Séance du Grand Conseil

Mardi 30 mai 2017

**de 9 h.30 à 17 h.00**

# ORDRE DU JOUR

| | | | |
|---|---|---|---|
| OA | = objet adopté sans modification | RENV-T | = objet renvoyé par manque de temps |
| OA+M | = objet adopté avec modification | RENV-C | = objet renvoyé pour complément d'information |
| RET | = objet retiré | RENV-SD | = objet renvoyé suite débat |
| REF | = objet refusé | RENV-COM | = objet renvoyé en commission |
| REF-EM | = objet refusé à l'entrée en matière | RENV-CE | = objet renvoyé au Conseil d'Etat |
| TRAITE | = objet traité | | |

*Présentation aux député-e-s du rapport N° 40 de la Cour des comptes de 12h15 à 13h45 à la salle du Bicentenaire*
*Groupe Economique de 12h15 à 13h45*
*Grands Crus Vaudois à 17 heures*

| Décision | N° | | Dept | Rapporteurs<br>maj. + min. | Date de renvoi |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1. | Communications | | | |
| | 2. | Dépôts | | | |
| | 3. | (17_INT_706) Interpellation Olivier Epars et consort - Ce très vieux serpent de lac va-t-il enfin être euthanasié par le Conseil d'Etat ? (Pas de développement) | | | |
| | 4. | (17_INT_707) Interpellation Claudine Wyssa - Des enfants non scolarisés dans le canton de Vaud ? (Développement) | | | |
| | 5. | (333) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de 11'798'500 francs pour financer la refonte du système d'information métier de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) par le remplacement d'e*SA et la modernisation du SI métier dans le cadre du programme de Gestion Informatisée Scolaire pour la formation professionnelle (GIS-FP) et<br>Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de la Commission de gestion suite au refus de la seconde réponse à la 2e observation présentée au DFJC dans le cadre du rapport de gestion 2014 et intitulée : collaboration entre la DGEP et la DSI concernant la gestion du dossier informatique des apprentis (15_POS_153)<br>(1er débat) | DFJC. | Despot F. | |
| | 6. | (345) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 7'450'000.- destiné à financer la modernisation du système d'information de la Direction générale de la mobilité et des routes (1er débat) | DIRH. | Despot F. | |

Séance du Grand Conseil

Mardi 30 mai 2017

**de 9 h.30 à 17 h.00**

# ORDRE DU JOUR

| | | | |
|---|---|---|---|
| OA | = objet adopté sans modification | RENV-T | = objet renvoyé par manque de temps |
| OA+M | = objet adopté avec modification | RENV-C | = objet renvoyé pour complément d'information |
| RET | = objet retiré | RENV-SD | = objet renvoyé suite débat |
| REF | = objet refusé | RENV-COM | = objet renvoyé en commission |
| REF-EM | = objet refusé à l'entrée en matière | RENV-CE | = objet renvoyé au Conseil d'Etat |
| TRAITE | = objet traité | | |

| Décision | N° | | Dept | Rapporteurs<br>maj. + min. | Date de renvoi |
|---|---|---|---|---|---|
| | 7. | (318) Exposé des motifs et projet de décret portant sur la quatrième adaptation du Plan directeur cantonal et Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les motions - Christelle Luisier Brodard et consorts concernant la mesure A11 du Plan directeur cantonal - nécessité d'une solution plus souple afin de favoriser la création de logements - Catherine Labouchère et consorts concernant le plan directeur cantonal (PDCn) - modification de la mesure A12 et sur les postulats Rémy Jaquier et consorts relatif à la modification de la mesure A11 du Plan directeur cantonal - Jacques Nicolet et consorts - Redonnons vie au coeur de nos villages en densifiant l'habitat dans les volumes construits - Jean-Marc Genton et consorts - Revoir le dimensionnement de la zone de l'habitat traditionnellement dispersé mesure C23 du plan directeur cantonal et Réponses du Conseil d'Etat aux interpellations Jean-Marc Sordet et consorts - Articulation entre la mesure A12 du PDCn et les exigences de déclassement découlant de la LAT - Yes Ravenel - Zones d'utilité publique et compensations - Régis Courdesse et consorts - LAT1 et Bilan des réserves de terrains à bâtir : une pseudo-souplesse basée sur des hypothèses de calculs discutables - Fabienne Freymond Cantone et consorts - Lignes directrices pour le redimensionnement des zones à bâtir : gros problèmes de vue ! - Stéphane Rezso et consorts - La LAT veut-elle vraiment empêcher toute construction partout ? - Jean-François Thuillard - Privilégier le dialogue avec les communes tout en s'opposant à la délivrance de permis de construire : est-ce vraiment compatible ? - Jean-François Thuillard - Qui est compétent pour s'opposer à la délivrance de permis de construire par les communes ? Le département ou le SDT ? Eric Züger et consorts - L'Etat de Vaud fait-il tout ce qui est possible pour assurer le développement urbain vers l'intérieur ? - Valérie Schwaar et consorts - Préservation des surfaces d'assolement (SDA) : Mange selon la hauteur de ton sac ...(1er débat) | DTE. | Ravenel Y. (Majorité), Räss E. (Minorité) | |
| | 8. | (16_INT_589) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Gérard Mojon - La LAT évite le mitage du territoire, pas celui de l'économie | DTE. | | |
| | 9. | (16_INT_588) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Brigitte Crottaz et consorts - Secret médical et examen d'aptitude à la conduite | DTE | | |

Séance du Grand Conseil

Mardi 30 mai 2017

**de 9 h.30 à 17 h.00**

# ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

| Décision | N° | | Dept | Rapporteurs<br>maj. + min. | Date de renvoi |
|---|---|---|---|---|---|
| | 10. | (17_INT_655) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-François Thuillard - Le SAN et ses cadeaux de début de l'an ! | DTE. | | |
| | 11. | (17_RES_046) Résolution Véronique Hurni et consorts au nom de la Commission des pétitions - Terrain de stationnement pour les gens du voyage indigènes : à quand une action suivie d'effets ? (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures) | | | |
| | 12. | (17_RES_047) Résolution Marc-Olivier Buffat au nom des groupes PLR, UDC et Vert'libéral et consorts - Fiscalité agricole : de la parole aux actes ! (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures) | | | |
| | 13. | (330) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Miéville et consorts - Stop aux exportations des déchets de bois usagés | DTE. | Renaud M. | |
| | 14. | (16_POS_205) Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts - Chauffage à bois : de l'effet contreproductif de certaines décisions destinées à préserver notre environnement, et de la nécessité d'étudier des mesures correctives | DTE | Thuillard J.F. | |
| | 15. | (336) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de Jean-Michel Dolivo et consorts « Le Revenu déterminant unifié (RDU) répond-il aux objectifs poursuivis par la loi ?» (15_POS_104) et prise de position du Conseil d'Etat sur le rapport d'évaluation de la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) | DSAS. | Mojon G. | |
| | 16. | (320) Bilan intermédiaire sur le plan stratégique du CHUV 2014-2018 | DSAS. | Venizelos V. | |

Séance du Grand Conseil

Mardi 30 mai 2017

**de 9 h.30 à 17 h.00**

# ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

| Décision | N° | | Dept | Rapporteurs<br>maj. + min. | Date de renvoi |
|---|---|---|---|---|---|
| | 17. | (340) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique – LSP – révision générale - définition de certaines professions et des qualifications exigées par la loi, suite au changement récent intervenu au niveau fédéral et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la loi sur la santé publique afin d'ancrer le statut des thérapeutes professionnels indépendants en milieu scolaire (15_POS_139) | DSAS. | Venizelos V. | |
| | 18. | (16_INT_636) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Maurice Neyroud et consorts - Les coûts de la santé : des données pour réfléchir à des solutions | DSAS. | | |
| | 19. | (16_INT_591) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Muriel Thalmann - Hôpital de Lavaux - quo vadis ? | DSAS. | | |

Secrétariat général du Grand Conseil

canton de vaud

**Grand Conseil**
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

*A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil*

N° de tiré à part : 17_INT_706

Déposé le : 23.05.2017

Scanné le : _____

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation
**Ce très vieux serpent de lac va-t-il enfin être euthanasié par le Conseil d'Etat ?**

Texte déposé

L'ensemble des Droits distincts et permanents (DDP)pour les chalets de la rive sud du lac de Neuchâtel sont arrivés à terme entre 1995 et 2008. Les décisions du Tribunal cantonal (TC) en 2010 et de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) en 2013 aboutissent à la conclusion qu'il faut supprimer les chalets. Malgré cela, lesdits chalets sont toujours en place et il existerait des actes notariés de succession en ligne directe.

Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la manière dont il exécute la ou les décisions de justice en la matière et le calendrier y relatif, en coordination avec le Canton de Fribourg.
Telle était l'observation de la COGES dans son rapport 2014.

La réponse du Conseil d'Etat en octobre 2015 était :
L'Etat de Vaud est propriétaire des terrains et a accordé des droits distincts et permanents (DDP) pour 64 chalets situés sur les communes de Vully-les-Lacs et Cudrefin. Ces droits sont échus pour 17 d'entre eux depuis 1998 et pour les 47 autres depuis 2005. Dès lors, des actions administratives et civiles peuvent être envisagées afin de mettre en œuvre la décision de classement du Conseil d'Etat, brièvement rappelée ci-dessous. La procédure est longue, mais se poursuit en coordination avec les autorités compétentes du canton de Fribourg.
Deux séances de travail intercantonales ont eu lieu les 26 mars et 25 septembre derniers, qui ont confirmé l'importance de lancer des démarches coordonnées dans le temps et dans

l'espace.
La difficulté de coordination provient du constat que les décisions des tribunaux rendues dans le cadre des oppositions sur les réserves naturelles et sur le maintien des chalets impliquent des démarches différentes entre cantons.
En effet, outre des démarches de droit civil, le canton de Fribourg doit procéder à une démarche administrative passant par la modification de son Plan d'affectation cantonal en vigueur pour les réserves naturelles de la Rive sud, ce qui n'est pas le cas du canton de Vaud. En effet, pour le canton de Vaud, du point de vue du droit public, depuis le 25 mars 2002, les secteurs naturels de la rive sud du
lac qui abritent des chalets sont régis, sur sol vaudois, par une décision de classement du Conseil d'Etat (ci-après : Décision de classement) qui instaurent des zones naturelles libres de constructions. Le règlement de la Décision de clas-sement vaudoise prévoit le maintien provisoire des résidences secondaires pour autant qu'elles soient au bénéfice « d'un titre juridique suffisant » (art. 13 al. 4).
Le rapport explicatif de la Décision de classement confirme l'intention du Conseil d'Etat de démolir à brève échéance ces installations : « ces zones (i.e. de résidence secondaire) n'ont en effet plus de raison d'être dans la mesure où les constructions qui s'y trouvent ne devraient plus demeurer au-delà d'une échéance rapprochée. (...) l'art. 13, qui autorise l'entretien et la rénovation des bâtiments (...) permet le maintien, l'entretien et l'utilisation des résidences secondaires jusqu'à l'échéance des droits».
Le règlement vaudois ne comprend pas de disposition
analogue à celle du canton de Fribourg qui prévoit, elle, à son article 13 que la législation spéciale relative à la situation des résidences secondaires existantes est réservée. Au vu de la non entrée en matière qui a suivi, en 2012, de la Commission fédérale nature et paysage sur la comptabilité des chalets avec les dispositions régissant le site, tant sur le canton de Fribourg que de Vaud, et des arrêts des tribunaux sur les contrats nature, puis des déterminations de l'Office fédéral de l'environnement sollicitées en 2014, la question de l'opportunité de procéder à une démarche de planification complémentaire sur Vaud apparaît
comme inutile, alors qu'elle est nécessaire sur le canton de Fribourg.
Du point de vue du droit privé, le canton analyse les démarches à entreprendre en lien avec les DDP échus depuis de nombreuses années et sur le statut actuel de la relation entre les occupants des chalets et l'Etat, sachant que les deux cantons ont toléré longtemps une situation délicate.
Au vu de ces différences procédurales propres aux deux cantons, les chefs de département respectifs se sont rencontrés en septembre 2015 pour coordonner les démarches autant que possible. Ils ont prévu de soumettre un plan de travail commun à leur Conseil d'Etat respectif d'ici fin 2015 et initier les premières démarches début 2016. Sous réserve de ces validations, les démarches seront ensuite communiquées aux propriétaires concernés puis aux autres acteurs concernés.

Au vu du calendrier donné par le Conseil d'Etat dans sa réponse à cette observation de la commission de gestion en 2014 donnée in extenso, je constate que rien n'a bougé sur le terrain. Alors, au lendemain de la fin des élections vaudoises et quelques mois après les élections fribourgeoises, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1/ Pour quelles raisons le dossier de la destruction des chalets de la Grande Cariçaie n'a-t-il pas avancé depuis la réponse que le Conseil d'Etat a donné à la COGES en 2014 ?
2/ Quel est le nouveau calendrier du Conseil d'Etat pour appliquer les décisions juridiques et faire enfin démolir ces 64 chalets sis dans la Grande Cariçaie, joyaux de la diversité biologique suisse ?
3/ Quelles garanties le Conseil d'Etat peut-il donner au Grand Conseil que le dossier avancera conformément au calendrier donné dans le cadre de la réponse à la question 2 ?

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

La Tour-de- Peilz, le 23 mai 2017 Olivier Epars

Commentaire(s)

Conclusions

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

YVES FERRARI

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :** bulletin.grandconseil@vd.ch

canton de vaud

**Grand Conseil**
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

*A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil*

N° de tiré à part : 17_INT_704

Déposé le : 23.5.2017

Scanné le : _____

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois.***

Titre de l'interpellation

**Des enfants non scolarisés dans le canton de Vaud ?**

Texte déposé

La Commission de gestion 2016 dans sa 2e observation sur le département DFJC attire notre attention sur de graves difficultés rencontrées par certains petits élèves pour s'adapter au monde scolaire. De mon point de vue la question est bien plus grave encore que celle qui est évoquée par la Commission de gestion. En effet, il semble que dans notre canton il y ait des enfants, même très petits, 6 ans pour l'exemple qui m'est connu, qui soient exclus de l'école car toutes les mesures existantes ont échoué et qu'aucune solution n'a pu être trouvée face à leur comportement inadapté dans des classes d'école.

Certes leur comportement n'est pas admissible et n'est pas gérable par les enseignants. Certes ce comportement perturbe des classes entières et ce sont les autres enfants de ces classes qui en pâtissent. Certes des mesures d'assistance aux enseignants ou à l'enfant ont été mis en place et n'ont pas porté leurs fruits. Mais exclus de l'école, cela veut dire que ces enfants n'ont plus le droit à l'éducation de base (alors que c'est une obligation constitutionnelle), qu'ils sont livrés à eux-mêmes, et si la situation se prolonge surtout sans solution pour leur futur. Cela signifie des enfants qui resteront illettrés, sans possibilité d'apprendre un métier, sans espoir, sans avenir.

Je m'étonne que dans notre canton de telles situations soient possibles, qui plus est connues du département et admises par lui. Je pose donc les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que dans notre canton il existe des enfants qui, même très jeunes, temporairement ou durablement, ne vont pas à l'école parce qu'ils en ont été exclus et qu'il n'y a pas de solution pour eux ? Combien sont-ils ?
2. Techniquement ces cas sont nommés « enfants en scolarisation sous responsabilité des parents ». Le Conseil d'Etat est-il conscient que ce sont des enfants qui sont souvent laissés à eux-mêmes, par exemple pendant que leurs parents travaillent ?
3. Une recherche de solutions concrètes pour ces enfants et ces familles est-elle engagée ?

4. Les parents d'élèves sont-ils suffisamment informés des conséquences sur leur enfant liées à ce type de situation ? Existe-t-il des structures d'aide aux parents souvent démunis devant la responsabilité éducative qui leur incombe ? Dans les cas les plus difficiles les parents refusent toute aide, y a-t-il un moyen de les convaincre d'entrer dans une démarche de soutien, que ce soit pour eux ou pour leur enfant ?
5. Certaines communes ont pris l'initiative de créer des structures communales pour pallier à ces situations inacceptables. N'est-ce pas le rôle du canton ? Ne devrait-il pas à tout le moins prendre en charge leur financement ?
6. Peut-on dire que c'est le signe d'un échec de la politique d'intégration à tout prix dans le cadre scolaire et que les limites de cette stratégie sont atteintes ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☒ Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur : WYSSA Claudine Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :** bulletin.grandconseil@vd.ch

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

# NOVEMBRE 2016 333

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit de 11'798'500 francs pour financer la refonte du système d'information métier de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) par le remplacement d'e*SA et la modernisation du SI métier dans le cadre du programme de Gestion Informatisée Scolaire pour la Formation Professionnelle (GIS-FP)**

**et**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur le postulat de la Commission de gestion suite au refus de la seconde réponse à la 2e observation présentée au DFJC dans le cadre du rapport de gestion 2014 et intitulée : collaboration entre la DGEP et la DSI concernant la gestion du dossier informatique des apprentis (15_POS_153)**

**Abréviations**

| | |
|---|---|
| ACV | Administration cantonale vaudoise |
| AEPr | Accord intercantonal sur les écoles professionnelles |
| AES | Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures |
| AFP | Attestation fédérale de formation professionnelle |
| BDEFA | Application Web protégée, conçue pour la gestion des notes attribuées par les entreprises formatrices et prises en compte dans la procédure de qualification de la formation professionnelle initiale |
| CDD | Contrat à durée déterminée |
| CDIP | Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique |
| CEI | Centre d'exploitation informatique |
| CFC | Certificat fédéral de capacité |
| CI | Crédit d'inventaire à la DSI. L'achat de matériel (poste de travail, serveur, système d'exploitation) est pris en charge par le Crédit d'inventaire |
| CIIP | Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin |
| CoDir | Comité de direction |

| | |
|---|---|
| CoPil | Comité de pilotage |
| CSFP | Conférence Suisse des offices de formation professionnelle |
| Cst-VD | Constitution 101.01 du Canton de Vaud du 14 avril 2003 |
| DecTer | Découpage territorial |
| DFJC | Département de la formation, de la jeunesse et de la culture |
| DGEP | Direction générale de l'enseignement postobligatoire |
| DSI | Direction des systèmes d'information |
| EMPD | Exposé des motifs et projet de décret |
| e*SA | e-School administration |
| ES | Ecole supérieure |
| FP | Formation professionnelle |
| FPA | Formation professionnelle accélérée |
| ETP | Equivalent temps plein |
| GIS-FP | Gestion informatisée scolaire de la formation professionnelle |
| IAM | Identity & Access Management |
| LFPr | Loi fédérale sur la formation professionnelle |
| LSE | Contrat de location de services |
| LVLFPr | Loi cantonale sur la formation professionnelle |
| RLVLFPr | Règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle |
| LPrD | Loi sur la protection des données personnelles |
| PDCn | Plan directeur cantonal |
| RLPrD | Règlement d'application de la loi sur la protection des données personnelles |
| OFS | Office fédéral de la statistique |
| OPTI | Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle |
| RCPers | Registre cantonal des personnes |
| REFINFR | Référentiel des infrastructures |
| REFEDU | Référentiel éducation |
| RPT | Réforme de la péréquation financière et de répartition des tâches |
| SEFRI | Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation |
| SI | Système d'information |
| SIEF | Système d'information des établissements de formation |
| SIF | Système d'information des finances |
| SIRH | Système d'information des ressources humaines |
| TCA | Tranches de crédit annuelles |
| VAE | Validation des acquis de l'expérience |

# 1 PRESENTATION DU PROJET

## 1.1 Résumé

Le schéma directeur du système d'information de la DGEP pour la formation professionnelle a été adopté par le Comité de pilotage (CoPil) GIS-FP en 2010 et mis à jour en 2013. Ce document a permis de définir les orientations stratégiques propres à l'environnement de la formation professionnelle, y compris l'école de la transition (OPTI), et de préciser les mesures qui s'imposent pour remplacer l'application de gestion principale appelée Electronic school application (e*SA) du système d'information des établissements de formation (SIEF), les applications alternatives de substitution, ainsi que de moderniser son système d'information pour assurer la qualité des prestations destinées à tous les prestataires et les bénéficiaires de la formation professionnelle initiale de ce canton.

Le présent EMPD a pour but la refonte du système d'information de la DGEP pour la formation professionnelle, du remplacement de son outil de gestion principal e*SA (SIEF) et de ses applications de substitution (services centraux, écoles professionnelles y compris l'école de la transition).

Les composants de base du SI GIS-FP seront ainsi consolidés afin de garantir un bon état de fonctionnement des applications métier, d'assurer une exploitation fiable de celles-ci et de préserver la capacité d'évolution de ces composants pour les prochaines années en vue, notamment, de la dématérialisation des dossiers des entreprises formatrices.

La DGEP est rattachée au DFJC. Elle est en charge des formations qui se situent entre la fin de l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur (Hautes écoles, Ecoles polytechniques fédérales, Universités). Elle propose principalement des formations dans deux grands domaines : la formation professionnelle et l'enseignement gymnasial. Elle est aussi en charge de l'école de la transition (OPTI). La DGEP est au cœur des processus de la formation professionnelle par ses treize établissements d'enseignement professionnel et une école de la transition, auxquels viennent s'ajouter huit établissements au bénéfice d'une convention de subventionnement.

La DGEP délivre les titres fédéraux et cantonaux, sans oublier les maturités professionnelles et les diplômes ES. Ce sont ainsi quelque six mille titres qui ont été remis en 2014, pour un effectif total des personnes en formation de près de vingt-trois mille apprenti-e-s et élèves. Evoluant dans un contexte caractérisé à la fois par une expansion croissante des activités liées à la formation professionnelle et par la nécessité de maîtriser les offres de formation, la DGEP doit optimiser son fonctionnement interne si elle veut garantir des prestations de qualité envers les administrés et les acteurs économiques de ce canton.

Les composants et les principales fonctionnalités du système d'information de la formation professionnelle à couvrir par ce décret permettront de :

- mettre en conformité les règles métier basées sur la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr) et de son règlement d'application du 30 juin 2010 (RLVLFPr),
- intégrer l'ensemble des partenaires, aussi bien internes qu'externes à l'ACV (autorités, entreprises formatrices, formateurs, commissions de formations professionnelles, commissaires professionnels, écoles publiques et conventionnées),
- remplacer l'application de gestion principale e*SA (SIEF) et les applications de substitution qui ne répondent que très partiellement aux besoins actuels de la DGEP et qui ne peuvent pas techniquement évoluer pour satisfaire les nouvelles exigences de la DGEP,
- synchroniser le nouveau système d'information du secteur de la formation professionnelle afin d'obtenir des données fiables et cohérentes avec les registres cantonaux, conformément aux Directives pour l'échange informatisé de données dans le secteur de la formation profesionnelle (version 4.02 du 1 février 2014 de la CSFP, Sous-commission directives d'échanges de données),

en particulier pour les autorités, les entreprises, les apprenti-e-s, les adultes en formation, les élèves et les enseignant-e-s,
- concevoir et réaliser des portails pour permettre un accès facilité aux services tout en garantissant un échange d'information sécurisé avec les commissaires professionnels et les experts,
- concevoir et réaliser un système d'information modulaire qui pourra facilement s'adapter aux futurs changements de lois, de règlements et d'ordonnances des offres de formation.

Les principes retenus pour la mise en œuvre du programme GIS-FP sont les suivants :

- une approche par palier pour couvrir l'ensemble des besoins entre 2017 et 2020,
- une information unique et partagée du fait d'une approche par processus et non plus par type d'intervenants (direction d'école, secrétariat, enseignant, services centraux),
- un système d'information constitué de composants à forte intégration entre eux et avec les éléments du socle informatique de l'administration cantonale vaudoise (registres, éditique, archivages, systèmes décisionnels, portails).

Le montant total du présent décret se monte à 11'798'500 francs. La réalisation des projets du programme GIS-FP est planifiée entre mars 2017 et août 2020. Le budget demandé couvre l'acquisition du matériel, des logiciels, des prestations de service et des renforts nécessaires à la DSI et la DGEP pour la réalisation de ces projets, la conduite du changement ainsi que la formation des utilisateurs.

Bien que le montant de l'EMPD soit plus haut qu'en 2010, il rentre complètement dans l'enveloppe des 28.1 millions/an dévolus aux investissements informatiques. De plus, les moyens supplémentaires demandés sont indispensables à la réalisation de ce projet et ne peuvent être reportés à une date ultérieure, l'imbrication des différents éléments ne permettant pas une segmentation du programme GIS-FP.

Les multiples applications développées et exploitées par la DGEP et ses établissements ne répondent plus aux critères de sécurité de l'administration cantonale vaudoise. En effet, elles nécessitent de nombreuses interventions manuelles sur les données personnelles des apprentis et des enseignants avec un risque accru d'erreurs. Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire et urgent de procéder au remplacement de l'application e*SA et des applications complémentaires existantes.

### 1.2 Préambule

Le comité de projet SIEF avait lancé en 2006 l'intégration du logiciel e*SA (SIEF). Après trois années de mise en œuvre puis d'utilisation par la formation professionnelle, un audit technique réalisé durant l'été 2009, suivi d'une réflexion sur l'avenir et l'évolutivité du dispositif ont amené le Conseil d'Etat vaudois à décider, le 7 octobre 2009, de réorienter le projet, en privilégiant une stabilisation des fonctionnalités de SIEF nécessaires à la formation professionnelle et la recherche d'autres solutions logicielles complémentaires.

En 2010, un schéma directeur du système d'information cible pour la formation professionnelle a été réalisé en collaboration entre la DSI et la DGEP. Ce schéma directeur a été mis à jour en 2013-2014 par l'octroi d'un crédit d'étude de 350'000 francs, approuvé par la COFIN le 4 juillet 2013. Il aboutit à la définition d'une architecture du Système d'information cible [cf. Annexe 3] à base de composants [cf. Annexe 4] alignée sur les besoins métier et permettant de construire une solution pérenne et évolutive intégrée au socle des Systèmes d'information de l'ACV (RCPers, RCEnt, IAM – gestion des identités et des accès, etc.).

L'étude d'alignement stratégique GIS-FP aux besoins du métier conduite avec des experts métiers de la formation professionnelle (responsables de pôle d'apprentissage, directeurs d'établissements, doyens et enseignants) a permis de documenter tous les processus de gestion de la formation

professionnelle, d'identifier les axes d'amélioration de ces processus, notamment ceux relevant d'une amélioration du système d'information existant, de définir les priorités d'évolution du SI afin de planifier les projets futurs. Tous ces éléments ont été consignés dans le dossier d'architecture métier adopté par le comité de pilotage du programme GIS-FP.

En 2014, un appel d'offres sur le marché public pour le remplacement d'e*SA a été réalisé. La société Equinoxe MIS Development Sàrl, basée à l'EPFL, a remporté le marché avec sa solution IS-Academia.

### 1.3 But du document

Le présent décret a pour objectif de financer la refonte du système d'information de la DGEP dans le cadre du programme GIS-FP et le remplacement d'e*SA et des applications de substitution et de moderniser le SI métier. Le futur système décisionnel nécessitera un deuxième décret à venir.

### 1.4 Analyse de la situation actuelle

Le logiciel e*SA mis en service à la DGEP depuis 2007, par la réalisation du projet SIEF, ne couvre qu'une partie des besoins fonctionnels métier nécessaires à l'exécution des missions prévues par les législations fédérale et cantonale. Bien qu'entre-temps un nombre de composants applicatifs ont été développés par la DSI et mis en oeuvre, la couverture fonctionnelle reste lacunaire.

Vient s'ajouter un nombre d'applications disparates, développées par les utilisateurs à l'aide de technologies bureautiques, obsolètes, coûteuses à maintenir et à faire évoluer, nécessitant de multiples opérations de saisies manuelles avec les risques d'erreurs inhérents. Elles ne correspondent plus aux exigences métier et ne permettent plus d'appuyer les objectifs stratégiques de la DGEP dans ses missions liées à la formation professionnelle.

La consolidation des informations disponibles parfois au sein des bases multiples du service est de plus en plus consommatrice de ressources demandant un effort démesuré, sans compter sur la constatation d'une incohérence avérée des informations restituées. Les demandes en forte augmentation des instances fédérales et cantonales en matière de statistiques nécessitent une adaptation forte en matière de récolte des données, ainsi que pour l'analyse et la restitution de ces dernières.

Les évolutions du logiciel e*SA, qui doivent tenir compte de la conception et de l'architecture du programme, présentent des difficultés techniques. Chacun des changements nécessaires et obligatoires pour faire évoluer le système comporte des risques informatiques élevés, sans compter que le passage généralisé à l'ACV vers Windows 7 oblige à mettre en œuvre une stratégie de suivi pour éviter tout dysfonctionnement lié au changement de version du système d'exploitation. A titre d'exemple, les procédures de qualification de la filière Commerce ont été réalisées au moyen d'une base MS-Access. Celle-ci est devenue obsolète par le passage du règlement en ordonnance de formation en 2012 (Employé de commerce CFC, nouvelle OrFo 2012, RS 412.101.221.73). Cette solution provisoire perdure depuis 2004 avec les risques inhérents qui ont été identifiés.

La loi vaudoise du 1er août 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr), dont le règlement d'application (RLVLFPr) a été adopté par le Conseil d'Etat le 30 juin 2010, a apporté des changements sur le système de surveillance, l'accréditation des écoles conventionnées, la procédure de validation des acquis et la Fondation en faveur de la formation professionnelle.

Nombre de ces nouveautés ne sont pas prises en compte dans le logiciel e*SA qui, par exemple, n'offre pas la possibilité de gérer la surveillance de l'apprentissage, en particulier parce que les partenaires de la formation professionnelle (entreprises, formateurs en entreprise, commissaires professionnels, conseillers aux apprentis, associations professionnelles, organisateurs de cours interentreprises) n'ont pas d'accès aux informations e*SA ou ne sont tout simplement pas gérés dans le système. La fonctionnalité pour la procédure de qualification des apprenti-e-s, tout comme la

validation des acquis de l'expérience, la facturation des accords intercantonaux pour les écoles professionnelles et les écoles supérieures spécialisées (AEPr-AES) ainsi que la libre circulation des étudiants ES sont des exemples de fonctions non supportées dans le système actuel.

Les exigences de sécurité et de confidentialité des données sont devenues plus strictes à mesure que se développe la mise en œuvre de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) et la nouvelle stratégie de sécurité de la DSI. Les solutions développées par les utilisateurs pour compléter e*SA ne répondent plus aux exigences de sécurité.

La communication entre la DGEP et ses partenaires internes et externes est basée aujourd'hui sur des échanges périodiques. Selon les cas, les partenaires ne disposent pas d'information suffisamment à jour pour assurer efficacement leurs prestations auprès des apprenti-e-s (exemple des commissaires professionnels, des commissions de formation professionnelle pour la surveillance et l'accompagnement de l'apprentissage).

La refonte du système d'information de la DGEP est immédiatement nécessaire et vise à :

1. amener le niveau des fonctionnalités nécessaires à la réalisation de ses missions prévues par les législations fédérales et cantonales, notamment dans la gestion des :
   - autorisations de former - art. 15 et ss LVLFPr et art. 7 RLVLFPr
   - commissaires professionnels - art. 90 LVLFPr
   - commissions de formation professionnelle - art. 91 LVLFPr
   - contrats d'apprentissage - art. 8, alinéa 3 RLVLFPr
   - contrats de stage - art. 46 et 47 LVLFPr
   - encadrements individuels spécialisés - art. 121 RLVFPr, alinéa c)
   - procédures de qualification - art. 60 LVLFPr et art. 95 RLVLFPr
   - processus qualité dans les entreprises - art. 89 LVLFPr
   - réseaux d'entreprises - art. 17 LVLFPr
   - processus de la surveillance de la formation professionnelle - art. 87 LVLFPr
   - autres procédures de qualification (validation des acquis) - art. 31, art. 32 et art. 104 et ss RLVLFPr
   - formations hors canton - art. 26 LFPr,

2. concrétiser la modernisation et la complétude de son système d'information,

3. permettre l'accélération du traitement des dossiers, notamment en automatisant les traitements qui ne sont pas pris en charge actuellement par le logiciel e*SA, en améliorant la qualité des données de manière à pouvoir élaborer des rapports et être en conformité avec les exigences fédérales en matière de statistiques et d'échanges de données,

4. tenir compte de l'obsolescence des applications existantes et répondre aux nouvelles exigences légales.

## 1.5 Contenu et limites du projet

### *1.5.1 Démarches préalables*

Préalablement au choix et à l'implémentation d'un nouveau logiciel pour la formation professionnelle et conformément au plan directeur cantonal des systèmes d'information 2013-2018, une étude pour la mise en œuvre d'un GIS-FP aligné aux besoins du métier de la formation professionnelle, dans une architecture à base de composants, a permis de :

- réaffirmer les objectifs métiers et les priorités des parties prenantes,

- investiguer les solutions disponibles sur le marché et dans les cantons,
- définir une architecture cible à base de composants sur laquelle sera construite une solution pérenne et évolutive, intégrée au socle de la DSI,
- identifier les projets nécessaires à la refonte du système d'information de la DGEP pour la formation professionnelle.

*1.5.2 Description des objectifs*

GIS-FP vise à mettre à disposition de l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle, y compris l'école de la transition, un système permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- s'adapter aux changements réglementaires fédéraux et cantonaux, par exemple : assurer, comme définis par la LVLFPr :
  - le suivi de l'apprentissage,
  - la qualification des adultes (art. 32 OFPr, FPA et dual, environ 750 adultes par année),
- fiabiliser les informations et accélérer leur traitement en évitant les resaisies, par exemple :
  - des notes prises en compte pour les examens finaux issues des écoles, des entreprises ou encore des chefs experts,
  - des demandes de contrats d'apprentissage,
  - en supprimant les redondances d'une même information stockée et mise à jour manuellement dans plusieurs bases,
  - en acquérant les données au plus près de leur source, par exemple :
  - les données des personnes alimentées par le RCPers, le référentiel élèves, le référentiel enseignants et les mises à jour en fonction des différents événements tels qu'un déménagement ou un décès,
  - les données des entreprises alimentées par le RCEnt alimenté par les registres sectoriels (registres des activités réglementées), registre de référence (registre du commerce, par ex.) et registres fédéraux (OFS),
  - les évaluations des travaux des élèves par les enseignant-e-s, les cours interentreprises (CIE), les chefs experts, etc.,
  - les comptes rendus de visite des apprenti-e-s par les commissaires professionnels,
- assurer la visibilité sur le cursus de l'apprenti-e :
  - en disposant de l'ensemble des informations d'un-e apprenti-e, par exemple l'ensemble des évaluations nécessaires à l'attribution d'un titre certificatif,
- assurer aux apprenti-e-s et à leurs responsables légaux l'accès aux informations les concernant,
- assurer la communication et la coordination entre les partenaires de la formation professionnelle des jeunes :
  - en facilitant le suivi de la qualité de la formation pratique de l'apprenti-e au sein des entreprises (conditions d'apprentissage, matériel, formateur) entre les commissaires professionnels, les associations professionnelles et la DGEP,
  - en mettant à disposition des conseillers aux apprenti-e-s tous les éléments du dossier de l'élève nécessaires au traitement d'un problème. Ce dernier soutient et accompagne les apprenti-e-s confronté-e-s à des difficultés non professionnelles, son but étant la poursuite d'un apprentissage conforme aux souhaits et aptitudes de l'apprenti-e,
  - en assurant la communication de l'information relative à l'élève entre les établissements d'enseignement professionnel, public et conventionné de la DGEP, ceci dans les deux sens,
  - en assurant le suivi administratif et financier des dossiers intercantonaux,
- mettre à disposition de la direction de la DGEP des informations de synthèse permettant d'anticiper les problèmes et de planifier les changements à réaliser,
- contribuer à la modernisation de l'administration par la dématérialisation des processus.

*1.5.3 Description de l'organisation de la DGEP*

La DGEP est une direction générale du DFJC. Elle s'occupe du secteur postobligatoire, soit des élèves et des adultes qui relèvent de la formation professionnelle initiale et supérieure, des gymnases ou de l'école de la transition (OPTI).

Dans sa mission en lien avec la formation professionnelle, elle a pour but de réaliser l'intégration dans le monde du travail de jeunes issus de la scolarité obligatoire ou de l'enseignement secondaire supérieur. Elle assure la surveillance et l'encadrement de ses établissements publics et des établissements subventionnés. Ses écoles professionnelles permettent l'accès aux Attestations fédérales de formation professionnelle (AFP), Certificats fédéraux de capacité (CFC) et aux Maturités professionnelles (Matu Pro) ou aux écoles supérieures délivrant des titres protégés.

La DGEP assure de façon centralisée la gestion et la conception des examens pour tous les apprenti-e-s du canton. Elle assure également la surveillance des contrats d'apprentissage conclus entre les entreprises et les jeunes en formation ou leurs parents.

La formation professionnelle est régie par la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr), la Loi cantonale sur la formation professionnelle (LVLFPr) et le Règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle (RLVLFPr), ainsi que les accords intercantonaux, (CIIP, AEPr, AESS, AES).

La direction générale regroupe un état-major constitué d'unités fonctionnelles qui viennent en appui au directeur général et accompagnent les quatre divisions en charge des processus clés de la DGEP.

Les quatre divisions sont :

- la Division de l'enseignement (DEN) est chargée de la coordination et de la mise en oeuvre des formations dans les écoles relevant de la DGEP,
- la Division de l'apprentissage (DAP) assure la surveillance générale de la formation professionnelle en entreprise et est responsable de l'ensemble du processus menant à l'obtention d'un titre professionnel. Elle délivre les autorisations de former, organise les cours pour les formateurs, gère les contrats d'apprentissage, organise et supervise les examens. En relation directe avec les commissaires professionnels, les commissions de formation professionnelle, les associations professionnelles et les entreprises formatrices, elle s'engage pour le maintien et la création de nouvelles places d'apprentissage,
- la Division des affaires intercantonales et de la transition (DIT) coordonne l'offre de l'enseignement complémentaire dédié aux élèves ayant terminé l'école obligatoire mais n'ayant pas encore effectué de choix professionnel. Elle est également chargée du suivi administratif et financier des apprentis ou gymnasiens souhaitant effectuer leur formation hors du canton de domicile,
- la Division planifications et supports (DPS) assure la coordination entre les différentes unités dont elle a la charge. Elle assure également la communication interne et externe de la DGEP, le bon fonctionnement de l'unité informatique pédagogique, l'élaboration ainsi que la publication des statistiques liées aux formations postobligatoires.

*1.5.4 Limite du système*

Dans sa séance du 7 octobre 2009, le Conseil d'Etat a décidé de réorienter le projet SIEF, destiné en 2006 à l'ensemble des établissements de formation et de mettre en oeuvre un système d'information propre à chaque ordre d'enseignement mais basé sur des référentiels communs (élèves, enseignants) ainsi que sur un système de reporting commun pour permettre le pilotage au niveau départemental [cf. Annexe 1].

Le schéma directeur qui suivit, permit de définir les orientations stratégiques de la DGEP puis

d’analyser et formaliser les processus métier selon leur catégorie : pilotage, opérationnel et support [cf. Annexe 2].

Les besoins liés aux processus de pilotage n’ont pas encore été définis et feront l'objet d'une nouvelle demande d’investissement pour la réalisation du futur système décisionnel de la DGEP.

Les activités décrites par les processus métier et nécessitant une automatisation ont été déclinées en fonctionnalités et structurées en zones dans un plan d’urbanisme. La répartition de ces fonctionnalités en cinq zones, grands domaines fonctionnels homogènes et autonomes, permettra de réaliser une transformation optimisée et par étape du SI [cf. Annexe 3].

L’architecture applicative a alors été définie selon une démarche de SI à base de composants intégrés [cf. Annexe 4]. L’ensemble des composants du SI de la formation professionnelle porte le nom de "Gestion Informatisée Scolaire pour la Formation Professionnelle" (GIS-FP). Ce système informatique respecte les quatre critères fondamentaux de sécurité de l’information : confidentialité, intégrité, disponibilité et traçabilité. Ce nouveau développement intégrera des tests de conformité de la solution livrée.

Il y a lieu finalement de noter que le futur système GIS-FP s’intégrera au socle DSI (référentiels, outils transverses et SI transverses) conformément au plan directeur cantonal des systèmes d’information 2013-2018. Il utilisera principalement les composants suivants du socle :

- droits d’accès via IAM (tout utilisateur GIS-FP accède aux applications via IAM),
- éditique (pour impression et archivage des bulletins),
- gestion de contenu d’entreprise Alfresco (pour constituer le dossier de l’élève),
- SIRH (interface pour les données de base des enseignants),
- SIF (interface pour la gestion financière),
- Relev (référentiel des élèves synchronisé avec le RCPers pour la mise à jour des données de base des personnes),
- REFINF (pour la structure des adresses et les localités),
- RCEnt (pour la mise à jour des données de base des entreprises formatrices).

### 1.6 Analyse du marché

L’analyse du marché réalisée au début de l’année 2010 dans le cadre de l’alignement stratégique de GIS-FP aux besoins du métier ainsi que l’étude complémentaire exécutée à l’automne 2013 a permis, d’une part, d’identifier les applications utilisées par les autres cantons et, d’autre part, de les analyser.

Les résultats de ces analyses montrent qu’il n’existe pas, aujourd’hui, une application ou un ensemble d’applications répondant de manière optimale à toutes les exigences fonctionnelles et techniques du programme GIS-FP.

Par contre, certaines applications possèdent un taux de couverture important en fonction du domaine étudié (gestion des établissements, gestion de l’apprentissage, gestion des examens). Fort de ces constats et afin de minimiser les risques de mise en œuvre du nouveau système d’information, les orientations suivantes ont été retenues :

- identifier des solutions éprouvées dans d’autres cantons,
- mettre en place GIS-FP par palier,
- mettre en place GIS-FP en fonction des priorités du métier.

### 1.7 Solution proposée

La solution proposée pour le remplacement d’e*SA (SIEF) et la refonte du système d’information de la formation professionnelle de la DGEP s’élaborera par la construction de composants successifs.

Elle s’articulera autour du composant IS-Academia pour la gestion des activités qui sont au cœur du métier de la formation professionnelle, soit :

- la gestion et le suivi de l'apprentissage,
- la gestion des établissements,
- la gestion des examens,
- les référentiels de formation et structures de l'enseignement.

Cette solution de gestion administrative et académique a été déployée avec succès dans le canton du Tessin pour tous les ordres d'enseignement ainsi que les services centraux.

IS-Academia est également référencée au sein de la HES-SO, S2 (santé-social), la HES-Berne, l'Université de Neuchâtel, la Haute école pédagogique de Lausanne (HEP), l'IHEID à Genève, l'EFPL et la Fondation de la formation continue (UNIL – EPFL).

D'autres composants spécifiques viendront s'ajouter à IS-Academia pour soutenir la DGEP dans ses activités d'appui administratif et de communication avec ses partenaires, tels que les commissaires professionnels et les chefs experts.

Tous ces composants pourront s'appuyer sur des référentiels propres à la formation professionnelle pour assurer l'intégrité des données au travers du système d'information ainsi que sur ceux proposés par le socle de la DSI.

La mise en œuvre de GIS-FP se fera par paliers, à l'issue desquels un ensemble de fonctionnalités sera mis à disposition des utilisateurs. Les paliers ont été définis en fonction des priorités de la DGEP et du calendrier scolaire, de manière à livrer les fonctionnalités en fonction des besoins des utilisateurs (*voir définition des paliers chapitre 1.10*). La suite de ce chapitre donnera une brève explication de l'utilité et du contenu des différents composants du système d'information GIS-FP.

**Le composant IS-Academia**

C'est un logiciel de gestion académique qui a été mis en œuvre dans différentes universités et hautes écoles suisses. Il est utilisé depuis quelques années dans le canton du Tessin pour la gestion de tous les ordres d'enseignement (obligatoire et postobligatoire). Dans le contexte tessinois, il couvre aussi bien les besoins des services centraux que des établissements scolaires. Plus spécifiquement, pour la formation professionnelle, il permet :

- la gestion de l'apprentissage :
  - la gestion des autorisations de formation,
  - la gestion des contrats d'apprentissage,
  - l'organisation de l'apprentissage,
  - le suivi administratif de l'apprentissage,
  - la gestion des évaluations interentreprises,
- la gestion des établissements :
  - la gestion des apprenti-e-s en école,
  - la gestion des admissions en école (y.c. dossiers intercantonaux),
  - la gestion des évaluations en école (notes),
  - la gestion de la vie scolaire (absences/retards/justifications),
  - la gestion de l'organisation de l'enseignement,
- la gestion des examens :
  - la gestion de l'organisation des examens,
  - la gestion des inscriptions aux examens,
  - la gestion des convocations aux examens,
  - la gestion des certifications,
- la gestion des référentiels propres à la formation professionnelle :
  - la gestion des plans de formation (enseignement et qualification),
  - la gestion des structures de l'enseignement.

**Le composant Communication**

Le composant Communication est utilisé pour optimiser et gérer tout échange de données avec les divers partenaires de la formation professionnelle tels que l'administration fédérale, les administrations cantonales, les associations patronales, les commissaires et les chefs experts. On y trouvera :

- le transfert de données :
  - l'échange de données avec l'Office fédéral de la statistique (OFS),
  - l'échange de données avec la Base de données pour le processus de qualification (BDEFA) dans les métiers concernés,
- l'échange de données avec les registres cantonaux,
- les portails :
  - l'échange d'information avec les commissaires professionnels,
  - l'échange d'information avec les chefs experts.

A noter que la mise en œuvre d'un portail pour les entreprises semble nécessaire mais, pour les mêmes raisons que celles évoquées pour le système décisionnel, il apparaît qu'une étude complémentaire soit utile pour en définir les fonctionnalités.

**Le composant Support**

Le composant Support regroupe la gestion des activités qui sont dévolues aux unités administratives de la DGEP. Il permet :

- la gestion de la facturation, y.c. la facturation intercantonale,
- la gestion des appuis en matière de recours,
- le suivi des enseignants.

**Le composant Référentiel**

Le composant RefEdu contient les référentiels qui permettent de disposer d'une base centralisée garantissant l'unicité et la qualité des informations des personnes gérées dans le système de la DGEP. Ces référentiels sont synchronisés avec les registres cantonaux comme RCPers et RCEnt. Ils seront à terme utilisés comme référence par tous les logiciels de la DGEP.

A ce jour, seul le référentiel des élèves est opérationnel ; les référentiels des enseignants et des entreprises formatrices sont entièrement à élaborer et à mettre en œuvre dans le cadre de cette demande d'investissement.

**Le composant Pilotage**

L'objectif de ce composant est de doter la DGEP d'un système décisionnel. Ce composant fera l'objet d'une étude ultérieure et sera financé dans le cadre d'un nouvel EMPD.

### 1.8 Coûts de la solution

Les coûts d'investissement exposés ci-dessous permettront de réaliser les paliers 1 à 3 (P1 à P3, explications au point 1.10), tous les composants du système d'information GIS-FP (toutes les fonctionnalités identifiées dans l'analyse des besoins du métier) y compris la reprise des données, ainsi que de couvrir toutes les licences logiciels et le matériel nécessaire à sa mise en œuvre.

Une partie de la charge imputée au renfort métier a été prévue pour la conduite du changement et de la formation, aussi bien envers le personnel des services centraux de la DGEP que de celui des établissements.

| Investissements | Renforts DSI | | Renforts Métier | | Logiciels et Applications | Autres biens et Services | Total investissement | *Matériel CI* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | j'h | CHF | j'h | CHF | | | | |
| P1 - Zone Opérationnelle - Etablissement & Apprentissage | 1134 | 1'223'500 | 948 | 825'900 | 2'944'000 | 79'100 | 5'072'500 | 22'200 |
| P2 - Zone Opérationnelle - Examen & Zone Communication | 804 | 871'200 | 592 | 520'700 | 1'216'800 | 48'700 | 2'657'400 | - |
| P3 - Zone Référentiel & Zone Support | 1062 | 1'147'300 | 699 | 632'000 | 1'538'300 | 73'100 | 3'390'700 | - |
| P0 - Commun à tous les paliers | | - | 1208 | 677'900 | - | - | 677'900 | - |
| **Totaux** | **3000** | **3'242'000** | **3447** | **2'656'500** | **5'699'100** | **200'900** | **11'798'500** | ***22'200*** |

*Fig. 1 - Tableau des coûts complets d'investissement*

Remarque : la colonne Matériel CI (crédit d'inventaire) contient l'achat du matériel avec systèmes d'opération pour un serveur et huit postes de travail. Ce coût n'est donc pas imputé à l'investissement demandé par cet EMPD.

Pour estimer les coûts d'investissement de ce système d'information, le processus suivant a été appliqué :

- pour la couverture de la zone opérationnelle (gestion de l'apprentissage, des établissements et des examens), un appel d'offres, selon la procédure ouverte définie dans la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics, a été lancé permettant d'obtenir les charges de mise en œuvre par le fournisseur choisi (Equinoxe, avec la solution IS-Academia),
- pour les composants de support, d'échanges et de référentiels, la complexité de chaque fonctionnalité a été évaluée sur la base de la connaissance des problématiques métier et du retour d'expérience issu des projets d'évolution technologique du système d'information de l'enseignement professionnel pour en déduire une charge de développement.

A partir de ces charges, en appliquant les méthodes de calculs standard de la profession, la charge des activités devant être assurées par la DGEP et par la DSI a été extrapolée et répartie sur les différents acteurs du dispositif projet prévu pour chaque palier et chaque application.

L'estimation des coûts d'investissement a ensuite été enrichie avec les charges liées à l'acquisition de matériel et de logiciels, sur la base des informations transmises par les fournisseurs concernés internes CEI ou externes (fournisseurs).

**Logiciels et applications**

Le montant de 5'699'100 francs figurant dans la colonne " Logiciels et Applications " correspond aux investissements suivants :

- mise à jour du schéma directeur GIS-FP couvert par le crédit d'étude du 29 mai 2013 pour un montant de 350'000 francs,
- acquisition de licences logicielles (autre que le matériel intégré dans les contrats de service du CEI) pour un montant de 887'500 francs, dont 816'480 francs pour IS-Academia selon l'offre d'Equinoxe,
- formation des utilisateurs d'IS-Academia, pour un montant de 344'700 francs,
- coûts de mise à niveau de l'infrastructure pour un montant de 170'000 francs,
- réalisation des composants (développement/paramétrage) représentant un montant de 3'946'900 francs, dont 2'122'848 francs pour le développement, au forfait, de la solution conformément à l'offre d'Equinoxe et 1'824'848 francs pour l'intégration et le développement des autres composants.

**Autres biens et services**

Le montant de 200'900 francs correspond aux investissements suivants :

- coûts de la mise à disposition de locaux équipés et dédiés aux projets pour un montant de 145'900 francs,
- coûts de la mise à disposition de huit postes de travail pour la durée du projet pour un montant de 55'000 francs.

**Renforts Métier**

Les ressources internes DGEP collaborant aux projets assurent les activités d'experts métier, de testeurs et de correspondants écoles. Ces ressources sont mobilisées à raison de 2.5 ETP sur la durée du programme. Elles seront prises en charge par le budget ordinaire de la DGEP.

Les coûts mentionnés dans la colonne " Renforts Métier " correspondent aux coûts des détachements des Représentants Utilisateurs et d'autres acteurs (Chef de Programme Métier, Assistance de projet, Analyste Projet, Analyste Processus Métier) qui participeront au projet et auront pour responsabilités l'élaboration des spécifications fonctionnelles, la validation de la conception de la solution, la recette de la solution livrée et l'accompagnement des utilisateurs (conduite du changement et formation).

Le montant de 2'656'500 francs, hors 2.5 ETP ressources internes DGEP, finance le dispositif de Renfort Métier suivant pendant la durée du programme :

| | |
|---|---|
| - Chef de Programme Métier | 1 ETP en LSE |
| - Assistance de Projet | 1 ETP en CDD |
| - Analyste Processus Métier | 1 ETP en CDD |
| - Représentant-s Utilisateur-s | 2.5 ETP en CDD |

**Renforts DSI**

Les ressources internes DSI au Pôle Formation et Culture collaborant aux projets assurent des activités de responsable du SI, d'analyse métier, d'intégration et de responsable de tests techniques. Ces ressources sont mobilisées à raison de 2.5 ETP sur la durée du programme. Elles seront prises en charge par le budget ordinaire de la DSI.

Le coût 3'242'000 francs mentionné dans la colonne " Renforts DSI " correspond au financement du dispositif d'accompagnement suivant :

| | |
|---|---|
| - Chef de Programme informatique | 1 ETP en LSE |
| - Analyste Métier | 1 ETP en LSE |
| - Chef de Projet informatique | 1 ETP en CDD |
| - Intégrateur | 1 ETP en CDD |
| - Expertises ponctuelles diverses (architecture et urbanisation, sécurité, tests) | 0.55 ETP en LSE |

**Charges de fonctionnement induites**

Les charges de fonctionnement sont explicitées ci-dessous.

| **Fonctionnement, hors amortissements et intérêts** | **Coûts de fonctionnement informatique** | | | **Coûts de fonctionnement métier** | **Total** |
|---|---|---|---|---|---|
| | **Matériels** | **Logiciels** | **Prestations** | | |
| P1 - Zone Opérationnelle - Etablissement & Apprentissage | - | 140'300 | 417'800 | 308'000 | 866'100 |
| P2 - Zone Opérationnelle - Examen & Zone Communication | - | - | 355'000 | 308'000 | 663'000 |
| P3 - Zone Référentiel & Zone Support | - | 25'000 | 314'700 | - | 339'700 |
| **T1 = Total des nouvelles charges (Paliers 1 à 3)** | **-** | **165'300** | **1'087'500** | **616'000** | **1'868'800** |
| Compensation par le désengagement d'e*SA et solutions alternatives | - | - | 592'400 | - | 592'400 |
| Compensation des désengagements des répondants métier ("e*SA et solutions alternatives" et plans B) | - | - | - | 616'000 | 616'000 |
| **T2 = Diminution de charges suite à arrêt ancienne application** | **-** | **-** | **592'400** | **616'000** | **1'208'400** |
| **T3 = Total des Charges supplémentaires nettes induites par les projets de l'EMPD (T1 – T2)** | **-** | **165'300** | **495'100** | **-** | **660'400** |
| Compensation par les gains structurels métier (diminution de la charge de travail nécessaire à la production de la présentation) | - | - | - | 660'400 | 660'400 |
| **T4 = Total des autres gaines et diminutions de charges nets pris en compte dans l'EMPD** | - | - | - | **660'400** | **660'400** |
| **T5 = T3-T4 = Augmentation nette de charges, hors impacts RH internes** | **-** | **165'300** | **495'100** | **(660'400)** | **-** |

*Fig. 2 - Tableau des coûts de fonctionnement, hors impacts sur les RH internes*

Les coûts de 165'300 francs figurant dans la colonne "Coûts de fonctionnement informatique – Logiciels" correspondent aux coûts annuels de maintenance des licences IS-Academia, outils de construction d'horaires et Alfresco, dont 136'080 francs pour IS-Academia selon offre Equinoxe.

Les coûts de 1'087'500 francs figurant dans la colonne "Coûts de fonctionnement informatique – Prestations" correspondent aux coûts annuels de fonctionnement de la solution, y compris la maintenance évolutive pour IS-Academia et de leur exploitation informatique. Ces coûts incluent aussi l'augmentation de la sollicitation du support niveau II du pôle Formation et Culture de la DSI par les nombreux utilisateurs du système GIS-FP, à raison d'un demi ETP.

Les coûts mentionnés dans la colonne " Coûts de fonctionnement métier " ont été élaboré en se basant sur l'expérience du canton du Tessin avec IS-Academia. Ce sont les coûts des doyens détachés de leur établissement au service central dans le Centre de Compétence IS-Academia, pour assurer une gestion centralisée des plans d'études et autres aspects communs et pour l'accompagnement des utilisateurs, à hauteur de 4 ETP :

- 2 ETP pour P1, à hauteur de 308'000 francs
- 2 ETP pour P2, à hauteur également de 308'000 francs

De plus, les coûts suivants sont pris en charge par le budget ordinaire de la DGEP :

- un correspondant par école, dont le rôle, en tant que " super utilisateur ", sera d'assister et conseiller les utilisateurs de son école. Il sera le point de contact avec le Centre de Compétence. La charge est de 1.4 ETP pour les treize établissements professionnels et l'école de la transition auxquels viennent s'ajouter huit établissements au bénéfice d'une convention de subventionnement ;
- un correspondant, dont le rôle est identique à celui des correspondants des écoles, pour les divisions et unités centrales de la DGEP, ainsi que pour les métiers non gérés par la DGEP, soit

l’équivalent de 1 ETP.

Une compensation des coûts de fonctionnement (évalués selon la méthode VAP) sera réalisée par :

- une diminution des charges informatiques, à hauteur de 592'400 francs par l’arrêt progressif d’e*SA et des solutions alternatives mises en place et gérées par la DSI (maintenance et exploitation). La rubrique pour compensation est 3158000010 ;
- des gains métiers de 1'276'400 francs :
  - à hauteur de 616'000 francs par le désengagement des répondants métiers ("e*SA et solutions alternatives" et plans B). La rubrique pour compensation est 3020000000 (014).
  - à hauteur de 660'400 francs par les gains structurels métier (diminution de la charge de travail nécessaire à la production de la prestation). La rubrique pour compensation est 3020000000 (014).

La part d’économie générée par la DGEP reviendra à la DSI pour compenser les coûts de fonctionnement informatiques de 660'400 francs (165’300+ 495'100).

### 1.9 Justification de la demande de crédit

La démarche globale s'inscrit dans le cadre d’une mise à niveau des outils de gestion pour répondre aux exigences du nouveau cadre légal cantonal (cf. supra chap. 1.1) approuvée par le Grand Conseil vaudois après la mise en service d’e*SA en 2007. Il s'agit en outre de tenir compte de l'obsolescence des applications existantes et de répondre aux nouvelles exigences légales. Tout report du projet augmenterait les risques en lien avec l'exploitation technique des logiciels existants, la non-automatisation du traitement des données et la difficulté d'élargir le cercle des utilisateurs à tous les partenaires de la formation professionnelle.

Ainsi les projets présentés ont pour but :

- de satisfaire aux exigences légales en matière de lois sur la formation professionnelle et sur la protection des données,
- de diminuer le nombre de pannes et les conséquences de celles-ci sur le travail des collaborateurs des administrations des écoles et des services centraux. Le temps ainsi récupéré pourra être consacré au traitement des dossiers en lien avec les missions prévues par les législations fédérales et cantonales,
- de fiabiliser les composants de base (référentiels cantonaux, Alfresco, outils de construction d’horaires, outils de communication et d’échanges, etc.) de GIS-FP de manière à garantir un bon état de fonctionnement des applications métier et une exploitation fiable,
- d’introduire des prestations en ligne progressivement et en cohérence avec le projet e-VD,
- par le remplacement des applications, de couvrir plus efficacement le traitement de tous les dossiers de gestion spécialisés, notamment en matière de suivi financier, y compris la facturation des dossiers d’apprenti-e-s et d’élèves intercantonaux,
- par l’introduction d’IS-Academia et de son intégration aux applications métiers, référentiels cantonaux, de simplifier les processus administratifs de traitement de la formation professionnelle.

### 1.10 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits

#### *1.10.1 Planification temporelle du projet*

La mise en œuvre des projets du programme GIS-FP se fera par paliers (phases), à l’issue desquels un ensemble de fonctionnalités sera mis à disposition des utilisateurs. Les paliers ont été définis en fonction des priorités de la DGEP et du calendrier scolaire de manière à livrer les fonctionnalités en fonction des besoins des utilisateurs.

Voici les principaux jalons, détails selon planification du projet réalisée avec le fournisseur d'IS-Academia [cf. Annexe 5].

| *Planification temporelle du projet* | | |
|---|---|---|
| Travaux initiaux | dès 03.2017 | Démarrage projets IS-ACADEMIA et référentiels |
| Palier 1 | 07.2017 | Paramétrage des professions et établissements pilotes du composant IS-Academia Apprentissage et Etablissements |
| | | *02.2018 Déploiement du composant IS-Academia Apprentissage - Pilote* |
| | | *08.2018 Déploiement du composant IS-Academia Etablissements - Pilote* |
| Palier 2 | 08.2017 | Paramétrage du composant IS-Academia Examens - Pilote<br>Réalisation du composant Communications pour les échanges d'informations avec les commissaires professionnels et les chefs experts<br>Préparation et paramétrage du composant IS-Academia pour les professions et établissements non-pilote. |
| | | *03.2019 Déploiement du composant IS-Academia Examens - Pilote et du composant Communication.*<br>*04.2019 Déploiement du composant IS-Academia pour les professions et les établissements non-pilote.* |
| Palier 3 | 04.2019 | Réalisation du composant Support (facturation, recours, suivi enseignants)<br>*03.2020 Déploiement du composant Support* |

*1.10.2 Planification financière (tranches de consommation annuelle du crédit)*

La consommation annuelle du crédit d'investissement demandé qui se monte à 11'798'500 francs est représentée par le tableau suivant :

| Année 2017 | Année 2018 | Année 2019 | Année 2020 | Total |
|---|---|---|---|---|
| 3'140'600 | 4'361'400 | 3'460'100 | 836'400 | 11'798'500 |

## 2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La conduite du projet se base sur le Règlement relatif à l'informatique cantonale et le processus projet de la DSI. La DSI est le maître d'œuvre, la DGEP jouant le rôle de maître d'ouvrage. Les travaux sont co-pilotés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage - chacun dans son domaine de responsabilité - en impliquant les fournisseurs concernés par la ou les solutions à réaliser.

L’organisation du programme GIS-FP a été validée en CoPil GIS-FP selon le schéma suivant :

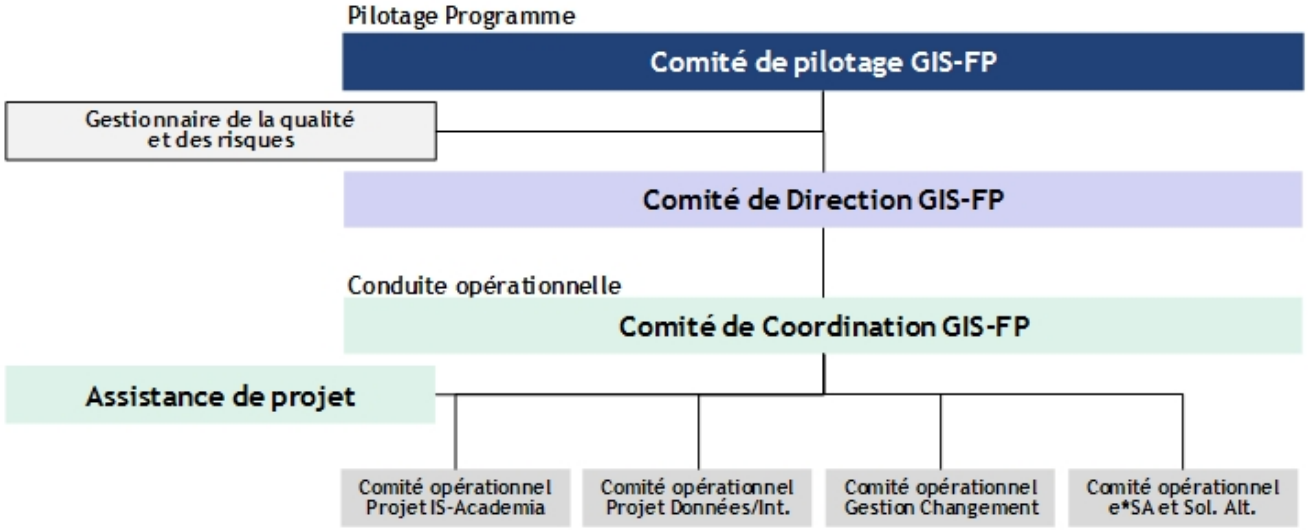


*Fig. 3 – Organisation du programme GIS-FP*

Le pilotage du programme GIS-FP repose sur quatre instances :

- **un comité de pilotage programme :** co-présidé par le directeur général de la DGEP et le chef de service de la DSI,
- **un comité de direction :** co-présidé par le directeur général adjoint de la DGEP et la cheffe du pôle Formation et Culture de la DSI,
- **un comité de coordination :** co-présidé par les deux chefs de programme DGEP et DSI,
- **un comité opérationnel pour chaque projet du programme :** co-présidé par le chef de projet DSI et le-s représentant-e-s utilisateur-trice-s.

Le gestionnaire de la qualité et des risques assiste le mandant par son évaluation indépendante du projet. Il lui recommande des mesures permettant d’atteindre les objectifs du projet.

## 3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

### 3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet d’investissement est inscrit dans le plan d’investissement 2017-2021 ; il y est référencé sous le numéro du projet d’investissement I.000301. La répartition temporelle proposée dans le tableau ci-dessous sera adaptée lors des processus usuels de révision annuelle de TCA (tranches de crédit annuelles), en fonction de l’évolution de la planification de l’ensemble des projets informatiques.

Le crédit d'étude de 350'000 francs décidé par la COFIN le 4 juillet 2013 est régularisé par le présent crédit d'investissement.

*Montants financiers à terme, en francs/an*

| Intitulé | Année 2017 | Année 2018 | Année 2019 | Année 2020 | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| a1) Transformations immobilières : dépenses brutes | - | - | - | - | - |
| a2) Transformations immobilières: recettes de tiers | - | - | - | - | - |
| **a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat (a1-a2)** | **-** | **-** | **-** | **-** | **-** |
| b1) Informatique : dépenses brutes | 3'140'600 | 4'361'400 | 3'460'100 | 836'400 | 11'798'500 |
| b2) Informatique : recettes de tiers | - | - | - | - | - |
| **b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat (b1-b2)** | **3'140'600** | **4'361'400** | **3'460'100** | **836'400** | **11'798'500** |
| c1) Investissement total : dépenses brutes (a1+b1) | 3'140'600 | 4'361'400 | 3'460'100 | 836'400 | 11'798'500 |
| c2) Investissement total : recettes de tiers (a2+b2) | - | - | - | - | - |
| **c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat (c1-c2)** | **3'140'600** | **4'361'400** | **3'460'100** | **836'400** | **11'798'500** |

*Fig. 4 - Tableau des coûts d'investissement, répartis annuellement sur la durée prévue*

### 3.2 Amortissement annuel

L'amortissement annuel, prévu sur 5 ans, se monte à 2'359'700 francs à dater de 2018.

### 3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt se monte à 324'500 francs (C*5%* 0.55) à dater de 2018.

### 3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

a) Impacts temporaires liés aux projets, de type investissement :

Ces ressources complémentaires seront engagées soit sous forme de contrats de location de service (LSE), en conformité avec la LMP-VD, soit sous la forme d'engagement en contrats à durée déterminée (CDD), soit en faisant appel à des mandataires externes, selon les opportunités et les compétences recherchées.

Les solutions les plus avantageuses en terme de coût seront recherchées et privilégiées. En effet, l'annexe N° 1 à la directive d'exécution N° 23 relative à la "gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des articles 29 à 38 de la Lfin" prévoit que les éventuels ETP nécessaires à la réalisation d'un investissement sont compris dans le crédit. Il ne peut s'agir que d'ETP en contrats à durée déterminée (CDD) ; leur financement émargera au compte d'investissement.

| Investissements | Renforts DSI | | Renforts Métier | |
|---|---|---|---|---|
| | j*h | CHF | j*h | CHF |
| *Totaux nets (I-II)* | *3000* | *3'242'000* | *3447* | *2'656'500* |

*Extrait de la Fig. 1 Tableau des coûts d'investissement – Partie Renforts DSI et Métier*

**Les Renforts DSI**, hors contrat LSE, comprennent les contrats à durée déterminée (CDD) suivants :

- chef de projet informatique (1 ETP) : classe 13, salaire annuel 150'000 francs pour la période juillet 2017 – mars 2020,
- intégrateur (1 ETP) : classe 12, salaire annuel 126'000 francs pour la période juillet 2017 – mars 2020.

**Les Renforts Métier**, hors contrat LSE, comprennent les contrats à durée déterminée (CDD) suivants :

- responsable Utilisateur (2,5 ETP) : classe 13, salaire annuel 132'556 francs pour la période mars 2017 – mars 2020,
- analyste Processus (1 ETP) : classe 12, salaire annuel 121'355 francs pour la période

juillet 2017 – mars 2020,

- assistance Projet (1 ETP) : classe 7, salaire annuel 81'534 francs pour la période mars 2017 – mars 2020.

A l'instar de la planification annuelle des financements (TCA), la planification de l'emploi de ces ressources sera adaptée en fonction de l'avancement des projets.

b) Impacts pérennes liés au fonctionnement des solutions mises en œuvre dans le cadre de ce décret

Il n'y a pas d'impact métier au niveau de la décision d'organisation. En effet, les coûts de fonctionnement métier pour le Centre de Compétence décrits dans le présent EMPD seront absorbés par le compte 3020000000 (014) (et comptes liés pour les charges sociales) : *" détachements d'enseignants pour une part de leur temps pour assurer des tâches cantonales des écoles (4 ETP sous la forme de périodes de décharge) "*. Ceci permet d'avoir une équipe composée de plusieurs personnes, à temps partiel, en contact permanent avec le terrain, elles-mêmes utilisatrices de la solution IS-Academia et intervenant, selon leur spécialité, sur les sujets à traiter.

Les compensations de 616'000.- francs et de 660'400.- francs ne font pas état de diminution d'ETP car ces activités se répartissent sur l'ensemble du corps enseignant.

### 3.5 Conséquences sur le budget de fonctionnement

Eu égard aux différentes explications présentées dans les chapitres ci-dessus consacrés à la description des solutions, les conséquences de la demande de crédit sont les suivantes :

| Intitulé | Année 2017 | Année 2018 | Année 2019 | Année 2020 | Année 2021 | Total sur 5 ans |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Frais d'exploitation - charges supplémentaires (A1=A2+A3)** | **154'400** | **670'200** | **1'442'500** | **1'785'900** | **1'868'800** | **5'921'800** |
| **Côuts de fonctionnement informatiques (A2)** | - | **233'900** | **826'500** | **1'169'900** | **1'252'800** | **3'483'100** |
| P1 - Zone Opérationnelle - Etablissement & Apprentissage | - | 233'900 | 558'100 | 558'100 | 558'100 | 1'908'200 |
| P2 - Zone Opérationnelle - Examen & Zone Communication | - | - | 268'400 | 355'000 | 355'000 | 978'400 |
| P3 - Zone Référentiel & Zone Support | - | - | - | 256'800 | 339'700 | 596'500 |
| **Coûts de fonctionnement métier (A3)** | **154'400** | **436'300** | **616'000** | **616'000** | **616'000** | **2'438'700** |
| P1 - Zone Opérationnelle - Etablissement & Apprentissage | 154'400 | 308'000 | 308'000 | 308'000 | 308'000 | 1'386'400 |
| P2 - Zone Opérationnelle - Examen & Zone Communication | - | 128'300 | 308'000 | 308'000 | 308'000 | 1'052'300 |
| P3 - Zone Référentiel & Zone Support | - | - | - | - | - | - |
| **Compensation informatique des charges par le désengagement des solutions remplacées (B1=B2)** | - | - | - | **200'000** | **592'400** | **792'400** |
| Compensation par le désengagement d'e*SA et solutions alternatives (B2) | - | - | - | 200'000 | 592'400 | 792'400 |
| **Compensation métier des charges (C1=C2+C3)** | - | - | - | **200'000** | **1'276'400** | **1'476'400** |
| Compensation des désengagements des répondants métier ("e*SA et solutions alternatives" et plans B) (C2) | - | - | - | 200'000 | 616'000 | 816'000 |
| Compensation par les gains structurels métier (diminution de la charge de travail nécessaire à la production de la présentation) (C3) | - | - | - | - | 660'400 | 660'400 |
| **Total net (A1-B1-C1)** | **154'400** | **670'200** | **1'442'500** | **1'385'900** | - | **3'653'000** |

*Fig. 5 - Tableau des coûts de fonctionnement annuels prévus (hors amortissements et intérêts)*

En 2021 l'augmentation des frais d'exploitation informatique pérenne est de 660'400 francs (=1'252'800 – 592'400).

Les 660'400 francs devront faire l'objet d'un transfert à la DSI dès 2021 afin que cette dernière puisse faire face à l'augmentation de charges du nouveau système.

En 2020, des gains métier (200'000 francs) et informatique (200'000 francs) sont déjà projetés. Mais le risque est que la migration des redoublants, ainsi que leurs plans d'études, ne sera pas encore réalisée.

Dans ce cas, l’ancien système devra quand même être maintenu une année de plus.

### 3.6 Conséquences sur les communes

Il n'y a pas de conséquences directes sur les communes.

### 3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

La mise en œuvre d’une série de projets de dématérialisation ou de prestations de cyberadministration aura de nombreux impacts favorables, dont notamment une diminution du volume de papier. Le traitement de dossiers dématérialisés ne permettra pas, dans l’immédiat, de supprimer totalement l’utilisation du papier. L’échange de documents contractuels, tels que les contrats d’apprentissage avec les partenaires externes à l'ACV restera en effet, dans un premier temps, basé sur le courrier postal.

A terme, l’introduction des signatures électroniques, permettra de remplacer une partie des flux physiques par des flux électroniques.

A ce stade du projet, le remplacement ou la réalisation des projets prévus dans ce décret ne devrait pas engendrer d’augmentation de la consommation d’énergie.

### 3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les projets proposés dans cette demande répondent à plusieurs axes du programme de législature 2012-2017 du Conseil d’Etat (12.10.2012), ceux-ci sont :

- axe n° 3 : "Soutenir la recherche – former – intégrer au marché du travail",
- axe n° 4 : "Investir – innover – faire rayonner le canton",
- axe n° 5 : "Optimiser la gestion de l’Etat".

Ils sont aussi conformes au plan directeur cantonal des SI adopté par le Conseil d’Etat.

### 3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

### 3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l’article 163, alinéa 2 de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la Loi sur les Finances (LFin), lorsqu’il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d’Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d’un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à cette obligation. Une charge est liée lorsqu’elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l’exécution d’une tâche publique, de sorte que l’autorité de décision n’a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

L'examen de la dépense est établi en trois étapes : le principe de la dépense (la dépense résulte ou non d'une loi ou de l'exercice d'une tâche publique préexistante), le moment de la dépense (la tâche publique peut être effectuée ou non d'une autre manière) et la quotité de la dépense (la solution choisie se limite ou non au strict nécessaire au vu des contraintes juridiques ou techniques).

*3.10.1 Principe de la dépense*

Il ressort des explications du présent exposé des motifs (cf. supra chap. 1.4, 1.5, 1.7 et 1.9) que le logiciel " e*SA " ne couvre qu'une partie des besoins de la DGEP dans ses missions liées à la formation professionnelle, notamment celles découlant de l'évolution du contexte législatif (révision de la LVLFPr en 2009 et adoption de son règlement en 2010) qui lui attribue de nouvelles tâches qui ne peuvent pas être intégrées par une évolution du logiciel " e*SA ". Le choix d'abandonner ce système et de le remplacer conduit la DGEP à prévoir un outil qui permettra d'intégrer aussi bien les tâches actuellement dévolues à " e*SA " que les nouvelles tâches résultant de l'évolution du contexte législatif et des besoins, de même que d'améliorer le traitement des dossiers en automatisant les traitements et d'élargir le cercle des utilisateurs à tous les partenaires de la formation professionnelle.

En outre, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt de juin 2001 déjà, souligné que l'informatique est aujourd'hui généralement indispensable à l'Etat pour accomplir les tâches administratives qui lui sont dévolues, de sorte que les dépenses consenties à cet effet, de même que celles consacrées à améliorer la sécurité du traitement des données informatiques, sont de ce fait absolument nécessaires à l'accomplissement d'une tâche de l'Etat (arrêt du Tribunal Fédéral non publié 1P.722/2000 du 12 juin 2001 consid. 3b).

Il convient par ailleurs de relever que les projets présentés dans ce décret font suite à diverses décisions du Conseil d'Etat, concernant en particulier l'approbation du plan directeur cantonal des systèmes d'information 2013-2018 de la DSI en terme de système d'information à l'ACV ainsi que l'adoption de la stratégie e-VD pour la législature 2012-2017.

Par conséquent, les projets à réaliser tels que décrits dans le présent décret doivent être considérés comme une charge liée sur le principe.

*3.10.2 La quotité de la dépense*

Les projets envisagés constituent le minimum indispensable pour exécuter les tâches imposées par les dispositions légales fédérales, cantonales, tant en terme de soutien à la recherche et au développement de moyens administatifs et pédagogiques destinés à la mise en oeuvre de la formation professionnelle qu'aux missions d'intégration dans le monde du travail de jeunes issus de la scolarité obligatoire ou de l'enseignement secondaire supérieur.

En particulier, la réalisation du remplacement d'e*SA et de ses solutions applicatives alternatives (plans de contournement) ainsi que le renfort du système d'information métier résultent de processus de mise en oeuvre du programme dans son entier. La dépense proposée ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique, de sorte qu'elle doit être considérée comme intégralement liée.

*3.10.3 Le moment de la dépense*

Compte-tenu de l'obsolescence des applications existantes et dans le but de répondre aux nouvelles exigences légales, le crédit demandé est immédiatement nécessaire (cf. supra chap. 1.4, 1.9).

En conclusion, les dépenses faisant l'objet du projet de décret doivent être considérées comme liées au sens des articles 163, alinéa 2 Cst-VD et 6 et suivants LFin et sont, partant, soustraites à l'obligation de compensation qui en découle.

**3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### 3.12 Incidences informatiques

Le présent décret porte sur la mise en œuvre du système d'information pour la formation professionnelle. L'ensemble des incidences est présenté dans ce document.

### 3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 3.14 Simplifications administratives

Le nouveau système d'information vise essentiellement le gain d'efficacité dans les procédures de travail administratives des services centraux de la DGEP et des écoles professionnelles, permettant à terme d'augmenter la valeur ajoutée des tâches pédagogiques et du suivi de l'apprentissage.

Au niveau des partenaires de la Formation professionnelle, les projets à réaliser s'intégreront à la cyberadministration, avec l'objectif d'accélérer et de simplifier les échanges selon le calendrier de réalisation en paragraphe 1.10.

### 3.15 Protection des données

Le système informatique répond à la politique de sécurité des Systèmes d'information édictée par la DSI et respecte les quatre critères fondamentaux de sécurité de l'information : confidentialité, intégrité, disponibilité et traçabilité.

### 3.16 Récapitulatif des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Eu égard aux différentes explications présentées dans les chapitres ci-dessus consacrés à la description des solutions et de leurs impacts, les conséquences de la demande de crédit sont les suivantes :

*Montants financiers en francs/an*

| Intitulé | Année 2017 | Année 2018 | Année 2019 | Année 2020 | Année 2021 | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Personnel supplémentaire métier (ETP) | - | - | - | - | - | - |
| Coûts de fonctionnement associés aux RH (ETP) – charges salariales (A1) | - | - | - | - | - | - |
| Frais d'exploitation - charges supplémentaires (A2) | 154'400 | 670'200 | 1'442'500 | 1'785'900 | 1'868'800 | 5'921'800 |
| Amortissement (A3) | - | 2'359'700 | 2'359'700 | 2'359'700 | 2'359'700 | 9'438'800 |
| Charge d'intérêt (A4) | | 324'500 | 324'500 | 324'500 | 324'500 | 1'298'000 |
| Prise en charge du service de la dette (A5) | - | - | - | - | - | - |
| **Total augmentation des charges (A = A2+…+A5)** | **154'400** | **3'354'400** | **4'126'700** | **4'470'100** | **4'553'000** | **16'658'600** |
| Compensation informatique par le désengagement d'e*SA et solutions alternative (B1) | - | - | - | 200'000 | 592'400 | 792'400 |
| Revenus supplémentaires (B2) | - | - | - | - | - | - |
| Compensation métier des désengagements des répondants métier ("e*SA et soutions alternatives" et plans B (B2) | - | - | - | 200'000 | 616'000 | 816'000 |
| Compensation métier par les gains structurels métier (diminution de la charge de travail nécessaire à la production de la prestation) (B3) | - | - | - | - | 660'400 | 660'400 |
| **Total net (A-B1-B2-B3)** | **154'400** | **3'354'400** | **4'126'700** | **4'070'100** | **2'684'200** | **14'389'800** |

*Fig. 6 - Tableau des coûts de fonctionnement annuels complets prévus*

Les rubriques pour les compensations sont :

- pour les 592'400 francs, rubrique 3158000010 (047),
- pour les 616'000 francs, rubrique 3020000000 (014),
- pour les 660'400 francs, rubrique 3020000000 (014).

## 4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT (15_POS_153) DE LA COMMISSION DE GESTION SUITE AU REFUS DE LA SECONDE REPONSE A LA 2E OBSERVATION PRESENTEE AU DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE (DFJC) DANS LE CADRE DU RAPPORT DE GESTION 2014 ET INTITULEE : COLLABORATION ENTRE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT POSTOBLIGATOIRE (DGEP) ET LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION (DSI) CONCERNANT LA GESTION DU DOSSIER INFORMATIQUE DES APPRENTIS

### 4.1 Rappel du Postulat

*En date du 8 décembre 2015, la Commission de gestion (COGES) a déposé un postulat dont la teneur est la suivante :*

*Depuis plusieurs années, la COGES a relevé des problèmes à propos de la gestion informatique du dossier des apprentis. Le projet visant à résoudre ces problèmes ne semble pas avancer à satisfaction des services concernés (DGEP et DSI). Les tensions perdurent malgré l'urgence à trouver des solutions.*

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil, en donnant les points de vue des différents services concernés, sur les mesures qu'il entend prendre et ce, dans quel délai, pour améliorer la collaboration entre la DGEP et la DSI afin d'accélérer la mise en place du nouveau logiciel.*

*Malgré la prise de conscience du Conseil d'Etat sur la nécessité :*

1. *d'une meilleure collaboration interservices et de son suivi,*
2. *de la pertinence d'implémenter, avec un accompagnement adéquat, un nouveau logiciel répondant aux besoins des utilisateurs concernés soit enseignants et milieux professionnels,*

*il n'a néanmoins pas été répondu à la COGES sur la question du délai pour la mise en œuvre d'un nouveau logiciel qui figurait pourtant expressément dans le texte de l'observation. Année après année, la COGES revient avec cette question car les tensions perdurent en raison des problèmes qui n'ont pas trouvé de solution (par exemple, l'accessibilité directe au dossier des apprentis par les maîtres d'apprentissage ou encore l'extraction des données nécessaires au suivi des apprentis). La commission de gestion souhaite aujourd'hui une feuille de route de nature à résoudre les problèmes tant techniques que collaboratifs et comportant un calendrier précis.*

### 4.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage le souhait de la COGES d'assurer la mise en œuvre rapide, efficace et harmonieuse du nouveau logiciel de Gestion Informatisée Scolaire pour la Formation Professionnelle (GIS-FP). En ce sens, il relève avec satisfaction l'intensification du suivi et du pilotage de ce projet par les départements et les services concernés ainsi que le remaniement du comité de coordination chargé de sa conduite opérationnelle. Par ailleurs, il est d'avis que le présent EMPD répond à la demande de la Commission d'obtenir un calendrier précis quant à la réalisation du programme GIS-FP.

#### *4.2.1 Pilotage et suivi du programme GIS-FP*

Sur la base de la décision du Conseil d'Etat, datant de 2009, de réorienter le système d'information des établissements de formation (SIEF) en fonction de l'évolution du contexte législatif, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), en tant que maître d'ouvrage, collabore activement avec la Direction des systèmes d'information (DSI) désignée maître d'œuvre pour le développement conjoint du programme GIS-FP.

Conformément au plan directeur cantonal des systèmes d'information 2013-2018, cette collaboration vise à répondre aussi bien aux besoins fonctionnels métiers résultant des missions légales propres à la

formation professionnelle, qu'aux exigences techniques garantissant la pérennité et l'intégration des outils de gestion au socle des systèmes d'information de l'administration vaudoise.

Le mode de conduite du programme GIS-FP repose ainsi sur les quatre instances paritaires suivantes :

- le comité de pilotage programme : co-présidé par le directeur général de la DGEP et le chef de service de la DSI ;
- le comité de direction : co-présidé par le directeur général adjoint de la DGEP et la cheffe du pôle Formation et culture de la DSI ;
- le comité de coordination : co-présidé par les deux chefs de programme de la DGEP et de la DSI ;
- le comité opérationnel pour chaque projet du programme : co-présidé par le chef de projet DSI et le-s représentant-e-s utilisateur-trice-s.

Dans ce cadre et sur la base des points de vue concordant exprimés par la DGEP et la DSI, le Conseil d'Etat relève les améliorations notables apportées, dans le courant de l'année 2015, en matière de coordination opérationnelle des besoins métiers et des exigences informatiques liés à ce projet laquelle se traduit dans le présent EMPD notamment sous le point *1.5.1. Description des objectifs*. Il souligne la décision, dès mars 2015, des cheffes des Départements concernés (DFJC et DIRH), appuyées de leur directeur général et chef de service respectif, de dresser un état des lieux régulier sur l'avancée des travaux, ceci afin de garantir la qualité des solutions destinées à l'ensemble des prestataires et des bénéficiaires de la formation professionnelle initiale de ce canton.

Enfin, le Conseil d'Etat prend acte du remaniement complet, entre septembre et décembre 2015, du comité de coordination co-présidé par les deux chefs de programme de la DSI et de la DGEP. En vue du lancement de la mise en œuvre des projets du programme GIS-FP, ce remaniement vise à garantir une gestion opérationnelle harmonieuse fondée sur une ligne de conduite commune supervisée par le directeur général de la DGEP et le chef de service de la DSI.

### *4.2.2 Calendrier de mise en œuvre*

Le Conseil d'Etat relève que le présent EMPD décrit, dans son point *1.10. Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits*, ainsi que dans son *annexe N°5 – Planification du projet GIS-FP*, la planification temporelle détaillée du projet GIS-FP dont la mise en œuvre est prévue de novembre 2016 à février 2020, selon une approche par paliers, tenant compte des priorités de la DGEP et du calendrier scolaire, ceci afin de livrer les fonctionnalités aux utilisateurs en fonction de leurs besoins.

## 5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de 11'798'500 francs pour financer la refonte du système d'information métier de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) par le remplacement d'e*SA et la modernisation du SI métier dans le cadre du programme de Gestion Informatisée Scolaire pour la Formation Professionnelle (GIS-FP)

et de prendre acte :

- du rapport du Conseil d'Etat sur le postulat (15_POS_153) de la commission de gestion suite au refus de la seconde réponse à la 2e observation présentée au Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (DFJC) dans le cadre du rapport de gestion 2014 et intitulée : collaboration entre la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) et la Direction des systèmes d'information (DSI) concernant la gestion du dossier informatique des apprentis.

**Annexe 1 - Schéma des systèmes d'information du DFJC basés sur des composants communs**

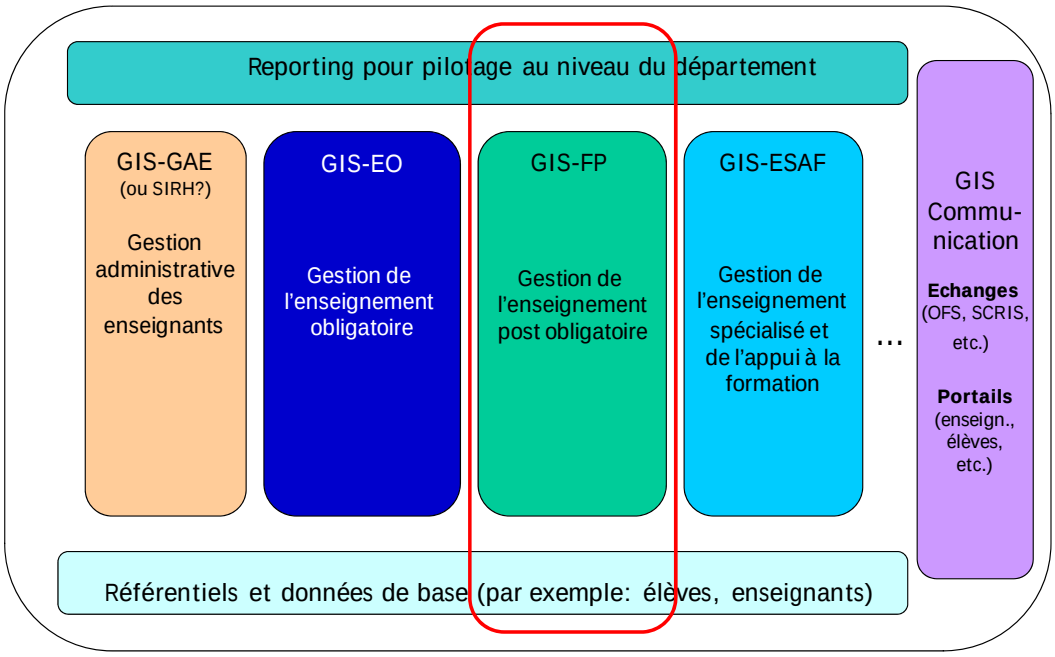

**Annexe 2 - Cartographie des macros processus de la DGEP pour la formation professionnelle**

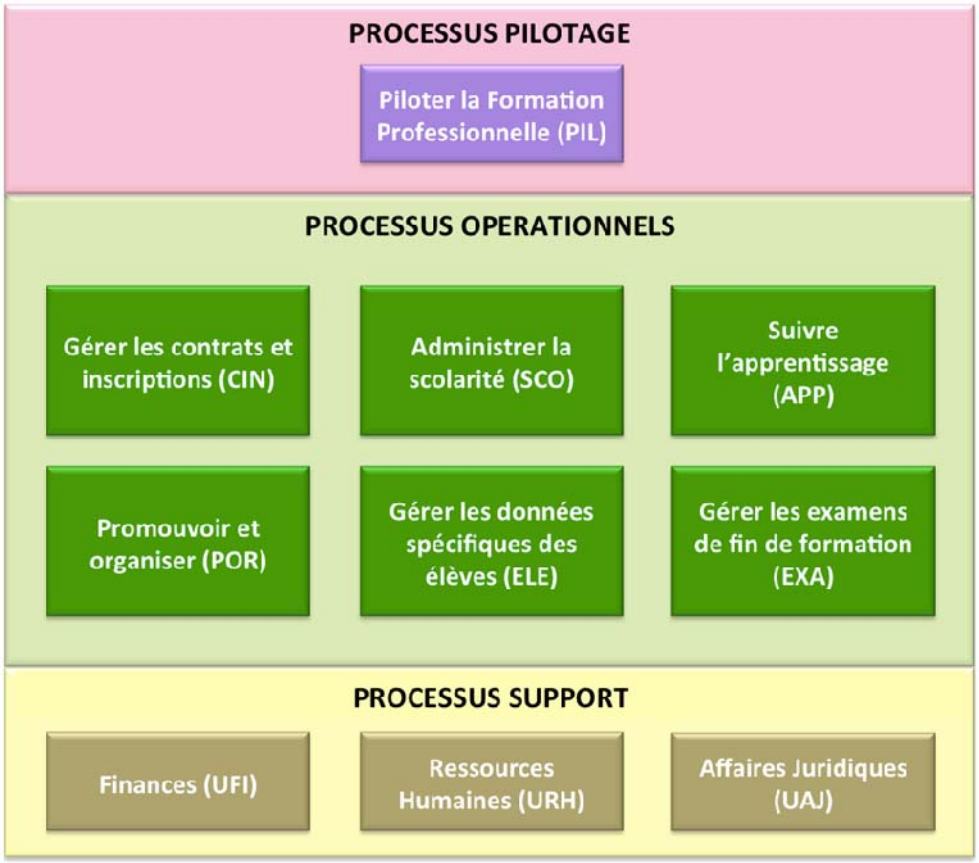

**Annexe 3 - Cartographie fonctionnelle GIS-FP Cible**

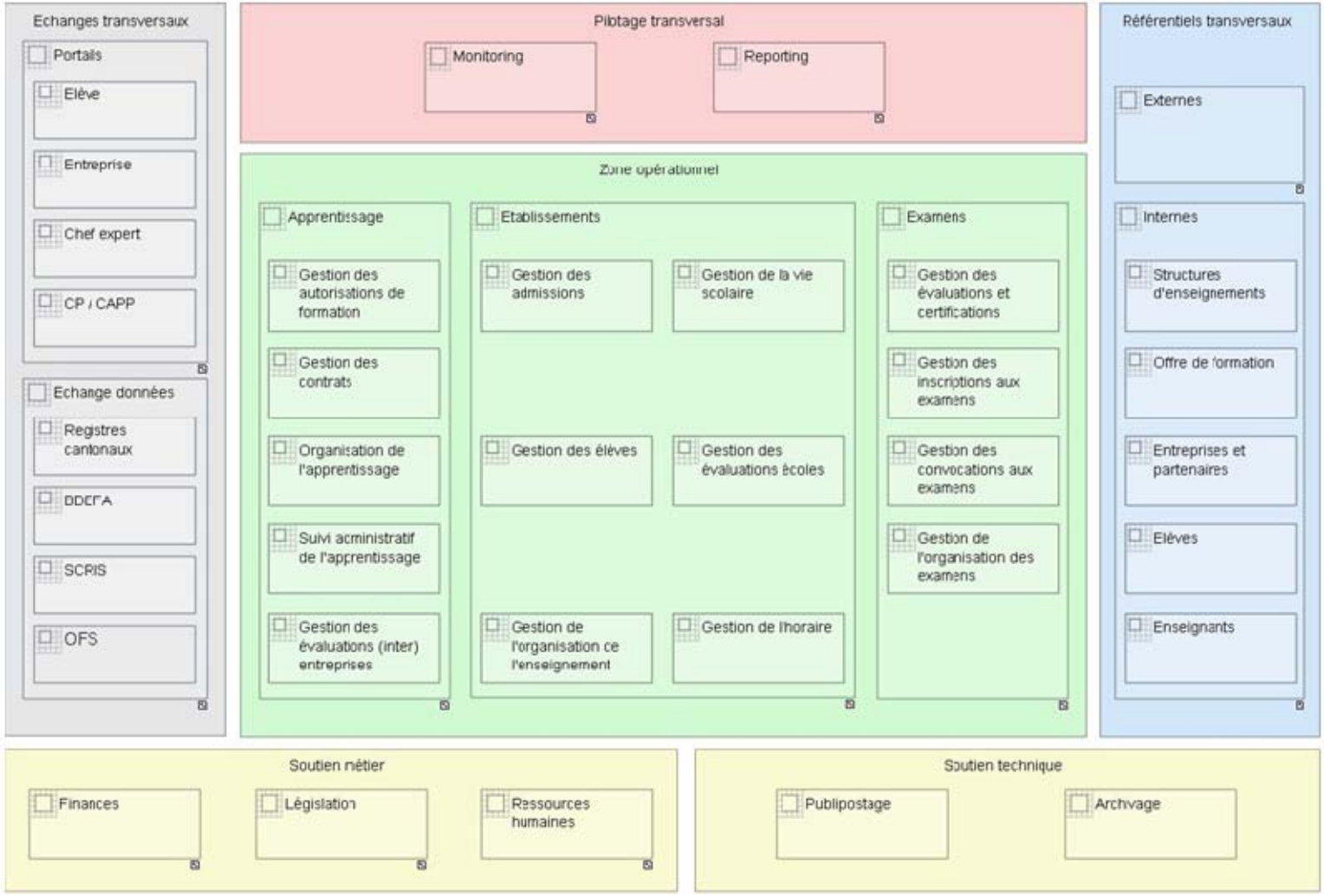

**Annexe 4 - Architecture applicative des composants GIS-FP**

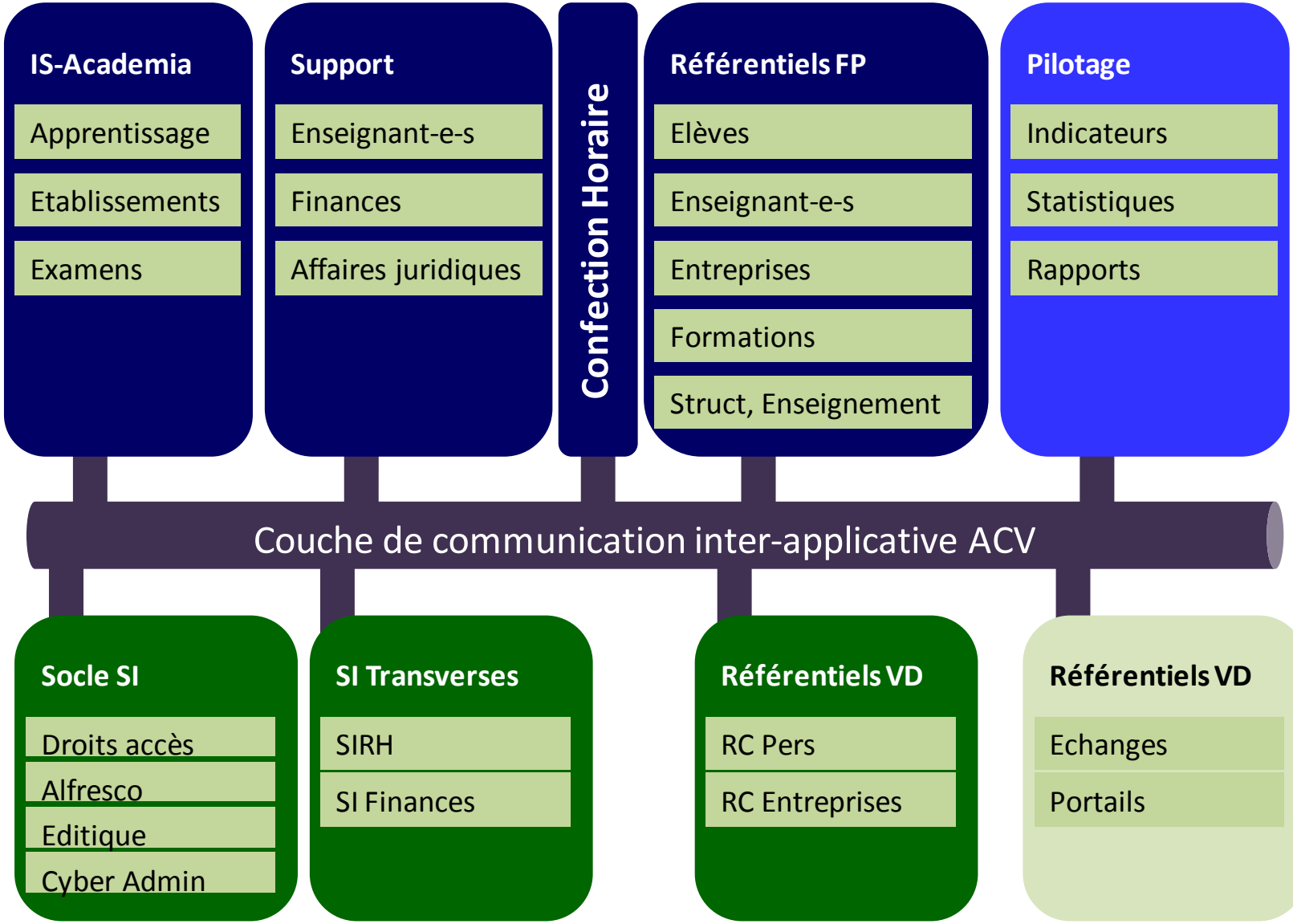

## Annexe 5 - Planification du projet

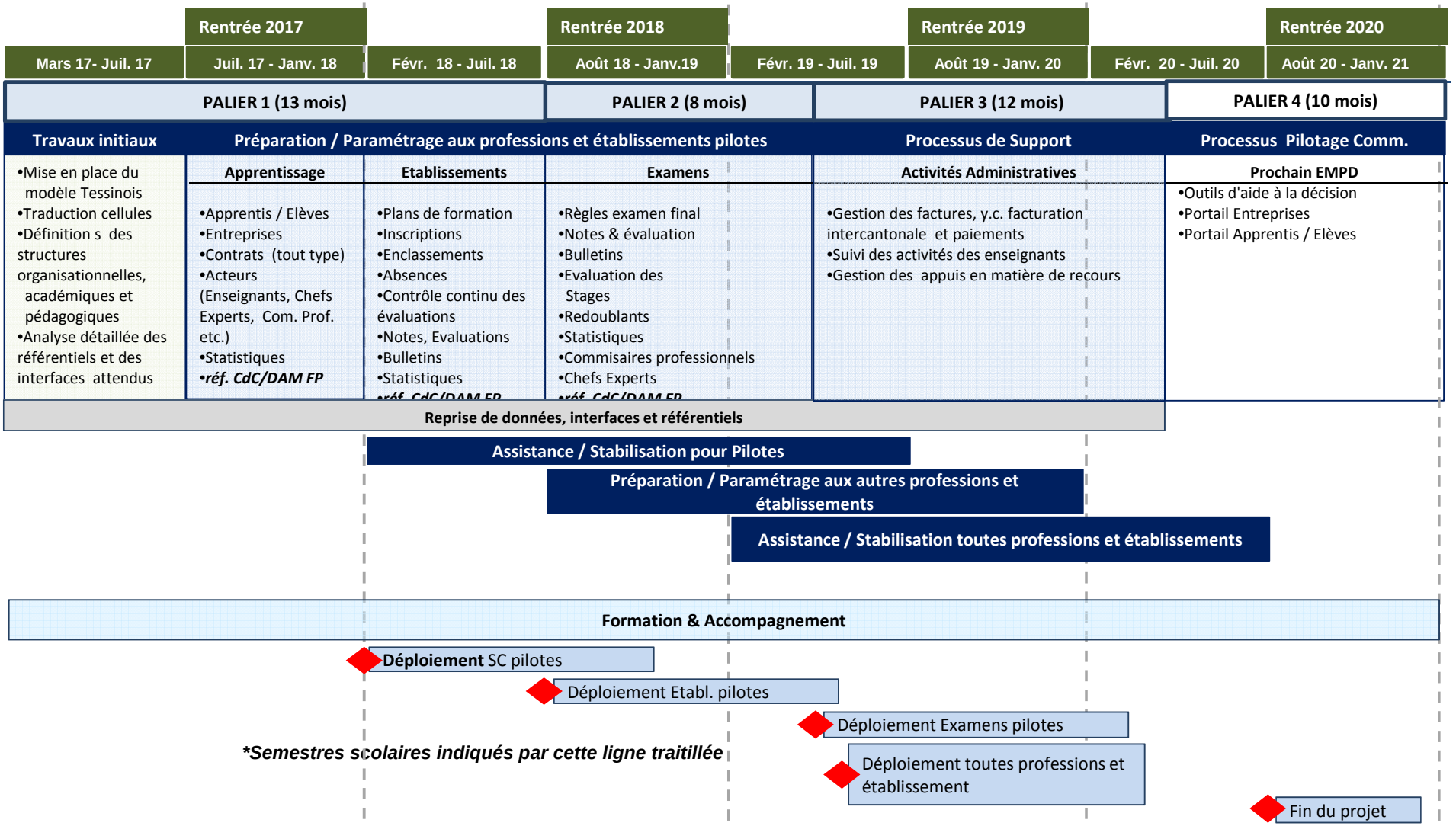

# PROJET DE DÉCRET
# accordant au Conseil d'Etat un crédit de 11'798'500 francs pour financer la refonte du système d'information métier de la Direction générale de l’enseignement postobligatoire (DGEP) par le remplacement d'e*SA et la modernisation du SI métier dans le cadre du programme de Gestion Informatisée Scolaire pour la Formation Professionnelle (GIS-FP)

du 23 novembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**

[1] Un crédit de **11'798'500 francs** est accordé au Conseil d'Etat pour financer la refonte du système d’information métier de la Direction générale de l’enseignement postobligatoire (DGEP) par le remplacement d'e*SA et la modernisation du SI métier dans le cadre du programme de Gestion Informatique Scolaire pour la Formation Professionnelle (GIS-FP).

**Art. 2**

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d’investissement et amorti en 5 ans.

**Art. 3**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.
[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 novembre 2016.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P.-Y. Maillard* | *V. Grandjean* |

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

# AVRIL 2017 RC-333

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES SYSTÈMES D'INFORMATION chargée d'examiner les objets suivants :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de 11'798'500 francs pour financer la refonte du système d'information métier de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) par le remplacement d'e*SA et la modernisation du SI métier dans le cadre du programme de Gestion Informatisée Scolaire pour la Formation Professionnelle (GIS-FP) et**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de la Commission de gestion suite au refus de la seconde réponse à la 2e observation présentée au DFJC dans le cadre du rapport de gestion 2014 et intitulée : collaboration entre la DGEP et la DSI concernant la gestion du dossier informatique des apprentis (15_POS_153)**

## 1. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) s'est réunie le mardi 14 février 2017 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne pour traiter de cet objet.

Elle était composée de Mmes les députées Fabienne Despot (présidente et rapportrice) et Muriel Thalmann, ainsi que MM. les députés Laurent Ballif, Marc-André Bory, Jean-François Cachin, Claude Matter, Daniel Meienberger, Philippe Grobéty, Olivier Kernen, Olivier Mayor, Maurice Neyroud, Etienne Räss, Bastien Schobinger, Eric Züger. M. Alexandre Rydlo était excusé.

Mmes Valérie Schwaar, présidente, et Catherine Labouchère, vice-présidente, représentant la commission de gestion (COGES), laquelle a déposé le postulat, ont participé à la séance avec voix consultative.

Mme la Conseillère d'État, Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), a également assisté à la séance, accompagnée de MM. Séverin Bez, directeur général de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) et Patrick Amaru, chef de la Direction des systèmes d'information (DSI).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance. Nous l'en remercions vivement.

## 2. CONTEXTE

La présente demande de crédit vise à proposer un nouveau système d'information pour la gestion informatisée de la formation professionnelle. Or un premier projet avait été lancé en 2004, avec une première livraison en 2006 jugée insatisfaisante, et, malgré cette qualité insuffisante, une mise en production en 2007 qui avait conduit à une situation de crise sans précédent. Les commissaires de la CTSI et les représentants de la COGES, qui avaient vécu la pénible mise en place du système d'information e*SA dans les écoles professionnelles et qui avaient déploré le manque de transparence du DFJC quant à ses dysfonctionnements, analysent ainsi d'un œil particulièrement critique le projet de remplacement proposé, avec un comparatif historique incontournable.

## 3. PRÉSENTATION DE L'EMPD - POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'État reconnaît que le projet de système d'information des établissements de formation (SIEF) n'avait de loin pas tenu ses promesses et qu'il n'a pas su répondre aux besoins métier. Elle tient à réitérer ses remerciements à la DSI pour ce nouveau projet.

Le Conseil d'État demande des ressources financières pour couvrir les composants du système d'information, les licences logicielles et le matériel nécessaire à sa mise en œuvre, ainsi que l'engagement de ressources complémentaires, en termes de personnel, notamment pour la formation des collaboratrices et collaborateurs des établissements.

La Conseillère d'État se déclare persuadée qu'avec cette refonte du système d'information, l'ancienne application e*SA ne sera plus qu'un mauvais souvenir, tout en sachant que la formation professionnelle reste un élément extrêmement complexe à informatiser, principalement par la diversité des métiers proposés ; il faut en effet compter avec une offre de près de 200 différents métiers en mode dual ou dans des écoles professionnelles.

Le présent objet comprend également la réponse au postulat de la commission de gestion qui souhaitait une amélioration concrète de la collaboration entre la DGEP et la DSI concernant la mise en place du nouveau logiciel de gestion informatique du dossier des apprentis. À ce sujet, la Conseillère d'État réaffirme que le projet présenté est le fruit d'un travail extrêmement concerté entre la DGEP qui maîtrise les besoins métier et la DSI qui apporte l'expertise informatique.

## 4. DISCUSSION GÉNÉRALE SUR LE PROJET

Bien que l'EMPD présente clairement les étapes du projet, un député estime qu'il y manque une touche d'autocritique concernant l'échec de l'outil de gestion SIEF (e*SA). Il rappelle le risque encouru avec une solution très large qui ambitionnait de répondre à toutes les exigences et à tous les besoins. Face à cette complexité, il aurait été intéressant que le Conseil d'État indiquât à quelles fonctionnalités il a renoncé dans ce nouveau projet. L'EMPD apporte certes les corrections nécessaires à l'application actuelle mais la commission tient à être rassurée que le périmètre défini sera bien respecté car les problèmes précédents provenaient surtout de fonctionnalités qui gravitaient autour de l'application principale.

La Conseillère d'État assure que le présent projet tire vraiment les enseignements liés au fait que l'application e*SA n'était pas adaptée à la complexité de la formation professionnelle, même si le département n'a peut-être inconsciemment pas voulu revenir trop en détail sur l'épisode particulièrement douloureux de SIEF (e*SA).

Soucis relevés et réponses :

**Ne pas réinventer la roue :** Le directeur de la DGEP indique que l'un des critères principaux qui a conduit à la sélection de la nouvelle application consistait à privilégier un système qui fonctionnait déjà ailleurs en Suisse. Les leçons ont bien été tirées, cette fois il ne s'agit pas d'une solution de l'étranger avec des informaticiens qui ne connaîtraient pas le système de l'apprentissage. La solution ainsi choisie a été déployée avec succès dans le canton du Tessin, entre autres pour la formation professionnelle. Plusieurs visites organisées au Tessin ont permis de voir fonctionner l'application sur place. L'informatique et le métier ont été convaincus que cet outil représentait la meilleure solution. On a donc la garantie que ce système fonctionne. Néanmoins, il convient de ne pas minimiser les conséquences du changement au niveau des écoles ainsi que du service.

**Choix du périmètre :** Au niveau purement informatique, le chef de la DSI explique que SIEF avait pour ambition de couvrir l'entier du périmètre de l'enseignement, alors qu'un système pour l'enseignement obligatoire (DGEO) a déjà été développé, le présent projet se limite à la formation professionnelle. Il a été décidé de se concentrer sur l'essentiel, ce qui signifie que le logiciel choisi IS-Academia couvre le cœur de métier, mais qu'il sera complété de modules spécifiques externes ; par exemple pour la gestion des demandes, la gestion des échanges, la synchronisation avec les registres, dont notamment le registre des personnes (RCPers). Le logiciel IS-Academia sera configuré et adapté sur la base de la solution déployée dans le canton du Tessin.

**Déploiement du projet** : Concernant la mise œuvre du logiciel, il a été décidé de travailler sur la base de projets pilotes, avant de passer à un déploiement plus large.

**Formation aux utilisateurs :** La Conseillère d'État insiste sur l'importance de l'accompagnement au changement, particulièrement pour les professionnels de la formation, souvent inquiets par rapport à de nouvelles solutions informatiques qui centralisent et partagent des données. Concernant les formations qui sont dispensées au sein de deux autres départements, c'est-à-dire l'enseignement des métiers de la forêt rattaché au DTE et les formations en lien avec le monde de l'agriculture au DECS, le DFJC assure le service d'appui (back-office) à ces formations. À ce titre, le directeur général de la DGEP qualifie les relations avec le service de la forêt et avec celui de l'agriculture d'excellentes.

**Utilisation uniforme :** Le directeur général de la DGEP précise que dans chaque école l'utilisation de cet outil ne sera pas négociable. Une longue phase d'étude a permis de se mettre d'accord avec les acteurs métier sur les besoins et de documenter les processus. Un député précise que l'accès à l'application touche également les associations faîtières, tels les formateurs en entreprise ou les chefs-experts.

**Conduite du projet :** La CTSI avait relevé un problème d'absence d'ancrage métier dans le pilotage et la mise en œuvre du premier projet e*SA en 2007. Le chef de la DSI mentionne que les personnes à la tête des projets pilotes, puis des étapes de déploiement, seront des personnes du terrain avec une très forte crédibilité. Il relève que ce type d'organisation a particulièrement bien fonctionné dans le cadre du projet informatique de la DGEO.

**Fiabilité :** Le système d'information doit permettre de gérer et de suivre, de manière totalement fiable et sécurisée, tout le déroulement de la formation de l'étudiant jusqu'à l'obtention de son CFC.

Les diverses réponses montrent ainsi que les leçons de l'échec du précédent système ont été tirées.

## 5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EMPD

*(Seuls les points discutés en commission sont mentionnés dans le présent rapport)*

### Point 1.4 : Analyse de la situation actuelle

Un député se soucie des différents types de formations, en entreprise, en école professionnelle, ou au gymnase, qui mènent à l'obtention du même titre professionnel, et se demande s'il sera enfin possible d'uniformiser les processus et d'arriver à une équité de traitement. Il énumère à titre d'exemple les métiers d'employé de commerce, d'assistants socio-éducatifs, de polymécaniciens, etc.

Il est répondu que les formations dispensées au sein des gymnases ne font pas partie du périmètre de ce projet de gestion informatisée pour la formation professionnelle, conduiraient-elles à l'obtention d'un CFC. Les gymnases travaillent déjà sur leur propre logiciel, et le présent projet ne couvre que la partie duale de ces métiers qui inclut les cours au centre professionnel, ainsi que les écoles des métiers qui forment à plein temps des apprentis. Les écoles supérieures (ES) sont également intégrées dans le périmètre de ce projet informatique.

Néanmoins, en cas de succès du projet, l'outil IS-Academia pourrait remplacer à terme celui en place dans les gymnases qui date de plus de quinze ans et qui arrive en fin de vie. Ceci permettrait alors d'avoir un seul logiciel pour l'ensemble du postobligatoire.

### Point 1.5.4 : Limite de l'EMPD

Des députés s'interrogent sur la nature du futur système décisionnel, tel qu'annoncé dans l'EMPD : « Les besoins liés aux processus de pilotage n'ont pas encore été définis et feront l'objet d'une nouvelle demande d'investissement pour la réalisation du futur système décisionnel de la DGEP ». Au point 1.3 de l'EMPD, il est également mentionné que le futur système décisionnel nécessitera un deuxième décret à venir. La phrase du chapitre 1.5.4 sous « le composant pilotage » n'apporte pas de précision et les premiers éléments de réponse en commission laissent planer une certaine confusion.

Il s'agit de collecter des données statistiques utiles au pilotage des entités métier. Le « pilotage du programme GIS-FP » fait évidemment partie intégrante du présent EMPD, ainsi que les statistiques

ordinaires fournies notamment à la Confédération pour obtenir des subventions. Par contre, les « composants de pilotage » qui sont des statistiques plus fines et/ou des extractions automatiques aujourd'hui établies de manière manuelle, représentent des outils de conduite pour la DGEP qui feront l'objet d'une nouvelle offre. Elles devraient entre autres permettre de mieux expliquer les taux d'échecs aux CFC et de mieux comprendre les raisons de ces échecs.

Le chef de la DSI explique que le système décisionnel appelé en anglais « *business intelligence* » couvrira des besoins multiples pour l'ensemble du DFJC, il s'agira donc de données utiles aussi pour l'enseignement obligatoire, le secrétariat général du département, etc. En termes financier, ce futur module additionnel devrait représenter un coût de l'ordre de 1 à 2 millions de francs. L'ajout d'un module décisionnel « *business intelligence* » après la mise en place des systèmes centraux est coutume courante.

Le système utilisera plusieurs bases de données : le référentiel des élèves et le référentiel des enseignants sont des bases de données utilisées uniquement au sein du DFJC. Leurs données sont synchronisées notamment avec le registre cantonal des personnes, RCPers, mais les utilisateurs métier garderont néanmoins la responsabilité de valider les informations et les changements.

L'application IS-Academia inclut un composant Communication qui sera utilisé pour optimiser et gérer tout échange de données avec les divers partenaires de la formation professionnelle tels que l'administration fédérale, les administrations cantonales, les associations patronales, les commissaires et les chefs experts. À ce stade, il n'est pas prévu d'ouvrir le système à d'autres utilisateurs (tels les étudiants ou les parents) même si l'application serait capable de s'adapter. Une députée trouve que la refonte complète du système d'information constituerait l'occasion de déployer des prestations électroniques supplémentaires.

Il est rappelé que le présent EMPD a pour but de mettre en place un outil de gestion pour la formation professionnelle, mais il n'inclut pas de système qui permette aux enseignants et aux élèves de communiquer et/ou de gérer des activités pédagogiques.

**Point 1.7 Solution proposée**

Un député demande si cette application permet aussi de gérer des filières ou des suivis de carrière.

IS-Academia tient compte des filières (200 métiers différents qui nécessiteront divers paramétrages ; dans ce processus, la signature du contrat d'apprentissage déclenche l'enregistrement du jeune dans le système, puis l'attribution dans les classes en fonction des métiers), mais ne gère pas les horaires. La DGEP utilise deux logiciels spécifiques pour les horaires, un pour les écoles professionnelles à plein temps et l'autre pour les écoles qui forment en mode dual. La DSI interviendra ensuite pour assurer l'interface dans IS-Academia.

Le député s'interroge quant à la solidité de l'entreprise Equinoxe MIS Development Sàrl qui a remporté le marché avec sa solution IS-Academia. Il souhaite être rassuré qu'une Sàrl, avec un capital minimum de 20'000 francs, soit suffisamment solide pour assumer un marché de cette envergure. La présidente rappelle que le problème était en quelque sorte inverse concernant SIEF avec un fournisseur HP mondialement connu qui avait mandaté une petite structure, laquelle s'était avérée incapable de faire face à l'ampleur du projet.

La taille de la société a effectivement été identifiée comme un réel facteur de risque, c'est pourquoi le COPIL a traité cet aspect et pris des dispositions en s'assurant notamment la propriété des droits sur les sources du logiciel qui pourrait ainsi être utilisé même si la société venait à cesser son activité. Equinoxe reste une petite structure basée à l'EPFL, même si elle a plusieurs clients importants qui sont listés sous le point 1.7 de l'EMPD.

**Point 1.8 Coûts de la solution, formation**

L'importance de la formation des utilisateurs a été identifiée comme un élément clef du succès de la mise en œuvre du système. Cet aspect figure au niveau du chapitre « Renforts métiers » de l'EMPD, il est indiqué une dotation de 2.5 ETP que la DGEP détache, soit 5 doyens à mi-temps qui vont s'approprier la solution informatique avec l'appui d'un analyste processus métier. Ce noyau fort sera ensuite en charge de former les utilisateurs dans les établissements. Une décharge de 1.4 ETP est

prévue ; elle correspond à un dixième du temps des doyens des établissements professionnels. Chaque école disposera ainsi d'une personne ressource, au minimum doyen, en charge de la formation au niveau de l'administration de leur école. Un député trouve cette décharge très faible, considérant qu'il faudra former environ 250 personnes (soit en moyenne 10 personnes par établissement sur 25 établissements). Le directeur général de la DGEP décrit les étapes suivantes en lien avec la formation : s'approprier le logiciel ; modéliser, notamment préparer la documentation ; puis donner des cours de formation pour les doyens, directeurs, administrateurs et secrétaires.

Les coûts pour le noyau dur des spécialistes qui participent sur toute la durée du programme figurent au budget d'investissement, à hauteur respectivement de CHF 2'656'500 pour les renforts métier et CHF 3'242'000 pour les renforts DSI. Ce groupe, formé principalement de doyens expérimentés, aura pour responsabilités l'élaboration des spécifications fonctionnelles, la validation de la conception de la solution, la recette de la solution livrée et l'accompagnement des utilisateurs (conduite du changement et formation).

Par contre, les coûts de formation au sein des établissements sont pris en charge par le budget de fonctionnement de la DGEP, cela vaut notamment pour la mise à disposition des « super utilisateurs » au sein des écoles qui seront le point de contact avec le Centre de Compétence, mais aussi pour les frais liés à la formation d'environ 250 utilisateurs.

Le chef de la DSI se déclare confiant car l'application de cette démarche a bien fonctionné avec le projet de la DGEO qui a nécessité la formation de près de 8'000 personnes, principalement des enseignants. L'accompagnement spécifique s'avère presque plus important que la formation. À cet effet, le noyau dur des formateurs se rendra régulièrement dans les écoles en cas de difficulté particulière. Il conviendra de s'assurer que les doyens participent effectivement à la phase d'appropriation, puis à celle de formation. Sans une implication effective de leur part, la commission craint un manque d'adhésion à l'utilisation complète du logiciel au sein des établissements.

À propos du calcul de la compensation des coûts, il est rappelé à la commission que la méthode VAP (valeur ajoutée des projets) appliquée par l'Etat de Vaud permet de déterminer les économies liées aux projets informatiques au sein des services. La part d'économie générée pouvant être réinjectée pour couvrir les coûts de l'informatique, ce qui signifie que ces transferts contribuent à couvrir les charges pérennes dédiées à la DSI.

**Point 1.10 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits**

Dans une première phase de mise en œuvre, la DGEP (maître de l'ouvrage) et la DSI (maître d'œuvre) ont décidé de conduire un projet pilote durant l'année scolaire 2018-2019 qui couvrira trois établissements de types différents, regroupés dans l'Est vaudois :

- le Centre d'enseignement professionnel de Vevey (CEPV) qui offre des formations à plein temps et en ES (écoles supérieures) ;
- l'École de soins et santé communautaire (ESSC) du Subriez qui est une école (fondation) subventionnée ;
- l'École professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA) qui forme aux professions du commerce.

L'ensemble des écoles basculera en 2019 sur IS-Academia après cette expérience d'une année.

**Chapitre 2 : Mode de conduite du projet**

Le comité de direction, composé notamment du directeur général adjoint de la DGEP et de la responsable de pôle côté DSI, sera aussi en charge des aspects opérationnels et du suivi régulier du projet. La Conseillère d'État relève que l'organisation entièrement paritaire de la conduite de ce programme répond à la demande exprimée par la commission de gestion que le service requérant, c'est-à-dire la DGEP, collabore de manière très proche avec la DSI, service qui amène la compétence informatique. Vu l'importance de ce projet, il est garanti à la commission, que les informations remontent régulièrement au niveau des deux conseillères d'État, cheffes du DFJC et du DIRH.

Le chef de la DSI explique que le type d'organisation [Comité de pilotage, Comité de direction, Comité de coordination, Comités opérationnels] existe sur la plupart des gros projets informatiques de

l'État de Vaud. Les décisions métiers et techniques se prennent au niveau du Comité de coordination. Cette organisation permet une gestion efficace tant au niveau stratégique qu'opérationnel. Vu le nombre de niveaux, il faut effectivement apporter un soin tout particulier à la communication.

### 3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le compte de projet I.000301 sous lequel est référencé le présent projet d'investissement comprend l'ensemble des investissements informatiques dont le budget annuel se monte à 28.1 millions. La ventilation de CHF 11'798'500 est indiquée en Figure 4 de l'EMPD.

### 3.5 Conséquences sur le budget de fonctionnement

Une question porte sur les modalités contractuelles relatives aux futures mises à jour et développements des logiciels et des modules. À ce sujet, il est demandé si la maintenance sera gérée par le fournisseur d'IS-Academia ou directement par la DSI.

Le chef de la DSI précise qu'IS-Academia ne représente que la solution centrale. Les autres modules ne sont pas gérés par cette société, mais en interne au sein de la DSI. Certains paramétrages de l'outil IS-Academia seront effectués directement par le Centre de compétence. En cas de besoin de développements spécifiques du logiciel, ils seront alors assurés par la société Equinoxe.

Une erreur est à corriger en avant-dernière ligne de la figure 5 : Compensation par les gains structurels métier (diminution de la charge de travail nécessaire à la production de la ~~présentation~~ prestation). Le montant y afférent de CHF 660'400 fait partie de l'économie réalisée par la DGEP grâce à la nouvelle solution et est intégré dans la compensation des coûts de fonctionnement informatiques transférée à la DSI. Il s'agit d'un gain généré grâce à la modernisation du système d'information.

## 6. VOTES SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission thématique des systèmes d'information adopte à l'unanimité les articles 1 et 2 du présent projet de décret, l'article 3 précisant les modalités d'exécution.

## 7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

En conséquence, la commission thématique des systèmes d'information (CTSI) recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret, à l'unanimité des membres présents.

## 8. DISCUSSION GÉNÉRALE SUR LE RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT DE LA COMMISSION DE GESTION : COLLABORATION ENTRE LA DGEP ET LA DSI CONCERNANT LA GESTION DU DOSSIER INFORMATIQUE DES APPRENTIS (15_POS_153)

La commission de gestion (COGES) a analysé les problèmes liés à la précédente application informatique e*SA (SIEF) et a relevé des problèmes qui découlaient en particulier de la conduite du projet et de la gestion des ressources humaines, causes principales de l'échec dudit projet. Elle a soulevé deux préoccupations pour lesquelles elle demandait que le Conseil d'Etat prît des mesures :

- la collaboration étroite entre les deux services impliqués, la DGEP et la DSI ;
- la mise en place, avec un accompagnement adéquat, d'une nouvelle solution informatique qui réponde aux besoins de tous les acteurs de la formation professionnelle.

Concernant le premier point, la présidente de la COGES se déclare rassurée d'entendre la prise en considération fondamentale de la collaboration entre la DGEP et la DSI. Elle insiste pour un dialogue à tous les niveaux, au-delà des cheffes de département et des chefs de service, afin de coordonner sur le terrain les besoins métier et les exigences informatiques.

Pour le second point, elle relève qu'il a fort peu été évoqué le rôle important joué par les maîtres d'apprentissage (formateurs) notamment dans la validation et la consultation des notes. L'EMPD ne définit pas clairement la place qui leur sera donnée, non seulement dans l'implémentation du système, mais également dans son fonctionnement au quotidien.

La vice-présidente de la COGES confirme que le problème de SIEF était non seulement technique, mais également humain, ce qui avait débouché sur des méfiances et des tensions extrêmement fortes. Dans le cadre de la refonte du système, elle insiste sur l'importance de l'accompagnement au nouveau système, y compris pour les patrons d'apprentissage qui sont des vecteurs très forts pour le suivi des apprentis.

Le nouveau système, annoncé depuis plusieurs années, est très attendu, mais il faudra produire un effort majeur d'accompagnement et de communication afin de regagner la confiance des utilisateurs, principalement au niveau du corps enseignant qui travaille encore sur des solutions alternatives développées séparément au sein de nombreux établissements.

Lors de la prochaine législature 2017-2022, la COGES sera très attentive à la réceptivité des utilisateurs à cette nouvelle application, au-delà des écoles, au niveau des formateurs qualifiés et des associations professionnelles.

Le directeur général de la DGEP souligne qu'au point 1.5.2 de l'EMPD, sous « Descriptifs d'objectifs », il est spécifié qu'un des buts du système est d'assurer la communication et la coordination entre les partenaires de la formation professionnelle des jeunes, notamment en facilitant le suivi de la qualité de la formation pratique de l'apprenti au sein des entreprises entre les commissaires professionnels, les associations professionnelles et la DGEP. Il confirme que ces échanges avec les maîtres d'apprentissage et avec les associations professionnelles constituent un aspect essentiel du projet.

La Conseillère d'Etat souligne la difficulté que peuvent avoir les utilisateurs à accepter le changement, paradoxalement même si finalement la nouvelle application améliore leurs conditions de travail.

L'étape des projets pilote permettra d'apporter des correctifs avant la mise en œuvre complète du système ; elle offrira aussi la possibilité à la CTSI et à la COGES de suivre le projet et de s'assurer de la bonne collaboration entre les services et de l'implication des utilisateurs métier.

**Suivi du déploiement du projet**

La COGES, par l'intermédiaire de ses sous-commissions DFJC et DIRH, restera en contact régulier avec les services tout au long du déploiement du projet.

La cheffe de département propose de programmer une séance de la CTSI, avec les représentants de la COGES, pour faire un point de situation du projet à la fin de l'étape pilote au sein des trois établissements de l'Est vaudois.

En préambule au vote de la CTSI, la présidente et la vice-présidente de la COGES estiment que ce projet va clairement dans le sens d'une meilleure collaboration entre la DGEP et la DSI, mais elles tiennent à insister pour que cette collaboration s'étende à tous les niveaux au sein des services.

Concernant la pertinence d'implémenter un nouveau logiciel, avec un accompagnement adéquat, les représentantes de la COGES considèrent que l'EMPD y répond, mais elles réservent leur appréciation finale à la mise en œuvre de la phase pilote.

## 9. VOTE SUR LE RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT DE LA COMMISSION DE GESTION (COGES) (15_POS_153)

A l'unanimité des membres présents, la commission thématique des systèmes d'information (CTSI) recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat (15_POS_153) de la Commission de gestion qui fait suite, dans le cadre du rapport de gestion 2014, à l'observation intitulée « collaboration entre DGEP et DSI concernant la gestion du dossier informatique des apprentis ».

Vevey, le 16 avril 2017

La rapportrice :
*(Signé) Fabienne Despot*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

# FÉVRIER 2017 345

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 7'450'000.- pour financer la modernisation du système d'information de la Direction générale de la mobilité et des routes**

## 1 PRÉSENTATION DU PROJET

### 1.1 Résumé

La mobilité est au cœur de la vie des Vaudois. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), née en 2014 de la fusion du Service de la mobilité (SM) et du Service des routes (SR), y joue un rôle prépondérant à toutes les étapes de la planification, de l'élaboration et de l'entretien des différents modes de transport et des infrastructures.

Pour réaliser cette mission, elle dispose d'un système d'information marqué par d'importantes insuffisances :

- Trois des applications importantes doivent être remplacées, pour cause d'obsolescence technique.
- Les outils pour élaborer les projections de la mobilité et pour évaluer les politiques de mobilité doivent être entièrement revus car ils ne permettent pas de répondre aux nouvelles missions.
- La DGMR doit poursuivre la mise en place d'indicateurs de pilotage consolidés.
- Les équipes des deux anciens services (SM et SR), réunies depuis 2014, ont pris rapidement l'habitude de travailler ensemble, mais les outils informatiques à disposition ne leur permettent pas de le faire avec la souplesse nécessaire.
- L'entretien des routes (350 ETP) doit prouver son efficience en regard des moyens alloués et des mandats qui lui sont confiés, notamment ceux de l'Office fédéral des routes (OFROU). L'adaptation de ses missions, comme par exemple le contrôle des plantes invasives et l'amélioration de la sécurité, demande des outils appropriés pour prendre rapidement les bonnes décisions et pour remplacer des tâches répétitives par des activités à plus forte valeur ajoutée.

Ce constat a été établi dans le cadre du schéma directeur informatique de 2015 : l'étude a conclu qu'il fallait mettre sur pied un plan de migration aligné sur la stratégie de la DGMR pour les cinq prochaines années.

En conclusion, la DGMR a besoin de renouveler un ensemble d'applications disparates, financées jusqu'à ce jour "au coup par coup" par le budget de fonctionnement des deux anciens services. Certaines applications sont condamnées à court terme pour des raisons techniques, ce qui comporte des risques pour l'exécution des missions. La mise en place d'un système d'information cohérent et aligné sur la stratégie de la DGMR, conformément au programme de législature du Conseil d'Etat (CE) (mesures 1.6, 4.1, 4.3 et 5.1) et au plan directeur cantonal des SI 2013-2018 visant un

système d'information (SI) fiable et sécurisé est donc nécessaire.

Pour atteindre ces objectifs, la DGMR sollicite un crédit d'investissement de CHF 7'450'000.-.

## 1.2 Préambule

### *1.2.1 Présentation de la DGMR et de ses missions*

En 2014, le Conseil d'Etat a décidé de créer la Direction générale de la mobilité et des routes par regroupement de l'ancien Service des routes avec l'ancien Service de la mobilité. Objectif : "mettre en œuvre une stratégie cohérente d'amélioration des systèmes de transport et de défense des intérêts cantonaux." (cf. communiqué du Conseil d'Etat du 20 février 2014).

La DGMR compte environ 500 ETP dont les prestations se décomposent en quatre importants processus :

- planifier la mobilité,
- développer les infrastructures et l'offre de transports,
- maintenir les infrastructures de transport,
- gérer l'offre de transports publics.

Par ailleurs, deux autres missions lui sont confiées :

- gérer le domaine public des routes et les demandes d'autorisation,
- gérer les véhicules de l'administration cantonale.

La DGMR est impliquée directement dans plusieurs objectifs du PDCn et du programme de législature (cf. § 3.8). Elle est liée avec l'OFROU et avec les cantons de Genève et de Fribourg pour l'entretien des routes nationales.

### *1.2.2 Quelques chiffres*

- 503 ETP.
- Budget d'investissement (ordre de grandeur) : environ CHF 100 mio/an.
- Entretien : environ 2'100 km de routes cantonales dont 1'500 à charge de la DGMR, 2000 ouvrages d'art, 300 km d'autoroutes.
- Budget de fonctionnement (ordre de grandeur) : Charges : CHF 350 mio / Revenus : CHF 125 mio.
- Subventions, budget 2016 (inclus dans le budget de fonctionnement) : CHF 191 mio/an, dont :
  - pour le trafic régional (y compris infrastructures ferroviaires) : environ CHF 145 mio/an,
  - pour le trafic urbain : environ CHF 35 mio/an,
  - pour la lutte contre le bruit : de l'ordre de CHF 2,7 mio/an.

### *1.2.3 Contexte*

Le communiqué du Conseil d'Etat du 20 février 2014 résume le contexte : "Les habitudes de mobilité évoluent fortement et voient une part croissante de la population faire un usage combiné de tous les modes de transport. Ces nouvelles pratiques requièrent une approche globale des infrastructures, qui valorise la complémentarité des mobilités plutôt que de les opposer. Depuis plusieurs années, l'Etat de Vaud augmente l'ampleur de ses investissements en vue de satisfaire les besoins de la population."

A la suite de la fusion des services formant l'actuelle DGMR, ces derniers ont rapidement dû travailler ensemble, avec les moyens informatiques à disposition. Cela dit, pour remplir les quatre missions identifiées par le Conseil d'Etat, la DGMR a impérativement besoin d'un système d'information unifié.

## 1.3 Analyse de la situation actuelle

L'analyse de la situation actuelle a été faite dans la première phase du schéma directeur. Elle est présentée ici selon les deux axes de l'analyse "Mise en évidence de la valeur ajoutée des projets informatiques et de cyberadministration" (VAP) : "Caractère obligatoire" et "Productivité pour l'administration".

### *1.3.1 Applications obsolètes*

Trois applications : LISA (gestion de l'exploitation des routes), VEMATEV (achats des véhicules) et PARCK (entretien des véhicules) doivent être remplacées :

- L'application LISA repose sur l'outil de développement "Visual FoxPro". La dernière version de cet outil date de 2007. La société Microsoft, qui en a acquis les droits, propose un autre produit en remplacement. Déjà considéré comme techniquement limité lors de son acquisition en 2002, l'outil est aujourd'hui notoirement sous-dimensionné compte tenu des évolutions depuis cette date (nombre d'utilisateurs, mise en place des interfaces, conformité aux normes de sécurité, notamment). Sans cet outil, il est impossible d'effectuer les décomptes pour l'Office fédéral des routes (OFROU), de facturer les prestations de la Division entretien (environ CHF 50 mio) et d'assurer le suivi de l'activité des collaborateurs ainsi que le paiement des indemnités dues. Son obsolescence, confirmée par le fournisseur, est un risque majeur pour la Division entretien de la DGMR (plus de 400 collaborateurs).
- L'application VEMATEV est un développement spécifique pour l'ACV. La société qui l'a réalisé en 1999 n'existe plus. Le code a été repris pour adapter l'application aux nouveaux environnements d'exploitation et pour des évolutions, mais les outils de développement (Visual Basic V4 + asp) ne sont plus à jour et l'architecture n'est plus conforme aux directives de la DSI. La réécriture de l'application avec des outils de développement actuels serait coûteuse et insuffisante, l'application ne prenant en compte qu'une partie de la gestion des véhicules. En 18 ans, VEMATEV a connu une évolution de ses fonctionnalités : interfaces avec le SI du SAN, avec la gestion de l'exploitation, connexion au "datawarehouse" de la DGMR, amélioration de la sécurité, croissance du nombre d'utilisateurs (notamment lors de la fusion des bases POLCANT et SR), exigences nouvelles sur le plan comptable. D'autres fonctionnalités sont attendues : planification financière et suivi financier plus fin des fonds, notamment : justification détaillée des écarts entre le budget et les comptes, par exemple lorsqu'un achat a été reporté ; mise en place d'un nouveau mode de calcul des amortissements ; connectivité avec le SI Finances. Compte tenu de ce qui est demandé aujourd'hui à l'application, une solution de type "développement spécifique" n'est plus adaptée : pas assez évolutive et surtout pas de garantie suffisante sur les opérations comptables de la gestion des fonds.
- L'application PARCK a été mise en place en 2003 avec un budget de CHF 45'000.- pour gérer l'entretien des véhicules au moment du regroupement du garage de la POLCANT et du garage de l'ancien Service des routes. La DGMR a progressivement pris en charge l'entretien de l'ensemble des véhicules de l'ACV, conformément au mandat que le CE lui avait alors confié (cf. décision du CE du 17 décembre 2001). De nombreuses fonctionnalités ont donc été ajoutées progressivement sans réel redimensionnement de la plateforme applicative : gestion des carburants, surveillance des anomalies de consommation, coût par véhicule, gestion des activités par véhicules, valorisation des activités d'entretien, affinage du calcul des coûts par type de véhicule, ventilation par centre de coût, interfaces avec la comptabilité analytique de l'entretien des routes. La mise en place de ces fonctionnalités a montré les limites de l'outil. En particulier, un risque concernant la fiabilité des données est avéré, alors que le support pour la maintenance du produit est éloigné et peu disponible. Par ailleurs, du fait de sa faible connectivité, les

interfaces avec la comptabilité générale n'ont pas été réalisées ; en conséquence, des opérations de double-saisie sont toujours nécessaires.

Il est à noter que la Cour des comptes, dans son rapport n° 9 du 24 mars 2010, avait déjà mis en cause la complexité du sous-système informatique pour la gestion des véhicules (cf. page 2 de ce rapport). Il précise ceci :

"… *L'informatique constitue aujourd'hui un des points noirs du CCEV (Centre Cantonal d'Entretien des Véhicules). La gestion s'effectue à l'aide de plusieurs logiciels incompatibles entre eux avec des doubles-saisies. Une simplification et une modernisation sont nécessaires.*"

*1.3.2 Etat des applications pour l'analyse de la mobilité et la gestion des subventions*

L'ensemble de ces applications assume les fonctions suivantes : gestion des données de base de la mobilité, calcul des montants de subventions aux entreprises de transport public (TP) et des montants à refacturer aux communes, calcul de la participation cantonale aux TP urbains, calcul des indicateurs pour la Confédération (partiellement), projection de la mobilité, analyses diverses. Ces applications ne répondent plus aujourd'hui aux besoins qui ont évolué et devront être adaptées en conservant des liens étroits avec les autres bases des partenaires fournisseurs :

- La gestion des données de base pour les analyses de la mobilité et pour le calcul des subventions repose sur des outils de type "bureautique" (tableaux MS-Excel) ou développés de manière spécifique avec des budgets limités.
- Différentes données reçues des entreprises de transports publics, de la Confédération, de Stat-VD, sont introduites dans le système au prix de manipulations de fichiers. Il y a peu de liens automatiques avec les systèmes concernés. Il est en outre impossible d'intégrer l'ensemble des mesures depuis que les entreprises de TP ont mis en place le recueil automatique des données de comptage.
- D'autres traitements reposent entièrement sur des outils bureautiques : calcul des montants de subventions aux entreprises de TP (qui sont ensuite ressaisis dans le SI Finances), ainsi que certaines analyses ou projections. Le calcul de la part des indemnités TP facturée aux communes est aussi assuré partiellement au moyen de tableaux MS-Excel avant d'être traité par l'application GESTP. L'utilisation d'outils bureautiques pour ces fonctions présente un risque majeur, d'autant plus qu'elle repose exclusivement sur le savoir-faire de deux, voire d'un seul collaborateur.
- Des données non financières (indicateurs ou informations génériques) ne sont pas disponibles dans les applications actuelles :
  - indices de l'OFT pour le Trafic Régional Voyageur (TRV),
  - données du formulaire d'offre TRV,
  - données spécifiques de certaines entreprises,
  - certaines données de l'observatoire de la mobilité.

Ces données sont indispensables pour suivre de manière dynamique chaque période d'offre ainsi que l'évolution des chiffres clés.

A noter que les collaborateurs consacrent un temps non négligeable aux opérations de reprise de données et aux calculs au détriment de l'analyse des résultats, du développement prospectif des indicateurs, de la participation aux projets phares du canton et aux nombreuses nouvelles sollicitations.

*1.3.3 Freins à l'augmentation de la productivité*

- La DGMR ne dispose pas d'outils communs et transversaux : les différentes sections utilisent des applications différentes pour remplir des fonctions analogues, notamment pour la gestion des contrats, des subventions et des autorisations. La vue d'ensemble des opérations fait cruellement défaut et péjore l'efficience des prestations. Une vision consolidée de tous les projets - y compris ceux qui n'en sont qu'à l'étape d'étude d'opportunité, dans tous les modes de transport - ainsi qu'une gestion unifiée des contrats sont devenues indispensables.
- La gestion du courrier, dans le contexte de la DGMR (multisites sur l'ensemble du canton), doit être rendue plus efficiente.
- La difficulté d'accès à la documentation est vraiment pénalisante pour les utilisateurs. Sa gestion doit être revue entièrement :
  - L'application FRACTAL (gestion de la documentation) présente des faiblesses importantes : notamment, la recherche de documents est très difficile. Les temps de réponse ainsi que la couverture fonctionnelle ne permettent pas de fournir l'ensemble des prestations demandées par les utilisateurs (limite dans le plan de classement, circulation de documents impossible, etc.)
  - Les métiers de la DGMR étant multiples, les informations en circulation sont extrêmement diverses. Elles prennent place sur des supports qui sont également très variés (courriers, courriels, téléphones, fax). Il est actuellement difficile de les canaliser, de les aiguiller vers les bonnes personnes, de fournir une réponse dans un délai court.
  - Les activités d'analyse, de contrôle, d'étude ont besoin de plus en plus souvent de données décrivant le patrimoine routier de manière complète et synthétique. En l'état actuel, ce type de documentation est incomplet ou n'est pas accessible rapidement de manière synthétique. Un exemple typique a été relevé pour l'analyse des dégâts des forces de la nature, qui nécessite des prises de décisions rapides sur la base d'informations diverses et parfaitement à jour concernant l'état du réseau, la description des ouvrages, la disponibilité des équipes, la carte de charge du trafic, etc.
- Concernant la gestion de l'information comptable beaucoup d'opérations à faible valeur ajoutée ont été relevées (photocopies de pièces comptables, circulation des documents "papier", listes de gestion redondantes). Des solutions temporaires ont été élaborées lors de la mise en place du SI Finance de l'ACV (SIF) en 2014, notamment pour la gestion des contrats. Ces solutions ne sont pas optimales.
- Les outils de pilotage (tableaux de bord et aide à la décision) doivent être renforcés dans plusieurs domaines.
- La gestion des subventions devrait être optimisée de façon à renforcer le contrôle et le suivi des prestations de transport public, en particulier sous l'angle qualitatif de ces prestations.
- L'application LEGAL (gestion de la légalisation de la signalisation) doit être revue : sa couverture fonctionnelle est très insuffisante. Notamment le besoin de pouvoir éditer les documents est très mal couvert par l'application. Il en va de même de la publication des décisions dans la FAO. Beaucoup d'opérations manuelles sont nécessaires afin de produire les documents demandés. Des problèmes de qualité, de documentation, d'évolutivité sont également rencontrés.
- L'information cartographique est dispersée : il est nécessaire de mettre en place un point d'entrée commun pour y accéder.

En conclusion, la DGMR (de même que les anciennes entités Service des routes et Service de la mobilité) n'a pas bénéficié de crédit d'investissement informatique à la hauteur de ses missions. Les

investissements passés se sont faits au coup par coup, à l'aide de crédits supplémentaires, de subventions de l'OFROU, voire en utilisant le budget de fonctionnement (aucun crédit d'investissement n'a été demandé jusqu'à aujourd'hui). A part quelques exceptions, le parc applicatif est constitué d'applications qui ont une capacité et une évolutivité limitées. Cette pratique "des petits pas" devient inadaptée si l'on veut un système d'information adéquat respectant les normes actuelles (notamment de sécurité).

### 1.4 Contenu et limites du projet

Le périmètre du projet a été défini selon la méthode suivante :

- Les projets retenus sont ceux qui correspondent à la carte des enjeux de la DGMR, définie dans la phase 2 du schéma directeur (cf. annexe n° 1 p.95).
- La DGMR a limité l'étendue aux projets strictement nécessaires, conformément aux étapes de priorisation des phases 3 et 4 du schéma directeur.
- La DSI et la DGMR ont ajusté le périmètre en fonction des ressources à disposition pour les projets de manière à en garantir la réussite sans risquer de désorganiser les entités concernées.

Les projets ont été regroupés en trois thématiques, résumées dans le tableau suivant :

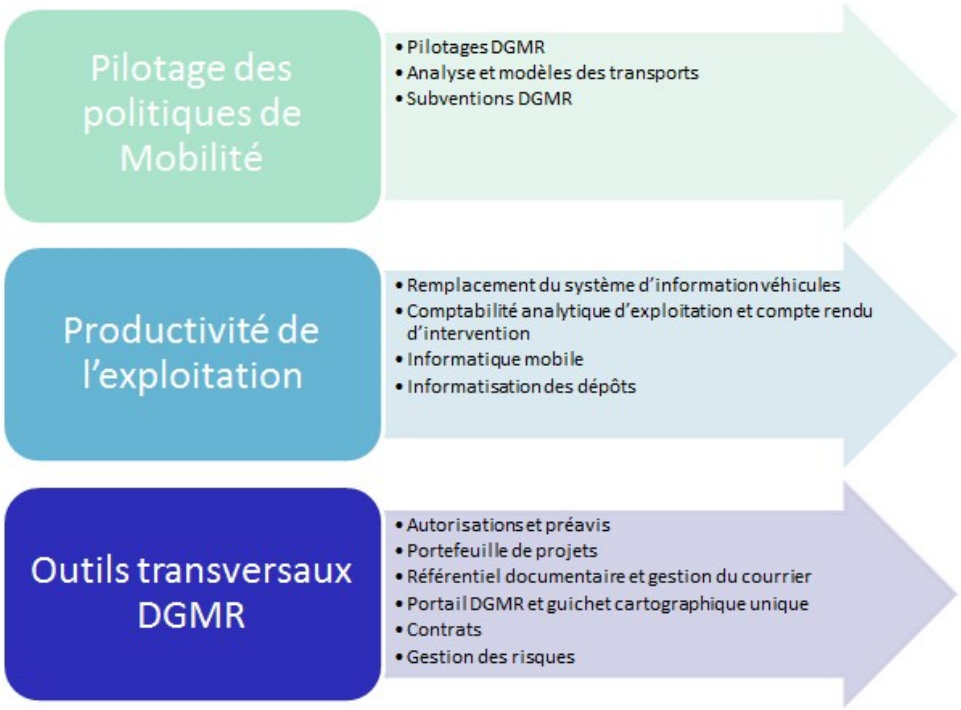


*Fig. 1 - Plan de migration*

Le contenu du plan de migration est décrit dans le § 1.6.

#### *1.4.1 Planning*

Le planning de réalisation s'échelonne en trois phases qui sont définies par la priorité des projets et leur interdépendance (cf. annexe 1, page 89).

L'ensemble du projet est échelonné de 2017 à 2021.

Cette planification est compatible avec la charge de travail des participants, moyennant l'engagement limité de ressources temporaires pour que les utilisateurs puissent libérer du temps pour participer aux projets.

### 1.5 Etude d'alternatives de solutions

En application de la méthode du schéma directeur, le système d'information a été décomposé en sous-systèmes, principalement en optimisant les "échanges" entre sous-systèmes. La cible ainsi définie est présentée dans le schéma suivant :

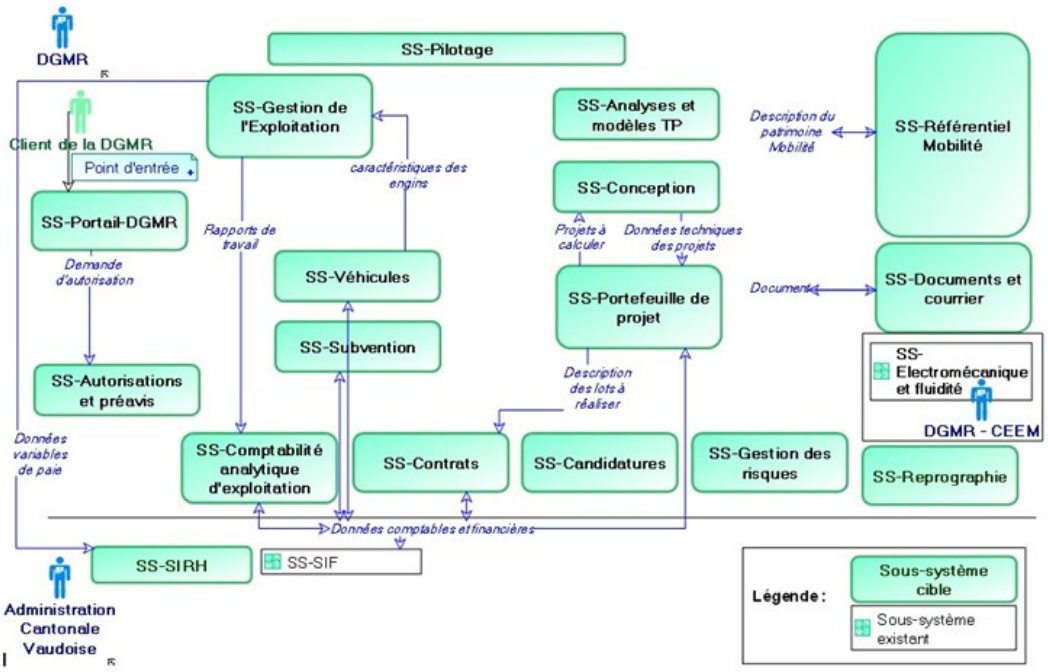


*Fig. 2 - Structuration du futur système d'information en sous-systèmes*

Cette construction logique permet d'identifier et de décrire des sous-systèmes ("SS") autonomes qui ont une bonne capacité d'évolution et qui garantissent ainsi la robustesse de l'ensemble du SI, jusqu'aux interfaces avec les SI connexes internes (en particulier le SI financier) et externes (non représentés sur ce schéma : OFROU, Office fédéral des transports, entreprises des transports, etc.).

Des variantes de solutions ont été décrites pour chaque sous-système (cf. annexe 1, pages 65 - 78), selon les fonctions que la DGMR a demandées et priorisées au moment de l'élaboration de la "cible fonctionnelle".

### 1.6 Solution proposée et justification de la demande de crédit

La présente demande de crédit résulte :

- De la constitution de la DGMR en 2014 : les différentes équipes doivent disposer du système d'information unifié pour travailler de manière coordonnée.
- De l'obsolescence de trois applications qui doivent obligatoirement être renouvelées pour que la DGMR puisse poursuivre ses missions.
- Des résultats du schéma directeur informatique de la DGMR, qui conclut à la nécessité de disposer d'outils fiables pour continuer à mener à bien la mission qui lui a été confiée.

Des recommandations de solutions ont été élaborées dans la phase 4 du schéma directeur (cf. annexe n° 1, pages 65 - 78). Ces recommandations sont adaptées à chaque sous-système et prennent en compte :

- la meilleure utilisation possible des systèmes dits "transversaux",
- les solutions maîtrisées par la DSI lorsqu'il en existe dans le domaine concerné.

Certains choix de solutions sont encore ouverts : pour ces sous-systèmes, ce sont les réponses aux cahiers des charges respectifs (appels d'offres) qui permettront de fixer définitivement le choix de la solution.

Le plan de migration comprend trois thématiques :

- pilotage des politiques de mobilité,
- productivité de l'exploitation,
- outils transversaux DGMR.

La suite de ce chapitre est structurée par thématique avec présentation du contenu et justification de chaque solution préconisée.

### *1.6.1 Thématique "Pilotage des politiques de mobilité"*

Cette thématique comprend les projets suivants :

- **Pilotages DGMR** : réaliser / améliorer les tableaux de bord des différents domaines : exploitation, projets, suivi financier, RH ; réaliser les tableaux de bord de pilotage pour la direction de la DGMR, réaliser la vue globale des différents projets de construction gérés par la DGMR.
- **Analyse et modèles des transports** : renforcer la gestion des données de base de la mobilité ; mettre en place un outil d'analyse des données de la mobilité ; mettre en place les modèles de la mobilité dans les agglomérations où cela est nécessaire, éventuellement sous la forme d'un partenariat avec d'autres entités territoriales.
- **Subventions DGMR** : mettre en place le module de gestion des subventions lié au SI Finances, pour traiter de manière unifiée les subventions pour les TP et pour les routes ; prendre en compte la gestion des versions d'offres des entreprises de transports publics ainsi que les chiffres clés des aspects qualitatifs des offres de transports publics.

Cette thématique répond aux enjeux suivants exprimés par la DGMR :

- procurer aux autorités un outil de pilotage des politiques de mobilité,
- partager avec le citoyen et différents partenaires une vision cohérente de la mobilité,
- améliorer le monitoring et les projections de la mobilité,
- optimiser la gestion des subventions (notamment : ajouter l'aspect qualitatif des offres).

#### 1.6.1.1 Contexte

La population vaudoise a augmenté de 22 % en 15 ans. Les projections annoncent une augmentation de 18 % jusqu'en 2040. Dans ce contexte, les projections de la mobilité ont connu des erreurs historiques. A titre d'exemple, la projection des flux sur l'axe Genève-Lausanne a été notoirement sous-estimée ; la sous-capacité des réseaux de transports de notre région n'y est probablement pas étrangère.

Dans le même temps, la DGMR distribue des subventions à hauteur de CHF 191 mio par an pour développer et maintenir l'offre de transports publics. Les autorités ont demandé à plusieurs reprises "d'orienter davantage leur gestion vers les prestations qui devraient être mieux définies sur les plans quantitatif, qualitatif, financier et environnemental." (cf. rapport Cour des comptes n° 25).

#### 1.6.1.2 Les missions fondamentales de l’observatoire et projections de la mobilité

Le domaine Observatoire et projections de la mobilité a comme premier rôle de constituer, gérer et analyser les bases de données "mobilité", incluant notamment les bases de données géoréférencées, pour les mettre à disposition des partenaires dans le cadre des projets de mobilité, notamment de la DGMR, du DIRH et de l’ACV.

Ces données sont complétées par des enquêtes sur la mobilité, certaines en partenariat avec la Confédération, d’autres cantons ou les laboratoires de recherches des hautes écoles notamment, pour mieux comprendre et influencer les comportements en matière de mobilité en lien avec les actions des politiques publiques.

Ces données récoltées et leur analyse permettent à l’Observatoire de remplir la mission de mise en place et de suivi des indicateurs récoltés par des monitorings des effets des politiques publiques en relation avec le thème de la mobilité (diagnostic de l’état de situation de l’existant, suivi de l'évolution des indicateurs dans le temps) ou de controlling (vérification de l’atteinte d’objectifs définis).

La dernière mission du domaine est d’utiliser les bases de travail de la partie "observatoire" pour anticiper l’évolution de la mobilité. Il s'agit donc d'effectuer des projections de trafic et de mesurer les résultats à l’aide d’indicateurs en fonction de variables d'évolutions possibles en ayant recours, si nécessaire, à des scénarios et des modèles de transports.

Dans le cadre de la gestion des subventions, la DGMR procède à divers travaux préparatoires, et notamment calcule la participation des communes aux TP régionaux. Cette opération est directement liée aux données de base que l’observatoire de la mobilité met à disposition.

#### 1.6.1.3 Obligations, bases légales

Au niveau cantonal, le programme de législature, comprenant notamment l’Agenda 21, ainsi que le plan directeur cantonal (PDCn) recourent systématiquement à l'utilisation d'indicateurs en relation avec des objectifs définis (monitoring ou/et controlling) (Mesure A 21 p. 66 et A 22 p. 76).

L’article 17d, al. 2, de la loi fédérale concernant l’utilisation de l’impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière (LUMin, 725.116.2) conditionne les versements des contributions aux projets d’agglomération à la démonstration que les investissements projetés ont un effet global positif. L’efficacité globale correspond au rapport entre le coût et des indicateurs clés, tels que l’amélioration de la qualité du système de transports, l’accroissement de la sécurité du trafic, le développement de l’urbanisation à l’intérieur du tissu bâti ou encore la réduction des atteintes à l’environnement et de l’utilisation des ressources. Les directives fédérales sur l’examen et le cofinancement des projets d’agglomérations imposent d’effectuer également un controlling sur ces quatre indicateurs (ARE, Directives pour l’examen et le cofinancement des projets d’agglomération de 2$^{e}$génération, 2010, p. 40).

Par ailleurs, il est possible de citer encore, l’article 72 de la constitution vaudoise portant sur la prospective et le rapport d’audit de la Cour des comptes (rapport 25, publié le 12 décembre 2013).

S’agissant des subventions, l’article 27, al. 2 de la loi sur les subventions (LSubv, 610.15) exige que l’autorité compétente mette en place une procédure de suivi et de contrôle des subventions sous l’angle de leur adéquation aux principes définis par la loi. Elle est chargée de formaliser les procédures de suivi et de contrôle en fonction de la nature, du montant, du type et des caractéristiques de la subvention concernée (art. 8, al. 2, Règlement d’application de la loi du 22 février 2005 sur les subventions RLSubv, 610.15.1).

L’article 4 b, al. 1 et 3, de la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP, 740.21) impose à la DGMR de s’assurer que l’utilisation des subventions octroyées soit conforme à l’affectation prévue et

l'enjoint à fixer des exigences particulières de contrôle pour les projets d'investissement de grande ampleur. Un système d'information efficace est crucial pour mener à bien les tâches assignées par les dispositions légales précitées.

#### 1.6.1.4 Justification de la solution

L'observation de la mobilité est au cœur des enjeux de la DGMR (exemples : PDCn, indicateurs mentionnés dans les mesures A21 et A23). Les équipes de la DGMR ont besoin de données plus complètes, plus à jour et plus facilement exploitables pour prendre les décisions concernant notamment la planification dans les différents domaines de la mobilité.

Il est proposé de mettre en place un véritable outil de pilotage de la mobilité et de gestion des subventions qui permettra de :

- Disposer d'un référentiel fiable pour les données de base des transports publics, connecté aux autres systèmes.
- Calculer de manière sûre les parts à facturer aux communes.
- Gérer les subventions sous l'angle qualitatif.
- Gérer le cycle de vie des offres de transports publics.
- Produire les indicateurs nécessaires. Notamment les quatre indicateurs principaux exigés par la Confédération dans le cadre des projets d'agglomération :
  - part du TIM (trafic individuel motorisé) mesuré avec la distance journalière selon le lieu de domicile,
  - emplois selon la classe de desserte en transports publics,
  - habitants selon la classe de desserte en transports publics,
  - nombre d'accidentés (tués et blessés) sur la route pour 1000 habitants.
- Vérifier l'atteinte des objectifs des indicateurs définis dans les documents de pilotage de la mobilité (programme de législature, plan directeur cantonal, projets d'agglomérations, etc.), puis proposer aux décideurs les éventuels ajustements ou adaptations nécessaires.
- Effectuer les projections de la mobilité. Disposer pour cela d'un "modèle des transports", au moins pour la région lausannoise.
- Mettre en place et faire évoluer les tableaux de bord nécessaires au pilotage de la DGMR.
- Mettre à disposition de nos partenaires les données de la mobilité, de manière efficiente.
- Traiter les demandes ponctuelles d'analyse d'un aspect de la mobilité.

<u>Risques si on ne réalise pas ces projets :</u>

- Impossibilité de prévoir et d'anticiper les évolutions des besoins en mobilité : cf. les trois décennies précédentes, avec des évolutions de la mobilité qui n'ont pas été anticipées et des infrastructures inadaptées (3$^{e}$ voie, etc.).
- Mauvaise utilisation des subventions.

### *1.6.2 Thématique "Productivité de l'exploitation"*

Cette thématique comprend les projets suivants :

- **Remplacement du SI Véhicules** : remplacer les applications PARCK et VEMATEV (gestion des achats et de l'entretien de d'ensemble des véhicules de l'ACV), en mettant l'accent sur une bonne intégration dans le SI global.
- **CAE + CRI (Compta Analytique d'Exploitation + Compte-rendu d'intervention)** : remplacer l'application LISA en prenant en compte au mieux les demandes des domaines :

comptabilité analytique d'exploitation (= CAE) et Compte-rendu d'intervention (= CRI). Les fonctionnalités suivantes seront remplacées : gestion du budget d'exploitation, gestion des rapports de travail et des prestations réalisées, acquisition des données du service hivernal, préparation des factures (créanciers / débiteurs), calcul de tous les coûts d'exploitation, notamment du coût de revient et du coût d'utilisation de chaque véhicule ou engin, suivi des prestations, notamment dans le cadre du contrat de prestation avec l'OFROU.

- **Informatique mobile** : développer l'informatique mobile des collaborateurs qui travaillent fréquemment "sur le terrain" (intervenants dans le processus de planification de la mobilité, chefs de projets et surveillants de chantier, personnel d'entretien, inspecteurs, etc.).
- **Informatisation des dépôts** : connecter les 24 dépôts de l'exploitation des routes ; les équiper pour que le personnel puisse recevoir les informations et éviter les ressaisies. Notamment pour la planification des activités.

Cette thématique répond aux enjeux suivants exprimés par la DGMR :

- améliorer la connaissance du patrimoine routier,
- améliorer la productivité des collaborateurs de terrain et des spécialistes.

#### 1.6.2.1 Obligations, bases légales

L'exploitation des routes est régie principalement par la loi cantonale sur les routes (LRou, 725.01) et par le contrat de prestation avec l'OFROU pour l'exploitation des routes nationales.

En particulier, l'article 3, al, 2ter LRou prévoit que le département en charge des routes administre le réseau des routes cantonales. L'administration des routes comprend aussi bien la construction, que l'entretien ou l'utilisation des routes (exposé des motifs et projet de décret de la loi sur les routes et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les motions Jean-Philippe Chapuis et Charles Giroud, séance du 25 novembre 1991, p. 749).

En outre, lorsque la sécurité de la circulation sur une route cantonale n'est plus assurée, l'autorité cantonale intervient immédiatement pour remédier au danger, notamment en cas de phénomène naturel (art. 24 LRou).

Conformément à l'article 20, al. 1, lit. a LRou, l'entretien, qui comprend la maintenance et le renouvellement des ouvrages et installations, incombe à l'Etat pour les routes cantonales hors traversée de localité.

L'article 58 du Code des obligations (CO, 220) prévoit que le propriétaire d'un ouvrage tel que la route répond, envers les tiers, du dommage causé par des vices de construction ou par un défaut d'entretien. Or, les routes cantonales sont la propriété du canton (art. 7 LRou).

#### 1.6.2.2 Remplacement des applications obsolètes

En accord avec les missions de la DGMR, la solution qui remplacera VEMATEV et PARCK sera un outil professionnel de gestion de flotte qui garantira des gains de productivité et une meilleure fiabilité des traitements et des données. Elle permettra notamment de connaître en tout temps la situation des amortissements, d'analyser les données de manière sûre et conviviale, de produire les inventaires physiques de manière adéquate.

La solution qui remplacera LISA sera correctement liée aux applications transversales de l'ACV, notamment le SI Finances. Elle prendra en compte de manière intégrée les différentes évolutions qui ont été rajoutées à l'application LISA depuis sa mise en service en 2002 : affinage des fonctions analytiques, connexion au SIRH pour le paiement des indemnités, déploiement dans le canton de Genève et interface avec le SI de Fribourg, connexions multiples avec le SI véhicules, connexion avec

l'outil de planification des activités d'exploitation, augmentation du nombre d'utilisateurs et du volume d'affaires (qui ont plus que doublé depuis 2002).

1.6.2.3 Augmentation de la productivité

Les deux autres projets de cette thématique (Informatique mobile et Informatisation des dépôts) visent l'augmentation de la productivité :

- L'exploitation des routes doit garantir un niveau d'efficience élevé : le contrat de prestations avec l'OFROU pour les routes nationales met sous pression la Division entretien. La comparaison avec les autres cantons est permanente. Ses performances sont également confrontées à celles du secteur privé dans plusieurs domaines d'activité.
- Comme dans tous les métiers en lien avec le territoire (agriculture, police, environnement), l'utilisation d'outils informatiques par les collaborateurs se généralise. Il y a quinze ans, seuls les cadres de l'exploitation avaient accès au système d'information, et seulement depuis leur bureau. Aujourd'hui, un grand nombre de collaborateurs ont l'obligation d'utiliser les outils informatiques, et pour de nombreuses opérations il leur est nécessaire d'être connectés depuis le terrain : visualiser l'emplacement des canalisations, localiser un défaut du revêtement, signaler une plante invasive, repérer un talus de biodiversité, délimiter une zone de sécurité avant les opérations de fauche, vérifier la signalisation, etc. Certains engins sont équipés de systèmes de localisation (les saleuses, notamment) : l'adaptation de ces équipements est une nécessité opérationnelle.
- Pour des raisons analogues, les surveillants de chantier, les inspecteurs de la signalisation et les cadres de la construction et de la planification ont besoin d'outils mobiles adaptés à leurs activités.

Les gains attendus sont les suivants (par ordre d'importance) :

- Prioritairement, augmenter la qualité des prises de décision et donc la sécurité des usagers et des employés : depuis le terrain des opérations, l'intervenant doit disposer de toutes les informations pour prendre la bonne décision (configuration du réseau routier et des ouvrages d'art, état du trafic, disponibilités des équipes et des engins, signalisation, etc.). Les situations à risques sont diverses : entrave à la circulation à la suite d'un accident, dégâts dus aux forces de la nature, incidents lors de travaux, autres évènements imprévus.
- Eviter les doubles-saisies et les risques liés à ces opérations, améliorer les délais de mise à disposition de l'information, limiter le temps passé à imprimer des documents de travail, limiter les temps de transport.

<u>Risques en cas de non réalisation de ces projets :</u>

- Risque de dysfonctionnement des applications obsolètes. L'un d'entre elles (LISA) est indispensable à la Division entretien. Elle est également indispensable pour le fonctionnement de l'Unité territoriale II, impliquant les cantons de Genève et de Fribourg.
- Risque de non-respect des missions de base de la DGMR (VEMATEV et PARCK étant des applications pour des prestations à l'ensemble des services de l'ACV).
- Retard dans la modernisation des activités et donc perte de compétitivité des équipes. Conséquence pour la Division entretien : remise en cause du mandat de la Confédération pour l'exploitation des routes.

*1.6.3 Thématique "Outils transversaux DGMR"*

Cette thématique comprend les projets suivants :

- **DGMR - Autorisations et préavis** : mettre en place un système d'information unique pour la

gestion des autorisations et préavis ; prendre en compte les résultats de l'analyse du projet SIDD (Suivi interne des dossiers et des délais), les besoins d'assainissement de LEGAL et la reprise des processus actuellement supportés par la plateforme ACTIS-CAMAC qui ne sera plus disponible pour la DGMR en tant qu'émetteur (projets routiers, procédures d'approbation des plans, etc.). Se coordonner avec les autres services de l'ACV qui ont des besoins équivalents. Les fonctionnalités qui seront reprises et unifiées sont les suivantes : gestion de toutes les autorisations dont la DGMR est responsable, depuis le dépôt de la demande par l'usager. Ces demandes seront accessibles depuis les portails de la "cyberadministration" (portail des communes, des entreprises, des particuliers). Les prestations concernées sont : la légalisation de la signalisation, les autorisations d'usage du domaine public (AUDP) et permis de fouilles, les autorisations de circuler sur les routes de montagne, les autorisations pour véhicules à chenilles, les autorisations cantonales des transports, les autorisations des noms d'arrêts, les procédures d'obstacles à la navigation aérienne, les préavis pour les transports spéciaux.

- **Portefeuille de projets** : mettre en place un outil de gestion de portefeuille de projets unifié, ou "Project Portfolio Management System" : priorisation, planification opérationnelle, gestion des études, journal de projet, gestion des garanties et pilotage de l'ensemble des projets de mobilité. L'accent sera mis sur les modules réalisant la planification opérationnelle et le journal de projet.
- **Référentiel documentaire + courrier** : dématérialisation du courrier entrant et sortant, routage et mise en place du référentiel documentaire pour héberger les documents scannés.
- **Portail DGMR + guichet cartographique unique** : unifier les points d'entrées aux informations diffusées par la DGMR (sites internet) : permettre aux collaborateurs et aux autres intervenants d'accéder aux gisements de données de manière efficiente ; uniformiser l'accès aux données cartographiques ; intégrer ces différentes prestations aux portails de la cyberadministration.
- **Contrats** : mettre en place le module du SI Finances pour la gestion et le suivi des contrats. Les fonctionnalités qui seront reprises et unifiées sont les suivantes : gestion de l'ensemble des données des contrats d'entreprise et de prestations portés par la DGMR, notamment : données d'adjudication, documents annexes ; gestion du cycle de vie, depuis la préparation jusqu'à la clôture du contrat ; gestion de l'analytique ; gestion des avenants, "Traçage" de toutes les modifications ; gestion du renchérissement ; lien avec les données de soumission des offres (avant adjudication) et de suivi de chantier ; outils de suivi : situation par contrats, listes et système d'alerte pour les contrats en dépassement et les contrats non soldés.
- **Gestion des risques** : mettre en place une solution de type "Risk Management Software" (logiciel de gestion des risques). L'objectif de ce projet est l'établissement d'un référentiel de risque et la consolidation des mesures effectuées sur les diverses activités et projet de la DGMR. Il vise le renforcement de la vue d'ensemble des risques et participera à l'amélioration de l'efficience des prestations.

Cette thématique répond aux enjeux suivants exprimés par la DGMR :

- Partager avec le citoyen et différents partenaires une vision cohérente de la mobilité.
- Améliorer et intégrer la circulation et la maîtrise des dossiers.
- Assurer la transversalité des processus opérationnels.

1.6.3.1 Obligations, bases légales.

Cette thématique touche l'ensemble des activités de la DGMR, qui sont régies principalement par la loi sur les routes (LRou) et la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP).

Les articles 4 et 4 a LMTP dressent la liste de toutes les tâches à accomplir par le département en

charge de la mobilité et des transports publics et par la DGMR. Donner un préavis, planifier, accorder des subventions, octroyer des autorisations, classifier des lignes de transports publics demandent un système d'information performant.

En matière routière, le département en charge des routes administre le réseau des routes cantonales (art. 3, al. 2ter LRou). L'administration des routes implique un important travail de planification. En outre, la DGMR a la charge de procéder aux examens préalables des projets de routes communales (art. 3, al. 3, 10, al. 2 LRou). La DGMR est également compétente pour rendre des autorisations pour les usages excédant l'usage commun du domaine public (art. 26 ss LRou), pour l'aménagement d'accès privés aux routes cantonales (art. 32 LRou). En matière routière, des subventions sont également versées aux communes (54, al. 2, 56, al. 2 LRou).

L'article 4 de la loi sur la géoinformation (LGéo-VD, 510.62) donne mission au canton d'instaurer et de gérer une infrastructure cantonale de données géographiques. L'article 7 LGéo prévoit que la législation cantonale désigne les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base. Les annexes 1 et 2 du Règlement d'application de la loi du 8 mai 2012 sur la géoinformation désignent les services compétents pour assumer cette tâche (art. 1 RLGéo-VD, 510.62.1). La DGMR est en charge de procéder à la saisie de dix domaines contenant des géodonnées (comptage de la circulation, réseau des voies cyclables, chemin pour piétons et randonnée pédestre, réseau des routes cantonales, plan sectoriel des routes cantonales, zones réservées des routes cantonales, limites des constructions des routes cantonales hors traversée de localité, réseau des transports publics, installation de transport par câble et ski lifts sans concession fédérale, terrains de camping et de caravaning).

L'article 4 de la loi sur l'information (LInfo, 170.21) exige notamment des autorités qu'elles développent les moyens de communication propres à expliquer leurs objectifs, leurs projets, leurs actions ainsi qu'à faciliter les échanges avec le public. L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide (al. 2).

La réalisation de l'ensemble de ces tâches très hétérogènes nécessite de pouvoir compter sur un système d'information performant facilitant l'interdisciplinarité propre aux domaines hétérogènes traités par la DGMR.

#### 1.6.3.2 Justification de la solution

Dans les activités de la DGMR, la diversité et la variété se retrouvent à tous les niveaux :

- Diversité temporelle : la planification exige une vision jusqu'à quinze ans ou plus, les projets courants se réalisent dans un délai de trois à cinq ans, alors que la gestion de l'offre de transport obéit à un cycle annuel. Quelquefois, le même ouvrage est l'objet de ces processus très différents.
- Multimodalité : la DGMR agit sur les différents modes de transports ; c'est d'ailleurs l'objectif de sa création en 2014.
- Diversité des prestations : la DGMR fournit notamment des subventions, des prestations de pilotage et de planification, des rapports d'analyse, des infrastructures de transports (neuves ou réaménagées), des prestations d'exploitation, des interventions lors d'évènements prévisibles ou non, des véhicules achetés puis entretenus, des autorisations ou préavis, de la surveillance, du conseil, du support, des prestations de communication et de promotion de la mobilité.

Cette diversité se retrouve aussi dans les types de dossiers à traiter, les sites de travail dans le canton, les partenaires institutionnels ou privés, les bases légales qui régissent la mission de la DGMR. Pour y faire face, l'information doit être fluide et les processus transversaux doivent s'appuyer sur des outils unifiés.

Depuis sa création, la DGMR a relevé ces défis avec succès, avec les moyens existants. Des dossiers comme la requalification de la route cantonale 1 (RC 1) ont mobilisé plusieurs équipes et ont montré l'efficacité de la nouvelle entité. Pour accomplir totalement la réforme engagée en 2014, les besoins de mise à niveau du système d'information sont néanmoins importants (cf. § 1.4).

Pour raison d'obsolescence technique et dès 2019, la CAMAC se recentrera sur les processus liés au permis de construire et ne traitera plus les projets propre à la DGMR dans ACTIS. En conséquence, la DGMR doit mettre en place un outil pour la gestion de ses dossiers.

Les nouveaux outils transversaux de la DGMR permettront de :

- Disposer d'un outil pour la gestion des autorisations et préavis, avec dématérialisation de la plupart des demandes et prise en compte de la "sous-circulation" des dossiers à l'intérieur même du service.
- Disposer d'un accès efficace à toute la documentation (y compris cartographique), qu'elle soit produite aux différentes étapes d'un projet ou lors des opérations de maintenance et d'exploitation d'un objet, ou qu'elle provienne d'échanges avec les intervenants externes au service.
- Gérer le courrier de manière sûre et efficiente sans être pénalisé par la répartition des collaborateurs sur plusieurs sites.
- Gérer les projets de manière globalisée, avec les outils de suivi et de pilotage adéquats, et en capitalisant la connaissance tout au long du processus.
- Gérer les contrats de manière uniforme et efficiente, de manière parfaitement intégrée à la gestion financière de l'administration cantonale.
- Gérer les risques de manière centralisée.

<u>Risques en cas de non réalisation de ces projets :</u>

- Affaiblissement de la dynamique créée par la fusion SR – SM.
- Maîtrise insuffisante des projets de mobilité et des investissements associés.

*1.6.4 Mise en évidence de la valeur ajoutée des projets informatiques et de cyberadministration (VAP)*

Les 18 processus directement impactés par le présent EMPD ont été analysés selon la méthode VAP. Les opérations à faible valeur ajoutée ont été identifiées. Parmi celles-ci, 65 présentent un potentiel de simplification significatif. La mise en place des nouveaux outils occasionnera des gains par la réduction de ces tâches. Les gains sont répartis sur l'ensemble des collaborateurs de la DGMR et ont été estimés à quinze heures par an et par personne en moyenne. Ce temps économisé permettra de compenser l'augmentation du volume d'affaires :

- La DGMR doit de plus en plus souvent participer au pilotage de projets régionaux avec des partenaires multiples (communes, compagnies de TP, agglomérations, cantons, confédération, etc.).
- Les projets à réaliser sont plus nombreux et plus complexes qu'auparavant : le volume des objets d'investissement est passé de 65'000'000.- à 135'000'000.- entre 2000 et 2015.
- Le pilotage de deux grands projets (métro M3 et tram T1) ont été confiés à la DGMR ainsi que le pilotage du volet "transport" du projet d'agglomération Lausanne-Morges.
- Les subventions fédérales au trafic d'agglomération ont donné lieu à des conventions dont les effets vont se déployer progressivement dans les prochaines années.
- Il y a une exigence de plus en plus grande vis-à-vis de la gestion des contrats et de la gestion financière des projets. Les dépassements potentiels doivent être plus rapidement identifiés, gérés de manière plus sûre, avec le bon niveau de décision.

- Les activités de gestion des modèles de transport seront renforcées (analyse, pilotage des adaptations) de même que les tâches de maintien à jour des données des modèles.
- Le suivi qualitatif des offres de transports publics sera amélioré.
- La lutte contre les plantes invasives, dont la prolifération actuelle le long des axes routiers est une question de santé publique, sera intensifiée.

*1.6.5 Cyberadministration*

Par sa stratégie e-VD 2012-2017 sur le déploiement des prestations électroniques, le Conseil d'Etat a, en mai 2012, défini six axes stratégiques, intégrés dans le Plan directeur cantonal des systèmes d'information (PdC-SI) 2013 – 2018 du Conseil d'Etat :

1. Les entreprises communiquent avec l'Etat de Vaud par voie électronique.
2. La population peut régler ses affaires importantes ou répétitives, ainsi que ses mutations courantes par voie électronique.
3. Les communes et les institutions bénéficient d'un accès privilégié aux prestations et aux données qui les concernent.
4. Les usager-ère-s accèdent aux prestations électroniques par le biais d'un portail des prestations en ligne personnalisé et sécurisé.
5. L'Etat utilise les nouveaux moyens de communication pour offrir des informations ciblées aux usager-ère-s et pour favoriser la participation des citoyen-ne-s à la vie publique.
6. Les processus internes, décisionnels et transversaux sont simplifiés et dématérialisés.

Dans la présente demande de crédit :

- Le projet "Autorisations et préavis", en permettant aux entreprises, aux communes et aux administrés d'adresser leurs demandes par voie électronique, contribue aux axes 1 à 4 de la stratégie e-VD.
- Le projet "Portail DGMR et guichet cartographique unique" participe à l'axe stratégique 5.
- Enfin, tous les projets de la thématique "Outils transversaux DGMR" permettent à la DGMR de poser les bases de la dématérialisation des processus, conformément à l'axe stratégique 6.

### 1.7 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits

Le planning de réalisation s'étend de 2017 à 2021.

La répartition temporelle sera adaptée lors des processus usuels de révision de TCA (tranches de crédit annuelles), en fonction de l'évolution de la planification de l'ensemble des projets informatiques de l'ACV.

Les plannings des projets présentés seront ainsi ajustés aux TCA allouées dans le cadre de ce processus.

### 1.8 Coûts de la solution

Les évaluations ont été faites en s'appuyant sur les recommandations des centres de compétences spécifiques de la DSI et en retenant pour chaque projet la solution la mieux maîtrisée. Les coûts ont été fixés d'après les tarifs établis par la DSI. Les équipes suivantes ont participé aux estimations :

- Socle - Editique,
- Socle - Business Intelligence,
- Socle - Portails et Echanges,
- Socle – Architectes,
- Socle - Poste de Travail et Mobilité,

- VD-Telecom,
- Direction des SOLutions - Pôle Finances,
- Direction des SOLutions - Pôle Territoire, Environnement et Patrimoine.

Cas particulier : l'évaluation du projet "Analyse et modèles des transports" repose sur une estimation externe (Collaboration ACV + Agglomération Lausanne-Morges + EPFL).

*Montants financiers en CHF*

| Investissements | Renforts DSI | | Renforts Métier | | Logiciels et | Matériel | Autres biens et | Total | Matériel |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | j*h | CHF | j*h | CHF | Applications | hors CI* | services | hors CI* | CI* |
| Direction de projet et renforts | *605* | 502'000 | *230* | 168'000 | 51'000 | 0 | 0 | 721'000 | 0 |
| Thématique "Pilotage des politiques de mobilité" | **0** | **0** | **0** | **0** | 325'000 | | 1'477'000 | 1'802'000 | 0 |
| Thématique "Productivité de l'exploitation" | 0 | 0 | 0 | 0 | 808'000 | 48'000 | 1'681'500 | 2'537'500 | 100'000 |
| Thématique "Outils transversaux DGMR" | 0 | 0 | 0 | 0 | 690'000 | 0 | 1'699'500 | 2'389'500 | 0 |
| ***Totaux bruts (I)*** | ***605*** | ***502'000*** | ***230*** | ***168'000*** | ***1'874'000*** | ***48'000*** | ***4'858'000*** | ***7'450'000*** | ***100'000*** |
| *Recettes de tiers / subventions (II)* | *0* | *0* | *0* | *0* | *0* | *0* | *0* | ***0*** | ***0*** |
| ***Totaux nets (I-II)*** | ***605*** | ***502'000*** | ***230*** | ***168'000*** | ***1'874'000*** | ***48'000*** | ***4'858'000*** | ***7'450'000*** | ***100'000*** |

*CI : crédit d'inventaire

*Tab. 1 - Tableau des coûts complets d'investissement*

***Coûts de fonctionnement*** *- Montants financiers à terme, en CHF/an*

| Fonctionnement, hors impacts RH internes et hors amortissements et intérêts | Coûts de fonctionnement informatique | | | Coûts de fonctionnement métier | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| | Matériels | Logiciels | Prestations | | |
| Thématique "Pilotage des politiques de mobilité" | 53'000 | 127'600 | 20'000 | | 200'600 |
| Thématique "Productivité de l'exploitation" | 123'000 | 151'000 | 39'000 | | 313'000 |
| Thématique "Outils transversaux DGMR" | 79'000 | 135'400 | 38'000 | | 252'400 |
| ***T1 = Total des nouvelles charges (SS1 + …+SSn)*** | ***255'000*** | ***414'000*** | ***97'000*** | ***0*** | ***766'000*** |
| Thématique "Pilotage des politiques de mobilité" | 0 | 20'000 | | | 20'000 |
| Thématique "Productivité de l'exploitation" | 52'000 | 251'000 | | | 303'000 |
| Thématique "Outils transversaux DGMR" | 0 | 45'000 | 20'000 | | 65'000 |
| ***T2 = Total des anciennes charges (SA1 + …+SAm)*** | ***52'000*** | ***316'000*** | ***20'000*** | ***0*** | ***388'000*** |
| T3 = Total des Charges supplémentaires nettes induites par les projets de l'EMPD = T1 – T2 | 203'000 | 98'000 | 77'000 | 0 | 378'000 |
| T4 = Total des recettes supplémentaires nettes induites par les projets de l'EMPD | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| T5 = Total des autres gains et diminutions de charges nets pris en compte dans l'EMPD | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| ***T6 = T3 – T4 – T5 = Augmentation nette de charges, hors impacts RH internes*** | ***203'000*** | ***98'000*** | ***77'000*** | ***0*** | ***378'000*** |

*Tab. 2 - Tableau des coûts de fonctionnement, hors impacts sur les RH internes*

*1.8.1 Financement de ressources externes pour la durée du projet*

Des ressources supplémentaires sont demandées durant la réalisation des projets pour que les utilisateurs principaux puissent être libérés d'une partie de leurs tâches habituelles afin de se consacrer aux projets. Elles sont estimées à un équivalent temps plein (ETP) pendant un an, soit un montant de CHF 168'000.-.

Pour assurer la gestion et le processus qualité des développements à réaliser des renforts en ressources sont également à prévoir pour la DSI. Elles sont estimées à 605 jours personnes représentant, au coût de CHF 830.-/jour, un montant de CHF 502'000.-.Ces deux montants (168'000.- et 502'000.-) sont inclus dans la présente demande de crédit.

## 2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite est celui préconisé par la DSI :

- Pilotage du plan de migration par le "Comité Informatique de Service (CIS)- Stratégique" de la DGMR.
- Pour chaque projet :
  - un comité de pilotage (COPIL),
  - une direction de projet.

Le "CIS-Stratégique" de la DGMR est composé de la direction de la DGMR ainsi que des représentants de la direction de la DSI et du RSI (Responsable du Système d'Information).

Le COPIL de chaque projet est composé d'un membre de la direction de la DGMR ainsi que d'un représentant de la direction de la DSI. Il intégrera des représentants des autres services lorsque nécessaire.

Le RSI assure la coordination de l'ensemble des projets et rapporte au CIS-Stratégique.

La direction de projet est composée d'un chef de projet de la DSI et d'un "responsable de projet Utilisateur" de la DGMR.

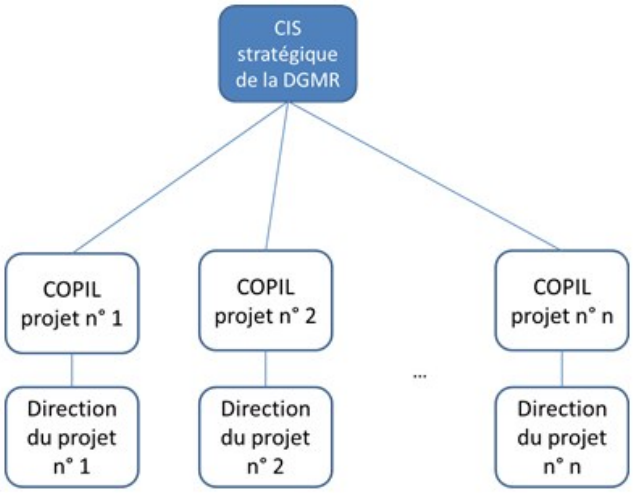


*Fig. 3 : schéma CIS stratégique*

**Risques du plan de migration :**

Le RSI mettra en place en accord avec les directions de projet et selon les standards DSI, une gestion des risques de l'ensemble des projets. Il communiquera régulièrement au CIS les éventuelles difficultés et problèmes rencontrés : dépassements de budget, retards, problèmes techniques, notamment.

Les risques sont diminués par trois facteurs :

- Le plus souvent possible, les solutions choisies sont connues et éprouvées par la DSI.
- Le mode de conduite des projets est celui qui est en vigueur à la DGMR. Il repose principalement sur les acteurs déjà en place.
- La charge de travail est adaptée pour qu'on puisse diriger la plupart des projets avec des ressources internes qui connaissent déjà le contexte. Dans certains cas, le recours à des ressources externes est prévu dans le cadre de cet EMPD.

## 3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

### 3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

EOTP No I.000535.01 : "Modernisation du SI de la DGMR".

*Montants financiers à terme, en CHF/an*

| Intitulé | Année 2016 | Année 2017 | Année 2018 | Année 2019 | Année 2020 | Année 2021 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| a1) Transformations immobilières : dépenses brutes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| a2) Transformations immobilières: recettes de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat (a1-a2)** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| b1) Informatique : dépenses brutes | 0 | 1'061'000 | 2'248'000 | 1'693'000 | 1'120'000 | 1'328'000 | 7'450'000 |
| b2) Informatique : recettes de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat (b1-b2)** | **0** | **1'061'000** | **2'248'000** | **1'693'000** | **1'120'000** | **1'328'000** | **7'450'000** |
| c1) Investissement total : dépenses brutes (a1+b1) | 0 | 1'061'000 | 2'248'000 | 1'693'000 | 1'120'000 | 1'328'000 | 7'450'000 |
| c2) Investissement total : recettes de tiers (a2+b2) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat (c1-c2)** | **0** | **1'061'000** | **2'248'000** | **1'693'000** | **1'120'000** | **1'328'000** | **7'450'000** |

*Tab. 3 - Tableau des coûts d'investissement, répartis annuellement sur la durée prévue*

La répartition temporelle proposée dans le tableau ci-dessus sera adaptée lors des processus usuels de révision annuelle de TCA (tranches de crédit annuelles), en fonction de l'évolution de la planification de l'ensemble des projets informatiques.

Le n° EOTP I.000535.01 est prévu au projet de budget 2017 et au plan d'investissement 2018-2021 avec les montants suivants :

Année 2017 : CHF 800'000.-

Année 2018 : CHF 800'000.-

Année 2019 : CHF 900'000.-

Année 2020 : CHF 1'100'000.-

Année 2021 : CHF 1'100'000.-

### 3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur cinq ans à raison de CHF 1'490'000.- par an.

| Intitulé | Année 2016 | Année 2017 | Année 2018 | Année 2019 | Année 2020 | Année 2021 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Amortissement (**A3**) | 0 | 0 | 1'490'000 | 1'490'000 | 1'490'000 | 1'490'000 | 5'960'000 |

*Tab. 4 - Tableau des coûts d'amortissement, répartis annuellement*

### 3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts (5 %) est de:

(CHF 7'450'000 x 5.0 x 0.55)/100 = CHF 204'875.- arrondi à CHF 204'900.-

| Intitulé | Année 2016 | Année 2017 | Année 2018 | Année 2019 | Année 2020 | Année 2021 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Charge d'intérêt (**A4**) | 0 | 204'900 | 204'900 | 204'900 | 204'900 | 204'900 | 1'024'500 |
| Prise en charge du service de la dette (**A5**) | - | - | - | - | - | - | - |

*Tab. 5 - Tableau des charges d'intérêts et de service de la dette, répartis annuellement*

### 3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Aucune à long terme.

Des ressources supplémentaires sont demandées durant la réalisation des projets : cf. § 1.8.1.

### 3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Eu égard aux différentes explications présentées dans les chapitres ci-dessus consacrés à la description des solutions, les conséquences de la demande de crédit sont les suivantes:

*(Montants financiers en milliers de francs CHF)*

| Intitulé | Année 2016 | Année 2017 | Année 2018 | Année 2019 | Année 2020 | Année 2021 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Frais d'exploitation autres que RH - charges supplémentaires (**A2**) | 0 | 44 | 225 | 408 | 656 | 766 | 2099 |
| Compensation des charges par le désengagement des solutions remplacées (**B1**) | 0 | 0 | 54 | 54 | 338 | 388 | 834 |
| Revenus supplémentaires (**B2**) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres compensations proposées (**B3**) | 0 | 44 | 171 | 354 | 318 | 378 | 1265 |
| **Total net (A2-B1-B2-B3)** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

*Tab. 6 - Autres coûts de fonctionnement/an prévus (hors RH, amort., intérêts et service de la dette)*

Les coûts de fonctionnement supplémentaires (hors RH, amortissement, intérêt et service de la dette) seront compensés dans le cadre du budget de la DGMR.

### 3.6 Conséquences sur les communes

Prestations améliorées pour les communes : gestion des autorisations et préavis (projets routiers, légalisation de la signalisation), gestion des subventions fédérales au trafic d'agglomération.

### 3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Un meilleur pilotage des politiques de la mobilité aura un effet positif important sur ces trois domaines.

### 3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPD participe aux objectifs suivants du **programme de législature** :

- 1.6. Préserver le territoire pour y permettre un développement harmonieux des activités humaines. Notamment : Suivre et stimuler les projets d'agglomération et les projets de territoire régionaux.
- 4.1. Réaliser Les projets liés au rayonnement du canton et de la Métropole Lémanique. Notamment : Faire reconnaître les besoins du canton et assurer la défense des intérêts vaudois sur la scène fédérale, spécialement dans le domaine des infrastructures. […]
- 4 3.Transports publics et mobilité : investir et optimiser.
- 5.1. Simplifier les relations entre l'administration et la population – mettre à disposition la gamme complète des prestations pouvant être mises en ligne. Notamment : "Au sein de l'Etat, améliorer l'efficience des prestations grâce à des processus administratifs simplifiés et des services informatiques adaptés, performants et sûrs".

Le présent EMPD participe au plan directeur cantonal des SI 2013 – 2018 qui vise un SI fiable et sécurisé.

Le présent EMPD est lié aux quatre premières questions citées en introduction du **PDCn**mis en consultation en janvier 2016 :

"Comment garantir un cadre de vie agréable à l'ensemble des Vaudois ? Comment accueillir 185'000 nouveaux habitants d'ici 2030 ? Comment concilier les attentes de la population sur un espace limité ? Comment renforcer l'attractivité économique du canton ? Comment mettre en valeur les richesses de son patrimoine naturel et culturel ?

La quatrième adaptation du Plan directeur cantonal a pour objectif de répondre à ces questions."

Le projet dotera la DGMR des outils adaptés à la réalisation des fiches suivantes :

- A2 – Développer une mobilité multimodale.
- B1 – Consolider le réseau de centres dans les régions.
- B2 – Renforcer les liaisons nationales et internationales.
- D1 – Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant.
- D2 – Renforcer les réseaux touristiques et de loisir.
- R1 – Projets d'agglomération.
- R2 – Projets régionaux.

### 3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Aucune incidence.

### 3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément aux articles 163, 2e alinéa de la Constitution cantonale (Cst-VD) et 6 et suivants de la loi sur les finances (LFin), lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à cette obligation. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Bases légales, caractère obligatoire :

**Pilotage des politiques de mobilité**

Les missions et les tâches incombant à la DGMR en vertu des dispositions légales citées sous chiffre 1.6.1.3 ne pourront être réalisées avec succès qu'avec un système d'information performant qui permette un véritable suivi des prestations octroyées et demandées. Comme cela a été démontré plus haut (chiffre 1.3.2), aucun outil performant de pilotage de la mobilité et de gestion des subventions n'existe pour l'instant, ce qui a d'ailleurs été relevé par la Cour des comptes.

**Productivité de l'exploitation**

S'agissant du remplacement de l'application PARCK, la modernisation du système devient obligatoire en raison du mandat confié en 2001 à la DGMR de prendre en charge la gestion de l'ensemble des véhicules de l'ACV ainsi que des conclusions claires de la Cour des comptes dans son rapport n° 9 du 24 mars 2010 qui met en cause les sous-capacités du système informatique (cf. chiffre 1.3.1).

L'informatique mobile et l'informatisation des dépôts permettra aux collaborateurs du terrain de mener à bien leur mission afin que la qualité de l'entretien des routes, au sens large, remplissent les normes énumérées sous chiffre 1.6.2.1 en termes de sécurité notamment.

**Outils transversaux DGMR**

Les multiples tâches assignées à la DGMR par la loi (cf. chiffre 1.6.3.1) ne peuvent plus être réalisées de manière complète depuis la fusion des anciens services des routes et de la mobilité. La multimodalité et la diversité des prestations que doit fournir l'actuelle DGMR nécessite impérativement de disposer de nouveaux outils informatiques transversaux.

Enfin, le projet répond à deux objectifs, tous les deux liés aux missions de la DGMR (cf. chiffre 1.2.1 ci-dessus) :

- Remplacer des applications obsolètes, sans rajout de fonctionnalités.
- Adapter les applications pour se conformer à la mission de la DGMR définie en 2014 par le Conseil d'Etat.

**Quotité :**

A chaque étape de l'étude, une priorisation a permis de ne retenir que les besoins prioritaires (cf. annexe 1, page 29) :

- Vérification que les activités prises en compte sont strictement conformes aux missions.
- Identification et pérennisation des applications dont le fonctionnement est satisfaisant.
- Priorisation des "blocs fonctionnels" conformément aux enjeux de la direction, élimination des améliorations non prioritaires.
- Sélection des projets informatiques prioritaires conformément aux enjeux de la direction et à la cohérence du système d'information.
- Analyse de la valeur ajoutée et élimination des projets les moins pertinents.

– Estimation des coûts en ne retenant que les solutions strictement adaptées au besoin. Dans un souci de maîtrise des coûts, les solutions "mutualisées" et maîtrisées par la DSI ont été préférées chaque fois qu'il en existait.

**Moment de la dépense :**

Le moment de la dépense est imposé par :

– La date de création de la DGMR.
– La date de fin de maintenance des applications obsolètes (cf. § 1.3.1).
– La survenance de nouveaux grands projets (cf. § 1.6.4).
– Le calendrier du programme de législature, du PDCn et du plan directeur cantonal des SI (cf. § 3.8).

Par conséquent, les dépenses comprises dans le décret peuvent être considérées comme liées au sens des dispositions constitutionnelles et légales susmentionnées et, partant, ne sont pas soumises à l'obligation de compensation.

### 3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Aucune incidence.

### 3.12 Incidences informatiques

S'agissant d'un projet de nature principalement informatique, les incidences de ce type font l'objet des paragraphes précédents de ce document.

### 3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune incidence.

### 3.14 Simplifications administratives

A l'occasion de la démarche VAP, les processus concernés par les projets du plan d'action ont été évalués. Les opérations pouvant être supprimées ou simplifiées ont été identifiées. Les cahiers des charges des projets tiendront compte de ces résultats (cf. remarques ci-dessus (§ 1.6.4, § 3.5) concernant la démarche VAP).

### 3.15 Protection des données

Le projet financé par le présent EMPD sera mené en conformité avec la loi sur la protection des données.

### 3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Eu égard aux différentes explications présentées dans les chapitres ci-dessus consacrés à la description des solutions et de leurs impacts, les conséquences de la demande de crédit sont les suivantes :

*(Montants financiers en milliers de francs CHF)*

| Intitulé | Année 2016 | Année 2017 | Année 2018 | Année 2019 | Année 2020 | Année 2021 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Personnel supplémentaire (ETP) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Coûts de fonctionnement associés aux RH (ETP) – charges salariales (**A1**) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Frais d'exploitation autres que RH - charges supplémentaires (**A2**) | 0 | 44.0 | 225.0 | 408.0 | 656.0 | 766.0 | 2'099.0 |
| Amortissement (**A3**) | 0 | 0 | 1'490.0 | 1'490.0 | 1'490.0 | 1'490.0 | 5'960.0 |
| Charge d'intérêt (**A4**) | 0 | 204.9 | 204.9 | 204.9 | 204.9 | 204.9 | 1'024.5 |
| Prise en charge du service de la dette (**A5**) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **Total augmentation des charges (A = A1+…+A5)** | **0** | **248.9** | **1'919.9** | **2'102.9** | **2'350.9** | **2'460.9** | **9'083.5** |
| Compensation des charges par le désengagement des solutions remplacées (**B1**) | 0 | 0 | 54.0 | 54.0 | 338.0 | 388.0 | 834.0 |
| Revenus supplémentaires (**B2**) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres compensations proposées (**B3**) | 0 | 44.0 | 171.0 | 354.0 | 318.0 | 378.0 | 1'265.0 |
| **Total net (A-B1-B2-B3)** | **0** | **204.9** | **1'694.9** | **1'694.9** | **1'694.9** | **1'694.9** | **6'984.5** |

*Tab. 7 - Tableau des coûts de fonctionnement annuels complets prévus*

## 4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# Schéma directeur du système d'information de la Direction Générale de la Mobilité et des Routes (DGMR)

# Rapport final

### Informations générales sur le document

| | | | |
|---|---|---|---|
| Fichier: | | SDi-DGMR-Rapport-final.docx | |
| **Version No** | **Date** | **Auteur** | **:** |
| 1.0 | 29.10.15 | Version validée par le COPIL du 29.10.2015. | |

### Table des matières


Résumé pour la direction ..... 8

1. Contexte ..... 9

2. Objectifs du schéma directeur ..... 9

2.1. Buts ..... 10

2.2. Périmètre de l'étude ..... 10
2.3. Description du projet ..... 10
2.3.1. Organisation ..... 10
2.3.2. Démarche ..... 11
2.3.3. Planification générale actualisée ..... 14
3. Etat d'avancement ..... 14
3.1. Suivi de l'effort ..... 14
3.2. Suivi financier ..... 15
4. Etape 1 : L'analyse de l'existant ..... 15
4.1. Architecture organisationnelle ..... 15
4.1.1. Structure générale de la DGMR ..... 15
4.1.2. Missions de la DGMR ..... 16
4.1.3. Acteurs ..... 17
4.1.4. Organisation de la fonction informatique ..... 19
4.1.5. Organisation de la DSI ..... 20
4.2. Architecture métier ..... 21
4.2.1. Modélisation des processus ..... 21
4.2.2. Points forts de l'architecture métier ..... 23
4.2.3. Points faibles de l'architecture métier ..... 23
***1 PLANIFIER LA MOBILITÉ*** ..... 23
***2 PLANIFIER + DÉVELOPPER + GÉRER L'OFFRE DE TRANSPORTS PUBLICS*** ..... 23
***3 OBSERVER L'ÉVOLUTION DE LA MOBILITÉ :*** ..... 24
***4 PROMOUVOIR LES MESURES INCITATIVES DE MOBILITÉ :*** ..... 25
***5 GÉRER LES VÉHICULES DE L'ACV :*** ..... 25
***6 PROCESSUS DE SOUTIEN : VISION « EX-SM »*** ..... 25
4.2.4. Synthèse des points faibles de l'architecture métier ..... 25
4.3. Architecture applicative ..... 26
4.3.1. Architecture des applications utilisées par la DGMR ..... 27
4.3.2. Méthode d'évaluation ..... 29

4.3.3. Les points faibles de l'architecture applicative ..... 30
4.3.4. Synthèse des points faibles de l'architecture applicative ..... 33
4.3.4.1. Domaine Gestion, bureautique et téléphonie ..... 33
4.3.4.2. Domaine Technique, routes et mobilité ..... 34
4.3.4.3. Domaine Système d'information, routes et mobilité ..... 34
4.3.4.4. Applications présentant des défauts importants ..... 34
4.4. Architecture technique ..... 35
Principaux points faibles de l'architecture technique ..... 35
4.5. Volumes ..... 35
5. Enjeux et orientations stratégiques pour la DGMR ..... 36
6. Cartographie de la cible fonctionnelle ..... 38
6.1. Définitions : ..... 38
6.1.1. Remarques : ..... 38
6.2. Impact de la fusion des deux services (ex-SR et ex-SM) ..... 39
6.2.1. Liste des blocs fonctionnels fortement impactés par la fusion ..... 39
6.2.2. DGMR-Autorisations et préavis, Portail DGMR et Courrier ..... 40
6.2.3. Stratégie cantonale de la Mobilité, Priorisation et Vue globale des projets ..... 40
6.2.4. Modèle des transports et Tableaux de bord de pilotage ..... 41
6.2.5. Référentiel Mobilité ..... 41
6.2.6. Subventions ..... 42
6.2.7. Métrologie ..... 42
6.2.8. Référentiel documentaire ..... 42
6.2.9. Gestion des risques ..... 43
7. Couverture applicative des fonctions ..... 43
7.1. Lacunes ..... 46
7.2. Redondances ..... 46
7.3. Synthèse de la couverture applicative des fonctions ..... 46
7.3.1. Quartier : Exploitation ..... 47
7.3.2. Quartier : Projets mobilité et routes ..... 47

7.3.3. Autres quartiers du S.I. DGMR ..... 48
7.3.4. Zone "Soutien" ..... 48
7.3.5. Quartier "Référentiel Mobilité" ..... 49
7.3.6. Zone "Référentiel" ..... 49
7.4. Evaluation des applications internes à la DGMR ..... 50
7.4.1. Cubus ..... 50
8. Orientations ..... 52
8.1. Priorité de chaque bloc ..... 52
8.2. Orientations d'évolution du SI ..... 54
8.2.1. Quartier "Exploitation" ..... 54
8.2.2. Quartier : Projets mobilité et routes ..... 54
8.2.3. Autres quartiers du S.I. DGMR ..... 54
8.2.4. Zone « Soutien » ..... 55
8.2.5. Quartier "Référentiel Mobilité" ..... 56
8.2.6. Autres quartiers de la zone "Référentiel interne" ..... 57
8.3. Lien entre les enjeux de la DGMR et les blocs fonctionnels ..... 57
8.3.1. Axe stratégique « DGMR - Ressources » ..... 58
8.3.2. Axe stratégique « Usagers de la DGMR » ..... 58
8.3.3. Axe stratégique « DGMR – Processus opérationnels » ..... 58
8.3.4. Axe stratégique « DGMR – Processus de pilotage et de soutien » ..... 59
8.3.5. Conclusion ..... 60
9. Architecture logique ..... 62
9.1. Objectif ..... 62
9.2. Définitions ..... 62
9.3. Architecture logique Cible ..... 62
9.4. Découpage en sous-systèmes ..... 63
9.5. Schéma d'architecture logique, avec les acteurs responsables et les flux ..... 64
9.6. Implantation des sous-systèmes ..... 65
9.7. Les composants : référentiels, sous-systèmes et flux de données ..... 65

9.8. Le sous-système frontal ..... 65
9.8.1. SS-Portail DGMR ..... 65
9.9. Les sous-systèmes spécifiques ..... 66
9.9.1. SS- Pilotage ..... 66
9.9.2. SS- Gestion de l'exploitation ..... 66
9.9.3. SS- Electromécanique et Fluidité ..... 67
9.9.4. SS- Subventions ..... 68
9.9.5. SS- Gestion de la relation avec les tiers ..... 68
9.9.6. SS- Autorisations et préavis ..... 69
9.9.7. SS- Véhicules ..... 69
9.9.8. SS- Analyses et Modèles TP ..... 70
9.9.9. SS- Portefeuille de projet ..... 71
9.9.10. SS- Conception ..... 72
9.9.11. SS- Référentiel Mobilité ..... 72
9.9.12. SS- Cartes Mobilité ..... 73
9.9.13. SS- Contrats ..... 74
9.9.14. SS- Documents et courrier ..... 74
9.9.15. SS- Gestion des risques ..... 75
9.9.16. SS- Gestion des candidatures ..... 75
9.9.17. SS- Comptabilité analytique d'exploitation ..... 76
9.9.18. SS- Achats ..... 76
9.9.19. SS- Reprographie ..... 76
9.9.20. SS- Gestion de stock ..... 77
9.10. Sous-systèmes communs à l'ACV ..... 77
9.11. Sous-systèmes externes à l'ACV ..... 77
9.12. Architecture logique, avec les blocs fonctionnels associés ..... 79
9.13. Architecture logique, avec les applications associées ..... 80
10. Etapes de migration vers l'architecture cible ..... 81
10.1. Liste des projets ..... 81

10.1.1. Projets en cours ..... 82
10.1.2. Projets de Priorité 1 ..... 82
10.1.3. Projets de Priorité 2 ..... 84
10.1.4. Sous-systèmes impactés ..... 85
10.2. Evaluation des projets ..... 88
11. Phasage du plan d'action ..... 89
12. Planification temporelle ..... 89
13. Recommandations ..... 90
14. Confrontation du plan d'action avec la cible fonctionnelle ..... 91
14.1. Description ..... 91
14.2. Conclusion ..... 94
15. Confrontation du plan d'action avec les enjeux ..... 94
15.1. Conclusion ..... 94

## Liste des annexes

**Annexe [1]** : Schéma directeur de l'ex-SR, en 2013, fichier « SDi-du-SR-2013-Rapport-Final.doc ».

**Annexe [2]** : Evaluation des applications par les utilisateurs et par la DSI, fichier : « DGMR-Applis-Evaluation-par_user_et_par_dsi.xls »

**Annexe [3]** : SDi Analyse du S.I.Véhicules.docx

**Annexe [4]** : SDi - Processus offre de TP.docx

**Annexe [5]** : SDi - Processus Support.docx

**Annexe [6]** : SDi observatoire.doc

**Annexe [7]** : SDi Planif.doc

**Annexe [8]** : SDi Promouvoir.docx

**Annexe [9] :** Carte des enjeux et lien avec la Liste synthétique des besoins métiers de la DGMR

Nom du fichier : SDi-DGMR_Enjeux_20150625.

Liens : https://portail.etat-de-vaud.ch/ecm/app6/wcservice/api/node/content/workspace/SpacesStore/ba6f2b2e-046a-49b8-97c2-bf6e0d0ea409/SDi-DGMR_Enjeux_20150625.doc

fred://930d2fd4-4be5-4f70-9dec-5d1e8ba13851/browse/id/workspace/SpacesStore/ba6f2b2e-046a-49b8-97c2-bf6e0d0ea409

**Annexe [10] :** Description détaillée de la cible fonctionnelle

Nom du fichier : SDi-DGMR-Phase_2-Annexe_2.docx

Liens :

https://portail.etat-de-vaud.ch/ecm/app6/wcservice/api/node/content/workspace/SpacesStore/1d0da468-99bc-4e81-b86f-075bcd3e9c83/SDi-DGMR-Phase_2-Annexe_2.docx

fred://930d2fd4-4be5-4f70-9dec-5d1e8ba13851/browse/id/workspace/SpacesStore/1d0da468-99bc-4e81-b86f-075bcd3e9c83

**Annexe [11] :** Matrice de couverture applicative des fonctions.

Nom du fichier : SDi-phase-3-Annexe1-matrice_20150817

Liens :

https://portail.etat-de-vaud.ch/ecm/app6/wcservice/api/node/content/workspace/SpacesStore/cde26e1a-78b6-4380-a522-cd7c2d079d12/SDi-phase-3-Annexe1-matrice_20150817.xls

fred://930d2fd4-4be5-4f70-9dec-5d1e8ba13851/browse/id/workspace/SpacesStore/cde26e1a-78b6-4380-a522-cd7c2d079d12

**Annexe [12] :** Analyse des échanges entre les blocs.

Nom du fichier : SDi-Phase_4_Echanges.pptx

Liens :

https://portail.etat-de-vaud.ch/ecm/app6/wcservice/api/node/content/workspace/SpacesStore/ed6d1f79-ebb4-4873-a020-0b4d830d52f3/SDi-Phase_4_Echanges.pptx

fred://930d2fd4-4be5-4f70-9dec-5d1e8ba13851/browse/id/workspace/SpacesStore/ed6d1f79-ebb4-4873-a020-0b4d830d52f3

## Abréviations

| | |
|---|---|
| ACV | Administration cantonale vaudoise |
| ADR | Division Coordination et administration – Routes |
| CA | Chargé d'affaires du service (DSI) |
| CAMAC | Centrale d'Autorisation en Matière d'Autorisation de Construire |
| CEI | Centre d'Exploitation Informatique |
| DGMR | Direction Générale de la Mobilité et des Routes |
| DP | Division Planification |

| | |
|---|---|
| DSI | Direction des systèmes d'information |
| DSOL | Division des SOLutions de la DSI |
| ECA | Établissement d'assurance contre l'incendie et des éléments naturels du canton de Vaud |
| ER | Division Entretien |
| ETC | Entreprises de transport concessionnaires |
| IR | Direction Infrastructure routière |
| LGéo | Loi fédérale sur la géoinformation |
| O.A. | Ouvrages d'art |
| OFROU | Office Fédéral des ROUtes |
| PQC | Planification Quadriennale Coulissante |
| PRODES | Programme de développement stratégique. Il existe un PRODES pour les routes nationales et un PRODES pour les infrastructures ferroviaires. Cf. http://www.uvek.admin.ch/themen/03527/03529/03533/index.html?lang=fr#sprungmarke1_86 |
| PTEP | Pôle Territoire, Environnement et Patrimoine de la DSI |
| RAPP | Responsable d'application |
| RCO | Responsable CIS opérationnel |
| RCOM | « Réseau de communications » = Réseau informatique le long des routes nationales. |
| RDI | Responsable de domaine informatique |
| SaaS | Software as a Service = utilisation du logiciel sous la forme d'un service hébergé par le fournisseur. |
| SAGEFI | Services d'Analyses et de Gestion Financière |
| SAN | Service des Automobiles et de la Navigation |
| SIF | Système d'Information Finances |
| SIG | Système d'Information Géographique |
| SPEV | Service de Personnel de l'Etat de Vaud |
| UT II | Unité Territoriale II du réseau des routes nationales |

# Résumé pour la direction

Après un rappel du contexte et de la méthode, la **phase 1** fait l'état des lieux du système d'information sous deux angles :

- Description / points forts / points faibles de l'architecture métier, en se basant sur l'analyse des macro-processus.
- Description / points forts / points faibles de l'architecture applicative, en se basant sur l'analyse des applications actuelles.

Chacune de ces 2 parties fait l'objet d'une synthèse des résultats (§ 4.2.4 et 4.3.4 respectivement).

La **phase 2** présente la carte des enjeux de la DGMR (§ 5) puis la cible fonctionnelle du système d'information (§ 6).

Le § 6.2 précise l'impact du la fusion des deux services (ex-SR et ex-SM) sur la cible fonctionnelle.

Le but de la **phase 3** du schéma directeur est de prioriser les fonctions à informatiser et de formaliser les orientations d'évolutions du SI.

Une analyse de la couverture applicative des fonctions a été réalisée afin de fournir une aide à la priorisation des fonctions (§ 7).

L'évaluation des applications, déjà abordée lors de la phase 1, a été complétée en tenant compte de leur couverture fonctionnelle (§ 7.4).

Chaque bloc a été priorisé par la direction de la DGMR (§ 8.1).

Une synthèse de cette priorisation a été réalisée et donne les orientations d'évolution du S.I. (§ 8.2).

Enfin, le lien entre les enjeux (définis en phase 2) et les blocs priorisés permet de vérifier si chaque enjeu est lié à au moins un bloc prioritaire et réciproquement (§8.3).

Le § 9 de la **phase 4** décrit l'architecture logique, qui fait le lien entre les besoins identifiés par la cible fonctionnelle et le système d'information cible. Le découpage en sous-systèmes (§ 9.4) précise les orientations que chaque projet informatique devra respecter.

Les § 10 à 12 décrivent le plan d'action : liste des projets avec les priorités, les principales étapes et la planification temporelle.

Quelques recommandations (§ 13) complètent celles de la phase 3.

Les § 14 et 15 permettent de vérifier que le plan de migration est en accord avec la cible fonctionnelle et les enjeux définis en phase 2.

# 1. Contexte

La DGMR a été créée en 2014. Elle réunit les deux anciens services : SR et SM.

En 2014, la direction de la DGMR a décidé de mettre à niveau le schéma directeur informatique en se basant sur l'étude faite pour l'ex-SR en 2013 mise à niveau après une analyse complémentaire.

# 2. Objectifs du schéma directeur

## 2.1.Buts

**Objectifs de la DGMR**

- Analyser les forces, faiblesses, opportunités et menaces du SI actuel et des systèmes informatiques associés.
- Définir la vision informatique de la DGMR et la cible à atteindre.
- Adapter cette vision, compte tenu des contraintes, des opportunités et des moyens.
- Planifier l'évolution du système actuel vers le système cible.

**Objectifs de la DSI**

- Appliquer le modèle de démarche de la DSI.
- Appliquer les principes d'urbanisation des SI.
- Pérenniser la connaissance au travers de l'utilisation de l'outil de modélisation MEGA.

## 2.2.Périmètre de l'étude

Le périmètre du schéma directeur couvre les activités de la DGMR, y compris ses interfaces avec ses clients internes et externes.

## 2.3.Description du projet

### 2.3.1.Organisation

#### *1.1.1.11 Comité de pilotage*

| Nom | Fonction |
|---|---|
| Pierre-Yves Gruaz | Chef de la DGMR – **Mandant** |
| Louis Boyer | Chef du pôle Territoire, Environnement, Patrimoine de la DSI |
| Federico Molina | Chef de la division Planification de la DGMR |
| Laurent Tribolet | Chef de la division Entretien de le DGMR |
| Jean-Charles Lagniaz | Chef de la division Administration mobilité |

| | |
|---|---|
| Jean-Claude Brentini | Chef de la division Coordination et administration - routes |
| Jean-Christophe Monnin | Chef de l'Unité Ressources Humaines (URH) |
| Pierre Bays | Chef de la division Infrastructure routière |
| Nathalie Desponds Junier | Cheffe de projet PTEP - Invitée. Pour les phases 1 et 2. |
| Marco Pambianchi | Responsable du Système d'Information Infrastructure & Patrimoine |
| Vincent Parguel | Consultant en systèmes d'information - Invité. |

#### *2.1.1.11 Equipe de projet*

| Nom | Fonction dans le projet |
|---|---|
| Jean-Claude Brentini | Chef de projet utilisateur. |
| Jean-Charles Lagniaz | Chef de projet utilisateur. |
| Vincent Parguel | Chef de projet pour la DSI. |
| Marco Pambianchi | Membre de l'équipe de projet. |
| Nathalie Desponds Junier | Membre de l'équipe de projet lors des phases 1 et 2. |
| Manoutchehr Chams | Membre de l'équipe de projet. |

### 2.3.2.Démarche

La démarche retenue par la DSI applique les principes de l'urbanisation des systèmes d'information (SI).

L'urbanisation du SI définit son organisation à l'image d'une ville.

Le processus d'urbanisation est un processus permanent qui organise la transformation progressive du système d'information pour :

- Le simplifier durablement

- Optimiser sa valeur ajoutée
- Le rendre plus réactif et flexible vis-à-vis des évolutions stratégiques du Conseil d'Etat, tout en s'appuyant sur les opportunités technologiques du marché.

L'urbanisme du SI a un champ d'application qui dépasse la simple vision applicative. Il y a au minimum trois niveaux de préoccupation correspondant à différentes couches du système d'information :

- La vision métier, axée sur la stratégie, les processus métiers et les activités de l'Etat.
- La vision fonctionnelle, axée sur l'identification et l'organisation des fonctions constitutives des activités : elles sont structurées par l'urbanisme en zones, quartiers et blocs fonctionnelles pour former l'architecture fonctionnelle du SI.
- La vision technologique, axée sur les applications, les progiciels, les bases de données mise en œuvre pour implémenter les fonctions, et l'architecture technique qui les supporte.

La démarche d'élaboration du schéma directeur (plan d'urbanisme du SI) se décompose en 4 étapes :

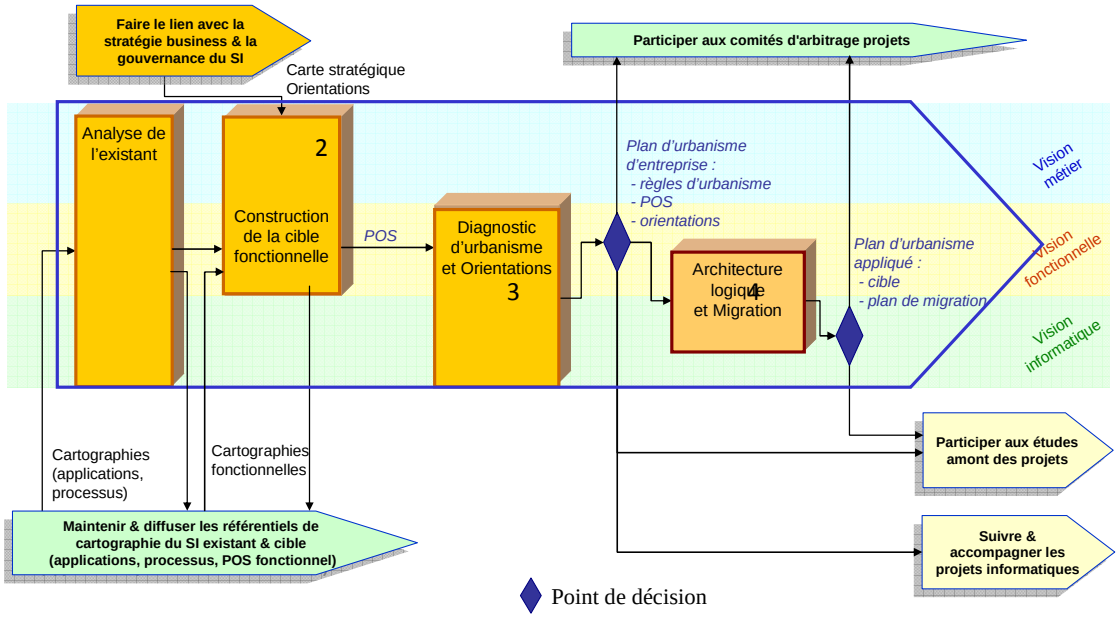


## 1. Analyse de l'existant

- Activités :
  - Décrire le métier : modélisation des macro-processus
  - Décrire le SI existant : applications et flux d'information
  - Identification des points forts et points faibles actuels (dysfonctionnements et problèmes rencontrés)
- Livrables :
  - Cartographie des processus
  - Cartographie des applications
  - Premier diagnostic

### 2. Construction de la cible fonctionnelle

- Activités :
    - Identifier les fonctions/services attendus du SI à partir de l'analyse des processus et du SI existant
    - Recueillir les enjeux et les orientations stratégiques de la DGMR (vision prospective) et analyser les impacts potentiels sur le métier et le SI
    - Construire la cible fonctionnelle : modéliser le POS (Plan d'Occupation des Sols) fonctionnel
- Livrables :
    - Formalisation des enjeux et orientations stratégiques de la DGMR et des impacts
    - Cartographie de la cible fonctionnelle

### 3. Diagnostic d'urbanisme et les orientations

- Activités :
    - Réaliser le mapping de l'existant sur le POS fonctionnel et identifier les vides fonctionnels, les redondances applicatives, les incohérences de périmètre applicatifs, les référentiels non couverts, …
    - Formaliser les orientations d'évolutions SI :
    - Métier : prioriser les fonctions à informatiser
    - Stratégie SI (par exemple : réduction du nombre d'application, orientation progiciels, …)
- Livrables :
    - Diagnostic d'urbanisme et orientations

## Phase 4 - Architecture logique et plans de migration

- Activités :
    - Modéliser la cible d'architecture logique.
    - Définir les niveaux d'acteurs : niveaux de responsabilité sur les données (ex : DGMR, Services, Départements.)
    - Définir l'implantation logique des applications cibles vis à vis des niveaux d'acteurs.
    - Identifier les applications cibles.

- Périmètre fonctionnel.
- Échanges logiques.
- Positionner les référentiels.
- Définir les paliers de migration pour atteindre la cible.

- Livrables :
  - Cartographie de l'architecture logique cible.
  - Cartographie des paliers de migration.

### 2.3.3. Planification générale actualisée

| Phase du projet | Délivrables | Délai |
|---|---|---|
| 1. Mise à niveau - Analyse de l'existant | Cartographie des processus<br>Cartographie des applications<br>Premier diagnostic | 30.06.2015 |
| 2. Mise à niveau - Cible fonctionnelle | Formalisation des enjeux et orientations stratégiques de la DGMR et des impacts<br>Cartographie de la cible fonctionnelle | 31.08.2015 |
| 3. Diagnostic d'urbanisme et orientations | Diagnostic d'urbanisme et orientations | 30.09.2015 |
| 4. Architecture logique et plan de migration | Cartographie de l'architecture logique cible<br>Cartographie des paliers de migration | 29.10.2015 |
| 5. Schéma directeur informatique de la DGMR | Schéma directeur | 29.10.2015 |
| 6 – Recherche de crédits | EMPD | 31.03.2016 |

# 3. Etat d'avancement

## 3.1. Suivi de l'effort

Le tableau résume la charge des intervenants à chaque étape :

| Etape | Description | Ressources (J/H) | | |
|---|---|---|---|---|
| | | DGMR | | DSI |
| 1 | Initialisation et analyse de l'existant<br>Initialisation<br>Description des processus et des procédures<br>Cartographie applicative | | | DSI |
| | Total | 7 (*) | | 18 |
| 2 | Construction de la cible fonctionnelle | 5 (*) | | 15 |
| 3 | Diagnostic d'urbanisme et orientations | 3 (*) | | 8 |
| 4 | Architecture logique et plan de migration | 4 (*) | | 8 |
| | Total Général | 19 | | 49 |

(*) : Estimé d'après le nombre de séances.

### 3.2.Suivi financier

Aucune dépense.

# 4. Etape 1 : L'analyse de l'existant

## 4.1.Architecture organisationnelle

#### 4.1.1.Structure générale de la DGMR

Source : www.vd.ch

Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Organisation au 5 janvier 2015

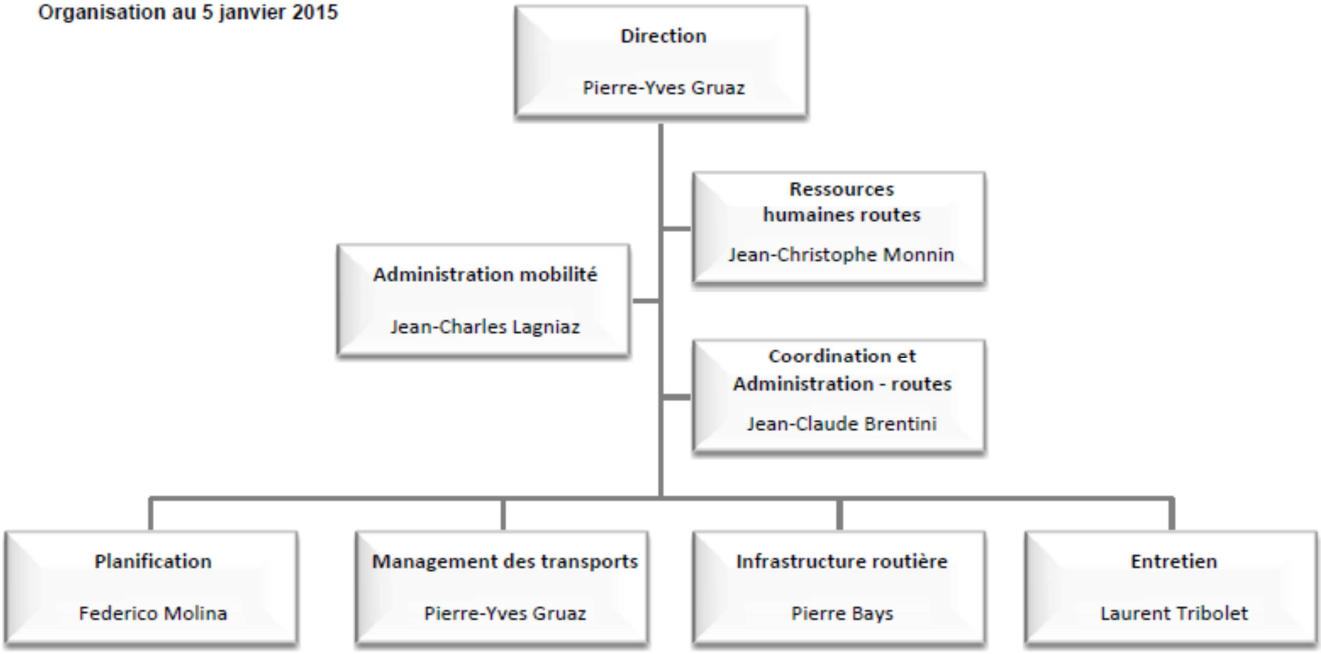


Remarque concernant l'entité « ressources humaines routes » : les activités RH ont depuis été regroupées dans une Unité Ressources Humaines (URH) pour l'ensemble de la DGMR.

### 4.1.2. Missions de la DGMR

Source : www.vd.ch

La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) a pour mission principale de définir et mettre en œuvre une stratégie cohérente de développement des mobilités et d'amélioration des systèmes de transport.

La DGMR est opérationnelle depuis le 20 février 2014. Elle regroupe les prestations assurées jusque-là par les services de la mobilité et des routes. Ce regroupement répond à l'objectif du Conseil d'Etat de renforcer la coordination stratégique, technique et administrative de ses politiques de transport dans un environnement en constante évolution, et par là, de répondre plus efficacement aux attentes de la population dont les besoins en déplacements ne cessent de croître.

La DGMR est dirigée par M. Pierre-Yves Gruaz. Elle se compose de quatre divisions aux finalités différentes :

- planification
- management des transports
- infrastructure routière
- entretien

ainsi que de deux divisions de support :

- administration mobilité
- coordination et administration – routes

et d'une unité des ressources humaines.

Remarque concernant la division Entretien : Cette entité pourrait être redécoupée dès 2017, avec la création d'une entité séparée pour gérer l'entretien des routes nationales.

### 4.1.3. Acteurs

Dans le cadre de ses missions, la DGMR interagit avec les acteurs suivants :

: Le Conseil d'Etat définit les orientations pour la stratégie cantonale de la mobilité et fixe les objectifs de qualité du réseau routier. Il mandate la DGMR pour la réalisation de projets au moyen notamment du programme de législature.




: On regroupe par ce terme les principaux bénéficiaires des prestations de la DGMR : les usagers de la route et des transports publics, et les collectivités publiques (Confédération, canton, commune).




: L'office fédéral du développement territorial est le centre de compétences de la confédération pour les questions liées au développement territorial, à la politique des transports, au développement durable ainsi qu'à la coopération transnationale en matière de territoire.




*:* L'office fédéral des transports veille à concevoir et à mettre en œuvre la politique suisse en matière de transports publics.




: L'office Fédéral des Routes mandate l'UT II pour l'exploitation des routes nationales. A noter que la DGMR est associé aux administrations cantonales de Fribourg et de Genève pour cette mission.




*Cf.* http://www.ut2.ch/ : L'Unité territoriale II, instituée par la Confédération, représente une structure inter-cantonale entre les cantons de Fribourg, Genève et Vaud, chargée de l'exploitation des autoroutes. Cette structure pourrait être confiée à une nouvelle division de la DGMR dès 2017.

: Bénéficie notamment des prestations d'achat et d'entretien des véhicules et engins par la DGMR. Partage certains processus d'autorisation avec la DGMR.

: Sont concernées notamment par les mesures d'expropriation prises lors des projets routiers.

: La police cantonale intervient avec la DGMR en cas d'accident. Elle peut éventuellement communiquer à la DGMR des avis de défaut sur l'état du réseau routier.

: La DGMR est amenée à se prononcer sur des dossiers gérés par la CAMAC, notamment : lors des demandes de permis de construire.

: La DGMR mandate des entreprises pour des mandats d'analyse, pour des contrats de prestations dans les projets de construction ou d'aménagement, pour des offres de transport public, ou pour certaines activités d'exploitation, notamment.

**Autres acteurs :**

La DGMR interagit aussi avec les acteurs suivants (Cf. schémas de l'annexe 1 pour le contexte de ces interactions) :

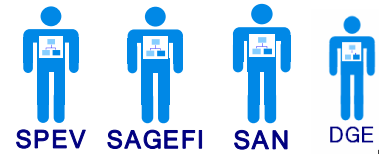


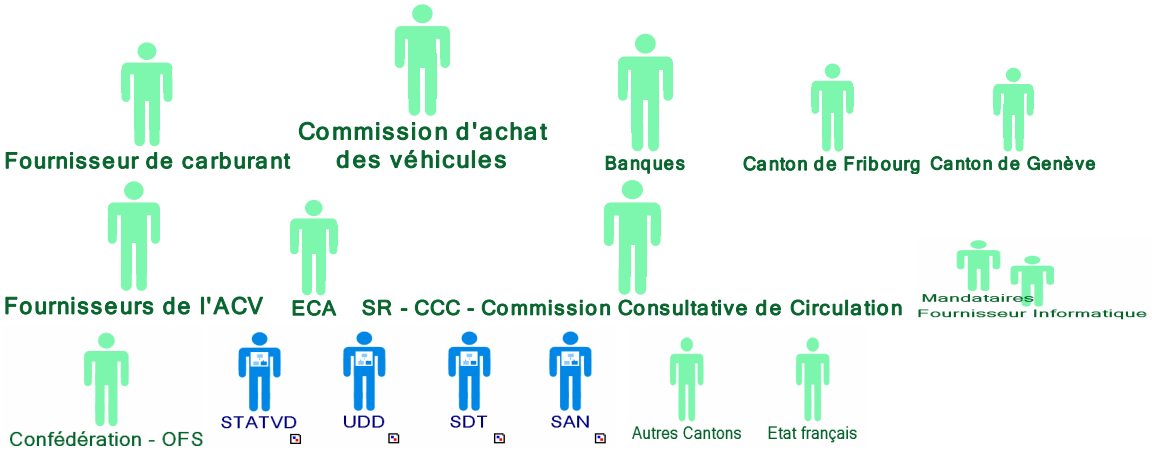

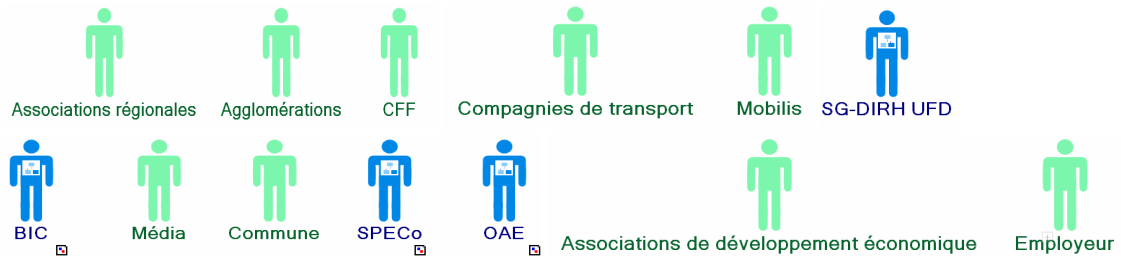


#### 4.1.4. Organisation de la fonction informatique

En conformité avec le règlement de l'informatique cantonale (Cf. http://intranet.etat-de-vaud.ch/fr/informatique-telephonie/directives/), un mode de collaboration entre la DSI et la DGMR a été mis en place. Cf. schéma ci-dessous (Source : MDT). Le rôle de chaque intervenant dans cette collaboration est décrit en détail dans la base documentaire de FRACTAL, à l'emplacement : Q:\AA_Documents\10 Soutien Admin\3_Informatique\Organisation du support

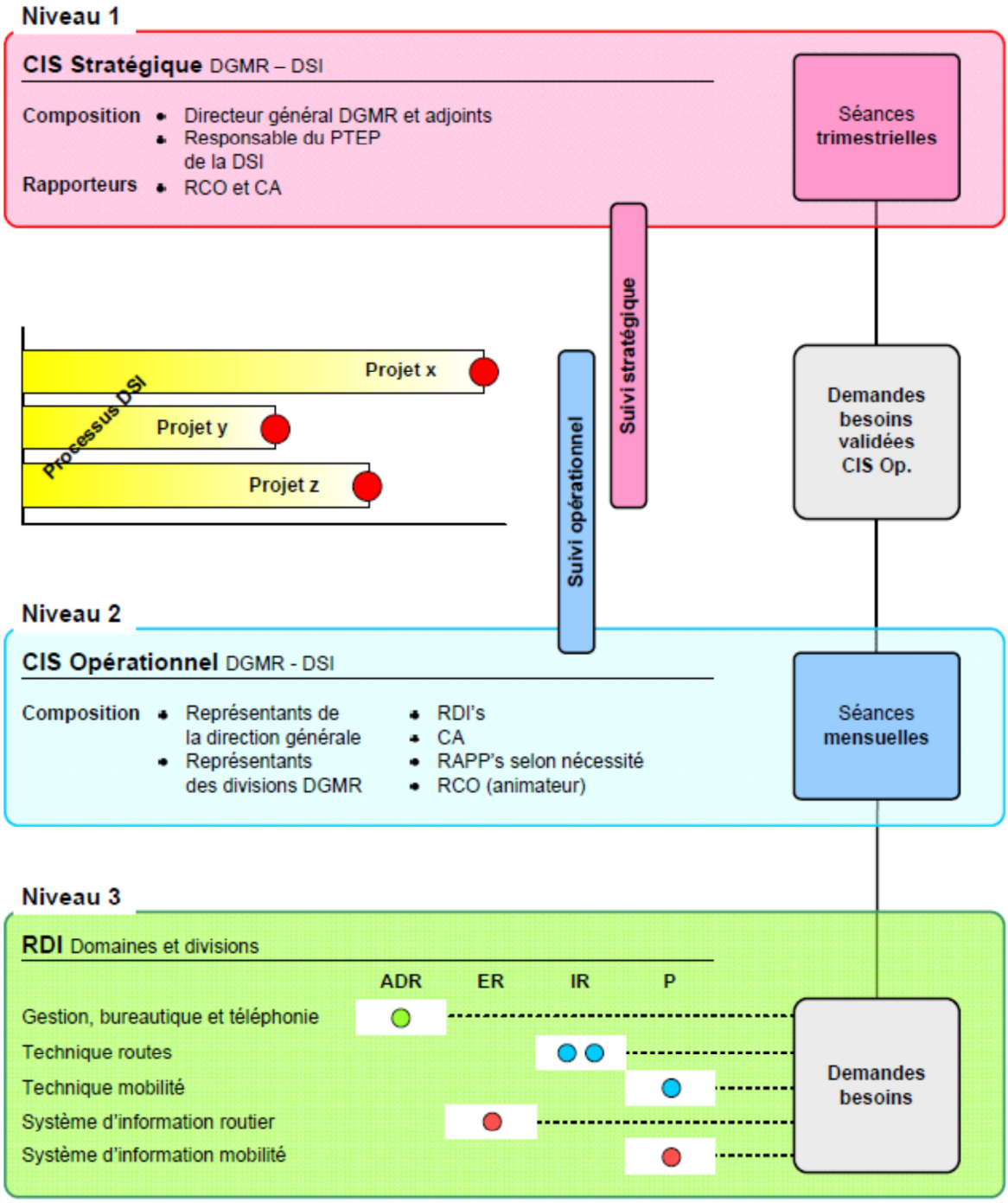


### 4.1.5. Organisation de la DSI

La DSI est elle-même organisée en deux directions et des unités de soutien à sa direction :

| Organisation | Fonction | Equivalents-Temps-Plein |
|---|---|---|
| 1. Direction des Solutions (DSOL) | Mettre en œuvre, avec les services bénéficiaires, des solutions contribuant à rendre les processus de | 139 |

| Organisation | Fonction | Equivalents-Temps-Plein |
|---|---|---|
| | l'administration plus simples et plus efficients, pour elle-même et pour les usagers. | |
| 2. Centre d'Exploitation Informatique (CEI) | Assurer la disponibilité des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires quotidiennement au bon fonctionnement de l'administration. | 157 |
| 3. Cellule d'appui à la Direction | - Gérer l'administration, les finances et les achats<br>- Gérer les ressources humaines<br>- Garantir la sécurité du SI<br>- Gérer la gouvernance<br>- Assurer la veille des technologies de l'information | 29 |

## 4.2.Architecture métier

### 4.2.1.Modélisation des processus

La cartographie des processus est accessible sur : http://intranet.etat-de-vaud.ch/carto_mega/DGMR/

La vue d'ensemble ci-dessous a été confirmée par la direction de la DGMR.

Remarque : Il s'agit ici de décrire la situation existante, c'est-à-dire la manière dont toutes les missions sont actuellement réalisées, avec ou sans outils informatiques.

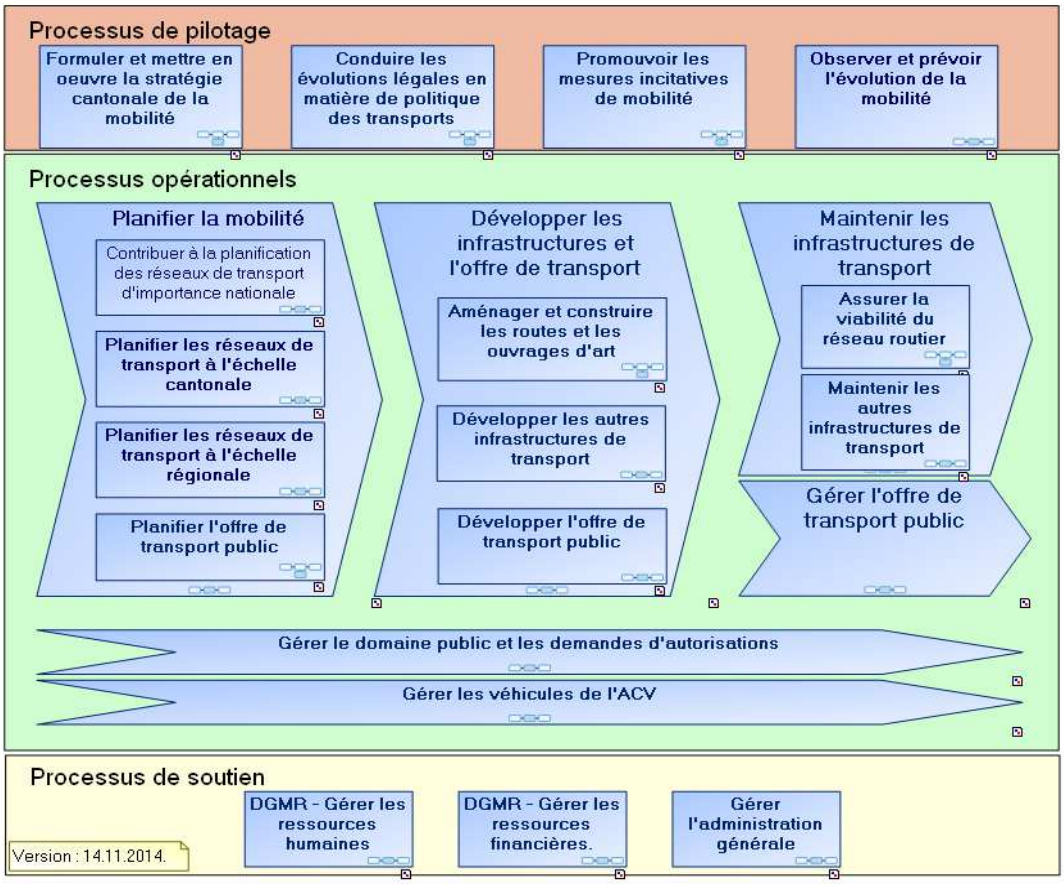


Par rapport à la version du schéma directeur de 2013, les processus suivants ont été décrits sommairement :

- Promouvoir les mesures incitatives de mobilité,
- Observer et prévoir l'évolution de la mobilité.
- Contribuer à la planification des réseaux de transport d'importance nationale,
- Planifier les réseaux de transport à l'échelle cantonale,
- Planifier les réseaux de transport à l'échelle régionale,
- Développer les autres infrastructures de transport,
- Développer l'offre de transport public,
- Maintenir les autres infrastructures de transport,
- Gérer l'offre de transport public.

D'autres processus, déjà décrits lors de la précédente étude, ont été complétés ou mis à jour au cours de projets informatiques les concernant. C'est le cas notamment de :

- Assurer la viabilité du réseau routier,
- Gérer le domaine public et les demandes d'autorisation.

### 4.2.2. Points forts de l'architecture métier

Les missions essentielles de la DGMR sont remplies à satisfaction.

La fusion entre les 2 anciens services SR et SM a permis d'unifier le processus de planification, corrigeant d'ailleurs un des points faibles constaté lors de l'analyse de 2013.

### 4.2.3. Points faibles de l'architecture métier

Par rapport à la précédente analyse, les points suivants ont été relevés. Ils sont classés par processus :

| Processus | Attentes / Problèmes rencontrés |
|---|---|
| 1 PLANIFIER LA MOBILITÉ | - La priorisation et la planification des projets routiers sont intégrées au processus « Aménager et construire les routes et les ouvrages d'art». Les demandes d'amélioration de 2013 concernant la planification à ce niveau demeurent valables (Cf. Annexe [1]).<br>- En ce qui concerne le processus de planification globale de la mobilité, on relève :<br>o Des attentes fortes vis-à-vis de « observer l'évolution de la mobilité » : voir plus bas.<br>o Des attentes fortes également vis-à-vis d'une vision consolidée de tous les projets quel que soit leur état d'avancement, avec les infos financières macroscopiques.<br>o La gestion de portefeuille de projet à étoffer (il existe déjà des outils dans ce domaine mais ils ne couvrent que très partiellement les besoins). |
| 2 PLANIFIER + DÉVELOPPER + GÉRER L'OFFRE DE TRANSPORTS PUBLICS | - Pour planifier l'offre de TP, on a besoin de données sur les flux de voyageurs. Ces données existent mais elles ne sont pas exprimées de manière uniforme.<br>- D'autre part, il faudrait pouvoir accéder aux données de base, un peu de manière analogue au fonctionnement de GESTP pour les données financières.<br>- Les données préparatoires en vue du calcul de la part des indemnités TP facturée aux communes pourraient être mieux automatisées : actuellement, il est assuré partiellement au moyen de tableaux Excel.<br>- Problème d'archivage des données. Cet archivage devrait être centralisé. → Gestion et partage des documents à améliorer.<br>- La gestion des contrats et mandats est faite sur MS-Excel : à améliorer éventuellement.<br>- Intérêt pour le portefeuille de projets. |

| | |
|---|---|
| | - Cf. remarque de la cour des comptes. →<br><br>http://www.publidoc.vd.ch/guestDownload/direct?path=/Company%20Home/VD/CHANC/SIEL/antilope/objet/CE/Communiqu%C3%A9%20de%20presse/2013/12/449693_Rapport%20d%27audit%20CdC%20-%20Transports%20publics_20131211_1091257.pdf :<br><br>Bien que les remarques de la cour des comptes soient assez anciennes, et donc à relativiser, on peut relever les points suivants, utiles pour notre analyse :<br><br>o Mieux communiquer sur l'offre de TP / sur l'effort de l'ACV / sur la vision à long terme.<br><br>o Formaliser la planification de l'offre de TP.<br><br>o Gérer différemment les subventions. Notamment : renforcer le contrôle et le suivi des prestations.<br><br>o Mieux suivre l'atteinte des objectifs stratégiques de développement de l'offre et de fréquentation des TP. |
| ***3 OBSERVER L'ÉVOLUTION DE LA MOBILITÉ :*** | - L'observation de la mobilité est au cœur des enjeux de la DGMR (Exemples : Plan Directeur Cantonal, indicateurs A21 + A23).<br><br>- Compte tenu de la complexité et de la spécificité des données et des modèles, la charge de travail pour leur mise-à-jour et leur maintenance est très importante. En conséquence, certaines parties des modèles ne sont pas à jour.<br><br>- Pour la DSI : beaucoup d'outils bureautiques, non supportés par la DSI.<br><br>- Si un des 2 collaborateurs de l'observatoire est absent, il y a un risque de non continuité de service compte tenu de la complexité des outils.<br><br>- Parmi les activités de l'observatoire, la gestion des modèles requiert une réactivité et une « agilité » qui est difficile à atteindre dans le cadre de l'informatique cantonale. D'autre part, une collaboration étroite avec les agglomérations est indispensable (certains modèles sont en « copropriété » avec ces entités).<br><br>- La question de la mutualisation avec d'autres cantons et avec la Confédération a été posée par le groupe de travail. La situation est la suivante :<br><br>o La Confédération a standardisé partiellement la structure de certaines données, et met à disposition des données communes. Les bases de données de la DGMR prennent déjà en compte certains de ces standards et s'alimentent régulièrement des données mises à disposition par la Confédération. Dans la perspective de la mise en place d'un nouveau système informatique à l'ACV, il est souhaitable d'améliorer encore l'alignement sur les standards existants de la confédération, malgré leurs lacunes.<br><br>o Le canton de Vaud a besoin d'autres données, dont la structure ne sera standardisée ni à court terme ni à moyen terme.<br><br>o La base légale VD est spécifique. Exemples : le rôle de Mobilis, ou les indicateurs de qualité de desserte, …<br><br>o Du fait de la diversité des grandes compagnies de transports et de la surface de son territoire, le canton de Vaud présente une spécificité |

| | |
|---|---|
| | par rapport aux cantons voisins qui justifie un système informatique adapté à ses propres besoins, au moins partiellement. |
| **4 PROMOUVOIR LES MESURES INCITATIVES DE MOBILITÉ :** | - Cf. Annexe [8].<br>- Pas de remarques concernant ce processus. Quelques suggestions concernant les outils, qui sont reprises plus bas. |
| **5 GÉRER LES VÉHICULES DE L'ACV :** | L'étude a été faite selon 3 axes (Cf. Annexe [3]) :<br>- Analyse par processus.<br>- Analyse par application.<br>- Revue des conclusions de l'étude de 2012 spécifique au Système d'Information des véhicules.<br>**Conclusion :**<br>La refonte complète du système est justifiée.<br>Les blocs fonctionnels qui posent le plus de problèmes sont :<br>- Gestion du stock de pièces.<br>- Toutes les interfaces.<br>Des propositions d'amélioration des processus ont été formulées (Cf. Annexe [3]). |
| **6 PROCESSUS DE SOUTIEN : VISION « EX-SM »** | Les attentes peuvent être classées en 5 catégories :<br>- Certaines demandes sont à intégrer dans les 2 Systèmes Informatiques transversaux Ressources Humaines et Finances : à communiquer à ces groupes respectifs.<br>- Applications bureautiques pour gérer divers dossiers (remontées mécaniques, campings, …) : Ces applications présentent des lacunes, pour un nombre de dossiers de l'ordre de la centaine pour chaque type. Il est difficile d'envisager une application spécifique pour chaque type de dossiers. Par contre, le bloc fonctionnel « Autorisations » pourrait répondre à ce besoin.<br>- Amélioration de la gestion documentaire et dématérialisation du courrier.<br>- Besoins divers de pilotage.<br>- Besoins en outils d'informatique mobile pour les séances : prendre des notes en mode déconnecté, modifier un pdf, consulter des documents …<br>Concept à définir. |

### 4.2.4.Synthèse des points faibles de l'architecture métier

Cette synthèse sera prise en compte pour déterminer la cible fonctionnelle du système d'information.

- La difficulté d'accès à la documentation est apparue de manière récurrente. Elle a été relevée dans le schéma directeur de 2013 et se trouve confortée par l'analyse actuelle. Elle reflète diverses préoccupations :

- Les métiers de la DGMR étant multiples, les informations en circulation sont extrêmement diverses. Elles sont sur des supports qui sont également très variés (courriers, courriels, téléphones, fax). Il est actuellement difficile de les canaliser, de les aiguiller vers les bonnes personnes, de fournir une réponse dans un délai court.

- Les activités d'analyse, de contrôle, d'étude ont besoin de plus en plus souvent de données décrivant le patrimoine routier de manière complète et synthétique. En l'état actuel, ce type de documentation est incomplet ou n'est pas accessible rapidement de manière synthétique. Un exemple typique a été relevé pour l'analyse des dégâts des forces de la nature.

- Les règles d'archivage et de rétention des documents techniques ne sont pas claires, ou mal connues. Un risque de perte de savoir-faire du système actuel a également été évoqué.

  - La gestion de l'information comptable est satisfaisante, mais plusieurs éléments donnent le sentiment que le processus n'est pas optimisé :

- Beaucoup d'opérations à faible valeur ajoutée (photocopies de pièces comptables, circulation des documents « papier »),

- Variantes dans les pratiques, selon les sections.

  - La gestion financière des projets n'est que partiellement déployée. Indépendamment des outils (voir plus loin), une trop grande « finesse » dans la comptabilisation semble être un obstacle.

  - Il y a nécessité d'une vision consolidée de tous les projets quel que soit leur état d'avancement, avec les infos financières macroscopiques.

  - La gestion des contrats n'est pas suffisamment outillée. Ce besoin se renforce depuis la création de la DGMR.

  - L'observation de la mobilité est au cœur des enjeux de la DGMR (Exemples : PDCn, indicateurs A21 + A23). Les équipes de la DGMR ont besoin de données plus complètes, plus à jour et plus facilement exploitables pour prendre les décisions concernant notamment la planification dans les différents domaines de la mobilité.

  - La gestion des subventions devrait être optimisée de façon à renforcer le contrôle et le suivi des prestations. Les données préparatoires en vue du calcul de la part des indemnités TP facturée aux communes pourraient être mieux automatisées : actuellement, il est assuré partiellement au moyen de tableaux Excel.

  - Lors des interventions en cas d'accident, la difficulté de coordination avec tous les partenaires a été relevée.

## 4.3.Architecture applicative

### 4.3.1. Architecture des applications utilisées par la DGMR

Les 4 cartes ci-dessous représentent les applications utilisées par la DGMR. Pour des raisons de clartés, elles y sont regroupées par sous-systèmes : cette notion sera définie dans la phase 3. La répartition par « sous-système » sera aussi revue en phase 3.

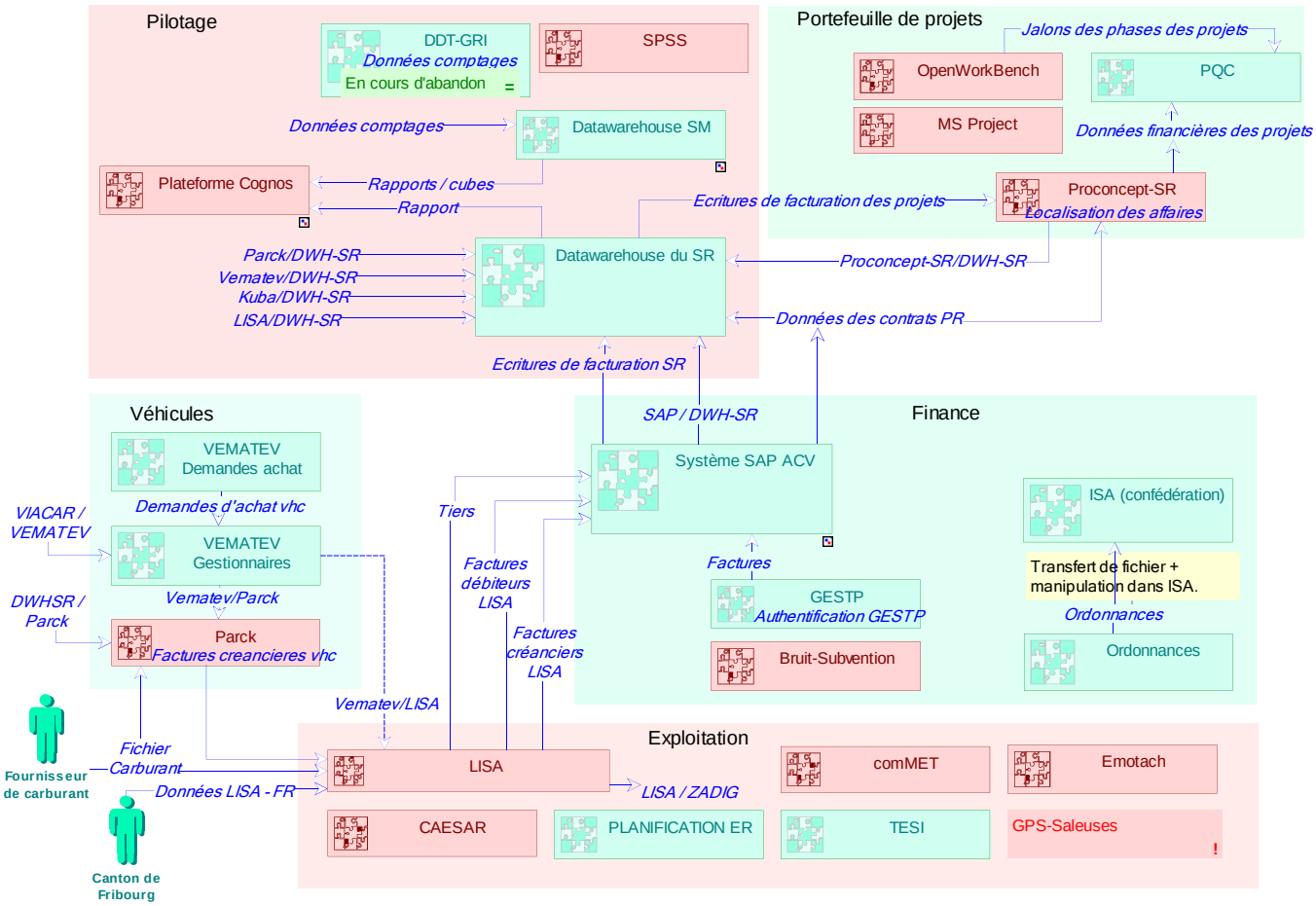

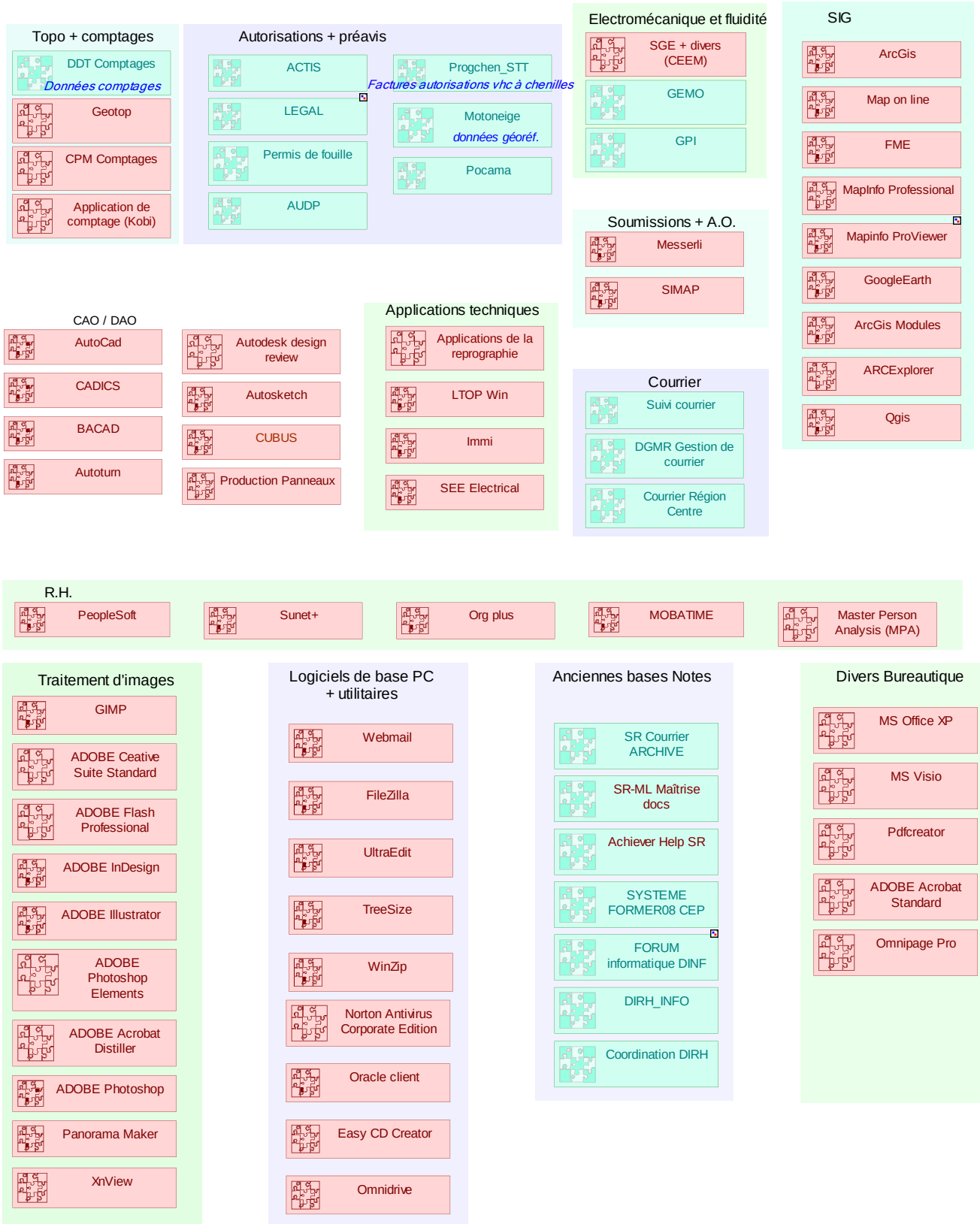
Topo + comptages
DDT Comptages
Données comptages
Geotop
CPM Comptages
Application de comptage (Kobi)
Autorisations + préavis
ACTIS
LEGAL
Permis de fouille
AUDP
Progchen_STT
Factures autorisations vhc à chenilles
Motoneige
données géoréf.
Pocama
Electromécanique et fluidité
SGE + divers (CEEM)
GEMO
GPI
SIG
ArcGis
Map on line
FME
MapInfo Professional
Mapinfo ProViewer
GoogleEarth
ArcGis Modules
ARCExplorer
Qgis
Soumissions + A.O.
Messerli
SIMAP
CAO / DAO
AutoCad
CADICS
BACAD
Autoturn
Autodesk design review
Autosketch
CUBUS
Production Panneaux
Applications techniques
Applications de la reprographie
LTOP Win
Immi
SEE Electrical
Courrier
Suivi courrier
DGMR Gestion de courrier
Courrier Région Centre
R.H.
PeopleSoft
Sunet+
Org plus
MOBATIME
Master Person Analysis (MPA)
Traitement d'images
GIMP
ADOBE Ceative Suite Standard
ADOBE Flash Professional
ADOBE InDesign
ADOBE Illustrator
ADOBE Photoshop Elements
ADOBE Acrobat Distiller
ADOBE Photoshop
Panorama Maker
XnView
Logiciels de base PC + utilitaires
Webmail
FileZilla
UltraEdit
TreeSize
WinZip
Norton Antivirus Corporate Edition
Oracle client
Easy CD Creator
Omnidrive
Anciennes bases Notes
SR Courrier ARCHIVE
SR-ML Maîtrise docs
Achiever Help SR
SYSTEME FORMER08 CEP
FORUM informatique DINF
DIRH_INFO
Coordination DIRH
Divers Bureautique
MS Office XP
MS Visio
Pdfcreator
ADOBE Acrobat Standard
Omnipage Pro

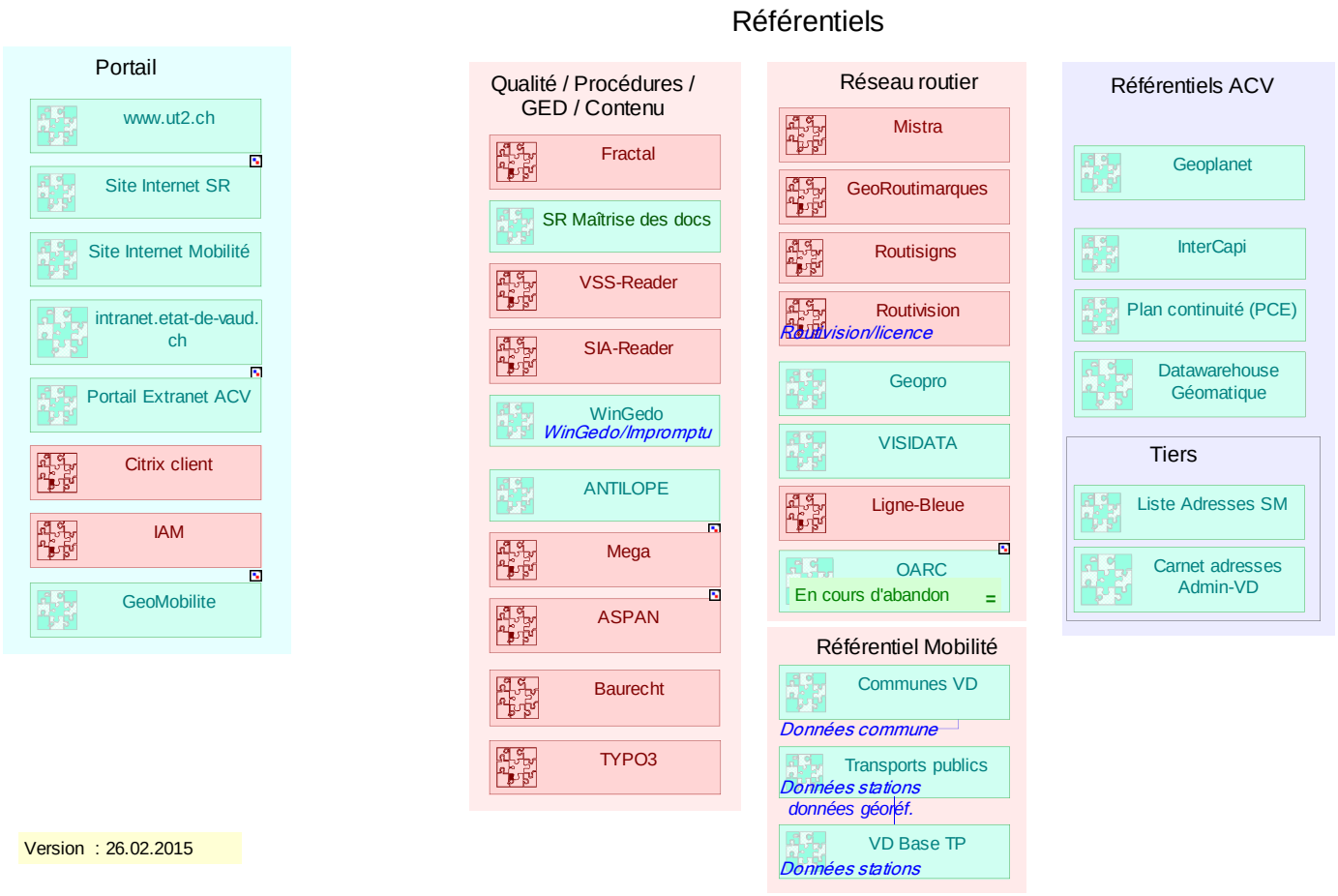


### 4.3.2. Méthode d'évaluation

Les applications ont été évaluées selon plusieurs critères liés à l'expérience utilisateur et technique.

Critères utilisateurs selon barème à 4 pts (très bon; assez bon; assez mauvais; très mauvais) :

- Temps de réponse
  Lié à la réactivité de la plate-forme perçu par l'utilisateur.
- Couverture fonctionnelle
  Sentiment de l'utilisateur que sont besoin est couvert par les fonctionnalités offerte par l'application.
- Capacité d'évolution de l'application
  Sentiment de l'utilisateur que l'application sera capable de couvrir les besoins futurs.
- Qualité
- Documentation et formation disponible
- Sentiment de sécurité

Critères techniques selon barème à 4 pts (très bon; assez bon; assez mauvais; très mauvais) :

- Qualité technique
  Qualité des composants, de l'architecture applicative et de sa facilité de maintien par notre centre d'exploitation.

- Utilité
  Lié au sentiment de « retour sur investissement » en proportion d'un nombre d'utilisateur ainsi que la fréquence d'utilisation de l'application.

- Qualité fournisseur
  Lié à la compétence, la capacité et la réactivité du fournisseur de la solution.

- Evolutivité
  Capacité d'évolution de la solution.

- Pérennité
  Lié au part de marché que la solution à acquise ainsi que la stabilité de l'entreprise éditrice.

- Critère économique
  Lié à la taille du budget de maintien de l'application (cout pérennes)

- Ressources DSI
  Lié à la consommation des ressources de la DSI nécessaire à l'exploitation de la solution (administration ; MàJ ; fréquence des incidents)

En plus de ces évaluations systématiques, les remarques formulées lors des séances de travail ont été prises en comptes.

Les points forts de l'architecture applicative

Parmi les applications évaluées, un assez grand nombre ont été notées positivement, simultanément par les utilisateurs et par la DSI : Cf. Annexe [1].

### 4.3.3. Les points faibles de l'architecture applicative

Le tableau suivant regroupe les faiblesses techniques relevées par les utilisateurs ou par la DSI :

| S.I. / Application | Définition de l'application | Situation |
|---|---|---|
| **S.I. Observatoire + Transports publics :** | | |
| Groupe "DDT" (Comptages + Genio + datawarehouse SM) | Comptages manuels dans les transports publics régionaux. Y compris : B.I. associée. | En cause : évolutivité technique et fonctionnelle, pérennité, nombreuses interventions de la part de la DSI, qualité, sentiment d'insécurité en utilisant l'application. |

| | | |
|---|---|---|
| Transports publics | Application de cartographie pour la conservation des entités du domaine du transport public | En cause : Surtout l'évolutivité technique et fonctionnelle, mais aussi : qualité et sentiment d'insécurité à l'utilisation. |
| VD Base TP + Communes VD | Application développée autour de MS Excel 2002 en lien avec les stations de TP (données de référence). Y compris : mise-à-jour des données des communes. | Principalement en cause : les problèmes de qualité et le support fournisseur. Tous les autres critères posent également problème.<br>D'autre part, il faudrait pouvoir accéder aux données de base, un peu de manière analogue au fonctionnement de GESTP. |
| **S.I. Véhicules :** | | |
| Vematev | Gestion fond d'achat et achat véhicules | Cf. rapport, Annexe [3] |
| Parck (Europarck) | Entretien des véhicules | Cf. rapport, Annexe [3] |
| **Autres applis :** | | |
| Liste Adresses SM | MS Access 2002. Gestion des listes d'adresses. | En cause : presque tous les critères techniques. |
| Progchen_STT | MS Access 2002. Gestion des autorisations pour les véhicules à chenilles (sauf carto.) | Idem. Remarque : les utilisateurs sont satisfaits. |
| Suivi courrier | MS Access 2002. Suivi du courrier. | Idem. Remarque : en cours de remplacement par la base Notes de l'ex-SR. |
| Legal | légalisation des panneaux de circulation | Cf. SDi de 2013. |
| PQC | Développement sous Windows pour consolider les données financières et les Gantt des projets de construction. Résultat = planification quadriennale coulissante. | En cause : presque tous les critères techniques. |

| | | |
|---|---|---|
| Applications bureautiques pour gérer divers dossiers (remontées mécaniques, campings, …) | | Ces applications présentent des lacunes, pour un nombre de dossiers de l'ordre de la centaine pour chaque type. Il est difficile d'envisager une application spécifique pour chaque type de dossiers. Par contre, le bloc fonctionnel « Autorisations » pourrait répondre à ce besoin. |
| Outils cartographiques | | Les outils cartographiques sont à améliorer Cf. mandat de projet « Guichet de l'observatoire et des projections de la mobilité ». . |
| **Applications globalement satisfaisantes, mais à améliorer sur un des critères :** | | |
| Ligne-Bleue | Canalisations. | La stabilité du guichet est perfectible, notamment pour tout ce qui concerne les impressions. |
| Motoneige | Autorisations données pour des itinéraires de véhicules à chenilles (aspect carto.) | Temps de réponse et fiabilité à améliorer (remarque : l'application est nouvelle). |
| Mistra (BS, Chaussée, Kuba, VU, …) | Système d'information du réseau routier. | La capacité d'évolution fonctionnelle pose problème. |
| Permis de fouille + AUDP | Formulaires en ligne | La documentation est jugée insuffisante. |
| (Géo-)Routisigns + Georoutimarques + Routivision | Gestion de la signalisation | La pérennité du fournisseur est à surveiller. Des problèmes de qualité sont également relevés. |
| SPSS | Outil d'analyses statistiques. | Paraît sous-utilisée alors que les coûts de licences sont relativement importants. |
| Typo 3 | | Formulaires en ligne : souhait de fonctionnalités améliorées (questionnaires en ligne, traitement des réponses). |

| | | |
|---|---|---|
| | | Remarques : ces solutions sont considérées comme non maîtrisées par la DSI. |
| VMON + Applications de comptage (KOBI) | Applications de comptage du trafic, module de calcul et de restitution des données dans Mistra (monitorage du trafic) | Problème spécifique : certains compteurs ne sont plus compatibles avec le module Mistra de collecte automatique des données de comptage. Concerne actuellement 6 postes de comptage. |
| **Autres considérations :** | | |
| Regrouper ex-SR + ex-SM pour certaines applications : gestion du courrier, adresses. | | |
| Remarque : il existe un tableau Excel à la DGMR qui sert de référence pour les adresses et contacts … | | |
| Cas de l'application OARC : la transition vers KUBA n'a pas pu se faire car la partie cartographique est jugée insuffisante par les utilisateurs. | | |
| Besoins en outils d'informatique mobile pour les séances : prendre des notes en mode déconnecté, modifier un pdf, consulter des documents … Concept à définir. | | |

#### 4.3.4.Synthèse des points faibles de l'architecture applicative

Selon le processus informatique de la DGMR les applications sont regroupées en trois domaines :

- Domaine Gestion, bureautique et téléphonie.
- Domaine Technique, routes et mobilité.
- Domaine Système d'information routes et mobilité.

##### 4.3.4.1. Domaine Gestion, bureautique et téléphonie

Ce domaine regroupe les sous-systèmes (Cf § 4.3.1): Pilotage, portefeuille de projets, Véhicules, Finance, Exploitation, Autorisations + préavis, Soumissions + A.O., Courrier, R.H., Anciennes bases Notes, Divers bureautique, Qualité / Procédures / GED / Contenu, Portail et Référentiels ACV (partiellement).

De manière globale les applications répondent aux besoins de la DGMR. Plusieurs points peuvent être portés comme points faibles :

- La mutation du SI Finance de l'ACV (SIF) a été effectuée en 2014. Des solutions temporaires ont été mises en place, notamment pour la gestion des contrats, qui n'est pas optimale.
- Le faible niveau des applications pour la gestion des projets, du moins telles qu'elles sont utilisées actuellement (Proconcept et OpenWorkBench.) Un portefeuille de projet commun à la DGMR est demandé. Par « portefeuille de projet », on entend ici un système qui permet de gérer de manière centralisée les différents aspects liés à la gestion de projet comme : gestion de la documentation avec plateforme d'échange (y compris PV et courriers échangés), gestion de l'organisation, suivi financier, gestion des ressources, planification,

indicateurs, analyse de la valeur, analyse des risques, … (Cf. définition de « PPMS » dans la littérature = Project Portfolio Management System).

- L'ancienneté des versions utilisées (besoins de mises à jour).
- La faiblesse de la gestion documentaire.
- Les cas de redondances, c'est-à-dire d'applications avec des blocs fonctionnels similaires.

#### 4.3.4.2. Domaine Technique, routes et mobilité

Ce domaine regroupe les sous-systèmes (Cf. § 4.3.1) : Topo + comptages, CAO / DAO, Electromécanique et fluidité, Applications techniques, Traitement d'images, Logiciels de PC + utilitaires.

De manière identique aux applications bureautiques, le besoin utilisateur est couvert. Les applications utilisées dans les domaines techniques sont plus fréquemment mise à jour. Il est davantage question de repositionnement stratégique quant aux produits retenus. Des solutions de nouvelles générations sont disponibles sur le marché et la migration vers ces nouvelles technologies est souhaitée.

#### 4.3.4.3. Domaine Système d'information, routes et mobilité

Ce domaine regroupe les sous-systèmes (Cf. § 4.3.1) : SIG, Réseau routier, Référentiel Mobilité, Référentiels ACV (partiellement).

- Le maintien à jour les bases de données de la mobilité doit être renforcé.
- Les outils de pilotage (=tableaux de bord et aide à la décision) sont insuffisants dans plusieurs domaines.
- Plusieurs modules de MISTRA ont été déployés. Cette démarche se veut comme une centralisation et une externalisation du système d'information. Certaines applications comme RoutiSign/ RoutiVision, Ligne verte ne font pas partie du périmètre MISTRA et devront être maintenues.
- A noter qu'on doit rester attentif à ne pas multiplier les points d'entrée pour accéder à l'information cartographique.

#### 4.3.4.4. Applications présentant des défauts importants

Les applications suivantes présentent des faiblesses particulières :

**S.I. Véhicule (essentiellement : VEMATEV et PARCK + les interfaces)**

Ces applications ne donnent plus satisfaction. Une étude en 2012 avait proposé leur remplacement à long terme et une solution transitoire avait été déployée pour répondre aux attentes les plus urgentes. La situation s'est dégradée depuis.

**S.I. Observatoire + Transports publics**

Ces applications présentent des faiblesses selon plusieurs axes. Principalement, le sentiment d'insécurité à l'utilisation est problématique.

**LEGAL**

La couverture fonctionnelle est très mauvaise. Notamment le besoin de pouvoir éditer les documents est très mal couvert par l'application. Idem pour la publication FAO. Les référentiels (commune) ne sont pas au niveau.

Beaucoup d'opérations manuelles sont nécessaires afin de produire les documents demandés.

Des problèmes de qualité, de documentation, d'évolutivité sont également rencontrés.

**FRACTAL**

Bien que l'outil ait permis un meilleur partage des documents bureautiques, il présente des faiblesses importantes : notamment, la recherche de documents est très difficile. Les temps de réponse ainsi que la couverture fonctionnelle ne permettent pas de fournir l'ensemble des prestations demandées par les utilisateurs (limite dans le plan de classement, circulation de documents impossible, etc.)

**CADICS**

L'application est très appréciée par les utilisateurs. Néanmoins un risque pour sa pérennité a été relevé.

## 4.4.Architecture technique

La DGMR utilise l'architecture « standard » de l'ACV. Il n'a pas été fait d'étude systématique, mais on a relevé deux points faibles qui pourraient avoir une influence lors de l'élaboration de la cible :

### Principaux points faibles de l'architecture technique

- Performances : Les temps de réponses des applications sont trop importants, notamment pour les sites externes. Dans les phases ultérieures du schéma directeur, il conviendra d'analyser si l'architecture de type « Terminal / Serveur » avec virtualisation des machines, telle que déployée pour plusieurs des applications de gestion, est adéquat.
- La connectivité des outils mobiles pose problème. Des réseaux Wi-Fi ont été déployés sur les quatre sites externes principaux, mais leur couverture n'est encore que partielle (il y a 24 sites en tout pour la division ER).

Remarque : l'évolution de l'organisation de l'UTII en 2017 nécessiterait une solution pour permettre aux collaborateurs travaillant hors canton d'être connectés au système d'information, et de disposer du support adéquat.

## 4.5.Volumes

Le tableau suivant présente les principaux volumes traités. Ces chiffres serviront dans les phases ultérieures pour dimensionner les sous-systèmes informatiques :

| **Volumes estimatifs 2014 / 2015** | | |
|---|---|---|
| **DGMR** | Nombre de km de routes cantonales | De l'ordre de 2100 km, dont 1500 hors traversée. |
| | Nombre d'ouvrages d'art | Environ 2000. |
| | Nombre de collaborateurs | 503 ETP. |
| | Budget d'investissement (ordre de grandeur) | Environ 50 millions de CHF. |
| | Budget de fonctionnement (ordre de grandeur) | Charges : 310 millions de CHF. |

| | | |
|---|---|---|
| | | Revenus : 127 millions de CHF. |
| | Subventions | Budget 2015 : 191 millions de CHF / an :<br>- Pour le trafic régional (y compris infrastructures ferroviaires) : environ 145 millions de CHF / an.<br>- Pour le trafic urbain : environ 35 millions CHF / an.<br>- Pour la lutte contre le bruit : de l'ordre de 2 à 3 millions CHF / an. |
| | Partenaires externes | Environ 40 entreprises de transport public (ETP).<br>Environ 500 contrats de construction des routes par an avec 200 fournisseurs. |
| UTII | **Volumes pour l'UT II :**<br>- Nombre de km d'autoroutes<br>- Nombre de collaborateurs<br>- Budget annuel (ordre de grandeur) | <br>300 km<br>126 ETP (inclus dans les 503 ETP de la DGMR). Plus éventuellement 60 ETP si la division UTII est créée en 2017.<br>Environ 50 millions de CHF. |

# 5. Enjeux et orientations stratégiques pour la DGMR

Le diagramme ci-dessous présente les enjeux définis avec la direction de la DGMR. Cette description est complétée par un document qui précise pour chaque enjeu les objectifs exprimés par la DGMR : Cf. annexe 9.

Ces enjeux permettront, dans la phase 3 du schéma directeur, de :

- Prioriser les fonctions à informatiser.
- Formaliser les orientations d'évolutions du Système d'Information.

# Carte des enjeux de la DGMR

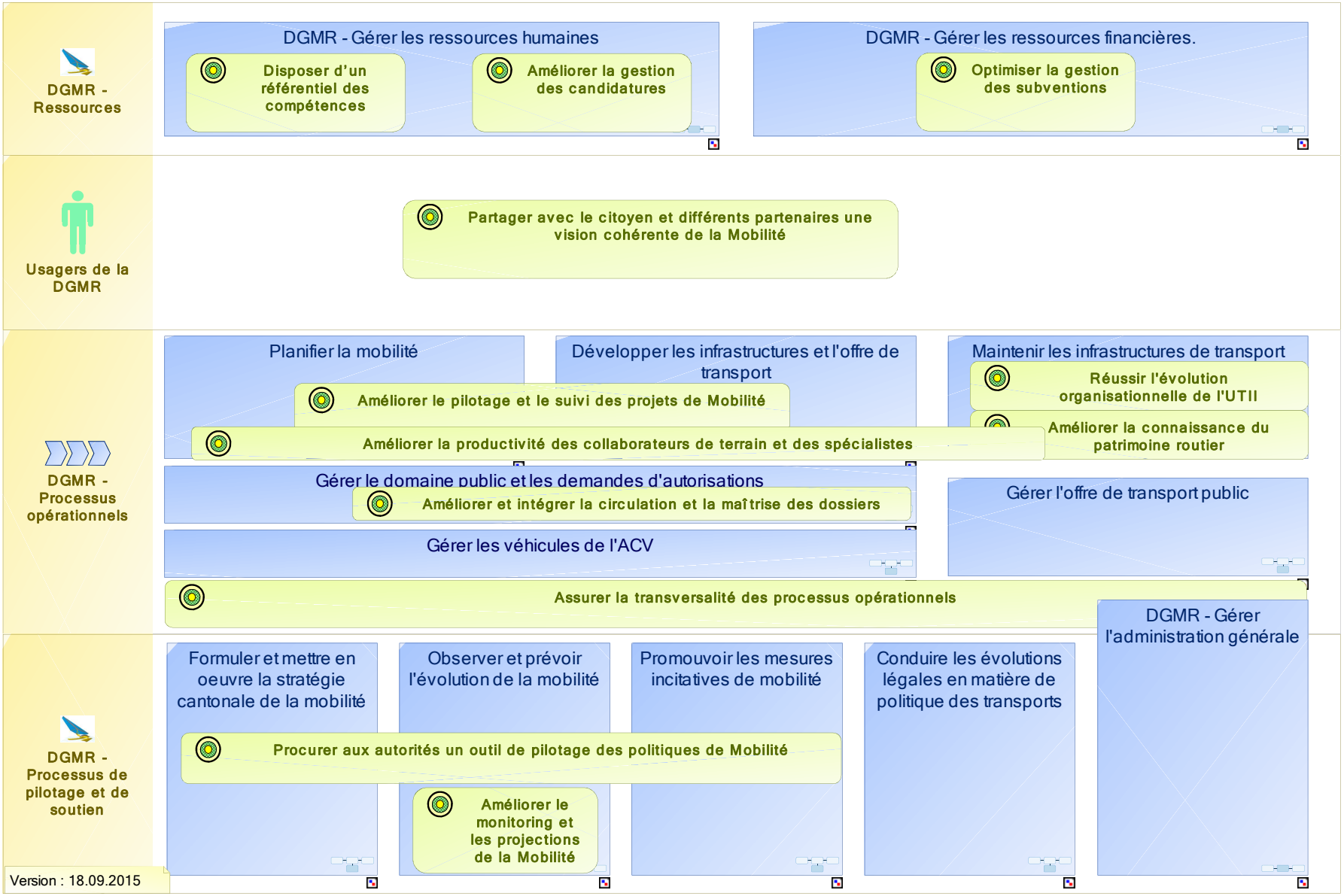


Remarque : Le terme "Mobilité" se comprend au sens multi-modal.


37

# 6. Cartographie de la cible fonctionnelle

## 6.1.Définitions :

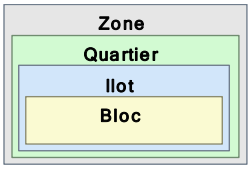


**L'architecture fonctionnelle** est la structuration du système d'information en blocs fonctionnels communicants. Elle répond à la question « Quoi ? » sans tenir compte des acteurs ni de l'organisation.

La **cible fonctionnelle** est la vision idéalisée de l'architecture fonctionnelle, avant priorisation (la priorisation se fait dans la phase 3 du schéma directeur).

Par analogie avec l'urbanisation d'une cité, on utilise le vocabulaire suivant :

- Zone : c'est le niveau le plus élevée de décomposition fonctionnelle.
- Quartier : regroupement de traitements pouvant par exemple correspondre à une activité ou à un métier, c'est-à-dire à une nature d'information.
- Bloc : ensemble de données et de traitements homogènes.

### 6.1.1.Remarques :

- Le terme de « fonction » s'applique à tous les niveaux.
- Le mot « ilot » est quelquefois utilisé pour regrouper plusieurs blocs.

La cible fonctionnelle se décompose en 5 zones :

- « S.I. de la DGMR » (couleur verte sur la carte) : les fonctions de cette zone sont celles qui supportent le « cœur de métier » de la DGMR.
- « Pilotage » (couleur rose sur la carte): regroupe les fonctions qui permettent le pilotage des processus de la DGMR.
- « Soutien » (couleur jaune sur la carte) : regroupe les fonctions de soutien.
- « Echanges » (couleur grise sur la carte) : regroupe les fonctions supportées par d'autres systèmes d'informations, et utilisées par le S.I. de la DGMR.
- « Référentiels » (couleur bleue sur la carte) : regroupe les gisements de données, mis en commun pour être utilisés par plusieurs autres fonctions.

La présence d'une fonction sur la carte signifie que la DGMR souhaite que cette fonction soit opérationnelle dans un horizon de 5 ans (si ce n'est pas déjà le cas). Les phases ultérieures du schéma directeur prioriseront ces besoins, et décideront des projets et de leur mise en place.

Chacune de ces fonctions est décrite dans l'annexe 9, avec ces interactions avec le reste du S.I. : c'est ce document qui servira de référence pour la définition des projets issus du schéma directeur.

DGMR Cible (Transport::Mobilité) - Diagramme d'urbanisme

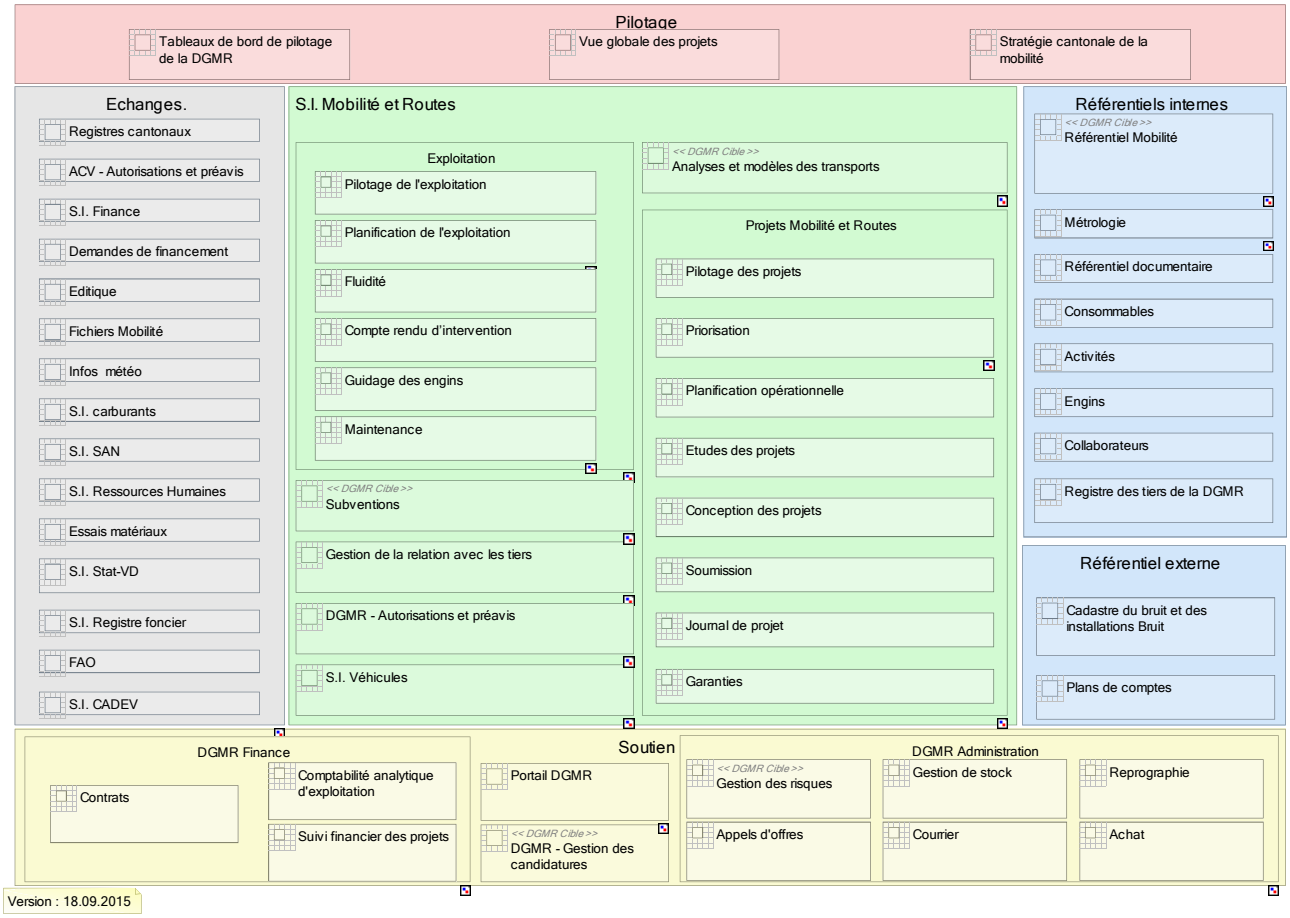


## 6.2.Impact de la fusion des deux services (ex-SR et ex-SM)

Dans le présent document, on ne décrit pas les blocs fonctionnels en détail (pour les descriptions de détail, se référer à l'annexe 10). On présente la liste des fonctions qui sont impactées par la fusion des deux services (ex-SR et ex-SM). Les schémas qui suivent décrivent les interactions principales de ces fonctions avec les autres fonctions du système d'information.

### 6.2.1.Liste des blocs fonctionnels fortement impactés par la fusion

- DGMR - Autorisations et préavis
- Courrier
- Métrologie
- Modèle des transports
- Vue globale des projets
- Portail DGMR
- Priorisation

- Référentiel documentaire
- Référentiel Mobilité
- Stratégie cantonale de la mobilité
- Subventions
- Tableaux de bord de pilotage de la DGMR

### 6.2.2. DGMR-Autorisations et préavis, Portail DGMR et Courrier

Le bloc « DGMR - Autorisations et préavis » est alimenté par 2 canaux : « Portail DGMR » et « Courrier ».

Un bloc intermédiaire permet la « Gestion de la relation avec les tiers ».

Ces 4 blocs sont connectés au référentiel documentaire :

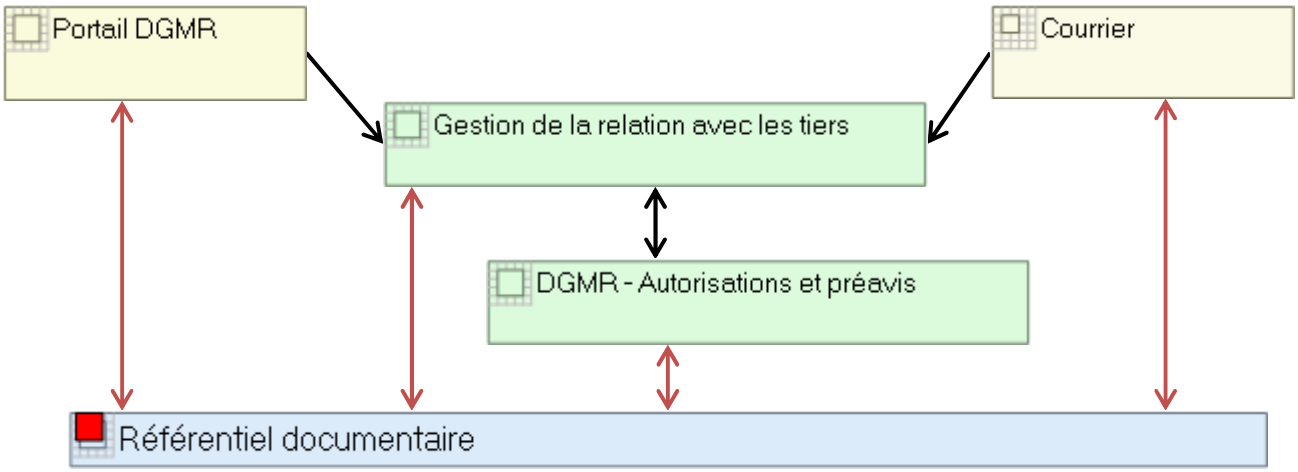


### 6.2.3. Stratégie cantonale de la Mobilité, Priorisation et Vue globale des projets

Le bloc fonctionnel « Stratégie cantonale de la mobilité » est désormais intégré au système d'information de la DGMR. Il permet de définir les axes stratégiques et les critères qui doivent diriger la priorisation des projets routiers, projets ferroviaires, projets de réseaux urbains ou régionaux.

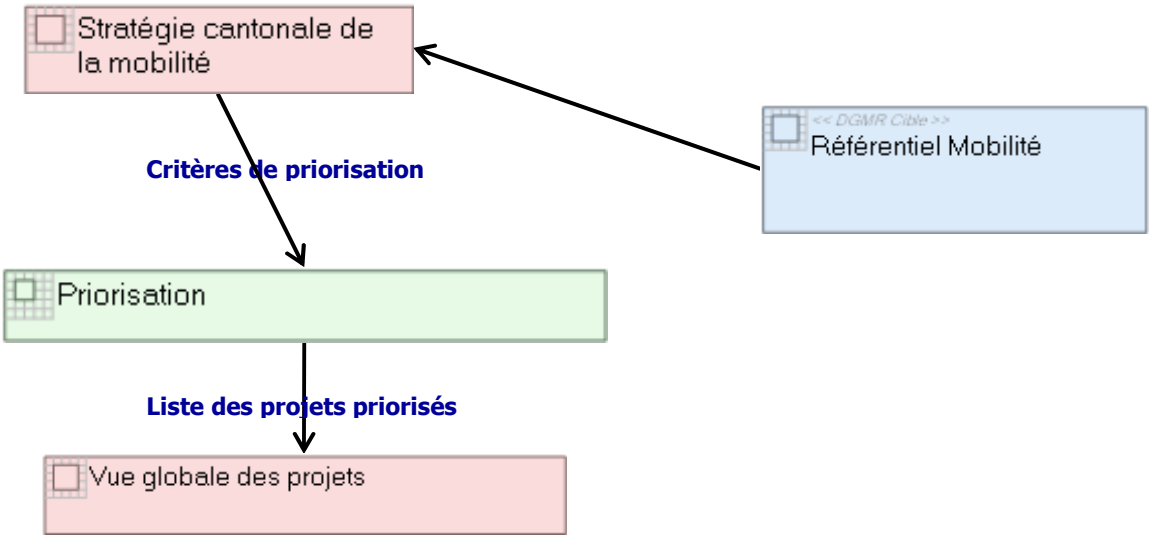

### 6.2.4.Modèle des transports et Tableaux de bord de pilotage

Le modèle des transports représente dans l'espace l'offre de transports, le trafic et le comportement de la population en matière de transports. Il s'appuie sur des données de base, intégrées dans le « Référentiel Mobilité ».

Au travers du Référentiel Mobilité, les données des modèles sont mises à disposition de plusieurs autres blocs, notamment le bloc « Tableaux de bord de pilotage de la DGMR » qui calcule les indicateurs qui permettent notamment de vérifier et d'ajuster les politiques en matière de mobilité.

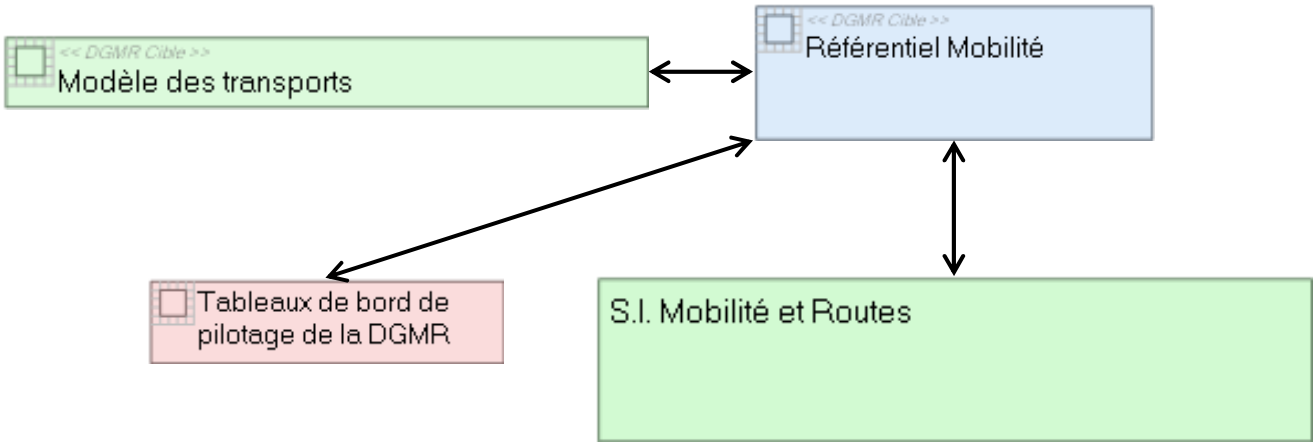


### 6.2.5.Référentiel Mobilité

Le référentiel Mobilité regroupe désormais les données de base de l'**ensemble** des modes de transport :

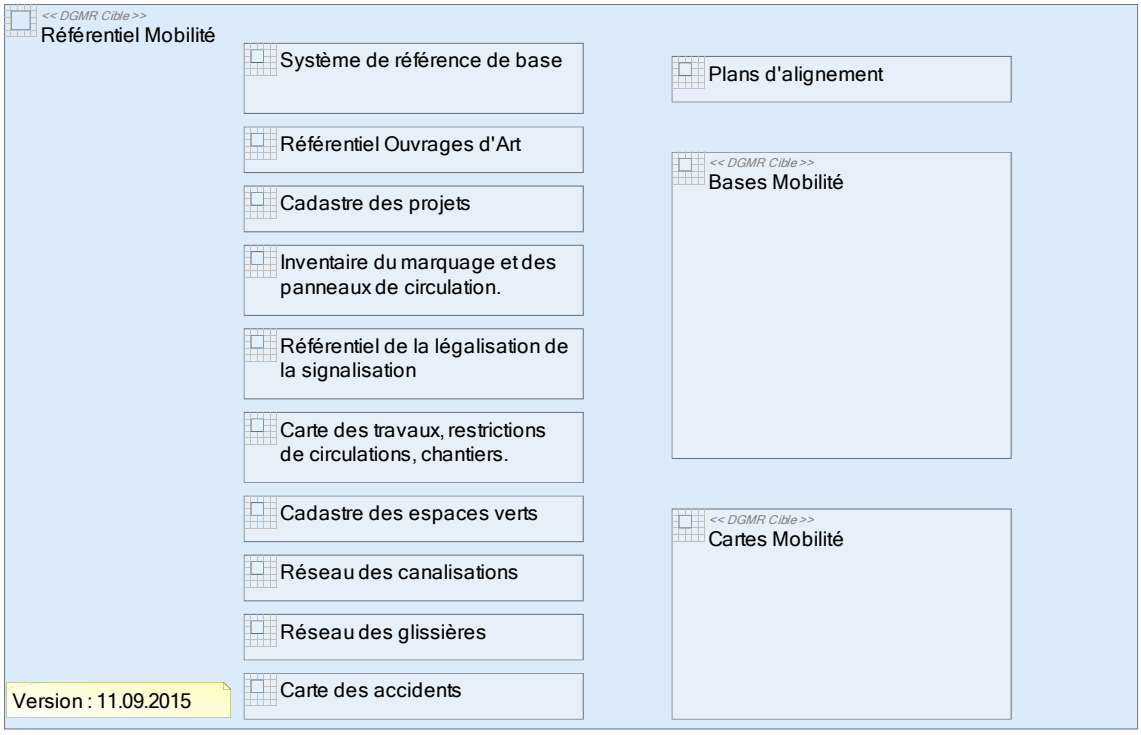

### 6.2.6.Subventions

Compte tenu de leur importance, les subventions font l'objet d'un bloc fonctionnel à part entière.

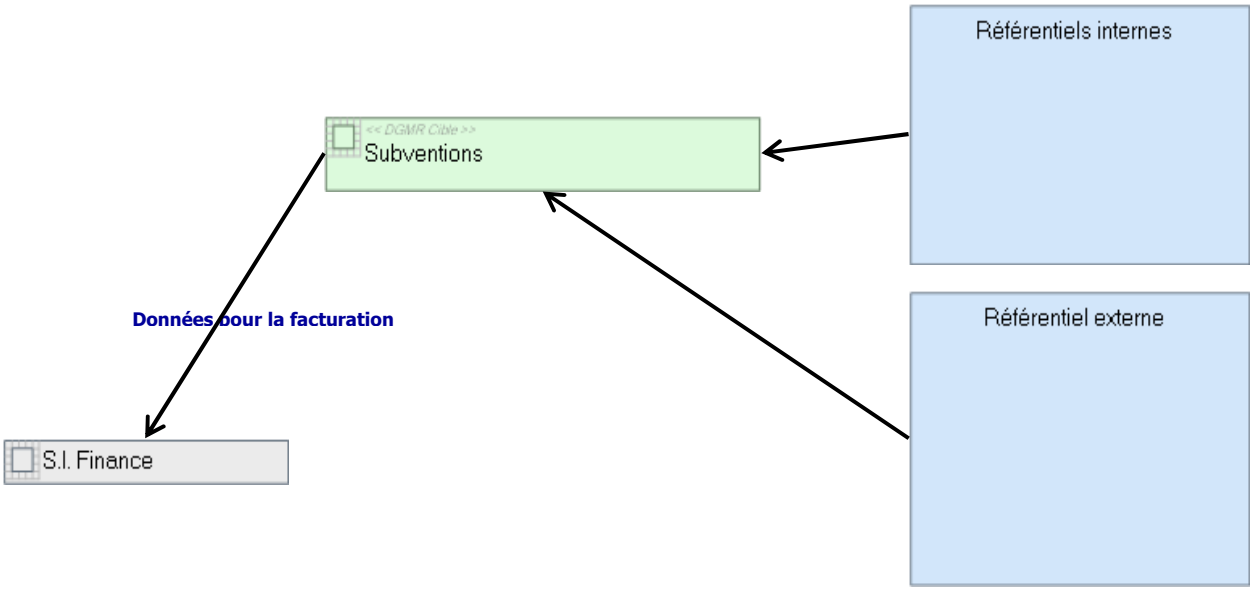


### 6.2.7.Métrologie

Ce « quartier » intègre désormais les comptages de voyageurs. Il est utilisé pour la conception des projets. Indirectement, le quartier Métrologie est utilisé pour d'autres blocs (notamment pour la priorisation) via le Référentiel Mobilité :

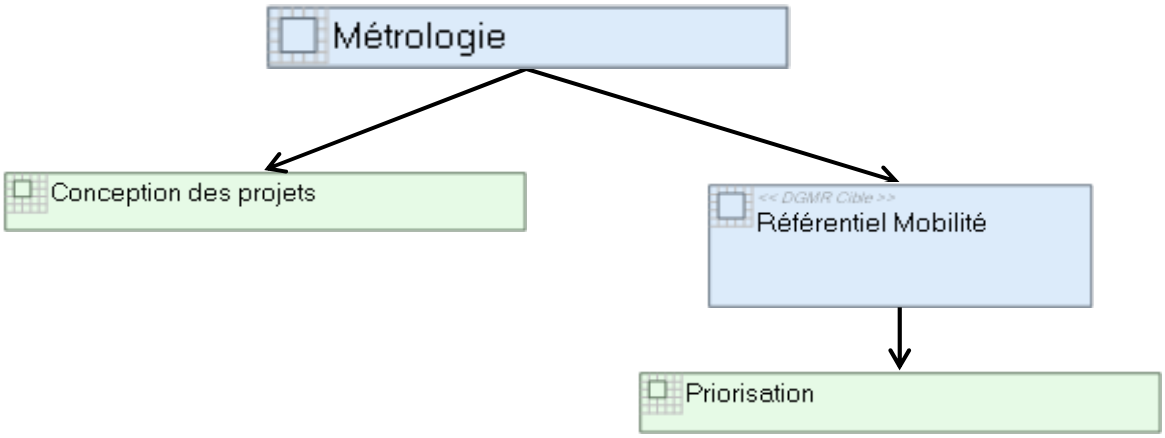


### 6.2.8.Référentiel documentaire

Ce bloc permet le partage de toute la documentation au sein de la DGMR. Il est alimenté par plusieurs blocs du système.

### 6.2.9. Gestion des risques

La gestion des risques s'appuie sur le référentiel documentaire pour la description des processus. Les résultats sont utilisés par le bloc « Tableaux de bord de pilotage de la DGMR » pour calculer les indicateurs et établir les tableaux de bord de la gestion des risques.

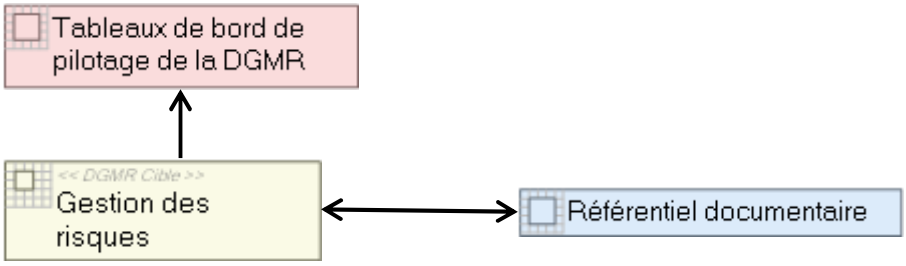


# 7. Couverture applicative des fonctions

Une analyse des applications existantes permet de lier les blocs fonctionnels aux applications qui couvrent déjà ces fonctionnalités.

Le « mapping » des applications existantes avec les blocs fonctionnels nous permet de visualiser la couverture fonctionnelle par les applications.

Le diagramme suivant est le résultat de ce « mapping » : en ordonnées nous retrouvons chaque bloc fonctionnel et en abscisse, la liste des applications de la DGMR. A l'intersection, nous trouvons l'évaluation de la couverture applicative du bloc fonctionnel.

Remarques :

- Etant donné la grande quantité d'applications, nous n'avons représenté que celles qui ont une importance significative.
- Pour une lecture plus facile, la matrice est aussi disponible au format A3 → Annexe 1.

Cette matrice permet de mettre en évidence les lacunes et les redondances :

= lacune.
= redondance

| *Applications / Blocs fonctionnels* | ACTIS | ArcGIS Gestion de données géographiques | ANTILOPE | VMON + Applications de comptage | Applications de la reprographie | AutoCad | Autoturn | BACAD | Bruit-Subvention | CADICS | CAESAR | CIVIL 3D | comMET | CUBUS | Cognos Datawarehouse du SR | Courrier Région Centre | DGMR Gestion de courrier (Gescour) | Formulaires en ligne (Permis de fouille + AUDP) | Fractal | GEMO | Geopro | GeoRoutimarques | GESTP | GPI | Groupe "DDT" (Comptages + Genio + | Immi | KUBA | LEGAL | Ligne-Bleue | Ligne-Verte (projet en cours) | LISA | Liste Adresses SM | Messerli | Mistra | MOBATIME | Motoneige | MS Office XP | MS Project | OpenWorkBench + PQC | Outils cartographiques : Philcarto, Phildigit, Quantum GIS Lisboa, FME | Parck | PLANIFICATION ER | Proconcept-SR | Progchen_STT | (Géo-)Routisigns | Routivision | SGE + divers (CEEM) | SIF | SIMAP | Site Internet DGMR (typo3) | Site Internet Mobilité (typo3) | SPSS | Traitement photos | Transports publics | VD Base TP + Communes VD | VEMATEV Demandes d'achat | VEMATEV Gestionnaires | www.ut2.ch |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Achat | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Activités | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ACV - Autorisations et préavis | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Analyse des données Mobilité et indicateurs | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Appels d'offres | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bases Mobilité | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cadastre des espaces verts | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cadastre des projets | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cadastre du bruit et des installations Bruit | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Carte des accidents | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Carte des travaux, restrictions de circulations, chantiers. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cartes Mobilité | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chaussée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Collaborateurs | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Comptabilité analytique d'exploitation | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Comptage voyageurs | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Compte rendu d'intervention | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Conception des projets (Calculs et tracés) | | | | | | | X | X | X | | X | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Consommables | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | |
| Contrats | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | X | | | | | | | X | | | | | | | | | | |
| Contrôle des carburants | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | |
| Courrier | | | | | | | | | | | | | | | | X | X | | | X | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Demandes d'achat des vhc | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | |
| Demandes de financement | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | |
| DGMR - Autorisations et préavis | X | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | |
| DGMR - Gestion des candidatures | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Editique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Engins | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | |
| Essais matériaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Etudes des projets | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| FAO | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fichiers Mobilité | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fluidité | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Garanties | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Gestion de la relation avec les tiers | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Gestion de stock | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Gestion des risques | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Gestion financière des fonds d'achat des vhc | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | X |
| Guidage des engins | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Inspections (Maintenance) | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | X | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| *Applications* / *Blocs fonctionnels* | ACTIS | ArcGIS Gestion de données géographiques | ANTILOPE | VMON + Applications de comptage | Applications de la reprographie | AutoCad | Autoturn | BACAD | Bruit-Subvention | CADICS | CAESAR | CIVIL 3D | comMET | CUBUS | Cognos Datawarehouse du SR | Courrier Région Centre | DGMR Gestion de courrier (Gescour) | Formulaires en ligne (Permis de fouille + AUDP) | Fractal | GEMO | Geopro | GeoRoutmarques | GESTP | GPI | Groupe "DDT" (Comptages + Genio + | Imni | KUBA | LEGAL | Ligne-Bleue | Ligne-Verte (projet en cours) | LISA | Liste Adresses SM | Messerli | Mistra | MOBATIME | Motoneige | MS Office XP | MS Project | OpenWorkBench + PQC | Outils cartographiques : Philcarto, Phildigit, Quantum GIS Lisboa, FME | Parck | PLANIFICATION ER | Proconcept-SR | Progchen_STT | (Géo-)Routisigns | Routivision | SGE + divers (CEEM) | SIF | SIMAP | Site Internet DGMR (typo3) | Site Internet Mobilité (typo3) | SPSS | Traitement photos | Transports publics | VD Base TP + Communes VD | VEMATEV Demandes d'achat | VEMATEV Gestionnaires | www.ut2.ch |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Inventaire du marquage et des panneaux de circulation. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| Journal de projet | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | |
| Modèle des transports | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | |
| Ordres de réparation (vhc) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | |
| Pilotage de l'exploitation | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pilotage des projets | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pilotage du S.I. Véhicules | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Planification de l'exploitation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | |
| Planification des interventions (vhc) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | |
| Planification opérationnelle | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | X | | | | | | | | | | | | | | |
| Plans d'alignement | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Plans de comptes | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | X | | X | | | | | X | | | | | | |
| Portail DGMR | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | X | | | | |
| Priorisation aménagement réseau | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | |
| Priorisation Entretien O.A. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Priorisation projets d'agglomération | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | |
| Priorisation Revêtement | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Référentiel de la légalisation de la signalisation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Référentiel documentaire | | | | | | | | | | | | | | | | X | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Référentiel Ouvrages d'Art | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Registres cantonaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Registre des tiers de la DGMR | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | |
| Reprographie | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réseau des canalisations | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réseau des glissières | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| S.I. BIC | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| S.I. CADEV | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| S.I. carburants | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| S.I. Finance | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | |
| S.I. Registre foncier | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| S.I. Ressources Humaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | |
| S.I. SAN | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | |
| S.I. Stat-VD | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Soumission | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Stratégie cantonale de la mobilité | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Subventions | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Suivi financier des projets | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | X | | | |
| Surveillance (Maintenance) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | X | | | |
| Système de référence de base (SRB) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tableaux de bord de pilotage de la DGMR | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Topographie | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tarif | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vue globale des projets | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

## 7.1.Lacunes

Les blocs fonctionnels suivants (couleur violet dans la matrice) ne sont couverts par aucune application :

- « Etudes des projets », « Gestion des risques », « Stratégie cantonale de la mobilité », « Vue globale des projets », « Fluidité », « Guidage des engins » et « Plans d'alignement » : Les quatre premiers de cette liste sont fortement impactés par la fusion entre les deux anciens services (ex-SR + ex-SM).
- « Editique », « FAO », « Registres cantonaux » : ces blocs correspondent à l'utilisation de briques techniques disponibles à l'ACV (Cf. Phase 4).

## 7.2.Redondances

Dans un système parfaitement urbanisé, chaque intersection de la matrice est unique : chaque ligne doit être reliée à une et à une seule colonne. Cependant, ceci n'est possible que lorsque les applications sont structurées en « services applicatifs », ce qui n'est encore que très rarement le cas. (Un service applicatif est l'élément de découpage d'une application - cohérent et indivisible - qui est mis à la disposition de l'utilisateur final dans le cadre de son travail. Dans la situation actuelle, les applications sont souvent des progiciels qui regroupent un grand nombre de fonctionnalités et qui ne permettent pas de mettre à disposition les fonctionnalités élémentaires de manière séparée.)

Ceci dit, on peut identifier les redondances les plus caractéristiques :

- Le bloc « Conception des projets (calculs et tracés)» fait appel à 6 applications. Ceci s'explique par la spécialisation de ces applications pour des domaines différents (structures, tracés, carrefours, etc.)
- Le bloc « Contrats » utilise 4 applications + des outils bureautiques.
- Idem pour le bloc « Courrier ».
- Le bloc « DGMR - Autorisations et préavis » utilise 6 applications. Cette redondance peut se justifier dans certains cas, selon le type de procédure.
- Le bloc « Engins » est porté par 3 applications.
- La maintenance (inspections + surveillance) repose sur 3 applications différentes, en fonction du type d'objets à maintenir.
- Le bloc « Plan de comptes » est réparti sur 5 applications.
- Le « Référentiel documentaire » utilise 4 outils + la bureautique.
- Le bloc « Subventions » s'appuie sur 3 applications.
- Le « Suivi financier des projets » est partiellement assuré par 2 applications + des outils bureautiques.
- La suite bureautique MS-Office est utilisée pour couvrir partiellement un grand nombre de blocs : ce point est précisé au Cf. § 7.4.

Plusieurs de ces cas de redondance sont la conséquence de la fusion des deux anciens services ex-SR et ex-SM.

## 7.3.Synthèse de la couverture applicative des fonctions

La « couverture applicative » exprime qu'une fonction est couverte (partiellement ou totalement) par une ou plusieurs applications. On a l'habitude de l'exprimer en pourcent :

– 0 % signifie que la fonction n'est couverte par aucune application.
– 100 % signifie que la fonction est entièrement couverte, soit pas une application, soit par un ensemble d'applications.

Les estimations intègrent également une notion de satisfaction de l'utilisateur par rapport aux applications.

Les schémas ci-dessous mettent en évidence les blocs qui ont une couverture applicative faible.

### 7.3.1. Quartier : Exploitation

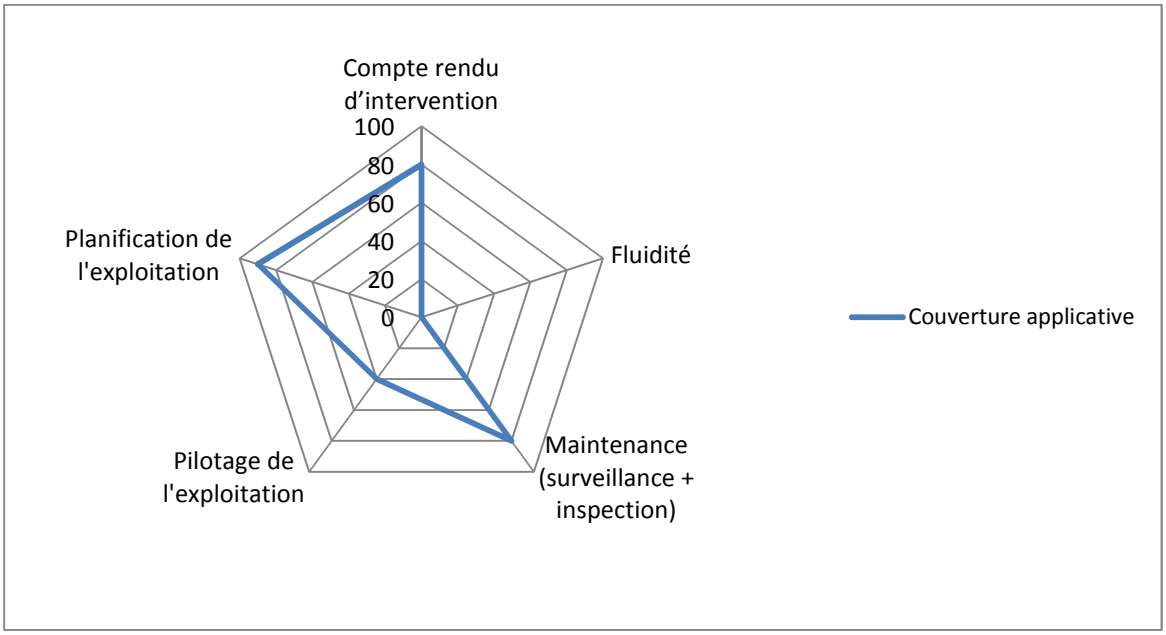


### 7.3.2. Quartier : Projets mobilité et routes

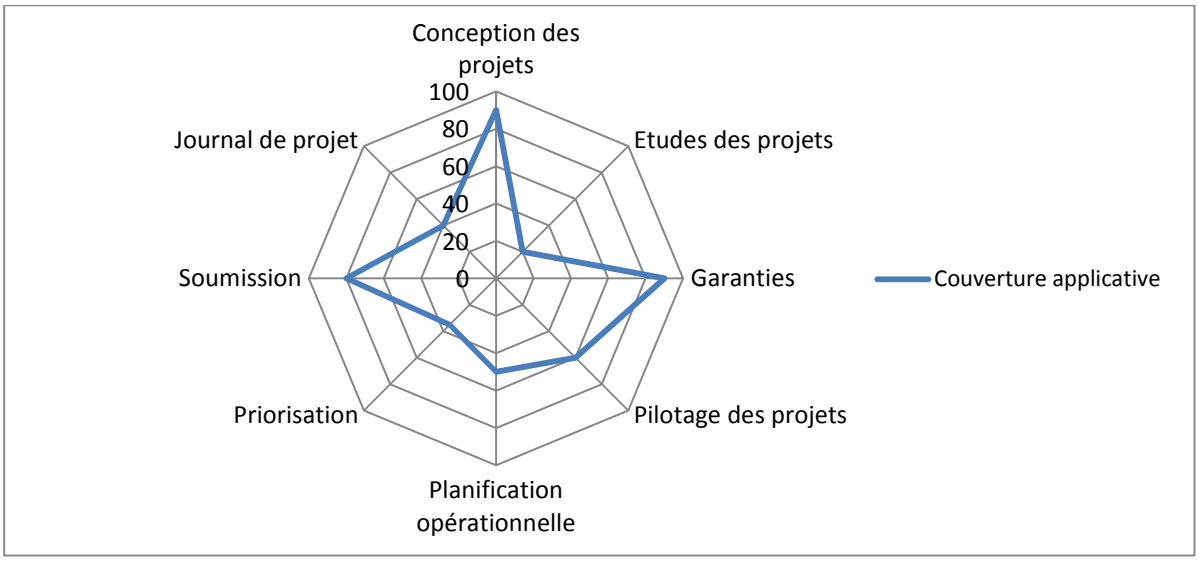

### 7.3.3.Autres quartiers du S.I. DGMR

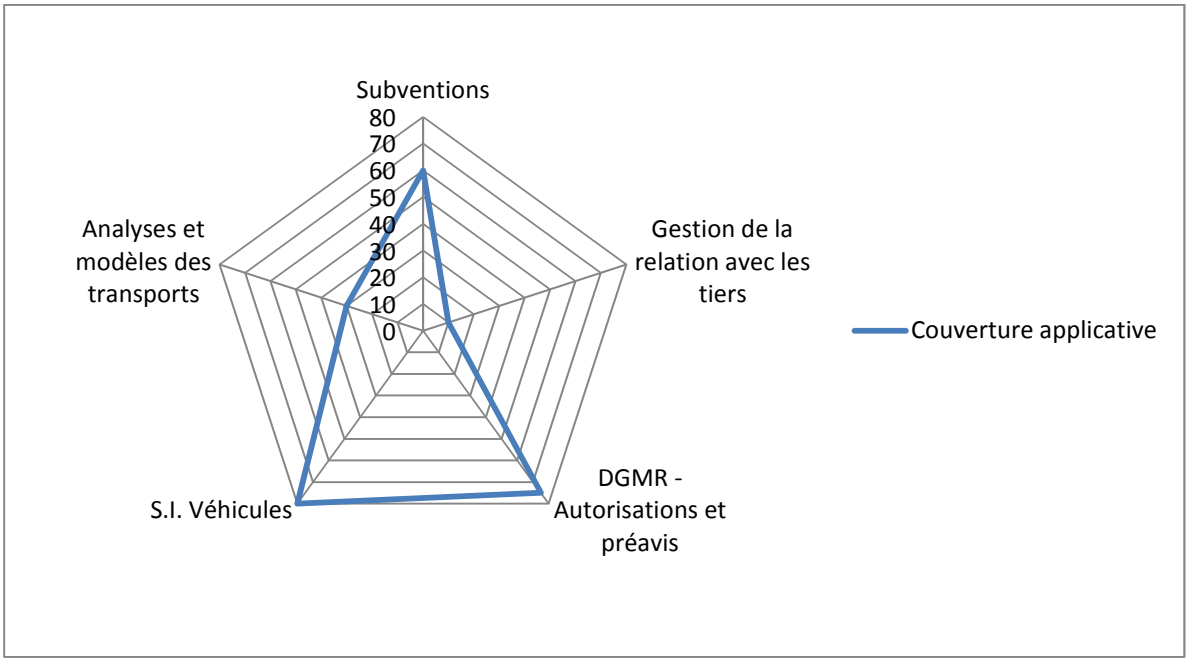


### 7.3.4.Zone "Soutien"

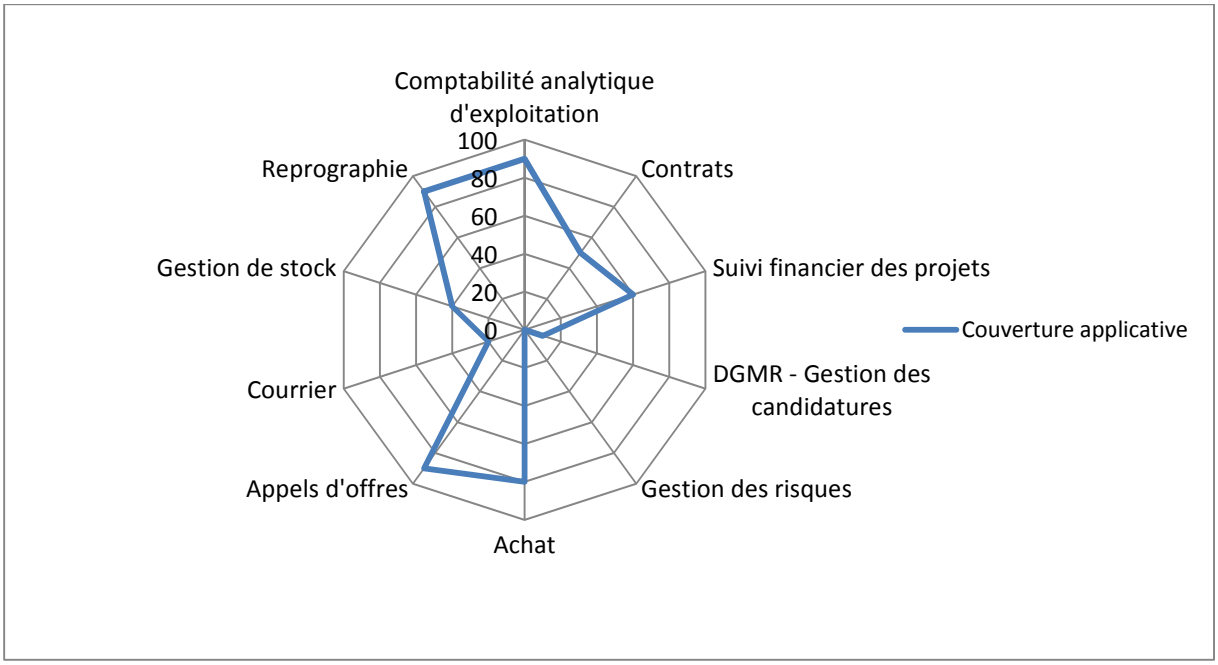

### 7.3.5.Quartier "Référentiel Mobilité"

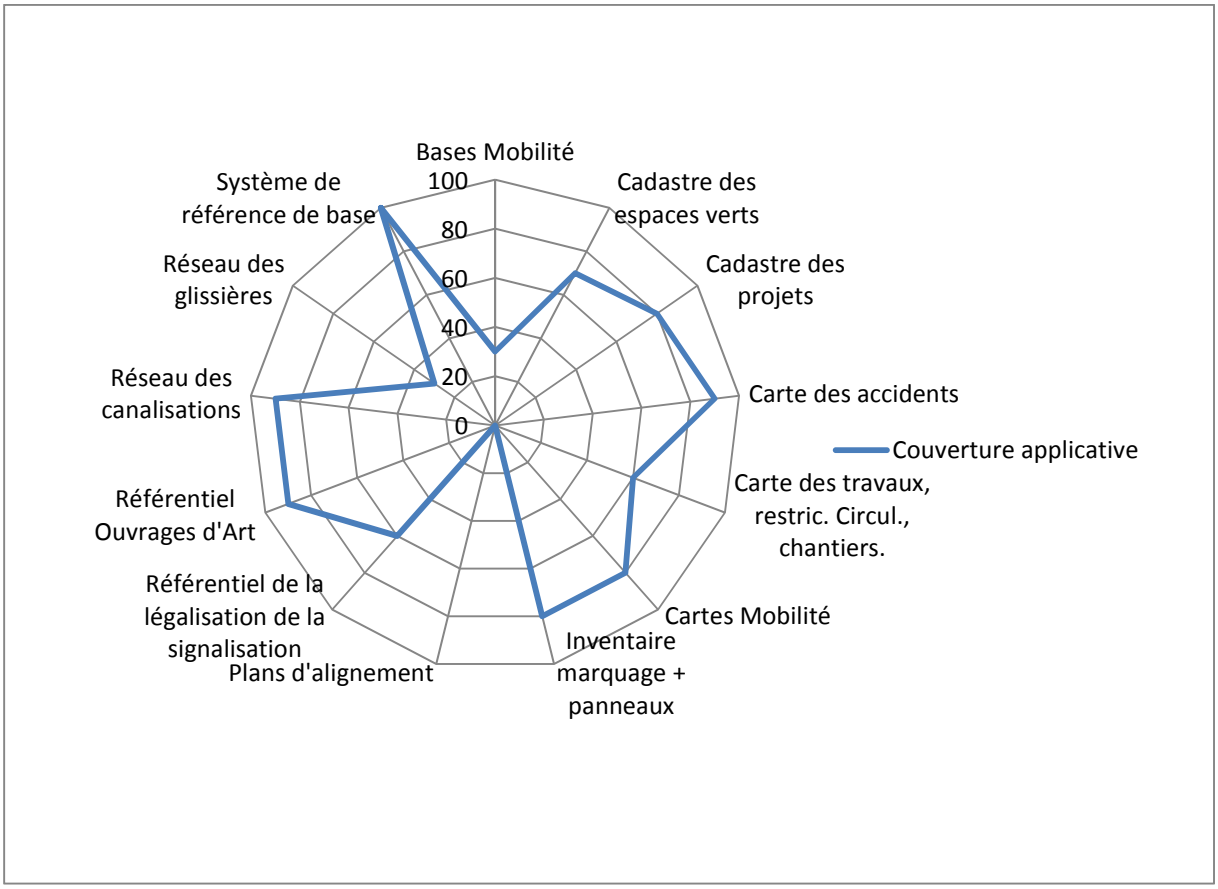


### 7.3.6.Zone "Référentiel"

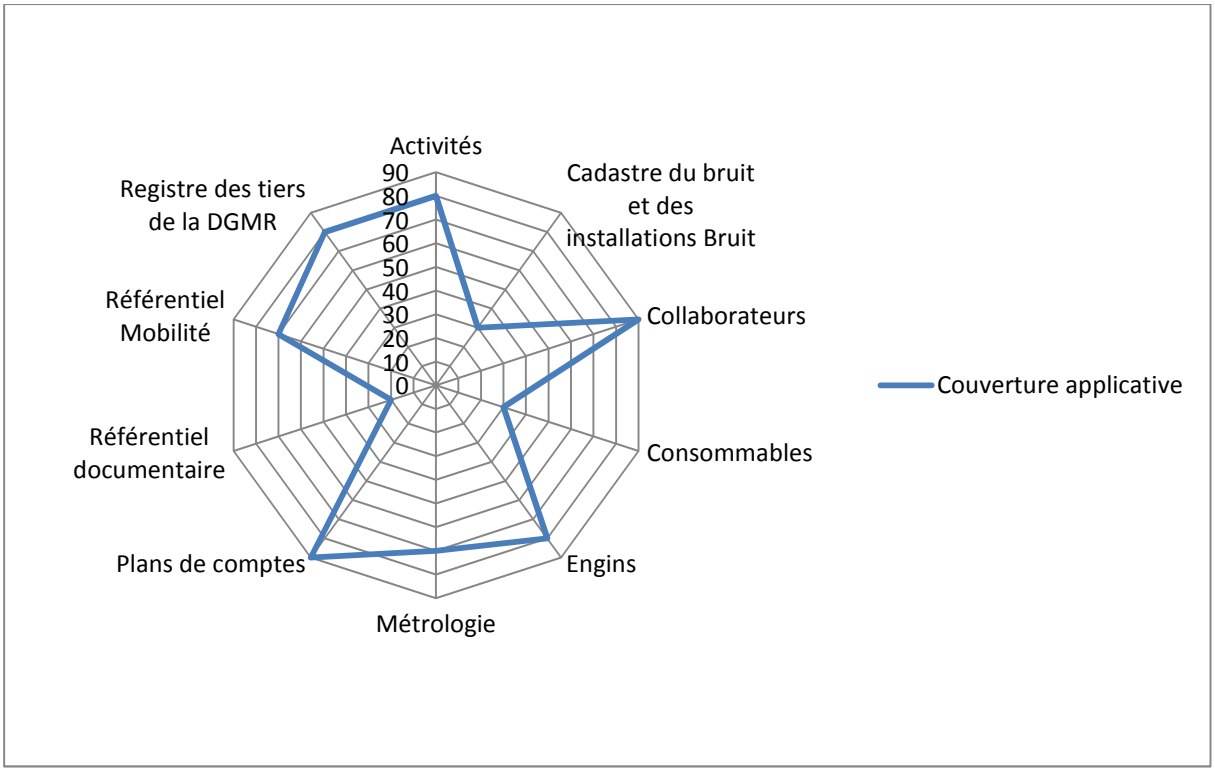

Les blocs suivants ont une couverture applicative inférieure à 50 % (Les blocs qui ont été désignés comme « prioritaires » - Cf. § 8.1 - sont en couleur dans la liste) :

- Bases Mobilité
- Cadastre du bruit et des installations Bruit
- Comptage voyageurs
- Consommables
- Courrier
- DGMR - Gestion des candidatures
- Etudes des projets
- Fluidité
- Guidage des engins
- Journal de projet.
- Pilotage de l'exploitation
- Plans d'alignement
- Priorisation
- Référentiel documentaire
- Réseau des glissières

## 7.4.Evaluation des applications internes à la DGMR

L'estimation de la couverture des blocs par les applications permet de compléter le diagnostic de la phase 1.

Remarque : dans ce §, on ne prend en compte que les applications (ou groupes d'applications) qui sont de la responsabilité de la DGMR et qui sont d'une certaine importance.

Les applications suivantes sont satisfaisantes, aussi bien du point de vue technique que du point de vue fonctionnel:

- Autocad
- AutoTURN
- Bacad
- Civil 3D

### 7.4.1.Cubus

- EmotaCH
- Geoplanet "mobilité »

- Geopro
- Georoutimarques + (Géo-)Routisigns + Routivision
- Gescour
- GESTP
- Ligne-Bleue
- Messerli
- Mistra
- Motoneige
- Outils cartographiques : Philcarto, Phildigit, Quantum GIS Lisboa, FME
- PLANIFICATION ER
- ProConcept
- Sites Internet Mobilité + DGMR
- Smart Traffic Comptages trafic
- SPSS
- SwissMétéo (commet)
- Transports publics

Les applications suivantes sont techniquement satisfaisantes, mais ne couvrent que partiellement les besoins métier :

- Cognos + Datawarehouse DGMR

Les applications suivantes satisfont aux besoins métiers mais sont techniquement insatisfaisantes, ou présenteront un risque technique ou d'obsolescence dans les 5 prochaines années :

- CADICS
- CAESAR
- GEMO
- GPI
- Groupe "DDT" (Comptages + Genio + datawarehouse SM)
- Formulaires en ligne (Permis de fouille + AUDP)
- LISA
- OpenWorkBench

- Progchen_STT
- Suivi courrier + Liste Adresses SM + Courrier Région Centre

Les Applications suivantes sont trop éloignées des attentes :

- Fractal
- LEGAL
- Parck
- PQC
- VD Base TP + Communes VD
- VEMATEV

Cas particulier :

Le groupe d'applications suivant n'a pas été évalué dans le cadre de cette étude. Il s'agit de systèmes pour lesquels la DSI n'a pas de maîtrise :

- SGE + divers (CEEM) + « GPS – Saleuses ».

Utilisation de la bureautique (MS-Word, MS-Excel, MS-Access) :

20 blocs font appel à des outils bureautiques. D'autre part, certaines applications sont développées sous MS-Access, comme GEMO pour le CEEM.

C'est théoriquement un obstacle à l'urbanisation du S.I, pour les raisons suivantes :

- Les développements de ce type reposent très souvent sur les connaissances d'une seule personne.
- La maintenance de ces systèmes est problématique pour plusieurs raisons, notamment : la cohérence des liens entre les objets qui n'est pas garantie, la forte dépendance vis-à-vis des versions de la suite bureautique, le type de documentation.
- L'implication de la bureautique dans un grand nombre de blocs fonctionnels rend plus difficile l'émergence et la prise en compte des besoins par les processus informatiques de la DSI.

# 8. Orientations

## 8.1. Priorité de chaque bloc

La carte ci-dessous exprime la priorité affectée à chaque bloc par la direction de la DGMR.

Légende : = priorité haute. = priorité moyenne. = priorité basse.

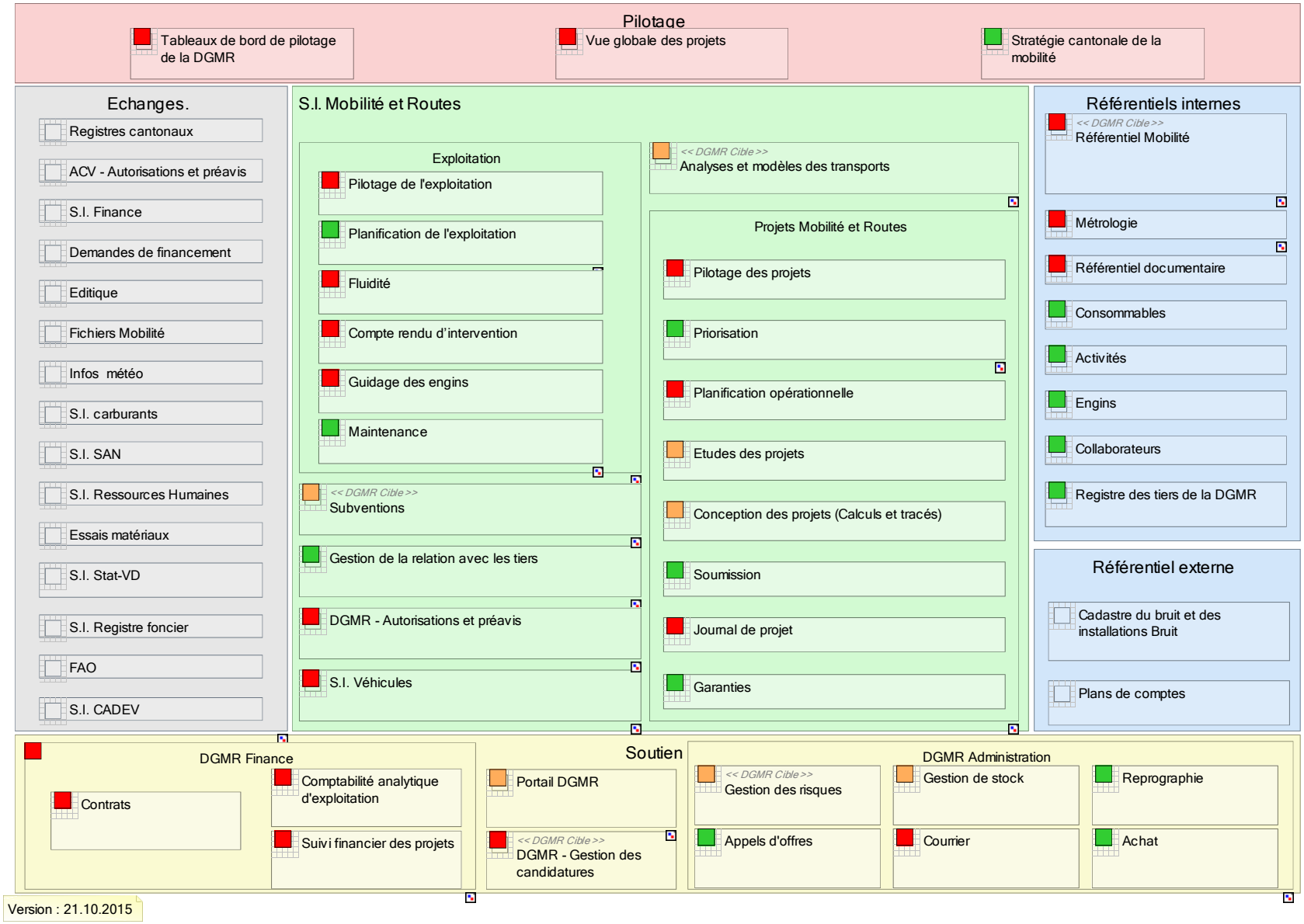
Pilotage
Tableaux de bord de pilotage de la DGMR
Vue globale des projets
Stratégie cantonale de la mobilité
Echanges.
Registres cantonaux
ACV - Autorisations et préavis
S.I. Finance
Demandes de financement
Editique
Fichiers Mobilité
Infos météo
S.I. carburants
S.I. SAN
S.I. Ressources Humaines
Essais matériaux
S.I. Stat-VD
S.I. Registre foncier
FAO
S.I. CADEV
S.I. Mobilité et Routes
Exploitation
Pilotage de l'exploitation
Planification de l'exploitation
Fluidité
Compte rendu d'intervention
Guidage des engins
Maintenance
<< DGMR Cible >>
Subventions
Gestion de la relation avec les tiers
DGMR - Autorisations et préavis
S.I. Véhicules
<< DGMR Cible >>
Analyses et modèles des transports
Projets Mobilité et Routes
Pilotage des projets
Priorisation
Planification opérationnelle
Etudes des projets
Conception des projets (Calculs et tracés)
Soumission
Journal de projet
Garanties
Référentiels internes
<< DGMR Cible >>
Référentiel Mobilité
Métrologie
Référentiel documentaire
Consommables
Activités
Engins
Collaborateurs
Registre des tiers de la DGMR
Référentiel externe
Cadastre du bruit et des installations Bruit
Plans de comptes
DGMR Finance
Contrats
Comptabilité analytique d'exploitation
Suivi financier des projets
Soutien
Portail DGMR
<< DGMR Cible >>
DGMR - Gestion des candidatures
DGMR Administration
<< DGMR Cible >>
Gestion des risques
Appels d'offres
Gestion de stock
Courrier
Reprographie
Achat
Version : 21.10.2015

## 8.2.Orientations d'évolution du SI

Dans ce §, on fait la synthèse des orientations quartier par quartier. Ces orientations seront reprises en phase 4 du schéma directeur pour établir l'architecture cible et le plan de migration.

### 8.2.1.Quartier "Exploitation"

Blocs prioritaires :

- Pilotage de l'exploitation.
- Fluidité.
- Compte rendu d'intervention.
- Guidage des engins.

Ce quartier est le plus autonome : les liens avec les autres quartiers sont les moins nombreux.

La plupart des blocs prioritaires ne font l'objet d'aucun projet en cours.

Le bloc « Fluidité » est prioritaire mais ne nécessite pas de participation de la part de la DSI.

### 8.2.2.Quartier : Projets mobilité et routes

Blocs prioritaires :

- Pilotage des projets.
- Planification opérationnelle.
- Journal de projet.

Blocs de priorité moyenne :

- Etudes des projets.
- Conception des projets (Calculs et tracés).

Les blocs de priorisation ne nécessitent pas d'outils complexes.

Des efforts importants devront être faits pour la planification, qui est partiellement couverte par des applications, mais de manière insatisfaisante.

Le bloc « Conception des projets (Calculs et tracés)» est correctement couvert, mais pourra faire l'objet de recommandations, pour anticiper l'évolution de certains outils, notamment vers « Civil 3D ». La question de la pérennité de CADICS devra être analysée.

Le bloc "pilotage des projets" est très mal couvert et s'avère prioritaire.

### 8.2.3.Autres quartiers du S.I. DGMR

Quartiers ou blocs prioritaires :

- DGMR - Autorisations et préavis
- S.I. Véhicules.

Quartiers ou blocs de priorité moyenne :

- Subventions
- Analyses et modèles des transports

Le S.I. Véhicules est porté par des applications jugées très insuffisantes.

En ce qui concerne le bloc « DGMR – Autorisations et préavis », les attentes sont fortes, en particulier pour prendre en compte la sous-circulation des dossiers et disposer d'un suivi renforcé. En outre, la DGMR sera appelé dans les prochaines années à reprendre à son compte certaines fonctionnalités actuellement assurée par la plateforme « Actis / CAMAC ».

Les fonctionnalités des subventions sont couvertes à 75 %. La DGMR souhaite étendre cette couverture fonctionnelle et renforcer la qualité des applications de ce domaine.

Les attentes sont fortes vis-à-vis du quartier « Analyses et modèles des transports » dont la couverture fonctionnelle est trop faible et dont les applications sont trop fragiles.

#### 8.2.4.Zone « Soutien »

Blocs prioritaires :
- Comptabilité analytique d'exploitation
- Contrats
- Suivi financier des projets
- DGMR - Gestion des candidatures
- Courrier

Blocs de priorité moyenne :
- Portail DGMR
- Gestion des risques
- Gestion des stocks.

La comptabilité analytique d'exploitation est une fonction critique qui est portée par une application dont l'obsolescence est annoncée depuis plusieurs années.
La gestion des contrats et le suivi financier des projets sont assurés par des applications redondantes. Les relations entre ces applications et le S.I. Finances sont perfectibles. Certaines fonctionnalités font défaut.
La gestion des candidatures n'est pas outillée alors que la DGMR, du fait de sa taille, traite un grand nombre de dossiers.
La dématérialisation et la gestion du courrier est de première importance pour assurer la transversalité des processus opérationnels.
Le « Portail DGMR » est assez bien outillé et pourra bénéficier de la mise en place du référentiel documentaire.
La « Gestion des risques » n'est pas outillée mais doit attendre la mise en place du référentiel documentaire et des tableaux de bord de pilotage de la DGMR.
La gestion des stocks sera impactée par les travaux sur le S.I. Véhicules.

### 8.2.5. Quartier "Référentiel Mobilité"

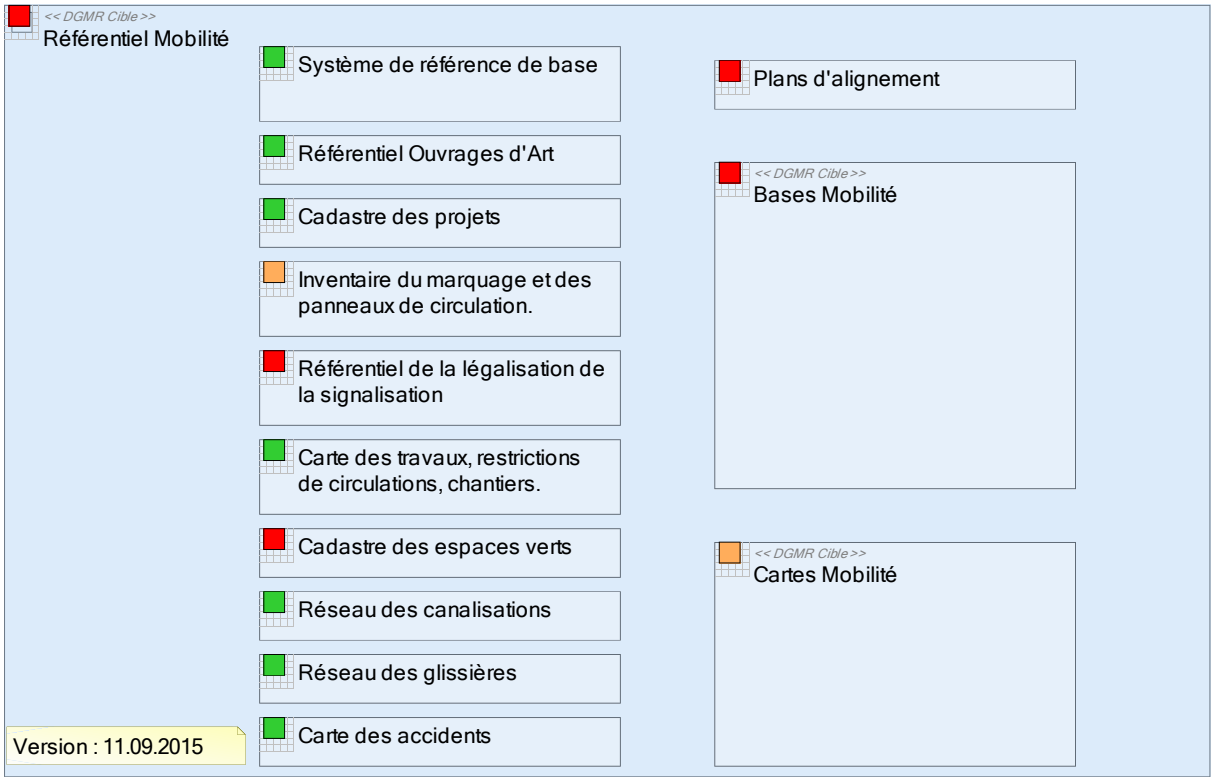


Blocs prioritaires :

- Référentiel de la légalisation de la signalisation
- Cadastre des espaces verts.
- Plans d'alignement.
- Bases Mobilité.

Blocs de priorité moyenne :

- Inventaire du marquage et des panneaux de circulation.
- Cartes Mobilité.

Le référentiel de légalisation de la Mobilité est porté par une application jugé très insuffisante.

Le bloc « Cadastre des espaces vert » fait déjà l'objet d'un projet. Il y a également un mandat de projet en cours pour « Plans d'alignement » .

Un risque important a été relevé concernant la pérénité des bases Mobilité.

Les blocs « Inventaire du marquage et des panneaux de circulation » et « Cartes Mobilité » bénéficieront dans un deuxième temps des évolutions des blocs « DGMR – Autorisations et préavis » et « Bases Mobilité », respectivement.

### 8.2.6.Autres quartiers de la zone "Référentiel interne"

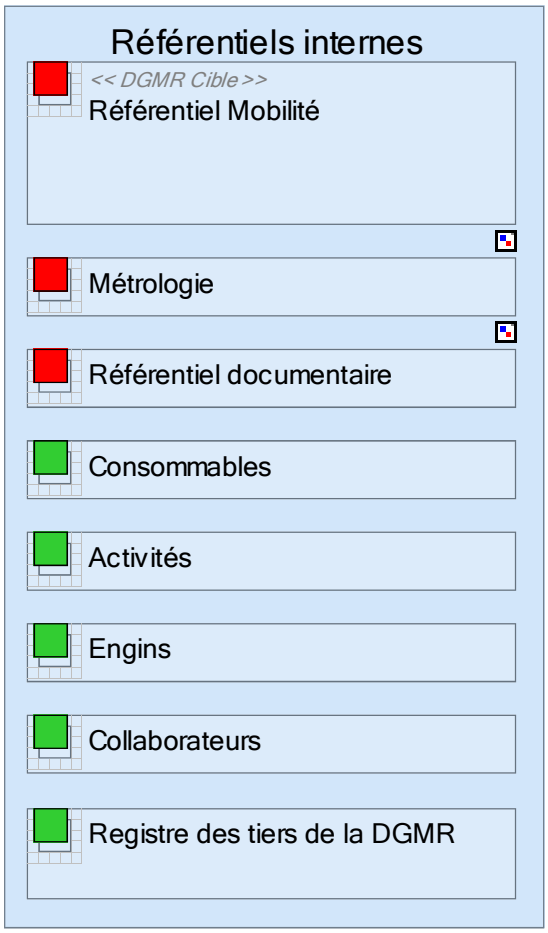


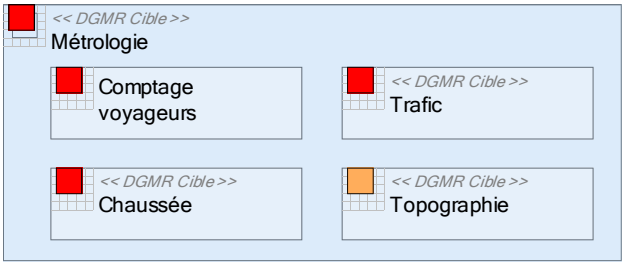


Blocs prioritaires :

- Métrologie.
- Référentiel documentaire.

Les blocs du quartier « Métrologie » sont essentiels pour la construction des « Bases Mobilité » puis des indicateurs pour les tableaux de bord.

Le référentiel documentaire est lié au bloc « Courrier ». Ensemble, ces deux blocs sont indispensables pour assurer la transversalité des processus opérationnels.

Remarque : Les blocs des zones « Référentiel externe » et « Echanges » ne sont pas priorisés : on considère que leur évolution est en dehors de notre sphère de compétence.

## 8.3.Lien entre les enjeux de la DGMR et les blocs fonctionnels

Le tableau ci-dessous permet de vérifier si chacun des enjeux (définis en phase 2) est pris en compte par au moins un bloc prioritaire et réciproquement (Cf. schéma en dernière page) :

### 8.3.1.Axe stratégique « DGMR - Ressources »

| Enjeu | Blocs prioritaires qui réalisent ces enjeux |
|---|---|
| Disposer d'un référentiel des compétences | |
| Améliorer la gestion des candidatures | DGMR – Gestion des candidatures |
| Optimiser la gestion des subventions | Subventions<br><br>Gestion des risques |

### 8.3.2.Axe stratégique « Usagers de la DGMR »

| Enjeu | Blocs prioritaires qui réalisent ces enjeux |
|---|---|
| Partager avec le citoyen et différents partenaires une vision cohérente de la Mobilité | Portail DGMR<br><br>Tableaux de bord de pilotage de la DGMR<br><br>Vue globale des projets<br><br>Analyses et modèles des transports |

### 8.3.3.Axe stratégique « DGMR – Processus opérationnels »

| Enjeu | Blocs prioritaires qui réalisent ces enjeux |
|---|---|
| Réussir l'évolution organisationnelle de l'UTII | Compte rendu d'intervention<br><br>Comptabilité analytique d'exploitation<br><br>Guidage des engins<br><br>Pilotage de l'exploitation |
| Améliorer le pilotage et le suivi des projets de Mobilité | Tableaux de bord de pilotage de la DGMR<br><br>Vue globale des projets<br><br>Pilotage des projets |

| | |
|---|---|
| | Planification opérationnelle des projets<br><br>Journal de projet<br><br>Etudes des projets<br><br>Suivi financier des projets<br><br>Gestion des risques |
| Améliorer la connaissance du patrimoine routier | Référentiel Mobilité<br><br>Métrologie |
| Améliorer la productivité des collaborateurs de terrain et des spécialistes | S.I. Mobilité et routes dans son ensemble.<br><br>Référentiel documentaire |
| Améliorer et intégrer la circulation et la maîtrise des dossiers | Autorisations et préavis |
| Assurer la transversalité des processus opérationnels | Courrier<br><br>Autorisations et préavis<br><br>Référentiel documentaire<br><br>Gestion des risques<br><br>Contrats |

### 8.3.4.Axe stratégique « DGMR – Processus de pilotage et de soutien »

| **Enjeu** | **Blocs prioritaires qui réalisent ces enjeux** |
|---|---|
| Procurer aux autorités un outil de pilotage des politiques de Mobilité | Tableaux de bord de pilotage de la DGMR |

| | |
|---|---|
| Améliorer le monitoring et les projections de la Mobilité | Tableaux de bord de pilotage de la DGMR<br><br>Analyses et modèles des transports |

### 8.3.5.Conclusion

Chaque enjeu est réalisé par au moins un bloc prioritaire, sauf l'enjeu « Disposer d'un référentiel des compétences », qui est en dehors du périmètre de ce système d'information.

Chaque bloc prioritaire est justifié par au moins un enjeu, à l'exception des blocs ou quartiers suivants, portés par des applications obsolètes ou fortement inadaptées : « S.I. Véhicules », « Planification opérationnelle », « Conception des projets (Calculs et tracés) », « Contrats ».

## Lien entre les blocs prioritaires et les enjeux

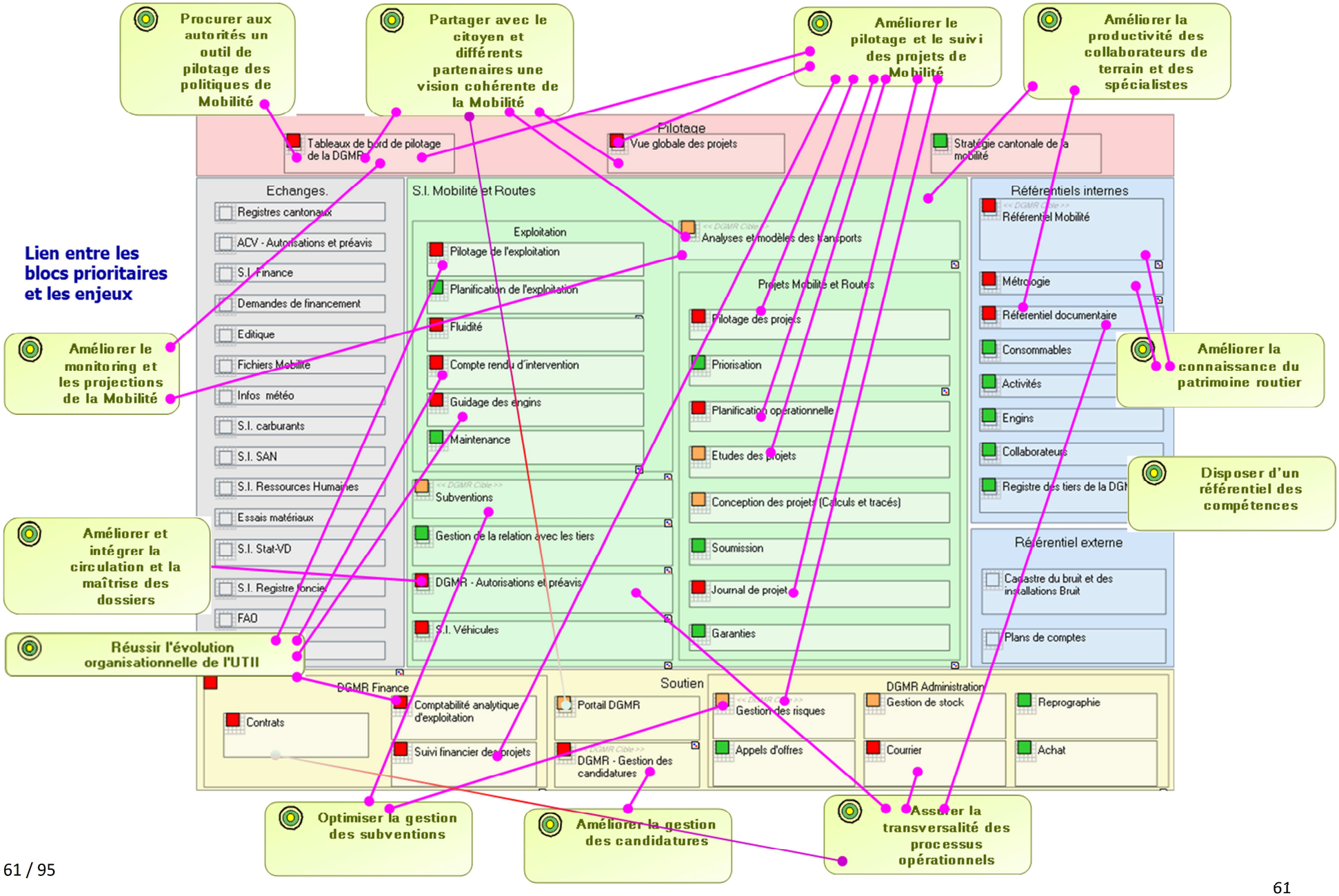

# 9. Architecture logique

## 9.1. Objectif

L'architecture logique présente une vision synthétique du système d'information cible du SI de la DGMR. Cette vision est indépendante des architectures techniques. Elle établit le lien entre les besoins identifiés par la cible fonctionnelle et le système d'information cible.

## 9.2. Définitions

L'architecture logique est composée d'un ensemble de sous-systèmes cibles.

**Un sous-système est une application ou un ensemble d'applications qui permet d'automatiser les blocs fonctionnels décrits dans la cible.** Ces derniers sont regroupés en fonction de leur taux d'échange entre eux : les applications d'un même sous-système ont en général un couplage fort (= partage de données).

Exemple : le Sous-système « Véhicules » de la DGMR :

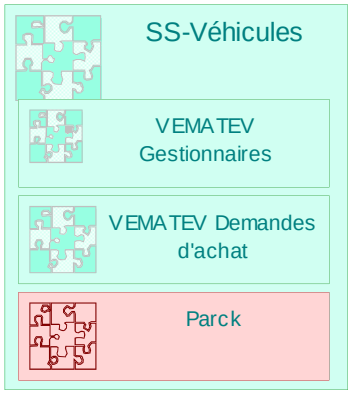


## 9.3. Architecture logique Cible

L'architecture logique cible permet de faire le lien entre le cadre d'évolution défini par la cible fonctionnelle (quartiers et blocs fonctionnels vus à l'étape 2) et le système informatique cible (architecture des composants logiciels). Selon la méthodologie PREMYS, if faut définir un modèle indépendant des architectures techniques et représentant les éléments structurants de l'architecture cible suivants :

- Les acteurs
- L'implantation des sous-systèmes cibles.

Sur le diagramme de la page suivante, les sous-systèmes en vert foncé représentent ceux qui vont faire l'objet d'un projet. Les autres sont représentés en vert clair.

## 9.4.Découpage en sous-systèmes

Le découpage en sous-système se fait en analysant les échanges entre les blocs de la cible fonctionnelle.

Exemple d'analyse des échanges :

Le schéma ci-dessous exprime tous les échanges de – et vers – le bloc fonctionnel « Planification de l'exploitation ». Chaque flèche bleue du diagramme représente un des échanges figurant dans la description détaillée de la cible fonctionnelle (CF. Annexe 10, élaborée lors de la phase 2).

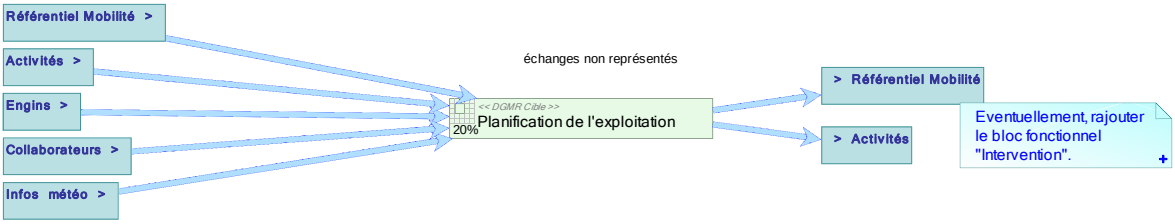


Les échanges de - ou vers - des blocs du référentiel sont encouragés car ils participent à la mutualisation de l'information. Par contre, les échanges vers d'autres blocs doivent être minimisés pour que les sous-systèmes soient évolutifs.

L'annexe 12 présente l'analyse des échanges entre les blocs.

## 9.5.Schéma d'architecture logique, avec les acteurs responsables et les flux

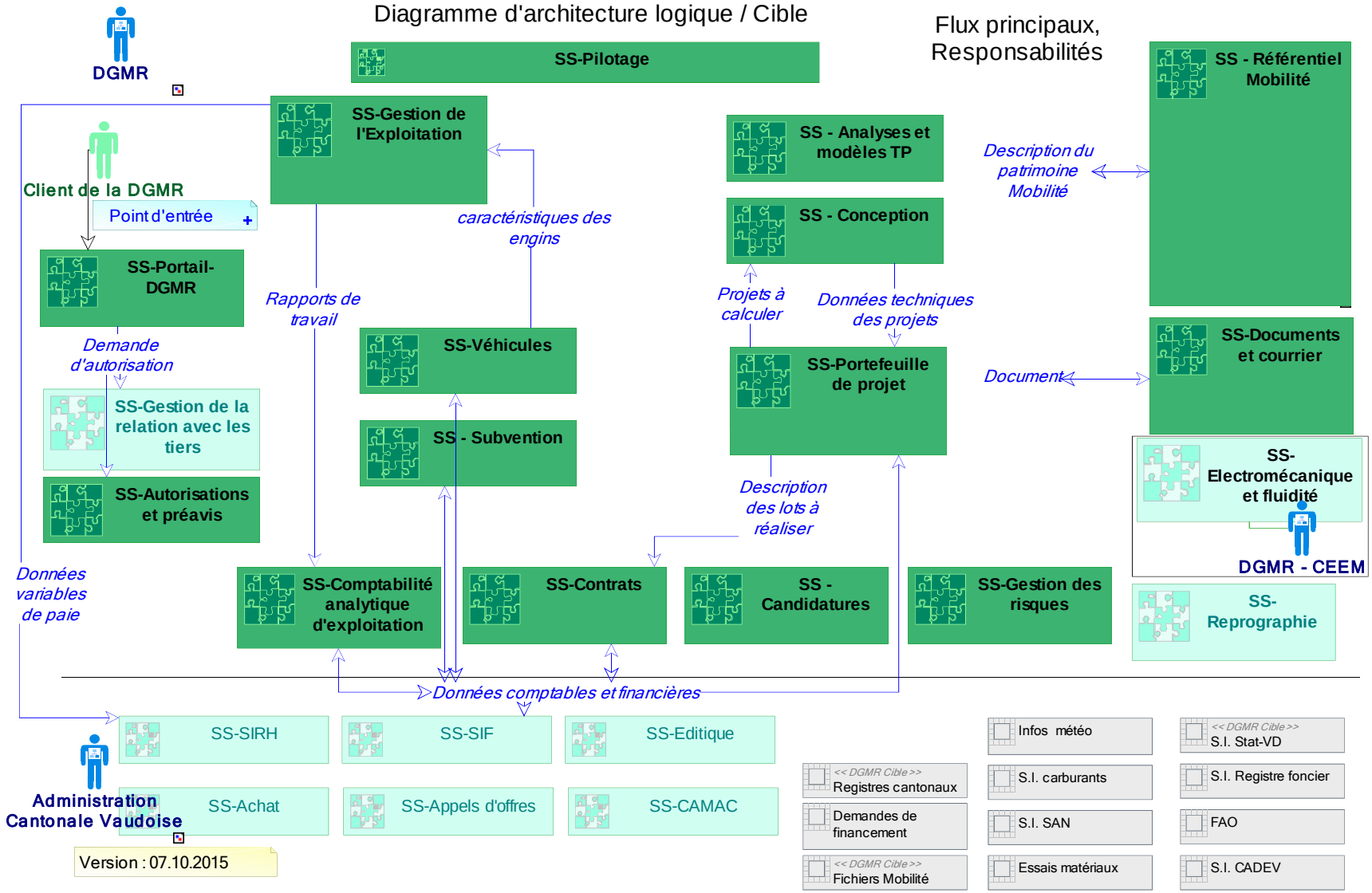

## 9.6.Implantation des sous-systèmes

La notion de sous-système est indépendante des choix techniques. Les sous-systèmes matérialisent les blocs fonctionnels de la cible fonctionnelle et délimitent les périmètres des systèmes applicatifs et leur inter fonctionnement : flux d'échanges (contenu et modalités d'échanges).

## 9.7.Les composants : référentiels, sous-systèmes et flux de données

L'architecture logique sera composée de sous-systèmes interdépendants :

- Les sous-systèmes frontaux
- Les sous-systèmes spécifiques
- Les sous-systèmes communs à l'ACV : référentiels ou services communs
- Les sous-systèmes externes à l'ACV

Les flux contenant les messages constituent des échanges logiques reliant les sous-systèmes d'information. Afin de limiter la complexité du SI, il faut faciliter l'évolution autonome de chaque sous-système et standardiser les flux.

## 9.8.Le sous-système frontal

### 9.8.1.SS-Portail DGMR

**Fonctions :**

- Bloc « Portail DGMR ».

**Echanges principaux :**

<- Point d'entrée pour les clients de la DGMR (Consultations + demandes de prestations).

<- Point d'entrée pour les collaborateurs de la DGMR.

éventuellement : -> SS-Autorisations : Demandes d'autorisation

**Applications actuelles :**

- Site internet de la DGMR : *www.vd.ch/autorites/departements/dirh/dgmr/.*
- Site internet de l'UT II : *www.ut2.ch.*
- Site internet Mobilité : *www.vd.ch/themes/**mobilite/mobilite**-et-planification*.
- GeoMobilité : *www.vd.ch/mobilite.*

**Applications futures :**

- Unifier le portail d'entrée.
- Utiliser les applications préconisées par la DSI, notamment : plateforme « Cyber » pour les prestations en ligne.
- Se coordonner avec le projet « Portail ACV ».

## 9.9.Les sous-systèmes spécifiques

### 9.9.1.SS- Pilotage

**Fonctions :**

- Bloc « Tableaux de bord de pilotage de la DGMR »
- Bloc « Pilotage de l'exploitation »
- Bloc « Pilotage des projets »
- Bloc « Pilotage du S.I. Véhicules »

**Echanges principaux :**

Echanges avec un grand nombre de blocs, notamment ceux du référentiel.

**Applications actuelles :**

- Talend + Cognos.
- LISA.
- MS- Office.
- DDT-GRI (en cours d'abandon).

**Applications futures :**

- Outils de Business Intelligence proposés par la DSI (COGNOS, Talend, Jasper, …)

### 9.9.2.SS- Gestion de l'exploitation

**Fonctions :**

- Bloc « Planification de l'exploitation ».
- Bloc « Compte rendu d'intervention ».
- Bloc « Guidage des engins ».
- Bloc « Activités ».
- Bloc « Collaborateurs ».
- Bloc « Inspections ».
- Bloc « Surveillance », **sauf** pour les équipements électromécaniques connectés au RCOM.

**Echanges principaux :**

→SS- Comptabilité analytique d'exploitation.

<- SS- Véhicules.

-> S.I. Ressources humaines.

**Applications actuelles :**

- LISA.
- CAESAR.
- Planif ER.
- (GPS – Saleuses ?)

**Applications futures :**

Le bloc « Planification de l'exploitation » est déjà outillé par une application qui n'est pas remise en cause.

L'application LISA doit être remplacée pour cause d'obsolescence. La partie « Compte rendu d'intervention » de LISA doit être remplacée par une application dédiée.

Blocs « Inspections » et « Surveillance » : Pas d'évolution majeure dans les 5 prochaines années.

Le bloc « Guidage des engins » doit faire l'objet d'une analyse. La solution devra être correctement connectée aux blocs du référentiel interne, au bloc « Comptabilité analytique d'exploitation » et au bloc « Contrats », si possible par web-services et par géo-services.

### 9.9.3.SS- Electromécanique et Fluidité

**Fonctions :**

- Bloc « Fluidité ».
- Bloc « Surveillance », pour les équipements électromécaniques connectés au RCOM.

**Echanges principaux :**

Eventuellement : SS- Comptabilité analytique d'exploitation.

**Applications actuelles :**

- SGE + Divers (CEEM).

**Applications futures :**

- Pas d'évolution majeure dans les 5 prochaines années.

### 9.9.4.SS- Subventions

**Fonctions :**

- Bloc « Subventions ».

**Echanges principaux :**

→ S.I. – Finances.

**Applications actuelles :**

- MS – Office
- S.I. – Finances (SAP).
- GESTP.
- Bruit-Subvention.
- (LISA)

**Applications futures :**

2 variantes :

- Module du S.I. Finances (SAP).
- Application dédiée, correctement connectée au S.I. Finances (SAP).

### 9.9.5.SS- Gestion de la relation avec les tiers

**Fonctions :**

- Bloc «Gestion de la relation avec les tiers ».
- Bloc «Registre des tiers de la DGMR ».

**Echanges principaux :**

<-> SS- Autorisations et préavis.

<-> Portail DGMR.

**Applications actuelles :**

- DGMR Gestion du courrier.
- Courrier Région centre.
- Liste Adresses SM.
- Registres des intervenants, dans les applications LISA, Proconcept, Vematev, Parck.
- Communes VD.

**Applications futures :**

- Pas d'évolution majeure dans les 5 prochaines années. Au-delà, promouvoir un système de GRC (Gestion de la Relation Client), connecté aux blocs « Courrier », « Référentiel documentaire » et éventuellement « Portail DGMR ».

### 9.9.6.SS- Autorisations et préavis

**Fonctions :**

- Bloc « DGMR – Autorisations et préavis ».

**Echanges principaux :**

<-> SS- Gestion de la relation avec les tiers.

**Applications actuelles :**

- Légal.
- MS – Office.
- Plateforme « ACTIS – CAMAC ».
- Permis de fouilles (Converce).
- AUDP (Converce).
- Progchen_STT.
- Motoneige.

**Applications futures :**

- Mettre en place une solution de type « Case Management » en intégrant :
  - Le cahier des charges du projet SIDD,
  - La réappropriation par la DGMR des processus outillés actuellement par la plateforme ACTIS-CAMAC.
  - Les préavis pour les transports spéciaux, adressés au SAN.

Remarque : la DSI ne dispose pas actuellement d'outil de type Case Management et la mise en place d'un outil de ce type (compte tenu des impacts financiers et organisationnels) se fera probablement pour l'ensemble de la DSI ou pas. Par conséquent, la réponse au cahier des charges de SIDD sera peut-être l'utilisation de briques logiciels existantes (BPM, GED, ..).

- Se coordonner avec le programme cyber.
- Refondre l'application LEGAL.

### 9.9.7.SS- Véhicules

**Fonctions :**

- Quartier « S.I. Véhicules ».
- Bloc « Engins ».
- Bloc « Gestion de stock » (pour la partie : pièces détachées).

**Echanges principaux :**

<-> SI- Finances.

<-> SS- Comptabilité analytique d'exploitation.

<-> SS- Gestion de l'exploitation.

**Applications actuelles :**

- Vematev.
- Parck.
- (LISA).

**Applications futures :**

- Les applications VEMATEV et PARCK doivent être remplacées.
- La gestion des fonds d'achat des véhicules pourrait utiliser un module du S.I. Finances (SAP).
- Les blocs « Planification des interventions », « ordres de réparations » et « Contrôle des carburants » et « Engins » pourraient soit utiliser un module du S.I. Finances (SAP), soit être confiés à une application de gestion de flotte.

### 9.9.8.SS- Analyses et Modèles TP

**Fonctions :**

- Quartier « Analyses et modèles des transports ».
- Bloc « Bases Mobilité » du quartier « Référentiel Mobilité ».
- Bloc « Comptage voyageurs » du quartier « Métrologie».

**Echanges principaux :**

→SS- Portail DGMR.

Eventuellement : -> SS- Portefeuille de projets.

**Applications actuelles :**

- MS – Office.
- Cognos.
- DDT Comptages.
- CPM Comptages.
- Transports publics.
- VD Base TP.

**Applications futures :**

- Application de type « Référentiel » pour le bloc « Bases Mobilité ».
- Pour les modèles de transports, on peut outiller avec un outil spécifique, éventuellement sous-traité à un consortium. La DGMR et la DSI doivent participer au pilotage du projet.

- Pour le bloc « Analyse des données Mobilité et indicateurs », acquisition et paramétrage d'un outil d'analyse spécialisé de type « Business Intelligence », connecté au bloc « Bases Mobilité ». Prévoir la formation et l'assistance au changement.

### 9.9.9.SS- Portefeuille de projet

**Fonctions :**

- Bloc « Vue globale des projets ».
- Bloc « Priorisation ».
- Bloc « Stratégie cantonale de la mobilité ».
- Bloc « Planification opérationnelle ».
- Bloc « Etude des projets »
- Bloc « Journal de projet ».
- Bloc « Suivi financier des projets ».
- Bloc « Garanties ».

**Echanges principaux :**

→SS- Contrats.

**Applications actuelles :**

- Proconcept
- OpenWorkBench.
- PQC (=Microsoft .NET) + SQL.
- MS – Office, notamment : MS-Project.
- Kuba et Mistra (pour la priorisation).

**Applications futures :**

- Outil de type « PPMS » (Project Portfolio Management System = système de gestion de portefeuille de projet). En connexion ou intégré au S.I. Finances (SAP).
- Bloc « Planification opérationnelle » : un outil pour la planification fine des projets pourra être ajouté (type « MS-Project »), connecté au PPMS.
- Bloc « Suivi financier des projets » et « Garanties »:
    - en cas de maintien de Proconcept, vérifier l'adéquation entre les besoins actuels et les fonctions déjà mises en place dans Proconcept. Au besoin,

adapter Proconcept. Accompagner la montée en charge.

- Sinon, intégrer ces 2 fonctions dans le cahier des charges de la nouvelle application (nouvel outil PPMS).

Remarque : le suivi financier du projet est de la responsabilité du chef de projet et de sa hiérarchie (budget et respect du budget). L'enregistrement des pièces et de l'information comptable est de la responsabilité de la comptabilité.

- Bloc « Vue globale des projets » Mettre en place un outil dédié, conforme aux « standards ACV », ou intégrer cette fonctionnalité dans l'outil PPMS.
- Blocs « Priorisation » et « Stratégie cantonale de la mobilité » : Pas d'évolutions importantes pour les 5 prochaines années.

### 9.9.10. SS- Conception

**Fonctions :**

- Bloc « Conception des projets (calculs et tracés) »
- Bloc « Topographie » du quartier « Métrologie ».

**Echanges principaux :**

→SS- Reprographie.

**Applications actuelles :**

- CADICS.
- Autocad.
- Autoturn.
- Bacad.
- Cubus.
- Civil 3D.
- LTopWin.
- Production Panneaux.
- Covadis

**Applications futures :**

- Etudier la pérennité des applications actuelles et envisager la substitution des applications fragiles par une application actuelle ou par une acquisition.

### 9.9.11. SS- Référentiel Mobilité

**Fonctions :**

- Tous les blocs du référentiel Mobilité, sauf « Bases Mobilité » et «Cartes mobilité ».
- Bloc «Trafic».

- Bloc «Chaussée».

**Echanges principaux :**

<-> La plupart des sous-systèmes importants.

**Applications actuelles :**

- Mistra.
- Applications de comptage (Kobi).
- GéoRoutimarques.
- GéoRoutisigns.
- Routivision.
- Geopro.
- VISIDATA.
- Ligne-Bleue.

**Applications futures :**

- Favoriser et promouvoir l'utilisation de Mistra.
- Pour les nouveaux besoins : évaluer les possibilités offertes par MISTRA. Si nécessaire, solliciter le comité externe du projet MISTRA (OFROU) pour qu'il prenne en compte le nouveau besoin.
- Si MISTRA ne peut pas fournir la fonctionnalité, essayer de mutualiser avec les autres cantons.
- Dans tous les cas, opter pour une solution qui est connectée au "MISTRA-Basis-System".

### 9.9.12. SS- Cartes Mobilité

**Fonctions :**

- Bloc «Cartes mobilité ».

**Echanges principaux :**

<-> SS- Référentiel Mobilité.

**Applications actuelles :**

- ArcGis.
- Map on line.
- FME.
- Mapinfo.
- Qgis.

**Applications futures :**

- Pas d'évolutions importantes pour les 5 prochaines années.

### 9.9.13. SS- Contrats

**Fonctions :**

- Bloc « Contrats ».
- Bloc « Soumission ».

**Echanges principaux :**

<- SS- Portefeuille de projets.

<-> S.I. Finances.

**Applications actuelles :**

- Proconcept.
- SAP (gestion des commandes).
- MS – Office.
- Messerli.
- LISA.

**Applications futures :**

- Pour le bloc « Contrats », utiliser le module correspondant du S.I. Finances (SAP). Y intégrer la gestion de tous les contrats de la DGMR.
- Pour le bloc « Soumission » : utilisation de l'application Messerli. Pas d'évolution pour les 5 prochaines années.

### 9.9.14. SS- Documents et courrier

**Fonctions :**

- Bloc « Référentiel documentaire ».
- Bloc « Courrier ».

**Echanges principaux :**

<-> La plupart des sous-systèmes importants.

**Applications actuelles :**

- Fractal.
- MS – Office.
- Courrier Région Centre.
- DGMR Gestion de courrier (Gescour).
- Liste adresses SM.
- www.ut2.ch.
- Omnipage Pro.
- SR Maîtrise des docs. (Achiever).

**Applications futures :**

- Mettre en place une solution pour la dématérialisation du courrier couplée à un outil de GED, selon les recommandations de la DSI. S'inspirer des autres services de l'ACV qui disposent déjà de ces outils. Prévoir la formation et l'assistance au changement.

### 9.9.15. SS- Gestion des risques

**Fonctions :**

- Bloc « Gestion des risques ».

**Echanges principaux :**

Aucun.

**Applications actuelles :**

Aucune.

**Applications futures :**

- Mettre en place une solution de type « Risk Management Software ». Voir les solutions proposées par la DSI.

### 9.9.16. SS- Gestion des candidatures

**Fonctions :**

- Bloc « Gestion des candidatures ».

**Echanges principaux :**

Aucun.

**Applications actuelles :**

- MS- Office.

**Applications futures :**

- Mettre en place une solution de gestion de recrutement correspondant aux besoins de la DGMR.
- A terme, adopter la solution mise en place par le SPEV pour l'ensemble de l'ACV.

### 9.9.17. SS- Comptabilité analytique d'exploitation

**Fonctions :**

- Bloc « Comptabilité analytique d'exploitation ».

**Echanges principaux :**

<- SS- Gestion de l'exploitation.

<-> S.I. Finances.

**Applications actuelles :**

- LISA.

**Applications futures :**

L'application LISA doit être remplacée pour cause d'obsolescence. Le bloc « Comptabilité analytique d'exploitation » doit être remplacé par une application dédiée. Un module correspondant du S.I. Finances (SAP) est une variante à étudier.

### 9.9.18. SS- Achats

**Fonctions :**

- Bloc « Achats ».

**Echanges principaux :**

→ S.i. Cadev.

**Applications actuelles :**

- S.I. CADEV.
- MS - Office

**Applications futures :**

- Pas d'évolutions importantes pour les 5 prochaines années.

### 9.9.19. SS- Reprographie

**Fonctions :**

- Bloc « Reprographie ».

**Echanges principaux :**

<- SS- Conception.

**Applications actuelles :**

- Applications de la reprographie.

**Applications futures :**

- Pas d'évolutions importantes pour les 5 prochaines années.

### 9.9.20. SS- Gestion de stock

**Fonctions :**

- Bloc « Gestion de stock » **sauf** pour les pièces détachées.
- Bloc « Consommables ».

**Echanges principaux :**

<-> SS- Exploitation.

**Applications actuelles :**

- LISA.
- MS – Office.

**Applications futures :**

- Pas d'évolutions importantes pour les 5 prochaines années. Au-delà, envisager d'utiliser un module du S.I. Finances (SAP).

## 9.10. Sous-systèmes communs à l'ACV

Ces sous-systèmes de l'ACV ne font pas partie du schéma directeur de la DGMR :

- Registre cantonaux.
- ACV – Autorisations et préavis.
- S.I. Finances (Système d'information Finances).
- Demandes de financement.
- Editique.
- S.I. San
- SIRH (Système d'information des ressources humaines).
- S.I. Stat-VD.
- S.I. Registre foncier.
- S.I. CADEV

## 9.11. Sous-systèmes externes à l'ACV

La DGMR utilise des sous-systèmes externes à l'ACV. Ces sous-systèmes ne font pas partie du schéma directeur, mais sont cités pour la compréhension des échanges :

- Fichiers Mobilité.

- Infos météo.
- S.I. Carburants.
- Essais matériaux.
- FAO.

## 9.12. Architecture logique, avec les blocs fonctionnels associés

Diagramme d'architecture logique / Cible

Blocs fonctionnels, regroupés par sous-systèmes

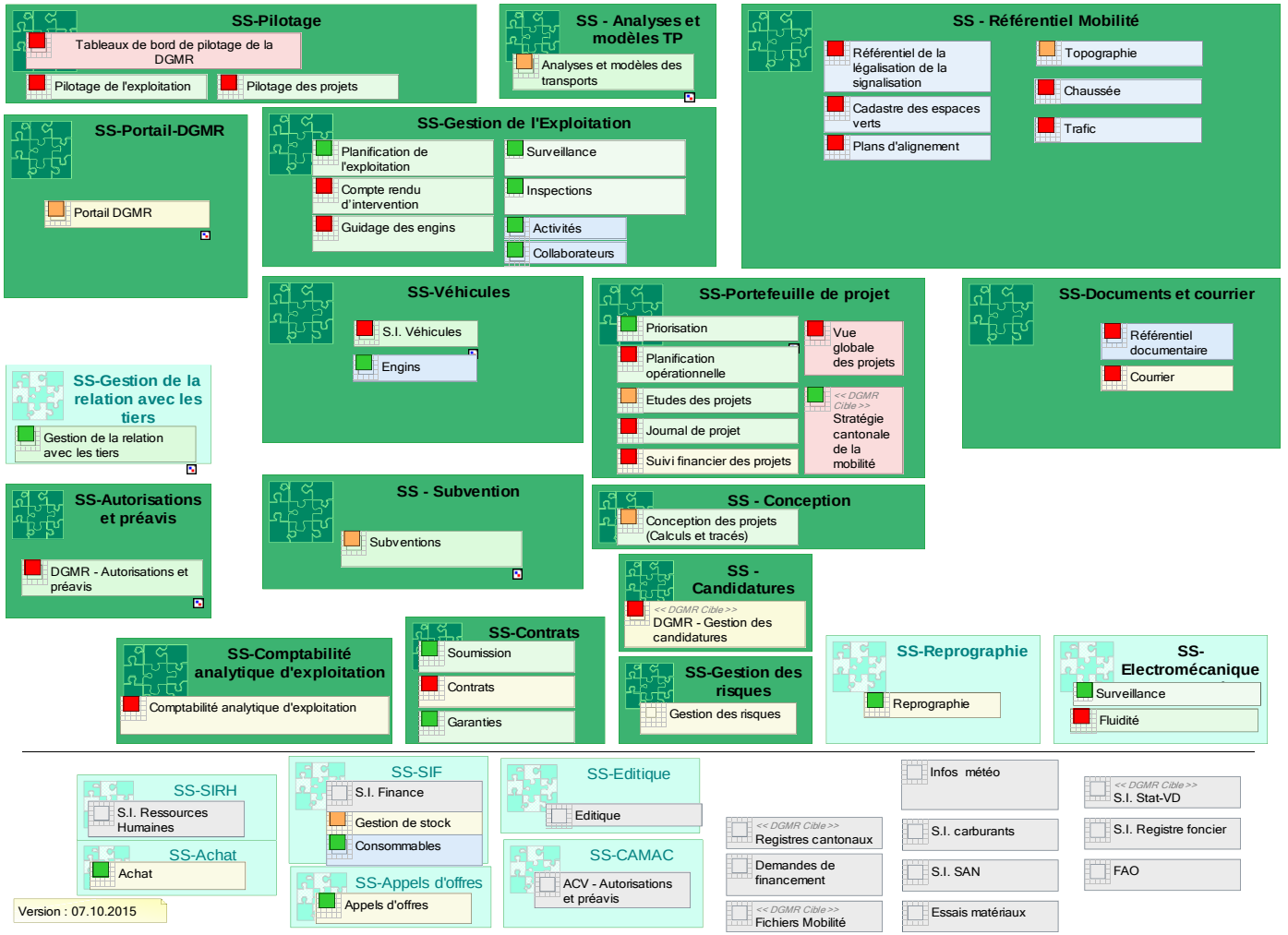

## 9.13. Architecture logique, avec les applications associées

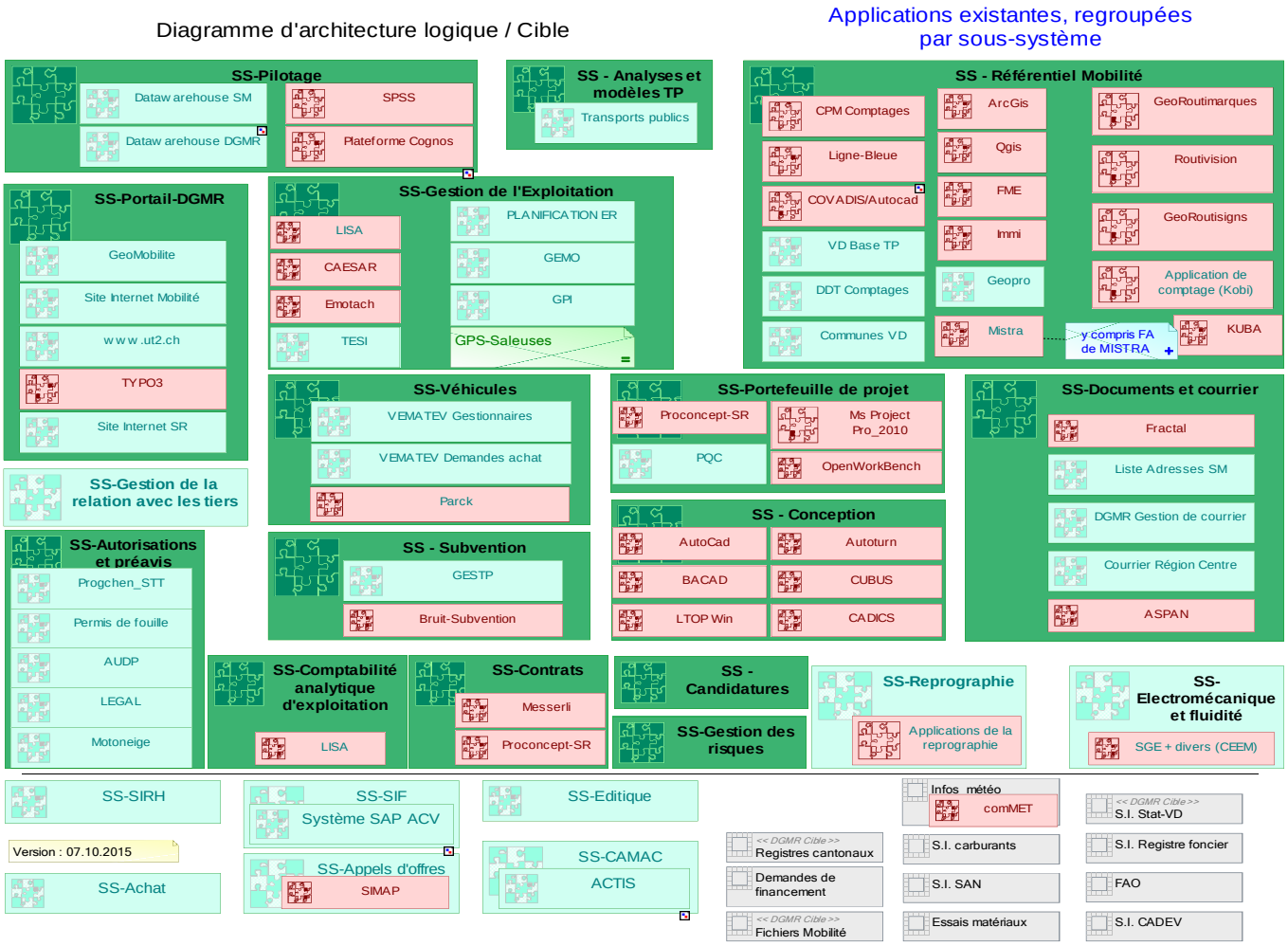

# 10. Etapes de migration vers l'architecture cible

La mise en place d'une telle architecture cible ne peut se faire que d'une manière progressive. Une liste de projets a été établie par le groupe de projet en prenant en compte :

- La cible fonctionnelle établie en intégrant les enjeux énoncés par la direction de la DGMR.
- La priorité de mise en œuvre des blocs fonctionnels déterminée lors de la phase précédente.
- Les forces et faiblesses identifiées lors de l'analyse de l'existant. Notamment : les applications pour lesquelles une amélioration ou un renouvellement est indispensable.
- Les taux de couverture applicative et de satisfaction des applications pour chaque bloc de la cible.

## 10.1. Liste des projets

Le tableau ci-dessous présente la liste des projets, avec les priorités attribuées par la direction de la DGMR :

- Les niveaux de priorité sont définis de niveau 1 ou 2, 1 étant le niveau le plus élevé.
- Les projets en cours sont affectés du niveau de priorité « 0 ».

### 10.1.1. Projets en cours

| N° | Nom du projet | Description du projet | **Nombre de collaborateurs concernés** | **Priorité** |
|---|---|---|---|---|
| | Ligne verte. | Cadastre des espaces verts | 50 + DGE | 0 |
| | GOPM | Guichet de l'observatoire et des projections de la Mobilité. | 10 | 0 |

### 10.1.2. Projets de Priorité 1

| N° | Nom du projet | Description du projet | **Nombre de collaborateurs concernés** | **Priorité** |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Pilotages DGMR | Réalisation ou amélioration des tableaux de bord des différents domaines : exploitation, projets, suivi financier, RH.<br>Réalisation des tableaux de bord de pilotage pour la direction de la DGMR.<br>Réaliser la vue globale des projets. | 80 | **1** |
| 2 | CAE + CRI. | Remplacer l'application LISA en prenant en compte au mieux les demandes des domaines : Comptabilité analytique d'exploitation et Compte-rendu d'intervention. | 425 | **1** |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 3 | DGMR – Autorisations et préavis | Mettre en place un système d'information unique pour la gestion des autorisations et préavis. Prendre en compte les résultats de l'analyse « SIDD », les besoins d'assainissement de Legal et la reprise des processus actuellement supportés par la plateforme « ACTIS-CAMAC ». Se coordonner avec les autres services de l'ACV qui ont des besoins équivalents. | 80 | **1** |
| 4 | Remplacement du S.I. Véhicules | Remplacer les applications Parck et Vematev en mettant l'accent sur une bonne intégration dans le S.I. global. | 70 | **1** |
| 5 | Analyse et modèles des transports | Mettre en place un outil d'analyse des données de la Mobilité.<br>Renforcer la gestion des données de base de la Mobilité.<br>Mettre en place les modèles de la Mobilité dans les agglomérations où c'est nécessaire, éventuellement sous la forme d'un partenariat avec d'autres entités territoriales. | 10 | 1 |
| 6 | PPMS | Mettre en place un outil de gestion de portefeuille de projets, qui intègre notamment les besoins en planification opérationnelle et un journal de projet. | 60 | **1** |
| 7 | Référentiel documentaire + courrier. | Dématérialisation du courrier entrant et sortant + routage + mise en place du référentiel documentaire pour héberger les documents scannés. | 200 | **1** |
| 8 | Informatique mobile | Développer l'informatique mobile des collaborateurs qui travaillent fréquemment « sur le terrain » :<br>- Intervenants dans le processus de planification de la mobilité,<br>- chefs de projets et surveillants de chantier,<br>- personnel d'entretien,<br>- inspecteurs,<br>- … | 60 | **1** |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 9 | Limites de construction | Définir le « modèle minimal des données » pour les géo-données relatives aux plans d'alignement, en application de la nouvelle LGéo. Réaliser l'application pour l'acquisition et pour la gestion de ces géo-données. | 25 | **1** |
| 10 | Informatisation des dépôts | Connecter les dépôts. Les équiper pour que le personnel puisse effectuer des tâches administratives, et recevoir les informations. Notamment : planification des activités. | 300 | 1 |

### 10.1.3. Projets de Priorité 2

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 11 | Subventions DGMR | Unifier la gestion des subventions. Renforcer la pérennité et la qualité des applications qui gèrent les subventions. Prendre en compte la gestion des versions d'offres des ETP ainsi que les chiffres clefs des aspects qualitatifs des offres TP. | 20 | **2** |
| 12 | CAO/DAO | Conception des projets routiers : Définir une vision à long terme des outils de CAO et DAO (Autocad, Civil3D, CADICS.) Prendre en compte notamment les risques d'obsolescence, les coûts pérennes, l'accompagnement au changement, les facilités d'échanges de fichiers avec les intervenants externes. | 8 | 2 |
| 13 | Gestion des candidatures | Mise en place d'un outil de gestion des candidatures. | 30 | 2 |
| 14 | Portail DGMR + guichet carto unique | Unifier les points d'entrée aux informations diffusées par la DGMR (sites internet).<br>Permettre aux collaborateurs et aux autres intervenants d'accéder aux gisements de données de manière efficiente.<br>Uniformiser l'accès aux données cartographiques.<br>Eventuellement : étendre l'enregistrement de demandes de prestations (autorisations, etc.) ou des | 200 | 2 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | demandes de conseils, etc.<br><br>Eventuellement, permettre au public de participer directement à l'enrichissement des données ou à l'annonce d'évènements (exemple : données sur les surfaces vertes, annonce de défaut du revêtement, …) | | |
| 15 | Contrats | Mettre en place un outil unique pour la gestion et le suivi des contrats. | 60 | 2 |
| 16 | Gestion des risques | Mettre en place une solution de type « Risk Management Software ». | 30 | 2 |

### 10.1.4. Sous-systèmes impactés

Le tableau suivant présente le lien entre les projets et les sous-systèmes.

| **N°** | **Projets** | **Sous-systèmes impactés** |
|---|---|---|
| 1 | Pilotages DGMR | SS- Pilotage. |
| 2 | CAE + CRI. | SS- Gestion de l'exploitation.<br><br>SS- Comptabilité analytique d'exploitation. |
| 3 | Autorisations et préavis | SS- Autorisations et préavis. |
| 4 | Remplacement du S.I. Véhicules | SS- Véhicules. |
| 5 | Analyse et modèles des transports | SS- Analyses et modèles TP |

| | | |
|---|---|---|
| 6 | PPMS | SS- Portefeuille de projet. |
| 7 | Ref documentaire + courrier. | SS- Documents et courriers. |
| 8 | Informatique mobile | SS- Portail DGMR.<br>SS- Référentiel Mobilité.<br>SS- Documents et courriers.<br>SS- Gestion de l'exploitation.<br>SS- Portefeuille de projet. |
| 9 | Limites de construction | SS- Référentiel Mobilité. |
| 10 | Informatisation des dépôts | SS- Portail DGMR.<br>SS- Référentiel Mobilité.<br>SS- Documents et courriers.<br>SS- Gestion de l'exploitation. |
| 11 | Subventions DGMR | SS- Subventions. |
| 12 | CAO/DAO | SS- Conception. |
| 13 | Gestion des candidatures | SS- Gestion des candidatures |

| | | |
|---|---|---|
| 14 | Portail DGMR + guichet carto | SS- Portail DGMR.<br>SS- Référentiel Mobilité. |
| 15 | Contrats | SS- Contrats. |
| 16 | Gestion des risques | SS- Gestion des risques. |

## 10.2. Evaluation des projets

Les projets ont été notés par le groupe de travail, au moyen de la grille d'évaluation des mandats de projet de la DSI. Cette méthode permet en outre d'anticiper la rédaction des futurs mandats de projets, de préparer la demande de financement, et de comparer les futurs projets avec les projets actuels qui sont déjà évalués.

La grille permet de dégager deux notes pour chaque projet :

- L'opportunité (en abscisse) résume la valeur apportée par le projet ainsi que l'obligation de le réaliser (exigence légale, risque d'obsolescence).
- La faisabilité (en ordonnée) rend compte de la taille et de la complexité du projet.

Sur les graphiques, la surface du « ballon » est proportionnelle au coût du projet.

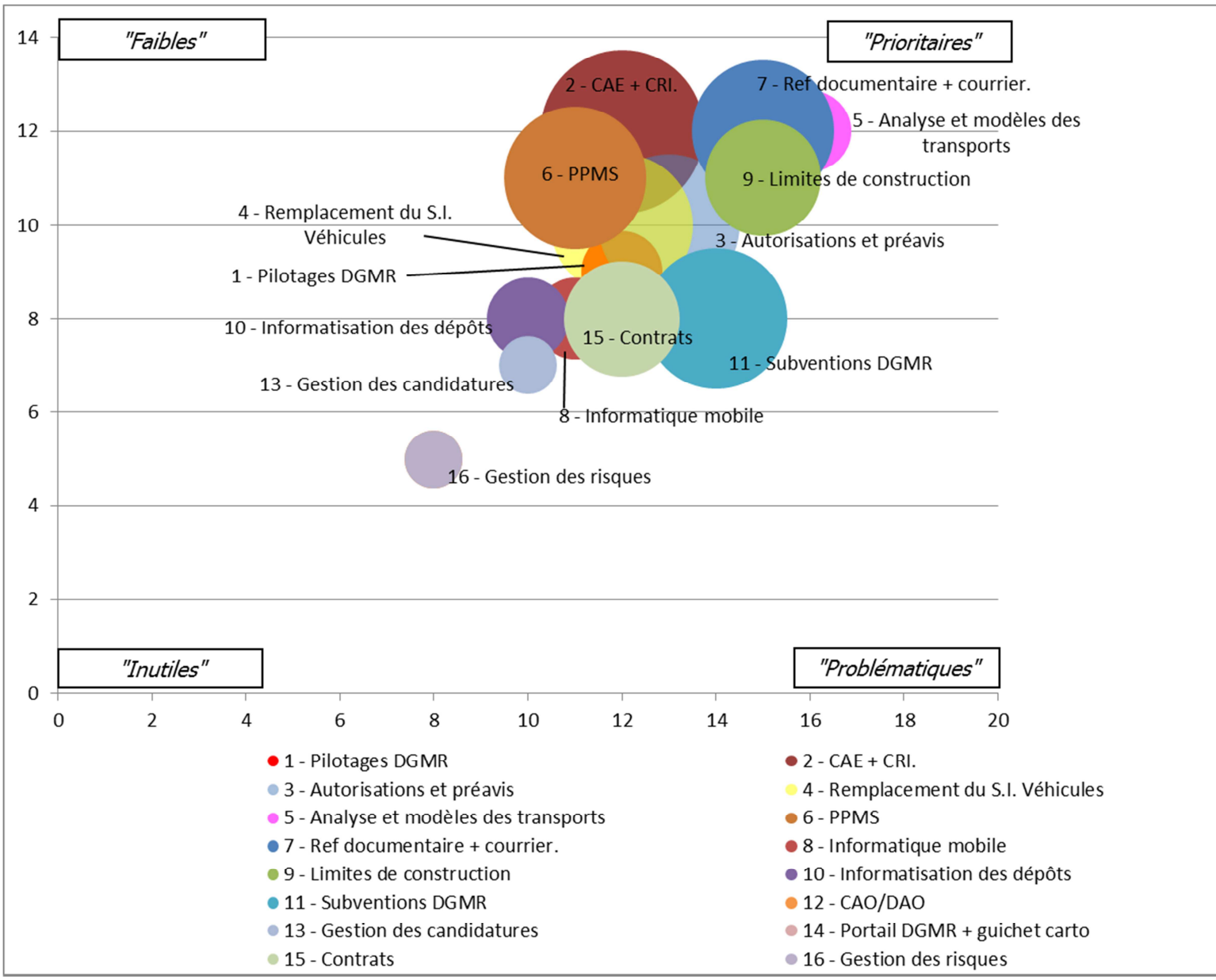

On peut relever que tous les projets classés « prioritaires » au § 10.1.2 se situent aussi dans la zone des projets « prioritaires » dans le diagramme ci-dessus.

# 11. Phasage du plan d'action

Il y a peu de dépendance entre les projets. On peut noter cependant que :

- Le projet « Ref. documentaire + courrier » est un préalable à certains projets importants, notamment : « Autorisations et préavis » et « PPMS ».
- Une partie du projet « Pilotages DGMR » doit attendre la réalisation de certains autres projets pour profiter des données qui seront à disposition. Idem pour les projets « Portail DGMR + guichet carto » et « Gestion des risques ».

La planification temporelle proposée (§ suivant) a donc plutôt été élaborée en fonction de la priorité des projets et non des dépendances :

- La phase 1 contient les projets prioritaires :
  - 1 Pilotages DGMR – Première partie
  - 2 CAE + CRI.
  - 3 Autorisations et préavis
  - 4 Remplacement du S.I. Véhicules
  - 5 Analyse et modèles des transports
  - 6 PPMS
  - 7 Ref documentaire + courrier.
  - 8 Informatique mobile
  - 9 Limites de construction
  - 10 Informatisation des dépôts
- La phase 2 contient les projets de priorité « 2 » non dépendants des précédents.
  - 11 Subventions DGMR
  - 12 CAO/DAO
  - 13 Gestion des candidatures
  - 15 Contrats.
- La phase 3 contient 3 projets dépendants des précédents :
  - Pilotages DGMR – 2ème partie.
  - 14 Portail DGMR + guichet carto.
  - 16 Gestion des risques.

Remarque : Le sous-système « Electromécanique et fluidité » n'est pas inclus dans le phasage (Cf. § 13, « Recommandations »).

# 12. Planification temporelle

Les projets ont été évalués selon leur niveau de complexité et par comparaison avec des projets réalisés pour la DGMR.

La planification suivante tient compte du phasage ainsi que des possibilités de suivi des projets par la DSI et par la DGMR :

| ID | Nom de tâche | Début | Terminer |
|---|---|---|---|
| 1 | Phase 1 | 24.10.2016 | 01.07.2019 |
| 2 | | 01.07.2019 | 01.07.2019 |
| 3 | Phase 2 | 08.07.2019 | 09.10.2020 |
| 4 | | 09.10.2020 | 09.10.2020 |
| 5 | Phase 3 | 16.10.2020 | 18.06.2021 |

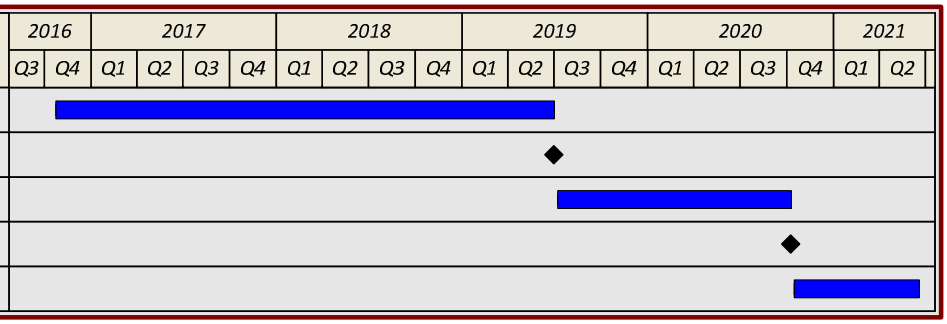


Le tableau suivant exprime la charge de travail estimée par trimestre, en jours, pour la DSI et pour la DGMR :

| | 2016-T4 | 2017-T1 | 2017-T2 | 2017-T3 | 2017-T4 | 2018-T1 | 2018-T2 | 2018-T3 | 2018-T4 | 2019-T1 | 2019-T2 | 2019-T3 | 2019-T4 | 2020-T1 | 2020-T2 | 2020-T3 | 2020-T4 | 2021-T1 | 2021-T2 | 2021-T3 | 2021-T4 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Charge DGMR | 74 | 72 | 56 | 57 | 50 | 62 | 183 | 175 | 167 | 149 | 166 | 172 | 176 | 53 | 23 | 20 | 17 | 24 | 41 | 22 | 7 |
| Charge DSI | 108 | 100 | 104 | 101 | 102 | 165 | 225 | 229 | 204 | 208 | 221 | 228 | 229 | 70 | 41 | 35 | 17 | 32 | 48 | 30 | 14 |
| Total | 182 | 172 | 160 | 158 | 152 | 227 | 408 | 404 | 371 | 357 | 387 | 400 | 405 | 123 | 64 | 55 | 34 | 56 | 89 | 52 | 21 |

# 13. Recommandations

Certains résultats du schéma directeur ne font pas l'objet d'un projet, mais sont importants pour atteindre la cible fixée. Ce sont les recommandations suivantes :

**Responsabilité des sous-systèmes :**

Selon le règlement sur l'informatique cantonale, la responsabilité informatique des sous-systèmes incombe à la DSI à l'exception du sous-système « Electromécanique et fluidité » qui comporte des équipements et des compétences spécifiques, assumées par le Centre d'Entretien ElectroMécanique (CEEM). Une convention a été signée en 2008 entre la DSI et la DGMR à ce sujet.

Le CIS-Stratégique est responsable de former un groupe de travail dont l'objectif sera de mettre à jour la Convention existante afin de préciser si nécessaire les rôles et responsabilités. Si d'autres sous-systèmes nécessitent une précision des rôles et responsabilités entre la DSI et la DGMR, le CIS Stratégique mandatera le groupe de travail pour une démarche de formalisation similaire à celle du CEEM.

**Utilisation des sous-systèmes de l'ACV :**

Vu l''importance de l'interaction du système d'information de la DGMR avec certains des sous-systèmes transversaux de l'ACV, il est recommandé de :

- Communiquer les résultats de ce schéma directeur aux responsables de ces sous-systèmes (à faire par le pôle TEP).
- Suivre l'évolution des fonctionnalités offertes par ces sous-systèmes.
- Lors de l'analyse préliminaire de chaque projet concerné, intégrer ces sous-systèmes dans les variantes étudiées lorsque c'est pertinent.

Cette recommandation concerne en priorité les systèmes suivants :

- SS - SI Finances.
- SS - SI Ressources Humaines.

**Projet Informatique mobile :**

Un projet similaire est actuellement en cours à l'ACV.

Compte tenu des caractéristiques de ce projet à la DGMR (délai + priorité), il est recommandé de demander au comité de pilotage de ce projet d'inclure la DGMR dans le périmètre.

# 14. Confrontation du plan d'action avec la cible fonctionnelle

## 14.1. Description

Dans le graphique ci-dessous, les projets sont reportés, selon les blocs fonctionnels sur lesquels ils agissent.

Les projets sont désignés par leur numéro, selon la liste ci-dessous :

| N° | Projets |
|---|---|
| 1 | Pilotages DGMR |
| 2 | CAE + CRI. |
| 3 | Autorisations et préavis |
| 4 | Remplacement du S.I. Véhicules |
| 5 | Analyse et modèles des transports |
| 6 | PPMS |
| 7 | Ref documentaire + courrier. |
| 8 | Informatique mobile |
| 9 | Limites de construction |
| 10 | Informatisation des dépôts |
| 11 | Subventions DGMR |
| 12 | CAO/DAO |
| 13 | Gestion des candidatures |

14 Portail DGMR + guichet carto

15 Contrats

16 Gestion des risques

Remarques :

- Le bloc « Fluidité » n'est pas pris en compte dans le plan de migration (Cf. phase 2).
- Les projets « Informatisation des dépôts » et « Informatique mobile », qui sont des projets techniques et agissant sur un grand nombre de blocs, ne sont pas représentés.
- Les incidences sur les blocs du référentiel ou du support ne sont pas toutes représentées.

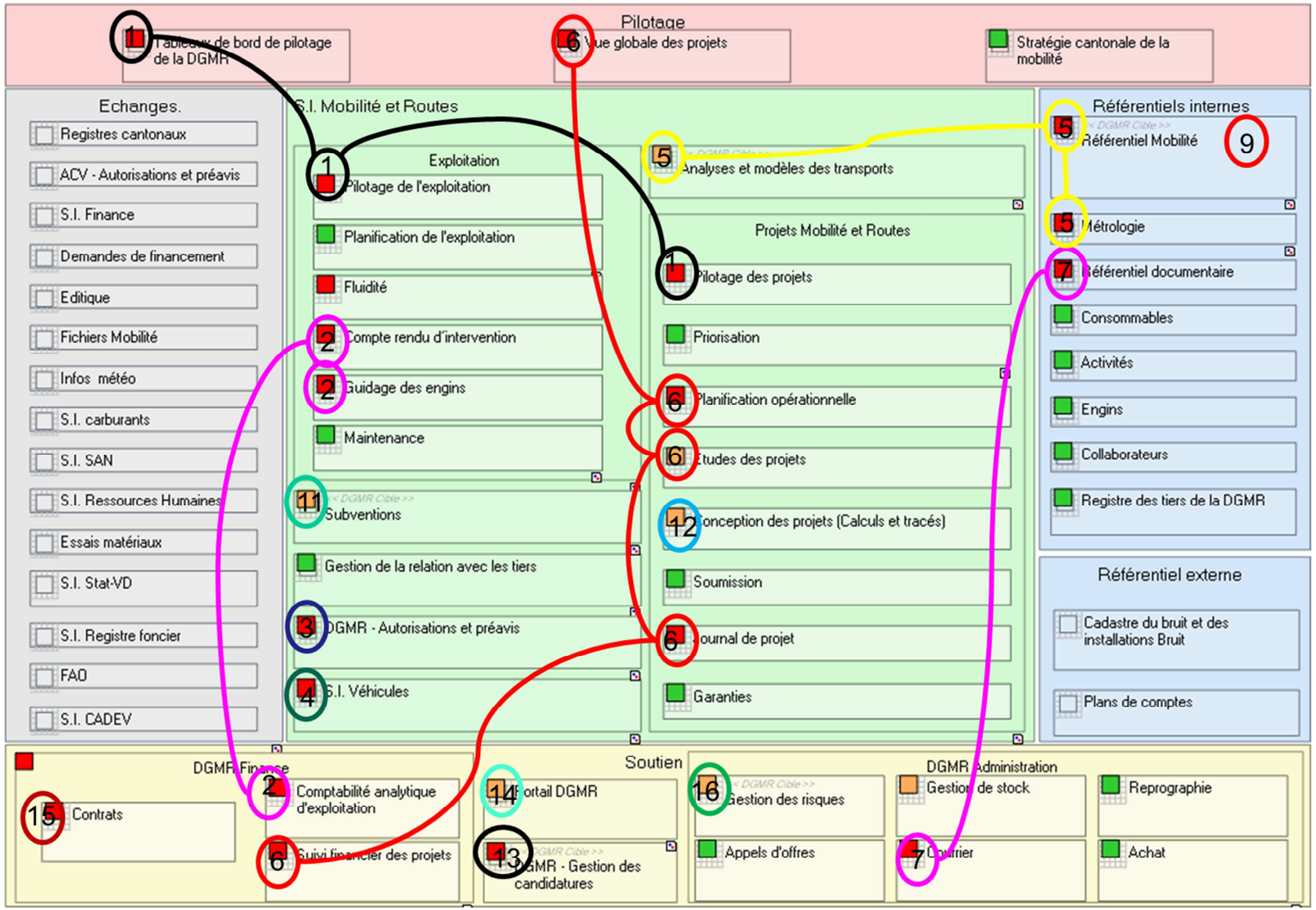
Pilotage
Tableaux de bord de pilotage de la DGMR
Vue globale des projets
Stratégie cantonale de la mobilité
Echanges.
Registres cantonaux
ACV - Autorisations et préavis
S.I. Finance
Demandes de financement
Editique
Fichiers Mobilité
Infos météo
S.I. carburants
S.I. SAN
S.I. Ressources Humaines
Essais matériaux
S.I. Stat-VD
S.I. Registre foncier
FAO
S.I. CADEV
S.I. Mobilité et Routes
Exploitation
Pilotage de l'exploitation
Planification de l'exploitation
Fluidité
Compte rendu d'intervention
Guidage des engins
Maintenance
<< DGMR Cible >>
Subventions
Gestion de la relation avec les tiers
DGMR - Autorisations et préavis
S.I. Véhicules
<< DGMR Cible >>
Analyses et modèles des transports
Projets Mobilité et Routes
Pilotage des projets
Priorisation
Planification opérationnelle
Etudes des projets
Conception des projets (Calculs et tracés)
Soumission
Journal de projet
Garanties
Référentiels internes
<< DGMR Cible >>
Référentiel Mobilité
Métrologie
Référentiel documentaire
Consommables
Activités
Engins
Collaborateurs
Registre des tiers de la DGMR
Référentiel externe
Cadastre du bruit et des installations Bruit
Plans de comptes
DGMR Finance
Contrats
Comptabilité analytique d'exploitation
Suivi financier des projets
Soutien
Portail DGMR
<< DGMR Cible >>
DGMR - Gestion des candidatures
<< DGMR Cible >>
Gestion des risques
Appels d'offres
DGMR Administration
Gestion de stock
Courrier
Reprographie
Achat

### 14.2. Conclusion

Tous les blocs fonctionnels prioritaires sont pris en compte par le plan de projet, à l'exception du bloc « Fluidité » (hors périmètre).

# 15. Confrontation du plan d'action avec les enjeux

Le tableau ci-dessous expose les liens entre les projets et les enjeux qui ont été définis lors de la phase 2.

### 15.1. Conclusion

Il apparaît que tous les projets permettent de réaliser au minimum un des enjeux, à l'exception de « Disposer d'un référentiel de compétences ». En effet, la réalisation d'un tel enjeu est hors de notre sphère de compétences. La demande doit être relayée aux responsables de ce domaine : SPEV + Pôle Ressources humaines de la DSI.

## Carte des enjeux de la DGMR

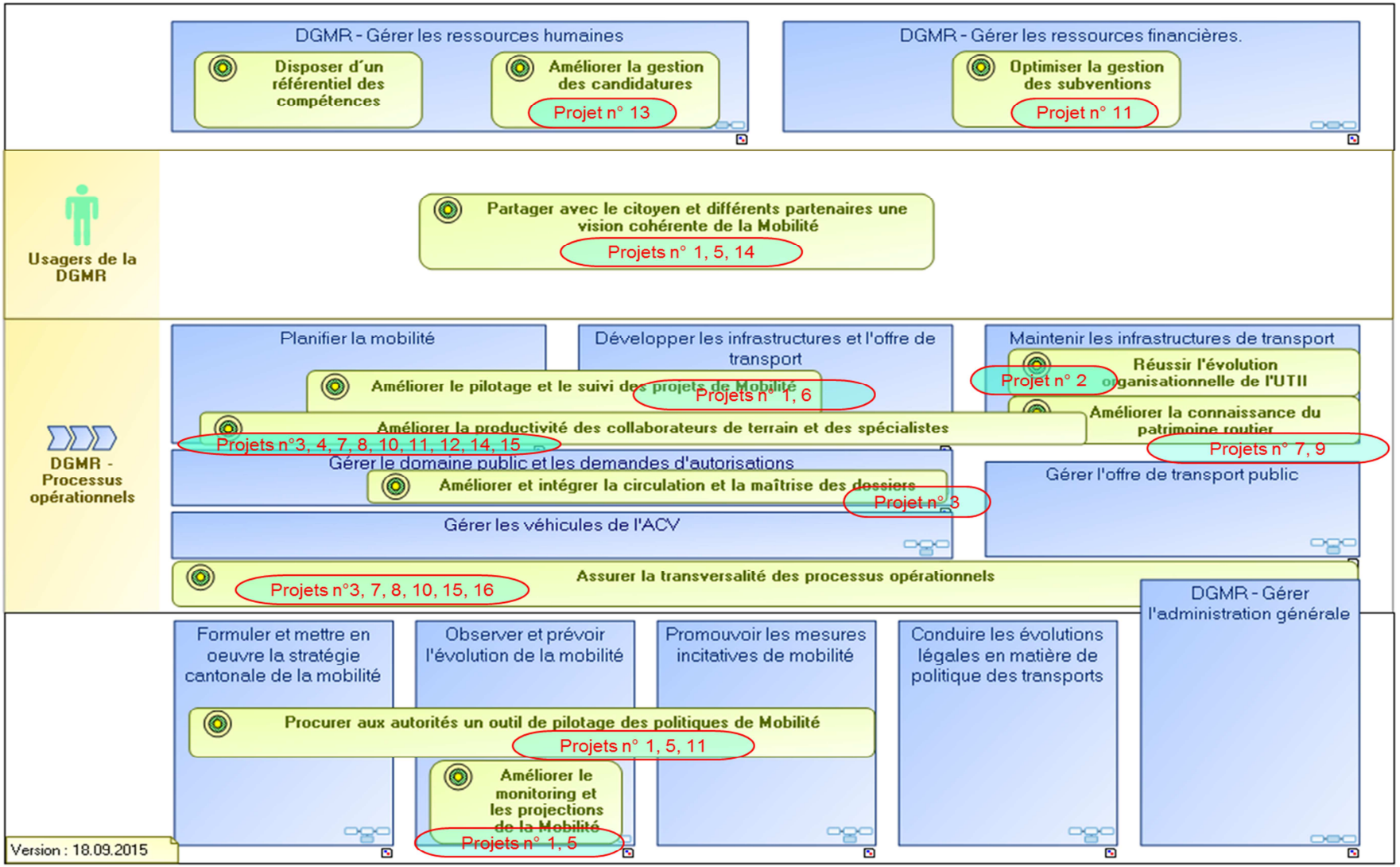


Remarque : Le terme "Mobilité" se comprend au sens multi-modal.

# PROJET DE DÉCRET
# accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 7'450'000.- pour financer la modernisation du système d'information de la Direction générale de la mobilité et des routes

du 1 février 2017

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**

[1] Un crédit d'investissement de CHF 7'450'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la modernisation du système d'information de la Direction générale de la mobilité et des routes.

**Art. 2**

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 5 ans.

**Art. 3**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 février 2017.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P.-Y. Maillard* | *V. Grandjean* |

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

# MAI 2017 RC-345

## RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES SYSTÈMES D'INFORMATION chargée d'examiner les objets suivants :

## Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 7'450'000.- pour financer la modernisation du système d'information de la Direction générale de la mobilité et des routes

### 1. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) s'est réunie à deux reprises les mardis 14 mars et 25 avril 2017 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne pour traiter de cet objet.

Elle était composée de Mmes les députées Fabienne Despot (présidente et rapportrice) et Muriel Thalmann, ainsi que MM. les députés Laurent Ballif, Marc-André Bory, Jean-François Cachin, Claude Matter, Daniel Meienberger, Philippe Grobéty, Olivier Kernen, Olivier Mayor, Maurice Neyroud, Etienne Räss remplacé par Andreas Wüthrich le 25 avril, Alexandre Rydlo, Bastien Schobinger et Eric Züger.

Mme la Conseillère d'État Nuria Gorrite, cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines, a également assisté aux deux séances, accompagnée de MM. Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), Jean-Claude Brentini, chef de la Division coordination et administration – routes (DGMR) (le 14.3.), Christian Liaudat, responsable de l'Observatoire de la mobilité au sein de la DGMR (le 25.4.), et Patrick Amaru, chef de la Direction des systèmes d'information (DSI).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance. Nous l'en remercions vivement.

### 2. PRÉSENTATION DE L'EMPD - POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Les collaborateurs de l'ancien service des routes et l'ancien service de la mobilité ont été regroupés en 2014 au sein de l'actuelle Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). Ils ont rapidement dû travailler ensemble. Ceci nécessite l'uniformisation des processus administratifs qui se heurte à d'importantes insuffisances d'un système d'information obsolète.

La DGMR correspond à 522 collaborateurs ; des dépenses annuelles d'investissement de l'ordre de 100 millions ; un budget de fonctionnement de plus de 300 millions ; 1500 kilomètres de routes cantonales à entretenir ; ainsi que 206 kilomètres de routes nationales ; 255 lignes de transports publics qui sont subventionnées pour un montant annuel d'environ 200 millions ; l'octroi pour 1.3 milliard de prêts, de garanties et de cautionnement à ces entreprises de transports publics.

Actuellement les outils informatiques à disposition ne sont définitivement plus adaptés à la gestion et au suivi de projets de cette dimension. Dans ces circonstances, la DGMR a décidé de développer une vision générale pour un système d'information (SI) coordonné et harmonisé, dans une volonté affirmée de maîtrise des processus. Cela concerne notamment :

- les flux financiers provenant de la Confédération (office fédéral des transports OFT et office fédéral des routes OFROU) ;
- les flux financiers vers les communes et avec les entreprises ;
- la gestion du portefeuille de projets qui contient de gros projets d'infrastructure comme par exemple le tram ou le métro, mais aussi de plus petits projets tels que les réhabilitations de routes.

Il s'agit finalement de répondre à un enjeu de transversalité au sein de la DGMR dont l'efficacité peut clairement être améliorée grâce à une modernisation des outils informatiques. Le nouveau système d'information doit permettre de répondre à l'augmentation du volume de la masse sous gestion et aux exigences de la Confédération en termes de subventionnements.

Le passage par le budget de fonctionnement pour des améliorations ponctuelles des outils informatiques n'est plus adapté à la situation qui nécessite une refonte profonde du système d'information de la DGMR. Dès 2014, la DGMR a conduit une nouvelle étude afin de mettre à niveau son schéma directeur du système d'information en se basant sur celui qui était déjà entamé par l'ancien service des routes et en le mettant en commun avec les aspects de la mobilité. Tel que mentionné au point 1.3.1 de l'EMPD, trois applications principales - LISA (gestion de l'exploitation des routes), VEMATEV (achats des véhicules) et PARCK (entretien des véhicules) - doivent être remplacées pour cause d'obsolescence.

Les projets ont été regroupés en trois thématiques (cf. point 1.4 de l'EMPD) :

- le pilotage des politiques de mobilité ;
- la productivité de l'exploitation : données analytiques produites par l'application LISA qui arrive en fin de vie ; cet outil est utilisé pour l'intégralité des routes nationales et cantonales ;
- les outils transversaux de la DGMR, notamment pour garantir une planification cohérente aussi bien pour des interventions à très court terme que pour des projets routiers à l'horizon 2030-2050 ;
- l'outil PPMS (Project Portfolio Management System) commun et unifié à la DGMR permettra de suivre un projet de sa genèse jusqu'à sa réalisation, puis dans sa phase d'exploitation.

Il est précisé que de l'ensemble de ces tâches très hétérogènes nécessite de pouvoir compter sur un système d'information performant facilitant l'interdisciplinarité propre aux domaines traités par la DGMR.

## 3. DISCUSSION GÉNÉRALE SUR LE PROJET

Les discussions débutent sur un certain malaise de la commission et les critiques s'axent autour des points suivants :

- L'EMPD fourni aux députés comprend le schéma directeur SI-DGMR dont la discussion n'est pas du ressort de la CTSI.
- Il est regretté que l'on ne trouve pas, ni dans l'EMPD, ni dans le schéma directeur, de récapitulatif qui décrive les applications futures du SI-DGMR et de propositions de solutions. Des incertitudes quant au calendrier de mise en œuvre sont également relevées. Vu la description de la procédure – évaluation des solutions sur la base d'hypothèses et d'analyse de coûts, avant appel d'offres – la commission s'en vient à se demander s'il s'agit d'un crédit d'étude ou plutôt d'un crédit d'investissement. On se situe en amont du cahier des charges et des appels d'offres.
- L'objectif est mal cerné : s'agit-il de mettre en place un système qui englobe toutes les tâches de la DGMR comprenant la planification, l'exploitation, les subventions, etc., ou, comme semble le décrire le schéma directeur aux pages 65 à 78, de choisir une application spécifique pour chaque tâche, puis un interfaçage entre ces applications.

- La distinction entre les missions stratégiques et les tâches opérationnelles plus banales, comme par exemple la gestion du parc de véhicules de l'administration cantonale, semble être aussi mal dessinée.

Ces divers éléments ont conduit à de nombreux questionnements et expliquent que la CTSI, contrairement à ses habitudes, s'est réunie à deux reprises pour traiter le présent objet.

En réponse à ces questionnements, Mme la conseillère d'Etat rappelle les buts du projet : assurer une gestion moderne, plus simple et efficiente des processus d'administration de l'argent public, par un meilleur suivi des subventions et des versements ; identifier des outils informatiques communs, coordonnés et transversaux au sein de la DGMR. Le schéma directeur intègre l'ensemble des opérations, celles qui relèvent d'une grande importance stratégique comme celles qui peuvent paraître plus anecdotiques, et l'EMPD décrit l'analyse de l'existant, les évolutions (modernisation) et la cohérence (transversalité) entre les systèmes d'information au sein de la DGMR.

Les choix des logiciels répondant aux divers besoins du projet sont déjà bien cadrés ; certains sont proches d'être fixés, d'autres doivent encore passer par une phase d'appels d'offres. Cette situation n'est pas si incongrue, elle s'est déjà produite dans d'autres cas, en particulier l'EMPD 65 (de mai 2013), concernant un crédit d'investissement de CHF 9'097'000 pour financer la modernisation du système d'information de la Police cantonale vaudoise. Une quarantaine de projets informatiques présentés avant réalisation des appels d'offres couvraient différents domaines. Dans le cas présent, les projections et évaluations fines des marchés permettent de connaître et de garantir le volume financier.

**Un logiciel multi-tâche ou de multiples logiciels ?**

La commission demande à mieux comprendre s'il s'agit d'un logiciel intégré capable de résoudre les tâches principales (ce que laisserait sous-entendre la notion de SI de la DGMR), ou s'il s'agit des solutions dédiées et séparées tâche par tâche. Sur la base du schéma directeur, à partir de la page 65, il est relevé que bon nombre des solutions prévues pour les sous-systèmes sont décrites et que chaque solution s'inscrit en cohérence avec le tout.

Il faut lire le présent EMPD comme un multi-projets. Il s'agit en effet de nombreux petits projets qui vont nécessiter des solutions informatiques existantes, ad hoc, voire à développer, mais avec l'ambition affirmée de mettre en lien ces éléments dans le périmètre fonctionnel défini de la DGMR. Il y aura forcément des fonctions très spécifiques qui n'intégreront pas ou que très partiellement la transversalité de l'architecture bien que la transversalité des processus opérationnels apparaisse comme un enjeu majeur. La difficulté sera donc de gérer la cohérence de l'ensemble, y compris la capacité de le faire évoluer pour intégrer les futures nouvelles missions de la DGMR.

La vision générale du projet est exprimée en page 6 de l'EMPD, déclinée ensuite par la solution proposée au point 1.6, selon les trois thématiques principales suivantes :

- pilotage des politiques de mobilité ;
- productivité de l'exploitation ;
- outils transversaux DGMR.

Toutes les tâches sont signifiantes, surtout quand elles déterminent des contributions de la part de la Confédération. Il est bien évident que certaines d'entre elles représentent un niveau de stratégie générale élevé, comme par exemple la planification générale et le pilotage des grandes infrastructures. À cet égard, il est fait mention de la mise en place d'un observatoire de la mobilité.

Le diagramme de la page 80 (du schéma directeur) montre des solutions (sous-systèmes) qui peuvent être regroupées et pour lesquelles il conviendra de mettre en place les interfaces nécessaires. Ce schéma organisationnel présente l'architecture logique des différents projets / applications.

Cet EMPD présente l'enjeu de la DGMR dans sa globalité, avec l'ensemble de ses activités. Les commissaires saisissent que la DGMR est une direction complexe et multiple dont les diverses tâches ne sauraient être gérées par un logiciel unique totalement intégré.

**Source des solutions et budget**

Les députés soulèvent la question de la source des logiciels, tiennent à s'assurer que les collaborateurs du terrain seront impliqués au développement de ces solutions et s'inquiètent des coûts réels de la solution.

Le chef de la DSI assure regarder à chaque fois les solutions existantes sur le marché, tant chez les éditeurs que dans les autres cantons. Il se déclare confiant à propos du respect du budget. Dans le cadre de ce type d'investissement multi-projets, il est possible de procéder à des équilibres, ce qui signifie qu'un léger dépassement sur une application peut être compensé, en toute transparence, par une réduction sur un autre logiciel. Globalement, les risques s'avèrent moins élevés pour un tel projet qui concerne un seul service (la DGMR) que pour des projets transversaux interservices, qui concernent plusieurs départements, et qui comportent alors des risques de gouvernance beaucoup plus importants. La ventilation des montants se trouve dans le tableau (Tab. 1) des coûts d'investissement à la page 17 de l'EMPD. Au niveau informatique, l'optique n'est pas de revenir avec une demande de crédit complémentaire pour le SI de la DGMR dans les prochaines années.

**Précisions discutées en seconde séance**

Des demandes de précisions complémentaires, soulevées en fin de première séance, ont été transmises au Conseil d'Etat et font l'objet des discussions de seconde séance. Il est demandé :

- La hiérarchie des tâches et la priorisation des missions de la nouvelle DGMR selon la stratégie et les objectifs du Conseil d'État.
- Une présentation dynamique des tableaux « architecture logique, avec les blocs fonctionnels associés » et « architecture logique, avec les applications associées » (des pages 79 et 80 du schéma directeur) permettant de voir les liens organiques entre les différentes briques systèmes, avec par exemple l'illustration d'un ou deux cas-types.
- Une synthèse des tâches qui pourront/pourraient être rattachées aux fonctionnalités de SAP, y compris sous forme d'outils transversaux servant de liens avec d'autres départements.
- Une liste explicative des principaux logiciels nécessaires pour effectuer les principales tâches incombant à la DGMR.

**Organisation de la DGMR**

En réponse à ces demandes, le Conseil d'État a préparé un document qui figure en annexe du présent rapport. Lequel débute par une présentation de l'organigramme et de l'organisation de la DGMR qui doit répondre aux besoins de déplacement de la population. Afin de mettre en œuvre cette stratégie, les équipes de la DGMR ont besoin d'outils informatiques communs pour la conduite des projets.

La **division planification** est chargée de programmer l'offre de mobilité à moyen et long terme. Cette division comprend également l'Observatoire de la mobilité chargé de suivre l'évolution de la mobilité dans le Canton de Vaud et d'élaborer des projections futures en la matière. La stratégie se concentre donc principalement au niveau de cette division planification qui traite de tous les modes de transport : le rail, la route, le transport individuel, le transport en commun, etc.

Une fois qu'un projet entre dans sa phase de réalisation, il passe dans la **division infrastructure**. Le Canton de Vaud est maitre d'ouvrage pour le réseau routier (ouvrages d'art, projets routiers, travaux, entretiens, etc.), alors que les entreprises de transport conduisent les travaux qui concernent l'infrastructure ferroviaire ou de transport public, c'est-à-dire les CFF ou les entreprises privées de transport. Néanmoins, la DGMR suit la réalisation de ces infrastructures (ex. projet de tunnel du LEB).

La **division management des transports** négocie les offres de transport public, c'est-à-dire les fréquences, les horaires, le type de lignes, la communauté tarifaire, etc. par convention avec les entreprises de transport et avec la Confédération. L'offre détermine les co-financements et les subventions. Cette division gère les financements cantonaux aux compagnies de transport qui s'élève à environ CHF 300 millions (montants sous gestion).

La **division d'entretien des routes** comprend 300 collaborateurs qui veillent sur le terrain au bon état et à l'exploitation quotidienne des routes cantonales et nationales. Cette division est organisée en quatre régions, chacune sous la responsabilité d'un voyer, interlocuteur privilégié du canton avec les communes, ce qui permet entre autres de coordonner les travaux routiers sur les routes communales et cantonales.

Ces trois dernières divisions sont particulièrement concernées par l'inadaptation des outils informatiques actuels. En support, pour accomplir l'ensemble de ses tâches, la DGMR comprend également des services administratifs et une division ressources humaines.

**Hiérarchisation et coordination**

Au niveau stratégique, de nombreux éléments viennent directement de la Confédération, notamment concernant le développement de l'offre nationale pour le trafic grandes lignes. À propos de l'offre régionale, le Canton partage la compétence avec la Confédération, il s'agit là de l'offre du trafic régional voyageurs. Pour l'offre urbaine, le Canton participe en partie financièrement, mais l'input vient des communes et des entreprises de transport. On peut encore ajouter le développement du trafic marchandises dont la compétence est partagée entre la Confédération et le Canton.

La stratégie de la DGMR consiste à coordonner et mettre en cohérence l'ensemble des inputs qui émanent de divers niveaux institutionnels qui ont des compétences différentes, sans avoir toutes les cartes en main. A tire d'exemple, des projets d'agglomération bénéficient de co-financements quadriennaux de la part de la Confédération mais qui émanent des communes chargées de définir leurs besoins. Dans ce cadre, le Canton joue un rôle d'interface entre la Confédération d'une part et les communes d'autre part ; il doit s'assurer que les projets répondent aux critères de subventionnement et présenter des projets de grande qualité démontrant la plausibilité de ses besoins au niveau fédéral.

In fine, la Canton doit assurer un développement cohérent du transport routier comme du transport public qui réponde aux besoins de la population. Sur la base des plans directeurs régionaux notamment, la DGMR suit les densifications prévues et estime, à travers ses modèles et bases de données, les impacts sur la mobilité et sur les infrastructures à développer, construire, rénover ou compléter. Le Canton définit d'abord une offre de transport en fonction des besoins identifiés des personnes, en tenant compte notamment de leurs habitudes de déplacement identifiées par l'Observatoire de la mobilité. On passe ensuite à la partie opérationnelle, car une fois que l'offre est en place, il s'agit de la gérer et de la subventionner ; il faut également maintenir et exploiter les infrastructures.

**Outils informatiques nécessaires**

La DGMR a identifié, dans le présent EMPD 345, les outils informatiques nécessaires aussi bien pour le volet stratégique, que pour le volet opérationnel :

*Volet stratégique :*

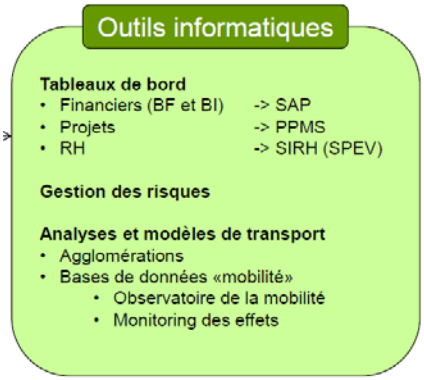


*Volet opérationnel :*

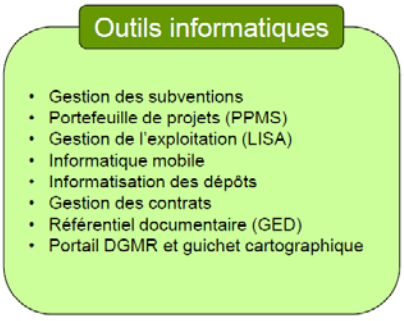

Des outils informatiques standards, tels que les tableaux de bord, vont permettre de disposer et d'extraire des informations nécessaires à l'analyse de l'offre ainsi qu'au pilotage des projets et à la gestion des risques. Pour l'aspect opérationnel, il s'agit d'outils informatiques pour la gestion des subventions, de l'exploitation, etc. Ces applications sont utiles aux processus administratifs et de gestion au sein de différentes divisions de la DGMR. L'EMPD comprend aussi les outils informatiques pour la gestion des véhicules de l'ACV et le système des autorisations et préavis (projets routiers, légalisation de la signalisation) pour la gestion du domaine public (DP) et des routes.

En considérant l'exemple de projets d'agglomération, il devient évident que les outils de gestion financière font défaut au niveau du suivi, du reporting, etc. La DGMR doit pouvoir disposer d'un module du SI Finances pour la gestion et le suivi des contrats, y compris la gestion du cycle de vie, depuis la préparation jusqu'à la clôture du contrat, de même par exemple qu'un système d'alerte pour les contrats en dépassement et les contrats non soldés. Le chef de la DSI rappelle à la commission que la stratégie informatique du Conseil d'Etat privilégie le déploiement de solutions SAP pour les fonctionnalités Finance et Subventions.

**Principe de gouvernance de l'EMPD, coûts et agenda**

La gouvernance de la mise en œuvre du présent EMPD est propre aux préavis informatiques. Un comité informatique de service (CIS) exerce la haute surveillance sur le projet. La gestion des projets se déroule au niveau de la direction de projet (DIPRO) qui est également chargée de la détection, l'identification et la qualification des risques. La DIPRO est en charge de remonter au COPIL, voire au CIS, les risques en fonction de leur gravité. Les équipes de projet (EdP) peuvent être composées de 2 à 3 personnes seulement dans les petits projets, mais peuvent aller jusqu'à 15 à 20 personnes pour de très gros projets.

L'EMPD recouvre plusieurs projets répartis dans trois phases différentes qui vont s'étaler jusqu'en 2021, ce qui signifie que certains projets ne vont démarrer qu'à fin 2020. Pour les projets planifiés en phase 3, il n'y a ainsi aucun intérêt à lancer des appels d'offres déjà maintenant. Le Conseil d'État a donc privilégié l'option de présenter l'EMPD avant d'avoir fait les appels d'offres. Cependant, la DSI a pu obtenir des évaluations de coûts au moyen de « request for information » (RFI) auprès des différents fournisseurs. La plupart des solutions envisagées sont des standards DSI, qui existent déjà pour d'autres services et qui seront mis en place pour la DGMR. En vue des futures négociations de contrats, les noms des solutions restent à ce stade confidentiels.

**Observations des députés**

Le projet de modernisation du système d'information au sein de la DGMR apporte des améliorations majeures - cohérence, transversalité, rationalité - dans le domaine de la gestion opérationnelle du service (DGMR), mais n'a pas prioritairement pour ambition d'être un outil de planification stratégique.

Il est parlé d'exemples concrets de planification et de coordination concernant le réseau routier. Il existe une stratégie cantonale globale de requalification du réseau routier, qui a différents objectifs tels la lutte contre le bruit, la sécurité, l'amélioration des flux de trafic, la répartition modale, etc. Les requalifications de routes sont divisées par tronçons cohérents en fonction des natures de traitement, car des problématiques différentes se présentent tout au long de la même route. Le Canton regroupe les besoins et constitue des projets cohérents afin de bénéficier des financements fédéraux.

Le niveau de détail lors de la gestion de portefeuille de projets (application PPMS) est également un sujet de discusion : la DGMR envisage-t-elle d'intégrer dans un SAP jusqu'aux tâches d'entretien de routes sur la base d'une feuille de chantier détaillée ? Tant le directeur général de la DGMR que le chef de la DSI se déclarent tout de même prudents vis-à-vis de trop gros systèmes qui intègrent l'ensemble du processus de la stratégie générale à la fiche de chantier. Il serait bien entendu intéressant qu'un ouvrier puisse accéder, grâce à une application mobile, à de l'information sur la dernière réfection d'un ouvrage. Ces développements doivent rester raisonnables en termes de développements, de coûts et de gestion par les utilisateurs. La DSI conseillera sur l'atteinte progressive d'un certain niveau de détail, plutôt que d'essayer d'intégrer tous les processus dès la

première phase. Il faudra attendre les phases d'analyse détaillée du projet pour définir le niveau de détail, mais la DSI et la DGMR veulent éviter que les spécialistes métier passent trop de temps dans l'administratif pour peu de valeur ajoutée, à la place de la conduite et la réalisation des projets.

La gestion de l'entretien routier ne figure pas de l'EMPD du fait que la DGMR utilise un outil performant de la Confédération pour ce faire.

**Outil stratégique**

Un commissaire revient sur l'aspect politique de cet EMPD dont la mise en œuvre devrait apporter une réelle amélioration de l'outil d'aide à la décision à disposition du gouvernement, au niveau du département et du Conseil d'Etat. Les bases de données statistiques (dont les données socio-économiques de Statistique Vaud, des indicateurs économiques et environnementaux), les logiciels de planification, les modèles de trafic, sont utilisés par l'Observatoire de la mobilité qui existe depuis 2003. Cet observatoire est chargé de suivre l'évolution de la mobilité dans le Canton de Vaud et d'élaborer des projections futures en la matière en utilisant des solutions informatiques qui permettent de quantifier les projections dans cadre de macro-modèles.

## 4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EMPD

La commission a obtenu de nombreuses informations concernant ce projet d'investissement, elle décide de procéder à une revue rapide point par point de l'exposé des motifs, lors de laquelle seuls les quelques points ci-dessous ont encore suscités des discussions :

### 1.6.3 Thématique "Outils transversaux DGMR"

Il est indiqué dans l'EMPD que le SI unique comprend « la reprise des processus actuellement supportés par la plateforme ACTIS-CAMAC qui ne sera plus disponible pour la DGMR en tant qu'émetteur (projets routiers, procédures d'approbation des plans, etc.) ». Le chef de la DSI explique qu'un crédit d'étude a été validé pour la refonte de la plateforme ACTIS-CAMAC, qui ne sera effectivement pas compatible et pas disponible avant 2020.

### 3.2 Amortissement annuel

Un commissaire relève que l'investissement total se monte à CHF 7'450'000, c'est-à-dire le montant de l'EMPD. Il est ensuite indiqué, conformément aux directives du SAGEFI pour un investissement informatique, que l'amortissement est prévu sur cinq ans à raison de CHF 1'490'000 par an.

Par contre, le tableau 4, à la page 20 de l'EMPD, n'indique que quatre années de 2018 à 2021 pour un total de CHF 5'960'000.

A cette question, la DGMR a répondu par courriel que le modèle de tableau proposé par le SAGEFI contient 4 années, cette pratique permettant de ne pas alourdir les tableaux lorsque les durées d'amortissement sont de 20 ans ou plus.

Indépendamment de la présentation du tableau, il est donc confirmé que l'amortissement est prévu sur 5 ans et se montera au total à CHF 7'450'000, soit 5 x 1'490'000 de 2018 à 2022. Pour éviter toute confusion, la CTSI propose que, pour les investissements informatiques, les 5 années d'amortissement apparaissent dans ce type de tableau.

| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Amortissement | 0 | 1'490'000 | 1'490'000 | 1'490'000 | 1'490'000 | 1'490'000 | 7'450'000 |

### 3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

La commission indique que le tableau 7 (tableau des coûts de fonctionnement annuels complets prévus) aurait également dû présenter une colonne supplémentaire pour l'année 2022, afin que le total de l'amortissement s'élève à CHF 7'450'000.

Cette modification porte le total net des conséquences sur le budget de fonctionnement à : CHF 8'474'500 (6'984'500 + 1'490'000).

A partir de 2022, les frais d'exploitation – charges supplémentaires (A2) de CHF 766'000 sont compensés par le désengagement des solutions remplacées (B1) pour CHF 388'000 et par d'autres compensations (B3) pour CHF 378'000.

### 3.3 Charges d'intérêt

Dans le présent EMPD la charge annuelle d'intérêts est calculée au taux de 5%, (CHF 7'450'000 x 5.0 x 0.55)/100 = CHF 204'875 arrondi à CHF 204'900, or la charge d'intérêts théorique est maintenant calculée au taux de 4%, ce qui fera une différence d'environ CHF 41'000 par année.

### 3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Tel qu'expliqué dans la présentation du projet, certaines tâches sont probablement effectuées à double ou de manière inefficace. On constate que la modernisation du système d'information n'engendre pas d'économie de personnel, alors qu'on devrait s'attendre à un gain d'efficacité du service.

La conseillère d'État explique que comme l'offre de transport augmente dans tout le canton, le volume de travail augmente aussi. Avec à ce projet, la DGMR vise d'abord à l'amélioration des processus avant de devoir augmenter le personnel, en particulier le nombre de gestionnaires de dossiers. Dans cette première étape, le département garde les gains de productivité à l'interne et évite ainsi d'augmenter le personnel. En d'autres termes, la DGMR maîtrise l'augmentation des charges par une amélioration de l'efficience.

## 5. VOTES SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission thématique des systèmes d'information adopte à l'unanimité les articles 1 et 2 du présent projet de décret, l'article 3 précisant les modalités d'exécution.

## 6. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

En conséquence, la commission thématique des systèmes d'information (CTSI) recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret, à l'unanimité des membres présents.

Vevey, le 7 mai 2017

La rapportrice :
*(Signé) Fabienne Despot*

Annexe : présentation « schéma directeur informatique DGMR »

# CTSI – Schéma directeur informatique DGMR

25 avril 2017

Département des infrastructures et
des ressources humaines

Direction générale de la mobilité et des routes DGMR

## Présentation DGMR

### Fusion février 2014

- Service de la mobilité
- Service des routes

### Avantages de cette fusion

- Vision cohérente du développement des mobilités
- Interlocuteur unique
- Approche multidisciplinaire des projets
- Prise en compte des problématiques de mobilité très en amont des projets (arbitrages)
- Coordination des chantiers

# DGMR
# Organigramme

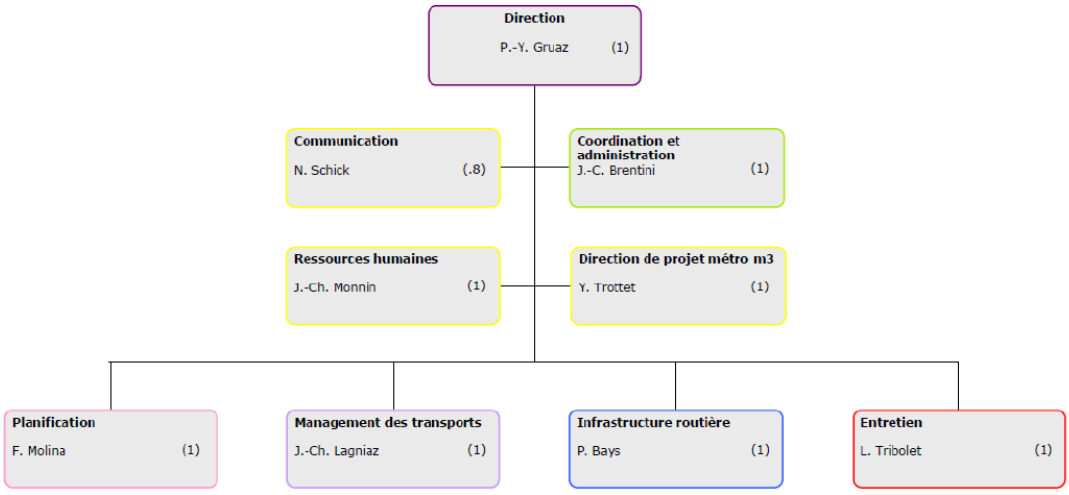




# Hiérarchisation des missions de la DGMR
## INPUTS

Développement territorial (PDCn)

Augmentation des déplacements (mobilité)

Développement offre nationale

Développement offre régionale

Développement offre urbaine

Développement du trafic marchandises

Compétences différentes

Développement des infrastructures nécessaires

Etat des réseaux (rail, routes, ouvrages)

Interdépendances

# Hiérarchisation des missions de la DGMR
stratégie et opérationnel

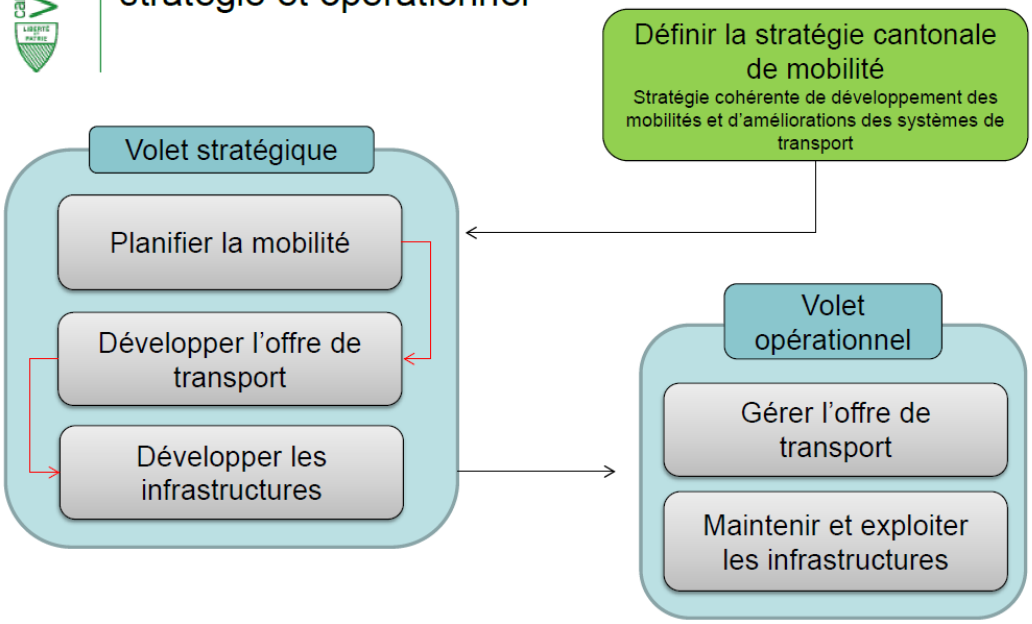




# Hiérarchisation des missions de la DGMR
stratégie et opérationnel

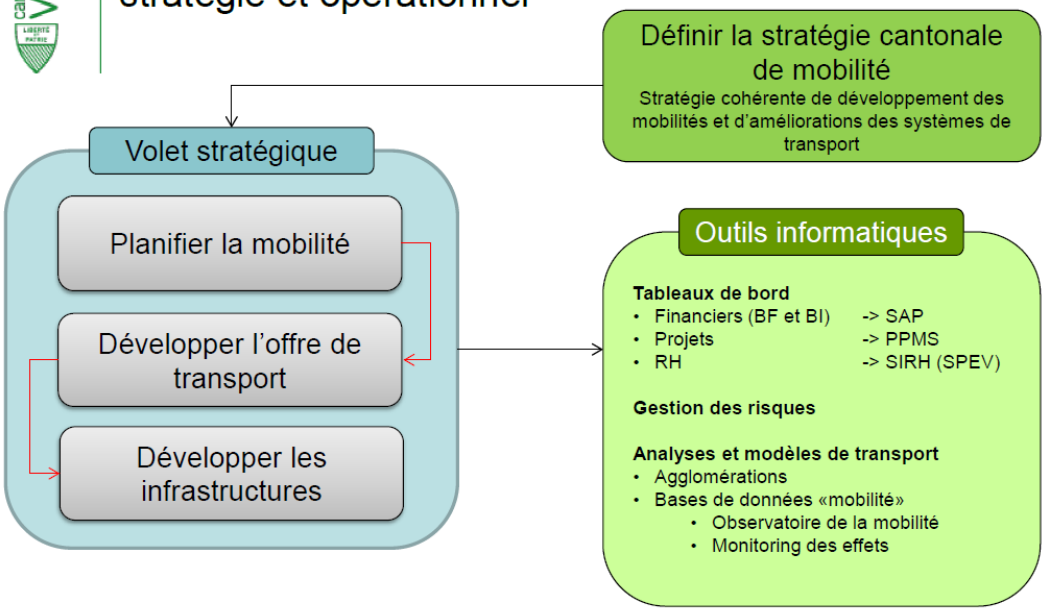

# Hiérarchisation des missions de la DGMR
## stratégie et opérationnel

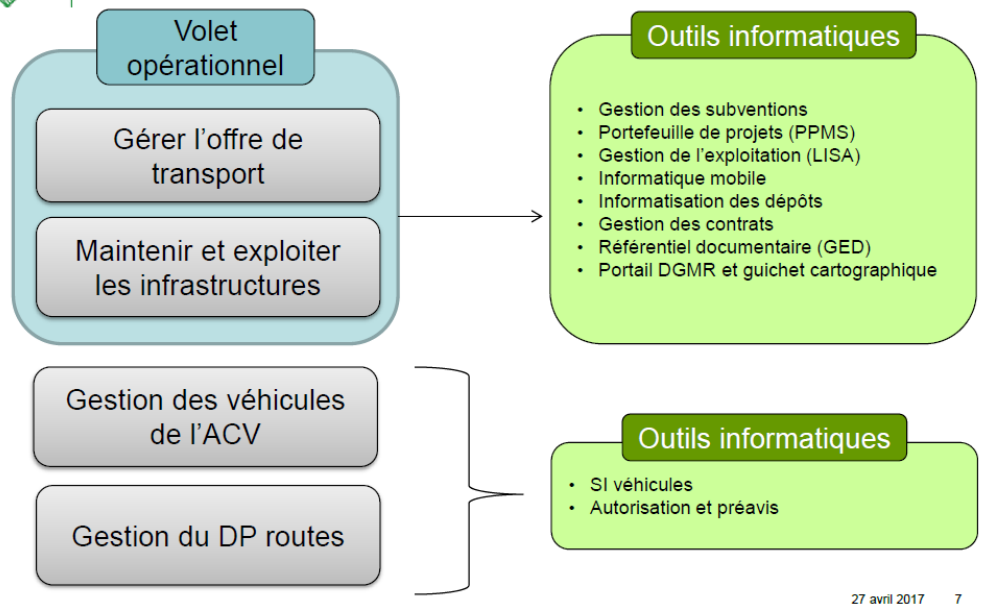




# Principe de gouvernance EMPD

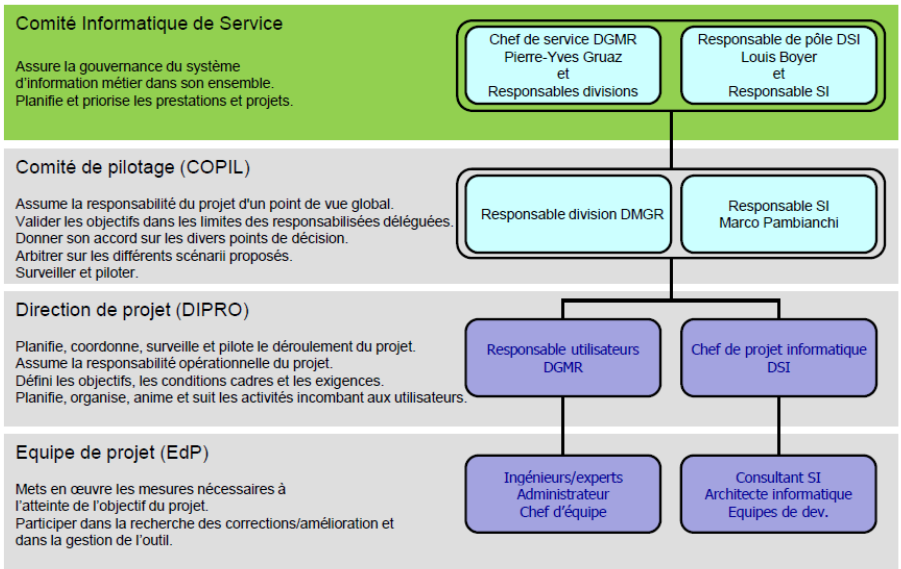

# Exemple d'organisation de 2 projets EMPD

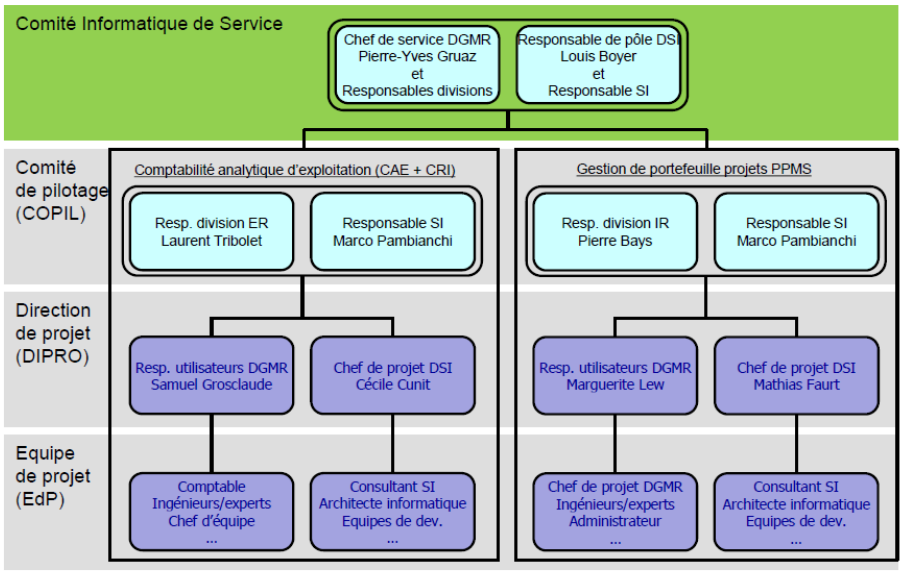




# Planification générale et orientations solutions-logiciels

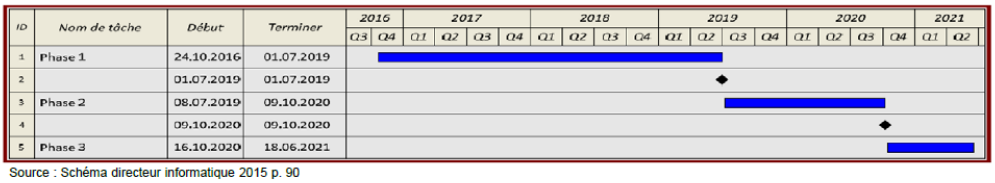


Source : Schéma directeur informatique 2015 p. 90

| Thématique | Projet | Phase | Description | Orientation solutions et logiciels envisagées |
|---|---|---|---|---|
| Pilotage des politiques de Mobilité | Pilotages DGMR | 1 | Réalisation ou amélioration des tableaux de bord des différents domaines : exploitation, projets, suivi financier, RH. | *Informations confidentielles communiquées à la CTSI* |
| | Analyse et modèles des transports | 1 | Mettre en place un outil d'analyse des données de la Mobilité.<br>Renforcer la gestion des données de base de la Mobilité.<br>Mettre en place les modèles de la Mobilité dans les agglomérations où c'est nécessaire, éventuellement sous la forme d'un partenariat avec d'autres entités territoriales. | |
| | Subventions DGMR | 2 | Unifier la gestion des subventions. Renforcer la pérennité et la qualité des applications qui gèrent les subventions. Prendre en compte la gestion des versions d'offres des ETP ainsi que les chiffres clefs des aspects qualitatifs des offres TP. | |
| Productivité de l'exploitation | Remplacement du S.I. Véhicules | 1 | Remplacer les applications de gestion du parc automobile de l'ACV (Parck et Vematev) en mettant l'accent sur une bonne intégration dans le S.I. global. | |
| | Comptabilité analytique d'exploitation (CAE) et Compte-rendu d'intervention (CRI) | 1 | Remplacer l'application LISA en prenant en compte au mieux les demandes des domaines : Comptabilité analytique d'exploitation et Compte-rendu d'intervention. | |
| | Informatique mobile | 1 | Développer l'informatique mobile des collaborateurs qui travaillent fréquemment sur le terrain | |
| | Informatisation des dépôts | 1 | Connecter les dépôts au réseau ACV. Les équiper pour que le personnel puisse effectuer des tâches administratives, et recevoir les informations. Notamment : planification des activités. | |
| Outils transversaux DGMR | DGMR - Autorisations et préavis | 1 | Mettre en place un système d'information unique pour la gestion des autorisations et préavis. Prendre en compte les résultats de l'analyse « SIDD », les besoins d'assainissement de Legal et la reprise des processus actuellement supportés par la plateforme «ACTIS-CAMAC ». Se coordonner avec les autres services de l'ACV qui ont des besoins équivalents. | |
| | PPMS | 1 | Mettre en place un outil de gestion de portefeuille de projets, qui intègre notamment les besoins en planification opérationnelle et un journal de projet. | |
| | Ref documentaire + courrier. | 1 | Dématérialisation du courrier entrant et sortant et sont acheminement. Mise en place du référentiel documentaire pour héberger les documents scannés. | |
| | Contrats | 2 | Mettre en place un outil unique pour la gestion et le suivi des contrats. | |
| | Portail DGMR + guichet carto unique | 3 | Unifier les points d'entrée aux informations diffusées par la DGMR (sites internet). Permettre aux collaborateurs et aux autres intervenants d'accéder aux gisements de données de manière efficiente. Uniformiser l'accès aux données cartographiques. | |
| | Gestion des risques | 3 | Mettre en place une solution de type « Risk Management Software ». | |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

# SEPTEMBRE 2016 318

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**
**portant adoption de la quatrième adaptation du Plan directeur cantonal**
**et**
**RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**
**sur les motions**

**• Christelle Luisier Brodard et consorts concernant la mesure A11 du Plan directeur cantonal - nécessité d'une solution plus souple afin de favoriser la création de logements**

**• Catherine Labouchère et consorts concernant le plan directeur cantonal (PDCn) –modification de la mesure A12**

**et sur les postulats**

**• Rémy Jaquier et consorts relatif à la modification de la mesure A11 du Plan directeur cantonal**

**• Jacques Nicolet et consorts - Redonnons vie au cœur de nos villages en densifiant l'habitat dans les volumes construits**

**• Jean-Marc Genton et consorts - Revoir le dimensionnement de la zone de l'habitat traditionnellement dispersé mesure C23 du plan directeur cantonal**

**et**
**REPONSES DU CONSEIL D'ETAT**
**aux interpellations**

**• Jean-Marc Sordet et consorts – Articulation entre la mesure A12 du PDCn et les exigences de déclassement découlant de la LAT**

**• Yves Ravenel – Zones d'utilité publique et compensations**

**• Régis Courdesse et consorts – LAT1 et Bilan des réserves de terrains à bâtir : une pseudo-souplesse basée sur des hypothèses de calculs discutables**

**• Fabienne Freymond Cantone et consorts – Lignes directrices pour le redimensionnement des zones à bâtir : gros problèmes en vue !**

**• Stéphane Rezso et consorts – La LAT veut-elle vraiment empêcher toute construction partout ?**

**• Jean-François Thuillard - Privilégier le dialogue avec les communes tout en s'opposant à la délivrance de permis de construire : est-ce vraiment compatible ?**

**• Jean-François Thuillard - Qui est compétent pour s'opposer à la délivrance de permis de construire par les communes ? Le département ou le SDT ?**

**• Eric Züger et consorts - L'Etat de Vaud fait-il tout ce qui est possible pour assurer le développement urbain vers l'intérieur ?**

**• Valérie Schwaar et consorts – Préservation des surfaces d'assolement (SDA) : Mange selon la hauteur de ton sac à provisions, marche selon la largeur de ton pas (proverbe tibétain)**

## 1 DES MODIFICATIONS LIEES A LA NOUVELLE LOI FEDERALE

### 1.1 SORTIR DU MORATOIRE SUR LES ZONES A BATIR

L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) révisée le 1er mai 2014 a marqué le début d'une période transitoire (art. 38a, al. 2 LAT) qui instaure un "moratoire" sur l'extension des zones à bâtir[1]. Concrètement, jusqu'à la fin de la période transitoire, toute extension de la zone à bâtir doit être compensée simultanément par une diminution d'une surface équivalente.

| Nouveau cadre légal : | |
|---|---|
| LAT, art. 38a | 1 *Les cantons adaptent leurs plans directeurs aux art. 8 et 8a, al. 1, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012.* |
| | 2 *Jusqu'à l'approbation de cette adaptation du plan directeur par le Conseil fédéral, la surface totale des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton concerné.* |
| | 3 *A l'échéance du délai prévu à l'al. 1, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans un canton tant que l'adaptation de son plan directeur n'a pas été approuvée par le Conseil fédéral.* […] |

Afin de sortir rapidement du moratoire, le Canton a entrepris une première étape de mise en conformité de son Plan directeur cantonal (PDCn), la 4e adaptation, objet du présent exposé des motifs, qui se concentre sur le contenu minimal exigé, soit la thématique de l'urbanisation (chapitre 1.2). L'approbation rapide par le Conseil fédéral de cette adaptation mettra fin à la période transitoire, ce qui constitue un enjeu majeur pour le canton. Cet objectif atteint, une 5e adaptation portera sur la forme et les autres thématiques du PDCn.

Le Conseil d'Etat a choisi une mise en œuvre partenariale de la LAT révisée, responsabilisant les communes et s'appuyant sur les outils et structures existants. Le PDCn se limite au cadre fixé par les dispositions fédérales, dans lequel les communes adapteront leurs planifications et procéderont à la pesée des intérêts. Le projet de révision de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), présenté parallèlement au Grand Conseil, apporte les simplifications nécessaires à cette démarche, en cohérence avec la 4e adaptation du PDCn.

Les exigences de la Confédération pour la mise en œuvre de la LAT sont détaillées dans les trois documents suivants, qui imposent un cadre restreint à la révision du PDCn :

- l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) ;
- les Directives techniques sur les zones à bâtir (selon l'art. 15, al. 5 LAT) ;
- le Complément au guide de la planification directrice (rédigé par un groupe de travail composé de représentants de la Confédération, de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics,

de l’aménagement du territoire et de l’environnement, de la Conférence suisse des aménagistes cantonaux, de l’Association des communes suisses et de l’Union des villes suisses).

## 1.2 CONTENU MINIMAL DU PDCN SELON LA LAT

Pour sortir de la période transitoire, le PDCn doit être adapté aux articles 8 et 8a al. 1 de la LAT.

| Nouveau cadre légal : | |
|---|---|
| LAT, art. 8 | 1 *Tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins :*<br>*a. le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire ;*<br>*b. la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, afin d'atteindre le développement souhaité ;*<br>*c. une liste de priorités et les moyens à mettre en œuvre.*<br>2 *Les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur.* |

L'art. 8 al. 1 définit de manière générale le contenu minimal des plans directeurs cantonaux. Le PDCn respecte ces conditions depuis 2008. Le nouvel art. 8 al. 2 introduit la notion de "*projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l’environnement*", en particulier une forte consommation de surfaces, des intérêts divergents quant à l’utilisation du sol, une influence significative sur l’occupation du territoire et l’approvisionnement en biens et services du canton, de gros flux de trafic, des pertes importantes de surfaces agricoles ou des atteintes élevées à l’environnement, à la nature ou au paysage. Habituellement, les projets ayant ce type d’incidences présentent, pour des raisons territoriales, organisationnelles ou politiques, un besoin de coordination élevé au niveau cantonal, avec les cantons voisins ou avec la Confédération. Il s'agit par exemple des centres commerciaux, d’installations publiques ou des pôles de développement. Le projet de 4e adaptation répond à cette exigence par la création de la mesure B44 – *Infrastructures publiques*et la mise à jour de la mesure 3.2.2 – *Faciliter la coordination des politiques sectorielles*.

| Nouveau cadre légal : | |
|---|---|
| LAT, art. 8a, al. 1 | *Dans le domaine de l'urbanisation, le plan directeur définit notamment :*<br>*a. la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale ;*<br>*b. la manière de coordonner l'urbanisation et les transports et de garantir un équipement rationnel qui permet d'économiser du terrain ;*<br>*c. la manière de concentrer le développement d'une urbanisation de qualité à l'intérieur du milieu bâti ;*<br>*d. la manière d'assurer la conformité des zones à bâtir aux conditions de l'art. 15 ;*<br>*e. la manière de renforcer la requalification urbaine.* |

L’art. 8a, al. 1 LAT définit le contenu minimal du PDCn dans le domaine de l’urbanisation. La 4e adaptation a comme objectif principal de répondre à cet article en veillant, d’une part, à respecter les buts et principes rendus plus contraignants dans la LAT révisée (utilisation mesurée du sol, création d'un milieu bâti plus compact, etc.) et, d’autre part, en s’assurant que le partenariat entre le Canton, les communes et les différents acteurs de l’aménagement du territoire soit amélioré afin de garantir une mise en œuvre équilibrée de la nouvelle législation fédérale.

Concrètement, l'art. 8a, al. 1 LAT développé dans l'ordonnance et les directives d'application a les conséquences suivantes :

1. La **population attendue** à l'horizon 2030 qui doit servir de base pour la planification territoriale[2]est celle du scénario haut de Statistique Vaud[3]retenu par le Conseil d'Etat, soit 940'000 habitants en 2030, ce qui correspond à une hausse d'environ **185'000 habitants**. Cette valeur ne peut dépasser les perspectives établies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour le canton de Vaud (art. 5a, al. 2 OAT), soit une population maximale de 980'000 habitants en 2030.
2. La **surface maximale des zones d'habitation et mixtes**[4] est limitée à l'échelle du Canton (art. 8a, al. 1, let. a LAT) et doit répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes (art. 15, al. 1 LAT) sur la base des perspectives démographiques retenues (art. 5a, al. 1 OAT). La surface totale des zones dévolues à l'habitat ne peut excéder 15'200 ha pour répondre aux besoins de 2030, soit au maximum 400 ha nets de plus qu'aujourd'hui.
3. Le contingent des meilleures terres agricoles attribué au canton dans le plan sectoriel fédéral des **surfaces d'assolement**[5] (PS SDA), soit 75'800 ha, doit être garanti en tout temps (art. 30 al. 2 OAT).

Le Canton a une marge de manœuvre très mince par rapport à ces exigences précises qui découlent directement de l'application de la législation fédérale, ce d'autant plus que le PDCn doit aussi respecter les "*principes régissant l'aménagement*" définis dans l'article 3 de la LAT révisée. Ces principes visent notamment à freiner le mitage du territoire[6], à juguler l'étalement urbain[7] en développant les villes et villages à l'intérieur du territoire déjà bâti[8] et à préserver les terres agricoles. Les communes doivent par conséquent favoriser des solutions privilégiant la densification, en accueillant plus d'habitants sur moins de surfaces.

| Nouveau cadre légal : | |
|---|---|
| LAT, art. 3, al. 2 | *Le paysage doit être préservé. Il convient notamment :*<br>*a. de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement ;* […]. |
| LAT, art. 3, al. 3 | *Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Il convient notamment :*<br>*a. de répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et de les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics ;*<br>*a$^{bis}$. de prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat ;* […]. |

Les principes de la LAT concernant les zones à bâtir se traduisent concrètement par l'article 15. Les communes doivent adapter leurs zones à bâtir aux besoins à 15 ans. Dans la LAT révisée, l'obligation de réduire les surfaces excédentaires est rendue contraignante. Ce même article 15, dans sa nouvelle teneur, interdit de créer de nouvelles zones à bâtir tant que les réserves[9]dépassent les besoins à quinze ans[10], l'appréciation devant se faire "*par-delà les frontières communales*".

| Nouveau cadre légal : | |
|---|---|
| LAT, art. 15 | 1 *Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.*<br>2 *Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.*<br>3 *L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.*<br>4 *De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si les conditions suivantes sont réunies :*<br>*a. ils sont propres à la construction ;*<br>*b. ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance ;*<br>*c. les terres cultivables ne sont pas morcelées ;*<br>*d. leur disponibilité est garantie sur le plan juridique ;*<br>*e. ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur.*<br>5 *La Confédération et les cantons élaborent ensemble des directives techniques relatives au classement de terrains en zone à bâtir, notamment à la manière de calculer la surface répondant aux besoins.* |

L'adaptation du PDCn doit également prévoir la mise en place d'un système de gestion des zones d'activités (art. 30a, al. 2 OAT).

### 1.3 CONTENU DE LA 4E ADAPTATION DU PDCN

La 4$^{e}$adaptation vise à répondre à ces nouvelles exigences fédérales et porte donc sur les chapitres suivants du PDCn :

- le projet de territoire, qui devient contraignant, et le réseau de centres (ligne d'action B1) ;
- le dimensionnement des zones d'habitation et mixtes (ligne d'action A1) ;
- la coordination avec la mobilité, notamment le réseau routier (mesure A22) ;
- le système de gestion des zones d'activités (ligne d'action D1) ;
- les installations à incidence importante sur le territoire et l'environnement (nouvelle mesure B44) ;
- la garantie des surfaces d'assolement (mesure F12).

La 4$^{e}$adaptation répond aussi à deux motions, trois postulats et neuf interpellations qui concernent essentiellement les questions d'urbanisation. Parallèlement à la 4$^{e}$adaptation du PDCn, le projet de révision complète de la partie aménagement de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) est soumis au Grand Conseil.

La 5$^{e}$adaptation, seconde étape de la mise en conformité du PDCn à la LAT révisée, traitera les demandes qui ne sont pas indispensables pour sortir de la période transitoire.

La 4$^{e}$adaptation a fait l'objet d'une consultation publique du 18 janvier au 26 février 2016. Le projet soumis au Grand Conseil a été adapté sur la base des 174 réponses reçues et de l'examen préalable de la Confédération, transmis le 20 juin 2016.

**Glossaire**

[1] **Zones à bâtir** : les zones à bâtir sont régies par l'art. 15 LAT. Selon la typologie utilisée par le Canton de Vaud, les zones à bâtir se subdivisent en trois catégories : les zones d'habitation et mixtes (mesure A11), les zones d'activités (mesures D11 et D12) et les zones d'utilité publique, sport et loisirs (mesure B44). Chaque catégorie est dimensionnée selon des règles spécifiques.

[2] **Planification territoriale** : le PDCn coordonne les politiques sectorielles ayant une incidence sur le territoire. Il se base sur un projet de territoire à moyen et long terme, apportant une vision du développement territorial souhaité à 15 ans et à 25 ans.

[3] **Scénario haut de StatVD** : le modèle utilisé pour calculer les perspectives démographiques nécessite de formuler des hypothèses sur les évolutions à venir de la fécondité, de la mortalité et des migrations. Le scénario haut se base notamment sur des niveaux relativement élevés du solde migratoire et prévoit une hausse de 185'000 habitants à l'horizon 2030. A titre de comparaison, la population a connu la même croissance au cours des 24 dernières années.

[4] **Zones d'habitation et mixtes** : les zones d'habitation et mixtes sont un des trois types de zones à bâtir. Selon la typologie cantonale, elles regroupent les zones de centre de localité (zones village), les zones de centre historique ainsi que les zones d'habitation de très faible, faible, moyenne ou forte densité. Le dimensionnement des zones d'habitation et mixtes fait l'objet de la mesure A11 du PDCn.

[5] **Surfaces d'assolement** : les surfaces d'assolement représentent les meilleures terres agricoles du pays (soit environ 40% de la totalité des surfaces agricoles utiles de la Suisse) et répondent à des critères définis de qualité pédologique et de situation climatique. Elles sont en principe affectées en zone agricole. Un plan sectoriel fédéral fixe pour chaque canton une surface minimale de surfaces d'assolement, qui doit être garantie en permanence. Ce quota est de 75'800 hectares pour le canton de Vaud. La nouvelle législation fédérale a renforcé la protection des surfaces d'assolement (LAT art. 3, alinéa 2 et art. 15, alinéa 3) et les conditions permettant d'empiéter sur des surfaces d'assolement (OAT art. 30, alinéa $1^{bis}$).

[6] **Mitage du territoire** : le mitage du territoire désigne l'éparpillement des constructions, morcelant les terres agricoles et les réseaux naturels, à l'inverse du développement à l'intérieur du tissu bâti. La réduction du mitage du territoire est un enjeu central de la LAT révisée.

[7] **Etalement urbain** : depuis 2008, la population des villages et quartiers hors centre a crû de près de 2% par année, ce qui est supérieur à la moyenne cantonale (+1.6% par an) et à la croissance des agglomérations (+1.3% par an). Seulement deux tiers des nouveaux habitants se sont installés dans les centres, alors que le PDCn prévoit d'y accueillir trois habitants sur quatre. Cette tendance indique que l'étalement urbain se poursuit, parallèlement à la densification des centres.

[8] **Urbanisation vers l'intérieur**, ou développement à l'intérieur du territoire déjà bâti : l'art. 1, al. 2, let. $a^{bis}$ de la LAT révisée fixe comme objectif "*d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti*". Cet objectif est aussi préconisé par la politique des agglomérations de la Confédération. L'urbanisation vers l'intérieur signifie une intensification de l'utilisation des surfaces déjà urbanisées, c'est-à-dire situées dans un environnement bâti, par le biais de rénovations, d'agrandissements, de transformations et de constructions nouvelles dans le respect de critères de qualité de vie aussi élevés que possible. La valorisation des zones à bâtir non construites correctement situées et la réhabilitation des friches industrielles font partie des mesures permettant de freiner la création de nouvelles zones à bâtir entrainant l'étalement urbain et le mitage du territoire.

[9] **Réserves de zones à bâtir** : les réserves désignent les terrains affectés en zone à bâtir qui ne sont pas construits ou que partiellement. Les réserves ont donc un potentiel d'accueil de nouveaux habitants qui peut être utilisé par un projet de construction sans qu'un changement d'affectation ne soit nécessaire.

[10] **Besoins à 15 ans** : selon l'art. 15 LAT, les zones à bâtir doivent être dimensionnées de manière à répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes de façon à assurer la mise en œuvre

du PDCn (notamment l'objectif de renforcement des centres) et de garantir une offre de logements répondant à la diversité des besoins. Les besoins à 15 ans désignent la surface de terrains à bâtir nécessaire pour remplir ces objectifs. La mesure A11 du PDCn octroie à chaque agglomération et à chaque commune un nombre maximal d'habitants sur la base duquel elles déterminent leurs besoins à 15 ans.

## 2 STRATEGIE CANTONALE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

La forte croissance démographique du canton devrait se poursuivre ces prochaines années et soulève des enjeux de taille dans le domaine de l'aménagement du territoire[1]. Ces dernières années, la densification des villes a été amorcée mais l'étalement urbain s'est poursuivi dans une large mesure. Le poids démographique des centres[2], qui s'est affaibli par rapport à celui des villages, en atteste. L'objectif principal du PDCn est non seulement de prévoir suffisamment de zones à bâtir pour les 185'000 nouveaux habitants attendus à l'horizon 2030 et retrouver un marché du logement équilibré, mais aussi de faire en sorte que leur emplacement permette une utilisation mesurée du sol et assure une cohérence avec les principes de la LAT tels que la densification et le frein à l'étalement urbain.

La première partie du PDCn décrit le *projet de territoire cantonal*. C'est dans ce chapitre que les principes d'aménagement sont fixés et que les différentes thématiques sont mises en relation dans le but d'en assurer la coordination. La 4[e]adaptation du PDCn se base en particulier sur trois objectifs définis dans le projet de territoire : 1) localiser l'urbanisation dans les centres[3], 2) faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant et 3) préserver les terres agricoles. Ces trois objectifs sont étroitement liés et interdépendants. La densification et la réduction de l'étalement urbain permettent par exemple de limiter les emprises sur les terres agricoles et de dynamiser le tissu économique local en améliorant l'accès aux services de proximité. La localisation des zones à bâtir au bon endroit est indispensable pour répondre à la forte croissance démographique et aux besoins de l'économie sans pour autant multiplier les coûts d'équipement ou accentuer les impacts environnementaux, notamment ceux dus à la mobilité.

Les objectifs généraux énoncés dans le projet de territoire sont ensuite traités par thématique dans les stratégies, lignes d'action et mesures du PDCn. Pour répondre à l'objectif de localiser l'urbanisation dans les centres, la ligne d'action B1 définit trois types de périmètres à développer en priorité : les agglomérations et centres cantonaux[4] (Lausanne-Morges, Rivelac, AggloY, Grand Genève, Chablais Agglo et Payerne), les centres régionaux[5] répartis dans toutes les régions du canton et les centres locaux[6], qui desservent un bassin de clientèle de proximité. A l'heure actuelle, les centres cantonaux concentrent environ 60% de la population et 69% des emplois du canton, tandis que les centres régionaux abritent 11% de la population et 9% des emplois. A l'horizon 2030, trois nouveaux habitants sur quatre devraient être accueillis dans les périmètres de centre dans le but de limiter l'étalement urbain tout en répondant aux besoins liés à la croissance démographique.

Pour parvenir à cet objectif, la mesure A11 précise la répartition des zones d'habitation. Selon cette répartition, les zones à bâtir que les communes pourront mettre à disposition seront situées dans le milieu bâti existant ou directement à proximité. De plus, la densification des centres permettra d'accueillir plusieurs dizaines de milliers d'habitants supplémentaires sans augmenter la superficie de l'espace bâti. Malgré cette volonté d'accueillir proportionnellement davantage d'habitants dans les centres qu'en dehors de ceux-ci, les villages et les quartiers hors-centre[7]bénéficieront tout de même d'une croissance leur permettant d'accueillir près de 29'000 nouveaux habitants d'ici à 2030 (5'000 de plus par rapport à la version mise en consultation).

Parallèlement à la question du logement de 185'000 nouveaux habitants à l'horizon 2030, il s'agit de

créer les conditions-cadre pour l'implantation et le développement des activités économiques. Dans ce domaine, les principaux enjeux sont le maintien de zones d'activités dans les agglomérations, le maintien d'un potentiel d'accueil pour les activités secondaires et une répartition coordonnée des zones d'activités au niveau régional. Pour ce faire, un système de gestion des zones d'activités[8] doit être mis en place par le Canton en partenariat avec les régions et les communes, selon les exigences de l'article 30a OAT.

L'objectif d'une utilisation la plus rationnelle et économe possible du sol est central au regard de la préservation des meilleures terres agricoles. Dans le but de garantir des sources d'approvisionnement alimentaire suffisantes dans le pays, le Plan sectoriel fédéral des surfaces d'assolement, qui vise à maintenir une superficie minimale des meilleures terres agricoles du pays, attribue au Canton de Vaud un contingent de 75'800 ha à garantir en tout temps. Or, la marge par rapport à ce contingent s'est fortement réduite depuis 2008 et est aujourd'hui quasiment épuisée. Par conséquent, la question de la préservation des meilleures terres agricoles impose un changement de pratique important.
La stratégie de développement territorial proposée dans le cadre de la 4[e]adaptation du PDCn respecte les nouvelles exigences fédérales et permettra au Canton de sortir de la période transitoire qui impose un "moratoire" sur les zones à bâtir.

---

**Glossaire**

[1] **Stratégie cantonale de développement territorial** : selon l'art. 8, al. 1, let. a LAT, "*tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins : a. le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire*". C'est à cette exigence que répond le projet de territoire cantonal, qui constitue un chapitre du PDCn et qui décrit la stratégie cantonale de développement territorial, précisée ensuite par thématique dans les différentes mesures du PDCn.

[2] En 2000, la population des centres cantonaux, régionaux et locaux représentait 73.6% de la population cantonale, une proportion qui n'est plus que de 72.5% en 2013 malgré une croissance particulièrement importante des centres régionaux durant cette période.

[3] **Périmètres de centre** : sur les cinq types d'espace définis par le PDCn, trois sont considérés comme des centres : les agglomérations et centres cantonaux, les centres régionaux et les centres locaux. En application des mesures B11 et B12, les périmètres de centre ont été délimités en concertation entre le Canton et les communes concernées sur la base de deux principaux critères : l'accessibilité en transports publics et l'accès aux équipements et services. Les périmètres de centre regroupent 72% de la population totale du canton et 80% des emplois.

[4] **Agglomérations et centres cantonaux** : le canton compte cinq agglomérations (Lausanne-Morges, Rivelac, AggloY, Grand Genève et Chablais Agglo) et un centre cantonal hors agglomération (Payerne). Moteurs du développement économique du canton, les périmètres compacts des agglomérations et du centre cantonal concentrent environ 60% de la population et 69% des emplois du canton.

[5] **Centres régionaux** : desservant un bassin régional, les centres régionaux abritent 11% de la population vaudoise et 9% des emplois. Le PDCn reconnaît 26 centres régionaux (voir mesure B11) : Apples, Aubonne – Allaman, Avenches, Bercher, Bière, Château-d'Oex, Chavornay, Cossonay – Penthalaz, Cully, Echallens, La Sarraz – Eclépens, Le Sentier – Le Brassus, Le Pont, Les Diablerets, Leysin, L'Isle, Lucens, Moudon, Orbe, Oron – Palézieux, Puidoux – Chexbres, Saint-Cergue, Sainte-Croix, Vallorbe, Villars – Gryon, Yvonand.

[6] **Centres locaux** : les centres locaux sont définis en fonction de la diversité d'équipements et de services de proximité qu'ils fournissent aux communes voisines, de leur offre de formation et d'emplois et de leur intégration aux réseaux de transport. A ce jour, Baulmes, Begnins, Concise, Cudrefin, Cugy,

Gimel, Mézières – Carrouge, Rossinière, Rougemont, Le Sépey, Thierrens, Saint-Prex, Savigny et Granges – Marnand sont reconnus comme centres locaux (voir mesure B12). La carte ci-dessous montre l'emplacement des périmètres de centre.

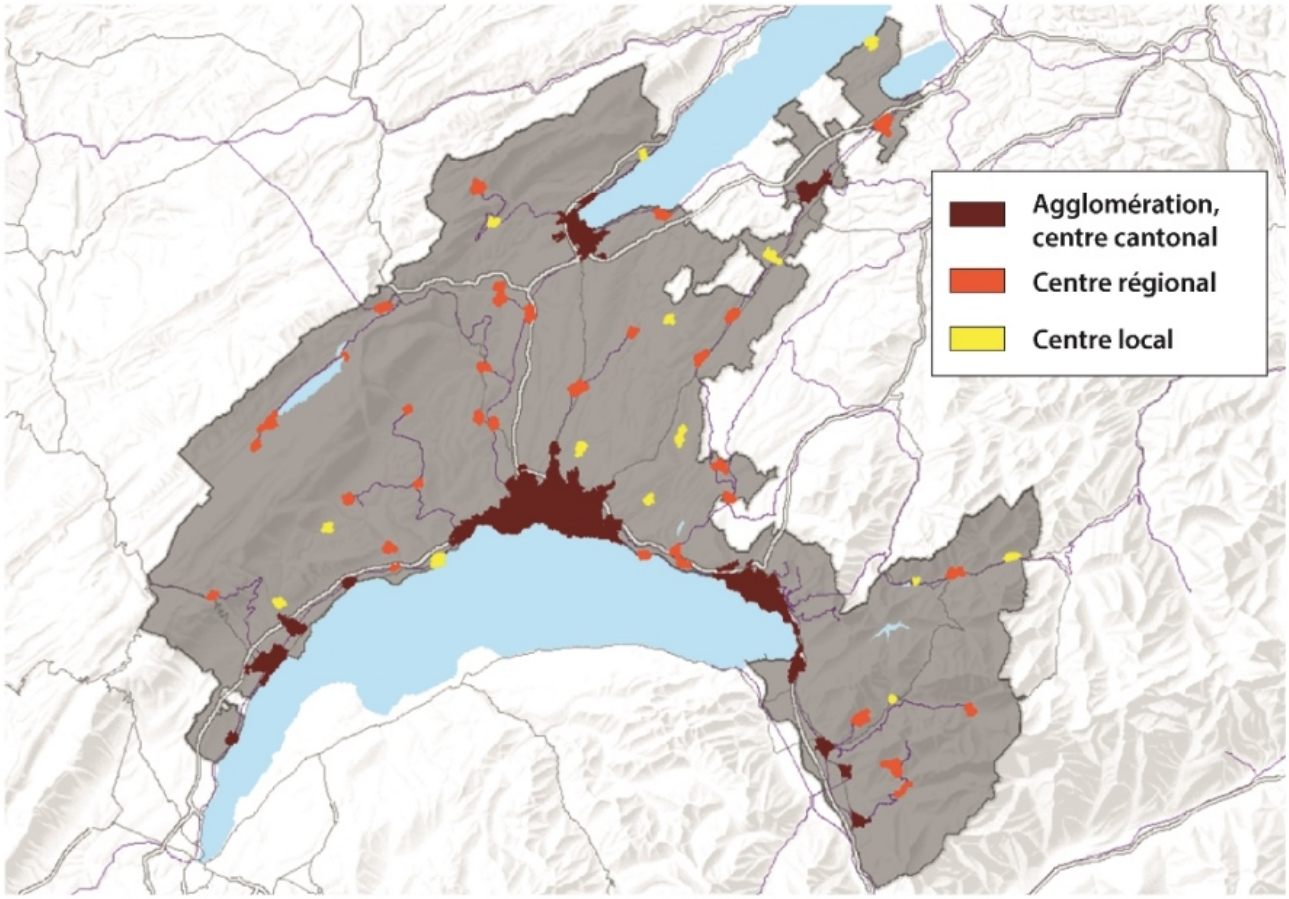


[7] **Villages et quartiers hors centre** : les villages et quartiers hors centre désignent l'ensemble du territoire du canton qui n'est pas inclus dans un périmètre de centre. Ils regroupent 27% de la population et 20% des emplois du canton. Certaines localités hors centre bénéficiant d'une bonne desserte ferroviaire sont regroupées au sein d'un cinquième type d'espace, les **localités à densifier**(Arzier, Assens, Etagnières, Fey, Genolier, Givrins, Mies et Trélex). En raison de leur bonne desserte, la densification du territoire urbanisé y est encouragée et des possibilités supplémentaires de croissance leur sont octroyées dans la mesure A11.

[8]**Système de gestion des zones d'activités** : la ligne d'action D1, révisée dans le cadre de la 4[e]adaptation du PDCn, définit le système de gestion des zones d'activités (selon l'art. 30a OAT) et son fonctionnement.

## 3 ADAPTATIONS PROPOSEES

Ce chapitre présente les adaptations proposées pour chaque mesure, dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans le PDCn. Le Grand Conseil adopte les modifications apportées aux cadres gris (conformément à la mesure 3.1.1). Ceux-ci figurent au début de chaque chapitre, de même que les bases légales auxquelles ils se réfèrent. Les modifications mineures relatives aux modalités de mise en œuvre dont le Conseil d'Etat a la responsabilité ne sont pas décrites dans le présent EMPD.

## 3.1 TRAVAILLER AUTREMENT

Le PDCn débute par le chapitre Travailler autrement, qui définit comment le Canton, les communes et la Confédération doivent mettre en œuvre le projet de territoire cantonal. La volonté de renforcer le partenariat, de responsabiliser les communes et de simplifier les procédures était au cœur du remaniement du plan directeur en 2007. Ainsi, seules des modifications ciblées sont nécessaires pour adapter ce chapitre à la LAT révisée.

### MESURE 1.2.2 – UNE VISION CLAIRE DU DEVELOPPEMENT SPATIAL SOUHAITE

Nouveau cadre légal :

LAT, art. 8, al. 1, let. a *Tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins : a. le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire*.

Complément au guide de la planification directrice, p. 19 : *le territoire d'urbanisation à définir dans le plan directeur reflète l'évolution attendue pour les 20 à 25 années à venir* […].

Le Canton encourage l'élaboration de volets stratégiques montrant le développement territorial souhaité à un horizon de 25 ans et la pesée des intérêts effectuée. Cette vision est élaborée en intégrant une participation des acteurs locaux adaptée aux outils choisis et fait l'objet d'une validation par les communes concernées et par le Canton.

La LAT révisée fixe désormais l'horizon des stratégies cantonale de développement territorial à 25 ans (art. 8, al. 1, let. a, LAT). Le texte du PDCn est adapté en conséquence, de 30 à 25 ans.

### MESURE 1.3.3 – LES PROJETS D'AGGLOMERATION

Le Canton élabore des projets de territoire à l'échelle des agglomérations en *partenariat* avec les communes, les régions vaudoises ou limitrophes et les cantons voisins concernés (projets d'agglomération[1]).

Les projets d'agglomération suivants sont reconnus par le Canton et la Confédération: Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Ils sont intégrés au plan directeur cantonal au moyen d'une fiche régionale.

La forme du premier paragraphe est simplifiée. Le contenu est inchangé.
La liste des projets d'agglomération du second paragraphe est mise à jour en fonction des noms actuels. La dernière phrase est déplacée depuis le cadre gris en vigueur de la mesure B11, car sa place est plus adéquate dans la mesure 1.3.3. Depuis la première adaptation du PDCn, tous les projets d'agglomération sont intégrés au PDCn au moyen d'une fiche régionale mise à jour parallèlement à leur évolution.

### MESURE 1.4.2 – LA COORDINATION DES POLITIQUES SECTORIELLES

Le Canton soutient la *coordination* des différentes planifications sectorielles dans le cadre des projets de territoire. Pour les projets d'importance cantonale, il met en place une *coproduction* entre les services de l'administration et les acteurs concernés.

En fonction des circonstances locales, il encourage l'élaboration conjointe de la planification régionale avec notamment la *stratégie régionale de développement économique*, la *conception touristique*, les *plans directeurs forestiers*.

Le *programme de développement* s'appelle depuis la nouvelle politique régionale *stratégie régionale de développement économique* (au sens de l'art. 16, al. 1, let. c de la LADE, Loi cantonale sur l'appui au développement économique). Le terme est donc actualisé dans la mesure 1.4.2.

## MESURE 3.1.1 – PRECISER LES COMPETENCES

Nouveau cadre légal :

LAT, art. 8, al. 1, let. a *Tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins : a. le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire*.

Complément au guide de la planification directrice, p. 8 : *la stratégie cantonale de développement territorial fait partie intégrante du plan directeur et lie les autorités*.

Le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est compétent pour toute modification majeure (modification touchant un cadre gris). Les cadres gris sont contraignants pour les autorités.

Le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications mineures (relatives aux modalités de mise en œuvre). Le projet de territoire cantonal (hors cadres gris) ainsi que les rubriques Objectifs, Principes de localisation, Principes de mise en œuvre, Compétences, Délais et Coûts des mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. Les autres éléments (éléments explicatifs) ne sont pas contraignants.

Dans son rapport d'examen préalable, la Confédération demande que les compétences relatives à la validation du projet de territoire soient clarifiées. L'adoption du schéma de synthèse est de compétence du Grand Conseil et est donc placé dans un cadre gris. Les autres éléments sont de compétence du Conseil d'Etat, conformément aux autres chapitres du PDCn.

## MESURE 3.2.1 – COORDONNER AMBITIONS ET MOYENS

Nouveau cadre légal :

LAT, art. 8, al. 1, let. a *Tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins : a. le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire*.

Complément au guide de la planification directrice, p. 19 : *le territoire d'urbanisation à définir dans le plan directeur reflète l'évolution attendue pour les 20 à 25 années à venir* […].

Une *coordination* est garantie entre le *programme de législature*, la *planification financière* et le PDCn afin de définir les priorités à court terme pour atteindre les objectifs du projet de territoire cantonal.

La LAT révisée fixe désormais l'horizon des stratégies cantonales de développement territorial à 25 ans (art. 8, al. 1, let. a, LAT). L'horizon de 2020, dépassé, est donc supprimé.

## MESURE 3.3.1 – DELAI DE MISE A JOUR

| | |
|---|---|
| Cadre légal existant : | |
| LAT, art. 21, al. 2 | *Lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires.* |
| Nouveau cadre légal : | |
| LAT, art. 15, al. 2 | *Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.* |
| LAT, art. 15, al. 4 | *De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si* […] :<br>*b. ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées* […]. |

Les communes vérifient la conformité de leurs plans d'affectation[2] au cadre fédéral et cantonal afin, le cas échéant, de soumettre leur projet de révision à l'approbation du Canton[3] au plus tard le 30 juin 2021. Dans l'intervalle, elles prennent les mesures nécessaires pour éviter de nouvelles constructions dans les zones susceptibles d'être réaffectées. Passé ce délai, les communes qui n'ont pas démontré la conformité de leurs planifications au Plan directeur cantonal et aux législations fédérales et cantonales ne peuvent plus délivrer de permis de construire et le Canton peut agir par substitution.

Le 30 juin 2021 est le délai fixé pour la révision des plans d'affectation communaux conformément aux nouvelles dispositions de la LAT et du PDCn.

L'obligation de réviser les plans d'affectation découle de l'art. 21 LAT. La date du 30 juin 2021 a été déterminée en fonction de la fin de la législature communale afin que la procédure puisse être menée par la municipalité et le conseil en place. Ce délai est réaliste pour soumettre un projet de révision à l'approbation du Canton. Retarder cette échéance serait problématique et prolongerait une période d'incertitude pour les propriétaires de terrains qui pourraient faire l'objet d'un changement d'affectation. Cela compromettrait en outre la faisabilité du projet de territoire du PDCn, des zones surdimensionnées pouvant alors être partiellement construites ou devant faire l'objet de mesures conservatoires de la part des communes ou de l'Etat. De plus, l'art. 15 LAT interdit de créer de la nouvelle zone à bâtir tant que des réserves dépassent les besoins prévisibles à quinze ans. En l'absence d'un redimensionnement de sa zone à bâtir, le Canton pourrait ainsi être bloqué en raison de réserves trop importantes et mal situées.

Un allongement de ce délai aurait également pour conséquence de retarder la reconstitution d'une marge de manœuvre cantonale en surfaces d'assolement. La période de pénurie serait allongée, avec un risque de blocage pour certains projets.

Enfin, au vu des changements proposés dans le cadre de la révision de la LATC, le délai existant pour débuter les planifications directrices régionales est supprimé.

---

**Glossaire**

[1] **Projet d'agglomération** : le Canton de Vaud participe à la politique des agglomérations de la Confédération, engagée dès 2001, en menant de front 5 grands projets (Lausanne-Morges, Rivelac, AggloY, Grand Genève et Chablais Agglo). Ceux-ci répondent aux objectifs centraux de la démarche fédérale visant au développement durable de l'espace urbain sur lequel pèse une très forte pression en raison de son attractivité. Chaque projet peut faire l'objet d'un co-financement fédéral, pour autant qu'il réponde aux critères de la Confédération.

[2] **Plan d'affectation** : le plan d'affectation est un document juridiquement contraignant pour tous et qui

fixe, pour un territoire donné, la manière dont le sol peut être utilisé ainsi que l'implantation et la grandeur des constructions autorisées. L'adoption d'un plan d'affectation est du ressort du législatif communal, tandis que son approbation est de compétence du Canton. Il existe dans la LATC en vigueur (art. 44) plusieurs types de plans d'affectation : plan général d'affectation (PGA) couvrant l'entier du territoire communal, plan partiel d'affectation (PPA) et plan de quartier (PQ) couvrant une partie seulement du territoire. Le projet de révision de la LATC prévoit de supprimer ces distinctions dans un souci de simplification.

[3] **Procédure d'approbation d'un plan d'affectation** : lors de la révision d'un plan d'affectation, les communes doivent présenter un rapport (défini dans l'art. 47 OAT) qui démontre que le plan respecte les législations fédérales et cantonales ainsi que le PDCn. C'est donc par la procédure d'approbation des plans d'affectation que le Canton a les moyens de mettre en œuvre les mesures prévues par le PDCn, notamment concernant le redimensionnement des zones à bâtir.

## 3.2 PROJET DE TERRITOIRE CANTONAL

Nouveau cadre légal :

LAT, art. 8, al. 1, let. a *Tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins : a. le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire.*

OAT, art. 5, al. 1 *Le plan directeur présente le développement spatial souhaité* […].

Complément au guide de la planification directrice, p. 8 : *la stratégie cantonale de développement territorial fait partie intégrante du plan directeur et lie les autorités.*

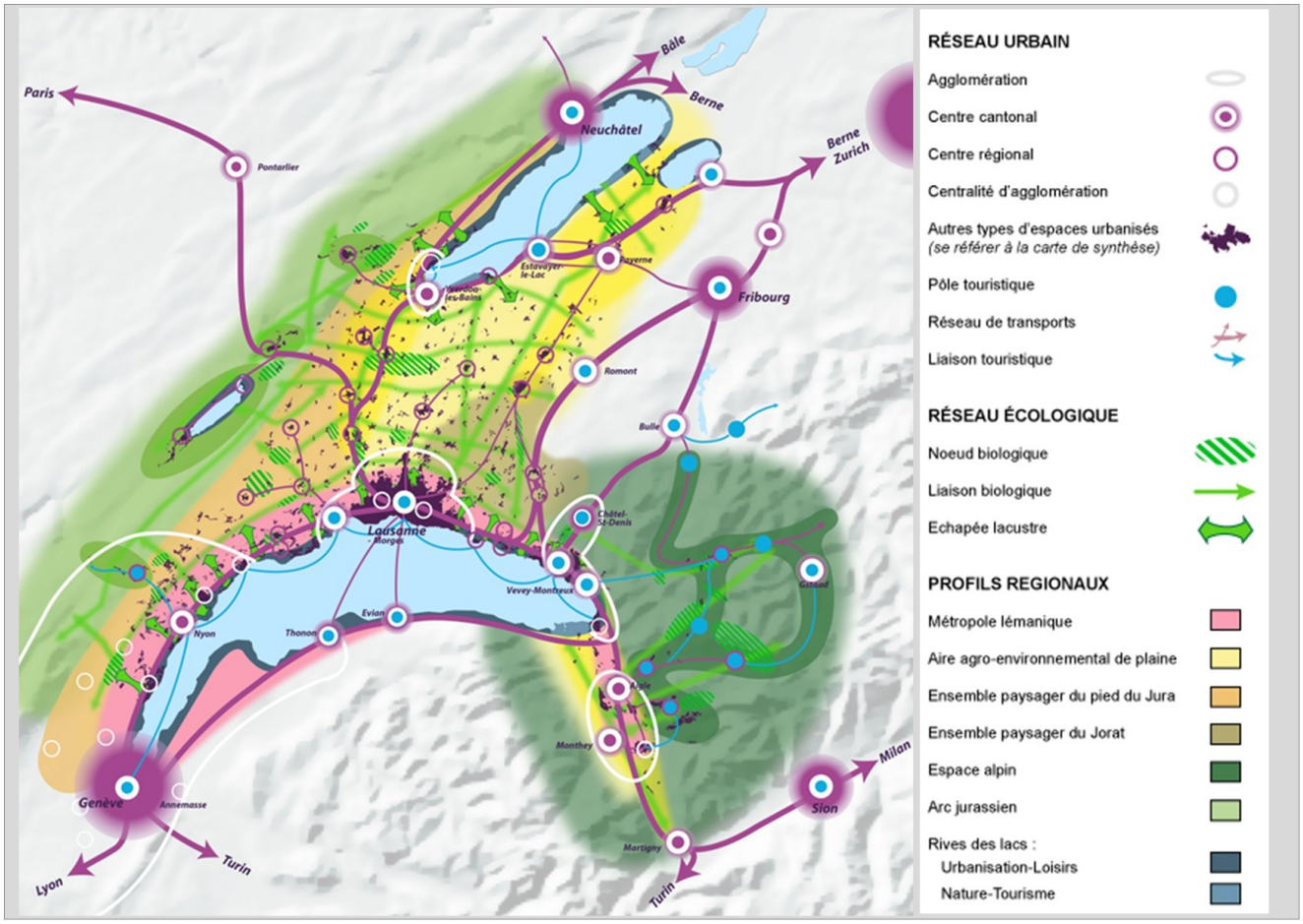

Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à :

| | |
|---|---|
| A1 | localiser l'urbanisation dans les centres |
| A2 | développer une mobilité multimodale |
| A3 | protéger l'homme et l'environnement contre les risques lies aux activités humaines |
| B1 | consolider le réseau de centres dans les régions |
| B2 | renforcer les liaisons nationales et internationales |
| B3 | stimuler la construction de quartiers attractifs |
| B4 | optimiser l'implantation des équipements publics |
| C1 | valoriser le patrimoine culturel |
| C2 | faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir |
| D1 | faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant |
| D2 | renforcer les réseaux touristiques et de loisirs |
| E1 | valoriser le patrimoine naturel |
| E2 | mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité |
| F1 | préserver les terres agricoles |
| F2 | accompagner l'économie agricole |
| F3 | accompagner l'économie sylvicole |
| F4 | assurer une exploitation durable des ressources |
| F5 | favoriser les ressources renouvelables et indigènes |

L'art. 8, al. 1, let. a de la LAT révisée introduit l'obligation d'intégrer le projet de territoire au contenu contraignant des plans directeurs cantonaux. Le projet de territoire vaudois fait partie intégrante du PDCn depuis son remaniement en 2008. Son contenu a été mis à jour en 2012. En conséquence, il ne nécessite qu'un nombre restreint de compléments, imposés par les nouvelles dispositions fédérales.
La principale modification réside en l'adoption du schéma du projet de territoire par le Grand Conseil. La compétence d'adopter le texte est attribuée au Conseil d'Etat (voir mesure 3.1.1). Les lignes d'action, adoptées par le Grand Conseil dès 2008, constituent le texte contraignant du projet de territoire.
Des ajustements ont en outre été demandés dans le cadre de l'examen préalable de la Confédération :

- dans l'introduction, certains buts et objectifs de la LAT sont explicitement mentionnés ;
- dans la présentation du contexte, les perspectives démographiques sont adaptées aux prévisions de Statistique Vaud les plus récentes (2016). Le Conseil d'Etat a retenu le scénario haut pour le dimensionnement de la zone à bâtir ;
- les parcs naturels sont ajoutés dans la ligne d'action E1 (Valoriser le patrimoine naturel, dont la partie contraignante figure ci-dessous), créant ainsi le lien entre le projet de territoire et la mesure E22, consacrée à cette thématique (non modifiée). Les parcs naturels régionaux sont aussi cités dans le chapitre consacré au réseau écologique et la description des profils régionaux.

Ligne d'action E1 "Valoriser le patrimoine naturel" :

Le Canton élabore une stratégie cantonale de la *biodiversité* à long terme coordonnant les différentes actions de l'Etat sur les milieux naturels. Il veille à préserver de grands espaces répondant à la fois à des objectifs de protection de la faune et de la flore, d'intégration de loisirs proches de la nature et de développement régional profitant de cette plus-value, notamment par les parcs naturels. "La nature demain" est la ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat dans ce domaine.

Dans sa planification des ressources (par exemple eau, bois) et sa gestion des dangers, le Canton favorise le retour des *dynamiques naturelles* sur le territoire, notamment lorsqu'elles sont perturbées ou stabilisées artificiellement, pour mieux profiter de la capacité des *écosystèmes* à s'autoréguler et à réguler les phénomènes liés au climat. Il traite et diffuse les connaissances sur les dangers naturels pour faciliter leur intégration dans les planifications locales.

Le Canton examine le *coût d'opportunité* entre la poursuite de l'exploitation ou de l'entretien et le retour à l'évolution naturelle, compte tenu des demandes sociales sur le paysage et de son intérêt pour le tourisme ou l'économie.

## 3.3 DIMENSIONNEMENT DES ZONES D'HABITATION

### STRATEGIE A - COORDONNER MOBILITE, URBANISATION ET ENVIRONNEMENT LIGNE D'ACTION A1 -LOCALISER L'URBANISATION DANS LES CENTRES [ENTIEREMENT REMANIEE]

Nouveau cadre légal :

| | |
|---|---|
| LAT, art. 8a, al. 1 | *Dans le domaine de l'urbanisation, le plan directeur définit notamment :*<br>*a. la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale.* |
| OAT, art. 5a, al. 1 | *En complément aux éléments énumérés à l'art. 8a, al. 1, LAT, le canton indique dans son plan directeur quelle évolution de la population résidente et des emplois il prend en considération pour déterminer ses besoins en zones à bâtir.* |
| OAT, art. 5a, al. 2 | *Si l'évolution supposée de la croissance est supérieure à celle du scénario moyen d'évolution de la population établi par l'Office fédéral de la statistique (OFS), elle n'est prise en considération pour déterminer les besoins totaux en zone à bâtir du canton qu'à concurrence du scénario haut de l'OFS. Si elle dépasse le scénario haut, elle n'est prise en considération que si l'une des conditions suivantes est remplie :*<br>*a. le développement réel l'a confirmée ;*<br>*b. elle concerne le nombre d'emplois et le canton apporte dans le plan directeur la preuve que ses suppositions sont plus plausibles que les hypothèses qui fondent les scénarios de l'OFS pour la croissance de la population résidente.* |

Le Canton, les communes et, le cas échéant, les régions orientent leurs politiques pour offrir un cadre de vie de qualité à environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 habitants en 2040 en renforçant le poids démographique des centres. Ils visent à accueillir un nouvel équivalent plein-temps pour deux nouveaux habitants et ainsi atteindre un total d'environ 435'000 équivalents plein-temps en 2030 et 485'000 équivalents plein-temps en 2040.

Le Conseil d'Etat vérifie l'adéquation des zones à bâtir avec les *besoins* dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire[1]. L'extension du territoire d'urbanisation[2], fondée sur les types d'espaces du projet de territoire cantonal, est limitée à 850 ha au maximum d'ici 2040, soit une augmentation de 780 ha dans les périmètres compacts d'agglomération et les périmètres de centres cantonaux, de 240 ha dans les centres régionaux, de 30 ha dans les centres locaux et de 10 ha dans les localités à densifier ainsi qu'une diminution de 210 ha dans les villages et quartiers hors centre. Le Conseil d'Etat prend en outre les mesures nécessaires pour que les surfaces en zone d'habitation et mixtes ne dépassent pas le plafond défini par le *taux cantonal d'utilisation*[3].

Les communes définissent la vision de leur développement à un horizon de 25 ans. Dans ce cadre, elles prévoient des étapes de développement et mettent à jour leurs plans d'affectation pour répondre aux *besoins* à 15 ans en privilégiant le développement vers l'intérieur et en veillant à un développement compact et de qualité de leur zone à bâtir.

La ligne d'action A1 est déterminante pour la mise en œuvre du projet de territoire cantonal et de la stratégie de développement territorial. Elle reprend les principes de la LAT concernant le dimensionnement des zones à bâtir (art. 15 LAT) et en précise les modalités d'application. La partie contraignante de cette ligne d'action répond à l'art. 8a, al. 1, let. a LAT et à l'art. 5a, al. 1 OAT.

**Evolution de la population et des emplois à l'échelle cantonale**

Désormais, le développement de l'urbanisation doit être basé sur les scénarios démographiques à 15 ans et 25 ans. L'Office fédéral de la statistique (OFS) et Statistique Vaud (StatVD) ont chacun établi des scénarios de croissance démographique pour le canton. Les *Directives techniques sur les zones à bâtir*recommandent d'adopter le scénario moyen de l'OFS, tout en admettant des hypothèses de croissance plus élevées, au maximum jusqu'à concurrence du scénario haut de l'OFS. Au-delà, ces hypothèses doivent être confirmées par l'évolution réelle de la population. Le scénario moyen de l'OFS prévoit une population de 922'000 habitants en 2030 tandis que le scénario haut, basé sur une forte immigration et une hausse de la natalité, table sur une population de 980'000 habitants.

Le scénario retenu pour le dimensionnement de la zone à bâtir correspond au scénario haut 2016 de StatVD, lequel table sur une croissance de la population de 185'000 habitants entre 2014 et 2030. Selon ce scénario, le canton abritera environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 en 2040. Pour garantir une offre de logements répondant à la diversité des besoins et rééquilibrer le marché du logement, il est nécessaire de prévoir des surfaces supplémentaires équivalant à environ 8'000 habitants. De cette manière, le canton devrait retrouver un taux de logements vacants de 1.5%, correspondant à un marché équilibré.

Il serait théoriquement possible de se référer à un scénario plus élevé que celui proposé par le Conseil d'Etat, en tablant par exemple sur le scénario haut de l'OFS, soit une augmentation de 225'000 habitants entre 2014 et 2030. Une telle approche permettrait de justifier davantage de zones à bâtir. Il faut cependant relever que le scénario haut de l'OFS table sur une augmentation de l'immigration et du taux de fécondité, deux tendances combinées qui sont hautement improbables. Un tel scénario nécessiterait également de dimensionner l'ensemble des infrastructures publiques à ce nouveau chiffre. Enfin, la consommation de surfaces d'assolement qu'il impliquerait le rend irréaliste, le PDCn devant démontrer que la création de nouvelles zones à bâtir est compatible avec le respect du Plan sectoriel de la Confédération qui impose au Canton de Vaud de disposer en permanence de 75'800 hectares de surfaces d'assolement.

Concernant les emplois, la ligne d'action A1 fixe comme objectif d'accueillir un nouvel équivalent plein-temps pour deux nouveaux habitants, et ainsi d'atteindre un total d'environ 435'000 équivalents plein-temps en 2030 et 485'000 équivalents plein-temps en 2040, soit respectivement 92'500 et 142'500 équivalents plein-temps supplémentaires à ces horizons temporels.

Lors de la consultation publique, le choix du scénario démographique haut de StatVD a le plus souvent recueilli l'adhésion, bien que quelques intervenants aient suggéré de choisir un scénario plus élevé ou au contraire plus modéré.

**Répartition de la croissance dans le canton**

L'objectif de renforcer le poids démographique des centres permet de répondre à une grande partie des buts et principes de la LAT (notamment ceux de l'article 3), par exemple en ce qui concerne la desserte en transports publics, l'utilisation des friches et des possibilités de densification, la protection de l'environnement, la préservation des terres agricoles ou encore l'intégration des constructions dans le paysage.

Cet objectif général est mentionné dans la partie contraignante de la ligne d'action A1 et détaillé dans la mesure A11 concernant la répartition des zones dévolues à l'habitation. Il est également pris en considération dans la stratégie D concernant le dimensionnement des zones d'activités économiques.

**Surface maximale du territoire d'urbanisation à l'horizon 2040**

Dans son rapport d'examen préalable et en vertu de l'art. 8a, al. 1, let. a LAT, la Confédération exige que le Canton précise, pour les cinq types d'espace définis par le projet de territoire (agglomérations, centres régionaux, centres locaux, localités à densifier, villages et quartiers hors-centre), la valeur

maximale de la surface qui sera affectée à l'urbanisation à l'horizon 2040. Le Canton répond à cette exigence en se basant sur les prescriptions de la mesure A11 concernant les zones d'habitation et mixtes et sur des études de base relatives à l'évolution des zones d'activités et des zones d'utilité publique. Au total, l'extension maximale du territoire d'urbanisation à l'horizon 2040 est fixée à 850 ha, dont une grande partie est localisée dans les périmètres compacts des agglomérations et des centres cantonaux, des centres régionaux ainsi que des centres locaux, conformément à l'objectif de renforcer le poids des centres.

---

**Glossaire**

[1] **Rapport sur l'aménagement du territoire** : selon l'art. 9, al. 1 OAT, "*les cantons renseignent l'ARE au moins tous les quatre ans sur l'état de la planification directrice, sur l'avancement de sa mise en œuvre et sur les modifications essentielles des études de base*". Le rapport sur l'aménagement du territoire prévu par la mesure 3.1.2 du PDCn, dont l'édition 2015 a servi de base à l'élaboration de la 4eadaptation du PDCn, répond à cette obligation

[2] **Territoire d'urbanisation** : le territoire urbanisé et le territoire d'urbanisation sont deux notions distinctes. Le territoire urbanisé désigne le milieu bâti existant et couvre les surfaces comportant des bâtiments, des industries et des commerces, les surfaces dévolues aux transports et au stationnement, etc. Quant au territoire d'urbanisation, il reflète l'évolution prévue du milieu bâti pour les 25 ans à venir et pose les limites de l'extension des zones à bâtir à long terme. Selon l'art. 8a, al. 1 LAT, "*la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation*", c'est-à-dire l'extension maximale du territoire d'urbanisation, doit être définie dans le PDCn.

[3] **Taux cantonal d'utilisation** : le taux cantonal d'utilisation correspond aux habitants et emplois attendus dans 15 ans divisés par le potentiel d'accueil des zones d'habitation et mixtes actuelles du canton. Un taux de 100% signifie donc que les zones à bâtir actuelles correspondent exactement aux besoins estimés pour les 15 prochaines années. Le nombre de nouveaux habitants et emplois est déterminé par le scénario haut de StatVD, dans le respect de l'art. 5a, al. 2 OAT. Le potentiel d'accueil des zones d'habitation et mixtes existantes est calculé par la méthode du bilan des réserves, qui correspond à une estimation détaillée effectuée conjointement par le Canton et les communes. Afin d'être conforme à l'art. 15, al. 1 et 2 LAT et aux *Directives techniques sur les zones à bâtir*, le taux cantonal d'utilisation doit être supérieur ou égal à 100%. En janvier 2016, le taux cantonal d'utilisation s'élevait à 102.6%.

## MESURE A11 - ZONES D'HABITATION ET MIXTES [ENTIEREMENT REMANIEE]

Nouveau cadre légal :

LAT, art. 15, al. 1

1 *Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.*

2 *Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.*

3 *L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.*

4 *De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si les conditions suivantes sont réunies :*

*a. ils sont propres à la construction ;*
*b ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance ;*
*c. les terres cultivables ne sont pas morcelées ;*
*d. leur disponibilité est garantie sur le plan juridique ;*
*e. ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur.*

5 *La Confédération et les cantons élaborent ensemble des directives techniques relatives au classement de terrains en zone à bâtir, notamment à la manière de calculer la surface répondant aux besoins.*

LAT, art. 8a, al. 1, let. a

*Dans le domaine de l'urbanisation, le plan directeur définit notamment :*
*a. la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale* […].

LAT, art. 3, al. 3

*Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Il convient notamment:*
*a. de répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et de les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics ;*
*a$^{bis}$. de prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat ;*
*b. de préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodantes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations ;* […]
*d. d'assurer les conditions dont dépend un approvisionnement suffisant en biens et services.*

Les communes évaluent, avant de soumettre au Canton tout plan d'affectation, la nécessité de redimensionner leurs zones à bâtir en vérifiant l'adéquation entre leur *capacité d'accueil* en habitants et la croissance démographique projetée, limitée par type d'espace du projet de territoire cantonal selon le tableau suivant :

| **Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal** | **Croissance totale maximale de 2014 à 2030*** | **Croissance annuelle maximale depuis 2031** |
|---|---|---|
| Lausanne-Morges | +80'280 | +4'260 |
| AggloY | +11'250 | +550 |
| Rivelac | +20'310 | +1'120 |
| Chablais Agglo | +5'440 | +250 |
| Grand Genève | +17'950 | +720 |
| Payerne | +4'290 | +180 |
| | **Croissance annuelle maximale** | |
| **Périmètre des centres régionaux** | 1.7% de la population 2014 | |
| **Périmètre des centres locaux** | 1.5% de la population 2014 | |
| **Périmètre des localités à densifier** | 1.5% de la population 2014 | |
| **Villages et quartiers hors centre** | 0.75% de la population 2014 | |

* les valeurs comprennent le bonus pour les logements d'utilité publique

Les communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir révisent leurs plans d'affectation et soumettent leur projet à l'approbation du Canton au plus tard le 30 juin 2021. Jusqu'à cette date, les communes peuvent utiliser le 31 décembre 2036 comme horizon de planification.

Cette révision prend en compte au moins les aspects suivants :

- la qualité de la desserte en transports publics ;
- l'accès en mobilité douce aux services et équipements ;
- la qualité des sols et les ressources, dont les surfaces d'assolement ;
- l'environnement, notamment la nature, le paysage, et la maîtrise d'éventuels risques et nuisances ;
- la capacité des *équipements* et des *infrastructures* ;
- la possibilité d'équiper à un coût proportionné ;
- la disponibilité des terrains.

Pour répondre aux besoins à 15 ans, les communes :

1. réaffectent les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement ;
2. densifient le *territoire urbanisé* ;
3. mettent en valeur les *réserves* et les *friches*, notamment par la densification.

L'extension de la zone à bâtir n'est admise que lorsque la capacité découlant des trois points précédents est insuffisante pour répondre aux besoins à 15 ans. Elle se fait en priorité dans les sites stratégiques, puis dans les périmètres compacts d'agglomération ou de centre et enfin en continuité du territoire urbanisé dans le respect de l'art. 15 LAT.

La mise à jour des plans d'affectation doit garantir une densification des zones à bâtir.

La densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes ne peut être inférieure[1] à :

- 80 habitants + emplois à l'hectare hors des centres, avec un IUS[2] minimum de 0.4 ;
- 125 habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de 0.625 ;
- 250 habitants + emplois à l'hectare dans les sites stratégiques d'agglomération et de développement mixtes, avec un IUS minimum de 1.25.

Les communes précisent leurs objectifs de mixité dans leurs plans d'affectation.

**Objectifs de la mesure A11**

La mesure A11, qui regroupe les anciennes mesures A11 et A12, définit les modalités du dimensionnement des zones d'habitation et mixtes dans chaque type d'espace à l'horizon 2030 de manière à ce que le potentiel d'accueil total ne dépasse pas les besoins. Elle se base sur l'art. 15 de la LAT révisée et en particulier sur ses alinéas 1 et 2.

**Répartition de la croissance dans les cinq types d'espaces**

Le projet de PDCn propose de répartir les habitants dans cinq types d'espaces, à savoir les périmètres compacts d'agglomération et de centre cantonal, les centres régionaux, les centres locaux, les localités à densifier et les villages et quartiers hors centre.

Pour rappel, le projet mis en consultation prévoyait un calcul de la croissance sur la base de la population présente en 2008. Les taux annuels proposés étaient de 1.7% pour les centres régionaux, 1.5% pour les centres locaux et les localités à densifier et de 1% pour les villages et quartiers hors centre. Pour les agglomérations, ces taux variaient entre 1.8 et 2.6%.

Cette répartition a soulevé un certain nombre de remarques et de propositions lors de la consultation publique.

Pour **les agglomérations**, le nombre maximal d'habitants a été fixé sur la base d'une estimation détaillée des besoins répertoriés dans le cadre des projets de ces périmètres. Conformément à l'objectif de renforcer les centres, trois quarts de la croissance est attribuée aux périmètres compacts des agglomérations et du centre cantonal de Payerne, dans lesquels vivent actuellement 60% des habitants du canton. L'enveloppe globale attribuée à chacune des agglomérations n'a pas été contestée, même si la priorisation des projets à réaliser nécessite un important travail. Celui-ci a d'ores et déjà été effectué avec chacune des agglomérations afin de faire correspondre les projets étudiés aux potentiels de développement prévus par le PDCn. La mesure A11 proposée au Grand Conseil reprend dès lors les enveloppes attribuées aux agglomérations telles que prévues dans le projet mis en consultation, avec une légère adaptation concernant Rivelac, dont le potentiel de croissance est diminué de 2'400 habitants pour le faire correspondre aux projets identifiés.

Le plafonnement de la croissance dans **les périmètres de centre** a fait l'objet de nombreuses critiques. La limitation des zones à bâtir sur l'ensemble du territoire cantonal, y compris dans les périmètres de centre, découle de l'art. 8a LAT ; c'est pourquoi des taux de croissance sont introduits pour tous les types d'espace. De nombreux intervenants – communes, associations, régions, particuliers – ont critiqué le taux de croissance calculé depuis 2008 attribué aux centres régionaux, qui ne reflèterait pas la croissance récente et les projets engagés et qui pourrait freiner la croissance des centres les plus dynamiques. Si le taux de 1.7% n'est guère contesté, c'est l'année de référence[3]qui n'est pas admise, celle-ci prétéritant les localités qui ont eu un fort développement ces dernières années, alors même qu'aucune limite n'était prévue pour elles dans le Plan directeur cantonal de 2008. La mesure A11 proposée au Grand Conseil prend en compte ces remarques en modifiant l'année de référence, la

passant de 2008 à 2014, ce qui profite surtout aux centres régionaux dont l'enveloppe totale pour la période 2014-2030 s'élève à 18'950 nouveaux habitants au lieu des 13'490 initialement prévus. Ce changement représente également une augmentation pour les centres locaux et les localités à densifier par rapport au projet mis en consultation.

L'enveloppe attribuée aux **villages et quartiers hors centre** et la répartition globale de la croissance entre les agglomérations et les centres d'une part et les villages et quartiers hors centre d'autre part n'a suscité que quelques avis contraires. Cette approche permet en effet d'éviter le mitage du territoire, de limiter les besoins en infrastructures de mobilité et de préserver les meilleures terres agricoles.

En revanche, le choix de l'année de référence a été l'objet de prises de position très contrastées lors de la consultation publique, bien que le PDCn en vigueur fixe déjà l'année de référence à 2008. Certains répondants critiquent le maintien de 2008 car ce choix prétérite les villages qui ont contribué de manière conséquente à l'accueil des nouveaux habitants entre 2008 et 2014. A l'inverse, le choix de 2008 est soutenu par d'autres répondants qui estiment que modifier l'année de référence reviendrait à donner un bonus aux communes qui n'ont "pas appliqué" le PDCn depuis 2008, celui-ci devant garantir l'égalité de traitement entre les communes.

Le Conseil d'Etat a effectué une pesée des intérêts entre ces différents avis et s'est finalement rallié à une vision soutenue par l'Association des communes vaudoises et l'Union des communes vaudoises. Le scénario retenu est dès lors le suivant : l'enveloppe globale prévue pour les villages et quartiers hors centre est augmentée de 20%, passant de 23'710 à 28'830 nouveaux habitants pour la période 2014-2030 ; l'année de référence est, comme pour les centres, adaptée et passe à 2014 ; le taux de croissance annuelle depuis cette date est dès lors modifié à la baisse afin de ne pas faire augmenter encore d'avantage l'enveloppe : ce taux est donc fixé à 0.75% de croissance annuelle.

Le Conseil d'Etat estime que ce scénario est équilibré et répond dans une large mesure aux revendications des communes concernées : l'augmentation de l'enveloppe sera bienvenue pour soutenir les projets de développement de ces communes qui constituent une part importante du territoire cantonal et participent à sa vitalité ; le choix de l'année de référence 2014 permettra à toutes les communes de planifier un développement dans les années à venir, y compris celles qui ont connu une forte augmentation de population entre 2008 et 2014 ; le taux de 0.75% est acceptable dans la mesure où il prend comme base de calcul le chiffre plus élevé de la population de 2014 par rapport à celle de 2008. Une modification de la répartition entre les différents types d'espace en faveur des villages et quartiers hors centre, ou une augmentation à leur profit de l'enveloppe globale de population iraient à l'encontre des principes de la LAT. Cette stratégie ne permettrait ni de lutter efficacement contre l'étalement urbain ni de corriger le déséquilibre de croissance constaté ces dernières années entre les agglomérations et les villages et quartiers hors centre. Elle présente le risque d'une non-approbation du PDCn par le Conseil fédéral. En outre, en diminuant les exigences de redimensionnement de la zone à bâtir, cette stratégie soulagerait certes les communes surdimensionnées, mais elle risquerait de bloquer la création de nouvelles zones à bâtir dans les communes correctement dimensionnées. Comme on l'a vu, l'art. 15 LAT n'autorise pas la création de nouvelles zones à bâtir tant que les réserves dépassent les besoins à 15 ans. Ainsi, si le scénario démographique plus élevé ne se réalise pas ou si des communes disposent de réserves en zone à bâtir, les autres communes de la région risquent d'être bloquées dans leur développement. Le Canton devrait en effet refuser d'approuver la création de nouvelles zones à bâtir si des réserves, même mal situées, existent dans la région. S'il autorisait tout de même ces créations, le risque est grand que des privés ou la Confédération déposent des recours. Au vu des commentaires de la LAT en cours de publication et de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral, les chances de succès de tels recours sont grandes. Une telle approche risquerait donc de prolonger la situation d'incertitude de laquelle le PDCn cherche justement à sortir.

La répartition de la croissance proposée dans la mesure A11 correspond aux besoins calculés sur la base du scénario démographique haut cantonal et des surfaces supplémentaires nécessaires pour équilibrer le marché du logement. Cette croissance reste inférieure au scénario démographique haut de l'Office fédéral de la statistique et respecte ainsi les directives de la Confédération.

**Exceptions pour les communes de moins de 200 habitants et les localités à densifier**

Une marge de manœuvre est prévue pour les communes de moins de 200 habitants, qui peuvent planifier sur la base d'une croissance de 45 habitants au maximum, anticipant ainsi leurs possibilités de croissance au-delà de 15 ans. Le chiffre de 45 habitants supplémentaires correspond au nombre de nouveaux habitants octroyés à une commune de 200 habitants sur une période de 30 ans avec un taux de croissance de 0.75% par an.

Les localités ayant une très bonne desserte ferroviaire (au moins deux trains à l'heure vers un centre cantonal ou une centralité de niveau cantonal en agglomération), regroupées sous le terme de "localités à densifier" dans la mesure A11 du PDCn, bénéficient d'un taux annuel de croissance de la population de 1.5%, au lieu du 0.75% octroyé aux villages et quartiers hors centre. A ce jour, huit localités à densifier ont été identifiées dans les planifications régionales et sont reconnues par le Canton, soit Arzier, Assens, Etagnières, Fey, Genolier, Givrins, Mies et Trélex. Cet assouplissement correspond par ailleurs au cadre de la LAT (art. 3, al. 2, let. a) qui exige de "*répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et de les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics*".

Une marge de manœuvre est aussi prévue pour les projets de logements d'utilité publique et pour les pôles et destinations touristiques, qui peuvent faire valoir sous certaines conditions les besoins en lits touristiques dans le calcul du dimensionnement. Ces assouplissements sont prévus en dehors du cadre gris de la mesure A11, dans la partie de compétence du Conseil d'Etat.

**Dimensionnement des zones à bâtir sur la base d'un nombre d'habitants**

Le projet de 4$^{e}$adaptation du PDCn fixe un nombre maximal d'habitants sur lequel les communes se basent pour réviser leurs plans d'affectation mais ne détermine pas de surface maximale de zones constructibles par commune. Cela permet de donner plus de marge de manœuvre aux communes et garantit leur autonomie en matière d'aménagement du territoire. Cette méthode a également l'avantage d'être cohérente avec d'autres politiques publiques dont les planifications se basent aussi sur un nombre d'habitants (formation, santé, mobilité, assainissement, etc.).

Un certain nombre de répondants à la consultation publique estiment que limiter le nombre d'habitants à l'horizon 2030 n'incite pas les communes à densifier leur territoire urbanisé, alors qu'un plafonnement de la surface totale des zones à bâtir encouragerait les communes à la densification. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il incombe aux communes de respecter les principes d'urbanisation vers l'intérieur et de densification issus de la LAT lorsqu'elles établissent ou révisent un plan d'affectation. Le fait que seul le nombre d'habitants à quinze ans soit limité permet à une commune d'ajuster la densité prévue à l'intérieur du milieu bâti si elle constate qu'une densification est difficilement envisageable, par exemple dans son centre historique. Une limitation des surfaces ne permet pas cette approche plus qualitative. Enfin, des densités minimales sont prévues pour les nouvelles zones d'habitation et mixtes.

Les cantons qui ont choisi de déterminer la surface des zones à bâtir de chaque commune doivent alors l'indiquer dans leur Plan directeur cantonal, la surface attribuée aux communes surdimensionnées étant inférieur à la surface actuelle de la zone à bâtir. Les deux approches ont leurs avantages et leurs inconvénients ; comme il s'agit de proposer une adaptation rapide du PDCn, il est proposé de ne pas revenir sur l'approche qui avait été retenue en 2008 pour le dimensionnement de la zone à bâtir. Une réflexion aura lieu à ce sujet et sera présentée au Grand Conseil dans le cadre de la 5$^{e}$adaptation du

PDCn.

La mesure A11 prévoit que, pour répondre aux besoins à 15 ans, les communes : 1) réaffectent les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement, 2) densifient le territoire urbanisé, 3) mettent en valeur les réserves et les friches, notamment par la densification. L'extension de la zone à bâtir sera possible lorsque la capacité des trois points précédents est insuffisante pour répondre aux besoins à 15 ans, conformément aux exigences de l'article 15, al. 4, let. b LAT.

**Estimation du potentiel d'accueil des zones d'habitation existantes**

La méthode du bilan des réserves permet d'évaluer la capacité d'accueil en nombre d'habitants des zones d'habitation et mixtes existantes de chaque commune. Cette méthode objective se base sur les densités maximales prévues dans les plans d'affectation en vigueur et permet par conséquent de dresser un bilan précis et réaliste. Contrairement à plusieurs avis exprimés durant la consultation publique, la méthode du bilan des réserves n'est pas plus sévère que celle proposée dans les *Directives techniques sur les zones à bâtir* de la Confédération. Ces deux méthodes sont presque équivalentes en termes de dézonage à l'échelle cantonale, mais la méthode vaudoise du bilan des réserves est beaucoup plus proche de la réalité et est donc plus équitable pour les communes que la méthode proposée par la Confédération, qui repose sur des densités moyennes par type de commune et non sur les plans d'affectation existants.

## MESURE A12 – ZONES A BATIR MANIFESTEMENT SURDIMENSIONNEES [SUPPRIMEE]

| Nouveau cadre légal : | |
|---|---|
| LAT, art. 15, al. 1 | *Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.* |
| LAT, art. 15, al. 2 | *Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.* |

La mesure A12 s'applique uniquement aux communes hors centres "manifestement surdimensionnées", à savoir les communes dont les réserves en zones à bâtir dépassent le double des besoins à 15 ans. Or, l'art. 15 de la LAT révisée est plus exigent. Par conséquent, cette mesure est supprimée et les principes liés au redimensionnement des zones à bâtir sont précisés dans la mesure A11 entièrement remaniée.

---

**Glossaire**

[1] **Densités** : les plans d'affectation définissent des densités maximales par type de zone, notamment dans le but de préserver l'harmonie architecturale d'un quartier. Pour les nouvelles zones d'habitation et mixtes, ces densités maximales ne peuvent être inférieures aux densités prévues dans la mesure A11, afin de favoriser la densification.

[2] **Indice d'utilisation du sol (IUS)** : l'IUS est un indice de densité. Il se calcule par le rapport entre la somme des surfaces de plancher et la surface du terrain. L'hypothèse d'une utilisation de 50 $m^2$de surface de plancher par habitant permet de faire correspondre un IUS donné à un nombre d'habitants par hectare. Par exemple, une densité de 80 habitants par hectare correspond à une surface de 4'000 $m^2$de surface de plancher par hectare (10'000 $m^2$), soit un IUS de 0.4.

[3] **Année de référence pour le dimensionnement des zones d'habitation et mixtes** : l'année de référence est la date de départ du calcul des possibilités de croissance utilisée dans la mesure A11 pour le dimensionnement des zones d'habitation et mixtes. Cette année de référence avait été fixée à 2008 dans le PDCn en vigueur et dans l'avant-projet mis en consultation publique et a été ramenée à 2014 dans le projet final pour diverses raisons évoquées dans ce chapitre. Jusqu'au 30 juin 2021, les communes qui révisent leurs plans d'affectation peuvent utiliser le 31 décembre 2036 comme horizon

de planification. Par conséquent, la croissance de la population accordée pour une commune donnée correspond à 22 fois le taux de croissance annuel défini pour le type d'espace correspondant multiplié par la population de la commune au 31 décembre 2014. L'année de référence est un paramètre sensible puisqu'un changement de cette date modifie la répartition des possibilités de croissance entre les types d'espace et entre les communes d'un même type d'espace. La date de 2014 a été retenue car elle correspond à la dernière livraison des statistiques géoréférencées de population, nécessaires pour déterminer la population par type d'espace.

### 3.4 RESEAUX ROUTIERS

### LIGNE D'ACTION A2 - DEVELOPPER UNE MOBILITE MULTIMODALE

Le Canton favorise une mobilité multimodale afin de coordonner urbanisation, mobilité et en environnement. Il renforce substantiellement les lignes de transports publics sur les axes principaux en les coordonnant avec les transports publics urbains, les pays et les cantons voisins. Il reconnaît le rôle prépondérant des transports individuels dans les régions périphériques et développe leur rabattement sur le réseau de transports publics principal. Il optimise l'utilisation du réseau routier existant, en veillant à son entretien et en renforçant la sécurité. Il maintient, et au besoin renforce, conjointement avec les communes, les lignes de transports publics secondaires pour contribuer à la vitalité des régions périphériques. Il promeut la mobilité douce, notamment pour les déplacements courts, et développe les *interfaces de transport*.

Suite à la consultation publique et au rapport d'examen préalable de la Confédération, la mobilité multimodale et la coordination entre urbanisation, mobilité et environnement sont explicitement mentionnés dans la ligne d'action A2.

## MESURE A22 - RESEAUX ROUTIERS [ENTIEREMENT REMANIEE]

| | |
|---|---|
| Nouveau cadre légal : | |
| LAT, art. 8, al. 2 | *Les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur.* |

En complémentarité avec le réseau des routes nationales et communales, le réseau cantonal garantit l'accès à l'ensemble du territoire vaudois et les connexions avec les réseaux limitrophes.

Le Canton planifie, dans une optique de développement territorial durable, la gestion et les interventions sur le réseau routier cantonal de manière à promouvoir une gestion multimodale de la mobilité visant la prise en compte proportionnée de tous les modes de transport et en tenant compte des autres domaines de l'aménagement du territoire (environnement, économie, tourisme, paysage, etc.).

Les interventions liées à l'aménagement et à l'optimisation du réseau routier cantonal sont établies en fonction de sa hiérarchisation, structurée conformément à la loi cantonale sur les routes.

Les interventions sur le réseau routier cantonal sont menées de concert avec la Confédération, les communes et les régions et en lien avec leurs propres interventions sur les réseaux routiers de leur compétence. De manière générale, la structure actuelle du réseau routier cantonal offre une desserte de qualité vers le réseau autoroutier, les pôles économiques, d'emplois et touristiques ainsi que pour l'ensemble des localités du canton. Les interventions sur ce réseau visent prioritairement son optimisation, la promotion des déplacements en mobilité douce et en transports publics, la maîtrise de l'augmentation des déplacements individuels motorisés, la maîtrise des vitesses de circulation, la tranquillisation des traversées de localités et la sécurité des différents usagers. La réalisation de nouvelles infrastructures est essentiellement liée à la desserte de territoires où l'urbanisation est à réaliser ou à intensifier.

Le Canton participe à l'établissement et à la mise en œuvre des projets de territoire régionaux et des agglomérations. Il établit, de concert avec les communes et les régions, les interventions à entreprendre sur les routes cantonales. Dans les agglomérations, le Canton participe à l'optimisation de la gestion du trafic routier en partenariat avec la Confédération, les communes et les régions.

Le Canton assure l'entretien, la fonctionnalité et améliore l'efficacité des routes cantonales en dehors des traversées de localité. Il y assure la sécurité de tous les usagers. Il veille à la préservation du patrimoine routier. Ses interventions sur le réseau routier tiennent compte de l'ensemble des modes de transports. Le Canton veille à garantir la fonctionnalité des routes cantonales en traversée de localités et soutient les communes dans les tâches qui leur incombent sur le réseau cantonal en traversée de localité.

Le Canton recense les points noirs et les lieux accidentogènes situés sur les routes cantonales et à proximité des jonctions autoroutières (réseau national). Il coordonne avec l'Office fédéral des routes les interventions situées à proximité des jonctions autoroutières. Il planifie les interventions à mener sur les routes cantonales hors traversées de localités et informe les communes sur les lieux dangereux situés sur les routes cantonales en traversée de localité.

Le Canton vérifie la conformité légale et conseille les communes dans l'établissement des projets routiers sur les routes communales.

Sur les routes cantonales situées hors des traversées de localité, le Canton intègre les aménagements cyclables nécessaires afin principalement d'assurer le rabattement vers les transports publics et les liaisons vers les centres régionaux. Il promeut également le développement des mesures destinées aux vélos dans le cadre des projets d'agglomération.

La mesure A22, entièrement remaniée sur le modèle de la mesure A21, introduit la stratégie de programmation et de réalisation des infrastructures routières annoncée dans la mesure en vigueur. Les principaux projets routiers cantonaux et fédéraux y sont identifiés, répondant ainsi aux demandes de l'Office fédéral du développement territorial et de la commission parlementaire ayant examiné la 3e adaptation du PDCn. La mesure introduit également de manière explicite la coordination entre urbanisation et transport et répond à l'art. 8, al. 2 LAT en y inscrivant les projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement.
Suite à la consultation publique, des modifications ponctuelles ont été apportées, notamment afin de mieux mettre en évidence la complémentarité des modes de transport et la volonté de développer une mobilité multimodale. A la demande de la Confédération dans son examen préalable, les états de coordination de plusieurs projets autoroutiers ont également été modifiés.

### 3.5 RESEAU DE CENTRES

### STRATEGIE B - RENFORCER LA VITALITE DES CENTRES

### LIGNE D'ACTION B1 - CONSOLIDER LE RESEAU DE CENTRES DANS LES REGIONS

Le Canton définit les agglomérations ainsi que les centres cantonaux et régionaux. Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux. La définition tient compte du rôle particulier pour leur région des centres éloignés des agglomérations et à faible vitalité démographique.

La notion d'agglomération est intégrée à la ligne d'action B1 afin d'assurer l'adéquation de son texte avec la mesure B11.

## MESURE B11 – AGGLOMERATIONS, CENTRES CANTONAUX ET REGIONAUX

Les régions urbaines suivantes sont reconnues comme **agglomérations** par le Canton et la Confédération : Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Les centralités de niveau cantonal dans les périmètres compacts sont Lausanne, Aigle, Montreux, Morges, Nyon, Vevey, Yverdon-les-Bains et les centralités de niveau régional Bex, Coppet, Gland, Grandson, Pully, Renens, Rolle, Villeneuve. Les agglomérations définissent leur périmètre compact. A l'intérieur de celui-ci, elles répartissent la croissance démographique attendue et identifient leurs centralités de niveau local ainsi que les sites stratégiques d'agglomération.

Payerne constitue avec Estavayer-le-Lac un **centre cantonal**.

Les **centres régionaux** sont : Apples, Aubonne – Allaman, Avenches, Bercher, Bière, Château-d'Oex, Chavornay, Cossonay – Penthalaz, Cully, Echallens, La Sarraz – Eclépens, Le Sentier – Le Brassus, Le Pont, Les Diablerets, Leysin, L'Isle, Lucens, Moudon, Orbe, Oron – Palézieux, Puidoux – Chexbres, Saint-Cergue, Sainte-Croix, Vallorbe, Villars – Gryon, Yvonand. Les communes concernées définissent le périmètre de centre en collaboration avec le Canton et y répartissent la croissance démographique attendue. Elles coordonnent leur planification directrice.

Les périmètres compacts des agglomérations et de centre sont adaptés parallèlement à la mise en conformité des planifications à la LAT révisée.

Le titre et les chapitres de la mesure B11 sont adaptés, afin d'assurer une meilleure correspondance avec la mesure A11, dont le contenu a été entièrement révisé. Les modifications apportées visent notamment à intégrer la thématique des agglomérations et à clarifier les centralités de niveau cantonal et régional dans leur périmètre. La représentation des centres est également mise à jour, en tenant compte des derniers périmètres de centres régionaux adoptés. Enfin, une rubrique "Compétences" est intégrée à la mesure.

Suite à la consultation publique, des adaptations de détail ont été effectuées.

Enfin, dans le cadre des nouvelles exigences liées à la LAT, le statut des périmètres de centre en vigueur et de ses extensions a été clarifié. Il reprend les conditions en vigueur depuis 2011, figurant dans le guide d'application intitulé *Méthode pour délimiter le périmètre des centres*. Les périmètres compacts des agglomérations et de centre devront être mis à jours parallèlement à la mise en conformité des planifications à la LAT révisée.

## MESURE B12 - CENTRES LOCAUX

Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux pour prendre en compte les spécificités régionales et sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal. Les centres locaux sont définis en fonction de la diversité d'équipements et de services de proximité qu'ils fournissent aux communes voisines, de leur offre de formation et d'emplois et de leur intégration aux réseaux de transport.

La mesure B12 est adaptée afin de tenir compte de l'avancement des planifications régionales. La liste des périmètres des centres locaux (Baulmes, Begnins, Concise, Cudrefin, Cugy, Gimel, Mézières-Carrouge, Rossinière, Rougemont, Le Sépey Thierrens, Saint-Prex, Savigny et Granges-Marnand) est formellement inscrite dans les principes de localisation, afin de permettre l'application de la mesure A11. Par ailleurs, l'offre Publicar ayant été retirée, celle-ci est supprimée des critères de desserte par les transports publics. Enfin, un travail de synthétisation est effectué sur l'ensemble du texte de la mesure.

Dans le cadre des nouvelles exigences liées à la LAT, le statut des périmètres de centre en vigueur et de ses extensions a également été clarifié. Il reprend les conditions en vigueur depuis 2011, figurant dans le guide d'application intitulé *Méthode pour délimiter le périmètre des centres*.

## MESURE B44 - INFRASTRUCTURES PUBLIQUES [NOUVELLE MESURE]

| Nouveau cadre légal : | |
|---|---|
| LAT, art. 8, al. 2 | *Les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur.* |

Les projets d'infrastructures publiques sont implantés dans un centre adapté au bassin de vie qu'ils desservent. Les projets à incidence importante[1] incompatibles avec une localisation dans les centres font l'objet d'une pesée des intérêts justifiant une implantation hors centre.

Les communes se coordonnent de manière à favoriser une utilisation plus efficace des ressources disponibles en regroupant leurs équipements et en favorisant les synergies.

Le dimensionnement des zones destinées aux infrastructures publiques ou à d'autres besoins spécifiques, notamment pour le tourisme et les loisirs, est justifié par des projets dont le besoin est avéré pour les 15 prochaines années. L'utilisation du sol doit être optimale en l'état actuel des connaissances.

La nouvelle mesure B44 est introduite afin de répondre aux exigences de l'art. 8, al. 2 LAT qui introduit la notion de "*projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement*" et aux directives fédérales qui s'y rapportent. Elle porte sur les infrastructures publiques au sens large et permet ainsi de couvrir des équipements qui ne sont pas traités dans une mesure thématique du PDCn (hôpitaux, hautes écoles, établissements pénitentiaires, etc.).

La mesure définit des principes de localisation et précise les coordinations à mener pour les futurs projets, en vue de générer des synergies et de limiter les incidences sur le territoire et l'environnement.

Elle a fait l'objet de peu de remarques lors de la consultation publique. A la demande de la Confédération, la procédure à suivre pour garantir une pesée des intérêts complète au niveau du PDCn a été précisée. Enfin, la liste des types de projets répondant à l'art. 8, al. 2 LAT a été introduite et la carte actualisée.

---

[1] **Projets à incidence importante sur le territoire et l'environnement** : les projets cités dans l'art. 8, al. 2 LAT qui font l'objet de la mesure B44 ont "*des incidences importantes sur le territoire et l'environnement*", en particulier une forte consommation de surfaces, des intérêts divergents quant à l'utilisation du sol, une influence significative sur l'occupation du territoire et l'approvisionnement en biens et services du canton, de gros flux de trafic, des pertes importantes de surfaces agricoles ou des atteintes élevées à l'environnement, à la nature ou au paysage. Habituellement, les projets ayant ce type d'incidences présentent, pour des raisons territoriales, organisationnelles ou politiques, un besoin de coordination élevé au niveau cantonal, avec les cantons voisins ou avec la Confédération. Il s'agit par exemple des centres commerciaux, d'installations publiques ou des pôles de développement.

## 3.6 SYSTEME DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITES

## LIGNE D'ACTION D1 - FACILITER L'ACCUEIL DES ENTREPRISES ET SOUTENIR LE TISSU ECONOMIQUE EXISTANT [ENTIEREMENT REMANIEE]

| Nouveau cadre légal : | |
|---|---|
| OAT, art. 30a, al. 2 | *La délimitation de nouvelles zones d'activités économiques requiert l'introduction par le canton d'un système de gestion des zones d'activités garantissant, globalement, leur utilisation rationnelle.* |
| LAT, art. 3, al. 3 | *Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Il convient notamment :*<br>*a. de répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et de les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics ;* […]. |

Le Canton crée les conditions-cadre pour l'implantation et le développement des activités économiques. Il poursuit et adapte notamment au contexte économique sa Politique des pôles de développement (PPDE) et facilite le développement des entreprises existantes.

Le Canton élabore et met en œuvre, en partenariat avec les communes et les structures régionales[1], un système de gestion des zones d'activités économiques en vue d'une optimisation des sites stratégiques et des zones d'activités régionales et locales afin de garantir une utilisation mesurée et rationnelle du sol.

Le système de gestion se décline à l'échelle régionale par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies régionales de gestion des zones d'activités[2]. Il assure et facilite notamment :

- la pesée des intérêts préalable à l'extension de zones d'activités existantes ou la création de nouvelles zones d'activités comprenant une justification du besoin à l'échelle régionale ;
- la mise à disposition et la bonne utilisation des réserves ;
- le redimensionnement de zones d'activités qui ne répondent pas à la demande ;
- la mise à disposition des données sur l'évolution de l'emploi et des zones d'activités à l'échelle cantonale et régionale ;
- une optimisation de la programmation et de l'utilisation des zones d'activités ;
- une répartition des rôles et des responsabilités entre le Canton, les communes et les structures régionales en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional.

Le Canton veille à une intégration adéquate des installations commerciales à forte fréquentation[3] sur son territoire.

La ligne d'action D1 est entièrement remaniée afin de répondre à l'art. 30a, al. 2 OAT, en application notamment de l'art. 3, al. 3 de la LAT. L'objectif principal de la ligne d'action D1 est donc de créer les conditions-cadre pour l'implantation et le développement des activités économiques dans une perspective d'utilisation mesurée et rationnelle du sol.

A ce jour, les zones d'activités abritent près d'un tiers des emplois du canton, sur une surface d'environ 3'200 ha. Environ 2'500 ha sont occupés et 700 ha peuvent être considérés comme des réserves qui constituent, à l'échelle cantonale, des réserves raisonnables si elles sont gérées de manière

adéquate. Toutefois, les besoins varient sensiblement selon les régions. Sur l'Arc lémanique, la rareté des zones industrielles face à l'importance de la demande est de plus en plus prononcée et les démarches de reconversion de zones d'activités pour le développement des quartiers d'habitation et mixtes accentuent le phénomène au point de pouvoir déboucher sur une situation de pénurie à l'horizon 2030. A l'inverse, dans les régions où la pression est plus faible, les zones d'activités présentent un potentiel d'accueil localement important. Les réserves ne se situent donc pas forcément là où la demande est la plus importante.

Pour tendre vers une gestion plus efficiente des zones d'activités, le PDCn propose de travailler selon cinq axes principaux :

- travailler à l'échelle régionale, en partenariat entre les communes, les structures régionales existantes (organismes régionaux, structures d'agglomération) et le Canton, afin de déterminer une stratégie de gestion des zones d'activités qui englobe à la fois les sites d'activités d'intérêt cantonal (sites stratégiques de développement des activités[4] selon la Politique des pôles de développement économique PPDE), régional et local ;
- à cette échelle, adapter l'offre à la demande économique, ce qui pourra se traduire par une extension des zones d'activités existantes, voire la création de nouvelles zones dans certains cas, mais aussi par la diminution de zones existantes dans d'autres cas ;
- favoriser la mise à disposition et la bonne utilisation des réserves ;
- maintenir des réserves stratégiques cantonales d'une seul tenant ;
- optimiser l'utilisation des réserves par la densification et des mesures appropriées de planification.

L'instrument dans lequel sera formalisée la stratégie régionale de gestion des zones d'activités est le plan directeur intercommunal selon la nouvelle LATC. En l'occurrence, étant donné qu'il s'agit d'une thématique spécifique, ce plan sera considéré comme sectoriel.

La ligne d'action D1 mise en consultation publique a récolté une majorité d'avis positifs. Des demandes de clarifications ont été formulées, notamment concernant la définition de la région, la répartition des compétences et le rôle des organismes régionaux. Ces différents éléments ont été précisés et clarifiés ; les périmètres des régions sont ceux figurant dans le PDCn et pour lesquels d'autres planifications sont engagées telles que les projets d'agglomération ou les actuels plans directeurs régionaux. Il est prévu de travailler avec les structures régionales existantes (organismes régionaux, structures d'agglomération), les compétences des différents niveaux institutionnels demeurant.

Quelques répondants craignent que la mise en place du système de gestion des zones d'activités induise une trop grande intervention du Canton dans les affaires communales ou privées. Il convient de rappeler que la collaboration avec le Canton existe déjà, notamment via la Politique des pôles de développement.

Par ailleurs, la mise en place d'un tel système de gestion est une obligation fédérale (art. 30a OAT) et constitue donc une condition préalable à la délimitation de toute nouvelle zone d'activités. De plus le système de gestion prévoit un rôle prépondérant pour les communes et les régions dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies régionales des zones d'activités. Le rôle du Canton est avant tout celui de coordination, notamment au niveau interrégional. La possibilité est cependant donnée au Canton de se substituer aux régions qui n'élaborent pas une stratégie de gestion des zones d'activités afin d'éviter un blocage de tout projet nécessitant une extension ou la création d'une zone d'activités. Par ailleurs, il ne pourra pas approuver les plans d'affectation qui ne sont pas en adéquation avec la stratégie régionale des zones d'activités.

**Glossaire**

[1] **Structures régionales** : il s'agit des structures organisationnelles existant à l'échelle régionale : en matière économique, les organismes régionaux de développement économique selon l'art. 15 LADE et en matière d'aménagement du territoire, les structures d'agglomération, lorsqu'elles existent. Elles seront chargées de définir et mettre en œuvre la stratégie de gestion des zones d'activités en collaboration avec les acteurs communaux, cantonaux et régionaux concernés. Elles se basent sur la répartition actuelle des rôles et responsabilités entre les différents niveaux institutionnels.

[2] **Stratégie régionale de gestion des zones d'activités** : le système de gestion des zones d'activités prévoit l'élaboration de stratégies régionales couvrant l'intégralité du territoire cantonal. L'instrument d'aménagement du territoire préconisé pour formaliser la stratégie régionale de gestion des zones d'activités est une planification directrice à l'échelle régionale (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal selon la nouvelle LATC). Cette planification doit être coordonnée avec la stratégie économique régionale.

[3] **Les installations commerciales à forte fréquentation** sont définies dans la mesure D13 du PDCn en vigueur.

[4] **Sites stratégiques de développement des activités** : les sites stratégiques de développement constituent les périmètres d'intervention de la PPDE. Ces sites se caractérisent soit par un fort potentiel d'accueil d'emplois et d'habitants dans les centres (sites stratégiques de développement mixtes) soit par une vocation particulière en adéquation avec un emplacement stratégique à l'échelle cantonale (sites stratégiques de développement d'activités). Le dimensionnement des sites stratégiques de développement mixtes est régi par la mesure A11, tandis que les sites stratégiques de développement d'activités sont intégrés dans le système de gestion des zones d'activités et régis par la mesure D11.

**MESURE D11 - POLES DE DEVELOPPEMENT [ENTIEREMENT REMANIEE]**

Le Canton privilégie la création d'emplois dans les sites stratégiques de développement d'activités notamment par l'application de la Politique des pôles de développement (PPDE).

Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, il axe son intervention sur les orientations suivantes, dans le respect des principes du développement durable :

- assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ;
- dimensionner les sites en fonction de l'évolution prévue des emplois à l'échelle cantonale et régionale ;
- assurer une offre foncière effective et adaptée aux besoins basée sur les stratégies régionales de gestion des zones d'activités ;
- maintenir une offre adéquate pour le secteur secondaire, notamment dans les sites stratégiques de développement d'activités situés en agglomération ;
- limiter les cas de reconversion de zones d'activités en zones d'habitation et mixtes et, le cas échéant, garantir la relocalisation des entreprises existantes ;
- coordonner la localisation et la vocation des sites ;
- assurer des réserves stratégiques d'importance cantonale ou supra-cantonale d'un seul tenant et maîtriser leur utilisation ;
- favoriser la disponibilité et une utilisation rationnelle des réserves.

Le Canton mène, en partenariat avec les communes et les structures régionales les actions suivantes :

- faciliter et soutenir la gestion opérationnelle des sites stratégiques, notamment par un accompagnement des démarches de planification et par la concrétisation des projets de construction ;
- promouvoir une gouvernance efficiente, en misant sur le partenariat et en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional.

Les objectifs relatifs à la gestion des sites stratégiques de développement d'activités selon la PPDE sont intégrés dans la mesure D11. Cette mesure ne modifie pas fondamentalement la politique des pôles de développement, mais intègre les sites stratégiques de développement d'activités dans les stratégies régionales de gestion des zones d'activités.

Dans son rapport d'examen préalable, la Confédération estime que les principes contenus dans la mesure D11 concernant les pôles de développement en termes de densité, de desserte et de dimensionnement sont peu précis et que la recherche de cohérence avec les zones d'activités régionales est insuffisante pour que les sites de développement soient approuvés par la Confédération en "*coordination réglée*"[1]. Cela ne remet toutefois pas en cause l'approbation de la mesure elle-même et la structure organisationnelle qu'elle instaure. Pour répondre aux remarques de la Confédération, le Canton prévoit d'apporter les précisions demandées pour une partie des sites stratégiques en principe avant l'approbation de la 4e adaptation du PDCn par le Conseil fédéral. Pour les autres éléments, ce sont les stratégies régionales de gestion des zones d'activités, à élaborer, qui permettront de répondre à ces demandes.

---

**Glossaire**

[1] **Etat de coordination** : selon le Guide de la planification directrice (p. 12), le PDCn doit indiquer l'état de coordination selon les trois catégories suivantes : 1) **coordination réglée** pour les activités pour lesquelles les modalités de la coordination ont déjà été définies, 2) **coordination en cours** pour

les activités qui ne sont pas encore coordonnées mais pour lesquelles il est possible de définir clairement les étapes ultérieures de la coordination, 3) **informations préalables** pour les activités qui peuvent avoir des répercussions importantes sur l'organisation du territoire mais qui ne sont pas définies de manière suffisamment précise pour qu'une concertation puisse avoir lieu.

### MESURE D12 - ZONES D'ACTIVITES [ENTIEREMENT REMANIEE]

En complémentarité avec la Politique des pôles de développement (PPDE), le Canton facilite le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans, entre autres.

Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, les communes et les structures régionales, en coordination avec le Canton, élaborent une stratégie régionale de gestion des zones d'activités qui répond aux objectifs suivants :

- assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ;
- justifier les besoins pour l'extension ou la création de zones d'activités régionales et locales sur la base d'une analyse régionale ;
- dimensionner les zones d'activités régionales et locales en fonction du développement économique attendu et du potentiel d'accueil régional existant ;
- favoriser la disponibilité des réserves ;
- optimiser l'utilisation des zones d'activités régionales et locales existantes, en stimulant leur densification et la qualité de leurs aménagements ;
- sur la base d'une évaluation à l'échelle régionale, permettre le maintien, voire l'agrandissement d'entreprises compatibles avec le milieu villageois dans les zones d'activités locales ;
- stimuler le développement des nouvelles zones d'activités régionales en principe dans ou à proximité immédiate des agglomérations et centres ;
- coordonner la localisation et la vocation des sites ;
- garantir des conditions d'accessibilité adaptées à la destination des zones d'activités régionales et locales et minimiser les nuisances ;
- favoriser la gestion durable et coordonnée des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques ou publics ;
- favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification en matière de localisation des zones d'activités.

La mesure D12, en complément à la mesure D11, prévoit que les zones d'activités régionales et locales soient dimensionnées en fonction du développement économique attendu et du potentiel d'accueil régional existant. Cette mesure n'a pas fait l'objet de remarques particulières dans l'examen préalable de la Confédération ni lors de la consultation publique.

## 3.7 SURFACES D'ASSOLEMENT

### LIGNE D'ACTION F1 - PRESERVER LES TERRES AGRICOLES

Le Conseil d'Etat veille à une utilisation adéquate de la ressource "sol" et préserve les terres les plus fertiles pour un usage agricole dépendant du sol. Les autorités tiennent compte de la qualité des sols dans leurs planifications et protègent durablement les surfaces d'assolement.

La protection durable des surfaces d'assolement est explicitement mentionnée dans la ligne d'action F1 afin d'assurer l'adéquation de son texte avec la mesure F12.

## MESURE F12 - SURFACES D'ASSOLEMENT (SDA) [ENTIEREMENT REMANIEE]

| | |
|---|---|
| Cadre légal existant : | |
| OAT, art. 29 | *La Confédération fixe dans le plan sectoriel des surfaces d'assolement la surface totale minimale d'assolement et sa répartition entre les cantons.* |
| OAT, art. 30, al. 2 | *Les cantons s'assurent que leur part de la surface totale minimale d'assolement (art. 29) soit garantie de façon durable. Si cette part ne peut être garantie hors des zones à bâtir, ils prévoient des zones réservées (art. 27 LAT) pour des territoires non équipés sis dans des zones à bâtir.* |
| Plan sectoriel des surfaces d'assolement de 1992, p. 39 : surface minimale de SDA pour le Canton de Vaud : 75'800 ha. | |
| Nouveau cadre légal : | |
| LAT, art. 3, al. 2 | *Le paysage doit être préservé. Il convient notamment :*<br>*a. de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement ;* […]. |
| LAT, art. 15, al. 3 | *L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.* |
| LAT, art. 15, al. 4, let. c | *De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si les conditions suivantes sont réunies :* […]<br>*c. les terres cultivables ne sont pas morcelées ;* […]. |
| OAT, art. 30, al. 1$^{bis}$ | *Des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que :*<br>*a. lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement ; et*<br>*b. lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances.* |

Le Canton et les communes protègent durablement les surfaces d'assolement (SDA) afin de les maintenir libres de constructions non agricoles et de préserver leur fertilité. Leur protection est intégrée dans toutes les politiques sectorielles à incidence territoriale. En particulier, le développement projeté des habitants et des emplois ainsi que des infrastructures et des services correspondants se déploiera en priorité hors des SDA.

Les projets qui empiètent sur les SDA ne peuvent être réalisés que si le potentiel des zones légalisées et des projets qui n'empiètent pas sur les SDA ne permettent pas de répondre aux besoins dans le périmètre fonctionnel du projet.

Le contingent cantonal de 75'800 hectares est garanti de manière durable et en tout temps.

Tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'article 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux répondant à un intérêt public prépondérant selon la liste des types de projets figurant dans la rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A.

Le Canton :

- garantit le contingent cantonal de manière durable et en tout temps ;
- établit et tient à jour la liste des besoins pour les projets d'intérêt public prépondérant attendus à court, moyen et long terme ;
- recense des SDA supplémentaires et les intègre dans l'inventaire cantonal.

Les communes :

- veillent à ce que les SDA soient classées en zone agricole ;
- réduisent les zones à bâtir, en priorité sur les terrains possédant les caractéristiques des SDA.

Si la marge de manœuvre n'est pas suffisante, le Canton priorise les projets et peut suspendre si nécessaire l'approbation des plans d'aménagement du territoire ou l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Depuis 1992, afin de garantir l'approvisionnement de la population même en cas de crise majeure, la Confédération (art. 3 al. 2 let. a de la LAT) exige des cantons qu'ils préservent les surfaces d'assolement (SDA) par des mesures d'aménagement du territoire. L'art. 30, al. 2 OAT exige que chaque canton maintienne une surface minimale de SDA dans son territoire. Pour le Canton de Vaud, ce quota s'élève à 75'800 ha selon le Plan sectoriel fédéral des surfaces d'assolement. Sur la base du dernier inventaire produit à la fin de l'année 2015, la surface nette en SDA s'élevait à 75'889 ha, laissant au Canton une marge de 89 hectares par rapport au quota fixé par la Confédération. Au vu de la diminution de la marge cantonale et du renforcement des dispositions fédérales, la pratique doit intégrer les dispositions légales de manière plus rigoureuse. En particulier, la 4$^{e}$adaptation du PDCn doit définir une stratégie d'urbanisation cohérente avec les objectifs de protection des SDA et doit montrer que le quota cantonal pourra être respecté en tout temps.

Dans le projet mis en consultation, la mesure F12 renforçait le principe selon lequel des SDA ne peuvent être utilisées à des fins non agricoles que si des intérêts prépondérant le justifient[1]. En outre, la nécessité de compenser toute emprise sur les SDA[2]était renforcée. Suite aux nombreuses réactions et questionnements parvenus durant la consultation publique et au vu de l'importance des enjeux, la mesure F12 a été entièrement reformulée. Elle propose de s'en tenir aux exigences légales fédérales, notamment celles découlant de l'article 30 alinéa 1$^{bis}$OAT, et de simplifier l'approbation des projets en abandonnant le principe de la compensation simultanée de chaque projet. Cette approche, qui vise à faciliter le processus d'approbation des projets, implique que le Canton reconstitue une marge de

surfaces d'assolement suffisante pour permettre la réalisation de l'ensemble des projets identifiés comme pouvant empiéter sur les surfaces d'assolement.

**Eviter un blocage du développement du canton**

La mesure F12 mise en consultation publique posait problème pour de nombreux répondants qui s'inquiétaient de voir les villes et les villages du canton bloqués par les SDA. L'obligation de compenser toute emprise projet par projet aurait pour effet de bloquer les projets dans les communes qui ne pourraient pas répondre à cette exigence. Plusieurs propositions d'assouplissement ont été formulées durant la consultation publique. Le Canton pourrait par exemple prendre en charge la compensation des emprises dans le périmètre des agglomérations et des centres, ou il pourrait exempter de compensation les projets situés dans les périmètres de centre. Des questions concernant l'alimentation de la marge cantonale ont aussi été soulevées : quelle sera la répartition des gains de SDA liés aux dézonages ? Quelle est la stratégie du Canton à court terme pour faire face à cette pénurie et retrouver de la marge ? Comment le Canton peut-il atteindre l'objectif de favoriser la croissance dans les centres si des projets dans le périmètre des agglomérations sont bloqués ?

En outre, la Confédération a émis une réserve dans son rapport d'examen préalable concernant le maintien du quota de SDA. Selon le rapport, comme il y a une forte probabilité que les extensions de zones à bâtir prévues par le PDCn auront pour la plupart lieu sur des SDA, il ne sera possible à la Confédération d'approuver ces extensions que dans la mesure où la part minimale de surfaces d'assolement dévolue au canton est garantie. Enfin, pour la Confédération, le quota cantonal et sa garantie permanente ne sont pas négociables. Il n'est donc pas possible de ne pas garantir, même temporairement, le quota de 75'800 hectares.

**S'en tenir aux exigences légales et simplifier le processus d'approbation des projets**

Le Conseil d'Etat estime que la manière la plus efficace de répondre à la problématique de la protection des SDA est de mettre en place un système basé sur trois principes centraux :

1. s'en tenir aux exigences légales fédérales définies dans l'article 30 alinéa 1$^{bis}$OAT pour définir les projets qui peuvent empiéter sur les SDA ;
2. préciser dans la mesure F12 les objectifs "*que le canton également estime importants*" sur la base d'une liste découlant de la mise en œuvre des mesures du PDCn dans tous les domaines concernés (urbanisation, mobilité, formation, protection de la nature, assainissement, etc.) ;
3. le Canton se charge de reconstituer une marge en investiguant dans les zones spéciales, en encourageant les procédures de dézonage et en révisant l'inventaire des SDA.

Avec un tel système, les communes et les porteurs de projets sont donc libérés de l'obligation de compenser les emprises sur les SDA.

Sur les 89 ha de marge que le Canton avait à disposition à la fin 2015, plusieurs dizaines sont déjà engagés pour des projets de plans d'affectation ayant passé le stade de l'approbation préalable par le DTE. Il convient par conséquent de considérer que la marge est aujourd'hui presque épuisée. Dans cette situation de pénurie, le Canton ne peut pas garantir que les projets de plans d'affectation empiétant sur des SDA puissent se réaliser à court terme, même s'ils sont situés dans des périmètres compacts d'agglomération ou dans des sites stratégiques d'intérêt cantonal. Une priorité doit donc être donnée aux projets n'empiétant pas sur les SDA. Par contre, le canton dispose de zones à bâtir existantes bien situées permettant l'accueil de près 100'000 nouveaux habitants et emplois et d'un potentiel de densification d'une capacité d'accueil d'environ 30'000 habitants et emplois, ce qui est largement suffisant pour garantir les besoins à court terme.

Dans l'immédiat, le Conseil d'Etat prévoit d'une part de recenser les surfaces qui répondent aux critères des SDA mais qui n'ont pas été considérées comme telles à ce jour, notamment dans les zones militaires et dans d'autres zones spéciales. D'autre part, les communes dont les zones à bâtir sont

surdimensionnées doivent revoir leurs plans d'affectation au plus tard d'ici 2021 afin de gagner des SDA et reconstituer une marge cantonale. Ces différentes possibilités permettront de retrouver plusieurs centaines d'hectares de SDA.

Le Conseil d'Etat prévoit aussi de réviser entièrement l'inventaire des SDA. Des gains et des pertes de SDA découleront de l'amélioration de la précision des données, mais globalement cette révision permettra de gagner des SDA. La Confédération est entrée en matière sur la mise à jour de ces données à condition que des analyses pédologiques prouvent la fertilité des nouvelles surfaces identifiées.

En ce qui concerne les nouvelles emprises sur les SDA, la stratégie d'urbanisation proposée dans la 4e adaptation du PDCn doit être cohérente avec les objectifs de protection des SDA. L'estimation des besoins pour les projets autorisés à empiéter permet de démontrer que le Canton sera en mesure de garantir le quota de SDA jusqu'à l'horizon de planification du PDCn, soit jusqu'en 2040. Cette démonstration est indispensable pour l'approbation du PDCn par le Conseil fédéral (en vertu de l'art. 30, al. 2 OAT) et permet d'éviter un "moratoire" sur la création de nouvelles zones à bâtir en raison des SDA.

Finalement, ce n'est que si la marge de manœuvre n'est pas suffisante pour assurer le contingent cantonal que le Conseil d'Etat devra suspendre l'approbation des plans d'affectation ou l'autorisation des projets relevant de sa compétence et qui empiètent sur les SDA.

---

**Glossaire**

[1]Selon l'art. 30, al. 1bis, let. a, "*des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que* ***lorsqu'un objectif que le canton également estime important****ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement*".

[2] **Compenser les emprises sur les SDA** : la compensation des emprises sur les SDA lors d'une modification d'un plan d'affectation est actuellement nécessaire dans le but de respecter le contingent cantonal de SDA, au vu de la faible marge de manœuvre à disposition. Cette compensation est indépendante de l'obligation de compenser toute extension de la zone à bâtir qui découle des dispositions transitoires de la LAT (art. 38a) et qui prendra fin avec l'approbation de la 4e adaptation du PDCn. Le contingent cantonal de SDA doit, pour sa part, être garanti en tout temps, y compris après l'approbation du PDCn par le Conseil fédéral, La nécessité de compenser les emprises sur les SDA projet par projet, telle que proposée dans l'avant-projet de 4e adaptation mis en consultation publique, est abandonnée. L'approche finalement retenue vise à faciliter le processus d'approbation des projets et implique que le Canton reconstitue une marge de SDA suffisante pour permettre la réalisation de l'ensemble des projets autorisés à empiéter sur les surfaces d'assolement selon l'art. 30 OAT.

### 3.8 CARTE DE SYNTHESE

| | |
|---|---|
| Cadre légal existant : | |
| OAT, art. 6 | 1 *Le plan directeur se présente sous la forme d'une carte et d'un texte liés par un système de renvois réciproques.*<br>2 *La carte donne une vue d'ensemble de tous les domaines sectoriels et présente les projets relevant du plan directeur, dans leur contexte spatial. En règle générale, elle est établie à l'échelle 1:50 000* […]. |
| Nouveau cadre légal : | |
| LAT, art. 8, al. 2 | *Les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur.* |

Les principales adaptations apportées à la carte de synthèse visent à répondre à l'art. 8, al. 2 LAT et

aux exigences du complément *au guide de la planification directrice*.

Les principaux projets représentés sur la carte sont actualisés et complétés (infrastructures routières, parcs éoliens, équipements publiques, etc.). Par ailleurs, la légende est adaptée, afin d'introduire la notion d'état de coordination (information préalable, coordination en cours, coordination réglée).
Plusieurs adaptations de détail et compléments ont été apportés suite à la consultation publique.

Suite à l'examen préalable de la Confédération, le tracé et l'état de coordination de projets routiers et parcs éoliens ont été ajustés. La représentation des sites stratégiques de la politique des pôles de développement a aussi été affinée, en distinguant les périmètres d'étude des secteurs prévoyant des extensions de zone à bâtir. Enfin, les localités à densifier ont été intégrées à la carte.

## 4 RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LES MOTIONS ET POSTULATS

### 4.1 MOTION CHRISTELLE LUISIER BRODARD ET CONSORTS CONCERNANT LA MESURE A11 DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL : NECESSITE D'UNE SOLUTION PLUS SOUPLE AFIN DE FAVORISER LA CREATION DE LOGEMENTS

**Rappel de la motion**

Développée le 18 septembre 2012, la motion a le contenu suivant :

*Le Plan directeur cantonal (PDCn) actuel est entré en vigueur le 1er août 2008 et remplace le plan de 1987. Chaque canton doit faire approuver son plan directeur par le Conseil fédéral, après un examen de l'Office fédéral du développement territorial. Le Grand Conseil est compétent pour adopter le PDCn. Après deux adaptations successives, le Conseil d'Etat a mis en consultation cet été une troisième adaptation auprès des milieux concernés.*

*Le PDCn n'est pas directement contraignant pour les particuliers. Toutefois, il revêt un caractère obligatoire pour les autorités, qu'elles soient cantonales ou communales.*

*Le PDCn de 2008 a pour objectif de maintenir la proportion actuelle de trois habitants sur quatre dans les centres cantonaux et leurs agglomérations ainsi que dans les centres régionaux et locaux. Afin de limiter la croissance des surfaces constructibles en dehors des centres, le PDCn prévoit des restrictions pour toutes les communes situées à l'extérieur de ceux-ci. La mesure A11 prévoit notamment que le canton vérifie qu'en dehors des centres le taux de croissance estimé par la commune pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du PDCn ne dépasse pas le taux cantonal des 15 années précédant son entrée en vigueur, soit 15% à l'horizon 2023. Une marge d'appréciation est définie au regard d'un ou de plusieurs critères suivants :*

- *un projet intercommunal d'aménagement du territoire ;*
- *une offre de qualité réelle ou programmée en transports publics et/ou mobilité douce ;*
- *l'aménagement ou la construction d'équipements collectifs d'intérêt régional conformes aux planifications régionales ;*
- *d'autres circonstances exceptionnelles, qui peuvent justifier un taux de croissance supérieur au taux de croissance cantonal des 15 années précédant l'entrée en vigueur du PDCn.*

*La méthode de calcul choisie pour évaluer les besoins est la suivante : dans les communes sans centre, la croissance démographique programmée pour 2023 se limite au maximum aux 15% de la population résidante permanente au 31.12.2008. Dans les communes avec centre, le besoin maximum hors centre 2008-2023 est plafonné à 15% de la population résidant hors centre en 2008.*

*La mesure A11 est sans doute l'une des mesures les plus contestées du PDCn. Elle n'a cependant fait l'objet d'aucune évaluation dans le cadre de la troisième adaptation de ce dernier.*

*L'obligation pour les communes de ne pas dépasser le taux croissance cantonal fixé à 15% paraît trop restrictive pour plusieurs raisons :*

1. *Elle tient partiellement compte des perspectives générales d'augmentation démographique qui doivent inciter les autorités politiques à ne pas se montrer trop rigides. En effet, selon l'annuaire statistique Vaud 2012, il est prévu que la population passe de 708'189 en 2010, à 797'971 en 2020, 874'398 en 2030 et 939'580 en 2040. Le canton doit se préparer à l'absorption de cette population. L'évolution démographique de ces prochaines années justifie que l'on garde une certaine souplesse dans l'augmentation des zones constructibles.*
2. *La référence au taux cantonal d'augmentation des 15 dernières années ne tient pas compte du fait que, durant les dernières années, la population a augmenté de manière exponentielle. En effet, la croissance démographique est chaque année plus forte. Cet accroissement est particulièrement marqué depuis l'année 2000. Certes, le nombre d'habitants dans le canton a augmenté de 15% de 1993 à 2008. Il faut toutefois tenir compte du fait que cette augmentation se répartit de manière plus faible sur les 7 premières années de calcul (entre 1993 et 2000) qu'entre 2001 et 2008.*
3. *La mesure A11 ne touche pas uniquement les communes hors centre. Elle concerne aussi les communes centres. En effet, si dans ces communes le besoin de croissance au centre-ville (périmètre de centre) n'est pas limité, la croissance hors de ce périmètre de centre est aussi plafonnée à 15%. Dès lors, alors même que le PDCn a pour objectif de maintenir la proportion actuelle de trois habitants sur quatre dans les centres cantonaux et leurs agglomérations ainsi que dans les centres régionaux et locaux, une limitation stricte de la croissance de ces communes paraît inadéquate.*
4. *La méthode de calcul préconisée pour évaluer les besoins paraît inappropriée. Dans les communes sans centre, la croissance démographique programmée pour 2023 se limite au maximum aux 15% de la population résidante permanente au 31.12.2008. Dans les communes avec centre, le besoin maximum hors centre 2008-2023 est plafonné à 15% de la population résidant hors centre en 2008. Cette méthode se révèle discriminatoire : le fait de tenir compte de la population résidante au 31.12.2008 défavorise les régions et communes qui se sont peu développées durant les vingt dernières années, mais qui connaissent aujourd'hui une forte croissance démographique, au vu de l'engorgement de l'arc lémanique.*

*Ces éléments démontrent que la référence à l'augmentation démographique des 15 dernières années (15%, année de référence 2008) pour les 15 prochaines années comme valeur limite est trop faible. Elle risque d'aggraver la pénurie de logements et de provoquer un renchérissement des terrains.*

*Plusieurs députés PLR sont déjà intervenus lors de la précédente législature afin de répondre au besoin de logements dans le canton (cf. par exemple postulat Christa Calpini et consorts "Terrains constructibles thésaurisés : des mesures incitatives, pas coercitives" et motion Rémy Jaquier et consorts relative à la modification de la mesure A11 du PDCn). En parallèle, une réflexion doit être menée quant à la mesure A12 du PDCn.*

*Aujourd'hui nous proposons de modifier la mesure A11 du plan directeur cantonal de la manière suivante :*

*Pour tenir compte de manière adéquate de la récente augmentation de la population et des perspectives démographiques, nous proposons qu'en dehors des centres, le taux de croissance estimé par la commune pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan cantonal* ***soit limité à 20% et non à 15%.*** *Cette mesure nous paraît nécessaire et équilibrée afin de faire face au défi que doit relever le canton en matière de création de logements.*

La Commission chargée d'examiner la prise en considération de la motion s'est réunie les 6 décembre 2012 et 1er mars 2013. La Commission a proposé au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette motion par 7 voix pour, 6 contre et 0 absentions, et de la renvoyer au Conseil d'Etat, avec une proposition se lisant ainsi : "***…le texte de la mesure A11 du PDCn est***

***adapté dans le sens d'un assouplissement.***" Le Grand Conseil a accepté la prise en considération partielle de la motion par 69 voix contre 54 et 7 abstentions le 18 juin 2013.

**Réponse du Conseil d'Etat**

Comme le rappelle le texte de la motion, la mesure A11 approuvée par le Grand Conseil en 2008 stipulait que "*le Canton vérifie qu'en dehors des centres, le taux de croissance estimé par la commune pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal ne dépasse pas le taux cantonal des 15 années précédant son entrée en vigueur*". Par conséquent, les villages et quartiers hors centre devaient dimensionner leurs zones d'habitation et mixtes sur la base d'une croissance démographique ne pouvant pas dépasser, pour la période 2008-2023, la croissance de 15% observée entre 1993 et 2008.

En mai 2015, le Conseil d'Etat a proposé un premier assouplissement de la mesure A11 en étendant l'horizon de planification à 2030, tout en gardant une croissance linéaire de 1% par an, soit 22% de 2008 à 2030.

Pour la 4e adaptation du PDCn, le Conseil d'Etat propose un deuxième assouplissement qui consiste à enlever la référence à un horizon de planification fixe. Ainsi, dans la nouvelle mesure A11, les communes sont tenues de dimensionner leurs zones à bâtir pour les quinze ans suivant l'approbation de la révision du plan d'affectation. Afin d'encourager les commues à revoir rapidement leurs plans, le Conseil d'Etat propose que, jusqu'en 2021, l'horizon de planification soit fixé au 31 décembre 2036, quelle que soit la date de révision du plan. Cela permet aux communes qui doivent réviser leurs plans avant le délai du 30 juin 2021 de bénéficier d'un assouplissement en planifiant à un horizon légèrement supérieur à 15 ans.

En revanche, le Conseil d'Etat considère que l'enveloppe attribuée aux villages et quartiers hors centre (0.75% par an à partir de 2014) utilisée comme base de calcul pour le dimensionnement de leurs zones d'habitation et mixtes doit être maintenue. Cette limitation est en effet nécessaire dans la mesure où elle permet de renforcer la croissance dans les centres, d'éviter le mitage du territoire, de limiter les besoins en infrastructures de mobilité et de préserver les meilleures terres agricoles.

Une modification de la répartition de la croissance entre les agglomérations et les centres, d'une part, les villages et quartiers hors centre, d'autre part, risque d'être interprétée par le Conseil fédéral comme n'étant pas conforme à la LAT et de compromettre l'approbation du Plan directeur cantonal.

## 4.2 MOTION CATHERINE LABOUCHERE ET CONSORTS CONCERNANT LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL (PDCN) – MODIFICATION DE LA MESURE A12

**Rappel de la motion**

Développée le 18 septembre 2012, la motion a le contenu suivant :

*Depuis leur entrée en vigueur, les mesures A11 et A12 du Plan directeur cantonal posent de sérieux problèmes pour leur mise en œuvre en regard des buts visés : à la fois permettre un développement du canton et de ses zones à bâtir et répondre aux besoins de la population, tout particulièrement au logement, en évitant un "mitage" du territoire. La motion Rémy Jaquier et consorts avait mis le doigt sur ces problèmes et, bien qu'elle ait été transformée en postulat, elle n'a, à ce jour, pas reçu de réponse.*

*Dans ce contexte, la mesure A12 "Zones à bâtir manifestement surdimensionnées" incite les communes dont les réserves dépassent au moins deux fois les besoins, à les réduire dans les 15 années suivant l'entrée en vigueur du PCDn. La réalisation de ce dimensionnement s'effectue par un déclassement de terrains inappropriés à la construction ou qui ne sont pas employés pour l'habitation.*

*Le guide d'application de la mesure A12 prévoit (page 1) que les communes qui entrent dans la catégorie de celles dont les réserves sont manifestement surdimensionnées ont*

*jusqu'au 31 juillet 2018 pour procéder à une modification de leurs zones à bâtir. Une exception est prévue pour celles qui ont révisé leur plan général d'affectation sur la base des lignes directrices de 2002. Elles disposent de cinq années supplémentaires (31 juillet 2023) pour se mettre en conformité avec la mesure.*

*La pénurie de logements est une évidence dans notre canton et les signes de détente n'apparaissent pas à l'horizon. Au contraire, les prévisions démographiques d'augmentation de la population sont confirmées, voire dépassées. Il est donc indispensable de donner de la souplesse aux communes dans l'application du concept de dézonage prévu des zones constructibles. Les restrictions imposées par la mesure A12 point 3 sont très coercitives et imposent un carcan aux communes, ce qui n'est pas justifié dans cette période de pénurie. Elles bloquent une redistribution des terrains qui peut s'avérer nécessaire en fonction de la conjoncture. D'autre part, elles impliquent des complications administratives bien inutiles. La capacité d'adaptation des communes en regard de paramètres démographiques et de ce qui en découle (notamment le développement économique, le logement et les emplois) est restreinte de façon beaucoup trop rigide.*

*Les communes ont une autonomie reconnue constitutionnellement. Le canton doit veiller à ce que toute restriction qui leur serait imposée, ne se fasse pas au détriment de cette autonomie. Les communes, en regard de leur situation particulière, doivent pouvoir juger des mesures qui leur paraissent adéquates pour faire face à leurs besoins tout en gardant l'équilibre de leurs zones. Leur imposer, sans tenir compte de leur avis, un dézonage de leurs terrains classés en zone à bâtir n'est pas une bonne solution.*

*En conséquence de cela, la présente motion demande de modifier et d'assouplir la mesure A12, en particulier son alinéa 3, avec le cas échéant la suppression d'un ou des critères mentionnés soit :*

***"par le déclassement des terrains :***

- ***non équipés ;***
- ***non construits depuis 15 ans ;***
- ***qui ne font pas l'objet d'un projet à court terme ;***
- ***situés loin des dessertes en transports publics ;***
- ***situés loin des centres bâtis."***

*Il est à noter que cette mesure A12 est liée à la mesure A11 qui doit être assouplie au sens de la motion Jaquier devenue postulat.*

La Commission chargée d'examiner la prise en considération de la motion s'est réunie les 6 décembre 2012 et 1er mars 2013. La Commission a proposé au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 7 voix contre 6 et de la renvoyer au Conseil d'Etat. Le Grand Conseil a accepté la prise en considération de la motion par 63 voix contre 60 sans abstention le 25 juin 2013.

**Réponse du Conseil d'Etat**

La mesure A12 s'applique uniquement aux communes hors centres "manifestement surdimensionnées", à savoir les communes dont les réserves en zones à bâtir dépassent le double des besoins à 15 ans. Or, l'article 15 de la LAT révisée exprime clairement que "*les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes*" (alinéa 1) et que "*les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites*" (alinéa 2). Par conséquent, cette mesure est supprimée et les principes liés au redimensionnement des zones à bâtir sont précisés dans la mesure A11 entièrement remaniée.

Cela a pour conséquence que les critères spécifiques au dézonage qui rendaient obligatoire le déclassement des terrains mentionnés dans la motion n'apparaissent plus dans la mesure, conformément à la demande des motionnaires.

En revanche, afin de respecter le nouveau cadre fédéral, la nouvelle mesure A11 mentionne plusieurs

critères que les communes doivent prendre en compte lorsqu'elles révisent leurs plans d'affectation. La qualité de la desserte en transports publics, la possibilité d'équiper à un coût proportionné ou la disponibilité des terrains doivent notamment être pris en considération dans la pesée des intérêts qui permet d'affecter en zone à bâtir les surfaces les plus appropriées du point de vue des principes d'aménagement du territoire énoncés dans la LAT.

## 4.3 POSTULAT REMY JAQUIER ET CONSORTS RELATIF A LA MODIFICATION DE LA MESURE A11 DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

**Rappel de la motion transformée en postulat**

Développé le 2 mars 2010, le postulat a le contenu suivant :

*Le Plan directeur cantonal (PDCn) entré en vigueur le 1er août 2008 fixe un objectif ambitieux, à savoir maintenir la proportion actuelle de trois habitants sur quatre dans les centres cantonaux et leur agglomération, ainsi que dans les centres régionaux et locaux. Tout en définissant une priorité à l'urbanisation dans les centres, il préconise également de laisser une marge de manœuvre suffisante pour permettre à toutes les communes de se développer.*

*En conséquence, pour les communes n'appartenant pas à un centre cantonal, régional ou local, la mesure A11 du PDCn précise que :*

*"Le canton vérifie qu'en dehors des centres, le taux de croissance estimé par la commune pour les quinze années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal ne dépasse pas le taux cantonal des quinze années précédant son entrée en vigueur. Une marge d'appréciation est définie au regard d'un ou de plusieurs des critères suivants :*

- *un projet intercommunal d'aménagement du territoire ;*
- *une offre de qualité réelle ou programmée en transports publics et/ou en mobilité douce ;*
- *l'aménagement ou la construction d'équipements collectifs d'intérêt régional conformes aux planifications régionales ;*
- *d'autres circonstances exceptionnelles pouvant justifier un taux de croissance supérieur au taux de croissance cantonal des quinze années précédant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal."*

*La liste des critères selon lesquels la marge d'appréciation peut être utilisée est pertinente mais lacunaire. Il en résulte une application excessivement rigide de la mesure A11, ce qui entrave, voire anéantit les possibilités de développement de certaines régions du canton. Le souci légitime de prévenir le "mitage" du territoire ne saurait justifier un blocage complet de projets locaux cohérents, sauf à créer de graves déséquilibres entre les régions du canton.*

*Dès lors, en complément des critères définis dans la mesure A11 permettant d'admettre, dans les zones à bâtir hors des centres, un taux de croissance de la population supérieur à 15 %, il est impérativement nécessaire de prendre aussi en compte :*

- ***Le cas des petites communes, jusqu'à 500 habitants ou structurées en hameaux**, pour lesquelles l'approche purement **mathématique** n'est pas toujours adéquate dans le calcul des potentialités constructibles.*
- *L'offre existante et de qualité en transports publics vers les centres, **notamment celle correspondant à une desserte avec une fréquence horaire de trains ou bus**.*
- ***Les fusions de communes ou les projets intercommunaux** qui ont pour but clairement affirmé d'optimiser la gestion du territoire et des infrastructures dans le nouveau périmètre considéré.*

*La présente motion demande que les trois critères ci-dessus soient intégrés dans la mesure A11 du PDCn.*

*Nous proposons de renvoyer cette motion directement au Conseil d'Etat, à charge pour celui-ci de présenter au Grand Conseil un projet de modification de la mesure A11 dans les meilleurs délais. En effet, le PDCn fera l'objet d'une première adaptation avec entrée en vigueur au 1er janvier 2011. Il serait opportun que notre demande soit incluse dans cette première adaptation. Par ailleurs, il se trouve que la Commission d'application du Plan directeur cantonal est en train d'élaborer un guide visant à faciliter l'application de la mesure A11 par les communes. Il serait judicieux, le cas échéant, que ce guide prenne en compte le contenu de la présente motion.*

La Commission chargée d'examiner la prise en considération de la motion s'est réunie les 18 mars et 20 mai 2010. Lors de ces séances, le motionnaire a accepté de transformer sa motion en postulat afin d'éviter de retarder la première adaptation du PDCn. La Commission a proposé au Grand Conseil de transformer la motion en postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat. Le Grand Conseil a suivi les conclusions de la Commission le 16 novembre 2010.

**Réponse du Conseil d'Etat**

La mesure A11 entièrement révisée dans le cadre de la 4e adaptation du PDCn prévoit une marge de manœuvre pour les communes de moins de 200 habitants. Ces communes peuvent dimensionner leur zone à bâtir sur la base d'une croissance de 45 habitants au maximum, anticipant ainsi l'utilisation de leurs possibilités de croissance au-delà de 15 ans. Le chiffre de 45 habitants supplémentaires correspond au nombre de nouveaux habitants octroyés à une commune de 200 habitants sur une période de 30 ans avec un taux de croissance de 0.75% par an.

Selon StatVD, 33 communes comptaient moins de 200 habitants au 31 décembre 2015, soit un peu plus de 10% des communes, et 94 communes comptaient moins de 500 habitants. Si la marge de manœuvre était élargie aux communes de moins de 500 habitants, seules 115 communes (soit 36% des communes vaudoises) seraient alors concernées par le taux de 0.75% défini pour les villages dans la mesure A11. Les objectifs de protection des SDA et de répartition de trois habitants sur quatre dans les centres ne seraient ainsi plus garantis. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose de maintenir le seuil de 200 habitants.

La marge de manœuvre prévue pour les localités ayant une très bonne desserte en transports publics (au moins deux trains à l'heure vers un centre cantonal ou une centralité de niveau cantonal en agglomération) a été renforcée dans le projet de 4e adaptation. Ces localités, regroupées sous le terme de "localités à densifier" dans la mesure A11 du PDCn, bénéficient d'un taux annuel de croissance de la population de 1.5% au lieu du 0.75% octroyé aux villages et quartiers hors centre. A ce jour, huit localités à densifier ont été identifiées dans les planifications régionales et sont reconnues par le Canton, soit Arzier, Assens, Etagnières, Fey, Genolier, Givrins, Mies et Trélex. Cet assouplissement répond par ailleurs à une exigence de la LAT (art. 3, al. 2, let. a) qui exige de "*répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et de les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics*".

Enfin, les fusions de communes offrent une certaine souplesse dans la mesure où les communes fusionnées sont libres de répartir leur quota de nouvelles zones à bâtir entre les localités qui les composent ou de les concentrer. De plus, certaines communes fusionnées comprennent une localité principale reconnue comme centre régional ou local. Pour ces communes, le potentiel non utilisé hors centre peut être utilisé à l'intérieur du périmètre de centre.

## 4.4 POSTULAT JACQUES NICOLET ET CONSORTS – REDONNONS VIE AU CŒUR DE NOS VILLAGES EN DENSIFIANT L'HABITAT DANS LES VOLUMES CONSTRUITS

**Rappel du postulat**

Développé le 28 septembre 2010, le postulat a le contenu suivant :

*Pour beaucoup de communes, le Plan directeur cantonal est jugé trop rigide quant à l'affectation de*

*nouvelles zones constructibles. Un grand nombre de bâtiments dans nos villages sont sous-occupés, voire inoccupés ; beaucoup d'anciennes fermes ou de granges ne sont plus utilisées. Ces bâtiments importants, souvent difficiles et onéreux à entretenir, conduisent à terme à un état de délabrement, donnant une bien triste image de nos villages.*

*Sachant que les infrastructures (route, épuration, eau, gaz, chauffage à distance, etc.) pour la desserte de ces bâtiments sont pour la plupart existantes ou distantes de quelques mètres ;*

*sachant également qu'une densification de l'habitat dans ces bâtiments permettrait de répondre concrètement à la préservation des terres agricoles ;*
*estimant que ces bâtiments, une fois transformés avec goût et réaffectés en habitations, pourraient donner non seulement de la vie mais également beaucoup de cachet à nos villages ;*

*tenant compte que les propriétaires privés de ces bâtiments peuvent être découragés d'aller au-devant de gros frais de transformations ou d'éventuelles complications administratives, et que les propriétaires, banquiers ou promoteurs ne sont pas tous friands de ce genre de projets ;*

*tenant compte également qu'il est de la compétence communale de modifier le règlement communal afin d'assouplir certaines contraintes (C.U.S., limitation du nombre d'appartements par bâtiment, etc.),*

***Je demande au Conseil d'Etat d'élaborer un rapport évoquant les outils et moyens à disposition ou à mettre à disposition, pour inciter une densification de l'habitat dans des volumes construits.***

La Commission chargée d'examiner la prise en considération du postulat s'est réunie le 13 décembre 2010. La Commission a proposé au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 3 voix pour, 1 contre et 3 abstentions, et de la renvoyer au Conseil d'Etat. Le Grand Conseil a accepté la prise en considération du postulat par 58 voix contre 55 et 3 abstentions le 12 avril 2011.

**Réponse du Conseil d'Etat**

Il convient tout d'abord de distinguer l'utilisation des volumes construits dans et hors de la zone à bâtir. Le droit fédéral est très strict en ce qui concerne les constructions situées en dehors de la zone à bâtir (art. 24 LAT et art. 42 OAT). L'utilisation de bâtiments d'habitation agricoles conservés dans leur substance peut être autorisée à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture, mais selon des critères précis définis dans l'art. 24d LAT. Une exception est prévue pour les territoires à habitat traditionnellement dispersé désignés dans le PDCn. A l'intérieur de ces territoires, le Canton peut autoriser des changements d'affectation à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture si la construction après transformation est habitée à l'année (art. 39 OAT).

Dans les zones à bâtir en revanche, la création de logements dans des bâtiments existants est souhaitée et même favorisée, pour autant, notamment, que cette occupation plus dense du tissu bâti se fasse dans des lieux appropriés, soit en priorité sur des sites desservis par les transports publics et que l'accès de la population aux services et équipements soit facilité. Pour répondre à ces exigences du droit fédéral, le PDCn donne une priorité claire à la densification dans les périmètres de centre et dans les périmètres compacts des agglomérations. Pour les villages et quartiers hors centre, une augmentation des droits dans le bâti existant nécessite d'abord de mettre en conformité le potentiel des réserves avec la croissance accordée, par le dézonage le cas échéant.

Dans le cadre des limites fixées par les dispositions de la LAT et du PDCn, il appartient aux communes d'adapter leurs plans d'affectation ou leurs règlements, voire d'envisager d'autres mesures incitatives, dans le but de favoriser une densification du milieu bâti. Lors de la révision de leurs plans généraux d'affectation, les communes devront répondre aux exigences de l'article 15 LAT sur la disponibilité des terrains ; ce sera l'occasion pour elles de prendre des dispositions, lorsqu'elles sont pertinentes, pour garantir une bonne utilisation des réserves de densification.

## 4.5 POSTULAT JEAN-MARC GENTON ET CONSORTS – REVOIR LE DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE DE L'HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSE – MESURE C23 DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

**Rappel de la motion transformée en postulat**

Développé le 11 décembre 2013, le postulat a le contenu suivant :

*En plus des villes et des villages compacts, le patrimoine bâti de notre canton comprend des constructions traditionnellement dispersées. La conservation et l'entretien de ce parc immobilier sont assurés en priorité par le monde agricole. Cependant, en raison des mutations de l'agriculture, cette conservation n'est plus garantie par le seul maintien des fonctions d'origine. En effet, l'intensification et la rationalisation de l'agriculture entraînent une diminution du nombre d'exploitations, avec pour conséquence des bâtiments en grande partie vides et peu d'habitants dans ces immenses volumes. Ces constructions se situent en zone agricole, ce qui ne permet pas de construire des logements.*

*Cependant, l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (article 39) contient des dispositions permettant aux cantons d'autoriser le changement d'affectation des volumes vacants de bâtiments habités et qui ne sont plus utiles à l'agriculture.*

*Certes, cette disposition est principalement valable pour garder une population dans des régions reculées. L'habitat dispersé ne se trouve pas seulement dans des régions reculées, mais à deux pas des grandes agglomérations. Il se trouve principalement sur les hauts du district de Lavaux-Oron, dans le Jorat, la Broye et une partie de la campagne de la Côte. Donner la possibilité à ces régions de pouvoir aménager ces habitations en logements sans les agrandir et en laissant l'aspect initial aurait l'avantage de ne pas miter le territoire, celui-ci étant déjà bâti. Un assouplissement permettrait d'utiliser les volumes vides et de garder un bon nombre de contribuables désirant vivre à la campagne et, ainsi, d'éviter l'exode vers d'autres cantons.*

*En 2007, le Grand Conseil avait déjà accepté un agrandissement de cette zone lors d'une révision du Plan directeur cantonal. Par la suite, le Conseil fédéral a refusé cet assouplissement.*

*Compte tenu de ce qui précède et à la lumière de la décision populaire sur la LAT — visant notamment à éviter le mitage du territoire — nous demandons au Conseil d'Etat de revoir la carte des territoires de l'habitat traditionnellement dispersé. La présente motion demande donc au Conseil d'Etat :*

- *De revoir la carte de l'habitat traditionnellement dispersé (mesure C23 du Plan directeur cantonal)*
- *De s'inspirer des zones qui avaient été acceptées par le Grand Conseil en mai 2007.*

La Commission chargée d'examiner la prise en considération de la motion s'est réunie le 4 avril 2014. La Commission a proposé au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 6 voix contre 5 et de la renvoyer au Conseil d'Etat. Suivant la proposition d'un député, le Grand Conseil a accepté la transformation de la motion en postulat le 30 septembre 2014 et a accepté la prise en considération de ce postulat.

**Réponse du Conseil d'Etat**

Le droit fédéral prévoit une exception aux dispositions concernant les constructions hors de la zone à bâtir pour les territoires à habitat traditionnellement dispersé, qui doivent être désignés dans le PDCn (art. 39 OAT). A l'intérieur de ces territoires, le Canton peut autoriser des changements d'affectation à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture si la construction après transformation est habitée à l'année. L'art. 39 al. 1 OAT précise que les territoires à habitat traditionnellement dispersé ne peuvent être reconnus comme tels que si l'habitat permanent doit y être renforcé. Par conséquent, seules les régions qui connaissent des difficultés de renouvellement de la population peuvent être inclues dans

cette catégorie, raison pour laquelle la Confédération a refusé d'élargir ces territoires lors des précédentes adaptations du PDCn. Le texte de ce postulat rappelle d'ailleurs que les périmètres qui avaient été ajoutés en 2007 par le Grand Conseil, contre l'avis du Conseil d'Etat, n'ont pas été approuvés par la Confédération.

Revoir aujourd'hui la carte des territoires à habitat traditionnellement dispersé serait risqué compte tenu du fait que la population a augmenté dans toutes les régions du canton ces dernières années, y compris dans les régions actuellement approuvées dans la catégorie des territoires à habitat traditionnellement dispersé. La Confédération pourrait non seulement refuser l'ajout de nouveaux périmètres sur la carte, mais aussi exiger que le nombre de régions reconnues aujourd'hui dans le PDCn soit revu à la baisse.

Le Conseil d'Etat rappelle également que la LAT contient des dispositions permettant le changement d'affectation de constructions qui présentent des qualités patrimoniales exceptionnelles, en vue d'en assurer la conservation (art. 24d LAT). Ces dispositions font l'objet de la mesure C21 du PDCn. De plus, le Canton reconnaît la spécificité de l'habitat historiquement dispersé du Jorat et recommande d'en conserver les qualités paysagères existantes (mesure C12 du PDCn). Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que les bases légales existantes sont suffisantes pour assurer la conservation du patrimoine bâti de valeur situé en dehors de la zone à bâtir.

## 5 REPONSES DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERPELLATIONS

### 5.1 INTERPELLATION JEAN-MARC SORDET ET CONSORTS – ARTICULATION ENTRE LA MESURE A12 DU PDCN ET LES EXIGENCES DE DECLASSEMENT DECOULANT DE LA LAT

**Rappel de l'interpellation**

Déposée le 17 juin 2014, l'interpellation a le contenu suivant :

*A la page 9 de la présentation faite aux communes par le Département du territoire et de l'environnement (DTE), concernant la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), il y a une carte indiquant qu'environ 70% des communes devront réduire leurs zones à bâtir surdimensionnées.*

*Or, le contenu de cette carte ne semble pas reposer sur la LAT et les dispositions d'exécution fédérales, mais sur la mesure A12 du Plan directeur cantonal telle qu'elle existe aujourd'hui. Cette mesure A12 prévoit que le canton incite les communes dont les réserves de terrains à bâtir dépassent au moins deux fois les besoins pour les quinze prochaines années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal à réviser leur plan général d'affectation.*

1. *Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est judicieux d'utiliser une carte qui se réfère à la mesure A12 du Plan directeur cantonal en vigueur depuis le 1er août 2008 pour expliquer les exigences de déclassement découlant de la LAT ?*
2. *Est-ce que les besoins pour les quinze prochaines années au sens de la mesure A12 du Plan directeur cantonal correspondent à la définition des besoins découlant de la LAT, de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'aménagement du territoire du 2 avril 2014 et des directives techniques sur les zones à bâtir approuvées par le DETEC le 17 mars 2014 ?*
3. *La mesure A12 du Plan directeur cantonal concerne les besoins pour les quinze années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal. Il s'agit donc des besoins pendant la période allant du 1er août 2008 au 31 décembre 2023. Or, l'obligation de réduire les zones à bâtir aux besoins des quinze prochaines années découlant de l'article 15, alinéa 2, LAT, porte sur une autre période, qui débutera une fois que le Plan directeur cantonal révisé sera en vigueur. Selon la présentation faite aux communes par le DTE (page 11), l'entrée en vigueur du Plan directeur*

*cantonal révisé devrait intervenir le 1er août 2017. L'obligation de déclassement au sens de la LAT concerne donc une période allant du 1er août 2017 au 31 décembre 2032. Au vu de ce qui précède, est-il judicieux de demander aux communes de procéder à des déclassements en fonction des besoins d'ici au 31 décembre 2023, alors qu'en vertu de la LAT il faudra tenir compte des besoins d'ici au 31 décembre 2032 ?*

4. *Est-ce que le canton est habilité à obliger certaines communes à déclasser du terrain, voire à se substituer à celles-ci en cas d'inaction (page 10 de la présentation faite aux communes par le DTE), alors que la mesure A12 du Plan directeur cantonal évoque l'incitation ?*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**Question 1 :** ***Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est judicieux d'utiliser une carte qui se réfère à la mesure A12 du Plan directeur cantonal en vigueur depuis le 1er août 2008 pour expliquer les exigences de déclassement découlant de la LAT ?***

L'art. 15, al. 1 de la LAT révisée selon lequel "*les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes*" est plus contraignant que la mesure A12 du PDCn en vigueur depuis 2008. Cette dernière ne s'applique en effet qu'aux communes hors centres "manifestement surdimensionnées", à savoir les communes dont les réserves en zones à bâtir dépassent le double des besoins à 15 ans. Par conséquent, la mesure A12 est supprimée et les principes liés au redimensionnement des zones à bâtir sont précisés dans la mesure A11 entièrement remaniée dans le projet de 4e adaptation du PDCn, afin d'être conforme à la LAT.

**Question 2 :** ***Est-ce que les besoins pour les quinze prochaines années au sens de la mesure A12 du Plan directeur cantonal correspondent à la définition des besoins découlant de la LAT, de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'aménagement du territoire du 2 avril 2014 et des directives techniques sur les zones à bâtir approuvées par le DETEC le 17 mars 2014 ?***

La définition des besoins pour les quinze prochaines années énoncée dans la mesure A11 du projet de 4e adaptation est conforme aux exigences légales. Elle définit notamment la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation et leur répartition dans le canton (conformément à l'art. 8a, al. 2, let. a LAT) sur la base d'un scénario démographique ne dépassant pas le scénario haut de l'Office fédéral de la statistique (conformément à l'art. 5a OAT). Selon les directives techniques de la Confédération, le "taux cantonal d'utilisation" permet de vérifier que la surface totale des zones dévolues à l'habitat réponde aux besoins à 15 ans. Le Canton respecte cette exigence.

**Question 3 :** ***La mesure A12 du Plan directeur cantonal concerne les besoins pour les quinze années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal. Il s'agit donc des besoins pendant la période allant du 1er août 2008 au 31 décembre 2023. Or, l'obligation de réduire les zones à bâtir aux besoins des quinze prochaines années découlant de l'article 15, alinéa 2, LAT, porte sur une autre période, qui débutera une fois que le Plan directeur cantonal révisé sera en vigueur. Selon la présentation faite aux communes par le DTE (page 11), l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal révisé devrait intervenir le 1er août 2017. L'obligation de déclassement au sens de la LAT concerne donc une période allant du 1er août 2017 au 31 décembre 2032. Au vu de ce qui précède, est-il judicieux de demander aux communes de procéder à des déclassements en fonction des besoins d'ici au 31 décembre 2023, alors qu'en vertu de la LAT il faudra tenir compte des besoins d'ici au 31 décembre 2032 ?***

Dans le cadre de la 4e adaptation du PDCn, les communes sont tenues de dimensionner leurs zones à bâtir pour les quinze ans suivant l'approbation de la révision du plan d'affectation, et non plus à une date fixe. Afin d'encourager les commues à revoir rapidement leurs plans, le Conseil d'Etat propose que, jusqu'en 2021, l'horizon de planification soit fixé au 31 décembre 2036, quelle que soit la date de révision du plan. Cela permet aux communes qui doivent réviser leurs plans avant le délai

du 30 juin 2021 de bénéficier d'un assouplissement en planifiant à un horizon légèrement supérieur à 15 ans.

**Question 4 :** ***Est-ce que le canton est habilité à obliger certaines communes à déclasser du terrain, voire à se substituer à celles-ci en cas d'inaction (page 10 de la présentation faite aux communes par le DTE), alors que la mesure A12 du Plan directeur cantonal évoque l'incitation ?***

La LAT révisée stipule que les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites (art. 15, al. 2 LAT). Il s'agit donc d'une obligation découlant directement de la loi fédérale. Afin d'être conforme à la LAT, la nouvelle mesure A11 du PDCn fixe que les communes surdimensionnées doivent revoir leur plan avant le 30 juin 2021. Si nécessaire, la loi permet au Canton d'agir par substitution (art. 45, al. 2, lit. d LATC).

## 5.2 INTERPELLATION YVES RAVENEL – ZONES D'UTILITE PUBLIQUE ET COMPENSATIONS

### Rappel de l'interpellation

Développée le 11 novembre 2014, l'interpellation a le contenu suivant :

*Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les autorités communales sont tenues de compenser le déclassement de zones agricoles, notamment aussi pour le déclassement de zones d'utilité publique, afin d'y construire des infrastructures telles que déchetteries, collèges, zones de sport et de loisirs, etc. Plusieurs communes de notre canton se retrouvent face à une impasse générée par cette directive de la LAT. En effet, elles sont tenues, d'un côté, de construire des infrastructures correspondant à l'évolution démographique et, de l'autre, de se conformer aux diverses lois en vigueur. Ces dernières les empêchent de réaliser ces infrastructures, étant confrontées à la difficulté de trouver des zones de compensations.*

*Fort de ce constat, permettez-moi les questions suivantes :*

- *Le Conseil d'Etat a-t-il mesuré l'ampleur de ce phénomène auprès des communes ?*
- *Le Conseil d'Etat est-il conscient des blocages engendrés par cette situation ?*
- *Le Conseil d'Etat peut-il proposer des solutions permettant aux communes de mener à bien les nécessaires projets d'utilité publique ?*

*Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

### Réponse du Conseil d'Etat

La nécessité de compenser toute extension de la zone à bâtir s'applique uniquement durant la période transitoire selon l'art. 38a, al. 2 de la LAT révisée, entrée en vigueur le 1er mai 2014. Cette période transitoire se terminera avec l'approbation de la 4e adaptation du PDCn par la Confédération.

**Question 1 :** ***Le Conseil d'Etat a-t-il mesuré l'ampleur de ce phénomène auprès des communes ?***

Le Conseil d'Etat est conscient que la nécessité de compenser les nouvelles zones à bâtir est une contrainte importante pour les projets communaux. Il souhaite par conséquent sortir au plus vite de la période transitoire en soumettant dans un délai très court la 4e adaptation du PDCn, centrée sur la mise en conformité au nouveau cadre légal fédéral.

**Question 2 :** ***Le Conseil d'Etat est-il conscient des blocages engendrés par cette situation ?***

L'approbation de la 4e adaptation du PDCn permettra aux projets conformes au cadre légal d'aller de l'avant.

**Question 3 :** ***Le Conseil d'Etat peut-il proposer des solutions permettant aux communes de mener à bien les nécessaires projets d'utilité publique ?***

Durant la période transitoire, les projets d'utilité publique doivent être entièrement compensés.

Toutefois, l'art. 52a, al. 2, let. b OAT prévoit une exception pour "*des zones affectées à des besoins publics dans lesquelles le canton planifie des infrastructures qui sont d'une très grande importance et présentent un caractère urgent*". Le Conseil d'Etat a utilisé cette clause dans deux planifications (à Orbe et à Cheseaux), qui ont fait l'objet d'un recours de l'Office fédéral du développement territorial. Le jugement du Tribunal fédéral intervenu sur le cas d'Orbe, où le recours a été admis, montre que l'utilisation de cette clause est extrêmement difficile. Pour d'autres situations, les dézonages effectués notamment dans la région des Alpes vaudoises suffisent à compenser les projets d'utilité publique identifiés jusqu'à ce jour.

Selon le projet de 4e adaptation du PDCn, les projets d'utilité publique adaptés au bassin de vie qu'ils desservent peuvent se développer. Par ailleurs, l'art. 8, al. 2 LAT stipule que les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le PDCn. Le Conseil d'Etat propose par conséquent d'introduire une nouvelle mesure intitulée "Infrastructures publiques" (mesure B44), qui cadre la manière d'effectuer la pesée des intérêts pour les infrastructures publiques ayant une incidence importante sur le territoire. Elles disposeront ainsi d'une base suffisante pour être planifiées et autorisées selon le droit fédéral.

## 5.3 INTERPELLATION REGIS COURDESSE ET CONSORTS – LAT1 ET BILAN DES RESERVES DE TERRAINS A BATIR : UNE PSEUDO-SOUPLESSE BASEE SUR DES HYPOTHESES DE CALCULS DISCUTABLES

### Rappel de l'interpellation

Développée le 2 juin 2015, l'interpellation a le contenu suivant :

*La modification 2012 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, simplement appelée "LAT 1", approuvée par le peuple en 2013 et mise en vigueur le 1er mai 2014 a eu au moins un mérite : remettre toutes les pendules cantonales à l'heure, soit à zéro !*

*L'article 15 de la LAT 1 précise donc que :*

1. *"Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.*
2. *Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites."*

*C'est ainsi que le Département du territoire et de l'environnement, par son Service du développement territorial (SDT), a calculé automatiquement puis a fait contrôler et valider par les Municipalités, le bilan des réserves de terrains à bâtir (TAB), soit les terrains en zone d'habitations et mixtes nécessaires pour les quinze prochaines années. Les zones intermédiaires que le législateur de la LATC 1985 avait considérées comme réserves pour le développement futur du canton ne rentraient pas en ligne de compte. C'est comme si elles n'existaient pas.*

*Le 22 mai 2015, le Conseil d'Etat rendait publics les grands axes de la mise en œuvre de la LAT 1 avec notamment les cartes illustrant les répercussions des taux de croissance à 15% et à 22%. Rappelons que la mesure A11 du Plan directeur cantonal (PDCn) de 2008 vise à permettre à chaque commune de se développer selon le taux cantonal de référence des quinze années précédant l'adoption du PDCn — 1993-2008 —, soit de 15%. Un Guide d'application des mesures A11 et A12 a été validé par le Conseil d'Etat le 26 janvier 2011.*

*Selon l'article 15, alinéa 5, de la LAT, il est toutefois relevé que "La Confédération et les cantons élaborent ensemble des directives techniques relatives au classement de terrains en zone à bâtir, notamment à la manière de calculer la surface répondant aux besoins". Ces directives techniques ne sont pas encore approuvées, sauf erreur, et le guide d'application précité est une méthode vaudoise.*

*Plusieurs critères du guide peuvent être critiqués :*

- *Taux de saturation, exprimant le degré d'utilisation des droits à bâtir, admis généralement*

*à 80%, ce qui signifie un taux de thésaurisation de 20% ; cette "disponibilité" des terrains a été évaluée en 2011 par la société I-consulting et le résultat a été de 35% ! Une étude comparable, menée par le canton de Saint-Gall en 2011 et actualisée en 2013-2014 a montré des réserves d'urbanisation de 1'632 hectares, mais seuls 29% ou 480 hectares sont disponibles immédiatement.*

- *Densité humaine (habitants + emplois par hectare) des terrains bâtis : si cette densité est inférieure à 64 habitants + emplois/ha, le canton calcule un potentiel de densification qui peut difficilement être remis en question et dont le calcul n'est pas expliqué simplement par le SDT. Une étude de Wüest & Partner indique que la Suisse a une densité de l'ordre de 25 habitants par hectare et que le potentiel pourrait être de 36 habitants. Pourquoi donc calculer avec le chiffre de 64 ?*
- *Population hors des zones à bâtir (HZB) : la capacité d'accueil pour mettre en valeur le patrimoine bâti HZB (mesures C21 à C24 du PDCn) doit être calculée avec une augmentation de 60% de logements. Quand on connaît la difficulté pour créer des nouveaux logements ou pour étendre des logements existants en HZB, on est dubitatif quant au potentiel de 60% ! De plus, sans avoir de bâtiments touchés par les mesures C21 à C24, les communes doivent calculer un potentiel de logements dès lors qu'elles ont au moins de 25% de population ou au moins 20 habitations HZB. Le cas des communes fusionnées est particulièrement sensible car, avant fusion, chaque localité pouvait être en dessous du seuil et avec la fusion, le potentiel explose ! Le calcul du SDT fausse les comparaisons entre communes et crée des inégalités de traitement entre communes fusionnées ou non.*
- *Evaluation des besoins en nouvelles zones à bâtir à 15 ans : Les calculs faits par le SDT le sont selon la méthode tendancielle, soit les besoins des 15 prochaines années sont admis comme égaux à l'évolution des 15 années précédentes. Pour le canton de Vaud, l'évolution 1993-2008 fait référence pour la période 2008-2023 hors des centres, soit 15% d'augmentation de population.*

*Pour revenir à la 4e révision du PDCn annoncée le 22 mai 2015 par le Conseil d'Etat, la méthode d'évaluation n'est pas remise en question. La souplesse prévue est de reporter le même taux d'évolution de 2023 à 2030, soit de 15% à 22%. En théorie, cela permet un peu d'air pour les communes soumises à forte pression avec le bilan des réserves selon les mesures A11 et A12.*

*Qui dit forte pression dit dézonage et 222 communes sont concernées, soit 7 communes vaudoises sur 10 ! Cette "souplesse" n'en est pas une. En effet, jusqu'alors, la pression était sur les communes qui avaient 30% de réserve, soit deux fois les besoins. Désormais, la pression a augmenté sur les communes avec 22% de réserves !*

*Le Conseil d'Etat aurait pu changer les règles en partant de la date de mise en vigueur de la LAT révisée et non toujours la date du PDCn. Il aurait pu prendre la population 2013 ou 2014 et non celle de 2008. Ainsi, tous les cantons sont mis sur pied d'égalité.*

*Les questions sont les suivantes :*

1. *Pourquoi la date de référence de la population des communes a-t-elle été maintenue au 31 décembre 2008 et non, par exemple, au 31 décembre 2013 ou 2014, soit à la mise en vigueur de la LAT révisée ?*

2. *Pourquoi le taux d'évolution de la population jusqu'en 2030 a-t-il été maintenu à 1% par année, alors que l'évolution 1998-2013 a été plus forte (+ 1,5% par an) que celle de 1993-2008 selon le PDCn ?*
3. *La pression pour le dézonage est-elle désormais sur les communes dont les réserves sont supérieures à 22%, alors que jusqu'à fin 2014, la pression était dès 30% ?*

*Avec mes remerciements anticipés pour les réponses du Conseil d'Etat.*

**Réponse du Conseil d'Etat**

L'art. 15 LAT oblige les cantons et les communes à dimensionner leurs zones à bâtir de manière à répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes et à réduire les zones à bâtir surdimensionnées. Les *Directives techniques sur les zones à bâtir*, approuvées par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 17 mars 2014, fixent la manière de déterminer la surface de zones à bâtir permettant de répondre aux besoins à 15 ans. La mesure A11 du projet de 4e adaptation du PDCn est conforme aux directives techniques et à l'art. 15 LAT. Les réponses du Conseil d'Etat aux questions suivantes précisent différents éléments de la stratégie d'urbanisation définie dans la mesure A11.

**Question 1 :** ***Pourquoi la date de référence de la population des communes a-t-elle été maintenue au 31 décembre 2008 et non, par exemple, au 31 décembre 2013 ou 2014, soit à la mise en vigueur de la LAT révisée ?***

Dans la mesure A11 du projet de 4e adaptation du PDCn, l'année de référence pour le dimensionnement des zones à bâtir est 2014.

**Question 2 :** ***Pourquoi le taux d'évolution de la population jusqu'en 2030 a-t-il été maintenu à 1% par année, alors que l'évolution 1998-2013 a été plus forte (+ 1,5% par an) que celle de 1993-2008 selon le PDCn ?***

A l'échelle cantonale, les zones à bâtir doivent être dimensionnées pour les quinze prochaines années sur la base d'un scénario démographique défini par le Canton, mais qui ne peut être plus élevé que le scénario haut de l'Office fédéral de la statistique (art. 5a OAT). Il incombe au Canton de répartir son potentiel de nouvelles zones à bâtir par type d'espace, tout en respectant les objectifs imposés par la LAT de favoriser l'urbanisation vers l'intérieur et de protéger les meilleures terres agricoles. Par conséquent, la mesure A11 révisée propose de limiter la surface des zones à bâtir dans les villages hors centre en utilisant comme base de calcul une croissance de la population de 0.75% par an à partir de 2014. Cette rigueur se justifie par l'objectif d'éviter le mitage du territoire, de limiter les coûts en infrastructures et les besoins en mobilité ainsi que de préserver les meilleures terres agricoles dans l'ensemble du territoire cantonal.

**Question 3 :** ***La pression pour le dézonage est-elle désormais sur les communes dont les réserves sont supérieures à 22%, alors que jusqu'à fin 2014, la pression était dès 30% ?***

L'art. 15 de la LAT révisée oblige les cantons et les communes à dimensionner leurs zones à bâtir de manière à répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes et à réduire les zones à bâtir surdimensionnées. Par conséquent, la mesure A12 n'est plus suffisante pour assurer la conformité au droit fédéral puisqu'elle ne s'applique qu'aux communes hors centres "manifestement surdimensionnées", à savoir les communes dont les réserves en zones à bâtir dépassent le double des besoins à 15 ans. Dans le projet de 4e adaptation du PDCn, la mesure A12 est supprimée et les principes liés au redimensionnement des zones à bâtir sont précisés dans la mesure A11 entièrement remaniée. Ainsi, les villages hors centre qui révisent leurs plans d'affectation avant le 30 juin 2021 doivent dimensionner leurs zones d'habitation et mixtes sur la base d'une croissance de 16.5% au maximum à partir de 2014, avec 2036 comme horizon de planification. Une marge de manœuvre est par ailleurs prévue pour les communes de moins de 200 habitants.

## 5.4 INTERPELLATION FABIENNE FREYMOND CANTONE ET CONSORTS – LIGNES DIRECTRICES POUR LE REDIMENSIONNEMENT DES ZONES A BATIR : GROS PROBLEMES EN VUE !

### Rappel de l'interpellation

Développée le 8 décembre 2015, l'interpellation a le contenu suivant :

*Les lignes directrices d'octobre 2015 publiées par le Département du territoire et de l'environnement sur le "Redimensionnement des zones à bâtir" inquiètent toutes les communes. Il est vrai que les lignes données manquent de leur complément annoncé pour janvier 2016 sur les limites de croissance octroyées aux différents types de communes. Cependant, des éléments sont déjà connus, soit ceci : 2008 est la base pour le calcul pour le futur développement autorisé aux communes. La révision de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) entrée en vigueur en 2014 dispose que la zone à bâtir doit répondre aux besoins des quinze prochaines années et que les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites ; cela vaut pour les centres et pour les régions périphériques.*

*Alors qu'auparavant les centres étaient dispensés d'un plafond de croissance, cela ne sera plus le cas dans la prochaine adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn). Si les communes sans périmètre de centre avaient droit à 15% de croissance en quinze ans, ce pourcentage, maintenu pour ces communes, équivaudrait à une croissance à peine plus élevée pour les communes avec périmètre de centre, suivant le plafond démographique autorisé par le Canton. Autrement dit, plus on accorde de marge de manœuvre aux petites communes, moins les centres auront de potentiel. De plus, le potentiel de croissance se déterminerait à l'échelle de l'agglomération et non de la commune.*

*En ce qui concerne les communes-centres, et plus généralement pour le canton, ces façons de voir augurent de gros problèmes, dont cette interpellation se fait l'écho pour certains :*

> *1. Une commune telle que Nyon – cela vaut d'ailleurs pour d'autres centres urbains – en pénurie profonde de logements à loyer abordable, travaille à rétablir un équilibre du marché du foncier, notamment par la mise à disposition de ses propres terrains à des sociétés coopératives, via un droit de superficie, pour des constructions de logements d'utilité publique. Ses réserves à bâtir sont principalement ses propres terrains communaux, très centrés, proches de gares. Ainsi, avec une limitation de croissance exigée d'une ville telle que Nyon, en grave crise du logement, on pourrait voir des constructions d'immeubles, sans limite de loyer, dans les communes qui ne font pas centre au sens du PDCn, et Nyon, centre cantonal, bloqué dans son marché déséquilibré. A noter aussi que les plus grandes communes connaissent des freins considérables dans leur développement à cause des processus d'oppositions et de recours, longs et nombreux de par le voisinage dense qu'elles connaissent.*
>
> *Plus largement, ce plafond relativement bas à un développement des centres serait dommageable à plusieurs titres :*
>
> > *- La politique de rééquilibrage d'un marché du logement dysfonctionnant et de pénurie, par ailleurs voulu aussi par le canton dans son contre-projet à l'initiative de l'Association suisse des locataires (Asloca), serait mise à mal. La nouvelle vision du développement cantonal vue par le Département du territoire et de l'environnement permettrait un développement probablement plus rapide dans les communes les plus petites – moins d'oppositions qu'en ville – et moins en situation de pénurie de logements.*
> >
> > *- Le mitage du territoire, les coûts d'infrastructures qui s'ensuivent, ainsi que le "pendularisme" et les nuisances dues au trafic que cela cause ne seront que renforcés de par la croissance permise aux communes non-centres. Dans des régions telles celles proches de Genève – qui ne construit pas assez pour loger ses propres habitants – mettre un frein au développement reporte très loin les projets de construction qui génèreront une surcharge des*

*réseaux routiers et des transports publics ferroviaires. Les croissances sont différenciées dans le canton – et suivant les centres et/ou les communes – et ne peuvent être toutes considérées de la même manière.*

*2. Une commune-centre, dans un schéma d'agglomération, devra composer avec ses communes voisines, pour se partager la marge de croissance permise par le Conseil d'Etat. Pour illustrer ceci, une agglomération, composée d'un centre et de communes périphériques, pourrait voir des projets avec des milliers d'habitants se construire sur sa périphérie, déséquilibrant totalement une cité et appauvrissant son centre historique déjà mis à mal par des commerces en ce moment en difficulté économique — de par la force du franc, mais aussi de par le prix des loyers, hauts aussi pour ces acteurs. Est-ce la loi du "premier prêt, premier servi" qui s'appliquera ? Autrement, qui fera les arbitrages entre communes pour leur développement autorisé ? Avec quelle gouvernance ? En fonction de quels critères ?*

*On le voit, il y a des questions vitales qui se posent maintenant et nous craignons que le Conseil d'Etat les ait sous-estimées dans ses réflexions liées à la nouvelle Loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Ainsi, nous lui demandons des réponses aux questions suivantes :*

1. *Comment le Conseil d'Etat veut-il bloquer le mitage du territoire s'il freine le développement des villes-centres du canton ?*
2. *Quelle est la vision du Conseil d'Etat sur le développement du canton ? Le même partout, quel que soit la région, avec seulement deux scenarii de développements possibles pour les communes ? Pourrait-il avoir une vision plus nuancée, avec des communes-centres de plusieurs types — suivant leur localisation, leur pénurie de logement, … — et des communes non-centres de plusieurs types — suivant leur localisation, etc. ?*
3. *Est-ce que le Conseil d'Etat perçoit les développements différenciés en cours des communes composant ce canton, notamment de celles proches de Genève ou de Lausanne par rapport à celles plus excentrées ? Ou des communes non-centres par rapport aux communes-centres ? S'il ne veut pas tenir compte des différences des développements en cours, comment va-t-il gérer les "pendularismes" rendus obligatoires de par des logements qui se construiront loin des grands centres d'emploi ?*
4. *Le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas s'appuyer sur des scenarii de croissance démographique plus élevés ?*
5. *Comment entend-il agir pour les communes avec une pénurie aigüe de logements pour y maintenir un taux de vacance suffisamment élevé pour détendre le marché ?*
6. *Quelle est la vision du Conseil d'Etat sur la gouvernance des développements dans les agglomérations ? Comment va-t-il faire pour que tout développement dans ces communes en agglomération ne soit bloqué de par des désaccords prévisibles et des discussions sans fin entre communes ? Sera-ce la loi du "premier prêt, premier servi" qui s'appliquera ?*
7. *Comment le Conseil d'Etat veut-il gérer l'incohérence existant entre une vision d'une planification et de priorités fixées à 15 ou 25 ans, et la nécessité, dans la vie de tous les jours, et absolue en aménagement du territoire, de profiter d'opportunités — par exemple développement d'un quartier rendu possible de par la libération d'une parcelle par une vente ; changement de stratégie de la commune suite à des blocages plus longs que prévu sur l'un ou l'autre des projets de développement, etc. ?*
8. *Quels instruments le Conseil d'Etat entend-il utiliser pour limiter la croissance de certaines communes, dès lors que les planifications de détail en vigueur — plan partiel d'affectation (PPA) ou plan de quartier — rendent possible un dépassement des seuils qui pourraient être fixés ? Vise-t-il en particulier à limiter la délivrance des permis de construire et ainsi prendre le risque d'expropriations matérielles ? En ce domaine entend-il réduire l'autonomie communale ?*

*Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses complètes et transparentes à ces questions.*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**Question 1 :** ***Comment le Conseil d'Etat veut-il bloquer le mitage du territoire s'il freine le développement des villes-centres du canton ?***

Le Conseil d'Etat rappelle que le plafonnement de l'étendue des zones à bâtir sur l'ensemble du territoire cantonal, y compris dans les périmètres de centre, est une obligation liée à la LAT révisée. Le Canton doit en effet démontrer que la superficie totale des zones à bâtir situées sur son territoire répond aux besoins pour les quinze prochaines années. Le PDCn fixe comme objectif de renforcer le poids de tous les centres et d'y accueillir trois habitants sur quatre entre 2014 et 2030, ceci notamment dans le but de limiter le mitage du territoire. La répartition des parts de croissance reflète cet objectif, et renforce en particulier le poids des agglomérations.

**Question 2 :** ***Quelle est la vision du Conseil d'Etat sur le développement du canton ? Le même partout, quel que soit la région, avec seulement deux scenarii de développements possibles pour les communes ? Pourrait-il avoir une vision plus nuancée, avec des communes-centres de plusieurs types — suivant leur localisation, leur pénurie de logement, … — et des communes non-centres de plusieurs types — suivant leur localisation, etc. ?***

La 4e adaptation traite de manière différenciée les cinq types d'espaces définis dans le PDCn, à savoir les agglomérations et centres cantonaux, les centres régionaux, les centres locaux, les localités à densifier et les villages et quartiers hors centre. Conformément aux buts et principes de la LAT, le PDCn favorise le développement dans les centres. Pour les villages et quartiers hors centre, le PDCn définit un taux de croissance annuel de 0.75%. Cette rigueur se justifie par l'objectif d'éviter le mitage du territoire, de limiter les coûts en infrastructures et les besoins en mobilité ainsi que de préserver les meilleures terres agricoles dans l'ensemble du territoire cantonal. Une exception est toutefois prévue pour les localités bénéficiant d'une excellente desserte en transports publics (les "localités à densifier"), qui peuvent dimensionner leur zone à bâtir sur la base d'une croissance de 1.5% par an.

Les centres locaux, qui ont une taille relativement modeste mais qui exercent une fonction de relais pour l'accès aux équipements et services de proximité, bénéficient également d'un taux de croissance annuelle de 1.5%.

La croissance octroyée aux centres régionaux est identique dans tout le canton (+1.7% par an). Il serait peu opportun de fixer a priori dans le PDCn le développement de chacun des 26 centres régionaux. Par contre, les objectifs de croissance des agglomérations et du centre cantonal de Payerne ont été établis individuellement sur la base des projections démographiques et de l'estimation des besoins nécessaires à la réalisation des projets prévus aux horizons 2030 et 2040.

**Question 3 :** ***Est-ce que le Conseil d'Etat perçoit les développements différenciés en cours des communes composant ce canton, notamment de celles proches de Genève ou de Lausanne par rapport à celles plus excentrées ? Ou des communes non-centres par rapport aux communes-centres ? S'il ne veut pas tenir compte des différences des développements en cours, comment va-t-il gérer les "pendularismes" rendus obligatoires de par des logements qui se construiront loin des grands centres d'emploi ?***

Le Conseil d'Etat propose un projet équilibré qui apporte un soutien fort aux centres et aux agglomérations, notamment dans le but de limiter les besoins en mobilité des pendulaires. Les enveloppes attribuées aux agglomérations dans la mesure A11 du PDCn tiennent compte des besoins régionaux.

**Question 4 :** ***Le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas s'appuyer sur des scenarii de croissance***

***démographique plus élevés ?***

Désormais, le développement de l'urbanisation doit être basé sur les scénarios démographiques à 15 ans et 25 ans. L'Office fédéral de la statistique (OFS) et Statistique Vaud (StatVD) ont chacun établi des scénarios de croissance démographique pour le Canton. Les *Directives techniques sur les zones à bâtir*recommandent d'adopter le scénario moyen de l'OFS, tout en admettant des hypothèses de croissance plus élevées, au maximum jusqu'à concurrence du scénario haut de l'OFS. Au-delà, ces hypothèses doivent être confirmées par l'évolution réelle de la population. Le scénario moyen de l'OFS prévoit une population de 922'000 habitants en 2030 tandis que le scénario haut, basé sur une forte immigration et une hausse de la natalité, table sur une population de 980'000 habitants.

Le scénario retenu pour le dimensionnement de la zone à bâtir correspond au scénario haut 2016 de StatVD, lequel table sur une croissance de la population de 185'000 habitants entre 2014 et 2030. Selon ce scénario, le Canton abritera environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 en 2040. Les besoins nécessaires pour rééquilibrer le marché du logement (équivalents à 8'000 habitants) s'ajoutent aux besoins démographiques. Au total, les taux définis dans la mesure A11 visent donc à dimensionner la zone à bâtir pour l'équivalent de 193'000 habitants de plus qu'aujourd'hui.

Le choix du scénario démographique de StatVD, supérieur au scénario moyen recommandé mais légèrement inférieur au scénario maximal autorisé, est approprié, ce d'autant plus que toutes les politiques publiques devraient être adaptées en fonction de celui-ci. Le choix d'un scénario plus élevé ne permettrait pas au Canton de garantir le quota de surfaces d'assolement de 75'800 ha qui lui est attribué, condition impérative pour l'approbation de la 4$^{e}$ adaptation du PDCn. Suivre un scénario jugé peu probable par StatVD représente en outre un risque financier important pour le dimensionnement des infrastructures (mobilité, écoles, hôpitaux, etc.).

**Question 5 :** ***Comment entend-il agir pour les communes avec une pénurie aigüe de logements pour y maintenir un taux de vacance suffisamment élevé pour détendre le marché ?***

Le PDCn a pour objectif à favoriser la construction de logements dans les agglomérations et dans les centres afin de garantir une disponibilité suffisante de terrains à bâtir là où les infrastructures et les services sont présents. Il vise à faciliter les procédures dans les sites stratégiques, où une part importante des nouveaux logements sont prévus.

**Question 6 :** ***Quelle est la vision du Conseil d'Etat sur la gouvernance des développements dans les agglomérations ? Comment va-t-il faire pour que tout développement dans ces communes en agglomération ne soit bloqué de par des désaccords prévisibles et des discussions sans fin entre communes ? Sera-ce la loi du "premier prêt, premier servi" qui s'appliquera ?***

Les projets d'agglomération et le centre cantonal de Payerne ont établi la liste de leurs projets aux horizons 2030 et 2040. Une priorisation cohérente des projets sera établie dans le cadre des projets d'agglomération. Si nécessaire, des négociations seront menées entre les communes et le Canton. On relèvera que les agglomérations ne contestent pas la croissance totale qui est attribuée à chacune d'entre elles, qui paraît réaliste, même si elles travaillent actuellement sur des projets dont le potentiel dépasse cette croissance. En dernier recours et en présence d'enjeux importants, le projet de révision de la LATC (art. 18, al. 4) prévoit que le Conseil d'Etat peut rendre le plan directeur intercommunal (projet d'agglomération) contraignant pour des municipalités ne l'ayant pas adopté.

**Question 7 :** ***Comment le Conseil d'Etat veut-il gérer l'incohérence existant entre une vision d'une planification et de priorités fixées à 15 ou 25 ans, et la nécessité, dans la vie de tous les jours, et absolue en aménagement du territoire, de profiter d'opportunités — par exemple développement d'un quartier rendu possible de par la libération d'une parcelle par une vente ; changement de stratégie de la commune suite à des blocages plus longs que prévu sur l'un ou l'autre des projets de développement, etc. ?***

L'horizon de planification à 15 ans est utilisé pour le dimensionnement des zones à bâtir, conformément à l'art. 15 LAT. Dans ce cadre, les communes gardent leur autonomie en matière d'aménagement du territoire. Une planification par étapes est encouragée afin de préserver une marge de manœuvre pour les opportunités futures.

**Question 8 :** ***Quels instruments le Conseil d'Etat entend-il utiliser pour limiter la croissance de certaines communes, dès lors que les planifications de détail en vigueur — plan partiel d'affectation (PPA) ou plan de quartier — rendent possible un dépassement des seuils qui pourraient être fixés ? Vise-t-il en particulier à limiter la délivrance des permis de construire et ainsi prendre le risque d'expropriations matérielles ? En ce domaine entend-il réduire l'autonomie communale ?***

Afin de garantir la conformité du droit vaudois avec le droit fédéral, le PDCn précise que les communes ayant des zones à bâtir surdimensionnées doivent revoir leurs plans d'affectation avant le 30 juin 2021. De plus, les articles 77 et 134 LATC permettent au Canton de s'opposer à la délivrance d'un permis de construire par une municipalité. De telles actions s'apparentent à des mesures provisionnelles qui doivent empêcher que la réalisation d'un projet conforme à une réglementation devenue inadaptée ne compromette la révision de cette dernière.

## 5.5 INTERPELLATION STEPHANE REZSO ET CONSORTS – LA LAT VEUT-ELLE VRAIMENT EMPECHER TOUTE CONSTRUCTION PARTOUT ?

### Rappel de l'interpellation

Développée le 8 décembre 2015, l'interpellation a le contenu suivant :

*La LAT a comme but reconnu d'empêcher le mitage du territoire et de densifier en ville. Malheureusement, il apparait que le canton se voit contraint par la Berne fédérale de limiter les zones à bâtir et a édité en octobre 2015 des lignes directrices sur le redimensionnement de la zone à bâtir.*

*Dans ces nouveaux documents, il apparait dorénavant qu'il y aura aussi des contraintes sur les terrains qui sont déjà en zone à bâtir mais que l'on veut densifier, en donnant, par l'entremise de nouveaux plans partiels d'affectation (PPA), des droits à bâtir augmentés ; cela aussi à l'intérieur du périmètre compact de l'agglomération.*

*Cela signifie que l'on peut construire beaucoup plus difficilement à la campagne, dans les centres, et en ville.*

*En conséquence je pose les questions suivantes :*

- *Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat en matière de potentiel du développement des communes à l'intérieur des périmètres compacts de l'agglomération et des centres ?*
- *Comment le Conseil d'Etat veut-il imposer des logements d'utilité publique (LUP) et, en même temps, restreindre des PPA prévus aussi en zone de densité forte ?*
- *Si on ne peut plus bâtir, ni en ville, ni dans les centres, ni à la campagne, où doit-on bâtir ?*
- *Quelle base légale précise — loi, ordonnance ou autre — permet au Conseil d'Etat de limiter la croissance également en zone de forte densité ?*
- *Sur quel scénario démographique le Conseil d'Etat se base-t-il ? A-t-il pris le scénario le plus favorable pour le développement de notre canton ? Si non, pour quelle raison ?*
- *Quelle est la date de départ du scénario de croissance ? Pourquoi ne pas utiliser 2015 ? Ce qui permettrait de tenir compte des années de croissance déjà engrangée entre 2008 et 2014.*

*Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

### Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle qu'aucune disposition visant à contraindre la révision d'un plan d'affectation afin d'augmenter la densité n'est prévue dans la LAT ou dans la 4e adaptation du

PDCn. La mesure A11 du PDCn fixe des densités minimales pour les nouvelles zones d'habitation et mixtes, sans ajouter de règles pour les zones à bâtir existantes, si ce n'est de respecter les principes de la LAT et notamment celui de l'urbanisation vers l'intérieur.

**Question 1 :** ***Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat en matière de potentiel du développement des communes à l'intérieur des périmètres compacts de l'agglomération et des centres ?***

Conformément aux buts et principes de la LAT, le Conseil d'Etat n'a aucunement la volonté de freiner la croissance et le développement des agglomérations et des centres. Au contraire, le PDCn fixe comme objectif d'accueillir trois habitants sur quatre dans les centres entre 2014 et 2030, ceci notamment dans le but de limiter le mitage du territoire. La part de croissance attribuée aux centres dans la mesure A11 démontre cette volonté de les renforcer.

**Question 2 :** ***Comment le Conseil d'Etat veut-il imposer des logements d'utilité publique (LUP) et, en même temps, restreindre des PPA prévus aussi en zone de densité forte ?***

La question des logements d'utilité publique (LUP) est traitée dans la Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) adoptée par le Grand Conseil en mai 2016. En parallèle, le PDCn a pour but de créer des conditions cadre favorables à la construction de logements et en particulier à la construction de logements d'utilité publique. Pour ce faire, la mesure A11 propose un "bonus LUP" qui permet à une commune de réaliser un projet de logements d'utilité publique en utilisant de manière anticipée ses possibilités d'extension de la zone à bâtir.

Le plafonnement de l'étendue des zones à bâtir sur l'ensemble du territoire cantonal, y compris dans les périmètres de centre, est une obligation liée à la LAT. Toutefois, afin de favoriser le développement dans les centres, la mesure A11 du PDCn octroie une marge de manœuvre importante aux périmètres compacts des agglomérations en ce qui concerne le dimensionnement des zones à bâtir. Par conséquent, les éventuelles priorisations sont surtout liées à un échelonnement réaliste dans le temps des projets prévus au sein de l'agglomération.

**Question 3 :** ***Si on ne peut plus bâtir, ni en ville, ni dans les centres, ni à la campagne, où doit-on bâtir ?***

Le Conseil d'Etat entend respecter le cadre légal fédéral, notamment en dimensionnant les zones à bâtir de manière à répondre aux besoins des quinze prochaines années, et appliquer une politique judicieuse en matière d'aménagement du territoire. La répartition de la croissance définie dans la mesure A11 reflète un développement équilibré entre les différents types d'espace du canton.

**Question 4 :** ***Quelle base légale précise — loi, ordonnance ou autre — permet au Conseil d'Etat de limiter la croissance également en zone de forte densité ?***

Selon l'art. 8a, al. 1 LAT, "*le plan directeur définit notamment la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale*". Bien que sa volonté ne soit pas de limiter la croissance dans les centres, le Conseil d'Etat doit plafonner l'étendue des zones à bâtir sur l'entier du territoire cantonal.

**Question 5 :** ***Sur quel scénario démographique le Conseil d'Etat se base-t-il ? A-t-il pris le scénario le plus favorable pour le développement de notre canton ? Si non, pour quelle raison ?***

Désormais, le développement de l'urbanisation doit être basé sur les scénarios démographiques à 15 ans et 25 ans. L'Office fédéral de la statistique (OFS) et Statistique Vaud (StatVD) ont chacun établi des scénarios de croissance démographique pour le Canton. Les *Directives techniques sur les zones à bâtir* recommandent d'adopter le scénario moyen de l'OFS, tout en admettant des hypothèses de croissance plus élevées, au maximum jusqu'à concurrence du scénario haut de l'OFS. Au-delà, ces hypothèses doivent être confirmées par l'évolution réelle de la population. Le scénario moyen de l'OFS prévoit une population de 922'000 habitants en 2030 tandis que le scénario haut, basé sur une

forte immigration et une hausse de la natalité, table sur une population de 980'000 habitants.

Le scénario retenu pour le dimensionnement de la zone à bâtir correspond au scénario haut 2016 de StatVD, lequel table sur une croissance de la population de 185'000 habitants entre 2014 et 2030. Selon ce scénario, le Canton abritera environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 en 2040. Les besoins nécessaires pour rééquilibrer le marché du logement (équivalents à 8'000 habitants) s'ajoutent aux besoins démographiques. Au total, les taux définis dans la mesure A11 visent donc à dimensionner la zone à bâtir pour l'équivalent de 193'000 habitants de plus qu'aujourd'hui.

Le choix du scénario démographique de StatVD, supérieur au scénario moyen recommandé mais légèrement inférieur au scénario maximal autorisé, est approprié, ce d'autant plus que toutes les politiques publiques devraient être adaptées en fonction de celui-ci. Le choix d'un scénario plus élevé ne permettrait pas au Canton de garantir le quota de surfaces d'assolement de 75'800 ha qui lui est attribué, condition impérative pour l'approbation de la 4e adaptation du PDCn. Suivre un scénario jugé peu probable par StatVD représente en outre un risque financier important pour le dimensionnement des infrastructures (mobilité, écoles, hôpitaux, etc.).

**Question 6 :** ***Quelle est la date de départ du scénario de croissance ? Pourquoi ne pas utiliser 2015 ? Ce qui permettrait de tenir compte des années de croissance déjà engrangée entre 2008 et 2014.***

Dans la mesure A11 du projet de 4e adaptation du PDCn, l'année de référence pour le dimensionnement des zones à bâtir est 2014.

## 5.6 INTERPELLATION JEAN-FRANÇOIS THUILLARD - PRIVILEGIER LE DIALOGUE AVEC LES COMMUNES TOUT EN S'OPPOSANT A LA DELIVRANCE DE PERMIS DE CONSTRUIRE : EST-CE VRAIMENT COMPATIBLE ?

### Rappel de l'interpellation

Développée le 10 mai 2016, l'interpellation a le contenu suivant :

*En janvier dernier, le Service cantonal du développement territorial (SDT) s'est vu confier par le Conseil d'Etat une mission de surveillance des communes en matière de délivrance de permis de construire dans des zones constructibles considérées comme "mal situées" et "excédentaires". Cela est rappelé dans un communiqué de presse publié par l'Etat de Vaud le 28 avril 2016.*

*Selon ce communiqué de presse, le SDT s'est opposé à la délivrance de permis de construire dans 45 cas depuis le mois de janvier 2016. Selon le SDT, les 45 projets de construction en question pourraient péjorer le redimensionnement des zones à bâtir dans les communes concernées. Le SDT indique également qu'il cherche à dialoguer avec les communes afin de les inciter à entreprendre la révision de leur plan général d'affectation.*

*Le SDT s'appuie sur les articles 77 et 134 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) pour exercer son "activité de surveillance des permis de construire". En vertu de ces dispositions, l'Etat ne peut s'opposer à la délivrance d'un permis de construire que s'il met à l'enquête, dans les trois mois qui suivent l'opposition, un projet de zone réservée. Si une telle mise à l'enquête n'a pas lieu dans les trois mois, l'opposition perd sa validité. C'est ce qui ressort d'un avis de droit publié par la Chambre vaudoise immobilière (CVI), il y a quelques jours.*

*Il se trouve que les oppositions du SDT sont déposées même lorsque les projets de construction sont conformes en tout point à la réglementation en vigueur (hauteurs, distances, normes énergétiques, etc.). Les oppositions du SDT peuvent par ailleurs concerner des terrains qui ne seront jamais déclassés par les communes lors d'une révision du plan d'affectation communal. La pratique d'opposition du SDT place les propriétaires, les communes et les entreprises mandatées (architectes, constructeurs, etc.) dans une situation d'incertitude juridique et financière. Cela n'est pas acceptable.*

*Au vu de ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

*1. Le Conseil d'Etat peut-il informer du nombre de cas traité par le SDT et préciser le nombre d'oppositions qu'il a formulées ?*

*2. Sur la base de quels critères le SDT choisit-il les projets auxquels il s'oppose ? Est-ce que ces critères ont fait l'objet d'une publication au mois de janvier 2016 ?*

*3. Comment le SDT peut-il s'assurer que les oppositions qu'il forme concernent des terrains qui seront effectivement déclassés par les communes lors d'une révision du plan d'affectation communal ?*

*4. Est-ce que le SDT a l'intention de continuer à s'opposer à des projets de construction dans certaines communes ? Si oui, jusqu'à quand ? Jusqu'à l'entrée en vigueur de la quatrième adaptation du Plan directeur cantonal ? Ou jusqu'en juin 2021 ? (date à laquelle les révisions des plans communaux d'affectation doivent être réalisés, selon le communiqué de presse de l'Etat du 28 avril 2016)*

*5. Le chef du SDT a précisé dans la presse qu'un projet de zone réservée avait été mis à l'enquête dans les trois mois après le dépôt d'une opposition à Dompierre. Est-ce que le SDT a l'intention de déposer des projets de zone réservée dans les 44 autres cas d'opposition annoncés à ce jour ?*

*5.1. Si oui, est-ce que le SDT n'a pas d'autres priorités que d'élaborer 45 projets de zone réservée ?*

*5.2. Si non, est-ce que le SDT est conscient que les oppositions qu'il dépose n'ont pas de base légale ?*

*5.3. Si non, est-ce que le Conseil d'Etat estime admissible, sur le plan politique, de déposer des oppositions dans le seul but de faire pression sur les communes ?*

6. Est-ce que le Conseil d'Etat considère que les oppositions déposées par le SDT sont compatibles avec le souci de l'Etat "de privilégier le dialogue avec les communes" ?

**Réponse du Conseil d'Etat**

Le 3 mars 2013, le peuple suisse a accepté la révision partielle de la LAT.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 15 LAT oblige désormais les cantons à redimensionner leurs zones à bâtir surdimensionnées. Selon l'article 38a LAT, ces derniers ont par ailleurs jusqu'en 2019 pour réviser leur plan directeur afin de permettre ce redimensionnement.

Le Canton de Vaud s'est attelé à cet important travail : selon la 4e adaptation du Plan directeur cantonal révisé qui entrera en vigueur en 2017, les communes surdimensionnées (soit deux tiers des communes vaudoises) devront réviser leur plan d'affectation d'ici 2021.

En janvier 2016, le Conseil d'Etat a chargé le Service du développement territorial (SDT) de surveiller la délivrance de permis de construire par les communes et de s'opposer aux cas les plus problématiques. Pour ce faire, le SDT s'appuie sur l'article 134 LATC.

Cette surveillance a pour but d'éviter que des projets ne soient réalisés avant le redimensionnement de la zone à bâtir, qui rendraient ce dernier difficile voire impossible.

**Question 1 : *Le Conseil d'Etat peut-il informer du nombre de cas traité par le SDT et préciser le nombre d'oppositions qu'il a formulées ?***

Le SDT surveille de façon générale les annonces de mise à l'enquête de permis de construire dans la Feuille des avis officiels. Au 15 août 2016, 85 oppositions ont été déposées. Il convient de mettre ce chiffre en rapport avec les quelques 2'000 demandes de permis déposées depuis le début de l'année.

**Question 2 : *Sur la base de quels critères le SDT choisit-il les projets auxquels il s'oppose ? Est-ce que ces critères ont fait l'objet d'une publication au mois de janvier 2016 ?***

Le SDT procède de la façon suivante pour décider de s'opposer à un projet :

Il contrôle en premier lieu que le projet remplisse les conditions suivantes :

- la demande de permis de construire est faite dans une commune disposant de réserves en zone à bâtir d'habitation et mixtes surdimensionnées (selon le bilan des réserves établi par la commune)
- le projet de nouvelle construction est destiné à l'habitation
- il est situé hors des périmètres de centre définis par le Plan directeur cantonal
- il est situé hors du territoire urbanisé.

Le SDT identifie les demandes de permis de construire qui répondent positivement aux quatre critères susmentionnés, puis les soumet à une analyse qualitative.

Si la demande est jugée problématique et que la délivrance du permis de construire par la commune péjorerait la procédure de redimensionnement des zones à bâtir en cours ou à venir, le SDT s'y oppose de manière formelle. Il prend également contact avec la municipalité pour expliquer la démarche en cours et identifier les options envisageables pour la suite de la procédure. Il incite la commune à entreprendre la révision de son plan général d'affectation.

Si la commune lève l'opposition, le SDT peut alors déposer un recours auprès de la Cour de droit administratif et public et créer une zone réservée cantonale dans la commune concernée. Ces démarches font l'objet d'une nouvelle analyse.

Les critères utilisés sont publiés sur le site internet du SDT.

**Question 3 :** ***Comment le SDT peut-il s'assurer que les oppositions qu'il forme concernent des terrains qui seront effectivement déclassés par les communes lors d'une révision du plan d'affectation communal ?***

Cela ressort de l'analyse qui est effectuée par le service avant son opposition.

Dans un certain nombre de cas, au vu du caractère excentré du projet, de son emprise sur des SDA, voire des planifications envisagées par la commune, il apparaît clairement que la parcelle en question fera partie de celles qui seront dézonées. Dans d'autres cas, la question peut être plus controversée. C'est dans le cadre du dialogue qui s'établit avec la commune qu'elle est tranchée.

S'il apparaît que le projet ne complique pas les futures modifications des plans d'affectation, le SDT retire son opposition.

**Question 4 :** ***Est-ce que le SDT a l'intention de continuer à s'opposer à des projets de construction dans certaines communes ? Si oui, jusqu'à quand ? Jusqu'à l'entrée en vigueur de la quatrième adaptation du Plan directeur cantonal ? Ou jusqu'en juin 2021 ? (date à laquelle les révisions des plans communaux d'affectation doivent être réalisés, selon le communiqué de presse de l'Etat du 28 avril 2016) ?***

La surveillance des permis telle qu'elle est pratiquée par le service demeurera utile tant que les communes se trouvent dans la phase de redimensionnement, soit potentiellement jusqu'en 2021. Cela étant, elle devrait considérablement se réduire au fur et à mesure des révisions des PGA. De plus, de nombreuses communes prennent elles-mêmes des mesures conservatoires à la suite des contacts avec le SDT, par exemple en élaborant des zones réservées communales, rendant ainsi la surveillance inutile sur leur territoire.

**Question 5 :** ***Le chef du SDT a précisé dans la presse qu'un projet de zone réservée avait été mis à l'enquête dans les trois mois après le dépôt d'une opposition à Dompierre. Est-ce que le SDT a l'intention de déposer des projets de zone réservée dans les 44 autres cas d'opposition annoncés à ce jour ?***

Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire de mettre une zone réservée à l'enquête. Après avoir déposé son opposition, le service entretient un dialogue constructif avec les communes. Une solution

concertée peut très souvent être trouvée qui dispense le SDT de prendre des mesures plus contraignantes.

Aussi, à l'heure actuelle seules dix zones réservées ont été mises à l'enquête par le service.

**Question 5.1 :** ***Si oui, est-ce que le SDT n'a pas d'autres priorités que d'élaborer 45 projets de zone réservée ?***

La surveillance des permis de construire est un moyen efficace de garantir l'application dans le canton de la LAT et du plan directeur révisé, ce qui fait assurément partie des tâches du SDT. Comme mentionné dans la réponse précédente, le mandat qui a été confié au SDT ne mène pas à la mise à l'enquête systématique d'une zone réservée.

**Question 5.2 :** ***Si non, est-ce que le SDT est conscient que les oppositions qu'il dépose n'ont pas de base légale ?***

Le SDT est conscient que des oppositions fondées sur l'article 134 LATC doivent être validées par la mise à l'enquête d'une zone réservée. Cependant, comme mentionné plus haut, dans la grande majorité des cas, il est inutile de procéder ainsi car le SDT parvient à une solution concertée avec la commune. Dans de tels cas, passée l'opposition formelle, la démarche est non contentieuse.

**Question 5.3 :** ***Si non, est-ce que le Conseil d'Etat estime admissible, sur le plan politique, de déposer des oppositions dans le seul but de faire pression sur les communes ?***

Les oppositions ne sont pas déposées pour faire pression sur les communes. Le but visé est de permettre une application conforme de la LAT. L'opposition permet d'ouvrir le dialogue avec les communes.

**Question 6 :** ***Est-ce que le Conseil d'Etat considère que les oppositions déposées par le SDT sont compatibles avec le souci de l'Etat "de privilégier le dialogue avec les communes" ?***

L'expérience acquise depuis le mois de janvier permet de répondre par l'affirmative à cette question. Dans la plupart des cas, l'opposition permet de débuter un dialogue constructif avec la commune sur la mise en conformité de sa planification.

## 5.7 INTERPELLATION JEAN-FRANÇOIS THUILLARD - QUI EST COMPETENT POUR S'OPPOSER A LA DELIVRANCE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LES COMMUNES ? LE DEPARTEMENT OU LE SDT ?

**Rappel de l'interpellation**

Développée le 31 mai 2016, l'interpellation a le contenu suivant :

*Le 3 mai 2016, j'ai déposé l'interpellation 16_INT_503 intitulée : "Privilégier le dialogue avec les communes tout en s'opposant à la délivrance de permis de construire : est-ce vraiment compatible ?".*

*En janvier 2016, le Service du développement territorial (SDT) s'est vu confier par le Conseil d'Etat une mission de surveillance des communes en matière de délivrance de permis de construire dans des zones constructibles considérées comme "mal situées" et "excédentaires". Depuis lors, le SDT s'est opposé à la délivrance de permis de construire dans 45 cas. Pour exercer son activité de surveillance des permis de construire, le SDT s'appuie sur les articles 77 et 134 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).*

*Ces différents éléments ressortent du communiqué de presse publié par l'Etat de Vaud le 28 avril 2016.*

*Or, les articles 77 et 134 de la LATC prévoient que c'est le "département" qui est habilité à faire opposition à la délivrance de permis de construire par les communes (pour autant que les conditions strictes précisées dans la loi soient remplies).*

*1. Dans les 45 cas mentionnés dans le communiqué de presse du 28 avril 2016, est-ce le département ou le SDT qui a déposé l'opposition ?*

2. Dans l'hypothèse où c'est le SDT qui a déposé les oppositions, est-ce compatible avec les articles 77 et 134 de la LATC qui mentionnent expressément le "département" ? Partant, est-ce que ces oppositions sont valables ?

**Réponse du Conseil d'Etat**

**Question 1 :** ***Dans les 45 cas mentionnés dans le communiqué de presse du 28 avril 2016, est-ce le département ou le SDT qui a déposé l'opposition ?***

Les oppositions sont déposées par le SDT, selon le mandat qui lui a été confié par le Conseil d'Etat.

**Question 2 :** ***Dans l'hypothèse où c'est le SDT qui a déposé les oppositions, est-ce compatible avec les articles 77 et 134 de la LATC qui mentionnent expressément le "département" ? Partant, est-ce que ces oppositions sont valables ?***

Ces oppositions sont valables. En effet, l'article 67 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE) permet, avec l'approbation du Conseil d'Etat, à un chef de département de déléguer à un fonctionnaire supérieur certaines compétences dans des domaines déterminés. La Chancellerie d'Etat tient un registre de ces délégations de compétences. Sur cette base, le Conseil d'Etat a délégué la compétence au chef du SDT de déposer des oppositions selon les articles 77 et 134 LATC.

## 5.8 INTERPELLATION ERIC ZÜGER ET CONSORTS – " L'ETAT DE VAUD FAIT-IL TOUT CE QUI EST POSSIBLE POUR ASSURER LE DEVELOPPEMENT URBAIN VERS L'INTERIEUR ? "

**Rappel de l'interpellation**

Déposée le 3 mai 2016, l'interpellation a le contenu suivant :

*Historiquement et afin de garantir l'approvisionnement de la population en cas de crise majeure, la Confédération exige des cantons qu'ils distinguent les parties de leur territoire se prêtant à l'agriculture et qu'ils préservent ces surfaces d'assolement (SDA).*

*L'Ordonnance sur l'aménagement du territoire prévoit que les cantons circonscrivent les surfaces d'assolement (art. 28 0AT). C'est pourquoi, chaque canton doit recenser ses surfaces de meilleures terres cultivables et assurer à long terme leur valorisation (mesure F12 du Plan directeur cantonal PDCn). Ainsi, la répartition suisse exige que le canton de Vaud participe à 17% de l'ensemble des surfaces d'assolement (438'460 ha), ce qui fixe un quota cantonal de 75'800 ha. Ces dernières années les réserves cantonales sont en baisse constante.*

*Le Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM), quant à lui, précise quels sont les sites stratégiques du territoire : ces zones identifiées comme les plus propices à accueillir du développement sont prioritaires pour l'urbanisation. Elles font l'objet de projets territoriaux aptes à maîtriser la qualité urbaine. II est à noter que le PALM est pris à titre d'exemple, mais la problématique se retrouve pour le projet d'agglomération Rivelac (Riviera/Veveyse/Haut-Lac).*

*Depuis 2007 et la première version du projet d'agglomération Lausanne-Morges, le Canton collabore étroitement avec les communes en vue de définir le positionnement des sites stratégiques à l'intérieur des périmètres compacts d'agglomération. À ce jour, les sites stratégiques de l'agglomération Lausanne-Morges comptent près de 160 hectares compris en surfaces d'assolement. Le Canton, étant chargé de garantir le quota de SDA, savait donc pertinemment que, tôt ou tard, il aurait à compenser les SDA situées dans les sites stratégiques. Pourtant des projets se trouvant en zone à bâtir semblent être priorisés face à d'autres se situant en SDA, quand bien même ils ne sont pas considérés comme des sites stratégiques prévus par le PALM.*

*La mesure B31 rappelle que les sites stratégiques sont prioritaires pour l'urbanisation. En ce sens, les projets situés dans les sites stratégiques du périmètre compact du PALM doivent bénéficier de l'intérêt prépondérant au sens de la mesure F12. Si le Canton entend satisfaire à l'objectif fixé dans le PDCn et accueillir 75 % du total des habitants du canton en zone de centre d'ici à 2030, il est temps de donner aux communes qui abritent des sites stratégiques les moyens de réaliser les projets en cours de planification. En vue d'assainir la situation actuelle, il serait souhaitable que le Canton, qui ambitionne de gérer les compensations, entre en négociation avec les institutions fédérales concernées afin d'obtenir une compensation différée des SDA situées dans les périmètres compacts. A Morges, l'exemple du Plan partiel d'affectation (PPA) Prairie Nord - Eglantine se trouvant en SDA, illustre bien cette problématique. En effet, ce PPA a la possibilité d'aller à l'enquête publique, mais étant dans l'incapacité de compenser les SDA, sa mise en vigueur reste différée. Partant de ce qui précède, je me permets d'adresser, sous la forme d'une interpellation, diverses questions au Conseil d'Etat :*

*1. Quelle stratégie en matière de SDA le Canton entend-il mettre en œuvre à très court terme en vue de garantir le développement urbain vers l'intérieur ? Est-ce qu'une compensation différée est envisageable ?*

*2. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il le changement de paradigme qui semble s'être installé dans le cadre de la 4e révision du PDCn, qui tend à donner une priorité aux projets se trouvant parfois situés hors sites stratégiques ?*

*3.Pour quelle raison devrait-on favoriser les zones à bâtir ne se trouvant pas dans le périmètre compact du PALM et qui sont inappropriées en termes d'urbanisation ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

**Réponse du Conseil d'Etat**

**Question 1 :** ***Quelle stratégie en matière de SDA le Canton entend-il mettre en œuvre à très court terme en vue de garantir le développement urbain vers l'intérieur ?Est-ce qu'une compensation différée est envisageable ?***

Les exigences fédérales en matière de protection des SDA sont très strictes. Le Canton doit en effet garantir en tout temps que le contingent de 75'800 hectares soit maintenu. Fin 2015, sa marge par rapport au quota s'élevait à 89 hectares seulement. Pour la Confédération, le quota cantonal n'est pas négociable et la compensation des emprises ne peut pas être différée.

Le Conseil d'Etat estime que la manière la plus efficace de répondre à la problématique de la protection des SDA est de mettre en place un système basé sur trois principes centraux :

1. s'en tenir aux exigences légales fédérales définies dans l'article 30 alinéa 1bisOAT pour définir les projets qui peuvent empiéter sur les SDA ;
2. préciser dans la mesure F12 les objectifs "que le canton également estime importants" sur la base d'une liste découlant de la mise en œuvre des mesures du PDCn dans tous les domaines concernés (urbanisation, mobilité, formation, protection de la nature, assainissement, etc.) ;
3. le Canton se charge de reconstituer une marge en investiguant dans les zones spéciales, en encourageant les procédures de dézonage et en révisant l'inventaire des SDA.

Avec un tel système, les communes et les porteurs de projets sont donc libérés de l'obligation de compenser les emprises sur les SDA.

Sur les 89 ha de marge que le Canton avait à disposition à la fin 2015, plusieurs dizaines sont déjà engagés pour des projets de plan d'affectation ayant passé le stade de l'approbation préalable par le DTE. Il convient par conséquent de considérer que la marge est aujourd'hui presque épuisée. Dans cette situation de pénurie, le Canton ne peut pas garantir que les projets de plans d'affectation empiétant sur des SDA puissent se réaliser à court terme, même s'ils sont situés dans des périmètres

compacts d'agglomération ou dans des sites stratégiques d'intérêt cantonal. Une priorité doit donc être donnée aux projets n'empiétant pas sur les SDA. Par contre, le canton dispose de zones à bâtir existantes bien situées permettant l'accueil de près 100'000 nouveaux habitants et emplois et d'un potentiel de densification d'une capacité d'accueil d'environ 30'000 habitants et emplois, ce qui est largement suffisant pour garantir les besoins à court terme.

Dans l'immédiat, le Conseil d'Etat prévoit d'une part de recenser les surfaces qui répondent aux critères des SDA mais qui n'ont pas été considérées comme telles à ce jour, notamment dans les zones militaires et dans d'autres zones spéciales. D'autre part, les communes dont les zones à bâtir sont surdimensionnées doivent revoir leurs plans d'affectation au plus tard d'ici 2021 afin de gagner des SDA et reconstituer une marge cantonale. Ces différentes possibilités permettront de retrouver plusieurs centaines d'hectares de SDA.

Le Conseil d'Etat prévoit aussi de réviser entièrement l'inventaire des SDA. Des gains et des pertes de SDA découleront de l'amélioration de la précision des données, mais globalement cette révision permettra de gagner des SDA. La Confédération est entrée en matière sur la mise à jour de ces données à condition que des analyses pédologiques prouvent la fertilité des nouvelles surfaces identifiées.

**Question 2 :** ***Comment le Conseil d'Etat explique-t-il le changement de paradigme qui semble s'être installé dans le cadre de la 4e révision du PDCn, qui tend à donner une priorité aux projets se trouvant parfois situés hors sites stratégiques ?***

Le projet de mesure F12 du PDCn propose de s'en tenir aux exigences légales fédérales, notamment celles découlant de l'article 30 alinéa 1bis OAT qui stipule que "*des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement*", et de simplifier l'approbation des projets en abandonnant le principe de la compensation simultanée de chaque projet. Cette approche, qui vise à faciliter le processus d'approbation des projets, implique que le Canton reconstitue une marge de surfaces d'assolement suffisante pour permettre la réalisation de l'ensemble des projets identifiés comme pouvant empiéter sur les surfaces d'assolement.

**Question 3 :** ***Pour quelle raison devrait-on favoriser les zones à bâtir ne se trouvant pas dans le périmètre compact du PALM et qui sont inappropriées en termes d'urbanisation ?***

Le Conseil d'Etat cherche à éviter la création de nouvelles zones à bâtir dans des zones inappropriées, ce qui serait contraire au PDCn et à la LAT. La stratégie de gestion des SDA proposée dans le cadre de la 4eadaptation du PDCn apporte une réponse proactive et efficace pour éviter un blocage des projets d'urbanisation localisés au bon endroit.

## 5.9 INTERPELLATION VALERIE SCHWAAR ET CONSORTS – PRESERVATION DES SURFACES D'ASSOLEMENT (SDA) : MANGE SELON LA HAUTEUR DE TON SAC A PROVISIONS, MARCHE SELON LA LARGEUR DE TON PAS (PROVERBE TIBETAIN)

### Rappel de l'interpellation

Développée le 28 juin 2016, l'interpellation a le contenu suivant :

*Afin de garantir l'approvisionnement de la population même en cas de crise majeure, la Confédération exige des cantons qu'ils distinguent les parties de leur territoire se prêtant à l'agriculture et qu'ils préservent les surfaces dites d'assolement (SDA) par des mesures d'aménagement du territoire. (art. 6, al. 2, let. a LAT).*

*En 1992, le Conseil fédéral a approuvé le Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA) qui vise le maintien à long terme du potentiel de production agricole. Dans sa Stratégie 2002 pour le développement durable, le Conseil fédéral a précisé que, dans la mesure du possible, les besoins en surfaces d'habitat et d'infrastructures doivent être satisfaits sans porter atteinte aux sols à haut*

*potentiel d'utilisation agricole.*

*Ce plan sectoriel attribue à chaque canton un quota de surfaces à garantir. Pour le canton de Vaud, ce quota a été fixé à 75'800 ha, soit 17 % de la surface nationale des SDA (438'560 ha). Ce chiffre correspond aux SDA inventoriées dans le canton en 1987 et 1988 à la demande de la Confédération.*

*Au vu de l'enjeu que cela représente pour le canton et son développement, nous avons l'honneur de poser une série de questions y relatives :*

1. *Selon la fiche F12 du Plan directeur cantonal, l'état au 31 décembre 2010 montrait que le canton disposait d'un contingent de 77'340 ha, supérieur de 787 ha au quota fixé par la Confédération. Qu'en est-il aujourd'hui en juin 2016 ?*
2. *En janvier 2016, cette marge de manœuvre de 787 ha était jugée suffisante pour "accueillir l'ensemble des projets identifiés par le Plan directeur cantonal". Selon la mesure de la fiche F12 du PDCn, "des surfaces d'assolement peuvent être utilisées à des fins non agricoles mais seulement en présence d'intérêts prépondérants et sur la base d'une pesée complète des intérêts, et à condition que le contingent minimal de surfaces d'assolement à fournir par le canton reste garanti de façon durable. L'examen par le Canton de tout projet susceptible d'empiéter sur ces surfaces doit permettre de vérifier si des intérêts prépondérants le justifient". Or il existe des projets sur des SDA aux quatre coins du canton qui ne sont pas identifiés comme d'intérêt prépondérant dans le PDCn. Ces projets peuvent-ils "bénéficier" de cette marge de manœuvre ?*
3. *Sachant que le "Canton peut autoriser la compensation partielle des emprises ou alors y renoncer" (p. 288-289 PDCn), quelle est la liste des critères permettant une exemption à l'obligation de compenser totalement ou partiellement ? Existe-il notamment des critères liés à la qualité du sol et notamment les pollutions (résultats d'analyses pédologiques) ? Quelle est la base légale ?*
4. *L'inventaire vaudois des SDA, dont la géodonnée est accessible sur le portail cantonal www.geoplanet.vd.ch montre que les SDA peuvent être soit en zone agricole, de qualité I ou II, soit en zone intermédiaire, également de qualité de I ou II. La qualité de la parcelle a-t-elle une influence lors de l'examen de l'opportunité d'exempter un projet à l'obligation de compenser ?*
5. *Quels sont les projets qui ont bénéficié d'une exemption totale et/ou partielle de compensation ?*
6. *A qui appartient la compétence de sortir les parcelles de l'inventaire, d'exempter totalement ou partiellement un projet à la compensation (SDT, cheffe du département, Conseil d'Etat) ? Quelle est la base légale et quelles sont les procédures ?*
7. *Quelles sont les voies de recours pour les propriétaires, communes, services cantonaux ?*
8. *Des actions seront-elles engagées, à l'instar de cantons voisins, pour gagner de nouvelles surfaces en SDA, que ce soit par des mesures d'aménagement (déclassements) ou par une remise en état de certaines parcelles (revalorisation de sols dégradés) ?*

*Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**Question 1** ***: Selon la fiche F12 du Plan directeur cantonal, l'état au 31 décembre 2010 montrait que le canton disposait d'un contingent de 77'340 ha, supérieur de 787 ha au quota fixé par la Confédération. Qu'en est-il aujourd'hui en juin 2016 ?***

Au 1er janvier 2016, la marge cantonale par rapport au contingent de 75'800 ha attribué par le Plan sectoriel de la Confédération au Canton de Vaud était de 89 ha. Sur ces 89 ha de marge, plusieurs dizaines sont déjà engagés pour des projets de plans d'affectation ayant passé le stade de l'approbation préalable par le DTE. Il convient par conséquent de considérer que la marge est aujourd'hui presque épuisée.

**Question 2 :** ***En janvier 2016, cette marge de manœuvre de 787 ha était jugée suffisante pour***

***"accueillir l'ensemble des projets identifiés par le Plan directeur cantonal". Selon la mesure de la fiche F12 du PDCn, "des surfaces d'assolement peuvent être utilisées à des fins non agricoles mais seulement en présence d'intérêts prépondérants et sur la base d'une pesée complète des intérêts, et à condition que le contingent minimal de surfaces d'assolement à fournir par le canton reste garanti de façon durable. L'examen par le Canton de tout projet susceptible d'empiéter sur ces surfaces doit permettre de vérifier si des intérêts prépondérants le justifient". Or il existe des projets sur des SDA aux quatre coins du canton qui ne sont pas identifiés comme d'intérêt prépondérant dans le PDCn. Ces projets peuvent-ils "bénéficier" de cette marge de manœuvre ?***

La mesure F12 du PDCn en vigueur stipule que la marge de manœuvre au 31 décembre 2010, de 787 ha, était suffisante. Toutefois, au vu de la réduction de la marge au cours des cinq dernières années, le renforcement des dispositions prévues par la mesure F12 devient indispensable pour que le Canton puisse garantir en tout temps le respect du quota.

Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que la manière la plus efficace de répondre à la problématique de la protection des SDA est de mettre en place un système basé sur trois principes centraux :

1. s'en tenir aux exigences légales fédérales définies dans l'article 30 alinéa 1$^{bis}$ OAT pour définir les projets qui peuvent empiéter sur les SDA ;
2. préciser dans la mesure F12 les objectifs "que le canton également estime importants" sur la base d'une liste découlant de la mise en œuvre des mesures du PDCn dans tous les domaines concernés (urbanisation, mobilité, formation, protection de la nature, assainissement, etc.) ;
3. le Canton se charge de reconstituer une marge en investiguant dans les zones spéciales, en encourageant les procédures de dézonage et en révisant l'inventaire des SDA.

La justification montrant qu'il n'existe pas d'alternative permettant de répondre au besoin sans empiéter sur les SDA et que les surfaces sollicitées sont utilisées de manière optimale, en application de l'art. 30 OAT, doit également être apportée pour chaque projet.

**Question 3 :** ***Sachant que le "Canton peut autoriser la compensation partielle des emprises ou alors y renoncer" (p. 288-289 PDCn), quelle est la liste des critères permettant une exemption à l'obligation de compenser totalement ou partiellement ? Existe-il notamment des critères liés à la qualité du sol et notamment les pollutions (résultats d'analyses pédologiques) ? Quelle est la base légale ?***

En réponse à un certain nombre de prises de position récoltées lors de la consultation publique de la 4$^{e}$ adaptation du PDCn ainsi qu'à une réserve exprimée dans l'examen préalable de la Confédération, la mesure F12 a été entièrement remaniée. Elle ne prévoit plus de système de compensation projet par projet mais propose de s'en tenir aux exigences légales fédérales, notamment celles découlant de l'article 30 alinéa 1$^{bis}$ OAT. Cette approche, qui vise à faciliter le processus d'approbation des projets, implique que le Canton reconstitue une marge de surfaces d'assolement suffisante pour permettre la réalisation de l'ensemble des projets identifiés comme pouvant empiéter sur les surfaces d'assolement.

**Question 4 :** ***L'inventaire vaudois des SDA, dont la géodonnée est accessible sur le portail cantonal www.geoplanet.vd.ch montre que les SDA peuvent être soit en zone agricole, de qualité I ou II, soit en zone intermédiaire, également de qualité de I ou II. La qualité de la parcelle a-t-elle une influence lors de l'examen de l'opportunité d'exempter un projet à l'obligation de compenser ?***

La qualité de la parcelle (qualités I et II) est prise en considération dans l'étude de variantes pour l'implantation d'un projet : si plusieurs variantes sont envisageables et qu'il est démontré que le projet ne peut être réalisé qu'en empiétant sur des SDA, le choix devra alors se porter sur celle qui empiète sur les moins bonnes terres agricoles. L'affectation du sol en zone agricole ou intermédiaire n'entre quant à elle pas en ligne de compte dans l'étude de variantes.

**Question 5 :** ***Quels sont les projets qui ont bénéficié d'une exemption totale et/ou partielle de compensation ?***

Selon les dispositions de la mesure F12 introduite lors de la 1re adaptation du PDCn en 2011, une "compensation par pérennisation", soit l'affectation d'une zone intermédiaire en zone agricole, ou une exemption étaient possibles pour les projets d'intérêt public prépondérant. Dès lors, de nombreux projets ont été exemptés ou compensés par pérennisation, ce qui a contribué fortement à la réduction de la marge cantonale. Le SDT n'a pas la liste de toutes les exemptions accordées puisque les projets exemptés relevaient de plusieurs procédures différentes (affectation du sol, projets routiers, projets ferroviaires, revitalisations de cours d'eau, etc.).

**Question 6 :** ***A qui appartient la compétence de sortir les parcelles de l'inventaire, d'exempter totalement ou partiellement un projet à la compensation (SDT, cheffe du département, Conseil d'Etat) ? Quelle est la base légale et quelles sont les procédures ?***

Le PDCn prévoit que le SDT est le service gestionnaire des données cantonales sur les SDA. La législation fédérale en vigueur (art. 30, al. 4 OAT) prévoit en outre que l'inventaire est transmis au minimum tous les quatre ans à la Confédération, qui approuve les modifications apportées. De plus, le Canton doit notifier l'Office fédéral du développement territorial et l'Office fédéral de l'agriculture si la modification d'un plan d'affectation entraîne une diminution de plus de trois hectares de SDA, conformément à l'art. 46, al. 1 et 3 OAT.

Le Conseil d'Etat envisage de réviser entièrement l'inventaire, notamment dans le but de gagner des SDA. La Confédération est entrée en matière sur la mise à jour de ces données à condition que des analyses pédologiques prouvent la fertilité des nouvelles surfaces identifiées.

Dans le projet de 4e adaptation du PDCn, tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit être compris dans la liste des types de projets répondant à un objectif "*que le canton également estime important*" (art. 30, al. 1bis OAT) figurant dans la mesure F12, élaborée et mise à jour par le Conseil d'Etat, selon les indications du PDCn.

**Question 7 :** ***Quelles sont les voies de recours pour les propriétaires, communes, services cantonaux ?***

La législation en vigueur considère les SDA comme une donnée de base et non pas comme une affectation du sol. De ce fait, aucune procédure de recours n'est prévue spécifiquement au sujet de l'intégration d'une surface dans les SDA ou de son retrait. Lors de leur élaboration, les géodonnées cantonales actuelles ont été transmises aux municipalités concernées et leurs remarques ont été prises en compte dans la mesure du possible. Des voix de recours existent au moment de la procédure d'approbation des plans d'affectation, ceux-ci devant tenir compte des SDA.

**Question 8 :** ***Des actions seront-elles engagées, à l'instar de cantons voisins, pour gagner de nouvelles surfaces en SDA, que ce soit par des mesures d'aménagement (déclassements) ou par une remise en état de certaines parcelles (revalorisation de sols dégradés) ?***

Le Canton prévoit d'une part de recenser à court terme les surfaces qui répondent aux critères des SDA mais qui n'ont pas été considérées comme telles à ce jour, notamment dans les zones militaires. D'autre part, les communes dont les zones à bâtir sont surdimensionnées doivent revoir leurs plans d'affectation au plus tard d'ici 2021, ce qui permettra de gagner des SDA. La révision des données cantonales, qui devrait permettre de gagner globalement plusieurs centaines d'hectares de SDA à moyen terme, est aussi prévue dans le projet de mesure F12.

## 6 CONSEQUENCES

### 6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

### 6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

### 6.3 Conséquences en terme de risques et d’incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

### 6.4 Personnel

Néant.

### 6.5 Communes

Révision des plans d'affectations d'ici au 30 juin 2021 ; mise en place d'un système de gestion des zones d'activités à l'échelle cantonale et régionale ; contraintes renforcées pour préserver les surfaces d'assolement.

### 6.6 Environnement, développement durable et consommation d’énergie

Néant.

### 6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L’adaptation du PDCn est l’objet du présent EMPD.

### 6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

### 6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

### 6.10 Incidences informatiques

Néant.

### 6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 6.12 Simplifications administratives

Néant.

### 6.13 Protection des données

Néant.

### 6.14 Autres

Néant.

## 7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d’Etat a l’honneur de proposer au Grand Conseil

– de prendre acte du présent exposé des motifs et des rapports du conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Christelle Luisier Brodard et consorts, sur la motion Catherine Labouchère et consorts, sur le postulat Rémy Jaquier et consorts, sur le postulat Jacques Nicolet et consorts et sur le postulat Jean-Marc Genton et consorts, ainsi que des réponses du Conseil d'Etat aux interpellations Jean-Marc Sordet et consorts, Yves Ravenel et consorts, Régis Courdesse et consorts, Fabienne Freymond Cantone et consorts, Stéphane Rezso et consorts, Jean-François Thuillard (deux interpellations), Eric Züger et consorts et Valérie Schwaar et consorts ;
– d'adopter le projet de décret ci-après.

# PROJET DE DÉCRET
# portant adoption de la quatrième adaptation du Plan directeur cantonal

du 14 septembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 6 à 12 de la Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) vu les articles 8, 29 et 30 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC) vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**

[1] La quatrième adaptation du Plan directeur cantonal, portant sur les éléments contraignants du projet de territoire cantonal, des lignes d'action A1, A2, B1, D1, E1 et F1, des mesures 1.2.2, 1.3.3, 1.4.2, 3.1.1, 3.2.1, 3.3.1, A11, A12, A22, B11, B44, D11, D12 et F12 ainsi que de la carte, arrêtée par le Conseil d'Etat le 7 septembre 2016 est adoptée.

**Art. 2**

[1] La quatrième adaptation du Plan directeur cantonal ainsi adoptée sera soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

**Art. 3**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 septembre 2016.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P.-Y. Maillard* | *V. Grandjean* |

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

# AVRIL 2017 RC-318 (maj.)

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION**
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret**
**portant adoption de la quatrième adaptation du Plan directeur cantonal**

**et**

**Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

**sur les motions**

- **Christelle Luisier Brodard et consorts concernant la mesure A11 du Plan directeur cantonal - nécessité d'une solution plus souple afin de favoriser la création de logements**
- **Catherine Labouchère et consorts concernant le plan directeur cantonal (PDCn) – modification de la mesure A12**

**et sur les postulats**

- **Rémy Jaquier et consorts relatif à la modification de la mesure A11 du Plan directeur cantonal**
- **Jacques Nicolet et consorts - Redonnons vie au coeur de nos villages en densifiant l'habitat dans les volumes construits**
- **Jean-Marc Genton et consorts - Revoir le dimensionnement de la zone de l'habitat traditionnellement dispersé mesure C23 du plan directeur cantonal**

## Table des matières


1. Préambule ..... 2
2. Présentation de l'EMPD – position du conseil d'etat ..... 3
3. Discussion générale ..... 8
4. Audition de Statistique Vaud ..... 9
5. Examen point par point de l'exposé des motifs ..... 10
6. Examen des mesures du PDCN ..... 12
7. Suite de la lecture de l'EMPD ..... 47
8. Discussions sur le décret et votes ..... 47
9. Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les motions et postulats ..... 48
10. Conclusion ..... 49
11. Annexes ..... 50

## 1. PREAMBULE

### 1.1 Séances

La commission s'est réunie à huit reprises, dont quatre à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, et quatre à la Salle de conférences P001, rue des Deux-Marchés à Lausanne. Les séances ont eu lieu les 7, 14 et 24 novembre, 2 et 22 décembre 2016, ainsi que les 13 et 26 janvier, et finalement 10 février 2017.

### 1.2 Présences

#### *1.2.1 Députés*

Présidée par M. le député Yves Ravenel, la commission était composée de Mmes les députées Christelle Luisier Brodard, Valérie Schwaar, Catherine Labouchère, Christiane Jaquet-Berger, ainsi que de MM. les députés Gérald Cretegny, Jean-François Thuillard, Philippe Jobin, Jean-Marc Genton, Etienne Räss, Laurent Ballif, Claude Schwab, Yves Ferrari, Rémy Jaquier, Régis Courdesse.

Lors de la séance du 24 novembre 2016, était excusée Mme Christiane Jaquet-Berger ; lors de la séance du 2 décembre 2016, étaient excusés MM. Regis Courdesse (remplacé par Mme Claire Richard) et Yves Ferrari (remplacé par M. Jean-Marc Nicolet) ; lors de la séance du 22 décembre 2016, était excusé M. Jean-Marc Genton (remplacé par M. Jacques Haldy) ; lors de la séance du 13 janvier 2017, étaient excusés Mme Christiane Jaquet-Berger et MM. Yves Ferrari (remplacé par Mme Suzanne Jungclaus Delarze) et Claude Schwab (remplacé par Mme Jessica Jaccoud) ; lors de la séance du 26 janvier, était excusée Mme Christiane Jaquet-Berger (remplacée par M. Vincent Keller) ; lors de la séance du 10 février 2017, étaient excusés Mme Christelle Luisiser Brodard (remplacée par Mme Laurence Cretegny), Christiane Jaquet-Berger (remplacée par M. Vincent Keller) et MM. Etienne Räss (remplacé par Mme Suzanne Jungclaus Delarze), Rémy Jaquier (remplacé par M. Christian Kunze) et Jean-François Thuillard (remplacé par M. Jean-Marc Sordet).

#### *1.2.2 Conseil d'Etat et administration*

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), accompagnée à chaque séance de MM. Pierre Imhof, chef du Service du développement territorial (SDT), et Alain Renaud, chef de projet Plan directeur cantonal au SDT, ainsi que Mme Rebecca Lyon Stanton, cheffe de service adjointe du SDT. La cheffe du DTE était également accompagnée de M. Federico Molina, chef de la division planification à la DGMR pour la séance du 22 décembre 2016.

#### *1.2.3 Secrétariat général du Grand Conseil*

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par MM. Jérôme Marcel et Cédric Aeschlimann, secrétaires de commission, qui se sont chargés de réunir documents et informations utiles, organiser les séances de la commission, établir les notes des séances, tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements de la commission, assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission. M. Marcel a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport.

Nous adressons nos remerciements aux secrétaires de la commission, qui ont fait un travail remarquable compte tenu de la complexité du dossier et du nombre de séances tenues.

### 1.3 Organisation des travaux de la commission

En début d'examen de cet EMPD, la commission a pris les options suivantes :

– décidé de procéder à un examen des mesures en deux lectures, notamment afin de s'assurer de la cohérence des modifications proposées et de leur acceptabilité par le Conseil fédéral ;

– demandé dans la mesure du possible d'annoncer les amendements à l'avance ;

– auditionner Stat-VD concernant les scénarios démographiques retenus dans le PDCn, ainsi que, dans la mesure du possible, à celle d'un spécialiste des SDA de l'administration fédérale, afin de comprendre la marge de manœuvre cantonale en la matière. A noter que l'ARE s'est contentée de répondre aux questions écrites de la commissions.

### 1.4 Auditions

Lors de la séance du 14 novembre 2016, la commission a auditionné Stat-VD concernant les scénarios démographiques retenus dans le PDCn. Ainsi la commissions a-t-elle reçu MM. Gilles Imhof (directeur de Statistiques Vaud), Aurélien Moreau (chef de projet de recherche) et Reto Schumacher (chef de projet de recherche).

## 2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DTE rappelle que cette quatrième adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) fait suite à la votation populaire sur la LAT et son ordonnance d'application (OAT), en vigueur depuis le 1er mai 2014. Une modification du cadre légal qui intervient alors que le canton de Vaud est dans une période de fort développement économique et de croissance démographique.

Le moratoire imposé par l'OAT enjoint à compenser mètre carré par mètre carré, et péjore toute création de zone à bâtir. Dans ce contexte, la priorité du Conseil d'Etat est de se mettre en conformité avec la LAT et sortir du fameux moratoire qui bloque tant de projets dans notre région. Ce qui signifie de réviser et le PDCn et la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), notamment par l'introduction de la taxe sur la plus-value foncière, qui alimentera un fonds permettant de couvrir les expropriations matérielles et le dézonage de parcelles.

Le Conseil d'Etat est soucieux d'avancer rapidement, car aussi longtemps que le PDCn n'a pas été adopté par le Grand Conseil puis ratifié par le Conseil fédéral, le moratoire de cinq ans ouvert par la Confédération dès l'entrée en vigueur de la LAT en mai 2014 reste en vigueur. L'objectif est de sortir de la période transitoire en 2017, soit avec deux ans d'avance. Dès lors, même si l'on est en fin de législature, moment qui n'est pas le plus propice pour aborder un si gros dossier, le Conseil d'Etat a-t-il pris la responsabilité d'avancer sur ce dossier.

Ces documents ont fait l'objet de consultations publiques. Pour le seul Plan directeur cantonal, ce sont quelque 1000 observations qui nous ont été transmises. Ce nombre illustre tout l'intérêt porté à cet outil, qui est le pilier central sur lequel repose la planification du développement de notre canton. Un outil précieux qui nous permettra de mieux vivre ensemble sur un territoire qui n'est pas extensible. Le Conseil d'Etat espère qu'il y aura une « paix des braves » pour trouver un chemin à même de trouver une large majorité et trouver une issue à ce moratoire, et dans la mesure du possible éviter le référendum qui retarderait cette sortie du moratoire.

Pour trouver des solutions, des améliorations et des optimisations ont été faites entre le projet soumis à consultation et celui porté à l'examen du Grand Conseil. De nombreuses séances ont eu lieu avec les deux associations de communes, l'UCV et l'AdCV, notamment sur les scénarios démographiques et la répartition de la croissance démographique attendue d'ici 2030. Il faudra concentrer au mieux cette croissance autour des infrastructures, plutôt que d'amener les infrastructures vers les villas éloignées ! Une attention particulière doit être apportée à la mobilité afin que les infrastructures soient finançables. Autrement dit, il s'agit de se développer dans un respect plus grand pour notre territoire que par le passé. Répartir ce scénario démographique entre les agglomérations et centres en fonction de leur importance, potentiel et croissance a été un travail difficile.

Un accord a été trouvé avec les associations faîtières, afin de prendre le meilleur chemin pour le développement territorial vaudois dans le respect de la législation fédérale. Cet accord donne un ballon d'oxygène aux 316 communes vaudoises qui doivent adapter leur planification à la nouvelle loi fédérale, car il permet à chacune de se développer, même modestement.

La LAT impose aux cantons de planifier à l'horizon de quinze ans. Dès lors, le dimensionnement de leur zone à bâtir doit correspondre aux prévisions démographiques à quinze ans. Le Conseil d'Etat s'est dans un premier temps basé sur le scénario démographique cantonal haut, vu la tendance marquée ces dernières années qui amène environ 14'000 nouveaux habitants par année. Il s'agit en effet de se doter d'une planification correspondant à ce dynamisme démographique, au risque sinon de ne pas disposer des infrastructures nécessaires.

Le projet mis en consultation prévoyait 185'000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Au scénario de croissance démographique, le Conseil d'Etat a choisi d'ajouter un potentiel de 8'000 habitants afin de

détendre la situation sur le marché du logement, avec l'objectif d'atteindre un taux de vacance des logements à 1.5%, un élément acceptable voire souhaitable par la Confédération.

Un autre élément qui a été modifié est la date de référence pour le calcul du potentiel de croissance : initialement prévu à 2008, il a été a été fixée à 2014. Ce qui permet un développement plus grand, mais a nécessité de baisser un peu le pourcentage de croissance, tout en offrant des perspectives de croissance à l'ensemble des communes. Les villages auraient dès lors un taux de 0,75% de croissance, en accord avec les faîtières. Les 28 villages qui se sont fortement développés entre 2008 et 2016 se retrouvent ainsi avec une petite possibilité de croissance d'ici à 2030. Les nouveaux mécanismes de calcul permettent également à 65 communes supplémentaires d'échapper à la tâche délicate du dézonage de parcelles constructibles.

Dans ce dossier aux enjeux majeurs, entre le vote sur la LAT qui impose un nouveau cadre et la volonté de ne pas casser la dynamique de notre canton, il s'agit de trouver des équilibres. Il n'y a pas de solution qui satisfera tout le monde, sans coûts. Il s'agit d'une dynamique nouvelle, plus responsable que par le passé, qui aura des coûts et des impacts. D'autres cantons ont d'ores et déjà passé ce cap, c'est faisable.

Le chef du SDT présente ensuite les points forts de la 4ème adaptation du PDCn, suivant la présentation jointe aux présentes notes de séance.

***Une révision du Plan directeur cantonal imposée par la LAT***

L'article 38a LAT impose cette révision. Quatre aspects principaux sont concernés :

- Dimensionnement de la zone à bâtir aux besoins réels (LAT, article 8a, alinéa 1) ;
- Protection des surfaces d'assolement (SDA) (LAT, article 3, alinéa 2 et article 15, alinéa 3) ;
- Système de gestion des zones d'activités (OAT, article 30a, alinéa 2) ;
- Projets à incidence importante sur le territoire et l'environnement (LAT, article 8, alinéa 2).

***Territoire d'urbanisation***

Il s'agit de savoir dans quelle mesure on peut développer le territoire pour l'urbanisation envisagée. Il y a deux échéances : 2040 pour le PDCn, et environ 2030 pour l'horizon de planification des plans d'affectation (PA) vu le délai de quinze ans imposé par la LAT.

Le territoire d'urbanisation du PDCn est l'ensemble du canton. L'exigence découle de l'article 8a LAT : « *Dans le domaine de l'urbanisation, le plan directeur définit notamment la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale* ». La dimension totale correspond à la surface d'hectares de zone à bâtir que l'on s'autorise à créer. Concernant la répartition, elle est faite par type d'espace (agglomérations, centres locaux et régionaux, localités à densifier, villages et quartiers hors centres).

Pour dimensionner la zone à bâtir, il faut partir d'un scénario démographique, en l'espèce 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 en 2040. Concernant l'emploi, en équivalent plein temps (EPT), 435'000 EPT en 2030 et 485'000 EPT en 2040. Le dimensionnement du territoire d'urbanisation annonce une augmentation de 850 hectares maximum de nouvelles zones à bâtir à l'horizon 2040, le dimensionnement à 2030 se calculant en utilisant le taux cantonal d'utilisation, calculé annuellement (quotient entre le nombre d'habitants et la zone à bâtir dévolue à l'habitation) qui doit être de 100% mais pour laquelle on se donne une marge de maximum de 3%, marge qui permet d'absorber l'écart entre les planifications et leur réalisation. Avec en parallèle l'obligation de disposer en permanence de 75'800 hectares de surfaces d'assolement (SDA). Le territoire d'urbanisation correspond à la surface des zones à bâtir nécessaire pour répondre aux besoins de 2040 (cf. ligne d'action A1).

***Dimensionnement de la zone d'habitation et mixte***

Le dimensionnement de la zone d'habitation et mixte se répartit entre différents types d'espaces :

| Type d'espace | Communes | Population 2015 | ETP 2013 | Zone à bâtir 2015 |
|---|---|---|---|---|
| Agglomérations et centre cantonal de Payerne | 61 | 61% | 71% | 37% |
| Centres régionaux et locaux | 44 | 11% | 8% | 10% |
| Localités à densifier, villages et quartiers hors centre | 212 | 28% | 21% | 53% |

L'objectif de la mesure A11 du PDCn est de renforcer les deux premières catégories d'ici 2030, pour atteindre une répartition de l'ordre de 75% de la population dans les agglomérations et centre cantonal de Payerne, respectivement de 25% dans les localités à densifier, villages et quartiers hors centre. Un objectif qui figurait d'ores et déjà dans le PDCn en 2008, mais n'a pas été atteint, bien au contraire les premiers décroissants au profit des seconds. Il s'agit dès lors de réaffirmer ces objectifs tout en se donnant les moyens de tendre vers eux.

Entre l'avant-projet du PDCn et celui soumise au Grand Conseil, des assouplissements ont été effectués en faveur des centres et des villages, dont le détail figure en pages 13 et 14 de la présentation. A noter que pour détendre le marché du logement avec un taux de vacance de 1,5%, 8000 habitants supplémentaire ont été ajoutés, que l'année de référence est passée de 2008 à 2014, enfin que l'horizon de planification a été reporté à 2036 au lieu de 2030. 65 communes ne doivent dès lors plus dézoner avec ces assouplissements. Ces assouplissements ont permis d'augmenter les possibilités de développement pour l'ensemble des types d'espace, hormis les agglomérations et le centre cantonal de Payerne.

***Surfaces d'assolement***

Vu le cadre légal renforcé (LAT, articles 3, al. 2, 15, al. 3 et OAT art. 15, al. 1 bis), le canton ne dispose plus de marge de surfaces d'assolement (SDA). Dès lors, le Plan directeur cantonal doit garantir le quota de SDA, et définir les objectifs importants afin de pouvoir classer des SDA en zone à bâtir. Le canton de Vaud doit garantir un quota de SDA de 75'800 hectares ; A fin 2015, il disposait d'une marge de 89 hectares seulement !

Dès lors, une stratégie de reconstitution d'une marge de surfaces d'assolement coordonnée avec les besoins du Plan directeur cantonal a été mise en place. Pour faire face aux besoins totaux de SDA (de l'ordre de 800 hectares), outre la réserve déjà sollicitée de 89 hectares, sont prévus des gains en investiguant dans les zones militaires (200 ha), en procédant à des dézonages (180 ha), en reconstituant les sols dégradés (65 ha) et, enfin, en révisant les critères de l'inventaire des SDA, plutôt sévères dans le canton de Vaud.

Le projet soumis au Grand Conseil propose d'abandonner le système de compensation simultanée des SDA par les communes et les porteurs de projet. Dorénavant, l'empiétement sur les surfaces d'assolement est admis sur la base des conditions de la législation fédérale (art. 30 OAT) ; les types de projets pouvant empiéter (= objectifs que le canton estime importants) sont décrits dans la mesure F12 du PDCn ; lorsqu'un projet correspond à ces critères, il est approuvé et aucune compensation n'est exigée. Avec en toile de fond la condition impérative que le Canton doit en tout temps garantir le quota de 75'800 ha de SDA. Ce système a plusieurs avantages :

- les projets légitimés à empiéter sont identifiés en amont, pas de recherche de compensation par les communes ou les porteurs de projets ;
- le Canton gère le contingent fixé par la Confédération et la marge de manœuvre nécessaire pour la réalisation des projets ;

- égalité de traitement assurée entre les communes et entre les porteurs de projets ;
- favorisation de la densification et de l'utilisation des réserves hors des surfaces d'assolement.

On trouve dans la mesure F12 la liste des projets pouvant empiéter sur les SDA.

***Système de gestion des zones d'activités (mesures D11-D12)***

Le nouveau cadre législatif fédéral requiert l'introduction par le canton d'un système de gestion des zones d'activités garantissant, globalement, leur utilisation rationnelle (OAT, art. 30a, al. 2). Dès lors tant que ce système de gestion n'a pas été mis en place, il y a une sorte de moratoire sur la création des zones d'activité.

Il est prévu que les communes élaborent un plan directeur intercommunal sectoriel en partenariat avec les acteurs régionaux de l'aménagement du territoire et de l'économie et le Canton, selon des régions prédéfinies. Concrètement, les régions d'aménagement déterminées dans le PDCn, utilisées actuellement pour les plans directeurs régionaux et les projets d'agglomération (mesures R), constituent la base pour la mise en œuvre du système de gestion. Un dispositif minimal est introduit dans la quatrième adaptation du PDCn, l'objectif étant que les éléments pertinents de ces planifications soient repris dans la cinquième adaptation du PDCn. Des ateliers avec les acteurs régionaux sont en cours pour mettre en place le système de gestion.

***Projets à incidences importantes sur le territoire et l'environnement***

La quatrième adaptation du PDCn répond à l'article 8, al. 2 de la LAT, qui précise que « *les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur* ». Il s'agit dès lors soit de lister les projets eux-mêmes, soit les critères pour considérer qu'un projet a une incidence importante sur le territoire ou l'environnement. Ainsi que la manière de les traiter. Il est prévu de préciser ces éléments lors de la cinquième adaptation.

**Discussion sur la présentation**

*Pourquoi le canton traduit-il les questions de surfaces en emplois et habitants ? Pourquoi prend-on le scénario haut de Stat-Vaud augmenté 8000 habitants ?*

Le CE s'en tient au scénario haut de Stat-VD qui est de +185'000 habitants, auquel il ajoute l'équivalent de 8000 habitants pour permettre la détente sur le marché du logement, un argument admis par la Confédération, afin d'arriver à 1,5% de logements vacant, contre 0,6% à 0,7% actuellement.

Tous les cantons partent d'un scénario démographique. Le canton de Vaud a choisi en 2008 de maintenir le nombre d'habitant jusqu'au dimensionnement de la commune. D'autres cantons transforment directement cette augmentation en hectares, et distribuent ces derniers aux communes. Dans ces cas, le PDCn dessine la zone à bâtir des communes, sans tenir compte de la spécificité des communes.

*Les surfaces dédiées aux activités sont-elles incluses dans les 850 ha pour l'extension du territoire d'urbanisation.*

Concernant le dimensionnement de la zone d'urbanisation, les 850 ha de surface à bâtir comprend tous les type de zone à bâtir. Le taux actuel d'utilisation est de 103%, ce qui est correct vu qu'il doit se situer entre 100% et 103%. Si on veut créer de la zone à bâtir, il faut que les habitants arrivent : ces deux éléments doivent être coordonnés, au risque de ne pas réussir à maintenir le taux cantonal d'utilisation à ces niveaux.

*Il y a une corrélation entre nombre d'habitants et d'emplois. Deux habitants pour 1 ETP. Qu'est-ce qui est le plus important, le nombre d'habitant ou celui d'emploi ? En cas de baisse de la croissance économique, que se passera-t-il, par exemple ?*

Dans les zones d'habitation et mixtes, on connaît les proportions d'expérience entre habitants et ETP ; dans le secteur secondaire notamment, les emplois ne peuvent se situer que dans les zones d'activité. On tient compte de ces effets pour dimensionner les ZA. Il y a des tableaux croisés entre types d'espace et type de zones dans le PDCn.

*Quel est le lien entre le territoire urbanisé, qui peut être densifié, et le territoire d'urbanisation ?*

Le chef du SDT explique concernant le lien entre territoire d'urbanisation et territoire urbanisé, qu'il est tenu compte des réserves et potentiels de densification en zone à bâtir aussi bien au niveau cantonal, que commune par commune. Lesquelles réserves ont été traduites en nombre d'habitants. Si une commune a par exemple droit à 100 habitants supplémentaires, et que l'on sait qu'il y a un potentiel de réserve de 50 habitants, en terme de densification ou de zone à bâtir inutilisée, il en est tenu compte quant à la possibilité pour la commune de développer de la nouvelle zone à bâtir, qui serait dès lors limitée à 50 habitants. L'art. 15 LAT l'impose, indépendamment du PDCn.

*Les 850 ha englobent l'ensemble des types de zone. Une commune peut-elle utiliser la totalité de son quota pour une zone industrielle par exemple ? Le canton a-t-il un droit de regard sur la part du quota affecté à l'habitation, respectivement l'activité ?*

Les zones d'activité ne sont pas planifiées au niveau de la commune mais des régions d'aménagement. Dès lors si une commune va « desservir » une région en zone d'activité, elle ne se retrouvera pas dans l'impossibilité de développer son habitat. Une partie des 850 ha est destinée en zone d'activité, une autre partie en zone d'habitation et mixte, etc.

*Concernant la question de la région qu'il y a un certain flou, le projet parlant de régions, de structures régionales ou d'agglomérations, les différents niveaux s'imbriquant parfois de manière peu lisible. Par exemple pour les agglomérations, on parle des zones compactes, peu clairement définies, le mode de gestion étant parfois peu clair.*

Le chef du SDT relève que le choix a été fait de travailler au niveau de la commune pour le dimensionnement de la zone d'habitation et mixte, au niveau du canton on garantit une quantité maximale de zone à bâtir créée ; à l'exception des agglomérations où les taux se calculent au niveau de l'agglomération et non commune par commune. L'échelle de planification est la commune et le canton ; pour les zones d'activités, on travaille au niveau des régions d'aménagement du PDCn.

*L'OFS a publié une carte de la typologie des communes qui diffère des catégories du PDCn. Une commune de l'arrière-pays n'a pas le même potentiel de développement qu'une commune péri-urbaine desservie par les TP, dans la calcul du développement de la population.*

La typologie des communes de l'OFS au niveau suisse ne tient pas compte du niveau de desserte, des équipements, etc. Un travail plus fin a été effectué au niveau cantonal pour définir les agglomérations, les centres régionaux et locaux, les périmètres de centres ont été tracés, etc. Le canton définit sa typologie, du moment qu'il respecte le cadre de la LAT.

*Concernant la prépondérance entre habitants et emplois : en cas de crise économique, respectivement de boum économique, on ne peut pas dire que le rapport entre l'un et l'autre ne fluctue pas !*

Concernant les habitants et des emplois, le PDCn fixe un maximum au vu des prévisions que l'on peut faire. Reste que les conditions pour créer de la zone à bâtir sont fixées dans la LAT à son article 15, qui fixe des conditions restrictives. Dès lors, si au bout du compte il y a moins de besoin, on aura des réserves et on ne pourra pas créer de zone à bâtir respectivement d'activité si il y a moins d'habitants ou d'emplois nouveaux. Il s'agit de visions à 15 et 25 ans, qui seront ajustées au fur et à mesure en fonction de la réalité observée.

*On peut avoir le sentiment que les pourcentages de développement (page 14) de différentes typologies de communes ne permettront pas de répondre à l'objectif de lutter contre le mitage du territoire, vu qu'entre l'avant-projet et le projet soumis au Grand Conseil les augmentations concernent toutes les typologies à l'exception des agglomérations et centre cantonaux. Comment ces pourcentages de progression ont-ils été fixés ? L'ensemble des potentialités de croissance correspond-il à des projets en cours ?*

Les pourcentages d'évolution n'ont pas augmenté entre les deux projets. C'est la répartition des 8000 habitants supplémentaires qui donnent à penser cela. Les types de communes qui ont connus les plus fortes croissances entre 2008 et 2014 sont les centres régionaux et locaux, nettement plus forte que dans les agglomérations. La manière dont la croissance a été calculée pour les agglomérations et centre cantonaux, on s'est basé sur la croissance 2008-2014, qui a été plus faible que dans les autres types de

communes, et le potentiel des projets connus, en tenant compte du fait que les agglomérations elles-mêmes admettent qu'ils n'aboutiront pas tous. Par exemple, pour l'agglomération Lausanne-Morges il existe des projets de 120'000 habitants supplémentaires, mais un principe de réalisme des agglomérations elle-même permet, dans le cas cité, de prévoir un potentiel de 80'280 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Les projets avancent en effet moins vite dans les agglomérations, ceux-ci étant en effet plus difficiles à mettre en place.

*Lors de la présentation de l'avant-projet de la quatrième adaptation du PDCn était articulé le chiffre de répartition entre agglomération et village de 67 contre 33, alors que l'on aboutit dans le projet examiné à un ratio 72 / 28. Est-ce que cette tendance va se tasser ?*

Le chef du SDT explique que l'on compare la répartition entre, d'une part, agglomération, centres cantonaux, régionaux et locaux, et, d'autre part, villages et quartiers hors centres. L'objectif est 75 / 25, l'état actuel étant 72 /28. Avec le projet de la quatrième adaptation, on devrait juste arriver à l'objectif 75 / 25, la version mise en consultation tendait à un objectif légèrement supérieur.

*La législation fédérale impose de maintenir un quota de SDA. Des pistes pour reconstituer les SDA ont été évoquées, notamment le cadre comparativement restrictif du canton de Vaud pour définir les SDA. Pourquoi n'avoir pas profité de cette quatrième adaptation pour assouplir ces critères cantonaux ?*

Concernant les SDA, le quota vaudois a été fixé en tenant compte de ces critères restrictifs. On ne peut dès lors simplement assouplir les critères pour augmenter les SDA. Sans compter qu'il faut mener les investigations en parallèle de l'éventuelle modification des critères, pour vérifier qu'il s'agit bel et bien de SDA. La Confédération est entrée en matière pour une révision annuelle de l'inventaire en fonction des investigations : pour les zones militaires, les investigations sont menées et devraient pouvoir entrer au quota vaudois dès 2018. Autre exemple : le canton de Vaud ne tient pas compte des vergers intensifs, mais on ne peut les rapatrier d'un coup dans les SDA, car il y a des critères à respecter comme des conditions de non pollution du sol, ce qui nécessite d'aller vérifier verger par verger la qualité des sols.

## 3. DISCUSSION GENERALE

Dans l'ensemble, les commissaires saluent cette 4ème adaptation du PDCn, dont le but principal est de sortir du moratoire imposé par la LAT, lequel bloque toute possibilité de développement dans le canton alors que le développement économique montre un dynamisme certain. Les divergences apparaissent quant à la manière dont le CE propose d'utiliser la marge de manœuvre de la LAT, restreinte certes, et la possibilité offerte à toutes les communes de pouvoir de développer quelque peu.

Par ailleurs, certains points sont mis en exergue, tels que :

- la clarification des compétences entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat est évoquée, certaines pouvant être attribuées au Grand Conseil ;
- la coordination avec la révision de la LATC paraît essentielle, et doit être assurée
- le rôle des régions devrait être clarifié, notamment dans la gestion des zones d'activités ;
- la modification de la date de référence de 2008 à 2014 qui est jugée positivement ;
- l'équilibre trouvé entre le développement des communes-centre et plus petites, dans le cadre de la marge de manœuvre laissée par la LAT ;
- le souci que les droits à bâtir des communes soient utilisés dans l'esprit de la LAT, notamment éviter la création de zones sous-densifiées, ou la densification de zones réparties dans le territoire peu favorables en terme d'accès en TP ;
- une attention particulière au rôle des différents pouvoirs des divers acteurs de l'AT et au respect démocratique ;
- la nécessité d'une forte coordination entre la révision de la LATC et cette quatrième adaptation du PDCn ;

– la volonté de ne pas couper dans son élan la croissance du canton de Vaud, avec en parallèle la difficulté à urbaniser dans les agglomérations, où il y a des oppositions systématiques aux projets de densification ;

– une 5ème adaptation du PDCn est en cours de préparation.

## 4. AUDITION DE STATISTIQUE VAUD

Les représentants de Stat-VD ont dressés pour la commission les perspectives vaudoises de population 2015-2040, en commentant une présentation jointe au présent rapport. En sus de cette présentation, il est à relever que :

– Page 3 : Les perspectives 2016 intègrent les dernières mises à jour depuis 2011.

– Page 4 : Le niveau des migrations est la composante de l'équation qui a le plus d'impact sur les scenarii prenant en considération la population totale. La fécondité et la politique d'accueil de la petite enfance joue aussi un rôle et sont intégrées dans un scénario « moyen ».

– Page 5 : L'évolution de l'espérance de vie moyenne augmente de manière linéaire depuis un siècle et demi. Selon les projections, elle va continuer à augmenter, avec un tassement.

– Page 6 : Depuis 25 ans, l'on considère que la fécondité a été assez proche de 1.6 enfant par femme. L'hypothèse est que la proportion de femmes d'origine étrangère, qui ont un taux de fécondité plus élevé, va contribuer à augmenter le taux de fécondité moyen.

– Page 7 : Les hypothèses migratoires sont celles qui ont le plus d'impact sur l'évolution démographique (en lien avec l'économie, le logement, la population âgée).

– Page 8 : Lien entre solde migratoire et taux de croissance du PIB entre la suisse et l'UE. Le taux suisse est supérieur à celui de l'UE depuis 15 ans, avec un décalage de deux ans pour les effets sur le solde migratoire, en lien avec la libre circulation.

– Page 9 : Le contexte économique et politique sera différent avec l'application de la votation du 9 février 2014. Le scénario haut de Statistique Vaud (StatVD) prévoit un solde migratoire de 6800.

– Page 10 : Le scénario haut de l'OFS, plus optimiste, prédit une poursuite d'une forte croissance du solde migratoire à plus de 10'000 avant de s'infléchir à cause du vieillissement de la population en Europe.

– Page 11 à 18 : L'OFS fait des perspectives en tenant compte de contraintes nationales, réparties ensuite entre les cantons de manière mécanique. Il ne s'intéresse pas au contexte local de manière détaillée. Ses propres projections n'ont pas pour objectif de se substituer à celles des cantons. StatVD élabore des perspectives cantonales régionalisées.

*Concernant les scénarios élaborés par le passé, on constate que les projections étaient inférieures à ce qui se passe dans la réalité. Pourquoi ?*

Les projections sont influencées par le court terme. La tendance est à la sous-estimation et il y a une influence importante de la crise économique, avec le pic de 2008 qui a battu tous les records, un pic impossible à anticiper.

*Le taux de fécondité retenu par l'OFS est nettement supérieur à ce qui est observé. Quel est le pourcentage des naissances supplémentaires entre le scénario OFS et StatVD.*

Avec 11'300 naissances en 2030 pour l'OFS et 10'600 pour StatVD, l'écart est de 7%, soit 700 par année. Cette différence explique en partie l'écart entre les scénarios hauts de l'OFS et de StatVD.

*Qu'en est-il de la répartition régionale de la croissance démographique ?*

Concernant la répartition régionale, le chef du SDT explique qu'au niveau de la méthode utilisée pour la répartition régionale, StatVD a dans un premier temps effectué une observation de ces dernières années et ensuite reporté la croissance par région. Le résultat n'était pas compatible avec la LAT et un travail a été effectué avec StatVD commune par commune. En effet, à partir du moment où une

commune avait atteint son potentiel (par exemple 1% en 2008), elle ne pouvait plus se développer, ou seulement de manière limitée. StatVD a tenu compte de la politique. Ainsi, il s'agit de continuer avec la tendance actuelle, en diminuant légèrement le taux, et lorsque le plafond est atteint, de reporter la croissance sur les centres régionaux et les agglos les plus proches. Il a été tenu compte des contraintes régionales et des scénarios régionaux. C'est pour cette raison que le taux des agglos est différencié.

La discussion sur ces scénarios met en outre en exergue que :

- il n'est pas possible de déterminer combien de personnes il faudra accueillir ou combien d'enfants vont naître. Il faut gérer ce qui existe et ce qui arrive. La marge de manœuvre consiste finalement à choisir un scénario haut, moyen ou bas.
- La différence de PIB entre la Suisse et l'UE est un indicateur fort et qu'il n'y a pas de raison de penser que cela va cesser de jouer un rôle dans les années à venir.
- Il convient d'éviter de poser un jugement moral quant à l'augmentation de la population et admettre si l'effet des politiques publiques sur les évolutions démographiques, du moins au niveau cantonal, est restreint.
- L'évolution de la population se mesure par des méthodes tendancielles, extrapolées pour les 15 années suivantes. Le développement doit être lissé et corrigé avec l'avance dans le temps. Une tendance n'est pas inscrite dans le marbre.
- Il s'agit de limiter le mitage du territoire, et même avec le scénario haut de l'OFS, l'impact sur le territoire sera faible, dans le sens qu'il y a des cautèles mises en place dans le PDCn pour obtenir de nouvelles zones à bâtir.

En guise de conclusion, la cheffe du DTE rappelle que par le passé, la prévision de croissance a été sous-estimée au niveau politique, notamment pour l'arc lémanique. Il s'agir donc d'être vigilant face à ce genre de phénomène et de prévoir suffisamment grand, sans exagération. Le PDCn se base sur une augmentation de 14'000 habitants chaque année, chiffre qui ne fléchit pas, même suite à la votation du 9 février 2014. Elle rappelle également que 10'000 à 15'000 clandestins vivent dans le canton et ne figurent pas dans les statistiques. Le devoir politique du CE est d'anticiper en termes d'infrastructure, de mobilité, de logement et des disponibilités du logement. Entre la version mise en consultation et celle présentée, il y a un différentiel de 8'000 personnes d'ici 2030, ce qui constitue une marge de manœuvre, en phase avec l'augmentation de 14'000 habitants par année.

## 5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

## DES MODIFICATIONS LIEES A LA NOUVELLE LOI FEDERALE

### 1.1 SORTIR DU MORATOIRE SUR LES ZONES A BATIR

Dans la phrase « *le PDCn se limite au cadre fixé par les dispositions fédérales, dans lequel les communes adapteront leurs planifications et procéderont à la pesée des intérêts* », il est précisé que « lequel » se réfère au cadre fixé « cadre » et non au PDCn.

### 1.2 CONTENU MINIMAL DU PDCN SELON LA LAT

*On lit que « la surface maximale des zones d'habitation et mixtes est limitée à l'échelle du Canton […] La surface totale des zones dévolues à l'habitat ne peut excéder 15'200 ha pour répondre aux besoins de 2030, soit au maximum 400 ha nets de plus qu'aujourd'hui ». D'où vient le chiffre de 850 ha cité dans la présentation du projet ?*

Le chef du SDT précise que les 400 ha nets ne concernent que la zone d'habitation et mixte, alors que les 850 englobent la totalité de la zone à bâtir.

*Vu les perspectives démographiques élevées établies par l'Office fédéral, un des objectifs du PDCn est-il de juguler l'augmentation possible de la population ?*

La cheffe du DTE précise que le CE ne fait pas de prédiction, mais se base sur les projections des offices spécialisés et se pose ensuite la question des mesures à prendre en termes de planification

globale (logement, emploi, mobilité, préservation des terres agricoles, paysages, etc.) pour faire face aux évolutions attendues. Par le passé on n'a pas pris la mesure de ce qui nous attendait ; l'objectif est justement de maintenir une qualité de vie sur un territoire qui ne s'étend pas mais accueille chaque année de nouveaux habitants, une variable sur laquelle il est difficile d'agir. Il s'agit d'adapter les moyens et les infrastructures à des perspectives raisonnables, la Confédération par ses perspectives très élevées nous rend attentif au fait que cela pourrait être plus élevé que ce à quoi on s'attend. Il y a une part d'arbitraire dans les choix des scénarios, le but est de ne pas rester en arrières sur les infrastructures : on a sous-évalué cette question par le passé, dès lors qu'on ne cesse de rattraper le retard. Si d'aventure, on voit trop grand, alors cela détendra un peu la situation.

*Les réserves connues de SDA en 2015 sont-elles incluses dans les 850 ha nécessaire pour faire face à l'évolution démographique ?*

Le chef du SDT explique que non : c'est 850 ha de plus par rapport à la zone à bâtir légalisée à ce jour.

*Si on constate dans quelques années que pour certaines catégories les objectifs de croissance ne sont pas atteints, dans quelle mesure est-il possible de passage entre catégories, ou de mécanisme pour répondre à une demande qui serait belle et bien réelle ?*

Concernant les SDA, il n'y a pas mécaniquement une augmentation quotas autorisés si on modifie les critères, ce d'autant plus que le canton de Vaud est un des plus grands pourvoyeurs de SDA au niveau Suisse, avec 10% du total. Le plan sectoriel de la Confédération est en révision, l'objectif est d'avoir un accroissement net des SDA, sans assouplissement des critères afin que cela profite d'abord au canton de Vaud. Commencer par l'assouplissement serait risqué dans cette problématique.

*Concernant la densification des centres de villages sans créer de mitage du territoire, les études mettent parfois en évidence d'importantes potentialités, qui vont au-delà de ce qui est autorisé.*

Concernant la densification des centres des villages, effectivement selon l'art. 15 LAT c'est par les centres où il y a du potentiel et des réserves qu'il faut commencer la densification. Lesquelles réserves doivent être utilisées avant d'étendre la zone à bâtir, y compris au-delà des frontières communales. Une partie de ces réserves n'ont en effet pas été identifiées. Dans le bilan des réserves, on tient compte du tiers des potentialités de densification, en considérant que l'entier du potentiel ne sera réalisé que sur trois horizons de planification, soit en 45 ans et non 15. Ceci dit, une fois légalisés dans les PA, les communes et propriétaires peuvent réaliser l'entier du potentiel plus rapidement. C'est le plan légalisé qui fait foi : le cadre est strict mais son application permet une certaine souplesse et une possibilité pour certains villages de se développer plus que prévu. Il n'y a pas de contrôle sur le nombre d'habitants, mais sur les surfaces légalisées.

*Y a-t-il a une certaine perméabilité temporelle des principes de planification, vu l'art. 15 LAT ?*

La cheffe du DTE rappelle que le PDCn est régulièrement remis à jour, c'est un outil évolutif. La cinquième adaptation est déjà en cours d'élaboration. C'est un processus dynamique. Il peut y avoir des ajustements à l'avenir. Le chef du SDT relève que selon le principe du PDCn et de la LAT, ce serait plutôt la perméabilité des villages vers les centres, et non l'inverse. Concernant le caractère réaliste ou non de cette proposition de planification, très peu de communes ont eu des évolutions inférieures aux prévisions (une quinzaine de petite taille). Dès lors concrètement si un tel principe existait, il ne concernerait que des volumes peu élevés.

### 1.3 Contenu de la 4e adaptation du PDCn

*Les chiffres de l'étalement urbain sont plutôt favorables aux centres, et défavorables aux hors centres dans le sens que la population des villages a cru de 2% alors que la moyenne cantonale est à 1.6%. Le PDCn prévoir d'accueillir 3 habitants sur 4 dans les centres. Faut être strict sur les pourcentages ?*

La croissance dans les villages et les quartiers hors centre a été supérieure à 2% jusqu'en 2008, et de 2% entre 2008 et 2014. Les deux tiers des nouveaux habitants se sont installés dans les agglomérations. En 2000, 74% de la population résidait dans les centres et les agglos, et 26% dans les villages et quartiers hors centre. Ces chiffres sont passés à 72%, respectivement 28%, soit un fléchissement en faveur des centres et des villages. L'objectif et le taux proposés visent à retrouver les taux de l'an 2000, soit de viser 75%, respectivement 25%.

*La courbe d'évolution de 2008 à 2016 est linéaire. Quelle était la tendance de la courbe avant 2008 ? Y a-t-il eu des variations dans la courbe avec l'application du PDCn de 2008 ? La tendance qui fait que les villages auraient grandi trop vite va-t-elle se prolonger ou s'inverser ?*

Il y a bien eu une baisse, car avant 2008, la croissance était de 2.3% par année pour les villages, puis de 2% entre 2008 et 2014. Les calculs de population géolocalisée dans les villages et hors centre ne sont pas effectués chaque année. Comme il n'y a pas eu de dézonages importants entre 2008 et 2014, ce n'est pas pour cette raison que la croissance aurait diminué. Il y a même eu une augmentation de la zone à bâtir pendant cette période.

*La mesure A11 considère les agglomérations et les communes. Qu'est-ce que cela signifie pour une commune faisant partie d'une agglomération ?*

Cette mesure octroie un nombre maximal d'habitants pour chaque commune ; pour les agglomérations, les chiffres s'appliquent à l'ensemble de l'agglomération. Ainsi les taux de croissance du PALM varient entre 1.3% et 6% par année si l'on fait le calcul par commune.

**2 Stratégie cantonale de développement territorial**

*Le PDCn vise à atteindre 75% d'habitants dans les centres, et 25% dans les villages et les quartiers hors centre. Actuellement le taux est de 72.5%. La LAT demande-t-elle ce pourcentage ?*

Les 75% résultent de la LAT pour lutter contre l'étalement urbain, mais aussi de la consommation de zone à bâtir par habitant qui est deux fois plus élevée dans les villages et les zones hors centre que dans les agglomération. Avec un taux de croissance de 1% dans les agglomérations, l'on accueille 2% des habitants et des emplois. A l'inverse, il faut 2% de zone à bâtir pour accueillir 1% des habitants et des emplois dans les villages. Avec 193'000 habitants supplémentaires, il ne sera pas possible de respecter le quota de zone à bâtir de 850 ha dans les seuls villages. Ainsi, la loi n'impose pas un pourcentage de répartition, différent d'un canton à l'autre, mais la répartition 75%-25% vise à respecter ces 850 ha.

*La mesure A11 comprend des mesures restrictives pour les nouvelles zones à bâtir. L'extension ne serait admise que lorsque les autres conditions ne peuvent pas être remplies. Dans le cadre de la consultation, par rapport aux centres régionaux et locaux, certaines communes ont demandé à changer de statut. A quelle demande a-t-il possible d'accéder ?*

Il n'y a pas eu de changement par rapport à 2008. Certains sites sont à l'examen et dépendent de projets régionaux en cours. Ils sont indiqués par un symbole sur la carte du PDCn, comme Mies par exemple. Les périmètres de centre ont pu évoluer et figurent sur la carte.

*Les lignes de bus comptent-elles aussi pour bénéficier d'un bonus, et cas échéant quelles seraient les fréquences et les conditions ?*

Le critère concerne essentiellement une desserte ferroviaire qui a l'avantage d'être en site propre et d'être aussi plus certaine au niveau de la desserte.

## 6. EXAMEN DES MESURES DU PDCN

L'examen du projet de décret s'est fait en deux lectures. L'examen de l'exposé des motifs du Conseil d'Etat s'est fait au fur et à mesure de l'examen des articles de la loi. Le vote de recommandation conclusif à la seconde lecture est reporté.

Pour chaque mesure, la commission a procédé ainsi : présentation du Conseil d'Etat, discussion, demande éventuelle de documentation complémentaire, dépôt d'éventuels amendements et leur vote, puis finalement vote de la mesure telle qu'elle ressort à la fin de son examen.

**Mesure 1.2.2 – Une vision claire du développement spatial souhaité**

Les modifications sont formelles, répondant notamment aux exigences de la LAT pour ce qui concerne le délai de révision des plans. La terminologie est à mettre à jour. Les seules modifications dans le texte de cette mesure concernent l'horizon de 25 ans et la pesée des intérêts effectuée.

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la mesure 1.2.2 est adoptée à l'unanimité.*

**Mesure 1.3.3 – Les projets d'agglomération**

Il s'agit de modification de forme. Le premier paragraphe a été simplifié. Les projets d'agglomération intercantonaux sont co-pilotés par les cantons concernés. La liste des projets d'agglomération a été mise à jour en fonction des noms actuels. La dernière phrase est déplacée du cadre de la mesure B11, considérée comme plus adéquate à cet endroit.

*La modification est significative en ce qui concerne la Riviera, puisque dans le texte initial, l'idée était de limiter l'agglomération à l'ancien district de Vevey. Dans sa planification nationale, la Confédération a une définition de l'agglomération qui englobe la Veveyse fribourgeoise et 3 communes du haut lac, alors que l'agglomération Rivelac englobe seulement Châtel-St Denis et 4 communes du haut lac. La Confédération reconnait-elle l'agglomération Rivelac comme étant l'agglomération de sa planification ou y a-t-il deux planifications concernant cette zone ?*

Concernant Rivelac, les différenciations pour les agglomérations s'appliquent au périmètre compact, à l'intérieur de la partie vaudoise. L'agglomération Rivelac comprend la commune de Châtel-St Denis, de même que Chablais agglo comprend la plus grande partie de ses habitants sur le côté valaisan, sur laquelle le canton n'a pas d'influence. Le taux ne s'applique que dans le périmètre compact de l'agglomération, tel que défini sur la carte du PDCn, et non sur le pourtour de l'agglomération tel que défini par la Confédération. La Confédération fait une définition statistique de l'agglomération tandis que le canton fait une agglomération territoriale, plus limitée.

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la mesure 1.3.3 est adoptée à l'unanimité.*

**Mesure 1.4.2 – La coordination des politiques sectorielles**

On ne parle plus dans cette fiche de programme économique mais de stratégie régionale de développement économique, conformément à l'art. 16 LADE.

*Ces stratégies régionales se discutent dans le cadre de la LADE avec les offices de développement régionaux, mais n'ont aucun caractère public. Comment le canton influence-t-il ces politiques si ce n'est par des subventions ? Le canton a-t-il son mot à dire ?*

Cela relève de la délicate question de la répartition des compétences et des actions entre l'Etat, les régions, les organismes régionaux et les communes. Ces stratégies régionales sont développées par les organismes régionaux et le Service de la promotion économique. Ces éléments sont pris en compte, comme une stratégie de développement touristique, dans l'approbation de plans d'affection. Un projet qui ne s'inscrirait pas dans cette stratégie régionale de devrait pas être planifié au niveau de l'aménagement du territoire. La stratégie peut prendre différentes formes. Cela peut être une stratégie régionale, avec un niveau de contrainte faible, puisqu'il n'y a pas d'effet contraignant pour les communes ou les services de l'Etat en termes d'aménagement du territoire. Cela pourrait devenir un Plan directeur communal, interrégional, sectoriel, sur une thématique précise, comme le tourisme. Il devient alors contraignant pour les autorités. Il y a différents niveaux d'interventions possibles en fonction de l'outil retenu.

*Les textes évoquent souvent les structures régionales. Est-il possible de clarifier le sujet ?*

La cheffe du DTE rappelle que le GC ne souhaitait pas que l'on définisse ce qui est régional. Cela ressort des débats tenus dans le cadre de la 3ème adaptation du PDCn.

*Y a-t-il un garde-fou concernant « les circonstances locales », notamment si les demandes des stratégies régionales rentrent en contradiction avec les objectifs du PDCn ?*

Une contrainte globale s'applique à tout le PDCn et à l'intégralité de sa transcription dans la loi cantonale qui va suivre. Il faut être conforme à la politique fédérale concernant la LAT, les SDA et les zones à bâtir. C'est le cadre même de cette révision et il n'est pas utile de le répéter à chaque mesure. Le cadre de la loi fédérale, du PDCn et des dispositions et directives qui en découlent sont stricts et doivent être respectés par les communes, le canton et les régions. Il n'y a pas une nécessité que le canton aille au-delà des exigences posées. Les régions s'organisent comme elles le souhaitent

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la mesure 1.4.2 est adoptée à l'unanimité.*

**Mesure 3.1.1 – Préciser les compétences**

Le texte a été adapté suite à l'examen préalable de Confédération, qui demande de rendre explicitement contraignants les éléments pertinents du texte du projet de territoire nécessaires au respect à l'art. 8 al. 1 let. a LAT, notamment les listes de points et les indications relatives à l'évolution et à la répartition prévue de la population et des emplois ainsi que la définition des types d'espace. La modification proposée va dans ce sens, avec le projet de territoire cantonal hors cadre gris qui fait partie des éléments que le GC délègue au CE.

Concernant l'aspect contraignant du PDCn, selon la LAT, « *les plans directeurs ont force obligatoire pour les autorités* » (art. 9, al. 1 LAT), d'une part, « *l'approbation des plans directeurs par le Conseil fédéral leur confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et pour celles des cantons voisins* » (art. 11, al. 2 LAT).

Concernant la compétence pour la définition des périmètres de centres, voici l'historique des dispositions du PDCn :

- premier PDCn : « Le périmètre des centres et le périmètre compact des agglomérations est défini *dans le cadre de la planification locale* et, le cas échéant, de la planification intercommunale » - le canton approuvant la planification locale ;
- troisième adaptation du PDCn : « Le périmètre des centres et le périmètre compact des agglomérations est défini *par les communes en partenariat avec le Canton* dans le cadre de la planification locale et, le cas échéant, de la planification intercommunale » ;
- quatrième adaptation PDCn : « Le périmètre compact des agglomérations est défini par les agglomérations et le périmètre des centres *par les communes en partenariat avec le Canton dans le cadre de la planification locale*. »

Avec cette quatrième adaptation, les compétences sont les suivantes :

- le Conseil d'Etat adopte le périmètre compact des agglomérations et le périmètre des centres cantonaux et régionaux (ce qui correspond à la pratique actuelle) ;
- les communes définissent et mettent à jour le périmètre de centre, notamment lorsqu'elles vérifient la conformité de leurs planifications à la LAT révisée.

Il n'y a dès lors du point de vue du projet du CE pas de modification sur les compétences. Avec la nouvelle LATC, il est prévu que le CE approuve les projets d'agglomération ainsi que les plans directeurs régionaux ou communaux, à l'intérieur desquels les périmètres seront définis.

*Un commissaire souhaite que figure de manière explicite dans le carré gris le fait que la vérification du canton porte exclusivement sur la légalité du projet de PPA ou de PGA, et ne porte pas sur l'opportunité, puisque ce n'est pas la compétence du canton. Il a pu constater que le canton prenait parfois ses libertés pour juger et s'opposer à des projets en opportunité et non en légalité.*

La cheffe du DTE répond que cela va figurer dans la LATC (art. 36 al. 2 du projet en cours d'examen) pour éviter les examens en opportunité de l'administration.

*Quelle est la limite des modifications mineures ? Quel va être le degré d'information du CE au GC pour les modifications mineures et les directives établies par le CE ?*

C'est clairement défini : les cadres gris sont de compétence du GC, et les cadres blancs du CE. La justification de ces deux termes *mineur* et *majeur* est d'établir une correspondance entre le cadre gris et le plan, qui sont de compétence du GC. Les modifications se font avec les partenaires concernés. Dans tous les cas ces modifications sont le fruit d'un processus participatif, avec consultation des acteurs concernés. Un rapport de mise en œuvre du PDCn doit être publié tous les 4 ans au minimum. Ces modifications doivent être publiées et les décisions du CE sont publiques. L'adoption de la partie blanche par le CE sera publique. La version en vigueur est en permanence mise à jour. La cheffe du DTE prend l'engagement que des modifications de compétences qui ne sont pas cosmétiques doivent être discutés avec les communes et publiés.

***Relations avec les communes***

Suite aux demandes formulées lors de la séance précédente, le CE propose l'amendement suivant :

> « *Le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est compétent pour toute adaptation des cadres gris. Il délègue au Conseil d'Etat les adaptations portant sur le reste du document. Le Conseil fédéral approuve le PDCn. L'ensemble du PDCn est contraignant pour les autorités.*
>
> *Le Conseil d'Etat consulte les associations de communes en cas de modification concernant les communes dans la rubrique Compétences*. »

Il ressort des discussions que cette proposition d'amendement du CE, même si elle correspond au cadre légal fédéral, est politiquement sensible en affirmant que l'ensemble du PDCn (y compris cadre blanc) est contraignant.

*Par 9 non, 4 abstentions et aucun oui, l'amendement du CE est refusé par la commission.*

Dès lors une commissaire propose de maintenir les deux premiers alinéas du texte actuel et dépose un amendement visant à créer un troisième alinéa ayant la teneur suivante :

> « *En cas de modification concernant les communes dans la rubrique compétences, le Conseil d'Etat les détermine d'entente avec les associations faitières de communes*. »

*Par 9 oui, 3 abstentions et aucune opposition, l'amendement est accepté.*

*Par 14 voix pour, 0 contre et 1 abstention, la mesure 3.1.1 telle qu'amendée est adoptée.*

**Mesure 3.2.1 – Coordonner ambitions et moyens**

La modification se conforme à la LAT révisée, qui fixe l'horizon des stratégies cantonales à 25 ans, supprimant 2020 comme horizon.

*Quel est l'horizon temporel du court terme ? Quel est le statut de la planification financière par rapport au programme de législature et au PDCn ?*

Il s'agit d'un terme plus court que celui de l'aménagement du territoire dont l'horizon est de 25 ans. L'horizon de planification pour le programme de législature est plus court, soit 5 ans. La planification financière comprend notamment le plan des investissements, mais d'autres outils fixent aussi les investissements comme le budget. La coordination doit assurer que les infrastructures nécessaires pour assurer le PDCn soient coordonnées avec le plan des investissements pour ces infrastructures.

*Une commissaire s'interroge si, par souci de clarté, on ne devrait pas, dans cette mesure, assurer une coordination entre le programme de législature, le plan des investissements et le PDCn ? Et dépose un amendement visant à :*

> *remplacer ~~planification financière~~ par plan des investissements.*

Un autre commissaire relève que cet amendement est trop restrictif. Il est évident que la planification financière englobe plus que le plan des investissements, comme les dépenses annuelles qui découlent des investissements, le rendement attendu des impôts, etc. La cheffe du DTE relève par ailleurs que la planification financière est beaucoup plus large que le plan des investissements et comprend également le budget de fonctionnement par exemple.

*Par 4 voix pour, 8 contre et 3 abstentions, l'amendement est refusé.*

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la mesure 3.2.1 est adoptée à l'unanimité.*

**3.3.1 – Délai de mise à jour**

Les délais posés sont de 5 ans pour soumettre un projet de révision des plans d'affection à l'approbation du canton, soit 2021. Passé ce délai, le canton peut agir par substitution. L'article 5a let. d de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) dit que dans son PDCn, le canton donne les mandats permettant notamment de recourir à temps, mais au plus tard 5 ans après la définition des mesures d'aménagement, à l'exécution par substitution si la commune concernée n'a pris aucune décision de mise en œuvre.

*Y a-t-il assez de mandataires dans le canton pour réussir à soumettre le projet de révision dans les délais.*

Les mandataires sont prêts et attendent cette échéance, certains ayant déjà commencé à rédiger des plans. Traiter un plan concernant un surdimensionnement est techniquement simple, même si c'est politiquement compliqué. Comme l'on réduit la zone à bâtir, l'on réduit les impacts sur le paysage et l'environnement. Ils ne nécessitent pas d'études concernant les couloirs écologiques, les zones de protections, etc.

*Les communes doivent toutes revoir leur conformité ou uniquement celles qui sont surdimensionnées ?*

Les communes vérifient la conformité de leur plan d'affection au cadre fédéral et cantonal. Elles n'auront pas besoin de le réviser si à l'issue de la vérification, il est conforme à ce cadre. Il peut y avoir d'autres raisons de le réviser, comme l'ancienneté. L'accent sera mis sur le surdimensionnement pour étaler les efforts dans le temps.

*Que se passe-t-il concernant une parcelle qui pourrait voir de nouvelles habitations, mais sur laquelle le propriétaire ne voudrait ou ne pourrait pas construire ?*

L'art 15 LAT précise que les terrains doivent être construits dans les 15 ans. Si un propriétaire ne fait pas usage de son droit de construire, le terrain ne devrait pas être maintenu dans la zone à bâtir. La LAT dit aussi qu'il faut garantir la disponibilité des terrains. A défaut, ils seront rendus inconstructibles (zone agricole, zone de verdure, zone inconstructible, périmètre d'implantation). La LAT interdit explicitement la thésaurisation des terrains

*Une commune peut faire sa planification, mettre à l'enquête, et se retrouver bloquée devant le TF. Avec une telle formulation, la commune ne risque-t-elle pas de se trouver bloquée pour un permis de construire dans un tel cas ?*

Les communes doivent soumettre leur proposition à l'approbation du canton. L'enquête publique, la levée des oppositions et la soumission doivent avoir eu lieu. Le recours contre l'approbation n'est pas concerné par le délai.

***Fixation de l'échéance***

*Pourquoi a-t-on a fixé l'échéance au 30 juin 2021, au lieu du délai de cinq ans après l'adoption du PDCn par le Conseil fédéral, qui devrait intervenir aux alentours du 1er janvier 2018, tel que fixé par l'OAT ?*

Le chef du SDT explique que le délai au 30 juin 2021 a été proposé car il correspond à la fin de la législature. Ceci dit, la reprise du délai de l'OAT ne pose aucun problème. Il précise que dès son adoption par le Grand Conseil, le PDCn est contraignant pour les autorités cantonales. L'approbation du Conseil fédéral le rend contraignant pour les autres cantons et la Confédération.

Suite à ces réflexions, un commissaire dépose un amendement visant à ajuster le délai à celui de l'OAT :

> « Les communes vérifient la conformité de leurs plans d'affectation au cadre fédéral et cantonal afin, le cas échéant, de soumettre leur projet de révision à l'approbation du Canton au plus tard cinq ans après l'adoption du Plan directeur cantonal par le Grand Conseil ~~le 30 juin 2021~~. »

*Par 10 oui, 5 abstentions et aucune opposition, l'amendement est accepté.*

***Condition de l'action par substitution***

*Selon l'art. 5 OAT, une fois que la commune a adopté sa planification de dézonage, il y a un délai de 5 ans pour la mise en œuvre. Si la commune ne l'a pas fait, il y a la nécessité d'agir par substitution.*

Le chef du SDT rappelle la teneur de l'art. 5a, al. 3, lett. d) de l'OAT : « *dans son plan directeur, le canton donne les mandats permettant […] de recourir à temps, mais au plus tard cinq ans après la définition des mesures d'aménagement, à l'exécution par substitution si la commune concernée n'a*

*pris aucune décision de mise en œuvre* ». La « définition des mesures d'aménagement » renvoie bel et bien à l'approbation du PDCn, lequel définit ce que doivent faire les communes. A l'issue de ce délai de cinq ans, le PDCn doit prévoir une exécution par substitution.

*La formulation « permettant » de l'art. 5a, al. 3 OAT est une formulation potestative. Dès lors la proposition du CE qui propose que « le Canton peut agir par substitution » est-elle conforme à l'OAT ?*

Le chef du SDT confirme, le mandat fédéral demande que le PDCN « permette » d'agir, et donc la formule potestative répond à ce mandat.

*Que va faire concrètement le canton si la commune n'agit pas dans le délai imparti ?*

L'art. 5a, al. 3, lett. d) OAT permet au canton d'aller jusqu'à l'édiction d'un PGA à la place de la commune, comme édicter une zone réservée sur le territoire d'une commune pour sécuriser une situation. Si une commune ne respecte pas le délai, il y aura une pesée des intérêts : si l'enjeu est mineur, il est peu probable que le canton établisse un PGA à la place d'une commune.

Les cas où le canton aurait un intérêt à agir par substitution sont limités : le PAC permettant d'ores et déjà de planifier une zone d'importance cantonale, une des rares raisons qui pourrait justifier de recourir à cette disposition est le cas d'une commune ayant beaucoup de réserve ce qui, vu l'art. 15 LAT, empêcherait une commune voisine à mener des projets. Dans une telle situation, il pourrait y avoir un intérêt public à dézoner des terrains.

Un commissaire propose une autre formulation par amendement :

> « Passé ce délai, et dans l'hypothèse où la planification communale ne serait pas conforme au Plan directeur cantonal et aux législations fédérale et cantonale, le canton peut s'opposer à la délivrance de permis de construire qui mettraient en péril l'objectif de redimensionnement des zones à bâtir ».

Le député estime que si une commune n'a rien entrepris en matière de révision de sa planification, elle est de toute manière pas en conformité au PDCn, dès lors son amendement donne la possibilité au canton de s'opposer à un permis de construire « qui mettraient en péril l'objectif de redimensionnement des zones à bâtir ».

*Par 2 oui, 8 non et 4 abstentions, l'amendement est refusé.*

Un autre commissaire relève que l'art. 5a, al. 3, lett. D) de l'OAT précise que cette disposition entre en force« *si la commune concernée n'a pris aucune décision de mise en œuvre* ». Il faut dès lors vraiment que la commune n'agisse pas. Il propose dès lors un amendement visant à ajouter cette condition de l'art. 5a, al. 3, lett. d) au projet du CE :

> « […] le Canton peut agir par substitution si les communes concernées n'ont pris aucune décision de mise en œuvre. »

*Qu'entend-on par « aucune décision de mise en œuvre ». Par rapport à quel degré d'avancement de la commune le canton est-il habilité à agir ?*

Le chef du SDT estime qu'une « *décision de mise en œuvre* » concrète peut prendre la forme du passage du plan d'affectation devant le conseil communal. La municipalité qui déciderait d'entamer sa révision à l'échéance du délai ne remplirait pas les conditions de cette mesure.

Sur ce, un commissaire dépose un sous-amendement à l'amendement visant à y ajouter :

> « …et n'a donc pas fait l'objet de demande à son autorité législative », ce qui permettrait de clarifier à partir de quel moment il y a eu une décision de mise en œuvre.

La cheffe du DTE estime qu'il faut être raisonnable : agir par substitution à la place d'une commune n'est pas très populaire. Le canton ne va pas se précipiter : cela dépend de la position de la commune, des discussions avec elle, de la prise de connaissance des difficultés concrètes de la commune. C'est une question d'appréciation et de bon sens.

La cheffe du DTE rappelle que, passé ce délai, le mécanisme est double :

- les communes *ne peuvent plus délivrer de permis de construire* – ce qui n'est pas une question d'appréciation *;*
- et le Canton *peut agir par substitution*.

Elle se refuse à déterminer une condition spécifique, le canton a besoin d'une marge d'appréciation.

*Par 3 oui, 9 non et 2 abstentions, le sous-amendement est refusé.*

*Par 10 oui, 4 abstentions et aucune opposition, l'amendement est accepté.*

*Par 11 voix pour, 0 contre et 4 abstentions, la mesure 3.3.1 telle qu'amendée est adoptée.*

**Projet de territoire cantonal**

Le Projet de territoire cantonal contient les titres des lignes d'action qui le dessine.

*La mesure Projet de territoire cantonal telle que proposée par le Conseil d'Etat est acceptée à l'unanimité des membres de la commission.*

**Ligne d'action E1 – Valoriser le patrimoine naturel**

Pour répondre à la demande de la Confédération, il a été précisé « notamment par les parcs naturels » dans cette fiche.

*Depuis la publication des cartes des dangers naturels, le communes doivent mettre en place des mesures de protection, notamment en cas de glissements de terrains. Or, ce qui figure au PDCn laisse entendre qu'il faut laisser aller car c'est la « dynamique naturelle »*.

La cheffe du DTE précise que cette ligne d'action sera mise en cohérence avec les cartes des dangers naturels lors de la cinquième adaptation du PDCn.

***Parcs naturels***

Un commissaire relève que le projet de Parc naturel du Jorat génère des préoccupations. Le sentiment est que ce projet a plus un rôle de promotion économique que de protection de la nature, avec un risque d'augmentation de la fréquentation, dans un contexte de manque de desserte et de projets de parc éoliens. Il y a également des interrogations quant à la fourniture en bois pour le chauffage intercommunal, une énergie de proximité que l'on risque de ne plus pouvoir exploiter. Vu ces préoccupations, il dépose un amendement visant à :

supprimer l'ajout « ~~notamment par les parcs naturels~~ ».

En cas d'acceptation de cet amendement, il y a un risque que la Confédération n'accepte pas le PDCn. Dans le rapport d'examen préalable de l'ARE il est explicitement précisé dans la rubrique « mandats à remplir en vue de l'approbation par la Confédération » qu'il faut « compléter la ligne d'action E1 relativement aux parcs naturels régionaux et périurbains ».

La cheffe du DTE précise que cela ne signifie pas que les aspects soulevés nous oblige à accepter un par périurbain, en discussion. Le canton ne va pas obliger les communes concernées, s'il ne provoque pas l'adhésion. Les préoccupations légitimes exprimées seront traitées avec le comité de projet. Il s'agit de préciser que dans le cadre des objectifs de cette mesure, on tient compte des parcs naturels.

*Par 1 voix pour, 10 contre et 4 abstentions, l'amendement est refusé.*

*Par 14 voix pour, 0 contre et 1 abstention, la ligne d'action E1 est adoptée.*

**Ligne d'action A1 – Localiser l'urbanisation dans les centres**

***Premier alinéa***

Cette ligne d'action A1 « Localiser l'urbanisation dans les centres » est au cœur d'un des débats de cette adaptation du PDCn, notamment la question du territoire d'urbanisation. Cette question est en relation avec :

– l’art. 5a, al. 1 OAT qui précise que « *le canton indique dans son plan directeur quelle évolution de la population résidente et des emplois il prend en considération pour déterminer ses besoins en zones à bâtir* », étant précisé que l’al. 2 fixe des limites au scénario démographique retenu ;

– l’art. 8a, al. 1, lett a) LAT selon lequel « *Dans le domaine de l'urbanisation, le plan directeur définit notamment […] la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale* ».

Dans la première partie de la ligne d’action A1, on trouve les scénarios démographiques à l’horizon 2030 (940'000 habitants et 435'000 emplois) et 2040 (1'040'000 habitants et 485'000 emplois). Entre 2000 et 2015, la croissance moyenne a été de 9’701 hab./an, le scénario retenu tablant sur une croissance moyenne de 11'544 hab./an pour la période 2016-2030.

Pour vérifier l’adéquation de la réalité avec ces projections, le canton doit avoir un taux cantonal d’utilisation (le TCU est le nombre d’habitants dans quinze ans rapporté à la capacité de la zone à bâtir) de 100%, avec une marge maximale de 3% supplémentaire qui permet de fluctuer les variations temporelles. De plus, à l’horizon 2040, le territoire d’urbanisation ne doit pas s’étendre au-delà de 850 hectares.

Si le scénario moyen de Stat-VD se réalise, le TCU s’élèvera à 99.3%, ce qui posera des problèmes pour étendre la zone à bâtir. Par contre, avec le scénario haut, le TCU se situera à 102,6%, voire 106.4% si le scénario haut de l’OFS venait à se réaliser. Dès lors, il faut que le scénario retenu ne soit pas trop « optimiste » au risque de se retrouver avec un TCU inférieur à 100%, ce qui signifierait que l’on ne pourrait plus créer de zones à bâtir. Un taux vérifié au minimum tous les quatre ans par la Confédération.

Un autre élément doit être pris en considération, soit la densification de la zone à bâtir. Si la densité d’habitants est trop faible, alors le TCU se retrouve à un taux inférieur à 100%. La ligne d’action A11 prévoit donc des seuils minimaux de densité des nouvelles zones d’habitation et mixte, selon la typologie hors centre / centres et localités à densifier / sites stratégiques d’agglomération. Une densification plus élevée des centres permettant d’admettre des zones moins denses dans les villages.

Vu ces éléments, prendre un scénario démographique peu probable serait risqué.

*Vu que le rapport sur l’aménagement du territoire délivré à la Confédération est délivré tous les quatre ans, et que les communes doivent planifier à l’horizon de quinze ans, n’y a-t-il pas une certaine ambiguïté du point de vue de la sécurité du droit ?*

Le chef du SDT précise concernant la sécurité du droit que les dézonages auxquels on va procéder visent à mettre la dimension de la zone à bâtir en conformité avec la LAT, notamment des zones à l’extérieur du territoire urbanisé. Selon l’art. 15 LAT, il faut veiller à réellement planifier au vu des besoins prévisible à quinze ans. Ce qui nous péjore beaucoup ce sont des terrains thésaurisés en zone à bâtir, qui influencent le TCU. En cas de TCU trop bas dans une deuxième étape, on va être bloqués dans la possibilité de créer de la zone à bâtir, soit par une action du Conseil fédéral soit via l’art. 15 LAT qui dit qu’on ne doit pas avoir de réserve au-delà de quinze ans. Si le TCU est inférieur à 100%, soit le canton est enjoint de réviser le PDCn, soit il y aura opposition aux nouvelles zones à bâtir.

*Si on prend un scénario démographique trop bas ou trop haut, quels sont les risques ?*

Le chef du SDT rappelle qu’à ce jour le TCU s’élève à 102,6%. Dès lors à ce jour on ne dispose pas de trop de zones à bâtir, le problème étant qu’elle n’est de fait pas disponible, à l’instar de plusieurs centaines d’hectares dans les Alpes – qui sont pourtant pris en compte dans le calcul du TCU. Dans les faits on ne dispose dès lors pas de la zone à bâtir disponible nécessaire pour faire face aux besoins. Ceci dit, si on prend un scénario démographique trop bas, le risque est que l’on ne dispose pas de suffisamment de zone à bâtir et qu’il faille dans quatre ans ajuster à la hausse. Concernant les autres conséquences du scénario, le PDCn doit être cohérent, même si le PDCn du canton de Vaud ne va pas très avant quant à la précision des besoins d’infrastructures publiques, contrairement à d’autres cantons qui font du PDCn un instrument stratégique pour de nombreuses politiques publiques. A contrario, si on prévoit plus d’habitants, il faut également prévoir plus d’infrastructures, et revoir les scénarios à la baisse aurait des conséquences directes sur les infrastructures.

La discussion met en exergue que :

- vu de l'audition de Stat-VD, il est faux de dire qu'on a choisi un scénario démographique visant à coller à la zone à bâtir actuelle : le scénario haut de Stat-VD est raisonnable et plausible, ce d'autant plus que jusqu'ici on a toujours eu des évolutions plus importantes que prévues.
- Il est donc logique que le CE parte de ce scénario haut, retenu de manière objective et réfléchie. Cas échéant, il vaut mieux un peu de marge de manœuvre quant à la progression attendue, quitte à devoir revoir cas échéant un peu à la diminution les scénarios, au lieu de corseter dès aujourd'hui les possibilités de développement.
- De nombreuses dispositions, notamment la ligne d'action A11 qui limite la création de nouvelles zones à bâtir, couplée aux SDA, limitent fortement les possibilités de création de zone à bâtir.

*Quel est le lien entre le scénario de 940'000 habitants en 2030 et les 8000 habitants supplémentaires ajoutés ?*

Concernant les 8000 habitants supplémentaires, on s'en sort grâce à un objectif de densité, soit un taux d'utilisation du sol un peu plus élevée que la médiane suisse. Sans cet objectif, on n'aurait pas pu ajouter cette capacité de zone à bâtir pour 8000 habitants supplémentaire. Il y avait une marge de densité dans le projet, ce qui a permis d'absorber cette population supplémentaire et de créer un peu de zone à bâtir supplémentaire.

*Les 8000 habitants supplémentaires sont liés à des objectifs de densification. Que va-t-il se passer si les habitants arrivant dans le canton vont s'établir hors des centres, et que le TCU passe, cas échéant, en dessous de la barre de 100% ? Autrement dit, quel type de suivi de cet objectif est-il mis en place ?*

Le chef du SDT explique que le fait que les habitants aillent dans les villages ou les centres n'influe par le TCU, vu que celui-ci est le lien entre la capacité actuelle de la zone à bâtir par rapport aux nombre d'habitants projetés à l'horizon de quinze ans. Que la zone à bâtir soit utilisée ou non n'a pas d'influence en soi sur le TCU : ce qui pourrait l'influencer, c'est la création non coordonnée de zones à bâtir, par exemple de ne pas dézoner la zone à bâtir dans les Alpes ce qui bloquerait la possibilité d'en créer dans les agglomérations.

*Que se passe-t-il si le TUC est inférieur à 100% ?*

La seule conséquence possible est de cesser de créer de la zone à bâtir ou de la diminuer là où elle ne serait pas utile. Le canton devrait arrêter d'approuver des plans d'affectation.

*La crainte est que l'espace à bâtir disponible soit majoritairement utilisé pour créer des zones d'habitation à faible densité : les chiffres minimaux de densités garantissent-ils qu'on est dans le scénario ?*

Le chef du SDT explique que les densités minimales contenues dans le PDCn permettent d'atteindre ces objectifs. Par ailleurs, la LAT impose de vérifier la disponibilité des terrains : le risque est en effet qu'on oblige à planifier avec un indice de 0,6 et que le propriétaire réalise avec 0,3 – ce qu'en principe la LAT ne permet pas puisqu'on doit garantir la disponibilité des terrains pour l'entier de ce qui a été planifié. Si une commune délivre toutefois un permis de construire avec une densité plus faible, cela va créer de la réserve et péjorer sa possibilité de développer des nouveaux projets.

*Si les scénarios démographiques se réalisent mais que les centres rencontrent une réelle difficulté à densifier, quelles seront les conséquences ?*

Le chef du SDT explique que le scénario est équilibré en fonction des divers types d'espaces. On ne pourra pas accueillir un même nombre d'habitants en modifiant fondamentalement la répartition prévue des zones et des habitants par type d'espace avec les densités prévues, notamment en transférant dans les villages. A moins qu'on augmente alors la densité dans les villages pour que ça joue en nombre d'hectares de zone à bâtir et de TCU. Si on reporte beaucoup d'habitants des agglomérations vers les villages, cela ne jouera pas en termes de TCU. Raison pour laquelle le PDCn verrouille les deux éléments pour garantir l'équilibre général : la densité minimale et la quantité de zone à bâtir qu'on peut créer par type d'espaces (alinéa 2).

***Deuxième alinéa***

L'alinéa 2 de la ligne d'action A1 définit l'extension du territoire d'urbanisation, soit le nombre d'hectares qu'on s'autorise à passer en zone à bâtir d'ici 2040, dans le respect du TCU. Pour mettre en œuvre l'art. 8a, al. 1, lett a) LAT, plusieurs méthodes sont possibles. Le canton d'Argovie, par exemple, a défini commune par commune le territoire d'urbanisation, un système contraignant pour les communes mais simple à mettre en œuvre pour le canton et la Confédération. Le système valaisan liste les communes et détermine les zones à bâtir commune par commune : si les surfaces sont inférieures à la zone à bâtir actuelle, la commune doit dézoner ; si elle est en deçà, elle a droit de zoner une partie du différentiel. Soit des systèmes très prescriptifs pour les communes.

Dans le système retenu, le territoire d'urbanisation des communes ou des périmètres compact d'agglomération se compose du territoire urbanisé, des réserves (besoins à l'horizon 15 ans) et zones d'affectations différées (besoins à l'horizon 15 à 25 ans), ainsi que le dézonage des surfaces en dehors des besoins à 25 ans. Par ailleurs, des enveloppes sont définies :

- concernant les 142'500 emplois supplémentaires à l'horizon 2040 : 50% seront dans des zones d'habitation et mixte, 30% dans des zones d'activité et 20% dans d'autres type de zones d'activités ;
- concernant les 850 hectares d'extension de zone à bâtir d'ici 2040 : une augmentation de 780 ha dans les périmètres compacts d'agglomération et les périmètres de centres cantonaux, de 240 ha dans les centres régionaux, de 30 ha dans les centres locaux et de 10 ha dans les localités à densifier ainsi qu'une diminution de 210 ha hors des centres ;
- ces environs 850 ha se décomposent en 330 ha de zones d'habitation et mixte (ZHM), 200 ha de zones d'activités (ZA) et 316 ha de zones d'utilité publique (ZUP).

Ce qui nous oblige vis-à-vis de la Confédération avec ce système, ce sont les extensions totales de la zone à bâtir par type d'espace à l'horizon 2040. Le Conseil d'Etat se charge de vérifier que la création de nouvelles zones à bâtir respecte le rythme prévu d'extension du territoire d'urbanisation.

*Comment le canton prend en compte les réserves existantes, pour autant que les communes les connaissent.*

Concernant les réserves, la mesure A11 donne des indications et notamment l'obligation pour les communes d'avoir une politique de mobilisation de leurs réserves. Ce qui va empêcher une commune de créer de la zone à bâtir si elle a des réserves, c'est l'art. 15 LAT. Concernant la densité, elle est garantie par le fait qu'on ne peut pas légaliser un plan avec une densité inférieure à celle prévue par le PDCn. Une agglomération ne pourra pas légaliser des zones avec moins de 125 habitants et emplois par ha ; concernant les réserves, on a dimensionné en tenant compte de leur capacité. Avant de pouvoir créer de la nouvelle zone à bâtir, une commue ou une agglomération devra d'abord mobiliser ces réserves, en accord avec l'art. 15 LAT.

Concernant les autres réserves en ZHM, il précise que dans le PDCn, on s'est contenté de répondre au mandat de la Confédération, sans en ajouter. Les réserves n'ont pas besoin d'être mentionnées, car elles existent et sont de fait en zone à bâtir. Ce qui doit être précisé est le territoire d'urbanisation à 2040, qui permet de calculer le TCU. On doit préciser les extensions possibles : soit les réserves sont maintenues car la ZHM est confirmée, soit elles sont dézonées.

*Dans le texte de la ligne d'action A1, al. 2, l'extension du territoire d'urbanisation n'est pas limitée à 850 ha au maximum d'ici 2040, mais de 1060 ha dont une surface de 210 ha à dézoner : sinon les communes ne pourront pas proposer y compris les dézonages des projets à hauteur de 1060 ha.*

Le chef du SDT explique que ce sont les totaux qui sont contraignants, ce qui donne une certaine souplesse au CE, notamment des transferts entre agglomérations ou entre centre régionaux.

***Amendements discutés***

Un commissaire dépose l'amendement suivant :

> « Le Conseil d'Etat vérifie l'adéquation des zones à bâtir avec les besoins dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire. L'extension du territoire d'urbanisation, fondée sur les types d'espaces du projet de territoire cantonal, est limitée à ~~870 ha~~ 780 ha au maximum d'ici 2040, soit une augmentation de ~~780 ha~~ 787 ha dans les périmètres compacts d'agglomération et les périmètres de centres cantonaux, de ~~240 ha~~ 182 ha dans les centres régionaux, de ~~30 ha~~ 22 ha dans les centres locaux et de ~~10 ha~~ 8 ha dans les localités à densifier ainsi qu'une diminution de ~~210 ha~~ 218 ha hors des centres.»

Il explique que cet amendement vise à faire en sorte de prendre en considération le fait que la population puisse croitre dans l'ensemble des espaces calculés, afin que chaque commune puisse accueillir de nouveaux habitants. Mais il vise à s'assurer que cette augmentation de la population se fasse sans avoir un impact négatif sur l'ensemble du territoire en termes d'hectares supplémentaires pris sur les zones agricoles ou autres. Il est calculé en fonction de la différence entre le projet soumis au GC et l'avant-projet présenté lors de la consultation. Cela permettrait de répondre à la demande annoncée des 8'000 habitants supplémentaires, en détendant le logement dans des endroits où il y a la desserte nécessaire aussi bien en transport individuel motorisé avec des routes déjà construites qu'en transports publics.

*Que se passerait—il si ces chiffres étaient modifiés ?*

Techniquement, il faudrait augmenter les densités. Comme ces chiffres sont globaux, il ne va pas être possible d'obliger les communes à respecter la mesure, qui est globale. La conséquence logique serait d'augmenter les densités minimales.

*Par 6 voix pour, 9 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.*

*Lien entre la mesure A1 et la mesure A11*

La ligne d'action A1 et la mesure A11, même votées séparément, sont liées. Les chiffres de la ligne d'action A1 doivent être adaptés aux décisions prises sur le scénario de la mesure A11, notamment le passage à l'année de référence 2015 : il faut augmenter légèrement le nombre d'hectares. Le nombre d'hectares est supérieur, puisqu'en passant à l'année de référence 2015, on constate que le passage à 2030 a pour conséquence +2845 habitants et +32 ha. Il y a aussi des conséquences sur les chiffres à l'échéance 2040.

Le 0,75% avec une référence à 2015 induit d'augmenter les hectares de 7 dans les agglomérations, de 9 dans les centre régionaux, de 3 dans les centres locaux, de 1 dans les localités à densifier et de 38 dans les quartiers et les villages hors centre. Ce qui donne en tout une augmentation de 58 hectares à 2040 ou de 32 hectares à 2030.

A la suite des amendements de la mesure A11, le CE propose un amendement technique qui sont les conséquences des modifications de la mesure A11. Le changement de l'année de référence n'a pas de conséquence sur le territoire d'urbanisation. Comme les hectares consommés en 2014 étaient déjà connus, il en a déjà été tenu compte dans le calcul. C'est la raison pour laquelle le fait de passer à 2015 ne change pas le nombre d'hectares, sauf pour les agglomérations, avec une augmentation de 20 hectares.

La cheffe du DTE propose les modifications techniques suivantes :

> …~~850 ha~~ 870 ha au maximum ~~d'ici~~ entre 2015 et 2040, soit une augmentation de ~~780 ha~~ 800 ha…

*Par 11 voix pour, 0 contre et 4 abstentions, l'amendement du CE est accepté.*

Suite à cette modification, un commissaire dépose l'amendement suivant :

> « Le Conseil d'Etat prend en outre les mesures nécessaires, par type d'espaces du projet de territoire cantonal, pour que les surfaces en zone d'habitation et mixtes ne dépassent pas le plafond défini par le taux cantonal d'utilisation, calculé en relation à ces espaces. »

Le but est, si l'on commence à développer l'habitation dans un des espaces, et notamment dans des localités hors centres qui ne sont pas à densifier, de s'assurer que les espaces de centres puissent malgré tout accueillir le nombre correct de population tel que proposé et utiliser les hectares qui viennent d'être votés. Il ne souhaite pas que le développement d'une zone pas prioritaire, mais qui serait possible, empiète sur le fait qu'une agglomération puisse continuer à se développer.

Le SDT note que cela pose un problème techniquement car le taux cantonal d'utilisation n'est pas calculé par type d'espace. C'est un instrument qui est appliqué à la totalité du territoire cantonal. Concernant le souci du développement des villages en premier, ils doivent diminuer leur zone à bâtir de 210 ha de manière nette. Ils ne vont pas pouvoir créer de zone à bâtir, ou de manière extrêmement faible. Ils vont devoir dézoner ou se développer par densification. Le risque mis en avant est très peu probable.

*Par 6 voix pour, 9 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.*

***Alinéa 3***

Le chef du SDT remarque que la souplesse, entre 15 et 25 ans, de la zone d'affectation différée, est la solution qu'avait retenue le Valais pour prétendre qu'il y avait moins besoin de dézoner que dans la réalité. Mais dans les faits, la zone à affectation différée n'est pas une zone à bâtir. Lorsqu'elle repasse à la zone à bâtir, potentiellement dans 15 ans, une procédure complète de planification est obligatoire.

*Concernant la question des échanges de zones à bâtir et non constructibles entre plusieurs communes, qu'en est-il et comment ils vont s'intégrer dans la surface totale de la zone à bâtir et de son extension dans le canton de Vaud ?*

Les échanges de zone à bâtir sont une conséquence de l'art. 38 LAT, qui est une disposition transitoire. Il précise que les cantons concernés adaptent le PDCN aux exigences de la présente loi dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification. Pendant ce délai, et jusqu'à l'approbation du PDCn par le CF, la surface totale des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton concerné pendant la période transitoire. Dès que le PDCn est approuvé, il n'est plus possible d'échanger, car soit une nouvelle zone est conforme au PDCn et peut être légalisées sans échange, soit elle n'est pas conforme et ne peut pas être légalisée. Pour l'instant, aucun échange n'a abouti, à l'exception du terrain pris sur une marge dont le canton disposait sur un plan d'affection en lien avec l'hôpital intercantonal de Rennaz. Deux échanges purement communaux sont en cours actuellement, et les 4 communes concernées espèrent arriver à le mener à terme avant la fin de la période transitoire. Dans les faits, ce serait même avant l'entrée en vigueur de la LATC, puisque l'intérêt principal est de ne pas être soumis à la taxe sur la plus-value. En effet, en cas de soumission à la taxe, le cours de l'échange serait trop élevé. Dans tous les cas, les nouvelles zones doivent correspondre à l'art. 15 LAT, ce qui est le cas dans ces situations, avec des échanges de communes surdimensionnées qui dézonent au profit de périmètres compact d'agglomération. Ces échanges vont dans le bon sens et il ne serait pas possible de légaliser un échange qui irait dans le sens inverse.

*Par 10 voix pour, 0 contre et 5 abstentions, la ligne d'action A1 telle qu'amendée est adoptée.*

**Mesure A11 – Zones d'habitation et mixtes**

***Alinéa 1***

Le territoire d'urbanisation a été globalement défini et cette mesure vise à répartir les habitants, selon les scénarios démographiques, de manière à respecter les zones d'habitation et mixtes. Le tableau est la suite logique, avec des chiffres basés sur 2014, pour 2030 et 2040, avec une enveloppe pour chacune des agglomérations, et des pourcentages d'augmentation annuelle à partir de la population 2014, pour les périmètres de centres, les localités à densifier et les villages et quartiers hors-centre. Cette répartition proposée permet de respecter le quota de zone à bâtir que l'on s'est autorisé à créer jusqu'en 2040.

*Les données sont calculées sur 15 ans et ensuite annualisées. Quelles seraient les conséquences si l'on atteint le quota de 3 ans en une année ?*

Ces chiffres servent à dimensionner la zone à bâtir. Les communes le font une fois dans les années qui vont suivre pour dimensionner la zone sur la base des taux de croissance, avec un horizon de planification jusqu'au 31 décembre 2036. La commune qui approuve un plan en 2020 va calculer sa population 2020 plus 16 fois 1.7% de la population 2014. Il n'y a pas contrôle annuel ensuite car la zone à bâtir est légalisée et peut être utilisée en 5 ans comme en 20 ans.

*Le tableau présente la croissance totale maximale de la population, qui sert à calculer la zone à bâtir. Y a-t-il a un contrôle du SDT sur l'augmentation de la population ?*

La zone à bâtir est dimensionnée à un temps donné, en se projetant dans les 15 prochaines années au taux défini de 0.75%. On arrive ainsi à un besoin en zone à bâtir pour tant d'habitants. On va déduire de ce besoin les réserves identifiées et mises à jour au moment de la planification. Si ces réserves sont excédentaires par rapport aux besoins, il faudra dézoner. Si elles sont inférieures, il faudra créer de la zone à bâtir, pour autant que toutes les possibilités de densifications aient été utilisées. Il n'y a pas de contrôle annuel sur le nombre d'habitants.

*Est-il prévu que le canton interviennent pour qu'une autorité de pilotage des agglomérations soit mise en place ?*

La cheffe du DTE répond que les principes de gouvernance figure dans la LATC.

*Le tableau intègre les 8'000 habitants supplémentaires rajoutés entre l'avant-projet et ce qui est soumis. Certes, la pénurie de logement, avec un taux de vacance inférieur à 1.5% ne permet pas d'avoir un bon marché du logement, et ces 8'000 habitants permettent d'y répondre, mais l'essentiel de ces habitants sont répartis principalement sur les villages et quartiers hors-centre ou les périmètres et localités à densifier, à l'extérieur des zones d'agglomération. Or, le véritable souci de pénurie de logement et du marché de la construction est la difficulté de trouver de quoi se loger dans les agglomérations, avec les infrastructures qui intéressent les habitants.*

Le chef du SDT explique que la différence de 8'000 habitants est issue d'une part du scénario démographique des 940'000 habitants attendus, et ensuite du nombre qui sert à dimensionner la zone à bâtir, avec 8'000 habitants de plus que le nombre attendu, soit 948'000. La mesure A1 précise que le canton, les communes et les régions orientent leur politique pour offrir un cadre de vie de qualité à environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 en 2040. C'est bel et bien une référence en termes d'habitants. Lorsque l'on dimensionne la zone à bâtir, l'on ajoute l'équivalent de 8'000 hab pour calculer le dimensionnement de la zone à bâtir. Le PDCn est établi pour 940'000 habitants. Pour une de ses politiques publiques qui est le dimensionnement de la zone à bâtir, au vu de la pénurie, l'on décide d'ajouter de la capacité pour 8'000 habitants supplémentaires, ce dont il est tenu compte dans les chiffres. Dans la répartition, ces habitants n'ont pas été ajoutés aux agglomérations, car ce n'était pas réaliste d'augmenter encore leurs capacités. Avec 80'000 nouveaux habitants dans le PALM ces 15 prochaines années, personne n'imagine pouvoir accueillir plus car l'on dépasse les capacités de réaliser des projets. Les taux de croissance des agglomérations, de 1.8 à 2.6%, sont plus élevés que toutes les autres localités et elles saturent dans leur capacité à réaliser des projets pour autant d'habitants.

Le chef du SDT explique qu'il y a une certaine liberté dans le choix du scénario démographique, on arrivera probablement à le justifier. Le problème réside dans les conséquences de ces scénarios, c'est-à-dire la consommation de zones à bâtir, puisque tout ce qui est ajouté dans les villages vient diminuer la densité moyenne du canton et a un effet sur le taux cantonal d'utilisation. Dès lors, la consommation de zone à bâtir est trop importante par rapport au nombre d'habitants que l'on souhaite accueillir. C'est le prix à payer pour avoir un scénario démographique haut ; on est tenu d'avoir une efficacité en termes de densité. Si le scénario démographique annoncé ne se réalise pas, le taux cantonal d'utilisation sera très rapidement inférieur à 100% si le scénario démographique ne se réalise pas.

La discussion met en exergue que :

– les 8'000 habitants supplémentaires sont le fruit d'une négociation politique avec l'UCV et l'AdCV. Cela parait supportable lorsque l'on sait qu'il y a plus 11'000 nouveaux habitants dans le canton par année.

- Le SDT a pris le temps d'aller dans les centres cantonaux ou agglomération pour vérifier si les chiffres mentionnés correspondent à la réalité.
- La majorité de ces 8'000 habitants supplémentaires, 5'000, vont dans les centres régionaux, comme Avenches, Aubonne, Cossonay, etc.
- Le fait d'avoir 3'000 habitants de plus dans des communes moins importantes est le prix à payer pour arriver à un accord, car la solution prônée ne correspond pas aux attentes des petits villages. Il est important de montrer qu'un effort a été fait de ce côté afin de trouver un équilibre politique.

*Il est prévu que les communes qui procèdent dans les délais au redimensionnement de leur zone à bâtir peuvent prévoir pour des projets de LUP, en plus des besoins définis, 24 habitants dans les centres pour les communes concernées, et 12* habitants *dans les autres communes. Où s'intègrent ces LUP dans les cadres gris. Ce principe sera-t-il validé par le GC, alors que le taux sera décidé par le CE ?*

On a ajouté 24 habitants à chaque commune y compris celles concernées par les agglomérations et 12 habitants aux villages et quartiers hors-centre. Ces 5'000 habitants pour les LUP sont compris dans les chiffres et taux de croissance de la mesure A11 et inclus dans le scénario démographique. Les 12 et 24 habitants ne figurent pas dans le cadre gris, mais il n'y a pas de volonté du CE de les modifier ces chiffres par la suite.

*Si l'on observe la progression sur la période 2014-2030, est à 0,87% et pas à 0,75%. Pourquoi ?*

Le chef du SDT explique que factuellement, c'est bien 0,75%, mais le chiffre complet tient compte d'une série d'assouplissement : les villages de moins de 200 habitants, qui ont droit à 45 habitants ; les logements d'utilité publique, où il y a des bonus dans les villages qui en possèdent. On arrive à 0,87%, car on tient compte dans le total de ces bonus. Ainsi, on ne peut pas tenir compte de ces derniers, modifier le taux et encore rajouter des bonus après. Soit on supprime ces bonus, et on les répartit entre tous les villages et quartiers hors centre, et on arrive à un taux un peu plus élevé. Soit on maintient le taux à 0,75% et après on ajoute ces bonus à ceux qui y ont droit.

*A-t-on la garantie que les communes devront d'abord densifier les centres, avant de construire sur des terrains situés à l'extérieur, en périphérie des villages ?*

Le chef du SDT explique que la mesure A11 indique clairement qu'une commune ne peut pas étendre sa zone à bâtir tant qu'elle a des possibilités de densification. Ce principe ressort du PDCn, mais aussi de l'art. 15 LAT. Les communes doivent commencer par redimensionner leurs zones à bâtir.

***Année de référence***

L'année de référence a été déplacée de 2008 à 2014 suite à la consultation. Pour coller le plus près possible de la réalité, les chiffres de fin 2015 étant désormais connus, un commissaire dépose un amendement demandant que :

l'année de référence soit <u>2015</u> (population au 31.12.2015) dans le tableau au lieu de ~~2014~~.

La cheffe du DTE relève que changer la date à 2015 implique 24'000 personnes de plus, ce qu'elle ne peut défendre à Berne.

*Quelle est la garantie que l'essentiel de ces habitants supplémentaires vont essentiellement aller dans les périmètres de centres régionaux ?*

Le chef du SDT explique que si le scénario de StatVD se réalise, la répartition se fera bel et bien de cette manière car si elle commence dans les villages, il n'y aura plus de zone à bâtir dans les villages, et cela se fera ailleurs dans le pire des cas. Si le scénario haut ne se vérifie pas, il n'y a effectivement pas de garantie de ce type. D'ici quelques années, si l'on constate que le scénario haut ne se produit pas, il faudra prendre des mesures pour s'assurer que les nouvelles zones à bâtir aient une densité suffisante pour compenser si le taux cantonal devient inférieur à 100.

*Par 9 voix pour, 6 contre et 0 abstention, l'amendement est accepté.*

***Croissance annuelle maximale***

Un commissaire propose d'augmenter les villages et quartiers hors centre :

~~à 0.75% de la population 2014~~ à 1.25% de la population au 31.12.2015.

Selon ses calculs, cela représente une augmentation de 12'600 habitants sur une quinzaine d'année.

Le chef du SDT note que ces chiffres ne sont pas corrects : la différence induite par cet amendement implique 16'000 habitants supplémentaire par rapport au projet du CE. Cela se cumule avec l'amendement précédent. Le PDCn prévoit de créer 846 hectares de zone à bâtir d'ici 2040. Les deux amendements cumulés porteraient la zone à 1248 hectares, soit 400 de plus. Le taux cantonal devrait être recalculé et une bonne partie de ces 400 hectares seraient soit des SDA qu'on ne peut pas restituer, soit qu'on devrait consommer avec des difficultés pour justifier le scénario vis-à-vis de la Confédération.

La discussion met en exergue qu'avec une telle augmentation de ce pourcentage, cela permettrait d'avoir des hectares supplémentaires en zone à bâtir. Or l'objectif est de permettre aux villages d'avoir des habitants supplémentaires en densifiant l'existant, avant d'augmenter la zone à bâtir.

Le chef du SDT explique qu'il y a une réserve de densification dans les villages, ce qui est compatible avec les taux actuels. Pour rappel, les possibilités de densifications de la zone existante ont été comptabilisées dans les réserves, lorsqu'elles ont été identifiées. On n'en prend que le tiers, partant du principe que la densification se fait sur 45 ans et non sur 15 ans. Dans un régime ou l'on ne peut plus créer de zone à bâtir, ce potentiel va être mis sous pressions et être exploité plus rapidement. Les 2/3 seront exploitables indépendamment du nombre d'habitants.

*Par 0 voix pour, 6 contre et 9 abstentions, l'amendement est refusé.*

Un autre commissaire dépose un amendement visant à :

relever le taux pour village et hors centre à 1% à la place de ~~0,75%~~.

Il note que dans les agglomérations, on a créé des périmètres qui permettent de distinguer très clairement ce que l'on entend par périmètre compact d'agglomération et le reste. L'une des solutions aurait dû être de créer des périmètres de centre qui étaient définis pour l'ensemble des villages, ce qui permettait de dire que dans cette zone compacte, on peut aller plus haut en termes de densité. Par contre tout ce qui est hors-centre est effectivement traité différemment. Cela permettait d'utiliser le côté d'urbanisation dans sa valeur totale, y compris dans les villages. Cet amendement doit permettre densification des centres de village, il ne voit pas beaucoup d'autres moyens que de permettre une densité supérieure, en sachant que l'on a effectivement une conséquence, qui pose problème, qui est l'augmentation du nombre d'hectares qui ne seraient pas dézonés.

Un commissaire note que le premier projet mentionnait 1%, mais par rapport à 2008. Hélas, les chiffres sont assez clairs : si l'on passe de 0,75% référence 2015 à 1% référence 2014, cela fait 58 ha de plus qui sont « mangés » dans le cadre des villages et quartiers hors centre. Avec l'année de référence 2015, cela fait 77 ha. Or le but de ce PDCn est de limiter le mitage. On ne peut pas accepter d'aller plus loin avec les villages et quartiers hors centres, avec en plus des questions d'équilibres par rapport aux autres types de centres et agglomérations. Un autre plaide pour le chiffre de 0.75%, puisque le cas des communes a été pris en compte, avec le bonus de 45 habitants. Une autre encore note qu'en passant de 2014 à 2015, on a déjà ajouté 32 hectares aux 290, ce qui semble être contraire aux objectifs de la LAT.

*Par 4 voix pour, 8 contre et 3 abstentions, l'amendement est refusé.*

***Alinéa 2***

Le chef du SDT précise que cet alinéa fixe le mandat de redimensionnement de la zone à bâtir avec un délai au 30 juin 2021 pour soumettre les plans à l'approbation du canton, recours non compris. Jusqu'à cette date, l'horizon de planification est fixé à 2036 pour ne pas défavoriser les communes qui termineraient leur plan en 2017 et 2018 et auraient ainsi perdu quelques années de croissance par rapport à celles qui attendent 2021. Quelques éléments pris en compte dans le redimensionnement

répètent les exigences qui existent dans d'autres dispositions légales. Il mentionne l'ordre du redimensionnement selon les exigences de la loi fédérale, soit réaffecter les terrains excédent les besoins et peu adéquats au développement, densifier le territoire urbanisé, mettre en valeur les réserves et les friches par la densification.

*Comment les communes qui ne doivent pas redimensionner leur zone peuvent le savoir ?*

Les communes le savent car le SDT a fait le calcul et que la liste est publique. Elles ne doivent pas réviser leur plan pour cette raison, mais il peut y en avoir d'autres, notamment, si le plan est ancien. S'il est antérieur à 1980, ce plan est considéré comme n'étant plus valable, avec un risque en cas de délivrance de permis de construire qui peut être contesté. Il y a un intérêt pour ces communes à réviser mais pas d'obligation pour la question du surdimensionnement.

*Délai pour réviser les plans d'affectation*

Un commissaire dépose le même amendement que pour la mesure 3.3.1 pour que le délai soit similaire à savoir :

*5 ans après l'adoption du PDCn par le Grand Conseil ~~le 30 juin 2021~~.*

*Par 11 voix pour, 0 contre et 4 abstentions, l'amendement est accepté.*

***Alinéa 3***

Cet alinéa mentionne les aspects en matière d'aménagement du territoire qui doivent être pris en compte dans la révision des PGA.

*La planification d'infrastructures, notamment de transports, tels qu'annoncés et prévus par les plans d'agglomérations, est-il inclus et compris dans cette ligne sur la capacité des équipements et infrastructures ?*

Le chef du SDT explique qu'il faut au moins que ces infrastructures soient programmées quelque part, une intention n'étant pas suffisante. Si elles figurent dans un plan directeur régional, si des crédits ont été votés, il est possible d'en tenir compte, comme pour le tram de l'Ouest lausannois.

*Carte des dangers naturels*

Une commissaire remarque que la carte des dangers est un processus long qui a abouti dans le canton et qui concerne beaucoup de communes. Il lui semble dès lors que lorsqu'une commune révise sa planification elle tienne compte de cette carte. Elle dépose un amendement pour ajouter une puce :

*carte des dangers naturels.*

La discussion met en exergue que la puce 4 mentionne l'environnement, notamment la nature, le paysage et la maitrise d'éventuels risques et nuisances, ce qui confirme que les risques sont compris, une notion plus larges que les dangers naturels, qui sont compris dans la notion de risque.

*Par 6 voix pour, 7 contre et 1 abstention, l'amendement est refusé.*

***Alinéa 4 et 5***

Le chef du SDT explique que cet alinéa présente l'ordre dans lequel il faut agir pour créer de la nouvelle zone à bâtir. Le contrôle se fait par le canton qui approuve les plans et va vérifier leurs conformité au PDCn, qui lui-même reprend les exigences de l'art. 15 LAT. On ne peut créer de la zone à bâtir tant qu'il y a des réserves disponibles. Les voies de droit sont ouvertes aux opposants.

*Comment le SDT va-t-il réagir si une commune veut augmenter la densité d'un nouveau PPA et créer de fait de la réserve en zone à bâtir ?*

Le SDT ne pourrait admettre de densifier un PPA sans que la commune mette en conformité le potentiel de ses réserves, par le dézonage le cas échéant. Les communes en effet doivent suivre les trois étapes du PDCn, à savoir :

1) réaffecter les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement ;
2) densifier le territoire urbanisé (qui correspond au centre du village) ;
3) mettre en valeur les réserves et friches, notamment par la densification.

Ces règles s'appliquent d'ailleurs déjà aujourd'hui. Il s'agit de faire le bilan sur l'entier de la commune.

Un commissaire relève dès lors qu'il faudrait alors préciser que les trois points ci-dessus doivent être appliqués dans cet ordre de priorité, et dépose l'amendement suivant à l'alinéa 4 :

Pour répondre aux besoins à 15 ans, les communes, dans l'ordre :

*Une commune qui possède un périmètre compact et un périmètre non compact, peut-elle densifier à l'intérieur de son périmètre compact, même si elle n'a pas encore redimensionné les zones à bâtir hors de ce périmètre ?*

Le chef du SDT confirme que le périmètre compact sera traité pour lui-même, séparément du périmètre non compact. Le SDT ne va pas demander un traitement simultané qui freinerait un projet de densification dans le périmètre compact. Néanmoins, la commune devra entreprendre les démarches de dézonage dans le périmètre non compact. Conformément à la pratique, l'ordre à suivre ne vaut effectivement pas pour la densification des périmètres compacts.

*Par 11 voix pour, 0 contre et 3 abstentions, l'amendement est accepté.*

***Alinéa 6, 7, 8***

L'objectif de densification et l'indice minimal d'utilisation du sol des nouvelles zones à bâtir, ce qui permet de garantir que les nouveaux habitants, en appliquant ces indices, tiennent dans les 846 hectares de zones que l'on projette de créer d'ici 2040. Il a aussi été tenu compte des différents types de territoires quant à la densité minimale. Ainsi, les densités de centres de localités, villageoises, sont élevées. Avec l'objectif de 80 habitants à l'hectare hors des centres, on peut avoir des constructions, y compris individuelles, avec une certaine densité. Il montre un exemple comparant une zone villa et un village traditionnel, qui offre une densité plus élevée dans le centre du village que dans une zone villa dense.

Un commissaire demande par amendement 1 de revenir à la densité de l'avant-projet, soit :

70 ~~80~~ habitants + emplois à l'hectare hors des centres, avec un IUS minimum de 0,4 ;

100 ~~125~~ habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de 0,625 ;

200 ~~250~~ habitants + emplois à l'hectare dans les sites stratégiques d'agglomération et de développement mixtes, avec un IUS minimum de 1,25.

Une commissaire dépose un autre amendement 2 sur ces densités, soit :

100 ~~80~~ habitants + emplois à l'hectare hors des centres, avec un IUS minimum de 0,5 ~~0,4~~ ;

150 ~~125~~ habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de 0.75 ~~0,625~~ ;

Elle ne souhaite pas vider les villages de leur population. Il y a une nécessité de garder une attractivité et une vie en permettant à toutes les communes de ce canton d'accueillir de nouveaux habitants et de se développer. Il faut en effet un poids minimal pour rendre un centre vivant, attirer un commerce. Elle s'oppose en revanche à l'extension de la zone à bâtir et une des pistes est de jouer sur les densités.

Plusieurs commissaires interviennent pour soutenir la proposition du CE. Les méthodes et les outils sont déjà assez bien définis pour éviter le mitage, notamment en termes d'épuisement des réserves. Le frein sera déjà important pour la majorité des communes. L'équilibre est donné avec un TCU à 100% avec ces densités, ce qui permet de tenir compte des typologies des communes sachant que c'est un taux minimal, les communes étant libre d'aller au-delà.

Le chef du SDT explique que pour les nouveaux plans, confirmés suite à une modification d'un PGA, les dispositions de la LAT, notamment sur la disponibilité des terrains, s'appliquent lorsque la zone à bâtir est confirmée. Concernant les densités, si la parcelle est libre de construction, le nouvel indice doit s'appliquer. Si la parcelle est déjà bâtie et qu'une augmentation d'indice n'aurait pour seul effet que de créer des réserves pas exploitables pour des raisons constructives, il ne faudra pas forcément modifier l'indice dans cette planification, même si cela reste de la réserve potentielle pour un prochain horizon de planification.

*Par 7 voix pour l'amendement 1, 6 pour l'amendement 2 et 2 abstentions, l'amendement 2 est refusé.*

*Par 0 voix pour l'amendement 1, 13 pour le projet du CE et 2 abstentions, l'amendement 1 est refusé.*

*Redéposé en deuxième lecture, l'amendement 2 est refusé à nouveau par 6 voix pour, 9 contre et 0 abstention.*

***Adaptation des chiffres suite aux amendements adoptés par la commission***

La cheffe du DTE explique que suite à la décision de la commission de modifier la date de référence, les calculs ont dû être adaptés. Elle dépose un amendement technique en ce sens, à savoir

Lausanne Morges +75'810 ~~80'280~~

AggloY +10'890 ~~11'250~~

Rivelac + 19'200 ~~20'310~~

Chablais Agglo +5'170 ~~5'440~~

Grand Genève +17'220 ~~17'950~~

Payerne +4'060 ~~4'290~~

Le chef du SDT précise qu'une correction de 20 ha de la surface d'urbanisation a dû être introduite pour tenir compte de la modification apportée. La seconde correction est due à la modification de l'année de référence, qui a une influence sur les chiffres des agglomérations. Avec les chiffres basés sur 2014, la croissance allait de 2014 à 2030. Avec 2015, il y a un correctif technique qui implique de diminuer la croissance prévue en la ramenant à la croissance effective observée en 2014, ceci pour chacune des agglomérations. Sans cela, il faudrait compter une année de croissance en plus. Cette correction est nécessaire pour rester dans le scénario démographique de StatVaud.

Le nombre total d'habitant à 2030 est le même et qu'il s'agit de diminuer l'enveloppe de chacune des agglomérations de la croissance effective de 2014. En partant de 2015 avec les mêmes chiffres, cela augmente le nombre d'habitants totaux, avec le même raisonnement pour l'ensemble des espaces qui figurent en pourcents. L'augmentation à 2030 n'est plus de 185'000 habitants en partant de 2014, mais selon le scénario haut de StatVaud, de 172'900 habitants en partant de 2015. Il n'y a pas de transfert d'une catégorie à une autre, puisque les habitants effectivement arrivés en 2014 ont été pris en considération. Ces chiffres correspondent aux projets d'agglomération qui ont été déposés à la Confédération.

*Comment sont traduits ces 8'000 habitants dans la mesure A1 suites à ces modifications ? Combien ces 8'000 habitants représentent-ils d'hectares ?*

Il n'y a pas eu de modifications pour ces 8'000 habitants, car ils étaient déjà inclus dans les chiffres précédents. Ils n'ont donc pas dû être rajoutés dans la proposition formulée. Globalement, ils représentent entre 20 et 30 hectares. Ils ont été localisés dans différents type d'espace. Au vu des nombreux paramètres, ce sont les chiffres totaux qui ont été repris. Ils ont été ajoutés dans les centres régionaux et locaux, et non dans les agglomérations, car les projets sont déjà connus.

*Par 14 voix pour, 0 contre et 1 abstention, l'amendement technique du CE est accepté.*

*Par 11 voix pour, 0 contre et 4 abstentions, la mesure A11 telle qu'amendée est adoptée.*

**A12 – Zones à bâtir manifestement surdimensionnées**

Cette mesure concernant les zones à bâtir manifestement surdimensionnées est supprimée et son contenu est repris dans la mesure A11.

*Le commentaire précisait que les agglomérations répartissent la croissance démographique attendue à l'intérieur du périmètre compact. Il y a ainsi une notion de gouvernance dans le PDCn, sans autre précision. Où seront repris ces éléments ?*

Le projet de révision de la LATC précise que les périmètres compacts d'agglomérations doivent élaborer d'entente avec l'Etat un plan directeur intercommunal qui vaut comme projet d'agglomération, et que la gouvernance est définie d'entente entre les municipalités et l'Etat.

*Ces organismes seront-ils démocratiquement contrôlés par des législatifs ou simplement constitués d'exécutifs ?*

Ce point sera aussi réglé dans la LATC qui prévoit dans son projet que les plans directeurs intercommunaux à l'intérieur des périmètres compacts d'agglomérations sont adoptés par les municipalités et approuvés par le CE.

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la suppression de la ligne d'action A12 est acceptée à l'unanimité.*

**Ligne d'action A2 – Développer une mobilité multimodale**

Le chef du SDT explique qu'il y a quelques modifications mineures par rapport au texte actuel. On parle de favoriser une mobilité multimodale afin de coordonner urbanisation, mobilité et environnement. Le reste du texte est identique. Cette formulation ressort de l'examen préalable de l'ARE.

Une commissaire dépose un amendement :

> Le Canton favorise une mobilité multimodale afin de coordonner urbanisation, mobilité et environnement <u>en assurant le développement de la mobilité douce et des transports publics afin de garantir à terme un meilleur équilibre entre les modes de déplacement</u>.

Ce texte vise à atteindre l'objectif d'un meilleur équilibre et du développement de modes plus faiblement représentés. La multimodalité est effective partout. L'objectif du PDCn est d'assurer un meilleur équilibre et de donner plus de poids à des types de mobilité qui ont été plus faiblement développés ces 40 dernières années que sont la mobilité douce et les transports publics. Elle souhaite compléter et préciser dans quel objectif, ce qui correspond à l'ensemble de la ligne d'action.

Un commissaire estime que cet amendement apporte une précision qui n'est pas négligeable. Multimodal implique de se déplacer avec différentes modes de transports. Il faut effectivement coordonner urbanisation, mobilité et environnement, mais cela dépend aussi de l'endroit où l'on met le curseur. La mobilité peut être plus importante que l'environnement. L'urbanisation, selon la densité en zone périphérique, occasionnera plus de besoins en mobilité individuelle.

Plusieurs commissaires estiment à contrario que le texte du CE, qui vise à favoriser la mobilité multimodale, englobe le tout. Le cadre gris est clair avec un objectif et des modalités fixées. Le CE aura ensuite la marge de manœuvre pour mettre tout cela en musique.

*Par 8 voix pour, 7 contre et 0 abstention, l'amendement est accepté.*

Une commissaire dépose un autre amendement :

> Il ~~reconnaît le rôle prépondérant des transports individuels dans les régions périphériques et~~ développe ~~leur~~ le rabattement des transports individuels sur le réseau des transports public principal.

Elle estime que c'est bien là que le canton doit agir avec le PDCn. Il ne s'agit pas de supprimer la voiture ou de la contrer, mais bien sur la ligne d'action, de rabattre les transports individuels sur les lignes de transports publics, comme des P+R.

Un commissaire s'oppose à cet amendement et pense que le problème de la reconnaissance du réseau routier périphérique et de la nécessité de pouvoir parfois aussi le développer est important. Pour développer le réseau, il faut des moyens, qui sont souvent en opposition avec des questions liées aux transports publics. Des priorisations sont nécessaires et il y a parfois nécessité de prendre en compte ce type de transports qui sont une réalité dans certaines périphéries.

L'auteure de l'amendement remarque que dans la suite du document sur le réseau routier, il est affirmé que le canton constate que le réseau est développé. Il n'y a pas d'objectif de développer plus un réseau routier. Un autre commissaire relève que le terme reconnaitre est important car il soutient la politique d'entretien de ces réseaux. Il s'agit de les maintenir dans un état de circulation et de sécurité pour la mobilité individuelle qui sert à rejoindre les centres.

*Par 6 voix pour, 9 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.*

Une commissaire dépose l'amendement suivant à la dernière phrase de la mesure :

> Il promeut la mobilité douce, notamment pour les déplacements courts <u>en aménageant le réseau routier pour assurer sa sécurité et son attractivité</u>, et développe les interfaces de transport.

Si le canton promeut d'ores et déjà la mobilité douce, et communique sur ces modes de transports, elle souhaite par cet amendement affirmer cette vision de l'aménagement routier comme une action de l'état pour assurer la sécurité et l'attractivité de la mobilité douce. Il s'agit de la concrétisation de la transformation du réseau dans cette perspective, lequel réseau par endroits ne garantit ni la sécurité ni l'attractivité pour les piétons ou les cyclistes.

Un commissaire estime que ce type de contraintes est déjà pris en compte dans les planifications communales. Cela n'apporte rien de nouveau et il propose de refuser cet amendement.

Le Chef de la division planification DGMR explique que cet amendement fait sens techniquement. Effectivement, pour promouvoir la mobilité douce, il s'agit d'en assurer la sécurité, qui se traduit dans certains cas par des aménagements, en référence à la stratégie cantonale sur la promotion du vélo adoptée par le CE, qui a été suivie d'une modification de la Loi sur les transports publics, devenue alors Loi sur la mobilité et les transports publics. Dans les faits, la promotion du vélo doit se traduire par des aménagements qui facilitent l'attractivité et la sécurité. Dans certains cas, il n'y a pas d'aménagements spécifiques, à l'instar des éléments capillaires du réseau comme les zones 30, où la mixité des modes de transports est assurée par une vitesse réduite.

*Par 6 voix pour, 9 contre et 0 abstentions, l'amendement est refusé.*

Une commissaire dépose un amendement visant à ajouter la phrase suivante à la fin de la mesure A2 :

> <u>Il</u> [le Canton] <u>s'assure de l'application des normes professionnelles en vigueur (VSS) pour le calcul de dotation du stationnement des véhicules motorisés et non motorisés</u>.

Elle précise que cet amendement doit être mis en lien avec la modification de la LATC à l'étude actuellement. Or, la LATC ne fait pas mention des dotations pour les places de stationnement. Cette disposition est réglée à l'art. 40a RLATC. Or, le tribunal a estimé qu'une disposition réglementaire qui n'est pas rappelée par un article de loi n'a pas de valeur. Dès lors, le siège de la matière pourrait être le PDCn. Au final, elle propose de déplacer cette matière contenue à l'art. 40a RLATC dans la ligne d'action A2 du PDCn, qui a valeur de loi.

La norme VSS, complexe, est connue professionnellement. Cette norme ne vise pas à supprimer le stationnement, mais à calculer le nombre de places nécessaire pour à la fois disposer de suffisamment de places et ne pas générer de recherche de place, sans trop en prévoir pour se retrouver avec des parkings vides. De nombreuses communes s'appuient sur ces normes, mais le problème est qu'il n'y a pas de base légale. Il s'agit d'avoir une sécurité du droit.

La discussion met en exergue que l'amendement confierait au canton le soin de « *s'assurer de l'application des normes en vigueur* », alors que l'art. 40a, RLATC stipule que « *la réglementation communale fixe le nombre de places de stationnement* ». Il s'agirait d'ajouter une compétence supplémentaire au canton. Par ailleurs, la réglementation actuelle précise concernant l'application des

normes VSS que le nombre de places est fixé « *dans le respect des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports et en fonction de l'importance et de la destination de la construction* », ce qui laisse une certaine marge de manœuvre par rapport aux normes VSS, ce dont l'amendement proposé ne tient pas compte. Il ne s'agit dès lors pas d'une simple reprise de la réglementation actuelle. Il faudrait examiner si cette disposition doit être reprise dans le PDCn ou la LATC, mais dans tous les cas sans un glissement de compétences au canton. Il est important que les communes gardent la main sur les exigences en matière de places de stationnement. L'art. 40a RLATC, qui n'est plus appliqué, doit rester dépourvu de base légale, afin que les communes soient autonomes en la matière.

L'auteure de l'amendement rappelle que la norme VSS prévoit la flexibilité, divers facteurs faisant que le calcul s'applique différemment au centre que dans un village, en fonction de topographie, des transports publics, etc. C'est la norme des professionnels de la route la plus communément appliquée en Suisse.

Le chef du SDT confirme qu'il est pertinent d'avoir des dispositions dans le PDCn sur le stationnement, la fiche A25 sur le stationnement n'étant pas modifiée dans cette 4e adaptation, car elle ne concerne pas le moratoire.

Le Chef de la division planification DGMR estime que techniquement, l'amendement fait sens et est cohérent avec les dispositions du PDCn. En effet, de nombreuses études scientifiques ont pointé le caractère déterminant du stationnement dans le choix du mode de transport utilisé. Il ne s'agit pas de limiter de manière arbitraire et uniforme le stationnement, mais de le mettre en cohérence avec le contexte du développement urbain. La fiche A25 précise que les communes mettent en œuvre une politique de stationnement coordonnée avec les TP, et incitent à la réalisation de plans de mobilité, tenant compte de la desserte en TP. L'amendement s'inscrit dans cette référence. La référence aux normes VSS est logique, car elles s'appliquent en fonction de la desserte en TP, et selon la nature, le type d'affectation et le volume du projet examiné.

Un commissaire rappelle que le règlement communal est la base légale dans laquelle il est fait référence aux normes VSS.

*Par 6 voix pour, 8 contre et 1 abstention, l'amendement est refusé.*

*Une correction de plume à l'alinéa 1 : supprimer ~~en~~ environnement*

*Par 14 voix pour, 0 contre et 1 abstention, la mesure A2 telle qu'amendée est adoptée.*

**Mesure A22 – Réseaux routiers**

Le Chef de la division planification DGMR explique qu'il s'agit d'une mesure entièrement remaniée. Les raisons du remaniement ne sont pas directement liées à la mise en conformité à la LAT. Les raisons sont de deux ordres :

- lors de la 3e révision du PDCn, constatant que la fiche sur les TP était considérablement étoffée, la commission du Grand Conseil voyant que tel n'était pas le cas de la fiche sur le réseau routier avait longuement débattu de la fiche A22 et la cheffe du département alors en charge s'était engagée à présenter une fiche A22 révisée lors de la suivante adaptation du PDCn.
- L'office fédéral du développement territorial (ARE) a demandé d'établir une stratégie de la gestion du réseau routier cantonal, notamment d'identifier les projets qui en découlent, ce qui ne figure pas dans la fiche actuelle.

D'où la nouvelle fiche entièrement remaniée et proposée à l'examen du Grand Conseil. Alors que la fiche actuelle fait état d'un objectif d'optimisation du réseau routier cantonal dans le cadre d'une politique multimodale des transports, sont introduites dans ce projet des notions nouvelles visant à la proportionnalité et à la prise en compte de tous les modes de transport. Est également introduite la notion de maintenir la fonctionnalité du réseau des routes cantonales en réponse aux besoins des différents utilisateurs, d'améliorer son efficacité, de préserver le patrimoine routier en assurant son entretien adéquat, de compléter le réseau cantonal et son accrochage au réseau routier national, et

d'améliorer la sécurité des usagers des différents modes de transport, notamment les usagers les plus fragiles du réseau routier.

Ces raisons conduisent à une mesure considérablement étoffée du cadre gris qui est soumis au Grand Conseil, ainsi que, dans le cadre blanc, de l'inventaire des améliorations d'infrastructures qui sont prévues sur le réseau routier national et cantonal, des actions thématiques, à l'instar de programmes généraux d'assainissement du point de vue de la sécurité, ainsi que des intentions d'aménagement visant un usage multimodal du réseau routier. Et ce tant pour les besoins du trafic individuel motorisé, des transports publics qui utilisent ce réseau que de la mobilité douce.

Une commissaire dépose un amendement s'intégrant dans l'alinéa 4 :

> Les interventions sur ce réseau visent prioritairement son optimisation, la promotion des déplacements en mobilité douce et en transports publics par l'aménagement d'infrastructures dédiées [suite inchangée].

Dans le cadre de l'objectif affirmé par le PDCn de viser à un meilleur équilibre entre les modes de transports et à désengorger les infrastructures routières, il faut en effet prévoir l'aménagement d'infrastructures dédiées, soit qui permettent une promotion efficace de ces modes de déplacement.

*Une commissaire demande des exemples concrets « d'infrastructures dédiées » sur le réseau routier cantonal. Cela est-il un plus pour le canton ? N'est-ce pas déjà réalisé ?*

L'auteure de l'amendement rappelle qu'au niveau du PDCn, on ne précise pas dans le détail les infrastructures. Les infrastructures dédiées à la mobilité douce ou aux TP sont par exemple les trottoirs et traversées piétonnes, des bandes ou des pistes cyclables, des arrêts correctement aménagés qui assurent la sécurité des passagers, dans certains endroits, des voies bus pour se réinsérer dans la circulation avant ou après un arrêt. Ce n'est pas une liste exhaustive. Elle rappelle que l'on parle ici du réseau cantonal. Il ne s'agit pas ici d'intervenir sur le réseau des communes.

Le Chef de la division planification DGMR explique que du point de vue technique, promouvoir un mode de transport se traduit souvent par l'aménagement d'infrastructures dédiées. On le constate dans les nombreux projets de requalification routière menés ces dernières années, notamment dans les agglomérations. Il est nécessaire de continuer dans ce sens, et de nombreux secteurs routiers doivent faire l'objet d'améliorations dans ce sens.

*Par 6 voix pour, 2 contre et 7 abstentions, l'amendement est accepté.*

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la mesure A22 telle qu'amendée est acceptée à l'unanimité.*

**B1 – Consolider le réseau de centres dans les régions**

Le chef du SDT explique que la seule modification consiste à ajouter la notion d'agglomération dans cette ligne d'action B1. Il s'agit des agglomérations reconnues par la Confédération, avec le cas particulier du centre cantonal de Payerne, traité comme les agglomérations par le canton dont le périmètre n'est pas reconnu par Berne. À l'intérieur des agglomérations reconnues par la Confédération, on définit le périmètre compact, à l'intérieur duquel les mesure sur le dimensionnement de la zone à bâtir s'appliquent.

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la ligne d'action B1 est acceptée à l'unanimité.*

**B11 – Agglomérations, centres cantonaux et régionaux**

Le chef du SDT explique qu'il s'agit de la mise en œuvre de la ligne d'action B1. Sont listées les agglomérations reconnues, le centre cantonal et les centres régionaux. Pour chacune des communes qui sont centres régionaux, le périmètre de centre est défini par la commune en collaboration avec le canton, lequel figure sur la carte du PDCn. La validation finale est faite dans le cadre des planifications, approuvées formellement par le canton.

Dans le projet du Conseil d'Etat, les centres régionaux sont nommés par le nom des villages et non celui des communes. Un commissaire s'interroge sur la pertinence de déposer un amendement pour nommer à la Vallée de Joux les centres par le nom des communes et non par celui des villages

concernés. En effet, les députés de la Vallée de Joux considèrent que les périmètres de centre ne prennent pas en compte les problèmes de mobilité régionale, notamment les pôles d'emploi, mais seulement les pôles de population. Il cite le village de l'Orient, où la présence de plus de 800 emplois n'est pas prise en compte. Il faudrait dès lors parler des communes et non des villages concernés.

Le chef du SDT explique que, quelle que soit la dénomination, c'est le périmètre de centre tel que défini dans la carte du PDCn qui compte. On peut changer le nom des communes, cela ne va pas changer les périmètres de centre, qui sont déterminants. Concernant l'emploi, c'est un critère pris en compte, mais non suffisant. En effet, pour définir un périmètre de centre, il faut qu'il y ait aussi des services à dispositions qui permettent de concentrer le développement dans ces centres.

*Pourquoi l'Orient n'est-il pas intégré dans la liste des centres de la Vallée de Joux ?*

Le chef du SDT explique que L'Orient ne répond pas à tous les critères, notamment en termes d'accessibilité par TP. Les critères sont appliqués de manière uniforme sur le canton : d'autres communes du canton souhaitent obtenir des périmètres de centre. Ceci dit, cela aurait assez peu d'effet pour la vallée de Joux, car dans le fond, cette région ne connait pas une forte croissance démographique et, partant, un besoin de pouvoir accueillir des habitants supplémentaires. Le Brassus a été ajouté suite à la consultation publique, à la demande de la Vallée-de-Joux, ce qui a semblé cohérent.

Au vu de ces explications, il renonce à déposer un amendement. Toutefois, il dépose à l'alinéa 4 un amendement suggéré par des députés de la Vallée-de-Joux :

> Les périmètres compacts des agglomérations et de centre sont adaptés parallèlement à la mise en conformité des planifications à la LAT révisée. Les sites et pôles voués à l'emploi sont notamment pris en compte dans le développement des périmètres de centre.

Si la fiche visant à définir les centres tient compte des emplois, cela n'est peut-être pas nécessaire. Mais vu que l'objectif général comprend l'emploi et les habitants, une telle précision pourrait être idoine à cet endroit.

Le chef du SDT explique qu'il est tenu compte des emplois dans la définition de périmètre de centre, mais pas uniquement. On tient compote également de la desserte en TP, des services, etc. Il confirme que dans la ligne d'action sur l'économie, la Vallée de Joux y est identifiée comme une région pôle de développement économique – dont le périmètre est à définir dans la carte du PDCn. Il rappelle qu'il y a des avantages, mais aussi des contraintes liées à ce statut, en matière de gestion, de promotion du pôle, etc. Il y aura une discussion avec les communes concernées. Le périmètre est identifié sur la carte du PDCn.

*Par 4 voix pour, 6 contre et 4 abstentions, l'amendement est refusé.*

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la mesure B11 est acceptée à l'unanimité.*

**B12 – Centres locaux**

Le chef du SDT explique que cette mesure est comparable à la précédente et complète le réseau de centralités du canton, en concernant plus du tiers de l'ensemble des communes vaudoises (environ 120). Celles-ci sont soit dans un périmètre d'agglomération, soit ont un périmètre de centre régional ou local.

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la mesure B12 est acceptée à l'unanimité.*

**B44 – Infrastructures publiques (nouvelle mesure)**

Le chef du SDT explique qu'il s'agit d'une nouvelle exigence de la LATC. Selon l'art. 8, les projets avec incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le PDCn. Cette prévision peut avoir deux formes : d'une part, en mentionnant les critères et, d'autre part, en les désignant sur la carte du PDCn. Il s'agit de projets importants tels que gymnases, hôpitaux, etc. A ce stade et par manque de temps, le service n'a pas pu fournir une description exhaustive des projets. Cette 4e révision propose de travailler avec le contenu minimal qui donne globalement les conditions auxquelles ces projets peuvent être développés. Il en ira toutefois différemment de la 5e adaptation du

PDCn qui devrait répondre pleinement à l'exigence de la LAT, avec au préalable une collecte des projets concernés auprès de l'ensemble des services. Leur localisation précise sur la carte du PDCn assurera une plus grande sécurité dans la réalisation. En effet, le fait de les avoir localisés signifiera, entre autre, que la coordination avec les services fédéraux sera réglée, rendant ainsi impossible une contestation fédérale future. Cet objectif n'est pas encore atteint avec cette 4e adaptation.

*Quelles seront les infrastructures encore visées, mais non mentionnées ? À titre d'exemple, les gymnases sont cités, mais qu'en sera-t-il des écoles ?*

Le chef du SDT se réfère à la LAT qui stipule que les projets avec des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent être prévus dans un plan directeur. Une école située dans un périmètre de centre n'aura pas de problème à se justifier. Par « incidences importantes» il faut comprendre des projets qui génèrent de forts déplacements, des nuisances importantes pour le voisinage, des risques et des emprises importantes. A ce stade, la réflexion n'a pas été poussée plus loin, mais sera plus clairement définie dans la 5èmeadaptation. Les projets communaux à l'intérieur d'un périmètre de centres ne devraient pas être soumis à cette exigence.

*Si seuls les projets avec une incidence importante sont concernés, pourquoi ne pas avoir repris cela dans le texte. En effet, le texte dans le cadre gris ne mentionne que les projets d'infrastructures publiques. La formulation est plus large que ce qui est prévu dans le cadre du droit fédéral.*

Le chef du SDT estime que l'on ne peut pas se contenter de se limiter aux projets qui ont une incidence importante, selon la LAT. Il est également important de mentionner que l'on privilégie leur implantation dans les centres. A défaut, la définition des périmètres de centre perd de son sens.

*Des projets communaux peuvent-ils être éligibles, notamment les centres sportifs ?*

Le chef du SDT cite à titre d'exemple le stade de football de la Tuilière qui figure sur la carte. Ce genre de projets n'échappe toutefois pas à une pesée des intérêts.

*Lien avec les infrastructures de transport*

Une commissaire relève que si les trois critères mentionnés dans la LAT (exposition à des nuisances ou à des risques, emprise importante sur le territoire et génération de trafic) permettent de définir une infrastructure publique qui a un impact sur le territoire, ce sont souvent des projets qui provoquent une réaction de la population : carrière, gravière, mais aussi centre sportif ou piscine communale. Dans ce contexte, elle propose l'amendement suivant :

> *« …hors centre.*
>
> *<u>Les projets d'infrastructures publiques générant de nombreux déplacements sont implantés à proximité d'une interface de transports publics</u>. »*

L'idée est qu'au moment où l'on décide de l'implantation d'une infrastructure publique qui génère de nombreux déplacements, comme une piscine, l'objectif doit être de localiser autant que possible ce type d'infrastructure à proximité d'une infrastructure de transport public déjà existante. Il est en effet moins coûteux de l'installer à proximité que d'amener les transports publics à cette infrastructure.

Le chef du SDT considère que la proximité des transports publics est garantie par le fait que ces projets sont en principe dans des centres. Dans la définition des périmètres de centres, figure d'ailleurs la desserte en transports publics. En dehors d'un centre, une pesée des intérêts est alors nécessaire et intègre notamment la qualité de la desserte par rapport à la destination finale. S'agissant des autres fiches qui sont regroupées dans le « chapeau B44 », elles vont vraisemblablement régler la coordination nécessaire entre leurs exigences respectives qui devront globalement être compatibles avec la mesure B44. Sans compter que la question des installations à forte fréquentation est déjà traitée dans la mesure D13, ce qui justifie de ne pas les rappeler dans cette mesure. Or, les installations à forte fréquentation peuvent être des stades de foot, des centres commerciaux, qu'ils soient public ou privés, quelle que soit la nature de l'installation.

*Par 6 voix pour, 9 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.*

*Par 11 voix pour, 0 contre et 4 abstentions, la mesure B44 est acceptée.*

**Ligne d'action D1 – Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant (entièrement remanié)**

Le chef du SDT note que le cadre légal est détaillé dans l'exposé des motifs, avec notamment la mention de l'art. 30a al. 2 OAT qui requiert l'introduction d'un système cantonal de gestion des zones d'activités. Un moratoire est actuellement en vigueur. L'exposé des motifs décrit le fonctionnement de ce système de gestion qui n'existe toutefois pas encore formellement. Cette description doit permettre de sortir de ce moratoire et obtenir ainsi la reconnaissance de la Confédération. Il est probable que sa mise en œuvre soit progressive et se fasse région par région. A l'exception de celui de Genève, les autres plans directeurs cantonaux adoptés jusqu'ici ont tous des réserves sur ce point spécifique, ce qui signifie que la Confédération considère le moratoire comme toujours valable.

Le projet vaudois de système de gestion est mené en étroite collaboration avec les instances régionales et se compose de deux niveaux :

- le premier concerne la planification avec une forte sollicitation des communes qui permet de localiser les extensions possibles des zones d'activités ;
- le second vise le système de gestion de ces zones d'activité dont environ 1'000 hectares peuvent être considérés comme des réserves, mais sans connaissance exacte sur leur réalité concrète. En effet, alors qu'un tiers semble être utilisé de manière temporaire, pour du stationnement ou encore des dépôts de terre, les deux autres tiers seraient réellement disponibles et constitués soit de zones thésaurisées par les propriétaires, soit de zones légalisées depuis longtemps, mais mal situées et invendables. L'organisme de gestion doit pouvoir travailler sur la mise à disposition de ces terrains. Si la démarche s'avère impossible, il faut alors changer leur affectation ou clarifier l'utilisation temporaire qui en est faite.

Le plan directeur cantonal définit le périmètre minimal de planification. Le SDT souhaite éviter que quelques communes se mettent ensemble pour créer leur propre système de gestion des zones d'activité. Les régions définies semblent représenter un niveau d'étude pertinent ; certaines d'entre-elles ont d'ailleurs déjà évoqué l'idée d'un regroupement qui est vu de manière positive par le canton.

Il est prévu que les communes élaborent une stratégie régionale qui devra définir quels sont les besoins, quel est l'état des zones d'activités déjà présentes dans la région. La stratégie doit être intégrée dans un outil d'aménagement et intégrée dans le plan directeur par le biais des fiches régionales. L'organisme de gestion devrait reposer sur les organismes régions existants financés par la LADE pour mettre en œuvre la stratégie sur mandat de l'Etat. La loi prévoit que l'Etat peut, par l'extension des mandats fixés dans la LAT, déléguer cette mise en œuvre à des organismes privés ou publics. Le canton devra ensuite approuver les plans d'affectation communaux, pour autant qu'ils soient conformes à la planification régionale.

Lors de la première mise en consultation de la LATC, l'outil d'aménagement évoqué à l'époque était le plan directeur intercommunal sectoriel dédié aux zones d'activités. Ce document n'était pas approuvé par les conseils communaux, mais permettait aux municipalités de travailler ensemble sur cette stratégie. Actuellement, cet outil doit être approuvé par les conseils communaux et semble perdre de sa pertinence au vu du grand nombre de collectivités locales concernées qui approuvent également les plans d'affectation. Le canton ne s'opposera pas à une région désireuse d'utiliser cet outil, mais le gouvernement serait également ouvert à l'utilisation d'outils moins contraignants, tel qu'un schéma directeur, non prévu dans la LATC.

A ce stade, le positionnement du canton sur ce point n'est pas encore arrêté. Les auditions des régions sont d'ores et déjà agendées afin de pouvoir tenir compte, dans la mesure du possible, de leurs spécificités.

***Discussion***

Si le constat de la nécessité d'une planification régionale n'est pas contesté, des questions sont posées par ces groupes de travail, notamment sur les compétences de décisions et aux outils utilisés (schémas directeurs, etc.). A ce stade, il est délicat de devoir voter sur un système non stabilisé. S'agissant des plans directeurs intercommunaux, cet outil est cité dans les mesures D11 et D12 comme étant la

référence en termes d'aménagement, mais, dans le cadre de la LATC, l'évolution ne rend plus cet outil obligatoire. Une coordination de ces textes semble nécessaire afin d'être en adéquation avec la LATC.

La discussion met en exergue que le thème est sensible et compliqué. Se pose des questions comme :

- Il existe des schémas directeurs intercommunaux ratifiés par le canton. Le travail déjà effectué sera-t-il reconnu même après l'adaptation du PDCn ?
- Si les communes ont une compétence en matière d'aménagement de leur territoire, le problème réside dans le fait qu'aucune autorité ne s'impose en matière de coordination de l'aménagement quand deux collectivités s'affrontent.
- Comment les arbitrages pourront être réalisés et si le canton doit adapter une politique aux entités régionales.

Le chef du SDT entend les demandes des commissaires et les comprend. Le système est en train de se mettre en place. Il aurait été possible de patienter une année de plus et de présenter un processus plus abouti, mais il a été décidé de rendre la sortie du moratoire prioritaire, en se contentant d'une description du projet. Quelques éléments de réponses sur les diverses interrogations :

- *L'outil* : la partie blanche du texte devra être adaptée en fonction des discussions de cette commission et du Grand Conseil, mais l'idée est de ne plus faire référence au plan directeur intercommunal sectoriel.
- *Les compétences* : elles sont de divers niveaux : 1) l'affectation du sol est décidée par les communes concernées, en conformité avec la planification régionale. 2) Le canton intervient dans l'approbation des plans communaux. 3) Le Grand Conseil approuve la carte du PDCn, avec mention des planifications régionales via des fiches. A noter que toutes les fiches ne sont pas obligatoirement de compétence du Parlement, mais le résultat de ces fiches et leur transcription dans la carte vont permettre d'identifier des zones.

Malgré ces explications, subsiste problème de légitimité. En effet, puisque la planification régionale est censée s'imposer aux communes et servir de base de documentation pour le PDCn, il faut qu'elle soit adoptée par les personnes dûment légitimées. Aujourd'hui, il est vrai que les associations intercommunales semblent être le seul moyen d'obtenir une validation complète.

Le député maintient la question de l'organe compétent pour décider de la forme du plan directeur intercommunal. L'approbation du PDCn par le canton est une bonne chose, mais son contenu doit émaner des communes et des associations régionales. Deux questions : 1) l'idée de rendre le plan directeur intercommunal impératif, donc de le faire valider par l'ensemble des conseils communaux, est-elle envisagée ? 2) Tout plan directeur intercommunal pourrait impacter fortement les voies d'accès, par le biais, le cas échéant, de construction d'ouvrages routiers sur le territoire de plusieurs communes contiguës. En cas de conflit, qui va obliger les communes à mener de telles constructions ?

Le député s'inquiète du calendrier de mise en œuvre. En effet, le temps nécessaire à la création d'une association intercommunale est long et signifie qu'un blanc-seing doit être donné par tous les conseils communaux. A noter également que, dans un horizon de 15 ans, il est prévu de développer l'habitat et les emplois. Si le premier thème peut aller assez vite, le second nécessitera des instances de décisions.

Le chef du SDT indique qu'à l'heure actuelle, suite à la demande de la commission, il est difficile de donner plus de précisions concernant le système de gestion des zones d'activités. En effet, le système est en cours de mise en place, parallèlement au PDCn. Deux demi-journées d'ateliers avec les organisations régionales et les structures d'agglomération ont eu lieu afin de définir la manière dont fonctionnera ce système de gestion des zones d'activités. Des ateliers régionaux, dans chacune des régions, seront organisés pour préciser ce mode de faire. Il est difficile à ce stade d'être plus explicite.

Les éléments du cadre gris mentionnent bien qu'il s'agit d'un système en partenariat avec les communes et les structures régionales. Le terme de région n'est pas mentionné à dessein, car en tant que telle, la région n'existe pas institutionnellement. Les structures régionales peuvent être de différents types.

Concernant l'incertitude sur l'outil d'aménagement, il est prévu que le plan directeur intercommunal soit utilisé (hors du cadre gris, outil imaginé lors de la précédente LATC qui prévoyait encore qu'il ne soit adopté que par les municipalités). Or, en fonction de l'évolution de la discussion sur la LATC, s'il est bien confirmé que le plan directeur communal, intercommunal, régional, doit être adopté par les conseils communaux, le CE adaptera la partie blanche pour ouvrir la voie à d'autres outils, tels que des schémas directeur. Ceux-ci pourraient se retrouver dans la famille des « outils gris », adoptés par les municipalités, sans adoption par les conseils communaux. Le plan directeur intercommunal n'apparaît en effet pas forcément adéquat dans des régions avec un grand nombre de communes, tant il est difficile d'obtenir une approbation par, parfois, plusieurs dizaines de conseils communaux. La validation démocratique finale interviendra par l'adoption du prochain PDCn, dans lequel l'ensemble des fiches régionales seront mises à jour sur la base du travail effectué avec les régions.

L'enjeu est d'importance, car pour l'instant de nouvelles zones d'activités ne peuvent être créées, en raison de l'art. 30a de l'OAT, qui conditionne la création de zones d'activités à l'existence d'un système de gestion. Le système tel que décrit ici a obtenu l'adhésion, par défaut, de l'ARE, puisque celui-ci n'a pas fait de remarques spécifiques sur le sujet. Dès lors, entre ce qui est décrit dans le PDCn et le travail effectué d'ici l'été prochain avec les régions, l'on peut espérer un système de gestion mis en place, reconnu et permettant une sortie du moratoire pour la création de zones d'activités.

*Qui avalisera ces fiches, bien qu'au final elles auront une légitimité par le PDCn, via le GC ? Si cela reste par exemple purement de la compétence du comité directeur d'une association régionale, la légitimité démocratique régionale sera faible.*

Le chef du SDT explique qu'un outil d'aménagement est prévu, soit le plan directeur intercommunal, et qu'il est prévu de maintenir un outil d'aménagement, qui serait un outil gris, mais qui sera au minimum adopté par les municipalités. Dans le cas de figure où des municipalités déçues par un projet refusent de l'adopter, cela sera au GC de décider s'il approuve la fiche malgré le fait qu'une ou l'autre municipalité l'ait refusée. Il est prévu que cet outil d'aménagement, qu'on pourrait nommer « schéma directeur intercommunal » soit soumis et adopté par les municipalités. C'est dans cet outil d'aménagement qu'on trouvera soit la localisation des zones, soit les principes de localisation des zones d'activités, y compris en matière de dézonage. En effet, c'est dans cet outil que seront identifiées des zones d'activités clairement identifiées comme étant surdimensionnées et ne répondant pas aux besoins à 15 ans. Il sera adopté par les municipalités.

Actuellement, l'on a plutôt travaillé avec les organismes régionaux. Dès lors que l'on partira sur la conception, il sera important de réunir l'ensemble des municipalités pour déterminer qui établit ce schéma directeur. Le plus simple serait que cela soit les organisations en place. Mais on peut imaginer que dans une région, les municipalités souhaitent elles-mêmes mettre en place une structure ad'hoc pour la partie de l'outil d'aménagement. Cela sera discuté dans chaque région. Le fait que l'outil d'aménagement devra être approuvé par les municipalités figure de manière plus stricte et plus complète dans la partie blanche.

*Il est peu probable que des régions se déclarent surdimensionnées. Le DTE a-t-il fixé des objectifs et des critères de dézonage ? Comment cela sera-t-il discuté avec les régions.*

Le chef du SDT explique que le PDCn contient le nombre d'hectares admis pour les zones d'activités, soit + 200 ha à 2040. La projection à 2040 montre 285'000 habitants qui sont à 100% dans de la zone d'habitation et mixte (+285'000 habitants et +72'200 emplois). On considère que sur les 142'500 nouveaux emplois projetés à 2040, environ 50% seront dans la zone d'habitation et mixte, environ 30% dans les zones d'activités (concernées par le système de gestion des zones d'activités, soit 43'800, un peu moins du tiers des emplois) et environ 20% dans d'autres types de zone telle que de la zone d'utilité publique. C'est sur cette base que l'extension de la zone à bâtir a été calculée, une extension nette de la zone à bâtir à 2040, avec ces + 200 hectares de zones d'activités, qui sont répartis par type d'espaces, selon l'obligation de la Confédération.

*Des communes mènent déjà un processus de dézonage de leurs zones d'habitat et mixtes. Si le système de gestion arrive seulement en 2018 ou 2019, devront-elles faire une deuxième phase de dézonage de zones d'activités ?*

Le chef du SDT acquiesce quant au travail en 2 phases.

*Comment apporter de la souplesse entre le travail de déploiement du SPECo au-travers de différents acteurs et le cadre fixé par ces hectares en fonction des zones ?*

Le chef du SDT précise que tout ce travail est fait en collaboration avec le SPECo. Les deux services sont parfaitement en phase sur ces questions. Il rappelle qu'actuellement il y a 1000 hectares de zones d'activités qui ne sont pas occupées par ce qui devrait normalement se trouver dessus. Il y a donc une réserve extrêmement importante de zones d'activités. Ces 1000 hectares ne sont pas tous disponibles (certains sont utilisées par du stationnement, du dépôt, des réserves d'entreprises, des extensions futures, etc.), mais une grande partie est disponible aujourd'hui. Certaines parcelles le sont d'ailleurs depuis plusieurs dizaines d'années, ne correspondant manifestement pas à un besoin. C'est sur ces considérations qu'il faudra s'appuyer pour éventuellement dézoner de la zone d'activités. Ce sont des éléments objectifs, mais cela devra être fait évidemment en collaboration avec les régions.

*Comment le département jaugera le nombre d'hectares à dézoner par rapport aux 1000 hectares de réserve ? Un objectif chiffré sera-t-il imposé aux régions ? Un outil est-il prévu ? Tous les pôles de développement sont-ils compris dans les réserves ou seulement ceux qui ont un certain avancement ?*

Le chef du SDT explique que toutes les zones à bâtir légalisées sont dans les réserves, y compris celles qui sont dans des pôles de développement. L'objectif est d'avoir un processus participatif, mais selon l'art. 15 LAT, les besoins à 15 ans doivent être justifiés. Une région qui serait surdimensionnée, mais qui refuserait de dézoner, devrait justifier les besoins à 15 ans (terrains réellement disponibles, réserve d'entreprise justifiée, etc.). Le risque pour la région qui ne ferait pas son travail, est l'impossibilité de créer une nouvelle zone à bâtir là où elle serait nécessaire. La région a donc vraiment tout intérêt à mener ce travail, sans quoi elle sera bloquée pour accueillir des projets pertinents.

*Amendement de clarification*

La phrase suivante dans le cadre gris, au second alinéa : « *Le Canton élabore et met en œuvre, en partenariat avec les communes et les structure régionales, un système de gestion des zones d'activités économiques en vue d'une optimisation des sites stratégiques et des zones d'activités régionales et locales afin de garantir une utilisation mesurée et rationnelle du sol* » laisse penser que c'est le Canton qui élabore et que le partenariat intervient uniquement pour la mise en œuvre. Il propose l'amendement suivant :

> « Le Canton, <u>en partenariat avec les communes et les structures régionales</u>, élabore et met en œuvre~~, en partenariat avec les communes et les structures régionales,~~ un système de gestion des zones d'activités économiques en vue d'une optimisation des sites stratégiques et des zones d'activités régionales et locales afin de garantir une utilisation mesurée et rationnelle du sol ».

*Par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention, l'amendement est accepté.*

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la ligne d'action D1 telle qu'amendée est acceptée à l'unanimité.*

**Mesure D11 – Pôles de développement**

Le chef du SDT explique que cette mesure a été remaniée pour tenir compte de la mesure précédente et de la coordination à assurer avec le système de gestion des zones d'activités. En revanche, il n'y a pas de modification de fond.

***Alinéa 2***

Une commissaire dépose un amendement qui consiste en l'ajout d'une puce :

> <u>Assurer une bonne desserte des sites par les transports publics et la mobilité douce.</u>

Elle estime que s'agissant des mesures D11 et D12, ce sont deux catégories du même espace du territoire vaudois qui nécessitent d'avoir une excellente desserte, tant par les véhicules privés que les véhicules d'entreprise, les poids lourds, les transports publics et la mobilité douce.

Le chef du SDT relève qu'un des critères pour définir les pôles de développement est la desserte en transport public, qui doit être adapté aux types de pôles. Les entreprises de logistique et les hangars auront une moindre importance car ils génèrent moins de trafic que des sites comptant plus d'emplois. La desserte en transports publics est une des exigences de la LAT. Le développement de nouvelles zones à bâtir doivent garantir une desserte en transport public. Il s'agit, lors de la définition de nouveaux pôles de développements, de veiller à la question des transports publics.

*Certaines communes comptent de grosses entreprises établies de longue date. Si ces entreprises veulent continuer à se développer, vont-elles devoir se délocaliser parque qu'il n'y a pas de transports publics sur place ?*

Le chef du SDT précise que la puce vient s'ajouter au cadre du système de gestion des zones d'activités. Le canton axe son action sur ces orientations. Ce n'est pas une condition posée, mais une orientation donnée à l'action de l'Etat dans le cadre des pôles développement.

*Par 7 voix pour, 0 contre et 8 abstentions, l'amendement est accepté.*

***Alinéa 3***

Un commissaire propose l'amendement suivant à la 6ème puce :

> « Coordonner la localisation et la vocation des sites, en fonction, notamment, de leur de leur accessibilité multimodale. »

La durabilité de la localisation et la vocation d'un pôle de développement se mesure également par son accessibilité multimodale. Par exemple, si une entreprise du secteur secondaire nécessite beaucoup de main-d'œuvre, il faut s'assurer que les collaborateurs de cette entreprise puissent y accéder également en transports publics ou mieux encore à vélo ou à pied. A contrario, si un pôle de développement n'offre pas une accessibilité multimodale suffisante, les effets négatifs induits seront à charges des communes et du canton. L'objectif de cet amendement est qu'il soit tenu compte de ce qui existe en termes d'infrastructures, lorsque l'on choisit la planification, le type d'entreprise et le type d'activité.

A contrario, certains commissaires estiment qu'avec la modification proposée, le critère de l'accessibilité multimodale est une nécessité. Or, il s'agit d'un critère dont le poids peut fortement varier en fonction de l'activité.

La cheffe du DTE souligne qu'il importe que ce critère ne soit pas interprété comme une condition obligatoire. En fonction des activités, le critère multimodal est discutable, à l'instar de la zone d'activités de La Veyre, proche d'une sortie autoroutière, qui à l'heure actuelle ne correspondrait pas du tout à ce critère. S'il était contraignant, cette zone, qui fait l'objet d'études depuis des années, passerait directement à la trappe. Il est donc essentiel de ne pas restreindre les possibilités. En outre, dans l'étude de ces sites, le SDT travaille toujours en partenariat avec les services en charge de l'économie et ceux en charge de la mobilité.

*Par 5 voix pour, 9 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.*

Un commissaire propose l'amendement suivant, soit l'ajout d'une puce :

> « favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification, de construction et d'exploitation de ces pôles de développement. ».

Par cohérence avec la mesure D12, il s'agit de reprendre la puce relative à la réflexion énergétique, qu'il juge pertinente, et de la copier dans la mesure D11.

Deux commissaires relèvent que l'amendement n'est pas une reprise exacte de la puce de la mesure D12. Une reprise exacte de la formulation à la mesure D12, sans ajout, ne leur poserait pas de problème.

Le commissaire qui a déposé l'amendement indique que l'ajout des termes « construction » et « exploitation » sera également proposé en amendement à la mesure D12. En effet, la réflexion globale en termes d'écologie industrielle ne se limite à la planification, mais importe également lors de la

construction et de l'exploitation. C'est dans la période d'exploitation que l'on trouve toute la pertinence des réflexions énergétiques globale.

*Par 5 voix pour, 9 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.*

Ayant entendu qu'une reprise de la puce de la D12, sans modification pourrait convenir à certains commissaires, le commissaire dépose un second amendement, soit l'ajout de la puce :

> « Favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification des pôles de développement ».

La cheffe du DTE signale qu'en tant que ministre de l'énergie, elle peut soutenir cet amendement.

*Par 10 voix pour, 4 contre et 0 abstention, l'amendement est accepté.*

*Par 13 voix pour, 0 contre et 2 abstentions, la mesure D11 telle qu'amendée est acceptée.*

**Mesure D12 – Zones d'activités**

Le chef du SDT convient que la mesure D12 est quelque peu redondante avec ce qui figure déjà dans la ligne d'action D1. L'aspect local voit le sens de l'élaboration s'inverser : les communes et les instances régionales élaborent en collaboration avec le Canton. Dans une prochaine révision du plan, l'ensemble de ces mesures seront fusionnées afin d'améliorer la lisibilité.

*Aux 3ème et 5ème puces, il est question des zones d'activités régionales et locales. Par local, entend-on une seule ou plusieurs communes ?*

Le chef du SDT répond qu'il s'agit en principe d'une commune et il cite l'exemple d'un menuisier/artisan dans un village qui aurait des besoins d'extensions. Il convient évidemment de les prévoir puisque l'on a un nombre d'hectares total fini. Cela signifie que dans le système de gestion régional, on doit prévoir les besoins d'extensions, sans forcément les localiser au moment de la planification. Il faut une réserve d'hectares ou de surfaces pour répondre à ces besoins.

*Dans un contexte intercantonal comme la Broye, comment le SDT va évoluer cette situation. Un des risques que l'on peut voir du côté vaudois est que l'on soit obligé de redimensionner certaines zones du côté vaudois, mais que cela ne se fasse pas du côté fribourgeois. Au risque de créer un déséquilibre assez important au niveau de la communauté régionale.*

Le chef du SDT rappelle que l'outil le plus adéquat dans ce cas est le plan directeur intercantonal ou un instrument de planification intercantonal. Il ne serait pas logique de dézoner la rive droite de la Broye et ne pas dézoner la rive gauche, ou inversement. Ces aspects-là devraient être traités au niveau régional. Fribourg a pris beaucoup d'avance sur le dézonage dans les zones d'habitation et mixtes. La question des zones d'activités était moins d'actualité. Il sera nécessaire de faire une coordination en présence des deux chefs de service cantonaux afin d'avoir un objectif commun et partagé par les cantons.

***Amendements mis en discussion***

Une commissaire propose à la 5ème puce l'amendement suivant :

> « optimiser l'utilisation des zones d'activités régionales et locales existantes, en stimulant leur densification, ~~et~~ la qualité et la synergie de leurs aménagements. »

La discussion met en exergue que si l'amendement est clair, sa concrétisation ne l'est pas, et qu'il risque d'avoir peu d'effets concrets. Au moment où il faudra construire, une entreprise va venir construire une infrastructure d'accès, puis trois ans après, une autre entreprise avec d'autres besoins va nécessiter la construction d'une autre.

*Par 6 voix pour, 8 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.*

Un commissaire dépose un amendement à la Puce n°9, qui a un côté miroir avec la mesure D11 :

> « coordonner la localisation et la vocation des sites en fonction notamment de leur accessibilité multimodale ».

On s'adresse à des PME (qui peuvent compter 3 voire 50 employés) et des artisans. En fonction des collaborateurs qui vont venir, cela peut générer beaucoup de flux de déplacements. La durabilité ne se mesure pas uniquement sur l'aspect constructif mais également sur l'aspect mobilité. Le but n'est pas de forcer. Concernant les zones de PME au sens large, si l'on planifie en tenant compte du nombre d'employés qui vont avoir besoin de se déplacer, cela vaut la peine d'y réfléchir. Il s'agit de définir la logique d'une réflexion globale. On fixe le cadre sans chercher à contraindre plus que nécessaire, en explicitant de quelle manière on conçoit la durabilité.

Un commissaire met en exergue qu'il ne faut pas oublier que dans notre canton, il y a des activités qui ont besoin d'être décentrées. Elles ne bénéficient pas forcément des transports publics, des routes ou des pistes cyclables adéquats.

*Par 5 voix pour, 9 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.*

Un commissaire dépose un amendement pour rajouter à la Puce n°11 :

> « favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification en matière de localisation des zones d'activités, ainsi que lors de la construction et l'exploitation de ces zones. »

Dans l'attente de la 5ème révision du plan directeur cantonal, cela vaut à son avis la peine d'intégrer les réflexions par rapport à la construction et à l'exploitation. En effet, la vie de ces zones industrielles et la durabilité se mesurent sur un temps long.

*Par 5 voix pour, 9 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.*

Une commissaire dépose un amendement visant à ajouter la puce suivante, avec les mêmes arguments que pour les pôles de développement :

> Assurer une bonne desserte des sites par les transports publics et la mobilité douce.

Elle relève que la dernière puce garantit les conditions d'accessibilité, ce qui n'est pas très précis. On peut en effet considérer qu'une route est suffisante. Elle souhaite ajouter une dimension supplémentaire avec une desserte en transports public. Le PDCn est parfois redondant avec la LAT, comme avec la première puce de cette mesure D12 qui demande d'assurer une utilisation mesurée du sol. C'est un objectif pour le canton et non une condition. Il faut assurer les conditions de déplacements sur le site de l'entreprise pour les nouvelles générations. Les infrastructures doivent exister pour un plan de mobilité d'entreprise, car sinon la palette des possibilités est réduite.

Un commissaire comprend l'argument pour les pôles de développement mais peine à l'admettre pour les zones d'activités qui peuvent être partout dans le canton, et pas forcément proches de transports publics. Il n'est pas d'accord d'en faire une condition. Un autre relève que les zones d'activités ne constituent pas forcément des endroits qui concentrent beaucoup d'emplois. Toutes sortes d'activités peuvent s'y trouver avec des emplacements important en termes d'hectares, mais faibles en termes d'emplois ; en fonction du type d'activité, cela peut être éloigné des zones construites, pour différentes raisons. Dans les zones à développer, il faut en tenir compte en fonction des métiers.

Le chef du SDT explique que cela ne créerait pas une obligation de créer des transports publics. Il cite notamment l'art 3 LAT qui précise qu'il convient de répartir judicieusement les lieux d'habitation et de travail, et de les planifier en priorité sur des sites desservis par les transports publics. Il y a d'autres conditions pour planifier une desserte, financée au 2/3 par l'Etat et 1/3 par les communes.

*Par 6 voix pour, 9 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.*

*Par 12 voix pour, 0 contre et 3 abstentions, la mesure D12 est acceptée.*

**Ligne d'action F1 – Préserver les terres agricoles**

Le chef du SDT explique qu'il s'agit d'une intention générale dont il est fait état.

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la ligne d'action F1 est acceptée à l'unanimité.*

**Mesure F12 – Surfaces d'assolement (SDA)**

Les SDA constituent le deuxième gros sujet de cette quatrième adaptation du PDCn. Avec le dimensionnement des zones à bâtir, elles représentent un des risques pour le développement du canton. Ces deux éléments doivent démontrer à la Confédération que le canton a les moyens de ses ambitions. Le quota de SDA (75'800 ha) est celui que le canton doit garantir en tout temps. La réserve au début de l'année était de 89 ha. Si l'on prend l'ensemble des besoins identifiés par le PDCn, ils sont de l'ordre de 750 ha de SDA à 2030. Comme actuellement, on est à peu près à 0, on doit démontrer que l'on a une gestion extrêmement rigoureuse des SDA. Jusqu'à présent, on en consommait environ une centaine d'hectares par année (jamais en dessous de 100 ha, sauf en 2016 où l'on s'en sortira avec moins de 50 ha).

Il y a deux stratégies parallèles. Premièrement, dans le PDCn, l'on doit absolument démontrer que l'on a une stratégie de gestion économe des SDA. L'objectif est de maintenir cette consommation de l'ordre de 50 ha par année. Cela correspond donc à 50x15 qui donnent à peu près 750 ha de consommation de SDA. On voit que la zone à bâtir constitue environ la moitié de cette consommation. Et puis il y a toutes les autres zones d'infrastructures, les infrastructures de transports, de revitalisation de cours d'eaux, etc. Ainsi, d'autres politiques publiques concernent les SDA.

Deuxièmement, l'on est en train de mettre au point une stratégie cantonale des SDA pour en regagner. Fort heureusement, lors du dernier inventaire effectué en 2008, l'on a été assez strict sur le classement en SDA, ce qui fait que l'on a encore de la marge. Il faut absolument que le CE adopte et mette en œuvre cette stratégie pour démontrer au CF que, certes, l'on en consomme environ 750 ha, mais que l'on va dans le même laps de temps en récupérer au moins autant pour que le PDCn soit réaliste. Le canton de Genève s'est vu approuver son plan directeur que jusqu'en 2023 parce qu'il a réussi à démontrer qu'il y avait assez de SDA jusqu'en 2023.

Le canton de Genève est donc sorti du moratoire, mais pas jusqu'en 2040. L'objectif du SDT est d'avoir une sortie concrète du moratoire en se basant sur cette stratégie. L'on a profité de l'expérience genevoise mitigée pour négocier immédiatement avec la Confédération afin de ne pas avoir besoin de démontrer que les SDA existent bel et bien, mais qu'elles se contentent d'une stratégie crédible. C'est pour cela que l'on a assez peu de marge de manœuvre. La Confédération s'est montrée ouverte à cette stratégie et s'est montrée prête à approuver le PDCn pour autant que l'on ait ces deux aspects : l'aspect d'économie et l'aspect d'une stratégie cantonale de reconstitution des SDA à adopter par le CE.

Les conditions qui permettent d'empiéter sur les SDA figurent dans le PDCn, avec une simplification du système actuel. Actuellement, on peut empiéter sur les SDA pour autant que l'on puisse les compenser. Ce système fonctionnait tant que l'on avait suffisamment de réserves de SDA, et surtout tant que l'on admettait que l'on pouvait compenser avec de la zone intermédiaire. Le problème c'est que cette dernière est déjà classée en SDA, ce qui fait que ce n'est pas de la compensation véritable. Maintenant, dans la mesure où l'on n'a pratiquement plus de SDA, il est évidemment difficile de trouver cette compensation. Par ailleurs, le système de compensation favorise les petits projets, car il est plus facile de compenser un hectare que 10. Mais les petits projets ne sont pas forcément les plus rationnels. Ensuite, les besoins ne se trouvent pas forcément dans les régions ou dans les communes qui en ont. La proposition faite est de supprimer le système de compensation, et de s'en tenir aux conditions d'empiètement et à ce que dit la loi (art. 30 al.1 bis OAT), qui stipule à quelles conditions on peut utiliser les SDA :

> « Des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que :
>
> a. lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement; et
>
> b. lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances. »

Ainsi, l'on reprend la condition de l'art. 30 al.1 bis de l'OAT pour pouvoir empiéter. Et le PDCn définit ce que le canton estime important, pour éviter que l'on doive le faire au cas par cas avec une pesée des intérêts. Les types de projets pouvant empiéter sur les SDA figurent dans la mesure F12. Ils sont estimés comme étant importants parce qu'ils figurent dans le PDCn. Finalement, toute une série

de mesures du PDCn sont autorisées à empiéter sur les SDA. Avec ce système, l'on a évalué quels étaient les besoins, pour chacune des politiques publiques qui se trouvent listées, à chaque fois avec le service concerné. C'est en additionnant ces besoins que l'on arrive environ à 750 ha.

*A quoi correspondent ces 750 ha ?*

On a une réserve de 89 ha qui suffirait environ pour les 6 prochains mois. Ce que l'on vise désormais pour les 15 prochaines années, c'est d'avoir des gains à hauteur d'un peu plus que ces 750 ha par diverses méthodes. Il s'agit d'une part de la mobilisation des réserves existantes, de l'investigation dans les zones militaires (ensemble des zones spéciales), des dézonages, de la restitution de sols dégradés en SDA grâce à des travaux. En 2008, le CE a adopté des règles plutôt restrictives en matière de fertilité des sols, d'altitude, ou d'autres zones spéciales, telles que les vergers intensifs. Le fait de ne pas tenir compte des vergers intensifs permet de créer de la réserve, même si la Confédération doit admettre cette modification. Tous ces chiffres ont été estimés de manière la plus prudente et la plus objective possible. On est tout à fait sûrs de pouvoir restituer ces environ 800 ha dans les quinze prochaines années, voire davantage, puisqu'il y a un peu de marge dans la révision de l'inventaire. Evidemment, il ne s'agit pas d'épuiser toute cette marge et de se retrouver dans quinze ans avec la même situation. Il faut savoir qu'en parallèle, la Confédération a révisé son plan sectoriel des SDA. Pour tout ce qui est révision de l'inventaire, il est nécessaire d'attendre afin de savoir quelles seront les règles. Car si le plan sectoriel de la Confédération dit qu'il est exclu que les vergers intensifs soient comptabilisés dans les SDA, cela ne vaut pas la peine d'aller faire des investigations pédologiques dans les vergers intensifs vaudois.

*A quoi correspondent les 65 ha aux sols dégradés ?*

Ce sont des anciennes carrières qui n'ont pas été remises en état. Si ce sont des biotopes reconnus, ils seront maintenus comme tels. Si ce n'est pas le cas, ils seront restitués en SDA.

*Comment les limites se manifestent concrètement pour tout le canton ?*

Comme demandé par la Confédération, le CE doit s'engager à garantir en tout temps 75'800 ha. On ne peut pas descendre en dessous de ce chiffre. A supposer que dans 3-4 ans l'on ait consommé des SDA et que l'on n'en ait pas reconstituées, l'Office fédéral de l'agriculture pourrait faire un recours contre une planification et gagnera au TF. Le canton est sous surveillance et la réaction de la Confédération est rapide si l'on descend en dessous.

*Pendant un certain nombre d'années, on aura vraisemblablement moins de potentiel exploitable que de projets. Comment va-t-on prioriser les demandes ?*

Une proposition de pesée des intérêts pour utiliser les 89 ha a déjà été effectuée par le SDT et traitée par une délégation du CE. La finalisation de la pesée des intérêts se fait au moment de l'approbation d'un plan par la Cheffe de département. Il est difficile de déterminer des critères à ce stade, car ils évoluent en fonction de la situation à un moment donné. Il rappelle que les zones militaires vont être récupérées prochainement, et que d'après la planification, l'on devrait sortir de la pénurie en 2018, pour autant que l'on ait une gestion économe en SDA, et sous réserve que le plan se passe comme prévu. C'est ce qui est prévu et c'est la raison de la formulation de cette phrase, qui précise que si la marge de manœuvre n'est pas suffisante, le canton peut prioriser les projets et peut suspendre si nécessaire les plans d'aménagement du territoire ou l'autorisation des projets relevant de sa compétence. Les critères de priorisation ne sont pour l'instant pas définis. Les projets peuvent être de nature diverses, comme la renaturation d'un cours d'eau, l'élargissement d'une route ou la création d'une zone à bâtir. Le CE devra faire une pesée des intérêts en fonction d'une liste de projets qui lui est présentée.

*Si les routes communales ne peuvent pas empiéter du tout sur les SDA, comment pouvoir mettre des infrastructures à niveau ?*

Concernant le réseau routier communal, les routes communales peuvent empiéter sur les SDA. Elles sont comprises dans l'extension des zones à bâtir. Lors d'élargissent et de création de nouvelles routes, ceux-ci sont souvent réalisés du côté des SDA par simplification plutôt que du côté de la zone à bâtir. Il y a des possibilités plus économes que ce qui est présenté et il faudra faire évoluer les pratiques.

*Une commune qui voudrait construire un collège et qui n'a pas de terrain pourrait-elle construire sur des SDA, pour autant que le canton estime que c'est important ?*

La mesure D41 mentionne les nouveaux établissements scolaires obligatoires en application de la LEO, mais soumis à l'art. 30 OAT. Cet objectif doit pouvoir être atteint judicieusement sans utiliser des SDA. Il faut privilégier un site qui n'empiète pas sur les SDA s'il y en a et utiliser les surfaces de manière optimale. Un préau est admissible. En revanche un parking en plein air sur un niveau est un exemple d'utilisation non optimale.

*Quelles sont les parcelles que l'on peut sortir des SDA, dans quel cadre, notamment si la terre s'avère de mauvaise qualité. En effet, la confédération accepte la révision de l'inventaire cantonal à condition que les nouvelles parcelles fassent l'objet d'analyses pédologiques.*

Lors de demandes déposées pour sortir des parcelles des SDA, des analyses sont effectuées, la pente est calculée, etc. Pour l'instant, le SDT part du principe que l'inventaire de la Confédération n'est pas remis en question. Cet inventaire sera révisé d'ici quelques années. Les conditions se sont durcies en 2006, et la Confédération a toujours admis qu'elle ne demandait pas la mise à niveau de l'ancien inventaire aux nouvelles conditions.

*Concernant la mesure F12, au vu de la consultation, quel était le texte formulé entre ce qui est en vigueur et ce qui fait l'objet de la discussion en commission.*

Le chef du SDT précise concernant la mesure F12, que le commentaire de la Confédération a été sévère sur le texte mis en consultation. Le texte de la consultation figure sur internet. Il a été réécrit sur la base des remarques de la Confédération.

*Qu'advient-il des SDA cantonales qui sont prises par des projets fédéraux, comme les autoroutes ?*

Les projets fédéraux profitent aussi aux cantons. La Confédération ne dispose elle-même pas de SDA.

***Amendements***

Un commissaire relève que les objectifs que le canton estime importants sont ceux « répondant à un intérêt public prépondérant », ce qui va plus loin que l'OAT. Il propose par amendement de dire :

> les objectifs que le canton estime importants sont ceux <u>de</u> ~~répondant à un intérêt public prépondérant selon~~ la liste des types de projets.

Cela permettrait d'être conforme à l'OAT, sans liste de critères restrictifs supplémentaires. Il s'agirait de modifier également la suite du texte ainsi :

> pour les projets <u>importants attendus</u> ~~d'intérêt public prépondérants attendus à court, moyen et long terme~~.

Des commissaires rendent attentif au fait qu'il est nécessaire de définir ce qui est important, avec des critères de priorisation. Car répondre aux demandes de la Confédération tout en assurant un développement du canton va être compliqué à termes. Une approche par priorisation plutôt que par rapidité serait adaptée, car la concurrence et les pressions seront considérables. Le canton devrait affirmer la priorisation des projets les plus importants.

*Par 9 voix pour, 5 contre et 0 abstention, l'amendement est accepté.*

Une commissaire dépose un amendement visant à ajouter un tiret :

> [Le canton] <u>priorise les projets en fonction de leur importance et de l'intérêt public.</u>

Il y a en effet la crainte que les premiers projets soient les premiers servis, que l'on empiète sur cette réserve en SDA tant qu'on en a, et qu'au moment où l'on arrive plus à compenser, on décide de prioriser ce qui reste. Il serait de ce point de vue plus logique d'édicter des critères dès le départ et de dire que l'on préfère garder une partie de la réserve. Certes, avec la stratégie mise en place, le canton devrait retrouver une marge de manœuvre avec les zones militaires, soit 200 ha de réserves, probablement suffisantes pour les 4 prochaines années. Toutefois, le débat concernant l'importance des projets va être constant.

A contrario, certaines relèvent que cette marge de manœuvre ne va pas pouvoir être récupérée d'un coup avec ces 200 ha. De nombreux projets vont rester bloqués d'ici là. Tous les calculs effectués par rapport à cette liste montrent que sur les 15 à 20 prochaines années, on devrait arriver à satisfaire les besoins avec ce qui a été prévu. Au niveau politique, il ne faut pas avoir une centralisation supplémentaire par rapport à la priorisation des projets. On la retrouve déjà sur nombre d'autres points, comme celle de la création de nouvelles zones à bâtir pour les logements.

Le chef du SDT précise que l'on ne peut pas donner la liste exacte des projets qui ont été pris en compte. Au stade actuel, ce sont des estimations. Les projets importants et connus ont été listés, et des estimations ont été faites

*Par 5 voix pour, 9 contre et 0 abstentions, l'amendement est refusé.*

Un commissaire dépose un amendement à l'aliéna 7 visant à :

biffer ~~relevant de sa compétence~~.

C'est de toute façon le canton qui garantit que l'on a bien les SDA nécessaires.

Le chef du SDT relève que certains plans relèvent de la compétence fédérale, comme les plans ferroviaires et les projets autoroutiers ou militaires, approuvés par le CF. Supprimer ce passage ne change pas grand-chose car le CE n'est pas appelé à approuver les plans fédéraux. Il s'agit simplement d'être clair.

*Par 4 voix pour, 10 contre et 0 abstentions, l'amendement est refusé.*

*Par 14 voix pour, 0 contre et 1 abstention, la mesure F12 telle qu'amendée est acceptée.*

**Projet de territoire cantonal**

*Concernant les aspects liés au réseau écologique et à la biodiversité, la carte, telle que prévue, introduit-elle des contraintes supplémentaires par rapport aux mesures environnementales ? Des nouveautés la rendent-elle contraignante et non plus indicative ?*

Le chef du SDT explique que la carte a été rendue contraignante à la demande de la Confédération. Les réseaux écologiques sont des schémas et il n'y a pas de flèche à la parcelle ; ce sont des principes. Ces réseaux écologiques sont identifiés de cette manière, mais sans apporter des contraintes supplémentaires par rapport à ce qui existe aujourd'hui. Ils ont été établis d'entente avec la DGE et il n'y a pas de suppléments ou de modifications par rapport à la carte actuelle.

*Les zones qui existent sur ce plan ont-elles été validées au niveau régional ou local, ou y aura-t-il des surprises pour certaines régions ?*

Le chef du SDT répond que le PDCn n'a pas vocation à obliger une commune ou une région à créer quelque chose. Par contre il peut l'empêcher de créer quelque chose qui va à son encontre. Lors d'une pesée des intérêts, il convient de tenir compte de ce qui figure sur la carte. De plus, il n'est pas possible de contraindre une commune à réaliser un bout de réseau écologique sur son territoire.

Les communes ont été sollicitées à travers des consultations publiques et cette carte a été également mise en consultation. Même si elle n'était pas formellement contraignante, la carte actuelle servait déjà de référence pour les planifications et dans les pesées d'intérêts.

*Quelles sont les possibilités d'évolution et de modifications de la carte au cours des 15 ans ?*

La carte peut être modifiée à chaque adaptation du plan.

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le projet de territoire cantonal est accepté à l'unanimité.*

**Carte du Plan directeur cantonal**

La carte n'a pas été modifiée. A la demande de la Confédération, seuls les états de coordinations ont été modifiés. Il y a 4 colonnes dans la légende, et l'administration a dû préciser, pour chacune des mesures, quel était l'état de coordination de celles-ci. Annonce-t-on que quelque chose existe, effectue-t-on une information préalable sur le fait que l'on imagine faire ceci ou cela à tel endroit, est-

ce qu'il y a une coordination en cours ou qui est réglée, à savoir que l'affectation est terminée ? Ce sont les précisions qui ont été apportée sur la carte. Il s'agit de l'illustration cartographique de l'ensemble des mesures qui ont été discutées.

*Cette carte a-t-elle une force contraignante par elle-même ou si c'est le texte avec les dispositions détaillées dans le PDCn qui fait foi, la carte n'étant que l'expression du texte ? En résumé, qui du texte ou de la carte est prioritaire ?*

La cheffe du DTE répond que la carte n'est que l'illustration des fiches et des mesures qui figurent dans le texte et rien d'autre.

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la carte du Plan directeur cantonal est acceptée à l'unanimité.*

## 7. SUITE DE LA LECTURE DE L'EMPD

### 6 Conséquences

#### *6.5 Communes*

La date de référence du 30 juin 2021 a changé pour « cinq ans après l'adoption par le GC ».

#### *6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêts, autres)*

Les conséquences ne peuvent être chiffrées à l'heure actuelle pour toutes sortes de raisons, mais qu'elles ne sont pas Néant.

### 7 Conclusion

*Pas de commentaire*

## 8. DISCUSSIONS SUR LE DÉCRET ET VOTES

### Art 1

Le texte de l'art. 1 du décret est amendé en fonction des lignes d'actions et mesures amendées comme suit :

> La quatrième adaptation du Plan directeur cantonal, portant sur les éléments contraignants du projet de territoire cantonal, des lignes d'action A1 amendée, A2 amendée, B1, D1 amendée, E1 et F1, des mesures 1.2.2, 1.3.3, 1.4.2, 3.1.1 amendée, 3.2.1, 3.3.1 amendée, A11 amendée, A12, A22 amendée, B11, B44, D11 amendée, D12 et F12 amendée ainsi que de la carte, arrêtée par le Conseil d'Etat le 7 septembre 2016 est adoptée.

*Par 10 voix pour, 0 contre et 5 abstentions, l'art. 1 amendé est adopté.*

### Art 2

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, l'art. 2 est adopté à l'unanimité.*

### Art 3

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, l'art. 3 est adopté à l'unanimité.*

### Vote final sur le décret tel qu'il ressort à l'issue des travaux de la commission

*Par 10 voix pour, 0 contre et 5 abstentions, la commission accepte le décret tel qu'il ressort à l'issue des travaux de la commission.*

### Recommandation d'entrée en matière

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la commission recommande l'entrée en matière à l'unanimité.*

## 9. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LES MOTIONS ET POSTULATS

### 9.1 Motion Christelle Luisier Brodard et consorts concernant la mesure A11 du Plan directeur cantonal : nécessité d'une solution plus souple afin de favoriser la création de logements

Un commissaire qui a cosigné la motion relève qu'il y a eu beaucoup de changements depuis lors, avec notamment l'acceptation de la LAT. Elle recommande d'accepter ce rapport, notamment au vu des éléments acceptés au cours des séances précédentes.

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le rapport est accepté à l'unanimité.*

### 9.2 Motion Catherine Labouchère et consorts concernant le Plan directeur cantonal (PDCn) – modification de la mesure A12

La motionnaire explique que la LAT est la chronique de la mort annoncée de cette motion. Cette mesure a été refondue avec la mesure A11. Comme il n'est pas possible de revenir en arrière, elle recommande l'acceptation du rapport.

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le rapport est accepté à l'unanimité.*

### 9.3 Postulat Rémy Jaquier et consort relatif à la modification de la mesure A11 du Plan directeur cantonal

Un commissaire rappelle que ce postulat demandait un traitement particulier pour les communes de moins de 500 habitants. Le choix du CE s'est arrêté à 200 habitants avec un nombre fixe calculé sur 200 habitants (par exemple pour une commune de 120 habitants, on calcule le potentiel sur 200 habitants). Pour autant qu'il sache, le postulant s'est montré satisfait de cette solution.

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le rapport est accepté à l'unanimité.*

### 9.4 Postulat Jacques Nicolet et consorts – redonnons vie au cœur de nos villages en densifiant l'habitat dans les volumes construits

Un commissaire s'en tient à la dernière phrase du rapport, tout en sachant que les communes auront aussi une certaine latitude dans le cadre des modifications de leur règlement.

*Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le rapport est accepté à l'unanimité.*

### 9.5 Postulat Jean-Marc Genton et consorts – revoir le dimensionnement de la zone de l'habitat traditionnellement dispersé – mesure C23 du Plan directeur cantonal

Le postulant indique que la réponse du CE ne lui convient pas mais il en prend note. Les réponses apportées sont les mêmes que celles amenées en séance lors du traitement du postulat, accepté en commission par 6 voix pour et 5 contre. Il regrette que cette proposition de revoir la carte de l'habitat dispersé ait rapidement tourné en un combat gauche-droite qui n'aurait pas eu lieu d'être. Il est vrai que pour connaitre réellement le problème, il faut vivre dans ces régions et avoir des responsabilités au sein des communes concernées. Contrairement à d'autres députés, il a la chance d'être municipal dans une telle commune, à Forel-Lavaux, situé à 10 minutes de l'entrée de Lausanne, à 15 minutes de Vevey, disposant d'un P+R. Avec 2100 habitants, cette commune n'est pas considérée comme un centre local et n'a pas besoin de dézoner. Elle dispose d'un vaste territoire constitué de fermes isolées qui ne sont plus dévolues à l'agriculture, un habitat dispersé donc. Le nombre d'habitants dans l'habitat dispersé a diminué, et non dans les villages. Il n'était pas rare de voir plusieurs générations de famille dans la même ferme, ce qui n'est plus le cas actuellement. Il y a bien sûr la possibilité d'agrandir de quelques m² la surface habitable dans ces fermes. Mais appartenir au territoire de l'habitat dispersé permet de construire dans le 100% du volume existant contrairement à l'agrandissement d'une maisonnette en pleine campagne. Cela ne mène à aucun mitage du territoire puisque ces volumes sont existants. En effet, toute nouvelle construction mite le territoire, y compris de nouvelles pistes cyclables. Ces volumes pourraient accueillir des habitants qui ne veulent pas habiter dans les villes ou les agglomérations. Il ne s'en fait pas pour eux car l'exode vers le canton de Fribourg a déjà lieu depuis de nombreuses années, avec une circulation qui ne fait qu'augmenter. Cela

prouve bien que mettre toujours plus de barrières ne fonctionne tout simplement pas. Celui qui veut prendre sa voiture la pendra, transports publics ou non. Il est déçu de voir traiter ce postulat lors de la 4ème adaptation du PDCn. Il aurait mérité une meilleure prise en considération. Le but de la 4ème adaptation est de sortir du moratoire au plus vite pour garantir le développement économique du canton, avec des emplois vitaux. Il demande aux députés qui avaient soutenu le postulat de s'abstenir lors du vote.

**Discussion**

Pourquoi le CE a-t-il souhaité répondre dans le cadre de la 4ème adaptation, sachant que ce point n'était pas pris en compte. Il demande, si c'était à revoir, si ce serait un dispositif et une direction dans laquelle le CE ne souhaite pas aller.

Le chef du SDT rappelle qu'il y a des délais de réponse au GC et que le lieu pour modifier cette carte est le PDCn. En cohérence avec sa position, le CE a proposé de ne pas ouvrir la carte. La Confédération refuserait clairement une extension de la zone d'habitat traditionnellement dispersé, celle-ci étant destinée lutter contre la diminution de population dans ce type d'habitat. C'est utilisé dans le canton du Jura qui dispose d'immenses territoires en diminution de population. Ce n'est pas admis dans des communes ou régions où la population augmente. Le risque en ouvrant la carte aurait été que l'on demande au canton de réduire cet habitat car plus conforme au droit fédéral. Les possibilités d'extensions hors zone à bâtir sont entièrement cadrées par le droit fédéral et le canton n'a pas de marge de manœuvre sur ces critères.

Certains commissaires pensent qu'il faudrait refuser la réponse et voir ce qui se passe au niveau fédéral. Le postulant pense aussi qu'il faudra revenir sur ce sujet. On va en effet aller jusqu'à ce que ces fermes deviennent des ruines, ce qui est déjà parfois le cas. Il faudrait intervenir au niveau fédéral.

La cheffe du DTE rappelle indique que le parlement peut déposer une initiative parlementaire. Elle rappelle qu'en 2008, le CF avait refusé d'entrer en matière, et elle n'est pas sûre qu'il ait changé d'avis, même avec une argumentation nouvelle.

Il est proposé d'admettre la réponse, mais de constater que cela heurte le bon sens.

*Par 6 voix pour, 0 contre et 9 abstentions, le rapport est accepté.*

## 10. CONCLUSION

Etienne Räss annonce un rapport de minorité.

Trélex, le 20 avril 2017

Le rapporteur :
*(Signé) Yves Ravenel*

## 11. ANNEXES

**11.1 Ligne d’action A1 : calcul des extensions du territoire d’urbanisation 2015-2040, 8 février 2017, SDT / DTE**

**11.2 Population et territoire d'urbanisation, 2030, SDT, 2017**

**11.3 Perspectives vaudoises de population, 2015-2040. Hypothèses et principaux résultats, 14 novembre 2016, Aurélien Moreau, Chef de projet Sta-VD**

# Ligne d'action A1 : calcul des extensions du territoire d'urbanisation 2015-2040

## 1. Perspectives démographiques – rappel des chiffres

Le calcul des extensions du territoire d'urbanisation se base sur la croissance démographique attendue entre 2015 et 2040. Selon le scénario haut de StatVD publié en février 2016, la population du Canton s'établira à 1'041'200 habitants en 2040, soit une hausse de près de 273'700 habitants entre 2015 et 2040.

**Population résidante permanente, Vaud**

| Population résidante (arrondie à la centaine) | 2015 | Prévisions | |
|---|---|---|---|
| | | 2030 | 2040 |
| Observé | 767 500 | | |
| Scénario haut StatVD | | 940 400 | 1041 200 |
| Croissance depuis 2015 | | +172 900 | +273 700 |
| Croissance accordée par la mesure A11 - projet (ref.2014) | | +181 000 | +276 500 |
| Croissance accordée par la mesure A11 - modifiée (ref.2015) | | +183 300 | +279 100 |

La croissance des emplois est calculée selon l'objectif d'un nouvel équivalents temps pleins pour deux nouveaux habitants, ce qui correspond à un total de +136'900 ETP entre 2015 et 2040.

Dans la mesure A11, les taux de croissance attribués à chaque type d'espace permettent de calculer l'extension maximale des zones d'habitation et mixtes. En appliquant ces taux, la croissance maximale prévue entre 2015 et 2040 est de 279'100 habitants, soit 5'400 habitants de plus que le scénario démographique haut de StatVD. Ce surplus permet de détendre le marché du logement.

## 2. Territoire d'urbanisation : extensions par types d'espace et par type de zone à bâtir

Zones d'habitation et mixtes

Le bilan des réserves permet de savoir si une commune peut étendre ses zones d'habitation et mixtes ou si elle doit les réduire, en fonction de la croissance prévue dans la mesure A11. Les **extensions** possibles sont estimées sur la base des densités minimales prévues dans la mesure A11. Les **réductions** résultent du dézonage de parcelles situées en dehors du territoire urbanisé. Le **bilan** (extensions – réductions) à l'horizon 2040 est de +342 ha de zones d'habitation et mixtes.

Zones d'activités

Les réserves et les besoins par région et par famille d'activités sont estimés dans l'étude de base *Stratégie de gestion des zones d'activités* (2016). Lorsque les réserves ne suffisent pas à répondre aux besoins, des extensions sont possibles et sont estimées selon des densités de référence par famille d'activités. Des densités plus élevées sont utilisées pour les extensions dans les agglomérations.

Zones d'utilité publique

Les extensions sont estimées sur la base de la densité moyenne observée dans les centres (16m$^2$/hab-e), proportionnellement au nombre de nouveaux habitants attendus dans chaque commune.

| Extensions de la zone à bâtir 2015 – 2040 [ha] | Habitation et mixte (ZHM) | Activités (ZA) | Utilité publique (ZUP) | Total |
|---|---|---|---|---|
| Agglomérations, c. cantonal | +406 | +134 | +260 | **+800** |
| Centres régionaux | +178 | +34 | +25 | **+237** |
| Centres locaux | +23 | +6 | +3 | **+32** |
| Localités à densifier | +7 | +1 | +2 | **+10** |
| Villages et quartiers hors centre | -272 | +36 | +27 | **-209** |
| **Canton de Vaud** | **+342** | **+211** | **+317** | **+870** |

→ **Ligne d'action A1 (valeurs arrondies à la dizaine)**

# Population et territoire d'urbanisation, 2030

| | Projet du Conseil d'Etat | Scénarios alternatifs : différence par rapport au projet du Conseil d'Etat | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | **0.75%, ref. 2014** | **0.75%, ref. 2015** | **1%, ref. 2014** | **1%, ref. 2015** | **1.25%, ref. 2014** | **1.25%, ref. 2015** |
| Agglomérations, centres cantonaux | 599'010 hab.<br>8'640 ha | + 0 hab.<br>+ 5 ha | + 0 hab.<br>+ 10 ha | + 0 hab.<br>+ 13 ha | + 0 hab.<br>+ 19 ha | + 0 hab.<br>+ 22 ha |
| Centres régionaux<br>[+1.7% par an] | 85'960 hab.<br>1'900 ha | + 403 hab.<br>+ 5 ha | + 0 hab.<br>+ 3 ha | + 403 hab.<br>+ 8 ha | + 0 hab.<br>+ 6 ha | + 403 hab.<br>+ 11 ha |
| Centres locaux<br>[+1.5% par an] | 21'030hab.<br>565 ha | + 170 hab.<br>+ 1 ha | + 0 hab.<br>+ 1 ha | + 170 hab.<br>+ 2 ha | + 0 hab.<br>+ 1 ha | + 170 hab.<br>+ 2 ha |
| Localités à densifier<br>[+1.5% par an] | 6'780 hab.<br>175 ha | + 143 hab.<br>+ 1 ha | + 0 hab.<br>+ 0 ha | + 143 hab.<br>+ 1 ha | + 0 hab.<br>+ 0 ha | + 143 hab.<br>+ 1 ha |
| Villages et quartiers hors centre | 235'700 hab.<br>10'270 ha | + 2135 hab.<br>+ 20 ha | + 7735 hab.<br>+ 78 ha | + 9433 hab.<br>+ 97 ha | + 15683 hab.<br>+ 167 ha | + 16978 hab.<br>+ 184 ha |
| **Total hab.**<br>**Croissance hab. depuis 2015**<br>**Total ha**<br>**Croissance ha depuis 2015** | **948'470 hab.**<br>**+181'000 hab.**<br>**21'550 ha**<br>**+290 ha** | **+ 2845 hab.**<br><br>**+ 32 ha** | **+ 7735 hab.**<br><br>**+ 92 ha** | **+ 10143 hab.**<br><br>**+ 121 ha** | **+ 15683 hab.**<br><br>**+ 193 ha** | **+ 17688 hab.**<br><br>**+ 220 ha** |

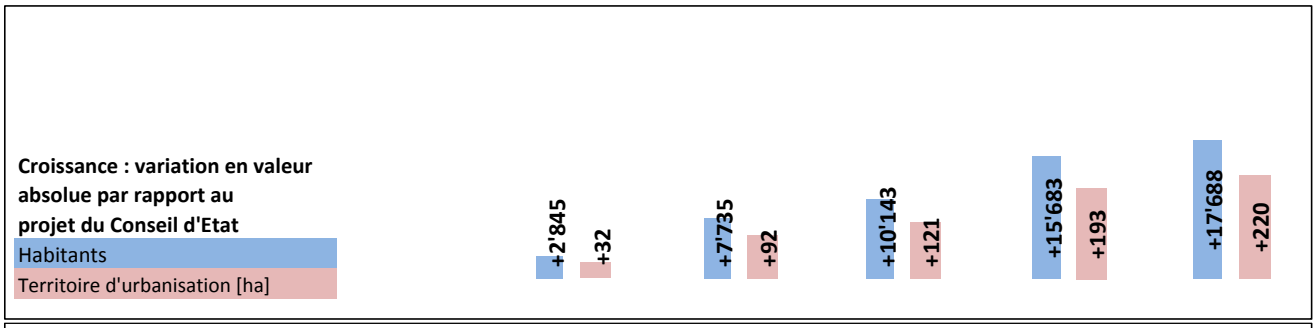


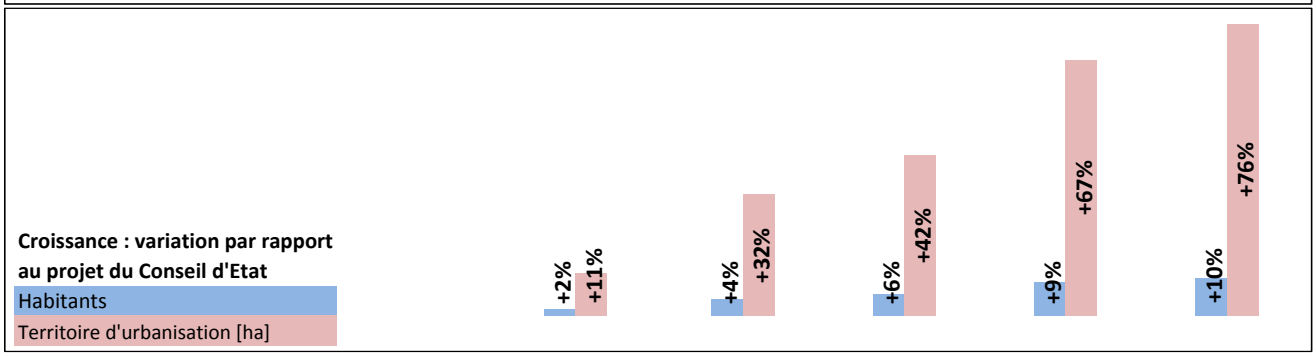

# Perspectives vaudoises de population, 2015-2040

## Hypothèses et principaux résultats

**Commission du Grand Conseil N° 16_309**
**14 novembre 2016**
**Aurélien Moreau, Chef de projet**

canton de vaud

Statistique Vaud
Département des finances
et des relations extérieures

canton de vaud

## Plan

1. **Historique**
2. **Méthode**
3. **Les hypothèses**
4. **Résultats**
5. **Les perspectives OFS / StatVD**

# 1. Historique

StatVD établit des perspectives de population **depuis 1984**

(pour le canton de Vaud : 1984, 1987, 1990…)

**Perspectives 2016 : 11ème exercice** (les précédentes : 2011)

Autres cantons :

Genève (1990, 2000), Neuchâtel (1996), Tessin (2001)

A partir de 2003, **collaboration intercantonale** régulière :

- ► Cantons de GE, NE, TI
- ► Espace transfrontalier genevois



# 2. Méthode

**Méthode des « composantes » :**

***Evol. Pop. = N – D + SM***

N : naissances, D : décès, SM : solde migratoire

**3 composantes démographiques**

Mortalité, fécondité, solde migratoire

**3 scénarios démographiques**

différenciés par le seul niveau des migrations

# 3a. Hypothèse de mortalité : poursuite des progrès

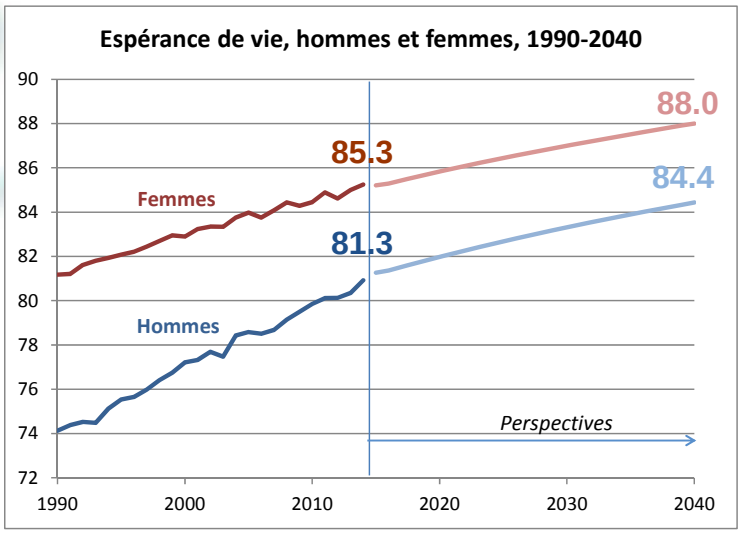




# 3b. Hypothèse de fécondité : petite hausse temporaire

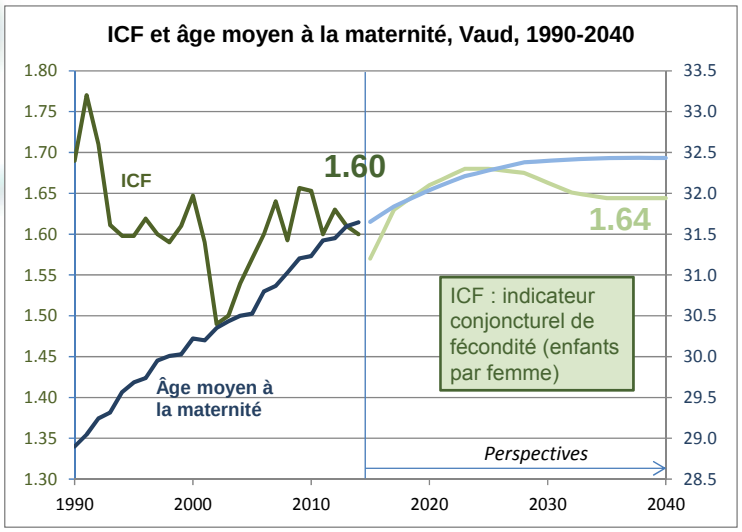

# 3c. Fixation des hypothèses migratoires

- Tendances récentes et historiques
- Opinions d'experts*
  *Réactions / actualité de la politique migratoire (initiative «du 9 février», asile…), fiscale (RIE III…), économique, internationale…*
- Lien avec d'autres variables (économiques, logement, pop âgée…), modèles de court terme.
- Plans directeurs cantonaux et LAT

** Discussions avec*

*- Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM), Kurt Rohner (vice-pdt)*

*- DFIRE, Pascal Broulis*

*- 4 services de l'Etat (SDT, Emploi, Promotion Economique, SPOP)*

*- Ville de Lausanne, Service du développement (DEVCOM)*



# 3d. Lien entre solde migratoire et économie

***SUISSE***

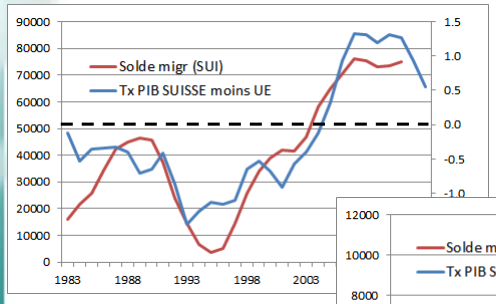


***Lien entre SM et écart du taux de croissance du PIB entre Suisse et UE***

***VAUD***

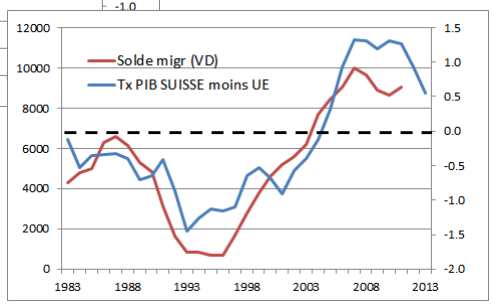


*Moyennes mobiles sur 5 ans et solde migratoire reculé de 2 ans*

# 3e. Hypothèses migratoires : vers une fin des niveaux records

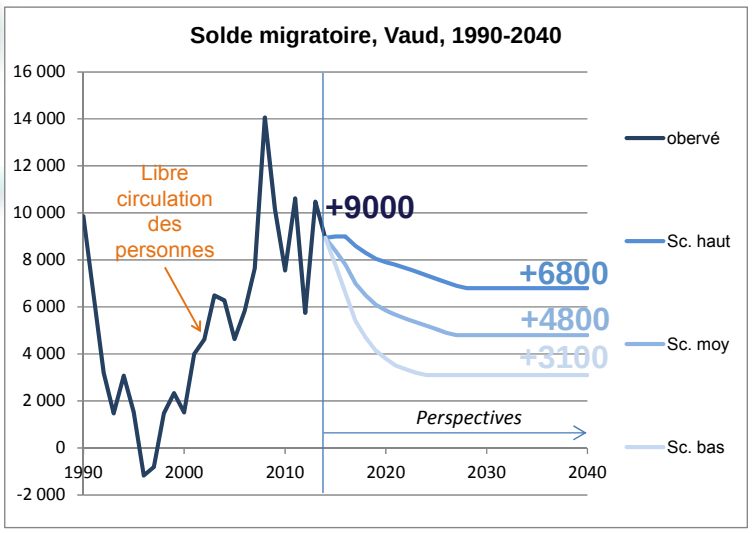




# 3f. Comparaison des soldes migr. StatVD et OFS (1/2)

**Solde migratoire, 1990-2015 et 2015-30**

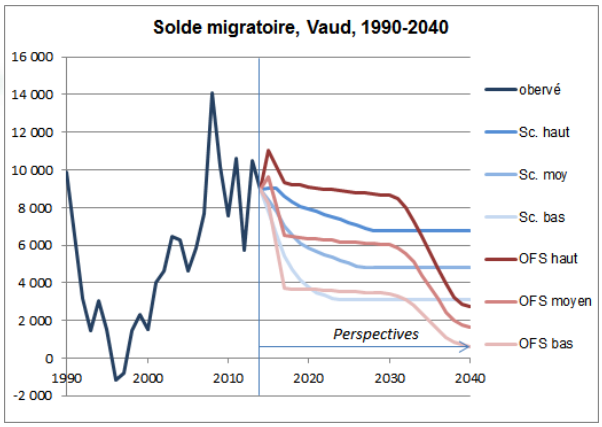

# 3g. Comparaison des soldes migr. StatVD et OFS (2/2)

**Solde migratoire, 1951-2015 et 2015-30**

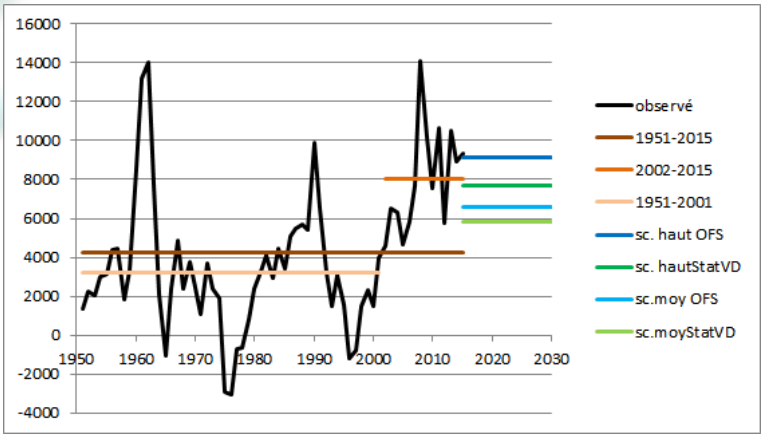




# 3h. Scénarios StatVD et OFS

*Le scénario haut de l'OFS, c'est la conjonction de :*

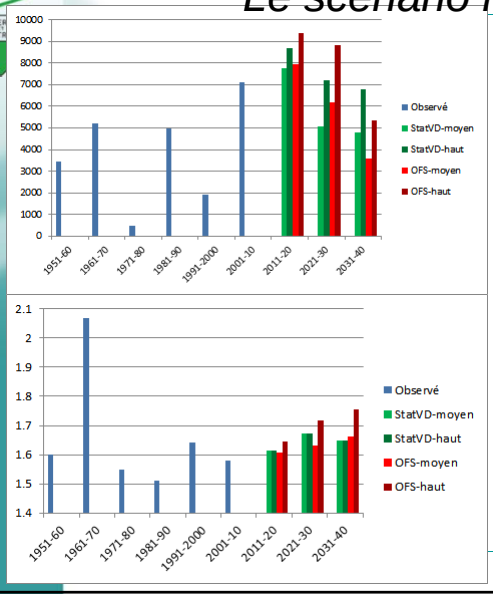





**→ Un solde migratoire très fort**

*(2011-20 : record absolu)*

**→ Une fécondité en hausse nette**

*(inédite depuis fin années 60)*

# 4a. Résultats – Population Scénarios StatVD

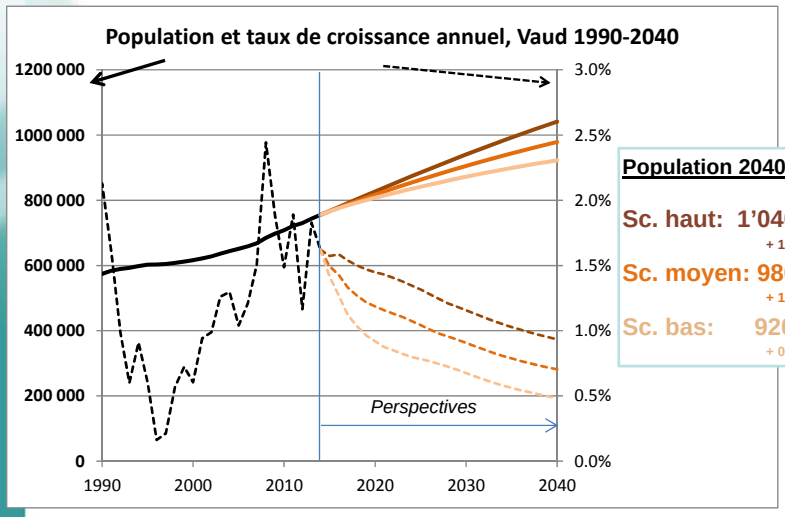


**Population 2040**

**Sc. haut: 1'040'000**
+ 1.3% / an

**Sc. moyen: 980'000**
+ 1.0% / an

**Sc. bas: 920'000**
+ 0.8% / an



# 4b. Résultats – Population Scénarios StatVD et OFS

**Population 1990-2015 et 2015-40, Vaud**

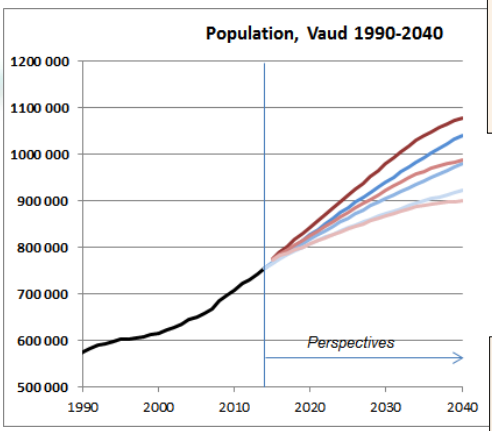


**Population 2030**

**980 000 (haut OFS)**
**940 000 (haut StatVD)**
**923 000 (moy OFS)**
**905 000 (moy StatVD)**

Observé
Sc.haut
Sc.moyen
Sc.bas
OFS haut
OFS moyen
OFS bas

**Naissances 2030**

**11 300 (haut OFS)**
**10 600 (haut StatVD)**
**9900 (moy OFS)**
**9900 (moy StatVD)**

*8400 en 2015*

# 4c. Résultats : Evolutions régionales 2015-2030

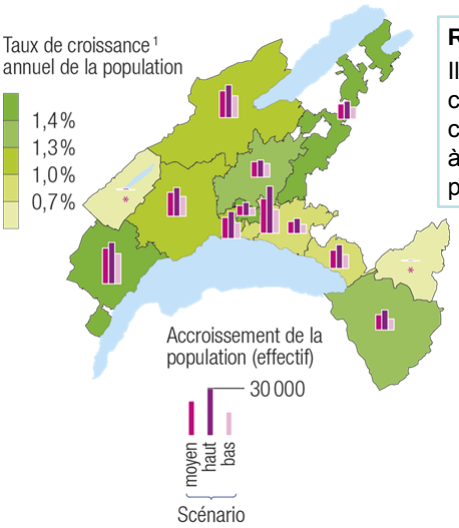


**Remarque :**
Il a été tenu compte des contraintes liées à la mise en place de la LAT



# 4d. Résultats. Prise en compte des contraintes LAT : impact.

**Population régionale, 2014 et 2030**

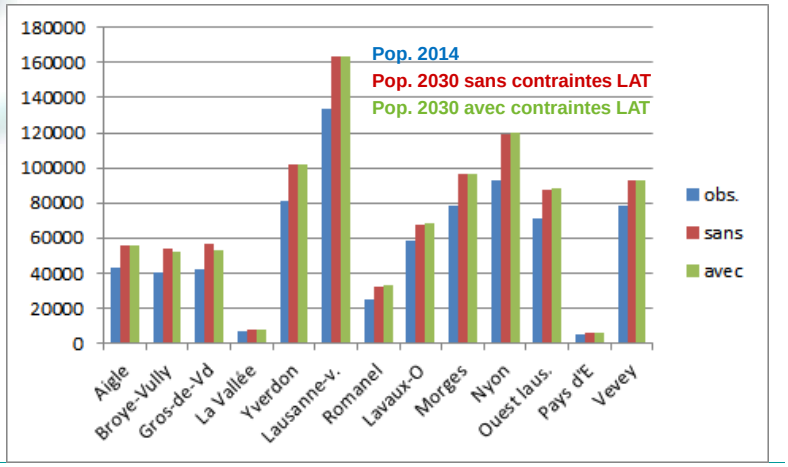

# 5a. Les perspectives selon l'OFS

**Comparaison StatVD – OFS**

- l'OFS élabore des perspectives cantonales (cohérentes avec les perspectives nationales)
- StatVD élabore des **perspectives cantonales régionalisées**
  - ▷ observation, formulation d'hypothèses et projections aux niveaux cantonal et régional
  - ▷ calcul simultané pour toutes les régions
  - ▷ nécessite des procédures d'ajustements (canton = somme des régions)

→ canton de Vaud et ses 13 régions

→ canton de Neuchâtel et ses 10 régions

→ agglomération de Genève (4 régions)



# 5b. Les perspectives selon l'OFS

**Vision de l'OFS**

« Les projections de l'OFS ne peuvent pas et, du reste, n'ont pas pour but de remplacer de telles projections [réalisées par les cantons]. Pour des raisons méthodologiques, il n'est en effet pas envisageable d'étudier toutes les évolutions démographiques possibles de chaque canton. Des contraintes telles que la cohérence avec le niveau national (…) ne permettent pas de le faire.»

« Les scénarios de l'OFS doivent ainsi être considérés comme des compléments aux scénarios produits par les cantons et non comme des substituts à ces derniers.»

*Scénarios de l'évolution de la population des cantons, 2015-2045*

# Merci de votre attention !

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

**MAI 2017** **RC-318**
(min.)

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION**
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret**
**portant adoption de la quatrième adaptation du Plan directeur cantonal**

**et**

**Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

**sur les motions**

- **Christelle Luisier Brodard et consorts concernant la mesure A11 du Plan directeur cantonal - nécessité d'une solution plus souple afin de favoriser la création de logements**
- **Catherine Labouchère et consorts concernant le plan directeur cantonal (PDCn) – modification de la mesure A12**

**et sur les postulats**

- **Rémy Jaquier et consorts relatif à la modification de la mesure A11 du Plan directeur cantonal**
- **Jacques Nicolet et consorts - Redonnons vie au coeur de nos villages en densifiant l'habitat dans les volumes construits**
- **Jean-Marc Genton et consorts - Revoir le dimensionnement de la zone de l'habitat traditionnellement dispersé mesure C23 du plan directeur cantonal**

## 1. PRÉAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mmes Christiane Jacquet-Berger et Valérie Schwaar, et MM. Laurent Ballif, Yves Ferrari, Vincent Keller (remplaçant Mme Jacquet-Berger pour les deux dernières séances de commission), Claude Schwab et Etienne Räss, rapporteur de minorité.

Ce document renvoie au rapport de majorité pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, aux déroulements des séances et aux votes des amendements. Il est établi en regard des nombreuses fois où les avis divergents entre la majorité et la minorité de la commission se sont exprimés.

La minorité tient à remercier les services de l'Etat (SDT, Statistiques Vaud, DGMR) pour les informations transmises, ainsi qu'aux secrétaires de la commission MM. Jérôme Marcel, Cédric Aeschlimann et Fabrice Mascello pour l'important travail effectué et leur professionnalisme.

## 2. ANALYSES ET POSITIONS DE LA MINORITÉ DE LA COMMISSION

### 2.1. DÉROULEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La minorité de la commission regrette tout d'abord que les débats de la commission semblent apparemment avoir été plus marqués par l'approche des élections cantonales et une forme d'empressement en lien avec la fin de la législature, qu'une approche sereine et non partisane de l'aménagement du territoire et de ses enjeux importants pour notre Canton. Pour rappel, la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), acceptée en votation fédérale en mars 2013, est entrée en vigueur le 1er mai 2014. Il aurait peut-être été opportun d'adresser, dès cet instant, les questions soulevées par la mise en œuvre de la LAT dans notre Canton.

Les travaux de la commission auraient peut-être été plus sereins si un climat plus tempéré avait été établi pour bien assimiler l'imposante documentation (le Plan directeur cantonal en vigueur faisant plus de 400 pages ; la 4ème adaptation en modifiant une huitantaine de page), et maîtriser le jonglage entre explications techniques, présentations, tableaux miroirs, tableaux répertoriant les modifications entre le document mis en consultation publique et le projet soumis à la commission, et le document de l'EMPD lui-même. Une seule audition (Statistiques Vaud) a également été jugée nécessaire par la majorité de la commission, quand bien même la complexité du dossier aurait pu présager d'un besoin d'autres éclairages, notamment pour bien comprendre comment seront appliquées les modifications proposées en lien avec la gestion des surfaces d'assolement ou de la gestion des dézonages et de la réparation des nouvelles zones à bâtir.

### 2.2. ENTRÉE EN MATIÈRE ET SORTIE DU MORATOIRE

La minorité de la commission soutient la volonté de sortir du moratoire et dans ce sens **recommande l'entrée en matière sur cette quatrième adaptation du Plan directeur cantonal**. Néanmoins, elle pointe qu'un certain nombre d'adaptations effectuées entre l'avant-projet et la version soumise au Grand Conseil, ainsi que plusieurs partis pris techniques, portent potentiellement les germes des problèmes futurs pour la durabilité de la gestion du territoire cantonal. Ces éléments sont évoqués dans les chapitres ci-après.

La minorité de la commission souligne que la sortie du moratoire ne sera effective que lorsque la quatrième adaptation sera validée par le Conseil fédéral. Il s'agit donc pour elle de présenter une 4ème adaptation du Plan directeur cantonal, non seulement conforme à la LAT, mais également de démontrer un véritable changement de paradigme dans la manière dont le Canton va maîtriser le mitage du territoire. En effet, de l'aveu même du Conseil d'Etat, la 3ème adaptation n'a pas livré les résultats escomptés. La minorité de la commission estime que les amendements qu'elle propose au chapitre 3 du présent rapport sont de nature à initier ce changement de paradigme et favoriser véritablement une sortie du moratoire.

### 2.3. CHOIX DU SCÉNARIO DÉMOGRAPHIQUE

La commission a eu l'occasion d'entendre Statistiques Vaud exposer les hypothèses sous-tendant les projections de croissance démographique. Elle ne remet pas en cause la pertinence de ces chiffres, mais les propositions qui en découlent. La minorité de la Commission regrette le choix du scénario de projection haut de 185'000 habitants supplémentaires, encore augmenté d'un potentiel complémentaire de 8'000 habitants (dépassant de ce fait la projection haute de Statistiques Vaud). Le véritable point d'achoppement n'est pas tant le nombre exact d'habitants qu'accueillera le Canton à l'horizon 2030 ou 2040, mais les effets de mitage du territoire et d'étalement urbain, si l'accueil de ces habitants n'est pas fait de manière cadrée.

Les ressources qui permettent un cadre de vie de qualité aux habitants et futurs habitants sont en quantité limitée : la taille du territoire cantonal n'est pas extensible ! Ainsi, la minorité de la commission estime que le choix du scénario haut + 8'000 habitants complémentaires à l'horizon 2030 pour définir les mètres carrés (m2) nécessaires à l'urbanisation ne tient pas suffisamment compte de la variable la plus importante dans ce débat : la densité de cette urbanisation. Il est estimé que l'effort fait par la 4ème adaptation du Plan directeur cantonal n'est pas suffisant en ce sens. Le choix du scénario démographique le plus haut et l'adjonction artificielle de ces 8'000 habitants pour donner une « marge de manœuvre » aux communes dont la zone à bâtir est déjà surdimensionnée par rapport aux besoins

effectifs, va justement à l'encontre d'une utilisation rationnelle du territoire. Si le scénario démographique haut devait ne pas se réaliser, notamment par un ralentissement de l'attractivité économique de notre Canton, la 4ème adaptation du PDCn entraînerait exactement les mêmes problèmes de surdimensionnement de la zone à bâtir qu'actuellement, mais à l'horizon 2030.

De plus, la minorité de la commission estime que l'argumentaire d'une adjonction de 8'000 habitants supplémentaires permettant d'atteindre un taux de vacances à 1.5 % du parc de logements est doublement fallacieux.

Premièrement, le moyen utilisé pour assurer un marché du logement plus sain ne passe pas simplement par une augmentation de la possibilité de créer de la nouvelle zone à bâtir. Les Vaudois-e-s l'ont bien compris en plébiscitant récemment la LPPPL. Les terrains constructibles existent déjà de longue date pour pallier le manque de logements, mais les raisons qui empêchent de retrouver un taux de vacance normal sont notamment la thésaurisation, le manque d'outils des collectivités publiques, ainsi que des intérêts financiers et immobiliers.

Deuxièmement la répartition de ces 8'000 habitants supplémentaire ne s'effectue pas dans une logique visant à une utilisation plus rationnelle du sol, mais au contraire vise à « saupoudrer » ces habitants dans des types d'espaces connaissant déjà des problèmes de surdimensionnement et de densité trop faibles, comme par exemple les villages ou quartiers hors centre et les centres locaux. Ajouté à cela, l'absence de priorisation aura pour effet d'autoriser des milliers de m2 de nouvelles zones à bâtir qui risque d'être consommées en premier, allant à l'encontre des objectifs annoncés de densification et de rééquilibrage des habitants vers les périmètres compacts d'agglomération, là où se situe l'essentiel des emplois et des transports publics, notamment en site propre.

### 2.4. MESURES DE CONTRÔLE

La révision du PDCn déclare comme objectif une meilleure consommation de la zone à bâtir. La minorité de la commission, à la lecture effective des mesures proposées, n'y retrouve pas vraiment cette ambition. Basé sur les calculs du SDT, l'accueil des nouveaux habitants à l'horizon 2040 se fera avec une utilisation des réserves de zone à bâtir – correctement dimensionnées – et un complément de maximum de 850 hectares de territoire d'urbanisation pris sur la zone agricole, dont une partie sur les surfaces d'assolement.

Les seuls moyens à disposition pour contrôler que l'urbanisation s'effectuera bien prioritairement sur les réserves de zone à bâtir déjà existantes et dans les centres ne semblent être que l'opposition (opposition aux plans d'aménagements ou de permis de construction, venant des administrations cantonale ou fédérale et/ou des privés et associations ayant qualité pour recourir) et le recours, à posteriori, au rapport sur l'aménagement du territoire délivré à la Confédération tous les quatre ans. Cette faiblesse dans le dispositif du contrôle et, in fine, des éventuelles priorisations de projets pouvant consommer de la nouvelle zone à bâtir a été relevée par la minorité de la commission et aurait nécessité des débats plus approfondis dans le cadre de cette 4ème révision.

### 2.5. EXTENSION DU TERRITOIRE D'URBANISATION ET DENSITÉ

Il a été indiqué à la commission qu'avec un taux de croissance de 1% dans les agglomérations, l'on accueille 2% des habitants et des emplois et qu'à l'inverse, il faut 2% de zone à bâtir pour accueillir 1% des habitants et des emplois dans les villages. Ainsi, pour une même augmentation du nombre d'habitants, il sera consommé quatre fois plus de surfaces dans les villages ! S'il est évident que les villes ne pourront pas accueillir l'entier des nouveaux habitants du Canton, il est important d'être plus ambitieux en matière de densités minimales à fixer pour toutes les nouvelles zones à bâtir si l'on tient à apporter une solution durable au problème du mitage du territoire.

La minorité de la commission propose d'améliorer la situation en augmentant les densités minimales indiquées dans le projet du PDCn, jugées trop faibles. Certains commissaires de majorité ont, au contraire, même proposé de les diminuer, ce qui n'est pas de bonne augure pour une utilisation mesurée de notre territoire. Nos terres agricoles, notre paysage, nos réseaux écologiques constituent une des qualités de notre Canton ; les détruire par une urbanisation non maîtrisée est irréversible.

Au final, la lecture qui est faite par la majorité de la commission est que l'accueil des nouveaux habitants doit automatiquement se faire par une augmentation des surfaces de zones à bâtir, alors que la minorité de la commission envisage cet accueil par une augmentation de la densité, visant justement à modérer l'augmentation de ces surfaces de zones à bâtir pour préserver notre territoire.

### 2.6. URBANISATION ET MOBILITÉ

La minorité de la commission considère que la position du Conseil d'Etat concernant le lien entre urbanisation et mobilité, exprimée à la page 3 du rapport de majorité, fait tout à fait sens : « *Il faudra concentrer au mieux cette croissance autour des infrastructures, plutôt que d'amener les infrastructures vers les villas éloignées ! Une attention particulière doit être apportée à la mobilité afin que les infrastructures soient finançables. Autrement dit, il s'agit de se développer dans un respect plus grand pour notre territoire que par le passé.* ».

La minorité de la commission estime cependant qu'il ne s'agit pas d'en rester à une déclaration d'intention, mais de prévoir les mesures nécessaire pour que les erreurs du passé, soit notamment le recours unique à la mobilité individuelle motorisée, ne se reproduisent pas. Lors du débat, il est apparu à la minorité de la commission que cette évolution n'est pas véritablement amorcée, vu le nombre d'amendements rejetés par la majorité, parfois même à l'encontre d'arguments techniques étayés et cohérents (cf. notamment chapitres 3.4 à 3.6).

Les principales inquiétudes ressortant des travaux de la commission concernent une véritable prise en compte des transports publics et de la mobilité douce, tant du point de vue des infrastructures dédiées à mettre en place, que de la possibilité pour cette mobilité durable d'atteindre les zones d'activités et les pôles de développement.

### 2.7. SURFACES D'ASSOLEMENT

La réserve en surface d'assolement du Canton à fin 2015 était de 89 hectares. Autant dire qu'à l'heure de se prononcer sur la 4ème adaptation, au rythme de leur consommation (soit plus de 100 hectares par an, selon les informations transmises en séance de commission), il n'y a actuellement plus de réserve !

Cette situation devrait pousser à agir avec précaution quant aux surfaces que l'on compte attribuer à l'urbanisation et aux infrastructures de transports, sachant que ce ne sont pas les seules surfaces qui peuvent venir « manger » les surfaces d'assolement (SDA).

La minorité de la commission tient également à souligner qu'il ne s'agit pas seulement de mettre en place une véritable gestion économe de ces SDA, mais également de s'assurer que la stratégie de reconstitution des réserves puisse effectivement se dérouler comme prévu. L'hypothèse sur laquelle est fondée cette 4ème adaptation du PDCn, soit la reconstitution de 800 hectares permettant de faire face à l'extension du territoire d'urbanisation doit encore être confirmée et acceptée par le Conseil fédéral.

La minorité de la commission est particulièrement inquiète, dans cette période de pénurie, sur la manière dont la priorisation des projets empiétant sur ces surfaces sera effectuée. Les outils et les réponses apportées par la 4ème adaptation du PDCn ne semblent pas être à la mesure des enjeux. A ce titre, la minorité de la commission estime important que la priorisation des projets se fasse en fonction de leur importance et de l'intérêt public prépondérant.

## 3. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE LA MINORITÉ DE LA COMMISSION

Les propositions d'amendements de la minorité sont précisées ci-dessous, en faisant référence à chaque fois que cela est possible aux pages du rapport de majorité. Les amendements sont inscrits en **gras** dans le texte entre «  ».

### 3.1. MESURE 3.3.1 – DÉLAI DE MISE À JOUR:

(pp. 15-18 du rapport de majorité)

> « [...] Passé ce délai, les communes qui n'ont pas démontré la conformité de leurs planifications au Plan directeur cantonal et aux législations fédérales et cantonales ne peuvent plus délivrer de permis de construire et le Canton ~~**peut agir**~~ **agit** par substitution**, si les communes concernées n'ont pris aucune décision de mise en œuvre par leur organe délibérant**. »

Il existe dans le Canton un nombre important de communes qui n'ont pas encore entamé de travail de mise à jour de leur planification et certains plans d'affection datent déjà de plusieurs décennies. Comme ce travail d'actualisation prend du temps, il n'est pas inutile, pour les communes concernées par le surdimensionnement de leur zone à bâtir ou par la vétusté de leur planification, de l'entamer dans les plus brefs délais. L'amendement vise, par sa formulation, à prévenir les partenaires communaux qui n'auraient pas pris la mesure du travail à mener pour une mise en conformité de leur planification, qu'en plus de ne plus pouvoir délivrer de permis de construire, ils risquent même de perdre, à terme, une partie de leur compétence en aménagement du territoire.

La minorité de la commission estime et espère que ce sont des cas auxquels le Canton ne devrait pas être confronté. Cet amendement vise cependant à clarifier la possibilité pour l'Etat d'intervenir, dans des cas exceptionnels et justifiés, à la place d'une commune, si celle-ci ne devait pas se conformer à ses obligations en termes d'aménagement du territoire.

### 3.2. LIGNE D'ACTION A1 – LOCALISER L'URBANISATION DANS LES CENTRES, ALINÉA 2

(pp. 21-22 du rapport de majorité)

> « Le Conseil d'Etat vérifie l'adéquation des zones à bâtir avec les besoins dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire. L'extension du territoire d'urbanisation, fondée sur les types d'espaces du projet de territoire cantonal, est limitée à ~~**870 ha**~~ **780 ha** au maximum d'ici 2040, soit une augmentation de ~~**780 ha**~~ **787 ha** dans les périmètres compacts d'agglomération et les périmètres de centres cantonaux, de ~~**240 ha**~~ **182 ha** dans les centres régionaux, de ~~**30 ha**~~ **22 ha** dans les centres locaux et de ~~**10 ha**~~ **8 ha** dans les localités à densifier ainsi qu'une diminution de ~~**210 ha**~~ **218 ha** hors des centres.»

Cet amendement est lié avec la recherche d'une utilisation plus rationnelle des nouvelles zones à bâtir et donc d'une augmentation de la densité des nouvelles zones d'habitations et mixtes, ainsi qu'une utilisation plus rationnelle de la zone à bâtir existante. Il est calculé en fonction de la différence entre le projet soumis au GC et l'avant-projet présenté lors de la consultation. **Cela permettrait de conserver l'accord politique avec l'UCV et l'AdCV** (mentionné en page 24 du rapport de majorité)**, sans remettre en cause la capacité d'accueil de 8'000 habitants supplémentaires qui serait octroyée aux communes concernées, mais sur la base d'une densité plus ambitieuse.**

Les questions techniques du lien entre la ligne d'action A1 et la mesure A11, votées séparément, mais liées, pourront être prises en compte comme cela a été fait en commission, par une mise à jour réciproque des chiffres par le SDT dans les deux parties concernées du PDCn.

### 3.3. MESURE A11 – ZONES D'HABITATION ET MIXTES, ALINÉA 1, ANNÉE DE RÉFÉRENCE

(p.25 du rapport de majorité)

> « L'année de référence dans le tableau indique **2014** ».

La minorité de la commission propose de maintenir l'année de référence à 2014 et non pas 2015 comme proposé par la majorité de la commission. L'effet cet amendement de la commission augmente globalement de 20 ha l'extension de la zone à bâtir (870 ha au lieu de 850 ha comme indiqué dans le projet de PDCn), alors même que les solutions concernant les SDA ne sont pas encore sous toit. De

plus, cet amendement de la majorité vise à augmenter encore le nombre de personnes prises en compte dans le scénario démographique. Vu que le scénario démographique pris en compte est déjà maximaliste, la minorité de la commission ne peut se rallier à ce changement de date.

### 3.4. MESURE A11 – ZONES D'HABITATION ET MIXTES, ALINÉA 7

(pp. 28-29 du rapport de majorité)

« La densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes ne peut être inférieure à :

- **100 ~~80~~** habitants + emplois à l'hectare hors des centres, avec un IUS minimum de **0,5 ~~0,4~~** ;
- **150 ~~125~~** habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de **0.75 ~~0,625~~** ;
- 250 habitants + emplois à l'hectare dans les sites stratégiques d'agglomération et de développement mixtes, avec un IUS minimum de 1.25. »

Les densités minimales et les indices d'utilisation du sol proposés dans la mesure A11, concernant les zones d'habitation et mixtes hors des centres et dans les centres et localités à densifier, sont trop faibles. La minorité de la commission ne conteste pas la volonté d'accueil de nouveaux habitants des communes concernées mais estime qu'elles doivent le faire en cohérence avec les objectifs du PDCn.

### 3.5. LIGNE D'ACTION A2 – DÉVELOPPER UNE MOBILITÉ MULTIMODALE

(pp. 30-31 du rapport de majorité)

> « Le Canton favorise une mobilité multimodale afin de coordonner urbanisation, mobilité et en environnement en assurant le développement de la mobilité douce et des transports publics afin de garantir à terme un meilleur équilibre entre les modes de déplacement. Il renforce substantiellement les lignes de transports publics sur les axes principaux en les coordonnant avec les transports publics urbains, les pays et les cantons voisins. Il ~~**reconnaît le rôle prépondérant des transports individuels dans les régions périphériques et**~~ développe ~~**leur**~~ **le** rabattement **des transports individuels** sur le réseau de transports publics principal. […]. »

La minorité de la commission propose l'amendement ci-dessus, estimant que le texte tel que formulé ne convient pas à une ligne d'action du PDCn. Le fait de reconnaître que les transports individuels motorisés ont un rôle prépondérant dans la mobilité des régions périphériques n'est pas une action du canton et des communes, mais c'est d'assurer leur rabattement sur les réseaux de transports publics principaux qui en est une. Ce n'est pas non plus opposer les investissements dans les transports publics avec ceux dans les réseaux routiers, comme le craignent certains commissaires de la majorité. De plus, les mesures concernées par le développement et l'entretien des réseaux routiers, en coordination avec l'urbanisation, sont très précisément décrites dans la Mesure A22.

### 3.6. LIGNE D'ACTION A2 – DÉVELOPPER UNE MOBILITÉ MULTIMODALE

(p. 31 du rapport de majorité)

> « […]. Il optimise l'utilisation du réseau routier existant, en veillant à son entretien et en renforçant la sécurité. Il maintient, et au besoin renforce, conjointement avec les communes, les lignes de transports publics secondaires pour contribuer à la vitalité des régions périphériques. Il promeut la mobilité douce **en aménageant le réseau routier pour assurer sa sécurité et son attractivité**, notamment pour les déplacements courts, et développe les interfaces de transport. »

Comme mentionné dans le rapport de majorité, la proposition d'amendement de la minorité de la commission permet de concrétiser dans les réseaux routiers, aux endroits où cela est nécessaire, les intentions de promotion de la mobilité douce. En effet, il s'agit de préciser que cela passe parfois par des aménagements infrastructurels spécifiques, ce qui renforce la ligne d'action A2 pour plus de sécurité et d'attractivité pour la mobilité douce. Cela permet de bien préciser la nécessité pour le Canton et les communes d'agir en amont, dès la planification des réseaux de transports, pour que la mobilité multimodale soit effective sur l'ensemble du territoire. La minorité de la commission relève que cet amendement est étayé techniquement par le Chef de la division planification de la DGMR.

### 3.7. LIGNE D'ACTION A2 – DÉVELOPPER UNE MOBILITÉ MULTIMODALE

(pp. 31-32 du rapport de majorité)

> « […]. **Il** [le Canton] **s'assure de l'application des normes professionnelles en vigueur (VSS) pour le calcul de dotation du stationnement des véhicules motorisés et non motorisés.** »

L'ajout d'une disposition concernant le calcul de dotation du stationnement des véhicules motorisés et non motorisés à la fin de l'alinéa par la minorité de la commission fait sens, en lien avec la révision de la LATC. Les questions de dotation en place de stationnement sont actuellement réglées à l'art. 40a RLATC. La révision en cours de la LATC n'en fait pas mention. Or, le tribunal a estimé qu'une disposition réglementaire qui ne renvoie pas à un article de loi n'a pas de valeur légale. Dès lors, le siège de la matière pourrait être le PDCn. Il est proposé de déplacer cette matière contenue à l'art. 40a RLATC dans la ligne d'action A2 du PDCn, qui a valeur de loi.

L'assertion par un commissaire de la majorité que l'art. 40a RLATC, qui ne sera plus appliqué, doit rester dépourvu de base légale, afin que les communes soient autonomes en la matière, est inquiétante. En effet, il ne s'agit pas de viser un transfert de compétence entre le Canton et les communes, mais d'assurer la sécurité du droit à ce sujet, sachant que les questions de stationnement peuvent être des points de litiges importants lors de recours contre des procédures de plans d'affectation ou de permis de construire.

La minorité de la commission relève que cet amendement est jugé pertinent et étayé techniquement par le Chef de service du SDT et le Chef de la division planification de la DGMR. A ce titre, elle déplore une éventuelle lecture trop rapide et partisane de cet amendement.

### 3.8. MESURE B44 – INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, ALINÉA 1

(pp. 34-35 du rapport de majorité)

> « Les projets d'infrastructures publiques sont implantés dans un centre adapté au bassin de vie qu'ils desservent. Les projets à incidence importante incompatibles avec une localisation dans les centres font l'objet d'une pesée des intérêts justifiant une implantation hors centre. **Les projets d'infrastructures publiques générant de nombreux déplacements sont implantés à proximité d'une interface de transports publics.** »

La minorité de la commission estime qu'il est important de faire le lien entre l'implantation de certaines infrastructures publiques induisant de nombreux déplacements et leur accessibilité en transports publics. Même si les questions d'accessibilité à ces infrastructures sont mentionnées dans d'autres parties du PDCn, il est estimé que cet amendement fait sens dans cette nouvelle mesure B44, afin de souligner que les nuisances liées aux déplacements de et vers ces infrastructures peuvent être atténuées si leur localisation permet une bonne accessibilité en transports publics.

### 3.9. MESURE D11 – PÔLES DE DÉVELOPPEMENT, ALINÉA 2

(pp. 39-40 du rapport de majorité)

> « Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, il [le Canton] axe son intervention sur les orientations suivantes, dans le respect des principes du développement durable :
>
> […]
>
> - Coordonner la localisation et la vocation des sites **en fonction, notamment, de leur accessibilité multimodale**.
>
> […]»

L'amendement proposé à la 6ème puce vise à rappeler que lorsque l'on procède à la définition de la localisation et la vocation des sites, il est important de tenir également compte de la manière dont les personnes s'y rendront. Il ne s'agit évidemment que d'un des nombreux critères qui interviennent dans le processus du choix d'implantation, mais par souci de cohérence entre les différentes fiches du PDCn, il vaut donc la peine de souligner ce point.

### 3.10. MESURE D12 – ZONES D'ACTIVITÉS, ALINÉA 2

(pp. 41-42 du rapport de majorité)

« Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, les communes et les structures régionales, en coordination avec le Canton, élaborent une stratégie régionale de gestion des zones d'activités qui répond aux objectifs suivants :

[…]

- Coordonner la localisation et la vocation des sites **en fonction, notamment, de leur accessibilité multimodale**.

[…]»

L'amendement proposé à la 8ème puce est proposé ici en miroir à celui de la mesure D11.

### 3.11. MESURE D12 – ZONES D'ACTIVITÉS, ALINÉA 2

(p. 42 du rapport de majorité)

« Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, les communes et les structures régionales, en coordination avec le Canton, élaborent une stratégie régionale de gestion des zones d'activités qui répond aux objectifs suivants :

[…]

- **Assurer une bonne desserte des sites par les transports publics et la mobilité douce.** »

L'amendement propose l'ajout d'une 12ème puce. A l'image de l'amendement proposé et accepté par la commission pour la *mesure D11 – Pôles de développement*, il s'agit pour les zones d'activités de souligner la nécessité d'avoir une desserte la plus adaptée et la plus cohérente possible, tant par les véhicules privés que par les véhicules d'entreprise, les poids lourds, les transports publics et la mobilité douce. Il faut pouvoir offrir aux entreprises les infrastructures nécessaires également en termes de transports publics et de mobilité douce, sinon les injonctions faites aux entreprises de mettre en place des plans de mobilité d'entreprise resteront vaines.

### 3.12. MESURE F12 – SURFACES D'ASSOLEMENT (SDA), ALINÉA 5

(pp. 45-46 du rapport de majorité)

« Le Canton :

[…]

- **priorise les projets en fonction de leur importance et de l'intérêt public.** »

Au vu des très faibles réserves en SDA et des hypothèses non encore confirmées concernant leur reconstitution, la minorité de la commission est très inquiète de savoir comment seront gérées les demandes d'empiètement sur les SDA. Il est essentiel d'affirmer, dans le PDCn, qu'une priorisation sera nécessaire à court et moyen termes et que celle-ci devra donner lieu à une pesée d'intérêts.

L'importance de maintenir des terres agricoles de qualité dans notre Canton, mérite que l'on n'autorise pas simplement les premiers projets (dont la liste des différents types est très étendue) soumis à l'administration, sur le principe du « premier arrivé – premier servi », mais que l'on effectue des priorisations selon leur importance et l'intérêt prépondérant à l'échelle du Canton.

La nécessité de ces priorisations fait d'ailleurs l'objet de la 3ème observation à l'attention du Département du territoire et de l'environnement (DTE), contenue dans le Rapport de la commission chargée de contrôler la gestion du Conseil d'Etat du Canton de Vaud pour l'année 2015 (GC 180, page 44).

## 4. CONCLUSION

La minorité de la commission rappelle son attachement à sortir le plus rapidement du moratoire et recommande l'entrée en matière sur cette quatrième adaptation du Plan directeur cantonal. Si cette

adaptation est partielle, il ne faut cependant pas faire l'économie d'une véritable réflexion sur les raisons qui ont poussé la population suisse à accepter la nouvelle LAT : une volonté de changement de paradigme par rapport à l'aménagement du territoire.

Au vu de certaines mesures prévoyant une version maximaliste des surfaces d'urbanisation, des densités trop faibles ou encore une mise à l'écart d'une véritable coordination entre urbanisation et mobilité durable, il est à craindre que le changement de paradigme n'ait pas lieu comme souhaité. La minorité de la commission vous recommande donc de suivre ses propositions.

Lausanne, le 7 mai 2017.

Le rapporteur :
*(Signé) Etienne Räss*

**Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil**

| **Texte en vigueur** | **Texte à l'issue de la seconde lecture en commission** |
|---|---|

*NB : la numérotation des paragraphes introduite dans ce tableau vise à faciliter les discussions ; elle ne fait pas partie du texte final*

| | |
|---|---|
| **Mesure 1.2.2 – Une vision claire du développement territorial souhaité** | **Mesure 1.2.2 – Une vision claire du développement territorial souhaité** |
| [1] Le Canton encourage l'élaboration de volets stratégiques montrant le développement territorial souhaité à un horizon de 30 ans et la pesée d'intérêts effectuée. Cette vision est élaborée en intégrant une *participation* des acteurs locaux adaptée aux outils choisis et fait l'objet d'une validation par les communes concernées et par le Canton. | [1] Le Canton encourage l'élaboration de volets stratégiques montrant le développement territorial souhaité à un horizon de 25 ans et la pesée des intérêts effectuée. Cette vision est élaborée en intégrant une *participation* des acteurs locaux adaptée aux outils choisis et fait l'objet d'une validation par les communes concernées et par le Canton. |
| **Mesure 1.3.3 – Les projets d'agglomération** | **Mesure 1.3.3 – Les projets d'agglomération** |
| [1] Le Canton sensibilise les communes, les régions et la population aux enjeux des agglomérations. Il assure la cohérence entre les projets *d'agglomération* et les autres éléments de la stratégie cantonale d'agglomération. Il est une force de proposition pour répondre aux exigences de la politique fédérale des agglomérations et définit les règles aux niveaux spatial et institutionnel.<br>[2] Le Canton élabore des projets de territoire à l'échelle des agglomérations vaudoises en *partenariat* avec les communes et régions concernées (projets d'agglomération). Il participe aux démarches d'agglomération lancées par d'autres cantons.<br>[3] Les régions urbaines suivantes sont reconnues comme agglomérations par le Canton et la Confédération: Lausanne – Morges, Yverdon-les-Bains, Nyon – Gland – Coppet (agglomération franco-valdo-genevoise), Vevey – Montreux (Agglo Riviera) et Aigle – Monthey (Chablais Agglo). | [1] *[Sans changement ; ce cadre ne figure pas au projet du Conseil d'Etat]*<br>[2] Le Canton élabore des projets de territoire à l'échelle des agglomérations en *partenariat* avec les communes, les régions vaudoises ou limitrophes et les cantons voisins concernés (projets d'agglomération).<br>[3] Les projets d'agglomération suivants sont reconnus par le Canton et la Confédération: Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Ils sont intégrés au plan directeur cantonal au moyen d'une fiche régionale. |
| **Mesure 1.4.2 – La coordination des politiques sectorielles** | **Mesure 1.4.2 – La coordination des politiques sectorielles** |
| [1] Le Canton soutient la *coordination* des différentes planifications sectorielles dans le cadre des projets de territoire. Pour les projets d'importance cantonale, il met en place une *coproduction* entre les services de l'administration et les acteurs concernés.<br>[2] En fonction des circonstances locales, il encourage l'élaboration conjointe de la planification régionale avec notamment le *programme de développement*, la *conception touristique*, les *plans directeurs forestiers*. | [1] Le Canton soutient la *coordination* des différentes planifications sectorielles dans le cadre des projets de territoire. Pour les projets d'importance cantonale, il met en place une *coproduction* entre les services de l'administration et les acteurs concernés.<br>[2] En fonction des circonstances locales, il encourage l'élaboration conjointe de la planification régionale avec notamment la *stratégie régionale de développement économique*, la *conception touristique*, les *plans directeurs forestiers*. |

**Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil**

| Texte en vigueur | Texte à l'issue de la seconde lecture en commission |
|---|---|
| **Mesure 3.1.1 – Préciser les compétences** | **Mesure 3.1.1 – Préciser les compétences** |
| [1] Le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est compétent pour toute modification majeure (modification touchant un cadre gris). Les cadres gris sont contraignants pour les autorités.<br>[2] Le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications mineures (relatives aux modalités de mise en œuvre). Les rubriques Objectifs, Principes de localisation, Principes de mise en œuvre, Compétences, Délais et Coûts des mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. Les autres éléments (éléments explicatifs) ne sont pas contraignants. | [1] Le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est compétent pour toute modification majeure (modification touchant un cadre gris). Les cadres gris sont contraignants pour les autorités.<br>[2] Le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications mineures (relatives aux modalités de mise en œuvre). Le projet de territoire cantonal (hors cadres gris) ainsi que les rubriques Objectifs, Principes de localisation, Principes de mise en œuvre, Compétences, Délais et Coûts des mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. Les autres éléments (éléments explicatifs) ne sont pas contraignants.<br>[3] En cas de modification concernant les communes dans la rubrique compétences, le Conseil d'Etat les détermine d'entente avec les associations faitières de communes. |
| **Mesure 3.2.1 – Coordonner ambitions et moyens** | **Mesure 3.2.1 – Coordonner ambitions et moyens** |
| [1] Une *coordination* est garantie entre le *programme de législature*, la *planification financière* et le PDCn afin de définir les priorités à court terme pour atteindre les objectifs du projet cantonal de territoire en 2020. | [1] Une *coordination* est garantie entre le *programme de législature*, la *planification financière* et le PDCn afin de définir les priorités à court terme pour atteindre les objectifs du projet de territoire cantonal. |
| **Mesure 3.3.1 – Délai de mise à jour** | **Mesure 3.3.1 – Délai de mise à jour** |
| [1] La procédure d'adaptation des planifications au nouveau PDCn débutera au plus tard :<br>- cinq ans après son entrée en vigueur pour les planifications régionales;<br>- dix ans après son entrée en vigueur pour les planifications communales, sous réserve de la mesure A12. | [1] Les communes vérifient la conformité de leurs plans d'affectation au cadre fédéral et cantonal afin, le cas échéant, de soumettre leur projet de révision à l'approbation du Canton au plus tard cinq ans après l'adoption du Plan directeur cantonal par le GC ~~le 30 juin 2021~~. Dans l'intervalle, elles prennent les mesures nécessaires pour éviter de nouvelles constructions dans les zones susceptibles d'être réaffectées. Passé ce délai, les communes qui n'ont pas démontré la conformité de leurs planifications au Plan directeur cantonal et aux législations fédérales et cantonales ne peuvent plus délivrer de permis de construire et le Canton peut agir par substitution si les communes concernées n'ont pris aucune décision de mise en œuvre. |
| **Lignes d'action existantes** | **Projet de territoire cantonal**<br>**Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à :** |

**Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil**

| Texte en vigueur | Texte à l'issue de la seconde lecture en commission |
|---|---|
| A1 localiser l'urbanisation dans les centres ;<br>A2 développer une mobilité multimodale ;<br>A3 protéger l'homme et l'environnement contre les risques lies aux activités humaines.<br>B1 consolider le réseau de centres dans les régions ;<br>B2 renforcer les liaisons nationales et internationales ;<br>B3 stimuler la construction de quartiers attractifs ;<br>B4 optimiser l'implantation des équipements publics.<br>C1 valoriser le patrimoine culturel ;<br>C2 faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir.<br>D1 faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant ;<br>D2 renforcer les réseaux touristiques et de loisirs.<br>E1 valoriser le patrimoine naturel ;<br>E2 mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité.<br>F1 préserver les terres agricoles ;<br>F2 accompagner l'économie agricole ;<br>F3 accompagner l'économie sylvicole ;<br>F4 assurer une exploitation durable des ressources ;<br>F5 favoriser les ressources renouvelables et indigènes. | [1] *Les lignes d'action, adoptées par le Grand Conseil dès 2008, constituent le texte contraignant du projet de territoire. Leur titre est rappelé dans le projet de territoire afin de renforcer le lien avec la suite du document.*<br>A1 localiser l'urbanisation dans les centres ;<br>A2 développer une mobilité multimodale ;<br>A3 protéger l'homme et l'environnement contre les risques lies aux activités humaines.<br>B1 consolider le réseau de centres dans les régions ;<br>B2 renforcer les liaisons nationales et internationales ;<br>B3 stimuler la construction de quartiers attractifs ;<br>B4 optimiser l'implantation des équipements publics.<br>C1 valoriser le patrimoine culturel ;<br>C2 faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir.<br>D1 faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant ;<br>D2 renforcer les réseaux touristiques et de loisirs.<br>E1 valoriser le patrimoine naturel ;<br>E2 mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité.<br>F1 préserver les terres agricoles ;<br>F2 accompagner l'économie agricole ;<br>F3 accompagner l'économie sylvicole ;<br>F4 assurer une exploitation durable des ressources ;<br>F5 favoriser les ressources renouvelables et indigènes. |

| Texte en vigueur | Texte à l'issue de la seconde lecture en commission |
|---|---|
| | 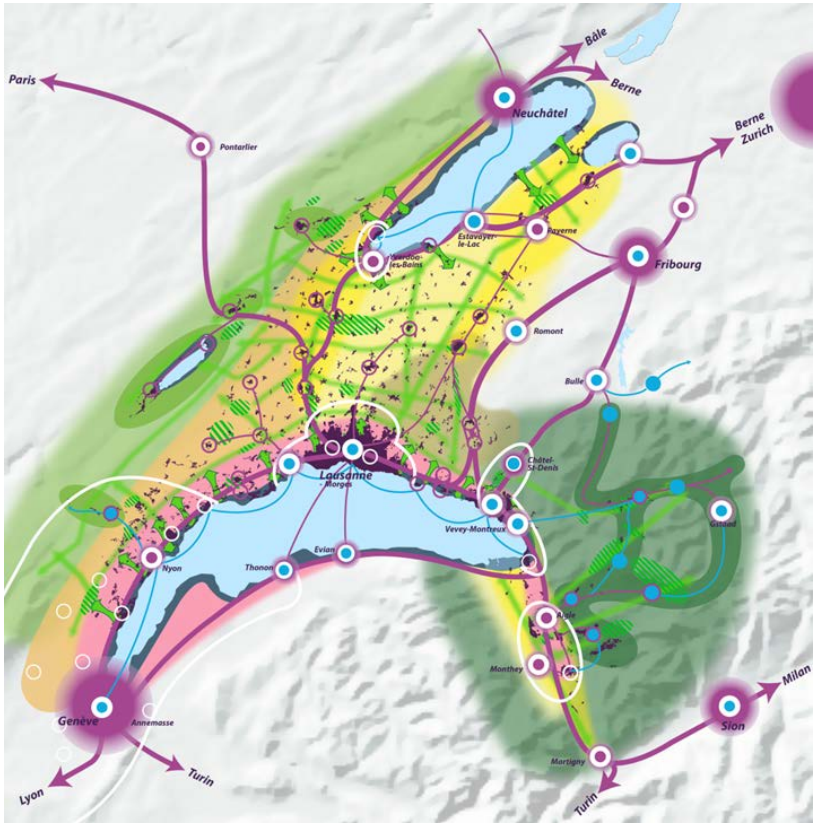 |
| **Ligne d'action E1 – Valoriser le patrimoine naturel** | **Ligne d'action E1 – Valoriser le patrimoine naturel** |
| [1] Le Canton élabore une stratégie cantonale de la *biodiversité* à long terme coordonnant les différentes actions de l'Etat sur les milieux naturels. Il veille à préserver de grands espaces répondant à la fois à des objectifs de protection de la faune et de la flore, d'intégration de loisirs proches de la nature et de développement régional profitant de cette plus-value. "La nature demain" est la ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat dans ce domaine.<br>[2] Dans sa planification des ressources (par exemple eau, bois) et sa gestion des dangers, le Canton favorise le retour des *dynamiques naturelles* sur le territoire, notamment lorsqu'elles sont perturbées ou stabilisées | [1] Le Canton élabore une stratégie cantonale de la *biodiversité* à long terme coordonnant les différentes actions de l'Etat sur les milieux naturels. Il veille à préserver de grands espaces répondant à la fois à des objectifs de protection de la faune et de la flore, d'intégration de loisirs proches de la nature et de développement régional profitant de cette plus-value, notamment par les parcs naturels. "La nature demain" est la ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat dans ce domaine.<br>[2] Dans sa planification des ressources (par exemple eau, bois) et sa gestion des dangers, le Canton favorise le retour des *dynamiques naturelles* sur le |

| Texte en vigueur | Texte à l'issue de la seconde lecture en commission |
|---|---|
| artificiellement, pour mieux profiter de la capacité des *écosystèmes* à s'autoréguler et à réguler les phénomènes liés au climat. Il traite et diffuse les connaissances sur les dangers naturels pour faciliter leur intégration dans les planifications locales.<br>[3] Le Canton examine le *coût d'opportunité* entre la poursuite de l'exploitation ou de l'entretien et le retour à l'évolution naturelle, compte tenu des demandes sociales sur le paysage et de son intérêt pour le tourisme ou l'économie. | territoire, notamment lorsqu'elles sont perturbées ou stabilisées artificiellement, pour mieux profiter de la capacité des *écosystèmes* à s'autoréguler et à réguler les phénomènes liés au climat. Il traite et diffuse les connaissances sur les dangers naturels pour faciliter leur intégration dans les planifications locales.<br>[3] Le Canton examine le *coût d'opportunité* entre la poursuite de l'exploitation ou de l'entretien et le retour à l'évolution naturelle, compte tenu des demandes sociales sur le paysage et de son intérêt pour le tourisme ou l'économie. |
| **Ligne d'action A1 – Localiser l'urbanisation dans les centres** | **Ligne d'action A1 – Localiser l'urbanisation dans les centres** |
| [1] Le Canton vise à maintenir le poids démographique des centres cantonaux, régionaux et locaux en stimulant et en facilitant l'urbanisation dans le territoire déjà urbanisé et bien desservi par les transports publics.<br>[2] Dans les centres, la création de nouvelles zones à bâtir et la *densification* des zones à bâtir existantes sont encouragées, sans seuil maximal prédéfini, dans le respect du droit en vigueur.<br>[3] Hors des centres, la légalisation de nouvelles zones à bâtir est maîtrisée. Toutes les communes peuvent se développer équitablement. Ce développement tient compte notamment, pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal, du taux cantonal des 15 années précédant son entrée en vigueur.<br>[4] Le Canton incite les communes qui disposent de *réserves foncières* manifestement surdimensionnées à réviser leur plan général d'affectation (PGA):<br>- en adaptant le dimensionnement de leurs zones à bâtir aux besoins prévisibles et à leur capacité de financement des équipements correspondants;<br>- en s'appuyant sur les démarches foncières appropriées.<br>[5] Les autorités cantonales et communales incitent à une *densification* des zones urbaines existantes adaptée aux conditions locales et à une utilisation rationnelle du sol dans les planifications territoriales.<br>[6] Un bonus en termes de potentiel constructible peut être accordé aux projets apportant une plus-value d'intérêt public (notamment aménagements extérieurs, construction d'un parc relais P+R, réalisations économes en | [1] Le Canton, les communes et, le cas échéant, les régions orientent leurs politiques pour offrir un cadre de vie de qualité à environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 habitants en 2040 en renforçant le poids démographique des centres. Ils visent à accueillir un nouvel équivalent plein-temps pour deux nouveaux habitants et ainsi atteindre un total d'environ 435'000 équivalents plein-temps en 2030 et 485'000 équivalents plein-temps en 2040.<br>[2] Le Conseil d'Etat vérifie l'adéquation des zones à bâtir avec les *besoins* dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire. L'extension du territoire d'urbanisation, fondée sur les types d'espaces du projet de territoire cantonal, est limitée à ~~850 ha~~ 870 ha au maximum ~~d'ici~~ entre 2015 et 2040, soit une augmentation de ~~780 ha~~ 800 ha dans les périmètres compacts d'agglomération et les périmètres de centres cantonaux, de 240 ha dans les centres régionaux, de 30 ha dans les centres locaux et de 10 ha dans les localités à densifier ainsi qu'une diminution de 210 ha hors des centres. Le Conseil d'Etat prend en outre les mesures nécessaires pour que les surfaces en zone d'habitation et mixtes ne dépassent pas le plafond défini par le *taux cantonal d'utilisation*.<br>[3] Les communes définissent la vision de leur développement à un horizon de 25 ans. Dans ce cadre, elles prévoient des étapes de développement et mettent à jour leurs plans d'affectation pour répondre aux *besoins* à 15 ans en privilégiant le développement vers l'intérieur et en veillant à un développement compact et de qualité de leur zone à bâtir. |

| **Texte en vigueur** | **Texte à l'issue de la seconde lecture en commission** |
|---|---|
| énergie). | |
| **Mesure A11 – Zones d'habitation et mixtes** | **Mesure A11 – Zones d'habitation et mixtes** |
| [1] Les communes justifient le dimensionnement de la zone à bâtir par des critères quantitatifs et qualitatifs dans le cadre du rapport rédigé en vertu de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT).<br>[2] Les communes effectuent l'analyse des besoins et des demandes réelles en zones à bâtir pour les 15 prochaines années. Cette analyse est fondée sur une évaluation multicritères. Le Canton recommande un ensemble non exhaustif de critères à l'attention des communes. Sur la base de cette analyse, les communes définissent les objectifs d'accueil de nouveaux habitants.<br>[3] Le Canton vérifie qu'en dehors des centres, le taux de croissance estimé par la commune pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal ne dépasse pas le taux cantonal des 15 années précédant son entrée en vigueur. Une marge d'appréciation est définie au regard d'un ou de plusieurs des critères suivants :<br>- un projet intercommunal d'aménagement du territoire ;<br>- une offre de qualité réelle ou programmée en transports publics et/ou en mobilité douce ;<br>- l'aménagement ou la construction d'équipements collectifs d'intérêt régional conformes aux planifications régionales ;<br>- d'autres circonstances exceptionnelles, qui peuvent justifier un taux de croissance supérieur au taux de croissance cantonal des 15 années précédant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal.<br>[4] Les communes évaluent la capacité résiduelle des zones à bâtir et le potentiel hors zone à bâtir, ainsi que les besoins supplémentaires en nouvelles zones à bâtir. Elles établissent également un programme d'équipement comprenant notamment la desserte en transports publics.<br>[5] Pour permettre à terme une densification des nouvelles zones à bâtir de | [1] Les communes évaluent, avant de soumettre au Canton tout plan d'affectation, la nécessité de redimensionner leurs zones à bâtir en vérifiant l'adéquation entre leur *capacité d'accueil* en habitants et la croissance démographique projetée, limitée par type d'espace du projet de territoire cantonal selon le tableau suivant : |

| **Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal** | **Croissance totale maximale de ~~2014~~ 2015 à 2030*** | **Croissance annuelle maximale depuis 2031** |
|---|---|---|
| Lausanne-Morges | ~~+ 80'280~~ +75'810 | + 4'260 |
| AggloY | ~~+11'250~~ +10'890 | + 550 |
| Rivelac | ~~+20'310~~ +19'200 | + 1'120 |
| Chablais Agglo | ~~+ 5'440~~ +5'170 | + 250 |
| Grand Genève | ~~+17'950~~ +17'220 | +720 |
| Payerne | ~~+4'290~~ +4'060 | + 180 |
| | **Croissance annuelle maximale** | |
| **Périmètre des centres régionaux** | 1,7% de la population ~~2014~~ 2015 | |
| **Périmètre des centres locaux** | 1,5% de la population ~~2014~~ 2015 | |
| **Périmètre des localités à densifier** | 1,5% de la population ~~2014~~ 2015 | |
| **Villages et quartiers hors centre** | 0,75% de la population ~~2014~~ 2015 | |

*les valeurs comprennent le bonnus pour les logements d'utilité publique

| Texte en vigueur | Texte à l'issue de la seconde lecture en commission |
|---|---|
| faible densité, la valeur de la densité de ces nouvelles zones à bâtir ne peut pas être inférieure à un coefficient d'utilisation du sol (CUS) de 0,4. Les propriétaires ne sont pas contraints par ce coefficient, mais pourront en profiter s'ils souhaitent augmenter leur surface de plancher. Les règlements des plans d'affectation communaux (PGA, PPA, PQ) doivent permettre l'application de cette disposition.<br>[6] Le Canton vérifie que les points précédents sont conformes aux planifications directrices supérieures et autres documents de politique publique qui ont une incidence spatiale, notamment la politique cantonale des pôles de développement économique, les plans directeurs régionaux, les programmes régionaux de développement et les projets d'agglomération. Plus généralement, les documents de planification régionale, intercommunale et communale constituent des documents de référence, sous réserve que ces documents soient conformes au Plan directeur cantonal. | [2] Les communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir révisent leurs plans d'affectation et soumettent leur projet à l'approbation du Canton au plus tard cinq ans après l'adoption du Plan directeur cantonal par le Grand Conseil ~~le 30 juin 2021~~. Jusqu'à cette date, les communes peuvent utiliser le 31 décembre 2036 comme horizon de planification.<br>[3] Cette révision prend en compte au moins les aspects suivants :<br>• la qualité de la desserte en transports publics ;<br>• l'accès en mobilité douce aux services et équipements ;<br>• la qualité des sols et les ressources, dont les surfaces d'assolement ;<br>• l'environnement, notamment la nature, le paysage, et la maîtrise d'éventuels risques et nuisances ;<br>• la capacité des *équipements* et des *infrastructures* ;<br>• la possibilité d'équiper à un coût proportionné ;<br>• la disponibilité des terrains.<br>[4] Pour répondre aux besoins à 15 ans, les communes, dans l'ordre :<br>1. réaffectent les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement ;<br>2. densifient le *territoire urbanisé* ;<br>3. mettent en valeur les *réserves* et les *friches*, notamment par la densification.<br>[5] L'extension de la zone à bâtir n'est admise que lorsque la capacité découlant des trois points précédents est insuffisante pour répondre aux besoins à 15 ans. Elle se fait en priorité dans les sites stratégiques, puis dans les périmètres compacts d'agglomération ou de centre et enfin en continuité du territoire urbanisé dans le respect de l'art. 15 LAT.<br>[6] La mise à jour des plans d'affectation doit garantir une densification des zones à bâtir.<br>[7] La densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes ne peut être inférieure à :<br>• 80 habitants + emplois à l'hectare hors des centres, avec un IUS minimum de 0.4 ;<br>• 125 habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de 0.625 ;<br>• 250 habitants + emplois à l'hectare dans les sites stratégiques d'agglomération et de développement mixtes, avec un IUS minimum de |

| Texte en vigueur | Texte à l'issue de la seconde lecture en commission |
|---|---|
| | 1.25.<br>[8] Les communes précisent leurs objectifs de mixité dans leurs plans d'affectation. |
| **Mesure A12 – Zones à bâtir manifestement surdimensionnées** | **Mesure A12 – Zones à bâtir manifestement surdimensionnées** |
| [1] Le Canton incite les communes dont les réserves dépassent au moins deux fois les besoins pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal à réviser leur Plan général d'affectation (PGA). La définition des besoins se fait au sens des alinéas 2 et 3 de la mesure A11.<br>[2] Les autorités initient les éventuelles démarches foncières appropriées, notamment la péréquation, en adaptant le dimensionnement de leurs zones à bâtir aux besoins prévisibles et à leur capacité de financement des équipements correspondants.<br>[3] Le redimensionnement des zones à bâtir s'effectue :<br>1. par le déclassement des terrains menacés par des dangers ou exposés à des nuisances graves pour la population, l'environnement ou les biens de valeur ;<br>2. par le déclassement des terrains réservés à d'autres usages (ex. zones de détente ou de verdure) ;<br>3. par le déclassement des terrains :<br>- non équipés ;<br>- non construits depuis plus de 15 ans ;<br>- qui ne font pas l'objet d'un projet à court terme ;<br>- situés loin des dessertes en transports publics ;<br>- situés loin des centres bâtis.<br>[4] Il est renoncé à un redimensionnement lorsque celui-ci est de faible importance et entraînerait des frais disproportionnés pour la commune.<br>[5] L'optimisation des réserves s'effectue par la procédure habituelle de révision du plan général d'affectation par les communes. Les communes disposent de dix ans pour mener cette procédure, sauf celles qui ont révisé leur plan général d'affectation sur la base des Lignes directrices 2002, qui disposent d'un délai de 15 ans. | *[Supprimée]* |

**Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil**

| Texte en vigueur | Texte à l'issue de la seconde lecture en commission |
|---|---|
| **Ligne d'action A2 – Développer une mobilité multimodale** | **Ligne d'action A2 – Développer une mobilité multimodale** |
| [1] Le Canton renforce substantiellement les lignes de transports publics sur les axes principaux en les coordonnant avec les transports publics urbains, les pays et les cantons voisins. Il reconnaît le rôle prépondérant des transports individuels dans les régions périphériques et développe leur rabattement sur le réseau de transports publics principal. Il optimise l'utilisation du réseau routier existant, en veillant à son entretien et en renforçant la sécurité. Il maintient, et au besoin renforce, conjointement avec les communes, les lignes de transports publics secondaires pour contribuer à la vitalité des régions périphériques. Il promeut la mobilité douce, notamment pour les déplacements courts, et développe les *interfaces de transport*. | [1] Le Canton favorise une mobilité multimodale afin de coordonner urbanisation, mobilité et ~~en~~ environnement en assurant le développement de la mobilité douce et des transports publics afin de garantir à terme un meilleur équilibre entre les modes de déplacement. Il renforce substantiellement les lignes de transports publics sur les axes principaux en les coordonnant avec les transports publics urbains, les pays et les cantons voisins. Il reconnaît le rôle prépondérant des transports individuels dans les régions périphériques et développe leur rabattement sur le réseau de transports publics principal. Il optimise l'utilisation du réseau routier existant, en veillant à son entretien et en renforçant la sécurité. Il maintient, et au besoin renforce, conjointement avec les communes, les lignes de transports publics secondaires pour contribuer à la vitalité des régions périphériques. Il promeut la mobilité douce, notamment pour les déplacements courts, et développe les *interfaces de transport*. |
| **Mesure A22 – Réseaux routiers** | **Mesure A22 – Réseaux routiers** |
| [1] Le Canton élabore la planification du réseau routier qui définit les priorités de l'Etat pour l'ensemble des routes cantonales et en établit la hiérarchie sur la base de critères de mobilité, de sécurité, d'aménagement du territoire, d'économie et d'environnement. Cette planification aborde également en collaboration avec les communes les traversées de localités, la cohabitation entre usagers motorisés et non motorisés.<br>[2] La hiérarchie des axes routiers est définie en fonction de l'accessibilité des :<br>- centres cantonaux et régionaux ;<br>- sites d'intérêt cantonal (par exemple Politique des pôles de développement, politique du logement) ;<br>- gares et parkings d'échange ;<br>- régions périphériques.<br>[3] De concert avec la Confédération, le Canton établit la planification des investissements liés au réseau autoroutier nécessaires sur l'ensemble du réseau afin d'améliorer progressivement la qualité de la desserte d'ici 2018-2030 et son financement durable. Les investissements sont coordonnés avec le renforcement des liaisons avec les cantons voisins et les réseaux | [1] En complémentarité avec le réseau des routes nationales et communales, le réseau cantonal garantit l'accès à l'ensemble du territoire vaudois et les connexions avec les réseaux limitrophes.<br>[2] Le Canton planifie, dans une optique de développement territorial durable, la gestion et les interventions sur le réseau routier cantonal de manière à promouvoir une gestion multimodale de la mobilité visant la prise en compte proportionnée de tous les modes de transport et en tenant compte des autres domaines de l'aménagement du territoire (environnement, économie, tourisme, paysage, etc.).<br>[3] Les interventions liées à l'aménagement et à l'optimisation du réseau routier cantonal sont établies en fonction de sa hiérarchisation, structurée conformément à la loi cantonale sur les routes.<br>[4] Les interventions sur le réseau routier cantonal sont menées de concert avec la Confédération, les communes et les régions et en lien avec leurs propres interventions sur les réseaux routiers de leur compétence. De manière générale, la structure actuelle du réseau routier cantonal offre une desserte de qualité vers le réseau autoroutier, les pôles économiques, d'emplois et touristiques ainsi que pour l'ensemble des localités du canton. |

| Texte en vigueur | Texte à l'issue de la seconde lecture en commission |
|---|---|
| d'agglomération. Le Canton prend notamment en compte les projets inscrits dans le cadre des agglomérations qui le concernent. | Les interventions sur ce réseau visent prioritairement son optimisation, la promotion des déplacements en mobilité douce et en transports publics par l'aménagement d'infrastructures dédiées, la maîtrise de l'augmentation des déplacements individuels motorisés, la maîtrise des vitesses de circulation, la tranquillisation des traversées de localités et la sécurité des différents usagers. La réalisation de nouvelles infrastructures est essentiellement liée à la desserte de territoires où l'urbanisation est à réaliser ou à intensifier.<br>[5] Le Canton participe à l'établissement et à la mise en œuvre des projets de territoire régionaux et des agglomérations. Il établit, de concert avec les communes et les régions, les interventions à entreprendre sur les routes cantonales. Dans les agglomérations, le Canton participe à l'optimisation de la gestion du trafic routier en partenariat avec la Confédération, les communes et les régions.<br>[6] Le Canton assure l'entretien, la fonctionnalité et améliore l'efficacité des routes cantonales en dehors des traversées de localité. Il y assure la sécurité de tous les usagers. Il veille à la préservation du patrimoine routier. Ses interventions sur le réseau routier tiennent compte de l'ensemble des modes de transports. Le Canton veille à garantir la fonctionnalité des routes cantonales en traversée de localités et soutient les communes dans les tâches qui leur incombent sur le réseau cantonal en traversée de localité.<br>[7] Le Canton recense les points noirs et les lieux accidentogènes situés sur les routes cantonales et à proximité des jonctions autoroutières (réseau national). Il coordonne avec l'Office fédéral des routes les interventions situées à proximité des jonctions autoroutières. Il planifie les interventions à mener sur les routes cantonales hors traversées de localités et informe les communes sur les lieux dangereux situés sur les routes cantonales en traversée de localité.<br>[8] Le Canton vérifie la conformité légale et conseille les communes dans l'établissement des projets routiers sur les routes communales.<br>[9] Sur les routes cantonales situées hors des traversées de localité, le Canton intègre les aménagements cyclables nécessaires afin principalement d'assurer le rabattement vers les transports publics et les liaisons vers les centres régionaux. Il promeut également le développement des mesures destinées aux vélos dans le cadre des projets d'agglomération. |

**Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil**

| Texte en vigueur | Texte à l'issue de la seconde lecture en commission |
|---|---|
| **Ligne d'action B1 – Consolider le réseau de centres dans les régions** | **Ligne d'action B1 – Consolider le réseau de centres dans les régions** |
| [1] Le Canton définit les centres cantonaux et régionaux. Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux. La définition tient compte du rôle particulier pour leur région des centres éloignés des agglomérations et à faible vitalité démographique. | [1] Le Canton définit les agglomérations ainsi que les centres cantonaux et régionaux. Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux. La définition tient compte du rôle particulier pour leur région des centres éloignés des agglomérations et à faible vitalité démographique. |
| **Mesure B11 – Agglomérations, centres cantonaux et régionaux** | **Mesure B11 – Agglomérations, centres cantonaux et régionaux** |
| [1] Le Canton définit les centres cantonaux suivants : Lausanne ; Yverdon-les-Bains ; Montreux – Vevey ; Morges ; Nyon ; Payerne – Estavayer-le-Lac ; Aigle – Monthey.<br>[2] Le Canton définit les centres régionaux suivants : Apples, Aubonne-Allaman, Avenches, Bercher, Bex, Bière, Château-d'Oex, Chavornay, Coppet, Cossonay-Penthalaz, Cully, Echallens, Gland, Grandson, La Sarraz-Eclépens, Le Sentier (Le Chenit), Le Pont (L'Abbaye), Les Diablerets (Ormont-Dessus), Leysin, L'Isle, Lucens, Moudon, Orbe, Oron-Palézieux, Puidoux-Chexbres, Rolle, St-Cergue, Sainte-Croix, Vallorbe, Villars-Gryon, Villeneuve, Yvonand.<br>[3] Les projets d'agglomération identifient les communes qui appartiennent à l'agglomération ainsi que le périmètre à considérer comme un centre cantonal (périmètre compact). Ces projets sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal. | [1] Les régions urbaines suivantes sont reconnues comme **agglomérations** par le Canton et la Confédération : Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Les centralités de niveau cantonal dans les périmètres compacts sont Lausanne, Aigle, Montreux, Morges, Nyon, Vevey, Yverdon-les-Bains et les centralités de niveau régional Bex, Coppet, Gland, Grandson, Pully, Renens, Rolle, Villeneuve. Les agglomérations définissent leur périmètre compact. A l'intérieur de celui-ci, elles répartissent la croissance démographique attendue et identifient leurs centralités de niveau local ainsi que les sites stratégiques d'agglomération.<br>[2] Payerne constitue avec Estavayer-le-Lac un **centre cantonal**.<br>[3] Les **centres régionaux** sont : Apples, Aubonne – Allaman, Avenches, Bercher, Bière, Château-d'Oex, Chavornay, Cossonay – Penthalaz, Cully, Echallens, La Sarraz – Eclépens, Le Sentier – Le Brassus, Le Pont, Les Diablerets, Leysin, L'Isle, Lucens, Moudon, Orbe, Oron – Palézieux, Puidoux – Chexbres, Saint-Cergue, Sainte-Croix, Vallorbe, Villars – Gryon, Yvonand. Les communes concernées définissent le périmètre de centre en collaboration avec le Canton et y répartissent la croissance démographique attendue. Elles coordonnent leur planification directrice.<br>[4] Les périmètres compacts des agglomérations et de centre sont adaptés parallèlement à la mise en conformité des planifications à la LAT révisée. |
| **Mesure B12 – Centre locaux** | **Mesure B12 – Centre locaux** |
| [1] Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux pour prendre en compte les spécificités régionales et sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal. Les centres locaux sont définis en fonction de la diversité d'équipements et de services de proximité qu'ils fournissent aux communes voisines, de leur offre de formation et d'emplois | [1] Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux pour prendre en compte les spécificités régionales et sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal. Les centres locaux sont définis en fonction de la diversité d'équipements et de services de proximité qu'ils fournissent aux communes voisines, de leur offre de formation et d'emplois |

| Texte en vigueur | Texte à l'issue de la seconde lecture en commission |
|---|---|
| et de leur intégration aux réseaux de transport. | et de leur intégration aux réseaux de transport. |
| | **Mesure B44 – Infrastructures publiques** |
| | [1] Les projets d'infrastructures publiques sont implantés dans un centre adapté au bassin de vie qu'ils desservent. Les projets à incidence importante incompatibles avec une localisation dans les centres font l'objet d'une pesée des intérêts justifiant une implantation hors centre.<br>[2] Les communes se coordonnent de manière à favoriser une utilisation plus efficace des ressources disponibles en regroupant leurs équipements et en favorisant les synergies.<br>[3] Le dimensionnement des zones destinées aux infrastructures publiques ou à d'autres besoins spécifiques, notamment pour le tourisme et les loisirs, est justifié par des projets dont le besoin est avéré pour les 15 prochaines années. L'utilisation du sol doit être optimale en l'état actuel des connaissances. |
| **Ligne d'action D1 – Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant** | **Ligne d'action D1 – Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant** |
| [1] Le Canton crée les conditions-cadres pour l'implantation et le développement des entreprises. Il poursuit et adapte notamment au contexte économique la Politique des pôles de développement et des sites stratégiques et facilite le développement des entreprises existantes. Le Canton veille à une intégration harmonieuse des *installations à forte fréquentation (IFF)* dans le tissu économique et sur le territoire. | [1] Le Canton crée les conditions-cadre pour l'implantation et le développement des activités économiques. Il poursuit et adapte notamment au contexte économique sa Politique des pôles de développement (PPDE) et facilite le développement des entreprises existantes.<br>[2] Le Canton, en partenariat avec les communes et les structures régionales, élabore et met en œuvre~~, en partenariat avec les communes et les structures régionales,~~ un système de gestion des zones d'activités économiques en vue d'une optimisation des sites stratégiques et des zones d'activités régionales et locales afin de garantir une utilisation mesurée et rationnelle du sol.<br>[3] Le système de gestion se décline à l'échelle régionale par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies régionales de gestion des zones d'activités. Il assure et facilite notamment :<br>• la pesée des intérêts préalable à l'extension de zones d'activités existantes ou à la création de nouvelles zones d'activités comprenant une justification du besoin à l'échelle régionale ; |

| Texte en vigueur | Texte à l'issue de la seconde lecture en commission |
|---|---|
| | • la mise à disposition et la bonne utilisation des réserves ;<br>• le redimensionnement de zones d'activités qui ne répondent pas à la demande ;<br>• la mise à disposition des données sur l'évolution de l'emploi et des zones d'activités à l'échelle cantonale et régionale ;<br>• une optimisation de la programmation et de l'utilisation des zones d'activités ;<br>• une répartition des rôles et des responsabilités entre le Canton, les communes et les structures régionales en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional.<br>[4] Le Canton veille à une intégration adéquate des installations commerciales à forte fréquentation sur son territoire. |
| **Mesure D11 – Pôles de développement** | **Mesure D11 – Pôles de développement** |
| [1] Le Canton poursuit et développe la Politique des pôles de développement. Il conduit son intervention dans le respect des principes du développement durable autour des cinq orientations suivantes :<br>- création et promotion de l'emploi, de l'activité économique et du logement;<br>- utilisation rationnelle des ressources;<br>- mobilité adaptée, efficace et durable;<br>- milieu naturel et bâti de qualité;<br>- approche globale de qualité, coordination, collaboration, communication.<br>[2] De manière plus précise, le Canton, en partenariat avec les régions et les communes, mène les actions suivantes :<br>- Promouvoir une gouvernance efficiente: en misant sur le partenariat Commune Région – Canton et en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional, en favorisant la coordination des actions des différents acteurs de la promotion économique et de la promotion du logement et en renforçant les actions de concertation et de communication ;<br>- Soutenir et accompagner la planification des sites stratégiques de développement: en définissant les stratégies de développement et de mise en œuvre des sites de manière proactive (planification directrice et | [1] Le Canton privilégie la création d'emplois et de logements dans les sites stratégiques de développement notamment par l'application de la politique des pôles de développement (PPDE).<br>[2] Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, il axe son intervention sur les orientations suivantes, dans le respect des principes du développement durable :<br>• assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ;<br>• dimensionner les sites en fonction de l'évolution prévue des emplois à l'échelle cantonale et régionale ;<br>• assurer une offre foncière effective et adaptée aux besoins basée sur les stratégies régionales de gestion des zones d'activités ;<br>• maintenir une offre adéquate pour le secteur secondaire, notamment dans les sites stratégiques de développement d'activités situés en agglomération ;<br>• limiter les cas de reconversion de zones d'activités en zones d'habitation et mixtes et, le cas échéant, garantir la relocalisation des entreprises existantes.<br>• coordonner la localisation et la vocation des sites ;<br>• assurer des réserves stratégiques d'importance cantonale ou supra- |

| Texte en vigueur | Texte à l'issue de la seconde lecture en commission |
|---|---|
| d'affectation) ;<br>- Soutenir la réalisation des sites stratégiques de développement par un accompagnement opérationnel pour la concrétisation des projets ;<br>- Assurer la promotion et la gestion des sites stratégiques de développement. | cantonale d'un seul tenant et maîtriser leur utilisation ;<br>• favoriser la disponibilité et une utilisation rationnelle des réserves ;<br>• assurer une bonne desserte des sites par les transports publics et la mobilité douce.<br>[3] Le Canton mène, en partenariat avec les communes et les structures régionales, les actions suivantes :<br>• faciliter et soutenir la gestion opérationnelle des sites stratégiques, notamment par un accompagnement des démarches de planification et par la concrétisation des projets de construction ;<br>• promouvoir une gouvernance efficiente, en misant sur le partenariat et en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional ;<br>• favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification des pôles de développement. |
| **Mesure D12 – Zones d'activités** | **Mesure D12 – Zones d'activités** |
| [1] En complémentarité avec la Politique des pôles de développement, le Canton encourage le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans. Il demande aux communes de :<br>- favoriser la planification de leurs zones d'activités à l'échelle intercommunale ou régionale en coordination avec les communautés d'intérêts pour la promotion économique et les associations régionales ;<br>- dimensionner les zones d'activités en fonction du potentiel de développement du tissu économique existant et des attentes des entreprises (extension, relocalisation) ;<br>- assurer la faisabilité foncière, des conditions d'accessibilité adaptées et de minimiser les nuisances sonores ;<br>- *éviter la dispersion des constructions en utilisant, en priorité, les terrains partiellement ou totalement équipés ;*<br>- *favoriser la gestion durable et coordonnée des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques ou publics.*<br>- *favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification en matière de localisation des zones d'activité.* | [1] En complémentarité avec la Politique des pôles de développement (PPDE), le Canton facilite le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans, entre autres.<br>[2] Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, les communes et les structures régionales, en coordination avec le Canton, élaborent une stratégie régionale de gestion des zones d'activités qui répond aux objectifs suivants :<br>• assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ;<br>• justifier les besoins pour l'extension ou la création de zones d'activités régionales et locales sur la base d'une analyse régionale ;<br>• dimensionner les zones d'activités régionales et locales en fonction du développement économique attendu et du potentiel d'accueil régional existant ;<br>• favoriser la disponibilité des réserves ;<br>• optimiser l'utilisation des zones d'activités régionales et locales existantes, en stimulant leur densification et la qualité de leurs aménagements ;<br>• sur la base d'une évaluation à l'échelle régionale, permettre le maintien, voire l'agrandissement d'entreprises compatibles avec le milieu villageois |

| Texte en vigueur | Texte à l'issue de la seconde lecture en commission |
|---|---|
| | dans les zones d'activités locales ;<br>• stimuler le développement des nouvelles zones d'activités régionales en principe dans ou à proximité immédiate des agglomérations et centres ;<br>• coordonner la localisation et la vocation des sites ;<br>• garantir des conditions d'accessibilité adaptées à la destination des zones d'activités régionales et locales et minimiser les nuisances ;<br>• favoriser la gestion durable et coordonnée des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques ou publics ;<br>• favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification en matière de localisation des zones d'activités. |
| **Ligne d'action F1 – Préserver les terres agricoles** | **Ligne d'action F1 – Préserver les terres agricoles** |
| [1] Le Conseil d'Etat veille à une utilisation adéquate de la ressource "sol" et préserve les terres les plus fertiles pour un usage agricole dépendant du sol. Les autorités tiennent compte de la qualité des sols dans leurs planifications. | [1] Le Conseil d'Etat veille à une utilisation adéquate de la ressource "sol" et préserve les terres les plus fertiles pour un usage agricole dépendant du sol. Les autorités tiennent compte de la qualité des sols dans leurs planifications et protègent durablement les surfaces d'assolement. |
| **Mesure F12 – Surfaces d'assolement (SDA)** | **Mesure F12 – Surfaces d'assolement (SDA)** |
| [1] Le Canton et les communes protègent durablement les meilleures terres cultivables afin de les maintenir libres de constructions. Leur protection est assurée par la prise en compte des surfaces d'assolement (SDA) dans les plans d'aménagement du territoire. La préservation des SDA est un intérêt public majeur. Toute emprise doit être en principe entièrement compensée.<br>[2] Des surfaces d'assolement peuvent être utilisées à des fins non agricoles mais seulement en présence d'intérêts prépondérants et sur la base d'une pesée complète des intérêts, et à condition que le contingent minimal de surfaces d'assolement à fournir par le canton reste garanti de façon durable. L'examen par le Canton de tout projet susceptible d'empiéter sur ces surfaces doit permettre de vérifier si des intérêts prépondérants le justifient.<br>[3] Les intérêts cantonaux identifiés par le PDCn peuvent constituer des intérêts prépondérants et justifier l'atteinte à la protection des SDA si les autres conditions susmentionnées sont respectées. Le Canton peut autoriser la compensation partielle des emprises ou alors y renoncer. La diminution est alors prise sur la marge de manœuvre cantonale. | [1] Le Canton et les communes protègent durablement les surfaces d'assolement (SDA) afin de les maintenir libres de constructions et de préserver leur fertilité. Leur protection est intégrée dans toutes les politiques sectorielles à incidence territoriale. En particulier, le développement projeté des habitants et des emplois ainsi que des infrastructures et des services correspondants se déploiera en priorité hors des SDA.<br>[2] Les projets qui empiètent sur les SDA ne peuvent être réalisés que si le potentiel des zones légalisées et des projets qui n'empiètent pas sur les SDA ne permettent pas de répondre aux besoins dans le périmètre fonctionnel du projet.<br>[3] Le contingent cantonal de 75'800 hectares est garanti de manière durable et en tout temps.<br>[4] Tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'article 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux de ~~répondant à un intérêt public prépondérant selon~~ la liste des types de projets figurant dans la rubrique |

**Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil**

| Texte en vigueur | Texte à l'issue de la seconde lecture en commission |
|---|---|
| [4] Pour assurer une gestion durable de ses surfaces d'assolement, le Canton tient à jour l'inventaire des SDA qui est une donnée de base pour les planifications et les projets du Canton, des régions et des communes.<br>[5] Les planifications directrices régionales et communales élaborent une stratégie en matière de préservation des SDA.<br>[6] Le Canton et les communes protègent à long terme les meilleures terres cultivables en affectant les SDA à la zone agricole (art. 16 LAT). | Principes de mise en œuvre, lettre A.<br>[5] Le Canton :<br>- garantit le contingent cantonal de manière durable et en tout temps ;<br>- établit et tient à jour la liste des besoins pour les projets <u>importants attendus</u> ~~d'intérêt public prépondérant attendus à court, moyen et long terme~~ ;<br>- recense des SDA supplémentaires et les intègre dans l'inventaire cantonal.<br>[6] Les communes :<br>- veillent à ce que les SDA soient classées en zone agricole ;<br>- réduisent les zones à bâtir, en priorité sur les terrains possédant les caractéristiques des SDA.<br>[7] Si la marge de manœuvre n'est pas suffisante, le Canton priorise les projets et peut suspendre si nécessaire l'approbation des plans d'aménagement du territoire ou l'autorisation des projets relevant de sa compétence. |
| **Carte du Plan directeur cantonal** | **Carte du Plan directeur cantonal** |

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

**DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

***Service du développement territorial***

Quatrième adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn)

# Résultats de la consultation publique et de l'examen préalable

29.09.2016

# Table des matières

**Travailler autrement** ..... **3**

*Mesure 1.2.2 – Une vision claire du développement territorial souhaité* ..... *3*

*Mesure 1.3.3 – Les projets d'agglomération* ..... *3*

*Mesure 1.4.2 – La coordination des politiques sectorielles* ..... *3*

*Mesure 3.1.1 – Préciser les compétences* ..... *4*

*Mesure 3.2.1 – Coordonner ambitions et moyens* ..... *4*

*Mesure 3.3.1 – Délai de mise à jour* ..... *5*

**Projet de territoire cantonal** ..... **7**

**Ligne d'action A1 – Localiser l'urbanisation dans les centres [entièrement remaniée]** ..... **12**

*Mesure A11 – Zones d'habitation et mixtes [entièrement remaniée]* ..... *16*

*Mesure A12 – Zones à bâtir manifestement surdimensionnées [supprimée]* ..... *68*

**Ligne d'action A2 – Développer une mobilité multimodale** ..... **69**

*Mesure A22 – Réseaux routiers [entièrement remaniée]* ..... *69*

**Ligne d'action B1 – Consolider le réseau de centres dans les régions** ..... **78**

*Mesure B11 – Agglomérations, centres cantonaux et régionaux* ..... *79*

*Mesure B12 – Centre locaux* ..... *84*

*Mesure B44 – Infrastructures publiques [nouvelle mesure]* ..... *87*

**Ligne d'action D1 – Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant [entièrement remaniée]** ..... **90**

*Mesure D11 – Pôles de développement [entièrement remaniée]* ..... *99*

*Mesure D12 – Zones d'activités [entièrement remaniée]* ..... *103*

**Ligne d'action E1 – Valoriser le patrimoine naturel** ..... **107**

**Mesure F12 – Surfaces d'assolement (SDA) [entièrement remaniée]** ..... **108**

**Carte du Plan directeur cantonal** ..... **121**

Remarque : les mesures mises en consultation publique dont la modification est de compétence du Conseil d'Etat (mesures A13, B31 et F51) feront l'objet d'un rapport de consultation publique ad hoc.

# Travailler autrement

### Mesure 1.2.2 – Une vision claire du développement territorial souhaité

| Contenu en vigueur et modifications mises en consultation publique | Texte adapté et modifications suite à la consultation publique |
|---|---|
| Le Canton encourage l'élaboration de volets stratégiques montrant le développement territorial souhaité à un horizon de ~~30~~ 25 ans et la pesée d'intérêts effectuée. Cette vision est élaborée en intégrant une *participation* des acteurs locaux adaptée aux outils choisis et fait l'objet d'une validation par les communes concernées et par le Canton. | Le Canton encourage l'élaboration de volets stratégiques montrant le développement territorial souhaité à un horizon de 25 ans et la pesée des ~~d'~~intérêts effectuée. Cette vision est élaborée en intégrant une *participation* des acteurs locaux adaptée aux outils choisis et fait l'objet d'une validation par les communes concernées et par le Canton. |

### Mesure 1.3.3 – Les projets d'agglomération

| Contenu en vigueur et modifications mises en consultation publique | Texte adapté et modifications suite à la consultation publique |
|---|---|
| Le Canton élabore des projets de territoire à l'échelle des agglomérations ~~vaudoises~~ en *partenariat* avec les communes~~ et~~, les régions vaudoises ou limitrophes et les cantons voisins concernés (projets d'agglomération). ~~Il participe aux démarches d'agglomération lancées par d'autres cantons.~~<br><br>Les régions urbaines suivantes sont reconnues comme agglomérations par le Canton et la Confédération: Lausanne – Morges, ~~Yverdon-les-Bains~~Agglo Y, Chablais Agglo, ~~Nyon – Gland – Coppet (agglomération franco-valdo-genevoise), Vevey – Montreux (Agglo Riviera~~Rivelac et Grand Genève~~Aigle – Monthey (Chablais Agglo).~~ Ces projets sont intégrés au plan directeur cantonal au moyen d'une fiche régionale. | Le Canton élabore des projets de territoire à l'échelle des agglomérations en *partenariat* avec les communes, les régions vaudoises ou limitrophes et les cantons voisins concernés (projets d'agglomération).<br><br>Les ~~régions urbaines~~ projets d'agglomération suivant~~e~~s sont reconnu~~e~~s ~~comme agglomérations~~ par le Canton et la Confédération: Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. ~~Ces projets~~ Ils sont intégrés au plan directeur cantonal au moyen d'une fiche régionale. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| PLR | 96 | Souhaite une meilleure définition politique de l'« agglomération » et des « régions ». Le PDCn fait des agglomérations « […] un outil de collaboration entre les communes, le Canton et la Confédération […] » (p. 18) et promeut la coordination régionale. Cette approche fait partie du bon sens mais ne peut être rendue obligatoire au risque de bloquer des projets locaux. | Les modalités d'arbitrage au sein des agglomérations sont précisées dans le projet de révision de la LATC. Selon l'art. 18, al. 4 « *en présence d'enjeux importants, le Conseil d'Etat peut rendre le plan directeur dans un périmètre compact d'agglomération contraignant pour des municipalités ne l'ayant pas adopté* ». |

### Mesure 1.4.2 – La coordination des politiques sectorielles

| Contenu en vigueur | Texte adapté suite à la consultation publique |
|---|---|
| Le Canton soutient la *coordination* des différentes planifications sectorielles dans le cadre des projets de territoire. Pour les projets d'importance cantonale, il met en place une *coproduction* entre les services de l'administration et les acteurs concernés.<br><br>En fonction des circonstances locales, il encourage l'élaboration conjointe de la planification régionale avec notamment le *programme de développement*, la *conception touristique*, les *plans directeurs forestiers*. | Le Canton soutient la *coordination* des différentes planifications sectorielles dans le cadre des projets de territoire. Pour les projets d'importance cantonale, il met en place une *coproduction* entre les services de l'administration et les acteurs concernés.<br><br>En fonction des circonstances locales, il encourage l'élaboration conjointe de la planification régionale avec notamment ~~le *programme*~~ la *stratégie régionale de développement économique*, la *conception touristique*, les *plans directeurs forestiers*. |

## Mesure 3.1.1 – Préciser les compétences

| Contenu en vigueur | Texte adapté suite à l'examen préalable |
|---|---|
| Le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est compétent pour toute modification majeure (modification touchant un cadre gris). Les cadres gris sont contraignants pour les autorités. | Le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est compétent pour toute modification majeure (modification touchant un cadre gris). Les cadres gris sont contraignants pour les autorités. |
| Le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications mineures (relatives aux modalités de mise en œuvre). Les rubriques Objectifs, Principes de localisation, Principes de mise en œuvre, Compétences, Délais et Coûts des mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. Les autres éléments (éléments explicatifs) ne sont pas contraignants. | Le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications mineures (relatives aux modalités de mise en œuvre). Le projet de territoire cantonal (hors cadres gris) ainsi que les rubriques Objectifs, Principes de localisation, Principes de mise en œuvre, Compétences, Délais et Coûts des mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. Les autres éléments (éléments explicatifs) ne sont pas contraignants. |

| Examen préalable de la Confédération – mandat | Prise en compte |
|---|---|
| Garantir que la force contraignante du plan directeur cantonal pour les autorités recouvre au minimum les mesures et les principes d'aménagement relatifs à l'urbanisation, le territoire d'urbanisation, la carte de synthèse et le projet de territoire cantonal. | La mesure 3.1.1 est modifiée pour répondre à cette exigence. |
| Rendre explicitement contraignants les éléments pertinents du texte du projet de territoire cantonal nécessaires au respect de l'art. 8 al.1 let a LAT, notamment les listes de points, les indications relatives à l'évolution et à la répartition prévues de la population et des emplois ainsi que la définition des types d'espaces. | La mesure 3.1.1 est modifiée pour répondre à ces exigences. |
| Préciser la fonction et le statut des énoncés du projet de territoire cantonal qui projettent le canton à 25 ans sous forme de listes de points. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| PLR | 96 | Nous avons pris note que les parties contraignantes figuraient dans les parties grisées du projet. Peut-être que cet élément peut être précisé par la suite. | La mesure 3.1.1 précise cela. |

## Mesure 3.2.1 – Coordonner ambitions et moyens

| Contenu en vigueur et modifications mises en consultation publique | Texte adapté |
|---|---|
| Une *coordination* est garantie entre le *programme de législature*, la *planification financière* et le PDCn afin de définir les priorités à court terme pour atteindre les objectifs du projet de territoire cantonal ~~de territoire en 2020~~. | Une *coordination* est garantie entre le *programme de législature*, la *planification financière* et le PDCn afin de définir les priorités à court terme pour atteindre les objectifs du projet de territoire cantonal. |

**Mesure 3.3.1 – Délai de mise à jour**

| Contenu en vigueur et modifications mises en consultation publique | Texte adapté et modifications suite à la consultation publique |
|---|---|
| La procédure d'adaptation des planifications au nouveau PDCn débutera au plus tard ~~:~~<br>~~–~~cinq ans après son entrée en vigueur pour les planifications régionales;<br>~~- dix ans après son entrée en vigueur pour les planifications communales, sous réserve de la mesure A12~~.<br>Les communes vérifient la conformité de leurs plans d'affectation au cadre fédéral et cantonal afin, le cas échéant, de soumettre leur projet de révision à l'approbation du Canton au plus tard le 30 juin 2021. Dans l'intervalle, elles prennent les mesures nécessaires pour éviter de nouvelles constructions dans les zones susceptibles d'être réaffectées. Passé ce délai, les communes qui n'ont pas démontré la conformité de leurs planifications au Plan directeur cantonal et aux législations fédérales et cantonales ne peuvent plus délivrer de permis de construire et le Canton peut agir par substitution.<br>Toutes les planifications directrices régionales sont élaborées, le cas échéant mises à jour, afin d'être soumises à l'approbation du Canton dans ce même délai. | ~~La procédure d'adaptation des planifications au nouveau PDCn débutera au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur pour les planifications régionales.~~<br>Les communes vérifient la conformité de leurs plans d'affectation au cadre fédéral et cantonal afin, le cas échéant, de soumettre leur projet de révision à l'approbation du Canton au plus tard le 30 juin 2021. Dans l'intervalle, elles prennent les mesures nécessaires pour éviter de nouvelles constructions dans les zones susceptibles d'être réaffectées. Passé ce délai, les communes qui n'ont pas démontré la conformité de leurs planifications au Plan directeur cantonal et aux législations fédérales et cantonales ne peuvent plus délivrer de permis de construire et le Canton peut agir par substitution.<br>~~Toutes les planifications directrices régionales sont élaborées, le cas échéant mises à jour, afin d'être soumises à l'approbation du Canton dans ce même délai.~~ |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Régionyon | 62 | Il est mentionné que les plans directeurs régionaux devront être élaborés et/ou mis à jour en juin 2021 pour s'adapter au PDCn. Qu'en est-il des différents exercices en cours ou proches de leur finalisation ? | La date du 30 juin 2021 est le délai de révision pour les plans d'affectation qui ne seraient pas conformes au cadre fédéral ainsi que pour les planifications directrices régionales. Le Canton encourage une révision rapide de ces plans. |
| ATE | 16 | Salue la demande faite aux communes de réviser leurs plans d'affectations d'ici au 30 juin 2021. Cette mesure permettra une mise à jour, parfois depuis longtemps nécessaire, des affectations territoriales communales. | |
| PS | 6 | Nous saluons l'échéance d'approbation au 30 juin 2021.<br>Proposition : Ajouter une possibilité pour l'Etat d'agir par substitution si le dossier de redimensionnement de la zone à bâtir n'a pas été soumis à l'examen préalable un an avant cette échéance (30 juin 2021). | L'avant-projet mis en consultation publique annonce déjà que passé le 30 juin 2021, les communes n'ayant pas démontré la conformité de leurs planifications au PDCn et aux législations fédérales et cantonales ne peuvent plus délivrer de permis de construire et que le Canton peut agir par substitution. |
| Les Verts | 89 | Cette mesure est tout particulièrement saluée. Il est espéré qu'elle sera appliquée de manière rigoureuse. Elle est en effet indispensable pour obtenir l'approbation du Conseil fédéral (art. 5a al. 3 lit. d OAT). De l'entrée en vigueur de la présente adaptation du PDCn à l'échéance du 30 juin 2021, le contrôle du Canton devra être réellement efficace pour éviter un boom des constructions dans les zones à bâtir mal situées et surdimensionnées, donc à réaffecter. Mais que se passera-t-il entre le moment présent et cette entrée en vigueur? De quels moyens le Canton dispose-t-il pour éviter ce boom? | Le Conseil d'Etat a mis en vigueur les mesures A11 et F12 du PDCn de manière anticipée, par principe de précaution. Le Canton a aussi la possibilité de s'opposer à la délivrance de permis de construire lorsque ceux-ci sont susceptibles d'entraver la mise en conformité des planifications, ce qui devrait permettre d'éviter un boom des constructions en attendant l'entrée en vigueur de la 4e adaptation du PDCn. |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | L'expérience montre que la révision d'un PGA s'étend sur une période allant de 4 à 8 ans. Dès lors l'échéance fixée au 30 juin 2021 est-elle réaliste ? | La date du 30 juin 2021 a été déterminée en fonction de la fin de la législature communale afin que la procédure puisse être menée par la municipalité et le conseil en place. Ce délai est |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| CORAT Riviera | 102 | S'agissant du délai de 2021 fixé aux communes pour réviser leurs plans d'affectation, nous sommes inquiets de la faisabilité de cette exigence, considérant les délais usuellement pratiqués pour faire aboutir une telle procédure, en particulier pour les villes. Quelles sont les mesures qui seront mises en place par le Canton pour examiner l'ensemble des PGA des communes vaudoises dans les délais légaux ? Le délai fixé est-il réaliste compte tenu des exigences toujours plus grandes qui sont imposées aux communes et s'agissant pour l'essentiel d'une mission de dézonage ? | réaliste pour soumettre un projet de révision à l'approbation du Canton. Retarder cette échéance serait problématique et prolongerait une période d'incertitude pour les propriétaires de terrains qui pourraient faire l'objet d'un changement d'affectation. Cela compromettrait en outre la faisabilité du projet de territoire du PDCn, des zones surdimensionnées pouvant alors être partiellement construites ou devant faire l'objet de mesures conservatoires de la part des communes ou de l'Etat. De plus, l'article 15 LAT interdit de créer de la nouvelle zone à bâtir tant que des réserves dépassent les besoins prévisibles à quinze ans. En l'absence d'un redimensionnement de sa zone à bâtir, le Canton pourrait ainsi être bloqué en raison de réserves trop importantes et mal situées.<br>Un allongement de ce délai aurait également pour conséquence de retarder la reconstitution d'une marge de manœuvre cantonale en surfaces d'assolement. La période de pénurie serait allongée, avec un risque de blocage pour certains projets.<br>Le projet de révision de la LATC propose en outre une simplification de la procédure d'approbation des plans d'affectation par le Canton. |
| Vert'Libéraux | 63 | Proposition : Il faudra à coup sûr que des mesures de simplification administrative soient mises en place pour l'examen des dossiers provenant des communes pour que le délai au 30 juin 2021 pour la révision des PGA soit respecté. | |
| Pomy | 31 | Les procédures d'examen préalable doivent être accélérées et simplifiées pour les PGA. Les délais de réponse du Canton sont trop longs. | |
| Belmont-sur-Lausanne | 48 | Si une commune attend 2021, ultime délai imposé par la Confédération, pour réviser son PGA, elle devra moins dézoner car les droits qui lui sont octroyés augmentent avec le temps. Le système n'encourage donc pas à revoir rapidement les PGA.<br>Proposition : Toutes les communes vaudoises devraient être au bénéfice d'un même redimensionnement qui ne dépend pas de la date de révision du PGA. Le potentiel d'accueil devrait être calculé pour 15 ans à partir de 2021, soit à l'horizon 2036. | **Prise en compte : la mesure A11 est modifiée ainsi :**<br>**« *Les communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir révisent leurs plans d'affectation et soumettent leur projet à l'approbation du Canton au plus tard le 30 juin 2021. Jusqu'à cette date, les communes peuvent utiliser le 31 décembre 2036 comme horizon de planification* ».** |
| UCV | 87 | 2021 est l'ultime délai fixé aux communes pour l'entrée en vigueur de leur PGA. Compte tenu de la croissance annuelle fixée à 1%, les communes auront tout intérêt à repousser la révision de leur PGA à cette date butoir ; ce qui leur permettra de limiter le pourcentage de terrains à dézoner. Afin d'éviter cet effet pervers, il est préconisé de calculer le potentiel d'accueil pour 15 ans à partir de 2021.<br>Cette solution aurait le triple avantage d'encourager les communes à réviser leur PGA, de permettre au SDT de répartir les travaux de contrôle des dossiers entre aujourd'hui et 2021 et, "last but not least ", de diminuer fortement le nombre de communes qui doivent dézoner.<br>Proposition : Calculer le potentiel d'accueil pour 15 ans à partir de 2021. | |
| Pro Riviera | 150 | Compte tenu de la forte pression exercée sur le territoire de la Riviera, notre association demande que les dispositions prévues (révision des PGA avant le 30 juin 2021 et surveillance de la délivrance des permis de construire dans les zones excédentaires mal situées) se concrétisent tant au niveau communal que cantonal, et qu'un système de contrôle soit mis en place. | Les révisions du PDCn et de la LATC ont pour objectif de mettre en œuvre les dispositions prévues par la LAT, notamment concernant le dimensionnement des zones d'habitation et mixtes. La surveillance de la délivrance des permis de construire par le Canton est par ailleurs déjà en cours. |

# Projet de territoire cantonal

| Contenu en vigueur | Texte adapté |
|---|---|
| | Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à : |
| | A1 localiser l'urbanisation dans les centres ;<br>A2 développer une mobilité multimodale ;<br>A3 protéger l'homme et l'environnement contre les risques lies aux activités humaines.<br><br>B1 consolider le réseau de centres dans les régions ;<br>B2 renforcer les liaisons nationales et internationales ;<br>B3 stimuler la construction de quartiers attractifs ;<br>B4 optimiser l'implantation des équipements publics.<br><br>C1 valoriser le patrimoine culturel ;<br>C2 faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir.<br><br>D1 faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant ;<br>D2 renforcer les réseaux touristiques et de loisirs.<br><br>E1 valoriser le patrimoine naturel ;<br>E2 mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité.<br><br>F1 préserver les terres agricoles ;<br>F2 accompagner l'économie agricole ;<br>F3 accompagner l'économie sylvicole ;<br>F4 assurer une exploitation durable des ressources ;<br>F5 favoriser les ressources renouvelables et indigènes. |

| | |
|---|---|
| | 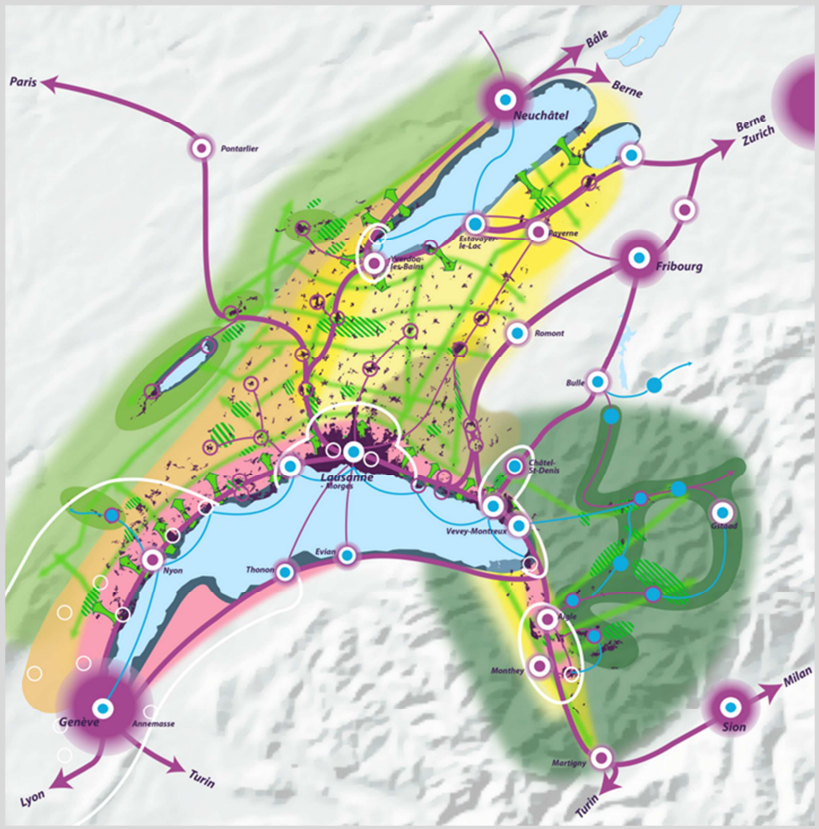 |

| **Examen préalable de la Confédération – mandats** | **Prise en compte** |
|---|---|
| Thématiser explicitement dans le projet de territoire cantonal les exigences d'une utilisation mesurée du sol et d'une occupation durable du territoire. | Ces exigences sont ajoutées explicitement dans l'introduction du projet de territoire. |
| Compléter les lignes d'action A1 et/ou B1 en précisant les objectifs cantonaux en matière de coordination entre l'urbanisation et les transports requis en vue de favoriser un équipement rationnel et économe en terrain. | La ligne d'action A1 est complétée. |
| Agrandir le schéma de synthèse et y représenter si possible l'ensemble des types d'espaces choisis par le canton ; à défaut, renvoyer par le texte à la carte de synthèse du PDCn Vaud. | Le schéma est agrandi en annexe. Un renvoi à la carte de synthèse est ajouté pour les types d'espace qui ne sont pas lisibles. |
| Représenter les parcs naturels régionaux et périurbains sur le schéma de synthèse ou dans le texte des profils régionaux correspondants. | Les profils régionaux ont été complétés pour montrer leur cohérence avec les parcs naturels régionaux et périurbains. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Régionyon | 62 | Satisfait que le volet "valoriser les ressources locales" soit l'un des piliers du projet de territoire cantonal. | Ce volet, l'une des trois armatures du projet de territoire cantonal, est concrétisé notamment par les mesures de la stratégie F. |
| Pro Natura | 107 | Les mesures permettant de préserver le cadre de vie doivent aller au-delà du simple redimensionnement des zones à bâtir. Il s'agit aussi de prévoir des mesures spécifiques, non seulement pour préserver ce cadre, mais aussi pour le restaurer lorsqu'il a subi trop d'atteintes. | La 4e adaptation accorde une place importante au redimensionnement de la zone à bâtir, car il s'agit de l'aspect qui doit prioritairement être mis en conformité à la loi fédérale révisée. La qualité du cadre de vie dépend de nombreux autres facteurs tels que la qualité des espaces publics, la vitalité des centres, la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, etc. Ces thématiques, déjà présentes dans le PDCn depuis 2008, n'ont pas nécessité de mise à jour urgente. |
| Lausanne SDCL | 61<br>157 | Concernant Lausanne et son agglomération, l'absence du mot "capitale" ainsi que d'une reconnaissance explicite de son rôle en tant que centre urbain unique à l'échelle du canton est relevée. Il est surprenant de constater l'absence d'une certaine reconnaissance du poids particulier de Lausanne dans l'armature urbaine, démographique, économique et d'infrastructure du canton et de l'arc lémanique en général, poids bien attesté par ailleurs. | La représentation du chef-lieu a fait l'objet d'un débat lors de l'adoption du PDCn par le Grand Conseil en 2007. La 4e adaptation se tient à la décision prise alors. |
| Pays-d'Enhaut Région | 164 | "Projet de territoire cantonal, renforcer les partenariats, enjeux régionaux de l'espace alpin" (p. 42): cette partie n'a pas été modifiée ; attire l'attention sur le fait que suite à l'approbation de l'initiative sur les résidences secondaires et à la modification de la LAT, l'enjeu de l'équilibre entre résidences primaires et secondaires s'est transformé en un véritable enjeu sur la vitalité socio-économique de l'espace alpin. C'est-à-dire sur l'enjeu du maintien ou de la création d'emplois décentralisés, nécessaires pour garder la population et un ratio emploi/habitant dans les villages, les centres locaux et régionaux des Alpes vaudoises, selon les objectifs de ces régions comme du PDCn.<br>Proposition : p. 42 : modifier/préciser partie : renforcer les partenariats, enjeux régionaux de l'espace alpin. | **Prise en compte : l'impact des nouvelles dispositions sur les résidences secondaires sur l'espace alpin est ajouté dans ce profil régional.** |
| CVCI | 56 | Nécessité d'adapter les infrastructures à la croissance et à la densification de la population afin d'absorber celle-ci sans impacter négativement le dynamisme de notre économie. | La qualité des équipements et services, ainsi que des réseaux de transports, est un atout essentiel du canton. Les infrastructures (mobilité, formation, santé, etc.) devraient être adaptées en fonction du scénario démographique haut retenu afin de préserver la qualité du cadre de vie et l'attractivité du canton. |
| FVE | 177 | Le projet de territoire cantonal propose de densifier davantage encore les localités bénéficiant d'une bonne desserte ferroviaire, afin d'optimiser le transport de personnes. Ce faisant ce projet perd de vue que la densification aura, entre autres, pour conséquence d'accroître la demande sur les autres modes de transports tel que par exemple le transport par route. Malgré les visions utopistes, ni la population ni l'économie ne peuvent se passer de la route tant pour le déplacement sur le lieu de travail ou vers des établissements de services publics que pour le transport de marchandises ou la livraison de services, lesquels ne peuvent être mis sur les rails faute de desserte suffisante.<br>Proposition : Demande de mieux prendre en compte l'impact de la densification sur l'ensemble des infrastructures de transports (y compris les transports non publics) et de prévoir les adaptations nécessaires pour maintenir la qualité des prestations et l'attractivité du canton. | Le Canton de Vaud mise sur la multimodalité (ligne d'action A2), c'est-à-dire sur la complémentarité de tous les modes de transport. Le réseau de centres permet de coordonner urbanisation et mobilité, notamment par des densités différenciées. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| FVE | 177 | S'étonne des règles paradoxales mises en œuvre dans le cadre de l'avant-projet. D'une part, il existe une volonté de densification dont le but est d'éviter le mitage du territoire, mais de l'autre, on impose des limitations quant à l'utilisation des périmètres de la zone à bâtir (alors que la croissance à l'intérieur des centres cantonaux, régionaux et locaux est illimitée sous l'empire de la 3e révision du PDCn). En d'autres termes, "il faut densifier les centres, mais pas trop quand même." Cela amène à se poser la question suivante : "Où va-t-on installer les 10'000 à 15'000 nouveaux habitants arrivant annuellement dans le canton ?". | La mesure A11 définit de quelle manière les plans d'affectation doivent être revus pour accueillir la croissance prévue dans le projet de territoire cantonal. En choisissant les perspectives démographiques les plus élevées, le Canton se prépare au scénario le plus exigeant en termes de production de logements. |
| FVE | 177 | S'étonne de l'absence de toute réflexion concernant des mesures tendant à éviter l'accroissement de la mobilité du lieu d'habitation au lieu de travail, par exemple la favorisation de pôles comprenant dans un même périmètre des lieux d'habitation et des places de travail, alors même que la problématique est abordée dans différentes pages du projet de territoire cantonal. | Le réseau de centres répond précisément à cette problématique. D'une part, par la mixité des fonctions et des services, les agglomérations et les centres répondent à cette notion de "pôle". D'autre part, ce réseau de polarités bien reliées entre elles prend en compte que les personnes composant un ménage travaillent, étudient ou consomment dans des lieux différents. |
| Lavigny | 28 | Le projet parle de maintien du ratio habitants/emploi à 2/1. Il n'y a toutefois aucune analyse sur la corrélation de la localisation des emplois avec celle des habitants. En l'absence d'informations sur la cohérence spatiale entre la création des emplois et celle des logements et son évolution ces dernières années, le maintien du ratio habitants/emplois est à la fois trompeur et hasardeux. Il conviendrait ainsi d'une part de mener une étude plus poussée de ce paramètre et de prévoir d'autre part des mesures adéquates dans le PDCn pour éviter ce probable effet. | |
| Lavigny | 28 | Le PDCn dans ses versions précédentes manquait d'une approche systémique entre l'évolution des logements et l'évolution des emplois. Il convient donc d'assurer une évolution harmonieuse entre les emplois et les logements, afin d'éviter de créer des bassins de vie et des bassins d'emplois disjoints et éloignés. Sans cette précaution, le risque est fort d'avoir des habitants à des endroits inadéquats parcourant de très longues distances pour aller travailler.<br>Proposition : Intégrer un mécanisme permettant une approche systémique du développement territorial en intégrant les paramètres d'habitat, d'emplois, de transport et d'environnement dans la planification, en particulier en assurant une adéquation au niveau local de l'évolution des emplois et des habitants. | |
| ADNV | 37 | Le projet de territoire indique que "les infrastructures publiques sont implantées dans des lieux appropriés de manière à générer des synergies, à renforcer les centres et à limiter les effets négatifs sur le territoire et l'environnement". Les infrastructures existantes doivent néanmoins pouvoir être maintenues et modernisées si les besoins sont avérés.<br>Proposition : Préciser que seules les nouvelles infrastructures publiques sont concernées par les nouveaux critères de localisation. | Le projet de territoire ne pose pas de critères de localisation mais décrit la vision du territoire dans 25 ans. La mesure B44 détaille les principes de localisation des équipements publics. |
| ATE | 16 | Il convient de préciser que les équipements et TP doivent être accessibles à pied. De plus, le terme personnes à mobilité réduite est préférable à handicapés.<br>Proposition : "Modification p.35 :<br>Le périmètre des centres s'étend aux quartiers, construits ou projetés, à partir desquels les principaux équipements, services et arrêts de transports publics (train, bus, car postal), sont aisément accessibles à pied pour l'ensemble de la population (notamment pour les personnes âgées, les enfants, ~~les handicapés~~ *personnes à mobilité réduite*." | **Prise en compte : la proposition de modification est intégrée.** |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| France-Jura | 175 | Il est évident que des similitudes existent entre les deux territoires voisins que sont le canton de Vaud en Suisse et le Haut-Jura en France, tant en termes d'enjeux de développement et d'urbanisation, que de préservation du patrimoine naturel et des ressources ou de déplacements et mobilité transfrontalière. Aussi, une collaboration entre les deux pays est nécessaire sur l'ensemble de ces thématiques. Il est donc primordial de poursuivre les réflexions menées dans le cadre de diverses instances telles que la Conférence Transjurassienne (CTJ) ou le programme de coopération transfrontalière franco-suisse INTERREG mais aussi d'initier de nouveaux modes d'échanges directs entre les acteurs de ces deux territoires afin de permettre un travail commun sur ces thématiques et une cohérence et complémentarité dans les orientations fixées. | La collaboration régionale est un élément essentiel de Travailler autrement. Son importance a été renforcée par les nouvelles dispositions fédérales. Les résultats de cette collaboration d'importance cantonale peuvent être introduits dans le PDCn (ligne d'action 2.2). |
| **Schéma de synthèse du projet de territoire** | | | |
| COREB | 15 | Le projet de territoire dont le libellé précise qu'il s'agit d'un schéma mis à jour et contraignant n'est pas soutenu. Son caractère peu précis et le fait qu'il fige l'évolution ne peuvent revêtir un caractère contraignant. | Le caractère contraignant du schéma découle de l'art. 8, al. 1, let. a LAT et de l'art. 5, al. 1 OAT. Le Complément au guide de la planification directrice précise qu'il « *fait partie du contenu du plan directeur ayant un effet contraignant pour les autorités* ». Le projet de territoire doit « *prendre la forme d'un texte et d'une représentation cartographique (« image du développement futur du territoire »)* ». |
| PLR | 96 | Proposition : A la p. 34, supprimer la phrase « *Avec le schéma ci-dessous, elles forment le contenu contraignant du projet de territoire* ». Cette phrase fige le contenu du projet de territoire, le rendant imperméable à toute évolution. L'adjectif « contraignant » a, quant à lui, un caractère démocratiquement discutable. | |
| CORAT RIVIERA | 102 | Qu'est-ce qui est contraignant dans le schéma de la p.34 du PDCn (projet de territoire), qui est particulièrement peu lisible et pas clair du tout en termes d'application pour les communes ? Quelle est la portée réelle de cette illustration et quelles sont ses implications concrètes ? | Le projet de territoire présente la vision du développement du canton à un horizon de 25 ans. Ses principes et objectifs sont concrètement définis par les lignes d'actions, en vigueur depuis 2008, et leurs modalités de mise en œuvre par les différentes mesures du PDCn. |
| ARCAM | 54 | La carte p. 33 porte à confusion : Région Morges est l'association de 11 communes dont le but est de mettre en œuvre les objectifs du PALM. Cette association ne comprend pas toutes les communes du district de Morges. La dénomination utilisée dans le PDCn est donc incorrecte.<br>Proposition : Changer le nom de la "Région Morges" sur la carte p.33. | **Prise en compte : sur la carte mentionnée, le nom de la région est Cossonay-Aubonne-Morges au lieu de Région Morges.** |

# Ligne d'action A1 – Localiser l'urbanisation dans les centres [entièrement remaniée]

| Contenu en vigueur | Texte adapté et modifications suite à la consultation publique |
|---|---|
| Le Canton vise à maintenir le poids démographique des centres cantonaux, régionaux et locaux en stimulant et en facilitant l'urbanisation dans le territoire déjà urbanisé et bien desservi par les transports publics.<br><br>Dans les centres, la création de nouvelles zones à bâtir et la *densification* des zones à bâtir existantes sont encouragées, sans seuil maximal prédéfini, dans le respect du droit en vigueur.<br><br>Hors des centres, la légalisation de nouvelles zones à bâtir est maîtrisée. Toutes les communes peuvent se développer équitablement. Ce développement tient compte notamment, pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal, du taux cantonal des 15 années précédant son entrée en vigueur.<br><br>Le Canton incite les communes qui disposent de *réserves foncières* manifestement surdimensionnées à réviser leur plan général d'affectation (PGA):<br>- en adaptant le dimensionnement de leurs zones à bâtir aux besoins prévisibles et à leur capacité de financement des équipements correspondants;<br>- en s'appuyant sur les démarches foncières appropriées.<br><br>Les autorités cantonales et communales incitent à une *densification* des zones urbaines existantes adaptée aux conditions locales et à une utilisation rationnelle du sol dans les planifications territoriales.<br><br>Un bonus en termes de potentiel constructible peut être accordé aux projets apportant une plus-value d'intérêt public (notamment aménagements extérieurs, construction d'un parc relais P+R, réalisations économes en énergie). | Le Canton, les communes et, le cas échéant, les régions orientent leurs politiques pour offrir un cadre de vie de qualité à environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 habitants en 2040 en renforçant le poids démographique des centres. Ils visent à ~~maintenir le ratio d'un emploi pour deux habitants~~ accueillir un nouvel équivalent plein-temps pour deux nouveaux habitants et ainsi atteindre un total d'environ 435'000 équivalents plein-temps en 2030 et 485'000 équivalents plein-temps en 2040.<br><br>Le Conseil d'Etat vérifie l'adéquation des zones à bâtir avec les besoins dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire. L'extension du territoire d'urbanisation, fondée sur les types d'espaces du projet de territoire cantonal, est limitée à 850 ha au maximum d'ici 2040, soit une augmentation de 780 ha dans les périmètres compacts d'agglomération et les périmètres de centres cantonaux, de 240 ha dans les centres régionaux, de 30 ha dans les centres locaux et de 10 ha dans les localités à densifier ainsi qu'une diminution de 210 ha hors des centres. Le Conseil d'Etat ~~il~~ prend en outre les mesures nécessaires pour que les surfaces en zone d'habitation et mixtes ne dépassent pas le plafond défini par le *taux cantonal d'utilisation*.<br><br>Les communes définissent la vision de leur développement à un horizon de 25 ans. Dans ce cadre, elles prévoient des étapes de développement et mettent à jour leurs plans d'affectation pour répondre aux besoins à 15 ans en privilégiant le développement vers l'intérieur et en veillant à un développement compact et de qualité de leur zone à bâtir. |

| Examen préalable de la Confédération – mandats et réserves | Prise en compte |
|---|---|
| **Mandat :** Indiquer dans la partie contraignante du projet de territoire comment est prévue la répartition de la croissance de la population et des emplois à l'horizon 2040. | La répartition de la croissance de la population et des emplois à l'horizon 2040 est intégrée à la ligne d'action A1. |
| **Mandat :** Le canton explicitera dans le dossier du PDCn Vaud quels sont les principes et les outils qui permettent de garantir la mise en œuvre des éléments relatifs à la qualité urbaine et la mixité contenus dans le PDCn Vaud et en précisera le degré de concrétisation et les effets. La qualité de l'habitat devra en particulier faire l'objet d'une analyse appropriée. | La ligne d'action B3 répond notamment à cette exigence. |
| **Réserve :** Le territoire d'urbanisation ne sera approuvé par la Confédération que si sa valeur totale et la répartition spatiale de ses extensions (soit la différence entre les zones à bâtir et le territoire d'urbanisation dans son ensemble) ont une force contraignante dans le texte du PDCn Vaud. La valeur totale du territoire d'urbanisation constitue un maximum et non un objectif. | Le territoire d'urbanisation est intégré à la ligne d'action A1. |

| Examen préalable de la Confédération – mandats et réserves | Prise en compte |
|---|---|
| **Réserve :** Le territoire d'urbanisation sera approuvé avec la réserve que la part minimale de surfaces d'assolement de 75'800 ha selon le plan sectoriel de la Confédération soit garantie en tout temps. | Les règles de dimensionnement, de densification et de priorisation fixées dans le PDCn (lignes d'action A1 et D1, mesures A11, D11, D12 et B44) ont été définies en cohérence avec le contenu de la mesure F12 – Surfaces d'assolement afin que le quota soit garanti en tout temps et à long terme. |
| **Mandat :** Le canton complétera le dossier du PDCn Vaud en apportant les justifications à la croissance des zones d'utilité publique, sport et loisirs à l'horizon 2040. | Ce point sera traité dans le rapport explicatif qui accompagnera la 4e adaptation lors de la procédure d'approbation par le Conseil fédéral. |
| **Réserve :** Le canton complétera la partie contraignante du PDCn avec une présentation chiffrée de la répartition et de la coordination de l'expansion régionale des surfaces affectées à l'urbanisation entre 2015 et l'horizon du plan directeur cantonal en fonction des types d'espace et en clarifiant les liens entre les différents périmètres de centres et le territoire d'urbanisation. Ces compléments seront explicitement coordonnés avec le projet de territoire. | La présentation chiffrée de la répartition et de la coordination de l'expansion régionale des surfaces affectées à l'urbanisation est intégrée à la ligne d'action A1. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| **Choix du scénario démographique** | | | |
| Vert'libéraux | 63 | Le scénario haut indique 940'400 habitants à l'horizon 2030, alors que l'augmentation de population selon la mesure A11 (11'300 habitants par an en moyenne) amène la population à 933'500 habitants. Pourquoi cette différence ? | En effet, les possibilités de développement inscrites dans la mesure A11 mise en consultation engendrent une population approximative de 933'500 habitants en 2030. A cela s'ajoutent les marges de manœuvre pour les communes de moins de 200 habitants, ainsi que pour les communes qui prévoient des projets de logements d'utilité publique, pour un total qui avoisine les 940'000 habitants à l'horizon 2040.<br>Le projet de mesure A11 modifié suite à la consultation publique augmente les possibilités de croissance accordées aux centres régionaux et locaux et aux villages et quartiers hors centre de quelques milliers d'habitants à l'horizon 2030. Le scénario démographique utilisé reste le même, avec une population de 940'000 habitants en 2030, mais des surfaces supplémentaires équivalent à environ 8'000 habitants sont prévues afin de garantir une offre de logements répondant à la diversité des besoins et de rééquilibrer le marché du logement. De cette manière, le canton devrait retrouver un taux de logements vacants de 1.5%, correspondant à un marché équilibré. |
| Les Verts | 89 | Si le scénario haut était maintenu, il faudrait exiger le respect strict de l'art. 32, al. 2 OAT pour éviter la dispersion des constructions, c'est-à-dire échelonner l'équipement des zones à bâtir selon le scénario moyen de croissance de l'OFS. Sans lignes directrices claires et un contrôle cantonal efficace cette injonction restera lettre morte. | Les communes sont encouragées à planifier par étapes. Le Confédération établit pour 2017 un modèle minimal pour l'état de l'équipement. Sur cette base, le Canton pourra élaborer un outil répondant à cette préoccupation. |
| Berolle | 103 | Lors de votre conférence, vous avez parlé de cette augmentation de population de 14'000 âmes en 2015 en terre vaudoise alors que pour vos statistiques et bases de bilan un nombre de 10'000 a été pris en compte. | La croissance démographique observée en 2015 est de 12'100 habitants. Lors de la présentation de la 4e adaptation auprès des communes, la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement a communiqué la croissance moyenne annuelle de ces 6 dernières années qui est d'approximativement 12'000 habitants. La mesure A11 se base sur les projections démographiques établies par StatVD, qui planchent sur une croissance moyenne annuelle d'environ 11'300 habitants. |
| Berolle | 103 | La réalité nous montre que déjà à l'heure actuelle début 2016 les pronostics ne correspondent en rien à la réalité sur le terrain, et ni la Confédération, ni le Canton, ni les communes n'y pourront rien changer. Est-ce cohérent ? | Les perspectives démographiques sont en effet caractérisées par une marge d'erreur relativement importante liée notamment au fait que l'évolution de la population dépend d'une conjoncture économique difficilement prévisible. Toutefois, cette marge d'erreur est beaucoup plus faible à l'échelle cantonale qu'à une échelle plus fine, c'est pourquoi seule l'estimation à |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | | l'échelle cantonale est retenue comme cible à l'horizon à 15 ans afin de définir les taux de croissance octroyés au niveau local. Cela répond aussi à l'art. 5a OAT.<br>A l'échelle régionale, le Canton a veillé à ce que les possibilités de développement accordées par la mesure A11 soient en adéquation avec les perspectives démographiques régionalisées de StatVD. |
| Aigle | 73 | Sachant que les contraintes liées aux SDA s'ajoutent à celles de la mesure A11, peut-on réellement espérer atteindre l'objectif du scénario de forte croissance démographique ? | Le scénario démographique haut correspond à un maximum utilisé comme base de calcul pour le dimensionnement des zones bâtir au sens de l'art. 5a OAT et non d'un objectif de croissance de la population cantonale.<br>La densification et la valorisation des réserves de zones d'habitation et mixtes, de même qu'une gestion mesurée de l'extension des zones à bâtir telle que définie dans la 4e adaptation du PDCn, ont pour but d'atteindre les objectifs de construction de logements tout en préservant les SDA. |
| PS<br>Lausanne Région<br>USPI<br>Fédération patronale<br>ADNV<br>ARCAM<br>CVCI<br>UCV<br>Prométerre<br>SDOL<br>Vevey | 6<br>10<br><br>35<br>30<br><br>37<br>54<br>56<br>87<br>94<br>97<br>168 | Accueil favorable au choix du scénario haut de StatVD. | Le scénario haut de StatVD est maintenu. |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Le choix du scénario haut va dans le sens de la croissance de la précédente décennie et donne également une marge de souplesse appréciable. | |
| PLR | 96 | Proposition : Propose d'aller au-delà du scénario haut de StatVD et de choisir le scénario haut de l'OFS, ce qui laissera davantage de marge de manœuvre au canton dans son développement. | Désormais, le développement de l'urbanisation doit être basé sur les scénarios démographiques à 15 ans et 25 ans. L'Office fédéral de la statistique (OFS) et Statistique Vaud (StatVD) ont chacun établi des scénarios de croissance démographique pour le Canton. Les directives techniques sur les zones à bâtir et l'article 5a, alinéa 2 OAT recommandent d'adopter le scénario moyen de l'OFS, tout en admettant des hypothèses de croissance plus élevées, au maximum jusqu'à concurrence du scénario haut de l'OFS. Au-delà, ces hypothèses doivent être confirmées par l'évolution réelle de la population. Le scénario moyen de l'OFS prévoit une population de 922'000 habitants en 2030 tandis que le scénario haut, basé sur une forte immigration et une hausse de la natalité, table sur une population de 980'000 habitants.<br>Le scénario retenu pour le dimensionnement de la zone à bâtir correspond au scénario haut 2016 de StatVD, lequel table sur une croissance de la population de 185'000 habitants entre 2014 et 2030. Selon ce scénario, le Canton abritera environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 en 2040. Pour garantir une offre de logements répondant à la diversité des besoins et rééquilibrer le marché du logement, il est nécessaire de prévoir des surfaces supplémentaires équivalent à environ 8'000 habitants. De cette manière, le canton devrait retrouver un taux de logements vacants de 1.5%, correspondant à un marché équilibré. Au total, les taux définis dans la mesure A11 visent donc à dimensionner la zone à bâtir pour l'équivalent de 193'000 habitants de plus qu'aujourd'hui.<br>Il serait théoriquement possible de se référer à un scénario plus élevé que celui proposé par le Conseil d'Etat, en tablant par exemple sur le scénario haut de l'OFS, soit une augmentation de |
| Vully-les-Lacs | 2 | Beaucoup d'élus s'interrogent sur le scénario démographique choisi par le Canton. Qui plus est à quelques semaines des nouvelles statistiques fédérales sur la démographie de notre pays. La correction voudrait que l'on prenne le nouveau scénario démographique haut. Cette solution nous évitera des réflexions futures d'adaptation du PDCn qui ne collera pas avec la réalité des 15 prochaines années. Et des blocages de tous genres parce que le PDCn ne répondra plus aux exigences sociales, économiques et publiques voire environnementales. | |
| UCV | 87 | De nouveaux chiffres sur la démographie seront prochainement publiés par les statistiques fédérales. Ils devraient être pris en compte pour être au plus près de la croissance confirmée de notre canton et éviter ainsi une planification vaine car déjà dépassée. | |
| COREB | 15 | Regrettable que le seul critère du chiffre de population ait été pris en compte pour le développement urbain.<br>Proposition : Il est demandé que le scénario le plus élevé soit dans tous les cas choisi, ce qui nous semble ne pas être le cas. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| SVIT Romandie | 160 | Salue le choix du scénario haut parmi les trois variantes de l'OFS. | 225'000 habitants entre 2014 et 2030. Une telle approche permettrait de justifier davantage de zones à bâtir. Il faut cependant relever que le scénario haut de l'OFS table sur une augmentation de l'immigration et du taux de fécondité, deux tendances combinées qui sont hautement improbables. Un tel scénario nécessiterait également de dimensionner l'ensemble des infrastructures publiques à ce nouveau chiffre. Enfin, la consommation de surfaces d'assolement qu'il impliquerait le rend irréaliste, le PDCn devant démontrer que la création de nouvelles zones à bâtir est compatible avec le respect du Plan sectoriel de la Confédération qui impose au Canton de Vaud de disposer en permanence de 75'800 hectares de surfaces d'assolement. |
| Région Morges | 59 | Soutient la volonté d'anticipation des autorités cantonales et donc le choix du scénario haut mais tient à souligner qu'une telle croissance ne serait pas forcément souhaitable du point de vue du maintien de la qualité du cadre de vie. | Le scénario haut constitue la croissance maximale à laquelle le Canton doit se préparer. Les communes sont toutefois libres de prévoir une croissance plus faible que ce qui leur est accordé. Il est possible que certaines agglomérations auxquelles une croissance forte est attribuée et certaines localités situées dans des régions moins dynamiques ne vont pas atteindre le plafond fixé. Le scénario haut a été retenu car il constitue une marge de manœuvre permettant aux communes d'être plus réactives et plus libres dans leurs planifications et de ne pas être prises au dépourvu si cette croissance se confirme. |
| Les Verts | 89 | Le PDCn se base sur le "scénario haut", en partant de l'idée que la croissance extraordinaire observée durant les 10 dernières années pourrait perdurer dans le futur. Ce pronostic est contestable - vu les problèmes économiques, politiques et écologiques. Il parait donc peu probable que l'immigration et la croissance économique se poursuivront de façon linéaire dans les décennies à venir. La réadaptation du PDCn devrait être l'occasion de reconsidérer le bilan des avantages et des atteintes à notre qualité de vie liés à la croissance et d'amorcer la transition vers un équilibre plus stable. | |
| Vert'libéraux | 63 | Pourquoi choisir le scénario haut ? Si le scénario haut était contesté (par l'ARE notamment) et que le Canton devait choisir le scénario moyen, l'augmentation de population serait quand même de 149'000 habitants, soit 19.8% pour les 15 prochaines années (1.32% par an). | |
| Pro Riviera | 150 | La démarche consistant à adapter l'offre à la demande dans une projection linéaire est à nos yeux contestable, d'une part au regard d'un développement durable, et d'autre part dans le contexte politico-économique actuel.<br>Proposition : Nous demandons par conséquent d'adopter le scénario moyen préconisé par la Confédération. | |
| Les Verts | 89 | La Cheffe de département a justifié le recours au scénario "haut" en disant (en résumé) que c'était mieux de prévoir large, car si la croissance s'avérait inférieure, il serait aisé de corriger le tir. Ceci est faux : il est beaucoup plus facile d'élargir après-coup les zones à bâtir (en cas de demande supérieure) que de les réduire, avec le risque de devoir payer des indemnités pour expropriation matérielle, notamment si les terrains ont été équipés dans l'intervalle. Certes, en prévoyant large, on réduit quelque peu le besoin de déclasser des zones à bâtir dans l'immédiat, mais on aggrave le problème dans le futur. Par ailleurs, des doutes ont été émis dans la doctrine quant à la conformité de l'art. 5a al. 2 1re phrase de l'OAT à l'art 15 al. 1 LAT. Ce choix comporte donc un certain risque en cas de recours.<br>Proposition : Ne pas aller au-delà du scénario moyen et d'adapter la ligne d'action A1 en conséquence. | |
| Les Verts | 89 | Proposition : Les taux et valeurs absolues de croissance du nombre d'habitants devraient être réduits pour s'accorder au scénario moyen tout au plus. | |

# Mesure A11 – Zones d'habitation et mixtes [entièrement remaniée]

**Contenu en vigueur**

Les communes justifient le dimensionnement de la zone à bâtir par des critères quantitatifs et qualitatifs dans le cadre du rapport rédigé en vertu de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT).

Les communes effectuent l'analyse des besoins et des demandes réelles en zones à bâtir pour les 15 prochaines années. Cette analyse est fondée sur une évaluation multicritères. Le Canton recommande un ensemble non exhaustif de critères à l'attention des communes. Sur la base de cette analyse, les communes définissent les objectifs d'accueil de nouveaux habitants.

Le Canton vérifie qu'en dehors des centres, le taux de croissance estimé par la commune pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal ne dépasse pas le taux cantonal des 15 années précédant son entrée en vigueur. Une marge d'appréciation est définie au regard d'un ou de plusieurs des critères suivants :

- un projet intercommunal d'aménagement du territoire ;
- une offre de qualité réelle ou programmée en transports publics et/ou en mobilité douce ;
- l'aménagement ou la construction d'équipements collectifs d'intérêt régional conformes aux planifications régionales ;
- d'autres circonstances exceptionnelles, qui peuvent justifier un taux de croissance supérieur au taux de croissance cantonal des 15 années précédant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal.

Les communes évaluent la capacité résiduelle des zones à bâtir et le potentiel hors zone à bâtir, ainsi que les besoins supplémentaires en nouvelles zones à bâtir. Elles établissent également un programme d'équipement comprenant notamment la desserte en transports publics.

Pour permettre à terme une densification des nouvelles zones à bâtir de faible densité, la valeur de la densité de ces nouvelles zones à bâtir ne peut pas être inférieure à un coefficient d'utilisation du sol (CUS) de 0,4. Les propriétaires ne sont pas contraints par ce coefficient, mais pourront en profiter s'ils souhaitent augmenter leur surface de plancher. Les règlements des plans d'affectation communaux (PGA, PPA, PQ) doivent permettre l'application de cette disposition.

Le Canton vérifie que les points précédents sont conformes aux planifications directrices supérieures et autres documents de politique publique qui ont une incidence spatiale, notamment la politique cantonale des pôles de développement économique, les plans directeurs régionaux, les programmes régionaux de développement et les projets d'agglomération. Plus généralement, les documents de planification régionale, intercommunale et communale constituent des documents de référence, sous réserve que ces documents soient conformes au Plan directeur cantonal.

**Texte adapté et modifications suite à la consultation publique**

Les communes évaluent, avant de soumettre au Canton tout plan d'affectation, la nécessité de redimensionner leurs zones à bâtir en vérifiant l'adéquation entre leur *capacité d'accueil* en habitants et la croissance démographique projetée, limitée par type d'espace du projet de territoire cantonal selon le tableau suivant :

| Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal | Croissance totale maximale de 2014 à 2030* | Croissance annuelle maximale depuis 2031 |
|---|---|---|
| Lausanne-Morges | +80'280 | +4'260 |
| AggloY | +11'250 | +550 |
| Rivelac | +20'310 | +1'120 |
| Chablais Agglo | +5'440 | +250 |
| Grand Genève | +17'950 | +720 |
| Payerne | +4'290 | +180 |
| | **Croissance annuelle maximale** | |
| **Périmètre des centres régionaux** | 1.7% de la population 2014 | |
| **Périmètre des centres locaux** | 1.5% de la population 2014 | |
| **Périmètre des localités à densifier** | 1.5% de la population 2014 | |
| **Villages et quartiers hors centre** | 0.75% de la population 2014 | |

* les valeurs comprennent le bonus pour les logements d'utilité publique

Les communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir révisent leurs plans d'affectation et soumettent leur projet à l'approbation du Canton au plus tard le 30 juin 2021. Jusqu'à cette date, les communes peuvent utiliser le 31 décembre 2036 comme horizon de planification.

Cette révision prend en compte au moins les aspects suivants :

- la qualité de la desserte en transports publics ;
- l'accès en mobilité douce aux services et équipements ;
- la qualité des sols et les ressources ~~des sols~~, dont les surfaces d'assolement ;
- l'environnement, notamment la nature, le paysage, et la maîtrise d'éventuels risques et nuisances ;
- la capacité des équipements et des infrastructures ;
- la possibilité d'équiper à un coût proportionné ;
- la disponibilité des terrains.

| | |
|---|---|
| | Pour répondre aux besoins à 15 ans, les communes :<br>1. réaffectent les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement ;<br>2. densifient le *territoire urbanisé* ;<br>3. mettent en valeur les *réserves* et les *friches*, notamment par la densification.<br><br>L'extension de la zone à bâtir n'est admise que lorsque la capacité découlant des trois points précédents est insuffisante pour répondre aux besoins à 15 ans. Elle se fait en priorité dans les sites stratégiques, puis dans les périmètres compacts d'agglomération ou de centre et enfin en continuité du territoire urbanisé dans le respect de l'art. 15 LAT.<br><br>La mise à jour des plans d'affectation doit garantir une densification des zones à bâtir.<br><br>La densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes ne peut être inférieure~~, sauf dans les cas prévus par la loi,~~ à :<br>• ~~70~~ 80 habitants + emplois à l'hectare hors des centres, avec un IUS minimum de 0.4 ;<br>• ~~100~~ 125 habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de 0.625 ;<br>• ~~200~~ 250 habitants + emplois à l'hectare dans les sites stratégiques d'agglomération et de développement mixtes, avec un IUS minimum de 1.25.<br><br>Les communes précisent leurs objectifs de mixité dans leurs plans d'affectation. |

| **Examen préalable de la Confédération – mandats et réserves** | **Prise en compte** |
|---|---|
| **Réserve :** Les chiffres de croissance des zones d'habitation, mixtes et centrales inscrits à la mesure A11, qui sont estimés à 373 ha pour un total de 15'200 ha entre 2013 et 2030, seront approuvés avec la réserve que la part minimale de surfaces d'assolement de 75'800 ha dévolue au canton selon le plan sectoriel soit garantie en tout temps. | Les règles de dimensionnement, de densification et de priorisation fixées dans le PDCn (lignes d'action A1 et D1, mesures A11, D11, D12 et B44) ont été définies en cohérence avec le contenu de la mesure F12 – Surfaces d'assolement afin que le quota soit garanti en tout temps et à long terme. |
| **Mandat :** Le canton transmettra un rapport technique complet actualisant le taux cantonal d'utilisation et en expliquant l'évolution au plus tard lors de l'envoi du dossier de l'adaptation du PDCn Vaud pour approbation par le Conseil fédéral. | Ce point sera traité dans le rapport explicatif qui accompagnera la 4e adaptation lors de la procédure d'approbation par le Conseil fédéral. |
| **Mandat :** Le canton est invité à expliciter dans le PDCn Vaud les règles de priorisation ainsi que les exigences relatives à la densité minimale qu'il contient. | La mesure A11 a été précisée pour répondre à cette exigence. |
| **Mandat :** Afin de démontrer qu'il répond aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol, le canton complétera le dossier du PDCn Vaud en chiffrant par type d'espace la répartition et l'évolution des zones à bâtir entre 2015 et 2030. | Ce point sera traité dans le rapport explicatif qui accompagnera la 4e adaptation lors de la procédure d'approbation par le Conseil fédéral. |
| **Indication :** Le canton est invité à expliciter comment il compte prévenir les incitations négatives au développement vers l'intérieur découlant de la stricte limitation de la croissance de la population à l'horizon des besoins à 15 ans répartis entre les centres et hors des centres. | La mesure A11 donne une priorité claire à la densification dans les périmètres de centre et dans les périmètres compacts des agglomérations. Pour les villages et quartiers hors centre, une augmentation des droits dans le bâti existant nécessite d'abord de mettre en conformité le potentiel des réserves avec la croissance accordée, par le dézonage le cas échéant. |
| **Mandat :** Le Canton est invité à compléter le PDCn Vaud avec les références légales pertinentes. | Ce mandat porte essentiellement sur la LATC et la LPPPL. Les références seront donc mises à jour lorsque le Grand Conseil aura traité la révision de la LATC et tiendra compte de l'état du dossier LPPPL au moment de soumettre pour approbation la 4e adaptation au Conseil fédéral. La mise à jour |

| | |
|---|---|
| | des références légales est de compétence du Conseil d'Etat. |
| **Mandat :** Préciser les modalités par lequel le PDCn Vaud répond aux exigences de l'art. 15 al. 3 LAT en matière de coordination par-delà les frontières communales et rappeler dans le PDCn Vaud la nécessité de prévoir des dispositions qui en garantissent l'application. | La mesure A11 prévoit les modalités de coordination supracommunale dans les agglomérations et les centres intercommunaux. Pour les autres communes, la rubrique Compétences a été précisée pour répondre à ce mandat, par un rappel de l'art. 15 LAT qui fixe l'exigence d'une coordination supracommunale. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| **Calcul du dimensionnement de la zone d'habitation et mixte** | | | |
| Vevey | 168 | La mesure A11 telle que mise en consultation ne rassure pas la Commune sur la conduite de son projet de territoire ; celle-ci se fera plutôt avec une calculette qu'avec des professionnels de l'urbanisme, ce qui est regrettable. | Conformément à l'art. 15 LAT, le PDCn doit fixer une limite maximale à l'extension des zones à bâtir, dont la surface doit correspondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Les besoins sont calculés sur la base du scénario démographique haut de StatVD et des surfaces supplémentaires nécessaires pour équilibrer le marché du logement. Cela laisse une certaine marge de manœuvre pouvant être exploitée avec une approche plus qualitative et proche de la réalité du territoire. La méthode proposée pour la révision des plans d'affectation revalorise la pesée des intérêts qualitative. |
| St-Cergue | 108 | Ce n'est pas un fichier de calculs statistiques qui doit définir l'aménagement du territoire. | |
| UPIAV | 156 | Pas le sentiment que la méthodologie utilisée aille dans la bonne direction, avec le risque de perdre un temps énorme dans une situation de blocage généralisé. Se demande si le moment ne serait pas venu d'une halte permettant d'évaluer sous quels aspects la situation du canton peut être rendue meilleure, dans le cadre de la loi fédérale et bien entendu, pas sur la base de solutions négociées mais jamais arrivées à termes. | |
| CORAT Riviera | 102 | S'interroge sur le sens et l'issue réelle d'une stratégie cantonale centrée sur une approche quantitative (statistique et comptable), uniforme sur l'ensemble du territoire, et élargie cette fois aux agglomérations avec cette 4e adaptation. La quantité peut-elle être la seule garante d'un aménagement de qualité ? Peut-on encore parler d'aménagement du territoire dans ce cas ? Et surtout peut-on encore parler de vision stratégique ? | La répartition des zones à bâtir dans le canton se base sur la typologie des localités définie dans le projet de territoire cantonal. Il s'agit d'une vision pour le futur et non de la poursuite d'une tendance du passé. L'entrée en vigueur de la LAT révisée constitue une rupture qui nécessite de réexaminer les projets en cours au regard des nouvelles dispositions, et le cas échéant de les prioriser.<br><br>Pour les périmètres compacts d'agglomération et de centre cantonal, des taux individualisés ont été définis pour chaque périmètre afin de tenir compte des réalités territoriales locales, de la dynamique démographique et des projets et planification en cours. Pour les centres régionaux et locaux, les localités à densifier et les villages et quartiers hors centres, les taux sont définis de manière unique par catégorie pour l'ensemble du territoire cantonal, afin de garantir l'égalité de traitement entre les communes. Il convient de rappeler que l'utilisation du scénario démographique haut et la prise en considération des surfaces supplémentaires nécessaires pour équilibrer le marché du logement permettent aux communes de disposer d'une marge de manœuvre permettant de tenir compte des spécificités locales. |
| ARCAM Mont-sur-Lausanne | 54<br>64 | Cette approche répond mathématiquement aux besoins futurs mais ne tient pas compte des spécificités régionales et des différents projets de territoire. | |
| PS | 6 | La gestion par pourcentage reflète mal le projet de territoire alors que c'est ce dernier qui fait sens.<br>Proposition : La répartition des capacités devrait :<br>- prendre en compte les planifications menées jusqu'ici ;<br>- permettre en tous cas les projets déjà fortement avancés, notamment ceux qui ont été mis à l'enquête publique ou qui sont proches de l'être, voire qui ont passé le cap de l'examen préalable sans obstacle majeur ;<br>- permettre les projets d'urbanisation fortement interdépendants de mesures infrastructurelles planifiées, en particulier en transports publics. | |
| Lavigny | 28 | Le PDCn doit intégrer des mécanismes permettant une détermination pragmatique et cohérente des besoins à des échelles locales. Ces dispositions ont quasiment totalement disparu de la 4e adaptation, en particulier les dispositions d'exceptions de la mesure A11 permettant de tenir compte des contextes locaux et particuliers. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Lavigny | 28 | Le projet en consultation prévoit une application automatique de pourcentage au niveau de la commune pour déterminer les besoins à 15 ans. Fixer les besoins en appliquant de manière hyper localisée des moyennes sur 15 ans établies à des échelles beaucoup plus importantes est très difficilement soutenable d'un point de vue intellectuel et scientifique. Il y a beaucoup trop de particularités spatiales et temporelles qui peuvent conduire à des écarts significatifs entre les besoins théoriques statistiques et les besoins réels, en tout cas à ces échelles communales et locales. Il n'y a aucune prise en compte du développement économique réel dans le bassin de vie concerné.<br>Proposition : Intégrer des mécanismes permettant la détermination des besoins par rapport aux besoins locaux réels et non pas uniquement sur une base purement théorique et statistique. Il semble au minimum nécessaire de maintenir des dispositifs d'exception permettant de tenir compte des spécificités locales d'un bassin de vie. | |
| Nyon | 174 | La prise en compte du développement réel des communes entre 2008 et 2014 comme critère déterminant pour la suite de leur croissance devrait être nuancée. En effet, l'évolution différenciée des constructions dans les communes (décalage entre les planifications et leur réalisation) et leurs dynamiques urbaines spécifiques devraient être prises en considération.<br>Proposition : Demande formellement que les particularités des communes soient davantage prises en compte dans l'analyse de leurs potentiels et leurs perspectives de développement. | |
| Lavigny | 28 | Si l'on souhaite réellement utiliser le terrain de manière optimale, il convient de déterminer les besoins réels en s'appuyant sur des besoins de croissance réels et évalués sur le plan local et pas sur de simples calculs théoriques basés sur des statistiques globales. | |
| Chavornay | 70 | L'approche mathématique qui est utilisée ne laisse pas la possibilité d'appréhender les projets selon leur opportunité et leur impact régional. L'utilisation des seuls critères démographiques pour gérer le développement du territoire n'est pas convenable. D'autres cantons comme Fribourg et le Valais ont adoptés d'autres critères qui semblent mieux adaptés. Une approche plus réactive aux besoins régionaux semble plus adéquate pour développer tant les activités que l'habitat. | Le critère de la croissance démographique est inévitable pour satisfaire aux exigences de la LAT concernant le dimensionnement des zones à bâtir. La Confédération vérifie en effet que la capacité totale des zones d'habitation et mixtes correspond à la croissance démographique attendue pour les quinze prochaines années. Les autres cantons, et notamment le Valais, se basent aussi sur des projections démographiques pour fixer l'étendue maximale des zones d'habitation et mixtes. |
| Lavey-Morcles | 104 | L'énoncé devrait à notre sens être complété et considérer d'autres éléments, comme par exemple le taux de vacance des logements et les éléments démographiques observés sur la durée.<br>Proposition : Nous vous encourageons à réfléchir à une méthode plus agile, qui prenne mieux en compte les évolutions souvent imprévisibles de la démographie et qui donne un peu de souplesse au cas où les hypothèses s'avéraient erronées. | Les taux de croissance élevés accordés aux agglomérations ont notamment pour but de favoriser la disponibilité des terrains permettant de détendre le marché du logement. L'adéquation des réserves aux perspectives démographiques sera régulièrement revu et le PDCn, si nécessaire, adapté. |
| **Besoins à 15 ans évalués sur la base d'une croissance en nombre d'habitants** | | | |
| F.Brack Architecture | 55 | Limiter la croissance de la population et des constructions comporte des risques importants pour l'économie et en particulier pour le secteur de la construction. | La 4$^{e}$ adaptation du PDCn ne vise pas à limiter la croissance globale de la population à l'échelle cantonale ni à bloquer les constructions nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants. Au contraire, le scénario retenu n'est pas le plus probable, mais le haut de la fourchette. Conformément à la LAT, le PDCn limite l'extension des zones à bâtir afin qu'elles soient |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | | dimensionnées de manière à répondre aux besoins des quinze prochaines années. |
| Aigle | 73 | Le but de la LAT étant de contrôler la quantité de terrain constructible, il aurait été possible pour le PDCn d'exprimer les besoins directement en $m^2$.<br>Proposition : Exprimer les besoins directement en $m^2$ de terrain. | Le projet de 4e adaptation du PDCn fixe un nombre maximal d'habitants sur lequel les communes se basent pour réviser leurs plans d'affectation mais ne détermine pas de surface maximale de zones constructibles par commune. Cela permet de donner plus de marge de manœuvre aux communes et garantit leur autonomie en matière d'aménagement du territoire. Cette méthode a également l'avantage d'être cohérente avec d'autres politiques publiques dont les planifications se basent aussi sur un nombre d'habitants (formation, santé, mobilité, assainissement, etc.).<br><br>Un certain nombre de répondants à la consultation publique estiment que limiter le nombre d'habitants à l'horizon 2030 n'incite pas les communes à densifier leur territoire urbanisé, alors qu'un plafonnement de la surface totale des zones à bâtir encouragerait les communes à la densification. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il incombe aux communes de respecter les principes d'urbanisation vers l'intérieur et de densification issus de la LAT lorsqu'elles établissent ou révisent un plan d'affectation. Le fait que seul le nombre d'habitants à quinze ans soit limité permet à une commune d'ajuster la densité prévue à l'intérieur du milieu bâti si elle constate qu'une densification est difficilement envisageable, par exemple dans son centre historique. Une limitation des surfaces ne permet pas cette approche plus qualitative. Enfin, des densités minimales sont prévues pour les nouvelles zones d'habitation et mixtes.<br><br>Les cantons qui ont choisi de déterminer la surface des zones à bâtir de chaque commune doivent alors l'indiquer dans leur Plan directeur cantonal, la surface attribuée aux communes surdimensionnées étant inférieur à la surface actuelle de la zone à bâtir. Les deux approches ont leurs avantages et leurs inconvénients ; comme il s'agit de proposer une adaptation rapide du PDCn, il est proposé de ne pas revenir sur l'approche qui avait été retenue en 2008 pour le dimensionnement de la zone à bâtir. Une réflexion aura lieu à ce sujet et sera présentée au Grand Conseil dans le cadre de la 5e adaptation du PDCn. |
| Morrens<br>Fey<br>Mont-sur-Lausanne | 53<br>38<br>64 | Une limitation du nombre d'habitants semble plus contraignante et moins en accord avec les objectifs de l'aménagement du territoire qu'une limitation de l'extension des surfaces de zone à bâtir.<br>Proposition : Limiter l'extension des zones d'habitation et mixtes, sans limite de population. | |
| Savigny | 52 | Les besoins en terrains constructibles pour les 15 ans à venir auraient pu s'exprimer directement en surface.<br>Proposition : Exprimer les besoins directement en $m^2$ de terrains constructibles. | |
| Urbaplan | 44 | Le nombre d'habitants est peu maîtrisable pour les collectivités (gérer la natalité et la mortalité ?) et n'est pas toujours en lien avec le développement des zones à bâtir. Gérer la croissance de la population n'est pas l'objectif de la LAT.<br>Proposition : Limiter l'emprise en hectares plutôt qu'en nombre d'habitants. | |
| Régionyon | 62 | On peut regretter que la volonté de favoriser la compacité et d'éviter le mitage du territoire se traduise par une logique quantitative à l'habitant près, ce qui amoindrit considérablement le rôle stratégique du Canton accompagnateur des communes et des régions. N'aurait-il pas été plus judicieux que la clé d'entrée soit fondée sur une approche basée sur la surface de zone à bâtir ? | |
| Maracon | 105 | Proposition : Le PDCn devrait s'occuper de la gestion des surfaces, comme c'est le cas dans les cantons voisins, au lieu de prendre en compte la population. | |
| Région Morges | 59 | Une limitation sur le nombre d'habitants semble plus contraignante et moins en accord avec les objectifs de l'aménagement du territoire qu'une limitation sur l'extension des surfaces de zone à bâtir.<br>Proposition : Limiter l'extension des zones d'habitation et mixtes, sans limite de population. | |
| Concise | 24 | La limitation du taux de croissance porte à confusion. Il semble que la volonté populaire souhaitait limiter le gaspillage de la zone agricole et ne faisait pas référence à un taux de croissance. Il péjore particulièrement les communes centres qui ont été dynamiques depuis 2008. Il va bloquer les projets de rénovations. Que vont devenir ces nombreuses vieilles et grandes habitations, souvent classées si elles ne peuvent pas être valorisées ?<br>Proposition : Nous suggérons de supprimer ce mode de calcul basé sur un nombre d'habitants et d'utiliser une autre mesure, plus compréhensible pour la population et davantage dans l'esprit de la LAT, à savoir : la limitation des surfaces. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| UCV | 87 | La fixation de quotas d'habitants + emplois à l'hectare n'a pas de sens, si l'on ne permet pas aux employés de se loger localement. L'objectif de la LAT étant de contrôler la quantité de terrains constructibles, ces besoins auraient pu s'exprimer directement en surfaces constructibles. Ce critère permettrait d'appréhender au plus près de la réalité un développement territorial de qualité et durable qui éviterait une consommation accrue de territoire, contraire au principe de la LAT.<br>Proposition : Exprimer les besoins directement en surfaces constructibles. | |
| Morges | 155 | Considérant les fondements de la LAT, pourquoi avoir choisi de limiter la croissance moyenne de la population et non la consommation effective du territoire ? | |
| Région Morges | 59 | La limitation sur le nombre d'habitants est moins complexe dans les communes hors-centre qui travaillent davantage par une révision régulière de leur PGA, ce qui permet de traiter la problématique de manière globale. | |
| Aigle | 73 | Serait-il envisageable, à l'instar de ce que stipule le PDCn fribourgeois, d'exprimer le besoin futur en $m^2$ de terrain et de n'appliquer cette mesure qu'aux nouvelles zones à bâtir plutôt qu'à l'ensemble du territoire considéré. | |
| Lavigny | 28 | Il semble que la LAT n'exige pas des dispositions aussi strictes que celles proposées dans le projet pour la détermination des besoins et que rien n'exige d'aller dans une application automatique de taux à l'échelle locale. D'autres cantons ne semblent pas se diriger vers le choix d'un tel modèle. | Selon les *Directives techniques sur les zones à bâtir* de la Confédération et l'art. 8a LAT, la méthode de répartition des zones à bâtir à l'échelle locale doit être définie dans le PDCn. L'application des taux à l'échelle locale permet un partage des possibilités d'extension de la zone à bâtir équitable et conforme aux objectifs poursuivis, comme l'accueil de trois quarts des nouveaux habitants dans les centres et la protection des SDA.<br><br>Les autres cantons se fondent soit sur un taux de croissance comme le Canton de Vaud, soit sur le dessin de la zone à bâtir maximale sur la carte du PDCn, soit sur un nombre maximal de $m^2$ de zone à bâtir par commune. |
| FVE | 177 | N'est pas convaincue par les mesures envisagées pour accueillir le nombre considérable de nouveaux habitants arrivant annuellement dans le Canton et est également d'avis que l'avant-projet du PDCn va encore plus loin que les exigences fédérales et, partant, craint qu'il ne réponde pas aux exigences découlant de la situation socio-démographique que le Canton connaît depuis 2008. | |
| Morrens<br>Mont-sur-Lsne<br>Région Morges | 53<br>64<br>59 | Une limitation du nombre d'habitants met en opposition densification et extension de la zone à bâtir. Cela n'incite pas à la densification.<br>Proposition : Limiter l'extension des zones d'habitation et mixtes, sans limite de population. | Les principes d'urbanisation édictés dans le PDCn doivent être conformes à la LAT, et doivent notamment respecter les principes de densification et d'urbanisation vers l'intérieur. Dans le respect de ces principes et pour éviter que les nouvelles constructions se fassent à l'extérieur du tissu bâti, le PDCn doit limiter l'extension des nouvelles zones à bâtir tant que le potentiel existant à l'intérieur du milieu bâti n'est pas entièrement exploité. Il incombe aussi aux communes de respecter ces principes lorsqu'elles établissent ou révisent un plan d'affectation.<br><br>A l'intérieur du territoire urbanisé ou déjà construit, une commune peut ajuster la densité prévue si elle constate qu'une densification est difficilement envisageable, par exemple dans son centre historique. Il apparaît toutefois qu'une "dédensification" du territoire urbanisé qui a manifestement pour but d'augmenter la surface des nouvelles zones à bâtir va à l'encontre des objectifs de la LAT et ne peut être avalisée par le Canton.<br><br>Dans les réserves de zones d'habitation et mixtes non construites, il est du ressort des communes de définir la densité envisagée dans les plans d'affectation. Pour les nouvelles zones à bâtir (extensions), des densités minimales sont exigées dans la mesure A11. |
| Urbaplan | 44 | Certaines communes renoncent à densifier leur territoire urbanisé de manière à ne pas prétériter l'extension de la zone à bâtir.<br>Proposition : Limiter l'emprise en hectares plutôt qu'en nombre d'habitants. | |
| Morrens<br>Mont-sur-Lsne<br>Région Morges | 53<br>64<br>59 | Une limitation du nombre d'habitants risque d'induire un "effet tartine": la densité des projets pourrait être régulièrement limitée à la densité-plancher pour permettre une meilleure répartition entre les différentes communes et les différents propriétaires. Cela contrevient à la volonté de densification. | |
| Vevey | 168 | Pour ne pas atteindre ladite limite, les communes auront tendance à "étaler" les droits à bâtir en prenant systématiquement la densité "plancher" pour les projets. Autre exemple, en cas de révision du PGA, la densification des zones villa situées à l'intérieur du périmètre compact serait hypothéquée. Avec une telle limitation, il est possible de s'interroger sur la pertinence des larges périmètres compacts d'agglomération et des critères ayant permis leur mise en place. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| ARCAM | 54 | Le plafonnement de la croissance des centres pose problème pour absorber la croissance de la population et pour renforcer les centres. Limiter les surfaces plutôt que le nombre d'habitants permettrait aux communes d'accueillir plus d'habitants en augmentant la densité.<br>Proposition : Limiter les surfaces plutôt que le nombre d'habitants. | |
| Urbaplan | 44 | Comment les communes peuvent-elles comprendre et accepter que le SDT n'entre pas en matière pour une densification de leur territoire déjà urbanisé ?<br>Proposition : Limiter l'emprise en hectares plutôt qu'en nombre d'habitants. | |
| Maracon | 105 | Si la commune est surdimensionnée et peu dense, la densification du tissu bâti n'est pas admise par le SDT, car elle péjore la situation existante de surdimensionnement. Comment pourrons-nous gérer des demandes de réaffectations de bâtiments actuellement occupés par des personnes âgées souvent seules ? | |
| Vully-les-Lacs<br>Dully | 2<br>23 | Si la commune est surdimensionnée et peu dense, la densification du tissu bâti existant n'est pas admise par le SDT, car elle péjore la situation existante du surdimensionnement. Si la commune est sous-dimensionnée, la création de nouvelles zones à bâtir est possible alors que la densité de la zone à bâtir existante n'est pas suffisante. Dès lors, quand bien même une commune est trop peu dense, elle n'est pas contrainte, selon la méthode cantonale et son application, de densifier. Ceci s'avère totalement contraire aux dispositions fédérales en vigueur. Pour d'autres paramètres le canton de Vaud s'est inspiré des cantons voisins alors que pour la méthode de calcul le canton de Vaud a voulu innover. Pourquoi ne pas faire comme les cantons limitrophes en appliquant la méthode fédérale ? | |
| Vully-les-Lacs | 2 | Il apparaît que définir comme base de calcul le nombre d'habitants potentiels, et par là des pourcentages relatifs et se référant à la population, n'est pas le bon critère, loin s'en faut. En effet, cette vision sera à terme un frein à la densification et va à l'encontre de la possibilité de créer des logements en suffisance. Un critère basé sur la surface des zones (à bâtir, intermédiaires et agricoles) permet bien mieux d'appréhender des problèmes de développement territorial, ce qui est in fine le but de la LAT et du futur PDCn. Il est urgent de revenir sur cette thématique et modifier le projet du PDCn en conséquence.<br>Proposition : Limiter les surfaces des zones plutôt que le nombre d'habitants. | |
| Bussigny | 98 | Craint que la limitation de la croissance dans les agglomérations ne tire la densification vers le bas afin de ne pas dépasser le taux attribué et permettre le développement de tous les projets inscrits dans le Projet d'agglomération. | |
| Cugy | 167 | Nous émettons des doutes quant à la pertinence du critère de calcul basé sur la conversion habitants/terrain ($m^2$/habitants). Les calculs basés sur la conversion habitants/terrain péjorent grandement les possibilités de densification et limitent les potentialités de réaffectation d'un précieux patrimoine bâti à des usages qui répondent aux besoins de logement de la population, sans pour autant accroître la consommation de territoire. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| UCV | 87 | La remarque principale porte sur le critère de calcul basé sur la conversion habitat/terrains ($m^2$/habitants). L'effet pervers de cette vision restreint à terme la densification et va à l'encontre de la possibilité de créer des logements en suffisance. Une aberration illustrée par un certain nombre de communes dont la population, en augmentation régulière, a été logée dans des bâtiments de grands volumes rénovés et dans des constructions nouvelles à l'intérieur du périmètre bâti. Pour ces collectivités, il n'est plus possible de densifier, car elles ont déjà atteint leur quota de population. | |
| Morges | 155 | Le choix de baser les développements futurs sur une croissance maximale de la population remettra-t-il en cause la possibilité d'imaginer un développement plus dense que prévu dans la zone considérée ? Ceci nous semble alors contraire aux objectifs de la LAT. | |
| UCV | 87 | Les taux de croissance modulés en fonction des particularités des différentes agglomérations et types de centres représentent une solution intéressante. Il n'en reste pas moins que ces conditions représentent de nouvelles contraintes pour les agglomérations et les centres qui ne vont pas sans interrogations: ce plafonnement pourrait-il conduire à une baisse de densité des projets ou à renoncer à la densification de zones existantes ? | |
| Aigle | 73 | Le choix d'unité (en habitants) induira mécaniquement des effets contraires au but de la LAT, car d'une part, il dissuadera de densifier des zones déjà constructibles pour ne pas entamer les réserves d'habitants futurs et d'autre part, il incitera à mettre le moins de personnes possibles (faible densité) dans les zones nouvellement affectées afin de pouvoir réaliser un maximum des développements qui étaient prévus avant la LAT sans toutefois dépasser le seuil de population future admissible. | |
| Lavigny | 28 | L'absence d'une réelle détermination systémique des besoins risque de conduire à une utilisation inefficiente du solde constructible dans les périmètres compacts, par manque de densification, sous prétexte du besoin théorique atteint. Cet effet sera très problématique à corriger pendant plusieurs dizaines d'années et contribuera à aggraver le manque de logements (besoins réels) dans certaines régions.<br>Proposition : Intégrer des dispositifs d'exception pour la densification des petits soldes constructibles isolés dans les zones compactes, ceci indépendamment du taux de croissance atteint et prévu, ceci afin d'utiliser de manière efficiente le territoire, plutôt que de les gaspiller. | |
| Vevey | 168 | Le choix de la limitation par un pourcentage de la population et non par le critère de la surface de nouvelle zone à bâtir met au même niveau la densification du bâti existant et la création d'une nouvelle zone à bâtir. Avec cette limitation, le PDCn n'encourage pas la densification du bâti. | |
| Aigle | 73 | La limitation est imposée par la LAT sur la consommation du foncier. Or le Canton pose une règle de limitation de la croissance de la population. En comparaison, Fribourg ne va pas aussi loin et ne limite ainsi pas la croissance de sa population, ce qui permet de densifier alors que, ce faisant, Vaud va empêcher la densification. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Savigny | 52 | Non seulement le fait de "compter en habitants" dissuadera de densifier les zones déjà existantes puisque cela comptera dans les réserves, mais cela incitera au contraire à mettre le moins de personnes possible dans les nouvelles zones afin de minimiser l'impact de ces développements sur les réserves (donc utilisation des densités minimales exigées).<br>Proposition : Est-il envisageable d'appliquer une unité de mesure seulement au dimensionnement des nouvelles zones à bâtir et non aux zones déjà légalisées, comme cela est préconisé dans le PDCn fribourgeois qui stipule "dimensionner la zone à bâtir pour les 15 prochaines années en fonction des besoins d'utilisation du sol estimés" ? Il nous semble en effet que le projet proposé va même au-delà des directives préconisées par la Confédération. | |
| Penthaz | 99 | Il faut distinguer la densification des centres villageois et des différentes zones bâties existantes avec la création future de nouvelles zones à bâtir en périphérie des villages. Le fait de prendre en compte cette zone dans le calcul de la croissance globale est une limitation de plus à l'accueil de la population vaudoise en croissance. | |
| **Problèmes liés à une limitation stricte du nombre d'habitants** | | | |
| Chexbres | 60 | Le SDT a, par le passé, soutenu les communes afin d'augmenter la densité planifiée lors de l'élaboration de PPA pour maintenant faire volte-face sans aucune raison valable. Si le Canton veut favoriser les centres au détriment des communes de la périphérie qui se seraient trop développées, rien n'empêche de définir pour ces communes une croissance nulle. Ainsi leurs besoins pour les 15 ans à venir seraient nuls. Cela aurait au moins le mérite d'être clair et correspondre à la volonté finale du Canton sans prétériter les communes destinées à se développer. | La 4e adaptation du PDCn vise la conformité à la LAT révisée. Sans aller plus loin que les exigences fédérales, elle propose une mise en œuvre de la LAT équilibrée. Limiter la croissance de la population n'est pas un but poursuivi par la LAT ni par le PDCn, mais bien un outil permettant de limiter l'extension totale des zones à bâtir dans un horizon de planification à 15 ans. En outre, le choix du scénario démographique haut de StatVD et la prise en compte de surfaces supplémentaires nécessaires pour équilibrer le marché du logement garantissent une marge de manœuvre aux communes. |
| SVIT Romandie | 160 | Il ne faut pas perdre de vue que le développement et la croissance du canton de Vaud nécessitent de réserver suffisamment de terrains constructibles pour éviter une crise du logement. La suppression des zones à bâtir entraînera immanquablement une augmentation des prix et risque d'empêcher le maintien de certaines entreprises dans le canton, voire l'implantation de nouvelles industries. Il est par conséquent indispensable de préserver la possibilité, pour les communes et le marché immobilier, de réagir promptement pour satisfaire des besoins en logements et en locaux commerciaux, afin de ne pas museler la vitalité économique qui assure la prospérité du Canton. Or, ce point n'est pas garanti par la 4e révision du PDCn. | La 4e adaptation du PDCn, en conformité avec la LAT, vise notamment à maintenir un nombre suffisant de zones constructibles pour répondre aux besoins des 15 prochaines années, c'est pourquoi elle se base sur un scénario démographique élevé et prend en considération les surfaces supplémentaires nécessaires pour équilibrer le marché du logement. En outre, le choix de l'année de référence 2014 permettra à toutes les communes de planifier un développement dans les années à venir. |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | La répartition des capacités doit au moins prendre en compte les planifications menées jusqu'ici et permettre en tout cas la réalisation des projets déjà fortement avancés, notamment ceux qui ont été mis à l'enquête publique ou qui sont proches de l'être, voire qui ont passé le cap de l'examen préalable sans obstacle majeur ainsi que des projets d'urbanisation fortement dépendants de mesures infrastructurelles planifiées, en particulier en transports publics.<br>Proposition : L'application des taux de croissance doit être circonstanciée. | Dans le respect de l'égalité de traitement, le Canton ne peut pas accorder de marge de manœuvre supplémentaire seulement à certaines communes. Par contre, le choix du scénario démographique haut permet de dimensionner les zones à bâtir de manière appropriée par rapport aux exigences de l'art. 15 LAT dans toutes les communes du canton. De plus, pour le cas particulier des communes de moins de 200 habitants et pour les localités hors centre ayant une très bonne desserte ferroviaire, la mesure A11 prévoit des dispositions particulières. |
| CVCI | 56 | Proposition : Conserver une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de sorte à favoriser la localisation de logements à proximité des emplois. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| AdCV | 51 | Dans la mesure où il est difficile de tout réglementer de manière précise, il serait nécessaire que les services de l'Etat disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour apporter des réponses souples et satisfaisantes aux cas particuliers que les communes leur soumettront. | |
| Chavannes-de-Bogis | 159 | Proposition : Assouplir le système afin que les services de l'Etat puissent donner des réponses satisfaisantes aux cas particuliers que les communes leur soumettront. | |
| Arnex-sur-Nyon | 88 | Les communes n'ayant pas exagérément développé leur village et leurs surfaces de zone à bâtir devraient bénéficier d'une dérogation. Pour autant que cette surface soit de moindre importance, par exemple moins d'un demi-hectare. Une telle mesure prétérite la capacité du village à subvenir à ses besoins et ceux de ses contribuables.<br>Proposition : Offrir une dérogation aux communes pour les surfaces de moins d'un demi-hectare. | |
| FVE | 177 | Il convient de déplorer l'absence totale de toute marge de manœuvre à l'égard des communes, ce qui risque de paralyser leur développement, ne tient pas compte de la réalité du marché, dès lors qu'il ne prend pas en considération d'autres critères, comme le nombre des emplois. Ce dernier point revêt pourtant une importance cardinale, car les places de travail nécessitent la mise à disposition de locaux, ce qui implique de libérer des possibilités supplémentaires de construction. | Le PDCn table sur une forte croissance du nombre d'emplois et donne l'objectif d'accueillir un nouvel équivalent plein-temps pour deux nouveaux habitants, pour un total d'environ 435'000 équivalents plein-temps en 2030 et 485'000 équivalents plein-temps en 2040.<br><br>Dans le calcul du dimensionnement des zones d'habitation et mixtes, les communes peuvent additionner les besoins estimés pour les habitants et pour les emplois, mais seule l'évolution de la population est limitée. Les potentiels d'accueil en emplois ne prétéritent donc pas les communes. Cette possibilité est particulièrement intéressante pour la vitalité économique du canton puisque 50% des emplois actuels sont situés dans les zones d'habitation et mixte.<br><br>Quant aux zones d'activités, qui accueillent aujourd'hui environ 30% des emplois du canton, elles feront l'objet d'un système de gestion qui prendra en compte les besoins estimés à l'échelle cantonale, régionale et locale (voir ligne d'action D1). |
| Fédération patronale USPI | 30<br>35 | Les taux de croissance prévus ne laissent pas de marge de manœuvre aux communes et tendent à figer leur développement. Un tel système rigide risque de ne pas tenir compte de la réalité du marché, ce d'autant plus qu'il se base sur le seul nombre d'habitants et ne tient pas compte des emplois. Or, ces derniers ont aussi besoin de locaux, donc de possibilités de construire. | |
| Prologis | 92 | A la lecture des chiffres présentés, il est compris que pratiquement l'entier des terrains à bâtir de plus de 240 communes sera totalement dézoné, interdisant tout développement futur de ces différentes communes avec effet de créer d'énormes vagues de licenciements, notamment chez les artisans et PME des métiers de la construction implantés dans le canton. | |
| Régionyon | 62 | Freiner résolument le développement dans une région en pleine croissance n'est pas évident pour des autorités communales ou cantonales.<br>Proposition : Une marge de manœuvre par catégorie (comme cela est préconisé pour les centres) et entre catégories permettrait d'ajuster les croissances pour que les villages ou les centres locaux, le cas échéant dans des conditions strictes, puissent envisager un développement raisonnable, tout en conservant un objectif LAT-compatible. | Une répartition différentiée au sein de chaque type d'espace serait compatible avec la LAT, mais poserait des questions complexes de mise en œuvre pour que l'équité entre les communes soit garantie et pour éviter des effets non désirés.<br>Dans le projet de 4e adaptation du PDCn, une marge de manœuvre est prévue pour les communes ayant une partie de leur territoire inclus dans un périmètre de centre. Ces communes peuvent utiliser à l'intérieur du périmètre de centre tout ou partie du potentiel attribué à la partie hors centre de la commune. |
| AdCV | 51 | "Saupoudrer" de nouveaux habitants dans les villages qui ne se sont pas équipés pour le faire, soit parce qu'ils n'ont pas pu, soit parce qu'ils n'ont pas voulu se développer, va à l'encontre des objectifs visés par la loi.<br>Proposition : Il serait plus judicieux d'examiner la possibilité de dézoner des terrains actuellement constructibles en partenariat avec des communes qui n'ont pas forcément l'usage de ces zones. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| CVCI | 56 | Favorable au maintien d'une possibilité de croissance dans toutes les communes. | Le choix de l'année de référence 2014 permettra à toutes les communes de planifier un développement dans les années à venir. |
| Oron | 106 | L'Etat doit tenir compte des planifications en cours initiées depuis longtemps et pour lesquelles il a été un acteur principal, comme dans le cas du projet "Palézieux +" (PQ "A la Sauge"). Des centaines de milliers de francs ont déjà été investis pour ce projet durant 10 ans d'intense travail, mais il serait bloqué par une application stricte des quotas de croissance accordés. En conséquence, le Canton devrait faire exception pour ce plan de quartier et le considérer hors des quotas du centre régional bipolaire d'Oron-Palézieux. Nous sommes donc obligés de refuser le principe de l'introduction des taux de croissance tant que nous n'aurons pas de garantie pour la réalisation du PQ "A la Sauge".<br>Proposition : Nous demandons que le Canton revoie ses critères et donne la priorité aux projets qu'il a soutenus et qui sont en adéquation avec les principes du PDCn. Nous souhaitons aussi qu'il se prononce sur le degré de priorité qu'il entend donner au projet "Palézieux +", vu le caractère "hors normes" de ce projet qui serait irrémédiablement condamné par les dispositions de la 4e adaptation. | Le cas particulier de Palézieux fera l'objet de discussions avec la commune. Une étapisation du projet devra être étudiée. |
| ADNV<br>Bettens | 37<br>68 | Proposition : Si l'augmentation de la population s'est produite dans des volumes existants, les communes devraient bénéficier d'une flexibilité dans le calcul des pourcentages de croissance auxquelles elles ont droit. Cela permettrait notamment d'exploiter les volumes inutilisés des bâtiments ruraux et de limiter l'emprise du bâti sur les terres agricoles. | Le postulat Jacques Nicolet et consorts (10_POS_207) intitulé "*Redonnons vie au cœur de nos villages en densifiant l'habitat dans les volumes construits*" poursuit les mêmes buts.<br><br>Il convient de distinguer l'utilisation des volumes construits dans et hors de la zone à bâtir. Le droit fédéral est très strict en ce qui concerne les constructions situées en dehors de la zone à bâtir (art. 24 LAT et art. 42 OAT). L'utilisation de bâtiments d'habitation agricoles conservés dans leur substance peut être autorisée à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture, mais selon des critères précis définis dans l'art. 24d LAT. Une exception est prévue pour les territoires à habitat traditionnellement dispersé désignés dans le PDCn. A l'intérieur de ces territoires, le Canton peut autoriser des changements d'affectation à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture si la construction après transformation est habitée à l'année (art. 39 OAT).<br><br>Dans les zones à bâtir en revanche, la création de logements dans des bâtiments existants est souhaitée et même favorisée, pour autant, notamment, que cette occupation plus dense du tissu bâti se fasse dans des lieux appropriés, soit en priorité sur des sites desservis par les transports publics et que l'accès de la population aux services et équipements soit facilité. Pour répondre à ces exigences du droit fédéral, le PDCn donne une priorité claire à la densification dans les périmètres de centre et dans les périmètres compacts des agglomérations. Pour les villages et quartiers hors centre, une augmentation des droits dans le bâti existant nécessite d'abord de mettre en conformité le potentiel des réserves avec la croissance accordée, par le dézonage le cas échéant.<br><br>Dans le cadre des limites fixées par les dispositions de la LAT et du PDCn, il appartient aux communes d'adapter leurs plans d'affectation ou leurs règlements, voire d'envisager d'autres mesures incitatives, dans le but de favoriser une densification du milieu bâti. Lors de la révision de leurs plans généraux d'affectation, les communes devront répondre aux exigences de l'article 15 LAT sur la disponibilité des terrains ; ce sera l'occasion pour elles de prendre des dispositions, lorsqu'elles sont pertinentes, pour garantir une bonne utilisation des réserves de densification. |
| PS | 6 | La pesée d'intérêts avec les stratégies C1 et C2 (valoriser/maintenir le patrimoine culturel, réhabilitation hors centre) commanderait de permettre dans tous les cas la transformation des volumes existants en logements. | |
| Pailly | 19 | Un des axes centraux de la LAT est la densification du milieu bâti. Dès lors, limiter la transformation d'anciennes fermes en zone à bâtir en demandant par exemple des compensations en SDA, représenterait une mesure beaucoup trop pénalisante. La Municipalité fait part de sa désapprobation quant à la limitation des réfections de bâtiments existants tels que des fermes en zone à bâtir. | |
| ARGdV | 17 | Il y a nécessité de permettre l'aménagement de logements dans les bâtiments existants et pour tous les types de localités. Quand bien même ces aménagements auraient pour conséquence un dépassement du pourcentage de développement défini, la valorisation de bâtiments existants à l'intérieur du périmètre bâti répond à la LAT tout en garantissant leur entretien. Cette manière de faire permettrait également d'améliorer le taux de vacance des logements sur le plan cantonal. | |
| Berolle | 103 | Est-ce judicieux de condamner des volumes déjà existants dans les villages, dont granges et ruraux désaffectés, sis en zone village, et de n'y permettre aucun logement quand bien même le bâti est bel et bien présent déjà ici et maintenant.<br>Ces volumes sont parfois habités par une seule et unique personne alors qu'ils pourraient accueillir une famille de 5 ou 6 personnes sans qu'aucune transformation et enquête soient nécessaires. Pensez-vous normal de lier l'augmentation de la population à l'augmentation du logement ? | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Hors centre, la pesée d'intérêts avec les stratégies C1 (valoriser le patrimoine culturel) et C2 (faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir) permettraient dans tous les cas la transformation des volumes existants en logements. D'autre part, elle permettrait à « moindre risque » d'éviter un blocage trop drastique du développement des communes ayant déjà consommé le développement admis d'ici 15 ans. | |
| Vully-les-Lacs | 2 | Il faut également se pencher sur la réutilisation et / ou la réaffectation des zones laissées en friche (ateliers, fermes, granges, dépôts industriels ou agricoles, etc.). Ces dernières pourraient facilement répondre finalement aux deux critères exigés par la LAT, à savoir une densification du milieu bâti et un aménagement cohérent dans la disponibilité du sol. | |
| Bussy-Chardonney | 22 | Nos villages comportent de nombreuses habitations hors zone à bâtir. Comment les propriétaires peuvent-ils les entretenir si aucuns revenus ne peuvent être obtenus par la suite, faute de pouvoir créer des appartements ou des aménagements pour des activités artisanales à l'intérieur ! Vos services prévoient-ils d'élaborer des propositions qui puissent donner cette possibilité-là ? Des démarches acharnées de votre part, dans ce sens, auprès des services de la Confédération devraient certainement les interpeller. | |
| **Méthode du bilan des réserves** | | | |
| Particuliers (Borex)<br>Particuliers (Lausanne) | 18<br>32<br>83 | Il semble que le Canton de Vaud soit un des seuls à avoir choisi la méthode du bilan des réserves, ce qui est très discutable car cela débouche sur un système de calcul rigide et sans nuances. Avec cette application, 75% des communes vaudoises seraient interdites de construction sur un plus ou moins long terme. Cette mesure entrave gravement le développement de toutes les communes visées par le gel et/ou dézonage. Ce n'est pas la même chose de posséder un terrain agricole ou d'avoir une parcelle en zone village ou extension-village entourée de constructions. Il est aberrant de ne pas les différencier.<br>Proposition : Il est sûrement possible et souhaitable d'adopter d'emblée un système plus harmonieux, pour l'avenir économique, social, touristique, de notre canton. | Le bilan des réserves a été établi conjointement par les communes et le Canton. Il s'appuie sur les plans d'affectation en vigueur et bénéficie par conséquent d'une objectivité et d'une précision nettement supérieures à celles de méthodes plus globales et moins détaillées. |
| Lavey-Morcles | 104 | Nous déplorons que l'approche statistique théorique de l'outil du SDT soit érigée en norme, bien qu'elle s'éloigne trop souvent de la réalité constatée sur le terrain. | |
| St-Cergue | 108 | La méthode de calcul qui détermine le nombre d'habitants supplémentaires admis jusqu'en 2030 ne tient pas compte des résidences secondaires mais par contre, le bâti existant est considéré comme possibilité de développement mais avec des limitations de modification ou d'agrandissement, ce qui a pour effet de "consommer" les capacités d'accueil de nouveaux habitants sans pouvoir construire de nouvelles habitations. Il revient à supposer que les nouveaux habitants choisiront, ou seraient obligés, de choisir d'acquérir une résidence secondaire pour en faire leur résidence principale. Or nous savons que la plupart des résidences secondaires ne sont pas adaptées à une habitation à l'année et sont situées, pour nombre d'entre elles, loin du centre et des voies de communication. | Le Canton se limite au respect du cadre légal. Par conséquent, si la part maximale dévolue aux résidences secondaires est indiquée dans le règlement du plan d'affectation et qu'elle est conforme aux dispositions fédérales, le potentiel d'accueil en habitants permanents peut être adapté. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| SDOL | 97 | Certaines communes souhaitent contrôler leur réserve en zone à bâtir afin de vérifier si celle-ci inclut des périmètres non-bâtis qu'elles souhaitent préserver tel quel (par exemple terrains de foot) et dont il s'agira de modifier l'affectation. | Tant qu'un terrain de football est affecté en zone d'habitation et mixte, son potentiel d'accueil exprimé en nombre d'habitants est comptabilisé dans le bilan des réserves. Cette pratique est en adéquation avec les *Directives techniques sur les zones à bâtir* de la Confédération. Une mise à jour de l'affectation permet de l'en retirer. |
| Vully-les-Lacs<br>Dully<br>UCV<br>Maracon | 2<br>23<br>87<br>105 | Le bilan des réserves inclut les parcelles partiellement libres en tant que potentiel à part entière. Or, l'ARE compte ces surfaces comme un potentiel de densification à mobiliser en 45 ans (3 x 15 ans). Les compter à 100% sur une période de 15 ans péjore significativement les communes. Notre canton devrait appliquer simplement la méthode fédérale. | Conformément aux directives techniques de la Confédération, la totalité du potentiel des parcelles non bâties ou partiellement bâties est compté dans le bilan des réserves, compte tenu d'un taux de saturation de 80% fixé par le Canton.<br><br>Le potentiel de densification des parcelles bâties est divisé par trois. En effet, sa mobilisation complète est prévue à 45 ans, soit 3 périodes de planification de 15 ans.<br><br>Les dispositions de l'art. 15a de la LAT révisée et l'art. 49 du projet de LATC visent à assurer la disponibilité des terrains constructibles, et par conséquent à lutter contre leur thésaurisation. Il serait contraire à ces dispositions légales de ne compter qu'une partie du potentiel des réserves non bâties. |
| Créateurs immobiliers SA | 25 | L'estimation des réserves telle qu'effectuée actuellement - donnée de base pour définir les besoins de développement - ne tient pas compte de la faisabilité des projets, posant un risque pour la disponibilité en logements ces prochaines années. | |
| SDEL | 72 | La mise en place d'un outil de lutte contre la thésaurisation foncière s'avère d'autant plus nécessaire pour pouvoir atteindre les objectifs de densification requis et ne pas péjorer d'autres secteurs de développement en légalisant de la zone à bâtir qui ne serait pas utilisée en totalité. | |
| ARCAM | 54 | Le SDT devrait partager les données du bilan des réserves avec les associations régionales. | Le SDT transmet les données du bilan des réserves en zone à bâtir moyennant l'accord de la commune. Les communes sont libres de transmettre leurs données à des tiers. |
| Vert'Libéraux | 63 | Quand vous indiquez que la collaboration avec les communes a permis d'établir le Bilan des réserves, vous oubliez de mentionner que seules 2 communes sur 3 ont contresigné le document et que les calculs des réserves ont donné lieu à de nombreuses discussions et contestations! | Sur les 318 communes que compte le Canton, 268 ont signé leur bilan, soit 84%. Le potentiel d'accueil basé sur les plans et règlements en vigueur n'a pas fait l'objet de contestations étant donné qu'il s'agit de données objectives. Les discussions portaient essentiellement sur les possibilités de développement accordées par le PDCn. Ces possibilités de développement ont été redéfinies dans le projet de 4e adaptation. |
| UCV | 87 | Les communes ont dû réaliser ces bilans qui ont été validés au printemps 2015. La 4e adaptation du PDCn rend-elle ces documents caducs ? | Ces données constituent toujours une donnée de base importante, notamment pour les communes qui doivent revoir leurs plans d'affectation. Les données seront revues par la commune selon les nouvelles exigences de la LAT au moment de la planification. |
| Vully-les-Lacs<br>Dully | 2<br>23 | La méthode vaudoise s'avère trop stricte. Elle prétérite nettement les communes hors centre et les centres, alors que le Rapport sur l'aménagement du territoire 2015 reconnaît que les valeurs utilisées par l'ARE reflètent la réalité territoriale du canton de Vaud. | La "méthode" vaudoise n'est pas plus stricte que celle de l'ARE. En termes de dézonages, l'application de la méthode fédérale ou cantonale est presque similaire à l'échelle cantonale. La méthode vaudoise se base sur les plans d'affectation en vigueur et est ainsi plus équitable pour les communes car elle prend en compte des éléments objectifs. |
| Maracon | 105 | La méthode vaudoise s'avère trop stricte et prétérite fortement les communes périphériques. Pourquoi ne pas établir une méthode de calcul cohérente avec celle de la Confédération. | |
| Urbaplan | 44 | Le bilan des réserves (méthode vaudoise) est plus sévère que les directives de la Confédération, basées sur le taux cantonal d'utilisation. Certaines communes sont donc soumises à un redimensionnement plus important que nécessaire. Cela pourrait aggraver la pénurie de logement sur l'Arc lémanique. | Le bilan des réserves se base sur les plans et règlements en vigueur et non pas sur les médianes suisses de densité. Certaines communes seraient pénalisées par la méthode des *Directives techniques sur les zones à bâtir* de la Confédération. Une comparaison des deux méthodes montre que la plupart des communes de l'Arc lémanique sont favorisées par la méthode vaudoise. |
| PLR | 96 | Souhaite attirer l'attention sur la méthode de calcul : au niveau fédéral, un taux cantonal d'utilisation de 103 % est utilisé, ce qui donne de la marge pour créer de nouvelles zones à bâtir, alors qu'au niveau cantonal, la mesure est plus stricte. Un taux supérieur à 100% doit être envisagé pour le canton. | Le taux cantonal d'utilisation s'élève à 102.6% selon les dernières données à disposition (janvier 2016), ce qui signifie que le canton pourrait étendre ses zones d'habitation et mixtes d'environ 400 ha à l'échelle cantonale pour accueillir la population attendue à l'horizon 2030. Ces extensions prévues dans le PDCn ne sont toutefois pas suffisantes pour le développement |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| UCV | 87 | La méthode de calcul vaudoise est différente de celle de la Confédération: alors que l'évaluation fédérale donne un taux cantonal d'utilisation de 103 % (un indicateur supérieur à 100% permet la création de nouvelles zones à bâtir), l'évaluation cantonale s'avère plus stricte. | attendu. Dans les communes surdimensionnées, les dézonages sont donc indispensables pour permettre la réalisation de tous les projets nécessaires au développement du canton. |
| UPIAV | 156 | Les avis fédéraux faisaient état d'une position vaudoise plutôt favorable, s'agissant d'un Canton qui aurait été amené à rezoner des surfaces à bâtir. Avis qui est en décalage complet avec les perspectives dégagées par les autorités cantonales, qui semblent nous diriger vers des dézonages systématiques. | |
| Vully-les-Lacs | 2 | La méthode de la Confédération laisse des possibilités de création de zones à bâtir. Ce qui est bâti doit, sans équivoque, être considéré comme existant et acquis. Dès lors il faudrait prendre comme point de départ cohérent un bilan des réserves établi par les communes (et sans la contrainte du Canton). Il serait opportun de prendre comme référence de base ces données-là puisqu'elles sont représentatives de la situation réelle. L'argumentation du Conseil d'Etat faisant état d'une certaine pénalisation de plusieurs communes est peu sérieuse et justifiable. | Le bilan des réserves a été établi conjointement par le Canton et les communes, sur la base objective des plans et règlements en vigueur. |
| Dully | 23 | Le 50$m^2$ par habitant est une moyenne cantonale applicable à l'échelle du canton seulement et qui devrait être utilisé pour la traduction à l'échelle cantonale des besoins en $m^2$ en zones d'habitation et mixtes. Dès que l'on change d'échelle, cette moyenne devient sans intérêt, car elle ne peut rendre compte des réalités territoriales de chaque commune. Pour établir cette finesse, le Canton pourrait s'appuyer sur la statistique des surfaces à bâtir utilisées par type de commune (OFS) afin de rendre compte des différentes réalités en matière d'utilisation de la ressource sol. L'analyse de ces données OFS par type de commune permet de voir rapidement que l'utilisation d'une moyenne cantonale est une simplification réductrice qui rend la méthode vaudoise pas adaptée aux spécificités régionales et locales. Insérer quelques classes différentes de surfaces de plancher départageant les zones d'habitation du canton permettrait de réduire drastiquement les surfaces cantonales à déclasser (>70% des communes vaudoises). | Selon Statistique Vaud, la surface brute de plancher moyenne par habitant est de 42 $m^2$ (en 2013). A l'échelle communale, le choix d'une moyenne de 50 $m^2$ de surface brute de plancher par habitant est adéquate du fait qu'une commune doit être en mesure d'accueillir différentes typologies de logements.<br>Bien que la méthode vaudoise généralise la surface brute de plancher par habitant, elle est beaucoup plus précise que les *Directives techniques sur les zones à bâtir* de la Confédération pour calculer les surfaces brutes de plancher constructibles. |
| Nyon | 174 | En termes de développement, la méthodologie retient le nombre d'habitants comme critère de densification, alors que les planifications se déclinent en surface de plancher par habitant. Or selon les conditions locales et les périmètres considérés, le nombre de $m^2$ par habitant peut être nettement supérieur à la surface moyenne cantonale de plancher par habitant, qui est de 42 $m^2$. Dans la commune, par exemple, ce chiffre est de 65 $m^2$/habitant pour les principaux projets construits entre 2010 et 2015.<br>Proposition : Il est souhaité par conséquent que la distinction entre le critère du nombre d'habitants et de la surface par habitant soit établie et prise en compte dans la méthodologie. | |
| **Répartition de la croissance accordée entre les cinq types d'espaces** | | | |
| St-Cergue | 108 | Le but de la 4e adaptation du PDCn est de regrouper l'essentiel des nouveaux habitants dans les agglomérations. La situation est connue et déjà problématique ; planification actuelle, longueur grandissante des processus, disponibilité des terrains à bâtir, rareté des objets vacants... Cette situation | La 4e adaptation du PDCn respecte les principes de la LAT, et notamment celui d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti et dans les lieux bien desservis par les transports publics (art. 1 et art. 3 LAT). Le projet de territoire cantonal accorde une importance particulière aux nombreux centres régionaux et locaux répartis dans tout le canton, y |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | provoque, depuis plusieurs années, une flambée des prix du logement, tant à l'achat qu'à la location. La conséquence inéluctable de cette révision du PDCn sera une tension encore plus grande sur le marché, contraignant les jeunes familles à quitter la région pour, peut-être même, résider en France voisine… Cet "exil" transforme les habitants de la région en pendulaires, conséquence incohérente en rapport des problèmes de mobilité rencontrés dans le district. | compris dans les régions éloignées des grands centres urbains. La répartition prévue, qui octroie aussi des possibilités de croissance aux villages et quartiers hors centre, est considérée comme équilibrée. |
| Particuliers (Borex)<br>Particuliers (Lausanne) | 18<br>32<br>83 | Les projets mastodontes pour les centres urbains non touchés par les restrictions rencontrent de fortes oppositions. Tout vouloir concentrer dans les centres, au détriment des autres communes ne permet pas un usage équilibré des ressources territoriales. De quoi s'interroger sur l'évolution des choses dans les années à venir, sur le fait d'appliquer un système très rigide, limitatif, qui provoque un sentiment d'iniquité important. | |
| Maracon | 105 | Notre commune de situe à seulement 3 km de la gare de Palézieux. Bon nombre de nos habitants utilisent les transports publics. Une telle distance permet-elle de justifier que nous sommes décentralisés ?<br>Proposition : Ne vaudrait-il pas mieux assurer une desserte performante des trains et autres bus que de vouloir "entasser" une majorité de la population dans les centres ? | |
| ADAEV | 154 | Plus de la moitié des 7'679 emplois (en 2013) de la Vallée de Joux sont occupés par des frontaliers et personne ne connait le traitement qui leur sera appliqué à l'avenir, lors de la mise en œuvre de contingents liés à l'initiative du 9 février 2014. La réduction des zones à bâtir existantes devrait pouvoir tenir compte, pour nos entreprises, de la nécessité d'améliorer le recrutement de personnel du côté suisse. Bien que la mesure A11 semble réaliste pour notre région en regard du développement de ces dernières années, cet accroissement ne pourrait en aucun cas satisfaire les besoins en personnel recruté en Suisse en cas d'application restrictive des contingents.<br>Proposition : Des possibilités supplémentaires de constructions de logements devraient pouvoir être préservées à moyen-long terme dans la Vallée de Joux, en relation avec l'importance de son pôle économique, stratégique pour le canton. | Le PDCn définit deux centres régionaux dans la Vallée de Joux (Le Sentier-Le Brassus et Le Pont), ce qui octroie à cette région un taux de croissance plus élevé que la croissance observée ces dernières années. Les centres de la Vallée de Joux disposent d'une marge de manœuvre relativement importante. |
| Urbaplan | 44 | Pourquoi ne pas utiliser la typologie de l'ARE (22 types de communes) au lieu des 6 agglomérations et 4 types de centres ou communes ? | La typologie de centre prévue dans le projet de 4e adaptation ainsi que la délimitation de leur périmètre permettent de structurer, organiser, hiérarchiser le développement du canton de manière plus fine qu'avec la typologie des communes établie par l'ARE. Ce réseau de centre dense permet au Canton de favoriser un développement vers l'intérieur et limiter l'étalement urbain, conformément aux exigences de la LAT. |
| Dully | 23 | La définition des différents types de commune par l'OFS permet de rendre compte des dynamiques communales qui impactent l'aménagement du territoire et son occupation, ce que la méthode vaudoise ne fait pas. | |
| Vert'Libéraux | 63 | Soutient le projet de renforcer le réseau de centres forts couvrant l'ensemble du canton et ne laissant aucune région à l'écart. | Ces principes centraux du PDCn sont confirmés. |
| PLR | 96 | Estime juste d'offrir plus de possibilités de développement aux centres. | |
| SDOL | 97 | Salue la décision de prévoir des taux de croissance différenciés en fonction du type de communes, permettant d'appliquer enfin le PDCn de 2008 en limitant l'étalement urbain et le mitage du territoire par la concentration du développement dans les centres. | |
| WWF | 95 | Se réjouit de l'accent mis sur la densification par le développement des centres | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | et rappelle l'importance des écoquartiers comme solution pour une densification intelligente et cohérente. | |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Seulement 62% des nouveaux habitants entre 2008 et 2014 se sont installés dans les centres. N'aurait-il pas été utile d'analyser en profondeur les causes de cette évolution afin de s'assurer que la stratégie du PDCn4 puisse corriger la situation ? | Les causes de cette évolution sont multiples : prix du foncier, mobilité, habitudes sociales, etc. Par conséquent, le renforcement des centres ne s'appuie pas uniquement sur le redimensionnement des zones à bâtir, mais sur un ensemble cohérent de politiques publiques faisant l'objet de diverses mesures du PDCn intégrant par exemple les politiques du logement, de la mobilité ou de la promotion économique. Les mesures inscrites dans le PDCn s'appuient sur les dernières études disponibles et font l'objet de suivis. |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Au vu de la répartition démographique observée ces dernières années, l'objectif cantonal d'implanter 3 habitants sur 4 dans les centres (75%), est-il atteignable ? | La concrétisation des projets d'agglomération et l'utilisation des réserves en zone d'habitation et mixtes situées dans les périmètres de centres ont un potentiel suffisant pour accueillir trois nouveaux habitants sur quatre dans les centres. |
| PS | 6 | Proposition : Compléter / détailler la liste des catégories de centres afin de différencier les taux de croissance d'une manière plus détaillée. | Les critères utilisés pour déterminer les types de centres ont été harmonisés au niveau du canton. La multiplication des types d'espace rendrait la mesure trop complexe. |
| **Limiter l'extension maximale des zones à bâtir, y compris dans les centres** | | | |
| St-Cergue/<br>Arzier/<br>Genolier/<br>Givrins/Trélex<br>Chavornay<br>F.Brack<br>Architecture | 40<br>70<br>55 | La croissance dans les périmètres de centre ne doit pas être limitée. | L'art. 8a, al. 1, let. a LAT stipule que la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation doit être définie dans le PDCn. Par conséquent, l'entier du territoire du canton est concerné par cette nouvelle disposition fédérale, y compris les périmètres de centres.<br><br>Toutefois, en cohérence avec la stratégie B du PDCn "Renforcer la vitalité des centres", le Conseil d'Etat propose d'octroyer près de trois quarts de la croissance prévue aux périmètres compacts d'agglomération et de centre cantonal, alors que ces périmètres regroupent aujourd'hui environ 60% de la population.<br><br>Afin de donner des possibilités de croissance supplémentaires aux centres régionaux et locaux, l'année de référence est fixée à 2014 au lieu de 2008. La mesure A11 prend ainsi en compte une croissance très rapide des centres régionaux et locaux, respectivement +37% et +33% entre 2014 et l'horizon de planification (2036).<br><br>Enfin, le PDCn n'est pas en contradiction avec la politique des agglomérations puisque l'adéquation des enveloppes attribuées avec les projets prévus dans les agglomérations a été vérifiée. |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Les conditions proposées par le PDCn4 amènent de nouvelles contraintes pour les agglomérations et les centres. En conséquence, ne faut-il pas s'attendre à une accentuation du phénomène de dispersion observé depuis 2008 ? | |
| Aigle | 73 | L'institution de quotas parait contraire à la politique des agglomérations de même qu'aux accords contractuels et financiers entre communautés de communes, Canton, et Confédération autour du financement d'infrastructures reposant précisément sur une croissance ambitieuse des emplois et habitants. | |
| Région<br>Morges | 59 | La procédure visant à appliquer aux agglomérations un plafond de croissance sur le modèle de ce qui était prévu hors des centres dans le cadre des précédentes adaptations du PDCn, ne semble à première vue pas adaptée. La manière dont cette contrainte est traduite dans le PDCn générerait vraisemblablement de nombreux effets indésirables et contraires aux objectifs de la LAT. | |
| CORAT<br>Riviera | 102 | Quelle est en définitive la relation entre la LAT révisée et la mesure de limitation imposée aux agglomérations ?<br>Le PDCn laisse-t-il réellement la possibilité aux agglomérations de se densifier, de se qualifier et d'accueillir les projections démographiques cantonales dans les délais utiles et selon les besoins identifiés ?<br>Le développement d'un réseau de transports publics performants requis est-il proportionnel au taux de croissance de l'agglomération ? N'y a-t-il pas contradiction entre les exigences et les contraintes globales proposées par le Canton ? | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Oron | 106 | Les taux de croissance fixés dans les centres sont en totale incohérence avec les objectifs de création de logements. | |
| Aigle | 73 | Limiter la croissance des centres et plus particulièrement celle des agglomérations rendra plus difficile l'inversion de la tendance actuelle d'urbanisation en périphérie supérieure à celle des centres, ralentira le processus d'urbanisation dans les centres où les communes devront négocier entre elles la répartition des quotas, aura comme impact une raréfaction des sites à urbaniser, rendra plus difficile la résorption de la pénurie de logements et pourrait provoquer un ralentissement économique dans le secteur de la construction. | |
| Aigle | 73 | Il est possible de s'interroger sur la pertinence d'introduire des quotas pour les centres. En effet, de 2000 à 2013, la proportion d'habitants dans les centres a même baissé. Limiter la croissance des centres parait donc contraire aux principes de localisation et de densification prônés par la LAT et ainsi que le PDCn. Les directives techniques sur les zones à bâtir ne mentionnent d'ailleurs pas de tels plafonnements dans les centres. Il n'y a pas de raison objective que la politique vaudoise soit plus sévère que ce que lui impose la Confédération, au risque de créer un avantage concurrentiel avec les cantons voisins, moins restrictifs, comme c'est le cas à Fribourg et au Valais. | |
| Avenches | 170 | La Municipalité voit dans cette 4e révision un retour en arrière entravant bien des projets coordonnés et souhaitables pour le bien du site et de la région limitant drastiquement les possibilités de développement. Elle craint un désintéressement pour la région de la part d'habitants potentiels, une orientation vers d'autres sites par les entreprises soucieuses du bien-être de leurs employés et la disparition de commerces, de manifestations et d'activités. | |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Bien que l'objectif cantonal vise à relocaliser les réserves hors centres dans les agglomérations et les centres, en quoi un plafonnement de leur croissance pourrait faciliter à court et moyen termes le développement de projets dans le cadre des périmètres d'agglomérations et de centres ?<br>Proposition : Le plafonnement des taux de croissance dans les centres et les agglomérations nécessite un éclaircissement méthodologique et justificatif, d'autant plus que les *Directives techniques sur les zones à bâtir* de l'ARE ne mentionnent pas de tels plafonnements dans les centres. | |
| Saint-Cergue | 29 | Afin d'accompagner la forte croissance de la population dans le périmètre de centre et de satisfaire aux besoins de la population, la commune a investi des montants très importants ces dernières années pour adapter les infrastructures (réservoir d'eau potable, nouvelle station de pompage, extension des réseaux d'eau sous pression, d'eaux usées et de routes afin d'équiper les terrains). Les nouvelles règles prévues dans la 4e adaptation du PDCn, soit croissance zéro pour notre Commune, rendent le retour sur ses investissements nul et insupportable par leur impact sur les finances communales et la surcharge fiscale y relative. | |
| Orbe | 57 | En cas d'approbation du PDCn tel que présenté, la cohérence urbanistique et le développement de notre Commune, élaborés en partenariat avec le Canton, seraient fortement mis à mal et certains équipements publics d'importance régionale seraient remis en cause si l'on devait renoncer au développement de | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | certains PPA. Cette hypothèse serait totalement regrettable et contraire à l'esprit de la LAT.<br>Proposition : Apporter les modifications nécessaires au PDCn afin de ne pas pénaliser les centres et les agglomérations, qui doivent accueillir le développement démographique et économique du canton pour les 15 années à venir. | |
| Vevey | 168 | La limitation quantitative de la mesure A11 ne tient pas compte des aléas inhérents aux opérations d'aménagement. Un projet considéré comme prioritaire sur d'autres, et qui connaitrait une fin funeste (référendum rejetant le projet, par exemple) aurait empêché les autres projets d'avancer. | |
| Avenches | 170 | Une commune qui a joué la carte du développement réfléchi en préservant tant son site historique que ses zones extérieures et son environnement avec, en plus, une saine répartition des emplois par rapport à l'habitat afin de ménager également la mobilité et favoriser les transports publics, se voit maintenant complètement stoppée dans son développement par la 4e révision. Comme si les efforts constants des autorités de la commune pour encourager la progression durable de l'économie et la venue de nouveaux habitants durant cette législature devaient être considérés comme des erreurs d'appréciation. Faut-il chercher la solution du côté du pourcentage autorisé ou de l'année de référence pour la population ?<br>Si l'on ne prend en compte que les permis délivrés et dûment acceptés par tous les services cantonaux. La Commune a déjà atteint sa limite de croissance pour les 20 années à venir. | Le choix de l'année de référence de 2008 pour le dimensionnement des zones d'habitation et mixtes posait problème pour certains centres régionaux dont la croissance a été très rapide depuis 2008. Pour cette raison et par cohérence avec l'objectif de renforcer la vitalité des centres, l'année de référence est ramenée à 2014. Toutes les communes peuvent ainsi planifier un développement dans les années à venir.<br><br>**Prise en compte : l'année de référence est 2014.** |
| Morrens<br>Mont-sur-Lausanne | 53<br>64 | Certains centres sont aujourd'hui surdimensionnés par rapport à leurs besoins en 2030. La mise en œuvre de la mesure A11 pourrait-elle conduire à un redimensionnement de la zone à bâtir et à des dézonages à l'intérieur des périmètres de centre ? Si tel est le cas, le sens des périmètres de centre devrait impérativement être réévalué car cela va à l'encontre de l'objectif des périmètres de centre (accueillir les futurs habitants à proximité des transports publics et des services). | L'art. 8a, al. 1, let. a LAT stipule que la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation doivent être définies dans le PDCn. Par conséquent, l'entier du territoire du canton est concerné par cette nouvelle disposition fédérale, y compris les périmètres de centres. Il est donc possible que des zones à bâtir soient dézonées à l'intérieur d'un périmètre de centre. La mesure B11 prévoit par ailleurs que les périmètres de centre soient adaptés parallèlement à la mise en conformité des planifications à la LAT révisée. |
| **Calcul et mise à jour des taux de croissance accordés** | | | |
| PS | 6 | Selon le rapport explicatif, les taux sont fixés en fonction de la dynamique ou pression démographique, plus ou moins forte selon les régions. Il semble que les chiffres retenus résultent essentiellement de la méthode des tendances, ce qui n'est en soi que très peu pertinent. Il y aurait lieu de faire des vérifications techniques pour vérifier les taux retenus sont concrètement possibles. | Les taux exposés dans la mesure A11 ont été définis en fonction des perspectives démographiques (qui constituent un modèle plus complexe que la méthode des tendances) et en fonction du projet de territoire, qui vise à renforcer les centres. L'adéquation des taux proposés avec les projets prévus dans les agglomérations a en outre été soigneusement vérifiée. |
| Vert'Libéraux | 63 | Comment les taux de croissance ont-ils été définis ? | |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Comment le Canton entend-il maitriser le développement territorial de manière cohérente ? Des bilans intermédiaires ne devraient-ils pas être prévus afin de réajuster les projets communaux ? Autrement dit, quelles seront les modalités de monitoring de ces taux de croissance ?<br>Proposition : Appliquer de manière circonstanciée les taux de croissance autorisés pour permettre la pesée des intérêts et l'ajustement de la stratégie cantonale suivant l'évolution du bilan global (monitoring annuel). | L'art. 9 OAT prévoit que les cantons renseignent la Confédération au moins tous les quatre ans sur l'état des travaux relatifs au PDCn et sur les modifications importantes des études de base. Ce document intitulé *Rapport sur l'aménagement du territoire* sert de référence pour le monitoring du PDCn. L'édition 2015 du rapport sur l'aménagement du territoire est à la base des options prises pour la 4e adaptation du PDCn. Des bilans intermédiaires et les impacts des taux de croissance définis dans la mesure A11 seront documentés dans le prochain rapport. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Régionyon | 62 | Au regard de la complexité des conditions de réalisation des projets, la mise en œuvre et le monitoring de ce mécanisme (taux de croissance élevé fixé dans le périmètre compact d'agglomération) demandent encore à être explicités et expérimentés.<br>Proposition : Ce monitoring doit être fondé sur une approche qualitative intégrant les questions de temporalité et la possibilité de disposer de marges de manœuvre pour ajuster le dispositif. | |
| SDOL | 97 | Souhaite que le Canton, en collaboration avec les Communes, instaure un système de suivi de la progression des habitants et du potentiel d'accueil afin de veiller au respect de cet objectif. Ce système devra être suffisamment souple pour faire face aux aléas inhérents à l'aménagement du territoire. Un monitoring à l'échelle de l'agglomération semble pertinent.<br>Proposition : Développer un monitoring. | |
| SDOL | 97 | Que se passera-t-il si le nombre d'habitants dépasse la limite dans les droits à bâtir existants, sans création de zones à bâtir ?<br>Est-ce que chaque habitant sera pris en compte individuellement, ou le calcul se fera-t-il sur la base du potentiel créé ou à créer ? Les cas échéant, à quel moment ces habitants ou ce potentiel seront-ils décomptés ? | Le nombre d'habitants maximal octroyé par la mesure A11 constitue une base de calcul pour le dimensionnement des zones d'habitation et mixtes d'une commune à un horizon de 15 ans. La population d'une commune n'est en aucun cas limitée. Le bilan des réserves s'effectue au moment de la planification et le potentiel à créer est estimé sur la base de la population octroyée par le PDCn pour les quinze prochaines années. |
| **Croissance accordée aux agglomérations** | | | |
| PLR | 96 | Juge intéressante l'approche différenciée pour les centres cantonaux. | Cette approche est confirmée. |
| Lausanne<br>Région<br>SDOL | 10<br>97 | Le taux de 1.8% est salué pour le périmètre compact d'agglomération du PALM. | Les enveloppes prévues pour les agglomérations sont maintenues telles que prévues dans l'avant-projet mis en consultation. Seule l'enveloppe attribuée à l'agglomération Rivelac est légèrement adaptée afin de mieux correspondre aux besoins identifiés. |
| Noville | 65 | Le taux de croissance accordé à l'agglomération Rivelac permet de réaliser tous les projets stratégiques mentionnés dans le projet d'agglomération. Une marge est encore disponible, en plus de ces projets. Des vérifications doivent, cependant, être réalisées pour savoir si les autres projets prévus dans l'agglomération pourront se réaliser. | |
| Vert'Libéraux | 63 | Pourquoi le taux admis pour certaines agglomérations est-il supérieur au taux de croissance 2008 - 2014 ? Pourquoi cette hausse des taux ? | Durant la période 2008-2014, seuls deux tiers des nouveaux habitants se sont installés dans les centres, alors que l'objectif est d'y maintenir trois quarts de la population. Pour inverser cette tendance d'affaiblissement des centres, une enveloppe de croissance élevée leur est attribuée. |
| Valais | 93 | Attire l'attention sur le fait qu'au sein de Chablais agglo, le taux de croissance estimé pour les communes valaisannes est, selon l'Office cantonal de statistique et de péréquation, inférieur à celui mentionné dans la mesure (2.4% par an). Cette question devrait être coordonnée et discutée dans le cadre du projet d'agglomération. | L'enveloppe prévue pour Chablais Agglo dans la mesure A11 du PDCn (+5'440 habitants entre 2014 et 2030 et +250 habitants par an depuis 3031) s'applique uniquement au périmètre compact de la partie vaudoise de l'agglomération, sur le territoire des communes d'Aigle, Bex et Ollon. Cette enveloppe a été déterminée sur la base des besoins identifiés dans le cadre du projet d'agglomération. Pour la partie valaisanne de Chablais Agglo, c'est le Plan directeur cantonal du Canton du Valais qui fixe les règles de dimensionnement de la zone à bâtir. |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | 70% de la croissance devrait se concentrer sur l'Arc lémanique. Pourquoi les agglomérations Lausanne-Morges et Rivelac sont-elles celles qui présentent les taux de croissance les plus faibles selon la mesure A11 ?<br>Proposition : Il serait intéressant que les études de base qui ont mené à définir les taux de croissance soient rendues publiques. | Les enveloppes attribuées aux agglomérations de l'Arc lémaniques pour la période 2014-2030 s'élèvent à un total de 118'540 habitants supplémentaires (+80'280 pour Lausanne-Morges, +20'310 pour Rivelac et +17'950 pour le Grand Genève), soit près de 63% de la croissance prévue pour l'ensemble du canton. En y ajoutant la croissance accordée aux centres régionaux et locaux, aux localités à densifier et aux villages hors centre de la région lémanique, le nombre d'habitants attribués à cette région pour les quinze prochaines années est proche de 70% du |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | | total de la croissance prévue dans le canton. |
| Fédération patronale<br>USPI<br>FVE | 30<br>35<br>177 | Il est étonnant qu'il soit prévu un taux de croissance de 1.8% pour l'agglomération Lausanne-Morges, inférieur à d'autres agglomérations, alors qu'un nombre important d'investissements publics y sont consacrés. | La mesure A11 accorde une croissance de 80'280 habitants entre 2014 et 2030 pour la seule agglomération Lausanne-Morges, ce qui représente plus de 40% de la croissance prévue à l'échelle cantonale. |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Pourquoi le centre cantonal de Payerne et Chablais agglo ont-ils des taux de croissance si élevés ? Cela ne va-t-il pas encourager la croissance de la périphérie du canton au détriment de son cœur ? | Les enveloppes accordées à Payerne et à Chablais Agglo pour la période 2014-2030 s'élèvent à respectivement 4'290 et 5'440 nouveaux habitants. Ces chiffres reflètent la réalité locale caractérisée par une croissance démographique élevée. |
| COREB | 15 | Salue l'effort consenti de considérer le centre bipolaire de Payerne-Estavayer-le-Lac, avec un pourcentage élevé de capacité de développement, étant donné que cette mesure correspond à une réalité de la région. | |
| Nyon | 174 | Compte tenu de sa position et de ses potentiels de développement, situés pour l'essentiel en zone légalisée, la Municipalité de Nyon souhaite obtenir la garantie d'un taux minimal de 2.6% d'ici 2030. Elle considère également que ce même taux devrait être appliqué à chaque commune d'agglomération, et non pas réparti de manière différente entre elles. | L'enveloppe attribuée au périmètre compact du Grand Genève (+17'950 habitants entre 2014 et 2030 et +720 habitants par an dès 2031) doit être répartie entre les 9 communes qui le composent (Commungny, Coppet, Eysins, Gland, Nyon, Prangins, Vich, Mont-sur-Rolle et Rolle). Les projets d'agglomération ont établi la liste de leurs projets aux horizons 2030 et 2040. Une priorisation cohérente des projets sera établie dans le cadre des projets d'agglomération. |
| SDCL | 157 | Avant la 4e adaptation du PDCn, l'étanchéité du cloisonnement entre "périmètre compact" et "hors périmètre compact" concernant le redimensionnement des zones à bâtir était pertinente. Compte tenu d'une limitation de la croissance démographique pour le périmètre compact de l'agglomération, ce cloisonnement ne se justifie plus pour les communes de l'agglomération dont les quartiers situés à proximité immédiate du périmètre compact présentent un surdimensionnement de leur zone à bâtir. | Le périmètre de centre ou périmètre compact correspond à l'extension prévue du centre ou de l'agglomération à l'horizon de 25 ans, mais ne constitue pas une affectation du sol, contrairement à la zone d'habitation et mixtes, dont l'extension doit répondre aux besoins à 15 ans. La définition précise du périmètre se justifie puisque le développement doit se concentrer en priorité à l'intérieur du périmètre compact. |
| **Répartition de la croissance accordée au sein des agglomérations** | | | |
| Pully | 171 | Si l'avant-projet définit bien dans la mesure A11 un seuil maximal de croissance de population pour l'ensemble de l'agglomération, il ne précise pas, en revanche de quelle manière ces potentiels seront répartis au sein de l'agglomération. Cette question centrale pour l'avenir des communes de l'agglomération ne devrait-elle pas être clarifiée préalablement à toute consultation ? | Les enveloppes attribuées aux périmètres compacts des agglomérations et du centre cantonal de Payerne s'appliquent à l'ensemble du périmètre. La mesure B11 prévoit que les agglomérations et le centre cantonal de Payerne répartissent la croissance démographique attendue entre les communes de leur périmètre compact.<br><br>Les projets d'agglomération et le centre cantonal de Payerne établissent la liste de leurs projets aux horizons 2030 et 2040. Une priorisation cohérente des projets est établie dans le cadre des projets d'agglomération. Si nécessaire, des négociations sont menées entre les communes et le Canton. On relèvera que les agglomérations ne contestent pas la croissance totale qui est attribuée à chacune d'entre elles, même si elles travaillent actuellement sur des projets dont le potentiel dépasse cette croissance.<br><br>Le projet de révision de la LATC prévoit par ailleurs un article sur les agglomérations (art. 18), qui prévoit notamment qu'en dernier recours et en présence d'enjeux importants, le Conseil d'Etat peut rendre le plan directeur intercommunal (projet d'agglomération) contraignant pour des municipalités ne l'ayant pas adopté (alinéa 4).<br><br>**Prise en compte : la partie contraignante de la mesure B11 est modifiée comme suit :**<br>**« […]** ***Les agglomérations définissent leur périmètre compact. A l'intérieur de celui-ci, elles répartissent la croissance démographique attendue*** **[…] ».** |
| Lausanne Région | 10 | Comment et qui fera les pesées d'intérêts entre les communes ? Comment une commune pourra-t-elle évaluer le potentiel restant de croissance pour continuer à développer de nouveaux projets ? Est-ce qu'un système de suivi sera mis à disposition pour ces communes ? | |
| SDEL | 72 | Les taux de croissance attribués aux périmètres compacts des agglomérations et de centres ne doivent pas être sujets à interprétation. S'ils s'appliquent sur un territoire intercommunal et non commune par commune, il convient de le préciser plus clairement. Dans ce cas, la question de la gestion des projets en deçà du plafond d'accueil attribué requiert un outil qui permette l'arbitrage en cas de désaccord. | |
| Morrens<br>Mont-sur-Lausanne | 53<br>64 | Les agglomérations ne disposent pas aujourd'hui d'instances de gouvernance susceptibles d'arbitrer les conflits éventuels résultant de la répartition de la croissance. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Vert'Libéraux | 63 | Comment l'augmentation de population va-t-elle se répartir entre les communes des agglomérations ? Sera-ce "premier parti - premier servi" ? | |
| Fédération patronale<br>USPI<br>PLR<br>FVE | 30<br>35<br>96<br>177 | Il est regrettable que la question de la répartition de la croissance au sein d'une même agglomération, composée de plusieurs communes, n'ait pas été abordée ou envisagée, ce qui va poser d'épineuses questions de priorisation. | |
| Vevey | 168 | Comment et qui effectue la pesée des intérêts entre les communes pour prioriser un projet au détriment d'un autre ? | |
| SDOL | 97 | Les projets qui seront retenus pour accueillir la croissance de la population doivent être discutés entre les communes dans le cadre des instances existantes. Ce n'est que sur la base de leur faisabilité technique et de l'opportunité communale qu'un décalage temporel peut être envisagé pour mettre en adéquation les potentiels d'accueil avec les perspectives de croissance. | |
| CORAT<br>Riviera | 102 | Si l'agglomération est bel et bien le périmètre d'application du taux fixé, quel est l'organe légitimé pour décider quelle commune pourra se développer au détriment des autres, sachant qu'il n'y a actuellement aucun organe compétent à l'échelle de l'agglomération au sens de la loi sur les communes ? Comment se prendront de telles décisions ? Quelles sont les mesures et les moyens prévus par le Canton pour traiter cette problématique ? | |
| Région Morges<br>Mont-sur-Lsne | 59<br>64 | Actuellement, il n'existe aucune base légale permettant de prendre une décision en cas de divergences entre entités institutionnelles. Les mécanismes de coordination ne conduisent qu'à un consensus unanime dans le meilleur des cas et à une situation de blocage dans le pire des cas. Dans le cadre de la révision de la LATC, la mise en place d'outils légaux permettant de renforcer les modèles de gouvernance au niveau régional devraient être introduits. Ces outils devraient notamment comporter: soit la possibilité de déléguer des tâches spécifiques à un organe officiant au niveau régional; soit la mise en place de processus décisionnels, compatibles avec les institutions en vigueur et permettant de trancher des questions d'ordre régional. | |
| Vevey | 168 | Quelle gouvernance pour les agglomérations en l'absence de base légale ? | |
| Epalinges | 84 | Le mode de répartition du potentiel accordé aux agglomérations entre communes n'est pas défini.<br>Proposition : Il conviendrait de mentionner clairement les règles et modes de gouvernance selon lesquels la croissance attribuée à une agglomération est répartie entre les communes de cette dernière. | |
| Lutry | 50 | Aucune explication ne figure dans l'avant-projet quant à la répartition du taux de croissance entre les communes concernées.<br>Proposition : Sans entrer dans le détail, les justifications et principes généraux sous-jacents de cette nécessaire répartition devraient être intégrés dans le document soumis à consultation. | |
| Nyon | 174 | La commune est par ailleurs fermement opposée au principe d'une négociation | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | au sein des comités de pilotage des agglomérations : si ces structures ont un rôle indispensable à jouer en termes de vue d'ensemble du territoire, et donc de coordination, elles n'ont en revanche pas la compétence institutionnelle de décider du développement futur des communes. De plus en cas de désaccord entre les partenaires concernés, aucune autorité d'arbitrage n'est désignée dans le projet mis en consultation. | |
| Région Morges | 59 | Dans les centres regroupant plusieurs communes, l'attribution des perspectives de croissance à l'ensemble du périmètre est légitime et cohérente. Néanmoins, nécessiterait la mise en place de mécanismes institutionnels et démocratiques permettant d'identifier et de faire émerger des priorités proprement régionales. | |
| Mont-sur-Lausanne | 64 | Les taux définis pour les agglomérations soulèvent des questions, quant à la manière dont ils seront répartis en fonction des demandes et/ou volontés de développement de chaque autorité communale. Afin de connaître en permanence son évolution et mise en œuvre, la mise en place d'un système de monitoring semble nécessaire : qui en portera la responsabilité ? | |
| Crissier | 82 | Est-ce qu'un outil de suivi (monitoring) sera établi par le Canton en collaboration avec les communes pour la vérification de ce taux de croissance à l'échelle intercommunale ? | |
| Crissier | 82 | Dans l'attente de la mise en place d'un outil de monitoring du taux de croissance à l'échelle intercommunale, est-ce que les projets de planification en cours seront bloqués par le SDT ? | |
| Lausanne SDCL | 61<br>157 | En l'état, le mode de répartition du potentiel de croissance dans les agglomérations n'est pas défini.<br>Proposition : Il devrait être fait clairement mention des règles et modes de gouvernance selon lesquels la croissance attribuée à une agglomération est répartie entre les communes et cette entité. Les instances compétentes pour définir la répartition de la croissance à l'intérieur d'une agglomération devrait aussi être clairement mentionnées pour en assurer un suivi et pour gérer d'éventuels arbitrages. | |
| ATE | 16 | Il est contesté que le taux de croissance maximal par année soit appliqué à l'échelle de la commune, s'agissant des agglomérations. Il est beaucoup plus cohérent d'appliquer ce taux à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération, permettant ainsi un développement à l'intérieur du périmètre compact et laissant les communes à plus haut potentiel de développement (friches industrielles par exemple) compenser celles qui n'ont pas de projets de développement de même ampleur.<br>Proposition : Modification p.50 :<br>Les ~~communes~~ évaluent, avant de soumettre au Canton tout plan d'affectation, la nécessité de redimensionner leurs zones à bâtir en vérifiant l'adéquation entre leur capacité d'accueil en habitants et la croissance démographique projetée, limitée selon le tableau suivant. | |
| Lausanne Région | 10 | Dans le cas d'un nouveau projet ou d'un projet qui évolue vers une densification plus forte, comment est-ce que les droits à bâtir vont se répartir entre les divers projets ? Un projet pourra-t-il "utiliser" les droits à bâtir non-utilisés d'un projet situé sur une autre commune de l'agglomération ? | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| UCV | 87 | Le quota de population étant le même sur l'ensemble du périmètre, et non commune par commune, quid de la pesée des intérêts relative aux droits à bâtir des différentes collectivités ? | |
| Crissier | 82 | En lien avec des préoccupations de recherche d'équilibre financier communal entre "entrées fiscales" et "investissements" veut savoir si le taux de croissance sera appliqué à l'échelle de l'agglomération et constituera une moyenne des taux de croissance annuels de l'ensemble des communes - ce qui signifie certaines communes pourront dépasser le taux pendant que d'autres observeront un taux inférieur. | |
| Crissier | 82 | Demande un traitement prioritaire (distinct des autres) sera appliqué aux projets de planification situés dans les sites stratégiques en lien avec les mesures infrastructurelles prévues par le projet d'agglomération et les projets routiers. | |
| Ecublens | 153 | Il serait utile de disposer d'un guide permettant de comprendre quel sera le processus de contrôle à l'échelle de l'agglomération. | |
| St-Légiez-La Chiésaz/ Blonay | 158 | S'il est intéressant de permettre à l'agglomération de s'organiser de manière à revoir le taux de croissance au niveau régional, il serait contreproductif d'en faire une condition préalable. Il apparaît indispensable de permettre aux communes d'établir sans tarder le bilan de leurs réserves à partir d'un taux de base dans le respect du fait que l'aménagement du territoire est de compétence exclusivement communale. L'absence d'un tel taux de base ne ferait que retarder ce travail et renforcer la course à la construction.<br>Proposition : Dans les agglomérations, un taux de croissance par défaut et par commune doit être fixé, en l'occurrence 1.8% pour les communes de l'agglomération Rivelac. | |
| Bussigny | 98 | La Municipalité aimerait obtenir des garanties sur le fait que le Canton ne va pas bloquer les projets répertoriés dans le Projet d'agglomération afin de pouvoir engager les crédits nécessaires à leur planification. | |
| CORAT Riviera | 102 | Le taux de croissance de 1.8% défini pour l'agglomération Rivelac est-il appliqué à chaque commune de l'agglomération ou à l'ensemble de l'agglomération ? | |
| SDOL | 97 | Ce taux ne peut être calculé qu'à l'échelle de l'agglomération et qu'il perd toute pertinence à l'échelle communale. En effet, certaines communes programment une croissance beaucoup plus forte, alors que d'autres croitront moins. Cette différenciation nous semble opportune au regard de l'état d'urbanisation des différentes communes et du projet de territoire du PALM qui encourage les développements en bonne coordination avec la desserte en transports publics. | |
| Morges | 155 | Se questionne quant à la répartition de la croissance future entre les différentes communes du périmètre d'agglomération. Est-ce qu'une commune disposera réellement des 1.8% moyen annuel annoncé d'ici à 2030 ? Si non, comment, sur la base de quels critères et par qui sera menée la pesée d'intérêts entre les communes du PALM ? Il est par exemple difficile d'imaginer que la commune de Morges puisse accepter de réduire ce taux de 1.8% au profit d'autres communes. | |
| CORAT Riviera | 102 | Dans quelle mesure la Canton tient-il compte de l'examen de la Confédération sur le projet d'agglomération Rivelac déposé fin 2011, dont les critiques les plus | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | importantes portaient sur la problématique de l'urbanisation dans les secteurs du Haut-Lac et de la Veveyse fribourgeoise ? A cet égard, la fixation d'un taux uniforme pour l'agglomération est-il vraiment pertinent ? L'objectif du Canton est-il au final de favoriser la concentration de tout le développement de l'agglomération dans le secteur géographique du Haut-Lac (habitat - emplois), en lien avec le nouvel hôpital Riviera-Chablais et ce, au détriment de la Riviera ? | |
| Lausanne SDCL | 61<br>157 | Il n'est pas garanti à terme que le taux de croissance soit supérieur pour les villes-centre par rapport aux communes périphériques de l'agglomération. Maintenir une dynamique de croissance dans les villes-centre est tout à fait cohérent avec le principe de coordination de l'urbanisation et des transports. Les villes-centre disposent des équipements suffisants et existants (voiries, transports publics, écoles, etc.).<br>Proposition : A l'intérieur des périmètres compacts d'agglomération, le PDCn devrait prévoir l'attribution d'une part de croissance supérieure pour les villes-centre de l'agglomération par rapport aux autres communes. | Les projets d'agglomération s'affranchissent des limites administratives pour assurer un développement régional cohérent. En ce sens, il semble peu pertinent de favoriser par principe les communes centres. Une priorisation des projets et la répartition de la croissance attribuée entre les communes du périmètre compact seront effectuées dans le cadre des projets d'agglomération. |
| Epalinges | 84 | Pertinent de prévoir une part de croissance plus importante dans les villes-centre des agglomérations par rapport aux autres communes. | |
| **Taux de croissance accordé aux centres régionaux** | | | |
| Oron | 106 | Le taux de 1.7% pour les centres peut paraître plus ou moins adapté à l'échelon cantonal. | Le taux de 1.7% est maintenu pour tous les centres régionaux. L'année de référence est fixée à 2014 afin de tenir compte des centres qui ont fortement crû depuis 2008. |
| Puidoux, F.Brack architecture, Ass. des propriétaires des Pellesses (St-Cergue), Syndicat des Pellesses, Particuliers (St-Cergue) | 5, 55, 71, 118, 119, 20, 21, 33, 45, 46, 67, 91, 100, 109 à 149, 162 | Avec le taux de 1.7%, aucun nouvel habitant supplémentaire n'est possible dans le périmètre de centre. La commune ne peut se développer qu'en dehors du périmètre de centre, soit à plus de 500 m de la gare. | Afin de tenir compte du développement observé depuis 2008, l'année de référence est fixée à 2014, ce qui profite surtout aux centres régionaux, dont l'enveloppe totale pour la période 2014-2030 s'élève à 18'950 nouveaux habitants au lieu des 13'490 initialement prévus. De cette manière, toutes les communes peuvent planifier un développement dans les années à venir.<br>**Prise en compte : l'année de référence pour le dimensionnement des zones d'habitation et mixtes est 2014.** |
| St-Cergue | 108 | La commune refuse le nouveau taux de 1.7% dans le périmètre de centre, avec la date de référence 2008, qui la place dans une situation non-conforme au PDCn, aberrante, car plus aucune construction de logement ne pourrait être autorisée dans le périmètre de centre à proximité de la gare jusqu'en 2030, uniquement hors du centre. | |
| Bercher | 12 | Le taux de croissance limité à 1.7% n'est pas suffisant.<br>Proposition : Le taux devrait être de 2.6% pour notre centre régional. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Saint-Saphorin<br>Chexbres | 36<br>60 | Les "centres régionaux à renforcer" ne sauraient remplir leur rôle avec un taux fixé à 1.6%. Ce taux est à réviser à la hausse. | |
| ARGdV | 17 | Les centres régionaux de la région ont absorbé une croissance de 1.9% en moyenne annuelle, alors que les taux annoncés pour ces mêmes communes sont limités à 1.7% pour les années à venir. | |
| COREB | 15 | Les chiffres appliqués aux centres régionaux et locaux sont trop restrictifs. | |
| ADNV | 37 | Les centres régionaux ont un taux de croissance plus élevés que ce que prévoit d'attribuer le PDCn, ce qui risque de compromettre certains projets, notamment ferroviaires.<br>Proposition : Il faudrait une plus grande flexibilité pour les centres régionaux et locaux. L'existence de projets structurants devrait permettre des exceptions dans l'application des taux de croissance tels que définis. Ces projets pourraient être clairement mentionnés et listés pour éviter toute perte de maîtrise du développement territorial cantonal. | |
| St-Cergue | 108 | La municipalité demande que le PDCn4 prévoie la possibilité de traiter certains cas, dont celui de St-Cergue, de manière intelligente et différenciée et non pas par un taux fixe imposé à une trentaine de communes avec des conséquences aberrantes. | |
| Orbe | 57 | Avec un taux de croissance imposé de 1.7% pour les centres régionaux, la commune n'arrive pas à assurer le développement des PPA engagés et/ou compris dans le schéma directeur, document de planification signé par trois chefs de départements octobre 2012.<br>Proposition : Permettre la légalisation des PPA prévus dans le schéma directeur avec un phasage pour la réalisation. | Le cas d'Orbe fera l'objet de discussions avec la commune. Une étapisation des projets devra être étudiée. |
| **Répartition de la croissance accordée au sein des centres régionaux bipolaires** | | | |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Il serait souhaitable de préciser comment les taux de croissance fixés pour les centres bipolaires seront appliqués. | Le taux de croissance énoncé dans la mesure A11 est en principe accordé par commune. Toutefois, pour les centres régionaux bipolaires, dans le but de favoriser un développement cohérent et harmonieux, les communes peuvent, si elles s'accordent entre elles, opérer à un transfert de potentiel.<br>En pratique, la répartition de la croissance accordée au sein d'un centre régional bipolaire peut faire l'objet d'un "transfert de potentiel" si toutes les communes parties prenantes effectuent volontairement cette démarche. |
| Penthalaz | 69 | Le PDCn ne définit pas comment se calcule l'accroissement de la population dans le cadre d'un centre régional partagé.<br>Proposition : Il est demandé que le taux de croissance défini dans la mesure A11 soit appliqué individuellement à chacune des communes, sous peine de favoriser les communes qui ont très fortement augmenté leur urbanisation au cours de ces dernières années. | |
| **Taux de croissance accordé aux centres locaux** | | | |
| Lausanne Région | 10 | Le taux de 1.5% pour les centres locaux est salué. | Ce taux est maintenu. |
| Saint-Prex | 169 | Concernant les taux de croissance, soit de 1% hors centre et de 1.5% à l'intérieur des centres locaux, ces quotas doivent être considérés comme des minimaux. En effet, il est inconcevable d'admettre un plus faible potentiel d'accueil des nouveaux habitants. | Les taux de croissance définis dans la mesure A11 sont des maximaux qui doivent être utilisés par les communes pour déterminer la superficie maximale de leurs zones à bâtir. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Saint-Prex | 169 | Notre Commune a été désignée centre local suite à notre volonté d'intégrer le périmètre compact du PALM. Cette solution avait pour intention de donner les mêmes droits que le PALM, soit une croissance illimitée. C'est pourquoi non seulement ces dits quotas ne peuvent être revus à la baisse, mais il est estimé que celui du centre pourrait être porté à celui à 1.8%, afin d'assurer une cohérence urbanistique sur l'ensemble du schéma directeur de la région morgienne (SDRM) et donc aussi du PALM. | Saint-Prex est reconnu comme centre local et bénéficie d'un taux de croissance de 1.5% par an. Cette localité ne fait pas partie du périmètre compact du PALM à l'intérieur duquel la croissance démographique accordée (+80'280 habitants entre 2014 et 2030) devra être répartie entre les communes. |
| **Taux de croissance accordé et aux localités à densifier** | | | |
| Vert'Libéraux | 63 | Une mesure particulière s'applique-t-elle aux « localités à densifier », selon les pp. 20-21 du Rapport explicatif de la 4e adaptation du PDCn ? | La mesure A11 indique dans les principes de mise en œuvre que les localités à densifier sont des périmètres particuliers de certains villages hors centres caractérisés par une excellente desserte en transports publics (au moins deux trains à l'heure vers un centre cantonal ou une centralité de niveau cantonal en agglomération). Pour cette raison, la densification du territoire urbanisé y est encouragée. La croissance annuelle maximale peut y être portée à 1.5% pour renforcer la densification. |
| **Répartition de la croissance accordée au sein des communes ayant une partie en centre et une partie hors centre** | | | |
| Chexbres | 60 | L'exigence de dézoner doit être relativisée lorsque la commune possède un centre qui ne regroupe pas l'entier de la commune et que calculées sur l'ensemble de la commune, les zones à bâtir existantes sont insuffisantes. Dans un tel cas, il y a lieu, comme le prévoit la LAT, d'utiliser d'abord les zones à bâtir existantes avant d'un créer de nouvelles, ce d'autant plus si les seuls terrains susceptibles d'être classés en zone à bâtir empiètent sur des zones d'assolement. Le PDCn ne tient pas suffisamment compte de telles situations.<br>La pratique du SDT est trop rigide ce qui va finalement à l'encontre du but de la LAT qui prévoit expressément que le dimensionnement des zones à bâtir doit se faire au-delà des frontières communales, ce qui exclut un calcul différencié entre la zone centre et hors centre d'une même commune, comme le fait actuellement le SDT, pour déterminer si les zones à bâtir d'une commune sont surdimensionnées. | Une commune ayant un périmètre de centre et une partie hors centre doit s'assurer que l'étendue des zones à bâtir de chacun des périmètres pris séparément respecte les taux de croissance fixés dans la mesure A11. Toutefois, si la commune le souhaite, elle peut utiliser dans son périmètre de centre tout ou partie du potentiel non utilisé hors centre. Conformément aux objectifs poursuivis par la LAT, il n'est par contre pas envisageable d'utiliser hors centre une partie du potentiel attribué en centre.<br><br>Le PDCn prévoit deux exceptions au dimensionnement des zones à bâtir à l'échelle communale : les agglomérations, à l'intérieur desquelles la croissance accordée peut être répartie librement au sein des communes du périmètre compact, et les centres régionaux bipolaires, où les communes concernées peuvent, si elles le souhaitent et si elles s'accordent entre elles, opérer un transfert de potentiel.<br><br>Dans la pratique, une commune peut attribuer à son périmètre de centre tout ou partie du potentiel accordé en dehors du périmètre de centre. Aucun échange de potentiel entre différentes communes n'est en revanche possible, sauf au sein des agglomérations et des centres régionaux bipolaires. |
| Lausanne Région | 10 | Pour les communes qui ont à la fois des périmètres centre et des périmètres hors centre, il semble judicieux de laisser à la commune la possibilité d'attribuer à son périmètre centre tout ou partie du potentiel de croissance de son périmètre hors centre par vase communiquant. Ce notamment lorsque le potentiel d'habitants est supérieur aux capacités des réserves. Ce transfert n'occasionnerait ainsi pas une croissance de population supérieure à la somme des croissances des périmètres centre et hors centre considérés isolément. Cette configuration ne figure dans aucun document alors qu'elle permettrait d'atteindre l'objectif de densification des centres.<br><u>Proposition</u> : Laisser à la commune la possibilité d'attribuer à son périmètre centre tout ou partie du potentiel de croissance de son périmètre hors centre par vase communiquant. | |
| Savigny | 52 | Sur la base de l'unité de mesure habitant, cela peut donner une possibilité de croissance de la population plus élevée hors centre que dans le périmètre de centre (notamment dans le cas des centres de petite taille).<br><u>Proposition</u> : Permettre à une commune d'attribuer à son périmètre de centre tout ou partie du potentiel de croissance de son périmètre hors centre par vase | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | communiquant (à condition que ce transfert n'occasionne pas une croissance de population supérieure à la somme des croissances des périmètres centre et hors centre considérés isolément). | |
| UCV | 87 | Pour les communes avec périmètres de centre et hors centre, il serait judicieux que, selon le principe du vase communiquant, elles puissent attribuer une partie du potentiel de croissance indifféremment de l'un à l'autre de ces périmètres. | |
| Belmont-sur-Lausanne | 48 | En cas de dézonage, il est quasi certain que les propriétaires feront recours contre la décision municipale, procédure qui peut durer 2 à 3 ans et induire de forts coûts pour la collectivité publique.<br>Proposition : Une tolérance de 5% voire 10% du potentiel d'accueil en habitants hors centre devrait pouvoir être couvert par une diminution équivalente en nombre d'habitants dans le centre. | |
| Aigle | 73 | Sera-t-il possible de transférer tout ou partie du potentiel hors centre sur le centre afin de le densifier sans que la croissance de la population totale ce qu'elle pourrait être sans ces transferts ? | |
| Epalinges | 84 | Compte tenu de la limite de croissance imposée aux périmètres de centre, le cloisonnement entre "périmètre compact" et "hors périmètre compact" ne se justifie plus pour les communes de l'agglomération dont les quartiers situés à proximité immédiate du périmètre compact présentent un surdimensionnement de leur zone à bâtir.<br>Proposition : La mesure devrait être complétée d'une clause autorisant les communes devant réviser leur PGA avant le 30 juin 2021 à réduire leurs zones à bâtir par des dézonages ou des mises en réserves indifféremment dans et hors périmètre compact. | |
| Belmont-sur-Lausanne | 48 | La révision d'un PGA visant à redimensionner la partie hors centre d'une commune sera certainement retardée par les recours des propriétaires, ce qui entraverait aussi le développement du territoire dans le périmètre de centre, même si celui-ci est correctement dimensionné.<br>Proposition : Ne pourrait-on pas imaginer mettre en place la possibilité d'une mise en vigueur dissociée pour les zones dans et hors centre ? | Le PDCn considère distinctement le périmètre de centre et le hors centre. Ainsi, le Canton n'entend pas bloquer une commune ayant un périmètre de centre si seule la partie hors centre est surdimensionnée. |
| **Taux de croissance accordé aux villages et quartiers hors centre** | | | |
| Oron | 106 | Le taux de 1% hors centre peut paraître plus ou moins adapté à l'échelon cantonal. | Le Conseil d'Etat a effectué une pesée des intérêts entre ces différents avis et s'est finalement rallié à une vision soutenue par l'Association des communes vaudoises et l'Union des communes vaudoises. Le scénario retenu est dès lors le suivant : l'enveloppe globale prévue pour les villages et quartiers hors centre est augmentée de 20%, passant de 23'710 à 28'830 nouveaux habitants pour la période 2014-2030 ; l'année de référence est, comme pour les centres, adaptée et passe à 2014 ; le taux de croissance annuelle depuis cette date est dès lors modifié à la baisse afin de ne pas faire augmenter d'avantage encore l'enveloppe : ce taux est donc fixé à 0.75% de croissance annuelle.<br><br>Le Conseil d'Etat estime que ce scénario est équilibré et répond dans une large mesure aux revendications des communes concernées : l'augmentation de l'enveloppe sera bienvenue pour soutenir les projets de développement de ces communes qui constituent une part importante du territoire cantonal et participent à sa vitalité ; le choix de l'année de référence 2014 permettra à |
| ADNV | 37 | Beaucoup de communes ont connu, entre fin 2008 et maintenant, un accroissement plus élevé que le taux proposé. Il y a un risque important de blocage de l'activité du secteur de la construction, donc de l'offre de logements et de l'amélioration du taux de vacance. | |
| FVE | 177 | Il est parfaitement incompréhensible et contraire à la réalité du terrain d'arrêter un taux de croissance maximum de 1% par ans pour les villages, alors que dans les faits, la marge de progression se situe à plus de 2% au minimum. | |
| Prométerre | 94 | L'agriculture, qui vit et exerce ses activités majoritairement dans ces régions excentrées et est donc dépendante du dynamisme de ces dernières, estime que | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | la préservation des terres agricoles et du paysage s'accommoderaient d'une répartition moins extrême et d'une plus grande souplesse des quotas de développement. | toutes les communes de planifier un développement dans les années à venir, y compris celles qui ont connu une forte augmentation de population entre 2008 et 2014 ; le taux de 0.75% est acceptable dans la mesure où il prend comme base de calcul le chiffre plus élevé de la population de 2014 par rapport à celle de 2008.<br><br>Une modification de la répartition entre les différents types d'espace en faveur des villages et quartiers hors centre ou une augmentation à leur profit de l'enveloppe globale de population iraient à l'encontre des principes de la LAT. Cette stratégie ne permettrait ni de lutter efficacement contre l'étalement urbain ni de corriger le déséquilibre de croissance constaté ces dernières années entre les agglomérations et les villages et quartiers hors centre. Elle présente le risque d'une non-approbation du PDCn par le Conseil fédéral. En outre, en diminuant les exigences de redimensionnement de la zone à bâtir, cette stratégie soulagerait certes les communes surdimensionnées, mais elle risquerait de bloquer la création de nouvelles zones à bâtir dans les communes correctement dimensionnées. Comme on l'a vu, l'art. 15 LAT n'autorise pas la création de nouvelles zones à bâtir tant que les réserves dépassent les besoins à 15 ans. Ainsi, si le scénario démographique plus élevé ne se réalise pas ou si des communes disposent de réserves en zone à bâtir, les autres communes de la région risquent d'être bloquées dans leur développement. Le Canton devrait en effet refuser d'approuver la création de nouvelles zones à bâtir si des réserves, même mal situées, existent dans la région. S'il autorisait tout de même ces créations, le risque est grand que des privés ou la Confédération déposent des recours. Au vu des commentaires de la LAT en cours de publication et de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral, les chances de succès de tels recours sont grandes. Une telle approche risquerait donc de prolonger la situation d'incertitude de laquelle le PDCn cherche justement à sortir. |
| Les Verts | 89 | Il faudrait réduire les taux de croissance des communes hors centre et exiger que celle-ci se fasse uniquement dans les limites des surfaces déjà bâties, c'est-à-dire par des mesures de densification.<br>Proposition : Pour les communes hors centre, réaliser la croissance uniquement dans les limites des surfaces déjà bâties | Le Canton ne dispose d'aucune base légale permettant de forcer un propriétaire à densifier une parcelle, c'est pourquoi il se doit de réserver à toutes les communes une marge de manœuvre nécessaire à leur développement. |
| **Répartition de la croissance entre les villages hors centre** | | | |
| Vert'Libéraux | 63 | Nous regrettons que toutes les communes de l'*arrière-pays* soient traitées de la même façon.<br>Proposition : Les communes qui sont proches des agglomérations devraient pouvoir se développer plus que celles qui sont très éloignées, pour des questions de pendularité. | La 4e adaptation traite de manière différenciée les cinq types d'espaces définis dans le PDCn, à savoir les agglomérations et centres cantonaux, les centres régionaux, les centres locaux, les localités à densifier et les villages et quartiers hors centre. Conformément aux buts et principes de la LAT, le PDCn favorise le développement dans les centres.<br><br>Dans le but de restreindre l'étalement urbain, le PDCn établit une distinction claire entre les périmètres de centre et les villages et quartiers hors centre. Le projet de territoire définit un réseau de centres qui permet de structurer et organiser le développement territorial du canton. Le PDCn cherche à éviter un étalement en tache d'huile au profit d'un développement concentré autour du réseau de centres. |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Les prévisions de StatVD pour la période 2010-2025 estiment que 70% de la croissance démographique devraient se concentrer sur l'Arc lémanique et l'agglomération yverdonnoise. Pourquoi dès lors en dehors des périmètres de centre, le taux de croissance des communes de l'Arc lémanique est-il identique à celui des autres communes du canton ? | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Dully | 23 | Les communes de l'Arc lémanique possèdent un dynamisme économique et démographique sans commune mesure avec le reste du canton. Une pression plus forte est exercée sur ces territoires engendrant notamment des besoins importants en termes de logements. Ceci est le cas autant pour les périmètres de centre que pour les communes hors centre. Il n'est donc pas pertinent de fixer un taux de croissance communal au niveau du PDCn. Un chiffre de croissance adapté aux réalités régionales doit être établi.<br>Proposition : Etablir un chiffre de croissance adapté aux réalités régionales.<br>On ne peut pas considérer les périmètres de centre dont les effets agissent dans un espace clos. Les centres rayonnent au-delà de leur périmètre défini. Leurs dynamismes impactent directement les communes limitrophes engendrant une pression plus importante qu'ailleurs hors centre. Considérer différemment ces communes permettrait d'agir directement sur la pendularité de longue distance.<br>Il faut favoriser les zones constructibles proches des nouveaux centres d'activité. Actuellement, la population qui travaille sur l'arc lémanique habite dans la région de Payerne voire de Fribourg. | L'application d'un taux unique pour les villages et quartiers hors centre se légitime par le fait que ces derniers ont les mêmes caractéristiques, à savoir qu'ils ne sont pas desservis de manière optimale par les transports publics et possèdent peu d'équipements et de services.<br><br>Le réseau de centres se charge d'absorber les croissances plus fortes et est notamment plus dense à proximité des agglomérations. C'est par ailleurs dans ces mêmes régions que l'on trouve les localités à densifier qui, sans disposer des fonctions d'un centre, bénéficient de taux de croissance supérieur aux villages hors centre grâce à leur très bonne desserte en transports publics. |
| Maracon | 105 | Il devrait être tenu compte des spécificités de chaque commune, de la façon dont elle s'est développée, des équipements qu'elle a réalisés et de son emplacement par rapport aux dessertes routières et des transports publics. | |
| Penthaz | 99 | Compte tenu des importants besoins généraux en logements pour les 10 à 15 prochaines années, de l'importance croissante des oppositions urbaines à tous les projets de densification développés, donc à une densification moindre que planifiée dans les zones urbaines, il est déploré l'absence de création d'une zone intermédiaire périurbaine reconnue incluant les villages de la périphérie de l'agglomération lausannoise (zone tampon de 5 à 10 km) avec capacité de croissance annuelle supérieure à celle des villages de l'arrière-pays. Leur taux de croissance pourrait être égal au taux de croissance accordé aux centres locaux. | |
| Urbaplan | 44 | Comment le rayonnement des centres et des agglomérations sera-t-il pris en compte pour les villages voisins ? La situation de Mies ou Borex n'est sans doute pas la même que celle de Denezy en décroissance. | |
| ARCAM | 54 | Il est implicite que pour absorber la population prévue, toutes les communes devront accueillir l'intégralité du potentiel qui leur est alloué. Le pourcentage défini est donc un plafonnement vers le haut et vers le bas. Si les communes-centres n'atteignent pas leurs objectifs, y aurait-il un report vers d'autres communes-centres ? Si oui, qui gère ce "transfert de potentiel" ?<br>Proposition : Le PDCn doit tenir compte des projets de territoire régionaux et donner la possibilité aux "centres à renforcer" de faire davantage que le plafond alloué à ce type de commune. | En dehors des périmètres compacts d'agglomération et des centres régionaux bipolaires, les « transferts de potentiel » d'une commune à une autre ne sont pas admis par le PDCn. En revanche, à l'intérieur d'une commune ayant une partie située en centre, la commune peut utiliser dans son périmètre de centre tout ou partie du potentiel non utilisé hors centre. Conformément aux objectifs poursuivis par la LAT, il n'est par contre pas envisageable d'utiliser hors centre une partie du potentiel attribué en centre. |
| Fédération patronale<br>USPI<br>PLR<br>FVE | 30<br>35<br>96<br>177 | Il est regrettable que la question du transfert à une commune du taux de croissance inutilisé par une autre commune n'ait pas été abordée ou envisagée. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| **Plafonner la croissance à l'échelle d'un ensemble de communes (région ou district)** | | | |
| ARCAM | 54 | Pour accueillir la population prévue, toutes les communes devront accueillir l'intégralité du potentiel qui leur est alloué.<br>Proposition : Pour répondre à un projet régional, un ensemble de communes (qu'elles soient centres ou pas) doivent pouvoir se concerter pour définir les principes de répartition de la croissance entre elles en tenant compte de leur définition (centre, localité à densifier, hors centre). La croissance serait plafonnée pour un ensemble de communes. | Le SDT estime que peu de communes ne légaliseront pas le potentiel qui leur est alloué. Un bilan sera néanmoins effectué lors du rapport quadriennal sur l'aménagement du territoire. A ce moment-là, un principe de redistribution pourrait être développé.<br><br>Dans l'intervalle, en dehors des périmètres compacts d'agglomération et des centres régionaux bipolaires, les « transferts de potentiel » d'une commune à une autre ne sont pas admis par le PDCn. Aussi, conformément aux objectifs de la LAT, seul un transfert vers un périmètre d'agglomération ou de centre au sein d'une commune donnée peut être envisagé. |
| AdCV | 51 | La répartition proposée présente le risque que les nouveaux habitants qui vont venir s'installer dans notre Canton ces prochaines années soient obligés de se loger loin de leur lieu de travail.<br>Proposition : Attribuer annuellement les pourcentages de croissance non-utilisés dans les centres et autres communes, aux communes hors-ville par district. | |
| Chavannes-de-Bogis | 159 | Proposition : Introduire un mécanisme permettant d'attribuer annuellement les pourcentages de développement non-utilisés dans les centres ou ailleurs aux communes hors-ville, qui s'y prêtent, par district. | |
| Morrens<br>Mont-sur-Lsne<br>Région Morges | 53<br>64<br>59 | La réalisation d'un potentiel correspondant strictement à une croissance de 1% pour toutes les communes paraît peu probable et correspondrait probablement encore moins aux besoins de la population (certains villages sont plus attractifs que d'autres). Les communes qui ne légaliseraient pas suffisamment de potentiels en zone à bâtir ne permettent pas de répondre aux besoins au sens du scénario démographique retenu. Pour les communes hors-centre ou les périmètres de centre qui ne sont pas intercommunaux, le potentiel non-légalisé est perdu et ne peut être reporté.<br>Proposition : Pour les périmètres hors-centre, des assouplissements devraient être introduits pour permettre le report du potentiel d'une commune à l'autre. | |
| AdCV | 51 | Le PDCn devrait explorer encore plus largement les possibilités offertes par des solutions intercantonales ou intercommunales, comme cela a été fait avec Payerne - Estavayer, afin d'exploiter au mieux tous les pourcentages de développement disponibles. | |
| **Année de référence pour estimer les besoins à 15 ans** | | | |
| Régionyon | 62 | Il ne nous semble pas pertinent de discuter de la date de démarrage (2008 ou 2015) du fait que le chiffre global cantonal ne variera pas.<br>Proposition : Il nous semblerait plus judicieux de procéder à l'échelon de l'agglomération ou du district à période régulière à un état des lieux du développement réel dans les différentes typologies. | La population attendue aux horizons 2030 et 2040 est déterminée par un scénario démographique en application de l'article 5a OAT et ne dépend pas de l'année de référence choisie. En revanche, la répartition de la croissance attendue entre les types d'espaces et entres les communes dépend en partie du choix de l'année de référence, d'où l'importance de traiter cette question dans le PDCn. |
| Lavey-Morcles | 104 | La démographie et les flux de population étant cycliques, se baser sur une année de référence unique, qui plus est éloignée dans le temps, nous semble problématique. | La population attendue aux horizons 2030 et 2040 à l'échelle cantonale est déterminée par un scénario démographique. Le choix d'une année de référence fixe permet d'atteindre la répartition souhaitée entre les différents types d'espaces. |
| UCV | 87 | Il est essentiel de ne pas figer la date de départ du taux de croissance avant la publication imminente des statistiques fédérales sur la population. Leur prise en compte pourrait bien concilier la position des villes et communes hors centre, car l'année de référence 2015, à l'aune de ces nouvelles statistiques, ne devrait plus | Les données de population à l'adresse (permettant de calculer la répartition centre / hors centre) les plus récentes sont celles du 31 décembre 2014, raison pour laquelle 2014 a été retenue comme année de référence, et non 2015. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | prétériter les villes.<br>Proposition : Ne pas figer la date de référence avant la sortie des statistiques fédérales. | |
| **Soutien du choix de 2008** | | | |
| PS | 6 | Hors centre, 2008 est la bonne année de référence car elle évite de créer une prime aux mauvais élèves. | Le choix de l'année de référence 2014 permettra à toutes les communes de planifier un développement dans les années à venir, tandis que l'année de référence 2008 prétéritait certaines communes ayant connu un développement très rapide entre ces deux dates. |
| SDEL | 72 | Le maintien de la date de référence de 2008 pour comptabiliser la croissance en nouveaux habitants est favorable aux secteurs qui se sont développés avec modération depuis 2008 et leur permet ainsi de rattraper leur retard, ce qui est le cas des agglomérations où le processus de planification est plus long et plus complexe. | Pour les agglomérations et le centre cantonal de Payerne, la croissance prévue entre 2014 et 2030 a été fixée sur la base d'une estimation détaillée des besoins répertoriés dans le cadre des projets de ces périmètres.<br><br>La mesure A11 proposée reprend les enveloppes attribuées aux agglomérations telles que prévues dans le projet mis en consultation, avec une légère adaptation concernant Rivelac, dont le potentiel de croissance est diminué de 2'400 habitants pour le faire correspondre aux projets identifiés. |
| Morrens<br>Mont-sur-Lsne<br>Région<br>Morges | 53<br>64<br>59 | La date de référence au 31 décembre 2008 doit être maintenue pour tenir compte du temps nécessaire aux projets d'agglomération pour produire leur effet. Une modification de la date de référence constituerait un signal en faveur du développement hors des centres, là où les contraintes sont limitées et les procédures plus courtes. | |
| Morges | 155 | Salue la décision de maintenir la valeur initiale de référence au 31 décembre 2008. En effet, la conduite des études de planification des projets situés dans les sites stratégiques du PALM demandant passablement de temps, il n'est à ce jour pas encore possible de constater le déploiement des effets de ces planifications sur l'offre communale de logements, bien que le demande soit importante avec une hausse de la pression sur le prix du foncier et un taux de vacance au plus bas. Il est aujourd'hui urgent de pouvoir commencer à réaliser le potentiel des sites stratégiques du PALM, sans compliquer encore les procédures de planification. | |
| AggloY | 58 | Le maintien de la date de référence au 31 décembre 2008 permettra de rééquilibrer sur le long terme cet état de fait et si d'aventure celle-ci devait être fixée à une date ultérieure, ceci constituerait un signal négatif adressé à l'agglomération. | |
| UCV | 87 | Les villes sont satisfaites du point de départ fixé en 2008. Elles souhaitent rappeler que jusqu'à ce jour, elles ne connaissaient aucune limite de croissance. Désormais, les périmètres de centres y seront aussi astreints; elles font remarquer que cette limite qui leur est imposée évite de bloquer le développement des communes hors centres dont le taux de croissance peut ainsi être maintenu à 1%. En contrepartie, les villes refusent une référence basée sur les chiffres 2014 ou 2015 qui les prétériterait encore davantage. | |
| Ecublens | 153 | Il est indispensable que le taux attribué à l'agglomération Lausanne-Morges soit indissociable de l'année de référence de 2008. Une région urbaine s'étant moins développée que ce que le taux de croissance lui aurait permis pourrait en effet compenser ce déficit sur les années suivantes.<br>Proposition : Si cette année de référence devait être remise en question lors de la consultation, nous demandons que les taux de croissance soient redistribués. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| **Le choix 2008 pénalise les centres qui se sont fortement développés** | | | |
| PS | 6 | Le choix de 2008 comme année de référence pénalise les centres qui se sont fortement développés depuis 2008.<br>Proposition : Dans les centres, l'année de référence doit être 2016. | La limitation des zones à bâtir sur l'ensemble du territoire cantonal, y compris dans les périmètres de centre, découle de l'art. 8a LAT ; c'est pourquoi des taux de croissance sont introduits pour tous les types d'espace. En revanche, il est vrai que l'année de référence 2008, nouvellement introduite pour les périmètres de centre, prétérite les localités qui ont eu un fort développement ces dernières années, alors même qu'aucune limite n'était prévue pour les périmètres de centre dans le Plan directeur cantonal de 2008.<br><br>**Prise en compte : l'année de référence est fixée à 2014 pour tous les types d'espaces. Pour les centres régionaux, les centres locaux et les localités à densifier, les taux de croissance ne sont pas modifiés. L'enveloppe globale attribuée aux centres régionaux pour la période 2014-2030 s'élève ainsi à 18'950 habitants au lieu des 13'490 initialement prévus. Ce changement représente également une augmentation pour les centres locaux et les localités à densifier par rapport au projet mis en consultation.** |
| Particuliers (St-Cergue) | 41 | Le choix de 2008 comme année de référence pénalise les centres qui se sont fortement développés depuis 2008.<br>Proposition : Prendre 2014 (ou 2015) comme année de référence. | |
| St-Cergue/ Arzier/ Genolier/ Givrins/Trélex | 40 | Pour les centres, les nouveaux taux fixés en 2016 ne peuvent pas prendre 2008 comme année de référence. | |
| St-Cergue | 29 | Le changement des règles du jeu en cours de match ne sont pas admissibles à nos yeux. Le Canton, à travers ses différents services, a avalisé le développement des infrastructures communales qui deviendrait sans objet si la 4e adaptation du PDCn était statistiquement calculée sur des données de 2008. L'effet rétroactif est pernicieux et inacceptable. | |
| St-Cergue | 108 | Pour la commune de St-Cergue la 4e révision du PDCn va totalement à l'encontre de son but (densifier autour des gares) et de la votation populaire de la LAT (contre le mitage du territoire et l'étalement urbain sur les zones agricoles).<br>En gardant l'année de référence en 2008, la situation de St-Cergue devient totalement paradoxale (chiffres à l'appui) : on ne peut plus augmenter la population dans le périmètre du centre, mais uniquement hors périmètre, soit à plus de 500m de la gare. Ce nouveau taux, limité à 1.7% par an depuis 2008, met St-Cergue en non-conformité avec le PDCn4, ce qui est aberrant. De plus, compte tenu des réserves entre la réalité et les taux autorisés selon le PGA en vigueur, il faudrait dézoner toutes les parcelles non-bâties et toutes les parcelles partiellement bâties dans la commune, ce qui créerait un mitage du territoire.<br>Proposition : Prendre la 31.12.2013 comme référence pour le calcul. | |
| Créateurs immobiliers SA | 25 | Les besoins entre 2016 et 2031 devraient être évalués à partir de la situation en vigueur au moment de la planification, indépendamment de la croissance déjà réalisée entre 2008 et 2016. Par ailleurs, pendant cette période, la croissance dans les périmètres de centre a été soutenue par le PDCn et ses différentes adaptations, dont les dispositions ne prévoyaient aucun plafonnement mais imposaient une densité minimale. | |
| Urbaplan | 44 | Que se passera-t-il pour les communes-centre qui ont déjà atteint en 2015 le développement autorisé à 2030 ? | |
| F.Brack Architecture, Ass. des propriétaires des Pellesses (St-Cergue), Syndicat des | 55, 71, 118, 119, 20, 21, 33, | Le choix de 2008, année de référence antérieure à la révision de la LAT, conduit à bloquer les parcelles non-bâties ou partiellement bâties dans le périmètre du centre régional. Cela créera un mitage du territoire qui est totalement contraire à la votation populaire. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Pellesses), Particuliers (St-Cergue) | 45, 46, 67, 91, 100, 109 à 149, 162 | | |
| **Proposition d'une autre année de référence** | | | |
| Bussy-Chardonney | 22 | L'année de référence pose un problème majeur aux plus petites communes. La LAT ayant été acceptée par le peuple en 2012, il semble plus que concevable que cette date devienne l'année de référence. Cela donnerait "un peu" de latitude pour les modifications de nos centres de villages qui en ont le nom mais pas la valeur. Le 1% qui nous sera accordé permettra de continuer à pouvoir accepter des familles avec enfants dans nos zones de plus en plus citadines, proches des villes, tout en étant considérées comme rurales.<br>Proposition : Prendre 2012 comme année de référence. | **Prise en compte : le Conseil d'Etat a effectué une pesée des intérêts entre les différents avis exprimés en consultation publique et s'est finalement rallié à une vision soutenue par l'Association des communes vaudoises et l'Union des communes vaudoises. Le scénario retenu est dès lors le suivant : l'enveloppe globale prévue pour les villages et quartiers hors centre est augmentée de 20%, passant de 23'710 à 28'830 nouveaux habitants pour la période 2014-2030 ; l'année de référence est, comme pour les centres, adaptée et passe à 2014 ; le taux de croissance annuelle depuis cette date est dès lors modifié à la baisse afin de ne pas faire augmenter d'avantage encore l'enveloppe : ce taux est donc fixé à 0.75% de croissance annuelle.**<br><br>Le Conseil d'Etat estime que ce scénario est équilibré et répond dans une large mesure aux revendications des communes concernées : l'augmentation de l'enveloppe sera bienvenue pour soutenir les projets de développement de ces communes qui constituent une part importante du territoire cantonal et participent à sa vitalité ; le choix de l'année de référence 2014 permettra à toutes les communes de planifier un développement dans les années à venir, y compris celles qui ont connu une forte augmentation de population entre 2008 et 2014 ; le taux de 0.75% est acceptable dans la mesure où il prend comme base de calcul le chiffre plus élevé de la population de 2014 par rapport à celle de 2008.<br><br>Une modification de la répartition entre les différents types d'espace en faveur des villages et quartiers hors centre ou une augmentation à leur profit de l'enveloppe globale de population iraient à l'encontre des principes de la LAT. Cette stratégie ne permettrait ni de lutter efficacement contre l'étalement urbain ni de corriger le déséquilibre de croissance constaté ces dernières années entre les agglomérations et les villages et quartiers hors centre. Elle présente le risque d'une non-approbation du PDCn par le Conseil fédéral. En outre, en diminuant les exigences de redimensionnement de la zone à bâtir, cette stratégie soulagerait certes les communes surdimensionnées, mais elle risquerait de bloquer la création de nouvelles zones à bâtir dans les communes correctement dimensionnées. Comme on l'a vu, l'art. 15 LAT n'autorise pas la création de nouvelles zones à bâtir tant que les réserves dépassent les besoins à 15 ans. Ainsi, si le scénario démographique plus élevé ne se réalise pas ou si des communes disposent de réserves en zone à bâtir, les autres communes de la région risquent d'être bloquées dans leur développement. Le Canton devrait en effet refuser d'approuver la création de nouvelles zones à bâtir si des réserves, même mal situées, existent dans la région. S'il autorisait tout de même ces créations, le risque est grand que des privés ou la Confédération déposent des recours. Au vu des commentaires de la LAT en cours de publication et de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral, les chances de succès de tels recours sont grandes. Une telle approche risquerait donc de prolonger la situation d'incertitude de laquelle le PDCn cherche |
| Tartegnin | 9 | Proposition : Prendre 2014 comme année de référence. | |
| Dully | 23 | L'argumentaire du Conseil d'Etat concernant le fait que certains sont pénalisés (verre à moitié vide) ne tient pas la route sachant que grâce au village (verre à moitié plein), la croissance très élevées de ces 10 dernières années a pu être absorbée. Les villages ont permis au canton de Vaud de rester un des leaders Suisse dans la dynamique économique. Maintenir la date de 2008 comme référence implique un non-respect du travail fourni par les villages au profit des villes et donc la création d'un nouveau fossé entre ces deux groupes de communes vaudoises.<br>Proposition : Prendre 2014 comme année de référence. | |
| AdCV | 51 | Les villages ayant fait preuve d'un formidable dynamisme entre 2008 et 2014 en matière de création de logement seraient lourdement prétérités par le projet de PDCn tel que présenté, plus particulièrement par l'utilisation de 2008 en lieu et place de 2014 comme année de référence. Il est absolument impératif que cette année de référence change et devienne 2014, comme dans beaucoup d'autres cantons suisses à notre connaissance.<br>Le choix de 2014 permettrait de mettre notre Canton sur un pied d'égalité avec les autres cantons suisses.<br>Proposition : Prendre 2014 comme année de référence. | |
| Berolle | 103 | Nous vous demandons de prendre en considération la date de référence pour le bilan au 1er janvier 2014, ceci étant motivé par l'augmentation nette de la population entre 2008 et 2014 dans nos petits villages.<br>Proposition : Prendre 2014 comme année de référence. | |
| Vufflens-la-Ville | 166 | Relève que l'utilisation de 2008 en lieu et place de 2014 comme année de référence prétériterait beaucoup de communes vaudoises ayant fait preuve de dynamisme en matière de création de logements. Le choix de 2014 permettrait | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | de mettre le Canton sur un pied d'égalité avec les autres cantons suisses. De ce fait et étant que le choix de 2008 ne ressort pas d'une norme fédérale impérative nous pensons qu'il serait judicieux de tenir compte de 2014 comme année de référence.<br>Proposition : Prendre 2014 comme année de référence. | justement à sortir.<br><br>La répartition de la croissance proposée dans la mesure A11 correspond aux besoins calculés sur la base du scénario haut cantonal et des surfaces supplémentaires nécessaires pour équilibrer le marché du logement. Cette croissance reste inférieure au scénario démographique haut de l'Office fédéral de la statistique et respecte ainsi les directives de la Confédération.<br><br>Finalement, le choix d'une année de référence plus récente que le 31 décembre 2014 pose problème dans la mesure où les statistiques de population géoréférencées nécessaires pour déterminer la population par type d'espace n'ont pas encore été publiées. |
| Maracon | 105 | La Confédération base l'ensemble de ses calculs sur les statistiques au 31.12.2011 et le Canton de Vaud a demandé aux communes d'établir le bilan de leurs réserves au 31.12.2013. Il dispose de l'ensemble des données actualisées à cette date. Il devrait s'agir d'un point de départ cohérent pour identifier les effets de la LAT révisée sur le territoire et son aménagement.<br>Proposition : Prendre 2014 comme année de référence. | |
| Chavannes-de-Bogis | 159 | Proposition : Prendre 2014 comme année de référence en lieu et place de 2008. | |
| Montanaire | 34 | Proposition : Prendre 2014 comme année de référence, avec l'évolution démographique jusqu'en 2021. | |
| Saint-Prex | 169 | Estime que la date de 2008 est pertinente au vu de l'évolution de la croissance actuelle et à venir. De plus, il semblerait disproportionné de remettre en cause l'important travail déjà accompli. Toutefois, si elle devait être repoussée à 2014 ou 2015, il conviendrait d'admettre que les communes puissent répartir tout ou partie du potentiel entre les deux périmètres, ceci permettant de laisser une certaine souplesse et d'offrir plus d'autonomie aux communes.<br>Proposition : Prendre 2014 (ou 2015) comme année de référence. | |
| UCV | 87 | Les communes hors centre estiment que c'est grâce à leur croissance importante ces 10 dernières années que celle de l'ensemble du canton a pu être absorbée et son dynamisme maintenu. Les pénaliser pour cette croissance, c'est à leur sens "voir le verre vide", alors qu'elles ont aménagé des zones constructibles qui ont servi le boom économique. Maintenir la date de 2008, alors qu'il n'y a pas de contrainte fédérale sur ce point, bloquerait de nombreuses communes qui ont utilisé leurs possibilités de croissance à cet effet. De surcroît, elles souhaitent que la date de référence soit 2014, voire 2015.<br>Proposition : Prendre 2014 (ou 2015) comme année de référence. | |
| Orbe | 57 | La Commune est grandement pénalisée de prendre une référence de population fixée à 2008 car elle a connu un fort développement depuis et a donc déjà entamé son potentiel de développement autorisé pour les prochaines années.<br>Proposition : Prendre 2014 (ou 2015) comme année de référence. | |
| Penthaz | 99 | Notre exécutif estime à l'unisson de plusieurs cantons alémaniques, que le Canton de Vaud devrait reprendre, pour le moins, la date de l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LAT, soit le 1er janvier 2014, ceci au nom du sacro-saint fédéralisme si souvent invoqué dans des dossiers autrement plus mineurs. D'ailleurs, il devrait même proposer le 1er janvier 2015 compte tenu du retard pris dans ce dossier à ce jour et compte tenu de son délai d'application. Dans ce contexte, s'étonne de voir que le Conseil d'Etat n'a toujours pas apporté de réponse à l'interpellation déposée, en mai 2015, sur le même sujet.<br>Proposition : Prendre 2014 (ou 2015) comme année de référence. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Vully-les-Lacs | 2 | La croissance hors centre a été très importante. De nombreuses communes ont donc déjà utilisé tout ou partie de leurs possibilités de croissance entre 2008 et 2015. Le Conseil d'Etat oublie trop rapidement que c'est grâce à d'autres communes que la croissance élevée de ces 10 dernières années a pu être absorbée. C'est grâce à ces communes avec des zones constructibles complètement aménagées qui ont permis le boom économique et culturel de notre canton. Maintenir la date de 2008 comme référence de la population implique un non-respect du travail fourni par les communes.<br>Proposition : Prendre 2015 comme année de référence. | |
| Prométerre | 94 | Estime inadéquat la date de référence de 2008 parce qu'elle pénalise les localités autres que les villes. En se développant durant ces dernières années, les localités excentrées ont aussi participé à l'essor économique du canton de Vaud.<br>Proposition : Prendre 2015 comme année de référence. | |
| Moudon | 66 | La date de référence de 2008 n'est pas appropriée. Le PGA récemment approuvé par le Canton prévoit le développement d'un quartier dont le potentiel d'accueil est bien plus élevé que les possibilités de développement accordées par le PDCn.<br>Proposition : Prendre 2015 comme année de référence. | |
| Aigle | 73 | Les quotas imposés aux centres et agglomérations pourraient être nettement supérieurs voire même supprimés si le Canton choisissait de retenir l'année de référence de 2015 et de répartir le potentiel cantonal global au profit des centres.<br>Proposition : Prendre 2015 comme année de référence. | |
| Founex | 90 | Demande à ce que la date de référence soit repoussée au 31 décembre 2015, permettant ainsi une planification de 1% par année sur une durée de 15 à compter de cette date.<br>Proposition : Prendre 2015 comme année de référence. | |
| Vert'Libéraux | 63 | La première cause de contestation de la méthode du bilan des réserves tenait à votre dogme de commencer à faire le bilan des réserves à partir de la population au 31.12.2008 et non à partir de la mise en vigueur de la LAT au 1er mai 2014. Il est évident que l'on doit calculer les besoins prévisibles pour les 15 prochaines années à partir de 2015 et non pas 2008.<br>Proposition : Prendre 2015 comme année de référence. | |
| Penthalaz | 69 | Le choix de 2008 n'est pas pertinent.<br>Proposition : Prendre l'année de mise en consultation du PDCn comme année de référence. | |
| Bettens | 68 | Il est illusoire de croire que les conseils généraux ou communaux vont accorder à leurs municipalités respectives des crédits de plusieurs dizaines de milliers de francs pour réviser leur PGA et planifier le passé. Une demi-génération se sera écoulée entre 2008 et la mise en œuvre de ces nouveaux PGA, alors que ces documents sont destinés à organiser l'avenir.<br>Proposition : Prendre 2016 comme année de référence. | |
| ARGdV | 17 | S'interroge sur la pertinence des taux listés dans le tableau de la mesure A11. Demande que l'année de référence soit l'année 2016, correspondant ainsi mieux à la réalité du terrain. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | Proposition : Prendre 2016 comme année de référence. | |
| Cossonay | 173 | Proposition : L'année de référence pour les communes reconnues comme centre régional devrait être l'année de validation de la 4e adaptation du PDCn, soit 2016 au lieu de 2008, Ainsi, l'équilibre relatif à la répartition de la population dans les centres stratégiques serait encouragées et non péjorée. | |
| Bercher | 12 | Fixer la date de référence de la croissance démographique 2008 au premier jour de l'an de l'entrée en vigueur de la 4e révision du PDCn (1er janvier 2017 ou 2018).<br>Proposition : Prendre 2017 ou 2018 comme année de référence. | |
| Cugy | 167 | La définition de la date de référence prise par le Canton est problématique, dans la mesure où elle reviendrait à limiter le développement des localités centres, la nôtre en tous les cas, à un point tel que la notion même de centre local serait vidée de tout son sens pour les années à venir. La date de référence devrait logiquement être définie à partir de l'entrée en vigueur du PDCn, voire à partir de la date de reconnaissance de localité comme centre local.<br>Proposition : Date de l'entrée en vigueur du PDCn voire la date de reconnaissance de la localité comme centre local. | |
| Créateurs immobiliers SA | 25 | Il n'est pas admissible de pénaliser les communes et agglomérations qui ont connu une forte croissance entre 2008 et 2016 dans leurs périmètres de centre, autrement dit défavoriser "les bons élèves" s'étant conformés aux exigences cantonales passées (par ailleurs toujours en vigueur).<br>Proposition : L'année de référence pour l'évaluation des besoins en zone à bâtir doit être celle de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du PDCn4. | |
| Oron | 106 | Il est arbitraire de fixer la référence à 2008, car il a fallu 8 ans au Canton pour appliquer cette règle, période durant laquelle la Commune n'en était pas informée.<br>Proposition : Nous demandons à ce que la référence corresponde à la date de mise en application des nouvelles règles, soit la date de validation de la 4e adaptation du PDCn, ou même l'entrée en vigueur des planifications qui doivent tenir compte des taux de croissance. | |
| Lavigny | 28 | Le maintien de 2008 comme année de référence pour la détermination des besoins des 15 prochaines années amplifie le biais du mécanisme automatique proposé. Il est ainsi indispensable de prendre comme référence la date de l'entrée en vigueur de la 4e adaptation du PDCn ou tout au moins la date de l'entrée en vigueur de la dernière LAT.<br>Proposition : Utiliser comme date de référence le 31 décembre précédant l'entrée en vigueur de la 4e révision du PDCn, ou au plus tôt le 31 décembre 2014, année d'entrée en vigueur de la modification de la LAT soumise au peuple. | |
| Lutry | 50 | Le référencement par rapport à l'année 2008 est inadapté (trop ancien).<br>Proposition : Cette date doit être réactualisée en tenant compte de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions fédérales. | |
| FVE | 177 | L'avant-projet de PDCn prend pour taux de référence la population cantonale résidante permanente pour l'année 2008. Ce choix, dont les raisons ne sont pas | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | clairement indiquées, semble reposer sur le fait que ce référentiel a été utilisé lors de la précédente révision du plan précité. Il prête dès lors le flanc à la critique dans la mesure où, d'une part, l'année de référence a été arrêtée à 2013 par la Confédération dans le cadre de la réforme "LAT 1" et, de l'autre, l'année 2008 est la première à suivre la mise en œuvre du volet "libre circulation" des accords sectoriels (ALCP) et ne permet dès lors pas d'avoir un recul suffisant sur l'augmentation considérable et chronique de la population annuelle résidante dans le canton de Vaud. | |
| St-Cergue | 108 | L'année de référence de 2008 pour le PDCn4 est antérieure à la LAT et crée des inégalités de traitement. Lorsque l'on change une règle, il faut l'appliquer à partir de sa mise en vigueur et non pas rétroactivement. Dans ce cas, la planification est de 15 ans dès sa mise en vigueur. | |
| Aigle | 73 | Les quotas imposés aux centres et aux agglos pourraient être nettement supérieurs voire même supprimés si le Canton choisissait de retenir l'année de référence 2015 par exemple et de répartir le potentiel cantonal global en faveur des centres. Le SDT invoque le fait que les communes qui n'ont pas fait leur "devoirs" correctement après la mise en œuvre du nouveau PDCn seraient privilégiées. Ceci est faux, car il n'y a pas d'obligation de distribution systématique imposée par la LAT. Le Canton a la liberté de redistribuer les droits comme il l'entend. Cette manière de faire restrictive combinée à un plafonnement de la population sont manifestement une volonté de limiter la croissance du canton dont il est judicieux de questionner la pertinence. | |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | L'année de référence 2008 pose une question de légalité, la LAT prescrivant de prendre en compte les besoins futurs des 15 prochaines années, et non de se baser sur une situation passée, à une date arbitraire. | |
| Chavornay | 70 | La mesure A11 est très limitative. Elle a un effet rétroactif de sept ans (base : 2008), alors que la LAT demande une planification à 15 ans, soit à l'horizon 2030. | |
| UPIAV | 156 | L'année 2008 comme année de référence pour calculer le potentiel autorisé de développement de chaque commune conduit à pénaliser globalement le développement du canton, avec un taux de croissance entre 2008 et 2016 probablement bien supérieur (StatVD vient encore de nous annoncer une croissance de 1.6% en 2015), ce qui va conduire à perdre des investissements sur des projets en cours et annihiler les tentatives de développement de communes ou de régions qui vont se retrouver pénalisées par le passé. | |
| Chexbres | 60 | Le PDCn fixe comme date de référence l'année 2008. Cette rétro-planification est inadmissible car contraire à la LAT qui prévoit expressément que le délai de 15 ans commence à courir dès l'adoption par la commune de son PGA. | |
| AdCV | 51 | Notre association tient à souligner avec force que ce choix de 2008 ne ressort absolument pas d'une norme fédérale impérative. | |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Pourquoi l'année de référence est-elle maintenue à 2008 ? Dans le cas de communes mal desservies par les transports publics qui ont connu un taux de croissance entre 2008 et 2015 bien supérieur à celui qui était autorisé, on peut comprendre la volonté du Canton de vouloir rectifier la situation. Toutefois, cette règle aura des effets très discutables dans le cas de communes bien situées qui | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | ont aussi profité d'une croissance soutenue durant cette période. | |
| Oron | 106 | Nous nous demandons sur quel cadre légal s'appuie le fait d'appliquer de nouvelles règles en antidatant leurs mises en application / comptabilisation. | |
| AdCV | 51 | Il est parfaitement illogique d'empêcher les communes qui ont déjà fait des pas importants dans le sens de la densification et qui ont investi dans leurs infrastructures pour y arriver de continuer dans la même voie afin de rentabiliser ces investissements. | |
| Régionyon | 62 | Nous ne pouvons accepter que la croissance de certains villages soit pour quinze ans voire plus, simplement réduite à zéro, comme si ces villages étaient punis de leur développement depuis 2008. | |
| Mies | 161 | Le maintien de la date de référence à 2008 pour calculer le développement possible est sujet à caution ; cela pénalise fortement les communes comme la nôtre qui se sont déjà développées d'une façon substantielle depuis 2008. La justification avancée, savoir que les villes se sont moins développées que les autres communes, ne saurait constituer un argument suffisant pour bloquer et pénaliser les communes qui se sont déjà développées et cela dans le respect des règles applicables. | |
| Saint-Saphorin | 36 | L'année de référence de 2008 est inadmissible car cela pénalise fortement les communes ayant connu une forte augmentation de leur population. De plus, par le passé, le SDT a souvent soutenu les communes afin d'augmenter la densité dans les PPA pour maintenant faire volte-face. | |
| Lavey-Morcles | 104 | Notre désaccord vient de la méthode de calcul. Nous avons en effet été très surpris de trouver encore la référence à l'année 2008. La méthode basée sur cette date a déjà montré ses limites et il nous paraîtrait inadéquat de la maintenir en l'état. | |
| Chexbres | 60 | Un calcul rétroactif tel que pratiqué par le Canton de Vaud n'est pas prévu par la loi et n'a pas de sens. Il péjore fortement les communes ayant connu une forte augmentation de leur population, souvent plus marquée que les 1.7% préconisés par le PDCn pour les centres régionaux à renforcer ou les 1.0% pour les autres communes. | |
| FVE | 177 | Souligne que ces dernières années certains projets ont été lancés afin d'améliorer les transports publics dans des zone hors centre, et que partant d'une base 2008, les possibilités de construction seront fortement réduites voire inexistantes dans les localités hors centre. Or de nombreux investissements ont été consentis dans les moyens de transports de ces zones aux centres et l'auront été en vain, s'il n'existe plus de possibilités de construire. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| **Densités minimales des zones d'habitations et mixtes** | | | |
| Lausanne Région | 10 | Ambiguïté pour le calcul de la densité.<br>Proposition : Inclure dans la fiche A11 le calcul de la densité dans le document de référence pour les trois catégories de périmètres.<br><br>Selon les trois catégories de périmètres, la mesure prévoit une "densité minimale" pour la création de nouvelles zones à bâtir. Ce critère additionnel diffère de celui préalablement appliqué. Par exemple, le périmètre des villages ou quartiers hors centre, le minimum est fixé à 70 habitants + emplois/ha avec un IUS de 0.4 à 0.43.<br>Proposition : Préciser si la densité minimale de 70 habitants + emplois/ha inclut également le taux de saturation. | La mesure a été complétée de manière à exprimer la densité minimale en densité humaine et en indice d'utilisation du sol (IUS). Selon l'art. 15 LAT, les nouvelles zones doivent être planifiées pour une pleine utilisation du potentiel dans les 15 ans. L'usage du taux de saturation n'est donc plus possible pour les nouvelles zones à bâtir.<br>Par conséquent, en comptant 50 $m^2$ de surface brute de plancher par habitant, un nombre d'habitants et emplois à l'hectare correspond à un IUS donné. Par exemple, une densité de 80 habitants et emplois par hectare correspond à une surface de 4'000 $m^2$ de surface brute de plancher par hectare (10'000 $m^2$), soit un IUS de 0.4.<br>**Prise en compte : la mesure A11 est complétée et précise les densités minimales des nouvelles zones d'habitation et mixtes en habitants emplois à l'hectare et en IUS.** |
| Lutry | 50 | Proposition : Les densités minimales devraient être exprimées en IUS/CUS, calculées indépendamment des surfaces nécessaires par habitant/emploi, et non par "habitants + emplois à l'hectare" | |
| Belmont-sur-Lausanne | 48 | La densité en habitants + emplois à l'hectare pose des questions d'interprétation, notamment celle de la prise en compte du taux de saturation. L'expression des densités minimales en CUS évite ce problème.<br>Proposition : Toutes les densités minimales devraient être mentionnées en CUS, ce qui aurait l'avantage de la clarté et éviterait toute interprétation. | |
| Les Verts | 89 | Comment empêcher que l'on continue à construire des maisons individuelles dans les zones à bâtir existantes et à gaspiller ainsi les réserves pour un développement de qualité vers l'intérieur ? Ne faudrait-il pas exiger des taux de densité minimaux voire un nombre d'unités d'habitation dans les zones à faible densité existantes ?<br>Proposition : Appliquer un taux de densité minimal dans les zones à faible densité existantes. | Le PDCn prévoit des densités minimales pour les nouvelles zones d'habitation et mixtes. Les communes étudient l'opportunité de densifier les zones existantes lors de la révision de leurs planifications en prenant en compte le contexte local. |
| Cheseaux | 81 | Dans le PALM 2012, plusieurs planifications situées dans un site stratégique sont prévues avec une densité de 150 habitants + emplois/ha, en tenant compte du taux de saturation. Ces densités ont été approuvées par le SDT dès lors que le PALM 2012 précise pour certaines parties des sites stratégiques, que la densité est de 150 habitants + emplois. Pouvez-vous confirmer que la densité de ces planifications n'est pas remise en question par la mesure A11 ? | Le potentiel des sites stratégiques est en cours de réévaluation dans le cadre des projets d'agglomération. Pour les nouvelles planifications, la densité minimale des sites stratégiques d'agglomération sera de 250 habitants et emplois par hectare, ce qui correspond à un IUS de 1.25. |
| Les Verts | 89 | La densification nécessaire du territoire urbanisé risque de faire disparaître beaucoup de petits biotopes d'importance locale (par ex. haies, arbres à haute tige). Il est donc impératif qu'elle soit accompagnée de mesures de compensation écologique au sens de l'art. 15 de l'ordonnance sur la protection de la nature. Ces mesures doivent être prévues dans le PGA et être concrétisées dans le PPA voire dans le permis de construire. | Le projet de territoire cantonal, structuré en trois armatures, insiste sur le fait que le réseau écologique se poursuit jusqu'au cœur des agglomérations. La définition vaudoise du territoire d'urbanisation permet de ne pas mettre ces espaces sous pression. |
| FVE | 177 | Craint que la densification ne prenne des proportions incontrôlables et génère un trop grand ratio d'habitants par zone concernée avec les complications sociologiques que cela peut engendrer, plus la densité d'habitants augmente dans un périmètre donné, plus elle est susceptible de créer d'importants problèmes. Il est donc impératif d'avoir constamment à l'esprit la nécessité d'éviter de créer des grands ensembles et partant de subir les conséquences qui | Les communes déterminent la densité de leurs zones à bâtir sur la base d'une pesée des intérêts comprenant des aspects qualitatifs, comme le patrimoine, les espaces publics ou les besoins en types de logements. Le PDCn se limite à éviter la planification de nouvelles zones à bâtir dont le règlement empêcherait au propriétaire de valoriser son bien sur la base d'une utilisation mesurée du sol. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | en découlent. | |
| ATE | 16 | La phrase "la surface de logement par habitant a augmenté [...] mais la surface au sol totale et par habitant a été stabilisée" (p.36) contient sa propre contradiction: soit on stabilise la surface par habitant, soit on l'augmente. De plus, la surface moyenne de logements par habitant n'est pas une donnée pertinente, les uns vivant dans des logements surdimensionnés, les autres étant logés dans des surfaces trop exigües. Nous proposons la suppression du début de la phrase et le maintien de la surface au sol comme critère déterminant.<br>Proposition : Modification p. 36:<br>~~La surface de logement par habitant a augmenté et~~ le parc de logement a été rajeuni ~~mais~~ *et* la surface au sol totale et par habitant a été stabilisée. | **Prise en compte : la modification proposée par l'ATE est retenue.** |
| PLR | 96 | A la p. 36, dans le chapitre « ainsi, dans 25 ans » de la Stratégie A, les éléments suivants sont contradictoires: comment peut-on, en sachant que la démographie du canton va s'accroître de façon exponentielle, concilier une surface de logement par habitant plus grande tout en « stabilisant » la surface au sol totale et par habitant? La densification aura ses limites. | |
| **Les seuils de densités minimales ne doivent pas être contraignants** | | | |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Proposition : Les objectifs de densification devraient pouvoir être adaptés en tenant compte notamment du paysage, de la qualité urbanistique et architecturale. | La LAT révisée impose de limiter la création des nouvelles zones à bâtir et, lorsque cela est nécessaire, de les utiliser de manière efficiente, particulièrement lorsqu'il s'agit de surfaces d'assolement. Ainsi, des densités minimales sont fixées dans la mesure A11 du PDCn pour les nouvelles zones d'habitation et mixtes. Lors de l'élaboration des plans d'affectation, une pesée est effectuée entre les intérêts en présence, notamment les enjeux patrimoniaux.<br><br>Le PDCn ne fixe en revanche pas d'objectifs de densification pour les zones existantes. Les communes étudient l'opportunité de les densifier lors de la révision de leurs planifications en prenant en compte le contexte local. |
| SDOL | 97 | Si le principe d'une densité minimale est opportun pour une utilisation judicieuse du sol, son application nous semble devoir s'inscrire dans un contexte spécifique, en tenant compte notamment des aspects patrimoniaux et environnementaux. Une nuance devrait être apportée dans ce sens. | |
| COREB | 15 | La densification peut avoir lieu dans de nombreux cas, mais il convient également de tenir compte de la typologie des localités afin d'éviter de les dénaturer. Le tableau de la p.51 relatif à la densité habitants + emplois à l'hectare ne peut pas avoir un caractère rédhibitoire. Il convient de se donner la possibilité de peser les intérêts et maintenir la compétitivité de notre économie. | |
| FVE | 177 | La mesure A11 prévoit des seuils minimaux de densité pour les nouvelles zones mixtes compris entre 70 habitants + emplois par hectare en dehors des centres et 200 habitants + emplois dans les centres. Il est parfaitement incompréhensible d'arrêter des planchers aussi rigides et, de surcroît, sans égard à l'ensemble des circonstances de chaque cas d'espèce, notamment les besoins socio-économiques. Estime que ces seuils ne doivent pas être contraignants, mais se limitent à constituer une valeur indicative et qu'ils doivent s'effacer devant l'examen des circonstances propres à chaque cas. | |
| CVCI | 56 | Les seuils de densité minimale 70 habitants + emplois par hectare hors des centres, 100 habitants + emplois/ha dans les centres et 200 habitants + emplois/ha dans les sites stratégiques) sont trop rigides et ne tiennent pas | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | suffisamment compte des besoins et particularités locales.<br>Proposition : Les seuils de densité minimale ne doivent pas être contraignants (valeur indicative uniquement). | |
| PLR | 96 | Nous souhaitons qu'aucune mesure contraignante ne soit inscrite, les objectifs doivent rester des concepts généraux, qui puissent être modulés avec le temps.<br>Proposition : A la p. 51, ajouter « en principe » à la phrase « La densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes ne peut être en principe inférieure, sauf dans les cas prévus par la loi, à : […] ». | |
| ADNV | 37 | Les communes rurales présentent de petites structures d'emplois et la densité de 70 habitants + emplois par hectare n'est pas réaliste.<br>Proposition : Une densité inférieure devrait être prévue hors centre, par ex. 40 habitants + emplois à l'hectare pour les communes de moins de 1'000 habitants et présentant un ratio emploi/habitant en-dessous de la moyenne cantonale. | La densité de 80 habitants + emplois par hectare correspond à celle des villages traditionnels vaudois. |
| **Taux de saturation** | | | |
| Morrens<br>Mont-sur-Lsne<br>Région Morges | 53<br>64<br>59 | Un taux de saturation est-il toujours applicable lors du redimensionnement de la zone à bâtir ? Si oui, sous quelles conditions ? | Selon l'art. 15 LAT, les nouvelles zones à bâtir doivent être planifiées pour une pleine utilisation du potentiel dans les 15 ans. C'est la raison pour laquelle le taux de saturation a été supprimé.<br><br>Lors de la révision des plans d'affectation, il est toutefois admis que les communes ne comptent que le 80% du potentiel de leurs réserves existantes (le taux de saturation est pris en compte), car leur mobilisation prendra plus de temps que pour la création d'un nouveau quartier. Le potentiel des réserves n'est ainsi pas augmenté. |
| AggloY | 58 | Les communes de l'agglomération observent que cette pondération est toujours pertinente et souhaitent savoir si celle-ci est toujours applicable dans le cadre de la mesure A11. | |
| SDEL | 72 | La formule pour calculer le potentiel en habitants d'une nouvelle zone à bâtir qui figurait dans la 3e adaptation du PDCn incluait un taux de saturation de 0.8. Cette formule ne figure plus dans l'avant-projet de la 4e adaptation du PDCn.<br>Proposition : Il serait opportun de préciser dans cette 4ème adaptation la formule exacte qui sert de base au calcul du potentiel en habitants. | |
| Vevey | 168 | Le taux de saturation est en vigueur depuis la 3e adaptation du PDCn et il est pris en compte dans le bilan des réserves en zone à bâtir validés en 2015. S'interroge sur son absence durant cette 4e adaptation. Constate que ce taux, permettant de tenir compte de la possibilité laissée au propriétaire de ne pas valoriser l'ensemble de ses droits à bâtir, n'était pas repris dans les fiches d'aide à l'application du PDCn. | |
| Vevey | 168 | L'absence du taux de saturation aurait notamment comme conséquence d'augmenter les potentiels en habitants issus des réserves en zone à bâtir, ce qui reviendrait à diminuer les potentiels de croissance. | |
| Lausanne Région | 10 | Est-ce qu'un taux de saturation est considéré dans la mise en conformité entre le potentiel d'accueil et les besoins démographiques d'une commune ? | |
| SDEL | 72 | La disparition du taux de saturation dans cette formule de calcul induit une diminution de la densité. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| UCV | 87 | La méthode de calcul vaudoise prétérite nettement les communes hors centre en imposant une densité minimale de 70 habitants + emplois à l'hectare. Cette densité est plus forte que dans le précédent PDCn, puisque l'on passe de 64 à 70 habitants + emplois à l'hectare ; l'IUS passerait de 0,4 à 0,43. S'agissant de l'utilisation des terrains constructibles, le PDCn actuel tient compte d'un taux de saturation de 80%. Or, le Canton considère qu'avec leur raréfaction, ces surfaces seront utilisées à 100%. Cette déduction nous paraît peu réaliste. La suppression du taux saturation impliquant un dézonage accru, nous ne pouvons y souscrire. L'IUS devrait ainsi être maintenu à 0,4.<br>Proposition : Opposé à la suppression du taux de saturation impliquant un dézonage accru. Maintenir l'IUS à 0,4. | La densité prévue hors des centres est de 80 habitants et emplois à l'hectare, ce qui correspond à un IUS de 0.4, sans prise en compte du taux de saturation. |
| CORAT Riviera | 102 | Les densités minimales requises dans le PDCn pour de nouvelles zones sont-elles compatibles avec le taux de croissance fixé annuellement, respectivement avec les impératifs de protection paysagère et autres ? Quelles vérifications concrètes ont été faites par le Canton pour s'assurer de l'application de cette contrainte ? | |
| **Communes de moins de 200 habitants** | | | |
| AdCV | 51 | Limiter la croissance à 45 habitants pour les communes de moins de 200 habitants est une mesure qui a reçu un accueil favorable. | Cette mesure est maintenue. |
| ADNV | 37 | L'exception pour les petites communes de moins de 200 habitants (+45 habitants autorisés plutôt que 30) est heureusement conservée. | |
| Tartegnin | 9 | Augmenter le chiffre de 200 à 250 habitants ainsi que la croissance qui passerait de 45 à 60 habitants.<br>Proposition : Appliquer la marge de manœuvre aux communes de moins de 250 habitants avec une croissance de 60 habitants. | La mesure A11 entièrement révisée dans le cadre de la 4e adaptation du PDCn prévoit une marge de manœuvre pour les communes de moins de 200 habitants. Ces communes peuvent dimensionner leur zone à bâtir sur la base d'une croissance de 45 habitants au maximum, anticipant ainsi l'utilisation de leurs possibilités de croissance au-delà de 15 ans. Le chiffre de 45 habitants supplémentaires correspond au nombre de nouveaux habitants octroyés à une commune de 200 habitants sur une période de 30 ans avec un taux de croissance de 0.75% par an. Il convient également de rappeler que la population des communes n'est en aucun cas limitée dans les zones à bâtir légalisées.<br><br>Selon StatVD, 33 communes comptaient moins de 200 habitants au 31 décembre 2015, soit un peu plus de 10% des communes, et 94 communes comptaient moins de 500 habitants. Si la marge de manœuvre était élargie aux communes de moins de 500 habitants, seules 115 communes (soit 36% des communes vaudoises) seraient alors concernées par le taux de 0.75% défini pour les villages dans la mesure A11. Les objectifs de protection des SDA et de répartition de trois habitants sur quatre dans les centres ne seraient ainsi plus garantis. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose de maintenir le seuil de 200 habitants. |
| Vert'Libéraux | 63 | Il est rappelé que la motion Jaquier (10_MOT_101) transformée en postulat et renvoyée au Conseil d'Etat le 16.11.2010 demande une souplesse pour les communes jusqu'à 500 habitants, car l'approche purement arithmétique n'est pas forcément adéquate dans le calcul des potentialités constructibles. | |
| Arnex-sur-Nyon | 88 | Des communes de moins de 300 habitants peuvent dépasser la croissance démographique des 15% autorisés, sans faire dans la construction intensive, juste en tenant compte des naissances et en construisant des immeubles villageois au centre des villages en suivant les directives de la LAT.<br>Proposition : Les communes n'ayant pas exagérément développé leur village et leurs surfaces de zone à bâtir devraient bénéficier d'une dérogation, pour autant que cette surface soit de moindre importance, par exemple moins d'un demi-hectare. | |
| PLR | 96 | Nous nous questionnons sur la croissance démographique maximum dont il est fait mention à la p. 52, dans la phrase « *Les communes de moins de 200 habitants peuvent dimensionner leur zone à bâtir sur la base d'une croissance de 45 habitants au maximum, anticipant ainsi l'utilisation de leur croissance au-delà de 15 ans*». Souhaitons-nous instaurer des quotas d'habitants supplémentaires par commune ? La croissance mesurée d'une commune ne peut être freinée par d'éventuels quotas rigides. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| **Localités à densifier** | | | |
| ARGdV | 17 | En complément aux localités centres et aux villages et quartiers hors centre, le document en consultation propose des "localités à densifier". Ce concept existe dans le PDR du GdV sous l'appellation "localités à marge de manœuvre", cette dénomination est-elle identique ? | Ces deux appellations désignent en effet les localités disposant d'une excellente desserte ferroviaire et qui se prêtent à une densification plus importante de leur tissu existant. Les localités à densifier sont identifiées dans les planifications régionales. |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Les localités à densifier sont des périmètres particuliers introduits par le PDCn4 : le concept est intéressant et bienvenu mais pas suffisamment déterminé. En effet, quelle est la différence réelle avec un centre local, au-delà des critères de sélection ? | Les centres locaux ont la même fonction de relais que les centres régionaux, mais à un échelon plus fin. Ils ont pour but de maintenir une offre équitable en services de proximité sur l'ensemble du territoire. Les localités à densifier, qui disposent de moins de services et équipements mais qui sont très bien desservies par les transports publics, ont une fonction plus résidentielle que les centres locaux. L'objectif est surtout de densifier les quartiers situés à proximité de gares bien desservies afin de reporter sur le rail une partie des nuisances générées par la mobilité. |
| ADNV | 37 | Les localités à densifier sont situées sur des lignes ferroviaires bien desservies et sont toujours en lien avec des centres régionaux ou d'importance cantonale. En ce sens, il est contradictoire de dire que les localités à densifier ne doivent pas affaiblir les centres de la région. | Les localités à densifier ont surtout une fonction résidentielle, alors que les centres ont pour but d'offrir des équipements et services à la population. Du point de vue de la qualité des équipements et des services, les localités à densifier n'entrent pas en concurrence avec les centres de la région. |
| Servion<br>ARCAM | 14<br>54 | Seule la desserte par rail est retenue pour sélectionner les localités à densifier.<br>Proposition : Retenir aussi la qualité de la desserte en bus. Le PDCn4 doit être adapté en ce sens que la desserte ferroviaire et le raccordement en bus publics sont équivalents. | La qualité de la desserte en bus est un critère qui entre en ligne de compte pour la sélection des centres locaux, qui ne sont parfois pas reliés au réseau ferroviaire malgré leur bonne dotation en services et équipements. Par contre, l'objectif des localités à densifier est de reporter sur le rail une partie des nuisances générées par la mobilité. C'est pourquoi seule la desserte ferroviaire est retenue pour ce type de localité. |
| CVCI | 56 | Le critère de la desserte en transports publics est insuffisant pour répondre aux besoins de l'économie dans toutes les régions du canton.<br>Proposition : La desserte avec tous les modes de transports doit être prise en considération. | |
| ATE | 16 | Une desserte à la demi-heure ne peut pas être qualifiée d'excellente, au mieux de bonne. Il convient de préciser que les deux trains par heure sont également par sens.<br>Proposition : Modification p.52 :<br>Les localités à densifier sont des périmètres particuliers de certains villages hors centre, définis par une ~~excellente~~ *bonne* desserte en transports publics (au moins deux trains par heure *dans chaque sens* vers un centre cantonal ou une centralité de niveau cantonal en agglomération). | La définition donnée dans le PDCn paraît suffisamment explicite. |
| Etoy | 8 | Il est déploré qu'aucune notion "emploi-habitant" ne soit prise en compte au niveau des communes et notamment dans le critère des localités à densifier.<br>Proposition : La notion "emploi-habitant" devrait être ajoutée à celle des transports publics. | Le nombre d'habitants, le nombre d'emplois et le ratio habitants-emplois sont utilisés pour caractériser les centres cantonaux, régionaux et locaux. Par contre, ce critère n'est pas déterminant dans le cas spécifique des localités à densifier, dont le but est précisément de favoriser les localités ayant une bonne desserte ferroviaire. |
| Servion | 14 | La commune de Servion bénéficie d'une jonction en transports publics par bus avec Lausanne et Oron/Palézieux à des fréquences relativement élevées (2 à 4 correspondances par heure). Ce raccordement doit être considéré comme équivalent à un raccordement ferroviaire. La commune de Servion connaît aussi une renommée et une attractivité certaine, notamment avec son zoo et le théâtre Barnabé, qu'il convient de prendre en considération pour le calcul du taux d'évolution démographique. Servion étant situé à proximité des communes d'Oron, de Savigny et de Lausanne, il est certain que sa population connaîtra un essor supérieur à 1%. | Les localités qui ne sont pas desservies par une liaison ferroviaire ne peuvent pas être reconnues comme des localités à densifier telles que définies dans la mesure A11 du PDCn. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | Proposition : Considérer Servion comme une localité à densifier. | |
| Régionyon | 62 | Arzier-le Muids, Genolier et Givrins sont définies comme des localités à densifier. Trélex, Mies et Tannay devraient aussi figurer dans la catégorie des localités à densifier par la présence d'une gare NStCM ou du RER et des démarches qu'elles ont entreprises pour organiser leur développement autour des gares (SDTS, PACA Genève-Rolle et SD-NStCM).<br>Proposition : Considérer Trélex, Mies, Tannay comme des localités à densifier. | Trélex est déjà reconnue comme une localité à densifier, tout comme Mies qui figure maintenant comme telle sur la carte du PDCn. En revanche, Tannay n'a pas entrepris à ce jour de démarches pour être reconnue en tant que localité à densifier.<br>**Prise en compte : Mies est reconnue comme une localité à densifier.** |
| ARGdV<br>Fey | 17<br>38 | Pour être cohérent avec le PDR du Gros-de-Vaud, il est demandé que le village de Fey soit ajouté à la liste des localités à densifier.<br>Proposition : Considérer Fey comme une localité à densifier. | **Prise en compte : Fey est reconnue comme une localité à densifier.** |
| **Bonus pour les logements d'utilité publique** | | | |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Les communes qui procèdent dans les délais au redimensionnement peuvent prévoir des projets de logements d'utilité publique supplémentaires (24 habitants dans les centres et 12 habitants hors des centres): les chiffres sont-ils identiques pour toutes les communes et tous les types de centres ? Ce bonus est-il véritablement incitatif ? | Le bonus pour les logements d'utilité publique (LUP) constitue une forme d'assouplissement de la mesure A11 du PDCn. En effet, il permet à une commune donnée d'accueillir des habitants supplémentaires à ceux que lui accorde la mesure A11, soit 24 habitants supplémentaires en centre et 12 habitants hors centre.<br><br>Le bonus LUP s'applique à toutes les communes et revêt un caractère incitatif. Toutefois, son octroi est conditionné au fait que la commune doit avoir redimensionné toute sa zone à bâtir dans le délai prévu et être ainsi correctement dimensionnée. La commune peut utiliser le bonus dans cette même révision mais ne peut en bénéficier qu'une seule fois. De plus, la commune qui possède un centre doit l'utiliser à l'intérieur de son périmètre de centre. Finalement, le bonus LUP ne peut être accordé que si la commune dispose d'un projet concret de LUP et que ce dernier est mentionné dans le plan soumis à l'approbation du Canton. |
| Belmont-sur-Lausanne | 48 | Avec les différents taux de croissance nouvellement imposés, il devient difficile d'augmenter le nombre de logements d'utilité publique dans les centres. Les taux de croissance prennent-ils en compte ces suppléments éventuels d'habitants ? | |
| ARCAM | 54 | Les communes s'engageant dans la construction de logements à prix abordable devraient disposer de bonus de densification indépendamment du statut défini selon la mesure A11.<br>Proposition : Permettre un bonus de densification pour les communes s'engageant à créer des logements à loyer abordable. | |
| PS | 6 | Le plafond de 24 habitants est trop bas, notamment pour des grands projets d'urbanisation.<br>L'exception qui autorise les communes à prévoir pour des projets de LUP, en plus des besoins définis par la mesure A11, 24 habitants dans les centres est à saluer. | |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Le principe d'offrir un bonus aux communes qui s'engagent pour la construction de logements d'utilité publique participe aux éléments positifs de cette 4e adaptation du PDCn.<br>Proposition : Il serait judicieux de renforcer, subsidiairement aux communes, la maîtrise foncière publique dans les sites favorables aux logements d'utilité publique. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| PLR | 96 | Prend acte de la mesure qui stipule que «les communes qui procèdent dans les délais au redimensionnement de leur zone à bâtir peuvent prévoir pour des projets de logements d'utilité publique, en plus des besoins définis ci-dessus, 24 habitants dans les centres pour les communes concernées et 12 habitants dans les autres communes» (p.51) et, faisant le parallèle avec le «paquet logement» actuellement en discussion, juge cette mesure préférable à un droit de préemption.<br>S'étonne de la volonté d'intégrer dans les textes et les thèmes de réflexion des références de politique sociale en matière de logement, lesquelles font l'objet d'un débat séparé. Les récents débats au Grand Conseil semblent démontrer clairement que le mélange des genres n'est pas souhaitable. | |
| FVE | 177 | Salue la possibilité de créer des mesures d'incitation pour les projets d'utilité publique (quand bien même elle s'interroge de la pertinence de faire figurer un tel objet dans un plan directeur cantonal), tout en relevant qu'au vu des restrictions contenues dans l'avant-projet du PDCn en ce qui concerne la zone à bâtir, elle risque de rester lettre morte. D'ailleurs, d'une manière générale, les nombreuses limitations envisagées et l'absence de toute flexibilité vont à l'encontre de la politique cantonale de logement qui consiste notamment à augmenter le taux de vacance de logements, qui fait pourtant l'objet de la mesure B31. | |
| UDC<br>Fédération patronale<br>USPI | 4<br>30<br>35 | Les exigences pour les logements d'utilité publique n'ont rien à faire dans un plan directeur qui doit se limiter à fixer les grandes lignes en matière d'aménagement du territoire et non pas contenir des éléments de politique sociale. | |
| UDC | 4 | Il est inapproprié d'inciter des projets de logements d'utilité publique et donc de limiter la marge de manœuvre des autorités locales. | |
| ATE | 16 | Conteste la double dérogation accordée aux communes de moins de 200 habitants (dimensionner la zone à bâtir pour accueillir au maximum 45 nouveaux habitants et dépasser de 12 habitants pour des projets de logements d'utilité publique). En effet, ce n'est pas le chiffre - faible - qui est en cause, mais bien la contradiction entre ces dérogations et l'objectif affiché de limiter l'étalement urbain. Cette double dérogation conduit un village à augmenter sa population de 30 à 50% alors que la même dérogation offerte aux centres et aux localités désignées comme "à densifier" n'autorise que 24 habitants supplémentaires (LUP). Il convient de pondérer différemment.<br><u>Proposition</u> : Modification p.52 :<br>Les communes qui procèdent dans les délais au redimensionnement de leur zone à bâtir peuvent prévoir pour des projets de logements d'utilité publique, en plus des besoins définis ci-dessus, ~~24~~ *32*habitants dans les centres pour les communes concernées et ~~12 habitants dans les autres communes.~~ | Il convient de rappeler que l'exception prévue pour les communes de moins de 200 habitants, qui peuvent dimensionner leur zone à bâtir pour accueillir 45 habitants supplémentaires, ne constitue pas une dérogation à la LAT mais une avance prise sur le prochain horizon de planification.<br><br>Concernant les LUP, le Canton souhaite que toutes les communes aient la possibilité de bénéficier de ce bonus pour réaliser de tels projets, y compris les communes hors centre et les communes de moins de 200 habitants. |
| **Modalités de révision des PGA et application du redimensionnement** | | | |
| Penthalaz | 69 | Qu'en serait-il d'une éventuelle mais non souhaitée mise à jour d'un PGA, pour lequel le SDT a donné son dernier accord en 2015, alors que la votation sur la révision de la LAT datait de février 2014? | Un PGA mis en vigueur en 2015 ne doit pas être révisé immédiatement en raison de la sécurité du droit, du moment qu'il a été approuvé par le Canton et n'a pas fait l'objet de recours. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Pro Natura | 107 | Nous demandons que lors de la révision des plans de zones et le déclassement de zones à bâtir, la protection de la nature et du paysage soit expressément prise en compte.<br>Proposition : Lorsqu'il s'agit de déclasser des zones constructibles, il faut donner la priorité notamment pour préserver de la construction :<br>- les parcelles situées sur des corridors du réseau écologique cantonal ;<br>- les biotopes dignes de protection dont la valeur est donnée par leur grande dimension ou par leur valeur de relique dans des sites pauvres en éléments naturels ;<br>- les paysages ruraux présentant encore une bonne diversité. | Les *Lignes directrices pour le redimensionnement des zones à bâtir* publiées par le Canton à l'intention des communes précisent clairement que les zones à bâtir situées dans des zones de protection de la nature (inventaires contraignants) doivent être dézonées en priorité. Non conforme à la législation, elles seraient de toute manière inconstructible.<br>De plus, les mesures E22 (Réseau écologique cantonal) et C12 (Enjeux paysagers cantonaux) du PDCn demandent aux communes d'intégrer respectivement le réseau écologique cantonal et les enjeux paysagers dans leurs planifications. |
| Pro Riviera | 150 | S'appuyant notamment sur l'article 3, al.2 LAT, nous estimons que les zones à bâtir à haute valeur naturelle et paysagère devraient être prioritairement dézonées (prise en compte des divers inventaires fédéraux et cantonaux, des objectifs visant la biodiversité et la protection des écosystèmes ainsi que de l'ISOS lors de la révision des planifications).<br>Proposition : La mesure A11 devrait être complétée dans ce sens. | |
| WWF | 95 | Ce sont les surfaces affectées en zone à bâtir mais présentant un intérêt pour la biodiversité qui doivent être dézonées en priorité (parcelles touchant à des inventaires fédéraux et cantonaux, au réseau écologique cantonal, aux terrains d'intérêt biologiques prioritaires, aux parcelles situées dans l'espace réservé aux eaux).<br>Proposition : Une liste précise de parcelles concernées sera transmise prochainement au SDT. | |
| F.Brack Architecture, Particuliers (St-Cergue) | 55, 71, 20, 21, 33, 45, 46, 67, 91, 100, 109 à 149, 162 | Les coûts de dédommagement des propriétaires dont le terrain à l'intérieur d'un périmètre de centre doit être dézoné seront très importants et disproportionnés. | La LAT impose au Canton de limiter l'extension des zones à bâtir sur l'ensemble de son territoire (art. 8a, al. 1, let. a LAT), y compris à l'intérieur des périmètres de centre. Cela implique que des dézonages seront nécessaires dans les communes surdimensionnées, y compris dans les périmètres de centre le cas échéant.<br>Il convient toutefois de rappeler que la mesure A11 du PDCn se base sur un scénario démographique élevé, prend en considération les surfaces supplémentaires nécessaires pour équilibrer le marché du logement et octroie une grande part des possibilités de croissance aux périmètres de centre. De plus, avec une année de référence ramenée à 2014, toutes les communes peuvent planifier un développement dans les années à venir. |
| St-Cergue | 108 | Les conséquences financières et administratives du dézonage pour les procédures de dédommagement et d'expropriation matérielle devant les tribunaux aux frais des contribuables sont disproportionnés et doivent être évaluées. | Les conséquences financières et administratives du dézonage seront en effet importantes mais nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences fédérales en matière d'aménagement du territoire. La perception de la taxe sur la plus-value devrait permettre de financer les coûts liés aux expropriations matérielles. |
| Bussigny | 98 | Lorsque toutes les futures planifications sont comprises dans un Projet d'agglomération, la Commune est-elle astreinte à réviser sont PGA et à le soumettre à l'approbation du Canton au plus tard le 30 juin 2021 ? | A l'intérieur des périmètres compacts des agglomérations, la pertinence de réviser les PGA ou de procéder par plans d'affectation ne couvrant qu'une partie de la commune devra être évaluée. |
| SDEL | 72 | Les communes situées à la fois hors centre et dans les périmètres de centre doivent, si elles sont surdimensionnées, réviser leur PGA. Comment traiter de | Une commune peut traiter indépendamment plusieurs parties de son territoire. La révision de la LATC simplifié ce genre de procédure. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | manière simultanée et harmonisée dans les PGA leurs projets à coordonner à l'échelle de l'agglomération compacte et les projets hors périmètre compact ? | |
| Créateurs immobiliers SA | 25 | Bien que le principe de développer l'urbanisation vers l'intérieur soit louable, la temporalité de la réalisation des parcelles libres/partiellement libres dans le milieu bâti et la densification des parcelles bâties n'est de loin pas assurée dans un horizon temporel de 15 ans. | Il est en effet prévu par les *Directives techniques sur les zones à bâtir* de la Confédération, que trois horizons de planification (c'est-à-dire 3 fois 15 ans) sont nécessaires pour mobiliser les capacités présentes dans les zones à bâtir construites. Par conséquent, le Canton ne considère que le tiers des capacités totales dans les parcelles bâties lorsque le bilan des réserves est établi. En revanche, la totalité des capacités des parcelles libres et partiellement bâties doit être prise en compte dans les réserves. |
| ATE | 16 | Salue la demande faite aux communes d'inclure la qualité de la desserte en transports publics et l'accès en mobilité douce aux services et équipements dans le processus de révision des PGA. | Il est pris acte de cette remarque. |
| Chavannes-de-Bogis | 159 | Le Conseil d'Etat ayant approuvé le PGA en août 2013, la Municipalité demande à ce que ce dernier puisse être repris tel quel puisqu'il n'a aucune zone constructible hors du périmètre bâti. | La mise en vigueur de la LAT constitue un changement de circonstances qui peut justifier de réviser un PGA récent. |
| Montreux | 163 | L'application que le SDT fait d'ores et déjà de la 4e adaptation du PDCn ne devra en aucun cas constituer un écueil supplémentaire sur le chemin de l'entrée en vigueur du PGA de notre Commune, qui a obtenu l'approbation préalable du Canton en 2015 mais qui fait l'objet d'un recours de la Confédération. | La révision du PDCn vise la conformité au droit fédéral. Si un PGA n'est pas conforme au droit fédéral (c'est-à-dire si, dans le cas mentionné, le recours de la Confédération aboutit), il est probable que ce PGA ne soit pas non plus conforme au PDCn révisé. |
| Arnex-sur-Nyon | 88 | Il est important que la mesure A12 validée par le Conseil d'Etat, ne soit pas abrogée dans le contexte actuel. La notion de dérogation est essentielle pour les petites communes. "Il est renoncé à un redimensionnement lorsque celui-ci est de faible importance et entrainerait des frais disproportionnés pour la commune." | La mesure A11, entièrement remaniée, reprend en grande partie le contenu de l'ancienne mesure A12. Le principe de proportionnalité s'applique toujours dans le cadre de la 4e adaptation du PDCn. |
| Savigny | 52 | Les communes, même avec des capacités non surdimensionnées, auront-elles l'obligation de densifier d'abord toutes les zones déjà légalisées, même si elles n'en ont pas la maîtrise foncière, avant d'envisager d'autres planifications ? | La capacité des réserves non bâties et le tiers de la capacité des zones construites sont additionnées dans le cadre du bilan des réserves. Une commune sous-dimensionnée au regard de ces deux critères peut étendre sa zone à bâtir même si toutes les zones légalisées n'ont pas encore été construites ou densifiée. |
| Chavannes-de-Bogis | 159 | Soutient le dézonage de parcelles lorsque ces dernières sont manifestement au milieu de zones agricoles. | Le dézonage des parcelles situées sur des bonnes terres agricoles est essentiel pour le maintien du quota cantonal de SDA. |
| Oron | 106 | Dans le cas d'un projet déjà avancé depuis plusieurs années pour lequel des montants importants ont déjà été investis mais qui serait bloqués par les dispositions de la 4e adaptation, nous estimons qu'il ne sera pas inutile d'entreprendre une réflexion pour indemniser intégralement la Commune et les propriétaires concernés car nous considérons qu'ils ne peuvent pas être tenus responsables des conséquences des décisions cantonales en matière d'aménagement du territoire. | Aucun dédommagement n'est prévu. |
| Ecublens | 153 | Proposition : Il serait utile de pouvoir disposer d'un guide permettant aux communes de savoir comment démontrer le respect de la prise en compte du taux de croissance. | Des fiches techniques sont disponibles sur Internet depuis janvier 2016 afin d'aider les communes dans l'application du PDCn (www.vd.ch/lat). |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Ecublens | 153 | Lorsque les communes engageront la révision de leur PGA, quelle sera la manière dont il est concrètement attendu que les communes démontrent que le potentiel de densification des zones à bâtir existantes s'inscrit dans le potentiel admis par le taux de croissance ? Considérant le décalage évident entre les potentiels définis et l'utilisation réelle des nouveaux droits à bâtir, il apparaît essentiel à la Municipalité de pouvoir disposer d'une certaine marge de manœuvre. | |
| Saint-Prex | 169 | Il semble évident que le marché des terrains à bâtir ne peut fonctionner que s'il existe un certain choix. Nous ne comprenons donc pas bien comment on peut se projeter dans 7 à 10 ans, lorsque la moitié la plus disponible et/ou intéressante des terrains à bâtir constructibles devrait avoir été utilisée, sans admettre qu'il faudra déjà se relancer dans une planification à 15 ans, avec révision des plans d'affectation à la clé. Cela nous interpelle compte tenu du temps nécessaire pour ce type de révision - complexité des instruments et procédures de l'aménagement du territoire. La vision des planifications doit bien être comme prévu basée sur un horizon à 25 ans, et il faudra probablement être très attentif à cette dynamique lors de la définition des zones intermédiaires légalisées, en introduisant suffisamment de souplesse pour l'évolution future des plans d'affectation. | La commune planifie ses zones à bâtir pour ses besoins à 15 ans (art. 15 LAT). Elle se fonde pour cela sur une vision de son développement à 25 ans. |
| Vully-les-Lacs | 2 | Proposition : Lors de l'élaboration d'un PGA, la procédure ne devrait pas être alourdie, voire freinée parce que l'Etat demande une coordination supra-communale. Cette exigence ne devrait s'appliquer qu'aux agglomérations. | La coordination supracommunale découle de l'art. 15, al. 3 LAT. Hors agglomération, les communes justifient le respect de cette exigence dans leur rapport de conformité selon l'art. 47 OAT. |
| Morrens<br>Mont-sur-Lsne<br>Région Morges | 53<br>64<br>59 | Complication des processus de planification : dans le cadre des planifications, une évolution de la densité humaine dans un PPA a des impacts sur le potentiel d'accueil, et engendre ainsi potentiellement des effets de bords sur d'autres PPA étudiés en parallèle. | Les communes et les agglomérations doivent respecter les dispositions du PDCn lors de la révision de chaque plan d'affectation. |
| Morrens<br>Mont-sur-Lsne<br>Région Morges | 53<br>64<br>59 | Le mécanisme proposé ne semble pas adapté au dimensionnement des potentiels d'accueil à l'intérieur des périmètres de centre, qui fonctionnent parfois sur la base d'une coordination intercommunale, légalisent la majeure partie de leur potentiel par le biais de PQ ou de PPA et qui sont davantage concernés par les effets indésirables relatifs à la limitation de la densification.<br>Proposition : Dans les périmètres de centre, le PDCn devrait plutôt introduire une limitation de l'extension des zones d'habitation et mixtes, sans limite de population, avec par exemple la formule suivante :<br>Extension ZHM [ha] = (Croissance attribuable [hab] - Potentiel des réserves [hab]) / Densité-cible [hab+emp/ha]. | Les projets d'agglomération et le centre cantonal de Payerne ont établi la liste de leurs projets aux horizons 2030 et 2040. Une priorisation cohérente des projets sera établie dans le cadre des projets d'agglomération. |
| **Sur quelles bases légales se fonde l'interdiction de délivrer des permis de construire dans les communes surdimensionnées ?** | | | |
| Vully-les-Lacs | 2 | Il serait intéressant de savoir sur quelles bases légales les communes ne pourraient délivrer de permis de construire, alors que la procédure engagée concerne uniquement le respect du règlement communal des constructions. Le redimensionnement et plus généralement l'application de la LATC et du futur PDCn n'empêche en rien la poursuite de dossiers de mise à l'enquête. A ce sujet la jurisprudence de la CDAP donne raison et priorité au respect des règlements communaux en matière de construction. Le fait de la LATC n'a pas à être mis en balance. Bien entendu, lors de l'engagement dans une révision du PGA, une | L'article 77, alinéa 1, LATC prévoit que le permis de construire peut être refusé par la municipalité lorsqu'un projet de construction, bien que conforme à la loi et aux plans et aux règlements, compromet le développement futur d'un quartier ou lorsqu'il est contraire à un plan ou à un règlement d'affectation communal ou intercommunal envisagé, mais non encore soumis à l'enquête publique.<br><br>Dans les mêmes conditions, le département peut s'opposer à la délivrance du permis de construire par la municipalité lorsqu'un plan cantonal d'affectation ou une zone réservée sont |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | commune sera vigilante dans les dossiers de mise à l'enquête, de sorte à ne pas être en contradiction avec son projet. | envisagés. La décision du département lie l'autorité communale.<br><br>Le refus du permis de construire sur la base de l'article 77 LATC s'apparente à une mesure provisionnelle qui doit empêcher que la réalisation d'un projet conforme à une réglementation devenue inadaptée ne compromette la révision de cette dernière, c'est-à-dire, la révision du PGA afin d'être conforme à la LAT.<br><br>Les réponses du Conseil d'Etat aux deux interpellations Jean-François Thuillard (16_INT_503 et 16_INT_517) apportent des compléments détaillés à la présente réponse. |
| Lutry | 50 | La phrase (mesure A11, p.51) *"Les communes surdimensionnées ne peuvent délivrer de permis de construire tant qu'elles n'ont pas redimensionné leurs zones à bâtir si ceux-ci sont susceptibles d'entraver la mise en conformité des planifications ou que les terrains répondent aux qualités des surfaces d'assolement*" n'est pas acceptable et va à l'encontre d'une récente jurisprudence de la CDAP (AC.2014.0013). | |
| PLR | 96 | Souhaite que le principe de proportionnalité soit observé rigoureusement pour la mesure suivante (p.51) : «*Les communes surdimensionnées ne peuvent délivrer de permis de construire tant qu'elles n'ont pas redimensionné leurs zones à bâtir si ceux-ci sont susceptibles d'entraver la mise en conformité des planifications ou que les terrains répondent aux qualités des surfaces d'assolement. Elles se fondent notamment sur l'art. 77 LATC et peuvent planifier des zones réservées selon l'art. 46 LATC. Lorsque les terrains équipés répondent aux besoins, les réserves supplémentaires ne peuvent être équipées*». | |
| Oron | 106 | Il est mentionné que le Canton pourra s'opposer à certaines mises à l'enquête de projets situés sur des terrains prédestinés à être dézonés. Or, cette pression sur les communes n'a pas de bases légales et ne correspond pas à la mesure 3.3.1 qui précise que le Canton peut agir par substitution passé le délai du 30 juin 2021. | |
| UCV | 87 | Le PDCn prévoit que les communes surdimensionnées ne peuvent délivrer de permis de construire tant qu'elles n'ont pas redimensionné leurs zones à bâtir. Si nous partons du principe que la procédure d'octroi du permis engagée par la commune respecte le règlement communal des constructions, il serait intéressant de savoir sur quelle base légale les communes auraient l'obligation de ne plus délivrer de permis. Les articles 46 et 77 LATC sont des outils potestatifs et non impératifs à disposition des communes. A ce sujet, une jurisprudence de la CDAP considère que la procédure de permis de construire doit être distincte de la procédure de planification. La loi demande uniquement que la municipalité s'assure de la conformité du projet de construction aux dispositions légales et réglementaires et aux PGA en vigueur. Il va de soi que lors de la révision de son PGA, la commune devra être vigilante sur les dossiers mis à l'enquête, pour qu'ils ne soient pas en contradiction avec son futur PGA. | |
| Pro Riviera | 150 | Il est prévu dans la mesure A11 que "*les communes surdimensionnées ne peuvent délivrer de permis de construire tant qu'elles n'ont pas redimensionné leurs zones à bâtir si ceux-ci sont susceptibles d'entraver la mise en conformité des planifications ou que les terrains répondent aux qualités des surfaces d'assolement*". Quelles sont les modalités d'application d'un tel principe, dans la mesure où les terrains concernés n'ont pas encore été formellement identifiés? | |
| Pro Natura | 107 | Il nous paraît essentiel que le Canton intervienne d'ores et déjà fermement pendant la période transitoire avant l'adoption du PDCn révisé et de ses fiches de mesures pour éviter que certaines communes, promoteurs ou propriétaires privés profitent de ce délai pour équiper des zones constructibles mal situées ou pour obtenir des permis de construire. Cette évolution malheureusement est clairement visible à travers le canton, et seules une ou deux communes ont pris | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | la seule mesure efficace, soit l'établissement d'une zone réservée. | |
| CORAT Riviera | 102 | Concrètement, les communes ne disposent que des articles 46 et 77 LATC pour contrer les demandes de permis de construire, ce qui s'avère limité et inadéquat pour freiner efficacement les propriétaires qui "sentent le vent tourner". Il apparait donc urgent de compléter le dispositif légal, afin de donner aux communes les moyens d'appliquer au mieux la politique cantonale. | |
| **Difficultés à mettre en œuvre le dézonage** | | | |
| Epalinges | 84 | Tient à souligner les difficultés colossales auxquelles sont et seront confrontées certaines communes contraintes de réduire de façon conséquente leurs zones à bâtir localisées hors périmètre compact, et ce, bien que ces quartiers hors périmètre compact fassent partie d'un projet d'agglomération et qu'ils soient bien desservis en transports publics et proches des services et équipements. | La grande majorité des quartiers bien desservis en transports publics et proches des services et équipements se trouve déjà à l'intérieur d'un périmètre de centre, puisque ces deux critères sont déterminants pour tracer les périmètres de centre. Le cas mentionné fait donc figure d'exception. |
| Belmont-sur-Lausanne | 48 | Si les seules parcelles non construites qu'une commune pourrait dézoner hors centre se situent à l'intérieur du territoire urbanisé et, isolées les unes des autres, ne représentent pas une zone, comment pourra-t-elle argumenter sa décision vis-à-vis du propriétaire et/ou quelle solution a-t-elle si son nouveau PGA n'augmente pas le CUS actuel? | Les communes dont les seules réserves se situent dans le territoire urbanisé et qui sont en même temps surdimensionnées sont rares. En fonction de la taille des parcelles concernées et de leur situation, le principe de proportionnalité peut s'appliquer. |
| **Coefficient de mise en œuvre** | | | |
| PS<br>SIA<br>FSU | 6<br>77<br>86 | Créer un coefficient de mise en œuvre (70 ou 80%) qui permettrait de mener de front des planifications plus importantes sans attendre de s'approcher de la prochaine échéance de 15 ans pour les lancer. Ce coefficient pourrait être fixé en prenant également en compte le phénomène de desserrement des ménages, liés à l'évolution des modes de vie ainsi qu'à la réduction de la pénurie.<br>Proposition : Créer un coefficient de mise en œuvre (par exemple 70 ou 80%). | La totalité du potentiel des nouvelles zones à bâtir doit être prise en compte et utilisée. L'art. 15 LAT vise notamment à assurer la disponibilité des nouveaux terrains affectés en zone à bâtir. |
| **Autres remarques** | | | |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Les pôles et destinations touristiques peuvent faire valoir dans le calcul du dimensionnement les besoins en lits touristiques (mesure D21) : quelle en est la méthode de calcul ? Les communes concernées doivent-elles attendre la 5e adaptation du PDCn pour régler cet aspect (important pour de nombreuses communes surdimensionnées) ? | En application des dispositions fédérales, le nombre de lits en résidence secondaire ne peut excéder 20% des habitants permanents. Pour être prise en compte dans le dimensionnement de la zone à bâtir, l'évaluation des besoins doit par ailleurs avoir été menée à l'échelle régionale. |
| Pays-d'Enhaut Région | 164 | Pris note avec satisfaction que les pôles et destinations touristiques peuvent faire valoir dans le calcul du dimensionnement les besoins en lits touristiques. Concernant la condition y relative, "pour autant qu'ils soient définis dans la conception touristique régionale conformément à la mesure D21", espère qu'elle pourra être appliquée de manière pragmatique, dans l'esprit de "travailler autrement", et que le projet Alpes vaudoises 2020 tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'Etat sera suffisant pour démontrer la priorité qui doit être donnée à la création de lits touristiques dans cette région. | |
| Vully-les-Lacs | 2 | Le cas des communes fusionnées n'a pas été abordé. En effet, le même gouvernement dans la législature actuelle comme dans la précédente a fortement motivé les communes vaudoises à fusionner, avec raison. Avec | Les fusions de communes offrent une certaine souplesse dans la mesure où les communes fusionnées sont libres de répartir les nouvelles zones à bâtir auxquelles elles peuvent prétendre entre les localités qui les composent ou de les concentrer. De plus, certaines communes |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | comme corolaire, pour les initiateurs de fusions de mettre en place les défis demandés, à savoir la densification des villages et des bourgs, l'augmentation des transports publics performants, le renforcement de l'offre économique, etc. Or cet élan risque d'être freiné, voire rompu si une lecture stricto sensu du futur PDCn est adoptée. Les citoyens ne comprendraient pas ce revirement. | fusionnées comprennent une localité principale reconnue comme centre régional ou local. Pour ces communes, le potentiel non utilisé hors centre peut être utilisé à l'intérieur du périmètre de centre.<br><br>La reconnaissance d'une localité comme centre local se base sur des critères d'accès aux équipements publics et aux services de proximité ainsi que de desserte en transports publics. Elle ne dépend pas de sa situation dans une commune nouvellement fusionnée ou non. |
| UCV | 87 | Interpellés par le fait que la 4e adaptation du PDCn n'aborde pas la problématique des communes fusionnées. Celles-ci ont relevé les défis de cette démarche, notamment la densification des villages et des bourgs, ainsi que des transports publics performants. Or, la définition incomplète des centres locaux et leur identification nominative ne correspond pas à la situation actuelle. La définition générale appliquée à un village est certes exacte. En revanche, elle n'est pas adaptée aux communes nouvellement fusionnées composées d'entités villageoises avec leurs particularités économiques, touristiques, offres publiques, mobilité ou autres. Un nouveau regard, plus en adéquation avec la réalité, est souhaité et permettrait aux communes fusionnées d'apporter la preuve qu'elles ont les caractéristiques de centre local. | |
| Les Verts | 89 | Salue l'injonction faite aux communes "de prévoir des étapes de développement" et "d'en privilégier le développement vers l'intérieur et en veillant à un développement compact et de qualité de leur zone à bâtir". | Il est pris acte de ces remarques. |
| Les Verts | 89 | L'amélioration de la qualité de vie en zones urbaines est une condition nécessaire pour rendre la densification acceptable et permettre d'attirer de nouveaux habitants. | |
| ADNV | 37 | Le principe de base de réaffecter des zones à bâtir mal situées dans d'autres endroits mieux situés est partagé.<br>Proposition : La phrase indiquant qu'un « *redéploiement des réserves est ainsi nécessaire au développement du canton* » doit être comprise comme une réaffectation de ces réserves en priorité dans la région concernée, en vue notamment d'endiguer le pendularisme. | Chaque commune et chaque périmètre compact d'agglomération sont traités individuellement dans le cadre du dimensionnement des zones d'habitation et mixtes. La mesure A11 ne prévoit aucune « réaffectation » au sein de la région concernée. Pour les zones d'activités en revanche, le système de gestion décrit dans la ligne d'action D1 permet de mettre en œuvre une stratégie régionale. |
| Maracon | 105 | Nous tenons à relever avec une certaine amertume que le PDCn ne respecte pas l'art. 24 de la Constitution fédérale concernant la liberté d'établissement. | Le PDCn fixe des règles en matière d'aménagement du territoire. Il respecte le Constitution fédérale en tous points. |
| Les Verts | 89 | On assiste à un renouvellement des constructions parcelle par parcelle. D'anciens bâtiments sont démolis et font place à des constructions de luxe aux dimensions maximales permises par le règlement des constructions, constructions sans âme avec de très grands logements occupés par un faible nombre de personnes. Une piste possible serait une obligation d'utiliser plus systématiquement le PPA, où l'aménagement d'espaces verts et la réduction de la surface occupée par habitant seraient des préoccupations dominantes.<br>Proposition : Obliger l'utilisation du PPA. | En révisant leurs planifications d'ici 2021, les communes devront vérifier que les règlements répondent à leurs objectifs de création de logements et à leurs exigences qualitatives. Les outils de planification communale sont par ailleurs revus dans le cadre de la révision de la LATC afin de simplifier les procédures. |
| AggloY | 58 | Il existe un risque réel que les centres du canton voués à se développer ne puissent offrir, à terme, suffisamment de logements. Dans ce contexte, il est jugé urgent que le Canton mobilise les marges de manœuvre à sa disposition pour accélérer la mise en œuvre de la mesure A11. Il est considéré que les projets très avancés et dont la situation est comprise à l'intérieur du périmètre compact, doivent pouvoir continuer d'aller de l'avant. | Les dispositions prévues dans la mesure A11 telles que le délai de révision des plans d'affectation au 30 juin 2021 et l'attribution aux agglomérations d'une grande part des possibilités de développement répondent à ces préoccupations. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Pro Riviera | 150 | La densification prévue par la mesure A11 est à saluer, mais il faut craindre qu'une telle démarche se fasse au détriment d'éléments naturels, paysagers et patrimoniaux plus modestes (arbres, haies, bosquets, cordons boisés, vergers, berges de cours d'eau, bâtiments anciens et murs en pierre sèche) prioritairement sacrifiés dans le cadre de planifications ou de projets de construction.<br>Proposition : Les démarches de densification, notamment, s'appuient sur un volet "Nature - Paysage - Patrimoine bâti" pour une juste pesée des intérêts. | Lors de l'examen préalable précédant l'approbation d'un plan d'affectation, le Canton veille à ce que toutes les exigences prévues par le PDCn soient respectées. |
| Région Morges Mont-sur-Lausanne | 59<br>64 | Dans le cadre de la révision de la LATC, des outils permettant de garantir la mobilisation des terrains affectés en zone à bâtir devraient être introduits. Sans la mise en place de tels outils, la légalisation d'un potentiel d'accueil conforme aux besoins ne pourra être garantie, ce qui risque d'accentuer la pénurie de logements.<br>Proposition : Dans le cadre de la révision de la LATC, des outils permettant de garantir la mobilisation des terrains affectés en zone à bâtir devraient être introduits. | L'art. 15, al. let. d LAT stipule que la disponibilité des nouveaux terrains classés en zones à bâtir doit être garantie sur le plan juridique. |

# Mesure A12 – Zones à bâtir manifestement surdimensionnées [supprimée]

| Contenu en vigueur | Texte adapté |
|---|---|
| Le Canton incite les communes dont les réserves dépassent au moins deux fois les besoins pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal à réviser leur Plan général d'affectation (PGA). La définition des besoins se fait au sens des alinéas 2 et 3 de la mesure A11.<br><br>Les autorités initient les éventuelles démarches foncières appropriées, notamment la péréquation, en adaptant le dimensionnement de leurs zones à bâtir aux besoins prévisibles et à leur capacité de financement des équipements correspondants.<br><br>Le redimensionnement des zones à bâtir s'effectue :<br><br>1. par le déclassement des terrains menacés par des dangers ou exposés à des nuisances graves pour la population, l'environnement ou les biens de valeur ;<br>2. par le déclassement des terrains réservés à d'autres usages (ex. zones de détente ou de verdure) ;<br>3. par le déclassement des terrains :<br>- non équipés ;<br>- non construits depuis plus de 15 ans ;<br>- qui ne font pas l'objet d'un projet à court terme ;<br>- situés loin des dessertes en transports publics ;<br>- situés loin des centres bâtis.<br><br>Il est renoncé à un redimensionnement lorsque celui-ci est de faible importance et entraînerait des frais disproportionnés pour la commune.<br><br>L'optimisation des réserves s'effectue par la procédure habituelle de révision du plan général d'affectation par les communes. Les communes disposent de dix ans pour mener cette procédure, sauf celles qui ont révisé leur plan général d'affectation sur la base des Lignes directrices 2002, qui disposent d'un délai de 15 ans. | |

## Ligne d'action A2 – Développer une mobilité multimodale

| Contenu en vigueur | Texte adapté suite à la consultation publique |
|---|---|
| Le Canton renforce substantiellement les lignes de transports publics sur les axes principaux en les coordonnant avec les transports publics urbains, les pays et les cantons voisins. Il reconnaît le rôle prépondérant des transports individuels dans les régions périphériques et développe leur rabattement sur le réseau de transports publics principal. Il optimise l'utilisation du réseau routier existant, en veillant à son entretien et en renforçant la sécurité. Il maintient, et au besoin renforce, conjointement avec les communes, les lignes de transports publics secondaires pour contribuer à la vitalité des régions périphériques. Il promeut la mobilité douce, notamment pour les déplacements courts, et développe les *interfaces de transport*. | Le Canton favorise une mobilité multimodale afin de coordonner urbanisation, mobilité et en environnement. Il renforce substantiellement les lignes de transports publics sur les axes principaux en les coordonnant avec les transports publics urbains, les pays et les cantons voisins. Il reconnaît le rôle prépondérant des transports individuels dans les régions périphériques et développe leur rabattement sur le réseau de transports publics principal. Il optimise l'utilisation du réseau routier existant, en veillant à son entretien et en renforçant la sécurité. Il maintient, et au besoin renforce, conjointement avec les communes, les lignes de transports publics secondaires pour contribuer à la vitalité des régions périphériques. Il promeut la mobilité douce, notamment pour les déplacements courts, et développe les *interfaces de transport*. |

## Mesure A22 – Réseaux routiers [entièrement remaniée]

| Contenu en vigueur | Texte adapté et modifications suite à la consultation publique |
|---|---|
| Le Canton élabore la planification du réseau routier qui définit les priorités de l'Etat pour l'ensemble des routes cantonales et en établit la hiérarchie sur la base de critères de mobilité, de sécurité, d'aménagement du territoire, d'économie et d'environnement. Cette planification aborde également en collaboration avec les communes les traversées de localités, la cohabitation entre usagers motorisés et non motorisés.<br>La hiérarchie des axes routiers est définie en fonction de l'accessibilité des :<br>- centres cantonaux et régionaux ;<br>- sites d'intérêt cantonal (par exemple Politique des pôles de développement, politique du logement) ;<br>- gares et parkings d'échange ;<br>- régions périphériques.<br>De concert avec la Confédération, le Canton établit la planification des investissements liés au réseau autoroutier nécessaires sur l'ensemble du réseau afin d'améliorer progressivement la qualité de la desserte d'ici 2018-2030 et son financement durable. Les investissements sont coordonnés avec le renforcement des liaisons avec les cantons voisins et les réseaux d'agglomération. Le Canton prend notamment en compte les projets inscrits dans le cadre des agglomérations qui le concernent. | En complémentarité avec le réseau des routes nationales et communales, le réseau cantonal garantit l'accès à l'ensemble du territoire vaudois et les connexions avec les réseaux limitrophes.<br>Le Canton planifie, dans une optique de développement territorial durable, la gestion et les interventions sur le réseau routier cantonal de manière à promouvoir une gestion multimodale de la mobilité visant la prise en compte proportionnée de tous les modes de transport et en tenant compte des autres domaines de l'aménagement du territoire (environnement, économie, tourisme, paysage, etc.).<br>Les interventions liées à l'aménagement et à l'optimisation du réseau routier cantonal sont établies en fonction de sa hiérarchisation, structurée conformément à la loi cantonale sur les routes.<br>Les interventions sur le réseau routier cantonal sont menées de concert avec la Confédération, les communes et les régions et en lien avec leurs propres interventions sur les réseaux routiers de leur compétence. De manière générale, la structure actuelle du réseau routier cantonal ~~est complète~~ offre une desserte de qualité vers le réseau autoroutier, les pôles économiques, d'emplois et touristiques ainsi que pour l'ensemble des localités du canton. Les interventions sur ce réseau visent prioritairement son optimisation, la promotion des déplacements en mobilité douce et en transports publics, la maîtrise de l'augmentation des déplacements individuels motorisés, la maîtrise des vitesses de circulation, la tranquillisation des traversées de localités et la sécurité des différents usagers. La réalisation de nouvelles infrastructures est essentiellement liée à la |

| | |
|---|---|
| | desserte de territoires où l'urbanisation est à réaliser ou à intensifier.<br><br>Le Canton participe à l'établissement et à la mise en œuvre des projets de territoire régionaux et des agglomérations. Il établit, de concert avec les communes et les régions, les interventions à entreprendre sur les routes cantonales. Dans les agglomérations, le Canton participe à l'optimisation de la gestion du trafic routier en partenariat avec la Confédération, les communes et les régions.<br><br>Le Canton assure l'entretien, la fonctionnalité et améliore l'efficacité des routes cantonales en dehors des traversées de localité. Il y assure la sécurité de tous les usagers. Il veille à la préservation du patrimoine routier. Ses interventions sur le réseau routier tiennent compte de l'ensemble des modes de transports. Le Canton veille à garantir la fonctionnalité des routes cantonales en traversée de localités et soutient les communes dans les tâches qui leur incombent sur le réseau cantonal en traversée de localité.<br><br>Le Canton recense les points noirs et les lieux accidentogènes situés sur les routes cantonales et à proximité des jonctions autoroutières (réseau national). Il coordonne avec l'Office fédéral des routes les interventions situées à proximité des jonctions autoroutières. Il planifie les interventions à mener sur les routes cantonales hors traversées de localités et informe les communes sur les lieux dangereux situés sur les routes cantonales en traversée de localité.<br><br>Le Canton vérifie la conformité légale et conseille les communes dans l'établissement des projets routiers sur les routes communales.<br><br>Sur les routes cantonales situées hors des traversées de localité, le Canton intègre les aménagements cyclables nécessaires afin principalement d'assurer le rabattement vers les transports publics et les liaisons vers les centres régionaux. Il promeut également le développement des mesures destinées aux vélos dans le cadre des projets d'agglomération. |

| **Examen préalable de la Confédération – mandats** | **Prise en compte** |
|---|---|
| Modifier les états de coordination des trois projets mentionnés ou justifier leur maintien en état de coordination en cours. | Dans les principes de localisation de la mesure, les trois projets mentionnés sont transférés dans la rubrique "Coordination réglée". |
| Modifier l'intitulé du projet de contournement autoroutier de Morges. | L'intitulé du projet est adapté selon la demande de la Confédération. |

| **Intervenant** | **N°** | **Consultation publique – remarques et propositions** | **Réponses du Conseil d'Etat** |
|---|---|---|---|
| **Développement du réseau routier** | | | |
| ATE | 16 | Salue l'affirmation selon laquelle "de manière générale, la structure actuelle du réseau routier cantonal est complète". Cela permet de croire que seuls des tronçons d'accroches aux nouvelles jonctions autoroutières notamment, viendront compléter un réseau routier déjà extrêmement dense. | Il est pris acte de cette remarque. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Les Verts | 89 | Relève la phrase: "De manière générale, la structure actuelle du réseau routier cantonal est complète". Pourtant la liste des infrastructures planifiées figurant en page 79 amène à penser qu'il s'agit d'aménagements conséquents, consommateurs d'espace et générateurs de trafic supplémentaire. | Les développements planifiés sur le réseau routier cantonal s'inscrivent dans une stratégie globale de gestion du réseau routier intégrant d'autres programmes tels que l'entretien, la sécurité, l'assainissement du bruit, etc. La sélection de ces développements planifiés est le résultat de démarches partenariales et pluridisciplinaires telles que plans directeurs régionaux, ou projets d'agglomération. Ces démarches visent notamment à tenir compte des enjeux multiples liés à la réalisation d'infrastructures routières parmi lesquels figurent notamment la consommation d'espace et la génération de trafic. A titre illustratif, le déplacement d'un barreau routier peut permettre une rationalisation de l'urbanisation en limitant son étalement et donc sa génération de trafic. La complémentarité entre l'extension du réseau routier et sa gestion est également à prendre en compte. En général, les mesures prises pour favoriser l'utilisation et la fluidité du réseau autoroutier s'accompagnent de requalifications routières notamment dans les périmètres des projets d'agglomération ayant pour conséquence une adaptation des capacités d'écoulement du trafic. |
| Les Verts | 89 | Sans contester la nécessité d'entretenir le réseau et d'améliorer la sécurité, faut-il le rappeler, tout aménagement visant une augmentation de capacité entraîne avec lui une augmentation du trafic qui se répercute bien au-delà du tronçon aménagé. Dans bien des cas, il faudrait avoir le courage de laisser agir la saturation. | Les développements planifiés sur le réseau routier cantonal s'inscrivent dans une stratégie globale de gestion du réseau routier intégrant d'autres programmes tels que l'entretien, la sécurité, l'assainissement du bruit, etc. La sélection de ces développements planifiés est le résultat de démarches partenariales et pluridisciplinaires telles que plans directeurs régionaux, ou projets d'agglomération. Ces démarches visent notamment à tenir compte des enjeux multiples liés à la réalisation d'infrastructures routières parmi lesquels figure la génération de trafic. La saturation du réseau pose notamment des enjeux environnementaux et de progression des transports publics qui impliquent qu'elle soit traitée de manière contextualisée. Dans certains cas, la saturation est une mesure qui participe à la gestion du réseau routier (par exemple lors de la mise en place de contrôles d'accès en entrée de ville ou d'agglomération). |
| CVCI | 56 | Mieux prendre en considération l'impact de la densification sur l'ensemble des infrastructures de transports (y compris la route) et prévoir les adaptations nécessaires pour maintenir la qualité des prestations et l'attractivité du canton. | Les développements planifiés sur le réseau routier cantonal s'inscrivent dans une stratégie globale de gestion du réseau routier intégrant d'autres programmes tels que l'entretien, la sécurité, l'assainissement du bruit, etc. La sélection de ces développements planifiés est le résultat de démarches partenariales et pluridisciplinaires telles que plans directeurs régionaux, ou projets d'agglomération. Ces démarches visent notamment à tenir compte des enjeux multiples liés à la réalisation d'infrastructures routières parmi lesquels figurent les développements démographique et économique du canton. Des projets de territoire ont été établis pour les agglomérations du canton dont l'objectif est précisément de coordonner les infrastructures de transport (adapter les existantes ou créer de nouvelles) et l'urbanisation due à la croissance économique et démographique. C'est dans ces agglomérations que les enjeux de croissance sont les plus marqués. |
| ATE | 16 | Conteste la nécessité d'augmenter de telle manière la capacité du réseau autoroutier. Ces projets vont engendrer un appel de trafic qui viendra surcharger les routes principales et secondaires des agglomérations et des centres, en contradiction évidente avec les objectifs affichés de multimodalité et annulant tous les efforts en la matière.<br>Proposition : Modification p.78 : Etat de coordination réglé :<br>~~N9 éclatement de la jonction de la Blécherette~~<br>~~N1 activation des bandes d'arrêt d'urgence entre Villars-Ste-Croix et Bavois~~<br>~~N1 activation des bandes d'arrêt d'urgence entre Vennes et Chexbres~~ | Les stratégies de gestion du réseau routier poursuivi dans les agglomérations s'appuient sur le report d'une partie du trafic local sur le réseau autoroutier, dans la perspective de développer, à l'intérieur des agglomérations, les infrastructures destinées aux transports publics et à la mobilité douce. Les développements planifiés sur le réseau autoroutier ainsi que les mesures d'accompagnement liées prévues sur le réseau routier cantonal sont notamment le résultat de cette volonté de favoriser l'utilisation du réseau autoroutier. Dans l'agglomération Lausanne-Morges, de nouvelles jonctions sont également planifiées afin d'améliorer l'accessibilité au réseau autoroutier et de limiter les distances à parcourir pour l'atteindre. En parallèle, les mesures prévues de requalification et de gestion du réseau routier auront pour conséquences une modification des capacités d'écoulement du trafic au profit des transports publics et de la mobilité douce. |
| PLR | 96 | Nous émettons des inquiétudes sur l'adjectif « limitées » employé dans la phrase « en termes de développement des infrastructures routières, seules des | L'identification des nouvelles infrastructures routières se fait dans le cadre de l'établissement des plans directeurs régionaux ou des projets d'agglomération. Ces démarches accompagnées, |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | améliorations ponctuelles et limitées sont prévues », à la p.74. En effet, nous nous questionnons sur la « limite » qui sera fixée et sur le bienfondé d'inscrire ceci dans le PDCn. Pourquoi voudrait-on limiter le développement des infrastructures routières si celles-ci s'avèrent nécessaires ? | voire pilotées par le Canton regroupent l'ensemble des partenaires concernés et ont précisément pour objectif de définir les infrastructures nécessaires sur le réseau routier, dans une perspective de bonne coordination entre mobilité et développement territorial. Les réflexions qui y sont menées prennent en compte les multiples thématiques et enjeux liés au développement du réseau routier notamment les perspectives de développement démographique et économique. La stratégie cantonale s'appuie sur le constat que la structure du réseau routier actuel est complète et poursuit l'objectif de limiter les développements routiers aux infrastructures nécessaires, ceci afin de maîtriser l'augmentation du trafic routier et de garantir une gestion équilibrée des finances publiques. |
| UDC | 4 | Cette mesure ne prévoit que des améliorations minimales et limitées du réseau routier et semble écarter le nécessaire développement des axes routiers. | |
| ARCAM | 54 | Quels sont les critères permettant éventuellement de justifier un accroissement du réseau routier cantonal ? Le cas du transport de gravier par poids lourds pose notamment problème lors du transit dans certaines localités (nuisances, sécurité). | Les nouvelles infrastructures nécessaires sur le réseau routier cantonal sont identifiées dans des démarches partenariales et pluridisciplinaires telles que les plans directeurs régionaux ou les projets d'agglomération. Ces démarches visent notamment à tenir compte des éléments multiples qui peuvent justifier la réalisation d'infrastructures routières, parmi lesquels la thématique des poids-lourds peut être traitée. Par ailleurs, les problématiques du transport de marchandises ou les nuisances sonores font l'objet de mesures spécifiques du PDCn (mesures A32 et B22). |
| Morrens | 53 | Qu'en est-il du développement par le Canton d'un réseau structurant des poids-lourds ? | La hiérarchie du réseau routier cantonal entend garantir une desserte de l'ensemble des localités et des pôles économiques du canton. Sur les routes cantonales, les besoins des poids-lourds sont pris en compte par le Canton dans les gabarits et les ouvrages d'art. Les besoins supplémentaires en infrastructures routières liés au transport par poids-lourds sont identifiés dans des démarches partenariales et pluridisciplinaires telles que les plans directeurs régionaux ou les projets d'agglomération. Ces démarches visent notamment à tenir compte des éléments multiples qui peuvent justifier la réalisation d'infrastructures routières parmi lesquels la thématique des poids-lourds peut être traitée. |
| Régionyon | 62 | Proposition : Le Canton pourrait affirmer plus clairement son soutien aux projets routiers liés à la desserte de sites de développement stratégiques. | Les développements planifiés sur le réseau routier cantonal s'inscrivent dans une stratégie globale de gestion du réseau routier englobant d'autres programmes tels que l'entretien, la sécurité, l'assainissement du bruit, etc. Le choix de ces développements est le résultat de démarches partenariales et pluridisciplinaires telles que les plans directeurs régionaux ou les projets d'agglomération. Ces démarches visent notamment à tenir compte des enjeux multiples qui accompagnent la réalisation d'infrastructures routières. La desserte d'un site stratégique constitue un enjeu important, mais qui doit être contextualisé au travers d'une pesée des intérêts. |
| CVCI | 56 | Concernant les différents modes de transports routiers, le PDCn ignore les enjeux économiques. | Les développements planifiés sur le réseau routier cantonal s'inscrivent dans une stratégie globale de gestion du réseau routier englobant d'autres programmes tels que l'entretien, la sécurité, l'assainissement du bruit, etc. Le choix de ces développements est le résultat de démarches partenariales et pluridisciplinaires telles que les plans directeurs régionaux ou les projets d'agglomération. Ces démarches visent notamment à tenir compte des enjeux multiples qui accompagnent la réalisation d'infrastructures routières parmi lesquels figure la prise en compte des besoins de l'économie. |
| Prométerre | 94 | La 4e adaptation insiste une fois de plus sur la priorité à accorder aux transports publics. Il est rappelé que l'agriculture est prioritairement intéressée, en raison de sa nécessaire localisation sur l'ensemble du territoire, par un réseau routier qui soit adéquat et entretenu de manière à desservir l'ensemble des régions. | L'objectif cantonal est précisément de desservir l'ensemble des régions de manière adéquate. Les besoins de l'agriculture sont pris en compte à l'échelle locale, voire régionale, lors de l'élaboration des planifications directrices, démarches qui fondent l'évolution du réseau routier cantonal. |
| FVE | 177 | Les changements proposés se fondent uniquement sur des enjeux environnementaux et sociétaux, sans égard aux critères socio-économiques. | Les développements planifiés sur le réseau routier cantonal s'inscrivent dans une stratégie globale de gestion de la mobilité (ligne d'action A2 "développer une mobilité multimodale" et |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| FVE | 177 | La mesure telle que projetée ne prévoit que des améliorations ponctuelles et limitées du réseau routier et n'envisage absolument aucun développement supplémentaire (à tout le moins en dehors des axes routiers nationaux), la priorité (voire l'exclusivité) étant mise sur la mobilité douce et les transports publics, au détriment des voies de circulation routière. Là encore, il s'agit d'une vision de l'esprit qui relève de la pure utopie et va totalement à l'encontre de la configuration actuelle, prévalant au demeurant depuis de nombreuses années, à savoir un accroissement massif et constant de la population et de la mobilité. | mesures A21 à A25) qui tient compte de l'ensemble des besoins des différents modes de transport. Plusieurs projets de nouvelles infrastructures routières sur réseau national et cantonal ayant pour but de répondre aux besoins des transports individuels motorisés sont planifiés et listés dans la mesure A22 "réseau routier". De manière générale, l'identification des nouvelles infrastructures routières se fait dans le cadre de l'établissement des plans directeurs régionaux ou des projets d'agglomération. Ces démarches, qui intègrent les impacts territoriaux induits par l'avant-projet du PDCn, visent précisément à connaître l'évolution des flux de déplacements à accueillir sur les différents réseaux de transport. Elles sont accompagnées, voire pilotées par le Canton et regroupent l'ensemble des partenaires concernés. Les réflexions qui y sont menées prennent en compte les multiples thématiques et enjeux liés au développement du réseau routier notamment les perspectives de développement démographique et économique mais également la maîtrise de l'augmentation du trafic routier ou encore la garantie d'une gestion équilibrée des finances publiques. |
| FVE | 177 | La mobilité va d'ailleurs s'accentuer en raison des mesures restrictives envisagées dans le cadre de l'avant-projet du PDCn qui visent en substance à densifier la population dans les centres sans de véritables égards à la nécessité d'y créer des conditions cadres pour y implanter des places de travail près des lieux d'habitations. | |
| FVE | 177 | Il est totalement irréaliste d'imaginer que l'augmentation de la population, au demeurant selon le scénario haut retenu dans l'avant-projet du PDCn, n'entraînera pas une hausse importante du parc de véhicules automobiles et partant des infrastructures nécessaires. Au surplus, les transports sur rail ne peuvent desservir toutes les zones du canton et leur exploitation est extrêmement coûteuse. Si par improbable la mesure A22 devrait être maintenue en l'état, cela générera des problèmes considérables sur les réseaux, en l'état déjà complètement saturés. | |
| FVE | 177 | Demande expressément que le PDCn prenne mieux en considération les critères socio-économiques. Dans ce cadre, il est indispensable de procéder à une vue d'ensemble des flux actuels et projetés du trafic afin de planifier de manière réaliste l'aménagement du réseau routier cantonal. | |
| FVE | 177 | La vision utopiste et dogmatique focalisée sur un développement unilatéral des transports publics et de la bicyclette au détriment des moyens de transport motorisés individualisés ne répond ni aux besoins des travailleurs ni à ceux des employeurs. | |
| FVE | 177 | Il y a lieu de planifier un développement global des infrastructures fondé sur une vision de l'ensemble des modes de transport et dans une perspective de complémentarité. | |
| **Optimisation et maintenance du réseau, sécurité routière** | | | |
| ATE | 16 | La fonction "d'efficacité" d'une route cantonale en traversée de localité est secondaire par rapport aux autres fonctions de sécurité des usagers de l'espace public (piétons, cyclistes) et la limitation des nuisances du trafic routier. Le Canton ne doit plus s'opposer quasi systématiquement aux demandes de limitations de vitesse et de gabarit de tronçons de RC en traversées de localité.<br>Proposition : Modification : Le Service en charge de la mobilité et des routes veille à garantir la fonctionnalité des routes cantonales en traversée de localité *en priorisant les critères de sécurité des usagers de l'espace public (piétons, cyclistes) et la limitation des nuisances du trafic routier.* | Le Canton exerce la haute surveillance du réseau routier (art. 3 al. 1 LRou). Il veille notamment à assurer l'usage commun des routes, à savoir la circulation des véhicules autorisés et des piétons, dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité. Ces objectifs sont traités de manière systématique dans le cadre des démarches de projet, en fonction de la catégorie de route cantonale concernée et de son rôle. Par ailleurs, la mobilité multimodale est un enjeu clairement prioritaire pour le Canton, dont il tient compte dans la gestion et le développement du réseau routier. Lors de l'élaboration d'un projet, la pesée des intérêts effectuée entre les différents usagers de l'espace routier tient compte du contexte particulier et son résultat peut de ce fait varier. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| ATE | 16 | La sécurité de tous les usagers de la route doit être prioritaire à son efficacité.<br>Proposition : Modification p.76 : L'entretien des constructions, des ouvrages d'art et des chaussées, ainsi que des ouvrages de protection, garantit le maintien du patrimoine routier, les fonctionnalités, *la sécurité de tous les usagers* et l'efficacité des routes. | Le Canton considère effectivement la sécurité des usagers comme un élément central.<br>**Prise en compte : phrase adaptée : "*Le Service en charge de la mobilité et des routes assure l'entretien, la fonctionnalité, la sécurité de tous les usagers et améliore l'efficacité des routes cantonales en dehors des traversées de localités en prenant en compte l'ensemble des modes de transport*" (p. 73, mesure A22 "réseau routier").** |
| ADAEV | 154 | Nous apprécions tout particulièrement que la maintenance et la sécurité du réseau routier - un réseau vital pour le fonctionnement de nos entreprises ainsi que pour le tourisme - soient clairement listés dans les objectifs. | Il est pris acte de cette remarque. |
| ATE | 16 | Il convient de ne pas limiter la requalification des tronçons routiers à proximité des zones de vie mais également des zones d'activités afin de développer l'utilisation des modes doux pour les déplacements pendulaires et de loisirs.<br>Proposition : Modification p.74 : Dans *les périmètres compacts des agglomérations,* les centres de localité*,* ~~et~~ les zones densément urbanisées *ou abritant des activités,* où la mixité des modes de transport et des usages de la route est *ou doit être* plus marquée, l'organisation multimodale de l'espace routier et la maîtrise des vitesses de circulation sont préconisées afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers et de limiter les nuisances du trafic routier. | Le texte de la mesure A22 sera adapté en conséquence.<br>**Prise en compte : phrase adaptée : "*Dans les périmètres compacts des agglomérations, les centres de localité, ~~et~~ les zones densément urbanisées ou abritant des activités où la mixité des modes de transport et des usages de la route est ou doit être la plus marquée, l'organisation multimodale de l'espace routier, l'adaptation des infrastructures et la maîtrise des vitesses de circulation sont préconisés afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers et de limiter les nuisances du trafic routier et du transport de matières dangereuses*." (p. 70, mesure A22 "réseau routier")."** |
| Les Verts | 89 | La partie de la mesure traitant de l'entretien et de l'amélioration de la sécurité est approuvée. | Il est pris acte de cette remarque. |
| ATE | 16 | Conteste la dernière phrase du paragraphe traitant de l'optimisation du réseau routier cantonal. Il ne s'agit pas là de l'aménagement d'une route de desserte pour un nouveau quartier. Il est demandé que seuls les projets listés puissent être envisagés.<br>Proposition : Modification p.75 : ~~Ponctuellement de nouvelles infrastructures sont envisagées en lien avec des programmes urbanistiques (logement, emploi, tourisme).~~ *Les nouvelles infrastructures prévues sont énumérées* | La liste des projets routiers identifiés dans le PDCn n'a pas pour vocation d'être exhaustive mais de renseigner sur l'état des principaux projets planifiés à ce jour sur le réseau routier cantonal. Elle se veut donc évolutive, certains besoins étant susceptibles d'apparaître dans le cadre de planifications directrices en cours. Dans tous les cas, l'objectif cantonal est de limiter au strict nécessaire le développement du réseau routier. |
| **Mobilité multimodale, transports publics** | | | |
| COREB | 15 | Le principe visant à favoriser, par un réseau de bus performant, le rabattement des voyageurs vers les haltes et les gares ferroviaires est perçu positivement. | Il est pris acte de cette remarque. |
| Régionyon | 62 | L'introduction de la mesure A22 fait la part belle aux mobilités douces et aux transports publics, avec des intentions assez précises. La formulation des objectifs est par contre peu explicite. | La formulation des objectifs est volontairement générale. Ils sont précisés et contextualisés dans le cadre de chaque projet. Par ailleurs, le PDCn contient d'autres mesures faisant «la part belle» à la mobilité douce et aux transports publics. |
| ATE | 16 | Personne ne conteste la multimodalité, ce terme ne signifie rien sans une précision visant à indiquer l'accent que souhaite mettre le canton.<br>Proposition : Modification p.76 : Objectifs : Optimiser la gestion du réseau routier cantonal dans le cadre d'une politique multimodale et durable des transports *visant un meilleur équilibre entre les modes de déplacement.* Mesure : Le canton planifie, dans une optique de développement territorial durable, la gestion et les interventions sur le réseau routier cantonal de manière à promouvoir une gestion multimodale de mobilité *par le développement des transports publics et de la mobilité douce* et en tenant compte (...). | La multimodalité est un objectif stratégique général de prise en compte équilibrée de l'ensemble des modes de transport, mais sa concrétisation doit nécessairement être contextualisée. Le développement des transports publics et de la mobilité douce n'est par exemple pas pertinent sur l'ensemble du territoire vaudois. Dès lors, une formulation alternative est proposée.<br>**Prise en compte : phrases adaptées : "*Objectif: Optimiser la gestion du réseau routier cantonal dans le cadre d'une politique multimodale et durable des transports visant la prise en compte proportionnée de tous les modes de transport*" et *"Mesure : Le Canton planifie, dans une optique de développement territorial durable, la gestion et les interventions sur le réseau routier cantonal de manière à promouvoir une gestion multimodale de la mobilité visant la prise en compte proportionnée de tous les modes de transport et en tenant compte des autres domaines de l'aménagement du territoire (environnement, économie, tourisme, paysage, etc.).*" (pp. 72-73, mesure A22 "réseau** |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | | **routier").** |
| ATE | 16 | Personne ne conteste la multimodalité, ce terme ne signifie rien sans une précision visant à indiquer l'accent que souhaite mettre le canton.<br>Proposition : Modification p.47 : Le PDCn vise une mobilité multimodale *en assurant le développement de la mobilité douce et des transports publics afin de garantir à terme un meilleur équilibre entre les modes de déplacement.* | La multimodalité est un objectif stratégique général de prise en compte équilibrée de l'ensemble des modes de transport qui doit être contextualisé. Le développement des transports publics et de la mobilité douce n'est par exemple pas pertinent sur l'ensemble du territoire vaudois. Le rapport entre le coût et l'utilité des aménagements doit également être respecté. La ligne d'action A2 "Développer une mobilité multimodale" n'est pas incluse dans la révision du PDCn mise en consultation. |
| CVCI | 56 | La vision fondée sur le développement unilatéral des transports publics et du vélo au détriment des moyens de transports individuels motorisés ne répond pas au besoin des entreprises.<br>Proposition : Miser sur la complémentarité des modes de transports. | La ligne d'action A2 "développer une mobilité multimodale" et ses fiches de mesure A21 à A25 visent précisément un développement de la complémentarité entre les modes. |
| Les Verts | 89 | Salue l'intégration, par le Canton, des aménagements cyclables. Ces aménagements comprennent également les points d'accrochage des vélos près des gares jouxtant les routes cantonales. | Les points d'accrochage des vélos près des gares jouxtant les routes cantonales sont assimilés à des interfaces de transport de voyageurs. La stratégie en la matière relève de la mesure A24 du PDCn. Cette mesure n'est pas incluse dans la révision du PDCn mise en consultation. |
| **Aménagements pour piétons et cyclistes** | | | |
| ATE | 16 | La marche à pied doit faire partie des principes de mise en œuvre, au même titre que la promotion du vélo.<br>Proposition : Ajouter p.79 : Principes de mise en œuvre: *la promotion de la marche à pied.* | Compte tenu des principes définis dans la LRou, l'identification des besoins pour les piétons est de la compétence des communes. Le canton encourage les communes à développer la continuité et la qualité des cheminements piétons. Sur la base des demandes formulées par les communes, le canton tient compte des besoins piétons dans l'aménagement du réseau routier cantonal. La fiche est adaptée afin de rappeler les compétences de chacun des acteurs.<br>**Prise en compte : phrases ajoutées: "*Compétence : Le Service en charge de la mobilité et des routes: le cas échéant, intègre les aménagements piétons nécessaires en fonction des besoins locaux.*" et "*Compétence : Les communes : définissent les besoins en aménagements destinés aux piétons.*" (p. 76, mesure A22 "réseau routier").** |
| ATE | 16 | Ajouter une nouvelle puce qui indique clairement la volonté du Canton d'intégrer les aménagements cyclables sur les routes cantonales (voir mesure p.77)<br>Proposition : Ajouter p.76 : *Développer le réseau de bandes et de pistes cyclables sur le réseau routier actuel.* | La promotion du vélo fait partie des principes de mise en œuvre listés dans la mesure A22. Elle fait l'objet d'une stratégie cantonale, établie en 2010 à laquelle le PDCn fait référence. S'agissant des aménagements, elle identifie le plan cantonal du réseau cyclable sur lequel plusieurs types d'aménagement peuvent être mis en œuvre (piste ou bande cyclable, mixité, itinéraire en site propre) en fonction du contexte. La stratégie cantonale décrit également les conditions cadres et les moyens de financement permettant notamment au canton de contribuer aux mesures à charge des communes prévues par les projets d'agglomération et subventionnées par la Confédération. |
| ATE | 16 | L'entretien périodique comme les améliorations ponctuelles ne doivent pas uniquement viser l'efficacité de la route mais doivent permettre systématiquement des aménagements en faveur des piétons et des cyclistes.<br>Proposition : Modification : Compétences : Le service en charge de la mobilité et des routes assure l'entretien, la fonctionnalité et améliore l'efficacité des routes cantonales en dehors des traversées de localité *en prenant compte l'ensemble des modes de déplacements et la sécurité des usagers ;* | Le canton exerce la haute surveillance du réseau routier (art. 3 al. 1 LRou). Il veille notamment à assurer l'usage commun des routes, à savoir la circulation des véhicules autorisés et des piétons, dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité. Ces objectifs sont traités de manière systématique dans le cadre des démarches de projet, en fonction de la catégorie de route cantonale concernée et de son rôle. Par ailleurs, la mobilité multimodale est un enjeu clairement prioritaire pour le Canton, dont il tient compte dans la gestion et le développement du réseau routier. Lors de l'élaboration d'un projet, la pesée des intérêts effectuée entre les différents usagers de l'espace routier tient compte du contexte particulier et son résultat peut de |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | | ce fait varier. La modification proposée est retenue, mais elle ne suppose pas l'implantation systématique d'aménagements piétons et cyclables sur le réseau routier cantonal.<br>**Prise en compte : phrases ajoutées : "*Compétence : Le Service en charge de la mobilité et des routes : le cas échéant, intègre les aménagements piétons nécessaires en fonction des besoins locaux.*" et "*Compétence : Les communes : définissent les besoins en aménagements destinés aux piétons.*" (p. 76, mesure A22 "réseau routier").** |
| **Principes de localisation** | | | |
| ATE | 16 | Etat de coordination en cours : il est étonnant que la nouvelle liaison autoroutière entre Aubonne / Morges ouest et Villars Sainte-Croix ne soit pas accompagnée d'une affirmation forte du Canton de vouloir - et d'obtenir- le déclassement de l'actuelle autoroute en traversée de Morges. Cela concourt à nous faire penser que l'OFROU - avec l'accord du Canton - souhaite le maintien des deux axes autoroutiers. | Ce projet est au stade d'étude avec notamment plusieurs variantes envisagées. Dans ce cadre, le Canton soutient le déclassement du tronçon de l'A1 entre Morges et Ecublens en coordination avec la réalisation de la nouvelle liaison autoroutière entre Aubonne / Morges ouest et Villars Sainte-Croix. Toutefois, s'agissant d'un projet en cours de coordination dont l'entier des enjeux en présence n'est pas encore évalué, une prise de position définitive est prématurée. |
| Lonay/ Bremblens | 43 | Le contournement autoroutier de Morges n'a plus de base légale depuis le refus en votation de l'augmentation du prix de la vignette autoroutière et dépend de l'acceptation en votation populaire du fonds FORTA.<br>Proposition : Supprimer la liaison Aubonne / Morges (Ouest) - Villars-Ste-Croix de la carte et des projets en "coordination en cours". | A ce stade, ce projet figure dans la planification fédérale du réseau autoroutier, ce qui justifie sa présence dans la liste de la mesure A22. Il faut noter par ailleurs que la liste des projets inscrits à la mesure A22 "réseau routier" du PDCn est évolutive et mise à jour dans le cadre de révisions futures du PDCn. |
| ARCAM | 54 | Le contournement autoroutier de Morges n'est pas traité dans le PDR puisque les horizons de planification diffèrent. | Il est pris acte de ces remarques. |
| Morges | 155 | Soutient vivement la mention faite du projet de nouvelle liaison autoroutière entre Aubonne/Morges (Ouest) et Villars-Ste-Croix dans la partie traitant des coordinations en cours au niveau du réseau routier national. | |
| Morrens | 53 | Le centre historique du village de Morrens est traversé quotidiennement par plus de 7'000 véhicules dans un goulet étroit empêchant tout croisement.<br>Proposition : Nous demandons que la route de contournement de Morrens planifiée au PALM et au SDNL soit réalisée avant la dernière tranche planifiée des plans directeurs. | Le SDNL reconnaît une opportunité uniquement locale à la route de contournement de Morrens, ce qui ne suffit pour inscrire ce projet dans la liste de la mesure A22. De plus, cette liste ne contient que des projets dont l'état de coordination est réglé (préconvention signée par l'ensemble des partenaires) ou en cours de coordination (étude préliminaire lancée), ce qui n'est pas le cas du contournement de Morrens. |
| Morrens<br>Mont-sur-Lausanne | 53<br>64 | Le contournement de Morrens, jugé opportun dans le cadre de l'étude C2-Cadran Nord du SDNL, n'est pas recensé dans la liste des infrastructures planifiées sur le réseau cantonal. Cette liste doit-elle être comprise comme un recensement des infrastructures sur lesquelles une entrée en matière des autorités cantonales est confirmée ? | La liste des infrastructures figurant dans la mesure A22 du PDCn a pour objectif de renseigner sur l'état des principaux projets routiers planifiés ayant des incidences majeures sur le territoire et l'environnement. Cette liste n'est pas exhaustive et son contenu est évolutif. Les projets y figurant doivent être d'importance régionale, ce qui n'est pas le cas du contournement de Morrens, jugé opportun à l'échelle locale uniquement. |
| COREB | 15 | Nous nous étonnons, et demandons que cela soit corrigé, qu'il ne soit pas fait mention de l'assainissement de la RC 601 avec l'instauration d'une voie en site propre pour les transports publics, en coordination avec les travaux qui doivent être réalisés sur la voie ferrée de la ligne dite "longitudinale" de la Broye (Kerzers-Lausanne).<br>Proposition : Mentionner l'assainissement de la RC 601. | Les projets d'assainissement ne nécessitant pas d'emprises foncières importantes ne sont pas mentionnés dans le PDCn, considérant qu'ils n'ont pas d'impacts majeurs sur le territoire et l'environnement (article 8 LAT). |
| Mont-sur-Lausanne | 64 | Constate avec satisfaction l'inscription de la route de contournement du Mont-sur-Lausanne (RC 451) dans le Plan directeur cantonal. | L'inscription d'un projet dans le PDCn a pour but de renseigner sur l'évolution planifiée du territoire et des infrastructures. La route de contournement du Mont-sur-Lausanne ayant des impacts importants sur la structure du réseau routier, elle est intégrée à la liste de la mesure A22 "réseau routier". La nature des aménagements à réaliser et le statut administratif de cette route seront précisés dans le cadre de l'étude préliminaire. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Régionyon | 62 | Proposition : Sur la carte des projets routiers (p.78) et dans la liste des mesures y relatives, il manque :<br>- La Collectrice ouest de Gland<br>- La RC1 première et deuxième étapes<br>- La jonction autoroutière de Gland<br>- La jonction autoroutière de Nyon<br>- La Route Blanche entre le giratoire de Moulin Velliet et la Jonction A1<br>- La route de desserte du PDL de Coppet.<br>Ces mesures sont toutes inscrites dans le Grand Genève (PA2). | Les projets proposés n'ont pas été inscrits à la mesure A22 "réseau routier" parce qu'ils ne répondent pas à l'ensemble des critères retenus, à savoir :<br>- projet de portée régionale, avec des impacts majeurs sur le territoire et l'environnement (article 8 LAT). Une infrastructure figurant dans un projet d'agglomération ne répond pas nécessairement à ce critère (par exemple, les projets d'assainissement ou de requalifications routières ne nécessitant pas d'emprises foncières importantes n'y figurent pas);<br>- projet ayant un degré de maturité suffisant; le développement de certains projets n'est pas suffisamment avancé; à minima, une étude préliminaire doit avoir été lancée pour que les projets atteignent l'état de "coordination en cours".<br>Par ailleurs, les projets de requalification de la RC1 sont compris dans les requalifications multimodales mentionnées de manière générique dans la liste. Les réaménagements routiers et mesures d'accompagnement de jonctions en cours de coordination sont également mentionnés de manière générique.<br>A noter également que le contenu de la liste des infrastructures figurant dans la mesure A22 du PDCn est évolutif. |
| Cheseaux | 81 | Le réaménagement des giratoires de Bel-Air et Mon Repos, à Cheseaux-sur-Lausanne, est d'importance cantonale.<br>Proposition : Il est demandé que ce projet apparaisse dans la mesure A22, dans la catégorie "état de coordination en cours" | Les projets d'adaptation du réseau existant ne nécessitant pas d'emprises foncières importantes ne sont pas listés dans le PDCn considérant qu'ils n'ont pas d'impacts majeurs sur le territoire et l'environnement (article 8 LAT). Par ailleurs, les requalifications routières dans les projets d'agglomération en cours de coordination sont mentionnées de manière générique dans la fiche A22. |
| ATE | 16 | En l'état et au vu des projets de nouvelles jonctions à Ecublens et Chavannes, s'oppose à l'augmentation de capacité à Malley, concourant à une congestion programmée du réseau cantonal et communal du sud-ouest lausannois.<br>Proposition : Modification p.78 : ~~N1 compléments à la jonction de Malley~~ | Les compléments planifiés de la jonction de Malley poursuivent deux objectifs principaux. D'une part, ils permettent d'améliorer le fonctionnement global de la jonction et visent un assainissement de sa sécurité (point noir du réseau routier cantonal). D'autre part, ils permettent de soulager la RC76 entre la Bourdonnette et la Maladière et de la requalifier au profit des transports publics et de la mobilité douce. |
| **Carte du PDCn** | | | |
| Prangins<br>Y. Bucciol<br>Conseils<br>Régionyon | 1<br>42<br><br>62 | La représentation de la RDU entre Eysins et Prangins ne reflète pas le PDCom.<br>Proposition : Modifier le tracé, qui doit éviter la zone urbaine (vérifier que cela soit conforme au tracé tel que figurant dans l'étude dite "Feddersen"). | Le tracé de la RDU sera adapté.<br>**Prise en compte : le tracé est adapté sur la carte "Principes de localisation" (p. 74, mesure A22 "réseau routier")** |
| **Autres remarques liées à la mesure A22** | | | |
| COREB | 15 | Il paraît indispensable d'introduire une notion de coordination intercantonale qui s'avère particulièrement indispensable pour atteindre les objectifs fixés. Cette notion d'intercantonalité fait défaut dans le texte soumis.<br>Proposition : Introduire la notion de coordination intercantonale. | Le texte sera complété conformément à la proposition.<br>**Prise en compte : phrase adaptée: "*En coordination avec les partenaires concernés (Confédération, cantons, communes, régions), ~~Pour les axes routiers de sa compétence~~, le Canton établit, pour les axes routiers de sa compétence, des programmes d'intervention afin de garantir*" (p. 75, mesure A22 "réseau routier")** |

# Ligne d'action B1 – Consolider le réseau de centres dans les régions

| Contenu en vigueur et modifications mises en consultation publique | Texte adapté |
|---|---|
| Le Canton définit les agglomérations ainsi que les centres cantonaux et régionaux. Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux. La définition tient compte du rôle particulier pour leur région des centres éloignés des agglomérations et à faible vitalité démographique. | Le Canton définit les agglomérations ainsi que les centres cantonaux et régionaux. Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux. La définition tient compte du rôle particulier pour leur région des centres éloignés des agglomérations et à faible vitalité démographique. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| **Consolider le réseau de centres dans les régions** | | | |
| UDC | 4 | La volonté exprimée à la ligne d'action B1, qui prévoit d'adapter le réseau des agglomérations en faveur des transports en commun, des piétons et des vélos afin d'en exclure les voitures, limite gravement la liberté de mouvement et doit donc être combattue. | Le PDCn n'a pas pour but d'exclure la voiture des espaces urbains mais vise à améliorer la cohabitation et la complémentarité entre les différents modes de transport. |
| Les Verts | 89 | Soutient les mesures visant à renforcer la vitalité des centres, notamment par des équipements de proximité. Trop souvent, cette vitalité est mise à mal du fait de l'implantation de grandes surfaces commerciales à la périphérie. | L'implantation de grandes surfaces commerciales en périphérie est limitée par la mesure D13. Cette mesure est complémentaire à la ligne d'action B1. |
| FVE | 177 | Ne s'oppose pas à des zones piétonnières ou de rencontres et se soucie du bien-être des habitants, en particulier ceux des centres urbains, mais force est de constater que, là encore, cette vision relève de l'utopie. En pratique, les essais de bus de haut niveau de service, qui ont la priorité sur tous les autres usagers, ont provoqué un véritable chaos (notamment dans la région de Nyon). En outre, quoiqu'en pensent les idéalistes, les transports motorisés sont indispensables, même dans les centres urbains, pour le transport des personnes à mobilité réduite ou la livraison de biens et services. D'ailleurs à cet égard la plupart des communes vaudoises ont déjà anticipé et mis en place des plans de circulation. Renforcer de telles contraintes conduirait à aggraver encore la fluidité du trafic routier et finira par conduire à vider les centres de leurs activités économiques et de leurs habitants, ce qui va évidemment dans le sens contraire du but visé par cette mesure. | La voiture reste en effet indispensable dans le cadre de certaines activités. En ce sens, le PDCn ne cherche pas à l'exclure des espaces urbains mais vise à améliorer sa cohabitation et complémentarité avec les autres modes de transport. La mise en place de transports publics performants reste une condition incontournable pour réduire les charges du trafic routier et absorber la demande croissante de mobilité. |
| Lavey-Morcles | 104 | Nous adhérons globalement à la logique qui prévoit un développement différencié entre les différentes entités que sont les centres cantonaux, les centres régionaux, les agglos, les centres locaux, les localités à densifier et les villages hors centre. | Il est pris acte du commentaire. |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Le rôle des centres, qu'ils soient cantonaux, régionaux ou locaux, est de constituer des polarités pour l'habitat, l'emploi et les services. Il serait utile de le rappeler. | Ce rôle essentiel est rappelé dans le texte introductif de la stratégie B (ligne d'actions B1). |

# Mesure B11 – Agglomérations, centres cantonaux et régionaux

| Contenu en vigueur et modifications mises en consultation publique | Texte adapté et modifications suite à la consultation publique |
|---|---|
| Les régions urbaines suivantes sont reconnues comme **agglomérations** par le Canton et la Confédération : Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Les agglomérations définissent leur périmètre compact et identifient à l'intérieur de celui-ci leurs centralités secondaires et locales ainsi que les sites stratégiques d'agglomération.<br><br>~~Le Canton définit les centres cantonaux suivants : Lausanne ; Yverdon-les-Bains ; Montreux – Vevey ; Morges ; Nyon ;~~ Payerne – Estavayer-le-Lac ~~; Aigle – Monthey~~ est un **centre cantonal**.<br><br>Le ~~Canton définit le~~s **centres régionaux** ~~suivants~~ sont : Apples, Aubonne – Allaman, Avenches, Bercher, ~~Bex,~~ Bière, Château-d'Oex, Chavornay, ~~Coppet,~~ Cossonay – Penthalaz, Cully, Echallens, ~~Gland, Grandson,~~ La Sarraz – Eclépens, Le Sentier ~~(Le Chenit)~~, Le Pont ~~(L'Abbaye)~~, Les Diablerets ~~(Ormont-Dessus)~~, Leysin, L'Isle, Lucens, Moudon, Orbe, Oron – Palézieux, Puidoux – Chexbres, ~~Rolle,~~ Saint-Cergue, Sainte-Croix, Vallorbe, Villars – Gryon, ~~Villeneuve,~~ Yvonand.<br><br>~~Les projets d'agglomération identifient les communes qui appartiennent à l'agglomération ainsi que le périmètre à considérer comme un centre cantonal (périmètre compact). Ces projets sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal.~~ | Les régions urbaines suivantes sont reconnues comme **agglomérations** par le Canton et la Confédération : Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Les centralités de niveau cantonal dans les périmètres compacts sont Lausanne, Aigle, Montreux, Morges, Nyon, Vevey, Yverdon-les-Bains et les centralités de niveau régional Bex, Coppet, Gland, Grandson, Pully, Renens, Rolle, Villeneuve. Les agglomérations définissent leur périmètre compact. A l'intérieur de celui-ci, elles répartissent la croissance démographique attendue et identifient ~~à l'intérieur de celui-ci~~ leurs centralités ~~secondaires et~~ de niveau local~~es~~ ainsi que les sites stratégiques d'agglomération.<br><br>Payerne – constitue avec Estavayer-le-Lac ~~est~~ un **centre cantonal**.<br><br>Les centres régionaux sont : Apples, Aubonne – Allaman, Avenches, Bercher, Bière, Château-d'Oex, Chavornay, Cossonay – Penthalaz, Cully, Echallens, La Sarraz – Eclépens, Le Sentier – Le Brassus, Le Pont, Les Diablerets, Leysin, L'Isle, Lucens, Moudon, Orbe, Oron – Palézieux, Puidoux – Chexbres, Saint-Cergue, Sainte-Croix, Vallorbe, Villars – Gryon, Yvonand. Les communes concernées définissent le périmètre de centre en collaboration avec le Canton et y répartissent la croissance démographique attendue. Elles coordonnent leur planification directrice.<br><br>Les périmètres compacts des agglomérations et de centre sont adaptés parallèlement à la mise en conformité des planifications à la LAT révisée. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Lausanne<br>SDCL | 61<br>157 | Le développement des centralités principales d'agglomération (notamment celles définies dans le PALM) est tout autant prioritaire à l'échelle du canton et de l'agglomération que celui des sites stratégiques dans le but de renforcer le poids des centres et de favoriser un développement vers l'intérieur.<br>Proposition : Il convient d'ajouter les centralités principales des projets d'agglomérations en complément des sites stratégiques aux pp.114, 116 et 117. | La remarque est prise en compte.<br>**Prise en compte : la problématique de la mesure est modifiée comme suit : "Les agglomérations et les communes concernées, en partenariat avec le Canton, ont par ailleurs identifié et entamé la mise en œuvre de sites stratégiques. ~~dont il~~Le développement *de ces sites et des centralités* constitue un enjeu à l'échelle du Canton pour renforcer le poids des centres et favoriser un développement vers l'intérieur dans les lieux les plus propices."**<br>**La modification suivante est aussi apportée aux principes de localisation : "Ces sites *et les principales centralités définies par les projets d'agglomération* sont prioritaires pour l'urbanisation."** |
| Lutry<br>Morrens<br>Mont-sur-Lausanne | 50<br>53<br>64 | Le concept de "centralités secondaires et locales dans le périmètre compact" n'est pas défini dans le cadre de la mesure B11.<br>Proposition : Le concept de "centralités secondaires et locales dans le périmètre compact" doit être défini dans le cadre de la mesure B11. | Les centralités secondaires et locales doivent être définies par les communes, sur la base de leurs connaissances du terrain. Les caractéristiques de ces centralités peuvent varier fortement selon les cas, c'est pourquoi aucune définition précise n'est donnée dans la fiche B11. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Grandson AggloY | 26<br>58 | Grandson souhaite garder son statut de centre régional en dehors de celui de centre secondaire de l'agglomération. Pour autant, la Commune ne tient pas à se voir attribuer un taux de croissance qui cumule les fonctions de centre cantonal et régional. Il est dans l'intérêt des communes de la région d'identifier Grandson comme un centre régional, dynamisant celles-ci et les appuyant dans le maintien de structures régionales.<br>Proposition : Considérer Grandson comme un centre régional, mais en lui appliquant les taux de croissances de l'AggloY. | L'importance régionale de Grandson et son rôle pour les communes voisines sont toujours reconnus.<br>En raison de sa position dans le périmètre compact d'agglomération, le même taux qu'Agglo Y s'y applique. Cependant, le qualificatif de centre régional n'est plus approprié. Grandson est une centralité d'agglomération. |
| SDEL | 72 | Les conséquences liées au fait d'être identifiée dans un projet d'agglomération comme une centralité secondaire ou locale ne sont pas définies. Si le fait d'être inscrite comme telle n'engendre pas de conséquences autres que qualitatives, il serait utile de le préciser. | Le statut de centralité d'agglomération n'a aucune incidence particulière sur la répartition de la croissance démographique.<br>Ces centralités jouent un rôle particulier dans les agglomérations, en termes de desserte en services et équipements mais aussi de coordination entre urbanisation et transports. Ces fonctions doivent être préservées, voire développées. |
| Lutry | 50 | Le périmètre compact d'agglomération a une incidence directe sur le sort des parcelles concernées selon leur situation à l'intérieur ou l'extérieur du périmètre.<br>Proposition : Compte tenu du niveau de détail avec lequel ce périmètre est déterminé, la question de la légalisation au travers d'une éventuelle mise à l'enquête publique doit à notre avis être posée. | Les périmètres de centre ne constituent pas des plans d'affectation mais des documents de niveau directeur. Ils ne sont pas opposables aux tiers. Une mise à l'enquête publique n'est ainsi pas requise. |
| Lutry | 50 | Proposition : Une "zone-tampon" assurant la transition en/hors périmètre compact pourrait être envisagée. | Les tracés des périmètres de centre englobent les futures extensions nécessaires aux projets communaux et cantonaux. Ces terrains servent déjà de zones de transition entre les territoires en centre et hors centre. |
| Lutry | 50 | Proposition : Les modalités de mise à jour du périmètre devraient être précisées. | Les modalités de mise à jour des périmètres de centre sont détaillées dans le guide d'application des mesures B11 et B12, intitulé "Méthode pour délimiter le périmètre des centres" (26 janvier 2011). Ce guide est disponible sur internet. |
| CORAT RIVIERA | 102 | Si le taux de croissance est fixé pour l'ensemble de l'agglomération Rivelac, quel est le périmètre d'application (les 15 communes du périmètre initial défini dans la mesure R14 du PDCn ou les 11 communes (y.c. Villeneuve) du périmètre OFS révisé par la Confédération en 2014) ? | La croissance attribuée à Rivelac ne s'applique pas à l'ensemble des communes de la mesure R14 et du périmètre OFS mais uniquement aux zones situées dans le périmètre compact d'agglomération. Les territoires situés hors du périmètre compact ne bénéficient pas des mêmes conditions. Leur croissance annuelle maximale est fixée à 1% de la population de 2008. |
| Chexbres | 60 | Ne comprend pas pourquoi la possibilité de se rendre à la gare par des pistes cyclables aménagées a été biffée et que seule la définition de la distance de 500m de la gare ou 300m d'un arrêt de bus a été maintenue. Cette définition doit être assouplie notamment pour les communes compactes où le périmètre centre et hors centre ne sont pas séparés. | La référence aux pistes cyclables a été biffée, car cet élément n'est pas compatible avec l'objectif de rendre les gares accessibles à l'ensemble de la population. Une bonne partie de la population, en particulier les personnes à mobilité réduite, n'utilise pas ou ne peut utiliser ce moyen de transport. |
| ADNV | 37 | Proposition : Bien qu'il soit situé hors du périmètre compact, le site de la Poissine (commune de Grandson) doit être considéré comme un site stratégique d'agglomération, car il permet indirectement la densification du périmètre compact. S'il s'agit d'une exception, il doit être prévu et mentionné explicitement dans le PDCn. | Ce changement de statut ne peut être reconnu que s'il est formalisé dans un projet d'agglomération de 3e génération. Or, actuellement, aucune révision du projet d'agglomération Agglo Y n'est prévue. |
| Grandson AggloY | 26<br>58 | Proposition : Il est souhaité que le périmètre du pôle de la Poissine soit inclus dans le périmètre compact de l'agglomération et identifiée comme un site stratégique d'agglomération. Les développements et densifications du centre des communes de Grandson et Yverdon-les-Bains sont pour partie liés à la délocalisation d'entreprises dans ce pôle. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| ATE | 16 | Le PDCn doit affirmer des conditions fermes et non ouvrir la porte à des exceptions, en particulier s'agissant de l'accessibilité, de la composition urbaine ou de la qualité architecturale.<br>Proposition : Modification p.116 :<br>Ils répondent ~~en principe~~ aux conditions suivantes : | La remarque est prise en compte.<br>**Prise en compte : le texte des principes de localisation est modifié comme proposé.** |
| Lausanne<br>Epalinges<br>SDCL | 61<br>84<br>157 | Concernant les "compétences" (pp. 117-118), les agglomérations sont également en charge de co-élaborer et mettre en œuvre les projets d'agglomération (ces tâches ne sont pas dévolues qu'aux communes et au Canton).<br>Proposition : Préciser à la p. 118 qu'à l'échelle régionale, les agglomérations sont également en charge de co-élaborer et mettre en œuvre les projets d'agglomération (ces tâches ne sont pas dévolues qu'aux communes et au Canton). | La remarque est prise en considération.<br>**Prise en compte : dans la mesure B11, les compétences sont modifiées comme suit :**<br>**"Les agglomérations :**<br>**- définissent et mettent à jour le périmètre compact ;**<br>**- définissent les centralités secondaires et locales dans le périmètre compact ;**<br>**- définissent et mettent à jour les sites stratégiques d'agglomération en justifiant, le cas échéant, la modification de leur état de coordination ;**<br>**- co-élaborent et mettent en œuvre le projet d'agglomération"** |
| PLR | 96 | Nous sommes inquiets d'un glissement des compétences des communes vers le Canton (p. 118). En effet, une des compétences donnée au canton est «collabore à la définition des périmètres compacts d'agglomération et des périmètres de centre et les valide». Nous souhaitons savoir si cette nouvelle prérogative cantonale est impérativement liée à la LAT. | Ces compétences ne sont pas spécifiquement liées à la LAT. Elles ont été définies dans le guide d'application des mesures B11 et B12 intitulé "Méthode pour délimiter le périmètre des centres" (26 janvier 2011). L'ensemble des périmètres de centres ont été définis selon ce procédé. |
| FVE | 177 | Le but de cette mesure est de renforcer le poids démographique des centres. Le centre peut s'étendre sur une ou plusieurs communes et, dans ce cas, les planifications sont réalisées à cette échelle et sont intégrées dans le PDCn. Il n'est cependant pas précisé ce qu'il advient en cas de désaccord entre communes. Il semblerait qu'une commune récalcitrante puisse faire arrêter ou avorter un projet. La mesure envisagée devrait être précisée à ce sujet. | L'arbitrage entre les communes d'agglomération est réglé dans l'avant-projet de la LATC. Les dispositions suivantes sont prévues par l'art. 18, al. 4 : "En présence d'enjeux importants, le Conseil d'Etat peut rendre le plan directeur dans un périmètre compact d'agglomération contraignant pour des municipalités ne l'ayant pas adopté." |
| SDOL | 97 | Souhaite que le Canton poursuive voire renforce son accompagnement pour les projets stratégiques d'agglomération dans un partenariat qui permette d'accélérer les procédures et de mettre à disposition les moyens financiers pour la planification et la réalisation des équipements. | Un tel partenariat entre le Canton et les communes existe déjà dans le cadre de la politique des pôles de développement économique. Le Canton accompagne certains projets stratégiques d'agglomération et, dans certains cas, contribue aussi à leur financement. |
| Nyon | 174 | Le principe de charger les communes "centres urbains compacts" vaudoises de l'agglomération du Grand Genève de s'entendre pour déterminer leurs potentiels de développement lui semble difficilement applicable. Et ce d'autant plus qu'à ce stade, il n'est prévu aucune instance d'arbitrage en cas de désaccord. Par conséquent, si elle ne peut que saluer la volonté de coordination supra-régionale exprimée par cette mesure, la Municipalité ne peut valider une gouvernance qui déposséderait de fait l'agglomération et la Ville de Nyon de leurs facultés de développement ou qui, à tout le moins, complexifierait encore des processus d'ores et déjà exigeants et chronophages. | La répartition de la croissance à l'intérieur du périmètre compact d'agglomération n'est pas de la compétence du PDCn. L'agglomération dispose d'une meilleure vision pour définir cette répartition. Dans tous les cas, une pesée des intérêts doit être effectuée dans le cadre du projet d'agglomération. |
| St-Cergue,<br>Arzier,<br>Genolier,<br>Givrins,<br>Trélex | 40 | Clarifier la définition du Grand Genève dans le canton de Vaud.<br>Proposition : Considérer les communes de St-Cergue, Arzier-Le Muids, Genolier, Givrins et Trélex comme des centres faisant partie intégrante du Grand Genève. | Les communes de St-Cergue, Arzier-Le Muids, Genolier, Givrins et Trélex font partie intégrante du projet du Grand Genève. Elles ne font, en revanche, pas partie de son périmètre compact, au sens de la mesure A11. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Régionyon | 62 | Le fait de circonscrire l'agglomération du Grand Genève au périmètre de 9 communes centres autour des gares régionales est contradictoire avec l'approche développée dans le cadre du Grand Genève et du PDR. Cette polarisation a pour effet d'exacerber des tensions potentielles entre les villages et les villes et bourgs principaux.<br>Proposition : Il est essentiel que le PDCn reconnaisse que l'entier du district appartient au périmètre du Grand Genève (conformément au périmètre OFS) et que les 9 communes "centres" en constituent les centralités. | L'appartenance de l'ensemble du district de Nyon au Grand Genève est reconnue, de même que l'existence de ses 9 centralités.<br>Le périmètre du Grand Genève doit être distingué du périmètre compact d'agglomération du Grand Genève, défini par la mesure A11. Ces termes ne renvoient pas aux mêmes périmètres. Seuls les centres de Nyon, Gland, Rolle et Coppet appartiennent au périmètre compact d'agglomération. |
| Mies | 161 | Compte tenu de la localisation de notre commune et du pôle intercantonal et régional qu'elle constitue de fait avec Versoix, Mies doit pouvoir se développer de façon à pouvoir accueillir les nouveaux habitants de la région valdo-genevoise, habitants qui bénéficieront de transports publics très performants grâce à une nouvelle gare.<br>Proposition : La commune de Mies doit pouvoir être inclue dans le Grand Genève, soit dans le périmètre compact en lien avec la ville de Versoix. Le statut de centre local sur lequel le Canton est entré en matière est insuffisant pour Mies. | En l'état, Mies ne peut bénéficier d'un statut de centre, car cette commune ne remplit pas l'ensemble des conditions définies par les mesures B11 et B12. Cependant, le Canton est entré en matière pour reconnaître le statut de localité à densifier. |
| Saint-Cergue | 108 | Comme toutes les communes du district de Nyon, le centre régional de St-Cergue fait partie intégrante de l'agglomération du Grand Genève, comme en témoignent les PACA et schémas directeurs.<br>Proposition : De ce fait, il faut changer la définition vaudoise du Grand Genève et donc "St-Cergue, centre régional d'agglomération". | L'appartenance de St-Cergue au Grand Genève est reconnue par le PDCn. Cette commune n'est cependant pas située à l'intérieur du périmètre compact d'agglomération, au sens de la mesure A11, et ne peut ainsi porter le qualificatif de "centre régional en agglomération". |
| Belmont-sur-Lausanne | 48 | Le tableau de la croissance démographique de la fiche A11 mentionne "Agglomération Rivelac" alors qu'ailleurs dans les textes, il est écrit "Rivelac". Quel est le nom exact ? | Les termes "Rivelac" et "Agglomération Rivelac" désignent le même périmètre.<br>**Prise en compte : l'intitulé "Agglomération Rivelac" est remplacé par "Rivelac", dans le tableau de la mesure A11, afin de garder une uniformité sur l'ensemble du PDCn.** |
| Saint-Cergue | 108 | Avant-projet PDCn p. 114 : "Le PDCn identifiait en 2008 sept centres régionaux à renforcer (dont St-Cergue) […]. Entre 2008 et 2013 la position de ces localités dans le réseau de centres s'est encore affaiblie en raison d'une croissance faible ou d'une diminution des services et infrastructures." Sur quelle base le canton a-t-il évalué cette affirmation pour St-Cergue ? La population a pourtant augmenté à proximité immédiate de la gare en vue du renforcement en 2020 de la cadence au quart d'heure aux heures de pointe du NStCM jusqu'à St-Cergue, le nombre de commerces a augmenté (pharmacie, restaurant, agence immobilière, boulangerie tea-room, etc.) et les infrastructures touristiques n'ont pas diminué. | Ce constat a été dressé sur la base des données disponibles lors de l'élaboration de l'avant-projet du PDCn. Elles datent d'il y a plusieurs années et ne tiennent pas compte des évolutions récentes des centres régionaux.<br>**Prise en compte : le paragraphe de la problématique dressant ce bilan est généralisé, afin de faciliter sa mise à jour et de garder sa pertinence dans le temps.** |
| ADAEV | 154 | Proposition : A corriger : "les centres régionaux sont … Le Sentier - Le Brassus, …". | La proposition de modification est prise en compte.<br>**Prise en compte : le cadre gris de la mesure B11 est modifié comme suit :**<br>**"Les centres régionaux sont: … Le Sentier - Le Brassus…"** |
| PLR | 96 | Nous émettons de sérieux doutes sur la faisabilité de la mesure suivante, à la p.115, «Le centre est un périmètre fonctionnel qui peut s'étendre sur une ou plusieurs communes. Dans le second cas, les planifications directrices sont réalisées à cette échelle». Certains «centres» dits bipolaires, qui s'étendent sur plusieurs communes, ne pourront pas planifier un plan directeur communal. | Selon l'art. 16, al. 2 de l'avant-projet LATC, "les communes désignées dans le plan directeur cantonal comme ayant un périmètre de centre ont l'obligation d'établir un plan directeur communal ou intercommunal, couvrant au moins le périmètre de centre." |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| ADNV | 37 | Selon la mesure B11, "les communes, régions et cantons limitrophes sont partenaires des projets d'agglomération et des centres intercantonaux". Comment s'organise ce partenariat ? | Pour les projets d'agglomérations, le partenariat s'effectue dans le cadre des structures existantes, dans l'optique de déposer un seul projet auprès de la Confédération. Ces structures varient d'un projet à l'autre. Dans le Canton, seuls les projets du Grand Genève, de Rivelac et de Chablais Agglo nécessitent une coordination avec les cantons voisins.<br>Il n'existe pas de structures équivalentes pour le centre cantonal de Payerne. |

# Mesure B12 – Centre locaux

| Contenu en vigueur | Texte adapté (aucune modification du texte, mais carte mise à jour) |
|---|---|
| Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux pour prendre en compte les spécificités régionales et sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal. Les centres locaux sont définis en fonction de la diversité d'équipements et de services de proximité qu'ils fournissent aux communes voisines, de leur offre de formation et d'emplois et de leur intégration aux réseaux de transport. | Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux pour prendre en compte les spécificités régionales et sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal. Les centres locaux sont définis en fonction de la diversité d'équipements et de services de proximité qu'ils fournissent aux communes voisines, de leur offre de formation et d'emplois et de leur intégration aux réseaux de transport. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Vully-les-Lacs | 2 | La définition globale et générale des centres locaux n'est plus adaptée aux communes nouvellement fusionnées. En effet, plusieurs communes fusionnées, qui d'unités villageoises simples, sont devenues des entités complexes avec diverses particularités économiques, de mobilité, touristiques, d'offres publiques, etc. Dans le cas de notre Commune, la fusion a confirmé le rôle de bourg du village principal, qui devrait de ce fait être reconnu comme centre local. Il est dommage que dans le projet soumis à la consultation cette approche n'ait pas été envisagée et par là-même de permettre un nouveau regard (plus en adéquation avec une certaine réalité... voulue par l'Etat) sur les conséquences des fusions dans le paysage cantonal et régional.<br>Proposition : Donner la possibilité aux communes et nouvelles communes fusionnées d'apporter la preuve qu'elles ont toutes les caractéristiques de centre local. Considérer Salavaux comme un centre local. | Les centres ne sont pas définis sur la base de critères administratifs. Les fusions de communes n'ont pas d'impacts sur l'identification des centres. Les critères à respecter pour obtenir ce statut sont définis dans la mesure B12.<br>Salavaux ne remplit pas ces conditions et ne peut être considéré comme centre local. Les raisons de ce choix sont détaillées dans le courrier du Service du développement territorial adressé à la commune de Vully-les-Lacs, le 21 mars 2016. |
| CVCI | 56 | Les communes abritant des entreprises et industries importantes ne sont pas toujours considérées comme des centres. Cela permettrait pourtant une meilleure adéquation entre habitat et emploi afin de minimiser les déplacements.<br>Proposition : Intégrer les communes abritant des entreprises et industries importantes (Ballaigues, Mex, Vallée de Joux) dans la liste des centres locaux ou des localités à développer. | Lors de la définition des centres locaux, plusieurs critères sont pris en compte. Les emplois en font notamment partie, avec la desserte en transports publics et la dotation en services. Les périmètres ne répondant pas à l'ensemble des critères ne peuvent être reconnus comme centres locaux.<br>Dans la Vallée de Joux, plusieurs secteurs respectent l'ensemble des critères et sont des centres régionaux. |
| FVE | 177 | Il y a lieu de mettre en œuvre une réflexion plus générale sur la possibilité de créer ou développer des centres locaux mettant en adéquation habitat et emploi afin de permettre aux personnes concernées d'habiter à proximité immédiate de leur lieu de travail et, partant, de limiter les déplacements. | Il n'y a pas de lien direct entre le lieu d'habitat et le lieu de travail. En effet, les membres d'un ménage ne se rendent que rarement sur un même site pour travailler. En ce sens, il est primordial que les centres locaux soient bien desservis par les transports publics et qu'ils assurent des liaisons avec le reste du territoire. |
| FVE | 177 | L'avant-projet du PDCn prévoit que la planification des centres locaux est concrétisée par l'intermédiaire de directives régionales. Il est vivement souhaité que ces directives et, d'une manière générale, la planification des centres locaux restent purement indicatives, de manière à conserver une certaine flexibilité. Certains critères devraient être élargis. Ainsi, par exemple, pourquoi ne retenir que le nombre d'habitants pour assurer un bassin de clientèle suffisant et de ce fait écarter d'autres critères comme le nombre d'emplois ? | Plusieurs critères sont pris en compte au moment de définir les centres locaux. Les habitants sont pris en considération mais aussi les emplois.<br>Par ailleurs, l'identification des centres arrive à son terme. Ceux-ci sont représentés sur la carte de synthèse du Plan directeur cantonal. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| CVCI | 56 | La planification des centres locaux doit rester indicative et conserver une certaine souplesse; l'économie et l'emploi ne peuvent être planifiés de manière trop rigide. | La délimitation des centres locaux vise principalement à renforcer le développement de l'habitat dans des espaces bien dotés en services de proximité et bien desservis par les transports publics.<br>Les centres locaux ne sont pas destinés à accueillir tous les types d'activités. Une localisation hors des centres reste ainsi possible pour certains emplois, notamment de type industriels. La planification de ces zones d'activités devra toutefois être coordonnée dans le cadre du système de gestion des zones d'activités. |
| Les Verts | 89 | Pour les centres locaux particulièrement, après l'identification, l'essentiel sera de "faire vivre" ces centres et conserver leur identité propre, ce qui est loin d'aller de soi. | Les possibilités de croissance accordées aux centres locaux permettront de maintenir un bassin de population suffisant pour pérenniser les activités et commerces dans le périmètre. |
| COREB | 15 | Proposition : Les centres identifiés par la région comme centres locaux doivent être considérés comme tels même si la planification régionale n'est pas encore approuvée. | Une procédure alternative a été mise en place permettant à la Cheffe de Département du territoire et de l'environnement de reconnaître le statut de centre local antérieurement à l'adoption du Plan directeur régional, en cas de révision urgente du Plan général d'affectation notamment.<br>**Prise en compte : les cartes du PDCn sont adaptées, de manière à reconnaître les périmètres de centres locaux identifiés par la région et dont le tracé a fait l'objet d'une signature entre la commune et le Canton.** |
| PLR | 96 | A la p.119 (mais aussi à la p.122, par exemple), nous souhaitons soulever qu'une planification régionale doit rester facultative et que l'absence de projets de territoire régionaux ne doit pas empêcher l'existence des « centres locaux ». | |
| FVE | 177 | Le fait de lister les communes concernées par la mesure B12 revient à figer la possibilité de créer d'autres centres. Là encore une approche plus souple est demandée. | Cette liste reste dynamique. De nouveaux secteurs peuvent potentiellement y être ajoutés s'il est démontré qu'ils répondent aux critères définis par la mesure B12.<br>Cependant, en l'état, la procédure d'identification des centres locaux arrive progressivement à son terme. |
| COREB | 15 | Proposition : Les périmètres compacts des centres locaux doivent pouvoir continuer à être définis par les communes. Cette compétence ne doit pas être mise dans les mains des services cantonaux. | La délimitation des périmètres de centre est le fruit d'une collaboration entre le Canton et la commune. Le Canton a notamment pour rôle de vérifier la conformité du tracé avec les exigences du Plan directeur cantonal et de garantir une unité de traitement entre les centres. |
| COREB | 15 | La notion d'intercommunalité nous semble quelque peu obsolète, notamment en raison des fusions qui se développent à un rythme réjouissant.<br>Proposition : Parler d'attractivité sur les localités voisines ou "d'inter-village". | En effet, dans la pratique, la notion de bassin de vie prévaut et est indépendante des limites administratives.<br>Le texte des principes de localisation est modifié comme suit:<br>**Prise en compte : "Equipements et services :**<br>**- centre de services de proximité (alimentation, commerce de détail, poste, école, garderie) ;**<br>**- équipements ou services publics d'intérêt régional, intercommunal ou exerçant une importante attractivité sur les localités voisines ; […]."** |
| COREB | 15 | Salue la volonté de trouver une cohérence entre les centres locaux vaudois et les centres intercommunaux fribourgeois. | La LAT exige qu'une coordination supracommunale soit effectuée au niveau de la planification. Cette coordination ne doit pas se limiter aux seules communes et régions du Canton. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| ATE | 16 | Le calcul en temps de marche est trop aléatoire : à partir de quel âge un enfant est-il considéré comme piéton et à partir de quelle "déficience physique" passe-t-on de personne âgée à personne à mobilité réduite? Les normes communément admises définissent l'accessibilité en distance à parcourir et non en temps de marche. 300 et 500m sont les distances prévues par la norme VSS 640 281 et font foi.<br>Proposition : Modification p.121: Le périmètre exact des centres est défini par les communes en collaboration avec le Canton dans le cadre de la planification locale et, le cas échéant, de la planification intercommunale sur la base du principe suivant: les équipements publics notamment le cœur commercial de la ville, du quartier ou du village et un arrêt de transports public urbain ou offrant au moins ~~un~~ *deux* accès par heure *dans chaque sens* au centre cantonal, à une centralité de niveau cantonal en agglomération ou à un centre régional, doivent être *distants de moins de 500m pour les gares et de 300 mètres pour les arrêts de bus* ~~accessible en moins de 10 minutes à pied par des enfants ou des personnes âgées~~, par des cheminements adéquats en termes d'accessibilité et de sécurité. ~~Ceci correspond en général à une distance maximale d'environ 500m pour les gares et de 300 mètres pour les arrêts de bus.~~ | L'accessibilité aux transports publics et aux équipements publics doit être calculée en temps de marche, afin de tenir compte des contraintes liées à la topographie et aux chemins d'accès, notamment. |
| Vully-les-Lacs | 2 | Proposition : En observation avec la géographie de la majorité des villages et bourgs de nos communes, il est important de revoir et d'élargir le périmètre de centre à une distance de 1 km autour des arrêts de bus. | Les périmètres de centre doivent être facilement accessibles à pied depuis les arrêts de transports publics. Les normes communément admises indiquent qu'un individu est en règle générale prêt à utiliser les bus s'il se trouve à moins de 300 mètres d'un arrêt. Augmenter cette distance aurait pour effet d'accroître le recours aux transports individuels motorisés. De plus, cela permettrait d'élargir le périmètre de centre et amènerait à une dispersion des habitants, ce qui est contraire à la LAT. |
| ARCAM | 54 | La liaison *directe* à un centre cantonal ne devrait pas être un critère dominant (une rupture de charge semble supportable si les rabattements sur les gares sont optimisés).<br>Proposition : Substituer "directe" avec une notion qualitative. | Tous les centres locaux ont été définis sur la base du critère de liaison directe. Modifier ce paramètre reviendrait à augmenter fortement le nombre de centres locaux potentiels et remettrait en cause la pertinence même du réseau de centre.<br>De plus, le fait de substituer la notion de "liaison directe" par une notion qualitative ouvrirait la porte à de nombreuses interprétations. |

# Mesure B44 – Infrastructures publiques [nouvelle mesure]

| Contenu en vigueur | Texte proposé |
|---|---|
| | Les projets d'infrastructures publiques sont implantés dans un centre adapté au bassin de vie qu'ils desservent. Les projets à incidence importante incompatibles avec une localisation dans les centres font l'objet d'une pesée des intérêts justifiant une implantation hors centre.<br>Les communes se coordonnent de manière à favoriser une utilisation plus efficace des ressources disponibles en regroupant leurs équipements et en favorisant les synergies.<br>Le dimensionnement des zones destinées aux infrastructures publiques ou à d'autres besoins spécifiques, notamment pour le tourisme et les loisirs, est justifié par des projets dont le besoin est avéré pour les 15 prochaines années. L'utilisation du sol doit être optimale en l'état actuel des connaissances. |

| Examen préalable de la Confédération – mandats et indication | Prise en compte |
|---|---|
| **Mandat :** Apporter la documentation relative aux projets inscrits sur la vignette de la mesure B44 permettant de justifier leur incidence importante sur le territoire et l'environnement et, le cas échéant, leur état de coordination. | Ce point sera traité dans le dossier qui accompagnera la 4e adaptation lors de la procédure d'approbation par le Conseil fédéral. |
| **Mandat :** Clarifier et compléter les conditions présidant à la définition de l'état de coordination réglée d'un projet dans le PDCn Vaud, en rappelant notamment la nécessité de mener dans tous les cas une pesée des intérêts qui traduise la coordination spatiale effectuée. | La mesure B44 a été reformulée, en cohérence avec la mesure 3.2.2, pour répondre à cette exigence. |
| **Indication :** La Confédération recommande de considérer les périmètres de centre, les sites stratégiques de développement et les sites stratégiques d'agglomération comme des projets à incidence importante sur le territoire et l'environnement. | La représentation cartographique des sites stratégiques a été affinée pour répondre à cette exigence. Les périmètres compacts d'agglomération et de centre sont par contre des types d'espaces et non des projets. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| PS | 6 | Il conviendra de suivre de près la création de zones d'équipements (para-) publiques sans créer de nouvelles contraintes inutiles. A cet égard, la mesure B44 devrait être remaniée pour mieux répondre aux exigences de la LAT. | La LAT révisée n'impose pas au Canton de mettre en place un système de suivi spécifique pour les zones d'équipements publics, comme pour les zones d'activités et les zones d'habitation et mixtes.<br>Un monitoring de ces zones sera effectué dans le cadre de la statistique annuelle des zones à bâtir. Par ailleurs, un bilan sera dressé dans le rapport sur l'aménagement du territoire. Ces dernières années, les extensions des zones d'installations (para-)publiques ont été du même ordre de grandeur que les zones d'habitation et mixtes. Il s'agira donc de suivre attentivement leur évolution, notamment afin de limiter leurs emprises futures sur les SDA et de garantir le respect du quota fixé par la Confédération. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Les Verts | 89 | La définition de principes généraux suffit-elle pour répondre à l'art. 8 LAT ? | La définition de principes généraux ne suffit pas à répondre à l'art.8 LAT. Selon le type de projet, le choix de localisation doit aussi être précisé dans le PDCn et le Canton doit fournir la preuve qu'une pesée des intérêts complète a été effectuée au niveau de la planification cantonale, concernant le choix du site. Dans la mesure du possible, cette démonstration sera effectuée directement dans les politiques sectorielles concernées. |
| Les Verts | 89 | Il semble que tous les projets ayant une incidence importante sur le territoire et l'environnement (art.8, al.2 LAT) et dont le besoin est avéré pour les 15 prochaines années devraient être présentés de manière plus précise dans le PDCn. La liste de projets en p.165 est-elle exhaustive ? | Les projets en lien avec l'art.8, al.2 LAT sont traités et énumérés dans plusieurs mesures du PDCn (carrières et gravières, projets routiers, sites stratégiques de développement, etc.).<br>La carte de la mesure B44 ne porte que sur les équipements publics qui ne sont pas traités dans une mesure thématique du PDCn.<br>**<u>Prise en compte</u> : la liste des types de projets répondant à l'art. 8, al. 2 LAT est intégrée dans la problématique de la mesure B44.** |
| ADNV | 37 | Seuls les éléments d'intérêt cantonal et projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement sont intégrés au PDCn (p.27). Mais de quels types de projets s'agit-il ? | |
| Morges | 155 | Au vu des projets listés dans la mesure B44, la Ville de Morges se demande si le projet de centre aquatique intercommunal en cours de planification dans le périmètre concerné par le PPA du Parc des Sports ne devrait pas être considéré comme infrastructure publique au sens de cette nouvelle mesure. | Les projets d'installations sportives sont considérés comme des infrastructures publiques par la mesure B44. Le PPA du Parc des Sports entre donc dans le champ d'application de cette mesure.<br>Etant conforme aux principes de localisation dans les centres et ne prévoyant pas d'extension de la zone à bâtir, ce projet ne nécessite pas une inscription nominative dans le PDCn. |
| Morges | 155 | Nous souhaitons que le Canton précise les incidences que pourrait avoir cette nouvelle mesure sur les processus de planification des infrastructures publiques. | La mesure B44 n'introduit pas de nouvelles exigences, celles-ci étant déjà formulées dans la ligne d'actions B4. Elle offre un support pour les équipements qui ne sont pas traités dans une mesure spécifique du PDCn.<br>Cette mesure permet de préciser la mise en œuvre, notamment au regard de l'art. 8, al. 2 LAT. La législation fédérale pose un certain nombre d'exigences pour les installations ayant de fortes incidences sur le territoire et l'environnement (inscription dans le PDCn, approbation par la Confédération) |
| PS | 6 | Mesure saluée. L'approche décrite est adéquate et les bases idoines sont ainsi données pour assurer une meilleure coordination (par exemple pour les nouvelles STEP). Elle va en outre dans le sens d'un renforcement des centres. | Il est pris acte du commentaire. |
| ARCAM | 54 | Les associations régionales travaillent en étroite collaboration avec leurs communes-membres, elles peuvent donc connaître les opportunités qui existent sur le terrain afin de pouvoir accueillir des infrastructures publiques d'importance cantonale.<br><u>Proposition</u> : Informer les associations régionales des besoins d'infrastructures d'importance cantonale. | Une telle coordination répond aux principes de "Travailler autrement". Elle permettrait au Canton de connaître les opportunités existantes.<br>**<u>Prise en compte</u> : le texte relatif aux compétences est complété avec la phrase suivante :**<br>**« Les régions :**<br>**- … ;**<br>**- appuient le Canton pour identifier des terrains potentiels destinés aux projets d'infrastructures cantonaux. »** |
| ADNV | 37 | La nouvelle mesure B44 demande que les infrastructures publiques de rayonnement régional fassent l'objet d'une coordination régionale. Cette demande n'a pas été définie dans les conventions canton-région pour l'élaboration des plans directeurs régionaux.<br><u>Proposition</u> : Le travail supplémentaire généré par cette nouvelle demande devrait être entièrement à la charge du Canton. | **<u>Prise en compte</u> : la rubrique « Compétences » de la mesure B44 a été modifiée comme suit :**<br>**« Les régions :**<br>**- ~~coordonnent les infrastructures de rayonnement régional dans leurs planification directrices~~ assurent la coordination entre les communes, sur mandat de celles-ci, pour les projets d'infrastructures de rayonnement régional ».** |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| COREB | 15 | La mesure prévoit que les infrastructures publiques soient implantées dans un centre adapté aux bassins de vie, nécessitant une coordination entre les communes. Néanmoins, il est difficile d'imaginer que les régions coordonnent les infrastructures dans leurs planifications propres de manière exhaustive. En revanche, le principe, en tant que tel, devrait figurer dans la planification régionale. Il convient de laisser aux communes la possibilité de procéder à une pesée des intérêts, pour le bien des projets, qui justifie une certaine souplesse dans l'application de ce principe. | La mesure B44 n'exige pas des régions qu'elles garantissent la coordination entre les communes pour l'ensemble des projets d'infrastructures publiques. Cette coordination doit être effectuée au minimum pour les projets ayant un rayonnement régional.<br>D'autres moyens que le plan directeur régional peuvent être envisagés pour réaliser cette coordination. |
| Les Verts | 89 | L'implantation des installations sportives hors centre devrait être exceptionnelle et soumise à des critères stricts car génératrices importantes de déplacements. La faible réserve cantonale de SDA est un obstacle bienvenu pour limiter les implantations hors centres. | Les équipements sportifs sont considérés comme des installations à forte fréquentation (IFF) par la mesure D13 et doivent, par conséquent, être implantés dans les centres, à proximité des bassins de population et des transports publics, de manière à limiter les nuisances liées au trafic individuel motorisé.<br>Par ailleurs, la préservation de surfaces d'assolement est un critère mentionné dans les principes de localisation de la mesure B44. |
| Les Verts | 89 | Formulation malheureuse: "les projets incompatibles avec une localisation dans les centres, … ne sont pas tenus de répondre à ces critères, s'il est démontré qu'il n'est pas opportun de les appliquer." En d'autres termes, on énonce des conditions, puis on affirme que s'il n'est pas opportun de les appliquer on ne les appliquera pas. | **Prise en compte : les principes de localisation de la mesure B44 ont été modifiés ainsi : « Les projets incompatibles avec une localisation dans les centres, par exemple, les stations d'épuration et stands de tirs, ~~ne sont pas tenus de répondre à ces critères, s'il est démontré qu'il n'est pas opportun de les appliquer. Ils~~ doivent ~~néanmoins~~ faire l'objet d'une pesée complète des intérêts portant sur le choix d'implantation. »** |
| PLR | 96 | Nous émettons des inquiétudes sur l'emplacement des écoles, des STEPs et des autres infrastructures régionales dans le futur. Les communes peuvent aujourd'hui gérer leur emplacement, qu'adviendra-t-il avec la 4e adaptation de la PDCn ? | Les communes pourront continuer à gérer l'emplacement de leurs projets d'infrastructures publiques. Elles devront toutefois s'assurer de la coordination supracommunale exigée par la LAT (art.15, al.3 LAT, notamment). |
| Vert'libéraux | 63 | Nous acceptons les objectifs de la mesure, notamment celui de limiter les emprises nécessaires pour les nouvelles infrastructures. | Il est pris acte du commentaire. |
| Pro Natura | 107 | A la p.27, il est mentionné des «projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement». Il s'agit, selon ce que nous comprenons, de projets ayant une incidence négative sur l'environnement.<br>Proposition : Nous suggérons de mentionner, éventuellement dans un autre chapitre, les projets qui peuvent avoir une incidence positive sur l'environnement tel l'établissement de zones protégées. | L'appréciation est liée à une pesée des intérêts, qui doit être effectuée dans tous les cas. L'impact peut être positif dans certains domaines et négatifs dans d'autres. |

# Ligne d'action D1 – Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant [entièrement remaniée]

| Contenu en vigueur et modifications mises en consultation publique | Texte adapté et modifié suite à la consultation publique |
|---|---|
| Le Canton crée les conditions-cadres pour l'implantation et le développement des entreprises. Il poursuit et adapte notamment au contexte économique la Politique des pôles de développement et des sites stratégiques et facilite le développement des entreprises existantes. Le Canton veille à une intégration harmonieuse des *installations à forte fréquentation (IFF)* dans le tissu économique et sur le territoire. | Le Canton crée les conditions-cadre pour l'implantation et le développement des activités économiques. Il poursuit et adapte notamment au contexte économique sa Politique des pôles de développement (PPDE) et facilite le développement des entreprises existantes.<br><br>Le Canton élabore et met en œuvre, en partenariat avec ~~les régions,~~ les communes et les structures régionales ~~acteurs de la promotion économique~~, un système de gestion des zones d'activités économiques en vue d'une optimisation ~~e promouvoir une gestion rationnelle~~ des sites stratégiques et des zones d'activités régionales~~, supra-communales~~ et locales ~~communales et~~ afin de garantir une utilisation mesurée et ~~appropriée~~ rationnelle du sol.<br><br>Le système de gestion se décline à l'échelle régionale par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies régionales de gestion des zones d'activités. Il assure et facilite notamment :<br>• la pesée des intérêts préalable à l'extension de zones d'activités existantes ou à la création de nouvelles zones d'activités comprenant une justification du besoin à l'échelle régionale ;<br>• la mise à disposition et la bonne utilisation des réserves ;<br>• le redimensionnement de zones d'activités qui ne répondent pas à la demande ;<br>• la mise à disposition des données sur l'évolution de l'emploi et des zones d'activités à l'échelle cantonale et régionale ;<br>• une optimisation de la programmation et de l'utilisation des zones d'activités ;<br>• une répartition des rôles et des responsabilités entre le Canton, ~~les régions,~~ les communes et les structures régionales en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional. ~~acteurs de la promotion économique.~~<br><br>Le Canton veille à une intégration adéquate des installations commerciales à forte fréquentation sur son territoire. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Belmont-sur-Lausanne | 48 | Proposition : P.38, Stratégie D, 5e puce, il manque un verbe pour comprendre la phrase. | **Prise en compte : le texte a été modifié.** |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| **Bilan des zones d'activités** | | | |
| ARGdV | 17 | Toute amélioration visant une utilisation efficiente des zones d'activités permettant une meilleure installation des entreprises, et par la même des emplois, est à saluer. | Il est pris acte de la remarque. |
| ADNV | 37 | Le bilan des ZIZA établi par le Canton n'est pas mis à disposition des associations régionales, ce qui est contraire au principe de "travailler ensemble". | Le bilan, établi par le Canton dans le cadre de l'étude de base "Stratégie de gestion des zones d'activités" (SDT, mars 2016) a été transmis le 7 juin dernier aux associations régionales. Réalisé à l'échelle cantonale, ce bilan devra être approfondi et ajusté en collaboration avec les régions, comme proposé lors de la séance d'information du 28 mai 2015 aux associations régionales. |
| ARCAM | 54 | Dans l'analyse menée dans le scénario de StatVD, le schéma indique que la situation sera tendue dans l'agglomération Lausanne-Morges, mais pas dans le district de Morges. Nous sommes de l'avis que le report de certaines activités de l'agglomération (incompatibilité entre densification et activités secondaires) engendre des fortes pressions aussi sur ce dernier, par report. | L'étude de base "Stratégie de gestion des zones d'activités" (SDT, mai 2016) démontre pour l'ensemble des régions de l'Arc lémanique que la combinaison d'une offre foncière faible par rapport à la demande et des projets de reconversion des zones d'activités en quartiers mixtes, produit une tension sur le marché foncier.<br>Cette situation, déjà tendue en 2015, entraînera une situation de pénurie à l'horizon 2030, plus ou moins marquée selon les différentes perspectives démographiques.<br>Cette tension sur le marché foncier est plus marquée dans les agglomérations.<br>La région Morges a la particularité de s'étendre du lac au Jura. Cette particularité influence certainement les résultats obtenus avec des situations plus tendues dans les territoires de la région proche de l'agglomération Lausanne-Morges et moins tendues dans les territoires plus éloignés. |
| Les Verts | 89 | Proposition : Approuve l'énoncé des enjeux mais les mesures prévues pour concrétiser les intentions paraissent trop floues et doivent être précisées. Notamment pour les systèmes de gestion des zones d'activités exigés par l'art. 30a al. 2 OAT. | Le système de gestion a été précisé dans son organisation et dans ses objectifs.<br>**Prise en compte : la ligne d'action D1 et les mesures D11 et D12 ont été précisées dans ce sens.** |
| **Terminologies en lien avec les régions** | | | |
| Lausanne Région | 10 | La mesure D11, entièrement remaniée, encourage le rôle des régions dans la promotion, la coordination et la gestion des sites. La mesure D12, également remaniée, soulève d'autres missions attribuées à la région ou à "l'entité régionale". Que cela soit dans la mesure D11 ou la mesure D12, il nous semble opportun de clarifier quelle est l'entité sous-entendue sous "région" ou "entité régionale", d'autant plus que les tâches mentionnées dans la mesure D12 relèvent plus de la planification (de compétence communale) que de la gestion.<br>Proposition : Clarifier l'utilisation des expressions "entité régionale" et "régions". | Pour répondre aux exigences de la Confédération (art. 30a OAT), le bilan de l'offre en zones d'activités ainsi que l'estimation des besoins devront se faire à l'échelle régionale permettant de justifier l'extension ou la création des nouvelles zones d'activités à cette échelle.<br>Le découpage régional proposé se base sur le découpage territorial déjà présent dans le plan directeur cantonal. Les spécificités régionales seront prises en considération.<br>La structure organisationnelle à mettre en place à l'échelle régionale pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie de gestion des zones d'activités intègrera les acteurs cantonaux, régionaux (organismes régionaux ou structures d'agglomération) et communaux existants et concernés par le développement territorial et économique. Le Canton assure la coordination interrégionale. Les compétences des autorités publiques demeurent inchangées.<br><br>La possibilité est donnée au Canton, par l'intermédiaire de ses services techniques concernés, de se substituer aux régions qui n'élaborent pas une stratégie de gestion des zones d'activités, afin d'éviter le blocage de tout projet nécessitant l'extension ou la création d'une zone d'activités. Concernant l'agglomération Lausanne-Morges, le Canton fera des propositions d'organisation.<br><br>**Prise en compte : les périmètres et l'organisation régionale ont été précisés dans la mesure D1.** |
| ARCAM | 54 | Les expressions "entité régionale", "organisation régionale", "régions" et "instances régionales" mentionnées dans le texte désignent-elles toujours la même entité ou une notion à géométrie variable?<br>Proposition : Clarifier l'utilisation des expressions "entité régionale", "organisation régionale", "régions" et "instances régionales". | |
| Régionyon | 62 | Proposition : Le terme d'entité régionale figurant dans l'organigramme de gestion des sites stratégiques et d'activités (p. 209) est ambigu et demanderait à être précisé. Il en est de même des compétences de ces entités régionales, des modalités de gouvernance et des moyens pour élaborer une stratégie régionale et consolider ce rôle de gestionnaire, etc. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Morges | 155 | Le territoire de la Ville de Morges étant concerné par le périmètre de l'ARCAM ainsi que par celui de Région Morges, lui-même situé dans le PALM, il est difficile de saisir qui pourrait être en charge de quoi.<br>Proposition : Les termes "région", "organisation régionale", "instances régionales" ou encore "entité régionale" devraient être précisés. | |
| Pays-d'Enhaut Région | 164 | Afin de donner à cette mesure la réactivité nécessaire, il est essentiel que ces entités régionales puissent être déterminées en fonction des réalités actuelles de chaque région, en concertation avec les communes et les organismes régionaux de développement au sens de la LADE. Le principe de juste proportion entre l'enjeu considéré et l'organisation à mettre en place pour y répondre, compte tenu du contexte régional, semble très important pour la mise en œuvre du PDCn (travailler autrement). Les dix régions vaudoises reconnues par le DECS sont certainement un acteur à même de contribuer de manière efficace à la définition de cette juste proportion. | |
| **Coordination Canton-régions-communes** | | | |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | La ligne d'action D1 qui met l'accent sur le travail partenarial entre le Canton, la région et les communes est appréciée dans l'optique de favoriser des démarches qualitatives plutôt que des mesures quantitatives restrictives qui pourraient avoir des effets contreproductifs. Les objectifs mobilisateurs sont rédigés de manière à laisser une marge de souplesse pour la mise en œuvre. | Il est pris acte des remarques. |
| CVCI | 56 | Favorable à l'idée d'instaurer une entité entre les régions. | |
| Vert'libéraux | 63 | La répartition des tâches entre Canton, régions et communes nous semble adéquate et nous l'approuvons. | |
| SDOL | 97 | Les termes de "coordination" et de "gestion" des zones d'activités devraient être explicités. Nous estimons qu'une coordination ne devrait pas mener à une trop forte spécialisation des zones d'activités qui serait contraire à la mixité fonctionnelle souhaitée. | La notion de « système de gestion » est introduite par la LAT. Dans le système de gestion proposé, il s'agit avant tout d'instaurer une coordination des zones d'activités à l'échelle régionale.<br>La concrétisation (réalisation des équipements, infrastructures et aménagements, maîtrise foncière, etc.) et la gestion d'une zone d'activités (accueil des entreprises, entretien, etc.) restent de compétence communale et/ ou des organes de gestion (sites stratégiques de développement).<br>La vocation des zones d'activités peut être prise en compte dans le système de gestion : il s'agira de déterminer dans la stratégie régionale à mettre en place quel type de vocation est souhaité : mixité fonctionnelle ou spécialisation selon les enjeux. |
| **Rôles et responsabilités du Canton** | | | |
| UDC | 4 | La ligne d'action D1 prévoit d'instaurer une entité régionale qui serait responsable de la coordination des zones d'activités afin d'assurer un certain équilibre entre les régions. Il est effectivement souhaitable que le tissu économique vaudois soit équilibré, mais l'Etat ne doit pas s'ingérer dans ce processus, qu'il menace finalement d'alourdir par la mise en place d'une nouvelle administration. | L'article 30a OAT indique que « la délimitation de nouvelles zones d'activités économiques requiert l'introduction par le Canton d'un système de gestion des zones d'activités garantissant, globalement, leur utilisation rationnelle ». Il incombe donc au Canton d'introduire dans le PDCn un tel système qui constitue une condition préalable à la délimitation de toutes nouvelles zones d'activités.<br>Les Directives techniques de la Confédération sur les zones à bâtir précisent l'objectif de ce système de gestion. Ainsi, « les classements en zone à bâtir seront à l'avenir conditionnés à l'existence dans le canton d'une gestion des zones d'activités économiques qui puisse justifier les besoins définis. La gestion des zones d'activités économiques a pour but d'optimiser en |
| PS | 6 | Les zones d'activités économiques devront désormais être gérées au niveau régional, et non plus communal. A défaut, elles devront l'être par le SDT et seront définies dans le PDCn lui-même. Cette approche est non seulement opportune mais surtout indispensable. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| UCV | 87 | Le principe de coordonner ces zones est certes louable. Nous constatons toutefois que le Canton exige la justification des besoins pour l'extension et la création de zones d'activités régionales ou locales sur la base d'une analyse régionale. Nous estimons que le Canton s'octroie beaucoup trop de compétences au détriment des communes, voire des régions. De même les régions ne devraient pas s'immiscer dans les zones d'activités locales. | permanence, du point de vue régional, l'utilisation des zones d'activités économiques ».<br>La justification des besoins doit se faire au minimum à l'échelle régionale. Dans le cas où le Canton ne répondrait pas à cette exigence fédérale, aucune nouvelle zone d'activités ne pourrait être créée dans le canton.<br>**Prise en compte** : **les rôles et compétences des communes, des régions et du Canton ont été précisés dans la ligne d'action D1 ainsi que les rubriques « Compétences » des mesures D11 et D12.** |
| PLR | 96 | Aux p. 214 et 216, en aucun cas il n'appartient au SDT, donc au Canton, de se «substituer» aux acteurs régionaux. Si la valorisation du tissu économique est une problématique qui touche indiscutablement le Canton, celui-ci ne doit pas être à la tête d'un organe de «gestion», mais de «coordination».<br>Proposition : Revoir la place du Canton dans le «système de gestion» présenté notamment à la p. 209 : «L*e Canton élabore et met en œuvre, en partenariat avec les régions, les communes et les acteurs de la promotion économique, un système de gestion des zones d'activités économiques en vue de promouvoir une gestion rationnelle des sites stratégiques et des zones d'activités régionales, supra-communales et communales et de garantir une utilisation mesurée et appropriée du sol*». | Le Canton ne se substitue pas aux acteurs régionaux ou aux communes. C'est une structure partenariale à l'échelle régionale qui est proposée, les compétences des autorités publiques demeurent inchangées.<br>Le Canton assure par ailleurs la coordination interrégionale.<br>La possibilité est également donnée au Canton, par l'intermédiaire de ses services techniques concernés, de se substituer aux régions qui n'élaborent pas une stratégie de gestion des zones d'activités, afin d'éviter le blocage de tout projet nécessitant l'extension ou la création d'une zone d'activités.<br><br>**Prise en compte : les rôles et compétences des communes, des régions et du Canton ont été précisés dans la ligne d'action D1 ainsi que les rubriques « Compétences » des mesures D11 et D12.** |
| ADNV | 37 | Proposition : Le rôle du Canton, dans la gestion régionale des ZIZA, doit être précisé. Il n'est pas expliqué dans le projet. | |
| Fédérale patronale | 30 | Il est souhaitable que le tissu économique soit équilibré mais l'Etat ne doit pas dicter cet équilibre, sous peine de ne pas être en adéquation avec les réalités du marché. | |
| **Rôles et responsabilités des régions** | | | |
| 15 | 15 | Proposition : La région pourrait jouer le rôle d'organe de gestion des zones d'activités. | La ligne d'action D1, dans le chapitre organisation, prévoit que les structures régionales existantes participent à l'organe de gestion des zones d'activités. |
| 54 | 54 | Soutient le rôle des associations régionales dans la mise en place des principes voulus par le système cantonal de gestion des zones d'activités (mobilisation de financements, développement de prestations et d'études). Le volet économique du PDR et ses différentes actions décrites en la matière sont en parfait accord avec les propositions du PDCn. | Il est pris acte des remarques. |
| 62 | 62 | Apprécie le nouveau rôle que les associations régionales pourraient être amenées à jouer dans la gestion, principalement des zones d'activités et des sites stratégiques dans une moindre mesure. La diversité des associations régionales plaide pour une approche qui soit adaptable aux différents contextes. | |
| Pays-d'Enhaut Région | 164 | Soutient l'approche préconisée par le Canton pour la mise en œuvre de cette ligne d'action et plus particulièrement concernant le système de gestion des zones d'activités, basée sur une étroite relation avec les entités régionales (mesure D12). | |
| CVCI | 56 | Il ne faut pas que l'organisation régionale n'aboutisse à un droit de véto régional pour certaines communes. | L'objectif du système de gestion est une coordination régionale dans la gestion et l'extension, voire la création des zones d'activités à l'échelle régionale, comme exigée par la Confédération (art. 30 OAT). La justification des besoins pour l'extension ou la création d'une zone d'activités locale est donc conditionnée par une analyse et une vérification régionale. |
| Morges | 155 | De manière générale, il paraîtrait opportun de laisser aux différentes communes concernées par un pôle de développement ou une zone d'activités donnée le soin | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | de définir ainsi que de déléguer ensemble les tâches proposées dans les mesures D11 et D12 à l'entité régionale la plus à même de remplir ces missions. | La formalisation (changement d'affectation) de l'extension ou la création d'une zone d'activités locale reste de compétence communale. Cependant, le changement d'affectation nécessite l'approbation du Département en charge de l'aménagement du territoire. Le Département ne pourra entrer en matière que si la justification des besoins est basée sur une analyse effectuée et coordonnée à l'échelle régionale. La mesure D12 indique la possibilité de maintenir ou d'agrandir des entreprises compatibles avec le milieu villageois dans les zones d'activités locales.<br><br>La mise en œuvre (réalisation des équipements, infrastructures et aménagements, maîtrise foncière, etc.) et la gestion des zones d'activités locales (accueil des entreprises, entretien, etc.) demeurent de la responsabilité des communes concernées.<br><br>**<u>Prise en compte</u> : le chapitre organisation de la ligne d'action D1 précise l'organisation et les compétences des différents acteurs. Le cadre gris de la mesure D12 indique plus précisément comment traiter les zones d'activités locales.** |
| Saint-Cergue | 108 | Pages 216 et 217 : "Le Canton facilite le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans. Les régions, en coordination avec le Canton et les communes permettent le maintien, voire l'agrandissement d'entreprises compatibles avec le milieu villageois dans les zones d'activités locales". Quel rôle la région peut-elle jouer en tant qu'acteur supplémentaire, lorsque la localisation de certaines activités indispensables dans le milieu local (par exemple les activités forestières et de déneigement) ne peut être résolue entre deux acteurs (soit Canton et commune) ? Dans ce contexte la Municipalité s'inquiète beaucoup de l'avenir de son tissu économique. | |
| Saint-Cergue | 108 | Le regroupement des zones artisanales prioritairement en zones artisanales régionales et soumises à la planification des régions est trop restrictif pour les communes excentrées. | |
| Crissier | 82 | L'échelle régionale peut dans certains cas être pertinente. La Commune est d'avis qu'en raison des contacts privilégiés qu'elle entretient depuis de nombreuses années avec les responsables d'entreprises et les propriétaires fonciers grâce à la proximité (locale), une instance régionale ne doit pas se voir attribuer des tâches qui étaient dévolues jusqu'à présent aux communes. La proximité entre responsables d'entreprises et responsables politiques (communaux) et administratifs est un des éléments constitutifs de la vitalité économique de la région et doit le rester. | |
| AggloY | 58 | Note le poids renforcé accordé aux entités régionales. Néanmoins, il est primordial de veiller à ce que les intérêts de l'agglomération puissent être défendus aux niveaux régional et cantonal. Le poids qui lui est accordé ne doit pas être sous-évalué. | Le système de gestion prévoit une élaboration de stratégies régionales de gestion des zones d'activités basée sur le découpage territorial déjà intégré dans le plan directeur cantonal.<br>Ce découpage considère chacune des 5 agglomérations Lausanne-Morges, Grand Genève, Rivelac, AggloY, Chablais Agglo comme des régions d'aménagement. Les marges de ces régions et leurs possibles regroupements devront être considérés de manière spécifique.<br>**<u>Prise en compte</u> : dans la ligne d'action D1 les périmètres et leurs marges ont été précisés.** |
| ADNV | 37 | L'aspect de l'arbitrage, notamment dans le cas de la coordination Canton-région-commune, est à traiter de manière approfondie, au risque de compromettre les bonnes volontés de collaboration ou d'empiéter sur les compétences et l'autonomie communale. | Dans le système de gestion proposé, les compétences des autorités demeurent inchangées. La coordination Canton – région – communes est mise en place afin de tendre vers une gestion plus rationnelle, à l'échelle régionale, de l'ensemble des zones d'activités.<br>Tout changement d'affectation lors d'extensions ou de créations de zones d'activités reste de compétence communale. Cependant, le changement d'affectation nécessite l'approbation du Département en charge de l'aménagement du territoire. Le Département ne pourra entrer en matière que si la justification des besoins est basée sur une analyse effectuée et coordonnée à l'échelle régionale. L'arbitrage est donc fait par les autorités compétentes actuelles.<br>**<u>Prise en compte</u> : le chapitre organisation de la ligne d'action D1 a été précisé dans ce sens.** |
| ARGdV | 17 | La région dispose déjà d'une commission économique qui pourra se charger de coordonner les besoins en zones d'activités, mais la structure juridique de l'Association ne permet pas d'arbitrer les éventuels conflits. | Il a été précisé que l'organisation du système de gestion se base sur les structures régionales existantes, entendu les organismes régionaux et les structures d'agglomération, ceci afin de prendre en considération la diversité actuelle des structures et acteurs régionaux.<br>Si dans une région, la commission économique regroupe les acteurs régionaux, cantonaux et communaux compétents pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités, elle pourra être une plateforme utile dans cette perspective.<br>Les compétences des différentes autorités publiques demeurent toutefois inchangées. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| **Observatoire des zones d'activités** | | | |
| Régionyon | 62 | La question de l'outil "Observatoire des zones d'activités" doit être précisé. | Le manque de données fiables, selon une méthodologie pertinente, constitue une faiblesse dans la mise en place de stratégies sur la gestion des zones d'activités. La base de données proposée doit remédier à ce problème en centralisant, complétant et mettant à disposition des acteurs concernés des données sur les zones d'activités.<br>La mise en place et la gestion de cette base de données sont des tâches cantonales. Les régions contribueront par une mise à disposition des données.<br>Les modalités de mise en œuvre des stratégies ZIZA, y compris la gestion et l'alimentation de la base de données, ne sont pas décrites dans le cadre du PDCn. Elles seront explicitées dans la phase de mise en œuvre. |
| COREB | 15 | La participation à l'alimentation de l'observatoire des zones d'activités est accueillie favorablement. Il est souhaité que les moyens supplémentaires à mettre à disposition des régions soient mieux explicités, soit dans le PDCn, soit dans un document annexe.<br>Proposition : Mieux expliciter soit dans le PDCn soit dans un document annexe les moyens supplémentaires à mettre à dispositions des régions. | |
| Crissier | 82 | Comment l'observatoire sur les zones d'activités va-t-il être mis en place et comment sera-t-il géré ? | |
| **Coordination entre entités territoriales, administratives et de planification différentes** | | | |
| Lausanne Région | 10 | Comment peut-on, de manière concrète, superposer les différentes entités et acteurs afin de dégager un système de gestion coordonné pour les zones d'activités ? | Pour répondre aux exigences de la Confédération (art. 30a OAT), le bilan de l'offre en zones d'activités ainsi que l'estimation des besoins devront se faire à l'échelle régionale permettant de justifier l'extension ou la création des nouvelles zones d'activités à cette échelle.<br><br>**Prise en compte** : **la mesure D1 a été précisée pour les découpages régionaux et pour l'organisation à mettre en place. Les structures existantes seront valorisées selon le principe du partenariat.**<br>• **Le découpage régional proposé se base sur le découpage territorial déjà intégré dans le plan directeur cantonal.**<br>• **La structure organisationnelle à mettre en place à l'échelle régionale pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie de gestion des zones d'activités intègrera les acteurs cantonaux, régionaux (organismes régionaux, structures d'agglomération), et communaux concernés par le développement territorial et économique. Le Canton assure la coordination interrégionale. Les compétences des autorités publiques demeurent inchangées.**<br>• **L'intégration des acteurs concernés permettra de faire participer des acteurs pertinents pour traiter cette question. Il s'agit de pouvoir prendre en considération la diversité actuelle des structures et acteurs régionaux.**<br>• **La stratégie régionale de gestion des zones d'activités sera formalisée dans un instrument de planification directrice régionale (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal selon le projet de révision de la LATC).** |
| Lausanne Région | 10 | Les territoires devront-ils définitivement se caler sur le PDR ou pourrait-il y avoir une certaine flexibilité et possibilité de réfléchir par rapport à des associations économiques qui ne couvrent pas forcément le même territoire qu'un PDR ? | |
| Savigny | 52 | A quel échelon de planification directrice va se situer la gouvernance pour la gestion de nouvelles zones d'activités régionales et locales ? | |
| Aigle | 73 | Sachant que les besoins des grandes et petites échelles ne sont pas forcément compatibles, à quelle échelle territoriale le besoin devrait-t-il être justifié et en fonction de quelles pesées des intérêts les éventuels arbitrages entre territoires seront-ils réalisés ? | |
| SDOL | 97 | Les communes peuvent collaborer avec des instances différentes pour ce qui est de la promotion économique et pour ce qui est de la planification intercommunale. Quel rôle est donné par le PDCn à quelle instance ? Quelles conséquences pour les communes ? Il semble opportun de laisser aux communes le soin de s'organiser et/ou déléguer certaines tâches de coordination à la structure intercommunale la plus à même de les remplir. | |
| Saint-Prex | 169 | Dans le cas du Pays-d'Enhaut, il nous semble important de rappeler que le périmètre pertinent, fonctionnel, pour ces questions de développement territorial (en particulier mesures D12 et D21, éventuel PDR est à l'évidence celui du Pays-d'Enhaut. Ceci même s'il est tout aussi évident que la planification territoriale doit également s'inscrire dans une coordination avec des périmètres plus larges, avec plus ou moins d'intensité selon les thèmes, tels que les Alpes vaudoises, le district Riviera Pays-d'Enhaut, le Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut ou la relation avec le Saanenland. | |
| Fédération patronale | 30 | Le système de gestion ne doit pas encore alourdir le processus administratif actuel. | |
| Régionyon | 62 | Apprécie le couplage de la stratégie et de la coordination des ZIZA avec la stratégie économique régionale (LADE). | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| ADAEV | 154 | Notre région n'a quasiment plus de terrains constructibles en zone industrielle. Elle va agir dans le sens des directives de cette mesure afin de pouvoir "planifier" au mieux. Elle devrait cependant pouvoir continuer à compter sur un soutien cantonal afin d'agir rapidement en cas de besoin, notamment en cas de demandes d'entreprises industrielles stratégiques pour le canton. | |
| Nyon | 174 | Considère que la gestion de l'offre foncière, le dimensionnement des sites et la concrétisation des projets de construction sont de compétence communale, tout en étant coordonnés aux niveaux régional et cantonal.<br>Proposition : Limiter les missions du Canton et de l'entité régionale à des tâches de coordination et à un rôle de facilitation pour les projets développés par les communes. | |
| FVE | 177 | L'avant-projet du PDCn tend à valoriser et maintenir la diversité du tissu économique vaudois. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat est compétent pour valider les objectifs et la répartition des responsabilités et l'échelon régional est renforcé afin de permettre une meilleure coordination des zones d'activités. Il serait utile de préciser les modalités de l'organisation et éviter de créer un droit de véto régional pour les communes récalcitrantes. | |
| **Mise en œuvre du système de gestion** | | | |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Quand est-ce que le système de gestion des zones d'activités sera-t-il mis en place ? | Le système de gestion entrera en vigueur dès l'approbation par le Conseil fédéral de la 4e adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn), prévue en septembre 2017.<br>L'article 30a OAT indique en effet que « la délimitation de nouvelles zones d'activités économiques requiert l'introduction par le Canton d'un système de gestion des zones d'activités garantissant, globalement, leur utilisation rationnelle ».<br>Le travail partenarial à élaborer avec les régions débutera préalablement. |
| Urbaplan | 44 | Comment les mesures D11 et D12 seront-elles traduites en directives d'application ? | L'application des mesures D11 et D12 se fait par l'établissement des stratégies régionales de gestion des zones d'activités et leur formalisation dans un plan directeur intercommunal ou un projet d'agglomération. |
| **Utilisation optimale des zones d'activités** | | | |
| Les Verts | 89 | Proposition : Il convient de poser des critères de densité minimaux pour garantir l'utilisation rationnelle du sol, en évitant la construction de bâtiments de grande surface avec un seul étage. Les surfaces de stationnement devraient être réduites au maximum et, autant que possible, être aménagées en sous-sol des bâtiments. | Les analyses quantitatives et qualitatives, effectuées dans le cadre de l'étude de base "Stratégie de gestion des zones d'activités" (SDT, mars 2016), démontrent des densités d'emplois très variables d'une région à l'autre et d'un type d'activités à l'autre : les mêmes activités connaissent des densités d'emplois par hectare très différentes d'une région à l'autre.<br>Dès lors, il est important de stimuler la densification dans toutes les régions et pour tous les types d'activités selon les spécificités locales. Introduire des densités minimales à l'échelle cantonale donnera des densités soit trop élevées pour certaines régions, soit trop faibles pour d'autres. Fort de ce constat, le Plan directeur cantonal a pour objectif de « stimuler une densité d'emplois élevée et adaptée au contexte ». |
| Bercher | 12 | Une moyenne de 100 habitants + emplois par hectare est incompatible avec la typologie des industries du district/communes (entreprises de transport, de charpente, de constructions qui sont des entreprises très "surfacevores".) Le SDT devrait contrôler qu'une telle moyenne se retrouve dans le canton avec une fourchette pouvant passer de 10 (entreprises de constructions, transport) à 200 (entreprises, pharma). | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| COREB | 15 | La volonté exprimée de maintenir un tissu industriel de qualité peut permettre une certaine densification, mais fixer des objectifs au-delà du raisonnable (50 emplois à l'hectare est très difficile à atteindre) relève de l'utopie. Par conséquent une règle telle que celle fixée doit figurer en tant qu'objectif, mais ne peut en aucun cas constituer une norme rédhibitoire. | |
| ARGdV | 17 | Les demandes d'implantation sont souvent liées à des entreprises gourmandes en surfaces avec un faible ratio d'emplois. Avec des zones d'activités éloignées des centres cantonaux, et des prix du foncier légèrement inférieurs, il est relevé que les critères de densification des zones d'activités ne peuvent pas être identiques sur l'ensemble du territoire cantonal, mais une différenciation en relation avec les réalités du terrain doit être envisagée.<br>Proposition : Différencier les critères de densification des zones d'activités en relation avec les réalités du terrain. | |
| **Dimensionnement des zones d'activités - justification du besoin** | | | |
| Les Verts | 89 | Dans les critères de gestion et la justification du besoin devrait figurer un bilan prévisionnel des emplois à l'échelle de la région, particulièrement pour les ICFF et les fabrications industrielles de produits entrants en concurrence avec les produits équivalents de petits commerces et artisans. | Dans le cadre de l'étude de base "Stratégie de gestion des zones d'activités" (SDT, mai 2016), l'importance de la demande (estimée à partir de la croissance probable des emplois par famille d'activités) est évaluée sur la base de deux scénarios (scénario « haut » et scénario « bas ») et de leur implication théorique sur la projection de création d'emplois par région.<br>Cette évaluation de la demande à l'échelle cantonale devra être approfondie et ajustée en collaboration avec les régions, comme proposé lors de la séance d'information aux associations régionales.<br>La mesure D12 précise que les entreprises en place pourront se développer dans les zones d'activités locales. Ce développement sera toutefois comptabilisé dans l'évaluation régionale. |
| Savigny | 52 | Qu'est ce qui va primer en termes d'objectifs et de potentiel ? Les besoins analysés et justifiés des entreprises en place dans des zones d'activités locales ou les réserves en zones d'activités régionales qui seraient "chargées" d'absorber toutes les nouvelles demandes d'extension? | |
| Lausanne Région | 10 | La LAT postule que l'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent dorénavant être coordonnés "par-delà les frontières communales". | |
| **Système de compensation** | | | |
| ARCAM | 54 | La pression sur l'Arc lémanique débouchera sur une situation de pénurie à l'horizon 2030. Si des nouvelles zones d'activités étaient à créer dans ce secteur, cela signifierait-il qu'il faudrait compenser dans d'autres régions comme c'est le cas pour les nouvelles zones à bâtir durant la période transitoire ? Nous espérons que ce n'est pas le cas, puisque les besoins dans le domaine économique sont différents de ceux de l'habitat. De plus, cela créerait une concurrence malsaine entre les régions. | L'extension des zones d'activités existantes ou la création des nouvelles zones d'activités dans une région n'est donc pas conditionnée au redimensionnement des zones d'activités dans d'autres régions. Par contre, le bilan offre-demande à l'échelle régionale permettra de justifier, ou non, la création ou l'extension de zones d'activités dans cette même région. La Confédération demande une justification des besoins à l'échelle régionale (art. 30a OAT).<br><br>Le redimensionnement des zones d'activités interviendra dans les régions où les réserves sont manifestement trop importantes par rapport aux besoins. A noter qu'une partie des réserves constitue des réserves stratégiques qui ont pour vocation d'accueillir des projets importants à l'échelle cantonale, voire supra cantonale et dont la maîtrise foncière est assurée. |
| Régionyon | 62 | Faudra-t-il redimensionner les ZIZA et dans ce cas quelle est la stratégie, vases communicants, rôle cantonal et régional ? | |
| Cheseaux | 81 | Le PPA Châtelard a fait l'objet d'un recours de l'ARE, en raison de l'absence de compensation de la nouvelle zone à bâtir et des surfaces d'assolement.<br>Dans la 4e adaptation du PDCn, ce projet est identifié comme site stratégique de développement d'activités en cours de définition. Qu'est-ce qu'implique cette appellation ? Est-ce que l'importance cantonale de ce projet est maintenue ?<br>Lorsque la 4e adaptation du PDCn sera en vigueur, pouvez-vous confirmer que le recours de l'ARE sera de fait levé et que le PPA Châtelard pourra entrer en vigueur ? | La 4e adaptation du PDCn établit des principes sur la gestion des zones d'activités, qui seront mis en œuvre à l'échelle régionale. Cela ne permet pas de donner une réponse précise sur une problématique locale. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| **Installations à forte fréquentation** | | | |
| PLR | 96 | Proposition : Supprimer la phrase «le Canton veille à une intégration adéquate des installations commerciales à forte fréquentation sur son territoire» (p.209), car celle-ci figure déjà dans la D13. | Ce rappel est nécessaire et démontre la cohérence entre la ligne d'action D1 et les mesures D11, D12 et D13. |

# Mesure D11 – Pôles de développement [entièrement remaniée]

| Contenu en vigueur et modifications mises en consultation publique | Texte adapté et modifications suite à la consultation publique |
|---|---|
| Le Canton poursuit et développe la Politique des pôles de développement. Il conduit son intervention dans le respect des principes du développement durable autour des cinq orientations suivantes :<br>- création et promotion de l'emploi, de l'activité économique et du logement;<br>- utilisation rationnelle des ressources;<br>- mobilité adaptée, efficace et durable;<br>- milieu naturel et bâti de qualité;<br>- approche globale de qualité, coordination, collaboration, communication.<br><br>De manière plus précise, le Canton, en partenariat avec les régions et les communes, mène les actions suivantes :<br>- Promouvoir une gouvernance efficiente: en misant sur le partenariat Commune<br>- Région – Canton et en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional, en favorisant la coordination des actions des différents acteurs de la promotion économique et de la promotion du logement et en renforçant les actions de concertation et de communication ;<br>- Soutenir et accompagner la planification des sites stratégiques de développement: en définissant les stratégies de développement et de mise en œuvre des sites de manière proactive (planification directrice et d'affectation) ;<br>- Soutenir la réalisation des sites stratégiques de développement par un accompagnement opérationnel pour la concrétisation des projets ;<br>- Assurer la promotion et la gestion des sites stratégiques de développement. | Le Canton privilégie la création d'emplois et de logements dans les sites stratégiques de développement notamment par l'application de la politique des pôles de développement (PPDE).<br><br>Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, ~~Concernant les sites stratégiques de développement d'activités,~~ il axe son intervention sur les orientations suivantes, dans le respect des principes du développement durable :<br>• assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ;<br>• dimensionner les sites en fonction de l'évolution prévue des emplois à l'échelle cantonale et régionale ;<br>• assurer une offre foncière effective et adaptée aux besoins basée sur les stratégies régionales de gestion des zones d'activités ;<br>• maintenir une offre adéquate pour le secteur secondaire, notamment dans les sites stratégiques de développement d'activités situés en agglomération ;<br>• limiter les cas de reconversion de zones d'activités en zones d'habitation et mixtes et, le cas échéant, garantir la relocalisation des entreprises existantes.<br>• coordonner la localisation et la vocation des sites ;<br>• assurer des réserves stratégiques d'importance cantonale ou supra-cantonale d'un seul tenant et maîtriser leur utilisation ;<br>• favoriser la disponibilité et une utilisation rationnelle des réserves.<br><br>Le Canton mène, en partenariat avec ~~les régions et~~ les communes et les structures régionales, les actions suivantes :<br>• faciliter et soutenir la gestion opérationnelle des sites stratégiques, notamment par un accompagnement des démarches de planification et par la concrétisation des projets de construction ;<br>• promouvoir une gouvernance efficiente, ~~notamment~~ en misant sur le partenariat et en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional. |

| Examen préalable de la Confédération – mandats | Prise en compte |
|---|---|
| Définir des critères en matière de desserte, de densité et de qualité des aménagements des sites stratégiques de développement d'activités, ainsi qu'en matière de détermination et d'évolution de leur périmètre, afin de servir de base aux actualisations à venir de la politique des pôles de développement. | Le type de desserte, la densité et les aménagements dépendent de l'affectation prévue de la zone d'activités (logistique, recherche et développement, commerces, etc.) et ne peuvent donc être définis a priori pour l'ensemble du territoire cantonal. Ces aspects seront au cœur de la démarche d'actualisation de la politique des pôles de développement et mis en œuvre dans le cadre du système de gestion. |

| | |
|---|---|
| Fournir, dans le plan directeur cantonal ou dans le dossier l'accompagnant, davantage d'informations sur les sites stratégiques de développement d'activités, au besoin sous forme de principes de mise en œuvre, sur leur articulation avec les sites stratégiques d'agglomération, ainsi que sur les modalités de coordination intersectorielle que cette articulation implique. | Ce point sera traité dans le dossier qui accompagnera la 4e adaptation lors de la procédure d'approbation par le Conseil fédéral. |
| En vue d'une approbation individuelle de chacun des sites stratégiques de développement d'activités, informer sur les effets attendus et les modalités de coordination et de traitement des conflits à résoudre avec d'autres utilisations du territoire, notamment agricoles (surfaces d'assolement) de chacun d'entre eux. | Ce point sera traité dans le dossier qui accompagnera la 4e adaptation lors de la procédure d'approbation par le Conseil fédéral. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| **Pôles de développement** | | | |
| Les Verts | 89 | Salue l'intention de maintenir une offre pour le secteur secondaire, notamment dans les agglomérations, pour garder un tissu économique diversifié. | Il est pris acte de la remarque. |
| **Processus de reconnaissance et de localisation des sites stratégiques** | | | |
| Les Verts | 89 | Pour les sites stratégiques, l'intérêt cantonal ne devrait être reconnu qu'après un bilan des emplois potentiellement créés et perdus à l'échelle de la région, en tenant compte de l'utilité sociale de la production. | C'est en effet à l'échelle régionale que devra se faire le bilan de l'offre en zones d'activités (en intégrant les zones d'intérêt cantonal, régional et local). Sur cette base, des propositions stratégiques pour une gestion optimisée des ZIZA seront élaborées. Ces propositions pourraient déboucher sur une réorganisation régionale des zones d'activités. |
| ARGdV | 17 | Le système de gestion ne doit pas empêcher qu'une analyse de la localisation des ZIZA existantes débouche sur une réorganisation régionale des surfaces disponibles. Les besoins en emplois régionaux doivent permettre que les nouvelles surfaces attribuées par le PDR soient complétées, et non pas remplacées, par une réorganisation à l'interne du district des surfaces existantes. | |
| COREB | 15 | Les départements cantonaux peuvent adopter, créer ou dimensionner les sites stratégiques de développement d'activités : les régions et les communes doivent être impliquées dès le début du processus et la décision ne peut pas revenir unilatéralement aux départements.<br>Proposition : Intégrer les régions et les communes dès le début du processus. | **Prise en compte : la mesure D1 précise l'organisation à mettre en place et les compétences des mesures D11 et D12 indiquent les rôles et responsabilités des différentes autorités. C'est une organisation partenariale qui est proposée avec une implication des communes et des structures régionales en amont du processus.** |
| Pro Riviera | 150 | La Riviera est directement concernée par les périmètres d'intervention de la Politique des pôles de développement et se verrait soumise à forte pression. Or la région présente un haut potentiel touristique, non négligeable sur le plan économique : il est à craindre que de fortes concentrations d'activités dans les sites sensibles nuisent à son image. | La localisation et la vocation des zones d'activités dans l'agglomération Rivelac feront l'objet d'une stratégie régionale de gestion des zones d'activités qui pourra être intégrée dans le projet d'agglomération. Cette stratégie tiendra compte des spécificités régionales et devra coordonner les enjeux liés au tourisme et les enjeux liés aux zones d'activités. |
| Pro Riviera | 150 | Au risque de poursuivre sur la voie actuelle, les orientations prévues par la mesure D11 ne semble pas avoir pour objectif l'intégration paysagère, le respect des valeurs naturelles et les qualités architecturales des futures constructions.<br>Proposition : Nous demandons que la mesure D11 soit complétée en ce qui concerne les valeurs naturelles, paysagères et patrimoniales, et que le chantier "paysage - nature - environnement" soit engagé rapidement. Elle demande également que la coulée verte intercommunale dans l'agglo Rivelac soit préservée. | L'intégration paysagère et la qualité des aménagements et constructions sont des éléments importants pour l'attractivité d'une zone d'activités qui doivent être pris en considération au moment de l'extension ou la création de zones d'activités.<br>L'intégration des éléments paysagers spécifiques ne peut être traitée dans le cadre de cette mesure. |
| ADAEV | 154 | Sur la carte du PDCn, le pôle économique de la Vallée de Joux est situé sur la | Il s'agit effectivement d'une question de rédaction cartographique. L'ellipse est symbolique, |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | commune du Chenit, nous partons du principe qu'il s'agit d'une question de rédaction cartographique. Les deux autres communes de la Vallée souhaitent continuer à jouer un rôle actif dans le pôle régional. | l'entier de la vallée et les trois communes qui la composent sont concernées. |
| **Dimensionnement des sites stratégiques** | | | |
| Vert'libéraux | 63 | Nous acceptons les objectifs de la mesure, notamment celui de limiter les emprises nécessaires pour les nouvelles infrastructures. Mesure acceptée. | Il est pris acte de la remarque. |
| PLR | 96 | Proposition : Supprimer la phrase «assurer une utilisation rationnelle du sol» car c'est une directive qui existe déjà au niveau cantonal (p.21). | C'est un objectif qui doit guider la mise en place de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités. |
| PLR | 96 | P.210-211: «Dimensionner les sites stratégiques à l'évolution prévue des emplois à l'échelle cantonale et régionale» est une mesure qui est concrètement impossible à réaliser en pratique. Se basera-t-elle sur des pronostics ? | Dans le cadre de l'étude de base "Stratégie de gestion des zones d'activités" (SDT, mai 2016), l'importance de la demande (estimée à partir de la croissance probable des emplois par famille d'activités) est évaluée sur la base de deux scénarios (scénario « haut » et scénario « bas ») et de leur implication théorique sur la projection de création d'emplois.<br>Un scénario « cantonal » qui se situe entre ces deux jalons, prévoit 95'000 emplois supplémentaires à 2030. Les besoins en surface de zones d'activités pour accueillir ces emplois, ont été évalués. Il convient maintenant de vérifier ces hypothèses avec les régions afin de s'accorder sur un scénario régional qui permette de mieux faire correspondre l'offre à la demande. |
| **Financement** | | | |
| COREB | 15 | Concernant l'encouragement aux démarches de mise en concurrence (études, test, concours), celles-ci devront faire l'objet d'aides financières. Ces participations financières devraient être mentionnées dans le PDCn et réglées au moyen des outils à disposition.<br>Proposition : Mentionner dans le PDCn les participations financières pour l'encouragement aux démarches de mise en concurrence. | Les éventuels moyens supplémentaires devront encore faire l'objet d'une analyse approfondie afin de déterminer plus précisément leur ampleur et nature. |
| COREB | 15 | L'implication régionale dans la création, la programmation, la localisation et la coordination est fondée, comme la justification et la pesée des intérêts à l'échelle régionale. En revanche, elle nécessite des ressources considérables et il convient de poser les bases de leur financement, ce qui fait défaut dans le document. La LAT, et par conséquent le PDCn, introduit la notion de l'organe de gestion des sites stratégiques et des zones d'activités régionales, avec un rôle prépondérant aux régions. L'implication régionale ainsi institutionnalisée nécessite des ressources et des compétences supplémentaires.<br>Proposition : La participation cantonale pour le financement de l'implication régionale doit être intégrée au document. | |
| **Gouvernance** | | | |
| COREB | 15 | L'utilité d'un organe comme le GOP est parfaitement reconnue par notre région. En revanche, une meilleure transversalité entre le SDT et le service de l'économie nous semble nécessaire. | Le fonctionnement du Groupe opérationnel des pôles (GOP) se base sur une étroite collaboration entre les services cantonaux en charge de l'aménagement du territoire, en charge de l'économie et en charge du logement dans l'objectif de combiner le mieux possible les compétences au sein de l'administration cantonale pour anticiper et accompagner la planification et la mise en œuvre des sites stratégiques de développement.<br>Le GOP est constamment en contact avec des acteurs très divers, dont des acteurs des milieux économiques privés. De plus tous les partenariats entre le Canton et les communes impliquent |
| Vert'libéraux | 63 | Proposition : Le GOP ne pourrait-il pas s'élargir à des représentants des milieux économiques privés ? | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | | plus ou moins étroitement les organismes régionaux de promotion économique. Ce mode de fonctionnement flexible et pragmatique convient pour pouvoir agir efficacement aux circonstances spécifiques de chaque projet. |
| Lausanne Région | 10 | Il semble délicat de coordonner les organismes de gestion des pôles lorsque ceux-ci relèvent clairement de compétence cantonale et non régionale. Il parait opportun de laisser à la commune le soin de s'organiser et de déléguer ces tâches à la structure la mieux à même de remplir ces missions. | L'objectif des mesures D11 et D12 est de travailler de manière partenariale, en amont des procédures, avec les différents acteurs concernés. Le PDCn préconise de travailler avec les structures existantes par souci de cohérence.<br>L'objectif des mesures D11 et D12 est bel et bien de mieux coordonner l'ensemble des zones d'activités à l'échelle régionale et de réfléchir à la fois à leurs dimensionnement, localisation et vocation. |
| Lausanne Région | 10 | Certaines tâches soulevées dans la mesure D12 ne peuvent être gérées qu'à l'échelle de l'agglomération. Mais des éléments tels que la "maîtrise foncière", ou une coordination qui imposerait le développement d'un type d'activité sur un site plutôt qu'un autre semble difficile, pour ne pas dire utopique. | |
| Pro Riviera | 150 | Absence de démarche participative : sans la presse, la population ne disposait d'aucune information concernant l'avenir des 35 ha du secteur de la Veyre : la réflexion est menée à huis clos au sein des milieux concernés. La population risque donc fort de se retrouver face à la politique du fait accompli. | La 4e adaptation du PDCn propose une démarche à l'échelle cantonale et ne traite pas des problématiques locales. Elle prévoit par contre de travailler à l'échelle régionale, avec les acteurs existants (organismes régionaux et structures d'agglomération) afin de gérer l'ensemble des zones d'activités de la région. Dans ce cadre, des démarches telles que celle qui est citée seront prises en considération. |
| Penthalaz | 69 | L'accueil de nouvelles entreprises dans les pôles de développement économiques, notamment dans la partie Sud du périmètre de Penthalaz, ne pourra se faire sans possibilité de croissance au niveau de l'habitat. Des logements doivent être prévus en suffisance pour les employés de ces entreprises. C'est là une condition sine qua non à la limitation du trafic pendulaire à une échelle régionale. | La 4e adaptation du PDCn prévoit l'accueil de nouveaux habitants notamment dans les centres cantonaux, régionaux et locaux pour garantir la cohérence du territoire cantonal. |
| Saint-Cergue | 108 | P.211: "Le Canton privilégie la création d'emplois et de logements dans les sites stratégiques de développement". Cette mesure est totalement contradictoire à la nouvelle mesure A11 en ce qui concerne St-Cergue. | La 4e adaptation du PDCn concernant les zones d'activités propose une démarche à l'échelle cantonale et ne traite pas des problématiques locales. Elle prévoit par contre de travailler à l'échelle régionale, avec les acteurs existants (organismes régionaux et structures d'agglomération) afin de gérer l'ensemble des zones d'activités de la région. Dans cette phase de mise en œuvre, les spécificités locales pourront être prises en considération. |

# Mesure D12 – Zones d'activités [entièrement remaniée]

| Contenu en vigueur | Texte adapté et modifications suite à la consultation publique |
|---|---|
| En complémentarité avec la Politique des pôles de développement, le Canton encourage le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans. Il demande aux communes de :<br>- favoriser la planification de leurs zones d'activités à l'échelle intercommunale ou régionale en coordination avec les communautés d'intérêts pour la promotion économique et les associations régionales ;<br>- dimensionner les zones d'activités en fonction du potentiel de développement du tissu économique existant et des attentes des entreprises (extension, relocalisation) ;<br>- assurer la faisabilité foncière, des conditions d'accessibilité adaptées et de minimiser les nuisances sonores ;<br>- *éviter la dispersion des constructions en utilisant, en priorité, les terrains partiellement ou totalement équipés ;*<br>- *favoriser la gestion durable et coordonnée des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques ou publics.*<br>- *favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification en matière de localisation des zones d'activité.* | En complémentarité avec la Politique des pôles de développement, le Canton facilite le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans, entre autres.<br>Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, ~~Les régions,~~ les communes et les structures régionales, en coordination avec le Canton ~~et les communes~~, élaborent une stratégie régionale de gestion des zones d'activités qui répond aux objectifs suivants :<br>• assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ;<br>• justifier les besoins pour l'extension ou la création de zones d'activités régionales et locales sur la base d'une analyse régionale ;<br>• dimensionner les zones d'activités régionales et locales en fonction du développement économique attendu et du potentiel d'accueil régional existant ;<br>• favoriser la disponibilité des réserves ;<br>• optimiser l'utilisation des zones d'activités régionales et locales existantes, en stimulant leur densification et la qualité de leurs aménagements ;<br>• ~~assurer une maîtrise foncière adéquate des extensions ou des nouvelles zones d'activités régionales ;~~<br>• sur la base d'une évaluation à l'échelle régionale, permettre le maintien, voire l'agrandissement d'entreprises compatibles avec le milieu villageois dans les zones d'activités locales ;<br>• stimuler le développement des nouvelles zones d'activités régionales en principe dans ou à proximité immédiate des agglomérations et centres ;<br>• coordonner la localisation et la vocation des sites ;<br>• garantir des conditions d'accessibilité adaptées à la destination des zones d'activités régionales et locales et minimiser les nuisances ;<br>• favoriser la gestion durable et coordonnée des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques ou publics ;<br>• favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification en matière de localisation des zones d'activités. |

| Examen préalable de la Confédération – mandat et indication | Prise en compte |
|---|---|
| **Mandat :** Compléter la partie contraignante de la mesure D12 en explicitant les tâches que la région a à mener dans le cadre de la gestion des zones d'activités locales et en précisant expressément que les zones d'activités locales sont incluses dans le système régional de gestion. | La mesure D12 a été complétée pour répondre à cette exigence. |

| | |
|---|---|
| **Indication :** Par souci de cohérence, le canton est invité à intégrer les zones d'activités locales dans le renvoi à la mesure F12 p.217 relatif aux modalités réglant la thématique des surfaces d'assolement. | La mesure D12 a été complétée pour répondre à cette exigence. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| **Zones d'activités** | | | |
| ARCAM | 54 | Les propos tenus dans cette mesure rejoignent les objectifs et actions du PDR. | Il est pris acte de la remarque. |
| FVE | 177 | La mesure D12 constitue une "disposition destinée à atteindre un objectif", mais ce but n'est ni quantifié ni planifié de manière temporelle, contrairement à d'autres mesures. Au surplus, le Canton laisse le soin aux communes de formuler des propositions sans toutefois donner des compétences incitatives au Canton dans ce cadre. | Les zones d'activités régionales et locales ont été analysées dans le cadre de l'étude de base "Stratégie de gestion des zones d'activités" (SDT, mai 2016). Cette analyse propose certains constats quantitatifs, notamment dans le bilan « offre-demande ». Mais, afin d'assurer une gestion efficace et pragmatique, la définition des objectifs quantitatifs et temporels pour la gestion des zones d'activités devra s'effectuer à l'échelle régionale en partenariat avec les structures régionales et les communes. Le Canton assure la coordination interrégionale. |
| **Soutien des PME et petits artisans** | | | |
| PLR | 96 | Nous nous interrogeons sur l'efficacité et les effets concrets des mesures présentées aux p. 216-217 visant les PME. | La gestion des zones d'activités locales reste de la compétence des communes concernées. Elles sont toutefois prises en considération dans le bilan régional. |
| ADNV | 37 | Le maintien des petites entreprises (artisanat, commerces, services de proximité) doit être assuré dans le territoire rural. Les communes concernées ont souvent un assez vaste territoire à gérer et les services de base à fournir à leur population restent équivalents que pour les collectivités plus importantes. | |
| Vert'libéraux | 63 | Il est important de maintenir et de promouvoir les activités régionales et locales, dans un souci de proximité. Il est donc nécessaire de faciliter le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans. La mesure est donc acceptée. | |
| FVE | 177 | En pratique, il existe des difficultés considérables pour les entreprises du secteur secondaire, dont celles actives dans le domaine de la construction, de trouver des locaux adaptés à leurs besoins en place et en desserte, en raison de l'inertie dont font preuve les autorités politiques et de l'absence de tout soutien du Canton dans ce cadre, le service compétent se montrant encore plus sévère que les exigences légales et réglementaires. Dans ces conditions, les communes intéressées, notamment dans le district de Nyon, n'arrivent pas à mettre en œuvre des zones d'activités artisanales ou industrielles tant les obstacles sont nombreux. | La stratégie régionale de gestion des zones d'activités devrait répondre aux problématiques spécifiques relatives aux différentes familles d'activités. Chaque région a ainsi une marge de manœuvre afin de définir sa politique économique et son implication sur le développement territorial.<br>Le Canton assure une coordination interrégionale.<br>L'étude de base "Stratégie de gestion des zones d'activités" (SDT, mai 2016) se base sur les différentes familles d'activités et met en évidence des enjeux spécifiques selon ces familles. Les difficultés liées au secteur secondaire sont prises en considération. |
| FVE | 177 | Il est nécessaire que le Canton non seulement modifie sa politique en la matière tant au niveau des exigences légales et réglementaires (ce qui passe notamment par une modification du PDCn) que dans l'interprétation de ces dispositions, mais encore mettre en œuvre une véritable politique de développement territorial dans ce cadre tout en ayant à l'esprit qu'il ne s'agit pas uniquement de soutenir certains secteurs comme l'horlogerie, la pharmaceutique ou les finances. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| **Localisation des nouvelles zones d'activités régionales** | | | |
| ATE | 16 | La localisation judicieuse des zones d'activités, notamment en fonction des critères d'accessibilité en transports publics, en mobilité douce (s'agissant du personnel employé ou des clients) mais aussi à proximité des principaux nœuds de transports (s'agissant du transport des marchandises) doit être un critère déterminant.<br>Proposition : Modification p.38 :<br>- le développement des entreprises existantes et l'implantation de petites ou moyennes entreprises (PME) sont encouragés *et localisés en fonction des critères d'accessibilité.*<br>- des zones d'activités régionales, *localisées en fonction des critères d'accessibilité,* assurent un tissu économique diversifié. | La coordination entre urbanisation et transport est prise en considération dans le cadre gris de la mesure D12 à travers les éléments suivants :<br>• Coordonner la localisation et la vocation des sites<br>• Garantir des conditions d'accessibilité adaptées à la destination des zones d'activités régionales et locales et minimiser les nuisances<br>Stimuler le développement des nouvelles zones d'activités régionales en principe dans ou à proximité des agglomérations et des centres.<br>Ces objectifs tiennent compte de conditions d'accessibilité adaptées selon la vocation des zones. |
| Régionyon | 62 | Le principe de localiser les nouvelles zones d'activités régionales dans ou à proximité immédiate des centres régionaux doit être appliqué avec circonspection selon le type d'activités et les nuisances engendrées. | |
| PS | 6 | Globalement on peut saluer une bonne politique dans ce domaine, hiérarchisant clairement les besoins et les actions entre les sites d'intérêt cantonal (PPDE), régional et local. De même, les exigences en matière de coordination, de gestion foncière, d'occupation rationnelle du sol, d'accessibilité multimodale ou de gestion énergétique sont bienvenues. | Il est pris acte de la remarque. |
| Oulens-sous-Echallens | 172 | Regrette qu'aucune activité artisanale ne pourrait être prévue le long de l'autoroute (Lausanne-Yverdon), bien qu'une décharge pourrait voir le jour. | |
| **Gouvernance** | | | |
| Crissier | 82 | Quelle est l'instance régionale concernée pour l'agglomération Lausanne-Morges : Lausanne Région, le Comité de pilotage du PALM ou les Schémas directeurs ? | Le découpage régional proposé pour la mise en place du système de gestion se base sur le découpage intégré dans le PDCn. L'agglomération Lausanne-Morges, tout comme les autres agglomérations du canton, est considérée comme une région dans ce découpage.<br>Les marges de ces régions seront traitées selon leurs spécificités. Il est prévu de travailler avec les structures régionales existantes (organismes régionaux et structures d'agglomération).<br>Concernant l'agglomération Lausanne-Morges, une gouvernance impliquant les différentes associations régionales, des représentants des schémas directeurs ainsi que du PALM est à explorer. |
| Crissier | 82 | Dans quelle mesure cette instance devra-t-elle assurer la gestion des zones d'activités régionales et locales, ainsi que la stratégie économique régionale ? Est-il prévu de renforcer cette instance ? | |
| Crissier | 82 | En l'absence d'une planification directrice régionale, le PALM se verra-t-il attribuer cette tâche ou, à l'échelle du SDOL, le plan directeur intercommunal (Pdi) devra-t-il intégrer une stratégie économique régionale ? | |
| Vevey | 168 | La constitution d'un système de gestion, avec une forte implication de la région, semble cohérente. Toutefois, avec cette nouvelle procédure, on se retrouvera ici de nouveau face à des problèmes de gouvernance et de périmètre qui ne feront que retarder la planification de la zone d'activités à St-Légier - La Chiésaz, alors même que la clause du besoin n'est plus à démontrer. | L'élaboration d'une stratégie régionale ne devrait pas remettre en question des démarches d'affectation en cours de procédure d'approbation. |
| Nyon | 174 | Les zones d'activités locales ne se situent pas seulement dans les villages, mais également dans les centres urbains. A ce titre la commune assure la gestion de plusieurs zones industrielles et artisanales locales. Les zones d'activités locales étant de compétence communale, la Ville n'entend pas confier de missions de gestion, d'aménagement et de maîtrise foncière des secteurs concernés à l'entité | La gestion des zones d'activités locales reste entièrement de la compétence des communes concernées. Elles sont toutefois prises en considération dans le bilan régional. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | régionale.<br>Proposition : Limiter les missions des régions à des tâches de coordination et à un rôle de facilitation pour les projets développés par les communes. | |
| **Gestion des nouvelles zones d'activités locales** | | | |
| Savigny | 52 | Un responsable de gestion doit-il être identifié pour la gestion de nouvelles zones d'activités locales (comme c'est le cas au niveau régional) ? | Les zones d'activités locales sont gérées par les communes concernées, lesquelles disposent, en cas de besoin, d'un appui des représentants des structures régionales afin d'en assurer une gestion coordonnée (mesure D12 – Zones d'activités). |
| Aigle | 73 | Les zones d'activités locales seront-elles aussi gérées par le responsable de gestion des zones régionales ? | |
| **Maîtrise foncière** | | | |
| PLR | 96 | Proposition : P. 217, supprimer la phrase : «Maîtrise foncière : pour les zones d'activités régionales, l'entité responsable de la gestion de la zone doit garantir une maîtrise foncière adéquate». Que signifie une «maîtrise foncière adéquate» ? Sans une définition claire, il convient de supprimer cette phrase. | La maîtrise foncière nécessaire pour une mise en œuvre efficace d'une zone d'activités varie fortement selon la structure foncière d'une zone, le projet souhaité et l'organe responsable pour la mise en œuvre et la gestion de la zone. Fixer un objectif (seuil) précis relatif à la maîtrise foncière n'est donc pas opportun. Il s'agit de favoriser la mise à disposition des terrains.<br>**Prise en compte : les mesures ont été adaptées dans ce sens.** |
| SDOL | 97 | Une gestion des zones d'activités semble difficile à mettre en place lorsqu'on parle de terrains majoritairement en mains privées. Les implications concrètes de la fiche D12 ne semblent en conséquence pas évidentes à évaluer et mériteraient des clarifications. | |

## Ligne d’action E1 – Valoriser le patrimoine naturel

| Contenu en vigueur | Texte adapté suite au rapport de la Confédération |
|---|---|
| Le Canton élabore une stratégie cantonale de la *biodiversité* à long terme coordonnant les différentes actions de l'Etat sur les milieux naturels. Il veille à préserver de grands espaces répondant à la fois à des objectifs de protection de la faune et de la flore, d’intégration de loisirs proches de la nature et de développement régional profitant de cette plus-value. “La nature demain” est la ligne directrice sectorielle du Conseil d’Etat dans ce domaine.<br><br>Dans sa planification des ressources (par exemple eau, bois) et sa gestion des dangers, le Canton favorise le retour des *dynamiques naturelles* sur le territoire, notamment lorsqu’elles sont perturbées ou stabilisées artificiellement, pour mieux profiter de la capacité des *écosystèmes* à s’autoréguler et à réguler les phénomènes liés au climat. Il traite et diffuse les connaissances sur les dangers naturels pour faciliter leur intégration dans les planifications locales.<br><br>Le Canton examine le *coût d’opportunité* entre la poursuite de l’exploitation ou de l’entretien et le retour à l’évolution naturelle, compte tenu des demandes sociales sur le paysage et de son intérêt pour le tourisme ou l’économie. | Le Canton élabore une stratégie cantonale de la *biodiversité* à long terme coordonnant les différentes actions de l'Etat sur les milieux naturels. Il veille à préserver de grands espaces répondant à la fois à des objectifs de protection de la faune et de la flore, d’intégration de loisirs proches de la nature et de développement régional profitant de cette plus-value, notamment par les parcs naturels. “La nature demain” est la ligne directrice sectorielle du Conseil d’Etat dans ce domaine.<br><br>Dans sa planification des ressources (par exemple eau, bois) et sa gestion des dangers, le Canton favorise le retour des *dynamiques naturelles* sur le territoire, notamment lorsqu’elles sont perturbées ou stabilisées artificiellement, pour mieux profiter de la capacité des *écosystèmes* à s’autoréguler et à réguler les phénomènes liés au climat. Il traite et diffuse les connaissances sur les dangers naturels pour faciliter leur intégration dans les planifications locales.<br><br>Le Canton examine le *coût d’opportunité* entre la poursuite de l’exploitation ou de l’entretien et le retour à l’évolution naturelle, compte tenu des demandes sociales sur le paysage et de son intérêt pour le tourisme ou l’économie. |

| Examen préalable de la Confédération – mandats | Prise en compte |
|---|---|
| Compléter la ligne d’action E1 relativement aux parcs naturels régionaux et périurbains. | La ligne d’action E1 est complétée. |

## Ligne d’action F1 – Préserver les terres agricoles

| Contenu en vigueur et modifications mises en consultation publique | Texte adapté |
|---|---|
| Le Conseil d’Etat veille à une utilisation adéquate de la ressource "sol" et préserve les terres les plus fertiles pour un usage agricole dépendant du sol. Les autorités tiennent compte de la qualité des sols dans leurs planifications et protègent durablement les surfaces d’assolement. | Le Conseil d’Etat veille à une utilisation adéquate de la ressource "sol" et préserve les terres les plus fertiles pour un usage agricole dépendant du sol. Les autorités tiennent compte de la qualité des sols dans leurs planifications et protègent durablement les surfaces d’assolement. |

# Mesure F12 – Surfaces d'assolement (SDA) [entièrement remaniée]

| Contenu en vigueur | Texte adapté |
|---|---|
| Le Canton et les communes protègent durablement les meilleures terres cultivables afin de les maintenir libres de constructions. Leur protection est assurée par la prise en compte des surfaces d'assolement (SDA) dans les plans d'aménagement du territoire. La préservation des SDA est un intérêt public majeur. Toute emprise doit être en principe entièrement compensée.<br><br>Des surfaces d'assolement peuvent être utilisées à des fins non agricoles mais seulement en présence d'intérêts prépondérants et sur la base d'une pesée complète des intérêts, et à condition que le contingent minimal de surfaces d'assolement à fournir par le canton reste garanti de façon durable. L'examen par le Canton de tout projet susceptible d'empiéter sur ces surfaces doit permettre de vérifier si des intérêts prépondérants le justifient.<br><br>Les intérêts cantonaux identifiés par le PDCn peuvent constituer des intérêts prépondérants et justifier l'atteinte à la protection des SDA si les autres conditions susmentionnées sont respectées. Le Canton peut autoriser la compensation partielle des emprises ou alors y renoncer. La diminution est alors prise sur la marge de manœuvre cantonale.<br><br>Pour assurer une gestion durable de ses surfaces d'assolement, le Canton tient à jour l'inventaire des SDA qui est une donnée de base pour les planifications et les projets du Canton, des régions et des communes.<br><br>Les planifications directrices régionales et communales élaborent une stratégie en matière de préservation des SDA.<br><br>Le Canton et les communes protègent à long terme les meilleures terres cultivables en affectant les SDA à la zone agricole (art. 16 LAT). | Le Canton et les communes protègent durablement les surfaces d'assolement (SDA) afin de les maintenir libres de constructions et de préserver leur fertilité. Leur protection est intégrée dans toutes les politiques sectorielles à incidence territoriale. En particulier, le développement projeté des habitants et des emplois ainsi que des infrastructures et des services correspondants se déploiera en priorité hors des SDA.<br><br>Les projets qui empiètent sur les SDA ne peuvent être réalisés que si le potentiel des zones légalisées et des projets qui n'empiètent pas sur les SDA ne permettent pas de répondre aux besoins dans le périmètre fonctionnel du projet.<br><br>Le contingent cantonal de 75'800 hectares est garanti de manière durable et en tout temps.<br><br>Tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'article 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux répondant à un intérêt public prépondérant selon la liste des types de projets figurant dans la rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A.<br><br>Le Canton :<br>- garantit le contingent cantonal de manière durable et en tout temps ;<br>- établit et tient à jour la liste des besoins pour les projets d'intérêt public prépondérant attendus à court, moyen et long terme ;<br>- recense des SDA supplémentaires et les intègre dans l'inventaire cantonal.<br><br>Les communes :<br>- veillent à ce que les SDA soient classées en zone agricole ;<br>- réduisent les zones à bâtir, en priorité sur les terrains possédant les caractéristiques des SDA.<br><br>Si la marge de manœuvre n'est pas suffisante, le Canton priorise les projets et peut suspendre si nécessaire l'approbation des plans d'aménagement du territoire ou l'autorisation des projets relevant de sa compétence. |

| Examen préalable de la Confédération – mandats | Prise en compte |
|---|---|
| Clarifier le texte de la mesure F12 relativement aux emprises autorisées, aux compensations et à la cartographie pour répondre aux exigences légales. | La mesure F12 a été entièrement revue en prenant en compte ces remarques. |
| Transmettre les données mises à jour de l'inventaire. | Les données seront transmises à la Confédération avant la procédure d'approbation de la 4e adaptation. |
| Compléter et corriger la fiche en fonction des remarques de la Confédération. | La mesure F12 a été entièrement revue en prenant en compte ces remarques. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| **1. Avis général** | | | |
| **1.1 Importance de trouver rapidement une solution satisfaisante** | | | |
| Vully-les-Lacs | 2 | Il est important que le thème des SDA trouve rapidement une réponse satisfaisante, pas seulement pour le stock du canton (et ainsi répondre et faire plaisir à la Confédération), mais également pour l'ensemble des régions et des communes qui seront confrontées à des défis majeurs en matière de prestations publiques. | Les réserves en zones d'habitation et mixtes actuellement légalisées sont suffisantes pour répondre aux besoins des quinze prochaines années. De plus, 30'000 habitants peuvent être accueillis par l'exploitation des droits à bâtir des terrains déjà légalisés (densification).<br>Dans l'immédiat, la part des réserves bien situées et le potentiel de densification permettent d'accueillir près de 110'000 habitants et emplois supplémentaires. Au total, cela permet d'assurer le développement attendu cantonal des prochaines années sans empiéter sur les SDA.<br>Toutefois, une partie importante de ces réserves sont mal situées. Par conséquent, des dézonages dans certaines communes et des zonages dans d'autres communes induiront des gains et des pertes de SDA<br><br>A l'échelle cantonale, le Canton devra s'assurer que le bilan entre gains et pertes soit équilibré afin de garantir en tout temps le contingent des 75'800 ha attribué au canton par le Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération.<br><br>**<u>Prise en compte</u> : la mesure est remaniée afin de faciliter la mise à disposition d'une marge cantonale permettant de légaliser les projets conformes à l'art. 30 OAT.** |
| Savigny | 52 | Vu le quota et les exigences liées aux SDA, le Canton considère-t-il réellement comme réaliste de pouvoir atteindre l'objectif du scénario de forte croissance démographique d'ici 2030, mis à part par la densification des zones à bâtir existantes? | |
| FVE | 177 | Le classement de nouvelles zones à bâtir est déjà restreint de manière péremptoire par la révision de "LAT 1". La protection supplémentaire des surfaces d'assolement va encore limiter davantage la création de nouvelles zones à bâtir. Cela est non seulement une menace pour le développement de l'économie vaudoise et la création de nouveaux logements, mais totalement irréaliste eu égard aux circonstances socio-démographiques que connaît le canton depuis près de dix ans ; cela est d'autant plus vrai que l'avant-projet du PDCn retient un scénario "haut" de l'évolution de la population. | |
| AggloY | 58 | Une part non négligeable du potentiel de densification identifié dans le tissu bâti se situe dans des secteurs affectés en zone d'activités. Les entreprises qui s'y trouvent actuellement devront être relocalisées dans des secteurs équipés et zonés en conséquence au sein du périmètre compact ou à son immédiate proximité. Ces délocalisations reviennent donc, dans certains cas, à faire porter aux activités à faible valeur ajoutée le poids de la compensation des emprises sur les SDA. | Selon la ligne d'action D, il s'agira de freiner le phénomène de reconversion des zones d'activités dans les agglomérations et, le cas échéant, si le périmètre est justifié, de garantir la relocalisation des activités et son impact sur les SDA. |
| UCV | 87 | La compensation simultanée est illusoire. | Le nouveau système proposé permet, à la condition de disposer d'une marge de manœuvre cantonale en rapport avec les besoins, de libérer les porteurs de projets conformes à l'art. 30 OAT de la contrainte de trouver une compensation simultanée. |
| **1.2 Garantir l'approvisionnement du pays et la protection des sols fertiles à long terme** | | | |
| Prométerre | 94 | Insiste sur l'importance de bien considérer les SDA comme le moyen de garantir l'approvisionnement du pays à long terme et non comme un instrument de limitation des possibilités de construction. | Avec 18% de la surface totale des SDA au niveau suisse, le Canton de Vaud joue un rôle prépondérant dans la conservation des meilleures surfaces agricoles du pays et l'autonomie alimentaire au niveau national. L'exigence légale de maintenir le contingent cantonal fixé par le Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération en tout temps permet d'assurer une protection stricte des SDA d'un point de vue quantitatif. |
| Les Verts | 89 | La dispense de compensation, partielle ou totale, pour des projets dits d'importance cantonale nous inquiète, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'infrastructures sportives. | |
| Vert'libéraux | 63 | Nous approuvons la compensation simultanée des emprises sur les SDA. | |
| Vert'libéraux | 63 | Les emprises sur les SDA sont limitées au strict minimum et nous approuvons ce | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | principe. | |
| Chavannes-de-Bogis | 159 | Soutient la préservation de terrains agricoles. | |
| Les Verts | 89 | Satisfait de l'obligation de compenser toute emprise sur les SDA. | |
| **1.3 Données fiables, précises, validées par un processus transparent** | | | |
| St-Légier-La Chiésaz/ Blonay | 158 | Vu que les SDA ont été définies par les instances cantonales selon une procédure peu transparente sans implication des communes et sans mise à l'enquête, le doute sur la valeur légale de cette affectation est permis, d'autant plus que nous constatons des mutations sporadiques sur le guichet cartographique cantonal sans autres formes d'informations aux communes concernées.<br>Proposition : Il appartient au Canton de préciser la procédure administrative d'affectation de terrains en SDA, de vérifier le respect des critères pour les SDA actuelles et de définir la procédure permettant d'en sortir les terrains ne les satisfaisant pas. | Lors de l'élaboration des géodonnées cantonales, les communes ont toutes été consultées en 2010 et ont effectué des remarques qui ont été prises en compte.<br>Cependant, la donnée évolue en permanence en fonction de l'affectation du sol et de plus, l'introduction du cadastre numérisé a nécessité, entre 2010 et 2014, de caler la donnée de l'affectation du sol sur ce cadastre. La donnée figurant sur le guichet cartographique en ligne étant mise à jour annuellement, elle traduit les modifications intervenues dans l'année de référence considérée.<br>Enfin, le Canton a prévu de réviser ses données dans le cadre de la 5e adaptation du PDCn, de manière coordonnée avec la révision du Plan sectoriel fédéral. |
| AggloY | 58 | La mesure F12 fait mention de l'intention de revoir la géodonnée cantonale. La représentation de celle-ci sur le géoportail atteste de la nécessité d'actualiser les données de base à disposition et témoigne de la marge d'erreur dont celles-ci sont grevées. Relève la volonté du Canton d'actualiser la géodonnée recensant les SDA mais déplore le fait que ces démarches de consolidation n'aient pas été effectuées à ce jour. Les évaluations menées actuellement par les services de l'Etat au niveau de l'acceptation des dossiers de planification de détail (PQ, PPA) ne peuvent s'appuyer, dans ces conditions, sur un inventaire de SDA fiable, ce qui conduit à une attitude conservatrice. | |
| UPIAV | 156 | Eléments apparemment peu fiables en lien avec les réserves de SDA, jugées suffisantes au niveau cantonal et inexistantes au niveau fédéral. | |
| **1.4 Dispositions pas plus restrictives que ce que prévoit la LAT I. En particulier, ne pas anticiper sur la LAT II.** | | | |
| Fédération patronale USPI | 30<br>35 | A l'instar du Canton de Vaud, nous nous étions opposés, dans le cadre de la procédure de consultation sur la 2e révision de la LAT, au renforcement de la protection des SDA, il n'est pas judicieux de le prévoir dans cette 4e adaptation du PDCn. | Aucune disposition prévue dans le PDCn ne dépasse les exigences fédérales. Les dispositions considérées comme "nouvelles" se fondent notamment sur l'art. 30 OAT en vigueur. Le contingent cantonal de SDA doit être garanti en tout temps et à long terme. Ainsi, la 4e adaptation du PDCn pourrait être bloquée par la Confédération si le dispositif ne permettait pas de garantir le respect du contingent cantonal à 2040.<br><br>**Prise en compte : la mesure est remaniée afin de faciliter la mise à disposition d'une marge cantonale permettant de légaliser les projets conformes à l'art. 30 OAT.** |
| Morges | 155 | Considérant la situation actuelle, nous ne pouvons que nous prononcer en défaveur des propositions de mise en œuvre faites dans le cadre de la mesure F12 qui ne feront que retarder davantage l'avancement des projets de densification dans le périmètre compact d'agglomération. | |
| Aigle | 73 | Certaines considérations laissent penser que le PDCn 4 appliquerait la LAT II de manière anticipée est-ce le cas? | |
| UCV | 87 | Parmi les nouvelles mesures, lesquelles sont obligatoires en vertu du droit fédéral et quelles sont celles qui anticipent la future LAT II qui traitera des SDA? | |
| COREB | 15 | Il ne doit y avoir aucune contrainte supplémentaire à celles déjà prévues dans la législation fédérale, tant que celle-ci demeure dans son état actuel. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| UDC<br>Fédération partronale<br>USPI | 4<br>30<br><br>35 | Exceptionnellement, il est possible d'utiliser des SDA à des fins non agricoles mais seulement lorsque des intérêts spécifiques l'imposent. Le classement de nouvelles zones à bâtir est déjà passablement restreint par la première révision de la LAT. Cette protection supplémentaire pour les surfaces d'assolement va encore limiter davantage la création de nouvelles zones à bâtir. Il convient de rejeter toutes contraintes supplémentaires. | |
| FVE | 177 | La protection supplémentaire retenue par l'avant-projet ne découle pas directement de la réforme "LAT 1" mais de l'avant-projet de la deuxième révision de la LAT ("LAT 2"), repoussé aux calendes grecques par le Conseil fédéral, tant cette réforme a suscité l'unanimité contre elle, et il n'est pas sûr que le processus aille plus de l'avant. Il est donc totalement inutile de l'intégrer dans l'avant-projet du PDCn.<br>Proposition : Demande expressément d'y renoncer. | |
| Cossonay | 173 | Surpris d'apprendre l'état des réserves en termes de SDA et en conséquence le risque de blocage du développement de nouvelles zones à bâtir. Le PDCn devrait prévoir d'assouplir les règles y relatives et plus particulièrement la méthode de calcul du solde des surfaces qui se trouve être plus restrictive que celle prévue par la Confédération. | |
| Pro Natura | 107 | Dans le cadre du maintien des SDA, il s'agit d'éviter de bloquer inutilement des projets sous prétexte de ne pas perdre la moindre surface de SDA, mais de faire preuve de la souplesse et surtout de l'esprit d'ouverture nécessaires par exemple pour permettre la mise en œuvre de mesures de compensations adéquates pour des projets d'intérêt public et de ne pas compliquer les projets de revitalisation de cours d'eau qui se heurtent déjà à de nombreux autres obstacles. | Les dispositions légales étant très contraignantes, le Canton ne peut autoriser que les projets conformes à l'art. 30 OAT et pour autant que le maintien du contingent cantonal de SDA soit garanti en tout temps. |
| **2. Système de gestion des SDA / questions de gouvernance** | | | |
| **2.1 Alimentation de la marge cantonale** | | | |
| ARCAM | 54 | La stratégie régionale en matière de protection des SDA nous semble obscure et n'implique pas forcément tous les acteurs concernés dans la gestion de cette importante ressource.<br>Proposition : Clarifier les objectifs de cette stratégie et mieux impliquer les acteurs pour retrouver par région des réserves suffisantes pour assurer un développement durable. | Il s'agit de trouver un système de gestion durable de la marge de manœuvre par rapport au contingent cantonal de SDA vaudois tout en permettant le développement attendu de la population et des emplois ainsi que les projets qui répondent à une obligation légale ou à un intérêt public prépondérant. Pour cela, le Canton propose de sortir du système actuel de compensation, ce qui implique que :<br>1. La priorité doit être donnée aux projets qui n'empiètent pas sur les SDA.<br>2. La justification de l'emprise doit être établie, conformément à l'art. 30 OAT : le projet doit répondre à un intérêt public prépondérant, il doit répondre à un besoin concret, être rationnel et son emprise sur les SDA doit être indispensable.<br>3. Le Canton se charge de reconstituer une marge en investiguant dans les zones spéciales, en encourageant les procédures de dézonage et en révisant l'inventaire des SDA.<br><br>**Prise en compte : la mesure est remaniée afin de faciliter la mise à disposition d'une marge cantonale permettant de légaliser les projets conformes à l'art. 30 OAT.** |
| Vully-les-Lacs<br>UCV | 2<br>87 | Le Canton a-t-il l'intention de thésauriser ces surfaces pour son propre intérêt et ainsi en gérer la disponibilité à la défaveur de certains projets régionaux et communaux? | |
| COREB | 15 | Les gains en SDA résultant de la mise en conformité des zones à bâtir entreront dans la marge de manœuvre cantonale. Nous estimons que si un système de gestion des SDA est mis en place dans une région, les gains devraient évidemment revenir à la région. | |
| ADNV | 37 | Les agglomérations et centres régionaux ne peuvent pas accueillir la majeure partie de la croissance sans empiéter sur les SDA. Il est donc nécessaire de réserver les surfaces de zones à bâtir nouvellement libérées et qui remplissent les critères des SDA à la région concernée, afin qu'elle puisse réaliser ses projets | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | de développement. Si de nouvelles définitions de la SDA permettent de gagner davantage de réserves dans la région, ces SDA doivent être imputées clairement à la région concernée. | |
| Grandson | 26 | Il apparait indispensable que les communes qui ont des projets de développement répondant aux objectifs du PDCn soient au bénéfice direct et premier de ces capacités de compensation qu'elles-mêmes dégagent. | |
| PLR | 96 | Nous rejetons le principe édicté aux p. 309 et 310, stipulant que «dans le cas de reconversions, ces dézonages permettent en outre d'augmenter les SDA cantonales» (p. 309) et «les gains en SDA provenant de la mise en conformité des zones à bâtir sont destinés à garantir la marge de manœuvre cantonale» (p. 310). Il n'est pas question que les gains en SDA tombent dans l'escarcelle du Canton, qui s'octroierait ici des territoires au détriment des communes.<br>Proposition : Les SDA libérées par le dézonage ne doivent pas être remises au Canton mais aux communes. Nous demandons à ce que cette idée soit supprimée du PDCn. | |
| AggloY | 58 | Plusieurs communes ont transmis des Stratégies SDA communales au SDT et demeurent dans l'attente d'une décision cantonale, qui permettra d'obtenir une vision et une appréciation plus claires des marges de manœuvre à disposition à court terme. | |
| AggloY | 58 | Le travail mené pour trouver des terrains de compensation mobilise un temps conséquent et des frais non négligeables. Il parait inconcevable de voir ces SDA reversées dans le pot commun cantonal sans garantie d'en obtenir suffisamment pour compenser les emprises des mesures d'urbanisation. | Le nouveau système proposé permet, à la condition de disposer d'une marge de manœuvre cantonale en rapport avec les besoins, de libérer les porteurs de projets conformes à l'art. 30 OAT de la contrainte de trouver une compensation simultanée. |
| Prométerre | 94 | Le rapport explicatif précise que les communes devant redimensionner leurs zones à bâtir seront incitées à privilégier les déclassements de parcelles répondant aux critères de qualité des SDA. Appuie ce principe et profite d'insister pour que les réserves de zones à bâtir qui seraient déclassées retournent à la zone agricole proprement dite, et non à d'autres types de zones non constructibles. | Le classement en zone agricole est plus contraignant que celui en zone intermédiaire, puisque les zones agricoles ne peuvent être modifiées avant un délai de vingt-cinq ans dès leur approbation par le département (art. 53 al. 3 LATC). Lors des procédures de dézonage, aucune base légale ne permet de favoriser le classement en zone agricole plutôt qu'en zone intermédiaire, ces deux types de zones étant des zones non constructibles et comptabilisées dans le contingent de SDA. |
| Lausanne SDCL | 61<br>157 | "Les emprises sont en principe entièrement compensées par l'affectation en zones agricoles de zones à bâtir". Cette position doit être assouplie.<br>Proposition : Prévoir explicitement que la compensation - par reconversion en zones agricoles - de zones de verdure ou de sports au sens des art. 17 et 18 LAT (qui ne sont pas répertoriés dans les SDA) est possible. | Le nouveau système proposé permet, à la condition de disposer d'une marge de manœuvre cantonale en rapport avec les besoins, de libérer les porteurs de projets conformes à l'art. 30 OAT des contraintes de trouver une compensation et de mener à bien une procédure de réaffectation de la surface en zone agricole ou intermédiaire de manière simultanée. |
| **2.2 Les gains de SDA liés aux dézonages communaux doivent être intégrés à la marge cantonale** | | | |
| Régionyon | 62 | La marge de manœuvre sera-t-elle alimentée par les dézonages communaux? Une partie restera-t-elle aux mains des communes pour leurs projets ? | Le nouveau système proposé implique que les gains en SDA seront portés au « pot cantonal » qui permettra au Canton d'autoriser sans compensation les emprises des projets qui répondent aux critères de l'art. 30 OAT.<br><br>**Prise en compte : la mesure est remaniée afin de faciliter la mise à disposition d'une marge cantonale permettant de légaliser les projets conformes à l'art. 30 OAT.** |
| PS | 6 | Proposition : Les gains de SDA grâce au dézonage doivent être intégrés au bilan cantonal. Une telle règle est judicieuse et doit impérativement être maintenue, par souci d'égalité de traitement entre les communes et pour couper court à tout marchandage entre elles sur les SDA. | |
| Morrens | 53 | La reconstitution de la marge cantonale s'appuie entre autres sur les dézonages nécessités par l'application de la mesure A11. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | Proposition : Le Canton doit donc impérativement veiller à ce qu'une part importante de ces surfaces puisse être affectée à la reconstitution de la marge cantonale et que ces dernières ne soient pas utilisées en priorité pour des compensations au niveau régional, ce qui serait défavorable aux agglomérations. | |
| SDOL | 97 | Le Canton doit rapidement préciser sa stratégie pour maintenir et augmenter sa marge, et en informer les communes.<br>Proposition : Un mécanisme à l'échelle cantonale doit impérativement être mis en place afin que les nouvelles SDA générées par le redimensionnement de la zone à bâtir dans les communes surdimensionnées soient affectées à la compensation des projets prioritaires et stratégiques de tout le canton. | |
| **2.3 Comment gérer la temporalité entre l'échéance de la révision des plans d'affectation communaux (2021) et les besoins des projets d'importance cantonale ?** | | | |
| Savigny | 52 | Le canton devra-t-il attendre 2021, échéance pour le redimensionnement des zones à bâtir et de ce fait la réalimentation de la marge cantonale, pour qu'il puisse à nouveau faire une pesée des intérêts dans l'exigence de la compensation simultanée des SDA ou de puiser dans sa réserve? | Le projet de 4e adaptation donne un délai au 30 juin 2021 aux communes pour soumettre leurs PGA révisés à l'approbation. Un gain de SDA important est attendu à cette échéance. |
| Lausanne<br>SDCL | 61<br>157 | Le texte ne précise pas à quel horizon les communes et les régions doivent démontrer la manière dont elles assurent la compensation de leurs projets. La stratégie devrait porter uniquement sur les projets affectés ou en voie de l'être et nécessaires aux besoins d'ici 15 ans. | |
| UCV | 87 | Comment le Canton va-t-il gérer la temporalité entre l'échéance de la révision des PGA de toutes les communes au prise avec la nécessité de dézoner d'ici 2021 et les besoins de certains projets en zone d'activités? | |
| UCV | 87 | Le canton garantit toujours son quota de terres arables, mais sa marge a nettement diminué pour ne plus s'élever qu'à 175 ha fin 2014. S'il faut attendre que toutes les communes procèdent aux planifications nécessaires afin de réalimenter la réserve cantonale, la démarche risque de se prolonger jusqu'en 2021 avant de pouvoir envisager des réflexions pour certains sites. | |
| Morges | 155 | La Commune, qui a déjà lancé la révision de son PGA depuis plusieurs mois, ne peut pas se permettre d'attendre jusqu'en 2021 que toutes les communes du canton aient fait de même afin de bénéficier d'éventuelles compensations de SDA de la part de ces autres communes. | |
| Lausanne<br>Région | 10 | Comment le canton va-t-il gérer la temporalité entre l'échéance de la révision de toutes les communes qui ont la nécessité de dézoner (2021) et les besoins de certains projets en zone d'activités ? | |
| **2.4 Quelle stratégie de gestion des SDA le Canton entend-il adopter ?** | | | |
| UCV | 87 | Il est important que le Canton précise sa stratégie pour maintenir et augmenter son quota. Une réponse satisfaisante est attendue pour l'ensemble des régions et des communes confrontées à des défis majeurs en matière de prestations publiques. | Le Canton prévoit de regagner des SDA progressivement de plusieurs manières : par le dézonage de zones à bâtir excédentaires à effectuer par les communes jusqu'au 30 juin 2021, par des investigations en zones spéciales (des démarches ont été entreprises dans ce sens) ou encore par la révision de l'inventaire des SDA. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Lausanne Région | 10 | Le Canton doit préciser sa stratégie pour maintenir et augmenter son quota et qu'il en informe les communes. A défaut, de nombreux projets de développement ne pourront se concrétiser, y.c. des projets inclus sur les sites stratégiques. | |
| Régionyon | 62 | La question des SDA est extrêmement bloquante pour la plupart des projets, y compris ceux situés dans les centres devant se densifier. Une stratégie doit être développée pour reconstituer d'une part une réserve et d'autre part pour éviter que l'on ne puisse développer au bon endroit.<br>Proposition : Développer une approche (intégration de zones de verdure, intégration des vergers, relèvement de la cote d'altitude, etc.) avec la Confédération pour libérer de la marge de manœuvre rapidement. | |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Compte tenu des nombreuses planifications en cours qui doivent faire l'objet de compensation, comment le Canton va-t-il procéder pour monitorer le bilan SDA? | Le Canton mettra en place un système de monitoring continu et précis des emprises et des gains de SDA. |
| Région Morges | 59 | Nombreux sont les projets dans les agglomérations qui ne disposent pas de solutions de compensation quantitative. Souligne le manque de vision stratégique quant à la gestion de la marge cantonale au cours de ces dernières années.<br>Le développement des agglomérations ne pourra se faire sans recourir aux SDA.<br>Proposition : Souhaite que le Canton reprenne la gestion de la compensation, conformément aux dispositions de l'OAT qui exigent que l'urbanisation doit répondre à un intérêt cantonal. | Le système de gestion proposé dans le projet de 4e adaptation répond à ces remarques. |
| Ecublens | 153 | Il s'avère que la marge cantonale va prochainement ne plus être suffisante pour pouvoir compenser les projets prioritaires d'agglomération, dont il est prévisible que la compensation locale ne suffise pas. Néanmoins, le redimensionnement de la zone à bâtir devrait dégager de nouvelles surfaces à inscrire en SDA et ainsi augmenter le quota cantonal à disposition.<br>Proposition : Dans le but d'anticiper le mécanisme de redistribution et de priorisation et d'éviter à nouveau la dilapidation du quota cantonal, il semble indispensable qu'une vision stratégique de gestion des SDA à l'échelle cantonale soit mise en place. | |
| Morges | 155 | Au vu de l'exiguïté du territoire communal, de l'ampleur de la surface à compenser afin de mener à bien les projets de densification et considérant que la pérennisation de SDA en réaffectant durablement la zone intermédiaire à la zone agricole n'est plus considérée comme recevable, la Ville ne sera pas en mesure de compenser sur son propre territoire les 27.6 ha de SDA nécessaire à la réalisation des grands projets. Dans ce contexte, des solutions sont à trouver au niveau régional, cantonal ou voire même fédéral.<br>Proposition : Il est urgent d'agir rapidement en faveur de la mise en place d'une stratégie de compensation des SDA en vue d'assurer la densification des territoires contenus dans les sites stratégiques cantonaux. La Ville estime que ceci dépasse la compétence communale. | |
| COREB | 15 | Favoriser un système de gestion simple desdites SDA. | |
| PS | 6 | Proposition : La gestion des SDA devrait se faire au niveau cantonal, avec une gouvernance renforcée. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| **3. Compensation des emprises sur les SDA** | | | |
| **3.1 Dans les agglomérations** | | | |
| Région Morges | 59 | Tandis que de nombreuses mesures d'urbanisation étaient en cours de planification dans les agglomérations, la procédure en vigueur autorisant la pérennisation a conduit à une dilapidation de la marge cantonale. Aujourd'hui, plusieurs mesures prêtes à être légalisées sont suspendues faute de compensation. | Le Canton est conscient des difficultés en présence. C'est pourquoi il propose d'adapter le système de gestion des SDA en conséquence, en renonçant à un système de compensation projet par projet (voir rubrique "système de gestion des SDA").<br>Dans les agglomérations, le développement octroyé par la mesure A11 sera mis en adéquation avec les réserves existantes et les projets de développement et les projets seront priorisés. Cette analyse permettra aux projets retenus de pouvoir bénéficier d'une marge cantonale de SDA reconstituée au fur et à mesure de leur légalisation.<br>L'emprise sur les SDA des périmètres compacts et des sites stratégiques doit être conforme à l'art. 30 OAT, ce qui nécessite une démonstration projet par projet. Cette contrainte exclut d'accorder d'emblée la possibilité d'empiéter sur les SDA et de bénéficier a priori de la marge cantonale.<br><br>**<u>Prise en compte</u> : la mesure est remaniée afin de faciliter la mise à disposition d'une marge cantonale permettant de légaliser les projets conformes à l'art. 30 OAT.** |
| UCV | 87 | Il est proposé de ne pas prendre les SDA en considération dans les périmètres d'agglomération. En effet, des projets d'urbanisation, destinés à être réalisés en priorité dans des sites stratégiques, pourraient se retrouver bloqués car leur développement était prévu sur des SDA, sans possibilité de compensation. Or, ce n'est pas dans les périmètres compacts d'agglomération que les compensations SDA devraient être trouvées, ces territoires étant justement destinés à la densité urbaine.<br><u>Proposition</u> : Ne pas prendre les SDA en considération dans les périmètres d'agglomération. | |
| AggloY | 58 | Souhaite au minimum que les mesures d'urbanisation identifiées dans le projet d'agglomération ne soient pas soumises à une compensation simultanée des SDA. Cette évolution permettrait d'autre part d'harmoniser le cadre de mise en œuvre des mesures du projet d'agglomération avec celui qui prévaut dans d'autres régions suisses. L'équivalent zurichois du périmètre compact de l'agglomération est, à titre d'exemple, exempt de SDA ; la pesée des intérêts en ce qui concerne sa destination ayant été réalisée lors de la définition du territoire d'urbanisation. Il s'agirait là également de faire un pas concret vers la mise en œuvre du projet de territoire. | |
| Morrens<br>Mont-sur-Lsne<br>Région Morges | 53<br>64<br><br>59 | Le Canton doit s'engager à attribuer une part de la marge cantonale à la compensation de mesures d'urbanisation dans les agglomérations. L'établissement d'un budget mettant en balance les surfaces récupérées et leur affectation à titre de compensation apparaît indispensable pour permettre aux projets d'agglomération de déployer les effets attendus.<br><u>Proposition</u> : Dans le cadre des projets d'agglomération, le Canton s'engage à compenser les emprises SDA sur la base d'un budget. | |
| Morrens<br>Mont-sur-Lausanne<br>Région Morges | 53<br>64<br><br>59 | La mise en œuvre des projets d'agglomération revêt une importance stratégique clairement exprimée dans le PDCn et portée en partenariat par les communes et le Canton. Au vu des difficultés constatées à compenser les emprises SDA au niveau communal et intercommunal en raison de la pression à l'urbanisation, la gestion des compensations SDA doit être envisagée à une échelle plus large. Il appartient donc au Canton de gérer cette problématique.<br><u>Proposition</u> : Dans le cadre des projets d'agglomération, les mécanismes de compensation SDA prévus doivent être revus et gérés exclusivement au niveau cantonal. | |
| AggloY | 58 | Les récentes évolutions dans l'application de la mesure F12 ainsi que les nouvelles dispositions prévues dans le projet de remaniement de celle-ci mettent en évidence la difficulté de concilier, dans le cadre du périmètre compact du | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | projet d'agglomération, la protection des SDA et la nécessaire mise en œuvre des mesures d'urbanisation. | |
| AggloY | 58 | Les incertitudes liées à l'inventaire des SDA à disposition des collectivités ainsi que la plausibilité du maintien du quota cantonal à l'horizon 2030 au vu des SDA potentielles et des reconversions prévues, montrent que le périmètre compact de l'agglomération ne représente pas un enjeu majeur du point de vue de l'objectif de préserver et garantir à long terme les surfaces d'assolement. | |
| AggloY | 58 | Les SDA s'avèrent être, à la lumière de l'évolution récente des dossiers de planification en cours dans l'agglomération, une entrave majeure à la mise en œuvre des mesures d'urbanisation. L'incertitude liée aux conditions d'acceptation de ces dossiers ainsi que les démarches particulièrement fastidieuses pour tenter de mener à bien des processus de compensation des emprises sur SDA déstabilisent les porteurs de projets et les investisseurs. La stratégie préconisée dans la mesure F12 remaniée présente un risque systémique certain dans la mise en œuvre du Projet d'agglomération. | |
| Région Morges<br>Mont-sur-Lausanne | 59<br>64 | L'incertitude liée à la contradiction entre les objectifs d'urbanisation et les objectifs de préservation des SDA, complique la mise en œuvre des projets d'urbanisation dans les centres urbains et engendre de nombreux effets indésirables au regard du PDCn: report du poids du risque lié à la compensation sur le taux de capitalisation, rehaussant artificiellement le coût des projets; perte de confiance et désengagement d'investisseurs; mise en concurrence des projets perpétuant la pénurie; perte d'attrait des agglomérations vaudoises et de la métropole lémanique par rapport à d'autres agglomérations de Suisse. | |
| Cheseaux | 81 | Pouvez-vous confirmer que les engagements du SDT ne sont pas remis en question et que la marge de manœuvre cantonale sera effectivement mise à contribution pour permettre la mise en vigueur des planifications de notre commune, situées dans les sites stratégiques d'agglomération? | |
| Morges | 155 | La mesure B31 rappelle que les sites stratégiques sont prioritaires pour l'urbanisation et font l'objet de projets territoriaux aptes à maîtriser la qualité urbaine, garante de leur attractivité.<br>Proposition : En ce sens, nous estimons que les projets situés dans des sites stratégiques du périmètre compact du PALM doivent bénéficier de l'intérêt prépondérant au sens de la mesure F12. | |
| Préverenges | 152 | Dans les agglomérations, de nombreux projets seront retardés car ils ne disposent pas de surfaces de compensation.<br>Proposition : Nous demandons de ne pas prendre les SDA en considération dans les périmètres d'agglomération afin de ne pas bloquer des projets d'importance à réaliser dans les sites stratégiques. | |
| Morges | 155 | La quasi-totalité des projets de développement d'habitat collectif sur le territoire de la commune sont localisés dans les différents périmètres des sites stratégiques, qualifiés de prioritaires pour l'urbanisation dans la mesure B31. Ces considérations sont en importantes contradiction avec la problématique des SDA. | |
| Chexbres | 60 | Les emprises sur les SDA ne sont admises que pour des projets que le Canton également estime importants. En d'autres termes, un projet ayant des emprises sur les SDA doit avoir un intérêt cantonal. Nous contestons ce point dès lors que | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | le développement prévu ne peut se faire que sur des SDA. Le développement des centres revêt un intérêt cantonal car le but même du PDCn est de développer les centres. Si cela n'est plus possible les communes-centres devront à nouveau procéder à leur développement hors du centre.<br>Proposition : Il apparait dès lors primordial que les emprises sur les SDA doivent être réparties entre projet d'intérêt cantonal et projets communaux dans les centres. | |
| **3.2 Pour des types particuliers de projets** | | | |
| AVGD | 85 | Il nous semble judicieux de rappeler que tous les sites (carrières, gravières et décharges) dans les zones spéciales sont généralement voués à retourner à l'agriculture avec des surfaces équivalentes, et donc une restitution totale des SDA. L'idée de la mise en place d'un système type «vase communicant», permettant de déterminer quels sont les sites en fin de vie et sur le point d'être réhabilités pouvant ainsi libérer des SDA pour d'autres projets de site semble attractive. Mais elle risque fort d'aboutir à des situations Kafkaïennes entre les divers acteurs concernés. En effet, comment déterminer qui a le droit d'avoir accès à ces nouvelles surfaces, sur quelle base, pour quelles raisons, voire à quels coûts. De plus, à partir de quand pourrait-on déterminer que ces surfaces sont libérées.<br>Proposition : Nous souhaiterions que ces sites ne rentrent pas dans le champ d'application des contraintes liées aux SDA. | Au niveau cantonal, les emprises provisoires pour des sites de décharges contrôlées ou des carrières et gravières sont en grande partie compensées par les remises en état des sites dont l'exploitation est terminée. Les besoins à long terme pour ces types d'activités sont en cours de définition. |
| PS<br>SIA<br>FSU | 6<br>77<br>86 | Les intérêts cantonaux identifiés par le PDCn justifiant une emprise possible sur les SDA ne mentionnent (p.309), du point de vue de la zone à bâtir, que celle correspondant à l'habitation (A11).<br>Proposition : Les surfaces nécessaires aux zones d'activités ou d'équipements publics non cantonaux doivent également être considérées. | Les équipements publics répondant à une obligation légale peuvent justifier une emprise sur les SDA si aucune alternative n'est envisageable. Les autres équipements communautaires doivent trouver place hors des SDA.<br><br>Pour les zones d'activités, les projets répondant aux besoins identifiés par le système de gestion à mettre en place (mesures D11 et D12) pourront être considérés comme des projets d'intérêt public prépondérant et justifier une emprise sur les SDA si aucune alternative n'est envisageable. Les autres zones d'activités doivent trouver place hors des SDA.<br><br>Le regroupement des STEP prévu par la stratégie cantonale de traitement des micropolluants sont considérés comme des projets d'intérêt public prépondérant. Les autres regroupements doivent trouver place hors des SDA. Dans tous les cas, une compensation des SDA nécessaires est à rechercher, dans le cadre de la mise hors service des STEP abandonnées.<br><br>Les projets d'équipements publics répondant à une disposition légale ou aux critères et à la liste des projets d'infrastructures publiques de la mesure B44 sont considérés comme des projets d'intérêt public prépondérant. |
| COREB | 15 | Au même titre que le texte prévoit des dispositions particulières concernant les grands projets cantonaux, les projets d'utilité publique communaux ou régionaux (STEP, écoles, infrastructures publiques,…) devraient également bénéficier de cette souplesse d'actions qui est saluée. | |
| UCV | 87 | La définition des projets cantonaux nous paraît trop restrictive et devrait prendre en compte les grands projets d'écoles ou encore de STEP régionales. | |
| St-Légier-La Chiésaz/ Blonay | 158 | Il serait souhaitable que l'obligation de compenser des SDA ne soit pas impérative pour des projets d'utilité publique. | |
| Vert'libéraux | 63 | Proposition : Les intérêts cantonaux pourraient être complétés par les projets de la mesure F51 (Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie), notamment les projets éoliens, voire solaires de grande dimension. | Les projets de production d'énergie renouvelable dont l'emplacement est imposé par sa destination hors des zones à bâtir peuvent trouver place sur les surfaces d'assolement si aucune alternative hors des SDA n'existe. Par contre, des projets solaires de grande dimension ne devraient pas entrer dans cette catégorie puisqu'ils peuvent être réalisés dans les zones à bâtir, par exemple sur les bâtiments de grande dimension existants. |
| Vully-les-Lacs<br>UCV | 2<br>87 | Comment le canton va-t-il gérer les besoins des certaines communes qui n'auront pas la possibilité de compenser des surfaces avec des SDA lorsque ces collectivités devront fournir des prestations publiques obligatoires (écoles, | Le système de gestion prévu par le projet de 4$^{e}$ adaptation, sans obligation de compenser les emprises projet par projet, répond à cette question. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| | | déchets, eau potable, STEP, etc.)? | |
| Vert'libéraux | 63 | La limite de 500 $m^2$ en cas de mise au débit de la commune territoriale lors d'une révision de son plan d'affectation est trop faible. C'est le cas, par exemple, pour les PPA dédiés aux éoliennes qui peuvent exiger plus d'emprises sur les SDA. Si l'on veut favoriser la transition énergétique cantonale, il faut aussi se donner les moyens en termes d'aménagement du territoire et ne pas se bloquer de façon inconsidérée.<br>Proposition : Nous proposons de monter cette limite à 1'000 $m^2$ dans les cas de projets de PPA éoliens. | Ces remarques deviennent sans objet dans la mesure où le projet de 4e adaptation n'exige plus de compensation. |
| Vert'libéraux | 63 | Proposition : Afin de favoriser la stratégie cantonale pour l'énergie éolienne, Nous proposons d'augmenter à 1'000 $m^2$ la surface de SDA ne devant pas être compensée immédiatement. Et si l'on voulait vraiment favoriser cette source d'énergie, il faudrait prendre les SDA à compenser dans la marge cantonale. | |
| **3.3 La compensation devrait être garantie lors de la définition du périmètre de centre** | | | |
| Morrens<br>Mont-sur-Lausanne<br>Région Morges | 53<br>64<br>59 | La procédure actuellement en vigueur, consistant à appliquer la pesée d'intérêts relative à la destination de la zone lors de l'examen préalable de chaque plan de quartier, en toute fin de processus, péjore considérablement la mise en œuvre et la compétitivité du projet d'agglomération Lausanne-Morges par rapport à d'autres agglomérations de Suisse.<br>Proposition : Dans le cadre des projets d'agglomération, la question de la compensation des SDA devrait être traitée au moment de la définition des périmètres d'urbanisation (ex : sites stratégiques d'agglomération B11 - B31 - D11) ainsi que des nouveaux axes routiers. | Les projets d'agglomération devront établir une stratégie en matière de SDA qui intégrera les développements prioritaires hors SDA et l'estimation des besoins en SDA dans le temps. Les périmètres compacts devront être adaptés en fonction du dimensionnement des zones à bâtir. Le système de gestion proposé permet par ailleurs de répondre aux problèmes induits par la compensation simultanée. |
| Région Morges | 59 | Proposition : Souhaite que la compensation soit garantie lors de la définition du périmètre d'urbanisation, en début de procédure. Ceci afin d'éviter des dépenses inutiles dans l'élaboration d'une planification alors que les conditions-cadres liées à sa réalisation ne sont pas garanties. | |
| Morges | 155 | Proposition : Afin d'assainir la situation actuelle, il serait souhaitable que le Canton entre en négociations avec les institutions fédérales concernées afin d'obtenir une compensation différée des SDA situées dans les périmètres compacts. | |
| Morges | 155 | Proposition : La question des SDA devrait par la suite être entièrement traitée au moment même de la définition des périmètres d'urbanisation dans le cadre des projets d'agglomération. | |
| **4. Demande de renégocier le quota à la baisse** | | | |
| Savigny | 52 | Est-ce envisageable de renégocier auprès de la Confédération le quota cantonal de SDA quantifié il y a un peu plus de vingt ans, vu que certains cantons sont en surcapacité de zone à bâtir? | La Confédération a entrepris une révision du Plan sectoriel des SDA, fin 2015. Elle a indiqué qu'elle n'entendait pas renégocier les contingents cantonaux durant cette révision. Par ailleurs, le Canton a reçu une réponse négative de la Confédération à sa demande d'adapter à la baisse le contingent cantonal pour tenir compte des projets fédéraux réalisés depuis 1992 (87 ha). Cette piste n'apparaît dès lors pas comme envisageable. |
| Fédération Patronale<br>USPI | 30<br>35 | Proposition : Le quota imposé par la Berne fédérale doit être revu à la baisse, au vu de l'évolution du tissu économique et de la croissance du canton de Vaud. | |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| **5. Approuve la prise en compte de la qualité des sols** | | | |
| AggloY | 58 | Les critères actuels déterminant la qualité des SDA mènent à l'exclusion de l'inventaire cantonal de surfaces très importantes de secteurs actuellement non-bâtis qui pourraient, potentiellement, être répertoriées comme SDA. Les zones militaires, les zones agricoles situées à une altitude supérieure à 900 mètres, les zones viticoles ou encore les zones de cultures fruitières intensives recèlent sans doute des centaines d'hectares de terre compatibles à la notion de SDA. | Une révision des données cantonales sera menée au plus tard dans le cadre de la 5e adaptation de manière à identifier toutes les SDA cantonales.<br>Sans plus attendre, le canton conduit des investigations dans les zones spéciales afin d'identifier des SDA dans ces périmètres qui n'avaient pas été considérés dans les géodonnées cantonales actuelles.<br>Par ailleurs, les zones de cultures fruitières intensives ne sont pas considérées par la Confédération comme des SDA car elles ne répondent pas aux critères de l'OSols. Il en va de même de la plupart des surfaces de vignes (teneur en cuivre excédant les limites de l'OSols). |
| Vert'libéraux | 63 | Proposition : Proposition insolite : le taux de la taxe sur la plus-value devrait être plus élevé que 30% si la mesure d'affectation touche une terre agricole de qualité nettement supérieure, par exemple terres maraîchères de faible altitude. | Ces propositions ont été intégrées dans la modification de la LATC relative à l'introduction d'une taxe sur la plus-value. |
| Vert'libéraux | 63 | Proposition : Une des utilisations possibles de la taxe sur la plus-value devrait être de retrouver des SDA par amélioration des sols dégradés. | |
| Prométerre | 94 | C'est la qualité de ces surfaces, plus encore que leur quantité, qui est déterminante. Considère que le développement du canton est compatible avec le maintien du potentiel de production agricole si les SDA sont judicieusement choisies et font l'objet de mesures concrètes et d'amélioration de la fertilité du sol. De telles mesures pourraient consister par exemple à développer des infrastructures pour l'irrigation ou à réhabiliter des sols dont la fertilité est menacée. | Le développement devra se faire prioritairement hors des SDA.<br>Cela étant, le développement principal attendu de la population, des emplois et des infrastructures se fera principalement en plaine et sur des terrains plutôt peu accidentés, ce qui restreint la possibilité de ne considérer que le facteur "sol" pour localiser le développement attendu.<br>Les propositions d'une prise en compte plus qualitative du potentiel de production agricole, respectivement des sols, devrait être effectuée dans le cadre de la révision du Plan sectoriel de la Confédération, qui a débuté au niveau fédéral. En effet, le Plan sectoriel actuel ne prévoit pas une telle approche qualitative. |
| Les Verts | 89 | Il est à saluer que le PDCn prévoie la compensation des SDA en priorité par le déclassement de sols de qualité et non pas par des mesures d'amélioration de sols peu fertiles. | |
| PS | 6 | La préservation des surfaces productives intègrera désormais la dimension qualitative des sols. | |
| Vert'libéraux | 63 | Inquiets de la diminution des SDA, de même que la très forte diminution du nombre d'exploitations agricoles, qui induit une pression sur la nature. Saluent toutefois les progrès faits en matière de préservation des surfaces productives par la dimension qualitative. | |
| Les Verts | 89 | Approuve la prise en compte de la qualité des sols et la constitution de données publiques y relatives. | |
| **6. Demande de clarification** | | | |
| Les Verts | 89 | S'interroge sur le sens du paragraphe p.305: "Cette situation implique que le Canton identifie les SDA situées dans les zones affectées au sens des articles 17 et 18 LAT…" L'art. 17 LAT ne parle pas des SDA mais de zones à protéger pour d'autres raisons qu'agricoles. Est-ce un moyen d'augmenter artificiellement la réserve cantonale de SDA? | Les SDA peuvent potentiellement être présentes dans certaines parties des zones protégées qui n'ont pas d'influence sur la fertilité du sol. C'est par exemple le cas dans les espaces cours d'eau. Le Canton n'a pas identifié ces surfaces à ce jour, mais il prévoit de le faire. |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | L'intégration des vignes dans les SDA est saluée. Seront-elles considérées comme SDA à part entière ou au même titre que les cultures fruitières actuellement? Par conséquent, le quota à garantir pour le Canton restera-t-il le même ou est-il prévu de l'augmenter par l'ajout de vignes en SDA ? | Les SDA peuvent être présentes dans les vignes qui respectent les valeurs limites en métaux lourds fixées par l'Ordonnance fédérale sur les sols (OSols). En pratique, seules les vignes récentes respectent ces valeurs limites (Cuivre). Il s'agit de vérifier si, dans le canton, il existe de telles vignes récentes qui respectent par ailleurs les critères de surface minimale (1 ha) et de |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Aigle | 73 | La proposition d'intégrer les surfaces de vignes en SDA - Vaud faisant figure d'exception sur le plan national - est une bonne chose, afin d'augmenter la marge de manœuvre du canton et des communes pour les besoins futurs. | pente (18%). Les vignes répondant à ces critères pourront en effet augmenter le contingent cantonal de SDA, mais probablement de manière marginale. |
| PS<br>SIA<br>FSU | 6<br>77<br>86 | Le tableau en p.304 n'est pas pertinent et devrait être adapté pour faciliter la comparaison avec le quota fixé à 75'800 ha pour le canton de Vaud. En l'état, l'explication est trop complexe et semble confuse.<br>Proposition : Les 726 ha de cultures fruitières intensives ne devraient pas y figurer, ce qui permettrait de comprendre l'état de la marge cantonale en fin 2014, annoncée à 175 ha. | Les cultures fruitières intensives sont déduites du total, cependant, elles sont inclues dans les données de base cantonales car il n'existe pas de géodonnée permettant de les exclure d'emblée.<br><br>**Prise en compte : le tableau est adapté et simplifié.** |
| Savigny | 52 | Est-ce vérifié que les actuelles zones intermédiaires en SDA, catégories I et II, en les colloquant en zone agricole, ne pourront plus être pérennisées en SDA pour compensation? Cela signifie-t-il que nous devrons déjà appliquer les principes de la LAT II? | La "compensation par pérennisation" est effectivement supprimée car cette pratique a conduit à une érosion inéluctable des SDA cantonales. |
| Savigny<br>Aigle | 52<br>73 | Est-ce que le canton va, dès à présent, demander une compensation simultanée ? | Le système de gestion proposé permettra de renoncer à la compensation simultanée des emprises. |
| Régionyon | 62 | Quels projets exactement pourraient être compensés par une réduction de la marge cantonale? Si de nombreux projets d'intérêt public prépondérant sont dans cette situation, comment la situation serait-elle gérée? | Une liste des types de projets répondant à la notion d'intérêt public prépondérant a été établie et figure dans la nouvelle version de la mesure F12. Seuls les types de projets figurant dans cette liste peuvent prétendre empiéter sur les SDA. La base est la législation fédérale et la jurisprudence. Être sur la liste des projets pouvant prétendre empiéter sur les SDA ne conduit pas automatiquement à une autorisation d'empiéter, la conformité du projet à l'art. 30 OAT devant également être établie. |
| Bussigny | 98 | La mesure F12 stipule que des SDA peuvent être utilisées à des fins non agricoles, seulement lorsque des intérêts prépondérants l'imposent. Qu'entend-on par intérêt prépondérant? Un secteur de l'agglomération affecté en zone agricole et bien situé par rapport au développement des transports publics, constitue-t-il un intérêt prépondérant? | |
| Savigny | 52 | Est-il possible d'envisager, dans le cadre des révisions des PGA, de demander rétroactivement la compensation des SDA aux communes qui ont bénéficié d'un report de la compensation simultanée depuis l'entrée en vigueur du PDCn en 2008? | Le système de compensation prévoyait effectivement une prise en compte des emprises de moindre importance lors d'une révision ultérieure du PGA ou d'un autre plan d'affectation. Cette question devient sans objet avec le projet de 4e adaptation du PDCn. |
| SIA<br>FSU | 77<br>86 | Les gains en SDA provenant de la mise en conformité des zones à bâtir sont destinés à garantir la marge de manœuvre cantonale. Par qui les études de sols nécessaires à la mise en SDA devraient-elles alors être financées ? | Dans le cas où le projet prévoit une extension de la zone à bâtir, les études permettant d'établir les priorités du sol sont à mener par la commune concernée dans le cadre du rapport justificatif accompagnant le projet.<br>Dans le cas de suppression de zones à bâtir, le Canton prend à sa charge les études et leur financement.<br><br>**Prise en compte : ancienne formulation :**<br>**Les études de sols sont à conduire par les communes, en application de la mesure F11.** |
| **7. Autres remarques** | | | |
| Vert'libéraux | 63 | Les zones intermédiaires sont indispensables au maintien du quota cantonal des SDA. Il est donc évident que ces zones sont directement touchées par le redimensionnement des zones à bâtir (mesure A11) et les modifications de PGA des communes. | Ce constat est exact. |

# Carte du Plan directeur cantonal

| Examen préalable de la Confédération – mandats et réserves | Prise en compte |
|---|---|
| **Réserve :** le canton adaptera la carte du PDCn Vaud pour qu'elle représente l'ensemble des surfaces existantes qui lui sont nécessaires pour garantir sa part minimale de SDA. | La carte de synthèse du PDCn est adaptée en conséquence. Les surfaces d'assolement situées dans les périmètres compacts d'agglomération et de centres sont mises au premier plan, de manière à les rendre plus visibles. |
| **Mandat :** la carte du PDCn Vaud est à corriger de façon à ce qu'il n'y ait aucune superposition entre le périmètre du site éolien Essertines-sur-Rolle et celui de l'objet IFP n° 1201 "La Côte". | Les cartes du PDCn sont modifiées en conséquence. |

# Autres remarques

## Généralités sur le PDCn

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| Genève<br>Berne<br>Fribourg<br>Neuchâtel<br>Valais<br>Paudex<br>France-Jura | 7<br>11<br>13<br>78<br>93<br>101<br>175 | Prise de connaissance du PDCn. Pas de remarques particulière à apporter. | Il est pris acte que les cantons voisins ont pris connaissance de l'avant-projet et n'ont pas de remarques particulières à apporter. |
| FVE | 177 | Ne s'oppose pas à une adaptation rapide du PDCn pour sortir de la période transitoire de blocage et répondre aux énormes besoins en matière de logement et d'ordre économique. En revanche, il faut déplorer la tendance marquée dans tout l'avant-projet du PDCn à une centralisation du pouvoir décisionnel auprès du Canton, la rigidité envisagée dans le cadre de la planification ou le choix arbitraire de privilégier certains modes de transport au détriment d'autres. | La 4e adaptation du PDCn se limite au respect du cadre légal fédéral. Les communes gardent leur autonomie en matière d'aménagement du territoire. |
| Pro Natura | 107 | La présente démarche de révision du PDCn nous paraît trop focalisée sur les zones à bâtir et leur aménagement. Il manque une volonté de prendre cette occasion pour tenir compte de façon plus claire et déterminée des intérêts de la nature et du paysage. Ainsi, le chapitre consacré à la biodiversité n'est pas encore mis à jour ni complété par une série de fiches de mesures claires et ambitieuses. | Afin de sortir rapidement du « moratoire » sur les zones à bâtir, la 4e adaptation du PDCn se concentre sur le contenu minimal exigé, soit la thématique de l'urbanisation. Cette 4e adaptation doit notamment intégrer les nouvelles dispositions fédérales qui visent à freiner le mitage du territoire, à juguler l'étalement urbain en développant les villes et villages à l'intérieur du territoire déjà bâti et à préserver les terres agricoles. La révision de mesures relatives à d'autres thématiques pourrait intervenir lors d'une prochaine adaptation du PDCn. |
| Particulier | 41 | Le PDCn ne fait pas mention du vieillissement de la population. Combien d'EMS devront être construits d'ici 2030? | L'évaluation des besoins dans le domaine de la santé est traitée dans une politique sectorielle mais ne fait pas l'objet d'une mesure du PDCn. L'impact territorial des infrastructures publiques est en revanche l'objet de la mesure B44. |

## Mise en vigueur anticipée des mesures A11 et F12

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| FVE | 177 | Attire l'attention sur la problématique de l'application anticipée de la 4e révision du PDCn par le SDT, alors que cette réforme est au stade de l'avant-projet et que, dans plusieurs cas, le service précité a refusé de valider des plans partiels d'affectation parfaitement conformes à la teneur actuelle du PDCn (3e révision). S'il n'est pas contesté que dans le cadre du droit de la planification territoriale, la législation ou la réglementation peut prévoir des restrictions ou la suspension de l'octroi d'autorisations, notamment pour les constructions, cela n'est pas encore possible au stade d'un avant-projet ou même d'un projet (ATF 136 I 142). Nous vous demandons dès lors respectueusement de donner les instructions au service compétent pour que cessent ces pratiques et les projets en cours ne soient plus bloqués. | Par principe de précaution, le Conseil d'Etat a jugé utile que les mesures A11 et F12 servent déjà de référence dans l'examen des projets. |

| Intervenant | N° | Consultation publique – remarques et propositions | Réponses du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|
| AggloY | 58 | L'application anticipée des mesures A11 et F12 s'effectue sans base légale en vigueur tant que le PDCn4 n'est pas adopté par la Confédération. En cas de litige, cette situation pourrait s'avérer problématique. Des éclaircissements sont demandés au Canton afin de définir la stratégie à adopter dans le cas d'une telle situation. | |

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

**FÉVRIER 2017** **16_INT_589**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**
**à l'interpellation de Gérard Mojon – La LAT évite le mitage du territoire, pas celui de l'économie**

***Rappel de l'interpellation***

*Les conséquences de la LAT sur l'aménagement du territoire sont connues et diversement appréciées des uns ou des autres.*

*Les règles imposées par la LAT affectent malheureusement indirectement d'autres domaines, plus directement liés à la prospérité même de notre canton/pays. Les retombées économiques des refus de permis de construire commencent à très sensiblement se faire sentir, allant jusqu'à mettre en danger l'existence même de nombreuses entreprises du domaine de la construction.*

*De nombreux bureaux d'architectes et d'ingénieurs connaissent, aujourd'hui déjà, d'importantes difficultés économiques, les projets sur lesquels ils travaillent se trouvant gelés, les communes, étant dans l'impossibilité de délivrer les permis de construire, faute de zones appropriées ou de possibilités de dézonage.*

*Ce phénomène est d'autant plus inquiétant que du fait même de la structure de fonctionnement des métiers de la construction, le manque de projets arrivant à terme aujourd'hui affectera les entreprises du gros œuvre demain et celles du second œuvre après-demain.*

*Cela aura inévitablement une influence sur la rentabilité des entreprises et sur l'emploi et par voie de conséquence sur les rentrées fiscales et les dépenses sociales.*

*Il est important d'enrayer cette spirale.*

*Aussi, je demande au Conseil d'Etat :*

1. *S'il est conscient de cette situation de fait et quelle appréciation il en fait ?*
2. *S'il en a déjà mesuré les conséquences potentielles et quelles sont les conclusions qu'il en tire ?*
3. *Et quelles sont les solutions qu'il compte apporter pour éviter qu'un pan important de notre économie ne souffre de règles qui, à l'origine, lui étaient fort étrangères.*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**Remarque préliminaire**

En janvier 2016, le Conseil d'Etat a chargé le Service du développement territorial (SDT) de surveiller les demandes de permis de construire dans des zones constructibles excédentaires et mal situées. Cette mission a pour but d'éviter de rendre le redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes impossible ou plus difficile pour les communes concernées. Elle permet également d'inciter les communes disposant de réserves de zones à bâtir surdimensionnées à engager la révision de leur plan général d'affectation conformément à l'article 15 LAT et à la mesure A11 du Plan directeur cantonal.

Le SDT analyse tous les permis de construire publiés dans la Feuille des avis officiels selon des critères bien précis. Il ne fait opposition que dans des cas clairs, bien identifiés et sans équivoque.

**Questions posées**

**1/ S'il (ndlr : le Conseil d'Etat) est conscient de cette situation de fait et quelle appréciation il en fait ?**

Depuis janvier 2016, le SDT a déposé 115 oppositions, alors que la CAMAC a traité durant le même laps de temps plus de 5000 demandes de permis de construire.

De même, pendant cette période, seules 19 zones réservées cantonales ont été mises à l'enquête publique. Dans les autres cas, il y a eu arrangement avec la commune ou renoncement du SDT à poursuivre la procédure. La commune a donc pu délivrer le permis ou ne l'a pas fait pour une autre raison que l'opposition du SDT.

La démarche de surveillance des permis de construire a en outre rendu possible la sensibilisation des communes à la question du surdimensionnement de leurs zones à bâtir et les a responsabilisées dans la prise en main de problématique.

Ainsi aujourd'hui, de nombreuses communes (56) sont en train d'établir elles-mêmes une zone réservée en application de l'art. 15 LAT, qui oblige de réduire les zones à bâtir surdimensionnées. Le SDT recommande aux communes de n'interdire dans ces zones que les nouvelles constructions, mais d'autoriser les transformations et les créations de logements dans des volumes existants.

**2/ S'il en a déjà mesuré les conséquences potentielles et quelles sont les conclusions qu'il en tire ?**

A la lecture des chiffres avancés, le Conseil d'Etat part du principe que les conséquences potentielles de cette action de surveillance sur l'économie de la construction ne sont que marginales. En regard, les gains obtenus en matière de gestion du territoire sont beaucoup plus importants et justifient la poursuite de la démarche.

Par ailleurs, la croissance du canton de Vaud n'est à ce jour pas brutalement stoppée. En effet, la 4$^{e}$adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn4) postule l'arrivée de plus de 190'000 nouveaux habitants dans le canton ces quinze prochaines années. Le PDCn4 assure une cohérence d'actions afin de tendre vers cet objectif, notamment en matière de zones à bâtir et permet à toutes les communes un certain développement. Dans ce cadre, l'économie de la construction sera immanquablement sollicitée afin d'ériger les logements nécessaires à l'accueil de cette population.

**3/ Et quelles sont les solutions qu'il compte apporter pour éviter qu'un pan important de notre économie ne souffre de règles qui, à l'origine, lui étaient fort étrangères.**

Le Conseil d'Etat estime que la part des refus de permis de construire est très minoritaire dans l'explication d'éventuelles difficultés économiques de bureaux d'architecture ou d'ingénierie. Les supposées règles nouvelles ne sont pas de nature à influencer négativement le marché de la construction à venir.

**En conclusion**, l'action du SDT concernant la surveillance des permis de construire n'a empêché une construction que dans 0.004% des demandes de permis. Les zones réservées communales garantissent l'application de la LAT et la création de nouvelles zones à bâtir bien situées, ce qui n'est pas possible tant que des réserves existent.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2017.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P.-Y. Maillard* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**JANVIER 2017** **16_INT_588**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**
**à l'interpellation Brigitte Crottaz et consorts - Secret médical et examen d'aptitude à la conduite**

***Rappel***

*Un examen d'aptitude à la conduite automobile est obligatoire chez tous les conducteurs dès l'âge de 70 ans, examen qui doit être répété tous les deux ans.*

*Le 1er juillet 2016 est entrée en vigueur une modification de l'Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière concernant les expertises d'aptitude à la conduite. Les exigences médicales minimales ont été révisées. Si certaines se sont assouplies, comme les valeurs d'acuité visuelle et la possibilité de porter des appareils auditifs, d'autres se sont durcies, avec une réglementation plus détaillée de l'importance de certaines maladies du point de vue de la médicine du trafic, par exemple le diabète.*

*Il en résulte un formulaire sur lequel le médecin doit signifier d'éventuels diagnostics médicaux, formulaire qui est transmis directement à l'administration du Service cantonal des automobiles (SAN).*

*La Loi sur la circulation, dans son article 15d alinéa 3, définit que les médecins sont libérés du secret professionnel dans le cas d'une communication au sens de l'alinéa 1 lettre e, du même article 15d. Cet alinéa est libellé comme suit : " Communication d'un médecin selon laquelle une personne n'est pas apte, en raison d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou pour cause de dépendance, de conduire un véhicule automobile en toute sécurité ".*

*Depuis la modification du 1er juillet 2016, le secret médical est clairement violé lorsqu'il est mentionné un diagnostic médical dans le formulaire retourné au service des automobiles, alors même que la maladie qui y est déclarée ne rend pas la personne inapte à la conduite.*

*Cette situation met les médecins dans une situation insoluble. Certains patients déclarent vouloir porter plainte pour le non-respect du secret médical si leur diagnostic est mentionné sur le formulaire. D'un autre côté, la dissimulation d'une réalité médicale à l'administration peut occasionner des problèmes au médecin.*

*Sur le site de l'Etat de Vaud, au chapitre du secret professionnel, il est clairement mentionné que le professionnel de la santé peut transmettre des informations sur son patient lorsqu'une loi oblige le professionnel à renseigner l'autorité, par exemple l'annonce en cas d'inaptitude à conduire un véhicule.*

*Dans le cas d'un patient souffrant de diabète, même si la maladie est très bien maîtrisée, le diagnostic devra être mentionné sur le formulaire adressé au Service des automobiles, alors même qu'il n'est pas inapte à la conduite. Ceci représente aux yeux des médecins et de la Société vaudoise de médecine une flagrante violation du secret médical.*

*Par conséquent, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

1. *Renseigner l'autorité signifie-t-il fournir automatiquement le diagnostic ou seulement les indications nécessaires à la prise d'une décision qui n'est pas médicale mais administrative ?*
2. *Comment le Conseil d'Etat concilie-t-il le secret médical et les exigences de ces documents ?*
3. *Le Conseil d'Etat peut-il modifier le libellé des formulaires et en revenir à la formulation antérieure d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite, sans mention de diagnostics médicaux ?*
4. *Si tel n'est pas le cas, comment entend-il répondre aux plaintes qui seront déposées par des patients à l'encontre des médecins pour violation du secret médical ?*

   *Souhaite développer.*

   *(Signé) Brigitte Crottaz*

   *et 18 cosignataires*

**Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

En préambule, le Conseil d'Etat relève que le questionnaire visé dans l'interpellation a été établi par la Confédération en collaboration avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence et des représentants de la FMH. Les questions en lien avec le secret médical ont à l'évidence été examinées et une éventuelle violation de ce secret peut être, sans mettre en porte-à-faux les médecins vaudois, exclue. De plus, ce questionnaire ne semble pas poser de problème particulier dans les autres cantons latins.

En outre, il convient de préciser que l'article 15d alinéa 3 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), mentionné dans l'interpellation pour invoquer une violation du secret médical lorsque le médecin remet son rapport lors de l'évaluation de l'aptitude à la conduite automobile, est une disposition générale qui vise l'annonce spontanée du médecin. Dans ce cadre, le législateur a laissé une possibilité au médecin d'annoncer les cas d'inaptitude et n'en a pas fait un devoir ; il a donc accordé une grande importance à la protection du secret médical. En revanche, cet article ne concerne pas le cas particulier du rapport médical d'aptitude qui est traité par l'article 5i de l'ordonnance du 27 octobre 1976 sur l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) et qui fait référence aux contrôles obligatoires effectués par des médecins-experts mandatés pour se prononcer spécifiquement sur l'aptitude à la conduite pour toutes les personnes à partir de 70 ans (art. 15d al. 2 LCR). Dans ce cas, il est délié du secret professionnel par la loi.

Il faut également bien comprendre que certaines maladies peuvent restreindre l'aptitude à la conduite, sans pour autant rendre la personne concernée inapte à la conduite automobile. Dans de tels cas, l'autorité doit décider si et à quelle(s) condition(s) le droit de conduire peut alors être maintenu. Elle doit en informer la personne intéressée par écrit et s'assurer du respect de ces conditions.

Pour terminer, lorsque le conducteur ou la conductrice vient trouver un médecin pour faire attester son aptitude à la conduite automobile, le médecin doit lui expliquer qu'il agit alors en tant qu'expert et non pas en tant que médecin traitant ; il doit ainsi lui préciser son obligation de signaler tout problème de santé pouvant altérer son aptitude à la conduite automobile. Le médecin est dès lors de facto délié du secret médical vis-à-vis de l'autorité pour tout ce qui concerne l'aptitude à la conduite automobile. Le médecin remplit un mandat et doit répondre aux questions posées. Toutefois, au vu du texte du formulaire à remplir, le médecin ne doit indiquer que les " maladies et état significatif du point de vue de la médecine du trafic ". Le médecin doit décider si un éventuel problème de santé que le conducteur présente a une influence sur son aptitude à conduire en toute sécurité un véhicule automobile. Si ce n'est pas le cas, le problème de santé peut alors être considéré comme non relevant pour son aptitude et ne doit pas être annoncé ; le médecin ne doit annoncer que les problèmes de santé relevant ou significatif, c'est-à-dire ayant une influence directe sur l'aptitude à conduire.

Ainsi, dans l'exemple cité, soit un diabète très bien maîtrisé, l'autorité considère que le médecin n'a pas l'obligation de l'annoncer, pour autant qu'il s'agisse d'un conducteur qui ne bénéficie pas de catégories de permis de conduire professionnelles. Par contre, tout problème de santé justifiant une restriction ou une condition pour le maintien du droit de conduire doit être annoncé.

1. **Renseigner l'autorité signifie-t-il fournir automatiquement le diagnostic ou seulement les indications nécessaires à la prise d'une décision qui n'est pas médicale mais administrative ?**

   Le médecin expert doit répondre aux questions posées dans le questionnaire, de manière à permettre à l'autorité de s'assurer de l'aptitude du conducteur concerné, respectivement de poser certaines conditions au maintien du droit de conduire. Si le médecin ne veut pas indiquer un diagnostic, quand bien même il y est autorisé, il devra tout de même fournir les indications nécessaires, en particulier sur la ou les condition(s) ou restriction(s) à poser en relation avec le problème de santé rencontré par le conducteur.

   Le Conseil d'Etat relève de plus que, dans bon nombre de cas, les médecins annoncent déjà actuellement des diagnostics, sans que cela pose de problème particulier.

2. **Comment le Conseil d'Etat concilie-t-il le secret médical et les exigences de ces documents ?**

   Pour tous les cas qui concernent l'aptitude à la conduite automobile, il n'y a pas de secret médical à préserver. Le médecin doit répondre aux questions posées, toujours et uniquement sous l'angle de l'aptitude à la conduite automobile.

   Le Conseil d'Etat n'a donc pas de raison valable de s'écarter d'une solution que la Confédération a trouvée en accord avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence et des représentants de la FMH.

   Par ailleurs, il convient de rappeler ici que les membres, fonctionnaires et employés des autorités compétentes en matière de circulation routière sont soumis au secret de fonction concernant les constatations et les rapports qui leur ont été communiqués au sujet de l'état de santé physique et psychique (art. 11c al. 1 OAC) et que les données reçues dans ce cadre ne sont traitées qu'en vue de l'exécution de la mission légale confiée aux autorités compétentes, qui se chargent d'assurer qu'aucun traitement illicite des données n'est fait.

3. **Le Conseil d'Etat peut-il modifier le libellé des formulaires et en revenir à la formulation antérieure d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite, sans mention de diagnostics médicaux ?**

   Le Conseil d'Etat n'a pas la compétence de modifier une base légale fédérale.

4. **Si tel n'est pas le cas, comment entend-il répondre aux plaintes qui seront déposées par des patients à l'encontre des médecins pour violation du secret médical ?**

   Tant que le médecin, qui agit comme expert, ne porte à la connaissance de l'autorité que les éventuels problèmes de santé affectant directement l'aptitude à la conduite automobile, il ne viole pas le secret médical.

   Cela étant, il paraît opportun – pour éviter des mésententes – que le médecin, dans sa fonction d'expert, renseigne préalablement la conductrice ou le conducteur sur ses obligations vis-à-vis de l'autorité. En cas de désaccord, le médecin pourra toujours refuser le mandat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 janvier 2017.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P.-Y. Maillard* | *V. Grandjean* |

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

**AVRIL 2017** **17_INT_655**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**
**à l'interpellation Jean-François Thuillard - Le SAN et ses cadeaux de début de l'an**

***Rappel***

*En ces temps où tout le monde se souhaite la bonne année, le Service des automobiles et de la navigation (SAN) n'a pas failli à la tradition en envoyant ses habituelles taxes annuelles.*

*Quelle n'a pas été ma surprise, ainsi que celle de nombreux collègues entrepreneurs agricoles, en recevant la traditionnelle facture concernant l'autorisation pour les transports spéciaux de travail, type moissonneuse-batteuse. Cette facture est évidemment complémentaire aux taxes véhicules à moteur (plaques).*

*Cette dernière a tout simplement été multipliée par 4, passant de 20 à 80 francs par an, sans aucune note explicative.*

*En consultant le Règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN), j'ai remarqué que le règlement datant du 7 juillet 2004 a été abrogé et qu'un nouveau règlement régissant ces émoluments du 16 novembre 2016 est entré en vigueur le 1er janvier 2017.*

*Le cas précis auquel je fais mention est l'article 27, alinéa 1, du nouveau règlement sur les émoluments.*

*A l'article 2 de ce dernier, on précise que les émoluments sont calculés selon le principe de la couverture des frais et de l'équivalence.*

*Fort de ce constat, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- *Qui décide des augmentations des émoluments ?*
- *Pourquoi cet émolument a-t-il été multiplié par 4 ?*
- *L'article 27 sur les engins spéciaux concerne combien de véhicules ?*
- *Quels sont les émoluments qui ont subi des augmentations ?*
- *Quel est le montant supplémentaire que le SAN va encaisser suite à l'application des émoluments entrés en vigueur le 1er janvier de cette année ?*

*Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat de ses réponses.*

*Ne souhaite pas développer.*

*(Signé) Jean-François Thuillard*

**Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

En préambule, il convient de rappeler que le règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles (RE-SAN) a été adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 16 novembre 2016, sur proposition du Département du territoire et de l'environnement, après validation du Département des finances et des relations extérieures, respectivement du Service d'analyse et de gestion financières et par le Service juridique et législatif.

Cette révision a été lancée vu que le précédent règlement du 7 juillet 2004 ne répondait plus aux besoins actuels. En effet, un bon nombre de prestations nouvelles ne figuraient pas dans ledit règlement, d'autres n'étaient plus effectuées et certains montants ne répondaient plus aux exigences en matière de couverture des coûts et d'équivalence.

Le nouveau règlement permet donc de disposer d'un règlement simplifié distinguant mieux les divers types de prestation et répondant aux besoins actuels et d'autre part d'avoir un RE-SAN qui respecte l'unité de la matière et les exigences en terme de rédaction juridique.

De plus, les émoluments perçus par le canton de Vaud pour les autorisations annuelles des véhicules spéciaux immatriculés en plaques brunes restent, depuis l'entrée en vigueur du nouveau RE-SAN, moins élevés que ceux perçus par la majorité des autres cantons latins (exemples : Genève à 90 francs, Tessin à 140 francs, Neuchâtel à 150 francs et Jura à 200 francs).

**Qui décide des augmentations des émoluments ?**

Le Conseil d'Etat a la compétence d'adopter les règlements et arrêtés, et donc en l'espèce, de décider des éventuelles augmentations ou diminution d'émoluments à travers le RE-SAN.

**Pourquoi cet émolument a-t-il été multiplié par 4 ?**

Cet émolument, comme les autres émoluments modifiés, a été adapté pour correspondre à la réalité et garantir une couverture des coûts pour le travail effectué (établissement de l'autorisation, contrôle des données, impression et envoi). En effet, cet émolument ne couvrait absolument pas les coûts relatifs à la prestation et auraient déjà dû être plus élevés avant la modification du 16 novembre 2016.

**L'article 27 sur les engins spéciaux concerne combien de véhicules ?**

425 véhicules sont concernés (chiffres au 14 mars 2017).

**Quels sont les émoluments qui ont subi des augmentations ?**

Seuls les émoluments ne répondant pas à la couverture des coûts ont été augmentés, notamment ceux relatifs à la mesure de fumée sous charge (au vu des nouveaux appareils de mesure plus onéreux), aux demandes d'importations individuelles sans certificat de conformité (au vu du temps consacré) et aux autorisations spéciales (au vu du temps consacré). D'autres émoluments ont en revanche été diminués ou supprimés pour répondre aux mêmes exigences.

**Quel est le montant supplémentaire que le SAN va encaisser suite à l'application des émoluments entrés en vigueur le 1er janvier de cette année ?**

Le SAN ne va encaisser aucun montant supplémentaire en lien avec l'application du nouveau RE-SAN. En effet, l'impact financier est une diminution des émoluments de l'ordre de 100'000 francs par année, principalement due à la suppression de la double facturation des annexes (facturation à double d'une même prestation, à 25 francs) et à la diminution de 5 francs pour la reprise de plaques.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 avril 2017.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P.-Y. Maillard* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**Grand Conseil**
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

# Résolution

(formulaire de dépôt)

*A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil*

N° de tiré à part : 17_RES_046

Déposé le : 9.05.2017

Scanné le : _____

**Art. 136 LGC** La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.
Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.
**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

Titre de la résolution

**Terrain de stationnement pour les gens du voyage indigènes, à quand une action suivie d'effets ?**

Texte déposé

Fin 2012, la communauté Jénisch vaudoise a déposé une pétition au Grand Conseil demandant l'aménagement par le canton d'un terrain de stationnement pour les gens du voyage indigènes, en vertu de la reconnaissance par la Confédération de leur communauté au titre de minorité ethnique nationale. Cette pétition a été renvoyée au Conseil d'Etat par le Grand Conseil lors de sa séance du 30 avril 2013 par la majorité des députés.
Le 06 mai 2014 ainsi que le 21 mars 2017 deux questions orales a été déposées.

A ce jour aucun terrain n'a été mis à disposition des pétitionnaires.

La commission des pétitions, qui a traité avec célérité cette pétition en 2013, émet le voeu que dans les plus brefs délais ce terrain soit enfin trouvé et mis à disposition à la communauté des Jénischs.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Véronique **Hurni**, présidente

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) Signature(s) :

Daniel **Trolliet**, vice-président

Aline **Dupontet**

Jérôme **Christen**

Philippe **Germain**

Pierre **Guignard**

Hans-Rudolf **Kappeler**

Olivier **Epars**

Filipp **Uffer**

Pierre-André **Pernoud**

Daniel **Ruch**

# Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

**Aminian** Taraneh
**Ansermet** Jacques
**Attinger Doepper** Claire
**Aubert** Mireille
**Baehler Bech** Anne
**Ballif** Laurent
**Bendahan** Samuel
**Berthoud** Alexandre
**Bezençon** Jean-Luc
**Blanc** Mathieu
**Bolay** Guy-Philippe
**Bonny** Dominique-Richard
**Bory** Marc-André
**Bovay** Alain
**Buffat** Marc-Olivier
**Butera** Sonya
**Cachin** Jean-François
**Chapalay** Albert
**Chappuis** Laurent
**Cherubini** Alberto
**Cherbuin** Amélie
**Chevalley** Christine
**Chevalley** Jean-Rémy
**Chollet** Jean-Luc
**Christen** Jérôme
**Christin** Dominique-Ella
**Clément** François
**Clivaz** Philippe
**Collet** Michel
**Cornamusaz** Philippe
**Courdesse** Régis
**Cretegny** Gérald
**Cretegny** Laurence
**Croci-Torti** Nicolas
**Crottaz** Brigitte
**Cuérel** Julien
**Debluë** François
**Décosterd** Anne
**Deillon** Fabien
**Démétriadès** Alexandre
**Desmeules** Michel
**Despot** Fabienne
**Devaud** Grégory
**Dolivo** Jean-Michel
**Donzé** Manuel
**Ducommun** Philippe
**Dupontet** Aline
**Durussel** José
**Duvoisin** Ginette
**Eggenberger** Julien
**Ehrwein Nihan** Céline
**Epars** Olivier
**Favrod** Pierre-Alain
**Ferrari** Yves
**Freymond** Isabelle
**Freymond** Cantone Fabienne
**Gander** Hugues
**Genton** Jean-Marc
**Germain** Philippe
**Glauser** Nicolas
**Glauser** Sabine
**Golaz** Olivier
**Grandjean** Pierre
**Grobéty** Philippe
**Guignard** Pierre
**Haldy** Jacques
**Hurni** Véronique
**Induni** Valérie
**Jaccard** Nathalie
**Jaccoud** Jessica
**Jaquet-Berger** Christiane
**Jaquier** Rémy
**Jobin** Philippe
**Jungclaus Delarze** Suzanne
**Kappeler** Hans Rudolf

# Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

**Keller** Vincent
**Kernen** Olivier
**Krieg** Philippe
**Kunze** Christian
**Labouchère** Catherine
**Lio** Lena
**Luisier** Christelle
**Mahaim** Raphaël
**Maillefer** Denis-Olivier
**Manzini** Pascale
**Marion** Axel
**Martin** Josée
**Mattenberger** Nicolas
**Matter** Claude
**Mayor** Olivier
**Meienberger** Daniel
**Meldem** Martine
**Melly** Serge
**Meyer** Roxanne
**Miéville** Laurent
**Miéville** Michel
**Modoux** Philippe
**Mojon** Gérard
**Montangero** Stéphane
**Mossi** Michele

**Neyroud** Maurice
**Nicolet** Jean-Marc
**Oran** Marc
**Pahud** Yvan
**Pernoud** Pierre-André
**Perrin** Jacques
**Podio** Sylvie
**Probst** Delphine
**Randin** Philippe
**Rapaz** Pierre-Yves
**Räss Etienne**
**Rau** Michel
**Ravenel** Yves
**Renaud** Michel
**Rey-Marion** Aliette
**Rezso** Stéphane
**Richard** Claire
**Riesen** Werner
**Rochat** Nicolas
**Romano** Myriam
**Roulet** Catherine
**Roulet-Grin** Pierrette
**Rubattel** Denis
**Ruch** Daniel
**Rydlo** Alexandre

**Sansonnens** Julien
**Schaller** Graziella
**Schelker** Carole
**Schobinger** Bastien
**Schwaar** Valérie
**Schwab** Claude
**Sonnay** Eric
**Sordet** Jean-Marc
**Stürner** Felix
**Surer** Jean-Marie
**Thalmann** Muriel
**Thuillard** Jean-François
**Tosato** Oscar
**Treboux** Maurice
**Trolliet** Daniel
**Tschopp** Jean
**Uffer** Filip
**Urfer** Pierre-Alain
**Venizelos** Vassilis
**Voiblet** Claude-Alain
**Volet** Pierre
**Vuillemin** Philippe
**Wüthrich** Andreas
**Wyssa** Claudine
**Züger** Eric

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**Grand Conseil**
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

# Résolution

(formulaire de dépôt)

*A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil*

N° de tiré à part : 17_RES_049

Déposé le : 23.5.2017

Scanné le : _____

**Art. 136 LGC** La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.
Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.
**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

Titre de la résolution

Fiscalité agricole : de la parole aux actes !

Texte déposé

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil National a mis fin aux derniers espoirs de la branche agricole de voir le Parlement rectifier l'arrêt du Tribunal fédéral sur l'imposition des immeubles agricoles !

La balle est désormais dans le camp du Canton de Vaud !
Nos ministres ont pris la mesure de l'injustice engendrée par l'arrêt du Tribunal Fédéral et l'ont annoncée dans la presse, nous avons donc la chance de pouvoir compter sur leurs soutiens.

Car une petite marge de manœuvre existe pour les cantons. Modifier une loi ne veut pas dire « favoriser » mais rendre justice et savoir s'adapter aux nouvelles donnes que la vie impose !

A la suite de cette décision, le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat :

- à poursuivre ses efforts en vue de trouver une solution auprès des autorités fédérales ;
- à travailler à l'adaptation de la loi fiscale ainsi que des lois qui en découlent afin que les propriétaires agricoles soient imposés de la manière la plus juste qu'il soit et ce dans les délais les plus court possible, comme il s'est engagé à le faire par voie de presse.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Au nom des groupes PLR, UDC et Vert'Libéral

Marc-Olivier Buffat

Philippe Jobin

Claire Richard

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :** bulletin.grandconseil@vd.ch

# Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

**Aminian** Taraneh
**Ansermet** Jacques
**Attinger Doepper** Claire
**Aubert** Mireille
**Baehler Bech** Anne
**Ballif** Laurent
**Bendahan** Samuel
**Berthoud** Alexandre
**Bezençon** Jean-Luc
**Blanc** Mathieu
**Bolay** Guy-Philippe
**Bonny** Dominique-Richard
**Bory** Marc-André
**Bovay** Alain
**Buffat** Marc-Olivier
**Butera** Sonya
**Cachin** Jean-François
**Chapalay** Albert
**Chappuis** Laurent
**Cherubini** Alberto
**Cherbuin** Amélie
**Chevalley** Christine
**Chevalley** Jean-Rémy
**Chollet** Jean-Luc
**Christen** Jérôme
**Christin** Dominique-Ella
**Clément** François
**Clivaz** Philippe
**Collet** Michel
**Cornamusaz** Philippe
**Courdesse** Régis
**Cretegny** Gérald
**Cretegny** Laurence
**Croci-Torti** Nicolas
**Crottaz** Brigitte
**Cuérel** Julien
**Debluë** François
**Décosterd** Anne
**Deillon** Fabien
**Démétriadès** Alexandre
**Desmeules** Michel
**Despot** Fabienne
**Devaud** Grégory
**Dolivo** Jean-Michel
**Donzé** Manuel
**Ducommun** Philippe
**Dupontet** Aline
**Durussel** José
**Duvoisin** Ginette
**Eggenberger** Julien
**Ehrwein Nihan** Céline
**Epars** Olivier
**Favrod** Pierre-Alain
**Ferrari** Yves
**Freymond** Isabelle
**Freymond** Cantone Fabienne
**Gander** Hugues
**Genton** Jean-Marc
**Germain** Philippe
**Glauser** Nicolas
**Glauser** Sabine
**Golaz** Olivier
**Grandjean** Pierre
**Grobéty** Philippe
**Guignard** Pierre
**Haldy** Jacques
**Hurni** Véronique
**Induni** Valérie
**Jaccard** Nathalie
**Jaccoud** Jessica
**Jaquet-Berger** Christiane
**Jaquier** Rémy
**Jobin** Philippe
**Jungclaus Delarze** Suzanne
**Kappeler** Hans Rudolf

# Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

**Keller** Vincent
**Kernen** Olivier
**Krieg** Philippe
**Kunze** Christian
**Labouchère** Catherine
**Lio** Lena
**Luisier** Christelle
**Mahaim** Raphaël
**Maillefer** Denis-Olivier
**Manzini** Pascale
**Marion** Axel
**Martin** Josée
**Mattenberger** Nicolas
**Matter** Claude
**Mayor** Olivier
**Meienberger** Daniel
**Meldem** Martine
**Melly** Serge
**Meyer** Roxanne
**Miéville** Laurent
**Miéville** Michel
**Modoux** Philippe
**Mojon** Gérard
**Montangero** Stéphane
**Mossi** Michele
**Neyroud** Maurice
**Nicolet** Jean-Marc
**Oran** Marc
**Pahud** Yvan
**Pernoud** Pierre-André
**Perrin** Jacques
**Podio** Sylvie
**Probst** Delphine
**Randin** Philippe
**Rapaz** Pierre-Yves
**Räss Etienne**
**Rau** Michel
**Ravenel** Yves
**Renaud** Michel
**Rey-Marion** Aliette
**Rezso** Stéphane
**Richard** Claire
**Riesen** Werner
**Rochat** Nicolas
**Romano** Myriam
**Roulet** Catherine
**Roulet-Grin** Pierrette
**Rubattel** Denis
**Ruch** Daniel
**Rydlo** Alexandre
**Sansonnens** Julien
**Schaller** Graziella
**Schelker** Carole
**Schobinger** Bastien
**Schwaar** Valérie
**Schwab** Claude
**Sonnay** Eric
**Sordet** Jean-Marc
**Stürner** Felix
**Surer** Jean-Marie
**Thalmann** Muriel
**Thuillard** Jean-François
**Tosato** Oscar
**Treboux** Maurice
**Trolliet** Daniel
**Tschopp** Jean
**Uffer** Filip
**Urfer** Pierre-Alain
**Venizelos** Vassilis
**Voiblet** Claude-Alain
**Volet** Pierre
**Vuillemin** Philippe
**Wüthrich** Andreas
**Wyssa** Claudine
**Züger** Eric

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**
**sur le postulat Michel Miéville et consorts – Stop aux exportations des déchets de bois usagés**

## 1 RAPPEL DU POSTULAT

### 1.1 Titre

*Stop aux exportations des déchets de bois usagés*

### 1.2 Développement

*Dans le canton de Vaud il existe deux incinérateurs de déchets de bois de chantier, Sogebois et Cricad.*

*Sogebois est située sur la commune du Chenit et produit uniquement de la chaleur pour du chauffage à distance.*

*Cricad est implantée à Crissier sur le même site que Retripa. Elle produit de la chaleur pour le chauffage à distance et de l'électricité par une turbine ORC de 500Kw.*

*Sur les 80'000 tonnes de bois usagés identifiés dans le canton, environ 22'500 tonnes sont incinérées dans les installations vaudoises, et 25'500 tonnes par les valaisans, et le solde est exporté principalement en Italie soit 32'000 tonnes.*

*Il y a encore quelques mois les entreprises de production de chaleur étaient rémunérées pour l'utilisation de ce bois usagé. Depuis, une forte concurrence s'est établie entre elles pour obtenir ces précieux tonnages nécessaires à leur fonctionnement, elles doivent même recourir au mazout afin d'assurer les calories nécessaires à leur client.*

*Le manque de matière incinérable a des conséquences très importantes sur le coût de production du kWh et évidemment l'utilisateur final de chauffage à distance.*

*Par ce postulat, je demande au Conseil d'Etat un rapport sur la situation des points suivants:*

- *Pour quelles raisons une exportation de bois usagé est-elle autorisée ?*
- *Les usines cantonales ou limitrophes n'ont-elles pas les capacités pour utiliser tout ce bois usagé ?*
- *Qui traite le bois de provenance des déchèteries ?*
- *Quel bilan énergétique ressort d'une telle exportation vers l'étranger ?*
- *Le manque d'ordures ménagères suite à l'introduction de la taxe aux sacs dans le canton n'est-elle pas une cause de cette concurrence entre les producteurs de chaleur et d'énergie ?*
- *Quel tonnage de plaquette de bois est brûlé en usine d'incinération en lieux et place de déchets ?*

*21 avril 2015(Signé) Michel Miéville et 22 cosignataires*

La motion a été examinée en commission le 9 juillet 2015. Suivant la recommandation de la commission, le Grand Conseil a pris en considération à l'unanimité le postulat dans sa séance

du 8 septembre 2015.

## 2 REPONSE

### 2.1 Contexte légal

Le bois usagé comprend notamment des résidus provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles, des emballages en bois comme les palettes et du bois issus de chantiers de démolition, de rénovation ou de transformation. La législation fédérale distingue 10 codes différents, selon la nature et la provenance des déchets de bois. Le bois usagé au sens strict est considéré comme un "autre déchet soumis à contrôle", alors que les déchets de bois problématiques sont répertoriés comme déchets spéciaux depuis le 1er juillet 2016. Ceux-ci comprennent par exemple les poteaux téléphoniques et les traverses de chemin de fer imprégnés à la créosote, les fenêtres peintes avec du blanc de plomb, ainsi que les toitures traitées au pentachlorophénol ou les bardages en planches, portes extérieures, clôtures, bancs de parcs publics, ponts en bois traités avec des produits de protection à l'arsenic. Des valeurs de références comprenant 12 substances polluantes permettent de distinguer le bois usagé et les déchets de bois problématiques. Elles figurent dans l' "Aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse" publiée par l'Office fédérale de l'environnement (ci-après : OFEV).

L'élimination des déchets de bois incombe à leur détenteur. Celui-ci est libre de les remettre à l'installation ou à la filière de son choix, pour autant qu'elle dispose de l'autorisation cantonale requise selon l'article 8 de l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (ci-après : OMoD). L'élimination n'est pas soumise au respect de zones d'apport, contrairement aux incinérables urbains.

L'OFEV juge la valorisation matière des déchets de bois intéressante sur le plan écologique car elle épargne des ressources naturelles en remplaçant du bois frais par du bois usagé. Afin de prévenir la contamination des produits de recyclage par des substances polluantes, les matériaux destinés à cette filière sont soumis à des contrôles de qualité et au respect d'exigences particulièrement strictes. Les entreprises qui trient les déchets de bois, les broient et les stockent pour les réacheminer vers des filières de valorisation matière ou de valorisation thermique, doivent être en mesure de prouver que la teneur en polluants de ces résidus respecte les normes fixées pour la filière choisie.

Les conditions fixées pour la valorisation thermique en chaudière pour bois usagé sont moins restrictives que celles définies pour la valorisation matière. Les déchets qui n'y répondent pas, notamment car ils contiennent des substances polluantes en proportions trop élevées, sont à traiter dans une installation d'incinération des déchets (ci-après : UVTD, usine de valorisation thermique des déchets, comme Tridel à Lausanne, Satom à Monthey ou Saidef à Posieux).

Comme pour tout déchet, l'exportation de bois usagé est soumise à l'autorisation de la Confédération. Celle-ci a proposé de soumettre ces exportations aux mêmes conditions que celles s'appliquant aux déchets urbains, dans le cadre d'une modification de l'OMoD entreprise en 2008. Selon cette proposition, l'exportation de bois usagé n'aurait été autorisée qu'en cas d'impossibilité d'élimination en Suisse ou dans le cadre d'accords de collaboration régionale transfrontalière, avec l'autorisation des cantons concernés.

Lors de la procédure de consultation, 9 cantons, dont tous les romands, 2 associations économiques, dont Cemsuisse, quatre organismes de villes ou de communes et deux associations de protection de l'environnement se sont prononcés en faveur de cette limitation. Ils invoquaient en particulier le non-sens écologique du transport du bois usagé sur de longues distances, la qualité douteuse des produits de recyclage et la disponibilité d'une capacité de traitement suffisante en Suisse. Ils ont toutefois été minorisés par les avis contraires (en particulier : 16 cantons et 9 organisations économiques), essentiellement motivés par la volonté de laisser le marché réguler les filières d'élimination.

Depuis, la situation n'a pas évolué sur le plan légal à ce point de vue. L'OFEV n'entend pas ouvrir à nouveau le débat, malgré plusieurs sollicitations, émises notamment par la Direction générale de l'environnement et ses homologues romandes au cours des deux dernières années, dans le cadre des révisions de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets et de l'OMoD.

La nouvelle Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), entrée en vigueur le 1er janvier 2016, donne à son article 14 la priorité à la valorisation matière des "biodéchets", catégorie de déchets à laquelle le bois usagé appartient, et ce pour autant qu'ils s'y prêtent compte tenu notamment de leur teneur en polluants. Si ce n'est pas le cas, ils doivent faire l'objet d'un traitement thermique dans des installations appropriées, en exploitant leur potentiel énergétique.

### 2.2 Situation en Suisse

861'200 tonnes de bois usagés ont été comptabilisées en 2014 pour l'ensemble du pays. 402'000 tonnes ont été valorisées thermiquement dans des installations indigènes (47 %) et 460'000 tonnes exportées (53 %). Après avoir atteint un pic en 2011 avec 550'000 tonnes, la part exportée a diminué de près de 90'000 tonnes au profit de la valorisation indigène.

Le bois usagé exporté par la Suisse est utilisé comme combustible (38 %) ou pour la production de panneaux de bois aggloméré (62 %). Les principaux destinataires sont l'Italie (48 %) et l'Allemagne (38 %), des tonnages moins importants étant exportés en Autriche, France et Suède.

A relever que, en 2014, 9'900 tonnes provenant d'Allemagne ont été importées pour être traitées en Suisse.

### 2.3 Situation dans le canton

La production de bois usagé dans le canton se situe entre 70 et 75'000 tonnes par an. Les principaux acteurs suivants interviennent dans la gestion de ces résidus (**chiffres 2015**) :

*Collecte et conditionnement:*

- Un bon quart du tonnage cantonal transite par les **déchèteries communales** (20'400 tonnes).
- 34 **centres de collecte et de broyage** détenus par des entreprises privées prennent en charge du bois usagé et disposent de l'autorisation cantonale requise à cet effet. Ils le stockent et le conditionnent selon les exigences des utilisateurs (tri par catégories, broyage selon la granulométrie requise, déferraillage). Ils ont réceptionné près de 49'000 tonnes, dont 31'300 tonnes pour les 5 plus importants (Retripa à Crissier, Bader à Lucens, Cand-Landi à Grandson, SRS à Bussigny et Scierie Zahnd à Rueyres).

*Valorisation thermique:*

- Les **chaufferies** Cricad à Crissier, Enerbois à Rueyres et Sogebois au Sentier ont pris en charge 15'700 tonnes. La première fonctionne avec du bois usagé uniquement, alors que les deux autres utilisent en priorité du bois naturel. En dehors du canton, un peu plus de 1'000 tonnes ont été livrées à la chaufferie des Eplatures (NE).
- L'**UVTD** Tridel de Lausanne a pris en charge 7'300 tonnes de bois usagé. Quelque 14'000 tonnes ont été livrées à d'autres installation de même type, soit principalement Satom à Monthey, ainsi que Vadec à Colombier (NE), SIG-Cheneviers (GE) et UTO Uvrier (VS).
- La **cimenterie** Holcim d'Eclépens a utilisé 18'100 tonnes de bois usagé comme combustible, provenant essentiellement par l'entreprise Serbeco à Genève, avec un appoint fourni par l'entreprise locale AVJ. Cette quantité comprenait 3'500 tonnes ayant transité par des centres de collecte situés dans le canton de Vaud.

*Exportation:*

30'800 tonnes ont été exportées, en Italie notamment, pour être utilisées dans la fabrication de panneaux de particules ou comme combustible.

Pour résumer les chiffres 2015, 23’000 tonnes ont été valorisées thermiquement dans le canton ; s’y ajoutent les 18'000 tonnes utilisées comme combustible à la cimenterie Holcim d’Eclépens. 14’000 tonnes ont été incinérées dans des installations suisses, alors que 31'000 tonnes ont été exportées pour être recyclées.

La part traitée dans le canton a augmenté au cours de ces dernières années, passant de 21'000 tonnes en 2012 à 26'500 tonnes en 2015. En ce qui concerne les exportations, elles ont atteint un pic en 2014 (35'000 tonnes) et ont légèrement diminué en 2015. Il est possible que la prise en charge de bois usagé par Enerbois dès le printemps 2015 ait joué un rôle dans cette évolution – qui reste à confirmer. La part exportée (43 %) est inférieure à celle constatée sur le plan suisse (53 %).

### 2.4 Les principales filières

Le bois usagé constitue un combustible d’appoint pour les chaufferies Sogebois et Enerbois (maximum 40 %), principalement alimentées avec des sous-produits de bois naturel. Cricad est spécialement vouée à l’incinération de bois usagé, avec un traitement des fumées conçu en conséquence. Celle-ci est donc plus sensible aux variations des disponibilités et des prix du marché du bois usagé. Elle a par ailleurs subi un incendie le 8 mars 2016 et sera vraisemblablement à l’arrêt jusqu’à la fin de l’année. Chacune dispose d’un fournisseur principal, voire exclusif, soit, respectivement, Cand-Landi à Grandson, la scierie Zahnd – dont une partie de l’approvisionnement est fourni par une entreprise de transports lucernoise – et Retripa. Les deux dernières sont situées à proximité immédiate de la chaufferie. Les chaufferies ont des exigences de qualité bien définies (granulométrie fine et régulière, absence de corps étrangers). Elles ne sont pas en mesure de prendre en charge des déchets de bois problématiques. La combustion de bois usagé a des incidences sur les installations des chaufferies (corrosion, etc.), ce qui a conduit plusieurs d’entre elles comme celles de Baulmes, des ateliers CFF d’Yverdon-les-Bains et d’Avenches, à y renoncer et à limiter la prise en charge au bois naturel. La quantité de bois incinérée dépend des besoins du réseau de chauffage à distance valorisant la chaleur produite, eux-mêmes liés à des facteurs comme le type de clientèle (ménages, entreprises, centres commerciaux), la situation (altitude) et les conditions météorologiques de l’année. Utilisant une part plus importante de l’énergie générée pour produire de l’électricité, Enerbois y est moins soumise.

Pour la cimenterie Holcim d’Eclépens, le bois usagé représente l’un des combustibles de substitution utilisé, domaine dans lequel l’entreprise joue un rôle de pionnier à échelle mondiale. Il s’agit d’un flux relativement simple à gérer, en comparaison avec d’autres matériaux comme les terres polluées. Elle a toutefois des exigences très précises en termes de granulométrie (diamètre maximum 20 cm), d’absence d’éléments ferreux et de poussières, afin de minimiser les risques de départs de feux. Ceci motive son choix d’un fournisseur presque exclusif, soit l’entreprise genevoise Serbeco, à même de garantir le respect de ces conditions. L’utilisation de bois usagé, comme celle d’autres combustibles "alternatifs", permet de réduire la consommation de charbon et de petcoke, produit à partir de pétrole. L’intégration des cendres de bois dans la production de ciment diminue en proportion l’utilisation de marnes et de calcaires. L’entreprise entend donc maintenir cette prise en charge. Le potentiel est lié au volume de la production de ciment, avec un marché en évolution et soumis à des fluctuations saisonnières. Accroître la part de bois usagé dans les combustibles utilisés avec une production de ciment en baisse reviendrait à augmenter le taux de substitution des combustibles nobles, qui se situe déjà à un niveau record en comparaison internationale, aux limites techniques du système.

Seule usine de valorisation thermique des déchets (UVTD) en service sur le territoire cantonal, Tridel a pris en charge près de 18'000 tonnes de bois en 2015 (2014 : 16'600). Ce tonnage

comprenait 7'300 tonnes de bois usagé broyé et 6'100 tonnes de bois de forêt sous forme de plaquettes, le solde étant notamment constitué de refus de broyage provenant de compostières. Le bois sous toutes ses formes représente ainsi près de 11 % du tonnage total traité en 2015 par l'usine (167'000 tonnes). La prise en charge de bois revêt un intérêt particulier durant les mois d'hiver, afin d'assurer l'approvisionnement en chaleur du réseau de chauffage à distance. Durant cette période, il constitue jusqu'à 20 % du mélange incinéré. Les centres de collecte et de conditionnement remettent généralement du bois broyé et démétallisé. Les UVTD sont en mesure de prendre du bois usagé mais aussi des déchets de bois problématiques (337 tonnes annoncées par Tridel pour 2015). Leurs exigences concernant la granulométrie sont moins strictes que celles des autres installations de traitement thermique. Les déchets de bois sont considérés comme neutres en terme d'émission de $CO_2$, ce qui constitue un atout dans le cadre de l'application du contrat passé entre la Confédération et les UVTD suisses sur la réduction des émissions de $CO_2$ résultant de l'incinération des déchets urbains. Leur pouvoir calorifique élevé est un avantage du point de vue de leur valorisation énergétique. Il limite toutefois aussi la part techniquement admissible dans le mélange incinéré.

La fabrication de panneaux de particules, qui constitue le principal débouché pour le bois usagé exporté à partir du canton de Vaud, correspond au concept fédéral de "valorisation en cascade", avec un recyclage-matière précédant un emploi pour la production d'énergie. Autre argument avancé par les utilisateurs de la filière : la Suisse important beaucoup de matériaux à partir de l'Italie, l'exportation de bois usagé permet d'éviter des voyages à vide et d'optimiser ainsi les transports. La filière offre aux détenteurs de bois usagé la possibilité de ne pas dépendre exclusivement des conditions techniques et financières des incinérateurs suisses. Cette diversité donne une certaine souplesse au marché, notamment sur le plan des tarifs et des fluctuations saisonnières de la prise en charge. Seuls des déchets de bois à faible teneur de polluants peuvent être utilisés pour fabriquer de nouveaux produits. Les matériaux destinés à cette utilisation doivent donc respecter des critères de qualité particuliers et faire l'objet d'un contrôle. Ces éléments sont précisés par l'"Aide à l'exécution concernant l'élimination respectueuse de déchets de bois" de l'OFEV. Des résultats d'analyse attestant de cette qualité sont à fournir à l'office fédéral lors de chaque demande d'exportation. Sur le plan environnemental, un écobilan effectué en 2013 a démontré que l'exportation et la valorisation pour la production de panneaux est la filière la moins bien classée pour trois de quatre critères pris en compte. Il est à relever également que l'entreprise Kronospan établie à Menznau dans le canton de Lucerne utilise du bois usagé pour la fabrication de matériaux dérivés de bois. Elle envisage de développer cette activité, avec un potentiel de traitement de l'ordre de 125'000 tonnes par an à moyen terme. Même si ses exigences de qualité ne concernent qu'une partie du gisement (Qualité "A1" uniquement), il existe donc une filière indigène de valorisation matière.

### 2.5 Marché

L'élimination du bois usagé n'est pas soumise à un monopole public et au respect de zones d'apport, contrairement à celle des ordures ménagères et autres urbains incinérables. Son exportation a été validée après consultation ; elle est donc admise, sur autorisation de la Confédération.

Les détenteurs ont toute latitude pour éliminer ces résidus par la filière de leur choix, pour autant qu'elle soit officiellement autorisée. Parmi les éléments influençant la décision, il convient de citer notamment :

- Les tarifs de prise en charge : ils se situent généralement entre 20 et 50 CHF par tonne pour les filières d'exportation, aux alentours de 50 CHF par tonne pour les UVTD (compte tenu d'un tarif de transport de 15 CHF par tonne) et entre 50 et 100 CHF par tonne pour la combustion en chaufferie et la filière indigène de production de panneaux de particules (tarifs comprenant également la préparation du matériau : chaque opération de broyage correspond à un coût de

l’ordre de 20 à 25 CHF par tonne).

- Les disponibilités saisonnières : la production de bois usagé est en bonne partie liée à l’activité des chantiers, qui culmine durant la période estivale ; elle coïncide rarement avec les besoins des filières, qui ont leur propre rythme saisonnier dicté par des facteurs comme la consommation de ciment pour les cimenteries, les arrêts estivaux pour vacances des usines italiennes et les besoins des réseaux de chaleur à distance (surtout : novembre à mars). Il en résulte la nécessité de stocker les résidus avant leur utilisation. Or les sites de combustion disposent rarement des surfaces nécessaires et ont donc besoin de partenaires dans ce but.
- Les exigences techniques particulières à chaque filière : les matériaux destinés au recyclage doivent avoir une teneur en polluants la plus réduite possible ; les chaufferies et les cimenteries ont des besoins très précis quant à la granulométrie du bois et à l’absence de métaux. Les UVTD sont plus souples à cet égard.

Ces éléments font apparaître notamment que certaines chaufferies, comme Cricad sont particulièrement soumises à la pression des prix et à leur fluctuation. Outre l’exportation, les actions tarifaires parfois conduites par certaines UVTD ont une forte influence à cet égard.

S’agissant d’un marché international, il faut également relever l’influence des politiques publiques d’autres pays, comme le subventionnement de l’énergie produite à partir de sources considérées comme renouvelables. Il est également question que la France ou la République fédérale d’Allemagne encouragent la valorisation thermique du bois usagé par un allègement des normes d’émission des chaudières, dans le cadre de leur politique de transition énergétique.

### 2.6 Mesures

La Direction de l’énergie (DIREN) développe une "stratégie cantonale du bois énergie", qui vise à promouvoir la gestion énergétique optimale de la ressource en bois disponible sur le territoire vaudois, bois usagé compris. Dans ce cadre, il importe de veiller à la pérennité des filières et des installations en fonction aujourd’hui et d’encourager la valorisation indigène du bois usagé exporté aujourd’hui.

Il convient de signaler ici que la plupart des acteurs contactés dans le cadre du traitement de ce postulat jugent la situation satisfaisante et ne font pas état de difficulté d’approvisionnement de leur installation. Certains relèvent toutefois le caractère fluctuant du marché et le manque de garanties à long terme.

Afin d’y remédier et de répondre aux préoccupations exprimées par le postulant, des mesures peuvent être envisagées à plusieurs niveaux.

<u>Confédération:</u>

- Soumettre l’exportation du bois usagé aux mêmes règles que celle des déchets urbains, avec une autorisation limitée aux cas d’impossibilité d’élimination en Suisse ou dans le cadre d’accords de collaboration régionale transfrontalière, avec l’autorisation des cantons concernés. Cette question a toutefois été tranchée lors de la consultation conduite en 2008. L’OFEV n’entend pas réexaminer la question de son propre chef.
- Soumettre l’exportation de bois usagé au paiement d’une taxe, dont le produit servirait à encourager les filières indigènes. Cette mesure n’a, à notre connaissance, pas encore été examinée et se heurterait probablement aux mêmes intérêts que ceux s’étant opposés à la mesure précédente.
- Vérifier que les UVTD appliquent les règles sur la fixation des tarifs prévues à l’article 32a, al. 1 de la loi fédérale sur la protection de l’environnement. Ces règles détaillent les charges à prendre en compte dans le montant des tarifs de prise en charge. Une surveillance de l’OFEV en la matière contribuerait à dissuader les actions particulières susceptibles de déstabiliser le marché.

Suisse romande: la mise en place d'une filière de valorisation matière à échelle romande offrirait certainement une alternative écologiquement avantageuse à l'exportation. Des entreprises actives dans ce domaine ont toutefois fermé leurs portes lors de ces dernières années. Il est peu probable que le gisement disponible et les conditions du marché offrent de meilleures perspectives aujourd'hui. Dans tous les cas, une telle initiative appartiendrait clairement au secteur privé.

Communes: les autorités communales peuvent jouer un certain rôle en veillant à ce que le bois usagé récolté dans leur déchèterie soit acheminé à une installation particulière. C'est ainsi que les communes de l'Ouest lausannois partenaires de la déchèterie de Bussigny ont exigé que ces résidus soient livrés à la chaufferie Cricad depuis le printemps 2016.

Canton: dans un domaine de compétence fédérale et soumis essentiellement aux règles du marché, le canton ne dispose que d'une marge de manœuvre limitée. Il peut néanmoins contribuer à la stabilisation du marché et au respect des conditions définies par l'Aide à l'exécution de l'OFEV, notamment par les mesures suivantes :

- Renforcer le contrôle de la composition du bois usagé
- Préciser et rendre plus homogènes les conditions de stockage
- Améliorer l'information des acteurs cantonaux sur l'état de la technique (catégories de bois, contrôle analytique, exigences particulières des filières, etc.)

Ces mesures font l'objet d'une fiche du Plan cantonal de gestion des déchets 2016 (Fiche DC.6 – Améliorer les conditions d'élimination du bois usagé) et seront mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan. Selon le vœu exprimé par plusieurs acteurs contactés dans le cadre du traitement du postulat, des rencontres pourront être organisées comme cadre de discussion et de développement de la collaboration en place.

### 2.7 Réponses aux questions posées dans le postulat

#### *2.7.1 Pour quelles raisons une exportation de bois usagés est-elle autorisée ?*

L'autorisation d'exporter le bois usagé est une compétence expressément dévolue à la Confédération par l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD). Les cantons ne disposent d'aucun pouvoir d'intervention à cet égard.

Ce contexte légal répond à une volonté politique exprimée à la suite de la mise en consultation de mesures de restriction proposées en 2008 par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Approuvées par tous les cantons romands, ces mesures ont été rejetées par les deux-tiers des instances qui se sont .prononcées.

En outre, le bois usagé appartient selon le droit fédéral aux "autres déchets soumis à contrôle", dont l'élimination incombe à leur détenteur, sans obligation de respect de zones d'apport définies par les cantons, contrairement à celle des déchets urbains.

#### *2.7.2 Les usines cantonales ou limitrophes n'ont-elles pas les capacités pour utiliser tout ce bois usagé ?*

Le parc d'usines de valorisation thermiques des déchets (UVTD), de cimenteries et de chaufferies industrielles en service aujourd'hui dans le canton et dans les régions limitrophes serait assurément en mesure de valoriser la totalité du bois usagé produit dans le canton.

Les premières sont à même de traiter toutes les catégories de bois usagé, y compris les déchets de bois problématiques (bois peints, imprégnés, etc.), alors que les autres sont réservées au bois usagé "banal" (bois de chantiers, palettes, etc.).

*2.7.3 Qui traite le bois de provenance des déchèteries ?*

Le bois usagé collecté en déchèterie représente quelque 20'000 tonnes par an. Il est remis aux mêmes installations que celles qui traitent les bois de chantier et suit donc les mêmes filières de valorisation, exportation comprise. Certaines communes ont pris des initiatives dans ce domaine, à l'instar des partenaires de la déchèterie de Bussigny (Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Renens et Villars-Ste-Croix), qui ont convenu avec l'exploitant de ne plus exporter le bois collecté à cet endroit mais de le livrer à la chaufferie Cricad de Crissier.

Le bois naturel collecté en déchèteries (branchages, etc.) est généralement livré à l'une des 19 installations de compostage en activité dans le canton.

*2.7.4 Quel bilan énergétique ressort d'une telle exportation vers l'étranger ?*

Le bureau Quantis a établi en 2013 un écobilan des filières d'élimination du bois usagé, sur mandat des sociétés Serbeco et Holcim[1]. Il compare 3 formes de valorisation : combustible en cimenterie, combustible en UVTD, exportation et fabrication de panneaux de particules. La première apparaît la plus favorable pour chacun des 4 critères considérés, soit les changements climatiques, l'épuisement des ressources, la santé humaine et la qualité des écosystèmes. L'exportation et la valorisation pour la production de panneaux est la moins bien classée pour trois des quatre critères. De plus, l'étude prenait en compte un transport par le train, alors que, dans la majeure partie des cas, l'exportation est effectuée par camion. Le bilan d'ensemble de cette filière est donc probablement plus négatif encore.

[1] *: Serbeco, Holcim, Quantis : Ecobilan des filières d'élimination du bois usagé. Rapport final 20.12.2013, non publié*

*2.7.5 Le manque d'ordures ménagères suite à l'introduction de la taxe aux sacs dans le canton, n'est-elle pas une cause de cette concurrence entre les producteurs de chaleur et d'énergie ?*

La diminution des incinérables collectés par les communes (ordures ménagères et objets encombrants) est l'une des conséquences bien connues de l'introduction des taxes liées à la quantité de déchets comme la taxe au sac ou la taxe au poids. La quantité de déchets de ce type collectés par les communes vaudoises a diminué de près de 30% entre 2012 et 2015, passant de 194'000 à 136'000 tonnes.

Cette baisse a été partiellement compensée par une augmentation des déchets directement livrés par les entreprises. C'est ainsi que, pour Tridel, les apports d'ordures ménagères et d'objets encombrants livrés par les communes ont passé de 125'000 tonnes en 2012 à 90'500 tonnes en 2015. Parallèlement, ceux de déchets industriels ont évolué de 32'200 tonnes en 2012 à 47'300 tonnes en 2015.

Cette évolution amène les exploitants des UVTD à s'intéresser de plus près à la prise en charge d'autres déchets combustibles tels que le bois usagé.

*2.7.6 Quel tonnage de plaquettes de bois est brûlé en usine d'incinération en lieu et place de déchets ?*

Tridel utilise entre 6 et 7'000 tonnes par an de bois naturel comme combustible (2015 : 6'100 tonnes). Il s'agit de bois provenant des forêts de la commune, pris en charge exclusivement en hiver afin de contribuer à l'alimentation du réseau de chauffage à distance. Tridel a ainsi pris le relais de la chaufferie installée sur le site de la Tuilière, démantelée il y a quelques années. Ce traitement ne se fait toutefois pas au détriment de celui de déchets urbains, qui reste la priorité de cette usine. Les autres UVTD desservant les communes du canton n'incinèrent pas de bois naturel.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P.-Y. Maillard* | *V. Grandjean* |

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

# FEVRIER 2017 RC-330

**RAPPORT DE LA COMMISSION**
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Miéville et consorts - Stop aux exportations des déchets de bois usagés**

## 1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à Lausanne le jeudi 19 janvier 2017 à la Salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Madame la Députée Martine Meldem ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Rémy Chevalley, Michel Desmeules, Olivier Kernen, Michel Miéville, Yvan Pahud, Daniel Ruch et Andreas Wüthrich. Monsieur Michel Renaud a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, Cheffe du DTE, ainsi que Messieurs Sébastien Beuchat, Directeur des ressources et du patrimoine naturels à la DGE et Etienne Ruegg, Ingénieur à la DGE-GEODE. Monsieur Florian Ducommun a tenu les notes de séance, ce dont il est vivement remercié.

## 2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du DTE précise que la réponse du Conseil d'Etat décrit le contexte légal, la situation en Suisse et dans le canton ainsi que les filières et les principales tendances du marché. Il est également rappelé que la marge de manœuvre est limitée car l'élimination du bois usagé, et plus particulièrement la possibilité de l'exporter, relève essentiellement du droit fédéral. L'élimination n'est pas soumise au respect de zones d'apports définies par le canton. Cela signifie que les détenteurs, qui agissent en fonction des conditions du marché, disposent d'un pouvoir de décision important. Cependant, l'administration propose un certain nombre de mesures qui font partie de ses compétences, en contribuant notamment à la stabilisation des marchés et aussi à la valorisation locale du bois usagé.

Pour ce faire, le canton peut veiller au respect des conditions définies par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le contrôle de la composition des résidus de bois usagé sera renforcé dans le but de garantir la qualité des matériaux promis au recyclage en insistant sur les conditions de stockage de ces résidus. Pour y parvenir, le canton pourra conseiller les acteurs de la branche afin d'améliorer leurs connaissances techniques.

Ces mesures seront mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan cantonal de gestion des déchets, adopté au mois de novembre 2016 par le Conseil d'Etat. Elles seront également intégrées à la stratégie de valorisation du bois-énergie que la direction de l'énergie élabore actuellement.

Depuis l'été 2016, la situation du marché a évolué. En effet, la demande de la part des installations de recyclage italiennes et françaises s'est réduite ; les exportations ont donc diminué et une part accrue de bois usagé a pu être utilisée ici pour la production d'énergie, notamment à Tridel. La chaufferie Cricad de Crissier va également disposer de suffisamment de combustible pour son prochain redémarrage.

La situation est donc favorable et nous pouvons constater que cette évolution illustre parfaitement l'influence déterminante des conditions actuelles du marché pour cette filière. Les acteurs de ce marché s'estiment généralement satisfaits de la situation.

Enfin, il convient de mettre en évidence deux outils qui se trouvent en conclusion du rapport du Conseil d'Etat : la stratégie bois-énergie et le plan cantonal de gestion des déchets.

## 3. COMMENTAIRES DU POSTULANT

L'auteur du postulat remercie le Conseil d'Etat et l'administration pour les réponses très complètes apportées à son objet parlementaire. Même si la consultation menée au niveau fédéral date de 2008, et a été considérée comme négative surtout par les cantons alémaniques, la donne a depuis complètement changé. Les événements de Fukushima, puis la nouvelle politique énergétique fédérale pour 2050 sont passés par là. Les exportations se sont élevées, en 2014, à 460'000 tonnes dont le 38% a été utilisé comme combustible. Un point à relever est que l'acheminement s'effectue essentiellement par camion, et les transporteurs ne veulent pas rentrer à vide. Certes, la marge de manœuvre est restreinte pour le canton. Mais il semble nécessaire de tenter de limiter au maximum ces exportations qui de plus, péjorent les importations vers la Suisse par le rail.

Dans l'écobilan 2013, réalisé par le mandataire des entreprises Holcim-Serbeco, il est intéressant de constater que la filière panneaux agglomérés, surtout italienne, est la moins bien classée de toutes les filières au niveau éco-environnemental. Il existe d'autres technologies sur le marché, comme la pyrolyse. Le canton a engagé CHF 1 million sous forme de subventions pour la réalisation de projets de gazéification à Puidoux, en partenariat avec la Romande Energie et Holdigaz. Il conviendra dès lors d'observer les résultats obtenus afin de savoir si cette méthode est rentable pour le canton ainsi que pour les acteurs qui se sont engagés dans cette voie. Le postulant est satisfait d'entendre que la Cricad va mieux et qu'elle pourra disposer d'un stock de bois suffisant pour chauffer les immeubles, plutôt que d'utiliser du mazout. De plus, cela permettra également de conserver un certain nombre d'emplois dans le canton.

## 4. DISCUSSION GENERALE

La discussion porte ensuite sur le fait que dans les installations de chauffage à distance, utilisant du bois, on veut utiliser des déchets de bois usagés. En pratique cela devient compliqué pour des raisons techniques car dans le bois usagé il peut y avoir des matériaux ferreux, des colles ou d'autres matières chimiques diverses. On renonce généralement à utiliser les bois usagés, car ce problème est souvent considéré comme trop complexe à résoudre.

La question est de savoir si certaines centrales de chauffe qui peuvent être alimentées avec du bois, du gaz ou du mazout respectent bien les normes lorsqu'elles fonctionnent avec du bois, et si on n'est pas tenté d'utiliser plus souvent le combustible de substitution afin de respecter les normes, difficiles à respecter déjà avec le bois de nos forêts. A ce sujet, un postulat déposé par notre collègue Fabienne Freymond Cantone (16 POS 205) met en évidence les difficultés

rencontrées pour observer ces normes. On peut imaginer que cela devienne quasiment impossible avec du bois usagé.

Il est rappelé que la pyrolyse pourrait apporter des solutions. Elle sera utilisée pour traiter d'autres déchets dans le Chablais. Il ne faut pas fermer la porte à cette technologie nouvelle consistant à passer du matériau solide au gaz, même si on en est encore au stade du développement.

Une partie du bois usagé est également utilisée dans la fabrication de panneaux et divers produits recyclés. Il arrive d'ailleurs, que ces produits entrent en concurrence avec les bois de nos forêts, ce qui n'est pas pour simplifier le problème.

Certains membres de la commission estiment simplement que nous avons à faire à un problème écologique, et que ce qui est important, c'est la valorisation de ces bois usagés. Il faut faire et refaire des matériaux dérivés, et les brûler lorsqu'un nouveau recyclage n'est plus possible. Un autre problème est relatif au fait que les usines ou chaudières qui prennent en charge ces déchets n'en ont pas besoin toute l'année ; le problème du stockage n'est pas facile à résoudre et nécessite des espaces importants. Il convient donc de trouver des solutions économiquement rentables. Cette problématique n'est donc pas si évidente que l'on veut bien le dire. Il y a un rôle à jouer pour les communes, ou les associations de communes, qui peuvent influencer la recherche d'exutoires pour le bois. Finalement, on souligne que la situation actuelle est bonne, saine et stable. Et que le rapport est très bien réalisé et amène toutes les explications aux questionnements que l'on peut avoir dans le domaine touché par cette matière, en l'occurrence le bois et ses déchets. Enfin, ce rapport décrit parfaitement la réalité du terrain.

## 5. VOTE DE LA COMMISSION

*Acceptation du rapport*

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.*

Ollon, le 1er mars 2017

Le rapporteur:

(Signé) MichelRenaud

*(Séance du mardi 22 novembre 2016)* **POS**
16_POS_205

**Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts – Chauffage à bois : de l'effet contreproductif de certaines décisions destinées à préserver notre environnement, et de la nécessité d'étudier des mesures correctives**

*Texte déposé*

Nous sommes tous attachés à la qualité de notre air ; cela ne se questionne pas. Nous trouvons logique que l'on pousse le développement de chauffages aux énergies renouvelables locales, plutôt que celui utilisant le mazout ou le gaz. Et nous sommes pratiquement tous d'accord que le bois de nos forêts, constituant environ le tiers de notre territoire, serve aussi à chauffer une partie de notre population. Tout cela se retrouve dans l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair), la loi vaudoise sur l'énergie et son règlement d'application, le règlement sur le contrôle obligatoire des installations de chauffage à combustion ; ajoutons à cela les multiples subventions cantonales et communales qui soutiennent les particuliers et les entreprises installant un chauffage à énergie renouvelable.

Comme souvent lorsqu'il y a des normes touchant à diverses politiques publiques, celles-ci peuvent entrer en conflit. Nous faisons part ici d'un tel souci, rencontré concrètement sur le terrain. Bien des installations de chauffage à plaquettes forestières ont été faites depuis quelques années, grâce à la conscience écologique de nombreuses personnes et entreprises, conscience aidée par des subventions à l'installation de tels chauffages. Suivant cette tendance forte, de multiples associations ou entreprises locales d'exploitation et de stockage de plaquettes forestières issues des forêts régionales ont été créées et fonctionnent avec succès[1]. Or, les installations de chauffage à bois faites avant 2012, date des dernières normes OPair, ne sont souvent plus conformes aux nouvelles normes d'émissions fixées dans cette ordonnance fédérale. Les propriétaires de ces installations de chauffage se trouvent alors face au choix suivant :

1. Devoir s'équiper d'un filtre à particules, avec une répercussion d'un coût important sur les charges des immeubles concernés
2. Devoir remplacer le chauffage par plaquettes par d'autres sources d'énergies.

Si personne ne conteste l'application des normes OPair décidées il y a quelques années, nous demandons par le présent postulat que le Conseil d'Etat étudie comment contrer l'effet négatif pour notre environnement de l'application de ces dernières au regard du cas de figure présenté, des sources d'énergie non locales, voire pas renouvelables, tendant à remplacer le bois de nos régions pour le chauffage. De plus, selon les décisions prises par les propriétaires de ces anciennes chaufferies à bois, bien des entreprises ou associations régionales de production et de stockage de plaquettes pourraient voir, ou voient déjà, leur chiffre d'affaires baisser et quitter le seuil de rentabilité.

Il apparaît donc judicieux que le Conseil d'Etat étudie si ses montants de subventions pour les remplacements de chaudières à bois sont assez incitatifs, si des filtres à particules pourraient être subventionnés, entre autres pistes. D'autres propositions pourraient être développées lors de la discussion qui se fera en commission du Grand Conseil, après le renvoi de ce postulat à l'une de ces dernières. Il nous apparaît important de soutenir le bois local comme énergie pour le chauffage et d'éviter tant que faire se peut le remplacement de chaufferies fonctionnant au bois local par d'autres sources énergétiques.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Fabienne Freymond Cantone*
*et 22 cosignataires*

[1] Ces entreprises font de la plaquette de bois, fruit d'un simple déchiquetage du bois.

*Développement*

**Mme Fabienne Freymond Cantone (SOC)** : — De nouvelles normes de protection de l'air, selon l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair), sont applicables depuis 2012. Du fait de ces nouvelles normes, toute une série de chauffages à bois, installés avant 2012, dégagent plus d'émissions que celles que les nouvelles normes admettent. Cela induit plusieurs conséquences.

La conséquence la moins désagréable est l'installation nécessaire de filtres à particules, mais ces derniers sont très chers pour les propriétaires ou les promoteurs, et donc indirectement pour les locataires. Une conséquence plus grave motive principalement mon postulat : le chauffage à bois local, de nos forêts, est carrément remis en question. Vu le coût de la maîtrise des émissions de particules fines, de nombreux propriétaires réfléchissent à changer de moyen de chauffage, pour passer au mazout, par exemple. Il n'y a pas besoin de faire de dessin : l'effet recherché — diminuer l'émission de particules fines — est contrebalancé par le changement de matériau. Utiliser un matériau fossile, qui vient de loin, va générer beaucoup plus de problèmes pour notre environnement.

Mon postulat ne prétend pas détenir des solutions, mais il demande des réflexions. Le sujet est évidemment complexe, mais des effets collatéraux contraires aux volontés du législateur découlent des nouvelles normes OPair.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**AVRIL 2017** **RC-POS**
(16_POS_205)

**RAPPORT DE LA COMMISSION**
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts - Chauffage à bois : de l'effet contreproductif de certaines décisions destinées à préserver notre environnement, et de la nécessité d'étudier des mesures correctives**

## 1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le jeudi matin 2 mars 2017 à la Salle de conférence 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne, de 09h00 à 10h00. Elle était composée de Mesdames les députées Taraneh Aminian, Fabienne Freymond Cantone, Sabine Glauser, Martine Meldem ainsi que de Messieurs les députés Michel Collet, José Durussel, Daniel Meienberger, Michel Rau, Daniel Ruch, Daniel Trolliet, ainsi que du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur.
Madame la Conseillère d'État Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) était également présente à cette séance ainsi que MM. Laurent Balsiger, Directeur à la Direction de l'énergie (DIREN), Jean-François Métraux, Inspecteur cantonal des forêts et Clive Müller, Chef de la Division Air, climat et risques technologiques (DGE-ARC).
Les notes de séance ont été prises par Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

## 2. POSITION DU POSTULANT

En préambule, Madame la Postulante nous déclare ses intérêts qui sont qu'à la faveur de la nouvelle législature communale, elle s'occupe désormais, au sein de la Municipalité de Nyon, du Service des espaces verts et forêts tout en étant membre de l'Association intercommunale pour l'exploitation d'un couvert régional à plaquettes et bois d'énergie située sur la commune de Trélex (ACP). Lors de discussion, une inquiétude a été exprimée concernant un possible retrait de clients, privés ou publics, du chauffage à plaquettes à bois. La raison réside que leurs installations datent d'avant 2012 ; installations considérées, par la loi, comme n'étant plus conformes et trop polluantes en terme d'émission de particules. Une amélioration de ces installations passerait par la mise en place d'un filtre qui reviendrait, pour des clients privés, mais aussi publics, trop cher. Sur la base d'un calcul de coûts, ils envisagent de prendre un chauffage au mazout ou au gaz plutôt que de continuer avec le bois en y mettant ce filtre ; cela a un effet totalement contre-productif. Ce postulat présente plusieurs pistes, mais liberté est laissée au gouvernement de répondre comme il l'entend en cas de renvoi. Des pistes seraient de travailler sur les subventions ou sur les dérogations au délai. Elle souhaite qu'une action soit effective plutôt que de voir des clients se désintéresser du bois pour leur chauffage.

## 3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Cheffe de Département constate l'évolution des normes de protection de l'air du fait des impératifs liés à la santé et des avancées technologiques. La dernière modification de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPAIR) remonte à 2007. Celle-ci précise deux choses :

- pour les chaudières à bois de plus de 500 kilowatts (kW) : l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs limites a eu lieu en 2008 avec un délai d'assainissement fixé à fin 2017 pour les installations existantes.
- pour les chaudières à bois de moins de 500 kW : l'entrée en vigueur a eu lieu en 2012 avec un délai d'assainissement à 2021 pour les installations existantes.

Pour le canton de Vaud, cela concerne environ dix installations faisant plus de 500 kW et septante-trois qui font moins de 500 kW. Le politique appelle de ses vœux que le bois puisse jouer un rôle croissant dans la transition énergétique. Le département a d'ailleurs entrepris de nombreuses réflexions dans ce domaine pour arriver à une stratégie globale en matière de bois-énergie qui devrait être finalisée cet été. Il y a trois objectifs opérationnels dans cette stratégie en lien avec la thématique du postulat : la réduction des émissions polluantes, le soutien des technologies de transformation et de combustion, et la maximisation de l'efficacité et de l'efficience des projets ou des installations.
Le Conseil d'Etat a identifié deux actions à mettre en œuvre :

- les nouvelles centrales à bois : elles se substituent aux énergies fossiles. Il est ici appliqué le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa). Les chefs de départements d'autres cantons, en lien avec cette thématique, se rencontrent, afin d'échanger leurs bonnes pratiques et trouver les meilleures pistes.
- le remplacement des chaudières existantes : les réflexions économiques montrent le mazout comme une énergie moins chère que le bois, mais à contre-courant sur le plan de la transition énergétique. Le subventionnement pour le remplacement de ces chaudières est maintenu par le canton, car cela n'est pas prévu au niveau intercantonal. Cela représente 50% d'une subvention pour une nouvelle installation. Il est également prévu des subventions d'audit pour identifier les meilleures mesures d'assainissement.

Si le canton est d'accord de donner un coup de main, il ne veut pas pour autant pérenniser la situation.

Monsieur le Directeur à la direction de l'énergie indique que le département est conscient de la problématique, soulevée par ce postulat, depuis plusieurs années. Dernièrement, cela a été discuté avec l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Le canton de Vaud est un des seuls, pour le moment et sans appui fédéral, à subventionner le renouvellement des installations de bois-énergie existantes à hauteur de 50%. Ce pourcentage tient compte de l'existence des infrastructures existantes et de la part fédérale pour un nouvel équipement. De surcroît, il ne paraissait pas opportun de subventionner à une hauteur identique des installations neuves. Un des éléments importants pour le canton concerne les bons choix à opérer en matière d'installations d'où le subventionnement des audits initiaux à hauteur de 80%. Pour la mise en conformité d'une installation, la DGE-ARC encourage, au travers d'un courrier, les propriétaires à prendre contact avec la DIREN pour l'informer d'un possible subventionnement pour les mesures ou adaptations à entreprendre. Toutefois, le subventionnement du filtre lui-même n'est pas possible du fait de la loi.

Monsieur l'Inspecteur cantonal de forêts signale que sa division est indirectement concernée par cette problématique, mais celle-ci est, tout de même, importante. Dans les années 1970, le bois-énergie représentait 10% à 15% des exploitations de bois. Aujourd'hui, ce chiffre se monte à 35%. Sous l'égide de communes depuis une dizaine d'années, il y a eu une accélération dans l'installation de ce type d'énergie. Cela est important pour la gestion multifonctionnelle des forêts qui ont besoin de débouchés pour les produits de moindre valeur. Dans la région de Nyon, ce chiffre est même plus élevé et se monte à plus de 40% en raison notamment de grandes forêts publiques. Les dernières décisions de quelques propriétaires de chauffages à bois d'abandonner le combustible ligneux pour revenir au mazout, notamment la caserne de Moudon, inquiètent le canton. Cela va occasionner des pertes, aussi bien pour la multifonctionnalité des forêts que pour le tissu des entrepreneurs forestiers et des entreprises comme l'ACP où plusieurs communes se sont mises ensemble pour approvisionner différents chauffages à bois de la région. Le canton espère trouver des solutions pour chaque situation, notamment par des conseils et des soutiens financiers, afin que les gens ne reviennent pas au chauffage avec des énergies fossiles et privilégient plutôt les énergies renouvelables.

## 4. DISCUSSION GENERALE

De nombreux ou nombreuses commissaires sont sensibles à ce postulat et déclare être ou avoir été municipal ou syndic des forêts, municipal ou syndic d'une commune possédant une installation de chauffage à plaquettes forestières.

Les principales questions et/ou préoccupations des commissaires sont :

-Lors du changement d'une installation existante, aucune obligation n'incombe au propriétaire de revenir au mazout par exemple. Une seule obligation vient d'être introduite : lors du renouvellement d'un système de chauffage existant par une nouvelle installation fonctionnant avec des énergies fossiles, il y a l'obligation de réaliser un Certificat Énergétique Cantonal des Bâtiments (CECB), afin de faire prendre conscience au propriétaire du choix de son mode de chauffage.

-La diminution de vente de bois, propriété des collectivités, lors de l'arrêt de chauffage, prétérite certains groupements forestiers.

-Avec la mise en place de nouvelles normes légales ou réglementaires, l'installation de chaudières à plaquettes n'est pas favorisée.

- Le fascicule de juillet 2016 émanant du département, annonce un bonus de CHF 1'000.- pour une nouvelle installation. Sur l'évaluation du nombre d'installations devant être mises en conformité, quel sera le coût approximatif. Certains doutes sont émis sur le fait de continuer à arroser de subventions de manière systématique, car les gens risquent de s'y habituer. En outre, ce problème doit également être porté à Berne.
Face à ces inquiétudes, le Département explique que les subventions ont augmenté depuis le 1er janvier 2017 avec des conditions bien plus avantageuses. Pour les installations de chauffage à bois, la subvention a été multipliée par deux à trois selon le type d'installation et en tenant compte de l'évolution du ModEnHa. Pour une installation de production de chaleur, le subventionnement se monte entre 15 à 20% contre 5 à 10% précédemment. Sur les chauffages à distance (CAD), la subvention est plus importante et a été multipliée par quatre.

-Les différences entre une grande installation privée et une petite installation privée sont que l'utilisation d'une chaudière servant à chauffer un bâtiment et à produire de l'eau sanitaire sera plus fréquente qu'un poêle à bois ou une cheminée. Par kilowattheure (kWh) produit, l'émission sera plus importante pour une petite installation. C'est pour cette raison que l'OPAIR est en cours de révision et devrait s'attaquer à ces petites installations d'ici peu (les installations de moins de 70 kW) et pour le moment, la révision par le biais de l'OPAIR ne s'attaquerait qu'aux chauffages centraux de moins de 70 kWh, donc pas aux installations d'appoint (type « poêles suédois ou cheminées de salon).

-Toutes mesures visant à mettre des chauffages à bois avec des filtres plus performants qu'actuellement sont à soutenir. Autant sur le courrier reçu comme propriétaire que sur le document électronique, il n'est pas indiqué le remplacement d'un chauffage à bois par une nouvelle plus performante ou un aménagement de l'existante. Le Département explique qu'il est délicat d'être complet et synthétique à la fois dans un document. Sur le site internet du DTE, des fiches détaillées s'y trouvent pour chaque subvention, dont le complément pour le chauffage à bois, même si son accessibilité n'est pas évidente.

-Chaque propriétaire d'installations a-t-il été bien informé et le coût de ces modifications pour le Canton font partie des interrogations. Le vœu de ne pas s'attaquer aux petites installations (cheminées, poêles, etc.) est émis, car sinon cela risque de fâcher les citoyens.
Le coût estimé par le Canton, car il y a des installations différentes les unes des autres : pour une chaudière de 150 kW, son coût peut être estimé à environ CHF 40'000.-, avec le filtre coûtant environ

CHF 15'000.- supplémentaire selon le type d'installation. La subvention se monterait alors environ à CHF 15'000.-. Il s'agit ici d'ordre de grandeur, tant chaque installation est unique.
Pour certaines installations, il y a un délai de dix ans et pour beaucoup, elles sont en fin de vie. Il faut donc commencer par un audit, afin d'évaluer les installations pour les rénover.
Le Département apporte un complément : sur huitante installations, il y en a vingt qui auront moins de vingt ans en 2021, soixante qui auront plus de vingt ans à la même échéance. Par rapport aux courriers, les septante installations recensées de moins de 500 kW ont reçu un 1er courrier en novembre 2016 leur indiquant qu'un délai d'assainissement allait être fixé conformément à l'OPAIR en respect du droit d'être entendu. En février 2017, un 2e courrier annonçait les décisions d'assainissement pour ces installations de plus de 70 kW.

- Une évolution technique très nette de ces chaudières qui sont de plus en plus performantes que ce soit en matière d'énergie ou de protection de l'air, confirme que ce n'est pas un problème de marque d'installations.

Mme la Postulante réagit à deux éléments énoncés :

- ce n'est pas la question des marques qui pose problème, mais ce sont les installations datant d'avant 2012. Il y a une évolution de la sensibilité des propriétaires, mais aussi des fabricants par rapport à l'émission des particules ;
- le but de son postulat ne concerne pas la question du chauffage, mais l'utilisation du bois vaudois dans le canton. Ce dernier ne peut pas se permettre que des grandes installations partent sur du chauffage au mazout ou au gaz : la consommation locale de bois est une question de principe. C'est davantage sur les grandes installations qu'il faut agir, et non pas sur les petites.

-Une interrogation par rapport à l'impact, avec un pourcentage, d'une petite installation privée par rapport à une grande et de leur nombre dans le canton.
Le Département répond que le nombre de petites installations à bois dans le canton n'est pas connu. Il n'est en mesure de dire qu'un poêle à bois, comme chauffage central dans une maison Minergie, émet en moyenne dix à quinze fois plus de particules. En outre, la quantité de combustible consommée par ces petites installations n'est pas connue également.

-Imposer une installation à bois par rapport à une installation au mazout ou à gaz est une question difficile du marché actuel de l'énergie. Pour toute une série de raisons, le prix des énergies fossiles s'est effondré. La prospection du gaz de schiste a rendu les États-Unis indépendants sur le plan énergétique. De même, le Fonds monétaire international (FMI) a constaté que l'énergie fossile est l'énergie la plus subventionnée à travers le monde. Même en Allemagne, s'il y a des négociations sur la production des énergies renouvelables, la production du charbon reste tout de même préservée. Face à cette concurrence en matière énergétique, les prix de la filière bois restent identiques voire augmentent si l'exploitation du bois se fait dans des zones plus difficiles. Il n'est pas possible de descendre les coûts pour le bois, cette filière étant déjà peu ou pas rentable.

- Pour les collectivités publiques, le marché et la chaîne du bois font partie d'une philosophie d'énergie de proximité, afin de chauffer les bâtiments communaux : la volonté étant de ne pas privilégier le mazout comme énergie, car son prix fluctue beaucoup au gré du temps. Il est essentiel de ne pas casser un des maillons de la filière de bois, car celle-ci ne s'en remettrait pas, le bois restant une des seules matières premières naturelles en Suisse.
De nombreux cas démontrent qu'il est nécessaire d'avoir une forte volonté politique pour imposer le bois par rapport à une énergie fossile et que nous devons soutenir la production de proximité de pellets ou de plaquettes et ne pas aller les chercher en Europe ou ailleurs pour un prix, certes, plus abordable.

-L'OPAIR ne permet pas de demander un délai supplémentaire pour mettre aux normes son installation ou pour profiter d'installations plus performantes, afin de diminuer l'émission de particules, car elle fixe un nombre d'heures limites : une installation utilisée moins de cent heures

n’est pas soumise à contrôle. Dans le cas contraire, elle doit respecter les normes en tout temps. De plus, elle est très stricte sur le délai maximal possible, fixé à dix ans.

En conclusion de la discussion, Monsieur l’Inspecteur cantonal termine par un point sur les petits et les grands chauffages : il est primordial que des grandes chaudières à bois ne soient pas changées, car ce type de chauffage permet de rationaliser l’économie forestière, déficitaire sur un marché mondialisé. L’exemple de Moudon est rappelé, car cela représente tout de même 5’000$m^3$ de plaquettes de bois. Même si les petits chauffages sont importants, il est vital de ne pas perdre les grands chauffages pour la filière du bois.

## 5. VOTE DE LA COMMISSION

*Prise en considération du postulat*

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l’unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d’Etat.*

Froideville, le 23 avril 2017.

Le président-rapporteur :
Jean-François Thuillard

canton de vaud

# AVRIL 2017 RC-336

**RAPPORT DE LA COMMISSION**
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de Jean-Michel Dolivo et consorts " Le Revenu déterminant unifié (RDU) répond-il aux objectifs poursuivis par la loi ?" (15_POS_104) et prise de position du Conseil d'Etat sur le rapport d'évaluation de la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)**

## 1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie le 3 février et le 2 mars 2017 à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Fabienne Freymond Cantone (en remplacement de M. Eggenberger le 3 février et de Mme Manzini le 2 mars), Véronique Hurni (en remplacement de M. Croci-Torti le 3 février), Fabienne Despot (en remplacement de M. Sordet lors des deux séances), Valérie Induni, Amélie Cherbuin, Pascale Manzini (le 3 février uniquement), Sylvie Podio (le 3 février uniquement) et Muriel Thalmann (en remplacement de M. Eggenberger le 2 mars), ainsi que de MM. Jean-Luc Bezençon, Julien Cuérel, Régis Courdesse, François Debluë, Michel Desmeules (en remplacement de M. Croci-Torti le 2 mars), Jean-Michel Dolivo, Olivier Mayor (le 2 mars uniquement), Serge Melly (le 2 mars uniquement) et Gérard Mojon confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) était également présent. Il était accompagné de Mme Caroline Knupfer, Secrétaire générale adjointe SG-DSAS et M. Mathieu Carnal, Responsable du dossier RDU SG-DSAS étaient également présents.

Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug, secrétaire de commission.

## 2. POSITION DU POSTULANT

Sur la base de quelques entretiens qu'il a eus avec des utilisateurs, le postulant se demande si, pour améliorer l'efficience, l'administration n'a pas mis en place un monstre administratif et si celui-ci ne provoque pas un contrôle social accru.

Il demande ensuite si le rapport BASS joint à la réponse du Conseil d'Etat a été soumis au préposé à la protection des données.

Il termine en demandant quel est le coût de cette nouvelle gouvernance ou, en d'autres termes, quel est le coût de l'efficience.

## 3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat (CE) précise d'abord qu'il est très satisfait du rapport BASS, globalement favorable au nouveau système mis en place, dont l'efficience est démontrée par le fait qu'il a permis de ne pas augmenter le personnel dédié alors que les besoins étaient en augmentation, tout en assurant une meilleure égalité de traitement et une clarification des accès.

Il répond ensuite au postulant que le monstre administratif est inhérent à tout système ayant à traiter environ 220'000 bénéficiaires du social dans le canton. Ces derniers fournissent beaucoup d'informations spontanément à divers intervenants. Un traitement et une organisation rigoureux sont nécessaires afin d'appréhender des situations humaines souvent fluctuantes, de la manière la plus équitable possible.

Il précise qu'il n'y a eu aucun surcoût sur les tâches administratives, seul 1.5 ETP ayant été affecté à des tâches de surveillance du système.

Il constate une augmentation significative des subsides LAMAL depuis l'introduction du RDU. Il est par contre difficile de dire à quel point cette augmentation est due au RDU, à la situation économique, ou à l'augmentation des primes des assurances maladies. Il est par contre certain que ses services disposent d'une meilleure information pour traiter ses dossiers.

## 4. DISCUSSION GENERALE

Les représentants de l'administration précisent que la préposée à la protection des données a été impliquée dans la mise en place du système. Un audit y relatif, réalisé en 2015 confirme que le système est conforme aux exigences en la matière. De plus, chaque collaborateur ayant accès au dossier RDU signe un accord de confidentialité, contresigné par son supérieur hiérarchique.

Le CE précise que la question est particulièrement sensible au niveau des Centres Sociaux Régionaux (CSR) qui reçoivent énormément d'informations. Au niveau du système lui-même, ses services ont accès à chaque clic intervenant sur le système; des contrôles seront effectués.

Il est par contre conscient qu'une période d'apprentissage est nécessaire, même si la grande majorité des utilisateurs disent aujourd'hui qu'ils ne voudraient plus se séparer du système.

La secrétaire générale adjointe précise que l'arrivée des bourses dans le RDU a complexifié le système, du fait des spécificités de la LAEF et de la LASV, par exemple l'inclusion du revenu des parents dans les critères d'octroi.

Dès lors que le RDU est appliqué aux bourses, un membre de la commission souhaite savoir s'il pourrait également être appliqué au revenu minimal pour les poursuites et faillites.

Le CE répond que les normes régissant les offices des poursuites et faillites sont d'ordre fédéral. Celles-ci ne sont pas totalement harmonisées, la logique n'étant pas exactement la même dans les deux cas, même si la base est fort comparable.

En matière de minimum vital, il est important que l'information soit aussi actuelle que possible.

## 5. ETUDE DE DÉTAIL DU RAPPORT BASS

### Description du dispositif et de son évolution

Revenu déterminant unifié

Un membre de la commission demande si les dettes sont prises en compte.

Le CE répond qu'elles ne sont pas prises en considération, du fait qu'il est difficile de savoir pour quelle raison celles-ci ont été maintenues. Il est dès lors beaucoup plus simple de considérer 1/15 de la fortune brute et de travailler sur des franchises.

Ecart sensible et actualisation

Un commissaire constate que le choix de l'écart sensible peut provoquer des corrections de prestations plus ou moins fréquentes.

L'écart sensible est adapté au type d'aide. Il est, par exemple, de 20% pour les subsides LAMAL et de 3-4% pour les PC Fam. Les cas de rigueur restent réservés. Le CE reconnait que l'harmonisation des écarts sensibles entre les différents régimes est un chantier qui doit être ouvert.

Un autre commissaire soulève la question de la personne annonçant un changement de situation. A qui incombera, par exemple, la responsabilité du remboursement si la correction par les services prend du temps ou, à contrario, de nouveaux besoins sont-ils rapidement identifiés/comblés ?

Il lui est répondu que la majorité des mises à jour interviennent dans la semaine, la date d'entrée dans le système faisant cependant foi.

Système d'information du RDU

Un commissaire souhaiterait voir une fiche du système.

Le CE lui précise qu'il n'existe aucune fiche. Le système RDU est une base de données que les divers ayants droit peuvent interroger.

Le responsable du dossier RDU a présenté une démonstration du système, sur un cas fictif, à chaque commissaire en ayant fait la demande.

Une commissaire, membre de la CTSI, fait état des crédits accordés par le Grand Conseil pour la réalisation du système RDU et demande si d'autres besoins sont encore à attendre.

Le CE lui répond que le système PROGRES, utilisé notamment pour le RI, est très ancien et devra être prochainement remplacé.

**Effet sur la garantie de l'équité dans l'octroi des prestations**

Uniformité de l'ordre de requête (hiérarchisation)

Une commissaire constate que le principe même de la hiérarchisation implique un temps de traitement relativement important.

Il est précisé que celui-ci peut, en cas de besoin, être compensé par les avances sur le RI.

Un autre commissaire soulève le problème de la formation dans les divers dispositifs.

Le CE lui répond que le RDU a créé une culture professionnelle commune. A mi-2018, il espère que l'on pourra déposer des demandes de subsides en ligne. Le cahier des charges de cette application est actuellement en cours de travail.

Une commissaire demande ce qu'il en est de l'aide au logement.

Le CE répond que ce régime "périclite" puisque s'adressant au même public que les PC Fam. Il annonce d'ailleurs que, dans le prochain budget, les deux aides seront regroupées.

**Effet sur l'augmentation de l'efficacité administrative**

Evolution de la pression sur les collaborateurs

Une commissaire demande si l'on a mesuré l'efficience sur les collaborateurs.

Le CE explique que si l'on peut donner l'évolution des effectifs, il est difficile d'y isoler l'effet du RDU.

Si les débuts ont certes été difficiles, le système est généralement aujourd'hui reconnu comme efficace. La hausse du nombre de bénéficiaires des régimes a pu être absorbée sans augmentation de personnel en étant en charge.

Il est certain qu'une modification relative à l'un des régimes peut influencer d'autres régimes. De ce fait l'exploitation du système n'est pas toujours simple. Le CE est cependant convaincu que l'ensemble des potentialités de l'outil n'est pas encore exploité.

Un autre commissaire s'enquiert de la mise à jour des déclarations fiscales.

Le responsable du système lui répond que des mises à jour régulières sont pratiquées, au fur et à mesure de la réception des décisions de taxation transmises par la DGF. Le système se base toujours sur la situation de la dernière taxation du bénéficiaire.

Les modifications introduites sont susceptibles de déclencher des "alertes" mettant en évidence le franchissement de certains seuils.

La question de la manière dont sont abordées les taxations d'offices est également soulevée, l'estimation de ces dernières étant susceptible de biaiser l'octroi ou l'importance de certaines aides.

Il est répondu que si les seuils de taxation et les seuils sociaux ont été harmonisés, il subsiste certainement un problème en la matière. Les bénéficiaires des divers régimes sont encouragés par les services les dispensant, à déposer leur déclaration fiscale. Toutefois le CE précise qu'au stade actuel priorité est accordée au RI, régime touchant le plus de personnes.

La présidente de la CTSI demande si la puissance des serveurs a été adaptée en conséquence des besoins particulièrement importants du système RDU.

Le CE et le responsable du système admettent que si, au début, il y a effectivement eu sous-estimation des volumes, les serveurs ont maintenant été adaptés à satisfaction.

Un commissaire déclare ne pas être vraiment convaincu par l'efficacité du système, d'autant plus quand il lit dans le rapport BASS que 54% des utilisateurs estiment avoir plus de travail depuis son introduction. Il se demande s'il n'y aurait pas eu de moyens plus efficaces.

Le CE précise que, grâce au système, les bénéficiaires n'ont plus à fournir plusieurs fois la même information à divers services. Il estime normal que la gestion de cette information donne un peu plus de travail à certains collaborateurs de l'Etat. Il constate cependant que ces mêmes collaborateurs trouvent que la répartition de l'aide est maintenant plus juste grâce à l'introduction du système, ce qui est important. De plus ils considèrent leur travail comme plus attractif.

Le principe du guichet unique est également discuté, certains députés craignant que le fait qu'une seule personne décide de toutes les aides puisse introduire des inégalités.

Le CE précise que s'il est, sur le principe, favorable au fait de tendre vers un guichet unique, il ne pense pas que les décisions d'aides seraient prise par une seule personne. La personne saisissant l'information peut être unique mais les décisions quant à l'octroi des aides restent de la compétence des divers régimes.

A un commissaire qui relevait l'énorme progrès que représente globalement l'introduction du système, un autre constate qu'un délai moyen de trois mois pour l'octroi d'un subside LAMAL reste long.

Le CE admet que l'OVAM reste actuellement en sous-effectif.

Un député aborde la question des "profiteurs" du système et demande si le système permet d'en découvrir.

Le CE répond que le système RDU est une base de données et n'a pas été conçu comme un outil destiné à déceler les fraudes ou autres arnaques. Les informations introduites dans le système sont essentiellement fournies par les bénéficiaires eux-mêmes. L'administration procède cependant régulièrement à des croisements de fichiers (par exemples les fichiers RI et AVS) qui permettent des comparaisons "utiles". Les abus constatés à ce jour sont de l'ordre de 5% des aides données, représentant quelque 15 millions de francs par an. Ils font l'objet de plaintes. La présence du système a permis de mieux en mieux les fonder.

L'échange automatique d'informations au niveau international permettra également assurément un croisement d'information.

**Recommandation BASS et position du Conseil d'Etat**

Seules les recommandations/positions ayant donné lieu à discussion sont commentées ici.

Recommandation 1

Il est rappelé que la préposée à la protection des données a participé aux travaux de mise en place de la loi et du règlement.

Recommandation 2

Le CE précise que les 50 agences communales d'assurances sociales seront des partenaires clé du nouveau système. Le fait de parler à une personne de proximité est considéré comme moins stigmatisant.

Les questions du pilotage de ces agences, de la formation de leurs collaborateurs et de leur financement éventuel par le Service des Assurances Sociales et de l'Hébergement (SASH) restent cependant ouvertes.

Recommandations 5 et 12

Le postulant reste persuadé que la problématique des écarts sensibles reste un élément particulièrement sensible au niveau de la population. Il serait faux à ses yeux de tendre vers zéro.

Le CE admet que si l'écart sensible est fixé à zéro, (donc si le moindre écart de revenu doit être annoncé et ainsi que la non annonce de cette modification est considéré comme une fraude) le système n'est plus gérable. Un délai de carence doit nécessairement être introduit. Il faudra en déterminer l'ampleur.

Recommandation 6

Selon de CE la recommandation du bureau BASS est correcte, elle reste cependant marginale.

Recommandation 8

Le CE confirme qu'il y aura adaptation de la directive encourageant l'utilisation du RDU.

Recommandation 13

Plusieurs commissaires s'inquiètent des mises à jour des données du système, surtout lorsque celles-ci surviennent toutes au même moment.

Le CE les rassurent en confirmant qu'un timing approprié sera mis en place afin d'éviter tout blocage du système.

## 6. VOTE ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

*La commission, à l'unanimité des membres présents, recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport sur le postulat de Jean-Michel Dolivo et consorts "Le Revenu déterminant unifié (RDU) répond-il aux objectifs poursuivis par la loi" (15_POS_104) et la prise de position du Conseil d'Etat sur le rapport d'évaluation de la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS).*

Le Mont-sur-Lausanne, le 6 avril 2017

*Le rapporteur :*
*(Signé) Gérard Mojon*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

**NOVEMBRE 2016** **336**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**
**sur le postulat de Jean-Michel Dolivo et consorts " Le Revenu déterminant unifié (RDU) répond-il aux objectifs poursuivis par la loi ?" (15_POS_104) et prise de position du Conseil d'Etat sur le rapport d'évaluation de la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)**

***Rappel du postulat***

*La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) a introduit la notion de Revenu déterminant unifié (RDU), montant calculé sur le revenu et la fortune, selon des modalités unifiées, permettant de déterminer l'octroi des aides sociales cantonales. Le RDU devait permettre de simplifier les procédures pour le citoyen et garantir une égalité de traitement entre les bénéficiaires des prestations sociales.*

*A partir des expériences réalisées depuis son introduction, il appert que l'objectif de simplification des procédures n'est pas atteint à satisfaction. De nombreux-euses assistant-e-s sociaux travaillant dans des centres médicaux sociaux (CMS) — aide et soins à domicile — sont ainsi amenés à constater, dans leur pratique, que les données personnelles et financières contenues dans le système d'information du RDU, mis à disposition par l'Etat de Vaud :*

- *Ne sont pas toujours à jour, bien que les données devraient être disponibles, ce qui entraîne inutilement de lourdes actualisations*
- *Ne permettent pas d'éviter aux usagers-ères la présentation de nombreux justificatifs dans les différents dispositifs d'aide sociale auxquels ils-elles font appel — aides aux études ou avances sur pensions alimentaires, par exemple. Or, le RDU devait en particulier simplifier les formalités administratives, en évitant de devoir fournir ces justificatifs de façon répétée.*

*Par ailleurs se pose la question du degré de fiabilité du RDU, notamment de l'actualisation des données figurant dans le système d'information du RDU. Cette question est d'autant plus importante que des professionnels-les divers-es, qui ne sont pas forcément formé-e-s pour analyser les situations financières des usagers-ères de façon équivalente à un traitement fiscal, sont amené-e-s à le faire et à fournir ces données au système d'information RDU.*

*La LHPS prévoit, à son article 18, qu'une évaluation sera faite deux ans après son entrée en vigueur. Le règlement LHPS est entré en vigueur le 1er janvier 2013. Les député-e-s soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat un rapport d'évaluation sur le dispositif RDU pour savoir si celui-ci répond, et dans quelle mesure, aux objectifs visés par la loi.*

## 1 INTRODUCTION

La présente réponse au postulat déposé par Monsieur le Député Dolivo et consorts présente brièvement l'évaluation du dispositif RDU qui a fait l'objet d'un mandat externe conformément à la LHPS. Ce mandat était en cours au moment du dépôt du postulat. L'évaluation contient des recommandations améliorant certains outils à disposition des professionnels. Le Conseil d'Etat s'est positionné sur ces recommandations et les intègre dans la présente réponse au postulat. Le rapport d'évaluation complet se trouve en annexe de la réponse au postulat.

## 2 RAPPEL DES BASES DU DISPOSITIF RDU

Le 1er janvier 2013 est entrée en vigueur la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU).

La LHPS constitue une réponse à différents problèmes constatés dans le passé dans l'octroi des prestations sociales vaudoises :

- Absence d'harmonisation des critères d'octroi de l'ensemble des prestations sociales versées : les éléments de revenu, de charge et de fortune pris en considération pour déterminer le droit à l'aide pouvaient varier d'un régime à l'autre ;
- Absence de définition uniforme de la composition du ménage et des liens de parenté d'une personne requérant un soutien public dans les régimes sociaux vaudois ;
- Absence de hiérarchisation dans l'octroi des différentes prestations cantonales : l'enchaînement des requêtes était souvent le seul fait de la personne demanderesse et influençait son revenu disponible ;
- Absence d'échanges d'informations entre les divers régimes sociaux vaudois et faible utilisation des données cantonales disponibles comme les informations fiscales ou celles du contrôle des habitants.

La LHPS pallie ces faiblesses en modernisant, perfectionnant et rationalisant le traitement des demandes d'aide adressées aux régimes sociaux cantonaux. Le RDU vise aujourd'hui à garantir l'égalité de traitement des demandes, l'équité dans l'octroi des prestations sociales cantonales, l'efficacité et la simplification du travail administratif.

Le RDU est appliqué aux régimes suivants:

Depuis le 1er janvier 2013 :

- Subsides aux primes d'assurance-maladie (Subsides LAMAL)
- Avances sur pensions alimentaires (Avances BRAPA)
- Aides individuelles au logement (AIL)
- Allocations pour mineurs handicapés à domicile (AMINH)
- Aides et maintien à domicile (LAPRAMS) (AVASAD)
- Allocations maternité cantonales (ALL MAT)
- Attributions de logement liées à l'aide à la pierre
- Aides individuelles à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales (Aide APHAGI)
- Contributions aux coûts d'accompagnement des mineurs dans le milieu familial ou placés hors milieu familial (SPJ)

Depuis le 1ermai 2016 :

- Bourses d'études et d'apprentissage (OCBE)

Les subsides LAMAL, les Avances BRAPA, l'AIL et l'OCBE sont des prestations dites catégorielles. Elles sont donc hiérarchisées, ce qui signifie que chaque prestation intègre dans son revenu

déterminant les prestations qui sont en amont. Les six prestations restantes sont des prestations dites circonstancielles, ce qui signifie que leur calcul se base sur le revenu déterminant unifié sans que leur propre versement soit intégré dans le calcul du revenu déterminant des autres prestations.

L'application du RDU pour l'accueil de jour a quant à elle été repoussée au 1er août 2018, diverses questions techniques devant tout d'abord être réglées avec les réseaux d'accueil de jour des enfants.

Enfin, conformément à la LHPS, les gestionnaires des Prestations complémentaires pour familles (PCFam) ont accès aux données RDU en consultation afin de faciliter l'accès aux informations nécessaires. De même, depuis février 2015, les Autorités d'Application (AA) du Revenu d'insertion (RI) consultent le système d'information RDU (SI RDU) pour faciliter et sécuriser l'octroi de l'aide sociale. Il s'agit dans ce cas d'accéder aux décisions de taxation fiscale des bénéficiaires, de vérifier les aides déjà perçues ainsi que la composition du ménage ou encore le statut de séjour.

La pierre angulaire de ce dispositif est constituée par le Système d'information RDU (SI RDU). Il s'agit d'une base de données commune permettant aux professionnels d'avoir une vue consolidée de la situation administrative des requérants et bénéficiaires de prestations sociales, grâce, notamment, à une interface synchronisée avec le registre cantonal des personnes (RCPers) et la base fiscale cantonale. Le SI RDU bénéficie également d'un processus informatique partiellement automatisé permettant de faire circuler les informations et les dossiers d'une prestation à l'autre. Plus de 900 professionnels des prestations citées plus haut ont ainsi accès au SI RDU.

Depuis sa mise en production en janvier 2013, le SI RDU a passablement évolué afin de répondre de manière de plus en plus performante aux besoins des utilisateurs. Ainsi, ce sont plus de 1'600 corrections et évolutions qui ont été apportées au SI en trois ans. Les temps de réponse de l'application, mais également son ergonomie et la précision de l'information ont déjà fait l'objet d'évolutions majeures. Côté métier, le dispositif s'affine à travers une harmonisation croissante des processus et des directives métier. Par exemple, grâce à ces travaux, le renouvellement annuel des subsides LAMAL s'améliore chaque année en termes de rapidité et de réduction des opérations manuelles. En 2014 le nombre de subsidiés est passé de 176'000 à 186'000 personnes sans que les barèmes n'aient été modifiés. On peut donc faire l'hypothèse que l'augmentation du taux de recours à la prestation peut être en partie expliquée par la simplification administrative et la multiplication des portes d'entrée dans le dispositif grâce au RDU.

## 3 CONTEXTE ET OBJET DE L'ÉVALUATION

L'article 18 de la LHPS prévoit une évaluation de celle-ci en ces termes :

***Art. 18 Evaluation***

*1 Les effets de la présente loi sont évalués deux ans après son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat.*

*2 Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.*

Afin de mener à bien cette évaluation, le DSAS a mandaté l'institut de recherche BASS (Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien). Celui-ci, fondé en 1992, bénéficie d'une excellente réputation dans le domaine des études et évaluations des politiques publiques dont, notamment, les politiques sociales. Il est au bénéfice de plusieurs mandats majeurs tant fédéraux que cantonaux dans ce domaine dont la récente évaluation des PC Familles pour le canton de Vaud. Ce rapport permet ainsi de respecter l'article 18 de la LHPS et de répondre au postulat.

Le mandat d'évaluation portait sur les éléments suivants :

- Description de la mise en place du RDU, y compris les adaptations et modifications intervenues depuis 2013.

- Brève description des modifications sur le plan légal et administratif induites par la LHPS dans les différents régimes concernés.
- Analyse du périmètre et de l'agencement des prestations incluses dans la LHPS.
- Comparaison et analyse critique des 3 piliers du RDU vaudois (UER, calcul RDU et écart sensible) à la lumière des autres cantons qui ont introduit le RDU.
- Analyse de la performance du SI en tant que tableau de bord de la situation sociale et administrative des bénéficiaires.
- Evaluation des effets de la LHPS dans les domaines suivants : simplification administrative (synergies entre prestations sociales, rapidité du traitement des demandes, lisibilité des prestations, efficacité des dispositifs, etc.), accessibilité des bénéficiaires aux prestations sociales, équité sociale, allocation efficace des ressources.
- Evaluation des forces et faiblesses de la LHPS pour la mise en œuvre d'une politique sociale cantonale cohérente et efficace, et établissement de recommandations dans le sens de propositions d'améliorations et d'éventuelles mesures correctrices.

A noter que cette évaluation ne visait pas à analyser la performance technique du SI RDU. Cette dernière a déjà fait l'objet de différents audits (Contrôle cantonal des finances (CCF), Préposée à la protection des données, informatique) dont les résultats avaient été portés à la connaissance du bureau BASS et faisaient ainsi partie intégrante de leur rapport.

Le bureau BASS a opérationnalisé les éléments mentionnés ci-dessus sous forme des sept questions de recherche suivantes :

- Question 1 : Description de la mise en place du RDU, y compris les adaptations.
- Question 2 : Description des modifications induites par le RDU sur les différents régimes.
- Question 3 : Analyse du périmètre et agencement des prestations.
- Question 4 : Comparaison intercantonale et analyse critique des trois piliers du RDU.
- Question 5 : Analyse de la performance du SI.
- Question 6 : Identification des effets de la LHPS dans les domaines suivants :
  6.1 Simplification administrative et transparence
  6.2 Accessibilité aux prestations sociales
  6.3 Equité
  6.4 Allocation efficace des ressources
- Question 7 : Evaluation des forces et faiblesses de la LHPS et recommandations.

Pour répondre à ces questions, il a été convenu avec le bureau BASS que quatre instruments seraient utilisés :

- Une analyse de la documentation existante.
- Des entretiens individuels avec les acteurs des dispositifs.
- Des comparaisons avec les autres cantons ayant mis en place un RDU.
- Une enquête en ligne adressée à tous les professionnels utilisant le SI RDU.

Cette utilisation d'instruments de recherche diversifiés devait permettre d'aborder la complexe question des effets du RDU via des angles d'attaque complémentaires. Une attention particulière a été portée sur la comparaison intercantonale afin de mieux connaître les pratiques des autres cantons utilisant le RDU, en exposer les bonnes pratiques et mettre ainsi en exergue les forces et faiblesses de la variante vaudoise. Par ailleurs, l'élément novateur a été de donner la parole à tous les utilisateurs du RDU et ainsi faire émerger de la manière la plus réaliste possible la situation sur le terrain. Ce questionnaire a été rempli avec assiduité par les professionnels puisque l'étude a pu bénéficier d'un retour de 79% des utilisateurs contactés.

Le périmètre des prestations RDU évaluées concerne toutes les prestations appliquant la LHPS durant la période étudiée (2013-2015). C'est pourquoi les bourses d'études, qui appliquent la LHPS depuis mai 2016 seulement, ne sont que partiellement évaluées. C'est également pour cette raison que la détermination du revenu familial permettant la tarification de l'accueil de jour des enfants, dont l'entrée dans la LHPS a été repoussée au 1er août 2018 n'est pas intégrée dans l'étude.

La recherche s'est déroulée entre septembre 2015 et mai 2016 et a totalisé 64 jours de travail. Le Bureau BASS a rendu son rapport définitif le 10 juin 2016.

## 4 RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

Le Conseil d'Etat (CE) renvoie au rapport BASS et à ses huitante-neuf pages concernant le détail de la méthodologie et des résultats. Il souhaite ici simplement rappeler les principales conclusions du rapport.

Le CE souligne la grande qualité du rapport tant au niveau de la méthodologie que de l'analyse. Sur cette base, il considère donc que les résultats et les recommandations présentées le sont sur une base solide qui lui a permis de bénéficier d'une évaluation neutre des effets de la LHPS et des mesures d'amélioration possibles.

Le bureau BASS rappelle que l'EMPL de la LHPS fixait principalement trois objectifs :

- Renforcer l'égalité de traitement en terme d'accessibilité aux prestations
- Garantir l'équité dans l'octroi des prestations
- Accroître l'efficacité administrative.

Pour ce faire, le RDU se base sur quatre instruments :

- L'unité économique de référence (UER)
- Le calcul du revenu déterminant unifié (RDU)
- La hiérarchisation partielle des prestations
- Le système d'information RDU (SI RDU).

Concernant l'égalité de traitement, le bureau BASS constate une amélioration suite à l'entrée en vigueur du RDU mais souligne que le potentiel n'est pas encore totalement exploité. La transparence globale des prestations s'est accrue notamment grâce à l'utilisation d'un SI commun. Par contre, la connaissance par les professionnels des autres prestations RDU n'est pas encore optimale et le partage des informations utiles est encore incomplet notamment de la part des métiers circonstanciels.

L'équité est l'objectif qui a bénéficié le plus du RDU puisque l'adoption de règles communes pour le calcul de la capacité économique d'une famille a permis de gommer l'essentiel des différences de calcul entre les divers régimes.

L'augmentation de l'efficacité administrative est également constatée, mais le bureau BASS insiste pour cet objectif sur le très grand potentiel encore inexploité par le dispositif sur ce point. En effet, la mise à disposition des décisions fiscales via le SI RDU a accéléré le processus. Cependant, en cas d'actualisation du revenu par une prestation suite à un changement de la situation économique du ménage, la transmission et l'utilisation de cette information par les autres régimes n'est pas encore optimale.

Enfin, il était également souhaité connaître l'opinion des utilisateurs sur le nouveau système informatique grâce à l'enquête en ligne. En effet, celui-ci est un maillon essentiel du fonctionnement du dispositif et l'on sait par ailleurs à quel point les projets informatiques peuvent être complexes et parfois échouer à atteindre leur but. Le bureau BASS indique sur ce point que la majorité des utilisateurs déclare que le SI RDU a permis d'améliorer la fiabilité des informations, que son ergonomie est appréciée et que sa Gestion électronique des documents (GED) est utile.

De manière globale, l'évaluateur reconnaît comme forces du RDU vaudois : l'établissement de critères

uniques pour l'UER et le RDU de dix prestations sociales, la hiérarchisation des prestations, l'utilisation d'un SI commun relié avec les bases de données cantonales nécessaires pour l'évaluation des situations et l'utilisation d'une base partagée de documents scannés (GED) permettant d'éviter des demandes multiples aux bénéficiaires. Les faiblesses identifiées sont l'absence d'une possibilité de recourir à toutes les aides auprès d'une seule entité, le manque de connaissances des autres prestations RDU par les professionnels, un partage incomplet des informations entre les diverses entités, la non harmonisation des dates de révision, le statut ambigu des enfants mineurs dans l'UER, la non adaptation avec certaines prestations spécifiques et l'absence d'un module permettant d'établir des statistiques utiles au pilotage du dispositif.

Les faiblesses du dispositif ont donné lieu à des recommandations du bureau BASS. Les services utilisateurs du SI RDU en ont pris connaissance et ont proposé au Conseil d'Etat des mesures basées sur l'intérêt et la faisabilité des différentes pistes.

## 5 POSITION DU CONSEIL D'ETAT SUR LES RECOMMANDATIONS DU BUREAU BASS

Le Bureau BASS a identifié des éléments nécessitant un besoin d'action et a émis dix-huit recommandations recouvrant cinq domaines, synthétisées dans le tableau en annexe 1. Sur cette base, le Conseil d'Etat souhaite répondre de la manière suivante aux différentes propositions.

### 5.1 Domaine 1 : accès aux prestations

Recommandation 1 : centraliser les informations sur les prestations sociales cantonales sur la page web et étudier la possibilité de disposer d'un calculateur en ligne sur le modèle du RDU bâlois :

Position du CE : **cette recommandation doit être mise en œuvre.**

La page Internet décrivant d'ores et déjà le dispositif RDU va être améliorée afin de mieux détailler les différentes aides et renverra aux pages spécifiques des services le cas échéant. Cela sera mis en place courant 2017. Un calculateur en ligne du RDU de base sera développé en 2017 puis seront affinés par étape les calculs fins de chaque prestation RDU au cours de la prochaine législature.

Recommandation 2 : inscrire dans la loi l'examen des prestations catégorielles situées également en aval de la hiérarchie :

Position du CE : **cette recommandation peut être suivie par simple adaptation de la directive LHPS.**

Le Conseil d'Etat partage l'objectif de faciliter l'accès aux prestations en permettant de déposer des demandes pour plusieurs prestations en aval en même temps. La directive LHPS le prévoit déjà en partie en permettant de générer des demandes de prestations AIL et BRAPA via les agences d'assurances sociales (AAS). Elle sera complétée en 2017 afin de permettre une demande de prestation BRAPA via un guichet communal AIL. Le DSAS travaillera avec le DFJC en 2017 pour évaluer l'opportunité d'inclure également les bourses d'études dans ce processus.

Recommandation 3 : mieux informer les collaborateur-trice-s sur les autres régimes d'aide, par exemple par le biais d'un manuel exhaustif et didactique sur les prestations (listant notamment les conditions d'octroi de chaque aide), ainsi que sur les mécanismes de la LHPS en général, tel que réalisé dans le RDU tessinois :

Position du CE : **cette recommandation doit être mise en œuvre.**

Le Conseil d'Etat reconnaît l'importance d'une bonne orientation des personnes dans le besoin. Un guide à destination des collaborateurs chargés de l'octroi des prestations sociales sera édité avec la collaboration des services concernés courant 2017. Le DSAS va établir durant la prochaine législature une directive rappelant la responsabilité des collaborateurs des prestations quant à la bonne orientation des bénéficiaires et la responsabilité des autorités d'engagement quant à la formation de leurs

collaborateurs dans cette tâche.

Recommandation 4 : mieux utiliser les AAS comme porte d'entrée pour les prestations du périmètre LHPS :

Position du CE : **cette recommandation est en voie de réalisation.**

Le Conseil d'Etat soutient une formation accrue des collaborateurs AAS dans ce rôle d'aiguillage. Celui-ci est intégré dans le projet "Vision 2020" d'optimisation des AAS conduit par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) en collaboration avec les partenaires de terrain et les partenaires sociaux.

### 5.2 Domaine 2 : périmètre de la LHPS et partage des informations

Recommandation 5 : analyser l'opportunité d'adapter les prestations du SPJ et de l'APHAGI aux critères RDU et UER, afin d'atteindre une application de la LHPS, ou si cela n'est pas faisable, exclure ces prestations du périmètre d'application du RDU (mais pas forcément du périmètre LHPS) tout en maintenant une consultation du SI RDU. De manière plus générale, étudier dans quelle mesure des régimes d'aide avec un écart sensible de 0% ou proche de 0% respectent l'esprit de la LHPS et analyser la faisabilité d'introduire un écart sensible.

et

Recommandation 12 : pour certains régimes, réévaluer quel degré de précision (c'est-à-dire le niveau d'écart sensible) est opportun pour la révision de leur prestation en tenant compte, d'une part, de la plus grande circulation des informations avec l'introduction du RDU (c'est-à-dire le fait qu'avec l'introduction de la LHPS, les métiers disposent de plus d'informations sur leurs usager-ère-s) et, d'autre part, la charge de travail qu'implique cette circulation des informations :

Position du CE : **ces recommandations doivent être mises en œuvre.**

La gouvernance RDU et les services concernés avaient déjà identifié cette problématique début 2015. Les services concernés privilégient une sortie du périmètre du RDU des prestations du SPJ et de l'APHAGI, mais avec le maintien de la consultation du SI RDU. La décision sera prise courant 2017. Concernant l'écart sensible, le Conseil d'Etat approuve sur le principe l'harmonisation vers un écart sensible unique. Le DSAS consultera durant la prochaine législature les services concernés afin d'en étudier la faisabilité pratique.

Recommandation 6 : déplacer le BRAPA en première position de la hiérarchie, afin de supprimer les inégalités entre les personnes qui reçoivent une pension alimentaire du débiteur et celles qui reçoivent une avance du BRAPA :

Position du CE : **cette recommandation est reportée à la prochaine refonte du SI RDU**

Le Conseil d'Etat constate également que la mise en place du RDU a généré un effet non désiré et non prévu d'augmentation du subside LAMAL pour certaines catégories de bénéficiaires d'avances sur pensions alimentaires. Une inégalité de traitement a donc été créée entre ces dernières et les personnes bénéficiant de pensions versées directement par les débiteurs. La seule solution pérenne consiste à déplacer le BRAPA en première position de la hiérarchisation des prestations. Cela implique donc de coûteuses et potentiellement risquées modifications du SI RDU. Selon des estimations du BRAPA, pour une famille d'un adulte et trois enfants, l'augmentation du subside LAMAL due à cette inégalité est de maximum 60.- francs par mois. Par ailleurs, 60% des bénéficiaires ne sont pas touchés car l'inégalité ne concerne pas les situations bénéficiant du RI, des Prestations complémentaires AVS/AI ou d'avances BRAPA partielles. Au niveau informatique, la charge de ce changement, sans compter les tests utilisateurs, est estimée à 150 jours/homme. Côté métier, la charge globale de cette modification est estimée 300 jours/homme. Le nombre de personnes touchées et le montant mensuel de subside LAMAL versé en plus étant restreint, le CE propose de surseoir à cette modification pour

l'instant mais de l'inclure en cas de révision technique majeure du SI RDU afin d'éviter des coûts informatiques et métier importants et de limiter les risques d'anomalies dans le SI RDU.

Recommandation 7 : analyser la faisabilité d'introduire une 3ème catégorie de prestations pour les prestations tarifaires, qui pourraient ainsi appliquer le RDU de manière simplifiée, par exemple en se basant comme dans le canton de Bâle-Ville sur le niveau des subsides LAMal :

Position du CE : **cette recommandation demande une analyse préalable.**

Le Conseil d'Etat considère l'idée comme très intéressante. Il propose de développer cette piste durant la prochaine législature.

Recommandation 8 : à court terme, mieux inclure les PC Familles, la Rente-pont, l'aide sociale et les PC AVS/AI dans le périmètre de la LHPS afin d'augmenter l'échange d'informations (notamment en alimentant également le SI RDU). Etudier l'opportunité d'intégrer ces régimes dans le périmètre LHPS sans forcément prévoir une application du RDU et de l'UER, afin d'expliciter la coordination (soit la hiérarchie et la subsidiarité) entre les prestations sociales cantonales. Dans le cas où cette 4ème catégorie de prestation est créée, y intégrer le SPJ et l'APHAGI. A moyen terme, une analyse plus poussée devrait être menée pour évaluer la faisabilité d'appliquer la LHPS par les PC Familles et la Rente-pont (le retraitement d'un certain nombre de dossiers tests en leur appliquant le RDU permettrait d'évaluer plus précisément les impacts de l'application de la LHPS sur ces régimes) :

Position du CE : **cette recommandation doit être suivie.**

Le Conseil d'Etat désire poursuivre le travail d'harmonisation et de simplification débuté avec le RDU. Une réflexion sur le lien avec les PCFam a débuté en 2016.

### 5.3 Domaine 3 : définition de l'UER

Recommandation 9 : nous recommandons d'inclure les enfants mineurs dans la définition de l'UER, tel que cela est fait dans le canton de Neuchâtel, tout en appliquant une franchise sur leurs revenus. Par ailleurs, étudier l'opportunité d'également appliquer la même franchise sur les revenus des enfants majeurs dépendants, ce qui permettrait de réduire le travail administratif :

Position du CE : **cette recommandation doit être suivie.**

Le statut des enfants mineurs sera précisé dans la prochaine révision de la LHPS. Le Conseil d'Etat souligne qu'il ne s'agit pas de prendre en compte les revenus des mineurs mais bien les prestations sociales qui leur sont octroyées. Le statut des enfants majeurs dépendants, lorsqu'ils sont demandeurs de prestations, sera également précisé lors de la prochaine révision de la LHPS.

### 5.4 Domaine 4 : efficience administrative

Recommandation 10 : sortir de la situation transitoire de non-partage des informations pour l'AVASAD et l'aide à la pierre, qui en réunissent les conditions. Une augmentation de ressources humaines, à moins que la piste d'un centre de calcul unique ne soit privilégiée (en particulier pour l'AVASAD) et un travail d'accompagnement devraient toutefois être envisagés. Selon notre étude, l'AMINH réunit également les conditions d'un partage d'information :

et

Recommandation 11 : dans l'attente de la réalisation de la recommandation précédente, clarifier auprès des régimes circonstanciels la pratique lors d'identification sur le SI RDU d'erreurs ou de non-communication de modification des situations personnelle ou financière :

Position du CE : **ces recommandations sont en voie de réalisation.**

L'AMINH, l'AVASAD et l'aide à la pierre partageront leurs informations dans le SI RDU d'ici fin 2016. Pour les autres prestations circonstancielles, soit : ALL MAT, APHAGI et SPJ qui ne sont pas en mesure, elles, de partager l'information de manière systématique, un rappel sera effectué sur la

procédure de signalement des erreurs au centre de compétence RDU d'ici fin 2016.

Recommandation 13 : harmoniser les dates de révision périodique (se calquer sur l'OVAM lorsque c'est possible), permettant de réduire les doublons dans les révisions des prestations :

Position du CE : **cette recommandation sera suivie.**

Les services métier du RDU étudient déjà cette problématique et des mesures seront prises durant la prochaine législature sous réserve des contraintes légales propres à chaque prestation.

Recommandation 14 : étudier la faisabilité d'établir un centre de calcul unique, en y intégrant la cellule RDU de l'AVASAD :

Position du CE : **cette recommandation est déjà mise en œuvre.**

Les représentant-e-s des métiers du RDU ont formé un groupe de travail pour étudier cette option début 2016. Si la gouvernance RDU considère cette alternative comme viable, une étude de faisabilité sera mise sur pied durant la prochaine législature.

Recommandation 15 : rendre le document " Cas spécifique RDU. Harmonisation des pratiques " plus opérationnel afin de favoriser sa consultation :

Position du CE : **cette recommandation sera suivie.**

Le document sera amélioré dès 2017 via la mise en place d'une FAQ en ligne qui permettra aisément de naviguer d'un chapitre à l'autre et qui intégrera un moteur de recherche.

Recommandation 16 : informer les usager-ère-s qu'une seule communication de modification de situation financière et personnelle est nécessaire lorsque plusieurs prestations sont concernées :

Position du CE : **cette recommandation sera suivie**

Le RDU permet à une prestation d'informer toutes les autres d'un changement de situation de la famille qui bénéficie d'une aide. Cela permet notamment de dispenser les bénéficiaires d'envoyer la même information à plusieurs de leurs prestataires sociaux. Or cette simplification n'est pas toujours connue des citoyens. Le Conseil d'Etat valide donc cette proposition du bureau BASS de mieux informer les bénéficiaires sur ce point. Courant 2017, les courriers des décisions, le site Internet, et les collaborateurs des guichets mentionneront expressément cette simplification.

Recommandation 17 : renforcer le partage d'information avec les PC Familles et l'aide sociale, dans le but d'une part de réduire les justificatifs requis (en vérifiant d'abord les documents disponibles sur le SI RDU avant de les demander aux usager-ère-s de ces régimes) et, d'autre part, d'améliorer la qualité des données sur le SI RDU :

Position du CE : **cette recommandation est déjà mise en œuvre**

Le DSAS a mis en place dès février 2016 l'utilisation du SI RDU en consultation par plus de 400 collaborateurs des Centres sociaux régionaux (CSR). Il a également rendu obligatoire la consultation du SI RDU pour la récolte des éléments fiscaux des dossiers du RI. En parallèle, le SI RDU bénéficiera dès l'automne 2016 d'une meilleure information concernant les dossiers RI. Un travail de sensibilisation à l'utilisation du SI RDU pour les gestionnaires des PCFam est en cours avec notamment la mise en place d'un système d'alertes automatiques en cas de modification du dossier.

### 5.5 Domaine 5 : statistique et pilotage

Recommandation 18 : prioriser le développement d'un outil permettant de fournir des statistiques :

Position du CE : **cette recommandation est déjà partiellement mise en œuvre**

Le Conseil d'Etat reconnaît pleinement l'importance de cet outil de pilotage. La gouvernance RDU a ainsi procédé à l'investissement nécessaire permettant de finaliser l'outil pour le printemps 2017 avec le concours de la Direction des systèmes d'information (DSI).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 novembre 2016.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P.-Y. Maillard* | *V. Grandjean* |

**Annexe 1**

**Mise en perspective des recommandations du rapport d'évaluation du Bureau BASS et des positions du Conseil d'Etat**

| Recommandation du Bureau BASS | Position du Conseil d'Etat | Délai prévu |
|---|---|---|
| 1 : Centraliser les informations sur les prestations sociales cantonales sur la page web et étudier la possibilité de disposer d'un calculateur en ligne | Développer le site Internet et mettre en place progressivement un calculateur en ligne | 2017 |
| 2 : Inscrire dans la loi l'examen des prestations catégorielles situées également en aval de la hiérarchie | Inscrire dans la directive la possibilité de requérir au même guichet les prestations situées en aval | 2017 |
| 3 : Mieux informer les collaborateurs sur les autres régimes d'aide | Inscrire dans la directive le devoir d'orientation et la formation nécessaire pour y parvenir | Prochaine législature |
| 4 : Mieux utiliser les AAS comme porte d'entrée | Intégré dans la réflexion du SASH sur la réorganisation des AAS | 2020 |
| 5 : Clarifier l'articulation entre le RDU et les prestations SPJ et APHAGI ; mettre en place un écart sensible | Modifier la place du SPJ et de l'APHAGI dans la LHPS en les instituant comme prestations en consultation ; Poursuivre la voie vers un écart sensible harmonisé en prenant en compte l'impact pour chaque prestation | 2017<br>Prochaine législature |
| 6 : Déplacer le BRAPA en première position de la hiérarchisation afin de supprimer une inégalité de traitement | Vu le rapport entre coûts, risque du changement et nombre de situations concernées, reporter cette correction du SI RDU à une prochaine refonte profonde du SI RDU afin de limiter les coûts | Prochaine refonte du SI RDU |
| 7 : Mettre en place des prestations tarifaires | Etudier cette piste | Prochaine législature |
| 8 : Mieux intégrer le RI et les PCFamilles dans le dispositif RDU | Poursuivre le travail d'harmonisation et continuer de promouvoir l'utilisation du SI RDU par les autorités d'application RI et PCFamilles | En cours |
| 9 : Inclure les enfants mineurs dans l'UER | Modifier la loi. | Prochaine révision LHPS |
| 10 : Sortir de la situation transitoire de non partage de l'information par certaines prestations circonstancielles | En cours | 2016 |

| | | |
|---|---|---|
| 11 : Clarifier les règles de signalement des erreurs par les prestations circonstancielles | En cours | 2016 |
| 12 : Déterminer l'écart sensible en tenant compte de l'équilibre entre précision et charge administrative | Poursuivre la voie vers un écart sensible harmonisé en prenant en compte l'impact pour chaque prestation | Prochaine législature |
| 13 : Harmoniser les dates de révision entre les différentes prestations | A faire sous réserve des contraintes inhérentes à chaque régime | Prochaine législature |
| 14 : Etudier la faisabilité d'un centre de calcul unique | Continuer la réflexion entamée début 2016 et mener une étude de faisabilité le cas échéant | Prochaine législature |
| 15 : Rendre le manuel métier RDU plus opérationnel | Mettre en place une FAQ incluant un moteur de recherche | 2017 |
| 16 : Informer les usagers sur les simplifications administratives dont ils peuvent bénéficier | Indiquer cette simplification dans les décisions concernant le droit à une prestation, sur le site Internet et durant le passage au guichet | 2017 |
| 17 : Renforcer le partage de l'information avec le RI et les PC Familles | Poursuivre le travail d'harmonisation et continuer de promouvoir l'utilisation du SI RDU par les autorités d'application RI et PCFamilles | 2016 |
| 18 : Prioriser le développement d'un outil permettant de fournir des statistiques | Financer la finalisation de l'outil statistique via un montant résiduel de l'EMPD RDU | Printemps 2017 |

**BUREAU D'ETUDES DE POLITIQUE DU TRAVAIL ET DE POLITIQUE SOCIALE BASS SA**
KONSUMSTRASSE 20 · CH-3007 BERNE · TEL +41 (0)31 380 60 80 · FAX +41 (0)31 398 33 63
INFO@BUEROBASS.CH · WWW.BUEROBASS.CH

BASS

# Evaluation des effets de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU)

Rapport final

Sur mandat de Secrétariat général du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud (SG-DSAS)

Tanja Guggenbühl, Aurélien Abrassart et Philipp Dubach

Berne, le 10 juin 2016

# Table des matières


**Table des matières** I

**Abréviations** IV

**Résumé** VI

**1 Introduction** 10

1.1 Contexte 10

1.2 Buts et étendue de l'évaluation 10

1.3 Questionnement et méthode 10

1.4 Indicateurs mesurés 12

1.5 Structure du rapport 13

**2 Description du dispositif et de son évolution** 14

2.1 Objectifs et outils du dispositif 14

2.2 Prestations du périmètre de la LHPS 14

2.3 Hiérarchisation partielle 15

2.4 Unité économique de référence (UER) 16

2.5 Revenu déterminant unifié (RDU) 16

2.6 Ecart sensible et actualisation 17

2.7 Système d'information du RDU (SI RDU) 17

2.8 Adaptations du dispositif entre 2013 et 2015 18

2.9 Modifications légales et administratives induites par le RDU sur les prestations du périmètre 18

**3 Analyse intercantonale** 20

3.1 Bâle-Ville 20
- 3.1.1 Organisation et accès au dispositif 20
- 3.1.2 Périmètre 20
- 3.1.3 Ordre d'examen 21
- 3.1.4 Composition du ménage 21
- 3.1.5 Revenu déterminant 22
- 3.1.6 Actualisation 22

3.2 Genève 23
- 3.2.1 Organisation et accès au dispositif 23
- 3.2.2 Périmètre 23
- 3.2.3 Ordre d'examen 24
- 3.2.4 Composition du ménage 25
- 3.2.5 Revenu déterminant 25
- 3.2.6 Actualisation 25

3.3 Neuchâtel 26
- 3.3.1 Organisation et accès au dispositif 26
- 3.3.2 Périmètre 27
- 3.3.3 Hiérarchisation 27

3.3.4 Composition du ménage 28
3.3.5 Revenu déterminant 28
3.3.6 Actualisation 28

3.4 Tessin 29
3.4.1 Organisation et accès au dispositif 29
3.4.2 Périmètre 30
3.4.3 Ordre d'examen 30
3.4.4 Composition du ménage 30
3.4.5 Revenu déterminant 31
3.4.6 Actualisation 31

3.5 Comparaison des pratiques cantonales 32
3.5.1 En matière d'informations et d'accès aux prestations 32
3.5.2 En matière d'étendue du périmètre 33
3.5.3 En matière d'UER, RDU et actualisation 34
3.5.4 En matière d'efficacité administrative 34

**4 Effet sur le renforcement de l'égalité de traitement des demandes, en termes d'accessibilité (objectif 1) 36**

4.1 Degré de simplification des démarches administratives 36

4.2 Evolution de la transparence des conditions d'octroi 41

4.3 Groupes privés d'accès 44

4.4 Synthèse 44

**5 Effet sur la garantie de l'équité dans l'octroi des prestations (objectif 2) 46**

5.1 Uniformité de l'ordre de requête (hiérarchisation) 46

5.2 Niveau de similarité dans la définition de l'UER et du RDU 47

5.3 Degré d'harmonisation dans l'analyse des dossiers par les utilisateur-trice-s 49

5.4 Effets négatifs inattendus 51

5.5 Synthèse 52

**6 Effet sur l'augmentation de l'efficacité administrative (objectif 3) 53**

6.1 Temps de traitement des dossiers 54

6.2 Synergies entre régimes d'aide 55

6.3 Evolution de la pression sur les collaborateur-trice-s 57
6.3.1 Evolution de la charge de travail 57
6.3.2 Ressenti des collaborateur-trice-s par rapport au stress, à l'attractivité du travail et aux informations reçues 59

6.4 Allocation des ressources humaines 61

6.5 Contrôle des dossiers 62

6.6 Effets négatifs inattendus 62

6.7 Synthèse 63

**7 Analyse du périmètre et de l'agencement des prestations 64**

7.1 Etendue du périmètre et prestations hors-périmètre 64
7.1.1 PC Familles et Rente-pont 64
7.1.2 PC AVS/AI 66

7.1.3 Aide sociale 66
7.1.4 Autres aides 67
7.2 Mode de hiérarchisation 68
7.3 Situation des régimes circonstanciels 68
7.4 Synthèse 70

**8 Analyse de la satisfaction des utilisateur-trice-s du SI RDU 72**
8.1 Utilisation générale du SI RDU 72
8.2 Fiabilité des données 73
8.2.1 Qualité des données 73
8.2.2 Utilité des connexions avec les autres bases de données 74
8.2.3 Fréquence de mise à jour du SI 75
8.2.4 Signalement/correction des erreurs 75
8.3 Facilité d'utilisation et adéquation du support 77
8.3.1 Niveau d'aisance pour l'utilisation (ergonomie) 77
8.3.2 Niveau de satisfaction par rapport au workflow 77
8.3.3 Niveau de satisfaction de la formation reçue 78
8.3.4 Evolution des demandes de support et niveau de satisfaction du support reçu 79
8.4 GED 79
8.4.1 Utilisation de la GED 79
8.4.2 Temps nécessaire pour le téléchargement (upload) 80
8.4.3 Pertinence du classement des documents 81
8.5 Eventuels besoins non couverts 82
8.6 Synthèse 83

**9 Conclusions et recommandations 84**
9.1 Accès aux prestations 85
9.2 Périmètre de la LHPS et partage des informations 85
9.3 Définition de l'UER 86
9.4 Efficience administrative 86
9.5 Statistiques et pilotage 87

**10 Bibliographie 88**

**11 Annexes 90**
11.1 Modèle logique 90
11.2 Tableau comparatif des cantons qui ont un dispositif d'harmonisation 91
11.3 Liste des personnes interviewées 93
11.4 Taux de réponse à l'enquête en ligne 94
11.5 Temps de traitement par dossier selon les régimes 95

# Abréviations

AAS : Agence d'assurances sociales
ACI : Administration cantonale des impôts
AIL : Aide individuelle au logement
ALL MAT : Allocation cantonale de maternité
AMINH : Allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé
APHAGI : Aide aux personnes handicapées et gestion des institutions
AVASAD : Association vaudoise d'aide et de soins à domicile
BRAPA : Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires
BS : Bâle-Ville
CCAVS : Caisse cantonal AVS
CC : Code civile suisse
CCF : Contrôle cantonal des finances
CCRDU : Centre de compétences du RDU
CMS : Centre médico-social
CSR : Centre socio-régional
DIS : Département des institutions et de la sécurité
DSAS : Département de la santé et de l'action sociale
DT : Décision de taxation
EMS : Etablissement médico-social
FR : Fribourg
GE : Genève
GED : Gestion électronique des documents
LAEF : Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle
LAIH : Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées
LAJE : Loi sur l'accueil de jour des enfants
LAMal : Loi fédérale sur l'assurance-maladie
LAPRAMS : Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale
Laps : Legge sull'armonizzazione e il coordinamento delle prestazioni sociali (Tessin)
LHaCoPS : Loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (Neuchâtel)
LHPS : Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises
LI : Loi sur les impôts directs cantonaux
LL : Loi sur le logement
LProMin : Loi sur la protection des mineurs
LRAPA : Loi sur le recouvrement et les avances de pensions alimentaires
LRDU : Loi sur le revenu déterminant unifié (Genève)
LVLAFam : Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille
LVLAMal : Loi d'application vaudoise de la LAMal
OVAM : Office vaudois de l'assurance-maladie
OCBE : Office cantonal des bourses d'études
PC AVS/AI : Prestation complémentaire à l'AVS ou à l'AI
PC Familles : Prestation complémentaire pour familles
RC Pers : Registre cantonal des personnes

RD : Revenu déterminant
RDU : Revenu déterminant unifié
RELHaCoPS : Règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (Neuchâtel)
RI : Revenu d'insertion
RLHPS : Règlement d'application de la LHPS
RRDU : Règlement d'exécution de la LRDU (Genève)
SASH : Service des assurances sociales et de l'hébergement
SCL : Service des communes et du logement
SESAF : Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SG DSAS : Secrétariat général du DSAS
SI RDU : Système d'information du revenu déterminant unifié
SoHaG : Harmonisierungsgesetz Sozialleistungen (Bâle-Ville)
SPAS : Service de prévoyance et d'aide sociale
SPJ : Service de protection de la jeunesse
TI : Tessin
UCA : Unité de conseil et d'appui en management et organisation
UER : Unité économique de référence
VD : Vaud

## Définitions

■ L'**utilisateur-trice** est la personne appartenant à l'autorité cantonale ou communale autorisée à utiliser le SI RDU.
■ L'**usager-ère** est la personne qui requiert ou a obtenu une prestation catégorielle ou circonstancielle.

# Résumé


La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) est entrée en vigueur le 1er janvier 2013. Elle est née d'un constat d'existence de différences dans la considération de la composition du ménage et des liens de parenté, des éléments de revenu, de charge, de fortune, ainsi qu'un ordre de requête des prestations laissé au seul fait des personnes. L'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) relève que ces différences peuvent entraîner une inégalité de traitement des demandes en fonction de l'ordre dans lequel les requêtes sont réalisées, des difficultés d'accès pour les potentiels bénéficiaires (par le fait de devoir présenter un dossier complet avec des pièces justificatives auprès de chaque service sollicité), ainsi qu'un fonctionnement administratif lourd, nécessitant de traiter chaque demande individuellement.

Selon l'EMPL, l'introduction de la LHPS doit permettre d'atteindre principalement **3 objectifs**: (1) renforcer l'égalité de traitement des demandes, en termes d'accessibilité aux prestations, (2) garantir l'équité dans l'octroi des prestations sociales et (3) accroître l'efficacité (simplification et accélération) du travail administratif. Pour ce faire, la LHPS s'appuie sur 4 instruments:

- L'**unité économique de référence** (UER) définit les personnes du ménage dont la situation financière est considérée pour évaluer le droit à une prestation.
- Le **revenu déterminant unifié** (RDU) établit des critères identiques de revenus et de fortune pour déterminer le droit aux prestations sociales. Des barèmes spécifiques sont cependant maintenus pour les différents régimes sociaux.
- La **hiérarchisation** fixe un ordre précis dans lequel les demandes et l'octroi des prestations dites catégorielles (voir ci-dessous) sont analysés.
- Le **système d'information** (SI RDU) réunit les données fiscales, personnelles et sociales permettant d'établir l'UER et le RDU.

## But de l'étude et méthodologie

La présente étude a pour but premier d'évaluer les **effets de la LHPS** sur les 3 objectifs mentionnés ci-dessus. Elle se base sur les années **2013** à **2015** et considère les 9 prestations sociales appliquant la LHPS (la 10ème prestation – l'aide aux études et à la formation professionnelle – n'est considérée que partiellement par la présente étude dans le sens que l'application de la LHPS intervient en 2016, soit au-delà de la période sous revue), réparties en 2 catégories (les prestations catégorielles et les prestations circonstancielles) :

| Prestation | Autorité d'application |
|---|---|
| **a) Prestations catégorielles** | |
| Subsides aux primes de l'assurance-maladie (subsides LAMal) | Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) |
| Aide individuelle au logement (AIL) | Communes |
| Avances de pensions alimentaires | Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA) |
| *Aide aux études et à la formation professionnelle* | *Office cantonal des bourses d'études (OCBE)* |
| **b) Prestations circonstancielles** | |
| Prestations d'aide et de soins à domicile | Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) |
| Allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH) | Office AI |
| Allocations maternité cantonales (ALL MAT) | Caisse cantonale vaudoise de compensations AVS (CCAVS |
| Contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs dans le milieu familial ou placés hors milieu familial | Bureau de contribution des parents (du Service de protection de la jeunesse – SPJ) |
| Attribution d'un logement liée à l'aide à la pierre | Communes, certaines ayant donné la compétence au canton |
| Aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales | Aide aux personnes handicapées et gestion des institutions (APHAGI) |

La LHPS mentionne une 11ème prestation : l'offre d'accueil de jour des enfants. Elle n'est cependant pas prise en compte dans le cadre de cette étude, du fait qu'elle n'a pas mis en œuvre la LHPS entre 2013 et 2015 et qu'aucun élément n'indique une prochaine mise en œuvre.

Du point de vue **méthodologique**, l'évaluation se base sur une analyse de la documentation, des entretiens individuels avec les collaborateur-trice-s des régimes d'aide, des entretiens avec les chef-fe-s des services concernés, ainsi qu'une enquête en ligne auprès de plus de 500 collaborateur-trice-s, qui permet également d'apprécier leur satisfaction quant à l'utilisation du SI RDU. Une analyse comparative avec les cantons de Bâle-Ville (BS), Genève (GE), Neuchâtel (NE) et Tessin (TI), qui comptent également avec un dispositif d'harmonisation des prestations sociales, complète l'étude.

### Objectif 1 de renforcement de l'égalité de traitement des demandes, en termes d'accessibilité aux prestations

L'étude montre que l'effet de la LHPS sur le renforcement de l'égalité de traitement des demandes en termes d'accessibilité est positif, mais que son potentiel n'est pas encore totalement exploité.

■ Grâce au SI RDU, les informations personnelles sont systématiquement reprises et ne doivent plus être demandées à la personne requérante. Cependant, le non-partage des informations sur le SI RDU (et le non-enregistrement des justificatifs sur la GED) par les prestations circonstancielles (situation transitoire) implique de faire les démarches à double si la personne requérante s'adresse en premier lieu à un régime circonstanciel.

■ Dans les régimes qui comptent le plus important nombre d'usager-ère-s (notamment subsides LAMal, prestations du BRAPA et de l'AVASAD) le nombre de justificatifs demandés aux usager-ère-s a été réduit selon les résultats de l'enquête en ligne. En revanche, d'autres régimes (en particulier les régimes circonstanciels) notent une augmentation du nombre de justificatifs demandés, qui s'accompagne cependant d'une connaissance plus précise de la situation de la personne requérante.

■ La transparence de l'ensemble du dispositif social vaudois s'est améliorée depuis l'entrée en vigueur de la LHPS selon les personnes interrogées. Ces dernières identifient néanmoins des faiblesses au niveau de la disponibilité des informations sur l'existence des différentes prestations pour les potentiels bénéficiaires, ainsi que sur la clarté des critères d'octroi. De surcroît, la connaissance du dispositif par les collaborateur-trice-s des autres régimes d'aide du dispositif, y compris dans les agences d'assurances sociales, ne semble pas s'être largement améliorée avec la LHPS, ce qui peut constituer un obstacle pour l'orientation des usager-ère-s vers des potentielles prestations.

■ Les délais pour l'octroi semblent avoir augmenté, mais uniquement pour les prestations catégorielles placées en 2ème et 3ème position (AIL et BRAPA) du fait de la hiérarchisation, selon les personnes interrogées. L'impact direct sur leurs usager-ère-s devrait cependant être étudié et ne peut pas être confirmé par la présente étude.

■ Enfin, le processus d'harmonisation n'a pas créé de groupes privés d'accès aux prestations, à l'exception d'une partie des bénéficiaires de l'AIL du fait que le barème de cette prestation n'a pas été adapté lors de l'entrée en vigueur de la LHPS.

### Objectif 2 de garantie de l'équité dans l'octroi des prestations

La LHPS a un effet positif sur la garantie de l'équité dans l'octroi des prestations. En effet, différents éléments mis en place avec le dispositif RDU permettent d'augmenter l'équité de traitement.

■ D'une part, l'ordre de requête unique (par le système de hiérarchisation) permet de garantir une équité dans l'octroi des prestations.

■ D'autre part, les critères pour le calcul du revenu déterminant et pour la composition du ménage sont identiques pour les usager-ère-s, en dehors de deux types d'exceptions permises par la LHPS (concernant l'étendue de l'UER et la prise en compte de frais additionnels). Leur application est largement similaire, en-dehors de 2 prestations (de l'APHAGI et du SPJ). Il est en revanche difficile d'établir, lors de survenue de situations spéciales, dans quelle mesure les pratiques sont réellement harmonisées entre les différents métiers et n'a pas pu être établi dans la présente étude.

■ En revanche, des inégalités de traitement pour les usager-ère-s du BRAPA (entre les personnes dont la pension alimentaire est versée par le débiteur et celles qui reçoivent une avance de la part du BRAPA) et de l'APHAGI (entre les personnes bénéficiaires des PC AVS/AI et les non-bénéficiaires de ces prestations) sont apparues avec l'introduction de la LHPS.

### Objectif 3 d'augmentation de l'efficacité administrative

La LHPS comporte un important potentiel d'augmentation de l'efficacité administrative avec, d'une part, l'établissement de critères uniques pour le calcul du RDU et l'établissement de l'UER et, d'autre part, la centralisation des informations sur le SI RDU. Selon l'étude, bien que des éléments indiquent une amélioration de l'efficacité administrative, ce potentiel pourrait être encore mieux utilisé.

■ Les résultats de l'enquête en ligne montrent que l'obtention de la dernière décision de taxation et la recherche d'information sur la situation personnelle prennent moins de temps grâce au SI RDU ; les temps nécessaires au calcul du RDU et à l'établissement de l'UER ne se sont par ailleurs pas prolongés. Les agences d'assurances sociales (AAS), chargées des requêtes de subsides LAMal, notent même une baisse du temps de traitement général d'un dossier. En revanche, celui-ci semble s'être légèrement allongé pour d'autres régimes (en particulier pour l'AIL et le BRAPA).

■ Le potentiel de synergie, en particulier le fait de reprendre les calculs du RDU ou l'établissement de l'UER réalisés par les autres régimes, semble sous-utilisé. Il faudrait cependant au préalable établir, à l'aide de statistiques, dans quelle mesure les métiers sont réellement confrontés à des RDU déjà établis (c'est-à-dire à des situations où des personnes bénéficient simultanément de plusieurs prestations du périmètre).

■ Se pose par ailleurs la question de la légitimité, par rapport à l'esprit de la LHPS, d'adopter des écarts-sensibles de 0% ou proches de 0% (tels qu'appliqués par le BRAPA, l'AMINH, l'ALL MAT, le SPJ, l'aide à la pierre et l'APHAGI). En effet, cela implique de ne jamais se baser sur la décision de taxation et de prendre systématiquement la situation actualisée.

■ Depuis l'introduction de la LHPS, la charge de travail semble avoir augmenté pour une partie des collaborateur-trice-s : 54% des sondé-e-s mentionnent que leur charge de travail a plutôt, voire fortement augmenté, dont près de 2/3 estiment que c'est directement lié à la LHPS. Le fait de devoir recalculer plus fréquemment les prestations (du fait d'une plus grande circulation des informations) a notamment été mentionné lors des entretiens. D'autres éléments, comme la croissance démographique, constituent également des facteurs d'explication de l'augmentation de la charge de travail. En revanche, elle est restée identique pour un peu moins d'un quart des utilisateur-trice-s et a même baissé pour un autre quart. A noter que plus du tiers des sondé-e-s estime que l'attractivité du travail est meilleure depuis l'introduction du dispositif RDU. Pour la majorité, elle est restée identique.

■ Concernant l'allocation de ressources humaines, c'est surtout lors de la phase de mise en œuvre que des besoins avaient été identifiés au sein des services concernés, cela semble moins le cas une fois cette phase finalisée.

### Analyse de la satisfaction des utilisateur-trice-s du SI RDU

Il ressort du sondage auprès des collaborateur-trice-s des régimes d'aide concernés qu'ils utilisent très régulièrement le SI RDU (la majorité sur une base journalière), que ce soit pour l'initialisation/actualisation ou la consultation uniquement, et que celui-ci répond à leurs besoins. En particulier :

■ L'introduction du SI RDU a permis, selon les utilisateur-trice-s, d'améliorer la fiabilité des données. Les erreurs (de calculs ou lors de changements de situation financière ou personnelle non communiqués par les bénéficiaires) sont rares, mais elles pourraient toutefois encore être réduites. En effet, leur signalement est peu fréquent de la part des collaborateur-trice-s des prestations circonstancielles, qui ne semblent pas avoir reçu de consignes claires à ce sujet.

■ L'ergonomie du SI RDU est globalement appréciée par les utilisateur-trice-s, mais l'impact du processus de travail varie beaucoup en fonction du régime (le BRAPA et l'APHAGI étant les plus touchés par un allongement de la procédure, tandis que le SPJ, l'ALL MAT et les AAS ont profité d'un raccourcissement de durée du processus).

■ L'utilité et la pertinence du classement de la GED est reconnu.

■ Enfin, 34% des personnes interrogées ont mentionné qu'il leur manquait des informations sur le SI RDU, en particulier en lien avec le revenu d'insertion (RI), les données des prestations complémentaires (PC) Familles, de la Rente-pont, des PC AVS/AI et de l'imposition à la source.

### Forces et faiblesses du dispositif d'harmonisation vaudois

En comparaison des autres cantons à avoir mis en œuvre un processus d'harmonisation, les principales **forces** du dispositif RDU vaudois sont:

■ L'établissement de critères identiques pour l'UER et le RDU et ce pour 10 prestations sociales. Seuls BS et le TI vont autant loin pour ce qui est de la définition de critères communs. Le canton de GE n'a, quant à lui, pas défini d'UER, le RDU étant individualisé, et le RDU neuchâtelois ne prévoit pas de critère harmonisé pour la fortune ;

■ L'ordre de requête et d'examen unique avec la hiérarchisation des prestations;

■ Le regroupement, au sein d'une base de données, des informations fiscales et du registre cantonal des personnes, ainsi que des prestations délivrées, offrant un accès à des données détaillées et fiables par les collaborateur-trice-s des régimes d'aide concernés ;

■ L'établissement d'une GED permettant le partage des pièces transmises par les usager-ère-s, contrairement à GE où les services doivent requérir les justificatifs à chaque demande d'aide.

Les éléments qui présentent, selon notre analyse, des **faiblesses** sont :

■ La non-garantie de l'examen du droit aux prestations catégorielles (en particulier les bourses d'étude) selon le régime auquel la personne requérante s'adresse en premier lieu, des personnes requérantes et le manque de connaissances des différentes prestations par les autres métiers constituant des obstacles à l'accès aux

prestations. A cet effet, BS a mis un calculateur en ligne permettant d'évaluer un éventuel droit aux prestations et offrant une information générale sur toutes les prestations sociales du périmètre et sur leurs conditions d'octroi ; TI a édité un guide complet et détaillé sur les différentes prestations à l'attention des collaborateur-trice-s des régimes concernés;

- La situation transitoire de non-partage des informations par les prestations circonstancielles impliquant des doublons administratifs pour les usager-è-res (qui peuvent être amenés à fournir plusieurs fois les mêmes justificatifs ou à communiquer plusieurs fois des changements de situation financière ou personnelle) et pour les métiers (introduction à double des mêmes informations) ;
- La non-harmonisation des dates de révision périodique entre les prestations, entraînant des inefficiences administratives ;
- La définition de l'UER vaudoise, contrairement à NE, BS et TI, qui ne considère pas les enfants mineurs, introduisant une certaine incohérence entre le fait que les prestations délivrées en tiennent compte et non le RDU ;
- Une faible compatibilité des prestations de l'APHAGI et du SPJ avec le RDU ;
- La non-disponibilité, pour l'heure, de statistiques, ne permettant pas un pilotage au niveau global et de chaque prestation, comme c'est par exemple le cas à GE et à BS.

## Conclusions

L'introduction de la LHPS dans le canton de Vaud permet d'harmoniser 10 prestations sociales cantonales. En particulier l'établissement de critères uniques pour le calcul du revenu des ménages et leur composition, ainsi que l'instauration d'une base de données centralisée permet aux usager-ère-s de bénéficier de démarches administratives simplifiées et aux utilisateur-trice-s d'avoir rapidement accès aux informations fiscales et du registre des personnes. La fixation d'un ordre d'examen des prestations permet, quant à elle, de garantir une équité dans le traitement des demandes. Relevons par ailleurs qu'une fois la phase de mise en œuvre terminée, le dispositif ne semble pas requérir de ressources humaines additionnelles.

Les différentes potentialités offertes par la LHPS ne sont toutefois pas encore totalement exploitées. D'une part, les démarches administratives pour les usager-ère-s pourraient encore être simplifiées (notamment par la reprise plus systématique des justificatifs déjà fournis, avec la fin de la situation transitoire de non-partage des informations par les prestations circonstancielles) et l'accès aux prestations facilité (par une meilleur communication sur leur existence). L'efficience administrative pourrait, d'autre part, être augmentée, en particulier en termes de synergies entre les prestations. L'étude mentionne des recommandations détaillées sur ces points.

# 1 Introduction

## 1.1 Contexte

La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) est entrée en vigueur le 1er janvier 2013. Elle a pour objectif d'harmoniser le traitement des demandes d'aide adressées à 11 régimes d'aide cantonaux.

L'article 18 de la LHPS prévoit que ses effets sont évalués deux ans après son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport du Conseil d'Etat communiquant les résultats qui sera présenté au Grand Conseil. Le Bureau BASS a été choisi pour mener cette évaluation.

## 1.2 Buts et étendue de l'évaluation

La présente étude a pour but premier d'évaluer les **effets de la LHPS**. A cet effet, les années **2013** à **2015** sont considérées. L'étude offre par ailleurs un outil pour l'amélioration du dispositif et constitue une base pour la prise de décision sur son futur développement. Les travaux sont principalement qualitatifs, bien qu'ils soient complétés par une analyse descriptive des résultats de l'enquête en ligne auprès des utilisateur-trice-s du système d'information (SI) RDU (voir **1.3**).

Il est à mentionner que les **prestation sociales considérées** dans le cadre de cette étude sont celles qui ressortent du périmètre de la LHPS, soit les subsides aux primes d'assurance-maladie, l'aide individuelle au logement, les avances de pensions alimentaires, les aides aux études et à la formation professionnelle, les prestations d'aide et de soins à domicile, l'allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé, les allocations maternités cantonales, les contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs dans le milieu familial ou placés hors du milieu familial, l'attribution d'un logement lié à l'aide à la pierre, ainsi que l'aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés. Du fait que la prestation d'offre **d'accueil de jour des enfants** n'avait pas mis en œuvre la LHPS entre 2013 et 2015 et qu'aucun élément n'indique une prochaine mise en œuvre, il a été décidé de ne pas en tenir compte dans le cadre de cette étude. Ainsi, au total **10 régimes d'aide** sont ici considérés. Précisons toutefois, qu'étant donné que les **aides aux études et à la formation** n'appliquaient pas encore la LHPS à fin 2015, toutes les questions en lien avec les changements introduits par la LHPS et l'évaluation de ses effets n'ont pas pu être mesurées pour ce régime.

## 1.3 Questionnement et méthode

Le bureau BASS s'est attaché à répondre à **six questions principales**. Ces questions sont ici listées ; nous précisons ensuite la méthodologie utilisée pour répondre à chacune d'entre elles.

- **Question 1** : Quel est le dispositif, comment a-t-il évolué ?
- **Question 2** : Quelles sont les modifications (sur le plan légal et administratif) induites par le RDU sur les différents régimes du périmètre ?
- **Question 3** : Quel est le périmètre et l'agencement des prestations (hiérarchisation) ? Quels sont les arguments en faveur/défaveur de ce périmètre et de la hiérarchisation ?
- **Question 4** : Quels sont les dispositifs d'harmonisation dans les autres cantons qui ont introduit le RDU (Bâle-Ville, Genève, Neuchâtel et Tessin) ?
- **Question 5** : Quelle est la satisfaction du SI RDU par les utilisateurs ?
- **Question 6** : Quels sont les effets de la LHPS sur les objectifs prévus ? A savoir :

a) Le renforcement de l'égalité de traitement des demandes, en termes d'accessibilité aux prestations ;
b) La garantie de l'équité dans l'octroi des prestations sociales ;
c) L'efficacité (simplification et accélération) du travail administratif.
■ **Question 7** : Quelles sont les forces et faiblesses de la LHPS ? Quels sont les éléments qui peuvent être améliorés ?

Du point de vue **méthodologique**, l'évaluation se base sur cinq éléments constitutifs :

■ **Analyse des documents :** Cette première étape a permis de réaliser la description du dispositif, y compris les adaptations intervenues entre 2011 et 2015 (**Question 1**), de présenter les modifications induites par le RDU dans les différents régimes d'aide (**Question 2**) et a servi de base à l'évaluation des effets du dispositif (**Question 6)**. L'analyse s'est concentrée sur les différents textes liés au dispositif d'harmonisation, soit l'exposé des motifs et projet de loi (EMPL), l'exposé des motifs et projet de décret (EMPD), la LHPS, le règlement d'application, les directives départementales, les législations spéciales des prestations du périmètre, les interpellations parlementaires et réponses du Conseil d'Etat, ainsi que différents documents internes.

■ **Entretien qualitatifs avec les utilisateur-trice-s et chef-fe-s de service** : Afin de recueillir des informations sur le fonctionnement du dispositif (**Question 1**) et sur les modifications induites par le RDU sur les différents régimes (**Question 2**), ainsi que sur les effets du dispositif quant à l'atteinte des objectifs fixés (**Question 6**), des entretiens semi-directifs ont été menés avec des utilisateur-trice-s du RDU. Au total, 13 entretiens avec des représentant-e-s des 10 prestations sociales du périmètre, ainsi que des agences d'assurances sociales (AAS) et des centres sociaux régionaux (CSR) ont été réalisés entre octobre et novembre 2015, en partie en face-à-face et en partie par téléphone. Ces entretiens ont également servi de base pour construire le questionnaire de l'enquête en ligne. De surcroît, des entretiens ont eu lieu avec les chef-fe-s des 5 services concernés (voir liste des personnes interviewées en annexe **11.3**) sur ces mêmes questions, ainsi que sur le périmètre de la LHPS (**Question 3**) entre novembre et décembre 2015. A ces entretiens, s'ajoute un entretien avec la personne responsable du centre de compétences RDU, réalisé en septembre 2015.

■ **Comparaison intercantonale des piliers du RDU** : Afin d'appréhender les spécificités des dispositifs d'harmonisation des cantons de Bâle-Ville (BS), Genève (GE), Neuchâtel (NE) et Tessin (TI), en particulier ce qui concerne le périmètre de la loi, l'ordre d'examen des prestations, la composition familiale, le revenu déterminant et son actualisation (**Question 4**), des entretiens téléphoniques ont été menés avec la personne en charge de l'harmonisation dans chacun de ces cantons (voir liste des personnes interviewée en annexe **11.3**) entre janvier et février 2016. Les informations recueillies ont été complétée par l'analyse de la documentation cantonale disponible (textes de loi, règlements, et documentation interne, telles que rapport d'évaluation et manuel à l'attention des utilisateur-trice-s). Cette analyse comparative a également permis de mettre en lumière les forces et faiblesses du dispositif vaudois par rapport aux dispositifs adoptés dans les autres cantons (**Question 7**).

■ **Enquête en ligne auprès des utilisateur-trice-s du RDU** : Afin d'appréhender la satisfaction du SI RDU par les utilisateurs (**Question 5**) et les effets de la LHPS sur les objectifs prévus (**Question 6**), une enquête en ligne a été réalisée. Celle-ci a également contribué à établir les forces et faiblesses du dispositif vaudois (**Question 7**). Un premier questionnaire, comptant une centaine de questions (dont une partie en entonnoir), a été adressé à l'ensemble des utilisateur-trice-s du SI RDU travaillant dans les régimes de prestations catégorielles et circonstancielles, ainsi que dans les AAS. Un second questionnaire simplifié (avec une quinzaine de questions) s'adressant aux utilisateur-trice-s des régimes du revenu d'insertion (RI) et des prestations complémentaires pour familles (PC Familles) a ensuite été envoyé aux personnes concernées.

La complétion des 2 questionnaires a eu lieu entre janvier et février 2016. Le taux de réponses a été de 79% (avec 238 répondant-e-s) pour le premier questionnaire et également de 79% (avec 298 répondant-e-s) pour le second. Les détails des taux de réponse sont présentés en annexe **11.4**.

## 1.4 Indicateurs mesurés

Afin de **mesurer les effets de la LHPS**, nous avons procédé à l'opérationnalisation des objectifs prévus dans l'EMPL. Cela a consisté en l'identification d'une série d'indicateurs, pour la plupart qualitatifs, permettant de montrer les changements obtenus pour chaque élément à mesurer et donc d'évaluer l'atteinte des 3 objectifs (voir **Tableau 1**). Ces indicateurs ont été mesurés sur la base des données qualitatives et quantitatives collectées lors des différentes étapes de travail (analyse de la documentation, entretiens individuels, analyse comparative et enquête en ligne). Le modèle logique du dispositif RDU, présenté en annexe **11.1**, offre, quant à lui, une vision globale de son contexte, des activités, des objectifs et des indicateurs.

**Tableau 1** Indicateurs retenus pour l'évaluation des objectifs de la LHPS

| Objectifs | Indicateurs |
|---|---|
| 1. Renforcement de **l'égalité** de traitement des demandes, en termes d'accessibilité | 1.1 Degré de simplification des démarches administratives pour usager-ère-s (nb de justificatifs, formulaires, délais, etc.)<br>1.2 Evolution de la transparence des conditions d'octroi (accessibilité des informations et clarté des critères)<br>1.3 Existence de groupes privés d'accès aux prestations |
| 2. Garantie de l'**équité** dans l'octroi des prestations sociales | 2.1 Existence d'uniformité dans l'ordre de requête<br>2.2 Niveau de similarité dans les critères d'octroi (pour calcul du RDU et définition UER) entre régimes d'aide<br>2.3 Degré d'harmonisation dans l'analyse des dossiers<br>2.4 Présence d'effets négatifs inattendus |
| 3. Augmentation de l'efficacité (simplification et accélération) du **travail administratif** | 3.1 Temps de traitement des dossiers et son évolution<br>3.2 Evolution des synergies entre régimes d'aide (degré de mutualisation, existence de doublons)<br>3.3 Evolution de la pression sur les collaborateur-trice-s (charge de travail, stress, attractivité du travail, etc.)<br>3.4 Niveau d'optimisation de l'allocation des RH<br>3.5 Evolution du contrôle des dossiers<br>3.6 Présence d'effets négatifs inattendus |

Source: BASS

Concernant la **satisfaction du SI RDU par ses utilisateur-trice-s**, nous avons également identifié une série d'indicateurs, en fonction de leurs besoins (**Tableau 2**). Ces indicateurs ont été mesurés principalement avec les informations collectées par le biais de l'enquête en ligne, ainsi que par les entretiens individuels avec les utilisateur-trice-s.

**Tableau 2** Indicateurs retenus pour l'évaluation de la satisfaction des personnes utilisatrices du SI RDU

| Besoins des utilisateurs | Indicateurs |
|---|---|
| 4. Données fiables | 4.1 Qualité des données<br>4.2 Utilité des connexions avec les autres base de données<br>4.3 Fréquence de mise à jour du SI<br>4.4 Signalement/correction des erreurs |
| 5. Utilisation facile et support adéquat | 5.1 Niveau d'aisance pour l'utilisation (ergonomie)<br>5.2 Niveau de satisfaction par rapport au workflow<br>5.3 Niveau de satisfaction de la formation reçue<br>5.4 Evolution des demandes de support et niveau de satisfaction du support reçu |
| 6. GED performante | 6.1 Temps nécessaire pour le téléchargement (upload)<br>6.2 Niveau de disponibilité des documents et pertinence de leur classement |
| 7. Eventuels besoins non couverts | 7.1 En matière de formation et de support<br>7.2 En matière de fiabilité de données<br>7.3 En matière de suivi (tableau de bord) et statistiques<br>7.4 En matière d'accès à des données additionnelles<br>7.5 Autres |

Source: BASS

## 1.5 Structure du rapport

Après une **description du dispositif** vaudois d'harmonisation des prestations sociales et de son évolution (**chapitre 2**), y compris des **modifications** induites par la LHPS sur les prestations concernées (**sous-chapitre 2.9**), le rapport s'attache à décrire les dispositifs des **4 autres cantons** à avoir adopté une démarche similaire, soit BS, GE, NE et le TI (**chapitre 3**). Cette partie met en lumière les spécificités de chacun des 4 dispositifs, notamment en comparaison avec le canton de Vaud (VD) et identifie les bonnes pratiques cantonales.

Les **chapitres 4, 5 et 6** sont consacrés à mesurer des **effets de la LHPS** sur les 3 objectifs prévus par l'EMPL. Une analyse du périmètre de la loi et de l'agencement des prestations (hiérarchisation) complète l'analyse (au **chapitre 7**). La **satisfaction du SI RDU** par les personnes usagères est, quant à elle, présentée au **chapitre 8**. Enfin, les **conclusions**, y compris une synthèse des forces et faiblesses du dispositif vaudois d'harmonisation, et les **recommandations** sont présentées en fin de rapport (**chapitre 9**).

# 2 Description du dispositif et de son évolution

Ce chapitre décrit le fonctionnement du dispositif mis en place par la LHPS, ainsi que les adaptations intervenues entre 2013 et 2015. Y sont par ailleurs décrites les modifications (sur le plan légal et administratif) induites par le RDU dans les 10 prestations sociales concernées.

## 2.1 Objectifs et outils du dispositif

La LHPS est née, tel que mentionnée dans l'EMPL, d'un constat d'absence d'harmonisation des critères d'octroi des prestations sociales cantonales.[1] Cette absence d'harmonisation pour déterminer le droit à des prestations se traduisait à 3 niveaux:

- Différences dans la considération des éléments de revenu, de charge et de fortune ;
- Différences dans la manière de considérer la composition du ménage et les liens de parenté ;
- L'ordre de requête des prestations laissé au seul fait de la personne.

Ces différences avaient pour corollaire une inégalité de traitement des demandes en fonction de l'ordre dans lequel les requêtes étaient faites, des difficultés d'accès pour les potentiels bénéficiaires (présenter un dossier complet avec les pièces justificatives auprès de chaque service sollicité), ainsi qu'un fonctionnement administratif lourd, nécessitant de traiter chaque demande individuellement.

Adoptée en novembre 2010, la LHPS est entrée en vigueur en janvier 2013, avec les objectifs d'augmenter l'accessibilité aux prestations sociales, de renforcer l'égalité de traitement des bénéficiaires et d'accroître l'efficacité du travail administratif. Pour atteindre ces objectifs, la LHPS s'appuie sur 4 éléments principaux :

- L'**unité économique de référence (UER)** établit les personnes dont la situation financière est considérée pour évaluer le droit à une prestation.
- Le **revenu déterminant unifié (RDU)** implique, pour les différents régimes d'aide, de tenir compte des mêmes éléments de revenus et de fortune, ainsi que de se baser sur un mode de calcul identique pour déterminer le droit aux prestations sociales. De surcroît, les revenus, qu'ils proviennent du travail ou de prestations sociales, sont considérés de manière équivalente. Des barèmes spécifiques sont cependant maintenus pour les différents régimes sociaux.
- La **hiérarchisation** fixe un ordre précis dans lequel les demandes et l'octroi des prestations dites catégorielles (voir ci-dessous) sont analysés.
- Un **système d'information (SI RDU)** réunit les données fiscales, personnelles et sociales permettant d'établir l'UER et le RDU.

Le financement du projet de réalisation du SI RDU a fait l'objet d'un EMPD de 4.8 millions de CHF, adopté par le Grand Conseil en 2010.

## 2.2 Prestations du périmètre de la LHPS

Le périmètre de la LHPS s'étend à 11 prestations sociales **sous condition de ressource**[2], qui sont regroupées en 2 catégories. Elles sont présentées dans le **Tableau 3**.

[1] Canton de Vaud. 2010. Exposé des motifs et projets de loi (EMPL). N°279. p.2.

[2] Les prestations sous conditions de ressources « ne sont allouées que s'il est avéré que le requérant a personnellement besoin de ressources financières. Ces prestations sont octroyées sur la base d'une évaluation individuelle des besoins. Ne font pas partie des prestations sous condition de ressources les prestations dont l'octroi est garanti indépendamment de la situation personnelle (toutes les prestations des assurances sociales) ». OFS- Section Analyses sociales (2013), Inventaire des prestations sociales sous condition de ressources: l'essentiel en bref.

Tableau 3 : Prestations du périmètre de la L HPS

| Prestation | Régime d'aide/service responsable | Législation concernée | Nb d'usager-ère-s en 2015 | Nb utilisateur-trice-s SI RDU |
|---|---|---|---|---|
| **a) Prestations catégorielles** | | | | |
| Subsides aux primes de l'assurance-maladie (subsides LAMal) | Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) / SASH | Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) | 204'856 | 39 |
| Aide individuelle au logement (AIL) | Canton (compétence déléguée à certaines communes) / SCL (jusqu'à fin 2015) et SASH (depuis janvier 2016) | Loi sur le logement (LL) | 1'010 | 25 |
| Avances de pensions alimentaires | Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA) / SPAS | Loi sur le recouvrement et les avances de pensions alimentaires (LRAPA) | 4'430 | 21 |
| Aide aux études et à la formation professionnelle[3] | Office cantonal des bourses d'études (OCBE) / SESAF | La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) | 6'596[4] | 17 |
| **b) Prestations circonstancielles** | | | | |
| Prestations d'aide et de soins à domicile | Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) / SASH | Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS - art.4 bis) | 3'066 | 5 |
| Allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH) | Office AI / SASH | Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) | 246 | 2 |
| Allocations maternité cantonales (ALL MAT) | Caisse cantonale vaudoise de compensations AVS (CCAVS) / SASH | LVLAFam | 1'875[5] | 3 |
| Contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs dans le milieu familial ou placés hors milieu familial | Bureau de contribution des parents / SPJ | Loi sur la protection des mineurs (LProMin) | 2'517 | 6 |
| Attribution d'un logement liée à l'aide à la pierre | Communes, mais certaines ont donné la compétence au canton / SCL | LL | 8'573 | 25 |
| Aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales | APHAGI / SPAS | Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) | 642 | 5 |
| Offre d'accueil de jour des enfants[6] | Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) | Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) | nc | nc |

Sources: EMPL, p. 14 ; données du CCRDU et données des services concernés.
nc = non communiqué

## 2.3 Hiérarchisation partielle

La LHPS prévoit une hiérarchisation d'une partie des prestations, c'est-à-dire que l'examen du droit aux **prestations catégorielles** s'effectue dans l'**ordre établi** à l'article 2 de la LHPS. Le droit aux prestations se trouvant en **amont** est obligatoirement examiné[7]. Il n'y a cependant pas d'automaticité d'attribution

[3] L'application de la LHPS par l'OCBE a été reportée au 1er avril 2016. La version modifiée de la LAEF faisant référence à la LHPS n'est pas encore en vigueur lors de la rédaction de ce rapport.

[4] 6'547 bourses et 49 prêts

[5] Il s'agit du nombre de prestations délivrées ; certaines familles (peu nombreuses) peuvent être comptées à double si elles ont touché une allocation perte de gain, suivie d'une prolongation par l'allocation de base.

[6] L'application de la LHPS pour l'accueil de jour a été reportée au 1er août 2016.

[7] LHPS, art.4, al.1

des prestations non demandées formellement par la personne requérante.[8] Le règlement d'application de la LHPS (RLHPS) précise la procédure[9] de demande des prestations catégorielles: l'autorité qui est saisie d'une demande de prestation catégorielle recueille les informations nécessaires à la détermination du RDU et informe la personne requérante sur les prestations catégorielles qui se trouvent en amont de la prestation requise selon la hiérarchie. La personne requérante signe une demande globale précisant les prestations requises. Chaque autorité compétente évalue ensuite le droit à la prestation et le montant de cette dernière et renseigne le SI RDU. Le RDU est majoré par les prestations pouvant être obtenues en amont de la hiérarchie.[10] En revanche, les prestations catégorielles octroyées ou exigibles en aval de la hiérarchie ne sont pas prises en compte pour le calcul du revenu qui détermine l'octroi d'une prestation catégorielle.[11] Les **prestations circonstancielles** ne sont pas hiérarchisées, c'est-à-dire qu'elles peuvent être requises dans n'importe quel ordre et qu'elles n'exigent pas l'examen d'autres prestations au préalable.

## 2.4 Unité économique de référence (UER)

L'unité économique de référence (UER) désigne l'ensemble des personnes dont les éléments de revenus et de fortune (soit les éléments sur lesquels se base le RDU) sont pris en considération pour calculer le droit à une prestation.[12] L'UER comprend[13] :

■ la personne **titulaire du droit** ;
■ la ou le **conjoint-e**, la ou le partenaire enregistré-e, ou le partenaire vivant en ménage commun avec la personne titulaire du droit. Le ménage est présumé si (a) la personne requérante a un ou plusieurs enfants communs avec son partenaire et si elle vit avec lui dans le même ménage ou si (b) la personne requérante et son partenaire vivent dans le même ménage depuis au moins 5 ans ou si (c) il y a une déclaration spontanée dans ce sens[14] ;
■ les **enfants majeurs économiquement dépendants**[15] : c'est-à-dire les enfants de moins de 26 ans qui sont en première formation et qui ont un revenu mensuel net moyen de moins de 1'500 CHF[16].

Les **enfants mineurs** ne sont pas explicitement mentionnés dans la définition de l'UER dans le sens que les rentes ou éléments de fortunes des enfants sont automatiquement ajoutés à ceux des parents dans la décision de taxation (DT). Le RDU ne tient en revanche pas compte des revenus de l'activité lucrative des enfants mineurs, qui font l'objet d'une imposition distincte.

Des **exceptions** à l'étendue de l'UER peuvent être prévues par les législations spéciales [17] (voir **5.2**).

## 2.5 Revenu déterminant unifié (RDU)

La LHPS établit un **RDU**, constituant la base du calcul du droit à une prestation. Le RDU comprend:

■ le **revenu net** au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI), majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier A), ainsi que du montant net dépassant les

[8] LHPS, art.4, al.3
[9] RLHPS, art.2, al.1
[10] LHPS, art. 4, al.2
[11] RLHPS, art.3, al.1
[12] LHPS, art.9, al.1
[13] LHPS, art.10, al.1
[14] RLHPS, art.12, al.3
[15] En lien de filiation avec la personne titulaire du droit, sa ou son conjoint-e, sa ou son partenaire enregistré-e ou la personne avec qui elle vit en ménage commun.
[16] RLHPS, art.13
[17] LHPS, art.10, al.2

déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ;

■ un **quinzième de la fortune imposable** au sens de la LI, dont des franchises ont été préalablement déduites[18], en particulier une franchise de 300'000 CHF lorsque la personne titulaire du droit est propriétaire d'un immeuble qui lui sert de demeure permanente. Les dettes ne sont, quant à elles, pas déduites de la fortune.[19]

Les **PC Familles** et les prestations cantonales de la **Rente-pont** ne sont pas prises en compte pour le calcul du revenu déterminant (RD), à l'exception de celui pour les subsides LAMal et les prestations de l'AVASAD.[20]

La LHPS prévoit des **exceptions** au calcul du RDU concernant la prise en compte, par les prestations circonstancielles, de charges non reconnues par la LI[21] (voir **5.2**)

## 2.6 Ecart sensible et actualisation

Dans les **situations de taxation particulières** (c'est-à-dire lors d'imposition à la source, de taxation d'office ou en cas d'absence d'une taxation entrée en force), le RDU est établi sur la base des informations (fondées sur des pièces justificatives) fournies par la personne requérante[22]. Il en va de même lorsque la situation financière de la personne requérante **s'écarte sensiblement** de la dernière décision de taxation disponible[23]. L'écart sensible considéré pour l'actualisation de la situation financière est défini pour chaque prestation sociale dans sa législation. Lors de situation de taxation particulière ou d'actualisation de la situation financière (et uniquement dans ces cas-là), des forfaits s'appliquent pour les frais d'acquisition du revenu[24]. Les forfaits sont ceux de l'Administration cantonale des impôts (ACI), à l'exception des frais de transport et de repas qui ont des forfaits fixes.[25] Les frais de garde (pour les enfants de moins de 14 ans) sont quant à eux pris en compte de manière effective.[26]

## 2.7 Système d'information du RDU (SI RDU)

Afin de « garantir un traitement rapide et efficace des demandes »[27], la LHPS institue un système d'information (SI RDU) permettant de centraliser les données nécessaires à son application.[28] Le SI RDU répertorie, pour les prestations requises et octroyées, la composition des UER et les coordonnées personnelles de ses membres, les éléments permettant de calculer le RDU (données fiscales les plus récentes), les montants des prestations du périmètre octroyées, ainsi que des informations sur l'octroi de prestation relevant d'autres régimes d'aide hors LHPS (RI, PC Familles, Rente-pont, PC AVS/AI). Le SI RDU compte

[18] Le règlement mentionne (RLHPS, art. 4, al.1) que pour le calcul de la fortune déterminante, des franchises équivalentes aux seuils d'imposition au sens des articles 58 et 60 de la LI sont déduites de la fortune (soit une franchise de 50'000 CHF pour une personne seule et le double pour un couple, adaptées en fonction de la compensation des effets de la progression à froid).

[19] Le règlement spécifie que la perte commerciale de l'activité indépendante, ainsi que la perte commerciale non compensée et la perte sur participations qualifiées commerciales ne sont pas prises en compte pour le calcul du revenu déterminant, RLHPS, art.3, al.3

[20] RLHPS, art.3, al.2

[21] LHPS, art.6, al.4

[22] RLHPS, art.5, al.1

[23] LHPS, art.8, al.1 et al.2; RLHPS, art.6, al.1

[24] RLHPS, art.7, al.1

[25] Soit de 2'298 CHF pour les frais de transport et 3'200 CHF pour les frais de repas (ces forfaits sont déduits du revenu de l'activité salariée principale), Directives du DSAS concernant l'application de la LHPS et de son règlement (directives départementales), 2.4.1.

[26] Directives départementales, 2.5.1

[27] EMPL, p. 5

[28] LHPS, art.11

également avec une gestion électronique des documents (GED) qui gère les versions numérisées des justificatifs requis pour établir les droits aux prestations.

## 2.8 Adaptations du dispositif entre 2013 et 2015

Pendant la période sous revue (entre 2013 et 2015), les adaptations du dispositif RDU vaudois sont uniquement intervenues au niveau des directives, la LHPS et son règlement d'application[29] n'ayant, à ce jour, pas été modifiés depuis leur entrée en vigueur. Les modifications dans les directives concernent principalement le SI RDU.

A titre d'information, mentionnons qu'une nouvelle version de la loi est entrée en vigueur au 1er mars 2016, principalement afin de confirmer la pratique de la non-considération des pertes commerciales et des dettes dans le calcul du RDU (telle que déjà mentionnée dans le règlement).

## 2.9 Modifications légales et administratives induites par le RDU sur les prestations du périmètre

L'adoption de la LHPS a simultanément impliqué des modifications dans les législations spéciales des 10 prestations sociales[30] du périmètre RDU. En effet, les différentes lois spéciales (listées au **Tableau 3**) ont été alignées sur les principes posés par la LHPS, en particulier les éléments de l'UER, du RDU, des règles spécifiques pour le calcul de la fortune et de la base centralisée des données, ainsi que pour les prestations catégorielles, de hiérarchisation, sous réserve des exceptions permise par la LHPS (voir **5.2**).

Les **modifications administratives** concernent les procédures internes (directives, documentation) et l'organisation des régimes d'aide. De manière générale, il ressort des entretiens avec les chef-fe-s de service qu'il n'existe, dans aucun service, de directives spécifiques sur l'harmonisation dans les différents régimes, cependant les directives métiers reprennent toutes les principes de la LHPS. L'introduction de la LHPS a impliqué de modifier les formulaires de demandes, avec l'introduction d'un formulaire de base commun aux prestations catégorielles, comportant une annexe métier (les prestations circonstancielles utilisent, quant à elles, leur formulaire spécifique, adapté à la LHPS).

■ Concernant l'**OVAM**, des références à la LHPS ont été ajoutées sur les communications aux bénéficiaires (notices explicatives lors de l'octroi, lettres). L'organisation interne a également été revue dans le sens où un nouvel échéancier a dû être mis en place permettant de prioriser les demandes émanant des autres prestations catégorielles, ainsi que le processus de renouvellement des droits. L'introduction de la LHPS s'est également accompagnée d'une réorganisation externe, en déléguant des compétences supplémentaires aux AAS pour les actualisations simples du RDU[31]. Le directeur de l'OVAM juge ainsi que la LHPS a totalement modifié l'activité et l'organisation de cet office.
■ Les principaux changements au **BRAPA**, en-dehors du règlement d'application, des directives et du processus, concernent la façon d'effectuer les tâches de calcul du RDU et le fait de collaborer avec les régimes en amont (OVAM et AIL).
■ Au sein de l'**AVASAD**, l'introduction de la LHPS a entraîné, en-dehors de la modification des directives, une réorganisation interne (émanant des personnes du terrain), avec la création d'une unité spécifique au siège qui se charge du calcul du RDU.

[29] A l'exception de l'article indiquant le report des aides aux études et à la formation professionnelle et de l'offre d'accueil de jour.
[30] La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) n'ayant pas été modifiée pendant la période sous revue, elle n'est pas considérée ici.
[31] Les tâches déléguées concernent les actualisations pour les personnes salariées et les rentier-ère-s, représentant la majorité des cas.

■ Pour l'**ALL MAT** et l'**AMINH**, seules les directives et les notices ont été adaptées, afin de pouvoir appliquer les modalités de calcul du RDU[32]. Il n'y a pas eu d'impact organisationnel.
■ A l'**APHAGI**, le règlement d'application et les directives ont intégré les modalités de calcul du RDU pour la minorité de bénéficiaires concernées par le RDU, les personnes bénéficiaires des PC AVS/AI étant hors RDU.
■ Les règlements d'application pour l'**AIL** et l'**aide la pierre** ont été modifiés. L'entrée en vigueur de la LHPS a également impliqué d'informer les communes et les gérances.
■ Le **SPJ** a intégré une référence à la LHPS dans ses directives. Toutefois, les pratiques, en particulier le calcul de la contribution des parents (le SPJ se base sur les exceptions permises par la LHPS pour la considération de charges additionnelles et la définition de l'UER) et la demande de justificatifs, n'ont pas été modifiées avec l'introduction de la LHPS, dans la mesure où l'actualisation du RD par le SPJ est systématique.
■ Concernant l'**OCBE**, la nouvelle mouture de la LAEF, ainsi qu'un nouveau règlement et des nouvelles directives qui tiennent compte de la LHPS entrent en vigueur au printemps 2016. La révision de la LAEF (notamment dans le but de s'aligner sur le concordat intercantonal) a retardé l'application de la LHPS par l'OCBE.

[32] Pour l'ALL MAT, les directives étant basées sur les PC AVS/AI, elles n'ont pas été adaptées ; pour l'AMINH, afin de ne pas provoquer de perte de droit, les directives ont été adaptées.

# 3 Analyse intercantonale

Pour la comparaison intercantonale, nous avons étudié les 4 cantons suisses qui ont mis en œuvre un dispositif d'harmonisation, soit BS (**3.1**), GE (**3.2**), NE (**3.3**) et le TI (**3.4**). Pour ce faire, nous nous sommes attachés, dans chaque canton, aux éléments d'organisation et d'**accès** aux prestations, aux types de prestations incluses dans le **périmètre** d'harmonisation, aux définitions retenues pour la **composition familiale** et le **revenu déterminant** (RD), ainsi qu'aux conditions d'**actualisation** de la demande initiale et du dossier une fois établi. Un tableau synthétique permet une vision globale des différents dispositifs (voir annexe **11.2**). Enfin, une synthèse des différentes **bonnes pratiques** observées dans les cantons étudiés et une comparaison avec la situation vaudoise sont présentées (**3.5**). L'étude menée par le canton de Fribourg (FR)[33] qui a servi de base pour exclure l'introduction d'un dispositif d'harmonisation a également été utilisée pour ce chapitre.

## 3.1 Bâle-Ville [34]

La loi bâloise sur l'harmonisation des prestations sociales[35] est entrée en vigueur en 2009. Le dispositif de BS s'appuie sur les éléments suivants :

- l'UER
- le RDU
- la base de données partagées

### 3.1.1 Organisation et accès au dispositif

L'accès aux prestations se fait sur demande des personnes requérantes auprès de chacun des régimes concernés[36]. Les justificatifs ne sont fournis qu'une seule fois. Par ailleurs, un **calculateur en ligne**[37], accessible au grand public, donne des informations succinctes sur chaque prestation du périmètre et permet d'établir un éventuel droit à la prestation. Ce même outil est également utilisé par les professionnel-le-s. Le dispositif ne compte en revanche pas avec un système d'orientation vers les autres prestations. L'orientation se fait donc en fonction des informations à disposition des collaborateur-trice-s des régimes d'aide.

De manière similaire qu'à Genève, les prestations tarifaires (réductions)[38] ne se chargent pas d'établir elles-mêmes le RDU, mais se basent sur le niveau de subside d'assurance-maladie afin de définir le niveau de réduction qu'elles octroient.[39] Cela implique que les personnes n'ont pas besoin de fournir des justificatifs pour les prestations tarifaires.

BS n'a pas nécessité l'allocation de ressources humaines additionnelles pour la mise en œuvre de l'harmonisation des prestations sociales.

### 3.1.2 Périmètre

Les prestations du périmètre de la loi sur l'harmonisation bâloise sont divisées en 2 catégories :

[33] Rapport N°148 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'instauration d'une RDU pour les prestations sociales cantonales. 18 août 2009.
[34] www.wsu.bs.ch/dossiers/abgeschlossene-dossiers/harmonisierung-sozialleistungen.html
[35] Harmonisierungsgesetz Sozialleistungen (SoHaG), 2008.
[36] A l'exception des subsides LAMal, pour lesquelles les personnes identifiées comme potentiels ayants-droits (sur la base des DT) reçoivent une information écrite, ainsi qu'un formulaire d'inscription.
[37] Le calculateur en ligne est accessible à l'adresse: www.wsu.bs.ch/sozialleistungsrechner
[38] En allemand « Verbilligungen »
[39] Par exemple, si une personne reçoit un subside LAMal de niveau 5, elle bénéficiera d'une réduction de 20% sur telle ou telle taxe.

**a) Les prestations sociales**

- 1. Les avances de pensions alimentaires
- 2. Les contributions aux frais de loyer pour familles[40]
- 3. Les subsides aux primes d'assurance-maladie
- 4. Les contributions aux frais de garde (accueil de jour) et les contributions au placement d'enfants et d'adolescent-e-s dans des foyers ou des familles d'accueil[41]

**b) Les prestations tarifaires (réductions)**

- 5. Différentes prestations pour lesquelles des réductions sont accordées en fonctions du revenu.

La personne interviewée a mentionné que d'autres prestations privées, telles que des cours de langue, tendent également à reprendre le niveau de subside d'assurance-maladie, basé sur le RDU (comme c'est le cas pour les prestations tarifaires).

Initialement incluses dans le périmètre d'harmonisation, les **bourses d'études** n'ont font plus partie dès 2012, en raison de la non-compatibilité entre les principes établis par le concordat intercantonal sur les bourses d'études et la loi sur l'harmonisation (en particulier la définition de l'UER).

Les prestations **hors-périmètre** sont les PC AVS/AI, l'aide sociale et l'aide aux chômeurs[42]. Il a été décidé de ne pas les intégrer car l'application des critères du RDU (notamment la non-prise en compte de certaines déductions pour des frais engendrés[43]) ne permettent pas de garantir le minimum vital. Pour les PC AVS/AI s'ajoute le fait qu'elles se basent sur la législation fédérale. Néanmoins, il est important de préciser que ces prestations, bien qu'hors périmètre, sont **coordonnées** avec les prestations soumises à la loi sur l'harmonisation. Ainsi, elles apparaissent dans l'ordre d'examen (hiérarchisées) et elles participent – pour ce qui est de l'aide sociale et des PC AVS/AI – à l'échange d'information par le biais de la base de données.

### 3.1.3 Ordre d'examen

L'ordre d'examen du droit aux prestations se fait dans l'ordre mentionné au paragraphe **3.1.2**. Les différentes prestations tarifaires sont placées en dernière position, mais ne sont pas hiérarchisées entre elles. L'ordre d'examen concerne uniquement le **calcul du RDU** et n'a pas d'influence sur le recours aux prestations. Cela signifie que la liberté est laissée à chaque personne de **décider dans quel ordre** elle souhaite bénéficier des prestations du périmètre de la SoHaG et qu'il n'y a pas de contrainte pour orienter les personnes vers les différentes prestations. Ainsi, seules les prestations octroyées sont comptabilisées dans le RDU (et ce selon la hiérarchie définie par la loi) ; les prestations non octroyées (et ce même dans le cas où la personne y aurait droit) ne sont, quant à elles, pas comptabilisées.

### 3.1.4 Composition du ménage

L'UER[44] bâloise comprend, comme l'UER vaudoise, la personne titulaire du droit, le-la conjoint-e ou le-la partenaire[45] et les enfants majeurs en première formation jusqu'à 25 ans. A la différence du canton de

[40] En allemand « Familienmietzinsbeiträge »
[41] En allemand « Betreuungsbeiträge/Tagesbetreuung; Unterbringung von Kindern und Jugendlichen in Heimen und Pflegefamilien »
[42] En allemand « Arbeitslosenhilfe »
[43] Par exemple des frais dentaires ou des frais de transport.
[44] En allemand « Massgebliche wirtschaftliche Haushaltseinheit »
[45] Que ce soit le-la partenaire enregistré-e, le-la partenaire qui partage le domicile s'ils ont un enfant commun et/ou partagent le même domicile depuis 5 ans minimum.

Vaud, l'UER bâloise comprend également les **enfants mineurs**. Il existe cependant une franchise sur les revenus des enfants mineurs.[46]

Toutes les prestations appliquent la même définition de l'UER ; aucune exception n'est constatée.

### 3.1.5 Revenu déterminant

Le RDU[47] bâlois diffère sensiblement du RDU vaudois, bien qu'il s'appuie également sur la DT la plus récente. D'une part, le dispositif bâlois a la particularité de compter avec un **revenu hypothétique** harmonisé (pour l'ensemble des prestations du périmètre) applicable aux personnes qui renoncent à un revenu d'activité lucrative[48]. Un renoncement d'activité lucrative est considéré lorsque les personnes usagères ont un revenu annuel inférieur au revenu hypothétique[49], à l'exception notamment de celles qui s'occupent de leurs enfants (de moins de 16 ans), qui ont des problèmes de santé, qui sont au bénéfice de l'assurance-chômage ou qui ont plus de 60 ans. Lorsqu'une des prestations considère un revenu hypothétique, celui-ci est repris par toutes les autres prestations. D'autre part, BS applique une **franchise** générale sur la **fortune**.[50] La part dépassant la franchise est considérée à **1/10ème**.

Mentionnons par ailleurs que, comme à VD, le montant des prestations sociales octroyées (de la liste a, voir 3.1.2) s'ajoutent au RDU. En revanche, les **prestations tarifaires** (de la liste b, voir 3.1.2) ne sont pas considérées dans le RDU.

L'ensemble des prestations du périmètre (y compris les prestations tarifaires) appliquent la même définition du RDU, à l'exception de la contribution des parents aux frais de placement des enfants dans un foyer ou une famille d'accueil qui autorise des déductions additionnelles. Etant placés en dernière position de la hiérarchie, cela n'a pas d'impact sur les autres prestations.

### 3.1.6 Actualisation

Lors de la **demande initiale**, dans les cas où il n'y a pas de DT ou si celle-ci ne correspond plus à la situation actuelle de la personne requérante (c'est-à-dire lorsque celle-ci présente une différence d'au moins **20%** avec la DT), les éléments récents de revenus et la fortune sont considérés et calculés sur une base annuelle.[51]

Lorsque le dossier est établi, deux éléments suscitent une révision de celui-ci et un recalcul des prestations octroyées :

- toute **modification de l'UER** ;
- et/ou une **variation de 20%** dans le revenu (revenu brut ou revenu avec les prestations)

Toutes les prestations appliquent ainsi le **même écart sensible**. Néanmoins, la loi laisse la possibilité d'assouplir la limite des 20% pour les situations difficiles, afin d'éviter un recours à l'aide sociale. Par ail-

[46] La franchise s'élève à 12'000 CHF par enfant. Verordnung SoHaG (réglement d'application), art.18.
[47] En allemand « Massgebliche Einkommen »
[48] Verordnung SoHaG, art.19.
[49] Pour les salarié-e-s, un revenu hypothétique est appliqué lorsque le taux d'activité des familles est inférieur à 80% (pour les familles monoparentales avec des enfants de moins de 16 ans, le revenu hypothétique n'est toutefois pas appliqué). Concrètement, la différence entre le taux d'activité effectif et le taux de 80% est calculé sur la base d'un salaire mensuel de 3'000 CHF net. Pour les indépendant-e-s, le revenu hypothétique annuel est de 28'800 CHF net pour une personne seule et le double (57'600 CHF) pour un couple.
[50] Pour chaque UER, une franchise de 37'500 CHF pour les familles monoparentales et de 60'000 CHF pour les ménages biparentaux peut être déduite de la fortune. A ces montants, s'ajoute une franchise de 15'000 CHF par enfant. Verordnung SoHaG, art.28, al.1.
[51] Verordnung SoHaG, art.13, al.2.

leurs, le RDU est révisé au maximum tous les 18 mois (mais en principe chaque année), lorsque la nouvelle DT est disponible.[52]

## 3.2 Genève

A GE, la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU)[53] est entrée en vigueur en 2007. Elle a été révisée en 2014 afin de permettre notamment l'intégration des prestations de comblement (telle qu'aide sociale, PC AVS/AI et PC Familles) dans le périmètre RDU, et la prise en compte de la situation actualisée. Le dispositif genevois se trouve actuellement en phase de mise en œuvre de cette révision (phase projet) jusqu'à fin juin 2016.[54]

Le dispositif genevois s'appuie principalement sur les éléments suivants :
- le RDU individuel
- la hiérarchisation des prestations
- la base de données SI RDU

L'objectif du dispositif est de déterminer les éléments de revenu et de fortune constituant le socle du RDU, sur lequel se calculent les prestations sociales du canton, mais non une harmonisation totale de l'ensemble des critères d'octroi.

### 3.2.1 Organisation et accès au dispositif

A l'exception des cas spéciaux (personnes imposées à la source ou nouvellement arrivées dans le canton), le RDU est disponible pour **chaque contribuable majeur**[55]. La personne qui désire faire une requête pour une prestation sociale contacte directement le service responsable. Chaque prestation doit ainsi faire l'objet d'une **demande spécifique** (y compris la transmission des justificatifs, le système ne disposant pas de GED), selon les modalités fixées par le service compétent.

L'implémentation de la LRDU n'a pas donné lieu à une allocation additionnelle en ressources humaines.[56]

### 3.2.2 Périmètre

Les prestations intégrées au périmètre de la LRDU sont divisées en 3 catégories[57] :

#### a) Les prestations catégorielles

Elles visent à soutenir les bénéficiaires dans un segment particulier de dépenses. Il s'agit de :
- 1. Les subsides de l'assurance-maladie
- 2. L'avance des pensions alimentaires
- 3. Les allocations de logement[58]
- 4. Les subventions personnalisées habitation mixte[59]

[52] Verordnung SoHaG, art.14.
[53] www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_j4_06.html
[54] Plus d'informations sur: www.ge.ch/rdu/
[55] Cette information peut être obtenue soit au travers des e-démarches ou en commandant une attestation écrite (depuis le portail internet, auprès du centre de compétences ou d'un service intégré au dispositif RDU).
[56] Les travaux informatiques inhérents à la mise en œuvre du SI RDU dans les différents services (raccords avec les systèmes informatiques propres à chaque service) ont, quant à eux, été financés par un crédit d'investissement de 6.6 millions de CHF (Loi 10527).
[57] LRDU, art.12
[58] L'allocation de logement est une aide financière personnalisée pour les locataires dont le loyer représente une charge trop lourd en fonction de leurs revenus et fortune.

**b) Les prestations de comblement**

Elles visent à garantir des conditions de vie digne et sont subsidiaires à toute autre forme d'aide. Elles consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire. Il s'agit de :

- 5. Les prestations complémentaires fédérales à l'AVS
- 6. Les prestations complémentaires fédérales à l'AI
- 7. Les prestations complémentaires cantonales à l'AVS
- 8. Les prestations complémentaires cantonales à l'AI
- 9. Les bourses d'études[60]
- 10. Les prestations complémentaires familiales
- 11. L'aide sociale
- 12. L'aide sociale aux rentiers AVS/AI

**c) Les prestations tarifaires**

Ce sont des prestations qui correspondent à des rabais, des tarifs, des émoluments ou des taxes. Il s'agit de l'aide et de soins à domicile, des camps de vacances, des soins dentaires scolaires, de la participation financière des parents dans le cadre de la protection des mineurs, des taxes du service cantonal des naturalisations et de l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre, ainsi que de l'accès à un logement subventionné et le calcul de la surtaxe liée à ce dernier. [61]

Les prestations **catégorielles** et de **comblement** de GE sont toutes intégrées au périmètre RDU[62]. D'autres prestations **tarifaires** existantes sur le territoire genevois (cantonales, communales, ou même privées) que celles mentionnées ci-dessus utilisent également le RDU.

### 3.2.3 Ordre d'examen

Le dispositif genevois est **partiellement hiérarchisé**. Les prestations catégorielles et de comblement sont hiérarchisées selon l'ordre mentionné ci-dessus (voir 3.2.2) et leurs montants sont considérés dans le calcul du RDU. Ainsi, si l'une des prestations **en amont** de celle requise n'a pas obtenu de décision alors que la personne y est éligible, le service concerné ne peut pas prendre de décision. Ce dernier oriente dès lors la personne requérante, sur la base d'une notification dans le SI RDU[63], vers les prestations en amont à contacter afin qu'elle obtienne une décision. Mentionnons que l'octroi des subsides LAMal est quant à lui automatique pour tous les ayants-droit dont le RDU est calculé dans le SI RDU sur la base de la dernière taxation fiscale définitive, à l'exception de certaines situations voulues par le législateur.[64] En revanche, les

[59] La subvention personnalisée habitation mixte (HM) est une aide personnalisée versée aux locataires de logement HM. Elle est calculée sur la différence entre le loyer effectif et le loyer théorique (ce que locataire devrait payer à son bailleur en fonction de ses revenus).

[60] Bien que définies comme prestations de comblement dans la LRDU, les bourses d'étude peuvent être considérées comme prestation catégorielle, dans le sens qu'elles interviennent dans un segment d'aide.

[61] En raison du secret fiscal, les prestations tarifaires n'ont cependant pas accès à toutes les données du SI RDU : les services introduisent leurs barèmes dans le SI RDU et c'est ce dernier qui analyse le RDU de la personne en fonction du barème et renseigne dans quelle catégorie du barème la personne se trouve.

[62] A l'exception des allocations complémentaires versées par le service des emplois de solidarité, dont bénéficient très peu de personnes.

[63] Si tous les feux sont verts, la hiérarchie est respectée (cela signifie qu'il y a eu soit une décision – négative ou positive – pour les prestations en amont, soit une dérogation qui permet de les contourner). Le feu rouge indique, quant à lui, que des prestations en amont sont manquantes.

[64] Notamment jeunes adultes, personnes avec des revenus anormaux, personnes avec une fortune brute importante.

prestations tarifaires ne sont pas hiérarchisées et ne requièrent pas l'examen préalable des autres prestations définies dans le périmètre du RDU. Leurs montants ne sont pas considérés dans le calcul du RDU.

### 3.2.4 Composition du ménage

Le dispositif genevois **n'a pas défini d'UER commune** à l'ensemble des prestations. Chaque service se base sur sa législation spéciale pour la définition de la composition familiale qui prévaut pour l'octroi de ses prestations. Au vue des définitions différentes qui coexistent dans les législations spéciales, il est en effet apparu que l'établissement d'une définition commune était trop complexe à mettre en place et ne permettrait pas une application uniforme dans les différentes prestations.[65]

### 3.2.5 Revenu déterminant

Les éléments considérés pour le calcul du **RDU** genevois sont similaires à ceux du calcul vaudois. Ils sont basés sur les données de la taxation fiscale pour les revenus et la fortune (dont 1/15ème est considéré). La principale différence entre les modèles genevois et vaudois réside dans le fait que le **calcul du RDU** genevois est **individuel**. Il s'applique à toutes personnes majeures ; les prestations accordées aux personnes mineures sont reportées dans le RDU du ou des parents concernés. Comme dans le dispositif vaudois, les salaires des enfants de moins de 18 ans ne sont donc pas considérés dans le RDU.

Lorsqu'une prestation catégorielle ou de comblement est octroyée en application de la hiérarchie des prestations sociales, son montant s'ajoute au socle du RDU et le nouveau montant sert de base de calcul pour la prestation suivante.[66]

Il est à mentionner que les **prestations de comblement** (sauf les bourses d'études) ne s'appuient pas sur le RDU pour établir le droit aux prestations. Elles se basent à cet effet sur leur législation spéciale. Ainsi, par exemple, l'aide sociale procède à une révision mensuelle de la situation financière de ses bénéficiaires, comme c'est le cas à VD.

### 3.2.6 Actualisation

Avant sa révision, la LRDU ne permettait pas de considérer la situation actualisée de la personne usagère (en-dehors des subsides LAMal dont la loi fédérale stipule expressément la prise en compte de la situation actuelle[67]). La loi révisée offre la possibilité d'actualiser le RDU. Elle ne précise cependant pas de taux d'écart sensible. Ainsi, chaque service définit, selon sa législation spéciale, le seuil significatif pour actualiser le RDU.

Il est important de relever que le **RDU fiscal** et le **RDU actualisé coexistent** dans le SI RDU ; le RDU actualisé, dans les cas où il est calculé, ne remplace donc pas le RDU fiscal dans la base de données. Selon leur législation spéciale, les prestations sociales se basent sur le RDU fiscal et/ou le RDU actualisé. La pratique d'actualisation du RDU a été mise en place dès avril 2015 et est pour l'heure appliquée par deux services uniquement, à savoir le service de l'assurance-maladie et le service des bourses et prêts d'études, qui appliquent les deux un **écart sensible de 20%**.[68] Il est prévu d'implémenter le RDU actualisé dans l'Office du logement et de la planification foncière (pour les allocations de logement et les subventions personnalisées en habitations mixtes) d'ici à la fin de la phase de mise en œuvre de la réforme en juin

[65] Par exemple, les bourses d'études ne considèrent pas les concubins, mais les parents en raison de l'obligation d'entretien établie dans le CC.
[66] LRDU, art.8, al.3
[67] Avant la révision de la LRDU, lorsque la situation actualisée était considérée dans le cadre des subsides LAMal, le calcul se faisait hors RDU et l'information n'était pas partagée dans le SI RDU.
[68] Situation à février 2016.

2016, avec un écart sensible prévu de 0%[69]. Les autres services se basent sur le RDU fiscal. Ainsi, il est intéressant de noter que, contrairement à ce qui prévaut à VD, les avances de pensions alimentaires se basent sur le RDU fiscal et ne l'actualisent pas[70]. Comme mentionné plus haut, les prestations de comblement (à l'exception des bourses d'études) ne se basent pas sur le RDU, mais sur leur législation spéciale pour définir le RD. Les prestations tarifaires, quant à elles, se servent du RDU fiscal pour calculer leurs tarifs, émoluments ou exonérations.

Lorsque la demande est établie, tout **changement de situation** est à signaler auprès d'un des régimes de délivrance de la prestation[71]. Dans ce cas, la législation ne précise pas non plus le taux de variation pour actualiser le RDU. Lorsqu'un changement de situation est communiqué, le service contacté doit actualiser le RDU. Il recalcule ensuite le droit à ses prestations, en fonction du taux d'écart sensible retenu. Le dispositif genevois est en train de mettre en place un système permettant aux prestations de définir le taux de variation du RDU actualisé à partir duquel elles souhaitent être informées des modifications dans le SI RDU, afin de ne pas entraîner de travail administratif superflu.

## 3.3 Neuchâtel

NE compte dès janvier 2014 avec un dispositif de "guichet unique", les Guichets Sociaux Régionaux (GSR), pour 5 prestations sociales cantonales (dispositif ACCORD). La mise en production de ce dispositif aura demandé d'importants travaux et duré près de 10 ans. Celui-ci s'appuie sur la loi-cadre sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), entrée en vigueur en 2005.

Le dispositif ACCORD se base sur les 4 principaux éléments suivants :

- La **porte d'entrée unique** au dispositif social, par le biais de 8 guichets sociaux régionaux (GSR);
- Les référentiels communs (**UER** et **RDU**) ;
- L'ordre d'examen unique du droit aux prestations (**hiérarchisation**) ;
- La **base de données** BACEDOS.

### 3.3.1 Organisation et accès au dispositif

Les GSR réunissent le service social régional, l'agence régionale AVS/AI et le guichet ACCORD. Toute personne qui demande une prestation sociale s'adresse au guichet de sa région.

Les gestionnaires ACCORD traitent les demandes de prestation (enregistrent la demande, récoltent les pièces justificatives, définissent l'UER et le RDU et vérifient les conditions préalables d'accès). Ils formulent ensuite un avis d'orientation mentionnant les services prestataires auxquels la demande sera transmise pour décision (voir 3.3.3). Par ailleurs, les gestionnaires sont responsables d'enregistrer les changements de situation familiale et financière annoncés et de les communiquer aux secteurs prestataires concernés en fonction des règles métier fixées. Pour les besoins de la réforme, 17.4 EPT (postes de gestionnaires ACCORD) ont été créés.[72]

[69] Ainsi, pour l'Office du logement, chaque modification du revenu impliquera une actualisation du RDU.

[70] Le SCARPA (Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires) se basait déjà principalement sur la DT avant l'entrée en vigueur de la loi révisée

[71] Le canton est en train de mettre en place une communication simplifiée et informatisée des changements de situation. Il est prévu que la personne usagère télécharge un formulaire pré-rempli avec les 20 rubriques du RDU (rubriques de revenus et de fortune), signale les éléments du RDU modifié à l'aide d'une croix et retourne le formulaire dans le service délivrant la prestation concernée

[72] Le coût de cette dotation RH supplémentaire est assumé par l'Etat les communes à raison de 40 et 60%. Plus généralement, la facture sociale introduite en 2014 régit la répartition des charges entre l'Etat et les communes

### 3.3.2 Périmètre

L'harmonisation concerne les prestations sociales versées sous condition de ressources suivantes:

- 1. Les avances de contributions d'entretien
- 2. Les mesures d'intégration professionnelles
- 3. Les subsides à l'assurance-maladie
- 4. Les bourses d'études
- 5. L'aide sociale

Ont été écartées du périmètre les prestations qui s'appuient sur la législation fédérale et « celles pour lesquelles un accès centralisé et unique fait peu de sens (p. ex. l'assistance judiciaire, qui est calculée et octroyée par l'autorité de saisie dans une procédure)»[73]. Les PC AVS/AI, en tant que prestations dépendantes d'une loi fédérale, sont ainsi exclues du périmètre. En revanche, elles sont prises en considération dans le calcul du revenu déterminant le droit à certaines prestations du périmètre, soit les subsides LAMAL, les bourses d'études et l'aide sociale[74]. Actuellement, et sur la base de l'entretien réalisé, l'intégration d'autres prestations au dispositif n'est pas prévu.

Par ailleurs, le dispositif neuchâtelois inclut l'**aide sociale**, en ce qui concerne la coordination, notamment l'accès, la hiérarchisation et l'utilisation de la base de données BACEDOS. Néanmoins, la définition du RDU et de l'UER n'y sont pas reprises telles quelles (**3.2.4** et **3.2.5**). Le bilan intermédiaire réalisé par le Service de l'action sociale conclut que l'intégration de l'aide sociale dans le dispositif ne provoque pas d'appel d'air, le nombre de bénéficiaires étant resté stable ces dernières années.[75]

### 3.3.3 Hiérarchisation

L'examen du droit aux 5 prestations du périmètre se fait dans l'ordre indiqué ci-dessus (voir 3.3.2). Tant que le service ou l'office prestataire situé en **amont** dans le processus ne s'est pas prononcé, la prestation suivante ne peut pas être accordée.[76] La première position des avances des contributions d'entretien dans la hiérarchisation a été définie en raison de l'inégalité que pouvait représenter sa position après une autre prestation, entre les personnes qui reçoivent la contribution d'entretien directement du débiteur et celles qui reçoivent une avance par le biais de l'ORACE (Office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien). Ainsi, la première place constitue une solution pour ne pas créer de situation inégalitaire comme c'est le cas à VD (voir **5.4**). Par ailleurs, tout comme GE, NE octroie les subsides LAMal automatiquement (sous certaines conditions et pour certaines catégories de personnes).

La responsabilité de l'orientation incombe au **gestionnaire ACCORD** sur la base de critères qui ont été préalablement définis avec chaque secteur prestataire. L'orientation est communiquée à l'usager par le GSR au travers d'un document intitulé « avis d'orientation ». Celui-ci peut soit renoncer à certaines prestations ou alors demander sa transmission vers un ou plusieurs secteurs non-pressentis dans l'orientation définie à l'aide d'un formulaire comprenant la confirmation écrite de l'usager. Une fois l'orientation validée, le dossier est transmis aux secteurs concernés qui rendent leur décision. Lorsque le premier secteur concerné a rendu sa décision, le dossier informatique passe automatiquement au secteur suivant selon

[73] ARTIAS, Neuchâtel : du Projet au Dispositif ACCORD 10 ans après, novembre 2015.
[74] RELHaCoPS , art.16, al.2
[75] Service de l'action sociale (2015). Bilan intermédiaire de la mise en place du dispositif ACCORD. Département de l'économie et de l'action sociale.
[76] RELHaCoPS, art.42, al.1

l'orientation initiale. Près de 50% des dossiers sont orientés vers 2 prestations sociales pour examen et décision.[77]

### 3.3.4 Composition du ménage

L'UER neuchâteloise comprend, comme l'UER vaudoise, la personne titulaire du droit, le-la conjoint-e ou le-la partenaire[78] et les enfants majeurs en première formation. A la différence de VD, l'UER neuchâtelois comprend également les **enfants mineurs** et leurs revenus sont considérés dans le RDU. Afin de respecter l'obligation d'entretien des parents, telle que définie par le CC, la LHaCoPS et son règlement d'application prévoient une **définition adaptée de l'UER**. Ainsi, lorsque l'enfant mineur ou majeur en formation est le titulaire du droit, l'UER est composée de lui-même et des personnes qui composent l'UER de ses parents.[79]

Comme mentionné plus haut, ce sont les gestionnaires ACCORD qui déterminent l'UER qu'ils transmettent ensuite aux secteurs prestataires. Ces derniers peuvent le modifier en fonction de leur législation spéciale. Ainsi, l'aide sociale considère l'unité d'assistance qui n'est pas totalement identique à l'UER.

### 3.3.5 Revenu déterminant

Le RDU est établi selon les éléments résultant de la dernière décision de taxation si existante. Il est composé des différents revenus d'activité lucrative, les indemnités journalières, les allocations familiales, les rentes et pensions alimentaires reçues. Sont déduits les dépenses professionnelles (forfait), les pensions alimentaires versées et les intérêts passifs des immeubles non destinés à l'habitation principale.[80] Contrairement aux autres cantons, les éléments de **fortune ne sont pas harmonisés ;** chaque secteur en tient compte selon sa législation spéciale.[81]

Lors de la constitution initiale du dossier, les montants des rubriques sont au besoin actualisés pour tenir compte des modifications intervenues (voir 3.3.6).[82] En cas d'imposition à la source ou de taxation d'office, le RDU est établi notamment sur la base des informations et des pièces justificatives fournies par le demandeur.[83]

Comme pour l'UER, le RDU défini par les gestionnaires ACCORD n'est pas repris tel quel par toutes les prestations. Le secteur des bourses d'études, par exemple, se base sur le principe du découvert budgétaire ; le RDU n'est par conséquent qu'une partie du calcul complété par d'autres éléments spécifiques à ce régime d'aide. Cela s'explique notamment par le fait que ce dernier est lié par différents accords intercantonaux. Enfin, et comme déjà mentionné ci-dessus, l'aide sociale ne reprend pas le RDU, elle se base sur la situation réelle des usagers.

### 3.3.6 Actualisation

Au moment du **dépôt de la requête**, la situation familiale et financière de la personne requérante est considérée : la DT sert de fil conducteur pour la constitution du dossier, mais elle est adaptée à la **situa-**

[77] Service de l'action sociale (2015). Bilan intermédiaire de la mise en place du dispositif ACCORD. Op. cit. Il est à noter que cela ne signifie pas que 50% des demandes reçoivent un octroi pour 2 prestations, mais que le droit à 2 prestations est examiné.
[78] Que ce soit le-la partenaire enregistré-e, le-la partenaire qui partage le domicile s'ils ont un enfant commun et/ou partagent le même domicile depuis deux ans.
[79] RELHaCoPS, art.21
[80] RELHaCoPS, art.37
[81] RELHaCoPS, art.38, al.2
[82] RELHaCoPS, art.28, al.2
[83] LHaCoPS, art. 29, al.1 1

**tion réelle**, sans considération de l'existence ou non d'un écart-sensible.[84] Le RDU et l'UER sont donc une photographie de la situation familiale et financière du ménage considéré au moment du dépôt de la demande.

Par la suite, c'est-à-dire une fois que le RDU et l'UER sont établis, une reprise de dossier intervient : lors de chaque modification de l'UER et/ou s'il y a une variation d'au moins **20% du RDU**[85] pour toutes les prestations à l'exception des avances de contribution d'entretien et de l'aide sociale où toute variation du RDU est considérée. Une reprise du dossier signifie la clôture de la demande initiale (ou « obsolescence ») et la réouverture d'un nouveau dossier qui tiendra compte des changements intervenus. Comme les avances de contribution d'entretien et l'aide sociale se basent sur la situation actuelle des bénéficiaires (contacts réguliers avec les usagers), les modifications de revenus enregistrées par ces deux secteurs sont enregistrées dans BACEDOS mais n'impliquent pas l'obsolescence du dossier et n'impactent pas les autres prestations tant que les 20% ne sont pas atteints. En revanche, les autres secteurs reçoivent un courriel les informant qu'un changement est intervenu dans BACEDOS.

Initialement, l'équipe de projet avait imaginé que chaque modification du RDU impliquerait de fait une reprise des dossiers. La règle de variation de 20% a ensuite été posée, afin de limiter la reprise des dossiers et ainsi le bouclage permanent de certains d'entre eux. L'équipe mentionne cependant ne pas avoir suffisamment de recul pour évaluer l'impact de cette règle, ainsi que l'impact de la variation d'une prestation du processus sur les autres en aval.

## 3.4 Tessin

La Laps (legge sull'armonizzazione e il coordinamento delle prestazioni sociali)[86], entrée en vigueur en 2003, organise la coordination et l'harmonisation des prestations sociales cantonales. La loi vise à garantir le minimum vital à tous les ménages du canton, évitant lorsque c'est possible le recours à l'aide sociale. Toutes les prestations du périmètre sont **coordonnées**. La coordination (respect d'un ordre d'examen et application d'un seuil d'intervention) assure le principe que la somme des prestations octroyées permet de combler la lacune de revenus, sans la dépasser. La **base de données** (GIPS) permet l'accès et l'échange d'informations entre les portails régionaux et les services responsables des prestations. De surcroît, une partie des prestations est **harmonisée**. Les prestations harmonisées appliquent des critères communs pour :

- L'unité de référence (UR)[87]
- Le revenu disponible résiduel (RDR)[88]

### 3.4.1 Organisation et accès au dispositif

La porte d'entrée du dispositif tessinois est la **commune** de domicile[89] : elle informe la personne requérante sur les prestations sociales de la Laps, ainsi que sur les assurances sociales (telles que l'assurance-chômage). La commune pré-évalue la situation de la personne et collecte les différents justificatifs qui sont ensuite transmis à l'un des 12 **portails régionaux**. La personne requérante se rend ensuite à son portail régional, avec lequel la commune lui a fixé un rendez-vous. Celui-ci vérifie et complète si besoin son dos-

[84] Pour exemple, une DT peut mentionner 40'000.- d'indemnité de chômage et le gestionnaire retenir 0.- si l'usager ne touche plus d'indemnité au moment du dépôt de la demande.
[85] RELHaCoPS, art.44
[86] www3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/06_117
[87] En italien « unità di riferimento ».
[88] En italien « reddito disponibile residuale »
[89] Règlement, art.6

sier, l'introduit dans la base de données GIPS et définit les prestations sociales à requérir. La décision d'octroi est prise par le **service cantonal** concerné à qui une requête a été envoyée par le portail régional.

### 3.4.2 Périmètre

Les prestations du périmètre de la Laps sont divisées en 2 catégories:

**a) Les prestations sociales coordonnées**

- 1. Les subsides à l'assurance maladie
- 2. Le soutien social spécial[90]
- 3. Les bourses d'études
- 4. L'aide à la réorientation professionnelle[91]

**b). Les prestations sociales harmonisées**

- 5. L'indemnité extraordinaire pour les anciens indépendants[92]
- 6. L'allocation intégrée pour les enfants (prestations complémentaires pour familles avec enfants de moins de 15 ans)[93]
- 7. L'allocation pour la prime enfance (prestations complémentaires pour familles avec enfants de moins de 3 ans)[94]
- 8. L'aide sociale

Les prestations sociales **coordonnées** (liste a) sont dirigées par leurs lois spéciales ; elles ne se basent donc pas sur les définitions du ménage et du revenu déterminant mentionnés dans la Laps. En revanche, les prestations sociales **harmonisées** (liste b) appliquent des critères identiques pour la composition du ménage et le revenu déterminant.

### 3.4.3 Ordre d'examen

Les prestations sociales sont délivrées selon l'ordre mentionné ci-dessus (voir 3.4.2). Le montant maximum de chaque prestation, tel que défini dans sa législation spéciale, doit être alloué avant que la prochaine prestation de l'ordre d'examen ne soit octroyée[95]. Dans le calcul de chaque prestation sont comptabilisés les montants des prestations accordées (ou auxquelles la personne ayant-droit renoncerait).

### 3.4.4 Composition du ménage

L'unité de référence (UR) est constituée de la personne titulaire du droit, le-la conjoint-e ou le-la partenaire[96] et les enfants majeurs de moins de 30 ans qui ne sont pas économiquement indépendants[97]. A la

[90] En italien « aiuto sociale speciale ». La prestation contribue au financement des frais liés à la fréquentation d'une école privée pour les élèves qui ne peuvent pas fréquenter l'école publique (pour des raisons avérées).

[91] En italien « assegno di riqualificazione professionale ». La prestation garantit le minimum vital du ménage dans les situations de réorientation professionnelle (pour les personnes de moins de 50 ans).

[92] En italien « indennità straordinaria per ex-indipendenti ». Prestation qui permet de garantir le minimum vital pendant 6 mois maximum aux personnes qui ont cessé leur activité indépendante.

[93] En italien « assegno familiare integrativo (AFI) »

[94] En italien « assegno di prima infanzia (API) »

[95] Laps, art.13, b)

[96] Que ce soit le-la partenaire enregistré-e, le-la partenaire qui partage le domicile s'ils ont un enfant commun et/ou partagent le même domicile depuis 6 mois minimum.

[97] Sont considérés comme économiquement indépendants, les jeunes de moins de 30 ans qui sont cumulativement célibataires (jamais été mariés), sans enfants et en première formation.

différence de VD, elle comprend également les **enfants mineurs**. Les revenus des enfants mineurs ne sont cependant pas considérés dans les revenus de l'UR. L'UR est appliquée de manière similaire par les 4 prestations harmonisées. Comme mentionné plus haut, ce sont les législations spéciales qui définissent la composition du ménage à considérer pour le calcul des **prestations coordonnées**.

### 3.4.5 Revenu déterminant

Le RDR tessinois équivaut à la **différence entre la somme des revenus déterminants et la somme des dépenses reconnues** des personnes qui composent l'UR. Le calcul se base sur les données fiscales, mais celles-ci sont systématiquement actualisées. Le calcul du RDR « revient donc à refaire une déclaration fiscale au moment où la personne fait une demande de prestation »[98].

Les **revenus déterminants** sont composés des différents revenus (de l'activité lucrative, sur la fortune mobilière et immobilière, pensions alimentaires reçues, etc.), ainsi que de 1/15ème de la fortune sur la part qui dépasse les franchises sur l'habitation principale et sur la fortune privée[99]. Les montants des prestations octroyées des PC AVS/AI et du service des bourses sont, par ailleurs, considérées dans le revenu déterminant[100]. De surcroît, l'allocation pour la prime enfance (prestations complémentaires pour familles avec enfants de moins de 3 ans) applique un revenu hypothétique, mais ce uniquement pour les familles biparentales. L'**aide sociale**, quant à elle, intègre deux différences : d'une part, la fortune, une fois les franchises déduites, et considérée intégralement dans le RDR, d'autre part, l'on tient compte des revenus des enfants mineurs.

Le dispositif d'harmonisation tessinois se démarque des autres cantons par le fait qu'il considère les frais de logement (y compris les charges). Les autres **dépenses reconnues** sont les dépenses effectives (mais plafonnées) pour les frais professionnels, les primes de l'assurance obligatoire et les intérêts sur les dettes privées, ainsi que les dépenses effectives des pensions alimentaires versées et des cotisations AVS/AI/APG.

Les **prestations sociales coordonnées** se basent sur des critères différents pour déterminer le droit aux prestations. Ainsi, les subsides LAMal n'appliquent pas le RDR, mais **un revenu disponible simplifié**, basé sur les données fiscales. Les prestations d'aide à la formation (soutien social spécial, bourses d'études et l'aide à la réorientation professionnelle) s'appuient également sur un revenu disponible simplifié (identique à celui des subsides LAMal), mais appliquent des critères spécifiques pour déterminer les besoins du ménage.

Une fois le revenu disponible résiduel établi, il est soustrait au **seuil de revenu**[101] (barème qui fixe les besoins par ménage en fonction de sa composition) pour chaque prestation. Le résultat donne la lacune de revenu[102]. Si cette dernière est négative, les prestations sociales sont déclenchées selon l'ordre de priorité (voir **3.4.3**).

### 3.4.6 Actualisation

Tel que mentionné ci-dessus, lors de la constitution du dossier, le calcul du RDR se base sur la **situation actuelle** de la personne requérante. Par la suite, toute modification de situation personnelle et tous changements importants de la situation financière doivent être communiqués aux services cantonaux concer-

[98] Istituto delle assicurazioni sociali (2016). Manuale sulla Legge sull'armonizzazione delle prestazioni sociali (Laps). p.58.

[99] Une franchise de 100'000 CHF est appliquée pour l'habitation principale. Pour les autres formes de fortune (fortune mobilière notamment) la franchise s'élève à 10'000 CHF pour une personne seule, 20'000 pour un couple et 2'000 CHF par enfant mineur ou majeur économiquement dépendant.

[100]

[101] En italien « soglia di reddito »

[102] En italien « lacuna di reddito »

nés, ce qui implique l'actualisation du RDR. Est considérée comme importante[103], une **variation annuelle d'au moins 1'200 CHF du RDR** (pour l'ensemble de l'UR) en comparaison avec ce qui prévalait pour la décision d'octroi. La révision du montant d'une prestation ou l'accès à une nouvelle prestation implique la révision simultanée et en cascade des autres prestations. Par ailleurs, le dispositif tessinois prévoit des **révisions périodiques** pour les prestations dont la durée est de plus d'une année.

## 3.5 Comparaison des pratiques cantonales

Nous proposons ici de revenir sur les différentes pratiques qui nous semblent intéressantes dans les 4 cantons étudiés. Cela ne signifie pas qu'elles devraient (ou pourraient) être reprises par le canton de VD, mais cela permet d'identifier des potentialités liées à l'harmonisation des prestations sociales (pour les éléments que nous recommandons d'adopter pour VD, voir le **chapitre 9**).

### 3.5.1 En matière d'informations et d'accès aux prestations

Il existe dans les cantons sous revue, des pratiques intéressantes en vue d'une meilleure information sur l'existence des prestations sociales. En particulier le **calculateur en ligne** de BS offre une information générale sur toutes les prestations sociales du périmètre et sur leurs conditions d'octroi ; il permet par ailleurs à l'usager-ère de procéder à une première évaluation (non définitive) des aides auxquelles la personne aurait probablement droit. La personne interviewée pour BS estime cependant difficile de déterminer dans quelle mesure le calculateur en ligne a un effet sur l'accès aux prestations.

L'introduction de **guichets ou de portails uniques** à NE et au TI permet par ailleurs de garantir l'accès aux prestations, en particulier du fait que les usager-ère-s y reçoivent des informations précises sur les différents régimes d'aide, une analyse globale de leur situation et surtout orientation personnalisée vers les différentes prestations qui peuvent être requises. Les statistiques de NE tendent à montrer à cet effet que les guichets permettent d'orienter vers plus de prestations que dans les cantons sans porte d'entrée unique[104]. De surcroît, le guichet unique neuchâtelois[105] semble réellement garantir le principe de simplification des démarches administratives pour les usager-ère-s ; les justificatifs ne sont fournis qu'une seule et unique fois (ils sont ensuite scannés dans la GED et accessibles à tous les secteurs prestataires) et il n'y a qu'un seul entretien. Le principal point faible de cette organisation en guichet unique est le coût qu'elle représente en ressources humaines (à NE, cela a par exemple impliqué la création de 17.5 ETP).

Le système de **hiérarchisation** pour l'accès aux prestations, comme c'est le cas à GE et à VD (et pas uniquement l'introduction d'un ordre pour le calcul du RDU comme c'est le cas notamment à BS) permet cependant également de garantir une certaine accessibilité aux prestations, bien que, à notre avis, moins efficace sur ce point que le système de guichet unique, de par le fait que l'ordre d'examen n'est pas obligatoire pour toutes les prestations du périmètre (notamment le droit aux bourses d'études n'est pas systématiquement examiné dans les autres régimes d'aide, ni celui aux prestations catégorielles lorsque la personne s'adresse en premier lieu à une prestation circonstancielle), pour ce qui concerne VD (voir **5.1**). A

[103] Règlement de la Laps, art.10

[104] A NE, 19% des usager-ère-s sont orienté-e-s vers 3 prestations. Le rapport fribourgeois (Rapport N°148 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'instauration d'un RDU pour les prestations sociales cantonales, 18 août 2009) relève que seuls 2% des usager-ère-s bénéficient de 3 prestations ; ce taux est de 1.5% à GE. Il faut cependant considérer les chiffres neuchâtelois avec précaution car l'outil informatique permet, pour l'heure, uniquement d'informer sur les orientations réalisées par les GSR et non sur l'octroi des prestations. Ainsi, le taux d'octroi est certainement plus faible que le taux d'orientation, mais ce dernier permet de donner un ordre d'idée.

[105] Le TI ayant mis en place un dispositif de double porte d'entrée (ou d'un sas – passage obligatoire par l'autorité communale – avant de s'adresser au portail régional), cela ne nous paraît à priori pas constituer une simplification des démarches administratives, mais la question devrait être creusée.

relever toutefois que les AAS vaudoises jouent un rôle qui peut s'approcher de celui du guichet unique, bien que moins poussé, dans le sens où elles orientent les usager-ère-s vers plusieurs prestations et servent donc de porte d'entrée pour celles-ci.

### 3.5.2 En matière d'étendue du périmètre

Le seul canton à avoir inclus l'ensemble des prestations sociales cantonales sous conditions de ressources dans le périmètre d'harmonisation est GE. L'application du RDU par une partie seulement des prestations (les prestations de comblement ne se basant pas sur le RDU) permet en effet cette inclusion totale, ce qui a pour avantage de présenter clairement la hiérarchie des prestations et leurs subsidiarités en les regroupant dans un seul texte. Cela implique cependant que la loi permette une **non-application du RDU par une partie des prestations** du périmètre, notamment l'aide sociale et les PC AVS/AI. Le TI a également divisé ses prestations en 2 catégories, mais en inversant la logique (voir ci-dessous). D'une part, les prestations harmonisées qui appliquent le RDU et l'UER (en particulier les PC Familles et l'aide sociale) et, d'autre part, celles qui sont uniquement coordonnées (telles que les subsides LAMal, les bourses d'études, etc.) et qui appliquent un revenu disponible simplifié (différent selon la législation spéciale).

Par ailleurs, nous avons identifié les prestations sociales qui ne sont pas dans le périmètre du dispositif vaudois, mais qui apparaissent dans les lois d'harmonisation dans d'autres cantons. Ce sont en particulier l'aide sociale (TI, NE et GE), les PC Familles (TI et GE) et les PC AVS/AI (GE), ainsi que les prestations tarifaires (GE et BS).

L'inclusion de l'**aide sociale** dans les périmètres neuchâtelois et genevois ne présente pas d'importantes différences avec VD, dans le sens que bien que cette prestation apparaisse dans la loi d'harmonisation, les critères pour le RD et la composition familiale relèvent toujours de la législation spéciale. En revanche, il est intéressant de relever que l'intégration dans le périmètre d'harmonisation permet d'expliciter la coordination avec les autres prestations cantonales.[106] Pour le TI, la logique est inversée (l'aide sociale et les PC Familles appliquent les critères harmonisées, ce qui n'est pas le cas des subsides LAMal, ni des bourses), confirmant le fait qu'il n'est pas opportun de définir des critères identiques pour l'aide sociale et pour les prestations du type subsides LAMal, avances de pensions alimentaires, aides au logement, etc. Il est par ailleurs intéressant de mentionner que l'intégration de l'aide sociale dans le dispositif d'harmonisation n'a pas provoqué d'appel d'air à NE, le nombre de bénéficiaires de l'aide sociales étant resté stable. Les cantons qui disposent de **PC Familles**, soit GE et TI, les ont incluses dans le périmètre, mais avec les mêmes logiques que pour l'aide sociale, tel que décrites ci-dessus.

Afin de faciliter la reprise du RDU, la stratégie de **séparation** entre les **prestations sociales** et les **prestations tarifaires** (ou réductions), tel qu'elle existe à GE et BS est intéressante. En effet, en ne donnant accès qu'à une partie des informations[107], l'instrument RDU devient plus facile d'utilisation. Ce système implique également que les personnes n'ont pas besoin de fournir des justificatifs dans le cadre de leur requête pour ce type de prestation. Cette séparation permet ainsi d'étendre le RDU à un périmètre plus large, mais nécessiterait des ajustements (du moins pour un dispositif qui compte également une définition de l'UER). Dans le modèle bâlois, par exemple, l'ensemble des usager-ère-s des prestations tarifaires sont bénéficiaires des subsides LAMal (ce qui constitue une condition pour définir le niveau de réduction). VD a également introduit une séparation entre les prestations hiérarchisées et non hiérarchisées, afin de

[106] A noter qu'à VD, la LHPS précise que les autorités d'application du RI ont accès aux SI RDU.

[107] A GE, les prestations tarifaires n'ont qu'un accès limité au SI RDU qui définit automatiquement le niveau de réduction en fonction des données et paramètres qu'elles introduisent. Dans le même ordre d'idée, les prestations tarifaires bâloises ne se chargent pas d'établir elles-mêmes le RDU, mais se basent sur le niveau de subside LAMal pour définir le niveau de réductions qu'elles octroient.

ne pas allonger les délais de traitement, tout en permettant aux métiers circonstanciels de prendre en compte les premières pour le calcul de leurs prestations.

Enfin, il est intéressant de relever que les **bourses d'études** ont été récemment sorties du dispositif bâlois en raison de l'incompatibilité avec le concordat intercantonal. A GE et au TI, les bourses appliquent leur législation spéciale pour la définition du RD et de la composition du ménage. Ainsi, en-dehors de VD, seul NE a harmonisé les bourses d'études. A noter que pour faciliter l'application de l'harmonisation par les bourses, la loi neuchâteloise mentionne explicitement une définition adaptée de l'UER pour les enfants mineurs ou majeurs en formation.

### 3.5.3 En matière d'UER, RDU et actualisation

Tous les cantons à l'exception de GE ont défini une UER. Le fait de ne pas avoir d'UER, bien qu'il facilite l'établissement du RDU (qui peut ainsi être calculé automatiquement, en-dehors des situations spéciales), constitue, à notre avis, plutôt une faiblesse, soit un degré d'harmonisation moins grand, dans le sens que le dispositif ne fixe pas de critères communs pour la prise en compte des membres du ménage.

La définition de l'UER est assez **homogène** entre les cantons qui ont une, en-dehors des variations concernant le nombre d'années de ménage commun à partir duquel les personnes sont considérées comme un couple. VD est cependant le seul canton dont l'UER **ne comprend pas** les **enfants mineurs**, permettant de ne pas considérer leurs revenus. Ce qui implique des incohérences au niveau de la loi uniquement (et non au niveau de la pratique) dans le sens que les prestations octroyées au ménage en tiennent compte. Afin de résoudre cette question, BS considère les enfants mineurs dans l'UER mais applique une franchise sur leurs revenus ; le TI fait de même à la différence qu'il ne tient pas du tout compte de leurs revenus. En revanche, NE tient compte à part entière des revenus des enfants mineurs. Tous les cantons considèrent en revanche les revenus des enfants majeurs dépendants.

Concernant le **calcul du RDU**, il existe des différences entre les cantons, en particulier :

- le revenu résiduel appliqué par le TI tient compte des **dépenses liées au loyer** ;
- BS applique un **revenu hypothétique** harmonisé (repris par toutes les prestations du périmètre), permettant de garantir que les parents travaillent. A VD, certaines prestations (notamment les subsides LAMal) appliquent également un revenu hypothétique;
- le RDU neuchâtelois ne fixe **pas de critère** pour la **fortune**, afin de faciliter l'application du RDU par les régimes, mais n'offre ainsi pas d'harmonisation sur ce point ;
- BS applique des critères **plus stricts** pour la **fortune** (en tenant compte de 1/10 de celle-ci).

Nous n'estimons cependant pas que la définition du RDU vaudois doive reprendre l'un de ces éléments ; ces derniers étant tous liés à des logiques spécifiques et sous-tendus par des choix politiques. En revanche, la centralisation du calcul du RDU (telle qu'elle est par exemple réalisée à NE et au TI par les guichets uniques) peut, à notre avis, augmenter l'efficience administrative et assurer une plus grande harmonisation des pratiques pour le calcul du RDU et de l'UER dans les cas spéciaux, du fait que les collaborateur-trice-s sont spécialisés dans ce calcul et qu'ils traitent un important volume de dossier.

### 3.5.4 En matière d'efficacité administrative

Les bonnes pratiques identifiées en matière d'efficacité administrative sont :

- L'édition d'un **manuel** exhaustif et didactique **sur l'harmonisation**, à destination des collaborateur-trice-s métier, comprenant des informations détaillées sur l'ensemble des prestations du périmètre, tel que réalisé au TI.

■ Le fait de disposer d'une **GED**, comme c'est le cas dans tous les cantons observés, à l'exception de GE[108], permettant de réduire le nombre de justificatifs à fournir et de faciliter le travail des utilisateur-trice-s. Il est cependant important que la GED soit utilisée par un maximum de prestations concernées, c'est-à-dire, également par l'aide sociale ou les PC AVS/AI (comme c'est le cas à BS) permettant de fournir l'ensemble des informations nécessaires aux métiers.

■ Les **synergies** entre les prestations : à BS, les subventions LAMal et les aides au logement pour familles sont calculées en 1 fois, offrant un gain administratif. Au TI, 3 prestations (l'indemnité extraordinaire pour les anciens indépendants, l'allocation intégrée pour les enfants et l'allocation pour la prime enfance) appliquent des barèmes communs pour définir les besoins annuels du ménage selon sa composition.

■ Le renforcement du **contrôle** : GE prévoit (pour juin 2016) un croisement, via le SI RDU, des informations saisies dans le cadre de l'actualisation avec les informations communiquées par l'administration fiscale lors de l'établissement de la nouvelle DT[109].

■ Au niveau de la **gouvernance** : BS et NE ont mis en place des processus intégratifs en amont de la mise en œuvre de l'harmonisation, pour augmenter l'acceptance du processus parmi les collaborateur-trice-s métiers.

[108] Le fait que GE applique un RDU individuel rend compliquée la mise en place d'une GED (en particulier pour séparer les documents par individus alors qu'ils concernent souvent le ménage).

[109] Plus précisément, le RDU actualisé sera comparé ultérieurement avec le RDU en année N-2 calculé automatiquement par le CCRDU sur la base des données communiquées par l'Administration fiscale cantonale. Ce contrôle permettra de vérifier l'exactitude de l'actualisation du RDU et de demander, le cas échéant, la restitution de prestations sociales qui auraient été indûment versées ou de viser d'éventuelles sanctions.

# 4 Effet sur le renforcement de l'égalité de traitement des demandes, en termes d'accessibilité (objectif 1)

Avant la LHPS, pour chaque prestation requise, la personne requérante devait déposer un dossier et justifier l'ensemble des renseignements demandés, ce qui pouvait amener à fournir les mêmes documents à différents régimes d'aide. Selon l'EMPL, « l'obtention d'une aide [pouvait] ainsi se transformer en parcours du combattant »[110].

La LHPS a pour objectif de renforcer l'égalité de traitement en termes d'accessibilité. Pour évaluer l'effet de la LHPS sur cet objectif, nous avons mesuré les trois indicateurs suivants :

■ Le degré de simplification des démarches administratives pour les usager-ère-s, en termes de nombre de justificatifs à fournir, de formulaires à remplir et de délai de traitement des demandes (**4.1**) ;
■ L'évolution de la transparence des conditions d'octroi ; c'est-à-dire l'accessibilité et la disponibilité des informations sur les prestations sociales et la clarté des critères d'octroi (**4.2**);
■ L'existence de groupes privés d'accès aux prestations (**4.3**).

## 4.1 Degré de simplification des démarches administratives

Dans le but de simplifier les démarches administratives pour les usager-gère-s, l'EMPL prévoyait la possibilité de ne déposer qu'une **seule demande** d'aide à l'un des services cantonaux responsables d'une prestation du périmètre[111]. Cela signifie de n'avoir qu'un seul interlocuteur et ne devoir fournir qu'une seule fois les mêmes justificatifs dans la situation où un ménage requiert plusieurs prestations.

Nous analysons ici les perceptions des utilisateur-trice-s par rapport à la simplification des démarches administratives pour les usager-ère-s (en particulier en termes de formulaires, d'entretien et de justificatifs) avant/après l'introduction de la LHPS et les mettons en lien avec l'analyse de la documentation et des entretiens individuels.

En préambule, il est important de mentionner que plusieurs informations sont **systématiquement reprises du SI RDU** et ne doivent plus être demandées à la personne requérante ; il s'agit des coordonnées (nom, adresse, n° AVS, date de naissance) des personnes qui composent l'UER, des informations sur le revenu et la fortune dans le cas où celles-ci ne différent pas de manière sensible de la dernière décision de taxation (DT) disponible, ainsi que l'information sur le droit aux prestations du RI, des PC AVS/AI, des PC Familles et de la Rente-pont. De surcroît, l'interface avec le RCPers permet une prise en compte automatique (sans intervention des usager-ère-s) de certains changements de situation qui ont été préalablement communiqués aux contrôles des habitants et à l'état civil, tels que les changements d'adresse, ainsi que les mutations comme les mariages, divorces, naissances et décès. Ces éléments constituent des facteurs non négligeables de simplification des demandes et permettent aux métiers de modifier rapidement la prestation en fonction de nouvelle situation évitant ainsi des indus.

Par ailleurs, les documents collectés par le métier catégoriel (les prestations circonstancielles étant dans une situation provisoire de non-partage des informations, voir **7.3**) qui reçoit la requête sont partagés, grâce à la GED, avec les autres prestations concernées, ce qui évite à la personne usagère de devoir fournir plusieurs fois les mêmes pièces. Cependant, alors que l'EMPL prévoyait que « la personne requérante dépose une seule demande d'aide »[112] auprès d'une AAS ou de l'un des régimes (voir ci-dessus), plusieurs collaborateur-trice-s interviewé-e-s mentionnent cependant devoir demander des pièces additionnelles à

[110] EMPL. p. 2.
[111] EMPL, pp. 5-6. L'EMPL prévoyait également la possibilité de déposer les requêtes auprès des CSR,ce qui n'est actuellement pas le cas.
[112] EMPL, p. 5.

celles présentes dans la GED. Cet élément est confirmé par l'enquête auprès des utilisateur-trice-s du SI RDU (voir **Figure 1**). Ainsi, à la question de savoir si les métiers catégoriels devaient ou non **requérir des informations supplémentaires** pour des ménages qui bénéficient déjà d'autres prestations du périmètre, moins d'un tiers des répondant-e-s (28%) des prestations catégorielles estiment pouvoir la plupart du temps calculer la prestation sans requérir d'information supplémentaires auprès de la personne requérante (dont 12% une fois sur deux et 25% dans quelques cas ; 6% jugent en revanche que cela n'arrive pratiquement jamais). Nous relevons par ailleurs qu'une proportion importante des sondés (29%) ne sait pas répondre à cette question.

Contrairement à ce que laissait entendre l'EMPL par « le dépôt d'une seule demande », chaque métier garde ainsi un lot de pièces spécifiques, ce qui semble d'ailleurs difficile à modifier sans un alourdissement administratif. En effet, il ne serait pas opportun, du point de vue administratif et de protection de la sphère privée, que des pièces, telles que des jugements de divorce, soient requises lors de demande du subside LAMal en vue d'une éventuelle autre demande (d'avance sur pension alimentaire ou de bourse qui nécessiteraient cette pièce). Néanmoins, il ressort des entretiens individuels que certains métiers préfèrent demander l'**ensemble des justificatifs** requis pour leurs prestations, qu'une partie soit déjà ou non présente sur le SI RDU (c'est notamment le cas du SPJ et selon les entretiens menés, et il semblerait que cela sera également le cas pour l'OCBE, lorsque ce régime appliquera la LHPS), ce qui implique donc des doublons pour les usager-ère-s.

A cela s'ajoute le fait que les prestations circonstancielles **ne procèdent pas à l'enregistrement de documents** sur le SI RDU. Les justificatifs doivent donc être de toute façon fournis lorsqu'une requête est présentée à une prestation catégorielle ou à une autre prestation circonstancielle, dans le cas où l'usager-ère se serait adressé en premier lieu à une prestation circonstancielle[113].En revanche, si une prestation catégorielle est déjà délivrée, les documents disponibles dans la GED pourront être repris par les régimes circonstanciels.

**Figure 1** Selon votre expérience, quand d'autres prestations sont cochées dans une demande que vous traitez, est-ce que celles-ci peuvent être calculées sans que le bénéficiaire n'ait à fournir d'information supplémentaire (par exemple justificatifs) aux prestations concernées ?

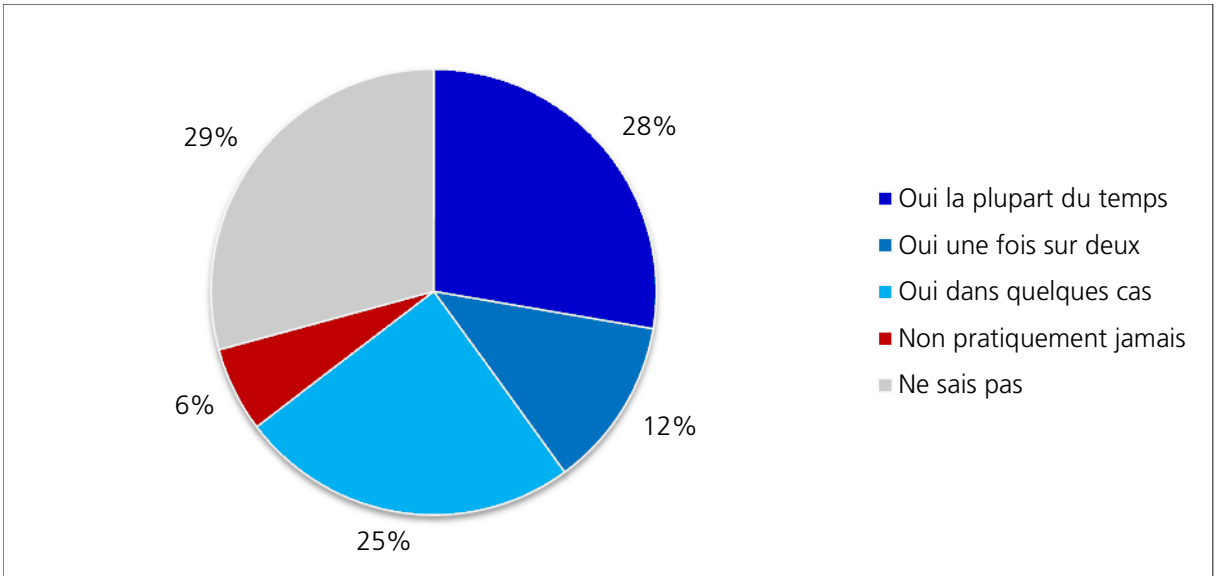


Source: Calculs Bureau BASS

[113] Cela semble tout de même rare, puisque la plupart des usagers bénéficieraient déjà d'un subside LAMal.

Si l'on regarde les résultats par **régime**, ce sont surtout les collaborateur-trice-s du BRAPA (à 65%) qui indiquent pouvoir reprendre souvent les informations collectées par les autres régimes (**Figure 2**). Pour l'AIL, seuls 24% estiment pouvoir reprendre les informations déjà disponibles ; 47% dans de rares cas. C'est l'OVAM qui présente le nombre de réponse « ne sais pas » le plus élevé, ce qui s'explique par le fait que la tâche de collecter les documents pour les subsides LAMal a été déléguée aux AAS[114].

**Figure 2** Selon votre expérience, quand d'autres prestations sont cochées dans une demande que vous traitez, est-ce que celles-ci peuvent être calculées sans que le bénéficiaire n'ait à fournir d'information supplémentaire (par exemple justificatifs) aux prestations concernées ?

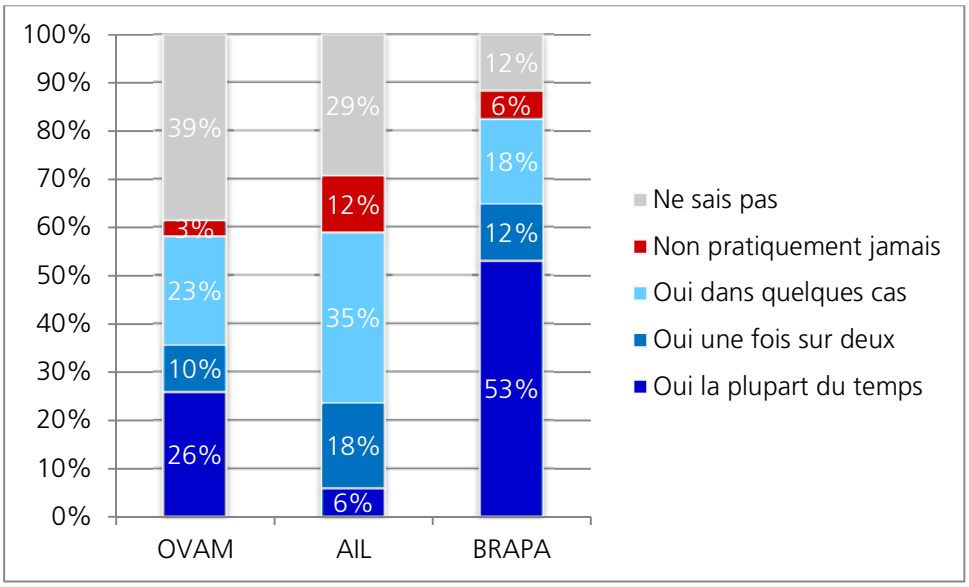


Source: Calculs BASS

Concernant les entretiens avec les personnes requérantes des prestations, nous relevons le cas du BRAPA qui exige un entretien systématique pour la finalisation du dossier. Ainsi, si la personne se sera adressée en premier lieu à une AAS, elle devra faire un second entretien avec les BRAPA. En revanche, l'entretien auparavant obligatoire dans le cadre de l'AIL a été supprimé grâce au dispositif d'harmonisation pour les personnes qui se seraient d'abord adressées à une AAS ou au BRAPA.

Lorsque l'on regarde plus généralement l'évolution, avec l'introduction de la LHPS, **des démarches administratives** pour l'ensemble des usager-ère-s (en ne focalisant plus sur les situations de recours à plusieurs prestations simultanément), près de la moitié des utilisateur-trice-s interrogé-e-s (48%[115]) estime qu'elles ont été simplifiées en termes de formulaires à remplir. Une proportion similaire (49%) juge qu'il y a moins de justificatifs à fournir. Plus de 20% des répondant-e-s estiment que la situation n'a pas changé (23% pour les démarches administratives en général et 24% pour les justificatifs). En revanche, 26% mentionnent que les démarches se sont complexifiées et 24% qu'il y a plus de justificatifs à fournir (voir **Figure 3**). De surcroît, il est intéressant de relever qu'à la question de savoir quelles mesures devaient être priorisées pour améliorer le service aux bénéficiaires, la réduction des justificatifs sort en dernier : moins du tiers des répondant-e-s (29%) jugent qu'elle devrait être priorisée, contre 53% qui estiment que cette mesure n'est pas prioritaire (voir **Figure 5**).

[114] La question aurait ainsi dû être posée aux collaborateur-trice-s des AAS, mais cela n'a pas été fait.

[115] En cumulant les réponses « tout à fait d'accord » et « plutôt d'accord ».

Si l'on regarde les réponses **par régime d'aide**, c'est à l'OVAM, qui compte avec le plus important nombre d'usager-ère-s, (52% des sondé-e-s de ce régime sont tout à fait et plutôt d'accord, mais 33% estiment qu'il n'y a pas eu de changement) et à l'ALL MAT (50% sont d'accord, mais 50% autres pensent que cela n'a pas changé) que les démarches administratives semblent s'être plutôt simplifiées. Presque la totalité des régimes circonstanciels (l'AVASAD à 67%, l'AMINH à 100% et, dans une moindre mesure, l'aide à la pierre à 45%), ainsi que le BRAPA (à 62%), estiment que les démarches administratives sont maintenant plus complexes pour les bénéficiaires. Dans le cas de l'AVASAD, il est intéressant de relever que la complexification des démarches administratives n'est pas perçue comme négative par les collaboratrices interviewées, qui saluent une professionnalisation et une harmonisation des pratiques. Les collaborateur-trice-s du bureau des contributions de parents du SPJ (à 40%[116]) et de l'APHAGI (à 67%) estiment que les démarches administratives n'ont pas évolué après l'entrée en vigueur de la LHPS. Ce qui s'explique par le fait que ces deux régimes n'ont pas réellement adapté leurs pratiques à la LHPS et qu'ils continuent d'appliquer pratiquement les mêmes critères pour la composition familiale et le RD qu'avant l'introduction de la LHPS (voir **5.2**). Les avis des collaborateur-trice-s de l'AIL sont, quant à eux, très partagés.[117]

Concernant les **justificatifs**, une majorité des collaborateur-trice-s des AAS qui se chargent notamment de collecter les documents requis par l'OVAM, estiment qu'il y a moins de justificatifs à fournir depuis l'entrée en vigueur du dispositif d'harmonisation (56% d'entre eux sont plutôt, voire tout à fait d'accord, 22% estiment que cela n'a pas changé et 20% sont plutôt pas, voire pas du tout d'accord). Au vu du nombre important de personnes bénéficiant du subside LAMal, la réduction du nombre de justificatifs à fournir pour cette prestation constitue un impact important en termes de simplification administrative.

Une majorité des utilisateur-trice-s du BRAPA (à 77%), de l'AVASAD (à 66%), et dans une moindre mesure de l'ALL MAT (50%) notent également une réduction du nombre de justificatifs à fournir. A l'APHAGI (à 67%) et au SPJ (à 40%[118]), une majorité de personnes interrogées ne notent pas de changement. Les utilisateur-trice-s de l'AMINH estiment en revanche que le nombre de justificatifs à fournir est plus important maintenant, ce qui pour rappel concerne cependant moins de 250 personnes. Les avis sont, quant à eux, très partagés à l'AIL[119] et à l'aide à la pierre[120]. Il ressort des entretiens individuels que les justificatifs principalement requis de manière additionnelle avec la LHPS (et qui ne l'étaient pas avant) concernent les revenus des enfants majeurs.

[116] 60% ne savaient cependant pas répondre à cette question.
[117] 45% « tout à fait » et « plutôt d'accord », 9% « n'a pas changé », 45% « plutôt pas d'accord » et « pas du tout d'accord »
[118] 60% des collaborateur-trice-s de ce régime n'ont cependant pas réussi à répondre à cette question.
[119] 36% sont « plutôt d'accord », 27% estiment que cela « n'a pas changé », et 36% sont « plutôt pas d'accord et pas du tout d'accord ».
[120] 45% sont « plutôt d'accord », 18% estiment que cela « n'a pas changé », et 36% sont « plutôt pas d'accord et pas du tout d'accord ».

**Figure 3** Estimez-vous que la LHPS (y compris le SI RDU) a impliqué des changements pour les bénéficiaires de la prestation que vous délivrez (ou pour les AAS, celles dont vous appuyez la délivrance) ? Comparez la situation avant et après l'entrée en vigueur de la LHPS.

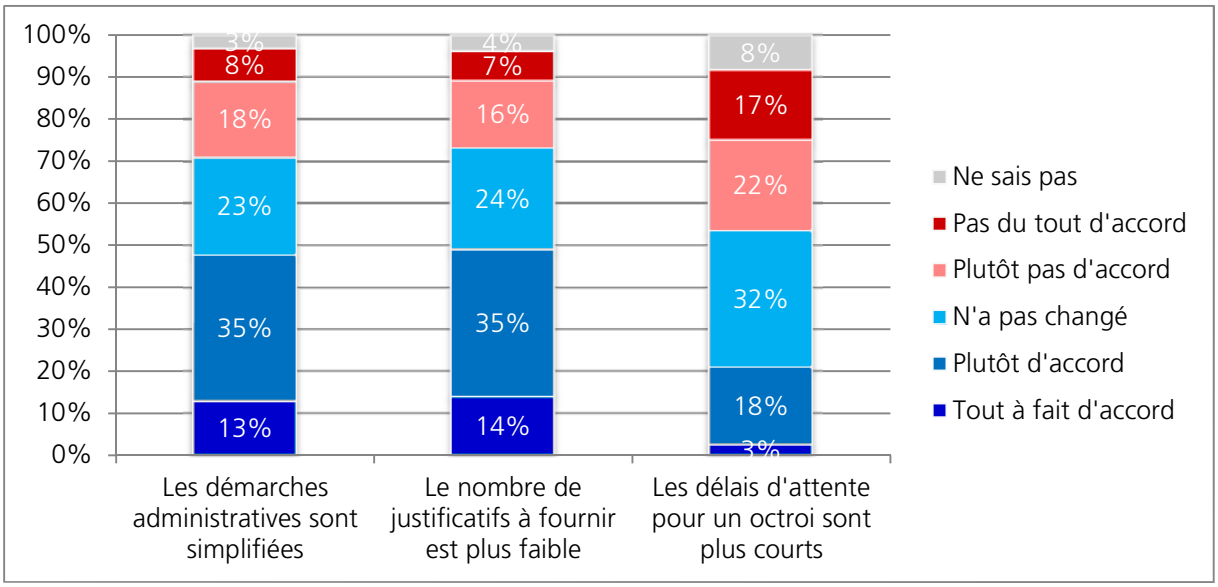


Source: Calculs Bureau BASS

Par ailleurs, nous avons interrogés les utilisateur-trice-s sur la question **des délais pour les requêtes de prestations**, sachant que la hiérarchisation des prestations peut s'accompagner d'un risque d'allongement des délais en raison de l'examen consécutif des différents droits. Nous rappelons cependant ici que l'objectif de la LHPS n'est pas de réduire les délais, mais on peut estimer qu'il n'est pas souhaitable de les prolonger. Mentionnons à cet effet que les prestations catégorielles ont mis en place des procédures pour prioriser les demandes comportant plusieurs prestations.

La **Figure 3** montre que les avis sont assez partagés sur la question des délais : plus de la moitié (53%) des répondant-e-s à l'enquête estiment que les délais sont soit inchangés, soit plus courts. En revanche, 39% mentionnent qu'ils sont plus longs. A noter également, que dans les mesures à prioriser (voir **Figure 5**), 71% des répondant-e-s ont sélectionné la réduction des délais ; cette mesure n'arrive cependant qu'en 3ème position (après l'amélioration des informations sur les prestations et la clarification des critères d'octroi, voir ci-dessous).

Plus précisément par régime, c'est surtout à l'AVASAD que les délais semblent s'être réduits et, dans une moindre mesure, à l'ALL MAT. Les sondé-e-s de l'APHAGI et de l'aide à la pierre mentionnent majoritairement une situation de statu quo. En revanche, une majorité de collaborateur-trice-s de l'AMINH, du BRAPA et de l'AIL estime que les délais se sont prolongés. Dans les autres régimes, les avis sont plus nuancés. Lors des entretiens individuels, les collaborateur-trice-s de l'AIL et du BRAPA ont mentionné attribuer la prolongation des délais à l'analyse préalable des subsides LAMal (en raison de la hiérarchisation des prestations). Concernant l'OCBE, afin d'éviter un allongement des délais, il est prévu que l'examen des prestations en amont se fasse simultanément à l'examen du droit aux bourses d'études.

Il est par ailleurs intéressant de relever qu'un utilisateur interviewé a mentionné que si les délais s'étaient allongés, la différence n'était souvent pas perceptible par les usager-ère-s. Cependant, lorsqu'on demande aux utilisateur-trice-s quels sont les principaux motifs de plaintes pour les bénéficiaires, 70% des sondé-e-s relèvent les délais (contre 33% pour le nombre de justificatifs à fournir et 18% pour le type de justificatifs à fournir). Il n'est par contre précisé si les délais dont les usager-ère-s se plaignent sont liés au RDU ou

propres à chaque prestation indépendamment de celui-ci. Afin de pouvoir réellement établir dans quelle mesure, la question des délais fait réellement problème, il serait important de recueillir l'avis des personnes usagères sur cette question.

## 4.2 Evolution de la transparence des conditions d'octroi

En préambule, il est à mentionner que la majorité des utilisateur-trice-s estime que la **transparence** de l'ensemble du dispositif social vaudois s'est améliorée depuis l'entrée en vigueur de la LHPS : 63% des sondé-e-s jugent que le dispositif est plutôt, voir beaucoup plus transparent ; seuls 5% jugent que le dispositif est moins transparent et 15% ne pensent pas qu'il a changé (**Figure 4**).

**Figure 4** Comment jugez-vous la transparence de l'ensemble du dispositif social vaudois en comparaison avec la situation qui prévalait avant l'introduction de la LHPS ?

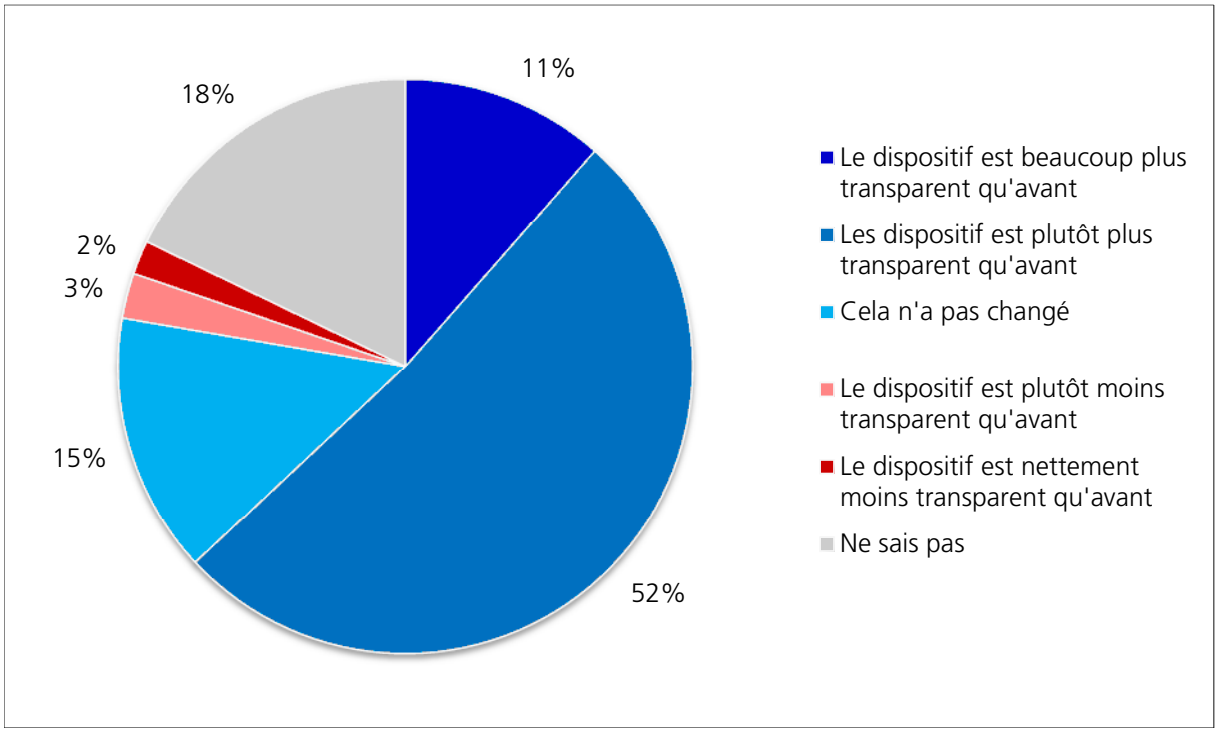


Source: Calculs Bureau BASS

Nous nous penchons maintenant plus particulièrement sur l'**accessibilité** et la **disponibilité** des informations sur les prestations sociales, ainsi que sur la **clarté des critères d'octroi**, dans le sens que ces éléments constituent des variables importantes lorsque l'on mesure l'accessibilité aux prestations. En effet, bien que l'EMPL mentionne ne pas viser une augmentation du nombre de requérant-e-s et de bénéficiaires avec la LHPS, ce qui explique pourquoi il n'y a pas d'accent particulier mis sur la communication sur les prestations, nous estimons que pour garantir un accès égalitaire aux prestations, il est primordial de savoir que ces prestations existent.

Actuellement, les informations sur les prestations du périmètre LHPS sont principalement disponibles directement auprès de la prestation, soit sur sa page internet, soit sur des dépliants. Il n'existe pas de support (internet ou dépliant) qui centralise les informations pour l'ensemble de ces prestations. Cela est notamment justifié par le fait que la plupart des régimes interviennent en cas de besoins spécifiques, en particulier les prestations circonstancielles.

La majorité des répondant-e-s (à 56%) estime que la LHPS n'a pas impliqué de changement en termes de connaissance par le public-cible de l'**existence des prestations** (**Figure 6**). En revanche, lorsqu'on demande aux utilisateur-trice-s quelles mesures devraient être priorisées pour améliorer le service aux bénéficiaires (voir **Figure 5**), c'est une meilleure information sur l'existence des prestations qui ressort en premier (sélectionnée par 83% des sondé-e-s). Il est intéressant de relever à cet effet qu'à BS, et surtout à NE et au TI, le processus d'harmonisation s'est accompagné d'un renforcement de la communication sur les prestations du périmètre, que ce soit par des informations centralisées sur internet (tel que le calculateur en ligne de BS ou la centralisation sur internet des informations sur toutes les prestations à NE) ou encore par le biais du système de guichets uniques qui proposent des orientations personnalisées aux usager-ère-s (comme c'est le cas à NE et au TI).

**Figure 5** A votre avis, afin d'améliorer le service aux bénéficiaires, quelle(s) mesure(s) devrai(en)t être priorisée(s).

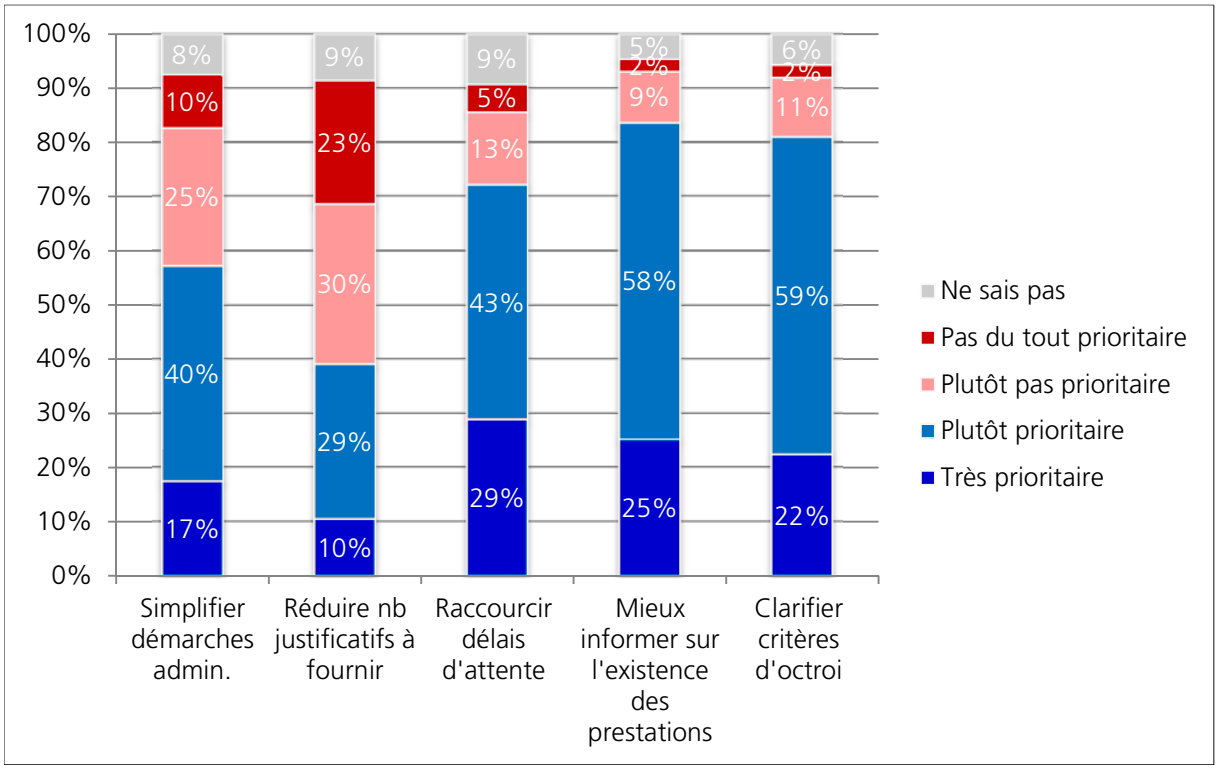


Source: Calculs Bureau BASS

Concernant la **clarté des critères d'octroi** (**Figure 6**), 40% des répondant-e-s mentionnent ne pas percevoir de changement ; 26% jugent qu'ils sont plus clairs. A noter que 29% estiment que les critères sont devenus moins clairs avec l'introduction du dispositif RDU. A cet effet, la clarification des critères est plébiscitée comme 2ème mesure prioritaire, choisie par 81% des utilisateur-trice-s (**Figure 5**).[121]

Mentionnons par ailleurs que les utilisateur-trice-s estiment plutôt bonne la **compréhension** par les bénéficiaires du **calcul RDU** et la **définition de l'UER**. Plus de 60% des personnes interrogées estiment que celles-ci ne constituent pas de motifs de plaintes pour les bénéficiaires. Lors des entretiens individuels, à la question de savoir quels éléments du RDU étaient les moins bien compris par les usager-ère-s, les personnes interviewées ont mentionné que les incompréhensions se limitaient au fait que le RDU ne corres-

[121] Pour cette question, nous ne pouvons cependant pas définir si c'est la clarification des critères spécifiques aux prestations ou ceux du RDU qui devrait être priorisée.

pond pas au revenu imposable et que, lors d'actualisation, des forfaits soient appliqués versus une prise en compte des dépenses réelles.

**Figure 6** Estimez-vous que la LHPS (y compris le SI RDU) a impliqué des changements pour les bénéficiaires de la prestation que vous délivrez en termes de connaissance de l'existence de la prestation et de clarté des critères d'octroi ?

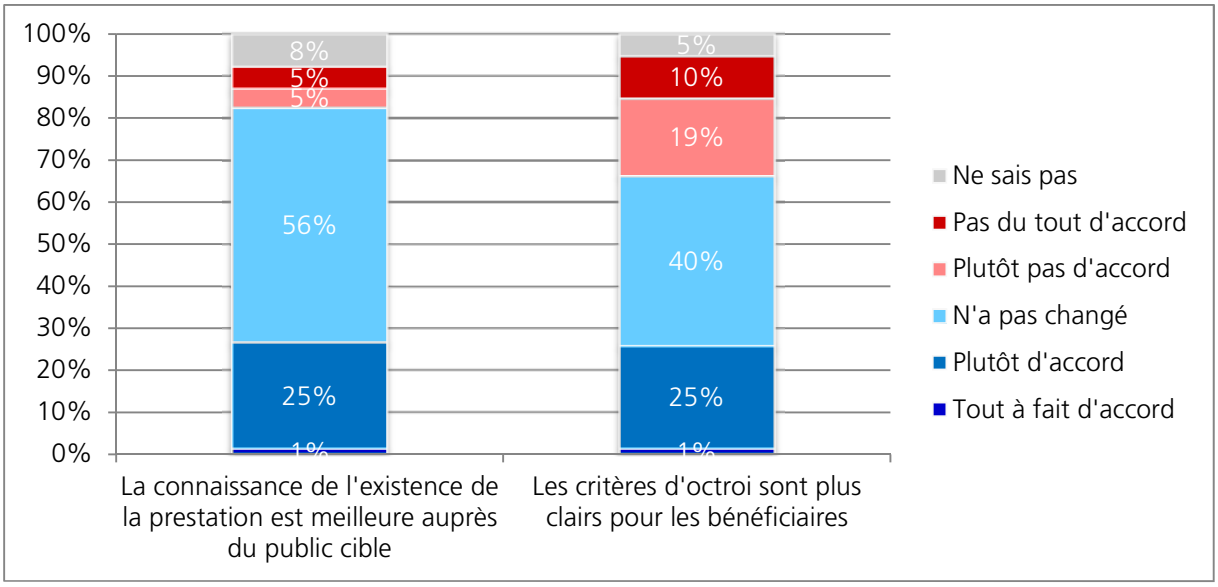


Source: Calculs Bureau BASS

Afin de mesurer l'accessibilité aux prestations, nous avons analysé la **connaissance globale des prestations par les collaborateur-trice-s**. De manière générale, 49% des répondant-e-s estiment que leurs connaissances du dispositif social vaudois ne se sont pas améliorées depuis l'entrée en vigueur de la LHPS ; 33% estiment au contraire qu'elles se sont améliorées (18% ne savaient pas répondre).

Il est également intéressant de voir comment les collaborateur-trice-s des prestations jugent la connaissance de leur prestation **par les autres régimes** et **par les AAS**. En effet, la connaissance des différentes prestations par les utilisateur-trice-s leur permet d'orienter les usager-ère-s de manière adéquate et garantir ainsi une accessibilité aux différentes aides. Les résultats sur cette question sont plutôt mauvais : moins d'un tiers des répondant-e-s (28%) juge la connaissance des autres utilisateur-trice-s plutôt, voire très bonne, alors que 45% estiment qu'elle est plutôt, voire très faible (28% ne savent pas répondre). La connaissance est jugée un peu meilleure auprès des collaborateur-trice-s des AAS ; 37% des répondant-e-s estiment qu'elle est plutôt, voire très bonne. Toutefois, 36% estiment qu'elle est plutôt, voire très faible.

**Figure 7** Comment jugez-vous la connaissance de votre prestation ?

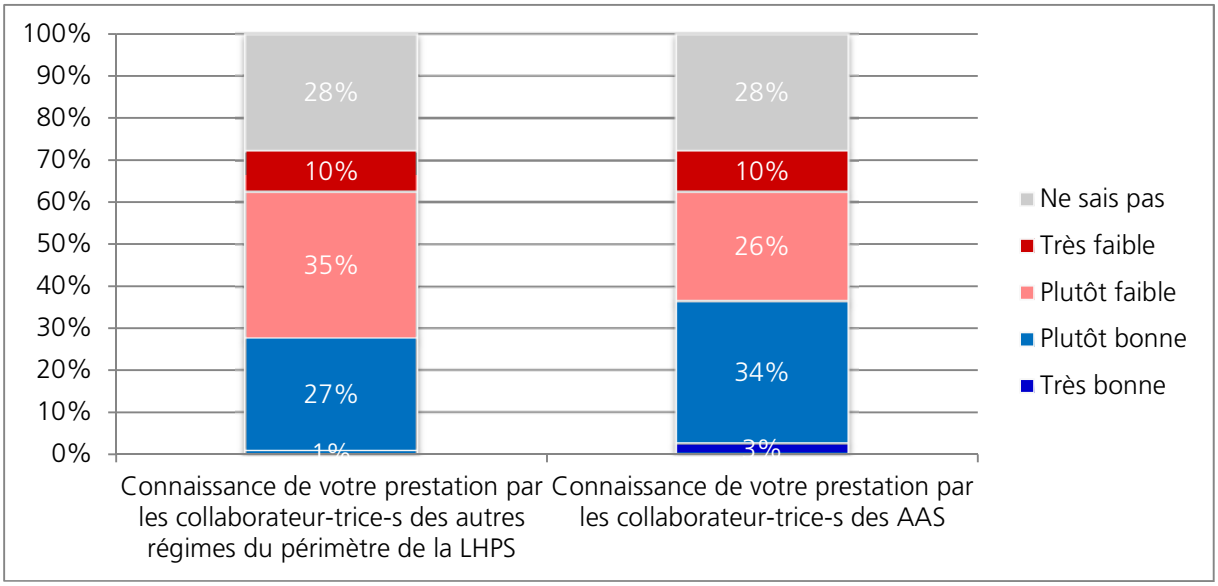


Source: Calculs Bureau BASS

## 4.3 Groupes privés d'accès

Concernant l'existence éventuelle de groupes privés d'accès, une seule situation, relevant de l'AIL, a été identifiée lors des entretiens individuels avec les utilisateur-trice-s et avec les chef-fe-s de service. En raison de la **non-adaptation de son barème**, environ la moitié des usager-èr-s de l'AIL ont été privés d'accès à aide alors que leur situation n'avait pas changé. De manière surprenante, l'AIL n'a en effet pas adapté son barème lors de l'entrée en vigueur de la LHPS ; ce qu'on fait les autres prestations catégorielles sachant que le RDU implique de considérer les montants des prestations accordées en amont de la hiérarchie. Le problème a cependant assez rapidement été identifié par les utilisateur-trice-s mais n'a pas encore pu être solutionné.

## 4.4 Synthèse

L'effet de la LHPS sur le renforcement de l'égalité de traitement des demandes, en termes d'accessibilité, est **positif**, mais son potentiel **n'est pas encore totalement exploité**.

■ Grâce au SI RDU, les informations personnelles sont systématiquement reprises du SI RDU et ne doivent plus être demandées à la personne requérante. De plus, lorsque le RDU est basé sur la DT, aucune attestation de revenu ne doit être transmise. Cependant, le non-partage des informations (situation transitoire) sur le SI RDU (et le non-enregistrement des justificatifs sur la GED) par les prestations circonstancielles implique de faire les démarches à double si la personne requérante s'adresse en premier lieu à un régime circonstanciel.

■ Parmi les régimes qui comptent le plus important nombre d'usager-ère-s (notamment les subsides LAMal, les prestations du BRAPA et de l'AVASAD), le nombre de justificatifs demandé aux usager-ère-s a été réduit selon les résultats de l'enquête en ligne. En revanche, d'autres régimes (en particulier les régimes circonstanciels, plus petits en termes d'usager-ère-s) notent une complexification des démarches administratives, qui s'accompagne néanmoins d'une connaissance plus précise de la situation de la personne requérante. Moins d'un tiers des collaborateur-trice-s juge d'ailleurs la réduction du nombre des justificatifs comme prioritaire.

■ La transparence de l'ensemble du dispositif social vaudois s'est améliorée depuis l'entrée en vigueur de la LHPS selon les personnes interrogées. Ces dernières identifient cependant des faiblesses au niveau de la disponibilité des informations sur les différentes prestations, ainsi que sur la clarté des critères d'octroi. De surcroît, la connaissance du dispositif par les collaborateur-trice-s des régimes, y compris des AAS, ne semble pas s'être largement améliorée avec la LHPS, ce qui peut constituer un obstacle à l'orientation des usager-ère-s vers des potentielles prestations

■ Les délais pour l'octroi semblent avoir augmenté selon les personnes interrogées, mais uniquement pour les prestations catégorielles placées en 2ème et 3ème position (AIL et BRAPA) du fait de la hiérarchisation. L'impact direct sur les usager-ère-s devrait cependant être étudié et ne peut pas être confirmé par la présente étude.

■ Enfin, le processus d'harmonisation n'a pas créé de groupes privés d'accès, à l'exception d'une partie des bénéficiaires de l'AIL du fait que le barème n'a pas été adapté en fonction la nouvelle hiérarchisation.

# 5 Effet sur la garantie de l'équité dans l'octroi des prestations (objectif 2)

Avant l'entrée de la LHPS, des inégalités de traitement sur le plan financier pouvaient exister. Celles-ci étaient liées, d'une part, à l'inexistence d'un ordre défini pour la requête des prestations. D'autre part, les éléments du revenu, de la fortune et de la composition familiale pouvaient être considérés de manière différente selon le régime d'aide.

Par l'établissement **des critères identiques** pour la considération de la situation familiale et financière (**5.2**) et l'introduction d'un **ordre de requête précis** (**5.1**), la LHPS vise à garantir une équité entre les usager-ère-s des prestations sociales ; c'est-à-dire à éliminer des inégalités qui pouvaient exister « en termes de revenu disponible […] pour des situations de ménage et de ressources propres identiques »[122]. Partant de l'idée que les pratiques des utilisateur-trice-s du SI RDU jouent également un rôle important étant donné qu'une marge de manœuvre existe dans l'analyse des dossiers (pour les éléments non définis dans la législation et les directives), nous nous sommes également penchés sur le degré d'**harmonisation de ces pratiques** (**5.3**). Enfin, il a été étudié si des **effets négatifs inattendus** étaient apparus avec la mise en œuvre de la LHPS (**5.4**).

## 5.1 Uniformité de l'ordre de requête (hiérarchisation)

Avant l'introduction de la LHPS, c'était le seul fait de la personne de s'adresser en premier lieu à tel ou tel régime, ce qui pouvait impacter le montant des prestations reçues, voire l'octroi mêmes de celles-ci[123].

L'introduction d'un **enchaînement unique** sur le plan de traitement des demandes permet d'assurer une égalité dans l'octroi des aides. La hiérarchisation constitue en effet un élément-clé de l'harmonisation des prestations sociales et est appliquée dans les 4 autres cantons qui comptent avec un dispositif d'harmonisation.

Le système vaudois de hiérarchisation, tel que défini dans la LHPS, est unidirectionnel et partiel : seules les **4 prestations catégorielles** et **en amont** doivent être **obligatoirement** considérées lors d'une demande[124]. En effet, lorsqu'une personne s'adressera d'abord à l'OCBE (situé en 4ème position dans la hiérarchie), on l'orientera obligatoirement vers les différentes prestations hiérarchisées et situées en amont, en fonction de sa situation et de ses besoins (subside LAMal, AIL, avances de pensions alimentaires). L'examen en aval n'est en revanche pas garanti par la LHPS et sa réglementation. Ainsi, si les directives départementales indiquent que le droit au subside LAMal, à l'AIL, aux avances de pensions alimentaires et aux bourses d'études (ce qui ne semble cependant pas appliqué dans la pratique, voir ci-dessous) sera examiné pour les personnes qui s'adressent à une AAS[125] (soit un nombre important d'usager-ère-s, puisque l'examen du subside LAMal se fait obligatoirement dans une AAS), elles n'indiquent rien pour les personnes qui s'adressent d'abord à l'AIL ou au BRAPA. Par ailleurs, il n'y a pas d'orientation prévue vers les prestations circonstancielles, celles-ci étant considérées comme trop spécifiques et contextuelles. Concernant l'orientation réalisée par les AAS, nous relevons cependant que lors des entretiens, les collaborateur-trice-s des AAS ont regretté ne pas avoir de collaboration avec l'OCBE. De surcroît, comme mentionné plus haut, plus d'un tiers des collaborateur-trice-s des prestations catégorielles et circonstancielles jugent plutôt mauvaise la connaissance de leur prestation par les AAS (voir **4.2**). Il serait ainsi important

[122] EMPL. p.5

[123] L'EMPL mentionne à cet effet l'exemple d'une famille monoparentales avec un enfant de 17 ans en formation, qui selon l'ordre dans lequel elle sollicitait les régimes d'aide (BRAPA, OVAM et OCBE) pouvait présenter un écart jusqu'à 3'700 CHF dans le revenu disponible, p. 8.

[124] LHPS, art.4, al.1.

[125] Directives départementales, 1.2.1

d'avoir une vision de la pratique réelle des AAS en termes d'orientation vers les différentes prestations du périmètre LHPS.

## 5.2 Niveau de similarité dans la définition de l'UER et du RDU

La LHPS a fixé les éléments à considérer pour la composition du ménage et le revenu déterminant. Avant son entrée en vigueur, les régimes d'aide ne tenaient pas compte « de façon homogène des ressources, des charges et de la fortune de la personne requérante au moment de déterminer le droit à une aide publique »[126].

La LHPS permet deux types d'**exceptions**, en-dehors desquelles les définitions de l'UER et du RDU ne peuvent pas varier :

■ 1. Premièrement, les législations spéciales des prestations (catégorielles ou circonstancielles) peuvent prévoir des définitions différentes pour la composition du ménage (**étendue de l'UER)**[127]. Ainsi, l'OCBE tient compte du parent ne vivant pas dans le même ménage mais ayant une obligation d'entretien envers l'enfant en formation, permettant ainsi de respecter le code civil suisse (CC) concernant l'obligation d'entretien des parents[128]. La définition de l'unité économique de l'APHAGI diffère également de celle de la LHPS sur deux points : ce régime ne tient compte ni des revenus des parents lorsque ce sont les enfants majeurs dépendants entre 17 et 25 ans qui requièrent une aide (ils forment donc une unité économique individuelle), ni des revenus des concubin-e-s sans enfants communs avec la personne requérante.[129] Le SPJ, quant à lui, considère le revenu des grands-parents vivant dans l'aisance conformément au CC. Par ailleurs, lorsque le mineur de la famille considérée est indépendant financièrement au sens des directives du SPJ, celui-ci n'est pas pris en compte dans l'UER dès lors que l'obligation d'entretien ne peut pas être appliquée entre frères et sœurs.[130]

■ 2. Deuxièmement, la LHPS autorise la prise en compte de charges non comprises par la LI pour le calcul du RDU, mais uniquement pour les prestations circonstancielles : des **frais additionnels** à ceux mentionnés dans la LHPS peuvent ainsi être considérés dans le calcul du RDU[131]. Le SPJ, l'APHAGI, l'ALL MAT et l'AMINH acceptent des charges supplémentaires pour le RDU.

En-dehors de ces exceptions permises par la LHPS, d'autres différences dans la définition de la composition familiale et du RD ont été observées. Il s'agit de :

■ La **non-considération du subside LAMal** dans le calcul du RDU par l'**APHAGI**, contrevenant à l'art.4, al.2 de la LHPS qui stipule que le montant des prestations catégorielles auxquelles l'usager-ère- peut prétendre ou lui ont été octroyées doit être pris en compte.
■ La **différence de prise en compte de plusieurs éléments de calcul du RDU** par le **SPJ**[132]. Alors que ces différences sont prévues par la LHPS, leur cumul par le SPJ peut impliquer que le RD considéré pour les contributions des parents s'écarte de manière importante du RDU.
■ Nous pouvons également nous interroger dans quelle mesure l'**adoption d'un écart sensible de 0% ou proche de 0%** (tel qu'appliqué par le BRAPA, l'AMINH, l'ALL MAT, le SPJ, l'aide à la pierre et

[126] EMPL. p.8
[127] LHPS, art.10, al.2
[128] CC, art.276
[129] Cette exception n'est cependant pas stipulée dans la LAIH et le RLAIH.
[130] Cette exception n'est cependant pas stipulée dans la LProMin et le RLProMin.
[131] LHPS, art.6, al.4
[132] Les directives de calcul et barème des contribution des parents aux frais de placement d'un enfant du SPJ indiquent la prise en compte d'éléments non prévus par la LI en vertu de l'art.6, al.4 de la LHPS.

l'APHAGI) permet de réellement respecter l'esprit de la LHPS, dans le sens que ces prestations ne se basent ainsi pratiquement jamais sur la DT, mais toujours sur la situation actuelle.

De manière générale, l'**avis des utilisateur-trice-s** sur les définitions de l'UER et du RDU est plutôt positif; en particulier pour la définition de l'UER (71% des sondé-e-s estiment qu'elle est adaptée à leur régime d'aide[133]) et, dans une moindre mesure, pour le calcul du RDU (à 58%). Les régimes d'aide pour lesquelles la **définition de l'UER** (**Figure 8**) semble la plus inadaptée sont l'APHAGI (60% des répondant-e-s estiment qu'elle est plutôt, voire très inadaptée) et le SPJ (34% estiment qu'elle est plutôt, voire très inadaptée), qui font d'ailleurs partie des régimes qui appliquent des exceptions.

**Figure 8** Comment jugez-vous la définition de l'UER telle que décrite dans la LHPS pour votre prestation ? (Par régime)

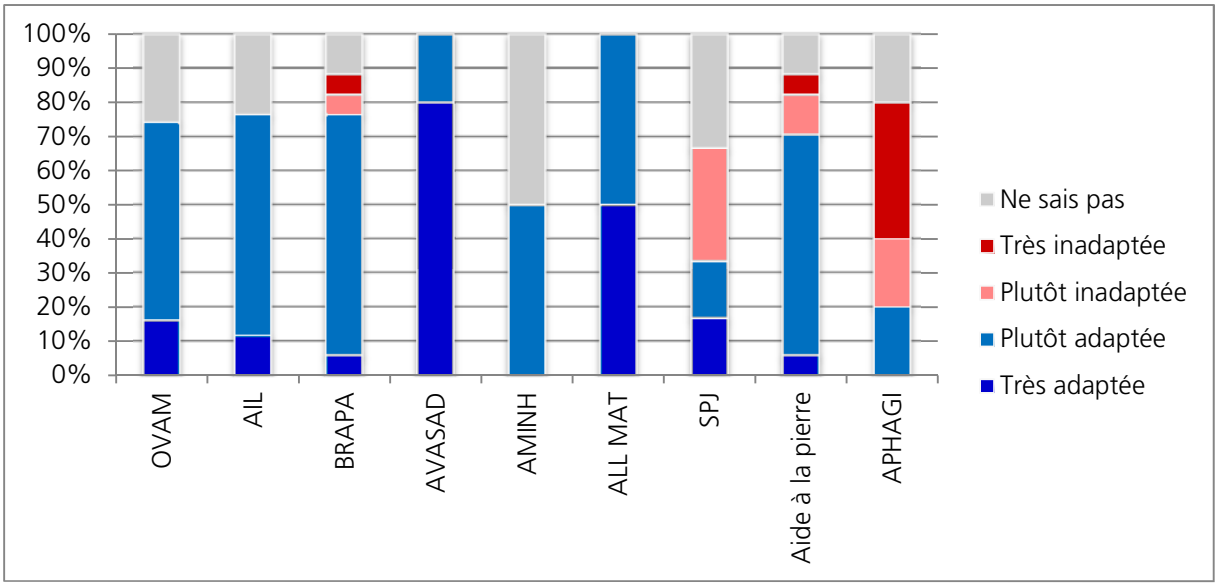


Source: Calculs Bureau BASS

Pour le **RDU**, 23% jugent sa définition plutôt, voire très inadaptée et 19% ne savent pas répondre. Si l'on regarde les résultats en fonction des métiers (**Figure 9**), ce sont surtout l'**APHAGI** (à 100%), le **SPJ** (à 50%) et l'**ALL MAT** (à 50%) qui estiment qu'elle est plutôt, voire très inadaptée. Ce sont effectivement ces 3 régimes pour lesquels le calcul du RDU semble le plus problématique selon les entretiens menés. Les raisons mentionnées lors des entretiens sont : pour l'APHAGI l'inégalité que le RDU implique entre les personnes au bénéfice des PC AVS/AI et celles qui n'y ont pas droit (voir **5.4**) ; pour l'ALL MAT le calcul de 3 RDU (avant la naissance, pendant et après) ; et pour le SPJ le fait que s'agissant d'une contribution financière des parents à un placement de leurs enfants, une certaine souplesse dans la prise en compte des frais a été privilégiée. Il est intéressant de noter que les prestations de l'APHAGI et du SPJ étant des contributions requises aux usager-ère-s et non des prestations octroyées, la logique du RDU y semble plus difficile à appliquer. En revanche, les utilisateur-trice-s de l'**AVASAD** (la totalité des répondant-e-s) et de l'**OVAM** (à 84%) estiment que la définition du RDU est **adaptée**. Les avis de l'AIL, du BRAPA, de l'AMINH et de l'aide à la pierre sont plus nuancés : environ 50% des répondant-e-s de ces régimes la jugent plutôt adaptée. A noter que les collaborateur-trice-s de l'OCBE n'ont pas été interrogé-e-s sur ces 2 questions.

[133] 10% des utilisateur-trice-s la jugent plutôt inadaptée, voire très inadaptée, et 20% ne savent pas.

**Figure 9** Comment jugez-vous le calcul du RDU tel que défini dans la LHPS pour votre prestation ? (Par régime)

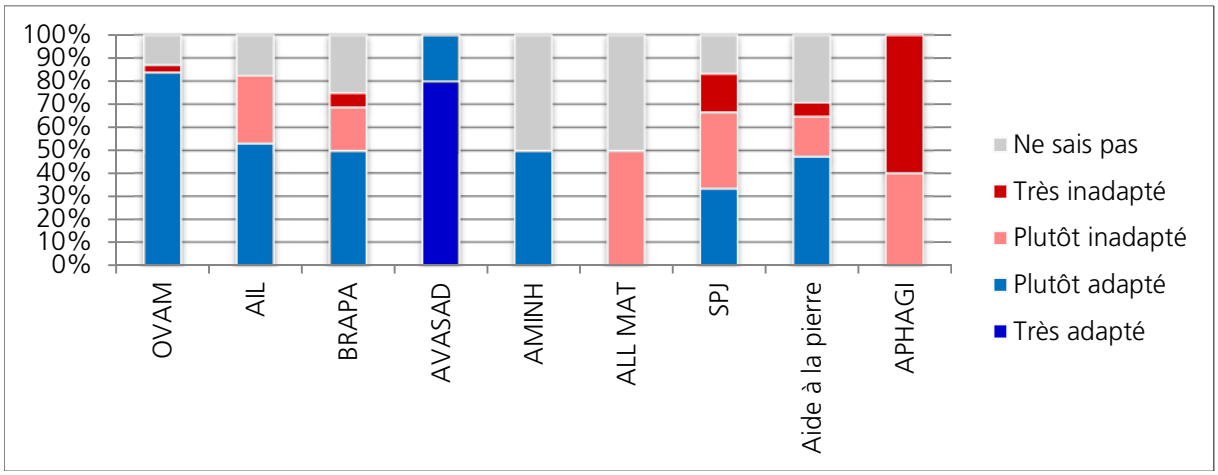


Source: Calculs Bureau BASS

## 5.3 Degré d'harmonisation dans l'analyse des dossiers par les utilisateur-trice-s

Afin de garantir un traitement similaire des dossiers et de ce fait l'équité dans l'octroi des prestations, l'harmonisation des **pratiques des utilisateur-trice-s** joue un rôle important. Au-delà de la législation (loi et règlement d'application) et des directives, le document « Cas spécifiques RDU. Harmonisation des pratiques », accessible via le SI RDU, donne des instructions (élaborées conjointement par les métiers et le Centre de compétence du RDU) dans les cas où une marge de manœuvre est observée, c'est-à-dire lorsque se présente des situations non couvertes par la législation et les directives départementales. Ainsi, nous avons analysé la consultation de ce document par les utilisateur-trice-s, ainsi que leur adhésion générale au principe d'harmonisation qui peut indiquer leur volonté de suivre ou non les différentes directives et processus.

Les résultats révèlent une **forte acceptance** du principe d'harmonisation des critères de calcul du RDU et de définition de l'UER par les utilisateur-trice-s (**Figure 10**) : 80% des répondant-e-s sont plutôt, voire très favorables au principe d'harmonisation des UER et des calculs RDU. Seuls 4% sont plutôt opposé-e-s et 16% n'ont pas d'avis.

**Figure 10** Êtes-vous favorable au principe d'harmonisation des UER et des calculs RDU entre les prestations sociales vaudoises ?

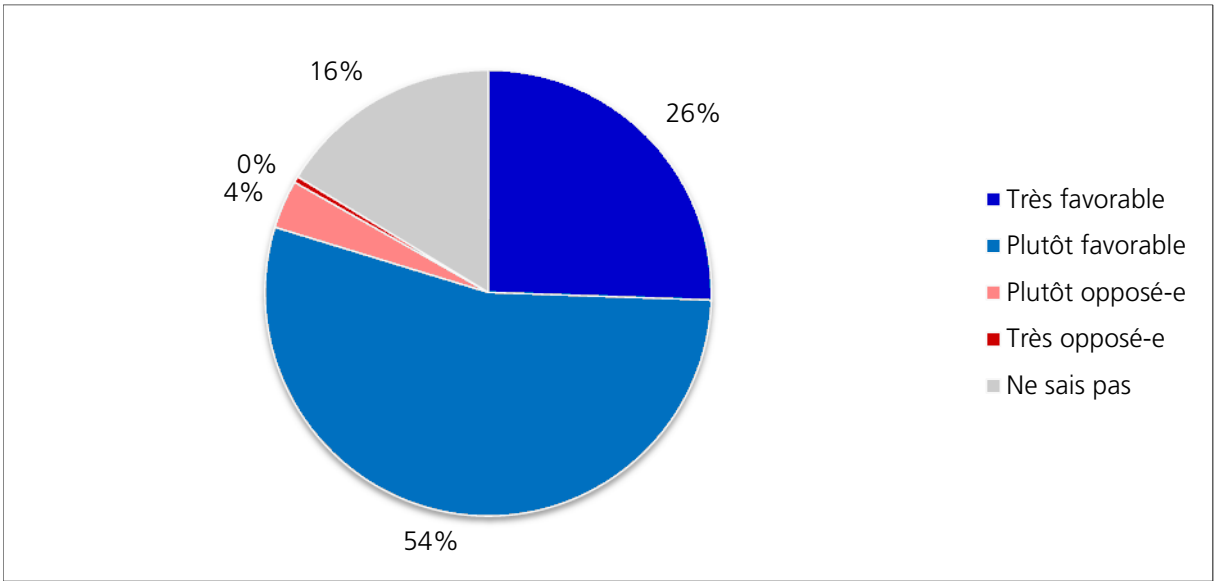


Source: Calculs Bureau BASS

Concernant la **consultation du document d'harmonisation des pratiques**, nous relevons, au préalable, qu'à sa lecture, nous notons qu'il couvre beaucoup de thématiques, semblant indiquer l'existence d'une large palette de cas spécifiques qui pourraient potentiellement se présenter (même s'ils ne se présentent qu'une seule fois), ce qui a été confirmé lors des entretiens individuels. Ne disposant cependant pas de quantification précise à ce sujet, nous ne connaissons pas avec précision à quelle fréquence ces cas spécifiques surviennent dans la pratique.

Les résultats de l'enquête en ligne montrent (**Figure 11**) que seul un quart des répondant-e-s s'appuie (plutôt ou très souvent) sur le document « Cas spécifique RDU. Harmonisation des pratiques » pour calculer le RDU (26%), définir l'UER (24%) et procéder aux actualisations (25%). Plus de la moitié le consulte rarement ou jamais pour ces tâches[134]. Il ressort des entretiens individuels que ce document est trop détaillé, voire « indigeste » pour certaines personnes interviewées. En revanche, d'autres utilisateur-trice-s ont mentionné son utilité comme document de référence lors de cas spécifiques. Plus précisément, ce sont surtout les utilisateur-trice-s des AAS et du SPJ qui consultent le moins ce document. A relever qu'une importante majorité de collaborateur-trice-s du SPJ (80%) ne savent pas répondre à cette question, pouvant indiquer que le document n'est pas connu au sein de cette prestation. Il est cependant à relever que la consultation de ce document peut dépendre de l'organisation du service. Alors que pour les prestations qui comportent peu d'utilisateur-trice-s, ce sont ces personnes elles-mêmes qui se chargent de consulter la réglementation en lien avec le RDU (y compris le document d'harmonisation), il est possible que les régimes avec plus de collaborateur-trice-s prévoient une séparation des tâches. Ainsi, pour ces prestations, seules les personnes responsables consulteraient les bases légales ; les gestionnaires se référant à elles cas de question.

[134] 19% ne le consultent jamais pour le calcul RDU, 17% pour définir l'UER et 16% pour procéder aux actualisations.

**Figure 11** Pour réaliser les tâches suivantes, dans quelle mesure vous appuyez-vous sur le document « Harmonisation des pratiques » qui se trouve sur le SI RDU ?

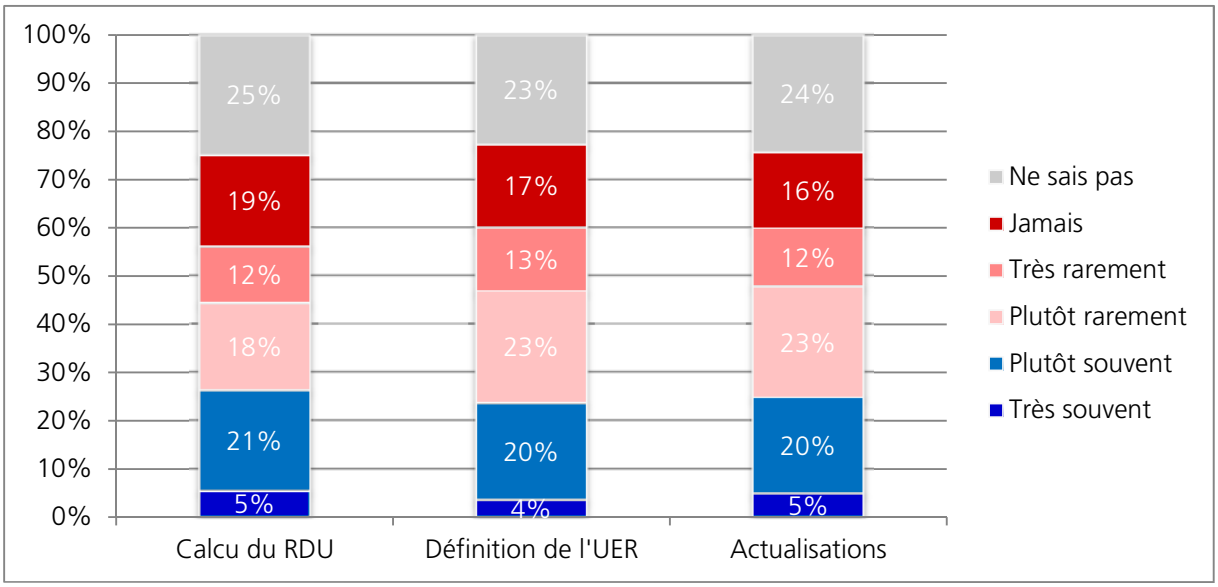


Source: Calculs Bureau BASS

Relevons par ailleurs que l'application de la LHPS a été l'opportunité pour certains grands régimes d'aide, notamment l'OVAM (qui gère près de 200'000 dossiers) et l'AVASAD (environ 10'000 dossiers) d'harmoniser leurs pratiques à l'**interne du régime**. Les personnes interviewées estiment en effet que le RDU permet de susciter plus d'échanges entre les collaborateur-trice-s et qu'une mise à niveau a eu lieu lors de son introduction. Parmi les régimes qui traitent un important volume de dossier, se trouve également l'aide à la pierre (environ 10'000 dossiers), qui ne semble, selon les entretiens réalisés, ne pas avoir mis en place une harmonisation spécifique des pratiques à l'interne, ce qui peut s'expliquer par le fait que les collaborateur-trice-s se trouvent en partie dans des lieux différents (dans les communes).

## 5.4 Effets négatifs inattendus

Deux types d'effets négatifs inattendus ont été identifiés lors des entretiens individuels avec les utilisateur-tice-s.

■ D'une part, une inégalité de traitement entre une personne qui reçoit une **avance de pension alimentaire** et une personne qui reçoit directement la pension du débiteur, en raison de la position de cette prestation dans la hiérarchie RDU est identifiée. En effet, avant la LHPS, l'OVAM tenait compte des avances sur pensions alimentaires délivrées par le BRAPA dans le revenu déterminant ; ce qui n'est plus le cas maintenant, le BRAPA étant positionné après l'OVAM dans l'ordre d'examen. En revanche, la pension alimentaire versée par le débiteur étant imposable, elle fait partie du RDU. Ainsi les droits aux subsides LAMal et à l'AIL peuvent varier selon si la pension alimentaire est versée par le BRAPA ou par le débiteur, car le RDU différera dans ces 2 situations. Cela semble surtout poser problème dans les situations fluctuantes, c'est-à-dire lorsqu'il y a alternance entre des situations où le débiteur ne verse pas la pension et des situations où il la verse, impliquant ainsi des changements dans les droits au subside LAMal et à l'AIL, créant des d'incompréhensions de la part des usager-ère-s.

■ D'autre part, les utilisateur-trice-s interviewées ont mentionné une inégalité de traitement entre bénéficiaires PC AVS/AI et non-bénéficiaires PC AVS/AI pour la **prestation de l'APHAGI**. Avant l'introduction du RDU, le montant des prestations APHAGI était calculé de manière identique pour les bénéficiaires et les

non-bénéficiaires des PC AVS/AI. L'introduction du RDU a impliqué de considérer des compléments forfaitaires pour les non-bénéficiaires PC AVS/AI les avantageant par rapport aux bénéficiaires PC AVS/AI.

## 5.5 Synthèse

La LHPS a un effet **positif** sur la garantie de l'équité dans l'octroi des prestations. En effet, différents éléments mis en place avec le dispositif RDU permettent d'augmenter l'équité de traitement.

■ D'une part, l'**ordre de requête unique** (par le système de hiérarchisation) permet de garantir une équité dans l'octroi des prestations.
■ D'autre part, les **critères** pour le calcul du RD et de la composition du ménage sont identiques pour les usager-ère-s, en dehors de deux types d'exceptions permises par la LHPS (concernant l'étendue de l'UER et la prise en compte de frais additionnels). Leur application est largement similaire, en-dehors de 2 prestations (de l'APHAGI et du SPJ). Il est en revanche difficile d'établir, lors de survenue de situations spéciales, dans quelle mesure les **pratiques** sont réellement harmonisées entre les différents métiers lors de cas spécifiques. Cela n'a ainsi pas pu être établi dans le cadre de ce mandat.
■ En revanche, des inégalités de traitement pour les usager-ère-s du BRAPA (entre les personnes dont la pension alimentaire est versée par le débiteur et celles qui reçoivent une avance de la part du BRAPA) et de l'APHAGI (entre les personnes bénéficiaires des PC AVS/AI et les non-bénéficiaires de ces prestations) sont apparues avec l'introduction de la LHPS.

# 6 Effet sur l'augmentation de l'efficacité administrative (objectif 3)

L'EMPL vise une simplification et une accélération du travail administratif, grâce notamment à l'introduction d'un système d'information (SI) RDU, qui doit permettre de « rendre l'accomplissement de certaines tâches administratives plus efficient »[135].

Les indicateurs utilisés pour mesurer l'effet de la LHPS sur l'augmentation de l'efficacité administrative sont :

- le temps de traitement des dossiers et l'évolution avant/après la mise en œuvre de la LHPS (**6.1**) ;
- l'évolution des synergies (ou des mutualisations) entre les régimes d'aide et l'éventuelle existence de doublons (**6.2**)
- l'évolution de la pression sur les collaborateur-trice-s, soit la charge de travail et le ressenti par rapport au stress et à l'attractivité (**6.6**)
- le niveau d'optimisation de l'allocation des ressources humaines (**6.4**)
- l'évolution du contrôle des dossiers (**6.5**)
- l'existence d'effets négatifs inattendus (**6.6**)

En préambule, nous nous attachons aux résultats de l'enquête concernant la perception des utilisateur-trice-s quant à l'efficacité de leur régime depuis l'introduction de la LHPS. Alors que les répondant-e-s sont majoritairement **convaincus** au **niveau global** par les effets du dispositif (voir **4.2**, **Figure 4**), il semble que l'**efficacité au niveau de chaque régime est questionnée**. Ainsi, une part non négligeable de répondant-e-s (39%) estiment que leur régime d'aide serait plus efficace[136] s'il sortait du périmètre de la LHPS, tout en gardant la possibilité de consulter le SI RDU. 23% des personnes interrogées jugent qu'il n'y aurait pas de différence notable ; 17% estiment en revanche qu'il serait moins efficace et 21% n'ont pas d'avis.

Si l'on regarde de plus près les résultats par régime d'aide ; il ressort que ce sont surtout les collaborateur-tric-e-s de l'AMINH et de l'ALL MAT (la totalité des répondant-e-s), ainsi que du BRAPA (63%) et de l'APHAGI (60%) qui estiment qu'une sortie de leur prestation du dispositif serait plus efficace (**Figure 12**). Cela peut s'expliquer, d'une part, par l'application de différences dans la définition de l'UER et le calcul du RDU (voir **5.2**) et, d'autre part, par la multiplication des tâches d'actualisation depuis l'introduction du dispositif RDU (voir **6.6**).

[135] EMPL. p. 9

[136] En cumulant les réponses « beaucoup plus efficace » et « plutôt plus efficace ».

**Figure 12** Si le régime d'aide pour lequel vous travaillez sortait du périmètre de la LHPS et que vous aviez toujours accès au SI RDU, quelles en seraient les conséquences en termes d'efficacité du travail administratif ? (par régime d'aide)

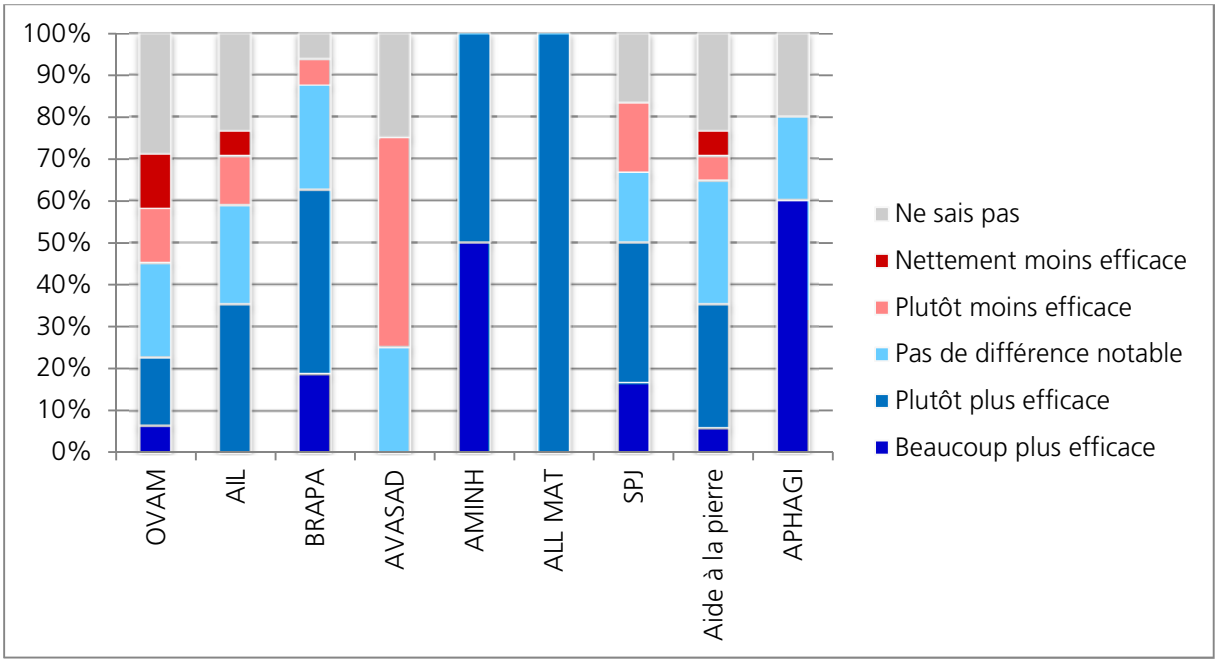


Source: Calculs Bureau BASS

Néanmoins, si la consultation du SI RDU était supprimée, 37% des personnes interrogées estiment qu'une sortie du périmètre LHPS signifierait une perte d'efficacité (20% n'y voient pas de différence notable ; 26% que l'efficacité serait plus grande et 18% n'ont pas d'avis). Ainsi la **consultation ou non du SI RDU** constitue une variable importante pour la perception de l'efficacité administrative par les utilisateur-trice-s ; son accès étant reconnu comme augmentant l'efficacité du régime concerné.

## 6.1 Temps de traitement des dossiers

Dans l'enquête en ligne, il a été demandé aux utilisateur-trice-s du SI RDU d'évaluer le temps de traitement d'un dossier depuis le dépôt jusqu'à la validation de la prestation[137] avant et après l'introduction de la LHPS (voir également **8.3.2**). De manière globale, les temps de traitement semblent s'être légèrement allongés avec la LHPS.

Si l'on regarde les résultats en fonction du **régime d'aide**, les seuls pour lesquels nous obtenions des différences significatives concernent l'AIL et le BRAPA, dont les collaborateur-trice-s observent une augmentation du temps de traitement par dossier et pour les AAS qui notent une baisse du temps de traitement par dossier. Pour information, les temps de traitement actuels par régime indiqués par les utilisateur-trice-s se trouvent en **annexe 11.5**.

Ce sont surtout l'**obtention de la dernière DT** et la recherche d'information sur la **situation personnelle** qui semblent prendre moins de temps grâce au SI RDU (**Figure 13**), ce qui confirme les propos tenus lors des entretiens individuels. La consultation du SI RDU ne semble en revanche pas réduire le temps nécessaire à la recherche d'information sur le RI et les PC Familles. Ce résultat se recoupe avec l'observation relevée plus loin (**6.2**, **Figure 14**) sur le fait que ce sont les données qui sont les moins fiables

[137] En précisant de ne pas considérer les cas particuliers liés aux périodes de surcharge de travail, par exemple lors de renouvellements, à une longue attente des justificatifs des requérant-e-s ou à de multiples prises de contact.

sur le SI RDU. Il est par ailleurs intéressant de relever qu'aucune tâche ne semble demander nettement plus de temps si l'on compare la situation avant et après l'introduction de la LHPS. En revanche, il ressort des entretiens individuels que la tâche d'**actualisation** demande un important investissement en temps (voir **6.6**).

**Figure 13** Pour chacune des tâches suivantes, mentionnez si à votre avis elles demandent maintenant en moyenne plus ou moins de temps à réaliser, en comparaison avec la situation qui prévalait avant l'introduction de la LHPS et l'utilisation du SI RDU

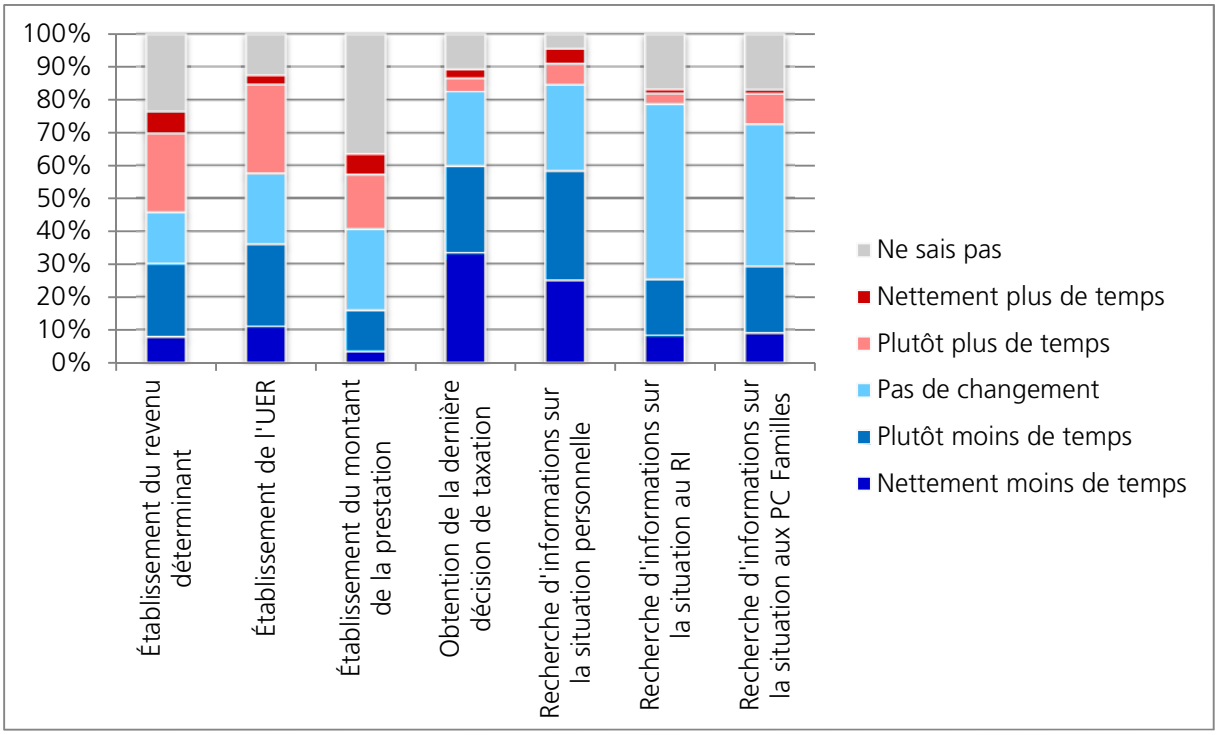


Source: Calculs Bureau BASS

## 6.2 Synergies entre régimes d'aide

Le dispositif RDU représente un fort potentiel de mutualisation et de réduction des doublons (tâches réalisées à double) en fixant des critères uniques pour le calcul du RD et une définition commune de la composition du ménage.

Lorsqu'ils sont établis par les prestations catégorielles, le RDU et l'UER pourraient ainsi être repris par l'ensemble des autres prestations, sans que cela ne nécessite de travail supplémentaire. Il ressort cependant de l'enquête en ligne (**Figure 14**) que les résultats sont assez faibles sur ce point: en effet, alors que les régimes interrogés appliquent pour la plupart la même **définition de l'UER**, on pourrait imaginer que la quasi-totalité des répondant-e-s puisse reprendre telle quelle l'UER et les informations sur la situation personnelle. Cependant, un quart des utilisateur-trice-s mentionne ne pas pouvoir reprendre régulièrement l'UER [138] (67% en revanche disent la reprendre plutôt, voire très souvent ; 8% ne savent pas répondre). La proportion est similaire pour les informations sur la situation personnelle.[139] Les réponses sont assez variées au sein des différents régimes d'aide et il est difficile d'identifier des tendances claires, à l'exception de l'AVASAD, dont la majorité des collaborateur-trice-s (80%) disent s'appuyer plutôt, voire

[138] En cumulant les réponses « plutôt rarement », « très rarement » et « jamais ».

[139] 65% les reprennent plutôt, voire très souvent ; 29% rarement et 7% ne savent pas répondre.

très souvent sur l'UER défini par un autre régime, ainsi que l'ALL MAT et le BRAPA, dont la majorité des collaborateur-trice-s estiment ne pas pouvoir se baser sur les UER déjà établis.

Pour le **RDU**, ce sont 41% des répondant-e-s qui estiment pouvoir le reprendre que rarement (46% mentionnent au contraire le reprendre plutôt, voire très souvent, 14% ne savent pas répondre). Ce dernier résultat peut en partie s'expliquer par la différence d'écart sensible appliqué par les métiers. Plus précisément, les régimes qui se **basent le plus rarement sur le calcul RDU** déjà existants sont les ALL MAT (la totalité des répondant-e-s juge pouvoir ne le faire que très rarement) ; le BRAPA (à 71%) et l'APHAGI (à 60%). Seul l'AVASAD semble véritablement pouvoir se baser souvent sur celui-ci (80% des répondant-e-s estiment pouvoir le reprendre plutôt, voire très souvent). Les autres avis étant mitigés, notamment à l'OVAM (40% estiment pouvoir le reprendre plutôt, voire très souvent, 53% rarement) ce qui paraît surprenant puisque l'écart sensible élevé de l'OVAM devrait permettre une reprise fréquente du RDU[140]. Il est cependant à noter que si des changements de situation sont intervenus, l'UER et le RDU ne peuvent pas être repris tels quels. Il serait ainsi important d'analyser plus en détails si les cas de non-reprise de l'UER ou du RDU concernent majoritairement des changements de situation.

Les informations qui semblent faire le plus problème sur le SI RDU, sont les données sur la **situation au RI** et aux **PC Familles** : environ 50% des répondant-e-s estiment pouvoir rarement les reprendre. Il ressort en effet des entretiens individuels que ces données ne seraient pas suffisamment détaillées. Ce problème est cependant déjà connu au Centre de compétences RDU et une amélioration du détail des données RI et PC Familles sur le SI RDU est prévue.

**Figure 14** Pour chacune des tâches suivantes, indiquez dans quelle mesure vous reprenez telle quelle la situation affichée dans le SI RDU (car le travail a déjà été effectué par un autre régime par exemple), vous évitant ainsi d'avoir à effectuer ces tâches vous-mêmes

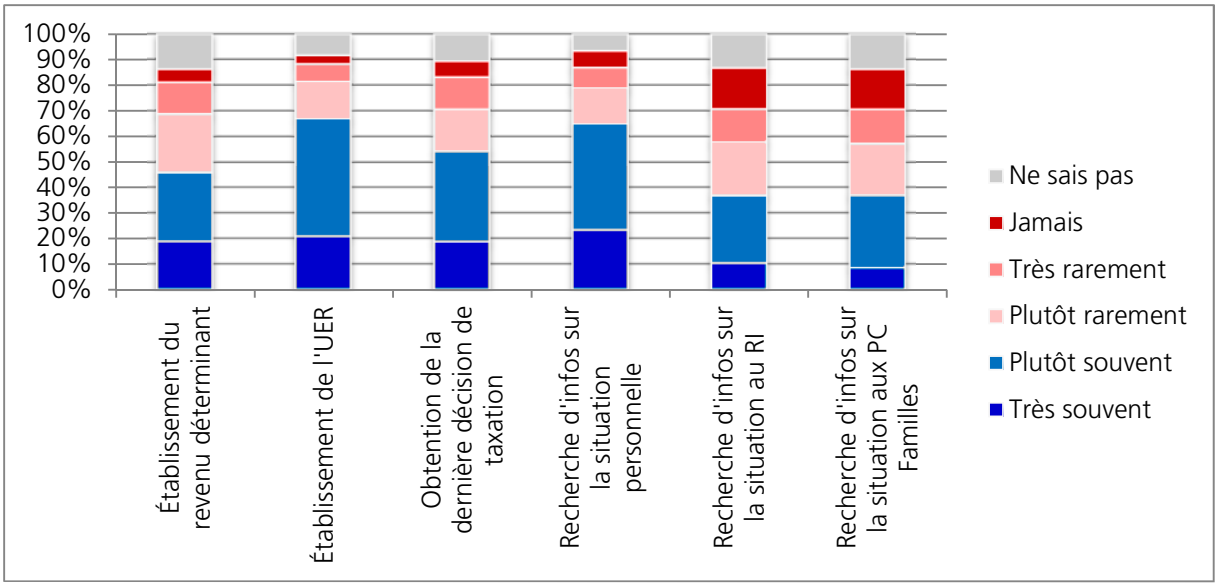


Source: Calculs Bureau BASS

Il est cependant intéressant de relever que 67% des personnes interrogées ont plutôt, voire tout à fait confiance dans le fait de **travailler sur des dossiers initiés ou actualisés par des collaborateur-trice-s** d'autres régimes (seuls 7% n'ont plutôt pas, voire pas du tout confiance). Nous pouvons ainsi faire

[140] Ce résultat pourrait indiquer un mécompréhension de la question par les répondant-e-s. Il est en effet possible que le faible taux de recoupement entre les prestations (c'est-à-dire que peu de personnes bénéficient simultanément de plusieurs prestations et que de ce fait les métiers sont rarement en présence d'un RDU déjà établi) crée un biais dans les réponses.

l'hypothèse que le fait de ne pas pouvoir reprendre les calculs du RDU effectués par les autres régimes soit moins liés à une question de fiabilité des calculs, qu'aux différences d'écarts sensibles, de définition de l'UER et d'éléments du calcul RDU (voir **5.2**).

Par ailleurs, les seuls **doublons** identifiés par les utilisateur-trice-s lors des entretiens individuels se situent au niveau de la multiplication des actualisations, en raison des écarts sensibles non harmonisés entre les régimes et aux dates non coordonnées des révisions périodiques (voir **6.6**), ainsi que des doubles saisies lorsque l'application métier n'est pas interfacée.

Enfin, nous avons recueilli l'avis des utilisateur-trice-s sur un **centre de calcul unique**, afin de tester une piste qui existe dans d'autres cantons, comme à NE ou au TI (qui le réalisent par des guichets uniques). Nous intégrons cet élément ici uniquement à titre informatif. La question posée était de savoir si les personnes seraient favorables à un centre de calcul unique, qui s'occuperait de la tâche d'établissement du RDU (y compris de l'UER et des actualisations). En précisant que dans ce cas de figure, les métiers transmettraient les justificatifs collectés auprès des bénéficiaires au centre de calcul qui établirait le RD métier afin que ceux-ci puissent établir la prestation. Un peu plus de la moitié des personnes interviewées s'est dite soit très favorable (16%), soit plutôt favorable (35%) à cette proposition. Un quart des personnes y est en revanche opposé (16% plutôt opposées et 9%très opposées), le reste (23%) n'ayant pas d'avis. Plus précisément, les collaborateur-trice-s de l'ALL MAT et de l'AVASAD y sont opposé-e-s ; alors que l'AMINH, le BRAPA, les AAS, l'OCBE et l'OVAM y sont favorables. Les avis sont très partagés dans les régimes AIL, aide à la pierre, APHAGI et SPJ. Les raisons invoquées par les personnes opposées à un centre de calcul unique concernent surtout la perte d'attractivité du travail (74% des personnes opposées ont sélectionné cette réponse) et les délais d'octroi plus longs (plébiscité par 55% des personnes opposées). De façon surprenante, alors que cela était ressorti des entretiens individuels, la spécificité du calcul RDU ou l'établissement de l'UER ne semblent pas constituer d'obstacles majeurs à un centre de calcul unique pour la plupart des répondant-e-s (seuls 17% des personnes opposées estiment que le calcul RDU est trop spécifique et 14% pour l'UER). Il est intéressant de relever à cet effet le modèle adopté par l'**AVASAD**[141] qui, avec l'introduction de la LHPS, a créé une **unité spécifique** au siège chargée du calcul RDU (voir **2.9**). Cela a permis d'éviter de former l'ensemble des organisations régionales de soins à domicile et de les doter d'un accès au SI RDU (garantissant ainsi une meilleure protection des données). Cette réorganisation est jugée très efficiente, à la fois par les collaboratrices interviewées et par le chef de service du SASH.

## 6.3 Evolution de la pression sur les collaborateur-trice-s

Nous tentons d'évaluer ici dans quelle mesure l'introduction de la LHPS a impliqué une **pression** sur les collaborateur-trice-s des différents régimes, que ce soit en termes de charge de travail ou de ressenti par rapport au stress. Nous mesurons également l'attractivité du travail et les informations reçues sur la réforme. En préambule, il est important de rappeler que VD a connu une forte croissance démographique pendant la période sous revue, ce qui a entraîné une augmentation du nombre d'usager-ère-s des prestations, affectant directement les utilisateur-trice-s.

### 6.3.1 Evolution de la charge de travail

De manière générale, trois quarts des personnes interrogées ont observé un changement dans leur charge de travail avec l'entrée en vigueur de la LHPS (**Figure 15**). Sur ces personnes, plus de la moitié (54%) estime que la charge a plutôt, voire fortement augmenté. En revanche, un peu moins du quart (23%) es-

[141] Ce qui permet également d'expliquer la réticence de l'AVASAD par rapport à un centre de calcul unique au niveau cantonal.

time qu'elle a plutôt, voire fortement baissé et la même proportion mentionne qu'elle est restée identique (23%).

**Figure 15** De manière générale, avez-vous pu observer un changement dans votre charge de travail depuis janvier 2013 ?

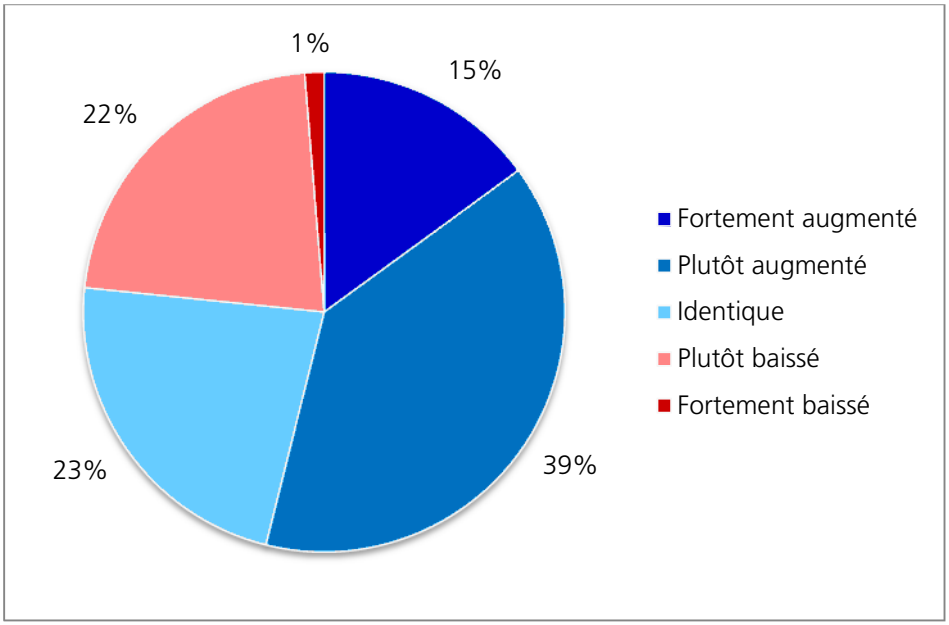


Source: Calculs Bureau BASS

Les résultats par régime montrent que la plupart semble avoir été confronté à une augmentation de la charge de travail, en particulier l'AVASAD, l'AMINH, le BRAPA, l'APHAGI, l'AIL et l'OVAM. Les réponses des collaborateur-trice-s de l'AIL (qui estiment à 72% que leur charge de travail a plutôt, voir fortement augmenté et qui sont 83% à imputer cette augmentation à l'introduction de la LHPS) sont surprenantes quand on sait que ce régime a perdu la moitié de ces usager-ère-s (voir **4.3**). En revanche, une majorité des collaborateur-trice-s des AAS et du SPJ observent plutôt une baisse de la charge de travail. Les réponses des autres régimes sont plus nuancées. L'introduction de la LHPS (par 63% des sondé-e-s) et l'augmentation du nombre de dossiers (par 51%) ont été plébiscité comme raison de l'augmentation de la charge de travail. Il ressort en effet des entretiens individuels que le travail d'actualisation est jugé plus complexe par les métiers qui ne se basaient pas sur la DT avant l'introduction de la LHPS.

**Figure 16** À quoi l'augmentation de votre charge de travail est-elle due ?

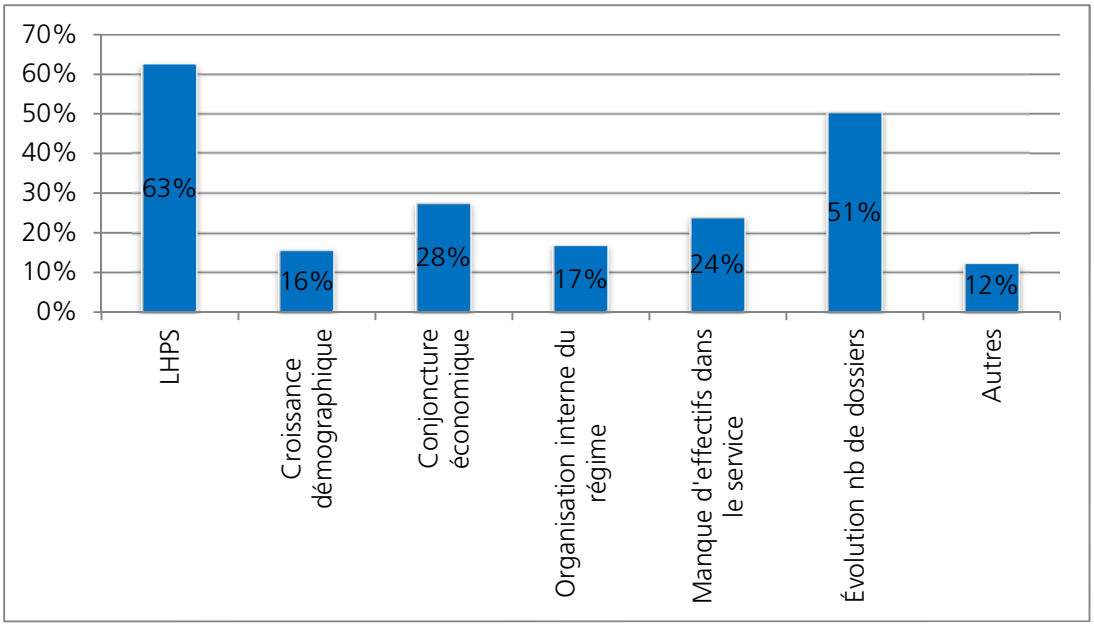


Source: Calculs Bureau BASS

### 6.3.2 Ressenti des collaborateur-trice-s par rapport au stress, à l'attractivité du travail et aux informations reçues

Concernant le **stress ressenti** par les utilisateur-trice-s (**Figure 17**), 42% mentionnent que le niveau de stress est identique entre la situation qui prévalait avant la LHPS et celle après. 37% estiment ressentir plutôt, voire beaucoup plus de stress qu'avant. Pour les 16% de personnes qui ont répondu ressentir moins de stress, il est intéressant de relever que les principaux facteurs de baisse de stress mentionnés sont l'utilisation du SI RDU et la simplification des procédures.

**Figure 17** Ressentez-vous actuellement plus de stress qu'avant l'introduction de la LHPS/du RDU ?

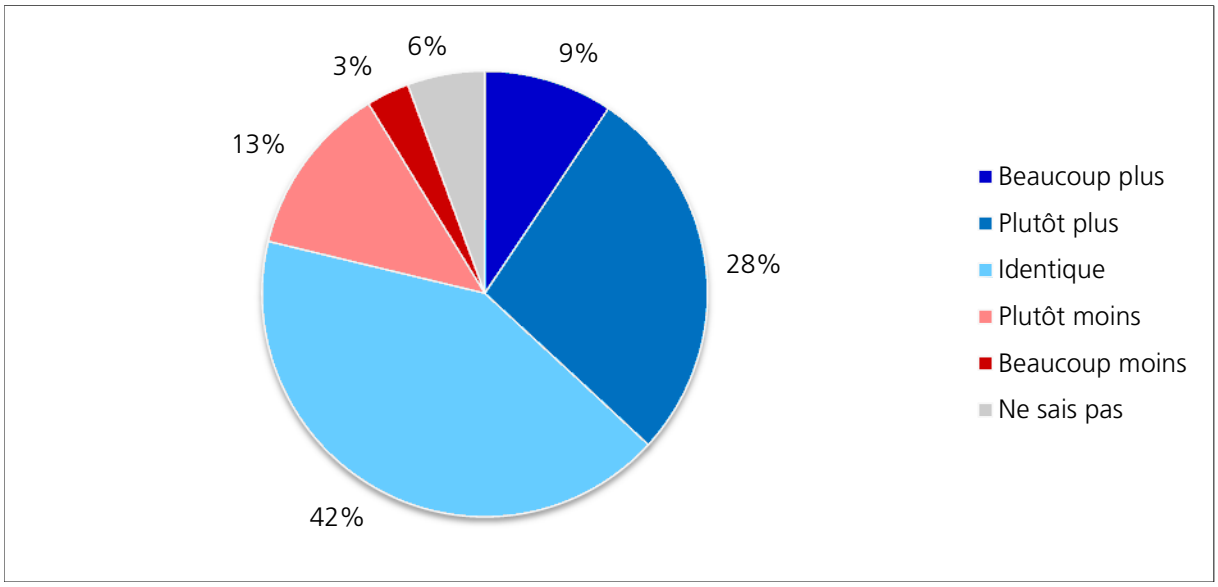


Source: Calculs Bureau BASS

En revanche, pour les utilisateur-trice-s qui disent ressentir plus de stress, les **procédures plus complexes** (réponse sélectionnée par 81% des répondant-e-s) et l'**utilisation du SI RDU** (à 58%) constitueraient les principales causes de stress et, dans une moindre mesure, la crainte de faire faux (44%). Ces éléments sont par ailleurs directement imputés à l'introduction de la LHPS. Les autres facteurs de stress mentionnés sont notamment l'augmentation du nombre de dossiers et les changements légaux.

**Figure 18** À quoi attribuez-vous l'augmentation du stress ressenti ?

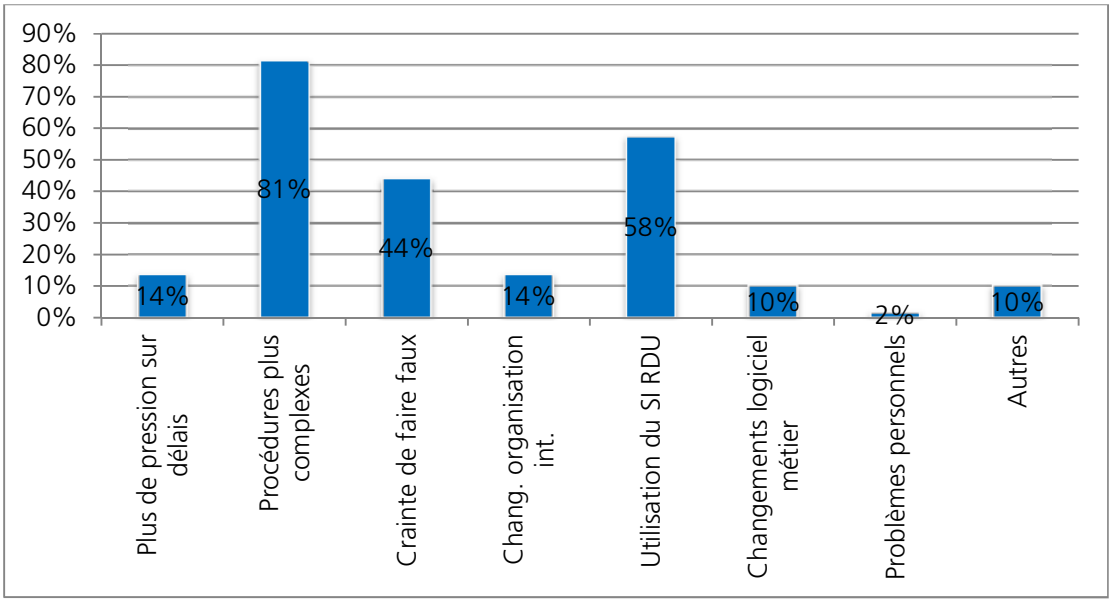


Source: Calculs Bureau BASS

Nous avons ensuite cherché à évaluer les impacts de la LHPS sur l'**attractivité du travail**. 47% des répondant-e-s ne notent aucun changement sur ce point ; 34% estiment que l'attractivité est meilleure (le travail est plutôt, voire beaucoup plus intéressant) et seuls 15% jugent que leur travail est maintenant plutôt, voir beaucoup moins intéressant.

L'éventuelle difficulté de compréhension de la LHPS pouvant avoir un impact sur l'attractivité du travail et le niveau de stress, nous avons également interrogé les utilisateur-trice-s sur ce point. 62% des utilisateur-trice-s jugent la LHPS assez, voire très facile à comprendre ; 36% en revanche la jugent plutôt, voire très difficile à comprendre. A noter que 73% des répondant-e-s estiment avoir été plutôt bien, voire très bien informé-e-s par leur régime ou par l'administration cantonale lors de la réforme (**Figure 19**).

**Figure 19** Avez-vous l'impression d'avoir été informé-e de manière adéquate par votre régime ou par l'administration cantonale lors de la réforme ?

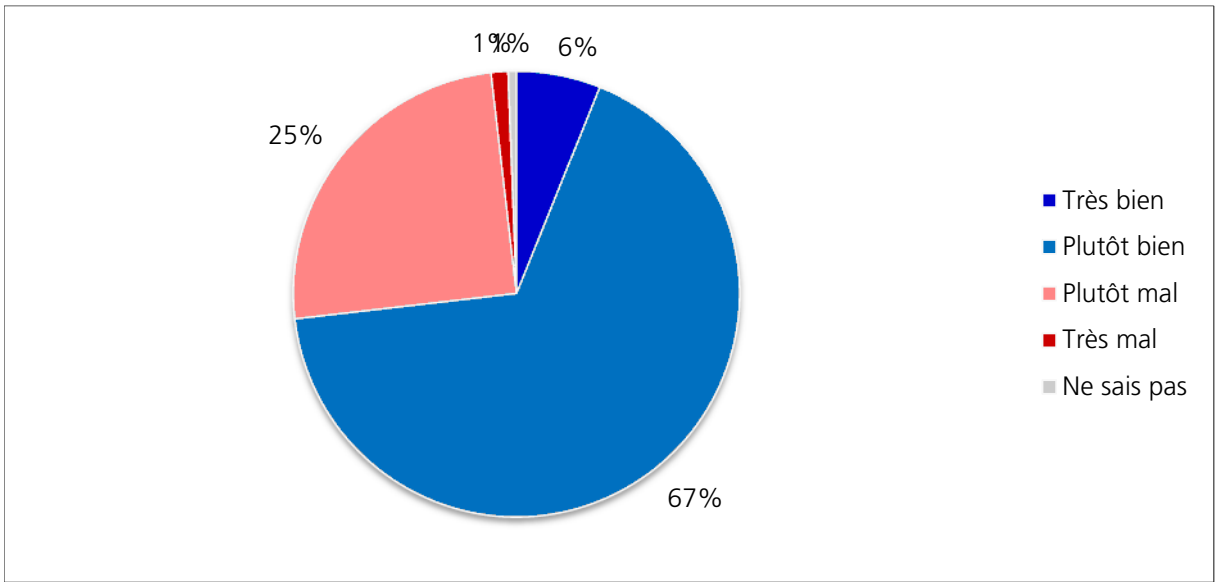


Source: Calculs Bureau BASS

Près de 80% des sondé-e-s estiment par ailleurs avoir reçu une documentation suffisante et compréhensible concernant la LHPS/le RDU et ses implications pour leur régime. Les éléments les plus difficiles à comprendre sont : le calcul du RDU (42% estime que cet élément est difficile à comprendre) et, dans une moindre mesure, l'existence de différences d'écarts sensibles entre les régimes d'aide (29% des répondant-e-s ont sélectionnés cet éléments). Enfin, 90% des sondé-e-s mentionnent savoir à qui s'adresser en cas de question sur l'un de ces éléments.

## 6.4 Allocation des ressources humaines

Afin de mesurer l'augmentation de l'efficacité administrative, nous nous sommes également attachés à l'allocation des ressources humaines au sein de chaque service concerné par l'introduction de la LHPS[142].

De manière générale, les services n'ont pas bénéficié, à une exception près[143], de ressource supplémentaire pour la mise en œuvre de la LHPS. La charge de travail additionnelle que la phase de mise en œuvre a représenté a été absorbée par des réallocations internes (notamment au BRAPA[144]) ou par des heures supplémentaires (en particulier à l'OVAM). Plusieurs chef-fe-s de service déplorent à cet effet le fait de ne pas avoir reçu de ressource supplémentaire pendant cette période, ce qui est le cas de l'OVAM en particulier qui assume un travail supplémentaire d'actualisation pour d'autres régimes sans effet sur la hauteur du subside. La formation des collaborateur-trice-s, qui ont dû opérer un changement de logique de travail, a été relevée comme nécessitant un investissement particulièrement important. Il semblerait que le SPJ et le SCL aient cependant été moins impactés que les autres services par la mise en œuvre de la LHPS. A noter que les besoins en ressources additionnelles semblent généralement nettement plus faibles avec la fin de la phase de mise en œuvre.

[142] Les ressources financières étant principalement liées au crédit octroyé pour la mise en place et le maintien du SI RDU, nous ne nous attachons pas à cet élément dans le cadre de ce mandat.
[143] 2 postes de gestionnaires ont été créés à l'AVASAD dans le cadre de la cellule RDU.
[144] Soit ½ ETP pour le scannage et ½ de correspondancier (gestionnaire de dossier) pendant 1 année.

## 6.5 Contrôle des dossiers

Alors que le contrôle des dossiers ne fait pas partie explicitement des objectifs de LHPS, il est intéressant de relever que le dispositif RDU offre un potentiel dans ce sens. En effet, le fait que plusieurs métiers puissent avoir un regard sur un même dossier (lorsque une personne bénéficie de plusieurs prestations) et la centralisation des informations sur le SI RDU (notamment de l'ACI, du RC Pers, du RI et des PC Familles /Rente-pont) renforce certainement le contrôle.

Concernant le premier élément de double regard sur un même dossier, l'enquête en ligne montre que 42% des sondé-e-s estiment que la LHPS a un impact sur le contrôle des dossiers, contre 19% qui jugent qu'il n'y a pas d'effet et 2% qui pensent que l'effet est négatif (38% n'ayant pas d'avis sur cette question). Relevons toutefois que la pratique de **signalisation des erreurs** n'est pas claire pour les régimes circonstanciels. Alors que les erreurs sont corrigées et enregistrées sur le SI RDU par les prestations catégorielles, il ressort des entretiens individuels (ce qui est confirmé par l'enquête en ligne, voir **8.2**), que les collaborateur-trice-s des prestations circonstancielles ne savent pas si les erreurs doivent être signalées du fait que leur régime n'applique pas le partage des données. Il en va de même lorsque sont observées des modifications de situation personnelle ou financière non-enregistrées sur le SI RDU. Certaines personnes interviewées ont mentionné à ce propos qu'elles pensaient ne pas avoir le droit de communiquer ces informations aux autres régimes.

## 6.6 Effets négatifs inattendus

Lors des entretiens individuels, plusieurs personnes interviewé-e-s ont mentionné que les tâches d'**actualisation** et de **révisions des prestations**, du fait qu'elles survenaient fréquemment, avaient un important impact sur le temps de traitement des dossiers et ainsi sur leur charge de travail. Ce sont en particulier les régimes de l'AIL, du BRAPA, de l'AMINH, et de l'APHAGI qui semblent être les plus touchés.

Ce phénomène s'explique principalement par 2 éléments :

■ Premièrement, les régimes d'aide, en collaborant avec les autres régimes, reçoivent **plus d'informations** que lorsqu'ils travaillaient de manière autonome. Ainsi, lorsqu'un-e usager-ère communique une modification de situation personnelle ou financière à un régime, les autres en sont également informés, dans la mesure où l'usager-ère bénéficie également d'autres prestations. Les autres régimes devront donc calculer si leur prestation doit être adaptée en fonction de la modification intervenue dans le RDU. Le fait d'avoir une plus grande circulation d'informations permet d'augmenter la fiabilité des données, mais elle a un impact sur la charge de travail dans les régimes qui avaient l'habitude de ne recevoir des informations qu'une seule fois par année (cela n'entraîne en revanche pas de différence sur les métiers qui, avant l'introduction de la LHPS, se basaient sur la situation actualisée de la personne requérante).
■ Deuxièmement, la **date de révision périodique** d'un régime impacte les autres régimes, en particulier la date de révision de l'OVAM qui compte le plus grand volume de dossiers et qui constitue le régime avec lequel le taux de recoupement est le plus grand. Ainsi, la révision périodique des subsides LAMal en octobre impacte les autres régimes qui partagent des mêmes usager-ère-s. Citons l'exemple du BRAPA qui reçoit des nouvelles données de l'OVAM en octobre et qui réalise en février sa propre révision périodique, doublant ainsi les moments dans l'année ou des informations sont délivrées sur les dossiers. A noter qu'une réflexion est déjà en cours au SPAS à ce sujet.

## 6.7 Synthèse

La LHPS représente un important potentiel d'augmentation de l'efficacité administrative avec, d'une part, l'établissement de critères uniques pour le calcul du RDU et l'établissement de l'UER et, d'autre part, la centralisation des informations sur le SI RDU. Bien que des éléments indiquent **une amélioration de l'efficacité administrative**, ce **potentiel pourrait être encore mieux utilisé**.

■ Les résultats de l'enquête en ligne montrent que l'obtention de la dernière DT et la recherche d'information sur la situation personnelle **prennent moins de temps grâce au SI RDU** ; les temps nécessaires au calcul du RDU et à l'établissement de l'UER ne se sont par ailleurs pas prolongés. Les AAS, chargées des requêtes de subsides LAMal, notent même une baisse du temps général de traitement d'un dossier. En revanche, celui-ci semble s'être légèrement allongé pour d'autres régimes (en particulier l'AIL et le BRAPA). Des difficultés en lien avec l'augmentation du nombre de révisions des prestations (en partie liées à un manque d'harmonisation dans les dates de révision périodique) ressortent en outre des entretiens.

■ Le **potentiel de synergie**, en particulier le fait de reprendre les calculs du RDU ou l'établissement de l'UER réalisés par les autres régimes, semble sous-utilisé. Il faudrait cependant au préalable établir, à l'aide de statistiques, dans quelle mesure les métiers sont réellement confrontés à des RDU déjà établis c'est-à-dire à des situations où des personnes bénéficient simultanément de plusieurs prestations du périmètre).

■ Depuis l'introduction de la LHPS, la charge de travail semble avoir augmenté pour une partie des collaborateur-trice-s : 54% des sondé-e-s mentionnent que leur charge de travail a plutôt, voire fortement augmenté, dont près de 2/3 estiment que c'est directement lié à la LHPS. D'autres éléments, comme la croissance démographique, constituent également des facteurs d'explication de l'augmentation de la charge de travail. En revanche, elle est restée identique pour un peu moins d'un quart des utilisateur-trice-s et a même baissé pour un autre quart. A noter que plus du tiers des sondé-e-s estime que l'attractivité du travail est meilleure depuis l'introduction du dispositif RDU. Pour la majorité, elle est restée identique.

■ Concernant l'allocation de ressources humaines, c'est surtout lors de la phase de mise en œuvre que des besoins avaient été identifiés au sein des services concernés, cela semble moins le cas une fois cette phase finalisée.

# 7 Analyse du périmètre et de l'agencement des prestations

Nous nous attachons, dans ce chapitre, à examiner l'étendue du périmètre de la LHPS, en particulier de voir quelles sont les **prestations exclues** et pourquoi (**7.1**). La question des prestations du périmètre pour lesquelles l'application de la LHPS fait problème ayant été traitée ailleurs (voir **5.2**), nous ne la reprenons pas ici. L'agencement des prestations incluses, soit comment elles sont **hiérarchisées** (**7.2**) est également étudiée ici. Enfin, nous avons étudié la situation des **prestations circonstancielles**, en particulier leur situation de non-partage des informations et les éléments à mettre en œuvre pour sortir de cette situation transitoire (**7.3**).

## 7.1 Etendue du périmètre et prestations hors-périmètre

L'EMPL légitime la définition du périmètre de la LHPS par le fait que le système de protection sociale pour les habitant-e-s de VD se divise en 3 catégories : (1) les assurances sociales fédérales, qui couvrent un risque clairement identifié indépendamment du niveau de revenu et de fortune de la personne assurée (chômage, invalidité, vieillesse, maladie) et qui sont exclues du périmètre de la LHPS. Viennent ensuite (2) les prestations de **protection sociale conditionnelle**, soit celles qui dépendent d'un besoin spécifique et des ressources financière du ménage. Ces prestations, du moins celles qui **dépendent de la législation vaudoise** sont incluses dans le périmètre de la LHPS (à l'exception des PC Familles et de la Rente-pont). Finalement, on trouve (3) l'aide sociale qui intervient subsidiairement, lorsque les revenus propres, les assurances sociales et la protection sociale ne permettent pas de garantir le minimum vital à un ménage. A ce titre, elle est considérée à part.

Nous nous penchons ici sur les principales prestations qui peuvent notamment être incluses dans les périmètres d'harmonisation d'autres cantons afin d'examiner leur potentialité d'intégration dans le périmètre vaudois, soit les PC Familles (et la Rente-pont), les PC AVS/AI et l'aide sociale. Nous ne traitons volontairement pas de la prestation d'**accueil de jour** qui est actuellement incluse dans la LHPS, mais dont l'application a plusieurs été reportée. Le seul élément qui peut être mis en avant à ce sujet est que l'accueil de jour fait partie du périmètre d'harmonisation bâlois, mais n'apparaît pas dans les 3 autres cantons.

### 7.1.1 PC Familles et Rente-pont

Le régime PC Familles et Rente-pont[145] n'étant pas encore en vigueur lorsque l'EMPL de la LHPS a été rédigé, celui-ci n'y fait pas mention. Selon les personnes interviewées, deux arguments principaux ont prévalu au choix de ne pas inclure les PC Familles dans le dispositif RDU :

■ Un argument **structurel** : la logique des PC Familles suit la même logique que les PC AVS/AI, c'est-à-dire qu'elles complètent le minimum vital sur la base d'informations actuelles[146] et ne sont donc pas compatibles avec un calcul basé sur la DT.
■ Un argument **conjoncturel** : étant un régime en construction au moment de l'adoption de la LHPS, cela n'a pas paru une bonne idée d'initier une réflexion sur l'éventuelle inclusion de PC Familles avant de mieux voir comment allait se développer le dispositif RDU.

Lors des entretiens individuels, l'incompréhension des utilisateur-trice-s par rapport à l'exclusion des PC Familles du périmètre LHPS a plusieurs fois été mentionnée. Toutefois, les personnes interviewées ont

[145] La Rente-pont ne touchant que peu de personnes (elle compte environ 700 usager-ère-s) et étant calquée sur les PC AVS/AI, nous ne nous étendons pas sur celles-ci ici.
[146] Les PC Familles considèrent une variation annuelle du revenu de 1'200 CHF pour actualiser le calcul de la prestation et éventuellement la modifier

surtout relevé comme problématique le fait que les **documents PC Familles ne soient pas enregistrés** sur le SI RDU (car assimilé à une perte de temps) et moins l'exclusion du périmètre LHPS en soi. Les collaborateur-trice-s des PC Familles/Rente-pont disposent d'un accès pour consulter le SI RDU. Sur les 14 utilisateur-trice-s du régime PC Familles /Rente-pont, 12 personnes ont déjà utilisé le SI RDU. La majorité l'utilisent plusieurs fois par semaine (54% au moins plusieurs fois par semaine, voire plus souvent). Cette utilisation a essentiellement pour but (**Figure 20**) la consultation des données RCPers (58%), de la dernière DT (50%) et des données RI (42%). Plusieurs personnes consultent également les données des prestations catégorielles (33%). Cependant, seul-e-s 23% des utilisateur-trice-s impriment des documents du SI RDU évitant de demander des pièces justificatives aux personnes requérantes, contre 53% qui ne le font que rarement ou très rarement, et 23% jamais.

**Figure 20** Quelle utilisation faites-vous du SI RDU ?

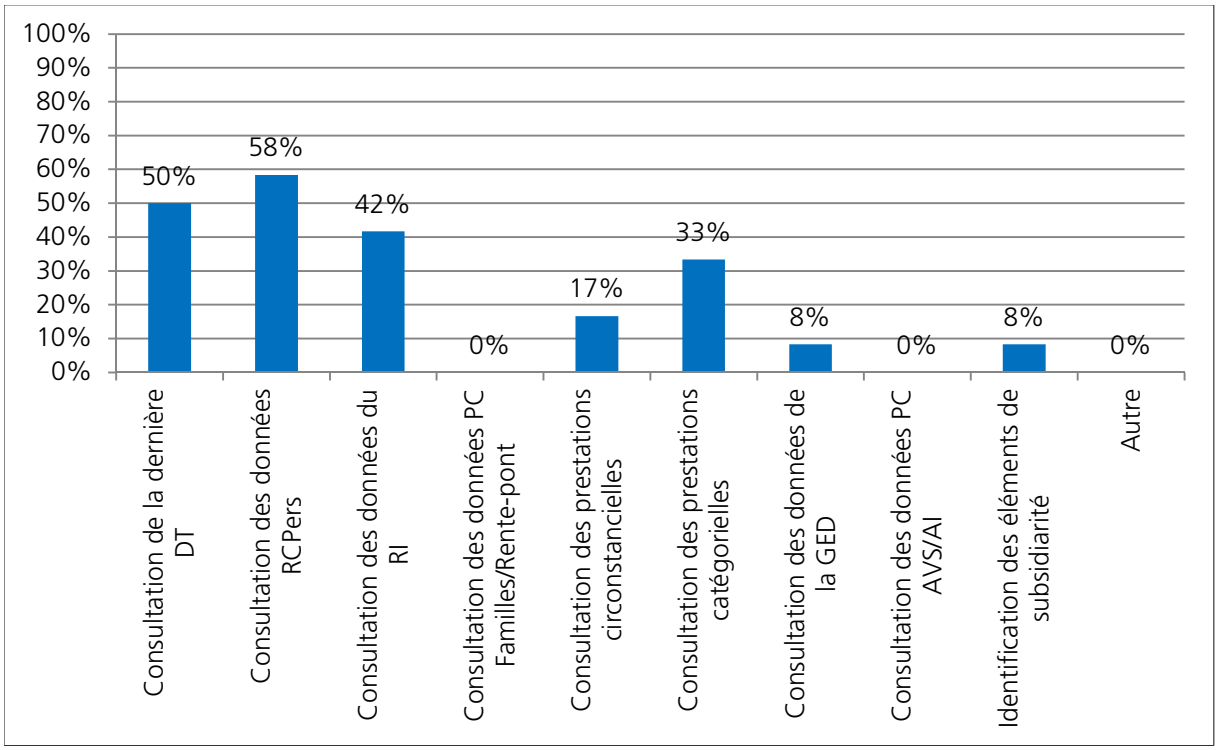


Source: Calculs Bureau BASS

Une inclusion des PC Familles dans le périmètre LHPS aurait les **impacts** suivants.

■ D'une part, cela impacterait les **subsides LAMal**, qui actuellement tiennent compte des PC Familles dans le calcul de leur prestation. Selon les personnes interviewées, une inclusion des PC Familles dans le périmètre n'impliquerait cependant pas de difficultés particulières pour l'OVAM, voire cela pourrait éventuellement représenter une simplification, car cela éviterait l'effet « machine à laver » mentionné dans les entretiens avec les utilisateur-trice-s provenant du fait que les subsides LAMal tiennent compte des montants PC Familles, qui considèrent ceux de l'AIL, qui elle-même tient compte des subsides LAMal.[147]
D'autre part, le rôle de l'**AIL**[148], dont les PC Familles tiennent compte, devrait être revu, ce qui est actuellement déjà en discussion depuis le transfert en janvier 2016 de ce régime du DIS au DSAS. De manière

[147] Ce qui implique des actualisations continues du RDU, à moins que l'écart sensible ne soit pas atteint.

[148] 13% des ménages usagers des PC Familles (23% en ne prenant en compte que les familles habitant dans des communes proposant l'AIL) ont bénéficié au moins une fois de l'AIL entre 2011 et 2014. Source : Bureau BASS (2015). Evaluation LPCFam.

plus générale, l'impact sur les prestations du périmètre dépendrait de la catégorie dans laquelle les PC Familles seraient incluses et leur éventuelle position hiérarchique.

■ Pour les **PC Familles** : Alors que la situation actuelle des usager-ère-s PC Familles pourrait être prise en compte (contrairement aux craintes exprimées, voir « argument structurel » ci-dessus), il est clair qu'une application du RDU aux PC Familles impliquerait d'apporter des modifications importantes pour le calcul de ces prestations et demanderait donc de revoir toute la logique de calcul de ce dispositif. Comme exemples de différence, citons notamment la fortune qui n'est pas considérée de la même façon, l'application d'un revenu hypothétique ou encore la considération de dépenses, tels que les frais de loyer. La définition de la composition familiale des PC Familles, en revanche, est assez similaire à l'UER (à l'exception des enfants mineurs et majeurs économiquement dépendants pour lesquelles les définitions diffèrent).

Les autres cantons à avoir inclus les PC Familles dans le périmètre d'harmonisation sont GE et TI. Cependant, dans le cas genevois, les PC Familles font partie des prestations de comblement qui n'appliquent pas le RDU, et dans le cas tessinois, le RD est harmonisé pour les PC Familles et l'aide sociale, mais non pour les subsides LAMal et les bourses d'étude. A noter que le RDU bâlois comprend un revenu hypothétique.

### 7.1.2 PC AVS/AI

Seul le modèle genevois a intégré les PC AVS/AI dans le périmètre d'harmonisation, mais en tant que prestation de comblement, qui n'applique donc pas le RDU. Leur intégration dans le dispositif genevois permet cependant de clarifier la position hiérarchique de cette prestation par rapport aux autres prestations sociales.

### 7.1.3 Aide sociale

L'EMPL argumente que d'une part le principe de subsidiarité de l'aide sociale est déjà établi – il n'y a donc pas de besoin de faire figurer ce régime dans la hiérarchie – et d'autre part que les éléments pour l'établissement du droit au RI ne peuvent se baser sur le RDU ; le RI se basant sur « des informations ciblées, actualisées et complètes […] et qui impliquent […] une réévaluation mensuelle du droit à cette aide »[149]. Par ailleurs, l'EMPL mentionne le risque d'un appel d'air provoqué par l'inclusion de l'aide sociale dans le périmètre de la LHPS[150].

La logique de la LHPS semble difficilement applicable par l'aide sociale, du moins pour ce qui concerne le calcul du RDU, qui effectue une révision mensuelle des dossiers, permettant ainsi de garantir le minimum vital. En revanche, l'UER pourrait à priori être reprise. Cependant, l'inscription de ce régime dans la LHPS, comme c'est le cas à NE, TI ou GE permet de rassembler l'ensemble des prestations sociales cantonales dans un même texte, de rappeler la subsidiarité et d'améliorer l'échange d'information. A noter que le bilan intermédiaire réalisé par NE conclut qu'il n'y a pas, à ce stade, eu de phénomène d'appel l'air, le nombre de bénéficiaires à l'aide sociale étant resté stable. Par ailleurs, à NE, BS et TI, l'aide sociale partage ses informations (y compris l'enregistrement des justificatifs) via la base de donnée centralisée.

Dès octobre 2015, le SPAS a décidé de rendre la **consultation du SI RDU obligatoire** pour les autorités d'application du RI lors de l'ouverture d'un dossier et de sa révision annuelle pour identifier les éléments de subsidiarité et consulter la dernière DT (afin de ne plus la demander aux bénéficiaires RI). Les résultats de l'enquête en ligne montrent cependant que des améliorations pourraient encore être faites. Ainsi,

[149] EMPL. p.10.
[150] EMPL. p.10.

11% des utilisateur-trice-s RI interrogé-e-s (soit 30 sur 282) n'ont jamais utilisé le SI RDU[151]. Parmi les personnes qui utilisent le SI RDU (**Figure 21**), les résultats montrent que la consultation est essentiellement hebdomadaire (47%) ou mensuelle (27%). La consultation de la dernière DT est clairement la priorité (82%) dans l'utilisation du SI RDU, tandis que l'identification des éléments de subsidiarité arrive en deuxième position (40%), ce qui est peu sachant que c'est élément est obligatoire. En troisième position se trouve la consultation des données RCPers (25%). Enfin 47% des utilisateur-trice-s disent imprimer souvent, voire très souvent des documents se trouvant sur le SI RDU, évitant ainsi de demander des pièces justificatives aux personnes requérantes ou bénéficiaires de la prestation ; 23% le font rarement et 27% jamais.

**Figure 21** En moyenne, à quelle fréquence consultez-vous le SI RDU ?

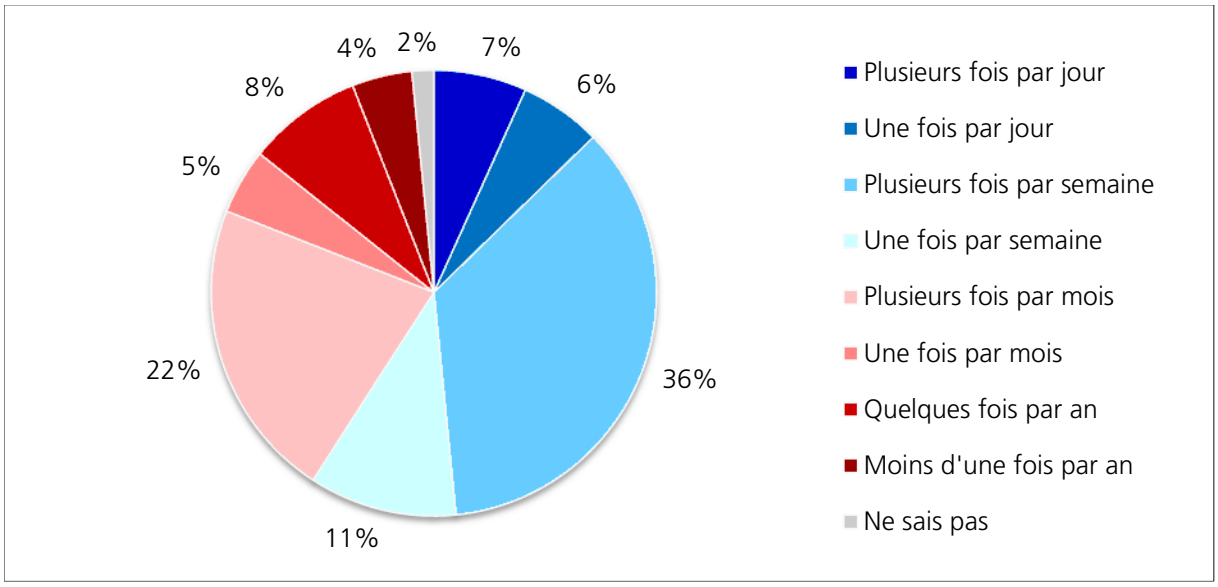


Source: Calculs Bureau BASS

## 7.1.4 Autres aides

En-dehors des prestations mentionnées ci-dessus, le canton de VD compte avec une série de prestations tarifaires dans le domaine social. Il s'agit de régimes qui fonctionnent avec des tarifs ou des rabais en fonction des revenus des ménages pour les prestations octroyées. Ces prestations sont actuellement hors périmètre. GE et BS les ont incluses, grâce à une application simplifiée du RDU pour ces prestations, qui ne se chargent pas d'établir elles-mêmes le calcul du RDU, mais se basent sur des informations existantes (voir **3.5.2**). Ce système pourrait être utilisé à VD, par exemple pour l'assistance judiciaire, les frais d'hospitalisation d'urgence, le soutien aux personnes en EMS, les prestations d'aide aux victimes, les allocations de naissance (Commune de Lausanne), le remboursement des frais dentaires (Commune de la Tour-de-Peilz), voire pour l'accueil de jour. Pour VD, cela impliquerait par exemple de se baser sur les subsides LAMal, comme c'est le cas à BS. Il s'agirait cependant d'étudier la faisabilité technique pour mettre en place un tel système.

[151] Parmi ceux-ci, 8 personnes sur 30 mentionnent ne pas avoir été enjoint-e-s à l'utiliser par leur hiérarchie ; 6 personnes estiment que le SI RDU ne fournit pas l'information dont elles ont besoin ; 5 personnes disent ne pas y avoir accès ou ne pas savoir comment l'utiliser.et 11 personnes ont indiqué d'autres raisons, parmi lesquelles, l'absence de besoin d'utilisation du SI RDU pour effectuer leur travail.

## 7.2 Mode de hiérarchisation

Comme déjà mentionné plus haut (**5.1**), le système de hiérarchisation vaudois est **partiel** (seules les 4 premières prestations catégorielles sont hiérarchisées) **.** . L'EMPL mentionne à cet effet qu'« un traitement automatique des demandes par l'ensemble [des] régimes ne ferait qu'alourdir inutilement la démarche RDU »[152], alors que les prestations circonstancielles sont des prestations spécifiques et ciblées. Le fait de ne pas hiérarchiser les prestations circonstancielles semblent par ailleurs ne pas faire débat, selon les entretiens menés. En revanche, l'examen de toutes les prestations catégorielles n'est pas garanti suivant l'organe auquel la personne s'adresse en premier : d'une part, il n'y pas d'orientation systématique vers les bourses d'études et, d'autre part, il n'y a pas d'orientation vers les prestations catégorielles lorsque la personne s'adresse à une prestation circonstancielle (voir **5.1**). Nous arrivons à la conclusion que cela **fait obstacle au potentiel d'accessibilité** offert par la LHPS.

Sur la **position** de chaque régime dans la hiérarchie des prestations, les collaborateur-trice-s des prestations hiérarchisées estiment majoritairement (à 63%) qu'elle est plutôt, voire très adaptée. Notons cependant que plus de 20% des répondant-e-s n'ont pas d'avis sur cette question. Si l'on regarde les réponses par régime catégoriel : l'OVAM estime à 81% que la position en numéro 1 est adaptée, 41% des collaborateur-trice-s de l'AIL estime que la position en numéro 2 est adaptée, et 53% pour le BRAPA. Pour l'AIL, le pourcentage relativement important de répondant-e-s estimant que sa position est plutôt inadaptée (24%) pourrait s'expliquer par la perte de la moitié de ses usager-ère-s (qui est cependant due à la non-adaptation du barème et non à sa position hiérarchique, voir **4.3**). Concernant le BRAPA, il ressort des entretiens individuels que la position en numéro 3 pose problème dans le sens qu'elle implique des inégalités de traitement (voir **5.4**).

**Figure 22** Comment jugez-vous la position de votre régime dans la hiérarchisation des prestations ? (Par régime)

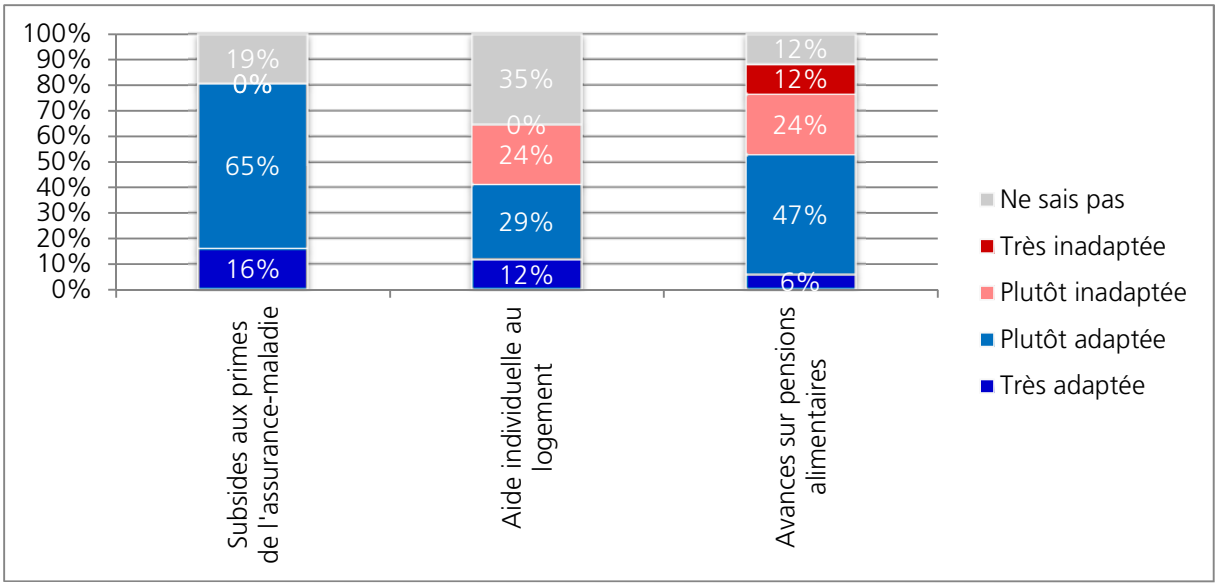


Source: Calculs Bureau BASS

## 7.3 Situation des régimes circonstanciels

La LHPS mentionne à l'article 12, alinéa 1 que les régimes du périmètre **échangent** par l'intermédiaire du SI RDU les données nécessaires à l'application du RDU, à l'exception des autorités d'application de la

[152] EMPL. p.10

LProMin qui ne communiquent pas de données (en raison de la protection des données relatives aux mineurs). Les accès en mode modification ou consultation sont précisés en annexe du RLHPS : celle-ci prévoit que les régimes catégoriels et circonstanciels (à l'exception du SPJ donc) ont tous accès en mode modification. Une situation transitoire a cependant été introduite pour permettre aux régimes circonstanciels de ne pas partager leurs informations sur le SI RDU. Ces derniers ont en effet manifesté une réticence à le faire, principalement en raison, d'une part, du temps additionnel que représenterait l'enregistrement des données sur la GED et, d'autre part, à la peur de faire faux et d'impacter l'ensemble des régimes. Il était prévu que cette phase transitoire prenne fin au courant de l'année 2013 déjà.

Nous dressons ici d'abord un état de situation pour chaque régime circonstanciel par rapport au partage d'information, en nous appuyant sur l'analyse de la documentation, les entretiens individuels et sur l'enquête en ligne. Cela permet, dans un deuxième temps, d'évaluer dans quelle mesure un partage des informations peut être réalisé et sous quelles conditions.

2 types de situation sont identifiés :

■ 1. Les régimes qui **réunissent la plupart des conditions** pour un partage d'information : soit l'**AVASAD**, l'**AMINH**, sous condition de pouvoir enregistrer un dossier alors que l'information de l'AI n'est pas encore disponible (impliquant de modifier le dossier lorsque l'AI transmet sa décision), et l'**aide à la pierre**, en n'enregistrant pas les dossiers pour lesquels les UER sont fictives au moment de l'établissement du dossier[153]. Ces régimes ne semblent, à notre avis, pas présenter d'obstacle technique au partage des données sur le SI RDU. Toutefois, lors des entretiens individuels, les collaborateur-trice-s ont mentionné avoir des craintes en termes d'augmentation du temps de traitement (notamment en raison du scannage des documents) et de pressions (car plus de responsabilités).

■ 2. Les régimes qui présentent des obstacles au partage d'information, dans le sens qu'ils appliquent des critères différents pour le RDU et/ou l'UER ; soit l'**ALL MAT**, qui se base sur des données mensuelles, et établit 3 RD (avant la naissance, après la naissance et après la fin des allocations pour perte de gain en cas de maternité), ce qui rend un partage des données, dans la situation actuelle, incompatible.[154] Et l'**APHAGI**, dont les différences dans l'application de l'UER et du RDU (voir **5.2**), calquées sur les PC AVS/AI excluent également un partage des données.

Afin de recueillir le **positionnement des collaborateur-trice-s** des régimes circonstanciels sur le partage d'information, nous les avons sondé quant à l'éventualité de partager leurs données sur le SI RDU. Il ressort de l'enquête que 70% y sont plutôt, voire très favorables (16% plutôt, voire très opposés ; 15% n'ont pas d'avis). Les avis sont cependant très dépendants du régime d'aide. Alors que l'aide à la pierre, l'APHAGI et l'AVASAD y sont très favorables, l'ALL MAT, et l'AMINH y sont opposés. Pour les utilisateur-trice-s qui y sont favorables, nous leur avons demandé quels éléments devraient être mis en place afin de pouvoir réaliser le partage des données. Pour l'AVASAD, ce sont principalement des ressources humaines additionnelles qui devraient être allouées, éventuellement avec un accompagnement des gestionnaires ; pour l'aide à la pierre, ce sont surtout la formation et l'accompagnement des gestionnaires qui sont requis. En revanche, pour l'APHAGI, une modification du calcul du RD et de la définition de la composition familiale devrait préalablement être opérée.

[153] Par exemple deux personnes qui ont le projet de se mettre en ménage et qui vivent encore chez leurs parents au moment de la requête, ou des personnes en situation de séparation qui cherchent chacun un appartement et habitent encore ensemble au moment de la requête.

[154] Relevons par ailleurs qu'il s'agit d'un petit régime, comptant peu d'usagères ; il faudrait donc évaluer au préalable l'opportunité d'introduire des modifications pour ce régime.

**Figure 23** Comment jugez-vous l'éventualité de partager vos données sur le SI RDU ?

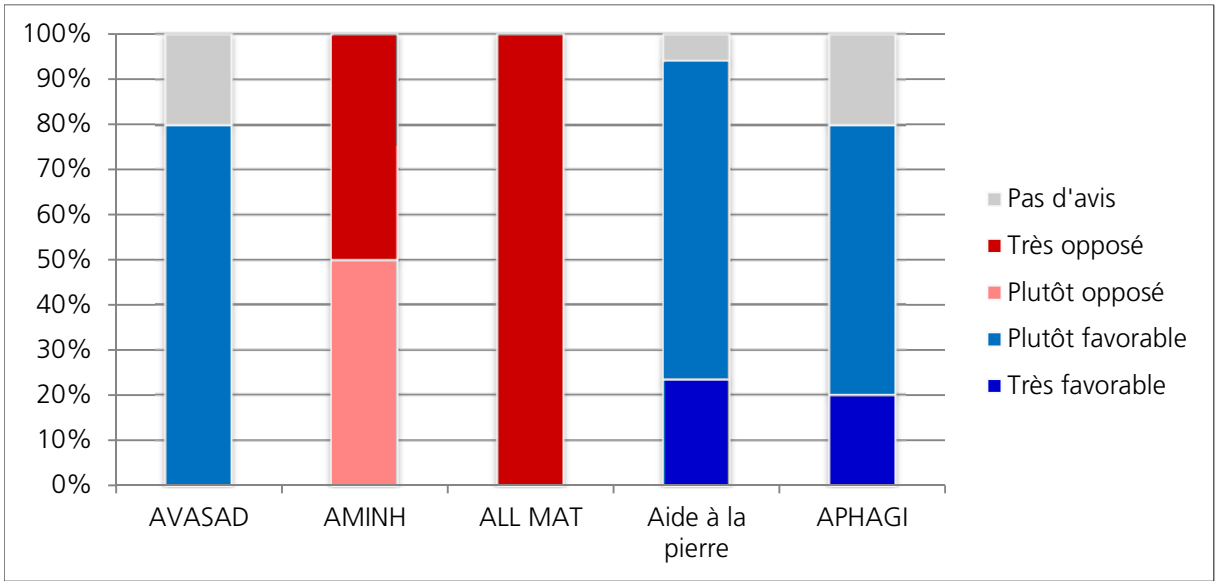


Source: Calculs Bureau BASS

Relevons également que 78% des personnes sondées estiment que le partage des informations entre tous les régimes de la LHPS pourrait améliorer la fiabilité des données (soit des données plus précises et plus actuelles).

## 7.4 Synthèse

L'analyse du **périmètre** de la LHPS montre que :

■ L'application du RDU et de l'UER est impossible pour les **PC AVS/AI**, en raison de la législation fédérale.
■ Pour les **PC Familles** et l'**aide sociale**, un basculement vers la logique RDU ne semble, pour l'heure, pas opportun dans le sens que celle-ci diffère fortement des logiques actuelles de ces deux régimes. Néanmoins, la reprise de l'UER pourrait à priori être déjà faisable. Par ailleurs, nous n'excluons pas une inclusion dans le périmètre de la LHPS (tout comme pour les PC AVS/AI) comme c'est le cas dans d'autres cantons, permettant de réunir dans un même texte l'ensemble des prestations cantonales sous conditions de ressources, de rappeler la hiérarchie et leur subsidiarité et de mieux échanger les informations. A court terme, le potentiel du SI RDU pourrait déjà être mieux utilisé par ces deux prestations, afin de réduire le nombre de justificatifs demandé à leurs usager-ère-s. Ce travail a d'ailleurs déjà été initié par le SG DSAS depuis 2015.
■ D'autre prestations, **tarifaires ou de réduction** pourraient entrer dans le périmètre LHPS, dans la mesure où le dispositif serait adapté (création d'une troisième catégorie de prestations qui se calqueraient par exemple sur le niveau de subside LAMal).

Il ressort de l'analyse de l'**agencement** de prestations sociales que :

■ La hiérarchisation **partielle** (cantonnée aux prestations catégorielles), telle qu'elle est définie par la LHPS semble pertinente.
■ En revanche, le fait que l'examen de toutes les prestations catégorielles ne soit pas garanti selon le régime d'aide auquel la personne requérante s'est adressée en premier (en particulier la non-garantie de l'orientation vers les bourses d'étude) limite l'accessibilité aux prestations. Il faudrait également analyser dans quelle mesure l'orientation vers les prestations est réalisée par les AAS.

Enfin, concernant le **partage des données** :

■ L'AVASAD et l'aide à la pierre réunissent les conditions pour un partage des données. De surcroît, les collaborateur-trice-s au sein de ces régimes y sont favorables. Une augmentation de ressources humaines et un travail d'accompagnement devraient cependant être mis en place. L'AMINH réunit à notre avis également les conditions pour un partage de données, dans le respect du droit relatif à l'assurance invalidité.

■ Pour ce qui est de l'APHAGI, l'ALL MAT et le SPJ, dans les conditions actuelles, un partage des données ne paraît pas opportun.

# 8 Analyse de la satisfaction des utilisateur-trice-s du SI RDU

Dans ce chapitre, nous présentons l'analyse de la satisfaction des personnes interrogées (via une enquête en ligne, voir **1.3**) quant à leur utilisation du SI RDU et nous attardons sur la façon dont l'outil informatique mis à disposition a permis d'améliorer de manière globale le processus de travail des utilisateur-trice-s et la qualité des informations fournies. Plus précisément, l'analyse porte sur :

- l'utilisation générale de l'outil par les utilisateur-trice-s (**8.1**) ;
- la fiabilité des données, et en particulier, l'évolution de la qualité des données depuis l'introduction du SI RDU, ainsi que la fréquence d'erreurs ou de situations non actuelles (**8.2**);
- la facilité d'utilisation et l'adéquation du support, notamment en ce qui concerne l'ergonomie générale, la performance du système en termes de fonctionnement, la satisfaction de la formation reçue par rapport aux compétences requises pour appréhender le système et la satisfaction quant au support reçu (**8.3**) ;
- l'utilisation faite de la GED et son apport, notamment concernant la présence des documents nécessaires et leur classification (**8.4**) ;
- et finalement l'identification d'éventuels besoins non couverts par le SI et les pistes d'amélioration (**8.5**).

## 8.1 Utilisation générale du SI RDU

De manière générale, la **Figure 24** indique une utilisation très régulière du SI RDU de la part des utilisateur-trice-s des prestations catégorielles et circonstancielles. Ainsi, dans le cadre de l'initialisation/actualisation de dossiers, l'utilisation du SI RDU est quotidienne dans 67% des cas, contre 62% lorsque celui-ci est uniquement consulté. Néanmoins, des différences importantes existent entre prestations catégorielles et circonstancielles[155], les premières étant caractérisées par une utilisation journalière dans 76% des cas pour l'initialisation/actualisation et 68% pour la consultation uniquement, tandis que les secondes ont une utilisation journalière (37% pour l'initialisation/actualisation et 30% pour la consultation uniquement), hebdomadaire (34% pour l'initialisation/actualisation, 22% pour la consultation uniquement), ou mensuel (22% pour la consultation uniquement).

**Figure 24** En moyenne, à quelle fréquence accédez-vous au SI RDU ?

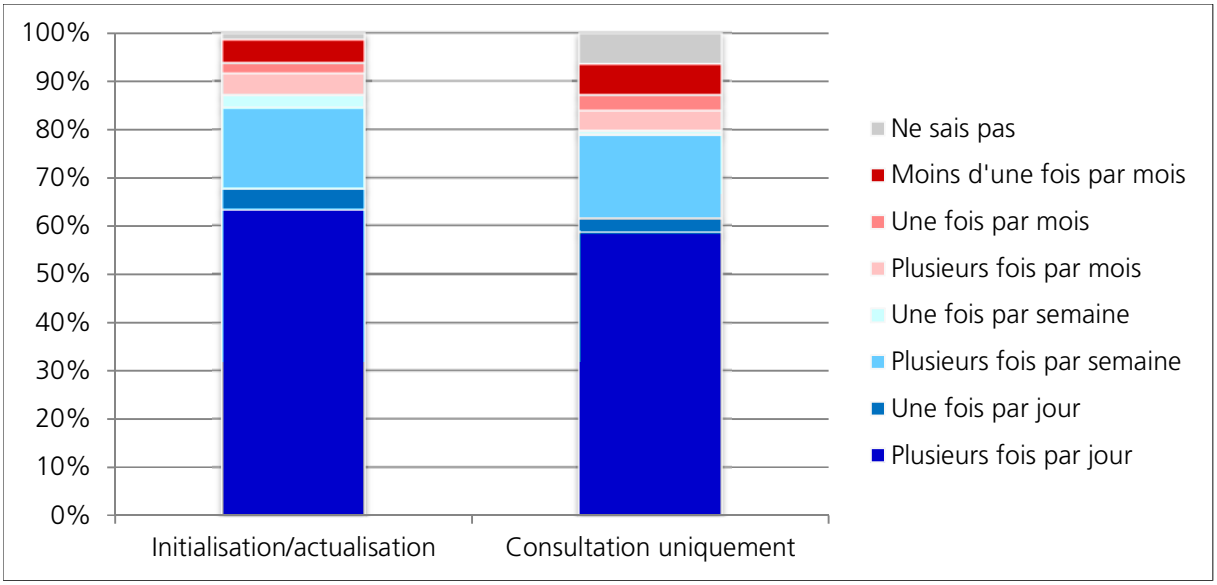


Source: Calculs Bureau BASS

[155] L'aide aux études et à la formation professionnelle est incluse dans les statistiques des prestations circonstancielles.

## 8.2 Fiabilité des données

### 8.2.1 Qualité des données

Selon la très grande majorité des utilisateur-trice-s du SI RDU (72%), la création du système a permis d'améliorer la fiabilité des données (**Figure 25**). Seuls 8% pensent que la mise en place du SI RDU n'a pas eu d'impact, tandis que 7% ne sont pas d'accord avec cette affirmation (12% ne savent pas). L'introduction du SI RDU a donc eu une influence positive sur la qualité des données d'après ses utilisateur-trice-s ; ce qui permet d'accroître la fiabilité du traitement des dossiers.

**Figure 25** Estimez-vous que l'accès via le SI RDU aux différentes informations (informations fiscales, RC Pers, PC Familles/Rente-pont, PC AVS/AI et RI) améliore la fiabilité des données (données plus précises et plus actuelles) ?

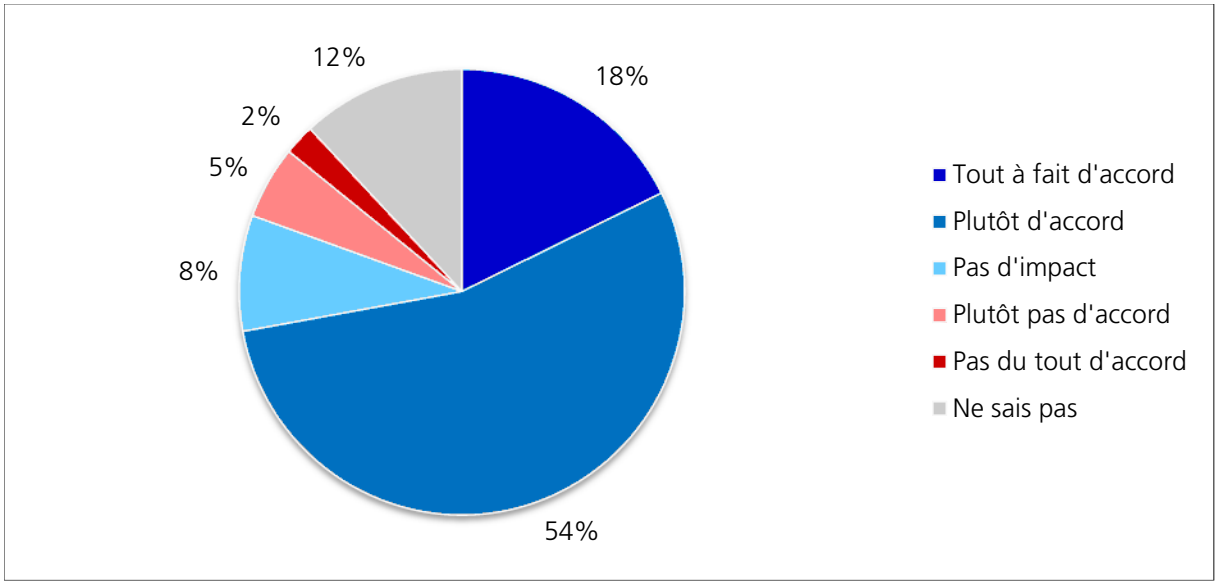


Source: Calculs Bureau BASS

Actuellement, 79% des utilisateur-trice-s du SI RDU estiment que les données disponibles à travers ce système sont plutôt fiables (79%), voire très fiables (6%), contre 5% pensant que celles-ci sont peu fiables, et 1%qu'elles ne le sont pas du tout. Cette fiabilité se traduit notamment par la rareté d'erreurs observées par les utilisateur-trice-s. En effet, seuls 17% des utilisateur-trice-s affirment remarquer des erreurs très souvent ou plutôt souvent, tandis que 63% d'entre eux pensent que celles-ci se produisent plutôt rarement à jamais (les 20% restants ne sachant pas quoi répondre). Lorsque celles-ci se produisent, comme la **Figure 26** l'indique, elles concernent principalement la composition de l'UER (54%), le RC Pers (39%), et dans une moindre mesure les actualisations du RDU (31%).

**Figure 26** Erreurs dans le SI RDU

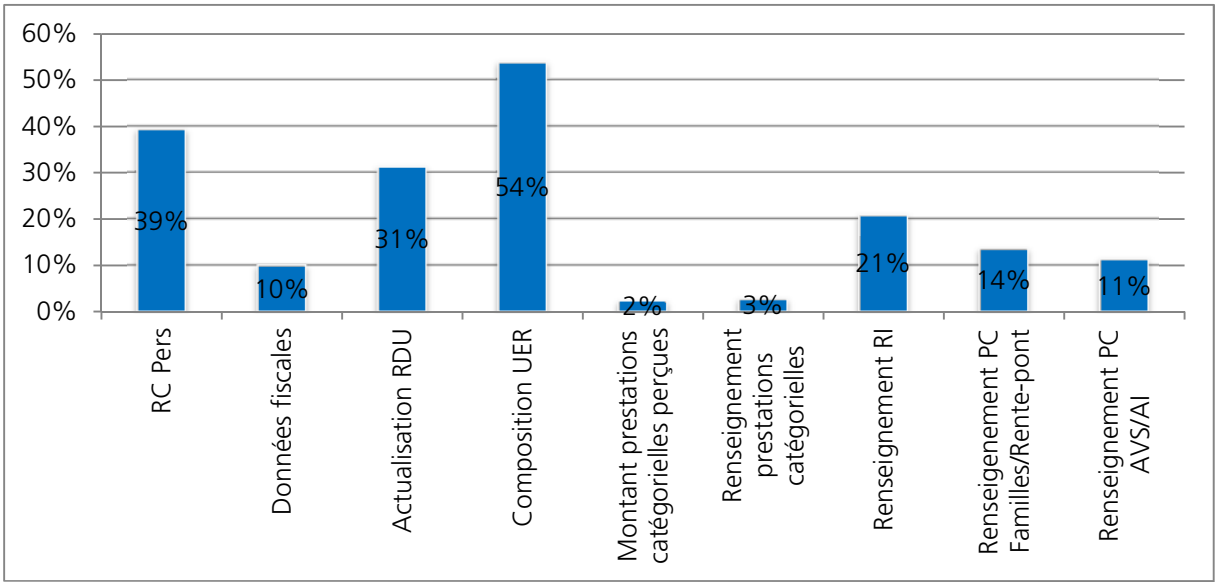


Source: Calculs Bureau BASS

## 8.2.2 Utilité des connexions avec les autres bases de données

De manière générale, la majorité des utilisateur-trice-s est convaincue de l'utilité du partage de l'ensemble des informations (**Figure 27**). Les informations considérées comme étant les plus utiles sont celles provenant du RC Pers (qui sont également, comme nous avons pu le voir auparavant, les plus sujettes aux erreurs selon les répondant-e-s), de l'ACI et des PC AVS/AI.

**Figure 27** Évaluez l'utilité de l'accès aux informations suivantes pour effectuer vos tâches

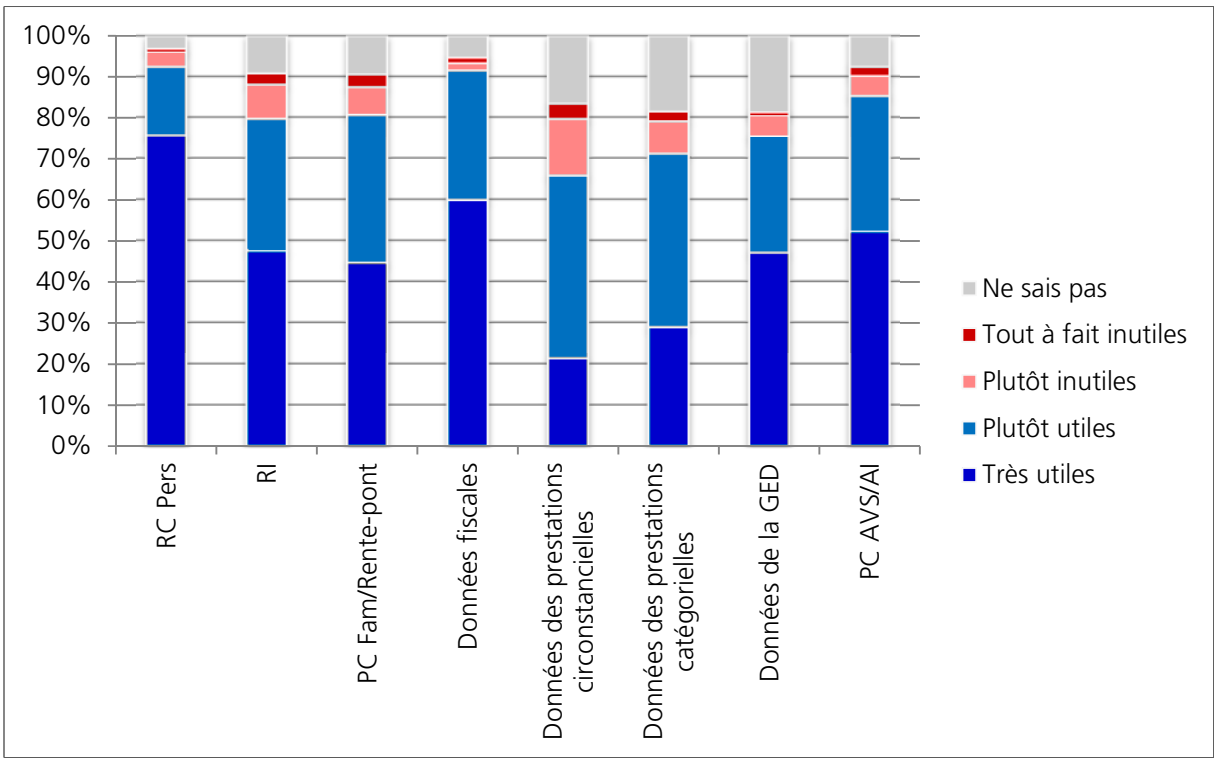


Source: Calculs Bureau BASS

### 8.2.3 Fréquence de mise à jour du SI

Concernant la fréquence de mise à jour des données sur le SI RDU, la **Figure 28** nous permet d'observer un niveau de satisfaction des utilisateur-trice-s élevé (68% ayant déclaré trouver la fréquence de mise à jour plutôt bonne, voire très bonne). Dans 8% des cas uniquement, celle-ci est considérée comme étant mauvaise, tandis que 24% des personnes ayant répondu au questionnaire ne savent pas comment l'évaluer.

**Figure 28** Comment jugez-vous la fréquence de mise à jour des données sur le SI RDU ?

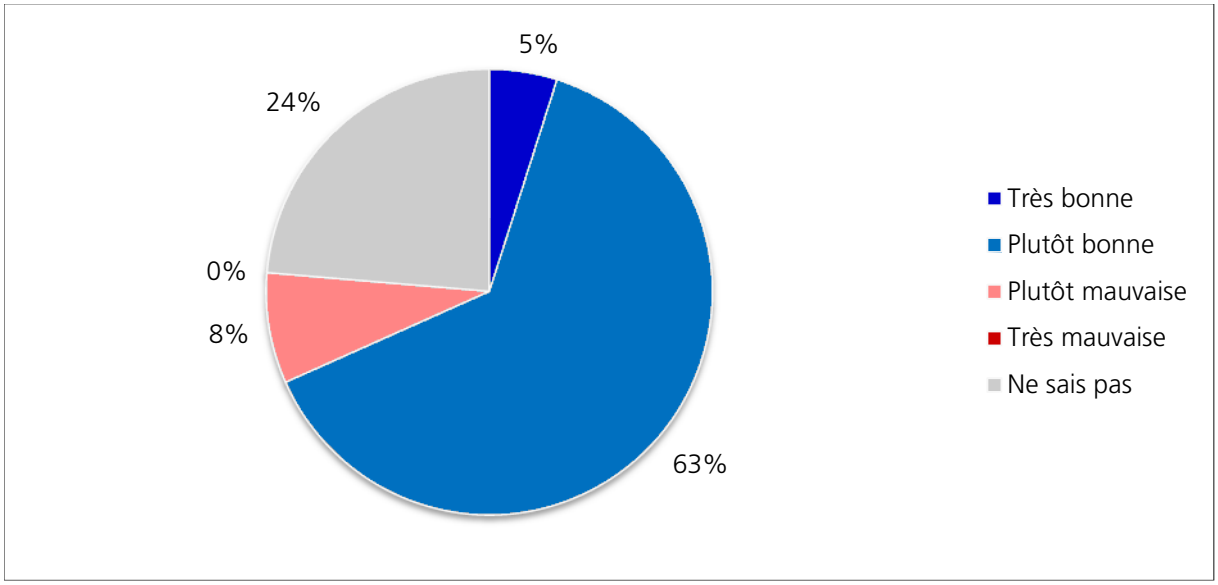


Source: Calculs Bureau BASS

0% correspond à la catégorie « très mauvaise »

### 8.2.4 Signalement/correction des erreurs

Nous avons par ailleurs sondé les utilisateur-trice-s qui consultent uniquement le SI RDU sans enregistrer les données (soit les collaborateur-trice-s des prestations circonstancielles et de l'OCBE) sur leurs pratiques en termes de **signalement** et de **correction** lorsque des **erreurs** sont identifiées (**Figure 29**). 68% des répondant-e-s disent ne pas les signaler. Les variations sont toutefois importantes entre régimes : ainsi, les collaborateur-trice-s de l'AVASAD (à 80%) participent activement au signalement d'erreurs, tandis que ceux de l'APHAGI ne l'effectuent jamais. Parmi les utilisateur-trice-s signalant les erreurs, 67% affirment que celles-ci sont rapidement corrigées, contre 33% ne sachant pas dans quelle mesure ce signalement conduit à une correction. Parmi les utilisateur-trice-s ne les signalant pas, les raisons sont extrêmement variées : plusieurs personnes ont mentionnées ne pas avoir l'autorisation et laissant le soin de les signaler à la personne qui gère le dossier ou à la personne référente du service, d'autres pensent ne pas avoir assez de connaissance ou ne pas être sures de pouvoir distinguer entre erreur ou information pas encore mise à jour, et d'autres encore ne voulant pas divulguer d'informations confidentielles.

**Figure 29** Vous arrive-t-il de signaler des erreurs observées à d'autres régimes ou au centre de compétences ?

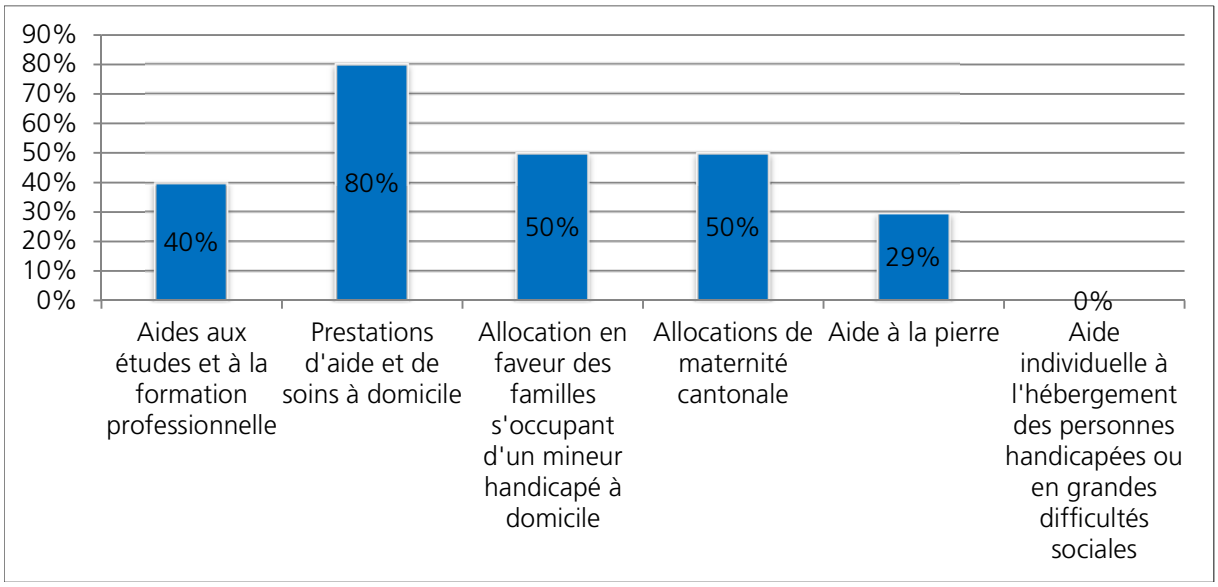


Source: Calculs Bureau BASS

Concernant les changements de situation financière ou personnelle non communiqués dans le SI RDU, la **Figure 30** montre qu'un tiers des répondant-e-s (32%) en observent plutôt, voire très souvent. En revanche, 42% disent en observer plutôt ou très rarement. Lorsque ces changements sont observés, ils ne sont signalés que par 17% des personnes concernées.

**Figure 30** À quelle fréquence observez-vous des changements de situation financière ou personnelle non communiqués dans le SI RDU ?

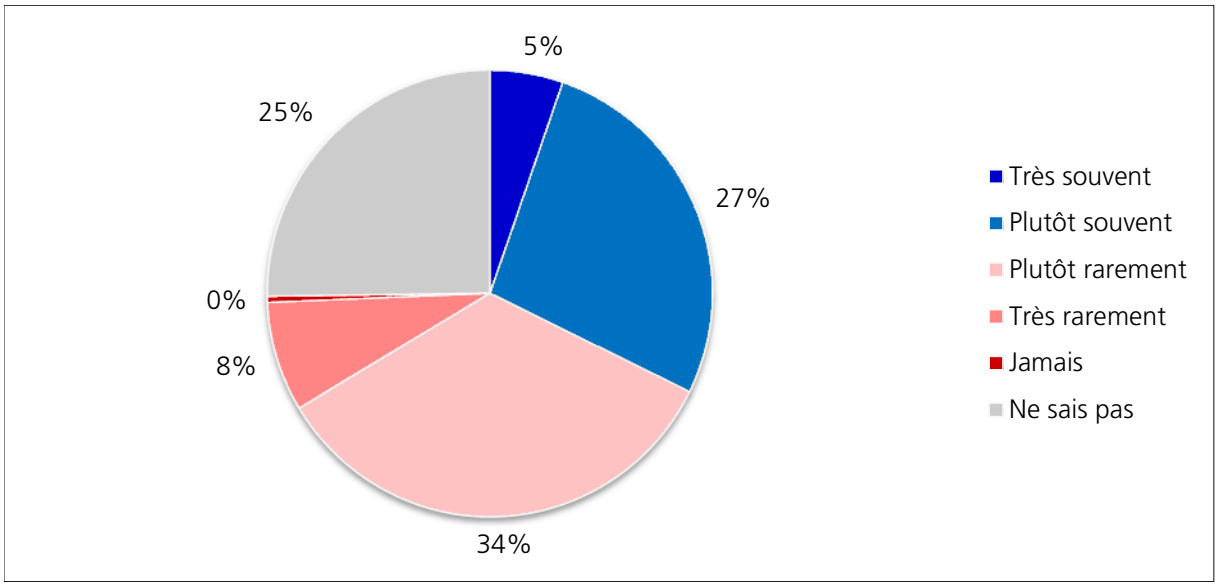


Source: Calculs Bureau BASS

## 8.3 Facilité d'utilisation et adéquation du support

### 8.3.1 Niveau d'aisance pour l'utilisation (ergonomie)

D'après la **Figure 31**, l'ergonomie du SI RDU, ici évaluée de manière globale, en fonction des termes utilisés et de la vue d'ensemble, apparait très adaptée, bien que 19% des personnes interrogées éprouvent une certaine difficulté à comprendre la terminologie du système.

**Figure 31** Ergonomie du SI

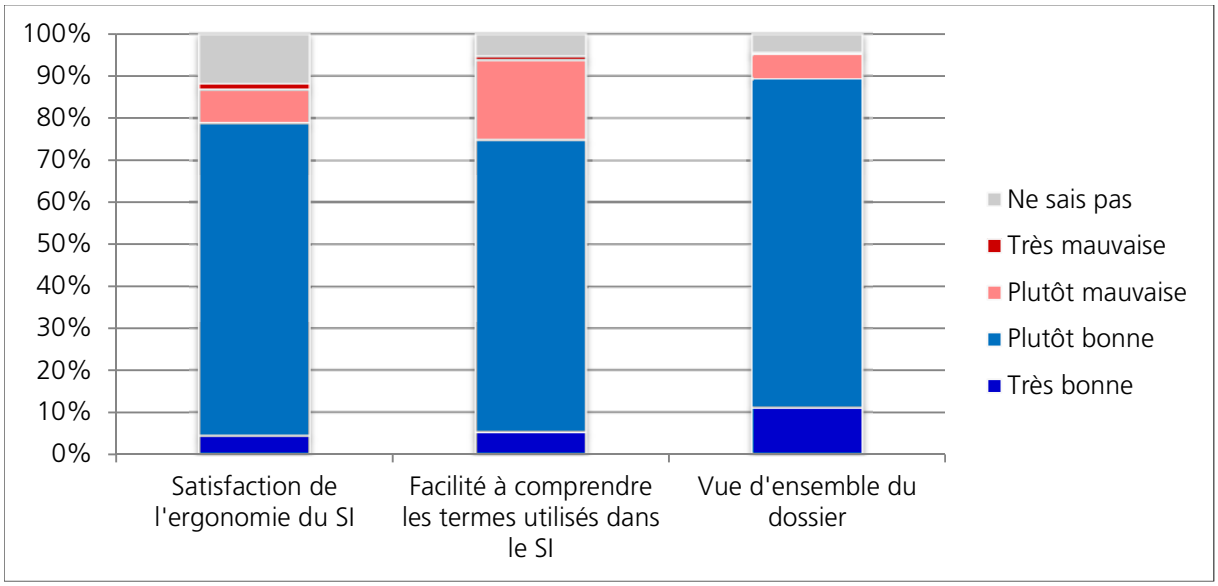


Source: Calculs Bureau BASS

### 8.3.2 Niveau de satisfaction par rapport au workflow

L'impact de l'introduction de la LHPS sur le processus de travail, soit l'ensemble des tâches à réaliser pour traiter un dossier, semble ne pas avoir d'impact au niveau global : en effet un tiers des répondant-e-s estiment qu'il est devenu plutôt ou beaucoup plus long, la même proportion estime qu'il est devenu plus ou beaucoup plus court et 10% qu'il n'a pas changé. Cependant, lorsque l'on regarde plus en détail (**Figure 32**), il apparait que le BRAPA et l'APHAGI sont les régimes qui ont été les plus touchés par le rallongement de la procédure. Au contraire, le SPJ, les ALL MAT et les AAS semblent avoir profité le plus du raccourcissement de la durée du processus de travail avec l'introduction du SI RDU.

**Figure 32** Comment jugez-vous le processus de travail (l'ensemble des tâches à réaliser pour traiter un dossier) en comparaison avec la situation avant l'introduction du SI RDU ?

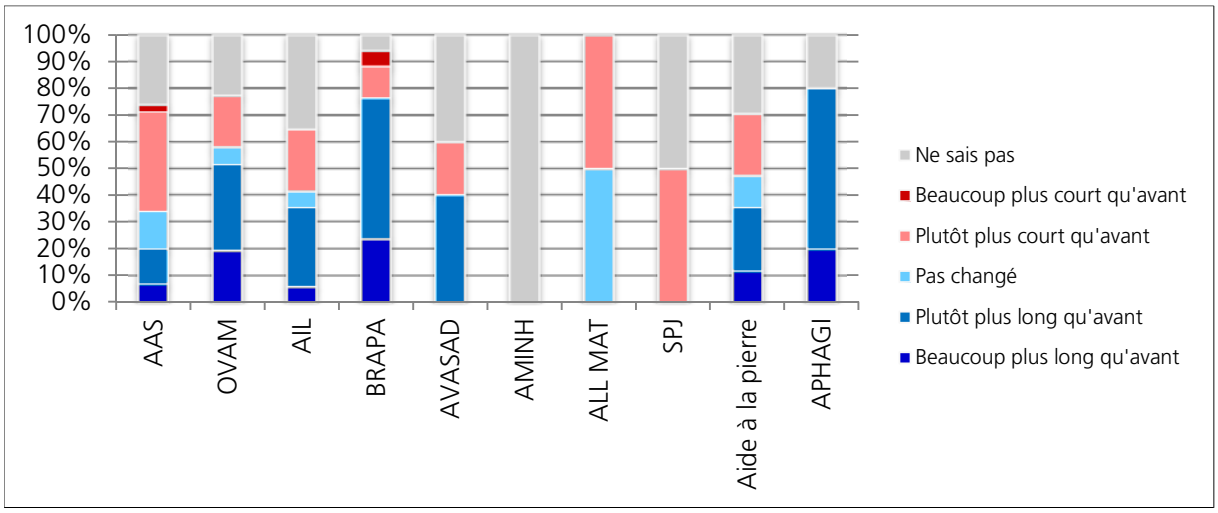


Source: Calculs Bureau BASS

## 8.3.3 Niveau de satisfaction de la formation reçue

La plupart des utilisateur-trice-s a été formée par le centre de compétences RDU (34%) ou la personne référente du régime (42%). En termes de besoins, la **Figure 33** permet clairement d'observer que ceux-ci sont globalement satisfaits. Seuls 16% des personnes interrogées ont déclaré avoir des besoins en termes de formation qui n'ont pas été couverts dans le cadre de leur formation. Parmi ceux-ci, il est possible de trouver des demandes de formation continue afin de pouvoir s'adapter plus facilement à l'évolution rapide de l'outil, des formations en groupes, incluant des échanges d'expériences entre les différents métiers, une approche plus appliquée avec des exemples et cas concrets.

**Figure 33** Avez-vous des besoins en termes de formation qui n'ont pas été couverts dans le cadre de votre formation?

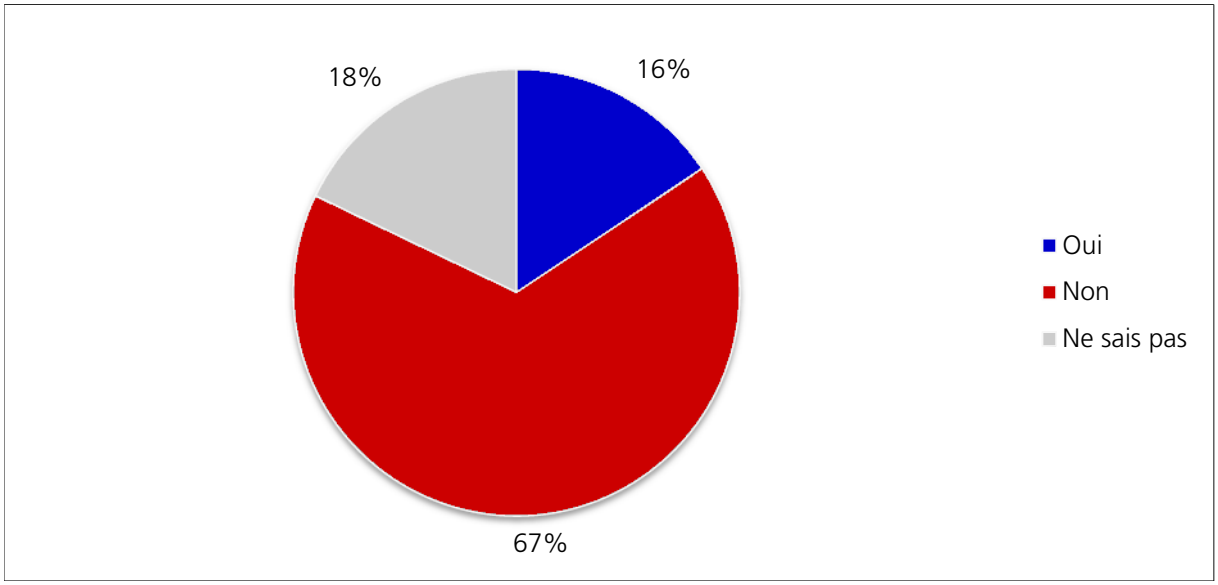


Source: Calculs Bureau BASS

### 8.3.4 Evolution des demandes de support et niveau de satisfaction du support reçu

Lorsque les utilisateur-trice-s du SI RDU ont des questions ou un besoin de support, ils sont 94% à savoir à qui s'adresser. La **Figure 34** permet de détailler la destination de la requête en cas de question ou de problème avec le SI RDU. Pour 29% d'entre eux, une question ou un problème en lien avec le SI RDU les conduit à s'adresser à d'autres utilisateurs de leur régime ou à leur supérieur-e direct-e, 41% s'adressent à leur référent-e SI RDU, et 18% au centre de compétences RDU. Lorsqu'un contact est pris avec le centre de compétences RDU, de manière générale, 97% des utilisateur-trice-s affirment être très (64%) ou plutôt satisfait (33%).

**Figure 34** À qui vous adressez-vous le plus souvent en cas de question ou de problème avec le SI RDU ?

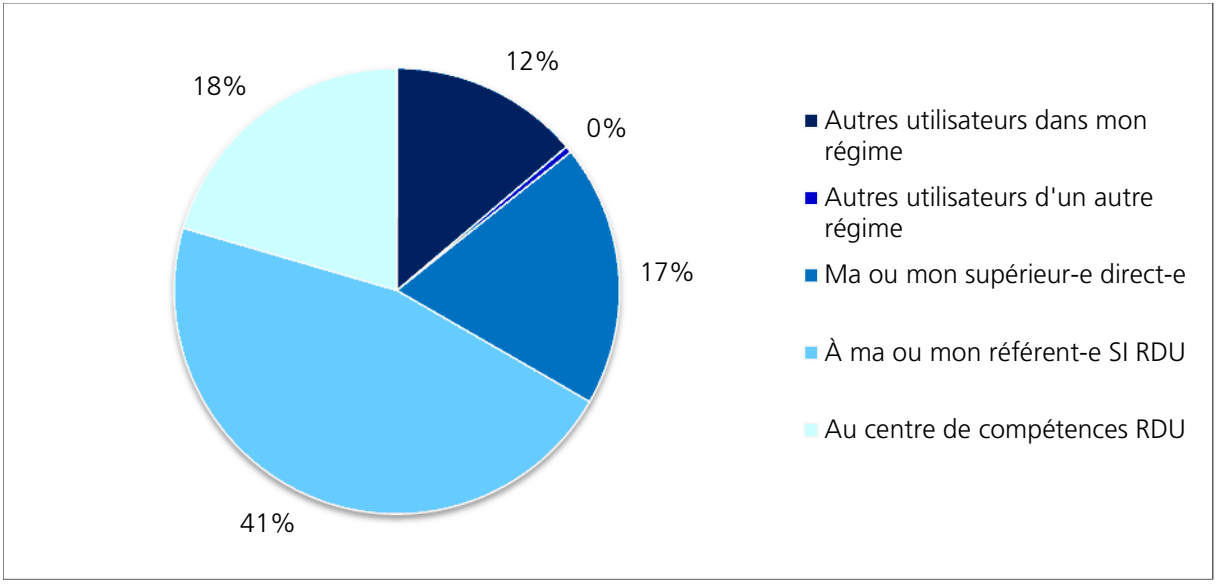


Source: Calculs Bureau BASS

## 8.4 GED

### 8.4.1 Utilisation de la GED

D'après la **Figure 35** présentant le degré d'utilisation de la GED par les personnes interrogées, la fréquence de consultation de la base de données varie grandement en fonction du régime concerné, même si la majorité (51%) des utilisateur-trice-s la consulte pour environ la moitié ou une majorité des dossiers. Elle apparait particulièrement utile pour l'OVAM, l'AIL, le BRAPA et le SPJ. Elle semble au contraire peu utilisée par l'aide à la pierre.

**Figure 35** Quelle est votre utilisation de la GED ?

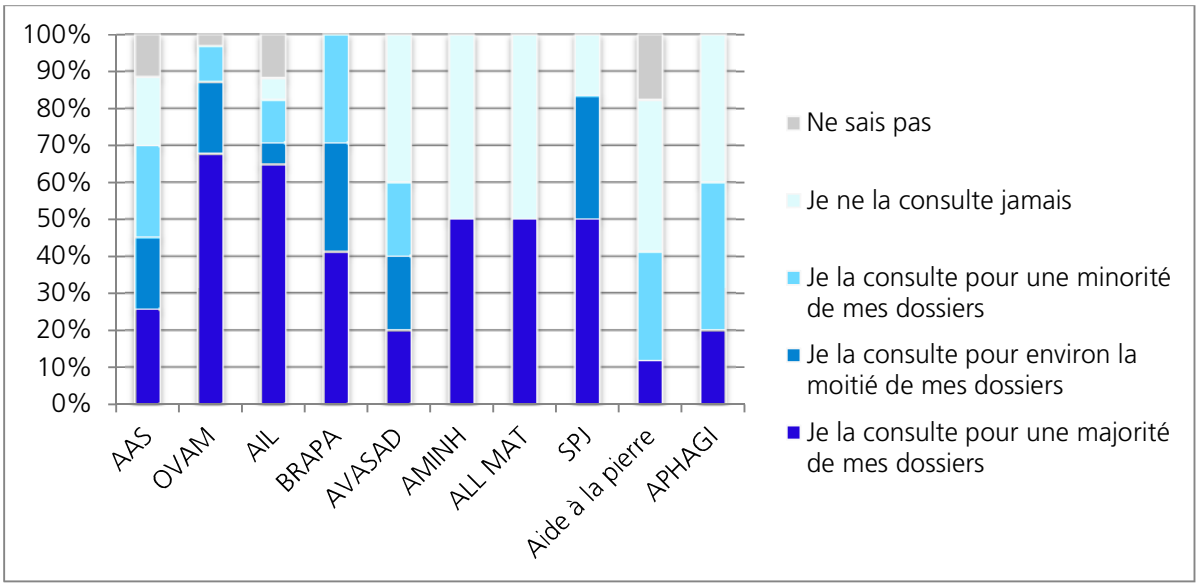


Source: Calculs Bureau BASS

## 8.4.2 Temps nécessaire pour le téléchargement (upload)

Selon les personnes interviewées, lors de la mise en œuvre du projet RDU, la création d'une GED a suscité une grande inquiétude de la part des métiers catégoriels (les prestations circonstancielles n'enregistrant pas leurs documents sur la GED pour l'instant) quant au temps pris pour scanner les documents. Dans ce sens, il a été décidé de privilégier une solution de scannage simplifié (ne pas séparer les documents et ne pas les indexer).

La **Figure 36** permet à cet effet d'évaluer les contraintes de temps liées à l'enregistrement des documents dans la GED ainsi que la disposition à vouloir investir plus de temps pour le classement des documents. Dans l'ensemble, et excepté les utilisateur-trice-s de l'OVAM qui n'ont, en grande partie, pas su répondre à la question (ce qui s'explique par le fait que ce sont les AAS qui majoritairement enregistrent dans la GED les justificatifs pour l'OVAM), la majorité des personnes interrogées estime le temps requis pour cette tâche plutôt court, voire très court.

A noter que les AAS et l'AIL seraient plutôt favorables à investir plus de temps pour classer plus précisément les documents. Au contraire des collaborateur-trice-s de l'OVAM et du BRAPA qui y sont majoritairement opposés.

**Figure 36** Temps requis pour l'enregistrement des documents dans la GED

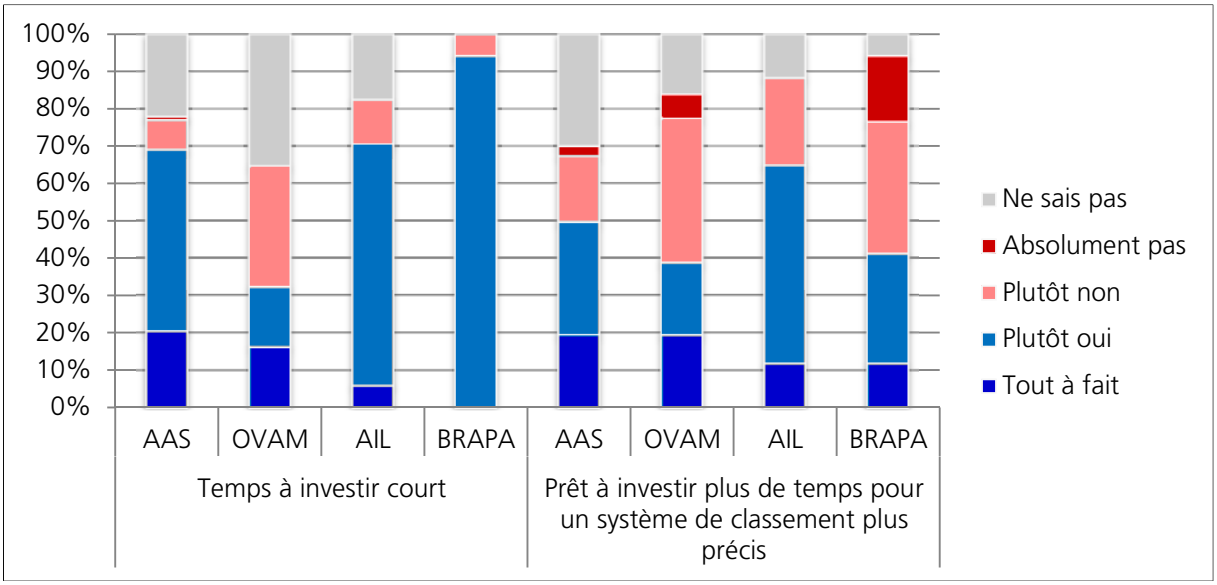


Source: Calculs Bureau BASS

## 8.4.3 Pertinence du classement des documents

Lorsque l'on s'intéresse maintenant à la facilité avec laquelle il est possible de trouver les documents dans la GED, la **Figure 37** indique que 57% des utilisateur-trice-s sont satisfait-e-s. 19% des personnes interrogées éprouvent néanmoins des difficultés, celles-ci étant essentiellement dues à des documents non présents sur la GED. Parmi les autres raisons mentionnées, on trouve également le manque d'accès à la GED ou le manque de détail dans l'indexation et la dénomination des fichiers.

**Figure 37** Trouvez-vous facilement les documents dont vous avez besoin sur la GED?

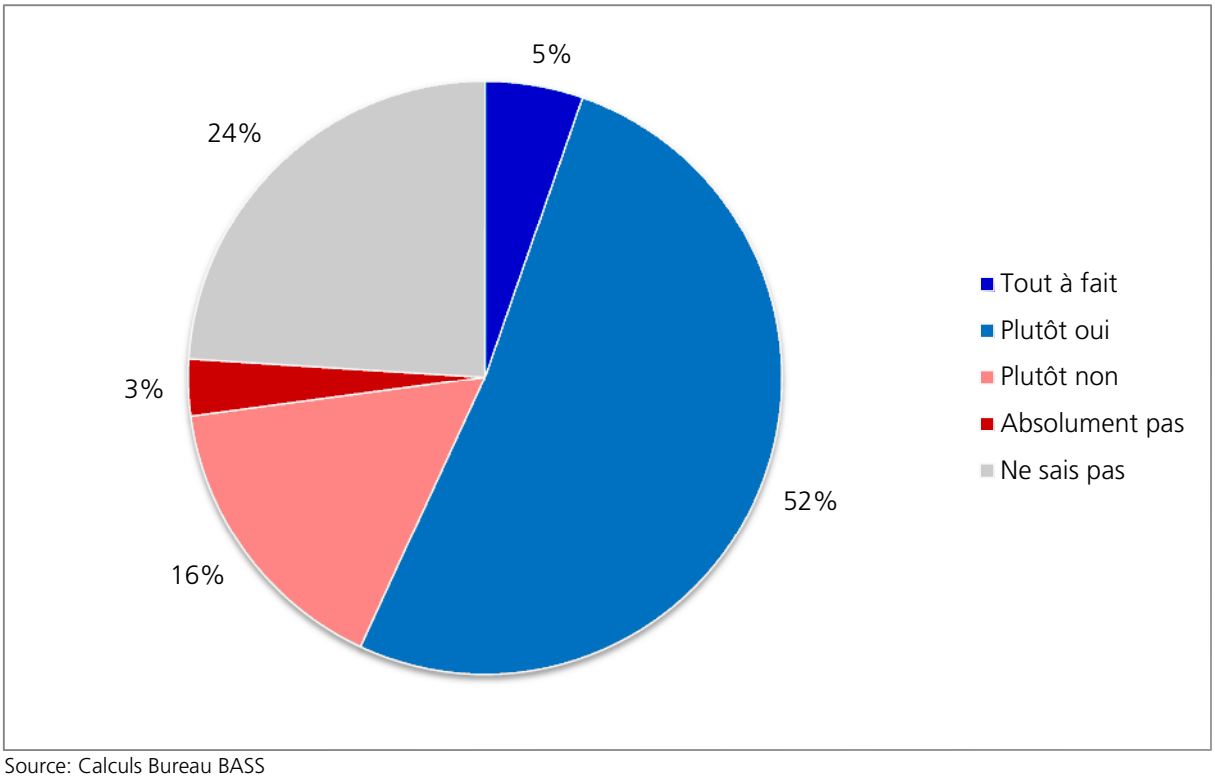


Source: Calculs Bureau BASS

## 8.5 Eventuels besoins non couverts

Dans l'ensemble, les principaux besoins des utilisateur-trice-s du SI RDU sont couverts (87% des personnes interrogées pensant que c'est plutôt ou tout à fait le cas). Néanmoins, parmi les besoins qui ne sont pas couverts, d'après la **Figure 38**, 32% de ces personnes pensent qu'une synchronisation/un interfaçage avec l'application métier, ainsi que la possibilité d'ajouter ou modifier des fonctionnalités seraient utiles. Quant à la présence d'un journal d'activités, 25% des répondant-e-s estiment en avoir besoin.

**Figure 38** Veuillez préciser quels besoins ne sont pas couverts (plusieurs réponses possibles)

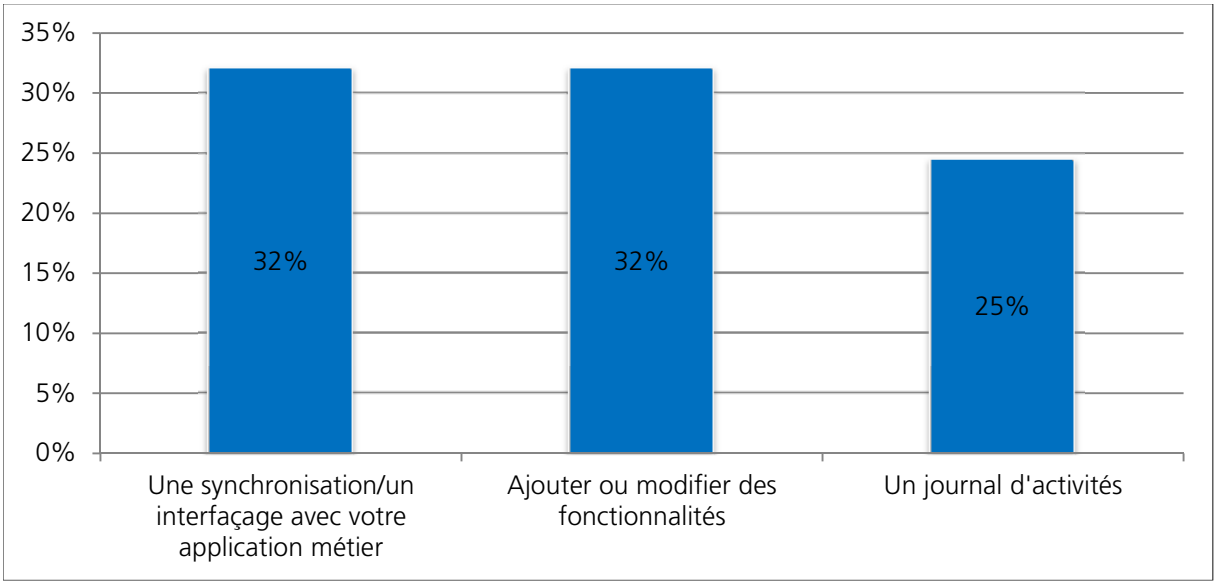


Source: Calculs Bureau BASS

En matière de **support** également, les besoins semblent couverts. Seuls, 23% des utilisateur-trice-s estimeraient utile la présence d'une aide en ligne avec un moteur de recherche sur le SI RDU, tandis que 25% d'entre eux-elles souhaiteraient bénéficier d'une FAQ.

En matière d'**accès à des données additionnelles**, 34% des personnes interrogées ont reconnu qu'il leur manquait des informations sur le SI RDU. Plus précisément, les utilisateur-trice-s souhaiteraient surtout bénéficier d'informations plus détaillées sur le RI, les données PC Familles/la Rente-pont, de l'imposition à la source, et PC AVS/AI (**Figure 39**).

**Figure 39** Quelles informations vous manquent ?

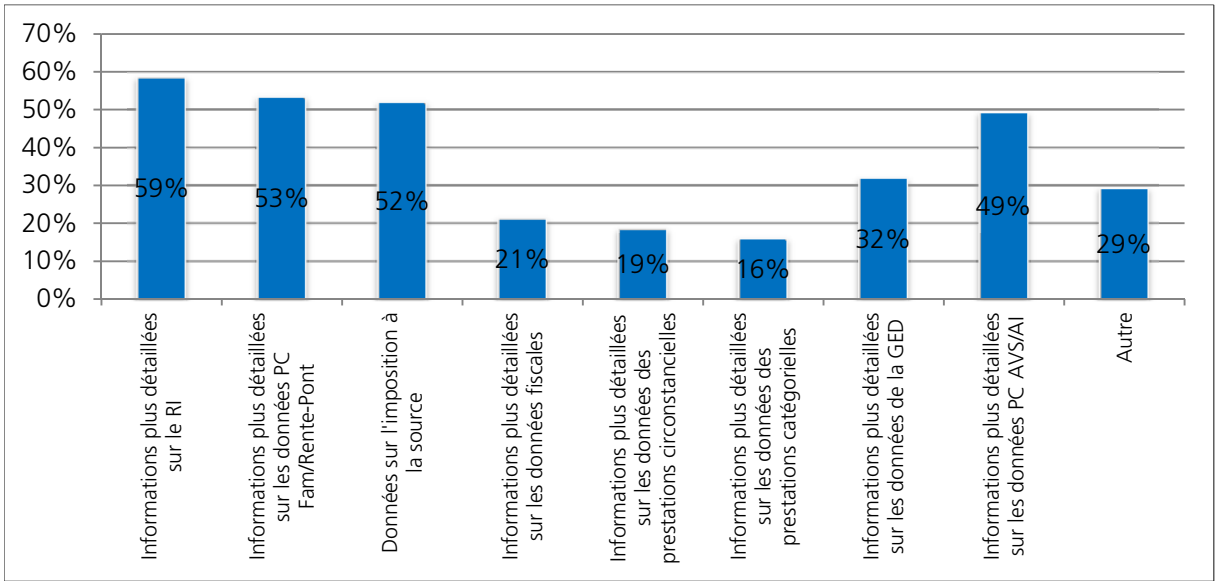


Source: Calculs Bureau BASS

Parmi les autres informations manquantes mentionnées par les utilisateur-trice-s concerné-e-s, la composition des ménages dans le RC Pers apparait fréquemment, ainsi qu'un besoin en termes d'historique des décisions de taxation.

## 8.6 Synthèse

Il ressort du sondage auprès des collaborateur-trice-s des régimes d'aide concernés qu'ils utilisent très régulièrement le SI RDU (la majorité sur une base journalière), que ce soit pour l'initialisation/actualisation ou la consultation uniquement, et que celui-ci répond à leurs besoins. En particulier :

■ L'introduction du SI RDU a permis, selon les utilisateur-trice-s, d'améliorer la fiabilité des données. Les erreurs (de calculs ou lors de changements de situation financière ou personnelle non communiqués par les bénéficiaires) sont rares, mais elles pourraient toutefois encore être réduites. En effet, leur signalement est peu fréquent de la part des collaborateur-trice-s des prestations circonstancielles, qui ne semblent pas avoir reçu de consignes claires à ce sujet.

■ L'ergonomie du SI RDU est globalement appréciée par les utilisateur-trice-s, mais l'impact du processus de travail varie beaucoup en fonction du régime : le BRAPA et l'APHAGI étant les plus touchés par un allongement de la procédure, tandis que le SPJ, l'ALL MAT et les AAS ont profité d'un raccourcissement de durée du processus.

■ L'utilité et la pertinence du classement de la GED est par ailleurs reconnu.

■ Enfin, 34% des personnes interrogées ont mentionné qu'il leur manquait des informations sur le SI RDU. Plus précisément, les utilisateur-trice-s souhaiteraient surtout bénéficier d'informations plus détaillées sur le RI, les données PC Familles/la Rente-pont, de l'imposition à la source et les PC AVS/AI.

# 9 Conclusions et recommandations

L'introduction de la LHPS dans le canton de VD permet d'harmoniser, pendant la période sous revue, 9 prestations sociales cantonales[156], auxquelles s'ajoute, dès 2016 la prestation des aides à la formation. En particulier l'établissement de critères uniques pour le calcul du revenu des ménages et leur composition, ainsi que l'instauration d'une base de données centralisée permet aux usager-ère-s de bénéficier de démarches administratives simplifiées, dans le sens qu'une série d'informations ne sont plus requises (fiches de salaire, extraits de comptes bancaires, livret de famille, etc.) et aux utilisateur-trice-s d'avoir rapidement accès à des informations (de l'ACI et du RC Pers notamment). La fixation d'un ordre d'examen des prestations permet, quant à elle, de garantir une équité dans le traitement des demandes. Dans le cadre des prestations qui ont mis en œuvre la LHPS à ce jour, le dispositif ne semble pas requérir de ressources humaines additionnelles après la phase de démarrage. En effet, en-dehors de l'AVASAD, les régimes fonctionnent avec le même nombre de gestionnaires avant et après l'entrée en vigueur de la LHPS. On peut ainsi faire l'hypothèse (qui devrait cependant être creusée) que le dispositif RDU permettrait même de réduire le besoin en ressources humaines au vu de la forte croissance démographique à VD.

Les différentes potentialités offertes par la LHPS ne sont toutefois pas encore totalement exploitées. D'une part, les démarches administratives pour les usager-ère-s pourraient encore être simplifiées (notamment en supprimant la transmission de justificatifs à double) et l'accès aux prestations facilité. L'efficience administrative pourrait, d'autre part, être augmentée, en particulier en termes de synergies entre les prestations.

Enfin, l'étude montre que 2 prestations ont des difficultés à appliquer le RDU (la contribution des parents du SPJ et la contribution des bénéficiaires de l'APHAGI) et que 2 types d'inégalités sont apparus avec l'introduction de la LHPS (parmi les usager-ère-s du BRAPA et de l'APHAGI).

Plus généralement, les **principales forces** du dispositif RDU vaudois sont :

- L'établissement de critères identiques pour l'UER et le RDU ;
- L'ordre de requête et d'examen unique avec la hiérarchisation des prestations ;
- Le regroupement, au sein d'une base de données, des informations de l'ACI et du RC Pers, ainsi que des prestations délivrées, offrant un accès à des données détaillées et fiables ;
- La mise en place d'un SI RDU qui répond aux besoins des utilisateur-trice-s ;
- Une augmentation des contacts entre les métiers et un support expert fournis par le centre de compétence RDU.

Les éléments qui présentent, selon notre analyse, des **faiblesses** sont :

- La non-garantie de l'examen du droit aux prestations catégorielles (en particulier les bourses d'étude) selon le régime auquel la personne requérante s'adresse en premier lieu, et le manque de connaissances des différentes prestations par les autres métiers constituant des obstacles à l'accès aux prestations ;
- La situation de non-partage des informations par les prestations circonstancielles impliquant des doublons administratifs pour les usager-è-res (qui peuvent être amenés à fournir plusieurs fois les mêmes justificatifs ou à communiquer plusieurs fois des changements de situation financière ou personnelle) et pour les métiers (introduction à double des mêmes informations) ;
- La non-harmonisation des dates de révision périodique entre les prestations, entraînant des inefficiences administratives ;
- La définition de l'UER vaudoise qui ne considère pas les enfants mineurs, introduisant une certaine incohérence entre le fait que les prestations délivrées en tiennent compte et non le RDU ;

[156] La prestation d'accueil de jour étant, pour l'heure, dans la situation transitoire de non-application de la loi.

■ Une faible compatibilité des prestations de l'APHAGI et du SPJ avec le RDU ;
■ La non-disponibilité, pour l'heure, de statistiques, ne permettant pas un pilotage au niveau global et de chaque prestation.

Nous développons ci-dessous les éléments identifiés comme présentant des faiblesses et nécessitant un **besoin d'action**. Pour chaque point, nous rappelons d'abord la problématique et présentons ensuite les recommandations y relatives.

## 9.1 Accès aux prestations

Le dispositif RDU, sous sa forme actuelle, ne promeut pas spécifiquement l'accès aux régimes d'aide, ce qui pour rappel ne constitue pas un objectif explicite de l'EMPL, mais qui a des impacts en termes d'égalité de traitement dans l'accès aux prestations. En effet, les informations sur les prestations n'ont pas été rendues plus visibles avec la LHPS (elles se trouvent toujours principalement auprès des prestations elles-mêmes) et le dispositif ne compte pas avec une porte d'entrée unique (physique ou virtuelle) permettant d'orienter les usager-ère-s. L'introduction de la LHPS a toutefois impliqué que les prestations se situant en amont de la prestation requise sont obligatoirement examinées. Ce qui implique cependant une inégalité, en termes d'accès, entre la personne qui s'adresse en premier à la prestation située en première position de la hiérarchie (qu'on n'orientera donc vers aucune autre prestation) et celle qui s'adresse d'abord à la 4ème prestation (qu'on orientera vers les 3 prestations situées en aval dans la hiérarchie). Enfin, les métiers ne semblent pas avoir une très bonne connaissance des autres prestations (à l'exception des subsides LAMal qui sont largement connus).

Afin de garantir une meilleur égalité de traitement dans l'accès aux prestations, nous recommandons de :

■ Centraliser les informations sur les prestations sociales cantonales sur la page web et étudier la possibilité de disposer d'un calculateur en ligne sur le modèle de BS ;
■ Inscrire dans la loi l'examen des prestations catégorielles situées également en aval de la hiérarchie;
■ Mieux informer les collaborateur-trice-s sur les autres régimes d'aide, par exemple par le biais d'un manuel exhaustif et didactique sur les prestations (listant notamment les conditions d'octroi de chaque aide), ainsi que sur les mécanismes de la LHPS en général, tel que réalisé au TI ;
■ Mieux utiliser les AAS comme porte d'entrée pour les prestations du périmètre LHPS.

## 9.2 Périmètre de la LHPS et partage des informations

L'étude montre que certaines prestations présentent des difficultés à se baser sur la LHPS. L'application du RDU semble par ailleurs trop complexe pour une série de prestations dites tarifaires. Par ailleurs, l'introduction de la LHPS a créé des inégalités pour les usager-ère-s des prestations de l'APHAGI et du BRAPA (pour le premier entre les non-bénéficiaires et les bénéficiaires PC AVS/AI et pour le second entre les personnes qui reçoivent une pension alimentaire du débiteur et celles qui reçoivent une avance du BRAPA). Enfin, le dispositif actuel ne permet une reprise simplifiée du RDU par d'autres prestations, comme c'est le cas à BS ou à GE.

Afin de trouver une solution à ces éléments, nous recommandons de :

■ Analyser l'opportunité d'adapter les prestations du SPJ et de l'APHAGI aux critères RDU et UER, afin d'atteindre une application de la LHPS, ou si cela n'est pas faisable, exclure ces prestations du périmètre d'application du RDU (mais pas forcément du périmètre LHPS, cf. le dernier point de cette liste) tout en maintenant une consultation du SI RDU. De manière plus générale, étudier dans quelle mesure des régimes d'aide avec un écart sensible de 0% ou proche de 0% respectent l'esprit de la LHPS et analyser la faisabilité d'introduire un écart sensible ;

■ Déplacer le BRAPA en première position de la hiérarchie, afin de supprimer les inégalités entre les personnes qui reçoivent une pension alimentaire du débiteur et celles qui reçoivent une avance du BRAPA ;
■ Analyser la faisabilité d'introduire une 3ème catégorie de prestations pour les prestations tarifaires, qui pourraient ainsi appliquer le RDU de manière simplifiée, par exemple en se basant comme à BS sur le niveau de subside LAMal ;
■ A court terme, mieux inclure les PC Familles, la Rente-pont, l'aide sociale et les PC AVS/AI dans le périmètre de la LHPS afin d'augmenter l'échange d'informations (notamment en alimentant également le SI RDU). Etudier l'opportunité d'intégrer ces régimes dans le périmètre LHPS sans forcément prévoir une application du RDU et de l'UER, afin d'expliciter la coordination (soit la hiérarchie et la subsidiarité) entre les prestations sociales cantonales. Dans le cas où cette 4ème catégorie de prestation est créée, y intégrer le SPJ et l'APHAGI. A moyen terme, une analyse plus poussée devrait être menée pour évaluer la faisabilité d'appliquer la LHPS par les PC Familles et la Rente-pont (le retraitement d'un certain nombre de dossiers tests en leur appliquant le RDU permettrait d'évaluer plus précisément les impacts de l'application de la LHPS sur ces régimes).

## 9.3 Définition de l'UER

VD est le seul canton dont l'UER ne comprend pas les enfants mineurs, dans le but de ne pas considérer leurs revenus. Ce qui implique cependant des incohérences, dans le sens que les prestations octroyées au ménage tiennent compte des enfants mineurs.

Nous recommandons d'inclure les enfants mineurs dans la définition de l'UER, telle que cela est fait à NE, tout en appliquant une franchise sur leurs revenus. Par ailleurs, étudier l'opportunité d'également appliquer la même franchise sur les revenus des enfants majeurs dépendants, ce qui permettrait de réduire le travail administratif.

## 9.4 Efficience administrative

La situation transitoire pour les régimes circonstanciels du non-partage des informations affaiblit le dispositif RDU. D'une part, elle crée des doublons dans les tâches administratives (introduction à double des changements du RDU ou de l'UER) et ne permet pas de réaliser pleinement l'objectif de simplification des démarches administratives pour les usager-ère-s. D'autre part, elle fait obstacle à une augmentation de la qualité des données sur le SI RDU (y compris l'exhaustivité des justificatifs accessibles sur la GED). Cet élément doit cependant être analysé à la lumière du taux de recoupement (c'est-à-dire dans quelle mesure un important volume d'usager-ère-s bénéficie réellement de plusieurs prestations du périmètre). L'étude révèle également que la plupart des métiers circonstanciels ne savent pas ce qu'ils doivent faire lorsque des erreurs ou des non-communications de modification de situation personnelle ou financière sont identifiées sur le SI RDU. Enfin, l'augmentation de la fiabilité des données avec l'introduction du dispositif RDU, par une plus grande circulation des informations, s'est accompagnée, pour certain-e-s collaborateur-trice-s, d'une augmentation de la charge de travail en lien avec les révisions de prestations.

Afin de maximiser l'efficience administrative des régimes de la LHPS, nous recommandons de :

■ Sortir de la situation transitoire de non-partage des informations pour l'AVASAD et l'aide à la pierre, qui en réunissent les conditions. Une augmentation de ressources humaines[157] (en particulier pour l'AVASAD) et un travail d'accompagnement devraient toutefois être envisagés. L'AMINH réunit selon notre étude également les conditions d'un partage d'information ;

[157] A moins que la piste d'un centre de calcul unique ne soit privilégiée.

■ Dans l'attente de la réalisation de la recommandation précédente, clarifier auprès des régimes circonstanciels la pratique lors d'identification sur le SI RDU d'erreurs ou de non-communication de modification des situations personnelle ou financière ;
■ Pour certains régimes, réévaluer quel degré de précision (c'est-à-dire le niveau d'écart sensible) est opportun pour la révision de leur prestation en tenant compte, d'une part, de la plus grande circulation des informations avec l'introduction du RDU (c'est-à-dire le fait qu'avec l'introduction de la LHPS, les métiers disposent de plus d'informations sur leurs usager-ère-s) et, d'autre part, la charge de travail qu'implique cette circulation des informations.
■ Harmoniser les dates de révision périodique (se calquer sur l'OVAM lorsque c'est possible), permettant de réduire les doublons dans les révisions des prestations. ;
■ Etudier la faisabilité d'établir un centre de calcul unique, en y intégrant la cellule RDU de l'AVASAD ;
■ Rendre le document « Cas spécifique RDU. Harmonisation des pratiques » plus opérationnel afin de favoriser sa consultation ;
■ Informer les usager-ère-s qu'une seule communication de modification de situation financière et personnelle est nécessaire lorsque plusieurs prestations sont concernées ;
■ Renforcer le partage d'information avec les PC Familles et l'aide sociale, dans le but d'une part de réduire les justificatifs requis (en vérifiant d'abord les documents disponibles sur le SI RDU avant de les demander aux usager-ère-s de ces régimes) et, d'autre part, d'améliorer la qualité des données sur le SI RDU.

## 9.5 Statistiques et pilotage

Un besoin en statistiques à des fins de pilotage a été identifié, notamment de la part des chef-fe-s de service. Par ailleurs, certains ajustements du dispositif, tels que recommandés par la présente étude, nécessitent une analyse statistique préalable. En particulier, le taux de recoupement constitue un indicateur important permettant de savoir dans quelle mesure les métiers travaillent sur les mêmes dossiers, ce qui permettra de savoir dans quelle mesure une priorité doit être mise sur le renforcement des synergies. La durée de traitement d'un dossier permettra également de mieux mesurer l'efficience administrative.

Dans ce sens, nous recommandons de **prioriser** le développement d'un outil permettant de fournir des statistiques.

# 10 Bibliographie


## Documentation vaudoise

Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) du 9 novembre 2010 (850.03).

Règlement d'application de la LHPS (RLHPS) du 30 mai 2012 (850.03.1).

Exposé des motifs et projets de loi/ de décret (EMPL/EMPD) N° 279 (2010).

DSAS. Directives concernant l'application de la LHPS et de son règlement du 1er juillet 2014 (directives départementales).

Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) du 11 septembre 1973 (416.11).

Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) du 10 février 2004 (850.61).

Règlement d'application de la LAIH (RLAIH) du 17 décembre 2014 (850.61.1)

Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) du 25 juin 1996 (832.01).

Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) du 24 janvier 2006 (850.11).

Loi sur le logement (LL) du 9 septembre 1975 (840.11).

Loi sur la protection des mineurs (LProMin) du 4 mai 2004 (850.41).

Règlement d'application de la LProMin (RLProMin) du 2 février 2005 (850.41.1).

SPJ. Directives de calcul et barèmes des contributions des parents aux frais de placement d'un enfant. Mise à jour : 01.01.2014.

Loi sur le recouvrement et les avances de pensions alimentaires (LRAPA) du 10 février 2004 (850.36).

Règlement d'application de la LRAPA (RLRAPA) du 30 novembre 2015 (850.36.1).

Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) du 23 septembre 2008 (836.01).

CCF (oct. 2014). Examen du projet relatif au SI RDU.

UCA et DSAS (sept. 2015). Diagnostic flash sur les potentiels d'optimisation des processus via le SI RDU.

## Comparaison intercantonale

### Bâle-Ville

Harmonisierungsgesetz Sozialleistungen (SoHaG) vom 25.06.2008.

Verordnung SoHaG vom 25.11.2008

Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt. Ratschlag und Entwurf betreffend den Erlass eines Harmonisierungsgesetz. 17. Oktober 2007

### Fribourg

Rapport N°148 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'instauration d'une RDU pour les prestations sociales cantonales. 18 août 2009.

**Genève**

Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) du 19 mai 2005.

Règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié (RRDU) du 27 août 2014.

**Neuchâtel**

Loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS) du 23 février 2005.

Règlement d'exécution de la LHaCoPS (RELHaCoPS) du 18 décembre 2013.

ARTIAS (nov.2015). Neuchâtel : du Projet au Dispositif ACCORD 10 ans après.

Service de l'action sociale (2015). Bilan intermédiaire de la mise en place du dispositif ACCORD. Département de l'économie et de l'action sociale.

**Tessin**

Legge sull'armonizzazione e il coordinamento delle prestazioni sociali (Laps) del 5 giugno 2000.

Regolamento sull'armonizzazione e il coordinamento delle prestazioni sociali del 17 dicembre 2002

Istituto delle assicurazioni sociali (2016). Manuale sulla Legge sull'armonizzazione delle prestazioni sociali (Laps).

# 11 Annexes

## 11.1 Modèle logique

**Conception** | **Mise en œuvre** | **Effets**

### Contexte

Le programme s'inscrit dans la volonté d'augmenter la transparence et la cohérence du système social vaudois, ainsi que de renforcer le statut d'aide sociale en tant que dernier filet de la protection sociale. La bonne marche du programme dépend notamment de la volonté politique (investissements financiers dans le SI RDU et investissements en ressources humaines pour la direction/coordination du programme).

### Objectifs / Concepts

**Bases légales**
LHPS 850.03 (entrée en vigueur en janvier 2013)
RLHPS 850.03.1
EMPL/EMPD 279 (2010)

**Concept du programme**
Harmonisation des critères d'octroi et prestations sociales de 11 régimes d'aides

**Objectifs du programme**
- Renforcer l'**égalité** de traitement des demandes, en termes d'accessibilité aux prestations sociales
- Garantir l'**équité** dans l'octroi des prestations sociales
- Augmenter l'**efficacité** (simplification et accélération) du travail administratif

### Conditions

**Structure**
Direction du programme: DSAS
Système d'information (SI RDU): DSI

Régimes d'aide concernés:
- Subsides assurance-maladie
- Aide individuelle au logement
- Avances sur pensions alimentaires
- Bourses études/apprentissage
- Aides au maintien à domicile
- Allocations pour mineurs handicapés à domicile
- Allocations maternité cantonales
- Contr. coûts d'accompagnement des mineurs
- Attribution logement liée à l'aide à la pierre
- Aides individuelles à l'hébergement des personnes handicapées ou en difficultés sociales
- Accueil de jour des enfants

**Inputs**
- Financement: Canton
- Ressources en personnel
- Système informatique (SI RDU)

**Apports (incomes)**
- Attitudes/positionnement des utilisateurs dans les régimes d'aides concernés

### Activités /Outputs

- Unification des éléments financiers déterminant le droit à une prestation (RDU)
- Définition de l'unité économique de référence (UER)
- Hiérarchisation partielle de l'octroi des prestations
- Mise en place d'une base centralisée de données (SI RDU)
- Formations /support aux utilisateurs du SI RDU
- Uniformisation de la saisie et du traitement des informations nécessaires à l'établissement d'un droit, notamment par l'établissement de directives
- Collaboration entre les régimes

### Outcomes

**Egalité** de traitement et accessibilité:
- Degré de simplification des démarches administratives pour les usager-ère-s (nb de justificatifs à fournir, délais, etc.)
- Evolution de la transparence des conditions d'octroi (accessibilité des informations et clarté des critères)
- Existence de groupes privés d'accès aux prestations

**Equité** dans l'octroi des prestations:
- Existence d'uniformité dans l'ordre de requête
- Niveau de similarité dans les critères d'octroi (calcul RDU et définition UER) entre régimes
- Degré d'harmonisation dans l'analyse des dossiers
- Présence d'effets négatifs inattendus

**Efficacité** du travail administratif:
- Temps de traitement des dossiers et son évolution
- Evolution des synergies entre régimes d'aide (degré de mutualisation, existence de doublons)
- Evolution de la pression sur les collaborateur-trice-s (charge de travail, stress, attractivité du travail, etc.)
- Niveau d'optimisation de l'allocation des RH
- Evolution du contrôle des dossiers
- Présence d'effets négatifs inattendus

**Eventuels résultats non attendus**
- Alourdissement du fonctionnement administratif, complexification
- Non-application de certains éléments de la LHPS par les régimes d'aide
- Non-utilisation de certains éléments du SI RDU par les régimes d'aide
- Problèmes d'équité
- Abus éventuels
- Incohérences (p.ex.en raison de régimes d'aide non considérés)
- Autres résultats non attendus

## 11.2 Tableau comparatif des cantons qui ont un dispositif d'harmonisation

| | Prestations concernées | Examen du droit aux prestations | Spécificités dans la définition de l'UER ou du RDU | Ecart sensible | Organisation |
|---|---|---|---|---|---|
| **Vaud (2013)** | 1. Subsides assurance-maladie<br>2. Aide individuelle au logement<br>3. Avances de pensions alimentaires<br>4. Bourses études/apprentissage[158]<br>5. Aides au maintien à domicile<br>6. Allocations pour mineurs handicapés à domicile<br>7. Allocations maternité cantonales<br>8. Contribution aux coûts d'accompagnement des mineurs<br>9. Attribution logement liée à l'aide à la pierre<br>10. Aides ind. à l'hébergement des personnes handicapées ou en difficultés sociales<br>11. Accueil de jour des enfants[159] | Les 4 prestations catégorielles sont hiérarchisées. | UER ne comprend pas les enfants mineurs | Dépend des législations spéciales | Ordre d'examen fixe pour les prestations catégorielles se trouvant en amont de la prestation requise. |
| **Bâle Ville (2009)** | *Prestations sociales*<br>1. Les avances de pensions alimentaires<br>2. Les contributions aux frais de loyer pour familles<br>3. Les subsides aux primes d'assurance-maladie<br>4. Les contributions aux frais de garde (accueil de jour) et les contributions au placement d'enfants et d'adolescent-e-s dans des foyers ou des familles d'accueil<br>*Prestations tarifaires (réductions)*<br>5. Différentes prestations pour lesquelles des réductions sont accordées en fonctions du revenu. | Les prestations sont hiérarchisées selon l'ordre d'examen mentionné dans la colonne 2. Les prestations tarifaires (non hiérarchisées entre elles) font partie de la hiérarchisation. | 1/10 de la fortune est considérée.<br>Une franchise est appliquée sur le revenu des enfants mineurs. | 20% lors de la demande initiale et lors des actualisations | Il n'y a pas d'ordre précisé pour l'octroi de prestations.<br>Calculateur en ligne pour orienter vers les prestations |
| **Genève (2007)** | *Prestations catégorielles*<br>1. Subsides d'assurance-maladie<br>2. Avance des pensions alimentaires<br>3. Allocations de logement<br>4. Subventions habitations mixtes<br>*Prestations de comblement*<br>5. Prestations complémentaires fédérales AVS<br>6. Prestations complémentaires fédérales AI<br>7. Prestations complémentaires cantonales AVS<br>8. Prestations complémentaires cantonales AI<br>9. Bourses d'études<br>10. Prestations complémentaires familiales<br>11. Aide sociale<br>12. Aide sociale aux rentiers | Les 12 prestations catégorielles et de comblement sont hiérarchisées. Les prestations tarifaires ne sont pas hiérarchisées et ne sont pas considérées dans le RDU. | RDU individuel<br>Pas d'UER<br>Les prestations de comblement ne se basent par sur le RDU | Coexistence de 2 RDU dans le SI RDU : « RDU fiscal, basé sur la DT » et « RDU actualisé » dont l'écart sensible dépend des législations spéciales. | Chaque prestation doit être demandée séparément. Les justificatifs sont fournis chaque fois. |

[158] Entrée en vigueur prévue pour printemps 2016

[159] Entrée en vigueur prévue pour août 2016

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | *Prestations tarifaires :* a) aide et de soins à domicile, b) camps de vacances, c) soins dentaires scolaires, d) participation financière des parents (protection des mineurs), e) taxes (service cantonal des naturalisations), f) exonération partielle des écolages pour enseignement musique, rythmique, danse et théâtre, g) accès à un logement subventionné et calcul de la surtaxe liée à ce dernier. | | | | |
| **Neuchâtel (processus initié en 2005 et finalisé en 2014)** | 1. Avances de pensions alimentaires<br>2. Mesures d'intégration professionnelle<br>3. Réductions individuelles de primes de l'assurance obligatoire des soins<br>4. Bourses d'études<br>5. Aide sociale | Totalement hiérarchisé selon l'ordre énoncé dans la colonne 2. L'octroi d'une prestation est considéré dans le RDU | Le RDU ne compte pas de définition pour la fortune. Les revenus des enfants mineurs sont considérés. | Considération de la situation actuelle lors de la demande initiale.<br>20% lors des actualisations. | Système de guichet unique (1 seule porte d'entrée par région), organisé en 8 guichets sociaux régionaux (GSR) |
| **Tessin (2003)** | *Prestations sociales coordonnées*<br>1. Subsides à l'assurance maladie<br>2. Soutien social spécial<br>3. Bourses d'études<br>4. Aide à la réorientation professionnelle<br>*Prestations sociales harmonisées*<br>5. Indemnité extraordinaire pour anciens indépendants<br>6. Allocation intégrée pour les enfants<br>7. Allocation pour la prime enfance<br>8. Aide sociale | Les prestations sont hiérarchisées selon l'ordre mentionné dans la colonne 2 | Seules les prestations harmonisées se basent sur le RDU et l'UER. Les autres se basent sur un RDU simplifié.<br>Le RDU tient compte des charges liées au logement. Les revenus des enfants mineurs n'est pas considérés dans le RDU. | Considération de la situation actuelle lors de la demande initiale.<br>Révisions lors de variations dans le revenu disponible d'au moins 1'200 CHF par an. | 12 guichets régionaux auxquels on accède par la commune de domicile. |

## 11.3 Liste des personnes interviewées

**Chef-fe-s de services et leurs collaborateur-trice-s**

- Françoise Jaques, cheffe du SPAS, ainsi que Anne Chappuis, adjointe à la cheffe de section du BRAPA, et Guillaume Rais, chargé des mesures APHAGI
- Fabrice Ghelfi, chef du SASH, ainsi que Anouk Friedmann, adjointe au chef de service et Olivier Guignard, directeur de l'OVAM
- Serge Loutan, chef du SESAF
- Christophe Bornand, chef du SPJ
- Corinne Martin, cheffe du SCL

**Centre de compétences RDU**

- Mathieu Carnal, responsable de missions stratégiques

**Comparaison intercantonale**

- Sarah Thönen, Service des contributions sociales (Amt für Sozialbeiträge) de Bâle-Ville
- Vincent Mayer, Responsable du Centre de compétences du RDU du canton de Genève
- Laurent Duding, Bureau de direction du Service cantonal de l'action sociale du canton de Neuchâtel
- Massimo Battilocchi, chef du Service central des prestations sociales (Servizio centrale delle prestazioni sociali) du Tessin

## 11.4 Taux de réponse à l'enquête en ligne

Taux de réponses dans le cadre du premier questionnaire (prestations catégorielles et circonstancielles)

| | Nombre de répondants | Nombre total utilisateur-trice-s | Absence ou impossibilité de répondre | Total net utilisateur-trice-s | Taux de réponse |
|---|---|---|---|---|---|
| Agences d'assurances sociales | 119 | 156 | 3 | 153 | 78% |
| Subsides aux primes de l'assurance-maladie | 35 | 40 | 1 | 39 | 90% |
| Aide individuelle au logement | 18 | 26 | 1 | 25 | 72% |
| Avances sur pensions alimentaires | 19 | 21 | | 21 | 90% |
| Aides aux études et à la formation professionnelle | 10 | 17 | | 17 | 59% |
| Aide à la pierre | 17 | 29 | 4 | 25 | 68% |
| Allocations de maternité cantonales | 2 | 4 | 1 | 3 | 67% |
| Allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile | 2 | 3 | 1 | 2 | 100% |
| Aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficulté sociales | 5 | 5 | | 5 | 100% |
| Prestations d'aide et de soins à domicile | 5 | 5 | | 5 | 100% |
| Contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs dans le milieu familial ou placés hors milieu familial | 6 | 6 | | 6 | 100% |
| Total | 238 | 312 | 11 | 301 | 79% |

Source: Calculs bureau BASS.

Taux de réponses dans le cadre du second questionnaire (utilisateur-trice-s RI et PC Familles/Rente-pont uniquement)

| | Nombre de répondants | Nombre total utilisateur-trice-s | Absences ou impossibilité de répondre | Total net utilisateur-trice-s | Taux de réponse |
|---|---|---|---|---|---|
| CSR ou service social | 261 | 349 | 17 | 332 | 79% |
| CCAVS | 10 | 13 | 1 | 12 | 83% |
| Service des Assurances sociales de Lausanne | 4 | 5 | 1 | 4 | 100% |
| SPAS Service juridique | 6 | 7 | | 7 | 86% |
| SPAS UCC | 6 | 6 | | 6 | 100% |
| CSIR | 3 | 5 | | 5 | 60% |
| OCTP | 7 | 7 | | 7 | 100% |
| FVP | 1 | 2 | | 2 | 50% |
| Total | 298 | 394 | 19 | 375 | 79% |

Source: Calculs bureau BASS.

## 11.5 Temps de traitement par dossier selon les régimes

Selon vous, actuellement, combien de temps vous faut-il en moyenne pour traiter un dossier depuis le dépôt jusqu'à la validation de la prestation, ou pour les AAS depuis le dépôt jusqu'à l'envoi de la pré-demande à l'OVAM ? (Par régime)

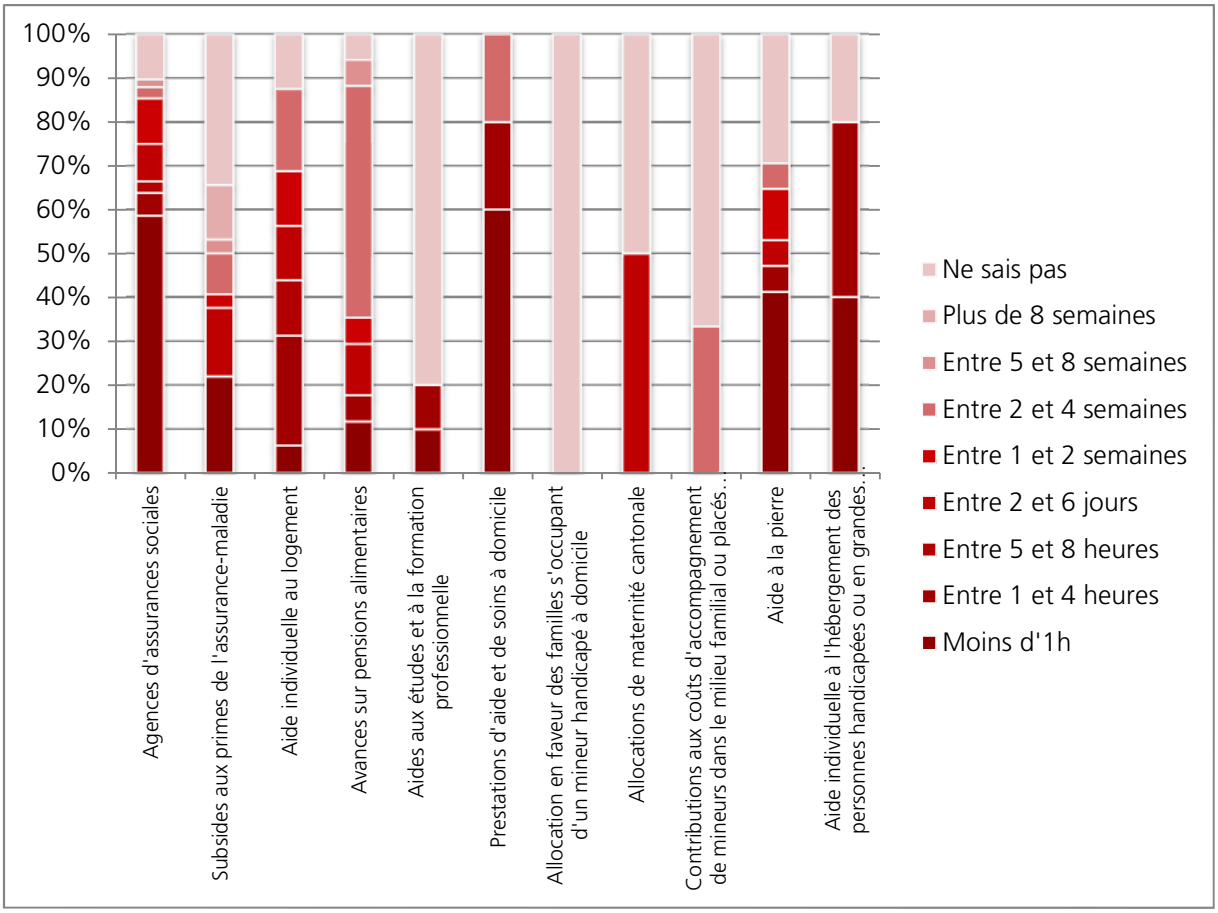


Source: Calculs Bureau BASS

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

**SEPTEMBRE 2016** **320**

# PLAN STRATEGIQUE DU CHUV 2014-2018

# RAPPORT INTERMEDIAIRE

# SUR LA MISE EN ŒUVRE A MARS 2016

Direction générale
Centre hospitalier universitaire vaudois

# Plan stratégique 2014 – 2018

## Rapport intermédiaire

sur la mise en œuvre à mars 2016

8 juillet 2016

## Table des matières

**Résumé** ..... **3**

**Avant-propos** ..... **3**

**Démarche et contexte** ..... **3**
- Objectifs (rappel) ..... 3
- Elaboration du plan stratégique 2014-2018 (rappel) ..... 4
- Mise en œuvre du plan ..... 4
  - Appropriation par les services (plans de développement de service) ..... 4
  - Gouvernance du Plan stratégique 2014-2018 ..... 4
  - Soumission et sélection des projets ..... 5
  - Portefeuille des projets ..... 5

**Evaluation des objectifs et mesures** ..... **6**
- Structuration ..... 6
- Principes de l'auto-évaluation ..... 6
- Rapport d'avancement sur les mesures et objectifs (RAMO) ..... 7
- Synthèse des indicateurs d'évaluation de la mise en œuvre ..... 29

**Evaluation des coûts** ..... **29**
- Financements des développements ..... 29
- Coûts des projets par source de financement (situation mars 2016) ..... 30
- Enveloppe plan stratégique ..... 30
- Pérennisations ..... 30
- Investissements importants ..... 31
- Evolution du contexte financier ..... 31

**Conclusions et perspectives** ..... **31**

**Glossaire et abréviations** ..... **32**

**Annexe 1 : Avenant au plan stratégique 2014-2018 proposé au GC pour adoption** ..... **34**

**Annexe 2 : Evolution du portefeuille des projets institutionnels (2014 à mars 2016)** ..... **35**

**Annexe 3 : Evolution de l'Enveloppe financière du plan stratégique** ..... **36**

**Annexe 4 : Coûts des projets par source de financement (situation mars 2016)** ..... **37**

**Annexe 5 : Pérennisations de projets accordées 2014 - 2016** ..... **38**

**Annexe 6 : EMPDs en cours et décrétés** ..... **39**

**Annexe 7 : Portefeuille des projets institutionnels (2014 à mars 2016)** ..... **40**

**Contributions**
Président-e-s des COPILS et Directeurs-trices concerné-e-s (reporting annuel sur les objectifs et mesures)

**Rédaction, coordination, édition**
Service projets et organisation stratégiques (POS)

**Validation**
Comité de direction CHUV

## Résumé

Le plan stratégique 2014-2018, qui s'inscrit dans la continuité du précédent tout en présentant sa spécificité d'être résolument orienté sur les missions universitaires du CHUV comme sur la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients, présente un **bilan intermédiaire globalement très positif**. Une majorité dominante des objectifs se portent bien (86%) ou sont à surveiller mais sans risque majeur (11%). Plus de la moitié des mesures sont déjà réalisées.

La gouvernance mise en place, orientée sur 3 axes (le pilotage stratégique, le suivi & reporting homogène et un processus unifié de demande de projet), s'est avérée efficiente et a permis de maîtriser la mise en œuvre de cette feuille de route.

L'ensemble des réalisations de 2014 à mars 2016 est décrit dans les chapitres suivants.

La situation financière nouvelle, notamment le ralentissement de l'augmentation annuelle des moyens pérennes réalloués, est une opportunité pour mieux sélectionner les projets selon leur impact financier et pour engager une réflexion sur un ajustement des ambitions de développement du CHUV.

## Avant-propos

Ce rapport intermédiaire s'inscrit dans le cadre de l'article 13d de la Loi sur les Hospices cantonaux (LHC) du 16 novembre 1993 et des articles 23 (procédure d'évaluation) et 24 (rapport intermédiaire) de son Règlement d'application (RLHC) du 20 mai 2009.

Il couvre les développements de janvier 2014 à mars 2016.

Il est transmis au Département de la santé et de l'action sociale, pour soumission au Conseil d'Etat qui le transmet au Grand Conseil. Ce dernier en prend acte et adopte cas échéant les avenants proposés.

Ce rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du plan stratégique 2014-2018 se veut complet mais concis. Il comprend :

- la description de la démarche et du contexte de la mise en œuvre du plan ;
- une évaluation des objectifs, mesures et projets mis en œuvre, ainsi que de leurs coûts ;
- un avenant avec des propositions d'amendement des mesures et objectifs ;
- une conclusion et les perspectives.

## Démarche et contexte

### Objectifs (rappel)

Le plan stratégique 2014-2018 du CHUV, adopté le 11 décembre 2013 par le Grand Conseil, est un véritable **outil de pilotage**, la **feuille de route** qui détermine les actions individuelles et collectives de ces prochaines années. Il précise les orientations principales et les actions prioritaires que le CHUV s'engage à mener dans le cadre de ses missions respectives de soins, d'enseignement et de recherche. Il sert de cadre aux plans de développement des départements et services.

Le CHUV est à la fois hôpital universitaire, hôpital de référence du canton et d'une grande partie de la Suisse romande et hôpital de premier recours pour les lausannois. Il est ancré dans sa région, au cœur d'un réseau académique d'exception et dans un système sanitaire lui-même soumis à une série de mutations rapides et profondes qui promettent de s'accentuer encore.

L'analyse du contexte politique, social, sanitaire et économique du CHUV, combinée avec l'évaluation des forces, marges de progression, menaces et opportunités, avaient amené à l'identification de 8 enjeux majeurs. L'étude de ces enjeux avait conduit à fixer **5 axes stratégiques** qui se déclinent en **28 objectifs stratégiques prioritaires** dont découlent **114 mesures concrètes**. Ceux-ci constituent les solutions que le CHUV entend développer pour répondre aux enjeux.

Ce plan s'inscrit également dans la continuité du précédent plan stratégique 2009-2013 dont il a repris nombre de projets qui avaient été lancés dans cette période et qui n'avaient pas pu être terminés ou intégrés dans l'exploitation. Il a également sa spécificité : celle d'être résolument orienté sur les missions universitaires du CHUV, comme sur la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients.

## Elaboration du plan stratégique 2014-2018 (rappel)

Ce plan stratégique résulte d'une **démarche participative** conduite par la Direction générale. Dans un premier temps (dès fin 2011) le Comité de direction du CHUV, dont le précédent Doyen de la Faculté de biologie et de médecine (FBM), a posé les grandes lignes de l'analyse des enjeux, ainsi que les premières orientations stratégiques. Dans un deuxième temps (dès mai 2012), les chefs des départements cliniques et médico-techniques, le président du Collège des chefs de service et la nouvelle Doyenne[1] de la FBM ont été associés à la réflexion. Enfin (dès août 2012), l'ensemble des chefs des départements et services cliniques et médico-techniques ont été consultés, ainsi que les responsables des différentes directions transversales.

Cette démarche participative, impliquant plus d'une centaine de cadres médicaux, soignants et administratifs, a permis de légitimer les choix effectués et de favoriser leur appropriation en vue de leur mise en œuvre.

## Mise en œuvre du plan

### Appropriation par les services (plans de développement de service)

La mise en œuvre du plan stratégique repose principalement sur les services et départements qui doivent présenter leurs projets en lien avec les objectifs et les mesures définis dans ce plan.

Dès validation à l'interne du plan stratégique en avril 2013, afin de renforcer encore l'appropriation du plan stratégique et sa déclinaison concrète au niveau des services, la Direction générale, via les directions départementales, a invité les services cliniques et médico-techniques à élaborer leur plan de développement de service (PDS) pour mi-2013 en fonction des objectifs du plan stratégique institutionnel.

Chaque plan de développement de service décrit les sujets que le service veut développer dans le cadre des orientations et objectifs institutionnels. Il est très succinct (1 page max.), ce n'est pas le « projet de service » complet. Ces développements doivent prioritairement être mis en œuvre sur les ressources propres des services et départements (cf. « Financements des développements » p. 29). Les services devaient aussi indiquer le type des sujets : a) nouveau développement, b) renforcement ou c) diminution, suppression ou sous-traitance d'une prestation.

Les 68 services concernés ont rendu leur plan. Ces PDS servent régulièrement les services et départements pour re-définir leurs priorités. L'objectif d'appropriation du plan stratégique a été atteint.

### Gouvernance du Plan stratégique 2014-2018

Après l'adoption du Plan stratégique 2014-2018 par le Grand Conseil en décembre 2013, le Comité de direction du CHUV a arrêté les principes de gouvernance de ce plan selon trois axes : **pilotage**, **suivi & reporting** et **processus unifié de demande de projet**. Ce processus et le portefeuille des demandes apportent une vision globale et permettent une vraie priorisation, une gestion prévisionnelle multi-annuelle et un traitement plus équitable des demandes de financement de projets.

Quelques précisions sur ces 3 axes :

- Le **pilotage** est assuré par un ensemble de 23 comités de pilotage ou commissions, plus les directions métiers (appelés par la suite « les COPILs ») qui couvrent tous les objectifs et mesures du plan. Au moins un membre du Comité de direction est membre ou président de chaque COPIL. Les mandats de ces COPILs et les plans de déploiement sur 5 ans ont été validés par le Comité de direction. Ces COPILs présentent régulièrement l'avancement de la mise en œuvre de leur périmètre au Comité de direction.

- Pour le **suivi & reporting** des projets découlant des objectifs et mesures, le dispositif qui a fait ses preuves de 2008 à 2013 a été renforcé. Toutes les directions métiers sont maintenant dotées d'un Project Management Office (PMO) qui se coordonnent au sein du nouveau Collège des PMOs. Ce Collège développe et promeut une culture projet commune au sein de l'Institution (méthodes, processus, outils, formation). Un nouvel outil institutionnel de gestion de portefeuilles de projets (Antura) a d'ailleurs été mis en production mi-2015. Il facilite grandement le suivi des projets et la coordination entre portefeuilles de projets. Ce dispositif permet une gestion plus efficiente des développements.

[1] Entretemps remplacée par le nouveau Doyen depuis août 2015.

- Un nouveau **processus unifié de demande de projet** avec une seule porte d'entrée et trois jalons décisionnels du Comité de direction du CHUV a été mis en place. L'implication et la responsabilité des directions départementales sont renforcées. Le premier préavis de la Direction est anticipé et les demandes sont évaluées sous tous les angles métiers par une Commission d'experts (ComEx) qui émet un préavis pour les décisions du Comité de direction.
  Les **critères de sélection** des projets reposent sur des pondérations de type qualitatif (alignement stratégique, facteur d'innovation, degré d'adhésion des acteurs, compétences internes, complexité) et quantitatif (coûts financiers globaux, impacts sur les ressources humaines, sur l'infrastructure, sur les budgets d'exploitation et sur la capacité à pérenniser l'activité concernée).
  Ce processus a d'emblée été étendu aux demandes de réallocation dans le cadre du **processus budgétaire** 2015.
  Les décisions de **libération des ressources** (projets et réallocations) sont **biannuelles**. Ce processus et le portefeuille des demandes apportent une vision globale et permettent une vraie priorisation, une gestion prévisionnelle multi-annuelle et un traitement équitable des demandes.

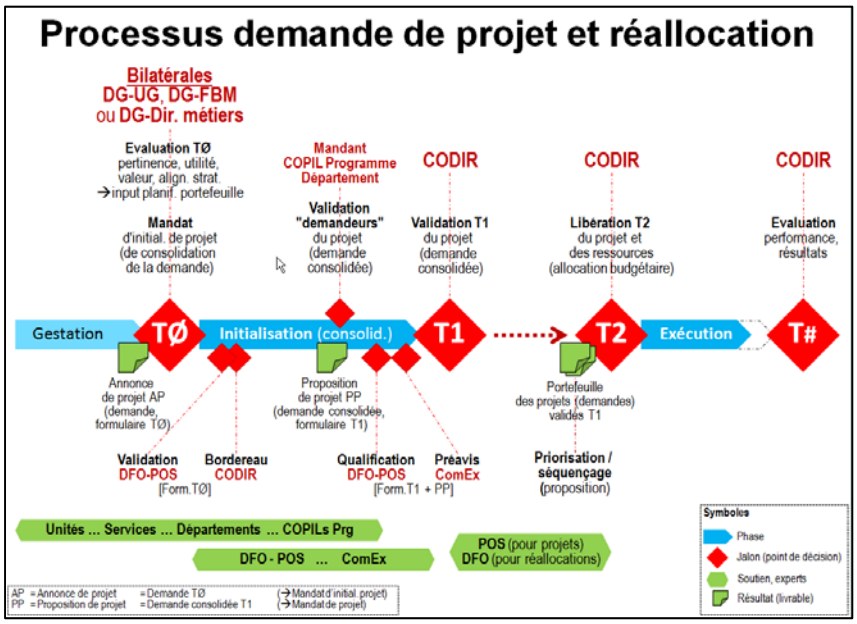


## Soumission et sélection des projets

Contrairement à l'ancien plan stratégique 2009-2013, il n'y a pas eu d'appels à projets lancé par la Direction générale en début de période. Les projets sont présentés au fil de l'eau selon le processus de demande de projet décrit ci-dessus.

## Portefeuille des projets

Au 1er janvier 2014, **27** projets démarrés sous l'ancien plan stratégique 2009-2013 étaient encore en cours. Depuis, **18** nouveaux projets ont démarré et **29** se sont terminés.

Cf. détails de volumétrie en annexe p. 35 et le portefeuille complet en annexe p. 40.

# Evaluation des objectifs et mesures

## Structuration

Le plan stratégique est décliné en **5 axes** stratégiques, **28 objectifs** prioritaires et **114 mesures** concrètes.

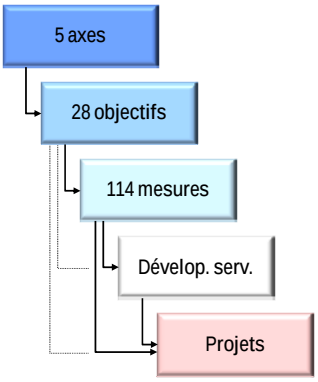


Leur mise en œuvre passent par une multitude d'**actions**, de **développements** et/ou de **projets** qui se réalisent à plusieurs niveaux : unités, services, départements, directions ou institutionnel ; parfois au sein d'une seule entité, souvent en transversal sur plusieurs entités.

Une partie seulement de ces projets est inscrite dans le portefeuille des projets institutionnels (cf. annexe p. 40). Ce sont les projets ayant passé par le processus de demande et ceux que le Comité de direction souhaite suivre.

## Principes de l'auto-évaluation

- L'**évaluation** porte sur la mise en œuvre des mesures et des objectifs. Elle met en lumière les **résultats** d'ores et déjà obtenus, ainsi que les points forts et les difficultés rencontrées.

  Deux indicateurs viennent compléter l'évaluation descriptive. Ils se réfèrent au plan de déploiement sur la période de 5 ans de 2014 à 2018 :

  - La **santé globale** de l'objectif ou de la mesure est indiquée par un des **smileys tricolores** :
    - ☺ - **vert** .....Tout va bien, aucun problème particulier.
    - 😐 - **orange**.....Situation à surveiller, sans risque majeur.
    - ☹ - **rouge**.....Situation critique, nécessite des actions correctives.
    - ○ - **gris**.....Démarrage de la mesure planifié pour la 2ème partie du plan (mi-2016 à 2018).

  - Le degré d'**atteinte de l'objectif** ou le degré d'**avancement de la mesure** est indiqué **en %** :
    - C'est une estimation du réalisé émanant d'une combinaison entre résultats, livrables, effort, délai, ressources consommées, etc.
    - Ne s'applique pas aux objectifs qui s'inscrivent dans un continuum (mission permanente).

Remarques

- Les projets suivis par le dispositif de reporting institutionnel sont référencés par des **numéros** ; ils sont indiqués entre crochets **[ ]**. Idem pour les demandes de projet.

- Les ***amendements proposés*** pour adoption au Grand Conseil (cf. l'annexe « Avenant au Plan stratégique », p. 34) ont déjà été intégrés dans la structure du reporting afin d'en simplifier la compréhension. *Ils apparaissent en italique rouge* dans le rapport d'avancement ci-dessous.

# Rapport d'avancement sur les mesures et objectifs (RAMO)

| # / #.# / #.#.# Axe / Objectif / Mesure | Résultats | % Avancement / Atteinte ⇘⇘ / Santé globale ☺😐☹○ ⇘ | % |
|---|---|---|---|

## Axe 1 Prise en charge des patients

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Objectif 1.1** | **Améliorer la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients et de leurs proches** | Le dispositif RECI (Recueil d'événements critiques et indésirables) est déployé pratiquement sur l'ensemble du CHUV.<br>L'approche ERAS (Enhanced Recovery After Surgery) est en cours de déploiement dans différents services.<br>Le projet dossier patient informatisé [projet 1111], dans sa version initiale, a été clôturé.<br>La filière du dos [projet 0171] a été finalisée. La création d'une Unité de chirurgie spinale [projet 2025] qui s'intègre dans la filière a démarré.<br>Pour les indicateurs cliniques, un premier set a été livré. Il est actuellement en exploitation. Un deuxième set est en cours de développement. | ☺ | |
| Mesure 1.1.1 | Poursuivre la mise en œuvre du plan de gouvernance clinique | Un important travail de définition des domaines et des conditions cadres de la gouvernance clinique est en cours de finalisation.<br>L'approche ERAS est en place pour la gynécologie, la chirurgie viscérale et l'urologie. Un projet a été déposé pour la chirurgie thoracique [demande 2158].<br>Le projet GPS (gestion proactive des séjours) a déployé un pilote dans l'unité de médecine interne à Beaumont (MITH). Ses résultats pourront être intégrés dans le projet "attitude thérapeutique".<br>De plus, neuf projets prioritaires pour la direction médicale et la direction des soins ont été définis pour la période 2016-2018. | ☺ | 50 % |
| Mesure 1.1.2 | Poursuivre l'informatisation du dossier patient et le développement du système d'information clinique, en veillant à suivre leur impact sur la sécurité et la qualité des soins | La documentation clinique et le dossier de soins sont déployés dans tous les départements et services ; le projet DOPHIN [1111] a été clôturé à fin 2015.<br>Un projet d'évolution et d'amélioration est actuellement en cours dans les domaines de la prescription connectée [projet 2270] et de la documentation clinique dématérialisée (paperless) et embarquée (mobilité). Cf. aussi mesure 5.1.1. | ☺ | 60 % |
| Mesure 1.1.3 | Poursuivre le développement des prises en charge structurées et des programmes cliniques transversaux | Pour la Filière trauma [projet 0161] six algorithmes (protocoles) de prise en charge ont été validés puis mis à disposition de la communauté professionnelle du CHUV, notamment avec une publication sur l'intranet. Un plan de formation a également été appliqué.<br>Poursuite du programme "zéro escarres" pour les soignants avec un accompagnement ciblé pour soutenir les recommandations des bonnes pratiques dans les équipes. Une formation continue auprès des soignants (infirmiers et ergothérapeutes), avec un fort accent sur les mesures préventives et thérapeutiques, a été donnée.<br>En juin 2014, un Forum sur la douleur pour l'intégralité du CHUV et une séance grand public ont été réalisés.<br>Durant 2014 et 2015, un site intranet a été créé unifiant les bonnes pratiques de mise en place d'itinéraires, de filières et de centres avec, à la clé, la mise à disposition de méthodes et d'outils. | ☺ | 50 % |
| Mesure 1.1.4 | Poursuivre le développement des indicateurs cliniques et des tableaux de bord hospitaliers | Un premier set d'indicateurs a été mis à disposition en 2014 et a intégré les tableaux de bord hospitaliers. Un deuxième set est en cours d'élaboration avec une mise en production prévue pour 2016.<br>Le développement des indicateurs repose sur la qualité de la documentation clinique avec une marge de progression qui a été établie en collaboration avec les services cliniques des départements. Cf. aussi mesure 1.2.2. | ☺ | 30 % |
| Mesure 1.1.5 | Développer et évaluer de nouveaux modes d'organisation des soins notamment en lien avec la pratique infirmière avancée et favoriser la collaboration interprofessionnelle | L'intégration des rôles des infirmier-ère-s clinicien-ne-s spécialisé-e-s (ICLS) se poursuit au rythme prévu. L'ensemble des départements cliniques du CHUV est maintenant pourvu d'au moins un poste d'ICLS. Un premier set d'indicateurs d'évaluation du processus et de résultats d'implantation sont en travaux. Il est désormais intégré dans la démarche nationale d'évaluation de la pratique infirmière avancée (modèle PEPPA+). | ☺ | 50 % |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mesure 1.1.6 | Intégrer et exploiter les travaux académiques de nature à améliorer les pratiques soignantes en systématisant l'identification et la transmission des problématiques récurrentes de soin à l'IUFRS/UNIL et autres universités / hautes écoles pertinentes. | La Commission recherche et développement de la Direction des soins (DSO) est en charge du recensement et de la transmission des problématiques cliniques. A titre d'exemple, à la rentrée 2015, 9 questions cliniques du CHUV ont été retenues par les étudiants de l'IUFRS (Institut universitaire de formation et recherche en soins) sur les 11 travaux à conduire par la volée. Des documents d'aide à la formulation de préoccupations cliniques sont à disposition des équipes. La Commission est également en charge de la coordination (et accompagnement des équipes) des projets d'implantation de données probantes dans la pratique. Plusieurs projets ont bénéficié de ce soutien et guidance en 2015. La Commission est également en charge de la transmission des sujets pour les étudiants (bachelor thesis). Ces étudiants réalisent à partir de problématiques cliniques des revues non systématiques de littérature. | ☺ | 40 % |
| *Mesure 1.1.7* | *Amendement proposé (nouvelle mesure) : Créer le Département femme-mère-enfant (DFME) issu de l'unification du Département médico-chirurgical de pédiatrie (DMCP) et du Département de gynécologie-obstétrique (DGOG)* | La Direction générale a décidé de créer ce nouveau département au 1er janvier 2017 pour les raisons suivantes :<br>• Synergies déjà existantes entre le DMCP et le DGOG.<br>• Construction d'un nouvel Hôpital de l'enfant à proximité de la Maternité.<br>• Réunification évoquée depuis quelques temps ; les 2 départements étaient déjà réunis jusqu'à la fin du siècle dernier.<br>• Opportunité liée au départ à la retraite d'un chef de département<br>Ce département réunira les Services de pédiatrie, de chirurgie pédiatrique et de néonatologie, la Division interdisciplinaire de santé des adolescents, le Centre des maladies moléculaires, et les Services de gynécologie, d'obstétrique et de génétique médicale.<br>Le projet de mise en œuvre a démarré en janvier 2016. | ☺ | 20 % |
| **Objectif 1.2** | **Développer l'attractivité du CHUV pour les patients, les proches et les partenaires du système de soins** | Au vu de son engorgement, le CHUV poursuit depuis plusieurs années une politique de désengorgement visant à sortir du bâtiment hospitalier (BH) principal toutes les activités qui ne sont pas strictement nécessaires pour la prise en charge des patients pendant la phase la plus aigue de leur séjour hospitalier. La mise en exploitation de l'Hôtel des patients, la libération du BH19 ainsi que les contraintes liées à la réfection du bloc opératoire principal ont permis au CHUV de définir un plan d'hébergement 2016-2020 intégrant l'ensemble de ces contraintes. Il a été adopté par le Comité de direction. Les études et travaux de mise en œuvre ont été lancés. | 😐 | |
| Mesure 1.2.1 | Développer une politique et une culture d'accueil des patients et des proches | Des séances de sensibilisation à la politique d'accueil ont été réalisées aux niveaux départemental et des directions transverses. Les étapes de diffusion dans les services sont planifiées (17 séances en 2016). La refonte d'une charte accueil (les 10 comportements requis) est en cours. | ☺ | 60 % |
| Mesure 1.2.2 | Publier de manière intelligible et transparente pour le grand public des indicateurs cliniques | Élaboration du rapport qualité 2015 construit sur la base des indicateurs cliniques ANQ et internes avec comme intention une première publication pour juin 2016. Le projet est en route. Le pilotage est assuré par la Direction médicale et le Service de la communication. Un concept pour publier les indicateurs sur internet (dont mortalité $IQ^{M}$) doit être élaboré. Cf. aussi mesure 1.1.4. | ☺ | 80 % |
| Mesure 1.2.3 | Développer, en collaboration avec la cellule eHealth cantonale, une plateforme informatique qui permette une bonne communication avec les partenaires de soins du réseau | Cf. objectif 5.4 | 😐 | 30 % |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Objectif 1.3** | **Améliorer et accélérer les procédures de sortie des patients qui n'ont plus besoin du plateau technique et des lits du CHUV** | | ☺ | |
| Mesure 1.3.1 | Renforcer la collaboration avec le réseau des hôpitaux romands dans le domaine de la médecine primaire, spécialité par spécialité | La procédure de collaboration est établie et partiellement appliquée par les hôpitaux périphériques à cause de leur propre état d'engorgement et de leurs difficultés dans la facturation avec les assureurs.<br>La perspective est de mettre en place des indicateurs de délai dès que la prescription connectée sera établie dans l'outil Soarian (dossier patient informatisé) (date de demande de transfert), pour la croiser avec Axya (système de gestion administrative des patients) (date de sortie). Cette amélioration pourra également être étendue aux transferts internes du CHUV.<br>Dans une perspective de consolidation de la trajectoire de soins des patients avec les hôpitaux romands, plusieurs projets liés aux transmissions cliniques externes et internes ont été priorisés au CHUV fin 2015. | 😐 | 50 % |
| Mesure 1.3.2 | Développer la chirurgie ambulatoire | Issu d'un partenariat public-privé, le Centre de chirurgie ambulatoire à l'Avenue Beaumont 24 a ouvert début 2014. Six salles d'intervention sont disponibles. Depuis 2015, 78% de l'activité de la chirurgie ambulatoire CHUV de la Cité hospitalière (blocs opératoires BH05, Hôpital orthopédique et Maternité) a été transférée à Beaumont. Le taux de transfert pour le bloc principal du BH05 atteint même 85%. L'activité est partagée entre MV-Santé (soignants et anesthésistes) et le CHUV (chirurgiens). Les patients sont ceux du CHUV. Les procédures d'organisation (flux patients, flux logistique, flux des dispositifs médicaux, transferts) et le lien avec le laboratoire d'anapathologie ont été menés par le CHUV. Le transfert d'une partie de l'activité hospitalière de chirurgie ambulatoire du CHUV entre le BH05 et Beaumont 24 est dans sa phase pilote (organisation et procédures en cours de réalisation) pour les Services de chirurgie vasculaire, de cardiologie et d'orthopédie. Cf. aussi mesure 4.2.3. | ☺ | 90 % |
| Mesure 1.3.3 | Créer un hôtel patients | Construction selon planning: ouverture de l'Hôtel des patients au dernier trimestre 2016. Nécessité de définir des itinéraires cliniques pour les patients orientés vers l'Hôtel des patients et formalisation des processus avec orientation obligatoire des patients remplissant les critères d'autonomie. Evaluation du potentiel de lits libérés au BH et capacité d'accueil de nouveaux patients en tant qu'enjeu stratégique en cours. | ☺ | 60 % |
| **Objectif 1.4** | **Participer aux programmes de santé publique** | | ☺ | |
| Mesure 1.4.1 | Renforcer les compétences institutionnelles en matière de soins aigus aux seniors | Une unité d'hospitalisation pour les soins aigus aux seniors (SAS) avec conjointement la mise en place d'une équipe mobile et d'une consultation ambulatoire ont été concrétisés. La collaboration du Centre Leenaards de la mémoire du CHUV avec les 3 centres de la mémoire régionaux se développe. | ☺ | 80 % |
| Mesure 1.4.2 | Poursuivre les développements en santé mentale | La cantonalisation des unités Boréales et Ressort se poursuit sans difficulté majeure. Rythme de développement ralenti et étalé dans le temps pour raison budgétaire.<br>Augmentation des capacités hospitalières: 6 lits au Secteur psychiatrique nord (SPN) ouverts et 18 lits au Secteur psychiatrique centre (SPC) en cours. Risque d'étalement du projet pour cause budgétaire.<br>Réorganisation du Service universitaire de psychiatrie de l'âge avancé (SUPAA) : diminution des lits selon la planification. Importantes incertitudes quant aux attentes de l'environnement et sur la manière de redéployer les ressources en ambulatoire.<br>Le projet de réorganisation des urgences pédopsychiatriques se poursuit. Le Service de santé publique (SSP) souhaite que le Département de psychiatrie (DP) présente un modèle cantonal.<br>A noter que parmi les 18 projets suivis par le COPIL, 4 sont en attente de budget. Compte tenu de la situation budgétaire difficile, risque qu'ils ne se développent pas suivant les modalités prévues. | 😐 | 75 % |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mesure 1.4.3 | Poursuivre les développements dans la prise en charge des populations vulnérables | Plusieurs événements majeurs au sein de la Commission des populations sociales. Tout d'abord la cristallisation du travail effectué pour le RESAMI (Réseau de santé et migration), la pérennisation et l'intégration au sein du fonctionnement de la PMU de l'Equipe mobile vulnérabilités (EMVs) et la prise du mandat pour l'harmonisation de la pratique des soins somatiques du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP). En parallèle, des dynamiques stimulantes dans différents secteurs ont jalonné l'année 2015 parmi lesquelles la prise en charge de problèmes de santé mentale, socio-administratifs, et gynécologiques notamment auprès des adolescentes. Enfin, le dossier de l'interprétariat avec la création pérenne d'une poste de coordinateur fait l'objet d'une demande de budgétisation. Au niveau national, le projet « Migrant Friendly Hospitals » financé par l'OFSP est devenu, en raison de la mixité populationnelle, le « Swiss Hospitals for Equity » élargissant ainsi la cible. | ☺ | 70 % |
| Mesure 1.4.4 | Participer aux programmes cantonaux (diabète, obésité, Alzheimer, Vieillissement & Santé, …) comme centre expert | La participation du CHUV aux programmes cantonaux comme centre expert est assurée systématiquement par la Direction médicale et la Direction des soins à travers des séances de coordination et de travail. Le pilotage des programmes est assuré par le Service de la santé publique du canton (SSP). | ☺ | 100 % |
| Mesure 1.4.5 | Développer la prise en charge somatique et psychiatrique des détenus (centres de soins en prison) | Le projet initial d'hôpital carcéral à Bochuz a été abandonné par l'Etat. Il a évolué vers un centre de soins à la Prison de la Tuilière à Lonay. L'analyse des besoins pour ce centre est terminé. La mise en œuvre des recommandations pour le renforcement de l'encadrement soignant est en cours. Un nouvel infirmier chef de service est en fonction depuis novembre 2015. Le rapport pour un renforcement de la prise en charge somatique (PMU) a été déposé. Le financement de ce renfort somatique sera assuré par le Service pénitentiaire (SPEN) du canton. Le périmètre du SMPP s'est élargi avec l'ouverture de l'Etablissement pour détention de mineurs à Palézieux. | ☺ | 80 % |
| **Objectif 1.5** | **Développer des activités de niche spécifiques** | | ☺ | |
| Mesure 1.5.1 | Créer le Centre de la main | Le 1er décembre 2013, le Centre de la main à ouvert ses portes à l'Hôpital orthopédique, reprenant l'activité de la Permanence de Longeraie. Rattaché au Service de chirurgie plastique et de la main, il prend en charge les patients électifs et en urgences pour toute pathologie de la main, du poignet et des nerfs périphériques. Dans le cadre du projet, les collaborateurs de Longeraie qui le souhaitaient ont été engagés dans un poste équivalent au CHUV. Dès son ouverture, le Centre de la main a connu un grand succès, accueillant une activité moyenne au-delà du scénario le plus optimiste. [projet 1143] | ☺ | 100 % |
| Mesure 1.5.2 | Poursuivre et développer les compétences en chirurgie robotique | Pour co-exploiter le Centre de chirurgie robotique La Source-CHUV, les services et les opérateurs CHUV ont été identifiés. Les plages opératoires doivent être optimisées avec La Source. Actuellement toutes les interventions ne sont pas réalisées pour des questions de valorisation du CHUV dans la démarche MHS (Médecine hautement spécialisée). | ☺ | 80 % |

## Axe 2 Médecine universitaire, enseignement & recherche

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Objectif 2.1** | **Poursuivre le développement de l'oncologie** | Le développement de l'oncologie se poursuit, trois ans après la création du Département d'oncologie (DO), autour des axes suivants:<br>• Déploiement de l'oncologie ambulatoire avec son transfert dans les nouveaux locaux du Centre coordonné d'oncologie (CCO) et l'optimisation de l'organisation médicale et des soins.<br>• Développement de l'immuno-oncologie incluant le développement d'immunothérapies innovantes, ingénierie immunitaire et recherche en immunologie du cancer.<br>• Développement de la branche lausannoise du Ludwig Institute for Cancer Research (LICR@UNIL) centrée sur l'immunologie du cancer et le design de nouvelles immunothérapies moléculaires et cellulaires.<br>• Développement de la capacité de recherche clinique et translationnelle avec le Centre des thérapies expérimentales (CTE).<br>• Développement des plateformes GMP (Good Manufacturing Practice).<br>• Développement de la structure intégrative du Centre suisse du cancer Lausanne (SCCL) pour créer un environnement multidisciplinaire et collaboratif de recherche fondamentale, clinique et translationnelle sur le cancer. Construction du bâtiment AGORA qui abritera cette interdisciplinarité.<br>• Développement de plateformes et d'infrastructures de services pour la recherche en oncologie (plateforme d'imagerie in vivo, de découverte d'antigènes, de production de vecteurs viraux, …).<br>• Développement de la radiothérapie et de la collaboration avec la médecine nucléaire. | ☺ | |
| Mesure 2.1.1 | Mettre en œuvre le Département d'oncologie UNIL-CHUV | Les activités du Centre pluridisciplinaire d'oncologie (CePO) ont été intégrées au Département d'oncologie (DO) lors de sa création le 1er janvier 2013. Le DO regroupe désormais les Services cliniques d'oncologie médicale (ONM), d'hématologie (HEM), de radio-oncologie (RTH), la Division d'immuno-oncologie (ION), ainsi que l'Unité d'oncologie interdisciplinaire et de réseau (OIR) et le Centre des thérapies expérimentales (CTE).<br>Les consolidations importantes du DO, réalisées ou en cours:<br>• L'inauguration officielle de la nouvelle aile du Centre coordonné d'oncologie (CCO) en octobre 2015 et une nouvelle réorganisation médicale par clinique au sein du nouveau CCO.<br>• La réorganisation de l'oncologie hospitalière.<br>• Le renforcement de la qualité et de la sécurité des traitements par radiothérapie, en particulier la stéréo-radiothérapie, et le développement de multiples projets innovants de R&D.<br>• La croissance du CTE avec 4 nouvelles unités stratégiques : affaires réglementaires, assurance qualité, développement clinique et opérations. A cette croissance s'ajoutent entre autres la construction finalisée d'une salle blanche à l'hôpital orthopédique (Unité de traitement des tumeurs) pour la production de vaccins et d'immunothérapies cellulaires, dont l'ouverture est prévue en septembre 2016, et la construction en cours de l'Unité oncologique de production cellulaire répondant à la norme GMP (Good Manufacturing Practice) sur le site du Biopôle à Epalinges.<br>• La création d'une Unité des thérapies innovantes pour les études de Phase I au sein du Service ION devant être opérationnelle en septembre 2017, ainsi que d'une Unité d'immuno-oncologie hospitalière au BH19.<br>• L'avancement de la construction du Réseau romand d'oncologie avec une ouverture officielle prévue pour le 2ème trimestre 2016.<br>• Le regroupement des laboratoires de recherche en oncologie au sein du Département d'oncologie fondamentale, et la création de la branche lausannoise du LICR focalisée essentiellement sur la recherche en immunologie du cancer et ses applications, et sur le design d'immunothérapies moléculaires et cellulaires innovantes. | ☺ | 60 % |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mesure 2.1.2 | Fédérer et coordonner l'activité oncologique du CHUV autour du Département d'oncologie en favorisant les approches multidisciplinaires (Centres du sein, de la prostate, des tumeurs thoraciques, neuro-oncologiques, …) | Sur le modèle du Centre du sein [projet 1074], deux centres ont été officialisés en 2015: le Centre de la prostate [projet 1124] et le Centre des tumeurs thoraciques [projet 1125]. Le programme de soins de support initié en 2005 s'est terminé fin 2015. Le Centre des sarcomes [projet 2020] se poursuit en 2016 et le Centre des tumeurs gynécologiques [projet 2093] a démarré formellement en 2016. La gouvernance des centres interdisciplinaires a été validée par le Comité de direction et prévoit que la gestion opérationnelle des centres soit placée sous la responsabilité du Département d'oncologie. Ce dispositif est mis en œuvre dès 2016, les centres en phase projet restant sous la responsabilité de la Direction médicale, considérant que six centres sont encore à créer.<br>Un programme "Oncologie interdisciplinaire et réseaux" en liaison avec les Centres et le Réseau romand d'oncologie est en cours de développement. | ☺ | 80 % |
| Mesure 2.1.3 | Développer l'onco-génétique dans le cadre de la Chaire de génétique | Un professeur "assistant tenure track" en oncogénétique a été engagé au Département de génétique médicale de la FBM. Au CHUV, un programme d'oncogénétique est développé en collaboration avec la Maternité.<br>Le nombre des demandes de consultations d'oncogénétique continue à croître, notamment du fait que de plus en plus de traitements contre le cancer nécessitent de connaître le génotype du patient. L'arrivée fin 2014 d'une « conseillère en génétique » dédiée à l'oncogénétique a permis d'offrir davantage de consultations et d'avoir plus de flexibilité pour les demandes urgentes, mais le temps d'attente reste trop élevé.<br>La nomination d'un nouveau chef de service pour la Génétique médicale est en cours.<br>Un projet de clinique multidisciplinaire pour les personnes identifiées par leur anamnèse personnelle et familiale comme étant à haut risque d'une prédisposition génétique de cancer (porteuses BRCA1/BRCA2, syndrome de Lynch, etc.). Ce projet a été présenté à la Direction générale ; les enjeux financiers doivent encore être analysés. | 😐 | 20 % |
| Mesure 2.1.4 | Créer un Centre de protonthérapie (sous réserve des décisions de la MHS) | Jusqu'à fin 2016, la protonthérapie ne peut être offerte qu'à l'Institut Paul Scherrer (PSI) à Villigen (décision du 27.11.2013 de l'organe de décision MHS). Un projet de développement d'un partenariat public-privé (PPP) est en cours. | 😐 | 20 % |
| Mesure 2.1.5 | Créer les conditions pour le développement de pratiques diagnostiques et thérapeutiques innovantes | • L'Unité de traitement des tumeurs à l'Hôpital orthopédique est entièrement construite et devrait être opérationnelle en septembre 2016 après avoir reçu l'accréditation de Swissmedic.<br>• L'Unité oncologique de production cellulaire (aux normes GMP) sur le site du Biopôle est en cours de construction et devrait être opérationnelle pour le 2ème trimestre 2017.<br>• La Biobanque oncologique est développée en collaboration avec l'Institut de pathologie (IPA) et la Biobanque institutionnelle de Lausanne (BIL) du CHUV.<br>• Le financement des études cliniques est déjà assuré pour les phases I en immunothérapie.<br>• L'unité de dermatoscopie numérique est en cours de création.<br>• La plateforme de radiologie interventionnelle mini-invasive est à développer.<br>• La radiochimie diagnostique et thérapeutique est à développer. | ☺ | 60 % |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mesure 2.1.6 | Participer à la construction du bâtiment de recherche translationnelle (Agora) qui abritera le Centre suisse du cancer - Lausanne (CHUV, UNIL, EPFL, Fondation ISREC) | • Le site du futur bâtiment Agora sur le campus du CHUV est en préparation: les travaux de démolition sont actuellement en cours. La première pierre du bâtiment sera posée fin septembre 2016, et son occupation est prévue dans la première moitié de 2018.<br>• La Fondation ISREC prend en charge la construction d'Agora (budget total de 87 millions de CHF) qui regroupera 12'000 $m^2$ dont 9'500 $m^2$ de laboratoires de recherche, bureaux, plateformes et hôpital pour souris.<br>• Les directions UNIL-CHUV et EPFL sont en train de valider le plan d'occupation des locaux. Les groupes de recherche seront sélectionnés suivant des thèmes précis de programmes interdisciplinaires scientifiques et thérapeutiques autour de la recherche translationnelle sur le cancer. L'alignement entre les programmes de thérapies du DO au CHUV et les domaines de recherche fondamentale et translationnelle tels que le micro-environnement tumoral, l'ingénierie immunitaire et les métastases, est primordial. Le développement d'une plateforme pour l'immuno-thérapie personnalisée et pour l'ingénierie immunitaire de nouveaux agents thérapeutiques est prévu pour le 2ème étage du bâtiment.<br>• Un directeur administratif en charge des bâtiments liés à la recherche fondamentale et translationnelle en oncologie a été engagé ; il est en charge de définir et affiner le design des laboratoires et espaces occupés par les plateformes.<br>• Cf. aussi mesure 4.1.3. | ☺ | 30 % |
| **Objectif 2.2** | **Poursuivre le développement du domaine cardiovasculaire** | La convention de collaboration et l'annonce officielle de création du Centre universitaire romand de cardiologie et chirurgie cardiaque pédiatriques ont été réalisées.<br>Les études de variantes d'organisation pour la cardiologie et la chirurgie cardiaque ont été effectuées. Elles ont débouché sur la décision de créer un Département cœur-vaisseaux (DCV) au 1er janvier 2017 (cf. mesure 2.2.2).<br>La mise en exploitation du Service de chirurgie vasculaire au DSCA est effective depuis le début de l'année 2015.<br>La Filière STEMI est opérationnelle à 100 % également depuis le début de l'année 2015.<br>Le concept pour un centre de compétence d'insuffisance cardiaque sévère et greffe cardiaque en Suisse romande a été présenté.<br>Le programme global de cet objectif sera facilité par la création du DCV. | ☺ | |
| Mesure 2.2.1 | Développer la cardiochirurgie pédiatrique | En juin 2015, l'annonce officielle de la création du Centre universitaire romand de cardiologie et chirurgie cardiaque pédiatriques a été effectuée. La convention de collaboration entre Vaud et Genève est signée. Le développement de cette expertise de très haut niveau sera assuré conjointement par le CHUV et les HUG. La direction du centre est confiée au Pr Beghetti et la coordination de l'activité de chirurgie cardiaque pédiatrique Vaud-Genève au Pr Prêtre. Cinq chirurgiens opéreront sur les deux sites (CHUV-HUG). La mise en place de l'organisation opérationnelle entre Vaud et Genève est en cours de finalisation. | ☺ | 90 % |
| Mesure 2.2.2 | Mutualiser l'activité hospitalière cardiologie-cardiochirurgie | Les réflexions sur la mutualisation des activités du domaine cardiovasculaire ont abouti à la conclusion quasi unanime des médecins cadres concernés que la réunion de leurs services au sein d'un nouveau département, médico-chirurgical et thématique, serait la variante la plus efficiente pour mutualiser les ressources.<br>La Direction générale a décidé de créer au 1er janvier 2017 le Département cœur-vaisseaux (DCV) regroupant les Services de cardiologie, de chirurgie cardiaque, d'angiologie et de chirurgie vasculaire et l'Unité de cardiologie expérimentale.<br>Cette structure permettra de fédérer les compétences médicales, d'unifier la prise en charge, d'améliorer la qualité des prestations, de mutualiser les ressources, d'assurer la formation et la recherche dévolues à un hôpital universitaire, et de développer les collaborations nationales et internationales. L'ambition est de devenir un pôle de référence en Suisse romande, voire de niveau national et international.<br>Le projet de mise en œuvre a démarré en janvier 2016. | ☺ | 30 % |
| Mesure 2.2.3 | Créer un Service de chirurgie vasculaire au sein du Département des services de chirurgie et d'anesthésiologie (DSCA) | Le Service de chirurgie vasculaire est en activité depuis le 1er janvier 2015, la séparation budgétaire d'avec le Service de chirurgie thoracique est réalisée. Selon les décisions et les orientations qui seront prises dans le cadre de la création du DCV, une adaptation du Service de chirurgie vasculaire sera nécessaire. | ☺ | 100 % |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mesure 2.2.4 | Unifier la prise en charge interdisciplinaire des pathologies vasculaires | Une analyse a été réalisée principalement sur deux axes: a) le suivi de la procédure concernant la prise en charge des patients souffrant de pathologie artérielle ; b) l'étude portant sur la mise en place d'un centre du vaisseau USSMV (Union des sociétés suisses des maladies vasculaires) au CHUV (structure et organisation). Fin 2015, nouvelles perspectives d'échanges et des collaborations interdisciplinaires avec la proposition de construction d'un centre reconnu USSMV. | 😐 | 30 % |
| Mesure 2.2.5 | Consolider la filière de prise en charge de l'infarctus aigu du myocarde (STEMI) | La filière de prise en charge de l'infarctus aigu du myocarde (STEMI) est opérationnelle depuis janvier 2013. Un symposium au CHUV en juin 2015 a permis de présenter un bilan sur deux ans d'activité de cette filière au CHUV. Les résultats sont excellents et aussi bons que ceux des autres centres de cathétérisme cardiaque. Désormais, c'est la visibilité et l'accessibilité de la filière STEMI, en amont du CHUV et en collaboration avec le Service de la santé publique (SSP) du canton de Vaud qui sera la prochaine étape essentielle d'amélioration du processus de prise en charge. | ☺ | 100 % |
| Mesure 2.2.6 | Développer la prise en charge de l'insuffisance cardiaque terminale et de la transplantation cardiaque<br><br>*Amendement proposé :*<br>Développer la prise en charge de l'insuffisance cardiaque terminale ~~*et de la transplantation cardiaque*~~ | A la fin de l'année 2014, un groupe de travail a été constitué pour l'élaboration des concepts de prise en charge de l'insuffisance cardiaque sévère. Trois axes principaux ont été planifiés à ce sujet :<br>1. le développement d'une activité avec la mise en place d'un Centre de compétence d'insuffisance cardiaque sévère et greffe cardiaque en Suisse romande (CISERO), avec le concept présenté au Comité de direction en mai 2015 ;<br>2. le lancement du programme "Destination Therapy" avec le concept présenté au Comité de direction du CHUV en septembre 2015 ;<br>3. le développement d'une filière "Insuffisance cardiaque" pour l'ensemble du CHUV, dont le concept reste encore à définir. | 😐 | 40 % |
| **Objectif 2.3** | **Poursuivre le développement des neurosciences cliniques** | Le COPIL neurosciences cliniques s'est réuni une première fois le 2 septembre 2015 après avoir validé en Comité de direction la révision de certaines de ses mesures, tenant compte de nouvelles opportunités et orientations stratégiques du Département des neurosciences cliniques (DNC) : fédération des Départements des neurosciences cliniques du CHUV (DNC), de psychiatrie (DP) et des neurosciences fondamentales de la FBM (DNF) visant au développement d'essais cliniques innovants, création de plateforme NeuroTech (cf. mesure 2.3.7).<br>Sept groupes de travail ont été constitués pour chacune des six mesures et sous-mesures envisagées (la mesure 2.3.2 est divisée en deux sous-mesures concernant respectivement le CLM et l'IRM recherche). Un calendrier d'actions de chacun de ces groupes a été mis en place, prévoyant un suivi mensuel de leurs activités, un rapport synthétique trimestriel, ainsi qu'un rapport détaillé annuel de leurs réalisations. | ☺ | |
| Mesure 2.3.1 | Participer au Human Brain Project (HBP) | Le prototype de la plateforme médicale d'HBP, développé au CHUV, est opérationnel depuis juin 2015. Il inclut des données anonymisées de diverses sources (neuroimagerie, diagnostic, biologie) provenant de patients atteints d'affections neurologiques. L'étape suivante consiste dans le déploiement de la plateforme au sein de 5 hôpitaux européens (avril 2016). | ☺ | 25 % |
| Mesure 2.3.2 | Consolider le Centre Leenaards de la mémoire dans le cadre du Plan cantonal Alzheimer, y compris l'implémentation de l'IRM de recherche<br><br>*Amendement proposé :*<br>Consolider *les activités cliniques et de recherche du* Centre Leenaards de la mémoire dans le cadre du Plan cantonal Alzheimer *et du développement de la plateforme de recherche en IRM* | L'activité clinique du Centre Leenaards de la mémoire (CLM) continue de croître à un rythme régulier. Sur le plan de la recherche, le développement du registre CLEMENS a été poursuivi avec la mise en place de procédures permettant son exploitation par l'ensemble des acteurs concernés par la filière de soins du CLM dans le cadre d'une organisation structurée tant sur le plan administratif que scientifique. La plateforme IRM recherche a été individualisée comme une entité administrative et financière spécifique au sein de DNC. Une convention décrivant les modalités de fonctionnement et de gouvernance de la plateforme, ainsi qu'un plan d'affaire d'exploitation sont en cours de finalisation. Les étapes ultérieures de consolidation concernent la montée en puissance du nombre d'examens, la stabilisation financière de son ingénieur et son intégration optimale à l'ensemble des plateaux de recherche en neuroimagerie de l'arc lémanique. | ☺ | 70 % |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mesure 2.3.3 | Consolider les filières AVC et TCC des urgences à la réhabilitation en collaboration avec l'Institution de Lavigny (projet SUN) | Les filières AVC et TCC fonctionnent.<br>La convention créant le Service universitaire de neuroréhabilitation (SUN) est sous toit.<br>La mise en place de l'équipe médicale est en cours.<br>L'activité pourra augmenter en fonction des constructions prévues à Lavigny. | 😐 | 50 % |
| Mesure 2.3.4 | Participer au projet de création d'une plateforme de recherche à Lavigny avec le Centre de neuroprosthétique de l'EPFL | La réalisation de cette mesure dépend du projet architectural de la réalisation du bâtiment supplémentaire à Lavigny. | ○ | |
| Mesure 2.3.5 | Créer une chaire d'autisme | La chaire d'autisme a été créée et confiée à la Pr Nadia Chabane, avec mise en place du COPIL du Centre cantonal de l'autisme en avril 2015. Le modèle cantonal de prise en charge de l'autisme, validé par l'ensemble des partenaires impliqués, est en cours d'implémentation. En parallèle, l'équipe et les ressources cliniques et de recherche adossées à la chaire sont en cours d'aménagement. | ☺ | 100 % |
| Mesure 2.3.6 | Soutenir le Pôle de recherche national (NCCR) SYNAPSY (mécanismes synaptiques de maladies mentales)<br><br>*Amendement proposé : Créer un comité scientifique fédérant les Départements des neurosciences fondamentales (UNIL), des neurosciences cliniques (CHUV), et de psychiatrie (CHUV) pour* soutenir le Pôle de recherche national (NCCR) SYNAPSY (mécanismes synaptiques de maladies mentales) | Le groupe de travail a établi un calendrier de réunions mensuelles ayant débuté dès le mois de septembre 2015. Les premières réunions ont permis de définir la stratégie de développement d'actions fédératives entre les trois départements concernés (DP, DNC, DNF). Un état des lieux des thématiques de recherche prioritaires et potentiellement communes ou synergiques est en cours. Un programme de conférences partagées va être mis en place dès 2016. | ☺ | 10 % |
| *Mesure 2.3.7* | *Amendement proposé (nouvelle mesure) : Mettre en place un pôle d'évaluation de l'impact des technologies mobiles pour la santé (eHealth/mHealth) et des neurotechnothérapies en partenariat avec la plateforme de soutien à la recherche clinique (PSRC, CHUV) et l'initiative H2030 pour la médecine personnalisée (Consortium EPFL, HUG, CHUV, UniGe, UNIL)* | Le groupe de travail NeuroTech a organisé une première table ronde à laquelle participèrent une soixantaine de représentants de diverses institutions intéressées par le développement des neurotechnologies (CHUV, EPFL, Wyss center, SIB - Swiss Institute for Bioinformatics, SSP, HES, start-up, entreprises télécom, réseau, pharma, CRO - Contract Research Organizations). En parallèle, Neurotech a obtenu un premier appel d'offre compétitif (CTI Suisse - Corée du Sud) et s'est engagé dans plusieurs études cliniques. L'entreprise DomoSafety a été mandatée par la Direction des systèmes d'information (DSI) du CHUV pour établir le cahier des charges et le plan d'affaire de Neurotech dont la mise en œuvre complète est envisagée pour fin 2016. | ☺ | 20 % |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Objectif 2.4** | **Développer l'infectiologie, l'immunologie et la vaccinologie** | | ☺ | |
| Mesure 2.4.1 | Développer un Centre de référence en chirurgie septique | Divers travaux sont en cours, comme la formation à l'international d'un spécialiste afin de renforcer la recherche ou le projet de constitution d'une cohorte sur les implants infectés en collaboration avec la Société suisse d'orthopédie et de traumatologie. La création d'une unité d'antibiothérapie parentérale ambulatoire [projet 0176] a été soutenue notamment par le Service des maladies infectieuses, le Centre de chirurgie septique et la PMU. | ☺ | 80 % |
| Mesure 2.4.2 | Créer un Centre en infectiologie de l'hôte immunocompromis | Le développement de cette plateforme est essentiel pour la prise en charge des patients avec immunodéficiences primaires et secondaires. Cette mesure vient aussi en soutien direct au développement d'un programme d'immunothérapie cellulaire en oncologie, à une prise en charge optimale de la personne âgée et au développement d'une politique des vaccinations dans la population. Plusieurs projets de recherche de pointe en immunologie et infectiologie sont soutenus par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), la Commission Européenne et la Fondation Gates. | ☺ | 40 % |
| **Objectif 2.5** | **Poursuivre le développement dans le domaine du métabolisme et de la nutrition** | Sur 5 projets prévus au niveau de cet objectif, 2 ont été lancés au 2ème semestre 2015, à savoir :<br>• Le Centre d'excellence en endocrinologie (maladies rares) dont les objectifs sont de développer un centre translationnel des pathologies endocriniennes et d'atteindre l'excellence dans la prise en charge clinique, génétique et le soutien pour les patients/familles. Un focus sera fait sur l'endocrinologie de la reproduction et les tumeurs endocrines (thyroïde, hypophyse, surrénales). [demande 2116]<br>• Le développement de la nutrition pédiatrique. Il est nécessaire de renforcer la nutrition pour les enfants qui font face à des pathologies diverses complexes et chroniques dans toutes les spécialités. Aujourd'hui, les ressources humaines dans ce domaine sont limitées. Le projet consiste à renforcer ce secteur d'activités. Il doit permettre de revoir les interfaces entre la pédiatrie médicale, la chirurgie pédiatrique, les soins intensifs pédiatriques et la néonatologie.<br>• Le projet de développement de la trajectoire du patient diabétique n'a pas été priorisé par le Département de médecine [demande 2117].<br>• La création d'un centre de recherche et de prévention DOHaD (Developmental Origins of Health and Disease) [demande 2338] devrait démarrer au 2ème semestre 2016.<br>• La création d'une équipe mobile de soutien aux nutritions parentérales et aux chimiothérapies à domicile devrait aussi démarrer au 2ème semestre 2016. | ☺ | |
| Mesure 2.5.1 | Développer le programme de prévention primaire et secondaire du diabète dans le cadre du programme cantonal | Deux projets ont été lancés dans le courant du 2eme semestre 2015 pour répondre à cette mesure relative à la prévention du diabète :<br>• La prévention primaire du diabète. En raison de l'augmentation de la prévalence du diabète de type 2, ce projet a notamment pour objectif d'étudier des populations à risque de développer un diabète et d'instaurer un programme de prévention.<br>• La consultation spécialisée pour prévention secondaire du diabète et lipides. A l'heure actuelle, les consultations de lipides sont très peu développées et peu de prévention secondaire pour les maladies CV est faite. Dès lors, ce projet doit permettre de développer un centre de lipidologie en collaboration étroite avec les cardiologues, les néphrologues et les angiologues. | ☺ | 10 % |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mesure 2.5.2 | Consolider la filière de prise en charge de l'obésité adulte et infantile, y compris la chirurgie bariatrique dans le cadre du programme cantonal | Trois projets pour répondre à cette mesure relative à l'obésité :<br>• Lancé en 2012, terminé en 2015: création du Centre d'endocrinologie et métabolisme du jeune adulte (CEMjA) [projet 1142] avec une équipe interdisciplinaire experte afin d'optimiser la transition du suivi pédiatrique vers le suivi adulte des patients obèses avec diabète et endocrinopathies juvéniles chroniques. Permet de diminuer la morbidité et les comorbidités dues à la rupture des soins. Autres axes développés dans le cadre de ce projet : création d'un laboratoire de diagnostic des maladies génétiques endocriniennes rares (LDMGE) unique en Suisse ; la formation aux soignants ; ainsi que le développement d'un programme de recherche translationnelle sur les maladies endocriniennes rares.<br>• Le projet de programme cantonal de chirurgie bariatrique devrait démarrer officiellement en 2016.<br>• Le projet de création d'une plateforme de ré-entraînement / activité physique a pour le moment été refusé par manque de ressources. [demande 2150] | ☺ | 20 % |
| Mesure 2.5.3 | Créer un Centre translationnel des pathologies métaboliques UNIL-CHUV | Trois projets doivent permettre de répondre à cette mesure relative aux pathologies métaboliques :<br>• Le pôle thématique de recherche Métabolisme - Nutrition - Vieillissement (LIMNA) a été créé sur 2014 et 2015. Il est couronné de succès avec notamment : plus de 40 équipes participantes ; en 2014, 26 séminaires et trois symposia organisés ; la réforme de l'enseignement en biologie ; une levée de fonds externe : 60 kFrs pour 2015 de NIHS (Nestlé) . [projet 1133]<br>• Une cohorte obésité Lausanne (CoOL) est en cours de création. La Commission d'éthique a accepté la demande. Trois personnes travaillent à plein temps sur le recrutement de la cohorte. Des collaborations ont été formalisées concernant les analyses statistiques et génétiques. L'une permettra de soumettre une demande au FNS Sinergia au 1er juin 2016.<br>• La création d'un Centre intégratif du métabolisme devrait démarrer en 2016. | ☺ | 40 % |
| **Objectif 2.6** | **Poursuivre et consolider les domaines de la médecine hautement spécialisée (MHS) attribués au CHUV** | Le dispositif (organisation, processus et outils) de suivi des critères de chaque mandat MHS attribué au CHUV a été mis en place par le Service projets et organisation stratégiques (POS) en 2013, puis repris par la Direction médicale (DIM) pour exploitation en 2014.<br>Les critères sont généralement entièrement satisfaits ; dans certains cas majoritairement satisfaits. Lorsque des ressources manquaient pour satisfaire à certains critères (main d'œuvre qualifiée, nombre de lits, etc.), elles ont été allouées par le Comité de direction du CHUV. | ☺ | |
| Mesure 2.6.1 | Soutenir la relève académique dans ces domaines en encourageant les formations internationales | Les demandes de bourse au fonds de développement pour des formations à l'étranger sont priorisées s'il s'agit d'une formation dans un domaine MHS. Pour 2014-2015, 8 bourses concernaient des formations dans un domaine MHS. | ☺ | 100 % |
| Mesure 2.6.2 | Développer les compétences en soins spécialisés pour soutenir ces activités | Les compétences actuelles sont suffisantes pour répondre aux critères MHS. Le cas échéant, les demandes de réallocation portant sur l'acquisition de compétences nécessaires à un mandat MHS seront priorisées. | ☺ | 100 % |
| Mesure 2.6.3 | Soutenir les projets de recherche clinique auprès de la FBM et des instances nationales de recherche | La création du Service de soutien à la recherche clinique (SRC), rattaché au Département formation et recherche (DFR) depuis début 2016, a permis de regrouper les équipes de la Biobanque institutionnelle de Lausanne (BIL), de l'Unité informatique pour la recherche clinique (ITRC) et du Centre de recherche clinique (CRC),<br>Cette structure a permis d'améliorer la gouvernance. Elle favorise les synergies, collaborations et mutualisations au sein du CHUV, mais aussi avec la recherche fondamentale à l'UNIL.<br>Cette plateforme UNIL-CHUV permettra au CHUV de se positionner comme acteur incontournable au niveau national dans la mise en place de la médecine personnalisée encouragée par le Conseil fédéral. | ☺ | 70 % |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Objectif 2.7** | **Développer la médecine génomique** | | ☺ | |
| Mesure 2.7.1 | Développer et consolider la Biobanque institutionnelle de Lausanne UNIL-CHUV (BIL) | Poursuite du recrutement des patients de la BIL qui est aujourd'hui la plus grande biobanque de Suisse. A fin février 2016, sur 28'724 patients rencontrés, 21'142 patients ont donné leur consentement à la réutilisation de leurs échantillons et données y compris génétiques sous forme codée pour la recherche (74% de participation).<br>Une nouvelle stratégie afin que le consentement général soit présenté dans une majorité des services de l'institution est à l'étude.<br>Le Laboratoire pré-analytique de la Plateforme de soutien à la recherche clinique (SRC) possède plus de 32'000 aliquots de Buffy Coat en stock. Le laboratoire a obtenu des fonds externes pour financer l'acquisition d'un automate aliquoteur et un automate extracteur d'ADN. La collaboration entre l'unité informatique (ITRC) de la Plateforme SRC et la DSI a permis l'élaboration du cahier des charges logiciel pour le Datawarehouse (DWH) recherche clinique, d'effectuer les recrutements nécessaires, ainsi que la mise en place de la 1ère version du logiciel VARAPP. Les équipements de stockage et de calcul de données génétiques brutes ont été acquis par le CHUV et sont installés chez Vital-IT/SIB (un centre de compétences en bioinformatique du Swiss Institute of Bioinformatics). Les prestations ITRC ont été offertes aux investigateur : création de registres cliniques, création de formulaires électroniques de recherche clinique, extractions de données. L'activité d'enseignement des bonnes pratiques cliniques, des certifications de formations d'investigateur et d'investigateur-promoteur au sens de la nouvelle LRH, de même que l'enseignement intégré du CAS de recherche clinique a été poursuivi. | ☺ | 50 % |
| **Objectif 2.8** | **Favoriser les interactions entre la recherche et la clinique** | | ☺ | |
| Mesure 2.8.1 | Favoriser la création de structures réunissant les sciences fondamentales et les sciences cliniques (départements mixtes UNIL-CHUV du type oncologie) | Le Décanat, avec l'accord du Conseil de direction UNIL-CHUV, a créé un Département facultaire de soutien académique qui réunit le Département formation et recherche (DFR) du CHUV et le Département de soutien opérationnel de la FBM, Cette nouvelle structure permet de rassembler sous une seule gouvernance l'ensemble des activités de soutien académique, permettant ainsi une simplification des processus, une mutualisation des ressources et une communication plus efficiente entre les deux sections de la FBM. | ☺ | 100 % |
| Mesure 2.8.2 | Développer les synergies CHUV – IUFRS/FBM dans le domaine des soins et de la collaboration interprofessionnelle en matière de recherche et de pratique clinique | La Commission recherche et développement de la Direction des soins (DSO) est sur pied, co-présidée par la Directrice de l'IUFRS et le Directeur adjoint des soins. Elle assure la bonne coordination des recherches en soins entre les services cliniques et les équipes académiques. Elle œuvre également au transfert des résultats probants dans la pratique clinique. La Commission a rendu son 1er rapport annuel en juillet 2015 et a présenté la feuille de route 2015-2016 au Collège de DSO. Entre autres réalisations, la transmission des sujets de recherches issus des services cliniques vers les étudiants de l'IUFRS a été structurée et est opérationnelle. | ☺ | 40 % |
| Mesure 2.8.3 | Assurer la pérennisation et le développement du Centre de recherche clinique (CRC) à moyen et long terme | Suite à une fusion synergique, le "nouveau" CRC est maintenant composé de l'Unité d'investigation clinique (UIC) et de l'Unité de support méthodologique et réglementaire (USMR). L'UIC a déménagé de la PMU vers le Bugnon 19.<br>Le CRC a été pérennisé en s'intégrant dans le Service soutien de la recherche clinique (SRC) (cf. mesure 2.8.1). L'activité d'enseignement des bonnes pratiques cliniques, des certifications de formations d'investigateur et d'investigateur-promoteur au sens de la nouvelle Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH), de même que l'enseignement intégré du CAS de recherche clinique ont été poursuivis. | ☺ | 50 % |
| Mesure 2.8.4 | Renforcer la formation des jeunes chercheurs MD/PhD et introduire une formation en recherche clinique | Mesure planifiée pour 2018. | ○ | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mesure 2.8.5 | Acquérir un scanner hybride PET/IRM en PPP afin de soutenir le développement clinique et la recherche en oncologie, cardiovasculaire, métabolisme et neurosciences | L'analyse préliminaire a été initiée avec une étude d'implantation : étude de faisabilité de la localisation de la modalité et des interactions avec le projet de protonthérapie. Un premier chiffrage a également été effectué auprès des fournisseurs en vue d'établir le futur business plan. La répartition des examens projetée par le Service de médecine nucléaire est de 20% PET et 80% IRM, avec une valorisation de Frs 3'000.- par examen PET (tomoscintigraphie par émission de positrons). Ce projet d'acquisition est soumis au nouveau décret du 29.09.2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds. L'idée d'un PPP est suspendue à ce stade. | ☺ | 5 % |
| **Objectif 2.9** | **Faire évoluer l'offre de formation en fonction des nouvelles méthodes d'enseignement** | | ☺ | |
| Mesure 2.9.1 | Soutenir les actions de l'UNIL dans l'augmentation des capacités de formation pré-graduée des médecins | Les capacités de formation pré-graduée ont été finalisées pour passer de 160 à 220 étudiants. Les outils pédagogiques ont été adaptés aux exigences de la FBM par l'examen détaillé de l'Ecole de médecine lors de l'audit d'accréditation. | ☺ | 100 % |
| Mesure 2.9.2 | Améliorer la qualité et l'organisation des cursus de formation post-graduée médicale | L'adhésion des chefs de service aux filières de formations ABCDx est acquise. Cependant les moyens mis à disposition pour différencier les filières, notamment les filières A et B de la filière C, ne sont pas identifiés. Il faudrait que des moyens spécifiques soient alloués pour financer l'aspect académique de la filière A et l'aspect managérial de la filière B. | ☺ | 50 % |
| Mesure 2.9.3 | Développer les nouvelles technologies en matière d'acquisition de compétences, dont l'e-learning, notamment pour les compétences génériques en matière de soins | Les 4 modules e-Learning suivants sont réalisés : "Escarres", "Réaliser un ECG", "Lire un ECG", "Capsule douleur". Ils sont à disposition des services et départements.<br>Les techniques de formation sur le web sont maîtrisées. | ☺ | 100 % |
| Mesure 2.9.4 | Participer au projet de création d'un Centre coordonné de compétences cliniques (C4), qui se développe dans le cadre du Campus Santé vaudois, en partenariat avec la Haute école de santé Vaud (HESAV), la Haute école de santé La Source (HEdS - La Source), la FBM de l'UNIL et la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) | Le Comité de pilotage a défini les besoins prioritaires. Sous la responsabilité du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) et de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) avec la participation du CHUV représenté par S. Gallant et la FBM représentée par R. Bonvin, les travaux préparatoires au concours d'architecture ont été réalisés en 2015. Par ailleurs la mise au concours d'un poste de chargé de projet "utilisateurs" est abouti et le processus de recrutement est en cours. | ☺ | 50 % |

## Axe 3 Ressources humaines

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Objectif 3.1** | **Climat et culture institutionnels : améliorer la satisfaction et le bien-être des collaborateurs et développer un sentiment d'appartenance** | Projet accueil, Espace collaborateur, formation harcèlement, formation Micro-MBA, formation management de proximité, entretien de départ, nouvelle enquête de satisfaction, E-recrutement, marketing RH, pauses compensatoires pour les collaborateurs qui travaillent dans les locaux borgnes : toutes ces actions participent à améliorer la satisfaction et le sentiment de bien-être des collaborateurs au travail. | ☺ | 70 % |
| Mesure 3.1.1 | Développer les trois modèles d'organisation du travail que sont le job sharing, le temps partiel et le télétravail | Les 3 directives et le dispositif sont en place, reste à déployer. | ☺ | 90 % |
| Mesure 3.1.2 | Aménager des modèles d'organisation du temps de travail favorisant le retour à l'emploi après un congé maternité, durant une période d'allaitement ou après une longue absence | Mesure planifiée en 2017. | ○ | |
| Mesure 3.1.3 | Augmenter et offrir des places en crèche et garderie correspondant à la demande interne. Proposer une offre de garde d'enfants compatible avec les contraintes d'horaires et de travail de l'Institution | Actuellement 22 nouvelles places de crèches-garderies sont disponibles. Nous sommes en négociation pour 84 places supplémentaires qui ouvriraient au plus tôt pour la rentrée scolaire 2018-2019. | ☺ | 50 % |
| Mesure 3.1.4 | Mettre en place une structure de médiation pour les collaborateurs à l'interne | Dispositif mis en œuvre et opérationnel. Depuis son ouverture début mai 2015 jusqu'à début février 2016 (9 mois), l'Espace collaborateurs a enregistré 140 demandes ; 7 médiations sont en cours ou terminées. | ☺ | 100 % |
| Mesure 3.1.5 | Former l'encadrement à la prévention des situations de mobbing et de harcèlement, ainsi que dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail | La formation interne est opérationnelle depuis le 1er janvier 2015. A ce jour environ 100 cadres du CHUV ont participé à cette formation d'un jour. Le taux de satisfaction est très élevé tant du point de vue des participants que des intervenants. Il est à relever que ce cours constitue un premier partenariat entre la Direction RH, le Centre des formations, l'Unité santé sécurité au travail et les responsables RH de chaque département. | ☺ | 100 % |
| Mesure 3.1.6 | Expliquer les objectifs institutionnels et communiquer régulièrement sur leur degré de réalisation | Nécessite la définition du rôle de l'encadrement comme relais de l'information, d'identifier les relais et les canaux de communication et leurs responsables. Un kit de communication sera disponible. Prévu pour 2017-2018. | ○ | |
| **Objectif 3.2** | **Gestion prévisionnelle : planifier et anticiper les besoins en ressources humaines et en compétences** | Une partie de cet objectif sera limité à l'identification et à la préparation de la relève pour les médecins. | ☹ | 20 % |
| Mesure 3.2.1 | Mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) | La mise en place d'un outil informatique n'est pas possible avant la mise en place de la nouvelle version de PeopleSoft cantonal (pour l'ensemble de l'administration cantonale vaudoise) et du module gestion des postes.<br>Pas réalisable dans le cadre du plan stratégique 2014-2018. | ☹ | 0 % |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mesure 3.2.2 | Identifier les postes, les fonctions, les personnes et les compétences clés de l'Institution et développer un plan de relève. Assurer et planifier la succession des cadres dirigeants, de l'encadrement de proximité et des collaborateurs hautement spécialisés<br><br>*Amendement proposé :*<br>*Pour les médecins :*<br>Identifier les postes, les fonctions, les personnes et les compétences clés de l'Institution et développer un plan de relève. Assurer et planifier la succession des cadres dirigeants, de l'encadrement de proximité et des collaborateurs hautement spécialisés | Cette mesure est orientée exclusivement sur les médecins et sera réalisée pour cette population d'ici à 2018. L'amendement proposé vise à rendre l'atteinte de l'objectif 3.2 réalisable. Le CHUV a priorisé cet objectif sur les médecins cadres d'ici 2020, 20% de ceux-ci seront en âge de prendre une retraite. De plus, pour les autres professions, notamment le corps infirmier, il existe déjà des structures de formation managériale. La question peut donc être traitée dans le prochain plan stratégique. | 😐 | 10 % |
| Mesure 3.2.3 | Planifier et orienter les formations médicales post-graduées en fonction des besoins et des orientations fournies par l'Observatoire cantonal de la démographie médicale | L'analyse sur la démographie médicale est opérationnelle. En revanche, la mise en œuvre d'une planification est en cours, en collaboration avec le SSP et la FHV. | 😐 | 50 % |
| Mesure 3.2.4 | Développer des programmes de formation dans toutes les filières métiers de l'Institution, afin d'attirer, intégrer et retenir les jeunes collaborateurs et préparer la relève soignante, scientifique et technique. Promouvoir la formation post-grade pour toutes les professions du domaine des soins. | Une offre de formation existe dans tous les domaines métiers. Le Centre des formations (CFor) a structuré son offre de manière à rendre visible l'offre des domaines de compétences métier, ainsi que l'offre des domaines de compétences transversales. Lorsqu'un besoin de formation est identifié, s'il n'est pas efficient de développer la formation en interne, le CFor conclut des partenariats avec des prestataires externes. L'objectif est pleinement atteint. | ☺ | 100 % |
| **Objectif 3.3** | **Qualité de notre capital humain : augmenter l'attractivité du CHUV en tant qu'employeur ; recruter, gérer, développer, retenir et assurer la relève de nos talents** | Les projets suivants ont été mis en place : référentiel de compétences, assessment, Micro-MBA, management de proximité, Leadership, FormAction en gestion de projets, Unité de réinsertion professionnelle (URP), E-recrutement. | ☺ | |
| Mesure 3.3.1 | Augmenter la visibilité du CHUV comme employeur de référence par des actions de marketing RH ciblées, par une présence dans les médias, les réseaux sociaux et les Hautes écoles | Les projets suivants réalisés ont contribué à améliorer la visibilité du CHUV : magazine In Vivo, Conférences, 5 à 7, participation à Universum (classement des meilleurs employeurs selon les étudiants), création d'un portail carrière. Présence médias à large audience : RTS - Temps présent, TF1, TV5 Monde, HR Today, 24 Heures, Le Temps. | ☺ | 100 % |
| Mesure 3.3.2 | Professionnaliser le processus de recrutement et développer un outil de e-recrutement | Le logiciel est en cours de mise en service au CHUV au 23 février 2016. L'équipe E-recrutement est constituée. | ☺ | 100 % |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mesure 3.3.3 | Professionnaliser le processus d'accueil (e-accueil) des nouveaux collaborateurs et introduire un plan d'intégration obligatoire sur les 3 premiers mois. Offrir dans ce cadre des prestations de mentoring | Le programme d'intégration du personnel administratif et d'accueil est actif depuis le 1er septembre 2015. Il reste à revoir la journée d'accueil pour l'ensemble du personnel, ainsi que la brochure d'accueil (numérique). | 😐 | 50 % |
| Mesure 3.3.4 | Définir et clarifier, par filière de métier, des chemins de carrière ou des plans de carrière et rendre plus visibles ou accessibles les possibilités de mobilité interne et de développement | Les soins ont déjà mis en place ces instruments.<br>Pour les médecins le système ABCDx s'applique dès les niveaux médecin-assistant et chef de clinique.<br>Par ailleurs, la planification se fait via les Commissions de planification académique (CPA) départementales mandatées par la FBM.<br>L'élargissement aux autres métiers et la création d'un outil institutionnel se feront au-delà de 2018. | ☺ | 50 % |
| Mesure 3.3.5 | Introduire dans le nouvel outil d'évaluation du personnel (EPI) un chapitre recensant les besoins en mobilité et en développement professionnel. En assurer le suivi tous les 3 ans | Projet à développer en 2017 - 2018. | ○ | |
| Mesure 3.3.6 | Identifier les hauts potentiels de l'Institution, les intégrer dans un processus d'assessment, de développement de carrière et le cas échéant dans le plan de relève des cadres | Le dispositif d'assessment est pleinement opérationnel pour tous les métiers.<br>L'identification des hauts potentiels se concentrera uniquement sur les médecins cadres et futurs médecins cadres. | 😐 | 50 % |
| Mesure 3.3.7 | Mettre en œuvre la politique cantonale en matière d'égalité femmes et hommes. Evaluer tous les 3 ans via l'outil Logib l'égalité salariale entre femmes et hommes | Nécessité de mettre à jour les codes fonctions dans PeopleSoft cantonal pour mettre en œuvre LOGIB. Objectif visé : 2018 pour autant que le projet du nouveau SIRH qui dépend du Canton respecte le délai. | ○ | |
| Mesure 3.3.8 | Augmenter le nombre de femmes dans toutes les fonctions d'encadrement, et notamment en promouvant avec le concours de la FBM/UNIL les carrières académiques des femmes médecins notamment au niveau professoral. Augmenter le taux de médecins cadres femmes à 30%, soit 110 femmes d'ici 2018 (2012: 83 femmes sur 366 = 23%). | Le taux de femmes cadres dans les professions médicales est de 36% en mars 2016 et excède désormais les 30% annoncés. Nous allons consolider cette proportion, voire l'augmenter d'ici le terme du plan stratégique. | ☺ | 100 % |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mesure 3.3.9 | Augmenter les places d'apprentissage hors périmètre des métiers des soins et passer de 185 places d'apprentissage (en 2012) à au moins 250 places en 2018<br><br>*Amendement proposé :*<br>Augmenter les places d'apprentissage hors périmètre des métiers des soins et passer de 185 *apprentis* (en 2012) à au moins 250 *apprentis* en 2018 | Le concept de projet est réalisé, il a été présenté au Directeur général et au Directeur administratif et financier. Il nécessite notamment d'augmenter le nombre de formateurs, sans cela l'objectif ne peut pas être atteint.<br>Toutefois, le projet arrive en même temps que d'autres contraintes financières : salaire de base des apprentis augmenté et aligné sur les conventions collectives de travail (CCT), valorisation des formateurs sur la place de travail, nécessité de consolider les compétences des formateurs en leur offrant de la formation continue.<br>Raison pour laquelle nous n'avons pas pour l'instant les moyens d'augmenter le nombre d'apprentis (il est passé de 185 en 2012 à 191 en 2016).<br>Néanmoins, un projet cantonal auquel le CHUV est associé pourrait nous permettre d'atteindre notre objectif de 250 apprentis, voire au-delà.<br>D'ici 2018, mise en œuvre de la valorisation financière des formateurs et d'une offre de formation continue pour les formateurs.<br>Amendement proposé : correction du libellé. | 😐 | 50 % |
| Mesure 3.3.10 | Mettre en œuvre le référentiel de compétence pour l'encadrement et mettre en place un programme de développement et de formation des cadres par filière métier | Le référentiel existe et il est utilisé pour les actions de développement. Le référentiel a servi de référence pour les concepts de formation en management qui sont opérationnels depuis 2015. Il est régulièrement mis à jour. | ☺ | 100 % |
| **Objectif 3.4** | **Fonction RH stratégique et créatrice de valeurs : développer le périmètre, la capacité d'action et de responsabilité de la fonction RH ; moderniser ses outils de gestion** | Divers processus ont été mis en place, notamment : e-recrutement, case management, harcèlement, médiation, entretien de départ, promotion des médecins-cadres.<br>Divers outils de gestion ont également été mis en œuvre (tableaux de bord RH, assessment, Aconso - gestion numérique des dossiers collaborateurs, etc.).<br>Reste à finaliser : l'organisation RH, la vision RH et la politique RH. | 😐 | |
| Mesure 3.4.1 | Implémenter le nouveau Système d'information et de gestion intégrée des ressources humaines (SIRH) | Le projet d'EMPD devrait être déposé au Grand Conseil avant mi-2016. Les autres étapes (spécifications, appels d'offres, etc.) seront mises en œuvre dès le passage au Grand Conseil. Une étude comparative de différents outils informatiques est en cours pour faciliter la gestion du changement et de la performance lors de la mise en production. | 😐 | 30 % |
| Mesure 3.4.2 | Simplifier les processus RH clés et les automatiser sur la base du nouveau SIRH | Certains processus ont déjà été réalisés. En 2016 l'accent sera donné sur les aspects administratifs. La gestion des postes va être implémentée courant 2016 avec un pilote au Département de psychiatrie et au Département cœur-vaisseaux en cours de création. | 😐 | 10 % |
| Mesure 3.4.3 | Numériser les dossiers du personnel et centraliser leur gestion | Tous les dossiers ont été scannés, accessibles via l'outil Aconso. Reste à mettre à disposition les données aux utilisateurs potentiels (accès/licences) et à traiter les dossiers du personnel décentralisés. | ☺ | 90 % |
| Mesure 3.4.4 | Simplifier la gestion du système du contrôle des temps et implémenter le prochain outil de gestion des temps et de planification des ressources<br><br>*Amendement proposé :*<br>Préparer le projet de simplification de la gestion du système du contrôle des temps et d'implémentation du prochain outil de gestion des temps et de planification des ressources | Identification des besoins clients en cours, benchmark des outils de gestion des temps intégrant la technologie web 2.0. Réalisation d'un cahier des charges en vue d'un appel d'offre. | ☹ | 10 % |
| Mesure 3.4.5 | Mettre en place des tableaux de bord RH et mesurer la performance des actions RH | Le projet est terminé et déployé, les tableaux de bord RH sont passés en revue 2 fois par année entre la DRH et les RRH de départements. | ☺ | 100 % |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mesure 3.4.6 | Mettre en place une coordination de la gestion des absences, améliorer la qualité et accélérer la prise en charge des personnes en incapacité de travail. Mettre en place un outil de suivi | La création de l'Unité de réinsertion professionnelle (URP) a été réalisée en 2015. La qualité de la prise en charge et du suivi des personnes en incapacité de travail a été nettement améliorée. Une application de suivi sera à disposition dès juillet 2016. | ☺ | 100 % |

## Axe 4 Infrastructures, logistique et équipements

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Objectif 4.1** | **Mettre en œuvre les projets de constructions prioritaires pour renforcer la qualité et l'efficience des soins et de la recherche** | | ☺ | |
| Mesure 4.1.1 | Créer le nouvel Hôpital de l'enfant | L'année 2015 a été entièrement consacrée à 5 recadrages successifs nécessaires à l'atteinte de l'objectif financier. L'avant-projet n° 5 présenté fin 2015 est dans la cible financière sans diminuer les surfaces dévolues aux soins mais en n'englobant pas l'ensemble des surfaces administratives. Les études de projet sont en cours avec le but d'une validation par le COPIL en juin 2016 et de lancer la demande de permis de démolition en juillet 2016 et la demande du permis de construire en octobre 2016. Deux appels d'offres seront donc réalisés dont un pour la construction entreprise générale (EG) avant la fin 2016.<br>Par ailleurs, le financement du parking sera demandé dans un EMPD, conjointement avec la demande de crédit des équipements. La rédaction de celui-ci est en cours; l'EMPD devrait être remis au SJL et au SAGEFI pour traitement début juillet 2016. Il intégrera également le reliquat lié aux changements du cadre normatif, sachant que l'ancienne loi sur l'énergie sera appliquée du fait de la date de l'obtention du crédit et des spécificités des constructions hospitalières. | 😐 | 30% |
| Mesure 4.1.2 | Agrandir le CUTR Sylvana (lits B/C)<br><br>*Amendement proposé :*<br>Agrandir le CUTR Sylvana (lits B / *lits SPAH)* | La surélévation de la clinique existante Cevey-Sylvana a été mise en service le 2 novembre 2015. La capacité de la clinique a augmenté de 29 lits, passant ainsi de 66 à 95 lits. L'inauguration officielle a eu lieu en présence de M. P.-Y. Maillard le 29 février 2016. Concernant la valorisation de la parcelle avec un nouveau bâtiment, le Comité de direction CHUV (CODIR), lors de sa séance du 8 septembre 2015, a fixé le nouveau programme général du projet. Le bâtiment intégrera 60 lits B et 60 lits SPAH (structure de préparation et d'attente à l'hébergement en EMS). L'option des lits C (EMS) est abandonnée. Les études préliminaires reprendront en 2016. La demande de crédit est reportée à 2017, ainsi que le concours d'architecture. Les études relatives au plan de quartier (PQ) sont terminées. | 😐 | 30 % |
| Mesure 4.1.3 | Participer à la création du bâtiment de recherche translationnelle sur le cancer (Agora) | L'ISREC est maître d'ouvrage (MO) de ce bâtiment nommé "AGORA". Il a mandaté le consortium Steiner-Marti pour sa réalisation. Les travaux ont débuté en octobre 2015 par la création d'un nouveau quai de livraison pour le Bugnon 25 et la démolition des ateliers ainsi que du bâtiment Ecureuil. Le concept d'exploitation CHUV - UNIL - EPFL est en cours d'établissement. La Direction des constructions, ingénierie, technique et sécurité (CIT-S) a exécuté plusieurs travaux connexes à ce gros chantier (construction pour les ateliers, etc.).<br>Cf. aussi mesure 2.1.6. | ☺ | 50 % |
| Mesure 4.1.4 | En collaboration avec l'UNIL, créer sur le site du Bugnon des capacités de locaux d'enseignement supplémentaires | La réalisation des deux grands auditoires superposés sous la cour arrière du bâtiment César-Roux 19 est en cours. Le gros œuvre touche à sa fin. Un retard de 8 mois sur le planning initial est à déplorer suite à d'importants problèmes géologiques (stabilité de la falaise et terrain sous les fondations du bâtiment actuel). L'ouverture est prévue pour janvier 2017. | ☺ | 80 % |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Objectif 4.2** | **Mettre en œuvre les projets prioritaires pour répondre à la croissance de l'activité et à la saturation, tant au niveau des soins que de la recherche** | | ☺ | |
| Mesure 4.2.1 | Agrandir le Centre coordonné d'oncologie | Le projet d'extension (nouveau bâtiment de deux étages sur le BH05) est terminé et a été inauguré le 7 octobre 2015 en présence de M. P.-Y. Maillard, puis remis le même jour aux utilisateurs. L'avant-projet de rénovation de l'ancienne partie du CCO dans le BH06 a été remis par l'architecte mandaté fin février 2016. Il est en cours de validation et le démarrage du chantier est prévu au début de l'hiver. | ☺ | 100 % |
| Mesure 4.2.2 | Créer un hôtel patients | La construction tient le planning et l'ouverture de l'Hôtel des patients est prévue au dernier trimestre 2016. Aujourd'hui, les efforts se concentrent sur la définition des itinéraires cliniques pour les patients qui seront orientés vers l'Hôtel des patients. Il s'agit de formaliser les processus afin d'orienter systématiquement les patients remplissant les critères d'autonomie. En parallèle l'évaluation du potentiel de lits libérés au BH et la capacité d'accueil de nouveaux patients en tant qu'enjeu stratégique est en cours d'analyse. | ☺ | 80 % |
| Mesure 4.2.3 | Déplacer la chirurgie ambulatoire dans le Centre de chirurgie ambulatoire de Beaumont 26, afin d'augmenter les capacités du bloc opératoire principal BH05 en chirurgie lourde | Le projet est terminé. Le Centre de chirurgie ambulatoire de Beaumont 24 est 100% opérationnel. Cf. aussi mesure 1.3.2. | ☺ | 100 % |
| Mesure 4.2.4 | Agrandir le bâtiment de l'Hôpital orthopédique | Le projet revisité est mis à l'enquête et est intégré dans la vision globale du Plan d'hébergement. Le programme des locaux est défini.et un EMPD, qui englobera entre autres cette extension, sera présenté ultérieurement au Grand Conseil. | 😐 | 5 % |
| Mesure 4.2.5 | Rénover et agrandir l'Hôpital de Cery | Le permis de construire est obtenu depuis une année. L'appel d'offres marché public en entreprise totale (ET) est terminé et l'adjudication faite à l'entreprise HRS. Il n'y a pas eu de recours. La finalisation du contrat en entreprise totale est en cours ainsi que l'actualisation du calendrier. Les travaux seront lancés en juin 2016. | ☺ | 60 % |
| Mesure 4.2.6 | Aménager une unité d'hospitalisation individualisée au BH19 Sud | Le projet définitif est terminé dans les délais et validé. Le permis de démolition a été obtenu et les premiers démontages ont débutés. Le permis de construire est en cours d'examen par la Ville de Lausanne (changement d'affectation). | ☺ | 50 % |
| Mesure 4.2.7 | Poursuivre les regroupements géographiques des pôles d'activités (cliniques, laboratoires de recherche, administration, …) | Les regroupements principaux encore à finaliser sont :<br>Activités laboratoires :<br>• Regroupement du cardio–vasculaire au Bugnon27 : finalisation du projet à faire, sélection des mandataires en cours, travaux envisagés sur 2017.<br>• Regroupement de la génétique et de la pédiatrie moléculaire à l'Hôpital Nestlé niv. 06 fin 2018, après une localisation transitoire à Beaumont niv. 02 pour permettre la création de la Maison de la naissance.<br>• Création du Centre de recherche clinique au Bugnon 19 : définition des besoins en cours, 1ère étape planifiée en 2017 et la 2ème en 2018.<br>• Création d'un bâtiment de recherche au Biopôle pour le LICR. La sélection d'une assistance à maîtrise d'ouvrage est en cours.<br>Activités administratives :<br>• Volonté de regrouper la formation et l'enseignement post-gradué et de déplacer les espaces d'accueil de la petite enfance à la Route de Berne 115 pour dégager des surfaces pour les soins sur la Cité hospitalière. | ☺ | 20 % |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Objectif 4.3** | **Adapter les plateaux techniques aux normes et aux avancées technologiques** | | ☺ | |
| Mesure 4.3.1 | Réaliser les travaux aux soins continus, soins intensifs et déchocage | Projet en phase d'étude préliminaire. Ce chantier sera d'une extrême complexité, tant du point de vue des flux patients (Unité d'observation des urgences (URGO), soins intermédiaires (SI) et déchocage), que des techniques CVCSE (chauffage, ventilation, climatisation, sanitaire, électricité).<br>La proposition de phasage a été validée par le CODIR. Elle prévoit l'utilisation des chambres de réveil du bloc opératoire BH05 afin de réduire le calendrier global de l'ensemble des travaux sur le plateau technique du niveau 05. Les travaux au BH16 conditionnent tout le phasage au BH05. Le CODIR a validé le principe du transfert d'une partie de l'URGO au BH16. Les appels d'offres pour les mandataires techniques ont été lancés. | 😐 | 10 % |
| Mesure 4.3.2 | Rénover le bloc opératoire du BH05 et construire le bloc opératoire provisoire | Bloc opératoire transitoire : Les travaux se poursuivent selon planning initial. Le début des mises en service est planifié dès juin 2016 et les coûts sont respectés. La mise en exploitation est prévue pour mars 2017.<br>Les études du bloc opératoire central du BH05 ont repris et les étapages du chantier ont été validés. | ☺ | 50 % |
| Mesure 4.3.3 | Reconstruire le bloc opératoire de l'Hôpital orthopédique | L'entreprise totale a terminé les livraisons des éléments préfabriqués de l'extension et a retiré sa grue du chantier. La pose des façades et de la toiture est terminée. Le second œuvre à l'intérieur de l'extension est en cours de finalisation. Le chantier a pris du retard de l'ordre de 2 mois et la mise à disposition est prévue en novembre 2016. | ☺ | 80 % |
| Mesure 4.3.4 | Robotiser les analyses en microbiologie et fournir des prestations rapides et délocalisées<br><br>*Amendement proposé :*<br>Robotiser les analyses en microbiologie et fournir des prestations rapides et *centralisées* | Un projet d'automatisation été élaboré et déposé [demande 2091-NewLab18]. Objectifs principaux : améliorer la qualité, la productivité et le temps de rendu des résultats. Il sera finalisé si possible en 2017, en fonction des priorités d'investissements. D'ici-là l'équipe des techniciens en analyses biomédicales doit être renforcée (depuis début 2016) afin de faire face aux besoins des services engorgés par la mise à disposition de tests rapides de 7h à 22h (extension des horaires, réallocation).<br>Les tests rapides de microbiologie sont des tests centralisés au vu de la complexité des analyses et du risque « biosécurité » pour effectuer ces tests rapides de manière délocalisés (cf. rapport du GT tests rapides institutionnel) → proposition d'amendement. | 😐 | 40 % |
| **Objectif 4.4** | **Déployer des équipements et des organisations de logistique performants et économiques** | Les mesures 4.4.2 à 4.4.4 font suite aux recommandations du cabinet Philippe Hersant & Partners et G.SIR de mars 2011 où il était préconisé de créer 5 lots distincts :<br>• Lot n° 1 : Réaménagement des points de vente (Mesure 4.4.2)<br>• Lot n° 2 : Construction de la nouvelle UCP (Mesure 4.4.3)<br>• Lot n° 3 : Construction du nouvel outil de production de Cery (mesure 4.4.4)<br>• Lot n° 4 : Transformation de la cuisine du BH (Mesure 4.4.4)<br>• Lot n° 5 : Transformation des outils de production de Chante-pierre, de l'hôpital orthopédique et de Nestlé (Mesure 4.4.4)<br>A ce jour, uniquement la mesure 4.4.3 a démarré. | ☺ | |
| Mesure 4.4.1 | Terminer l'agrandissement du restaurant du personnel du BH | Projets terminés : bâtiment fini et livré aux utilisateurs et au personnel. Nouveaux meubles livrés. Nouveaux buffets à salades en service. | ☺ | 100 % |
| Mesure 4.4.2 | Réaménager les restaurants, cafétérias et snackings en fonction des évolutions de fréquentations afin de contribuer aux indices de satisfaction des patients et des collaborateurs | Mesure prévue en 2017. | ○ | |
| Mesure 4.4.3 | Créer une cuisine primaire, en dehors de la cité hospitalière (préparation, garde-manger, boucherie, sandwicherie, boulangerie, pâtisserie) | L'Unité centralisée de production (UCP) du CHUV pour la production de la cuisine froide sera réalisée dans le cadre de la plateforme logistique commune HUG-CHUV (cf. mesure 4.4.7) à Bussigny d'ici 2018.<br>Les travaux pour la partie livrée brute, ainsi que pour les aménagements intérieurs, ont été adjugés. Les travaux de préparation du sol (terrassement, assèchement, etc.) ont débuté. | ☺ | 30 % |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mesure 4.4.4 | Augmenter la capacité des cuisines de finition de la cité hospitalière et de celle de Cery dans les surfaces actuelles | Démarrage du projet en 2017. Est lié à la réalisation de l'UCP (mesure 4.4.3). | ○ | |
| Mesure 4.4.5 | Robotiser le stock de la pharmacie centrale et automatiser la livraison des médicaments dans les unités de soins | La Logistique hospitalière (LOH) est concernée par la partie "Automatiser la livraison des médicaments dans les unités de soins". Le projet appelé "TRANSPHAR" est actuellement en phase d'étude de faisabilité. | ☺ | 50 % |
| Mesure 4.4.6 | Optimiser et tracer les prestations des unités de support | • Pour le transport de sang et d'échantillons : cf. mesure 4.4.5 (Projet TRANSPHAR).<br>• Pour la livraison de marchandise : Projet AGV (Automated Guided Vehicles) : étude de faisabilité terminée ; projet validé par le CODIR pour déploiement dans le BH.<br>• Pour l'accompagnement patients : Projet THEO : terminé.<br>• Pour la chaîne du froid : Projet d'implémentation du logiciel eviSENSE refusé pour raisons économiques. Alternative : implémentation d'enregistreurs LogTag : projet terminé. | ☺ | 10 % |
| Mesure 4.4.7 | Etudier l'opportunité de créer une plateforme logistique commune entre le CHUV et les HUG | Les HUG et le CHUV ont décidé de construire une nouvelle plateforme logistique commune réunissant:<br>a) leurs magasins centraux (stocks de marchandises et des produits pharmaceutiques hors médicaments), projet PLEXUS, ainsi que<br>b) l'Unité centralisée de production (UCP) du CHUV pour la production de la cuisine froide (ce qui permettra de réaliser la mesure 4.4.4).<br>Cette plateforme PLEXUS+UCP sera construite à Bussigny sur un terrain appartenant à Edipresse SA. Le financement des bâtiments évalué à CHF 24 millions sera assumé par Edipresse SA qui bénéficie pour les deux tiers de cette somme d'une garantie étatique. Le Grand Conseil a validé un financement de CHF 15.97 millions pour les aménagements intérieurs de l'UCP. En échange de la garantie étatique, l'Etat de Vaud, au terme de 15 ans de location, pourra se porter acquéreur de l'ensemble de la plateforme. La mise en exploitation de l'infrastructure qui pourra accueillir d'autres partenaires hospitaliers est prévue pour 2018. La plateforme logistique regroupera environ 80 collaborateurs des deux hôpitaux. Leur statut salarial sera entièrement préservé.<br>Le contrat cadre entre les parties est signé. Le marché est attribué à Losinger Marazzi SA. Les travaux préparatoires du chantier sont lancés. | ☺ | 100 % |
| **Objectif 4.5** | **Prolonger au CHUV l'engagement du Conseil d'Etat en matière de développement durable** | | ☺ | |
| Mesure 4.5.1 | Mettre en œuvre les objectifs prioritaires de l'Agenda 21 CHUV | L'Agenda 21 est un plan de 78 actions concrètes découlant de 19 objectifs prioritaires couvrant 4 thèmes principaux. L'avancement global est satisfaisant. Sélection de quelques résultats :<br>• Un nouveau site intranet a permis de renforcer la communication, l'effort doit se poursuivre. Deux clips vidéo de sensibilisation aux éco-gestes ont été vus par plus de 3000 collaborateurs.<br>• La charte des achats responsables est en place depuis 2 ans et appliquée. Tous les acheteurs ont suivi une formation de sensibilisation au développement durable (DD). Plus de 280 fournisseurs type A ont signé la convention DD.<br>• La mise en place du plan de mobilité est terminée, il est maintenant en exploitation sur l'ensemble des sites.<br>• Au niveau des équipements de nettoyage, la moitié du parc a été remplacé par des moyens beaucoup plus économiques en eau, en détergent et en énergie.<br>• Le processus de gestion du sang est sous maîtrise et permet de réduire la perte annuelle de produits sanguins.<br>• Environ 10% des luminaires du BH ont été remplacés par des modèles LED.<br>• Le potentiel de production d'énergies renouvelables est sous-exploité. Lorsque les budgets d'investissements doivent être rognés, c'est souvent au détriment du DD.<br>• Une action concrète a été rajoutée : « A.1.2.3 - Développer et mettre en œuvre une stratégie pour diminuer les déchets alimentaires ». | ☺ | 60 % |

## Axe 5 Systèmes d'information

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Objectif 5.1** | **Poursuivre l'informatisation du dossier patient et le développement du système d'information clinique** | | ☺ | |
| Mesure 5.1.1 | Poursuivre et terminer l'implémentation du dossier patient informatisé | Début 2016, l'ensemble de la documentation clinique et du dossier de soins sont opérationnels. L'implémentation technique de la prescription a été validée par le pilote. La partie organisationnelle doit encore être mise en place. Les objectifs du projet Dophin [projet 1111] tels que définis dans la PCE de 2008 sont atteints. Cf. aussi mesure 1.1.2. | ☺ | 60 % |
| Mesure 5.1.2 | Intégrer les prescriptions (laboratoires, radiologie, médicaments) et étoffer la documentation clinique (dossiers de spécialités, images non radiologiques, ECG, …) dans le dossier patient informatisé | Cf. mesure 5.1.1 | ☺ | 60 % |
| Mesure 5.1.3 | Créer un entrepôt de données (datawarehouse) de gestion clinique | La plateforme est en place et a permis de déployer un certain nombre d'indicateurs cliniques. Des indicateurs supplémentaires sont continuellement mis en place. Cf. aussi mesure 1.1.4. | ☺ | 60 % |
| **Objectif 5.2** | **Améliorer et développer le soutien à la recherche clinique et translationelle** | Le Datawarehouse de recherche clinique est le cœur de ce système. Il assurera l'intégration et le stockage des données en provenance des systèmes cliniques. L'année 2015 a permis de définir l'architecture générale du système ainsi que d'identifier et sélectionner les solutions logicielles disponibles sur le marché. | ☺ | |
| Mesure 5.2.1 | Soutenir le projet de Biobanque institutionnelle de Lausanne (BIL) | La plateforme de biobanque est opérationnelle. L'activité d'évolution et de support se poursuit. | ☺ | 80 % |
| Mesure 5.2.2 | Créer un datawarehouse pour la recherche clinique | Idem objectif 5.2. La mise en place du Datawarehouse se fera par la solution Oracle TRC. | ☺ | 30 % |
| **Objectif 5.3** | **Poursuivre la fiabilisation du système d'information** | | ☺ | |
| Mesure 5.3.1 | Augmenter la disponibilité et la sécurité du système informatique | Mise en place de mesures organisationnelles: Health-check des applications, Service Level Agreements (SLAs) pour applications critiques, ...<br>Mise en place de mesures techniques: serveurs Oracle ODA, logiciels de sécurité.<br>Revue de l'infrastructure IT pour en améliorer la résilience. | ☺ | 20 % |
| Mesure 5.3.2 | Assurer la gestion commune et partagée des données de référence (annuaires) | Un projet d'harmonisation de divers référentiels (en particulier celui des intervenants) est en cours. | 😐 | 20 % |
| **Objectif 5.4** | **Développer la collaboration et les échanges de données avec nos partenaires** | | 😐 | |
| Mesure 5.4.1 | Soutenir la stratégie eHealth cantonale et ouvrir le système d'information du CHUV aux partenaires externes et aux patients, dans le respect de la protection des données | Une nomenclature pour les échanges de données cliniques a été définie avec la cellule eHealth du Service de santé publique (SSP). Des pilotes d'échanges de données cliniques ont été réalisés avec les hôpitaux de Nyon et de Lavaux. Sur la base des expériences pilote, un système de préparation des documents en sortie du CHUV (MedEx) a été réalisé. Ce système est en service depuis début 2016. | 😐 | 30 % |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Objectif 5.5** | **Développer l'accessibilité et la mobilité** | | ☺ | |
| Mesure 5.5.1 | Généraliser les moyens d'accès distants aux ressources informatiques du CHUV (p.ex. accès à l'ensemble informations cliniques du CHUV depuis le domicile d'un médecin de garde) | Refonte de l'environnement WiFi pour assurer une mobilité interne complète sur PC portable. Généralisation de la session virtuelle « MesApplis ». | ☺ | 50 % |
| Mesure 5.5.2 | Développer la mise à disposition d'équipements mobiles (tablettes,…) dans les domaines cliniques et logistiques | En 2015 ont été mis en service : la gestion centralisée des équipements mobiles, une solution temporaire de stockage et de partage sécurisé de données, un accès WiFi généralisé sur l'ensemble de l'institution, ainsi que des pilotes de mise à disposition de tablettes en fonction des besoins métier au sein des services. | ☺ | 30 % |

## Synthèse des indicateurs d'évaluation de la mise en œuvre

La synthèse de l'auto-évaluation à la moitié du plan stratégique 2014-2018, montre qu'une **partie dominante des objectifs (86%) et des mesures (72%) se portent bien, voire très bien (☺)** et ne présentent pas de problème particulier, c'est-à-dire que la mise en œuvre se déroule conformément au plan de déploiement sur la période 2014-2018. 11% des objectifs et 19% des mesures sont dans une situation à surveiller, sans risque majeur (😐). Enfin, seuls 1 objectif et 2 mesures sont en situation critique (☹) nécessitant des actions particulières.

Sur l'ensemble du plan, relatif à un 100% visé pour fin 2018 les **mesures sont à 52% d'avancement**.

A un peu moins du mi-parcours de la période 2014-2018, on peux qualifier ces **résultats** de **très satisfaisants**.

| **Evaluation PS 2014-2018** | | **Objectifs 28** | | | **Mesures 116** | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | ☺ | 😐 | ☹ | ☺ | 😐 | ☹ | ○ | **% Avanc. moyen** |
| **Axe 1** - PEC patients | | 4 | 1 | - | 17 | 3 | - | - | 63 % |
| **Axe 2** - Médec. universit. | | 9 | 0 | - | 30 | 5 | - | 2 | 52 % |
| **Axe 3** - Ress. humaines | | 2 | 1 | 1 | 13 | 7 | 2 | 4 | 55 % |
| **Axe 4** - Infrastr. & logist. | | 5 | - | - | 16 | 5 | - | 2 | 48 % |
| **Axe 5** - Syst. d'inform. | | 4 | 1 | - | 8 | 2 | - | - | 44 % |
| **Totaux** | **N** | **24** | **3** | **1** | **84** | **22** | **2** | **8** | |
| | **%** | **86%** | **11%** | **4%** | **72%** | **19%** | **2%** | **7%** | **52 %** |

# Evaluation des coûts

## Financements des développements

Les développements sont prioritairement mis en œuvre grâce aux ressources propres (budget d'exploitation, fonds, …) des services et départements qui doivent réorienter leurs activités dans le cadre du plan stratégique.

Subsidiairement, certains projets peuvent bénéficier d'un soutien financier temporaire par des fonds institutionnels dédiés (Enveloppe du plan stratégique, Fonds de développement et de restructuration, Fonds de perfectionnement, …). Ce soutien est limité dans le temps en principe à deux, voire trois ans.

Finalement, les projets qui nécessiteraient, après étude, des réallocations importantes ou des investissements conséquents sont soumis aux décisions respectives du Conseil d'Etat et du Grand Conseil selon les procédures en vigueur.

## Coûts des projets par source de financement (situation mars 2016)

Comme mentionné supra, il y a plusieurs sources de financement possibles pour les projets :

a) Ressources propres des services et départements (budget d'exploitation, fonds, …) ;
b) Enveloppe du plan stratégique, qui est prélevée sur le budget d'exploitation ;
c) Fonds institutionnels dédiés (Fonds de développement et de restructuration du CHUV, Fonds de perfectionnement, Fonds de recherche, …).

Les coûts suivis en central concernent uniquement les sources **b** et **c** pour les projets suivis dans le portefeuille des projets institutionnels.

Les charges nettes ont été de **3.888 mios** frs en 2014 et **3.918 mios** en 2015. Le budget 2016 est à **4'480 mios**. L'enveloppe plan stratégique (PS) assure la part substantielle des financements des projets (de 80 à 90%).

Pour le détail par source de financement, cf. l'annexe en p. 37. Pour le détail par projet, cf. l'annexe p. 40.

## Enveloppe plan stratégique

Un budget annuel est réservé sur le budget d'exploitation du CHUV pour le soutien des projets stratégiques dans leur phase de mise en œuvre.

Le plafond de cette "Enveloppe PS" a été revu plusieurs fois à la baisse depuis 2012, soit pour améliorer l'efficience de l'allocation des ressources (renfort des pools centraux de chefs de projets et d'experts), soit pour financer la pérennisation des projets (cf. détails en annexe p. 36). Le plafond s'établit à **4.6 mios frs dès 2016**.

Les soutiens via cette enveloppe PS ont été de **3.224 mios** frs en 2014 et **3.233 mios** en 2015.

Pour 2016, **4.112 mios** sont budgetés à ce jour ; compte tenu de 2 projets prioritaires qui devraient être validés en juin, ce sont **4.386 mios** qui sont en voie d'engagement pour 2016.

Pour 2017, **1.557 mios** sont validés ; cependant en cas de non-pérennisation des projets qui se termineront en fin d'année, il faudrait financer des rallonges ce qui consommerait une part très importante de l'enveloppe diminuant d'autant la capacité de soutenir des nouveaux projets.

## Pérennisations

La majeure partie des projets contribuent à développer une (nouvelle) activité ou à améliorer la qualité et la sécurité des soins. Ils nécessitent, de ce fait, des moyens financiers pérennes pour que les acquis du projet puissent être maintenus.

De nombreux projets terminés ont pu être pérennisés et basculés dans l'exploitation grâce à des allocations accordées, soit par le DSAS-SSP en vertu notamment de la subvention pour "Tâches de santé publique" et/ou de l'inscription de ces projets dans l'un des programmes cantonaux de santé publique (Santé mentale ou Vieillissement & santé par exemple), soit par l'UNIL, soit moyennant la priorisation interne de moyens existants.

Les montants totaux réalloués sont de **3.756 mios de frs** en 2014, **1.315 mios** en 2015 et **0.573 mio** en 2016. Pour le détail, cf. l'annexe p. 38.

## Investissements importants

Des investissements considérables sont effectués depuis quelques années dans les infrastructures pour :

- répondre à l'augmentation de l'activité et désengorger la cité hospitalière ;
- moderniser les infrastructures en les adaptant aux nouvelles normes de qualité et sécurité et aux avancées technologiques ;
- renforcer la qualité et l'efficience ;
- apporter de l'efficience dans l'organisation spatiale de la cité hospitalière et des sites périphériques.

L'Etat soutient ces investissements. Ainsi, le Grand Conseil a accordé **551 mios de frs** de 2007 à 2013, **126 mios** de 2014 à 2015, **soit 677 mios depuis 2007**. Trois EMPDs sont en cours de préparation pour un total de **49 mios**. S'ils sont validés, ce seront **726 mios de frs investis depuis 2007**.

Le détail des EMPDs en cours et décrétés est en annexe p. 39.

## Evolution du contexte financier

Ces dernières années les crédits d'investissement ont été massifs et les projets terminés ont pu être pérennisés grâce aux réallocations principalement de l'Etat. Le CHUV tient compte du ralentissement de l'augmentation des charges reconnues par l'Etat dans la libération de moyens supplémentaires pérennes en lien avec la mise en œuvre du plan stratégique. Dans ce contexte, l'hôpital poursuit une politique d'optimisation budgétaire visant à contribuer au financement des besoins supplémentaires ensemble avec les moyens octroyés par l'Etat ou financés par l'activité hospitalière et ambulatoire.

# Conclusions et perspectives

L'appropriation par les départements et services, l'engagement et la motivation des équipes et la forte implication du Comité de direction dans le pilotage ont permis d'avancer considérablement sur la feuille de route.

Ce rapport intermédiaire démontre que des résultats tangibles et très réjouissants ont été obtenus. A un peu moins du mi-parcours de la période 2014-2018, 97% des objectifs se portent bien (86%) ou sont à surveiller mais sans risque majeur (11%), et plus de 50% des mesures sont réalisées.

La mise en œuvre des mesures et projets est maitrisée grâce à la gouvernance efficiente mise en place. Elle profitera aussi de manière pérenne au CHUV (structuration des COPILs, renfort des PMOs et de son Collège, renfort des pools centraux de chefs de projet, consolidation des expertises en central, processus de demande projet et réallocation budgétaire, outils, culture projet).

La situation financière du CHUV et le ralentissement de l'augmentation des moyens pérennes réalloués annuellement par l'Etat ont pour conséquence de :

- sélectionner davantage les projets qui ne nécessitent pas de moyens supplémentaires pérennes, mais peuvent être financés par des réorientations ou des réorganisations dans les activités de service ;
- financer les développements davantage avec des ressources propres des services et départements ;
- réévaluer et/ou optimiser les activités courantes afin de dégager des moyens financiers nécessaires.

Enfin, sur la base du présent rapport intermédiaire, la direction du CHUV propose quelques amendements aux mesures du plan stratégique 2014-2018 dans un avenant pour adoption par le Grand Conseil (cf. Avenant p. 34).

## Glossaire et abréviations

ABCDx ..... Filières de formation post-graduée des médecins (A = Relève académique ; B = Besoins hospitaliers ; C = Cabinets / Cliniques ; D = Divers ; x = pas encore déterminé)

Aconso ..... Application de gestion numérique des dossiers collaborateurs

Agora ..... Bâtiment de recherche translationnelle sur le cancer

ANQ ..... Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques

Antura ..... Application informatique de gestion de portefeuilles de projets

AVC ..... Accident vasculaire-cérébral

Axya ..... Application informatique de gestion administrative des patients

BH ..... Bâtiment hospitalier principal (site du Bugnon)

BH## ..... Niveau ## du BH

BIL ..... Biobanque institutionnelle de Lausanne

C4 ..... Centre coordonné de compétences cliniques

CAS ..... Certificate of Advanced Studies

CCO ..... Centre coordonné d'oncologie

CCT ..... Convention collective de travail

CDIR ..... Coinseil de direction UNIL-CHUV

CE ..... Conseil d'Etat

CePO ..... Centre pluridisciplinaire d'oncologie

CFor ..... Centre des formations du CHUV

CHUV ..... Centre hospitalier universitaire vaudois

CISERO ..... Centre de compétence d'insuffisance cardiaque sévère et greffe cardiaque en Suisse romande

CLM ..... Centre Leenaards de la mémoire

CODIR ..... Comité de direction du CHUV

ComEx ..... Commission d'experts

CoOL ..... Cohorte obésité Lausanne

COPIL ..... Comité de pilotage

CPA ..... Commission de planification académique

CRC ..... Centre de recherche clinique

CRO ..... Contract Research Organizations

CTE ..... Centre des thérapies expérimentales

CTI ..... Commission pour la technologie et l'innovation de la Confédération suisse

CTSP ..... Commission thématique de santé publique du Grand Conseil

CUTR ..... Centre universitaire de traitement et réadaptation

CVCSE ..... Chauffage, ventilation, climatisation, sanitaire, électricité

DCV ..... Département cœur-vaisseaux

DD ..... Développement durable

DFME ..... Département femme-mère-enfant

DGES ..... Direction générale de l'enseignement supérieur (de l'Etat de Vaud)

DGOG ..... Département de gynécologie-obstétrique

DIM ..... Direction médicale

DMCP ..... Département médico-chirurgical de pédiatrie

DMS ..... Durée moyenne de séjour

DNC ..... Département des neurosciences cliniques du CHUV

DNF ..... Département des neurosciences fondamentales de la FBM

DO ..... Département d'oncologie

DOHaD. ..... Developmental Origins of Health and Disease

Dophin ..... Projet "Dossier patient informatisé"

DP ..... Département de psychiatrie

Dpt ..... Département

Dr-e ..... Docteur-e

DSAS ..... Département de la santé et de l'action sociale

DSCA ..... Département des services de chirurgie et d'anesthésiologie

DSI ..... Direction des systèmes d'information

DSO ..... Direction des soins

ECG ..... Electrocardiogramme

EG ..... Entreprise générale

EPFL ..... Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

EMPD ..... Exposé des motifs et projet de décret

EMVs ..... Equipe mobile vulnérabilités

EMS ..... Etablissement médico-social

EPI ..... Entretien périodique individuel

ERAS ..... Enhanced Recovery After Surgery

ET ..... Entreprise totale

FBM ..... Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL

FHV ..... Fédération des hôpitaux vaudois

FNS ..... Fonds national suisse de la recherche scientifique

Frs ..... Francs suisses

GC ..... Grand Conseil

GMP ..... Good Manufacturing Practice (norme)

GPEC ..... Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

GPS ..... Gestion proactive des séjours (projet)

HBP ..... Human Brain Project

HEdS ..... Haute école de santé La Source

HEL ..... Hôpital de l'enfance (au Ch. de Montétan)

HES ..... Haute école spécialisée

HESAV ..... Haute école de santé Vaud

HO ..... Hôpital orthopédique

HUG ..... Hôpitaux universitaires de Genève

ICLS ..... Infirmier-ère clinicien-ne spécialisé-e

$IQ^M$ ..... Initiative Qualitätsmedizin

IRM ..... Imagerie par résonance magnétique

ISREC ..... Institut suisse de recherche expérimentale sur le cancer

IT ..... Information Technology

ITRC ..... Unité informatique pour la recherche clinique

IUFRS ..... Institut universitaire de formation et recherche en soins

kFrs .....mille francs suisses
LICR .....Ludwig Institute for Cancer Research
LICR@UNIL……Ludwig Center for Cancer Research of the University of Lausanne
LHC .....Loi sur les Hospices cantonaux
LOH.....Logistique hospitalière
LRH.....Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain
MAT .....Maternité
MD .....Medical Doctor (Dr en médecine)
ME.....Maître d'œuvre
MedEx.....Système informatique de préparation des documents en sortie du CHUV
mio-s .....million-s (de francs suisses)
MHS .....Médecine hautement spécialisée
MO .....Maître d'ouvrage
N/A .....Non applicable
NCCR.....National Center of Competence in Research (français: PRN)
NGS .....New ou Next Generation Sequencing (Nouvelle génération de séquençage à haut-débit)
Niv. .....Niveau (étage)
OFSP .....Office fédéral de la santé publique
PCE.....Proposition au Conseil d'Etat
PDS.....Plan de développement de service
PEC.....Prise en charge (des patients)
PEPPA+ .....Participatory, Evidence-based, Patient-focused Process for Advanced practice nursing role development (un modèle de pratique avancée en soins infirmiers)
PET .....Tomoscintigraphie par émission de positons
PhD .....Philosophiæ Doctor (diplôme de doctorat)
PLEXUS .....Projet de création d'une plateforme logistique commune CHUV-HUG
PMO.....Project Management Office
PMU .....Policlinique médicale universitaire
POS .....Service projets et organisation stratégiques, CHUV
pp. .....pages
PPMO .....Portfolio & Project Management Office
PPP.....Partenariat public-privé
PQ.....Plan de quartier
Pr-e .....Professeur-e
PRN .....Pôle de recherche national (anglais: NCCR)
PS .....Plan stratégique
RAMO .....Rapport d'avancement sur les mesures et objectifs
R&D .....Recherche et développement
RECI .....Recueil d'événements critiques et indésirables (dispositif : organisation et application)
RESAMI .....Réseau de santé et migration
RLHC .....Règlement d'application de la Loi sur les Hospices cantonaux
SAGEFI .....Service d'analyse et de gestion financières (de l'Etat de Vaud)
SAS.....Soins aigus aux seniors
SI .....a) Système d'information
b) Soins intensifs
c) Soins intermédiaires
SIB .....a) Service d'ingénierie biomédicale du CHUV
.....b) Swiss Institute of Bioinformatics
SIPaL .....Service immeubles, patrimoine et logistique (de l'Etat de Vaud)
SIRH .....Système d'information des ressources humaines
SJL.....Service juridique et législatif (de l'Etat de Vaud)
SLA .....Service Level Agreement
Soarian .....Application informatique de gestion du « dossier patient informatisé »
SMPP.....Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires
SPAH .....Structure de préparation et d'attente à l'hébergement en EMS
SPEN .....Service pénitentiaire, Etat de Vaud
SPO .....Secteur psychiatrique ouest
SPN .....Secteur psychiatrique nord
SRC .....Service de soutien à la recherche clinique (ex-Plateforme de …)
ss. .....et suivant-e-s
SSCL .....Centre suisse du cancer Lausanne / Swiss Cancer Center Lausanne
SSP.....Service de la santé publique
STEMI.....Filière de prise en charge de l'infarctus aigu du myocarde
SUN .....Service universitaire de neuroréhabilitation
SUPAA.....Service universitaire de psychiatrie de l'âge avancé
SYNAPSY……Pôle de recherche national (NCCR) sur les mécanismes synaptiques de maladies mentales
TBSP .....Tableau de bord de suivi des projets
TCC .....Traumatismes crânio-cérébral
TDB.....Tableau de bord
TRANSPHAR……Projet d'automatisation de la livraison des médicaments, échantillons et sang dans les unités de soins
UCP .....Unité centralisée de production
UniGe.....Université de Genève
UNIL.....Université de Lausanne
URGO .....Unité d'observation des urgences
URP .....Unité de réinsertion professionnelle
USSMV .....Union des sociétés suisses des maladies vasculaires

## Annexe 1 : Avenant au plan stratégique 2014-2018 proposé au GC pour adoption

Au vu de modifications importantes dans l'environnement du CHUV (resserrement budgétaire 2016 et ss, nouvelles nominations et compétences, changement d'orientation de certains partenaires), et conformément à l'art. 24 RLHC, **le CHUV propose plusieurs amendements au Grand Conseil pour adoption**.

Pour faciliter la lecture et la compréhension, les amendements proposés figuraient déjà dans le chapitre « Rapport d'avancement sur les mesures et objectifs (RAMO) » (pp. 7 et ss.). En voici la **récapitulation**.

| **PLAN STRATÉGIQUE ORIGINEL VALIDÉ** | ***AMENDEMENTS PROPOSÉS*** *(en italique rouge)* |
|---|---|
| --- | ***Mesure 1.1.7*** *(nouvelle) – Créer le Département femme-mère-enfant (DFME) issu de l'unification du Département médico-chirurgical de pédiatrie (DMCP) et du Département de gynécologie-obstétrique (DGOG)* |
| **Mesure 2.2.6** – Développer la prise en charge de l'insuffisance cardiaque terminale et de la transplantation cardiaque | **Mesure 2.2.6** *(amendée)* – Développer la prise en charge de l'insuffisance cardiaque terminale ~~*et de la transplantation cardiaque*~~ |
| Motifs des amendements proposés sous l'**objectif 2.3** – Poursuivre le développement des neurosciences cliniques :<br>- Prof. Ryvlin nommé chef du Département des neurosciences cliniques dès le 1er avril 2015.<br>- Adaptation de la vision, notamment avec un souhait de renforcer les projets de recherche réellement translationnelle et les essais cliniques innovants de haut niveau via un renforcement des collaborations avec les DP et DNF.<br>- Fédération des DNC, DP et DNF visant au développement d'essais cliniques innovants.<br>- Santé 2.0 : révolution globale de l'innovation médicale et de l'organisation des systèmes de santé qui devrait impacter profondément nos pratiques et nos modèles de soins dans les années à venir. | |
| **Mesure 2.3.2** – Consolider le Centre Leenaards de la mémoire dans le cadre du Plan cantonal Alzheimer, y compris l'implémentation de l'IRM de recherche | **Mesure 2.3.2** *(amendée)* – Consolider *les activités cliniques et de recherche du* Centre Leenaards de la mémoire dans le cadre du Plan cantonal Alzheimer *et du développement de la plateforme de recherche en IRM* |
| **Mesure 2.3.6** – Soutenir le Pôle de recherche national (NCCR) SYNAPSY (mécanismes synaptiques de maladies mentales) | **Mesure 2.3.6** *(amendée) – Créer un comité scientifique fédérant les Départements de neurosciences fondamentales (UNIL), de neurosciences cliniques (CHUV), et de psychiatrie (CHUV) pour* soutenir le Pôle de recherche national (NCCR) SYNAPSY (mécanismes synaptiques de maladies mentales) |
| --- | ***Mesure 2.3.7*** *(nouvelle) – Mettre en place un pôle d'évaluation de l'impact des technologies mobiles pour la santé (eHealth/mHealth) et des neurotechnothérapies en partenariat avec la plateforme de soutien à la recherche clinique (PSRC, CHUV) et l'initiative H2030 pour la médecine personnalisée (Consortium EPFL, HUG, CHUV, UniGe, UNIL)* |
| **Mesure 3.2.2** – Identifier les postes, les fonctions, les personnes et les compétences clés de l'Institution et développer un plan de relève. Assurer et planifier la succession des cadres dirigeants, de l'encadrement de proximité et des collaborateurs hautement spécialisés | **Mesure 3.2.2** *(amendée)* – *Pour les médecins :* Identifier les postes, les fonctions, les personnes et les compétences clés de l'Institution et développer un plan de relève. Assurer et planifier la succession des cadres dirigeants, de l'encadrement de proximité et des collaborateurs hautement spécialisés |
| **Mesure 3.3.9** – Augmenter les places d'apprentissage hors périmètre des métiers des soins et passer de 185 places d'apprentissage (en 2012) à au moins 250 places en 2018 | **Mesure 3.3.9** *(corrigée)* – Augmenter les places d'apprentissage hors périmètre des métiers des soins et passer de 185 *apprentis* (en 2012) à au moins 250 *apprentis* en 2018 |
| **Mesure 3.4.4** – Simplifier la gestion du système du contrôle des temps et implémenter le prochain outil de gestion des temps et de planification des ressources | **Mesure 3.4.4** *(amendée)* – *Préparer le projet de simplification* de la gestion du système du contrôle des temps et *d'implémentation du* prochain outil de gestion des temps et de planification des ressources |
| **Mesure 4.1.2** – Agrandir le CUTR Sylvana (lits B/C) | **Mesure 4.1.2** *(amendée)* – Agrandir le CUTR Sylvana (lits B / *lits SPAH*) |
| **Mesure 4.3.4** – Robotiser les analyses en microbiologie et fournir des prestations rapides et délocalisées | **Mesure 4.3.4** *(amendée)* – Robotiser les analyses en microbiologie et fournir des prestations rapides et *centralisées* |

## Annexe 2 : Evolution du portefeuille des projets institutionnels (2014 à mars 2016)

Nous tenons compte ici des projets qui sont passés par le « processus de demande de projet et réallocation » et sont donc intégrés dans le portefeuille institutionnel, soumis au reporting quadrimestriel et rapportés au Comité de direction. La grande majorité de ces projets a obtenu un financement institutionnel.

Au 1er janvier 2014 :
- **27** projets en cours, démarrés sous l'ancien PS 2009-2013

De 2014 à mars 2016 :
- **18** projets démarrés (validés T2)
- **45** projets traités (reporting)
- **29** projets terminés
- **3** projets soumis refusés (1 au TØ, 2 au T1)

En mars 2016 :
- **16** projets en cours

En détail :

| Portefeuille projets strat. | *fin 2013* | 2014 | 2015 | (au 31.03) 2016 | Total 2014-2016 |
|---|---|---|---|---|---|
| Projets refusés / abandonnés (TØ-T1-T2) | - | 1 | 4 | 1 | 6 |
| Projets démarrés | - | 3 | 9 | 6 | 18 |
| Projets traités (reporting) | - | 30 | 21 | 17 | 45 |
| Projets terminés | - | 18 | 10 | 1 | 29 |
| Projets en cours en fin de période | *27* | 12 | 11 | 16 | 16 |

## Annexe 3 : Evolution de l'Enveloppe financière du plan stratégique

Ce budget annuel est réservé sur l'enveloppe d'exploitation du CHUV.

Le plafond de l'*Enveloppe PS* a été revu plusieurs fois à la baisse pour les motifs suivants :

| Enveloppe PS (plafond) | Motifs de la réduction de l'Enveloppe PS |
|---|---|
| • 10.0 mios frs jusqu'à fin 2011 | |
| • 8.0 mios frs dès 2012 | Financement de la pérennisation du Centre de production cellulaire + réserves pour sa montée en puissance. |
| • 6.0 mios frs dès 2014 | Lancement du nouveau plan stratégique : financement central subsidiaire et volonté de réduire les besoins pérennes post-projet. |
| • 5.2 mios frs dès 2015 | Pour améliorer l'efficience de l'allocation des ressources : pérennisations de postes de chefs de projet et d'experts métiers en central (DIM, POS, LOH) afin de professionnaliser et mutualiser ces ressources humaines centrales qui sont allouées de manière optimale aux projets stratégiques en lieu et place de moyens financiers directs. Permet aussi de capitaliser l'expertise institutionnelle, difficile à maintenir avec des postes non pérennes. |
| • **4.6 mios frs dès 2016** | Financement de la pérennisation des projets Centre de la prostate et Centre des tumeurs thoraciques. |

## Annexe 4 : Coûts des projets par source de financement (situation mars 2016)

Sources de financement des projets :

a) Ressources propres des services et départements (budget d'exploitation, fonds, …) ;
b) Enveloppe du plan stratégique, qui est prélevée sur le budget d'exploitation ;
c) Fonds institutionnels dédiés (Fonds de développement et de restructuration du CHUV, Fonds de perfectionnement, Fonds de recherche, …).

Les charges et budgets indiqués ci-dessous sont ceux des sources **b** et **c** pour les projets suivis dans le portefeuille des projets institutionnels.

| Source de finance-ment | Charges cumulées à fin 2013 [kFrs] | Charges nettes 2014 [kFrs] | Charges nettes 2015 [kFrs] | Budget charges 2016 [kFrs] | Budget charges 2017 [kFrs] | Budget charges 2018 [kFrs] |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Envelop. PS | 10'317 | 3'224 | 3'233 | 4'112 | 1'557 | 989 |
| Fds dévelop. | 0 | 0 | 155 | 285 | 285 | |
| Fds perfect. | | | 37 | 83 | 83 | |
| Fds qualité | 912 | 357 | 60 | 0 | 0 | |
| Subv. PMU | 0 | 307 | 433 | 0 | 0 | |
| **Totaux** | **11'229** | **3'888** | **3'918** | **4'480** | **1'925** | **989** |

Sont inclus les projets de l'ancien plan stratégique 2009-2013 encore en cours au 1er janvier 2014.

Pour le détail par projet, cf. l'annexe p. 40.

# Annexe 5 : Pérennisations de projets accordées 2014 - 2016

Trois sources de financement des réallocations pour pérennisations des projets terminés :

a) DSAS-SSP
b) UNIL-FBM
c) Internes CHUV

Montants en **kFrs**

| Pérennisations accordées dès 1.1.2014 | | | Fin de projet | Réalloc 2014 SSP | Réalloc 2014 UNIL | Réalloc 2014 Internes | Réalloc 2014 Totales |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Total réallocations externes (SSP & UNIL) et internes | | | | 3'279 | 400 | 77 | 3'756 |
| 1.1 Vieillissement | 1006 | UniteSAS | 2013 | 618 | - | - | 618 |
| 1.1 Vieillissement | 1007 | FiliereSAS | 2013 | 475 | - | - | 475 |
| 1.1 Vieillissement | 1011 | Lc65+ | 2013 | 452 | - | 77 | 529 |
| 1.3 Santé mentale | 1032 | QualMonitClin (gouvernance clinique) | 2013 | 256 | - | - | 256 |
| 1.4 Popul. vulnérables | 1034 | EmvS1 | 2013 | 270 | - | - | 270 |
| 2.1 CardioMet | 1053 | PF_MetabolRongeur | 2011 | 75 | - | - | 75 |
| 2.2 Cancer | 1074 | CentreSein-101.DIM.CINO | 2011 | 90 | - | - | 90 |
| 2.2 Cancer | 1074 | CentreSein-Physio_200.DMI6 | 2011 | 52 | - | - | 52 |
| 2.5 Bioengineer. | 1052 | PF_CardioVascRongeur | 2011 | 81 | - | - | 81 |
| 3.4 PF rech. clinique | 1092 | CRC_CTU | 2013 | 308 | 400 | - | 708 |
| 4. Autres projets strat. | 1117 | CentreAntalgie (clinique et admin) | 2013 | 602 | - | - | 602 |

| Pérennisations accordées dès 1.1.2015 | | | Fin de projet | Réalloc 2015 SSP | Réalloc 2015 UNIL | Réalloc 2015 Internes | Réalloc 2015 Totales |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Total réallocations externes (SSP & UNIL) et internes | | | | 967 | 0 | 348 | 1'315 |
| 1.2 Nut. + troubles A-B | 1015 | Ca Marche Ped *(demande no 2005)* | 2014 | 677 | - | - | 677 |
| 1.2 Nut. + troubles A-B | 1130 | TRACES *(demande no 2006)* | 2014 | 290 | - | - | 290 |
| 4. Autres projets strat. | 1131 | Espace patients & proches *(demande no 2015)* | 2014 | - | - | 348 | 348 |

| Pérennisations accordées dès 1.1.2016 | | | Fin de projet | Réalloc 2016 SSP | Réalloc 2016 UNIL | Réalloc 2016 Internes | Réalloc 2016 Totales |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Total réallocations externes (SSP & UNIL) et internes | | | | 0 | 0 | 573 | 573 |
| O 2.1 - Oncologie | 1124 | Centre de la prostate *(demande no 2208)* | 2015 | - | - | 180 | 180 |
| O 2.1 - Oncologie | 1125 | Centre des tumeurs thoraciques *(demande no 2209)* | 2015 | - | - | 393 | 393 |

# Annexe 6 : EMPDs en cours et décrétés

## EMPD en cours

| | Type crédit | Montants (Frs) |
|---|---|---|
| Equipements biomédicaux blocs opératoires (présenté à la CTSP en avril 2016) | équipements | 18'204'000 |
| Parking de l'hôpital unique de l'enfant (à écrire d'ici juin 2016) | ouvrage | env. 11'000'000 |
| Equipements biomédicaux hôpital de l'enfant (à écrire d'ici juin 2016) | équipements | env. 20'000'000 |
| ***Total en cours 2016*** | | **env. 49'204'000** |

## EMPD décrétés *(en italique* : décrets d'avant 2014)

| | Type crédit | Date décret | Montants (Frs) |
|---|---|---|---|
| *Soins continus et intensifs + chambres BH* | *ouvrage* | *29.05.2012* | *47'060'000* |
| *Bugnon 17, Dialyse* | *ouvrage* | *08.12.2009* | *6'590'000* |
| *Extension du CCO* | *ouvrage* | *01.11.2011* | *16'990'000* |
| *Entretien technique* | *ouvrage* | *04.05.2010* | *30'070'000* |
| *Extension restaurant et bureaux* | *ouvrage* | *01.11.2011* | *16'860'000* |
| *Travaux liés à l'activité du CHUV dans locaux tiers* | *ouvrage* | *04.10.2011* | *12'240'000* |
| *Crédit cadre des laboratoires* | *ouvrage* | *08.12.2009* | *30'000'000* |
| *Hôpital de Cery, études et travaux* | *études* | *24.04.2007* | *6'400'000* |
| | *études* | *09.12.2008* | *588'000* |
| | *ouvrage* | *17.08.2013* | *106'600'000* |
| *Hôpital unique de l'enfant* | *ouvrage* | *23.04.2013* | *170'000'000* |
| *BH05 -Bloc opératoire* | *études* | *26.08.2008* | *2'400'000* |
| | *ouvrage* | *21.05.2013* | *104'900'000* |
| ***Total décrétés 2007-2013*** | | | ***550'698'000*** |
| Laboratoire de production cellulaire pour l'immunothérapie | ouvrage | 10.12.2014 | 18'500'000 |
| Centre des neurosciences psychiatriques | ouvrage | 10.12.2014 | 22'300'000 |
| Unité centralisée de production (UCP) | ouvrage | 05.05.2015 | 15'970'000 |
| Médecine personnalisée et ingénierie immunitaire | études | 24.11.2015 | 6'150'000 |
| Biopôle 6 - Centre Ludwig | ouvrage | 24.11.2015 | 63'200'000 |
| **Total décrétés 2014-2015** | | | **126'120'000** |
| **Total décrétés 2007-2015** | | | **676'818'000** |

## EMPD en cours + décrétés

| | |
|---|---|
| **Total estimé 2007-2016/17** | **env. 726'022'000** |

# Annexe 7 : Portefeuille des projets institutionnels (2014 à mars 2016)

Depuis 2009, le Tableau de bord de suivi des projets (TBSP) était effectué sur Excel.
Dès mi-2015, l'application informatique Antura déployée au niveau institutionnel a pris le relais.
Le tableau infra consolide tous les projets suivis dans le portefeuille institutionnel de 2014 (inclus ceux démarrés sous l'ancien plan stratégique 2009-2013 et encore en cours au 1er janvier 2014) à mars 2016.

| No projet | Libellé court | Libellé complet | Chef de projet / Coordin. progr. | Statut projet | Phase projet | Début projet | Fin projet | Initié sous | Saisi dans Antura | Source de financement | Charges nettes cumulées à fin 2013 [kFrs] | Charges nettes 2014 [kFrs] | Charges nettes 2015 [kFrs] | Budget charges 2016 [kFrs] | Budget charges 2017 [kFrs] | Budget charges 2018 [kFrs] | Total (estimé) [kFrs] |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| - | Création DCV | Création du Département cœur-vaisseaux | Vogt P, Pinget Ch | en cours | réalisation | 01.01.16 | 31.12.16 | PS 14-18 | Oui | Sans fin. PS | - | - | - | 0 | - | - | 0 |
| - | Création DFME | Création du Département femme-mère-en | Tolsa JF, Terraz L | en cours | réalisation | 01.01.16 | 31.12.16 | PS 14-18 | Oui | Sans fin. PS | - | - | - | 0 | - | - | 0 |
| 2270 | Soarian Prescription | Accompagement de bonnes pratiques clir | Junger A | en cours | réalisation | 01.01.16 | 31.12.18 | PS 14-18 | Oui | Envelop. PS | - | - | - | 594 | 703 | 351 | 1'648 |
| 2236 | Unité soutien allaiteme | Unité de soutien à l'allaitement en néonat | Richard C, Legault F | en cours | réalisation | 01.01.16 | 31.12.18 | PS 14-18 | Oui | Envelop. PS | - | - | - | 224 | 318 | 318 | 860 |
| 2093 | CeTumGyn | Création d'un Centre des tumeurs gynéc | Bosisio F | en cours | réalisation | 01.01.16 | 31.12.17 | PS 14-18 | Oui | Envelop. PS | - | - | - | 231 | 216 | - | 447 |
| 2025 | Unité chirurgie spinale | Unité de chirurgie spinale | Kulik G | en cours | réalisation | 01.01.16 | 31.12.17 | PS 14-18 | Oui | Sans fin. PS | - | - | - | 0 | 0 | - | 0 |
| 2170 | PrévGestionViolence | Prévention et gestion de la violence et de | Gallant S | en cours | réalisation | 01.07.15 | 31.12.17 | PS 14-18 | Oui | Fds perfect. | - | - | 37 | 83 | 83 | | 203 |
| 2119 | e-Recrutement | e-Recrutement | Vallat A, Conus PA | en cours | réalisation | 01.01.15 | 31.12.16 | PS 14-18 | Oui | Sans fin. PS | - | - | - | 0 | - | | 0 |
| 2094 | Espace E&M | Espace collaborateurs : écoute & médiati | Bridel L, Conus PA | en cours | réalisation | 01.01.15 | 31.12.16 | PS 14-18 | Oui | Sans fin. PS | - | - | 0 | 0 | - | | 0 |
| 2069 | Accueil avancé | Progr. institut. accueil - Concept d'accuei | Gaspoz V | en cours | réalisation | 01.01.15 | 31.12.16 | PS 14-18 | Oui | Envelop. PS | - | - | 156 | 232 | - | | 388 |
| 2033 | Lits de dégrisement | Filière de prise en charge des alcoolisato | Daeppen JB, Adam, | en cours | évaluation | 01.01.15 | 30.06.16 | PS 14-18 | Oui | Envelop. PS | - | - | 430 | 233 | - | | 663 |
| 2020 | CentresSarcomes | Création d'un Centre des sarcomes | Jeannonod J | en cours | réalisation | 01.01.15 | 31.12.16 | PS 14-18 | Oui | Envelop. PS | - | - | 143 | 198 | - | | 341 |
| 2009 | FISI | Formation infirmier en soins intermediaires | Gallant S | en cours | réalisation | 01.01.15 | 31.12.17 | PS 14-18 | Oui | Fds dévelop. | - | - | 155 | 285 | 285 | | 725 |
| 2004 | NGS_LGE | Plateforme de séquençage NGS au labor | Pouw Schoumans J, | en cours | réalisation | 01.01.15 | 31.12.16 | PS 14-18 | Oui | Envelop. PS | - | - | 615 | 951 | - | | 1'566 |
| 2003 | NGS_IPA | Plateforme de séquençage NGS à l'Insti | Missaglia E | en cours | réalisation | 01.01.15 | 31.12.16 | PS 14-18 | Oui | Envelop. PS | - | - | 440 | 773 | - | | 1'213 |
| 2016 | E-VO_CEMCAV | Projet E-VO de réorganisation et transfor | Amitrano F, Rossier | terminé | arrêté | 01.09.14 | 31.07.15 | PS 14-18 | Oui | Envelop. PS | - | 13 | 17 | - | - | | 30 |
| 1147 | TransHepVir | Recherche translationelle sur les hépatites | Gouttenoire J | terminé | terminé | 01.01.14 | 31.12.15 | PS 14-18 | Oui | Envelop. PS | - | 145 | 148 | - | - | | 293 |
| 1133 | RechMeNutVeil | Pôle lausannois de recherche en métaboli | Pralong F | en cours | réalisation | 01.01.14 | 31.12.16 | PS 14-18 | Oui | Envelop. PS | - | 60 | 58 | 60 | - | | 178 |
| 0176 | APA_Projet_pilote | Projet pilote pour une Unité d'Antibiothéra | de Vallière S | terminé | terminé | 01.10.13 | 31.12.15 | PS 09-13 | Oui | Subv. PMU | - | 307 | 433 | - | - | | 740 |
| 1145 | BIL | Biobanque institutionnelle de Lausanne | Currat-Zweifel C | terminé | terminé | 01.01.13 | 31.12.14 | PS 09-13 | Non | Sans fin. PS | - | - | - | - | | | 0 |
| 1144 | TesDeReveil | Pronostic des chances de réveil des pati | De Lucia M | terminé | terminé | 01.11.12 | 31.12.14 | PS 09-13 | Non | Envelop. PS | 108 | 0 | - | | | | 108 |
| 1142 | EndoPedAdu | Prise en charge des patients avec diabèt | Dwyer A | en cours | at.péren. | 01.09.12 | 31.12.16 | PS 09-13 | Oui | Envelop. PS | 443 | 386 | 386 | 296 | - | | 1'511 |
| 1030 | MTR_Addiction | Module thématique de recherche (MTR) e | Rougemont A | terminé | terminé | 01.06.12 | 31.12.14 | PS 09-13 | Non | Envelop. PS | 301 | 160 | - | | | | 461 |
| 0171 | IC_MaladiesDos | Itinéraires cliniques maladies du dos | Kulik G, (de Goumoë | terminé | terminé | 01.05.12 | 31.12.14 | PS 09-13 | Non | Fds qualité | 302 | 158 | - | | | | 460 |
| 0172 | EduQua_CFo | Renouvellement de la Certification EduQ | Ratel S | terminé | terminé | 01.04.12 | 30.04.14 | PS 09-13 | Non | Fds qualité | 37 | 12 | - | | | | 49 |
| 1143 | CentreMain | Centre de la main | Bachelard J | terminé | terminé | 01.03.12 | 31.03.14 | PS 09-13 | Non | Sans fin. PS | 0 | 0 | - | | | | 0 |
| 1139 | ChirBariatriqueOsteop | Chirurgie bariatrique et risque d'ostéoporo | Pralong F (ex-Giust | terminé | terminé | 01.01.12 | 31.12.14 | PS 09-13 | Non | Envelop. PS | 120 | 60 | - | | | | 180 |
| 1135 | FinTechnRechORL | Financement d'un technicien pour la reche | Simon C | terminé | terminé | 01.01.12 | 31.03.14 | PS 09-13 | Non | Envelop. PS | 137 | 25 | - | | | | 162 |
| 1131 | EspPatPro | Espace patients & proches | Schaad B | terminé | terminé | 01.01.12 | 31.12.14 | PS 09-13 | Non | Envelop. PS | 437 | 312 | - | | | | 749 |
| 1130 | TRACES | TRAnsfert de compétenCES en nutrition ( | Coti P | terminé | terminé | 01.01.12 | 31.12.14 | PS 09-13 | Non | Envelop. PS | 489 | 290 | - | | | | 779 |
| 1125 | CeTumThor | Création d'un Centre des tumeurs thoraci | Jeannonod J | terminé | terminé | 01.01.12 | 31.12.15 | PS 09-13 | Oui | Envelop. PS | 315 | 313 | 247 | - | | | 875 |
| 1122 | ImagMed | Méthodes avancées d'analyse des imag | Thiran JP | terminé | terminé | 01.03.11 | 28.02.14 | PS 09-13 | Non | Envelop. PS | 153 | - | - | | | | 153 |
| 0166 | PEANUT | PEANUT - Prise En charge et organisati | Spitz P | terminé | terminé | 01.02.11 | 31.03.14 | PS 09-13 | Non | Fds qualité | 230 | 12 | - | | | | 242 |
| 0015 | ÇaMarchePed | Unité d'expertise et de traitement du surp | Borloz S | terminé | terminé | 01.01.11 | 31.12.14 | PS 09-13 | Non | Envelop. PS | 703 | 232 | - | - | | | 935 |
| 1117 | CentreAntalgie | Création d'un Centre d'antalgie | Kosiba-Becker M | terminé | terminé | 16.06.10 | 31.01.14 | PS 09-13 | Non | Envelop. PS | 1'704 | - | - | | | | 1'704 |
| 0167 | QualiWeb3_intranet | QUALIWEB / Qualité des sites internet et | Liechti N, Lehmann C | terminé | terminé | 01.06.10 | 30.03.16 | PS 09-13 | Oui | Fds qualité | 111 | 141 | 60 | 0 | - | | 312 |
| 0161 | TraumaCareCHUV | Améliorer la prise en charge des patients | Heim C, Bosisio F | terminé | terminé | 01.06.10 | 31.12.14 | PS 09-13 | Non | Fds qualité | 232 | 34 | - | | | | 266 |
| 1111 | DOPHIN | Programme DOPHIN (DOssier Patient H | Pignolet O ; Thiébau | terminé | terminé | 04.03.09 | 31.12.15 | PS 09-13 | Oui | Sans fin. PS | 0 | 0 | 0 | - | - | | 0 |
| 1119 | GestionIdentites | Gestion des identités | Conus P-A, Vadot L | terminé | terminé | 01.09.08 | 31.12.15 | PS 09-13 | Oui | Sans fin. PS | 0 | 0 | 0 | - | - | | 0 |
| 1124 | CeProstate | Création d'un Centre de la prostate | Jeannonod J | terminé | terminé | 01.02.08 | 31.12.15 | PS 09-13 | Oui | Envelop. PS | 515 | 104 | 162 | - | - | | 781 |
| 1121 | GestionMobilite | Gestion de la mobilité | Robert Ch | terminé | terminé | 01.02.08 | 30.06.14 | PS 09-13 | Non | Sans fin. PS | 0 | 0 | - | | | | 0 |
| 1073 | CoordCePluriOnco | Coordination Centres et programmes en c | Jeannonod J | en cours | réalisation | 01.01.08 | - | PS 09-13 | Oui | Envelop. PS | 961 | 713 | 421 | 320 | 320 | 320 | 3'055 |
| 1070 | AmelQualiteViePat | Programme d'amélioration de la qualité de | Jeannonod J | terminé | terminé | 01.01.07 | 31.12.15 | PS 09-13 | Oui | Envelop. PS | 2'636 | 86 | 10 | - | | | 2'732 |
| 1041 | Hyperglycemie | Hyperglycémie | Vicario C | terminé | arrêté | 01.07.06 | 31.07.14 | PS 09-13 | Non | Envelop. PS | 710 | 96 | - | | | | 806 |
| 1063 | CardioStem | Recherche translationnelle Cellules souct | Pedrazzini Th | terminé | terminé | 01.01.05 | 31.12.14 | PS 09-13 | Non | Envelop. PS | 584 | 229 | - | | | | 813 |
| | **Portefeuille des projets • FIN** | | | | | | | | | **Totaux** | **11'229** | **3'888** | **3'918** | **4'480** | **1'925** | **989** | **26'429** |

canton de
vaud

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

# FEVRIER 2017 RC-330

**RAPPORT DE LA COMMISSION**
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Miéville et consorts - Stop aux exportations des déchets de bois usagés**

## 1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à Lausanne le jeudi 19 janvier 2017 à la Salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Madame la Députée Martine Meldem ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Rémy Chevalley, Michel Desmeules, Olivier Kernen, Michel Miéville, Yvan Pahud, Daniel Ruch et Andreas Wüthrich. Monsieur Michel Renaud a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, Cheffe du DTE, ainsi que Messieurs Sébastien Beuchat, Directeur des ressources et du patrimoine naturels à la DGE et Etienne Ruegg, Ingénieur à la DGE-GEODE. Monsieur Florian Ducommun a tenu les notes de séance, ce dont il est vivement remercié.

## 2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du DTE précise que la réponse du Conseil d'Etat décrit le contexte légal, la situation en Suisse et dans le canton ainsi que les filières et les principales tendances du marché. Il est également rappelé que la marge de manœuvre est limitée car l'élimination du bois usagé, et plus particulièrement la possibilité de l'exporter, relève essentiellement du droit fédéral. L'élimination n'est pas soumise au respect de zones d'apports définies par le canton. Cela signifie que les détenteurs, qui agissent en fonction des conditions du marché, disposent d'un pouvoir de décision important. Cependant, l'administration propose un certain nombre de mesures qui font partie de ses compétences, en contribuant notamment à la stabilisation des marchés et aussi à la valorisation locale du bois usagé.

Pour ce faire, le canton peut veiller au respect des conditions définies par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le contrôle de la composition des résidus de bois usagé sera renforcé dans le but de garantir la qualité des matériaux promis au recyclage en insistant sur les conditions de stockage de ces résidus. Pour y parvenir, le canton pourra conseiller les acteurs de la branche afin d'améliorer leurs connaissances techniques.

Ces mesures seront mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan cantonal de gestion des déchets, adopté au mois de novembre 2016 par le Conseil d'Etat. Elles seront également intégrées à la stratégie de valorisation du bois-énergie que la direction de l'énergie élabore actuellement.

Depuis l'été 2016, la situation du marché a évolué. En effet, la demande de la part des installations de recyclage italiennes et françaises s'est réduite ; les exportations ont donc diminué et une part accrue de bois usagé a pu être utilisée ici pour la production d'énergie, notamment à Tridel. La chaufferie Cricad de Crissier va également disposer de suffisamment de combustible pour son prochain redémarrage.

La situation est donc favorable et nous pouvons constater que cette évolution illustre parfaitement l'influence déterminante des conditions actuelles du marché pour cette filière. Les acteurs de ce marché s'estiment généralement satisfaits de la situation.

Enfin, il convient de mettre en évidence deux outils qui se trouvent en conclusion du rapport du Conseil d'Etat : la stratégie bois-énergie et le plan cantonal de gestion des déchets.

## 3. COMMENTAIRES DU POSTULANT

L'auteur du postulat remercie le Conseil d'Etat et l'administration pour les réponses très complètes apportées à son objet parlementaire. Même si la consultation menée au niveau fédéral date de 2008, et a été considérée comme négative surtout par les cantons alémaniques, la donne a depuis complètement changé. Les événements de Fukushima, puis la nouvelle politique énergétique fédérale pour 2050 sont passés par là. Les exportations se sont élevées, en 2014, à 460'000 tonnes dont le 38% a été utilisé comme combustible. Un point à relever est que l'acheminement s'effectue essentiellement par camion, et les transporteurs ne veulent pas rentrer à vide. Certes, la marge de manœuvre est restreinte pour le canton. Mais il semble nécessaire de tenter de limiter au maximum ces exportations qui de plus, péjorent les importations vers la Suisse par le rail.

Dans l'écobilan 2013, réalisé par le mandataire des entreprises Holcim-Serbeco, il est intéressant de constater que la filière panneaux agglomérés, surtout italienne, est la moins bien classée de toutes les filières au niveau éco-environnemental. Il existe d'autres technologies sur le marché, comme la pyrolyse. Le canton a engagé CHF 1 million sous forme de subventions pour la réalisation de projets de gazéification à Puidoux, en partenariat avec la Romande Energie et Holdigaz. Il conviendra dès lors d'observer les résultats obtenus afin de savoir si cette méthode est rentable pour le canton ainsi que pour les acteurs qui se sont engagés dans cette voie. Le postulant est satisfait d'entendre que la Cricad va mieux et qu'elle pourra disposer d'un stock de bois suffisant pour chauffer les immeubles, plutôt que d'utiliser du mazout. De plus, cela permettra également de conserver un certain nombre d'emplois dans le canton.

## 4. DISCUSSION GENERALE

La discussion porte ensuite sur le fait que dans les installations de chauffage à distance, utilisant du bois, on veut utiliser des déchets de bois usagés. En pratique cela devient compliqué pour des raisons techniques car dans le bois usagé il peut y avoir des matériaux ferreux, des colles ou d'autres matières chimiques diverses. On renonce généralement à utiliser les bois usagés, car ce problème est souvent considéré comme trop complexe à résoudre.

La question est de savoir si certaines centrales de chauffe qui peuvent être alimentées avec du bois, du gaz ou du mazout respectent bien les normes lorsqu'elles fonctionnent avec du bois, et si on n'est pas tenté d'utiliser plus souvent le combustible de substitution afin de respecter les normes, difficiles à respecter déjà avec le bois de nos forêts. A ce sujet, un postulat déposé par notre collègue Fabienne Freymond Cantone (16 POS 205) met en évidence les difficultés

rencontrées pour observer ces normes. On peut imaginer que cela devienne quasiment impossible avec du bois usagé.

Il est rappelé que la pyrolyse pourrait apporter des solutions. Elle sera utilisée pour traiter d'autres déchets dans le Chablais. Il ne faut pas fermer la porte à cette technologie nouvelle consistant à passer du matériau solide au gaz, même si on en est encore au stade du développement.

Une partie du bois usagé est également utilisée dans la fabrication de panneaux et divers produits recyclés. Il arrive d'ailleurs, que ces produits entrent en concurrence avec les bois de nos forêts, ce qui n'est pas pour simplifier le problème.

Certains membres de la commission estiment simplement que nous avons à faire à un problème écologique, et que ce qui est important, c'est la valorisation de ces bois usagés. Il faut faire et refaire des matériaux dérivés, et les brûler lorsqu'un nouveau recyclage n'est plus possible. Un autre problème est relatif au fait que les usines ou chaudières qui prennent en charge ces déchets n'en ont pas besoin toute l'année ; le problème du stockage n'est pas facile à résoudre et nécessite des espaces importants. Il convient donc de trouver des solutions économiquement rentables. Cette problématique n'est donc pas si évidente que l'on veut bien le dire. Il y a un rôle à jouer pour les communes, ou les associations de communes, qui peuvent influencer la recherche d'exutoires pour le bois. Finalement, on souligne que la situation actuelle est bonne, saine et stable. Et que le rapport est très bien réalisé et amène toutes les explications aux questionnements que l'on peut avoir dans le domaine touché par cette matière, en l'occurrence le bois et ses déchets. Enfin, ce rapport décrit parfaitement la réalité du terrain.

## 5. VOTE DE LA COMMISSION

*Acceptation du rapport*

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.*

Ollon, le 1er mars 2017

Le rapporteur:

(Signé) MichelRenaud

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

# DÉCEMBRE 2016 340

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)**

**et**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur le postulat Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la loi sur la santé publique afin d'ancrer le statut des thérapeutes professionnels indépendants en milieu scolaire (15_POS_139)**

## 1 CONTEXTE GÉNÉRAL

Un premier paquet révisionnel de la loi sur la santé publique (LSP) a été adopté par le Grand Conseil le 3 juin 2014 et est entré en vigueur le 1er janvier 2015. Ce premier volet révisionnel visait avant tout certains changements liés aux médecins (médecine humaine), à la garde médicale et à la réorganisation de la Commission d'examen des plaintes.

La présente révision (second paquet révisionnel) vise essentiellement à adapter la loi aux évolutions pratiques ou légales intervenues depuis la dernière révision (EMPL 2008). Cette révision est également l'occasion de procéder à l'actualisation de certaines définitions ou de modifier certains termes dorénavant obsolètes pour les remplacer par les terminologies adéquates.

## 2 CONTENU DES MESURES LÉGISLATIVES ENVISAGÉES

Indépendamment des toilettages de rigueur imposés par l'évolution de la pratique et du droit depuis la précédente révision, le présent projet propose les modifications suivantes :

La révision inscrit dans la loi et formalise la **répartition actuelle des compétences entre le département de la santé et celui en charge des affaires vétérinaires**. En effet, la LSP réglemente également la profession de vétérinaire, laquelle échappe toutefois entièrement au chef de département de la santé et au service de la santé publique dès lors qu'en pratique, les décisions relatives à cette profession sont rendues par le département en charge des affaires vétérinaires, sans la base légale formelle nécessaire. Par ailleurs, et dans l'attente d'une loi spéciale relative à la profession de vétérinaire et aux professions apparentées, la LSP doit continuer de s'appliquer pour éviter un vide juridique, également aux cas dans lesquels le département en charge des affaires vétérinaires est amené à rendre des décisions.

La **composition du Conseil de santé** est complétée d'un éthicien étant donné l'importance croissante de l'éthique dans le domaine de la santé. La limitation du nombre de ses membres est assouplie afin de mieux répondre aux besoins du Conseil, en particulier lorsqu'il travaille en délégation. Cette révision permet en outre d'inscrire formellement dans la loi la présence des deux membres invités, lesquels y siègent déjà en pratique à titre permanent (article 12 lettres n et o). Le fait d'être désignés par le

Conseil d'Etat, pour les membres invités, permettra à ceux-ci d'être membres à part entière et de participer notamment aux mesures d'instruction. Par ailleurs, et afin d'augmenter la rapidité de décision du Conseil de santé dans certaines affaires urgentes, la révision donne au Conseil de santé la possibilité de donner son préavis par voie de circulation (article 13).

La présente révision complète les dispositions sur la **surveillance et l'inspection des professions de la santé et des établissements sanitaires** ou **apparentés ainsi que des organisations de soins en général**, le cadre légal nécessaire au département pour accéder aux locaux et documents utiles pour effectuer ses contrôles est ainsi clarifié (articles 143b, 152, 155bis).

Concernant les **autorisations de pratiquer**, le projet accorde au Conseil d'Etat la compétence de fixer des conditions particulières de contrôle de l'aptitude à continuer à exercer pour les professionnels de la santé désireux de poursuivre leur activité au-delà de l'âge de 70 ans (art. 75 al. 3ter). Si cette aptitude devait faire défaut, le département retirerait l'autorisation conformément à l'art. 79 LSP.

**L'utilisation du numéro AVS à des fins d'aide à l'identification** est dorénavant formellement évoquée à l'article 70b. Cette base légale est nécessaire en raison des nombreux projets en cours dans le domaine de la santé publique, tels que le dossier électronique du patient ou le projet InterRai, mais aussi pour habiliter de manière générale les mandataires du DSAS à effectuer les monitorages et travaux statistiques requis par la loi. Ainsi, la base légale requise par la loi fédérale sur l'AVS est donnée.

**La problématique récurrente des transports médicalement nécessaires** non pris en charge par les assureurs, en particulier pour les patients à mobilité réduite, pourra être résolue grâce à l'adoption du nouvel article 72a, qui habilite le Conseil d'Etat à désigner les entreprises admises à effectuer les transports nécessaires au sens de la législation sur l'assurance maladie, et à pratiquer ainsi aux frais de cette assurance.

**La question de la publicité émise par les professionnels de la santé et de ses limites** (art. 82) est précoccupante. Cette disposition s'est révélée difficile à appliquer pour le Département, qui n'est pas en mesure de contrôler le respect de ces limites à satisfaction. Il est dès lors proposé ici que le cadre et le contrôle de son respect puissent être délégués aux pairs des associations professionnelles concernées.

Pour les **professions médicales**, la disposition qui règlemente la période pratique **d'assistanat** (art. 93) a été revue afin d'une part, de mieux tenir compte du cursus de formation distinct entre les différentes professions et d'autre part, d'intégrer la notion "d'établissements de formation agréés" afin de mieux cadrer la période pratique de ces assistants en formation. Dorénavant, seuls les professionnels qui suivent une formation reconnue au sens de la loi fédérale sur les professions médicales pourront bénéficier du statut d'assistant au sens de l'article 93 LSP ; les personnes non titulaires d'un diplôme suisse ou reconnu en Suisse en vertu d'un accord international ou intercantonal ne pourront donc plus exercer au titre d'assistant "en formation" à moins que l'autorité fédérale compétente reconnaisse à ces personnes la possibilité d'accéder à l'examen fédéral moyennant une période de formation pratique en Suisse. Ce changement concerne essentiellement les médecins-dentistes et les pharmaciens détenteurs d'un titre étranger hors UE.

Cette disposition prévoit également qu'un médecin-vétérinaire non titulaire d'un titre désireux d'acquérir une expérience pratique peut obtenir une autorisation limitée à deux ans.

S'agissant de la **profession de pharmacien**, les articles 113 et suivants ont été partiellement remaniés. Les notions d'adjoint et d'assistant sont précisées afin, notamment, de distinguer **"l'assistant pharmacien"**, titulaire d'un certificat fédéral de capacité (CFC), du pharmacien-assistant en formation, titulaire d'un master au sens de l'art. 93 LSP. L'article 117a exige des établissements médico-sociaux et des institutions socio-éducatives dans lesquels des médicaments sont dispensés de

se doter d'une **assistance pharmaceutique**. Enfin, l'article 116 permet dorénavant à un pharmacien responsable d'officier parallèlement pour une **pharmacie d'établissement** au sens de l'article 117 LSP respectivement d'assurer une assistance pharmaceutique au sens du nouvel article 117a.

Concernant des **professions de la santé non médicales**, les dispositions sur la profession d'**infirmière et d'infirmier** (art. 124) ont été revues pour une meilleure conformité avec le droit fédéral et le plan de formation cadre (PEC) ; la révision réglemente en outre l'activité de cette profession à titre indépendant. Pour les **psychologues**, les articles 122a et suivants ont été revisités afin d'être conformes à la nouvelle loi sur les professions de la psychologie (LPsy) entrée en vigueur le 1er avril 2014. De même les dispositions relatives aux **ostéopathes** ont été revues à l'aune du nouvel examen intercantonal et de l'introduction du diplôme y afférent (art. 122e). Le Conseil d'Etat propose d'autoriser les **sages-femmes** à établir des certificats attestant d'une incapacité de travail lorsque celle-ci est liée à une grossesse ou un allaitement (art. 122h). Les **hygiénistes dentaires** sont dorénavant autorisés à pratiquer certains actes d'anesthésie définis par le département (art. 123a). Les **techniciens-dentistes** (art. 123b) et les **techniciens-ambulanciers** (art. 129a) font ainsi partie des professionnels de la santé soumis à la LSP.

D'une façon générale, tout professionnel de la santé qui souhaite **exercer à titre dépendant ou indépendant** doit dorénavant être porteur d'un titre admis en Suisse conformément au droit fédéral, un accord international ou un accord intercantonal (art. 76, ainsi que, notamment, art. 93 al. 2, art. 113 al. 2, art. 120, art. 122b, art. 122d, art. 122e) ; cependant, les personnes titulaires d'une autorisation délivrée préalablement à la présente révision restent au bénéfice de cette autorisation pour autant que celle-ci n'ait pas été soumise à d'autres charges ou conditions (art. 122b al. 3, art. 122e al. 8, art. 113 al. 2).

Enfin, une réglementation spécifique aux **établissements autonomes de droit public** (tels que l'Hôpital Riviera Chablais – HRC) a été introduite à l'article 155bis afin de combler un vide juridique.

## 3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

## CHAPITRE II – ORGANISATION ET COMPETENCE

### Article 5a (Département en charge des affaires vétérinaires)

Ce nouvel article définit les compétences en matière vétérinaire du Département du territoire et de l'environnement (DTE) auquel est rattaché le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). Dans les faits, et ce depuis plusieurs années, le DTE, respectivement le SCAV, sont autorité compétente dans le domaine des affaires vétérinaires, sans qu'aucune base légale ne consacre ce changement. Les dispositions de la LSP continuent toutefois de s'appliquer à la profession de vétérinaire en l'absence de législation cantonale spécifique. Préférence a été donnée au terme plus générique de "département en charge des affaires vétérinaires" en lieu et place de l'intitulé officiel du département concerné afin que la disposition puisse demeurer inchangée en cas de changement de nom des dicastères.

### Article 7 (Médecin cantonal)

Ce 3e alinéa n'octroie pas de nouvelles compétences au médecin cantonal. Il a des fins didactiques et rend plus visible une compétence inhérente à la mission de cette autorité, et qui est éparpillée dans le droit fédéral (ex. : loi sur les produits thérapeutiques, loi sur les épidémies) et la législation cantonale (ex. : la présente loi, le règlement sur l'exercice des professions de la santé). Cette disposition rappelle que cette autorité est habilitée de par la loi à effectuer des contrôles annoncés ou non, dont des inspections et des audits.

Le nouvel alinéa 4 n'implique pas non plus de compétences nouvelles pour le médecin cantonal, déjà

en charge de l'ORCA sanitaire, à savoir du volet sanitaire de l'Organisation en cas de catastrophes. Cette disposition est rendue nécessaire par l'abrogation de l'article 13 g alinéa 1 lettre f de la présente loi.

Par médecin cantonal, on entend aussi bien la personne du médecin cantonal que l'Office du médecin cantonal.

**Article 10 (Vétérinaire cantonal)**

Remarque liminaire

L'article 67 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE) permettrait à lui seul au département en charge des affaires vétérinaires de déléguer certaines tâches à un fonctionnaire supérieur tel que le vétérinaire cantonal.

Le Conseil d'Etat propose tout de même un ancrage dans la présente loi, par souci didactique, mais aussi parce que le vétérinaire peut aussi être amené à effectuer des contrôles, voire faire appel à la force publique. Il est dès lors préférable de prévoir une base légale au sens formel dans la présente loi.

Alinéa 1

Le toilettage de cette disposition a été demandé par le Département de la sécurité et de l'environnement en raison du changement de statut du vétérinaire cantonal (celui-ci est dorénavant intégré dans le service de la consommation et des affaires vétérinaires dirigé par le Chimiste cantonal). En conséquence, il n'était plus opportun de mentionner dans la LSP la position de chef de service du vétérinaire.

Alinéa 2

La disposition est complétée afin d'intégrer tous les pans d'activités relevant de la médecine vétérinaire.

Alinéa 3

La médecine vétérinaire n'est en principe plus rattachée au Département de la santé et de l'action sociale (cf. supra ad art. 5 projet). En vertu de la spécificité de ce domaine et de sa complexité croissante, il est question d'en réglementer les aspects dans une loi spéciale dont le projet devrait pouvoir être présenté au Grand Conseil en 2017. La présente disposition permettra d'assurer une bonne coordination entre la LSP et la loi spéciale à venir.

**Article 12 (Conseil de santé)**

Au premier alinéa, le présent projet prévoit d'introduire une fourchette plus large quant au nombre possible de membres du Conseil de santé, afin de répondre aux besoins de ce dernier. Dans les faits, le Conseil comprend aujourd'hui déjà 19 membres soit 17 membres ordinaires et 2 membres invités. De plus, vu que cette institution travaille beaucoup en comité restreint, elle a besoin d'un juriste supplémentaire, et d'un plus grand nombre de médecins notamment. Ainsi, ces membres verront leur charge allégée quelque peu. En lettre n, il est prévu que le Conseil de santé compte un deuxième membre choisi en dehors des milieux de la santé publique. Finalement, la complexification des cas traités par ce Conseil requiert la présence permanente d'un éthicien (lettre o).

Alinéa 2

La limite du mandat des membres du Conseil de santé, actuellement fixée à 15 ans, est supprimée.

**Article 13 (Rôle du Conseil de santé)**

Alinéa 2

La révision offre au Conseil de santé la possibilité de se prononcer par voie de circulation, en particulier pour les cas ne requérant aucune instruction de sa part (exemple : infractions au code de la route).

La compétence du département en charge des affaires vétérinaires est réservée (cf. art. 5 LSP nouveau). Dès lors, si la mesure proposée par le Conseil de santé se rapporte à un médecin vétérinaire, le Conseil de santé adressera sa proposition à ce département et non au département de la santé et de l'action sociale.

En outre, si le préavis du Conseil de santé se justifie lorsqu'il s'agit, pour le département, de prononcer une sanction disciplinaire à l'égard d'un professionnel de la santé (art. 191 LSP), tel n'est plus le cas lorsqu'il s'agit, pour ce même département, de retirer une autorisation, ou de l'assortir de nouvelles conditions ou charges, conformément à l'art. 79 LSP. Dans ces cas en effet, le département ne fait que constater qu'une ou plusieurs des conditions requises pour l'octroi de l'autorisation ne sont pas ou plus réunies. Il ne s'agit dès lors pas de sanctionner de façon disciplinaire le professionnel concerné, mais bien de prononcer une nouvelle décision de nature purement administrative, constatant un changement de situation. Cette logique suit celle prévue par le législateur fédéral pour les professions médicales, notamment (cf. art. 37 ss LPMéd).

Alinéa 2bis

Ce nouvel alinéa ne fait que consacrer une pratique déjà en vigueur au sein du Conseil de santé : l'adoption de propositions par voie de circulation. Dans ce cas de figure, celles-ci doivent être prises à l'unanimité.

Alinéa 5

En pratique, les déliements sont toujours prononcés par le médecin cantonal, en concertation avec le procureur général. La disposition inscrit dans une base légale formelle cette délégation de compétence au Conseil de santé.

**Article 13g Rôle (CMSU)**

Il est proposé d'abroger la lettre d du 1er alinéa, pour s'aligner sur la pratique en vigueur au sein d'autres domaines techniques de la santé publique dans lesquels des autorisations d'exploiter ou de diriger sont rendues. Dans ces domaines, aucun préavis n'est demandé.

L'abrogation de la lettre f du 1er alinéa est également proposée, vu que le domaine ORCA sanitaire relève de la compétence du médecin cantonal et ne requiert pas de préavis de la CMSU (voir supra, le commentaire relatif au projet d'article 7, 4e alinéa). Cette abrogation a d'ailleurs trouvé l'aval des instances concernées (ARESA et CMSU).

**Article 14 (Médecins-délégués)**

Alinéa 1

La formulation "Ils assistent les préfets dans les questions sanitaires" est abandonnée, les préfets étant un relais parmi d'autres.

Alinéa 2

La notion de suppléants est abandonnée.

La référence aux districts est maintenue. En effet, le département insiste sur le renforcement des liens entre médecins-délégués et préfets, d'une part, ainsi que juges de paix d'autre part. La limite d'âge est abrogée.

Alinéa 3

La relation entre les médecins délégués et le département se faisant par le biais du médecin cantonal, il est désormais prévu que les compétences et le cahier des charges des médecins délégués sont précisés par celui-ci.

**Article 15 (Médecins-vétérinaires délégués)**

L'article est modifié dans le sens d'une précision de compétence. Dorénavant, le vétérinaire cantonal

est rattaché au département en charge des affaires vétérinaires (cf. supra ad article 5a nouveau), et non plus au département de la santé et de l'action sociale. En conséquence, la règlementation propre aux vétérinaires-délégués est du ressort du département en charge des affaires vétérinaires, qui les désigne et les rémunère.

La formulation "Ils assistent les préfets dans les questions sanitaires" est abandonnée, les préfets étant un relais parmi d'autres.

Pour le reste, la formulation est harmonisée avec celle de la disposition précédente. Même si cette référence ne figure plus expressément dans la loi, le statut des médecins-vétérinaires délégués est le même que celui des médecins-délégués. Ce ne sont pas des collaborateurs de l'Etat au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud.

## CHAPITRE III – RELATION ENTRE PATIENT, MEDECIN ET PERSONNEL SOIGNANT

### Article 19 (Régime juridique)

La référence aux institutions est ajoutée par souci de cohérence avec l'article 15d de la loi pour la comission vaudoise d'examen des plaintes (COP) . Cette commission est en effet également appelée à traiter de litiges concernant les droits de patients suivis par des organisations de soins et d'aide à domicile (OSAD).

### Article 20a (Accompagnement des patients en établissements)

Alinéa 3

L'accompagnant a pour mission d'assister la personne, à savoir notamment l'informer, l'accompagner, la conseiller, s'entremettre en cas de conflit, l'aider à rédiger des demandes et lui fournir toute assistance utile dans le cadre des démarches et procédures qu'elle entreprendrait. En ce sens, l'accompagnant se rapproche de la personne de confiance, au sens des articles 432 ss CC, mais il ne peut pas représenter la personne à moins d'avoir obtenu une procuration de celle-ci ou à moins qu'il ne tombe dans le champ d'application de l'article 377 CC. Cette disposition du CC prévoit un régime en cascade sur la représentation d'un patient incapable de discernement par un membre de la famille. La référence à l'article 23a alinéa 2 LSP est en outre supprimée, car cet article a été abrogé lors d'une précédente révision.

## CHAPITRE IV - Prévention

### Article 28 (Champ d'application)

L'article est modifié dans le sens d'un élargissement du champ d'action en matière de prévention afin de mieux correspondre aux besoins et à la pratique. Il est également proposé d'actualiser la terminologie utilisée.

Lettre b : les termes "l'éducation pour la santé" sont remplacés par "la promotion de la santé", moins réducteurs.

*Lettre k :* le terme "et infectieux" est supprimé.

La*lettre m* (nouveau) souligne expressément l'importance en termes de prévention du volet "maladies transmissibles". C'est en raison de ce complément que la lettre e, relative aux vaccinations, peut être abrogée, ces dernières faisant partie intégrante de la prévention.

## CHAPITRE VI - MESURES DIVERSES

### Article 70b nouveau (Aide à l'identification)

L'article 50ealinéa 3 de la loi fédérale sur l'AVS (LAVS) requiert, lors de l'utilisation systématique du numéro AVS au sein des cantons à des fins autres que de sécurité sociale, l'existence d'une base légale cantonale. L'article 70b habilite les divers acteurs de la santé du canton, ainsi que les personnes et entités mandatées pour le développement de projets informatiques ou pour des travaux statistiques en santé publique, à recourir à l'usage du numéro AVS à des fins d'aide à l'identification. Ceci signifie

que le numéro AVS n'est pas utilisé comme numéro d'identification, ni de manière systématique, mais qu'il permet en cas de doute de s'assurer, lors de fusions de dossiers médicaux par exemple, qu'il s'agit bien de la bonne personne. Il n'est en effet pas rare qu'un patient porte les mêmes nom et prénom, voire la même date de naissance, qu'un homonyme.

Or, en matière de santé publique, et bien que le recours systématique au numéro AVS ne soit pas toujours nécessaire, il est indispensable, lors de traitements électroniques de données, de pouvoir effectuer ce type de contrôles, afin d'avoir la certitude qu'il s'agit de la bonne personne, tant dans l'intérêt de cette dernière – par exemple lors de transfert d'un hôpital à l'autre - que dans celui du canton ou de ses mandataires, à disposer de données exactes et fiables.

**Article 72a nouveau (Transports médicalement nécessaires)**

L'article 25 alinéa 2 lettre g LAMal prévoit qu'une contribution aux frais de transport médicalement nécessaires est prise en charge par les assureurs-maladie, pour peu que le transporteur soit admis en vertu du droit cantonal et ait conclu un contrat ad hoc avec lesdits assureurs.

Cette disposition constitue la base légale qui habilite le Conseil d'Etat à désigner les transporteurs admis à facturer au sens de la LAMal. Le règlement sur les urgences préhospitalières sera révisé dans ce sens.

**CHAPITRE VII – Professions de la santé**

SECTION I – Dispositions générales

**Article 75 (Autorisation de pratiquer à titre indépendant)**

Alinéa 3bis (nouveau)

L'autorisation peut être conditionnée à la maîtrise du français. Cette condition doit tenir compte de la profession exercée et doit être proportionnelle aux intérêts en présence (droit d'exercer une profession, intérêt du patient à pouvoir être renseigné clairement dans la langue officielle du canton). A l'heure actuelle, le niveau d'exigence proposé, déjà pratiqué à différents égards, à l'unanimité au niveau suisse est le niveau B2. Il apparaît plus judicieux, au vu des possibles évolutions de pratique, de laisser au département la compétence de fixer ces exigences.

Alinéa 3ter (nouveau)

A l'heure actuelle, dans le canton de Vaud, les autorisations de pratiquer sont délivrées pour une durée indéterminée et sans limite d'âge, contrairement au régime applicable dans d'autres cantons. Certes, l'autorisation illimitée et sans contrôle a pour avantage de simplifier la tâche des autorités administratives compétentes. Il n'en demeure pas moins que, par analogie avec ce qui se passe pour le maintien du permis de conduire, il est opportun de prévoir un mécanisme de contrôle de l'aptitude des professionnels de la santé concernés à poursuivre leur activité professionnelle au-delà de 70 ans. Ce nouvel alinéa permet au Conseil d'Etat d'édicter des conditions particulières de contrôle.

Alinéa 4

La disposition est complétée par les articles 74 alinéa 2 et 75a, cette dernière disposition étant en vigueur depuis le 1er janvier 2015.

Alinéa 7

La disposition est complétée dans un but de précision.

Alinéa 8

Cet alinéa est abrogé dans la mesure où le droit fédéral s'applique d'office. En outre, la loi sur les professions médicales mise à part, d'autres lois fédérales devraient être réservées (p.ex LPsy, future LSan, etc…).

**Article 76 (Pratique à titre dépendant)**

Alinéa 3

Etant donné l'évolution des exigences et des niveaux de formation dans le secteur de la santé en particulier, toutes les professions réglementées dans la LSP sont aujourd'hui sanctionnées par un diplôme fédéral (HES, CFC) ou, plus rarement, un diplôme intercantonal (ostéopathes). Le texte actuel de la disposition laisse entendre que le département pourrait reconnaître d'autres diplômes, notamment lorsque le diplôme invoqué est cantonal ou lorsqu'il est étranger et ne peut pas être reconnu par l'autorité fédérale compétente, en vertu d'un accord international. L'article 76 est revu au profit d'une nouvelle formulation plus claire reprise de façon uniforme dans le cadre de la présente révision (" *titre admis en Suisse conformément au droit fédéral, un accord international ou un accord intercantonal " ;* cf. not. art. 93, art. 113, art. 120, art. 122b, art. 122d, art. 122e).

Alinéa 4bis (nouveau)

Les associations de représentants des ostéopathes et des chiropraticiens ont émis le souhait que l'exercice dépendant de leur profession soit soumis systématiquement à autorisation du département. Cette proposition est intéressante et mérite examen. Celui-ci requiert un peu de temps, notamment quant à sa nécessité et à la plus-value qui en découlerait pour les patients concernés. De plus, si une telle autorisation était prévue pour ces deux catégories professionnelles, il faudrait alors étendre cette pratique à toutes les autres professions de la santé exercées à titre dépendant qui ne sont pas sujettes à une telle procédure.

Finalement, si une systématisation de la procédure d'autorisation était envisagée par le législateur, il faudrait préalablement évaluer les besoins en ressources supplémentaires nécessaires à l'accomplissement de cette tâche au sein du médecin cantonal.

Il est dès lors proposé, avec ce nouvel alinéa 4bis, de prendre partiellement en considération la demande des associations professionnelles concernées en donnant la possibilité au département de soumettre à autorisation d'autres professions de la santé, pour peu que le besoin se fasse sentir.

**Article 79 (Retrait de l'autorisation de pratiquer)**

Alinéa 3

Le département doit être en mesure de réagir rapidement à la disparition ou au changement des conditions ayant donné lieu à l'octroi d'une autorisation de pratiquer sans devoir requérir l'avis préalable du Conseil de santé, qui, par ailleurs, ne se prononce pas sur l'octroi des autorisations de pratiquer. Le passage obligé par le Conseil de santé est supprimé. Il est cependant rappelé que, quelle que soit l'urgence de la situation, le droit d'être entendu de la personne concernée doit toujours être respecté.

**Article 80a (Déclaration)**

Alinéa 4

La disposition est adaptée au nouveau droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant en vigueur depuis le 1er janvier 2013 (articles 443 ss du code civil suisse), lequel a eu pour conséquence la révision du droit cantonal (article 26 LProMin p.ex.) ou l'adoption de nouvelles dispositions (p.ex. loi vaudoise d'application du droit de l'adulte et de l'enfant (LVPAE). L'article 32 LVPAE prévoit une obligation de signalement pour "Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal accessoire ou auxiliaire, a connaissance de la situation d'un mineur semblant avoir besoin d'aide, a l'obligation de la signaler simultanément à l'autorité de protection et au service en charge de la protection des mineurs". Cette obligation vise également les professionnels de la santé.

L'opportunité de cette révision est saisie pour faire référence aussi à la législation sur la circulation routière, qui prévoit également des obligations d'informer.

**Article 82 (Publicité)**

Au fil du temps, cette disposition s'est révélée difficile à appliquer pour le Département, qui n'est pas en mesure de contrôler seul le respect de ces limites mises à la publicité émanant des professionnels de la santé. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'associer plus étroitement les associations professionnelles concernées à la démarche.

Le département fixe le cadre dans lequel la publicité peut être pratiquée par les professionnels concernés sur proposition de l'association qui les représente. Le premier alinéa reste inchangé – sous réserve de l'ajout du mot "compétent" - et pose le principe.

Selon le deuxième alinéa, le département compétent, sur proposition des associations professionnelles concernées, définit les notions et principes du premier alinéa et pose le cadre dans lequel les professionnels concernés peuvent faire de la publicité. L'étroite implication des associations est importante, car ce sont elles qui connaissent le mieux les spécificités des professionnels qu'elles représentent, et qui sont le mieux à même d'évaluer et adapter ce cadre lorsque de nouvelles exigences sont posées à leur branche ou lors d'évolution, y compris technologique. Finalement, il semble naturel que ces tâches échoient aux associations. Il est dans leur intérêt, et dans celui de leurs membres, que la réputation de leur profession soit intacte.

Un nouvel alinéa 2bis prévoit que le contrôle du respect de ce cadre peut être confié aux associations professionnelles. Il sied de relever que cette disposition a un caractère potestatif, non seulement à l'égard du département, mais également des associations professionnelles. Ce n'est que si celles-ci le souhaitent, notamment parce que leurs statuts le prévoient et qu'elles disposent des moyens idoines, que l'Etat pourra leur confier ces tâches de contrôle. En cas de désaccord entre l'association et un membre concerné, le département tranche ou prend les mesures qui s'imposent.

Par "département compétent", on entend aussi bien le département en charge de la santé que celui en charge des affaires vétérinaires.

**Article 84 (Changement de nom, de domicile, d'activité ou cessation d'activité)**

Alinéa 1

La disposition actuelle ne mentionne pas la cessation d'activité, ni les changements de lieu de pratique, ce qui constituait une lacune, que nous proposons de combler ici.

Alinéa 2

Ce nouvel alinéa reprend le principe de facturation de frais engendré par la violation d'une obligation d'information, à l'instar de l'article 12 alinéa 2 du règlement sur les professions de la santé. Ces frais peuvent s'élever à 500 francs au maximum.

**Article 85 (Remplacement)**

Les exigences en termes de remplacement d'un professionnel autorisé par le département sont précisées. Dorénavant, l'alinéa 1 prévoit qu'un professionnel de la santé ne peut être remplacé que par un professionnel disposant d'une formation équivalente sous réserve de cas d'exception décidés par le département, notamment en cas de pénurie dans la profession concernée. A l'heure actuelle, les domaines de la pharmacie et de la droguerie tombent dans ce régime d'exception (voir Directive du département concernant le remplacement de durée limitée du pharmacien responsable par un assistant pharmacien et Directive du département concernant le remplacement de durée limitée du droguiste responsable par un droguiste CFS).

Le premier alinéa prévoit en outre une réserve de compétence en faveur du Département en charge des affaires vétérinaires conformément à l'article 5a, si le remplacement a trait à cette profession.

L'alinéa 3 est formulé de manière plus générique, de sorte que toutes les professions médicales soient régies par cette disposition, y compris les chiropraticiens en particulier.

**Article 86 (Responsabilité de l'employeur)**

Alinéa 1

On entend par "employeur" non seulement la personne (physique ou morale) qui emploie un ou plusieurs salariés au sens du code des obligations et la législation sur le travail, mais également les agences de placements ou autres organismes similaires soumis à législation fédérale sur le service de l'emploi ou la location de services (LSE et ordonnances d'application). L'article 86 charge l'employeur de procéder aux contrôles utiles, en particulier s'agissant des compétences professionnelles de ses employés. En pratique, il a été noté que certains employeurs – dont notamment les agences de placement – ne vérifiaient pas l'existence effective des titres requis ou leur authenticité ni leur reconnaissance au niveau fédéral (en particulier pour les titres étrangers). Par ailleurs, l'employeur doit également vérifier que son employé – ou la personne placée – ne présente pas d'antécédents incompatibles avec son activité.

Alinéa 2

La lettre a reprend la formule inscrite à l'article 76 LSP du présent projet concernant les titres reconnus. Elle est en outre complétée d'une réserve relative au nouvel article 75a LSP entré en vigueur le 1er janvier 2015.

La lettre c est nouvelle et précise expressément que les professionnels de la santé ne doivent pas avoir fait l'objet de sanctions incompatibles avec leur fonction. Ces sanctions peuvent être civiles, administratives ou pénales. Il incombera au professionnel qui dépose sa candidature de produire au moins un extrait de son casier judiciaire.

Alinéa 3

Il arrive trop fréquemment que l'employeur ferme les yeux sur l'authenticité des titres produits par les candidats à l'engagement ou ne vérifie tout simplement pas leurs qualifications, notamment lorsque le professionnel en question est engagé par une agence de placement (employeur légal au sens de la LSE). Cet alinéa rappelle expressément les obligations de l'employeur à ce propos, ainsi que celle de vérifier dans la mesure du possible que le professionnel concerné n'a pas fait l'objet d'une condamnation ou d'une sanction. Pour le volet pénal, il incombera à l'employeur de requérir de la part de l'intéressé la production d'un extrait de casier judiciaire, pour peu qu'il n'en dispose pas déjà sur la base de l'alinéa 2.

Alinéa 4

Cet alinéa est complété et prévoit que l'employeur informe également le département lorsqu'il apprend que des poursuites judiciaires sont en cours pour des faits représentant des risques pour les patients.

Alinéa 4bis

Le siège de la matière n'est certes pas optimal, vu que ce nouvel alinéa régit d'autres professionnels que les professionnels de la santé. Il n'en demeure pas moins que dans un domaine aussi sensible, il est important de soumettre au sein d'une même structure tout le personnel, y compris les personnes qui ne sont pas des professionnels de la santé au sens de la présente loi, aux mêmes règles que les autres. Les intéressés sont pour la plupart en contact avec des personnes fragiles. D'autres peuvent, par des malversations, causer de grands dommages à l'Etat et à la collectivité. Dès lors, nous proposons que l'alinéa 3 s'applique par analogie à ces employés. Ainsi, le département est habilité, et même tenu, de communiquer les informations dont il a connaissance à l'employeur, et ce dernier prend les mesures nécessaires, avec l'aide du département. Il sied de souligner ici que ces mesures doivent être prises dans le respect des principes généraux du droit, dont celui de la proportionnalité, mais aussi que lorsqu'il est fait référence à une application par analogie de l'alinéa 3, cela ne signifie pas application automatique, mais respectueuse des spécificités des professions concernées. Il se peut par exemple qu'une personne soit employée dans une fonction d'aide de cuisine ou au jardin et qu'elle ne dispose

pas de l'exercice des droits civils, tout en accomplissant ses tâches à l'entière satisfaction de son employeur. Il n'y a pas de raison de ne pas engager de telles personnes, ni de les licencier en raison de la lettre a du troisième alinéa.

Alinéa 4ter

Un nouvel alinéa est introduit visant à permettre aux professionnels de la santé soumis à la LSP de se conformer à leur obligation de formation conformément à l'article 10 du règlement sur les professions de la santé (REPS) et de la législation fédérale applicable (notamment la loi sur les professions médicales et la loi sur les professions de la psychologie).

La disposition doit être lue en lien avec l'article 78a LSP, en vigueur depuis le 1er janvier 2015.

Alinéa 5

En pratique, le département n'effectue pas – ou que très ponctuellement – des contrôles, essentiellement par manque d'effectifs et de moyens. La disposition est donc revisitée, en intégrant une formule potestative.

SECTION II - Professions médicales

**Article 91a (devoir de participer aux dispositifs de garde et d'urgence)**

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2015 (elle remplace, en les précisant, les anciens art. 91a et 183a LSP). Lors de la dernière révision, une imprécision s'était glissée dans le texte de l'alinéa 4 ; la présente révision est l'occasion d'y remédier. En effet, l'article 91a LSP concerne toutes les professions médicales (et non uniquement les médecins) et leur impose une obligation de participer au service de garde de leur profession. Le terme "médecins de garde" est donc remplacé par "professionnels assujettis à la garde".

**Article 93 (Assistants)**

Alinéa 1bis

Cette disposition pose une nouvelle exigence relative aux cabinets ou établissements pouvant former des assistants relevant des professions médicales. A l'heure actuelle, de tels établissements et cabinets de formation agréés n'existent que pour la médecine humaine. La liste de ces établissements et cabinets est établie par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM ; cf. art. 25 al. 1 let. h LPMéd), institut compétent pour accomplir toutes les tâches liées à ces formations. Dorénavant, ces formations ne peuvent être dispensées qu'au sein d'établissements de formation reconnus.

Les alinéas 2 et 3 sont abrogés, vu les refontes rédactionnelles proposées.

Alinéa 2bis

Selon le droit fédéral, la formation postuniversitaire en Suisse requiert en principe un titre suisse ou reconnu équivalent par un accord international. Dans un tel cas, comme à l'heure actuelle, aucune autorisation n'est requise et une déclaration de l'employeur suffit. Conformément à la loi fédérale sur les professions médicales, la Commission suisse des professions médicales (MEBEKO) est compétente pour reconnaître des titres étrangers en vertu d'un accord international. In fine, cet alinéa réserve le cas particulier des dispositions transitoires concernant les pharmaciens.

Alinéa 3bis

La MEBEKO est également compétente pour fixer, en l'absence d'un accord international de reconnaissance réciproque (tel que l'Accord sur la libre circulation des personnes – ALCP), les conditions permettant à un candidat titulaire d'un diplôme étranger non reconnu de se présenter à l'examen fédéral en vue d'obtenir un titre admis en suisse (cf. art. 15 al. 3 et art. 21 al. 3 et 4 LPMéd). Dans un tel cas, le département pourra, sur demande motivée de l'employeur (titre, formation poursuivie,…), délivrer à celui-ci une autorisation de s'adjoindre un assistant et cas échéant, poser des

conditions à cette autorisation en vue de l'obtention d'un titre admis conformément au droit fédéral.

Alinéa 3ter

En sus du cas de figure évoqué à l'alinéa précédent, cette disposition prévoit, pour les médecins-vétérinaires non titulaires d'un titre admis au sens du présent article, la possibilité d'exercer comme assistants aux seules fins d'acquérir une formation pratique.

Alinéa 4

Sous réserve des cas régis par l'alinéa 3ter, l'alinéa 4 souligne que la fonction d'assistant vise uniquement à permettre de poursuivre un but de formation soit dans le but d'effectuer une période pratique imposée par le droit fédéral en vue d'obtenir un titre postgrade spécialisé, soit en vue d'obtenir un diplôme fédéral (on pense par exemple aux exigences posées par la MEBEKO aux médecins titulaires de diplômes étrangers et non reconnaissables en vertu d'un accord international) en vue d'obtenir un diplôme suisse pour pouvoir, à terme, être autorisés à pratiquer en Suisse.

D'autre part, le lien entre assistanat et formation vaut dorénavant également pour les pharmaciens et les chiropraticiens.

Alinéa 5

La disposition est abrogée car il n'existe plus d'examen intercantonal pour les chiropraticiens. Cette profession relève dorénavant de la loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd).

Alinéa 6

La disposition est abrogée dans la mesure où son utilité pratique a perdu en pertinence. En outre, la loi prévoit dorénavant la possibilité d'autoriser la pratique de professionnels titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat tiers à certaines conditions (art. 75a LSP, en vigueur depuis le 1er janvier 2015).

**Article 107 (médecins vétérinaires – cabinets secondaires)**

Cette disposition réserve la compétence du département en charge des affaires vétérinaires conformément à l'article 5a, si le remplacement a trait à cette profession.

**Article 110 (Pharmaciens ; compétences)**

Alinéa 4

Le département peut confier aux pharmaciens des tâches de promotion de la santé et de prévention, notamment par l'administration de médicaments telle que prévue à l'article 27a de l'ordonnance fédérale sur les médicaments (OMéd ; RS 812.212.21), ainsi que des tâches visant à renforcer la coordination des soins. Il est ici en particulier fait référence au renforcement de la coordination des soins ou à des projets-pilote tels que le dossier partagé du patient.

**Article 113 (Pharmacien adjoint et assistant)**

Nouveau titre : Pharmacien adjoint

Cette disposition vise avant tout à clarifier la notion de pharmacien adjoint.

Alinéa 2

Cet alinéa clarifie tout d'abord ce que l'on entend par pharmacien adjoint et précise son rôle, qui consiste à seconder le pharmacien responsable d'une officine. Il possède les mêmes titres (diplôme fédéral ou jugé équivalent par le droit fédéral). L'adjoint est engagé par le pharmacien, l'officine ou la chaîne mais pratique sous sa propre responsabilité. En conséquence, il convient de le soumettre à autorisation au sens de l'article 76 alinéa 4 LSP (jusqu'au 31.12.2014, art. 76 al. 3).

Quant au pharmacien assistant (ou plus couramment : assistant pharmacien) au sens de cette disposition, il ne doit pas être confondu avec l'assistant pharmacien " en formation " au sens de l'article 93 LSP ; l'assistant pharmacien au sens de l'article 113 a suivi une formation universitaire de

trois ans donnant lieu à un certificat fédéral de capacité (CFC) lequel lui permettait, jusqu'à la réforme de ce cursus, de pratiquer en officine à titre salarié sous la responsabilité d'un pharmacien autorisé. La formation n'existe plus mais les titulaires du certificat peuvent continuer de pratiquer sous la responsabilité d'un pharmacien titulaire du diplôme fédéral ou d'un titre admis en Suisse conformément au droit fédéral ou un accord international. L'assistant pharmacien *en formation* au sens de l'article 93 LSP est titulaire d'un master en médecine et son assistanat vise un but de formation.

**Article 114 (Autorisation)**

Cette disposition a été révisée et reprise dans ses grandes lignes dans le nouvel article 113.

En conséquence, l'article 114 peut être abrogé.

**Article 116 (Autorisation d'exploiter)**

Alinéa 5

Il convient de compléter la disposition pour mentionner les activités accessoires que le pharmacien peut exercer en sus de l'activité de pharmacien responsable au sens de l'article 27 REPS.

**Article 117a nouveau (Assistance pharmaceutique)**

L'assistance pharmaceutique apportée par le pharmacien à l'établissement a pour objectif un usage rationnel et économique des médicaments par l'analyse des prescriptions médicales et la discussion avec le médecin et l'infirmier pour les choix de prescription. Elle est mise en œuvre dans la démarche des cercles de qualité. Le département se ménage dorénavant la possibilité d'exiger d'un EMS, qu'il se pourvoie d'une assistance pharmaceutique.

L'exigence d'un pharmacien pour un établissement hospitalier, qui a une pharmacie d'établissement au sens strict, est réglée à l'art. 117 LSP.

**Article 119 (Chiropraticiens)**

Alinéa 5

Le renvoi est supprimé dans la mesure où il n'est plus d'actualité.

Alinéa 6

Le complément apporté à cet alinéa est repris de l'ancien article 76.

**Article 120 (Chiropraticiens – autorisation de pratiquer)**

La disposition est modifiée pour reprendre la formule type appliquée à l'ensemble de la révision, la profession de chiropraticien relevant désormais de la loi fédérale sur les professions médicales.

**Article 122a (Psychothérapeutes non médecins)**

***Nouveau titre : Psychologues psychothérapeutes***

Alinéas 1, 2 et 4

Le 1er avril 2013, la nouvelle loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie est entrée en vigueur. Cette loi, calquée sur le modèle de la loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd), a notamment pour conséquence de réglementer les métiers de la psychologie, en protégeant dorénavant les diplômes en psychologie délivrés par des hautes écoles suisses ainsi que les exigences liées à la formation postgrade. Elle prévoit en outre que les psychothérapeutes non médecins (à savoir les psychologues psychothérapeutes) répondant aux exigences de formation arrêtées dans la LPsy demandent une autorisation cantonale, afin d'avoir le droit d'exercer la psychothérapie à titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité professionnelle (art. 22 LPsy). Les conditions liées à la formation, à la reconnaissance des diplômes et au régime de l'autorisation, sont dès lors régies au niveau fédéral et ne relèvent plus de la compétence des cantons. La LSP est donc modifiée en conséquence.

Cette révision terminologique va également dans le sens d'une jurisprudence récente du Tribunal

cantonal.

Alinéa 3

La disposition est abrogée, les renvois qu'elle prévoyait n'étant plus d'actualité.

**Article 122b (formation)**

Intitulé

Il est proposé d'intituler cet article "autorisation de pratiquer", par souci de cohérence avec les autres dispositions de cette section.

Alinéa 1

La pratique à titre professionnellement indépendant – soumise à autorisation – conformément aux articles 75 et 76 alinéa 4 LSP, requiert un titre postgrade admis en Suisse conformément au droit fédéral ou à un accord international (art. 24 LPsy).

Alinéa 2

Cet alinéa traite de la formation postgrade des psychologues psychothérapeutes. En effet, l'article 93 LSP traite uniquement de la formation (assistanat) des professions médicales. La formation de psychologues psychothérapeutes suppose la supervision directe d'un médecin psychothérapeute ou d'un psychologue psychothérapeute autorisé. Le département peut émettre des directives concernant la psychothérapie déléguée, notamment quant au nombre d'assistants en formation autorisés.

Alinéa 3

La disposition prévoit un régime transitoire conformément à l'article 49 OPsy, similaire à celles qui sont prévues aux articles 120 LSP pour les chiropraticiens, ou 122e LSP pour les ostéopathes.

**Articles 122c et d (logopédistes-orthophonistes)**

Ces dispositions sont revues dans le sens souhaité par la motion Wyssa.

La profession de logopédiste relève de la compétence du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), à l'instar des psychologues scolaires psychomotriciens, d'où le renvoi à la législation scolaire spécialisée (art. 122c). Le Conseil d'Etat a notamment adopté un arrêté concernant les logopédistes, sous l'égide du DFJC.

Toutefois, le régime LAMal reconnaît cette profession (soins sur délégation médicale) de sorte que cette profession entre aussi dans le champ d'application de la LSP et doit, notamment, être soumise à autorisation.

L'alinéa 1 de l'article 122d est reconfiguré et rendu conforme à la LAMal, qui exige une formation pratique de deux ans pour pouvoir pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins. Le DFJC exige également deux ans de pratique, avant de reconnaître un logopédiste.

**Article 122e(Ostéopathes)**

Alinéa 5 (nouveau)

Les renvois indiqués à l'ancien alinéa 5 n'étant plus pertinents, la disposition est abrogée et remplacée par une référence aux titres actuellement exigés pour pratiquer la profession d'ostéopathe. La nouvelle disposition reprend la formule type appliquée de façon homogènes dans le cadre de la présente révision à toutes les professions réglementées. A l'heure actuelle, il n'existe pas de diplôme "fédéral" mais un examen intercantonal conduisant à l'obtention d'un titre intercantonal reconnu par tous les cantons.

Alinéa 7

L'art. 93 LSP qui traite spécifiquement de la période de formation pratique ne concerne que les professions médicales ; dès lors, il convient de prévoir une disposition spécifique pour les ostéopathes en formation, ce que fait ici l'alinéa 7. La formation des ostéopathes suppose la supervision directe

d’un ostéopathe autorisé (à l’instar de ce qui prévaut pour les professions médicales en formation, art. 93 al. 1 LSP). Le département peut émettre des directives concernant leur formation notamment sur le nombre "d’assistants en formation" autorisés.

Alinéa 8

L’alinéa 8 règle la situation des personnes au bénéfice d’une autorisation de pratiquer obtenue avant le 31.12.12 (échéance pour se présenter à l’examen intercantonal CDS) qui demeurent au bénéfice de cette autorisation (à l’instar de ce qui prévaut pour les chiropraticiens selon l’art. 120b LSP). Depuis le 1er janvier 2013 toutefois, aucune nouvelle autorisation n’a été délivrée par le département aux ostéopathes qui ne seraient pas titulaires du diplôme intercantonal de la CDS, reconnu au niveau suisse, conformément à l’article 26 alinéa 1 REPS, en vigueur à cette date.

**Article 122f (Ostéopathes)**

Cet article a été abrogé ; son contenu a été repris dans le nouvel article 122e, alinéa 7.

**Article 122h (Sages-femmes)**

Alinéa 3

Une nouvelle compétence est octroyée à la sage-femme : la rédaction des attestations ou certificats d’incapacité relevant de son domaine de compétence, à savoir en principe seulement dans le cadre de situations de grossesse ou d’allaitement lorsqu’il s’agit d’attester d’une grossesse ou d’un allaitement. Toutefois, lorsque le certificat atteste d’une incapacité de travail liée à une complication ou à une grossesse à risque, seul le certificat établi par un médecin fera foi (l’employeur pourra donc exiger un certificat établi par un médecin). L’article 94, qui réservait jusqu’alors cette compétence au seul médecin, est modifié en conséquence.

**Article 122i (Thérapeutes de la psychomotricité)**

L’alinéa premier est reformulé afin d’assurer une meilleure harmonisation avec les dispositions sur les logopédistes orthophonistes.

**Articles 122j (Thérapeutes de la psychomotricité)**

Les thérapeutes de la psychomotricité sont du ressort du DFJC (à l’instar du psychologue scolaire et du logopédiste). En outre, cette profession n’est pas, au contraire du logopédiste, un prestataire de soins sur délégation au sens de la LAMal. Le thérapeute de la psychomotricité ne figure pas dans la liste des professions réglementées en santé du SEFRI. Il y a toutefois lieu de conserver cette profession dans la LSP dans la mesure où elle se trouve en lien direct avec le médecin.

**Article 123 (Ergothérapeutes)**

Alinéa 5

La nouvelle formulation standard sur les titres admis est également reprise ici.

**Article 123a (Hygiénistes dentaires)**

Alinéa 6

La disposition est modifiée dans le sens d’un élargissement des compétences des hygiénistes dentaires ; en effet, la PMU dispense un cours, lequel est destiné aux hygiénistes dentaires souhaitant exécuter certains actes d’anesthésie locale (par opposition à l’anesthésie générale). La présente révision introduit cette compétence élargie, tout en la limitant à certains actes d’anesthésie correspondant à la formation suivie et reconnue par le département. Ce dernier peut en outre préciser les types admis d’anesthésie par voie de directive.

On entend par supervision directe une surveillance clinique qui cible l’efficacité des pratiques médicales et la sécurité du patient. Il appartient au médecin superviseur de déterminer, en fonction des compétences du professionnel supervisé, les modalités de la supervision à mettre en place. Le médecin

superviseur doit être présent dans les mêmes locaux que le professionnel supervisé afin que ce dernier puisse se référer en tout temps à son superviseur. S'il devait être absent, les modalités de surveillance devraient être clairement explicitées afin de garantir une supervision adéquate par un autre médecin autorisé. En tous les cas, le superviseur doit être disponible dans des délais compatibles avec une urgence.

Alinéa 9

Ici également, la nouvelle formulation standard sur les titres admis a été reprise. (uniquement les titres reconnus au niveau suisse, du fait soit d'un diplôme relevant d'un examen fédéral ou intercantonal, soit d'un titre reconnu en vertu d'un accord international).

**Article 124 (Infirmières)**

Modification du titre : "Infirmiers"

Cette adaptation est une mise à jour en lien avec la mixité de la profession. Par ce terme, on entend aussi bien l'infirmière que l'infirmier.

Alinéa 1

La nouvelle lettre f consacre dans la loi une pratique qui permet à l'infirmier de délivrer des prescriptions sous le numéro de RCC (registre des codes créanciers) de l'établissement sanitaire au sein duquel ces personnes travaillent. Le cadre dans lequel cette compétence peut être exercée est clairement délimité : ce processus doit être suivi et supervisé par le médecin.

Avec la lettre g, il s'agit de mettre en lumière tout un pan de l'activité de l'infirmier : les tâches qui permettent d'organiser et de contrôler les activités destinées aux bénéficiaires de soins, telles que la coordination, la supervision ou encore le suivi de la sécurité des processus.

Alinéas 5 et 5bis

Ce sont de nouvelles dispositions qui visent à pallier l'absence de réglementation de l'activité de soins à domicile prodigués par les infirmiers indépendants. Depuis le 1er janvier 2011 (nouveau régime LAMal sur le financement des soins de longue durée) un nouvel article 25a alinéa 5 LAMal prévoit que "Les coûts des soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales ne peuvent être répercutés sur la personne assurée qu'à hauteur de 20 % au plus de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral. Les cantons règlent le financement résiduel". L'ordonnance du DFI sur les prestations de l'assurance des soins, (OPAS) règle les détails.

Cette disposition s'applique aux EMS, structures de soins de jour ou de nuit (SSJN), soins à domicile (OSAD privées), centres médico-sociaux (CMS) et Infirmiers indépendants (I.I).

A l'heure actuelle, le remboursement de la part résiduelle du coût des soins prodigués par les professionnels des soins infirmiers indépendants est réglé par arrêté du Conseil d'Etat adopté en mai 2012 fixant le montant de la part résiduelle du coût des soins non pris en charge par la LAMal pour ces personnes et les OSAD privées, ainsi que par des directives du département du 1er juillet 2014. Les alinéas 5 et 5bis doivent apporter la base légale nécessaire au contrôle et à la prise en charge de ces soins.

Les obligations faites aux infirmiers indépendants sont calquées sur le modèle de celles qui incombent aux CMS et aux OSAD privées.

**Article 125a (Masseurs médicaux)**

La disposition a reçu un toilettage afin de correspondre au mieux à l'évolution de la profession (nouvelle définition selon le Plan d'Etudes Cadre, PEC). Le masseur médical doit en outre être porteur d'un titre tertiaire admis au niveau fédéral (brevet fédéral, LFPr).

**Article 126 (Podologues)**

Alinéa 4

La disposition reprend la nouvelle formule type appliquée à l'ensemble de la présente révision sur les titres admis (uniquement titres reconnus au niveau suisse, du fait soit d'un diplôme relevant d'un examen fédéral ou intercantonal, ou d'un titre reconnu en vertu d'accord international).

**Article 127 (Physiothérapeutes)**

Alinéa 4

Ici également, il y a reprise de la nouvelle formule type sur les titres admis (uniquement titres reconnus au niveau suisse, du fait soit d'un diplôme relevant d'un examen fédéral ou intercantonal, ou d'un titre reconnu en vertu d'accord international).

**Article 129 (Ambulanciers)**

Alinéas 1 et 2

Les compétences de l'ambulancier telles que définies à l'actuel alinéa 1 ne correspondent plus à l'évolution de la profession, notamment au plan d'études cadre (PEC) défini au niveau fédéral. Les nouveaux alinéas 1 et 2 tiennent compte de cette évolution tout en préservant la compétence du médecin. La nouvelle disposition tient également compte des nouvelles terminologies en usage. S'agissant des titres nécessaires à l'exercice de la profession, cette disposition reprend la nouvelle formule type appliquée à l'ensemble de la révision. En effet, il n'existe plus de diplômes cantonaux.

Alinéa 3

Cette disposition correspond à l'actuel alinéa 2 avec reprise de la nouvelle formule type sur les titres admis (uniquement titres reconnus au niveau suisse, du fait soit d'un diplôme relevant d'un examen fédéral ou intercantonal, ou d'un titre reconnu en vertu d'un accord international).

Alinéa 5

Les ambulanciers n'établissent pas de dossier du patient (art. 87 al. 2 LSP). Ils rédigent néanmoins des rapports d'interventions. Ces rapports contiennent des données personnelles et sensibles sur le patient. Ils sont en principe adressés à l'équipe hospitalière de soins dans la continuité de la prise en charge. Bien que distinct du dossier du patient au sens strict du terme, il se justifie d'appliquer au rapport d'intervention les dispositions de l'article 87 LSP par analogie.

**Article 129a nouveau (Techniciens ambulanciers)**

A la demande de la Commission pour les mesures sanitaires d'urgence (CMSU), la profession de technicien ambulancier est intégrée dans la loi. En effet, à l'instar de l'ambulancier, le technicien ambulancier est appelé à participer à des interventions d'urgence préhospitalière ou à des transferts interhospitaliers ; il est donc légitime de le soumettre à la LSP. La définition répond au plan d'études cadre fédéral (PEC).

**Article 134 (Opticiens)**

Le contenu de l'article 22 du réglement sur l'exercices des professions de la santé (REPS) qui réglementait en partie la profession est repris dans la LSP pour plus d'homogénéité.

Alinéa 1

Cet alinéa est complété afin d'y ajouter l'optométriste. Ce dernier est titulaire d'un bachelor ou d'un master (optométriste B.Sc ou M.Sc).

Alinéa 3

Sur proposition de la Société suisse d'ophtalmologie, l'alinéa 3 réserve expressément à l'ophtalmologue la compétence de prescrire des lunettes ou des lentilles sur les enfants de moins de 16 ans. En effet, l'examen de la vue chez un enfant n'est pas seulement une question d'acuité visuelle. Chez les enfants, un trouble de la vue cache souvent un problème d'ordre médical

(neuro-ophtalmologique p.ex.) ainsi que d'autres maladies qui ne sont pas détectables par un examen de la seule acuité visuelle.

Les autres alinéas sont remaniés sans changement sur le fond, sous réserve de l'ajout de la mention de l'optométriste à l'alinéa 4.

**Article 142 (Conditions d'exploitation d'une droguerie)**

L'article 116 alinéa 5 LSP donne au département la possibilité d'autoriser provisoirement un pharmacien à en remplacer un autre. Ce remplacement s'exerce parallèlement à l'activité principale du concerné. L'article 116 alinéa 5 LSP avait été introduit en raison de la pénurie de pharmaciens sur le marché. Cette même pénurie est aujourd'hui observée dans certaines régions pour les droguistes. En conséquence, l'alinéa 3 de l'article 142 est complété sur le modèle de l'article 116 alinéa 5 LSP.

Alinéa 6

L'alinéa 6 est abrogé dans la mesure où il renvoyait à l'article 196, lui-même abrogé lors de la révision de 2009. Disposition transitoire, l'article 196 LSP prévoyait que "Les droguistes exerçant leur profession conformément au droit applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent assumer ou continuer d'assumer la responsabilité d'une droguerie sans être au bénéfice de la formation prévue par l'article 141". Cette dérogation n'est plus possible depuis 2009.

**CHAPITRE VII$^{bis}$- Organisations de soins**

SECTION I - Dispositions générales

**Article 143b (Autorisation d'exploiter)**

Alinéa 2

Un nouvel alinéa 2 est ajouté à l'article 143b afin de rappeler que les organisations de soins sont également soumises au contrôle et à la surveillance du département, notamment par le biais de ses services et du médecin cantonal, - à l'instar de la surveillance relative aux établissements sanitaires (voir notamment l'article 151 LSP, respectivement les articles 7 LAPRAMS et 3 RLAPRAMS). Cette surveillance implique également le contrôle de l'utilisation de la part du coût des soins versée par l'Etat en application de l'article 25a LAMal, ainsi que la qualité des prestations fournies et de la sécurité des patients.

S'agissant des organisations de soins à domicile, plus spécifiquement réglementées aux articles 143f et suivants, cette nouvelle disposition implique une révision simultanée du règlement sur les organisations de soins à domicile (RESD).

Le contrôle et la surveillance s'appliquent également aux activités exercées par les organisations de soins dans les structures de soins de jour ou de nuit (SSJN) au sens de la LAMal. Lorsque les prestations fournies dans les SSJN sont assumées par un établissement médico-social (EMS), les dispositions en matière de contrôle et de surveillance valables pour ces derniers s'appliquent.

**Article 143c (Conditions d'exploitation)**

Alinéa 1

La nouvelle disposition intègre l'ancien alinéa 2.

Alinéa 3

Cet alinéa fixe les règles applicables aux organisations de soins en matière de publicité. Ces dispositions sont les mêmes que celles qui s'appliquent déjà aux établissements sanitaires et aux professionnels de la santé de façon générale, conformément aux articles 74a, 82 et 150 LSP.

SECTION IV nouveau (Organisations de physiothérapie)

**Article 143i**

Depuis le 1$^{er}$ août 2009, les organisations de physiothérapie sont habilitées à facturer des prestations à

la charge de l’assurance obligatoire des soins, à certaines conditions (cf. notamment article 52a OAMal). Parmi ces conditions figure le fait d’être "admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité".

La présente section a pour but de fixer les conditions applicables à ces organisations dans notre canton, conformément à l’article 52a OAMal. Les exigences fixées par le canton pour ce type d’organisation correspondent mutatis mutandi aux exigences déjà existantes pour les organisations d’ergothérapie (cf. article 143h LSP).

SECTION V nouveau (Organisations de diététique)

**Article 143j**

Depuis le 1er janvier 2013, les organisations de diététique sont habilitées à facturer des prestations à la charge de l’assurance obligatoire des soins, à certaines conditions (cf. notamment article 52b OAMal). Parmi ces conditions figure le fait d’être "admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité".

La présente section a pour but de fixer les conditions applicables à ces organisations dans notre canton, conformément à l’article 52b OAMal. Les exigences fixées par le canton pour ce type d’organisation correspondent mutatis mutandi aux exigences déjà existantes pour les organisations d’ergothérapie (cf. article 143h LSP).

**CHAPITRE VIII – Etablissements sanitaires**

SECTION I – Etablissements sanitaires de droit privé

**Article 147 (Conditions)**

Alinéa 1 lettre h (nouveau)

Au premier alinéa de cette disposition qui fixe les conditions de la délivrance d’une autorisation d’exploiter, il est proposé d’ajouter cette nouvelle lettre, qui prévoit de soumettre les établissements sanitaires de droit privé à l’obligation de contribuer à la relève dans les professions de la santé, et de s’assurer en particulier que leurs employés satisfont à l’exigence de formation.

Pour mémoire, l’introduction de la notion "d’obligation de formation" dans le secteur sanitaire a été portée par le "modèle bernois" de pilotage et de financement de la formation pour les professions non universitaires de la santé, en réponse à la pénurie de professionnels dans ce domaine.

Cette notion a été reprise par la CDS (Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé) et la Confédération. Dans le canton de Vaud, et ce dès 2014, un objectif spécifique visant à harmoniser le dispositif de soutien à la formation entre les services du département sur la base du modèle bernois a été introduit également. Vu le large consensus rencontré dans notre canton sur le principe d’une telle obligation de formation, et ce depuis plusieurs années, il paraît judicieux de saisir l’opportunité de la présente révision pour ancrer cette obligation dans la loi.

SECTION II – Etablissements apparentés de droit privé

**Article 152 (Etablissements apparentés – Définition)**

Alinéa 1

Le texte de cet alinéa n’est pas modifié.

Néanmoins, il y a lieu de corriger l’EMPL rédigé lors de la précédente révision en rapport avec cette disposition. En effet, lors de la dernière révision, la référence aux "personnes présumées en bonne santé" avait été supprimée, dans la mesure où les établissements tels que les instituts de radiologie ou les services médicaux régionaux des offices AI (SMR) n’accueillaient pas, a priori, de personnes présumées en bonne santé. Sur la base de cette modification, le Service de la santé publique octroyait depuis une autorisation d’exploiter aux services médicaux-régionaux (SMR) de l’assurance-invalidité.

En raison de l'évolution du cadre légal et pratique depuis cette dernière révision, il ne se justifie plus, désormais, d'assimiler les SMR à des établissements apparentés au sens de l'article 152 LSP. En conséquence, une autorisation d'exploiter n'est plus nécessaire pour ces organismes rattachés à l'assurance-invalidité dans la mesure où ils ne fournissent pas de prestations à but thérapeutique direct ou indirect.

Alinéa 2

Introduction de l'obligation de former, également pour ce type d'établissement (par renvoi aux articles 145ss, en particulier l'article 147 ; voir ég. art. 155 LSP).

SECTION III - Etablissements et institutions sanitaires cantonaux

Nouvel intitulé - Etablissements et institutions sanitaires cantonaux et etablissements sanitaires autonomes de droit public

**Article 155**

Le titre marginal est modifié (anciennement *Définition*– nouveau *Etablissement et instituts sanitaires cantonaux*) afin de distinguer établissements sanitaires cantonaux (article 155) et établissements sanitaires autonomes de droit public (article 155bis). Actuellement, seul le CHUV est un établissement cantonal.

**Article 155bis nouveau (Etablissements sanitaires autonomes de droit public)**

Par cette nouvelle disposition est introduite la notion d'établissement autonome de droit public. On pense en particulier au nouvel hôpital Riviera-Chablais (HRC) ou à la nouvelle structure juridique de l'hôpital intercantonal de la Broye (HIB). De tels établissements n'existaient pas jusqu'alors dans notre canton. Le HRC et le HIB ont été constitués par le biais d'un accord intercantonal entre Vaud et Valais pour l'un, et Vaud et Fribourg pour l'autre. Ces accords définissent le droit applicable aux établissements concernés. Lorsque l'accord ne prévoit rien, il va de soi que le droit du lieu (physique) où se situe l'établissement s'applique.

**CHAPITRE XI – MESURES PREPARATOIRES ET MESURES SANITAIRES D'URGENCE**

**Article 183 – Prise en charge des urgences préhospitalières**

Nouvel intitulé : Urgences préhospitalières a) Notion

La notion d'urgences préhospitalières est précisée. Elle englobe tant les urgences somatiques ou psychiatriques que les urgences sociales (EMUS ou Equipes mobiles d'urgences sociales). Les EMUS sont constituées de binômes sanitaires et sociaux qui interviennent auprès de personnes dont la situation nécessite une prise en charge médicale ou sociale rapide. Ces interventions ont lieu sur le terrain, sur appel d'un médecin de garde ou à titre préventif, lors de patrouilles sur des sites exposés.

**Article 183a nouveau - b) Prise en charge**

Cette disposition de délégation reprend le texte de l'actuel article 183. Elle prévoit en particulier le principe de la participation financière de l'Etat au fonctionnement de la centrale d'appels sanitaires d'urgence, cofinancée par le canton de Neuchâtel.

**CHAPITRE XII – DISPOSITIONS PENALES ET MESURES D'EXECUTION**

Article 191 – Sanctions administratives

Alinéas 1 et 1bis

L'amende jusqu'à 100 000 francs était contraire au droit fédéral (art. 43 de la loi sur les professions médicales ; art. 30 de la loi sur les professions de la psychologie). L'article 191 alinéa 1 lettre c est corrigé (amende maximum fixée à 20 000 francs) afin de correspondre au droit fédéral. De même (adaptation au droit fédéral), la mesure de la sanction est limitée en cas de non exécution du devoir de formation : seuls l'avertissement, le blâme ou l'amende peuvent être infligés au

contrevenant.

Alinéa 3

La disposition prévoit la communication de la sanction aux assureurs, aux cantons ou à d'autres tiers, lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige. Les mesures prises à l'encontre des professions médicales se transmettent déjà entre cantons via le registre des professions médicales (MedReg) et la législation applicable. Il peut néanmoins se justifier, en cas d'urgence, que le département communique certaines décisions aux autorités sanitaires d'un autre canton potentiellement concerné lorsque le motif de la sanction est grave ou aux assureurs maladies, par exemple lorsque le professionnel sanctionné a commis des abus dans sa facturation. En outre, toutes les professions de la santé ne sont pas répertoriées dans MedReg, de sorte que le département ne jouit pas des mêmes facilités pour ces professions, en termes de communication de ses décisions.

**Alinéa 3bis (nouveau)**

Ce nouvel alinéa régit les cas de communication aux associations professionnelles concernées. Dans de tels cas, l'intérêt public ou privé prépondérant est présumé.

Alinéa 5 (nouveau)

Cet alinéa inscrit la compétence du département en charge des affaires vétérinaires conformément au nouvel article 5a.

**Article 191a - Mesures provisionnelles**

Alinéa 4

La possibilité de publier les décisions sur mesures provisionnelles prises par le département conformément à l'article 191a LSP n'était pas dûment inscrite dans la loi, au contraire de la possibilité donnée par l'article 191 alinéa 3 LSP. Bien que la procédure menant à des mesures provisionnelles restreigne les droits de procédure des parties (notamment le droit d'être entendu), il peut arriver qu'un intérêt privé ou public essentiel justifie la publication d'une telle sanction ou sa communication à des tiers, bien que prise en mesure provisionnelle. Toutefois, ces cas devraient demeurer rares.

**Alinéa 5 (nouveau)**

Ce nouvel alinéa est le pendant de l'article 191 alinéa 3bis pour les mesures provisionnelles**.**

Alinéa 6 (nouveau)

La disposition inscrit la compétence du département en charge des affaires vétérinaires conformément au nouvel article 5a

## 4 RAPPEL DE LA MOTION CLAUDINE WYSSA ET CONSORTS – STATUT DES THÉRAPEUTES PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS EN MILIEU SCOLAIRE (15_MOT_059)

### 4.1 Rappel de la motion

Les suites de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) n'ont pas fini de susciter des interrogations. Les enfants et élèves (0-20 ans) ayant besoin de traitement pour un handicap ne sont plus pris en charge par l'AI, mais par les cantons, passant de la logique d'assuré à celle d'élève. Cela pose de vrais problèmes pour les professionnels qui prennent en charge les enfants/élèves quant à leur statut de professionnel indépendant.

La loi scolaire et la loi sur la pédagogie spécialisée ne sont pas des lois qui prévoient des soins, seules des aides à l'apprentissage y figurent. Afin de pallier les difficultés induites par la RPT sur ce sujet, la présente motion demande une modification de la loi sur la santé publique afin d'ancrer le statut des thérapeutes professionnels indépendants (logopédistes, psychomotriciens, etc.) en milieu scolaire,

notamment en précisant les articles 122c et 122i de la loi sur la santé publique (LSP).

### 4.2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

La motion du 27 janvier 2015 Claudine Wyssa demandait "une modification de la loi sur la santé publique afin d'ancrer le statut des thérapeutes professionnels indépendants (logopédistes, psychomotriciens,...) en milieu scolaire notamment...". Lors de son traitement par le Grand Conseil, cette motion a été transformée en postulat le 1er septembre 2015.

Il y a été donné suite en proposant de modifier les articles 122c et 122i LSP dans le sens souhaité par le postulat. Ainsi, l'exposé des motifs à l'appui de la présente révision de la LSP vaut rapport.

## 5 CONSEQUENCES

### 5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La révision de la LSP impliquera par ailleurs des modifications réglementaires en particulier, le règlement sur les professions médicales (REPS), le règlement sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud (RES), le Règlement sur les émoluments (commission d'éthique) ; le règlement sur la recherche biomédicale devra être abrogé en raison des nouvelles dispositions fédérales en la matière (LRH). Enfin, il conviendra d'adapter la loi sur l'harmonisation du registre des habitants (en particulier son article 6 eu égard aux futures nouvelles dispositions cantonales et fédérales sur le registre cantonal des tumeurs.

Le présent projet permet d'assurer la compatibilité avec le droit fédéral (loi sur les professions de la psychologie (LPsy), loi sur les professions médicales (LPMéd), loi sur la recherche sur l'être humain (LRH), loi sur l'enregistrement des tumeurs et autres maladies (LEMO), loi sur le dossier électronique du patient (LDEP).

### 5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les incidences financières de l'augmentation du nombre de membres du Conseil de santé seront minimes. Pour le reste, le présent projet n'aura pas de conséquences en la matière.

### 5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

### 5.4 Personnel

Néant.

### 5.5 Communes

Néant.

### 5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

### 5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

### 5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

### 5.10 Incidences informatiques

Néant.

### 5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 5.12 Simplifications administratives

4.12.1 Conseil de santé (décision par voie de circulation).

4.12.2 Obligation d’annoncer des professionnels de la santé dès 70 ans.

### 5.13 Protection des données

Néant.

### 5.14 Autres

Néant.

## 6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d’Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) ;
- d'approuver le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la loi sur la santé publique afin d'ancrer le statut des thérapeutes professionnels indépendants en milieu scolaire (15_POS_139).

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

du 14 décembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit :

**Art. 5a Département en charge des affaires vétérinaires**

[1] Le département en charge des affaires vétérinaires est l'autorité compétente dans les domaines relevant de la médecine vétérinaire. Il est notamment compétent pour délivrer, suspendre ou retirer les autorisations de pratiquer et prendre toute mesure utile au bon exercice de la médecine vétérinaire. Il peut déléguer certaines tâches au vétérinaire cantonal. Les attributions du Conseil de santé sont réservées.

[2] Le département en charge des affaires vétérinaires assure l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements fédéraux et cantonaux, ainsi que des conventions intercantonales afférant à la médecine vétérinaire.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 7 Médecin cantonal** | **Art. 7** |
| [1] Le médecin cantonal est le médecin-conseil de l'Administration cantonale. Il est responsable des questions médicales concernant la santé publique. Il est secondé dans cette tâche par le pharmacien cantonal et le médecin-dentiste conseil. | [1] Le médecin cantonal est le médecin référent de l'administration cantonale. Il est responsable des questions médicales concernant la santé publique. Il est secondé dans cette tâche par le pharmacien cantonal et le médecin-dentiste conseil. |
| [2] Le médecin cantonal agit soit directement, soit par l'intermédiaire de médecins adjoints. | [2] Inchangé. |
| | [3] Le médecin cantonal est habilité à effectuer des contrôles, impromptus ou annoncés, à émettre des directives et à prononcer des sanctions dans les domaines relevant de sa compétence. |
| | [4] Le médecin cantonal est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre des mesures à prendre en cas d'événement particulier ou de catastrophe (ORCA sanitaire). |
| **Art. 10 Vétérinaire cantonal** | **Art. 10** |
| [1] Le vétérinaire cantonal est le chef du Service vétérinaire cantonal. Ses attributions sont fixées notamment par les législations sur les épizooties , sur les denrées alimentaires (contrôle des viandes) et sur la protection des animaux . | [1] Le vétérinaire cantonal est rattaché au département en charge des affaires vétérinaires. |
| | [2] Ses attributions sont fixées notamment par les législations sur les épizooties, sur les denrées alimentaires (contrôle des viandes), sur les produits thérapeutiques, sur la protection des animaux et sur la police des chiens. |
| | [3] Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la médecine vétérinaire lorsqu'aucune loi spéciale n'en dispose autrement. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 12 Conseil de santé** | **Art. 12** |
| [1] Le Conseil de santé se compose de dix-sept membres, à savoir : | [1] Le Conseil de santé se compose de vingt et un membres au minimum, à savoir : |
| a. le chef du département, président ; | a. Inchangé, |
| b. le médecin cantonal, vice-président ; | b. Inchangé, |
| c. le procureur général ; | c. Inchangé, |
| d. un médecin, professeur de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne ; | d. Inchangé, |
| e. deux autres médecins ; | e. trois autres médecins, |
| f. un médecin-dentiste ; | f. deux médecins-dentistes, |
| g. un médecin-vétérinaire ; | g. Inchangé, |
| h. un pharmacien ; | h. Inchangé, |
| i. une infirmière ; | i. un infirmier, |
| j. un représentant des assureurs maladie ; | j. Inchangé, |
| k. un représentant des communes ; | k. Inchangé, |
| l. un représentant des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public ; | l. Inchangé, |
| m. trois avocats inscrits au registre cantonal ; | m. trois avocats inscrits au registre cantonal et un juriste, |
| n. un membre choisi en dehors des milieux de la santé publique. | n. deux membres supplémentaires, qui peuvent être choisis hors des milieux de la santé publique, |
| | o. un éthicien. |
| [2] Le Conseil d'Etat désigne, pour chaque législature, les membres mentionnés sous lettres d) à n). Leur mandat ne peut excéder quinze ans. Pour le choix des membres mentionnés sous lettres d) à l), les milieux concernés sont consultés lors de la désignation et lors de la reconduction. | [2] Le Conseil d'Etat désigne, pour chaque législature, les membres mentionnés sous lettres d) à o). Pour le choix des membres mentionnés sous lettres d) à l) et o), les milieux concernés sont consultés lors de la désignation et lors de la reconduction. |
| [3] Le chef du département désigne ceux de ses collaborateurs directs qui assistent aux séances avec voix consultative. Il désigne en outre un collaborateur comme secrétaire du Conseil de santé. | [3] Le chef du département désigne ceux de ses collaborateurs directs qui assistent aux séances avec voix consultative. Il désigne en outre un secrétaire général responsable de la gestion administrative du Conseil de santé. |
| [4] Le Conseil de santé peut faire appel à des experts. Il peut entendre les | [4] Inchangé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| représentants des associations professionnelles et des institutions issues de l'initiative privée. | |
| **Art. 13 Rôle** | **Art. 13** |
| [1] Le Conseil de santé se prononce par préavis ou par décision. Il donne notamment son préavis lorsque le chef du département ou cinq membres du Conseil de santé le demandent sur :<br>a. les problèmes de santé publique ;<br>b. la nomination et le licenciement des directeurs, chefs de département, chefs de service et des chefs de divisions autonomes des établissements sanitaires cantonaux ou privés d'intérêt public, ainsi que des instituts sanitaires cantonaux. | [1] Inchangé. |
| [2] Après enquête, le Conseil de santé propose au chef du département les mesures à envisager à l'encontre des professionnels de la santé en application des articles 79 et 191 de la présente loi, sous réserve des compétences de la Commission d'examen des plaintes fixées à l'article 15d de la présente loi. | [2] Après enquête, le Conseil de santé propose au chef du département, respectivement au chef du département en charge des affaires vétérinaires s'il s'agit d'un professionnel relevant de son champ de compétence, les mesures à envisager à l'encontre des professionnels de la santé en application de l'article 191 de la présente loi, sous réserve des compétences de la Commission d'examen des plaintes fixées à l'article 15d de la présente loi. |
| | [2b] Le Conseil de santé peut se prononcer par voie de circulation lorsque les circonstances le justifient. Pour être valable, sa proposition ou sa décision doivent être adoptées à l'unanimité. |
| [5] Le Conseil de santé est l'autorité de surveillance compétente pour délier du secret professionnel toute personne qui pratique une profession de la santé visée par l'article 321 du Code pénal ou par la présente loi. | [5] Le Conseil de santé est l'autorité de surveillance compétente pour délier du secret professionnel toute personne qui pratique une profession de la santé visée par l'article 321 du Code pénal ou par la présente loi. Il peut déléguer cette compétence à un ou plusieurs de ses membres. |
| [6] Sont réservées les autres attributions du Conseil de santé prévues par les articles 4, 12, 39 et 178 ainsi que par d'autres lois touchant la santé publique. | [6] Inchangé. |
| [7] Le Conseil de santé peut décider de déléguer ses attributions à un ou plusieurs membres, notamment en cas d'urgence ou dans les domaines | [7] Inchangé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| nécessitant une expérience spécifique. | |
| [8] Les règles de fonctionnement du Conseil de santé sont fixées par le Conseil d'Etat. | [8] Inchangé. |
| **Art. 13g Rôle** | **Art. 13g** |
| [1] La CMSU est une commission consultative et de préavis dans les domaines suivants :<br>a. évaluation des besoins en matière de prise en charge des urgences préhospitalières ;<br>b. coordination de l'activité des services de prise en charge des urgences préhospitalières ;<br>c. aménagement et développement du dispositif de prise en charge des urgences préhospitalières ;<br>d. décisions relatives aux autorisations d'exploiter et de diriger (services assurant la prise en charge des urgences préhospitalières) et aux autorisations de pratiquer (ambulanciers) sous réserve des compétences du Conseil de santé et de la Commission d'examen des plaintes ;<br>e. fixation des niveaux de formation des intervenants préhospitaliers ;<br>f. dispositions à prendre en cas d'événement majeur ou de catastrophe ;<br>g. collaboration intercantonale et transfrontalière. | [1] Inchangé<br>a. Inchangé,<br>b. Inchangé,<br>c. Inchangé,<br>d. Abrogé,<br>e. Inchangé,<br>f. Abrogé,<br>g. Inchangé. |
| [2] Elle rend compte au département. | [2] Inchangé. |
| **Art. 14 Médecins-délégués** | **Art. 14** |
| [1] Les médecins-délégués et leurs suppléants représentent le département auprès des autorités communales et des particuliers. Ils assistent les préfets dans les questions sanitaires. | [1] Les médecins-délégués représentent le département auprès des autorités communales et des particuliers. Ils secondent le médecin cantonal dans ses tâches. |
| [2] Ils sont désignés pour la législature par le chef du département à raison d'un médecin-délégué et d'un ou plusieurs suppléants par district. Leur mandat peut être reconduit jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. | [2] Ils sont désignés pour la législature par le chef du département à raison d'un médecin-délégué au moins par district. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| [3] Les compétences et les obligations des médecins-délégués et de leur(s) suppléant(s) sont définies dans un cahier des charges établi par le département. | [3] Les compétences et les obligations des médecins-délégués sont définies dans un cahier des charges établi par le médecin cantonal. |
| **Art. 15 Médecins-vétérinaires-délégués** | **Art. 15** |
| [1] Les médecins-vétérinaires-délégués et leurs suppléants représentent le département auprès des autorités communales et des particuliers. Ils assistent les préfets dans les questions d'ordre vétérinaire. | [1] Les médecins-vétérinaires-délégués et leurs suppléants représentent le département en charge des affaires vétérinaires auprès des autorités communales et des particuliers. |
| [2] Ils sont désignés pour cinq ans par le chef du département à raison d'un médecin-vétérinaire-délégué par district ou fraction de district. Leur mandat peut être reconduit jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Ils ne sont pas collaborateurs de l'Etat au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud . | [2] Ils sont désignés pour la législature par le chef du département en charge des affaires vétérinaires à raison d'un médecin-vétérinaire-délégué par district. |
| [3] Les compétences et les obligations des médecins-vétérinaires-délégués sont définies dans un cahier des charges établi par le département. | [3] Les compétences et les obligations des médecins-vétérinaires-délégués sont définies dans un cahier des charges établi par le département en charge des affaires vétérinaires. |
| **Art. 18 Police sanitaire** | **Art. 18** |
| [1] Sur réquisition du département, du médecin cantonal ou du chef du Service de la santé publique, la force publique remplit des missions relatives à l'application de la présente loi. | [1] Sur réquisition du département, du département en charge des affaires vétérinaires, du médecin cantonal ou du chef du Service de la santé publique, la force publique remplit des missions relatives à l'application de la présente loi. |
| **Art. 19 Régime juridique** | **Art. 19** |
| [1] Le présent chapitre définit les relations entre patients, professionnels de la santé et établissements sanitaires. Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sont réservées. | [1] Le présent chapitre définit les relations entre patients, professionnels de la santé et établissements ou institutions sanitaires. Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sont réservées. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 20a Accompagnement des patients en établissement** | **Art. 20a** |
| [1] Toute personne séjournant dans un établissement sanitaire soumis à la présente loi a droit à une assistance et à des conseils pendant toute la durée de son séjour. Elle a le droit en particulier de requérir le soutien de ses proches et de maintenir le contact avec son entourage. | [1] Inchangé. |
| [2] Des organismes indépendants à but non lucratif reconnus par le Département offrent leur assistance et leurs conseils aux personnes en établissement et ce à titre gratuit. Ils peuvent à cet effet désigner des accompagnants, ainsi qu'organiser et coordonner leurs activités. Les établissements tiennent à disposition des patients une liste à jour de ces accompagnants. | [2] Inchangé. |
| [3] A la demande expresse d'un patient, un accompagnant peut l'assister dans ses démarches auprès des professionnels de la santé, de l'établissement et des autorités qui ne peuvent refuser sa présence. Il ne peut toutefois exercer aucune forme de représentation sous réserve de l'article 23a, alinéa 2. | [3] A la demande expresse d'un patient, un accompagnant peut l'assister dans ses démarches auprès des professionnels de la santé, de l'établissement et des autorités qui ne peuvent refuser sa présence. Il ne peut toutefois exercer aucune forme de représentation sous réserve des dispositions du code civil suisse y relatives. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 28 Champ d'application** | **Art. 28** |
| [1] Les principaux domaines d'intervention sont : | [1] Les principaux domaines d'intervention sont : |
| a. l'hygiène et la protection de l'environnement ; | a. Inchangé, |
| b. l'éducation pour la santé ; | b. la promotion de la santé, |
| c. la lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, les toxicodépendances et autres addictions ; | c. la lutte contre les méfaits de l'alcoolisme, du tabagisme, des toxicodépendances et autres addictions, |
| d. la santé scolaire ; | d. Inchangé, |
| e. les vaccinations ; | e. Abrogé, |
| f. la prévention des accidents et des traumatismes et la prévention des actes de violence ; | f. Inchangé, |
| g. la médecine et l'hygiène du travail ; | g. la santé au travail, |
| h. l'éducation sportive et la médecine du sport ; | h. Inchangé, |
| i. la santé sexuelle et reproductive ; | i. Inchangé, |
| j. la santé maternelle et infantile ; | j. Inchangé, |
| k. la prévention des maladies chroniques et infectieuses ; | k. la prévention des maladies chroniques, |
| l. la santé mentale. | l. Inchangé, |
| | m. la prévention, la surveillance et le contrôle des maladies transmissibles. |
| | **Art. 70b Aide à l'identification** |
| | [1] Afin de garantir la fiabilité et la sécurité des données traitées en la forme électronique, en assurant notamment l'identification univoque d'un patient, son numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants peut être utilisé à des fins d'aide à l'identification par les personnes et entités suivantes : |
| | 1. les professionnels de la santé, ainsi que les établissements, institutions et organisations régis par la présente loi, |
| | 2. les personnes et entités chargées par le département compétent de développer des projets et d'effectuer des recherches ou d'établir des statistiques dans le domaine de la santé publique. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | **Art. 72a Transports médicalement nécessaires** |
| | [1] Le Conseil d'Etat peut désigner les entreprises admises à effectuer les transports médicalement nécessaires au sens de la LAMal. |
| **Art. 75 Autorisation de pratiquer à titre indépendant** | **Art. 75** |
| [1] L'exercice d'une profession de la santé à titre indépendant est soumis à autorisation du département qui fixe la procédure. | [1] Inchangé. |
| [2] Le département examine les demandes d'autorisation de pratiquer la profession de médecin à titre indépendant en étroite collaboration avec l'association professionnelle cantonale qui se détermine en particulier sur le parcours professionnel du requérant, notamment en lien avec le système de santé fédéral et vaudois, ainsi que sur son projet professionnel. Selon le résultat de cet examen, il peut assortir l'autorisation de pratiquer de recommandations. | [2] Inchangé. |
| [3] L'autorisation de pratiquer est accordée au requérant à condition qu'il :<br>a. soit titulaire d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal ;<br>b. ait l'exercice des droits civils ;<br>c. n'ait pas été condamné pour un crime ou un délit incompatible avec l'exercice de la profession ;<br>d. se trouve dans un état physique et psychique qui lui permet d'exercer sa profession ;<br>e. conclue une assurance responsabilité civile couvrant son activité. | [3] Inchangé. |
| | [3bis] L'autorisation peut être soumise à des conditions, notamment en matière de connaissances linguistiques. Le département fixe ces exigences. |
| | [3ter] Le Conseil d'Etat peut prévoir des conditions particulières de contrôle de l'aptitude à continuer à exercer pour les professionnels de la santé désireux de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de 70 ans. |
| [4] Les articles 120, 122b, 122f, 135, 141 et 153a sont réservés. | [4] Les articles 74 alinéa 2, 75a, 120, 122b, 122f, 135, 141 et 153a sont réservés |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| [5] L'autorisation peut être refusée si le requérant a été frappé d'interdiction de pratiquer pour manquement à ses devoirs professionnels. | [5] L’autorisation peut être refusée si le requérant a été frappé d’interdiction de pratiquer pour manquement à ses devoirs professionnels. |
| [6] Le requérant au bénéfice d'une autorisation de pratiquer la même profession dans un autre canton bénéficie d'une procédure simplifiée selon les conditions fixées par le département. | [6] Inchangé. |
| [7] Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile, doivent s'annoncer auprès de l'autorité compétente. | [7] Les personnes mentionnées à l’alinéa précédent et les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d’exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile, doivent s’annoncer auprès de l’autorité compétente. |
| [8] La loi fédérale sur les professions médicales est réservée. | [8] Abrogé. |
| [9] On entend par exercice à titre indépendant une activité non salariée, rémunérée par des honoraires. | [9] Inchangé. |
| **Art. 76 Pratique à titre dépendant** | **Art. 76** |
| [1] L'exercice de la profession de médecin à titre dépendant est soumis à autorisation du département. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent par analogie. Lorsque le médecin est titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent, il ne peut exercer que sous la surveillance directe d'un médecin autorisé à pratiquer dans la même discipline. | [1] L’exercice de la profession de médecin et de médecin-dentiste à titre dépendant est soumis à autorisation du département. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s’appliquent par analogie. Lorsque le médecin est titulaire du seul diplôme fédéral ou d’un titre jugé équivalent, il ne peut exercer que sous la surveillance directe d’un médecin autorisé à pratiquer dans la même discipline. |
| [2] Les médecins titulaires du seul diplôme fédéral ou d'un titre équivalent sont dispensés de l'autorisation lorsqu'ils suivent une formation postgrade au sens de l'article 25 de la loi sur les professions médicales. Ils doivent pratiquer sous la surveillance directe d'un médecin au bénéfice d'une autorisation de pratique dans la même discipline. | [2] Inchangé. |
| [3] L'exercice à titre dépendant des autres professions de la santé citées dans la présente loi ne nécessite pas d'autorisation lorsque le professionnel est titulaire d'un titre admis au niveau fédéral, intercantonal ou cantonal. S'il s'agit d'un chiropraticien, titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre | [3] L’exercice à titre dépendant des autres professions de la santé citées dans la présente loi ne nécessite pas d’autorisation. Il requiert toutefois la possession d’un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. Les articles 119 alinéa 6, 122b |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| jugé équivalent, il doit exercer sous la supervision d'un chiropraticien autorisé à pratiquer dans le Canton de Vaud. | alinéa 2 122e alinéa 7 sont réservés. |
| [4] L'exercice à titre dépendant d'une profession de la santé au sens de l'alinéa 3 est soumis à autorisation lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnelle indépendante. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent alors par analogie. | [4] Inchangé. |
| | [4bis] Le département peut soumettre d'autres professions de la santé au sens de l'alinéa 3 à autorisation. |
| [5] Le département renseigne les employeurs sur l'appréciation des diplômes ainsi que sur les cas d'interdiction dont il a connaissance. | [5] Inchangé. |
| [6] Les articles 86 et 93 sont réservés. | [6] Inchangé. |
| **Art. 79 Retrait de l'autorisation de pratiquer** | **Art. 79** |
| [1] L'autorisation de pratiquer peut être retirée pour une durée déterminée ou indéterminée, ou encore assortie de conditions, si une ou plusieurs des conditions requises pour son octroi ne sont pas ou plus réunies. | [1] Inchangé. |
| [2] Il en va de même pour le droit d'exercer sans autorisation des professionnels étrangers travaillant jusqu'à 90 jours en Suisse. | [2] Inchangé. |
| [3] Le département décide après avoir pris l'avis du Conseil de santé. La personne concernée doit pouvoir être entendue. | [3] Le département décide après avoir entendu la personne concernée. |
| [4] Les articles 184 et suivants sont réservés. | [4] Inchangé. |
| **Art. 80a Déclaration** | **Art. 80a** |
| [1] La personne astreinte au secret professionnel doit annoncer au médecin cantonal les faits susceptibles de constituer un cas de maltraitance ou de soins dangereux émanant d'autres professionnels de la santé. | [1] Inchangé. |
| [2] Elle ne peut pas se prévaloir du secret professionnel pour refuser de renseigner les autorités sanitaires sur les faits dont elle est elle-même accusée, ni pour refuser de témoigner devant les juridictions | [2] Inchangé. |

| Texte actuel | Projet |
|---|---|
| civiles dans le cadre de conflits l'opposant à ses patients. | |
| [3] Lorsque la maltraitance n'émane pas d'un professionnel de la santé, la personne astreinte au secret professionnel peut s'adresser au médecin cantonal et aux autorités compétentes. | [3] Inchangé. |
| [4] D'autres droits et obligations d'informer prévus dans la législation spéciale, en particulier dans la loi sur la protection des mineurs , sont réservés. | [4] D'autres droits et obligations d'informer prévus dans la législation spéciale, en particulier en matière de protection de l'adulte et de l'enfant et de circulation routière sont réservés. |
| **Art. 82 Publicité** | **Art. 82** |
| [1] Les professionnels de la santé doivent s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et ne répond pas à l'intérêt général. Cette publicité ne doit en outre ni importuner ni induire en erreur. | [1] Inchangé. |
| [2] Les professionnels de la santé sont autorisés à faire de la publicité dans la mesure nécessaire à leur fonctionnement et dans les limites définies par le Conseil d'Etat, après consultation des associations professionnelles concernées. | [2] Le département, sur proposition des associations professionnelles concernées, définit les notions mentionnées au premier alinéa et fixe les limites dans lesquelles la publicité est nécessaire au fonctionnement de leurs membres. |
| | [2bis] Le département peut déléguer le contrôle du respect de cette disposition aux associations professionnelles. En cas de désaccord, le département tranche ou prend les mesures idoines. |
| [4] Il est interdit de mentionner des appareils spéciaux ou des méthodes de traitement particulières sous réserve de l'accord du département. | [4] Inchangé. |
| [6] Toute forme de publicité est interdite aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant. | [6] Inchangé. |
| **Art. 83 Titre de spécialiste** | **Art. 83** |
| [1] L'utilisation des titres de spécialistes est réglée par le droit fédéral. Seules les personnes exerçant une profession médicale et possédant un titre postgrade fédéral ou jugé équivalent sont autorisées à s'intituler spécialistes. | [1] Inchangé. |
| [2] Les personnes ayant obtenu l'autorisation cantonale de faire état d'une spécialisation restent au bénéfice de ce droit. | [2] Inchangé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 84 Changement de nom, de domicile, d'activité** | **Art. 84** |
| [1] Quiconque exerce une profession de la santé doit informer, dans un délai de quinze jours, le département de tout changement de nom, de domicile ou d'activité professionnels. | [1] Quiconque exerce une profession de la santé informe le département dans un délai de quinze jours de tout changement de nom, de domicile, d'activité professionnelle et de lieu d'exercice, ainsi que de toute modification ou cessation d'activité. |
| | [2] A défaut et si le service doit procéder à des investigations, il peut facturer des frais jusqu'à cinq cents francs. Les articles 184 et suivants sont réservés. |
| **Art. 85 Remplacement** | **Art. 85** |
| [1] Les personnes autorisées à exercer une profession de la santé et désirant se faire remplacer doivent en obtenir l'autorisation du département. Le remplaçant doit être titulaire d'un diplôme agréé par le département. | [1] Les personnes autorisées à exercer une profession de la santé et désirant se faire remplacer doivent obtenir l'autorisation du département ou du département en charge des affaires vétérinaires. Le remplaçant doit avoir l'autorisation de pratiquer la même profession. Le département compétent peut prévoir des exceptions. |
| [3] En cas de décès, de maladie grave ou de force majeure, le département peut autoriser l'assistant d'un médecin, d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-vétérinaire ou un autre praticien à diriger le cabinet du titulaire pour une durée déterminée qui, en règle générale, ne dépassera pas une année. | [3] En cas de décès, de maladie grave ou de force majeure, le département peut autoriser l'assistant d'une personne autorisée à exercer une profession médicale, à diriger le cabinet ou l'officine de cette personne pour une durée déterminée qui, en règle générale, ne dépassera pas une année. |
| **Art. 86 Responsabilité de l'employeur** | **Art. 86** |
| [1] L'employeur de personnes exerçant une ou plusieurs professions relevant de la présente loi doit tenir à la disposition du département une liste de ces personnes. | [1] L'employeur de personnes exerçant une ou plusieurs professions relevant de la présente loi tient à la disposition du département une liste de ces personnes. |
| [2] L'employeur doit s'assurer en outre que le ou les professionnels de la santé qu'il engage :<br>1. sont titulaires d'un diplôme reconnu par le département pour exercer leur profession ;<br>2. bénéficient d'un état de santé physique et psychique qui permet l'exercice de leur profession. | [2] L'employeur s'assure en outre que les professionnels de la santé qu'il engage :<br>a. sont titulaires d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal pour exercer leur profession. Les articles 75a et 124a sont réservés,<br>b. bénéficient d'un état de santé physique et psychique qui permet |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | l'exercice de leur profession. |
| [3] Avec la collaboration du département qui lui communique les renseignements en sa possession, l'employeur prend les mesures nécessaires s'il constate que le professionnel :<br>1. n'a pas l'exercice des droits civils ;<br>2. a fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire incompatible avec l'exercice de sa profession. | [3] Avec la collaboration du département qui lui communique les renseignements en sa possession, l'employeur prend les mesures nécessaires s'il constate que le professionnel :<br>a. n'a pas l'exercice des droits civils,<br>b. n'est pas au bénéfice de la formation adéquate,<br>c. a fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire incompatible avec l'exercice de sa profession,<br>d. a produit un titre faux à la base de son engagement. |
| [4] Dans le cas où l'employeur constate des compétences insuffisantes ou des comportements inadéquats chez un professionnel, notamment si cela donne lieu à la cessation des rapports de travail, il informe le département sur les manquements observés. | [4] Dans le cas où l'employeur constate des compétences insuffisantes ou des comportements inadéquats chez un professionnel, ou s'il apprend que des poursuites judiciaires sont en cours pour des faits représentant des risques pour les patients, ou encore si les comportements en cause donnent lieu à la cessation des rapports de travail, il en informe le département.<br>[4bis] L'alinéa 3 s'applique par analogie dans les cas où la personne employée n'est pas un professionnel de la santé au sens de la présente loi.<br>[4ter] L'employeur offre les conditions nécessaires à la formation continue des professionnels de la santé qu'il emploie. |
| [5] Le département effectue des contrôles. | [5] Le département peut effectuer des contrôles. |
| **Art. 91a Devoir de participer aux dispositifs de garde et d'urgence** | **Art. 91a** |
| [1] Les membres des professions médicales doivent participer aux dispositifs de garde et d'urgence établis dans le canton. | [1] Inchangé. |
| [2] Pour les médecins, le dispositif de garde est constitué par la garde de spécialité et la garde de premier recours qui comprend :<br>– les médecins spécialistes en médecine interne générale ;<br>– les médecins praticiens ;<br>– les médecins spécialistes en pédiatrie ;<br>– les médecins gynécologues dans leur spécialité ;<br>– les médecins psychiatres dans leur spécialité. | [2] Inchangé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| Il peut être étendu à la garde médicale des hôpitaux et cliniques qui offrent des services d'urgence ou de soins intensifs et qui ont la mission de garantir les besoins en soins de la population en tout temps, conformément à l'article 91b ci-après. | |
| [3] Sur demande motivée, un membre d'une profession médicale peut être dispensé temporairement ou de manière permanente de son obligation de participer au dispositif de garde. L'âge, le nombre de gardes effectuées et une atteinte à la santé limitant la capacité de travail constituent notamment des motifs légitimes de dispense. Suivant le motif de dispense, une taxe de compensation forfaitaire dont le montant n'excède pas 20'000 francs par an est exigible. Elle ne sera pas prélevée en cas d'atteinte avérée à la santé limitant la capacité de travail et attestée par deux médecins indépendants. | [3] Inchangé. |
| [4] Le département peut déléguer par convention l'organisation des dispositifs de garde et d'urgence et l'exécution des obligations y relatives à une association professionnelle. Dans un règlement soumis à l'approbation du département, l'association professionnelle fixe notamment les modalités d'engagement des médecins de garde, les motifs de dispense, la procédure d'examen des demandes de dispense comprenant une voie de recours interne et le montant de la taxe d'exemption. Elle conserve le produit de la taxe qui est comptabilisé de manière distincte et affecté exclusivement à l'exécution des tâches confiées par la présente disposition. | [4] Le département peut déléguer par convention l'organisation des dispositifs de garde et d'urgence et l'exécution des obligations y relatives à une association professionnelle. Dans un règlement soumis à l'approbation du département, l'association professionnelle concernée fixe notamment les modalités d'engagement des professionnels assujettis à la garde, les motifs de dispense, la procédure d'examen des demandes de dispense comprenant une voie de recours interne et le montant de la taxe d'exemption. Elle conserve le produit de la taxe qui est comptabilisé de manière distincte et affecté exclusivement à l'exécution des tâches confiées par la présente disposition. |
| [5] Par convention, l'Etat peut accorder à l'association professionnelle délégataire une subvention destinée à financer la rémunération des professionnels de la santé astreints à un dispositif de garde et d'urgence. | [5] Inchangé. |
| [6] Les décisions sur recours rendues par une association professionnelle sur les dispenses de l'obligation de participer au dispositif de garde et sur le paiement de la taxe de compensation peuvent faire l'objet d'un recours au département. Les membres des professions médicales qui ne respectent | [6] Inchangé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| pas leur obligation de participer au dispositif de garde sont dénoncés au département. | |
| [7] Si aucune convention n'est signée ou si une association professionnelle ne met pas en place des mesures suffisantes, le département peut prendre directement les mesures d'organisation et veiller à leur exécution. | [7] Inchangé. |
| **Art. 93 Assistants** | **Art. 93** |
| [1] L'assistant exerce à titre dépendant sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin, d'un médecin-dentiste, d'un médecin-vétérinaire d'un pharmacien ou d'un chiropraticien autorisé à pratiquer. | [1] Inchangé. |
| | [1bis] Lorsqu'une liste d'établissements ou de cabinets de formation reconnus par l'institut fédéral désigné par la loi fédérale sur les professions médicales existe dans une discipline médicale donnée, seuls les établissements et cabinets figurant sur cette liste sont habilités à superviser un assistant au sens de la présente disposition. |
| [2] Le médecin, le médecin-dentiste, le médecin-vétérinaire, le pharmacien ou le chiropraticien qui désire s'adjoindre un assistant doit demander l'autorisation du département si l'assistant n'est pas porteur du diplôme fédéral, d'un diplôme jugé équivalent par le droit fédéral ou d'un diplôme d'une université suisse. Si l'assistant est porteur d'un tel diplôme, l'employeur informe le département de cet engagement. | [2] Abrogé. |
| | [2bis] L'assistant est porteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. L'employeur avise le département ou le département en charge des affaires vétérinaires de son engagement en précisant le but de formation poursuivi. Les dispositions transitoires concernant les pharmaciens sont réservées. |
| [3] L'assistant doit être porteur d'un diplôme cité à l'alinéa 2 ou d'un titre agréé par le département. | [3] Abrogé. |
| | [3bis] Le département peut, sur demande motivée de l'employeur, autoriser au |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | titre d’assistant au sens du présent article un professionnel de la santé non titulaire d’un titre admis au sens de l’alinéa 2bis en vue de l’obtention de ce titre. |
| | [3ter] Le département en charge des affaires vétérinaires peut, sur demande motivée de l’employeur, autoriser au titre d’assistant au sens du présent article un médecin-vétérinaire non titulaire d’un titre admis au sens de l’alinéa 2bis en vue de l’obtention d’un titre ou de l’acquisition d’une expérience pratique. La durée de cette autorisation est limitée aux besoins de la formation ou à deux ans pour le cas de l’acquisition d’une expérience pratique. |
| [4] La fonction d'assistant d'un médecin, d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-vétérinaire autorisé à pratiquer a pour but d'assurer, dans le cadre d'un cabinet ou d'un établissement sanitaire, la formation postuniversitaire de l'intéressé et, à ce titre, elle ne peut revêtir qu'un caractère temporaire. La durée de l'autorisation est limitée aux besoins de la formation postuniversitaire. | [4] La fonction d'assistant d'un médecin, d'un médecin-dentiste, d'un pharmacien ou d'un chiropraticien autorisé à pratiquer a pour but d'assurer la formation de l'intéressé en vue de l’obtention d’un titre admis par le droit fédéral et, à ce titre, elle ne peut revêtir qu'un caractère temporaire. La durée de l'autorisation est limitée aux besoins de cette formation. |
| [5] La fonction d'assistant d'un chiropraticien autorisé à pratiquer a pour but de préparer le candidat à l'examen intercantonal. Elle est limitée dans le temps aux besoins de cette préparation. | [5] Abrogé. |
| [6] Un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire autorisé à pratiquer peut s'adjoindre un assistant ayant terminé sa formation postgraduée, lorsque la couverture des besoins de la population en matière de santé n'est plus assurée. | [6] Abrogé. |
| [7] Un médecin, un médecin-dentiste ou un chiropraticien autorisé à pratiquer ne peut s'adjoindre plusieurs assistants. | [7] Inchangé. |
| [8] Les responsables des services médicaux des établissements sanitaires peuvent s'adjoindre plusieurs assistants. Le département peut limiter ce nombre en fonction de l'organisation du service médical de l'établissement. | [8] Les responsables des services médicaux des établissements sanitaires peuvent s'adjoindre plusieurs assistants. Le département ou le département en charge des affaires vétérinaires peut limiter ce nombre en fonction de l'organisation du service médical de l'établissement. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 107** b) Cabinets secondaires | **Art. 107** |
| [1] Le médecin-vétérinaire qui exploite plusieurs cabinets pratique personnellement dans chacun d'eux. Ils ne seront ainsi ouverts qu'alternativement. Le médecin-vétérinaire informe le département de l'existence de ces cabinets. | [1] Le médecin-vétérinaire qui exploite plusieurs cabinets pratique personnellement dans chacun d'eux. Ils ne seront ainsi ouverts qu'alternativement. Le médecin-vétérinaire informe le département en charge des affaires vétérinaires de l'existence de ces cabinets. |
| **Art. 110 Pharmaciens**<br>a) Compétences | **Art. 110** |
| [1] Le pharmacien a seul qualité pour effectuer les opérations suivantes et cela exclusivement dans une pharmacie :<br>a. l'exécution des prescriptions formulées dans les limites de leurs compétences par des médecins, des médecins-dentistes, des médecins-vétérinaires, des chiropraticiens et des sages-femmes ;<br>b. la vente des médicaments au public ;<br>c. ...<br>d. ...<br>e. la fabrication des médicaments conformément à l'article 169 de la présente loi. | [1] Inchangé. |
| [2] Sont réservés les articles 140 et 176 à 179. | [2] Inchangé. |
| [3] Le pharmacien peut exécuter les analyses médicales autorisées en pharmacie par la législation fédérale sur l'assurance maladie . | [3] Inchangé. |
| | [4] Le département peut confier au pharmacien des tâches de santé publique. |
| **Art. 113** d) Pharmacien adjoint et assistant | **Art. 113** Pharmacien adjoint |
| [1] Le pharmacien responsable peut s'adjoindre un ou plusieurs pharmaciens adjoints et un ou plusieurs assistants, conformément aux articles 86 et 93. | [1] Le pharmacien responsable peut s’adjoindre un ou plusieurs pharmaciens adjoints.<br>[2] Le pharmacien adjoint est titulaire d’un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. Le cas des assistants titulaires du certificat d'examen de l’Office fédéral de la santé publique est réservé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | [3] Le pharmacien adjoint est autorisé conformément à l'article 76 alinéa 4 de la présente loi. |
| **Art. 114** e) Autorisation | **Art. 114** Abrogé. |
| [1] L'activité de pharmacien adjoint ou d'assistant s'exerce à titre dépendant. | [1] Abrogé. |
| [2] Le pharmacien adjoint doit être titulaire d'un titre reconnu conforme à l'article 91, alinéa 1. L'assistant doit être titulaire du certificat d'examen fédéral, d'un titre reconnu conforme à l'article 91, alinéa 1 ou d'un titre d'assistant pharmacien agréé par le département. | [2] Abrogé. |
| **Art. 116 Autorisation d'exploiter** | **Art. 116** |
| [1] L'installation et l'exploitation des pharmacies sont subordonnées à l'autorisation du département. | [1] Inchangé. |
| [2] La pharmacie doit être exploitée sous la direction d'un pharmacien autorisé à pratiquer (dit pharmacien responsable) qui doit exercer personnellement et effectivement une surveillance sur les actes pharmaceutiques qui s'y déroulent. | [2] Inchangé. |
| [3] L'autorisation d'exploiter est délivrée au pharmacien responsable. Elle est personnelle et intransmissible. | [3] Inchangé. |
| [4] Lorsque le pharmacien responsable n'est pas propriétaire de la pharmacie, il doit bénéficier vis-à-vis du propriétaire de toute l'indépendance nécessaire pour assumer la direction et la responsabilité de la pharmacie. | [4] Inchangé. |
| [5] Un pharmacien ne peut diriger qu'une pharmacie. Avec l'accord du département, il peut toutefois remplacer provisoirement un pharmacien et contrôler une pharmacie d'établissement. | [5] Un pharmacien ne peut diriger qu'une pharmacie. Avec l'accord du département, il peut toutefois remplacer provisoirement un pharmacien, contrôler une pharmacie d'établissement au sens de l'article 117 de la présente loi ou assurer une assistance pharmaceutique au sens de l'article 117a de la présente loi. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | **Art. 117a Assistance pharmaceutique** |
| | [1] Les établissements médico-sociaux ainsi que les institutions socio-éducatives dans lesquelles des produits thérapeutiques sont dispensés peuvent être astreints par le département à se doter d'une assistance pharmaceutique afin de garantir l'usage rationnel, correct et économique des médicaments prescrits à leurs résidents. |
| | [2] Les conditions d'application sont fixées par le département, après consultation des associations faîtières. |
| **Art. 119 Chiropraticiens**<br>a) Compétences | **Art. 119** |
| [1] Le chiropraticien a seul qualité :<br>a. pour traiter les maladies et les troubles du fonctionnement auxquels s'appliquent les méthodes thérapeutiques qu'il a apprises dans le cadre de sa formation sanctionnée par les titres professionnels mentionnés à l'article 120 ;<br>b. pour délivrer, dans les limites de ses compétences, des déclarations et des certificats médicaux et médico-légaux. | [1] Inchangé. |
| [2] Sont réservées les attributions que la loi confère aux médecins et autres professions visées par la présente loi. | [2] Inchangé. |
| [3] Le chiropraticien est habilité, dans les limites de ses compétences, à effectuer, à déléguer et à prescrire des examens d'imagerie diagnostique, des analyses de laboratoire et d'autres examens paracliniques ainsi qu'à prescrire des médicaments dans les limites fixées par la législation fédérale sur l'assurance maladie. | [3] Inchangé. |
| [3bis] Il est habilité à utiliser les médicaments soumis à ordonnance médicale nécessaire à l'exercice de sa profession. Le département fixe la liste de ces médicaments. | [3bis] Inchangé. |
| [4] Le chiropraticien participe à la prévention des maladies et des accidents ainsi qu'au maintien et à la promotion de la santé. | [4] Inchangé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| [5] Les articles 13 et 19 à 25d sont applicables par analogie. | [5] Abrogé. |
| [6] Le chiropraticien pratique à titre dépendant ou indépendant. | [6] Le chiropraticien pratique à titre dépendant ou indépendant. S'il s'agit d'un chiropraticien titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent par le droit fédéral, il exerce sous la supervision d'un chiropraticien autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud. |
| **Art. 120** b) Autorisation de pratiquer | **Art. 120** |
| [1] L'autorisation de pratiquer est délivrée aux personnes répondant aux exigences du droit fédéral. Les chiropraticiens titulaires d'une autorisation délivrée sur la base de l'examen intercantonal restent au bénéfice de cette autorisation. | [1] L'autorisation de pratiquer est délivrée aux personnes titulaires d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. Les chiropraticiens titulaires d'une autorisation délivrée sur la base de l'examen intercantonal restent au bénéfice de cette autorisation. |
| **Art. 122a Psychothérapeutes non-médecins**<br>a) Définition et compétences | **Art. 122a Psychologues psychothérapeutes**<br>a) Rôle et compétence |
| [1] Le psychothérapeute non-médecin administre des traitements psychologiques. Il n'est pas habilité à prescrire ou à administrer des médicaments. | [1] Le psychologue psychothérapeute administre des traitements dont l'efficacité est reconnue. Il n'est pas habilité à prescrire ou à administrer des médicaments. |
| [2] Le psychothérapeute non-médecin attire l'attention du patient sur l'opportunité d'en référer à un médecin lorsque son état exige un examen ou un traitement d'ordre médical ; cette indication figure au dossier du patient. | [2] Le psychologue psychothérapeute attire l'attention du patient sur l'opportunité d'en référer à un médecin lorsque son état exige un examen ou un traitement d'ordre médical ; cette indication figure au dossier du patient. |
| [3] Les articles 13 et 19 à 25 sont applicables par analogie. | [3] Abrogé. |
| [4] Le psychothérapeute non-médecin pratique à titre dépendant ou indépendant. | [4] Le psychologue psychothérapeute pratique à titre dépendant ou indépendant. |
| **Art. 122b** b) Formation | **Art. 122b** b) Autorisation de pratiquer |
| [1] Peuvent seuls être autorisés à pratiquer les porteurs d'un titre universitaire en sciences humaines avec une spécialisation en psychologie. | [1] L'autorisation de pratiquer est délivrée aux personnes titulaires d'un titre de base en psychologie ainsi que d'un titre postgrade en psychothérapie admis en Suisse conformément à un accord international ou au droit fédéral. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| [2] Ils doivent justifier en outre d'une formation complémentaire en psychothérapie dont le département fixe les exigences minimales. | [2] Le psychologue psychothérapeute qui effectue une formation postgrade pratique sous la supervision directe d'un psychiatre ou d'un psychologue psychothérapeute autorisé à pratiquer. Le département peut émettre des directives concernant la pratique de la psychothérapie déléguée, en particulier quant au nombre autorisé d'assistants en formation. |
| [3] Le département statue sur l'équivalence d'autres titres. | [3] Le psychologue psychothérapeute titulaire d'une autorisation de pratiquer délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les psychologues reste au bénéfice de cette autorisation. |
| **Art. 122c Logopédistes-orthophonistes**<br>a) Rôle et compétence | **Art. 122c** |
| [1] Le logopédiste-orthophoniste administre des traitements aux personnes souffrant de troubles de la communication (langage oral et écrit, voix). Il exerce également des activités de conseil et de prévention dans les mêmes domaines. | [1] Inchangé. |
| [2] Le logopédiste-orthophoniste exerce à titre dépendant ou indépendant. | [2] Inchangé.<br>[3] La législation sur la pédagogie spécialisée est réservée. |
| **Art. 122d** b) Autorisation de pratiquer | **Art. 122d** |
| [1] Peuvent seules êtres autorisées à pratiquer les personnes qui ont reçu une formation professionnelle théorique et pratique de trois ans au moins reconnue par le département. | [1] L'autorisation de pratiquer est délivrée aux personnes titulaires d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. |
| [2] Le Conseil d'Etat peut fixer des conditions supplémentaires. | [2] Inchangé. |
| **Art. 122e Ostéopathes** | **Art. 122e** |
| [1] L'ostéopathe est habilité à prendre des mesures prophylactiques, et à traiter des troubles fonctionnels qui proviennent de modifications réversibles des structures de l'organisme, ceci selon les règles établies par l'ostéopathie. | [1] Inchangé. |
| [2] L'ostéopathe est notamment autorisé à traiter des états tissulaires se traduisant par des restrictions de mobilité et par des dysfonctionnements | [2] Inchangé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| de l'organisme à l'aide des techniques et des manipulations ostéopathiques. | |
| [3] L'ostéopathe doit attirer l'attention du patient sur l'opportunité d'en référer à un médecin lorsque son état exige un examen ou un traitement d'ordre médical ; cette indication figure au dossier du patient. | [3] Inchangé. |
| [4] L'ostéopathe n'est pas habilité à procéder à d'autres interventions, à prescrire, à remettre ou administrer des médicaments ni à pratiquer des actes de radiologie et de laboratoire. | [4] Inchangé. |
| [5] Les articles 13 et 19 à 25d sont applicables par analogie. | [5] L'ostéopathe est porteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. |
| [6] L'ostéopathe pratique à titre dépendant ou indépendant. | [6] Inchangé. |
| | [7] Le professionnel qui effectue son stage pratique dans le but de se présenter à la seconde partie de l'examen intercantonal travaille sous la supervision directe d'un ostéopathe autorisé. Le département peut émettre des directives notamment sur le nombre autorisé de professionnels en formation. |
| | [8] L'ostéopathe titulaire d'une autorisation délivrée sur la base d'un certificat de capacité reconnu par le département reste au bénéfice de cette autorisation. |
| **Art. 122f** | **Art. 122f** |
| [1] L'autorisation de pratiquer est accordée au requérant titulaire d'un certificat de capacité reconnu par le département. | [1] Abrogé. |
| [2] Le requérant doit avoir achevé une formation garantissant l'acquisition des connaissances et aptitudes établies selon les règles de l'ostéopathie. | [2] Abrogé. |
| [4] Les exigences de formation sont fixées en coordination avec d'autres cantons. | [4] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 122h Sages-femmes** | **Art. 122h** |
| [1] L'activité de la sage-femme consiste à : | [1] Inchangé. |
| a. conseiller la future mère au cours de la grossesse, lui apporter les soins préventifs, assurer le suivi des grossesses physiologiques, dispenser les soins curatifs que prescrit le médecin ou que nécessite l'état de la patiente en cas d'urgence ; lorsqu'elle assure le suivi d'une grossesse physiologique, la sage-femme est tenue de signaler à la patiente qu'une consultation médicale est indiquée avant la 16ème semaine ; | |
| b. assister la mère et l'enfant pendant l'accouchement, ainsi que conduire de façon indépendante un accouchement présumé normal ; s'il se présente des complications, elle est tenue de faire immédiatement appel à un médecin ; | |
| c. donner les premiers soins au nouveau-né et à l'accouchée ainsi qu'enseigner aux parents les mesures d'hygiène personnelle et les soins à donner aux enfants ; | |
| d. prescrire les examens et prescrire ou administrer les médicaments ou pansements nécessaires à l'exercice de sa profession. Le département fixe la liste de ces examens et de ces médicaments ; | |
| e. contribuer à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, au développement de la profession et collaborer à des programmes de promotion de la santé publique. | |
| [2] La sage-femme pratique à titre dépendant ou indépendant. | [2] Inchangé. |
| | [3] La sage-femme peut délivrer des certificats d’incapacité dans le cadre de situations de grossesse ou d'allaitement. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 122i** **Thérapeutes de la psychomotricité**<br>a) Rôle et compétences | **Art. 122i** |
| [1] Le thérapeute de la psychomotricité examine, évalue et traite des patients souffrant de troubles psychomoteurs ou moteurs, liés à des troubles émotionnels cognitifs ou de la perception pour prévenir ou atténuer les répercussions des troubles, tant sur le plan personnel que sur le plan social, familial, scolaire et professionnel. | [1] Le thérapeute de la psychomotricité examine, évalue et traite des patients souffrant de troubles psychomoteurs ou moteurs, liés à des troubles émotionnels cognitifs ou de la perception pour les prévenir ou en atténuer les répercussions. |
| [2] Il contribue aussi à la prévention par le dépistage des troubles psychomoteurs d'origine somatique, psychogène ou psychosociale et par la sensibilisation des autres professionnels. | [2] Inchangé. |
| [3] Il collabore avec le médecin traitant et les autres professionnels de la santé concernés, le cas échéant. | [3] Inchangé. |
| [4] Le thérapeute de la psychomotricité pratique à titre dépendant ou indépendant. | [4] Inchangé. |
| | [5] La législation sur la pédagogie spécialisée est réservée. |
| **Art. 122j** b) Formation | **Art. 122j** b) Autorisation de pratiquer |
| [1] L'exercice de la profession est réservé aux porteurs d'un diplôme d'une école suisse reconnue par l'Association suisse des thérapeutes de la psychomotricité ou par un organisme désigné en application de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes. | [1] L’autorisation de pratiquer est délivrée au thérapeute de la psychomotricité porteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. |
| [2] En l'absence d'un tel organisme, le département statue sur l'équivalence d'autres diplômes après avoir pris l'avis de l'association professionnelle. | [2] Le Conseil d’Etat peut fixer des conditions supplémentaires. |

| Texte actuel | Projet |
|---|---|
| **Art. 123 Ergothérapeutes** | **Art. 123** |
| [1] Sur prescription du médecin, l'ergothérapeute collabore au traitement des malades et handicapés physiques ou psychiques qui éprouvent des difficultés à réaliser ou à organiser leurs activités quotidiennes. Le traitement vise à améliorer ou à maintenir les fonctions motrices, sensorielles, cognitives ou psychiques permettant ainsi la restauration de l'autonomie dans l'accomplissement des activités du patient. | [1] Inchangé. |
| [2] De manière autonome, l'ergothérapeute évalue les difficultés du patient et choisit librement les moyens et méthodes de traitement qu'il juge le mieux adaptés au patient. L'ergothérapeute propose, en séance individuelle ou de groupe, des activités ou exercices spécifiques aux besoins de la réhabilitation du patient. | [2] Inchangé. |
| [3] L'ergothérapeute aménage l'environnement des personnes handicapées, conseille sur le choix de moyens auxiliaires et confectionne des moyens adaptés individuellement aux besoins du patient (orthèses, supports de positionnement, aides techniques pour les activités quotidiennes). | [3] Inchangé. |
| [4] L'ergothérapeute pratique à titre dépendant ou indépendant. | [4] Inchangé. |
| [5] Peuvent seules être autorisées à pratiquer les personnes titulaires d'un diplôme répondant aux exigences du droit fédéral. | [5] L’ergothérapeute est porteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. |
| **Art. 123a Hygiénistes dentaires**<br>a) Rôle et compétences | **Art. 123a** |
| [1] L'hygiéniste dentaire administre les traitements d'hygiène bucco-dentaire. | [1] Inchangé. |
| [2] Son activité comprend en particulier les domaines suivants :<br>a. l'enseignement de l'hygiène buccale et la prophylaxie des maladies dentaires ;<br>b. la fluoration locale ;<br>c. l'enlèvement du tartre, le nettoyage et le polissage des dents. | [2] Inchangé. |
| [3] Lorsqu'elle soupçonne l'existence d'une affection bucco-dentaire, | [3] En cas de soupçon d’affection bucco-dentaire, l’hygiéniste adresse son |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| l'hygiéniste adresse son patient à un médecin-dentiste. | patient à un médecin-dentiste. |
| [4] Sous le contrôle du médecin-dentiste, l'hygiéniste peut effectuer des radiographies des dents et des mâchoires ainsi que le développement des clichés. | [4] Inchangé. |
| [5] Elle ne peut effectuer le traitement de la parodontite que sur prescription du médecin-dentiste. | [5] L'hygiéniste ne peut effectuer le traitement de la parodontite que sur prescription du médecin-dentiste. |
| [6] Elle n'est pas habilitée à pratiquer l'anesthésie sous quelque forme que ce soit. | [6] L'hygiéniste est habilité à pratiquer l'anesthésie locale sous la supervision directe d'un médecin-dentiste autorisé à pratiquer et à condition d'avoir suivi une formation spécifique reconnue par le département. Le département peut préciser, par convention avec les associations professionnelles concernées ou directive, les types d'anesthésie admis ainsi que les modalités de supervision. |
| [6bis] Elle est habilitée à utiliser les médicaments soumis à l'ordonnance médicale nécessaires à l'exercice de sa profession. Le département fixe la liste de ces médicaments. | [6bis] L'hygiéniste est habilité à utiliser les médicaments soumis à ordonnance médicale nécessaires à l'exercice de sa profession. Le département fixe la liste de ces médicaments. |
| [7] Les articles 13 et 19 à 25d sont applicables par analogie. | [7] Inchangé. |
| [8] L'hygiéniste dentaire pratique à titre dépendant ou indépendant. | [8] Inchangé. |
| | [9] L'hygiéniste est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. |
| **Art. 123b** b) Formation | **Art. 123b** |
| [1] Peut seule être autorisée à pratiquer l'hygiéniste dentaire titulaire d'un diplôme répondant aux exigences du droit fédéral. | [1] Abrogé. |

**Texte actuel**

**Art. 124 Infirmières**

[1] L'infirmière est une personne formée pour donner professionnellement les soins ci-après :

a. soutien et suppléance dans les activités de la vie quotidienne ;
b. accompagnement dans les situations de crise et dans la période de fin de vie ;
c. participation aux mesures préventives, diagnostiques et thérapeutiques ;
d. participation à des actions de prévention des maladies et des accidents ainsi que de maintien et de promotion de la santé, de réadaptation fonctionnelle et de réinsertion sociale ;
e. contribution à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins infirmiers, au développement de la profession et collaboration à des programmes de recherche concernant la santé publique.

[2] L'infirmière donne ces soins de façon autonome à l'exception de la lettre c où elle agit sur délégation du médecin.

[3] Les articles 13 et 19 à 25d sont applicables par analogie.

[4] L'infirmière pratique à titre dépendant ou indépendant.

**Projet**

**Art. 124 Infirmiers**

[1] L’infirmier est détenteur d’un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. Cette personne est compétente pour donner professionnellement les soins ci-après :

a. Inchangé,
b. Inchangé,
c. Inchangé,
d. Inchangé,
e. Inchangé,
f. délivrance de prescriptions sous le numéro de compte créancier de l’établissement sanitaire, dans le cadre d’un processus établi et supervisé par le médecin,
g. organisation et contrôle des activités destinées aux bénéficiaires de soins en coordonnant les interventions interdisciplinaires, en supervisant les actes délégués à des auxiliaires et en veillant à la sécurité des processus.

[2] L’infirmier donne ces soins de façon autonome à l'exception de la lettre c où cette personne agit sur délégation du médecin.

[3] Inchangé.

[4] L’infirmier pratique à titre dépendant ou indépendant.

[5] Pour être admis à pratiquer à la charge de l’assurance obligatoire des soins et bénéficier du versement par l’Etat des montants destinés à couvrir la part résiduelle du coût des soins en application de la législation fédérale sur l’assurance-maladie, l’infirmier doit remplir les conditions suivantes :

a. être titulaire d’une autorisation de pratiquer à titre indépendant délivrée par le département,
b. établir des modalités de collaboration avec les centres médico-sociaux rattachés à l’Association vaudoise d’aide et de soins à domicile et, à la demande du département, si les circonstances l’exigent, avec d’autres

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | prestataires de soins,<br>c. adhérer aux réseaux de soins conformément à l'article 3 de la loi vaudoise sur les réseaux,<br>d. fournir au département toutes les informations utiles à la vérification du caractère approprié et économique des prestations délivrées, conformément à l'article 32 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, ainsi que la qualité des prestations délivrées sous un angle de santé publique. Le Conseil d'Etat fixe les principes applicables à la vérification de ces informations. Il peut notamment limiter le nombre d'heures donnant droit au financement de l'Etat.<br>[5bis] Le département est chargé de la mise en œuvre du versement par l'Etat des montants destinés à couvrir la part résiduelle du coût des soins au sens de l'alinéa 5. Il peut confier cette tâche à des instances privées. |
| **Art. 125a Masseurs médicaux** | **Art. 125a** |
| [1] Le masseur médical administre, sur prescription d'un médecin ou d'un chiropraticien, ou sur l'indication d'un physiothérapeute ou d'un ostéopathe, les traitements de massothérapie (massages manuels) et de médecine physique pour lesquels il a été formé en application de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes. | [1] Le masseur médical est spécialisé dans le domaine des traitements de médecine physique propres à exercer la mobilisation tissulaire manuelle et instrumentale à l'aide d'appareils, et par là-même, à participer au processus thérapeutique scientifiquement fondé qui influence de manière locale, réflexe ou générale, les différents tissus, organes et systèmes du corps humain. |
| [2] Dans ce cadre, il exerce à titre dépendant sous le contrôle et la responsabilité du médecin, du chiropraticien, de l'ostéopathe ou du physiothérapeute autorisés à pratiquer. | [2] Le masseur médical exerce à titre dépendant ou indépendant sur prescription d'un médecin. Il est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. |
| [3] Le massage sportif, de bien-être, de confort ou à but esthétique pratiqué sur une personne présumée en bonne santé ne relève pas de la présente loi. | [3] Le masseur médical titulaire d'une autorisation délivrée sur la base d'un certificat de capacité reconnu par le département reste au bénéfice de cette autorisation.<br>[4] Le massage sportif, de bien-être, de confort ou à but esthétique pratiqué sur une personne présumée en bonne santé ne relève pas de la présente loi. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 126 Podologues** | **Art. 126** |
| [1] Le podologue assure, dans la limite de ses compétences, les soins préventifs, thérapeutiques et palliatifs des pieds, de sa propre initiative ou sur délégation médicale. | [1] Inchangé. |
| [2] Il est en outre habilité à confectionner des appareillages et des semelles orthopédiques. | [2] Inchangé. |
| [3] Lorsqu'il soupçonne une affection médicale grave atteignant le pied, il adresse le patient à un médecin. | [3] Inchangé. |
| [4] Le podologue doit être porteur d'un titre admis conformément à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes. | [4] Le podologue est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. |
| [5] Le podologue pratique à titre dépendant ou indépendant. | [5] Inchangé. |
| **Art. 127 Physiothérapeutes** | **Art. 127** |
| [1] Le physiothérapeute administre, sur prescription du médecin, du médecin-dentiste ou du chiropraticien des thérapies manuelles et des traitements mettant en oeuvre des agents physiques tels que mouvements, chaleur, électricité notamment. Il détermine de lui-même le traitement qu'il juge le mieux adapté au patient lorsque le médecin, le médecin-dentiste ou le chiropraticien ne l'a pas précisé. | [1] Inchangé. |
| [2] Lorsque le physiothérapeute dispense des soins à but préventif à des personnes présumées en bonne santé, la prescription médicale n'est pas requise. | [2] Inchangé. |
| [3] Le physiothérapeute exerce à titre dépendant ou indépendant. | [3] Inchangé. |
| | [4] Le physiothérapeute est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. |

**Texte actuel**

**Art. 129 Ambulanciers**

[1] L'activité de l'ambulancier consiste à :

a. prendre en charge et effectuer les transports primaires et secondaires de personnes, avec l'aide d'un équipier ;
b. évaluer ou apprécier, dans les limites de ses compétences, l'état physique et psychique des personnes prises en charge ;
c. prendre, dans les limites de ses compétences, les mesures propres à maintenir ou rétablir les fonctions vitales avant l'intervention du médecin ;
d. utiliser les médicaments nécessaires à l'exercice de sa profession selon la liste fixée par le département, sur préavis de la CMSU.

[2] L'ambulancier exerce sous sa propre responsabilité pour tout ce qui a trait aux techniques de sauvetage et aux soins de base préhospitaliers. Les interventions médicales et les soins techniques nécessitent la supervision du médecin.

[3] L'ambulancier doit être porteur d'un titre admis selon le droit fédéral ou d'un titre jugé équivalent.

[4] L'ambulancier pratique à titre dépendant ou indépendant.

[5] L'ambulancier n'est pas astreint à tenir le dossier de patient de l'article 87. Il doit établir une fiche d'intervention.

[6] Le Conseil d'Etat règle les modalités d'interventions et de transports.

**Projet**

**Art. 129**

[1] L'activité de l'ambulancier consiste à :

a. assurer de façon autonome, dans les limites de ses compétences ou, pour les actes médico-délégués, sous l'autorité d'un médecin habilité, la prise en charge préhospitalière et le transport des patients nécessitant des soins,
b. inchangé,
c. prendre, dans les limites de ses compétences, les mesures propres à maintenir ou rétablir les fonctions vitales,
d. utiliser les médicaments nécessaires à l'exercice de sa profession selon les algorithmes fixés par le département ou sur délégation d'un médecin.

[2] L'ambulancier exerce sous sa propre responsabilité pour tout ce qui a trait aux techniques de sauvetage et aux soins préhospitaliers qui relèvent de sa compétence.

[3] L'ambulancier est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.

[4] Inchangé.

[5] L'ambulancier n'est pas astreint à la tenue d'un dossier du patient. Il établit toutefois un rapport d'intervention. L'article 87 alinéa 5 de la présente loi s'applique par analogie.

[6] Inchangé.

**Art. 129a) Techniciens ambulanciers**

[1] L'activité du technicien ambulancier consiste à :

a. collaborer avec l'ambulancier, dans les limites de ses compétences, à la prise en charge des patients en situation urgente ou non urgente,
b. assurer de façon autonome avec un équipier chauffeur la prise en charge des patients pour des transferts interhospitaliers stables.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | [2] Le technicien ambulancier pratique à titre dépendant.<br>[3] Le technicien ambulancier est titulaire d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.<br>[4] Le Conseil d'Etat règle les modalités d'intervention et de transport des patients. |
| **Art. 134 Opticiens**<br>a) Rôle et compétences | **Art. 134** |
| [1] Il existe deux catégories d'opticiens :<br>a. l'opticien titulaire du diplôme fédéral de formation supérieure et qui est seul autorisé à pratiquer les travaux à risques tels que les examens de la vue et l'adaptation des lentilles de contact ;<br>b. l'opticien titulaire du certificat fédéral de capacité et dont l'activité consiste dans la fabrication des lunettes. | [1] Il existe deux catégories d'opticiens :<br>a. l'opticien titulaire du diplôme fédéral de formation supérieure (opticien diplômé) ou l'optométriste, seuls autorisés à pratiquer les travaux à risques tels que les examens de la vue et l'adaptation des lentilles de contact,<br>b. l'opticien titulaire du certificat fédéral de capacité (opticien) et dont l'activité consiste dans la fabrication des lunettes. |
| [2] Les deux catégories d'opticiens peuvent pratiquer à titre dépendant ou indépendant au sens de l'article 135. | [2] Les deux catégories d'opticiens peuvent pratiquer à titre dépendant ou indépendant. Ils sont détenteurs d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. L'étendue de l'activité autorisée dépend du type de titre. |
| [3] Le département se prononce sur l'équivalence d'autres titres. | [3] Abrogé. |
| | [3bis] La prescription de lunettes et lentilles de contact à des enfants de moins de 16 ans est du ressort exclusif de l'ophtalmologue. |
| [4] Seuls l'opticien et l'opticien diplômé sont habilités à préparer les verres et les lentilles de contact destinés à une correction optique prédéterminée par un opticien diplômé ou un ophtalmologue. | [4] Seuls l'opticien, l'opticien diplômé et l'optométriste sont habilités à préparer les verres et les lentilles de contact destinés à une correction optique prédéterminée par un opticien diplômé, un optométriste ou un ophtalmologue. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 142** b) Conditions d'exploitation | **Art. 142** b) Inchangé. |
| [1] L'installation et l'exploitation des drogueries sont subordonnées à l'autorisation du département. | [1] La droguerie est exploitée sous la direction d'un droguiste diplômé, dit droguiste responsable, qui exerce personnellement et effectivement une surveillance sur l'activité qui y est déployée. |
| [2] La droguerie doit être exploitée sous la direction d'un droguiste diplômé, dit droguiste responsable, qui doit exercer personnellement et effectivement une surveillance sur l'activité qui y est déployée. | [2] L'installation et l'exploitation des drogueries sont subordonnées à l'autorisation du département. |
| [3] Le droguiste diplômé ne peut diriger qu'une seule droguerie. | [3] Le droguiste diplômé ne peut diriger qu'une seule droguerie. Avec l'accord du département, il peut toutefois remplacer provisoirement un autre droguiste. |
| [4] L'autorisation d'exploiter est délivrée au droguiste responsable. Elle est personnelle et intransmissible. | [4] Inchangé. |
| [5] Lorsque le droguiste responsable n'est pas propriétaire de la droguerie, il doit bénéficier vis-à-vis du propriétaire de l'indépendance nécessaire pour assumer la direction et la responsabilité de la droguerie. | [5] Inchangé. |
| [6] L'article 196 est réservé. | [6] Abrogé. |
| **Art. 143b Autorisation d'exploiter** | **Art. 143b** |
| [1] L'exploitation d'une organisation de soins, quelle que soit son importance, est soumise à l'autorisation préalable du département. | [1] Inchangé. |
| | [2] Le contrôle et la surveillance des organisations de soins sont régis par la présente loi et ses règlements d'application, la législation sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public, ainsi que les dispositions légales liées à la part du coût des soins financée par l'Etat. |
| **Art. 143c Conditions d'exploitation** | **Art. 143c** |
| [1] Les organisations de soins doivent respecter les conditions d'exploitation posées par la présente loi. | [1] Les organisations de soins respectent les conditions d'exploitation posées par la présente loi. |
| [2] Le Conseil d'Etat peut fixer des conditions d'exploitation supplémentaires. | [2] Inchangé. |

**Texte actuel**

**Projet**

[3] La publicité des organisations de soins est régie par les articles 82 et 150 de la présente loi par analogie.

*SECTION IV ORGANISATIONS DE PHYSIOTHÉRAPIE*

**Art. 143i Conditions d'exploitation**

[1] L'organisation de physiothérapie est dirigée par un physiothérapeute au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant.

[2] Elle dispose:

a. du personnel et des équipements nécessaires à la fourniture des traitements mentionnés à l'article 127,
b. d'un système d'information permettant de fournir au département les renseignements statistiques nécessaires,
c. d'un système d'évaluation et d'amélioration de la qualité agréé par le département.

*SECTION V ORGANISATIONS DE DIÉTÉTIQUE*

**Art. 143j Conditions d'exploitation**

[1] L'organisation de diététique est dirigée par un diététicien au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant.

[2] Elle dispose:

a. du personnel et des équipements nécessaires à la fourniture des traitements mentionnés à l'article 130c,
b. d'un système d'information permettant de fournir au département les renseignements statistiques nécessaires,
c. d'un système d'évaluation et d'amélioration de la qualité agréé par le département.

| Texte actuel | Projet |
|---|---|
| **Art. 147 Conditions** | **Art. 147** |
| [1] Pour obtenir une autorisation d'exploiter, le requérant doit démontrer que : | [1] Pour obtenir une autorisation d'exploiter, le requérant doit démontrer que : |
| a. l'établissement est dirigé par un responsable d'exploitation répondant aux conditions énumérées à l'article 148 de la présente loi ; | a. Inchangé, |
| b. l'établissement dispose d'un responsable médical (art. 149a) voire d'un responsable infirmier (art. 149b), ainsi que du personnel qualifié en nombre suffisant ; | b. Inchangé, |
| b[bis] dans la mesure où il est autorisé à exploiter des services d'urgence ou de soins intensifs, l'établissement dispose d'un service de garde médicale adapté aux soins qu'il dispense et conforme aux exigences prévues par le règlement, en particulier d'un service apte à assurer une garde médicale 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous le responsabilité d'un médecin-chef ; | b[bis] Inchangé, |
| c. son organisation est adéquate et respecte les droits des patients au sens de la présente loi ; | c. Inchangé, |
| d. la localisation de l'établissement, ses accès sont adéquats et son environnement ne présente pas d'inconvénient au sens de la présente loi ; | d. Inchangé, |
| e. l'établissement dispose des locaux et de l'équipement nécessaire répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité des patients ; | e. Inchangé, |
| f. l'établissement répond aux exigences de prévention et de lutte contre l'incendie et les éléments naturels ; | f. Inchangé, |
| g. une assurance responsabilité civile couvre ses activités. | g. Inchangé, |
| | h. l'établissement contribue, dans la mesure de ses capacités, à la relève dans les professions de la santé. Il s'assure en outre que ses employés satisfont à l'exigence de formation continue prévue par la législation sanitaire. Le département fixe les modalités. |
| [2] Le requérant qui répond aux conditions susmentionnées reçoit une | [2] Inchangé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| autorisation d'exploiter un établissement sanitaire de la part du département. | |
| [3] Le Conseil d'Etat règle les conditions d'octroi et d'exercice de l'autorisation. | [3] Inchangé. |
| **Art. 152 Définition** | **Art. 152** |
| [1] Sont considérées comme apparentées aux établissements sanitaires les institutions dans lesquelles des prestations à caractère médical sans effet thérapeutique direct ou des prescriptions d'hygiène préventive sont dispensées ou sont effectuées notamment les laboratoires d'analyses médicales humaines et vétérinaires ainsi que les instituts de radiologie. | [1] Inchangé. |
| | [2bis] Les articles 145 à 151c s'appliquent par analogie aux établissements apparentés de droit privé. |
| [3] Le Conseil d'Etat établit la liste des établissements apparentés. | [3] Inchangé. |
| *SECTION III ETABLISSEMENTS ET INSTITUTS SANITAIRES CANTONAUX* | *SECTION III ETABLISSEMENTS ET INSTITUTS SANITAIRES CANTONAUX ET ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES AUTONOMES DE DROIT PUBLIC* |
| **Art. 155 Définition** | **Art. 155 Etablissements et instituts sanitaires cantonaux** |
| [1] Les établissements et instituts sanitaires cantonaux sont des établissements sanitaires, au sens des articles 144 et 152, ainsi que des instituts scientifiques créés et exploités par l'Etat. Ils sont placés sous l'autorité du département. | [1] Inchangé. |
| | **Art. 155bis Etablissements sanitaires autonomes de droit public** |
| | [1] Les dispositions relatives aux établissements sanitaires de droit privé s'appliquent par analogie aux établissements sanitaires autonomes de droit public. Les lois spéciales qui régissent le statut de ces derniers sont réservées. |
| **Art. 183 Prise en charge des urgences préhospitalières** | **Art. 183 Urgences préhospitalières** |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | a) Notion |
| [1] Le Conseil d'Etat réglemente l'organisation et l'exploitation des services assurant la prise en charge des urgences préhospitalières . Ces dernières sont gérées par une Centrale d'appels sanitaires d'urgence. | [1] On entend par urgences préhospitalières les urgences somatiques, psychiatriques et sociales. |
| [2] Il met en place un dispositif cantonal dont les modalités de fonctionnement sont fixées dans le règlement. L'Etat participe à son financement. | [2] Abrogé. |
| | **Art. 183a** b) Prise en charge |
| | [1] Le Conseil d'Etat réglemente l'organisation et l'exploitation des services assurant la prise en charge des urgences préhospitalières. Ces dernières sont gérées par une Centrale d'appels sanitaires urgents. |
| | [2] Il met en place un dispositif cantonal dont les modalités de fonctionnement sont fixées dans un règlement. L'Etat participe à son financement. |
| **Art. 191 Sanctions administratives** | **Art. 191** |
| [1] Lorsqu'une personne n'observe pas la présente loi ou ses dispositions d'application, lorsqu'elle a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit, lorsqu'elle est convaincue d'immoralité ou de procédés frauduleux ou lorsqu'elle fait preuve dans l'exercice de sa profession de négligence, de résistance aux ordres de l'autorité ou d'incapacité, le département peut lui infliger les sanctions administratives suivantes : | [1] Inchangé : |
| a. l'avertissement ; | a. Inchangé, |
| b. le blâme ; | b. Inchangé, |
| c. l'amende de Fr. 500.- à Fr. 200'000.- ; | c. l'amende de Fr. 500.- à Fr. 20'000.-, |
| d. la mise en place de conditions, la limitation, la suspension, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pratiquer, d'exploiter ou de diriger ou encore le retrait de la qualité de responsable. | d. Inchangé, |
| e. la fermeture des locaux ; | e. Inchangé, |
| f. l'interdiction de pratiquer. | f. Inchangé, |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | [1bis] En cas de violation du devoir de formation continue au sens de l'article 78a de la présente loi, seules peuvent être prononcées les sanctions visées à l'alinéa 1 lettres a à c. |
| [2] Ces sanctions peuvent être cumulées. | [2] Inchangé. |
| [3] Sauf dans les cas où un avertissement est prononcé, le département peut publier la décision prononcée dès qu'elle est exécutoire. | [3] Sauf dans les cas où un avertissement est prononcé, le département peut publier la décision prononcée dès qu'elle est exécutoire ou la communiquer aux autorités sanitaires d'autres cantons, à des organismes chargés d'appliquer la législation sur l'assurance-maladie obligatoire ou à d'autres tiers concernés lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige. |
| | [3bis] Un tel intérêt est présumé lorsque la communication est destinée à une commission ad hoc de l'association professionnelle dont la personne sanctionnée est membre. |
| [4] Les compétences de la Commission d'examen des plaintes, figurant à l'article 15d, alinéa 4, lettre c de la présente loi sont réservées. | [4] Inchangé. |
| | [5] Le département en charge des affaires vétérinaires est compétent lorsque les mesures ont trait à l'exercice de la médecine vétérinaire conformément à l'article 5a de la présente loi. |
| **Art. 191a Mesures provisionnelles** | **Art. 191a** |
| [1] En cas d'urgence, le département peut en tout temps prendre les mesures propres à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi ou menaçant la sécurité des patients ou le respect de leurs droits fondamentaux. Il peut notamment suspendre ou retirer provisoirement à son titulaire une autorisation de pratiquer, de diriger ou d'exploiter ou la qualité de responsable. | [1] Inchangé. |
| [2] Lorsqu'une telle mesure est prise à l'encontre d'un établissement sanitaire, l'organe compétent de ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour remplacer le titulaire de l'autorisation d'exploiter, de diriger ou le responsable. A défaut le département désigne un responsable. | [2] Inchangé. |
| [3] En cas de besoin, le département peut requérir l'intervention de la force | [3] Inchangé. |

**Texte actuel**

publique.

**Projet**

[4] Lorsque la situation l'exige, le département publie la décision prononcée dès qu'elle est exécutoire, ou la communique aux autorités sanitaires d'autres cantons, à des organismes chargés d'appliquer la législation sur l'assurance-maladie obligatoire ou à d'autres tiers concernés lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.

[5] Un tel intérêt est présumé lorsque la communication est destinée à une commission ad hoc de l'association professionnelle dont la personne sanctionnée est membre.

[6] Le département en charge des affaires vétérinaires est compétent lorsque les mesures ont trait à l'exercice de la médecine vétérinaire conformément à l'article 5a de la présente loi.

**Art. 199b Disposition transitoire de la loi du XX.XX.XXXX**

[1] Les pharmaciens assistants agréés par le département selon l'article 93 alinéa 3 dans sa version au 1er janvier 2015, restent au bénéfice de cet agrément et peuvent exercer sous la supervision d'un pharmacien autorisé à pratiquer.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P.-Y. Maillard* | *V. Grandjean* |

canton de vaud

# MAI 2017 RC-340

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE**
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)**

**et**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la loi sur la santé publique afin d'ancrer le statut des thérapeutes professionnels indépendants en milieu scolaire**

## 1. PREAMBULE

La commission s'est réunie les 23 janvier et 14 février 2017.

Présent-e-s : Mmes Sonya Butera, Brigitte Crottaz, Céline Ehrwein Nihan, Isabelle Freymond (en remplacement de Roxanne Meyer Keller le 23.01.2017), Véronique Hurni, Roxanne Meyer Keller (le 14.02.2017), Graziella Schaller. MM. Alain Bovay (le 14.02.2017), Fabien Deillon, Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Axel Marion (le 14.02.2017), Serge Melly (en remplacement d'Axel Marion le 23.01.2017), Jacques Perrin (en remplacement d'Alain Bovay le 23.01.2017), Werner Riesen, Filip Uffer, Vassilis Venizelos (présidence), Philippe Vuillemin.

Excusé-e-s : Mme Roxanne Meyer Keller (le 23.01.2017). MM. Alain Bovay (le 23.01.2017), Axel Marion (le 23.01.2017).

Représentant-e-s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : Mmes Stéfanie Monod, Cheffe du Service de la santé publique (SSP), Carmen Grand, Responsable des affaires juridiques, SSP. MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Karim Boubaker, Médecin cantonal.

## 2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Ce projet de révision vise essentiellement à adapter la loi aux évolutions pratiques ou légales intervenues depuis la dernière adaptation de la LSP survenue en 2008. Il s'agit d'un toilettage, de nature plus technique que politique, qui touche à des modifications de nature diverse (modernisation, ajustements suite à des décisions de justice, octroi d'une plus grande autonomie à certains professionnels de la santé en réponse à des souhaits en provenance notamment du Grand Conseil, précision des compétences du Conseil de santé et du médecin cantonal, etc.). A ce stade, compte tenu de l'ampleur de la tâche, une révision complète de la loi sur la santé publique est laissée à plus tard.

## 3. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

### 3.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

**Article 5a – Département en charge des affaires vétérinaires**

***L'article 5a est adopté à l'unanimité.***

**Article 7 – Médecin cantonal**

Alinéa 1

A propos de la notion de « médecin référent » :
Pour éviter un mélange des rôles, il s'agit avant tout ici de distinguer la fonction de médecin référent de l'Administration cantonale vaudoise (ACV) qui est responsable des questions médicales concernant la santé publique, de la fonction de médecin-conseil de l'ACV qui est responsable des questions de médecine du personnel au sein de l'ACV (problématique des absences de longue durée, validation des certificats médicaux, santé au travail, etc.). La fonction de médecin-conseil de l'ACV a été transférée au Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) qui s'appuie, en la matière, sur le Centre de santé au travail (CST) rattaché à la Policlinique médical universitaire (PMU).

Alinéa 3

A propos des voies de recours possibles en cas de sanction :
Tout ce qui touche à l'autorisation de pratique relève du Conseil de santé. Les éventuelles infractions de moindre importance relèvent quant à elles du médecin cantonal. La Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal constitue cependant la voie de recours ordinaire.

***L'article 7 est adopté à l'unanimité.***

**Article 10 – Vétérinaire cantonal**

***L'article 10 est adopté à l'unanimité.***

**Article 12 – Conseil de santé**

Alinéa 1

Un commissaire salue la « masculinisation » du titre d'infirmier (lettre i) qui reconnaît ainsi la présence d'hommes dans cette profession.

Alinéa 2

Afin d'éviter que des membres ne s'accrochent exagérément à leur charge, l'amendement consistant à réintroduire la phrase « Leur mandat ne peut excéder quinze ans » est déposé.

En vue d'un renouvellement plus accéléré des membres du Conseil de santé, un sous-amendement consistant à indiquer que « Leur mandat ne peut excéder sept ans » est déposé. Dans la même veine, pour empêcher l'occupation d'un poste relativement lourd exigeant des connaissances pointues par des professionnels quelque peu dépassés, l'amendement consistant à ajouter la phrase suivante est déposé : « Les membres ne peuvent être âgé de plus de 70 ans ».

Le chef du DSAS souligne que limiter le mandat à 7 ans conduirait à la démission de la moitié du Conseil de santé actuel, ce qui serait dommage en termes d'expérience acquise (traitement similaire de cas similaires) dans un contexte où les affaires se complexifient et où il n'apparaît pas toujours aisé de recruter des personnes disposées à endosser un rôle parfois pesant. En ce sens, limiter le mandat à 15 ans paraît préférable. Le médecin cantonal précise que les membres qui quittent le Conseil de santé le font en général parce qu'ils quittent la fonction qu'il représente au sein du conseil. Au final, peu de personnes atteignent la limite de mandat de 15 ans.

Un commissaire procède à une analogie avec la Commission des plaintes des patients et résidents, et met en exergue l'intérêt de pouvoir compter sur des personnes expérimentées disposant d'une mémoire des différentes affaires traitées. Un autre commissaire annonce par ailleurs son opposition à l'introduction d'un âge limite, l'inadéquation éventuelle des personnes n'étant pas obligatoirement liée à leur âge.

La proposition de limiter le mandat à 7 ans est opposée à la proposition de limiter le mandat à 15 ans. Par 14 voix contre 1, la proposition de limiter le mandat à 15 ans est préférée.

Par 9 voix pour, 0 contre et 6 abstentions, l'amendement consistant à réintroduire la phrase « **Leur mandat ne peut excéder quinze ans** » est accepté.

Par 2 voix pour, 11 contre et 2 abstentions, l'amendement consistant à introduire un âge limite de 70 ans est refusé.

L'alinéa 2 tel qu'amendé est adopté par 9 voix pour, 0 contre et 6 abstentions.

***L'article 12 tel qu'amendé est adopté par 13 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.***

**Article 13 – Rôle (du Conseil de santé)**

Alinéa 2b

Un commissaire se demande ce qu'il se passerait si un ou plusieurs membres du conseil ne répondaient pas à la consultation par voie de circulation.
Pour le chef du DSAS, les règles usuelles du vote s'appliquent. Si un membre du conseil demande la discussion, celle-ci doit impérativement être organisée. Le fait qu'un ou plusieurs membres ne répondent pas ne rompt pas l'unanimité.

Afin de clarifier cette interprétation dans le texte de loi, l'amendement suivant est déposé : **«** […] **Pour être valable, sa proposition ou sa décision doivent être adoptées à l'unanimité des avis exprimés** ».

A l'unanimité moins 2 abstentions, cet amendement est accepté.

Alinéa 5

Beaucoup de demandes de levée du secret professionnel sont déposées, ce qui empêche leur traitement par le Conseil de santé in corpore. Actuellement, la compétence de délier du secret professionnel est déléguée au médecin cantonal associé du procureur général. Pour le médecin cantonal, il ne paraît pas judicieux de préciser dans la loi à qui cette compétence peut être déléguée, ceci afin d'éviter le blocage des décisions en cas d'absence du ou des personnes désignées par la loi.

Pour ne pas interférer dans ce qui relève, au final, de l'organisation interne du Conseil de santé, l'amendement consistant à **supprimer la dernière phrase de l'alinéa est déposé**. En la matière, l'alinéa 7 suffit.

A l'unanimité, cet amendement est accepté.

***L'article 13 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.***

**Article 13g – Rôle (du CMSU)**

L'amendement consistant, par clarté, à **expliciter l'acronyme CMSU** (Commission pour les mesures sanitaires d'urgence préhospitalières) est accepté à l'unanimité.

***L'article 13g tel qu'amendé est adopté à l'unanimité***

**Article 14 – Médecins-délégués**

***L'article 14 est adopté à l'unanimité.***

**Article 15 – Médecins-vétérinaires-délégués**

***L'article 15 est adopté à l'unanimité***

**Article 18 – Police sanitaire**

***L'article 18 est adopté à l'unanimité.***

**Article 19 – Régime juridique (relation entre patient, médecin et personnel soignant)**

***L'article 19 est adopté à l'unanimité.***

**Article 20a – Accompagnement des patients en établissement**

Alinéa 3

Un commissaire souligne la nécessité de préciser dans un règlement le rôle de l'accompagnant, tant celui-ci peut parfois se sentir surinvesti par sa mission et poser quelques problèmes aux équipes soignantes.

La responsable des affaires juridiques précise que le code civil (mesures de protection de l'adulte et de l'enfant) impose les dispositions en question et que, en l'occurrence, il n'y a pas d'autre choix que de faire au mieux avec celles-ci.

Pour un autre commissaire, il s'avère judicieux d'adapter la brochure officielle sur les droits des patients afin que cette brochure présente les différents types possibles d'accompagnement/représentation ainsi que les droits et devoirs à chaque fois associés.

***L'article 20a est adopté à l'unanimité***

**Article 28 – Champ d'application (prévention)**

***L'article 28 est adopté à l'unanimité.***

**Article 70b – Aide à l'identification**

Plusieurs commissaires s'inquiètent de l'utilisation potentiellement inappropriée qui pourrait être faite du numéro AVS. Le département précise que l'utilisation du numéro AVS ne possède pour seul but que l'identification univoque d'un patient (en cas d'homonymie par exemple). Une identification sans équivoque s'avère nécessaire par sécurité dans le cadre du Dossier électronique du patient (DEP) et se montre dans l'intérêt même du patient.

Par ailleurs, le secret médical et/ou le secret professionnel s'appliquent aux professionnels concernés.

***L'article 70b est adopté à l'unanimité moins 1 abstention.***

**Article 72a – Transports médicalement nécessaires**

L'objectif de cet article est de dresser un inventaire des transporteurs reconnus en fonction de critères de sécurité et de qualité dont le respect permet le remboursement des prestations fournies par l'assurance obligatoire des soins. Pour les transports médicaux intercantonaux, les règles de remboursement définies par la LAMal s'appliquent.

***L'article 72a est adopté à l'unanimité.***

**Article 75 – Autorisation de pratiquer à titre indépendant**

Alinéa 3bis

La forme potestative est proposée pour offrir une marge de manœuvre au Canton en cas de non-reconduction de la clause fédérale du besoin. Lorsque ladite clause du besoin est en action comme actuellement, l'activation de cet alinéa 3bis n'apparaît pas absolument nécessaire.

***L'article 75 est adopté à l'unanimité.***

**Article 76 – Pratique à titre dépendant**

***L'article 76 est adopté à l'unanimité.***

**Article 79 – Retrait de l'autorisation de pratiquer**

***L'article 79 est adopté à l'unanimité.***

**Article 80a – Déclaration (secret professionnel)**

Alinéa 4

En réponse à un commissaire, le médecin cantonal indique que la législation sur la circulation routière est mentionnée pour raison d'exhaustivité et d'équité avec la législation en matière de protection de

l'adulte et de l'enfant. Pour le chef du DSAS, cette mention n'apparaît pas indispensable, étant entendu que la supprimer n'élimine pas les droits et obligations d'informer en vertu de la législation sur la circulation routière.

De fait, l'amendement consistant à supprimer « **et de circulation routière** » est déposé et accepté par 9 voix pour, 1 contre et 5 abstentions.

***L'article 80a tel qu'amendé est adopté à l'unanimité moins 2 abstentions***

**Article 82 – Publicité**

***L'article 82 est adopté à l'unanimité.***

**Article 83 – Titre de spécialiste**

***L'article 83 est adopté à l'unanimité.***

**Article 84 – Changement de nom, de domicile, d'activité**

***L'article 84 est adopté à l'unanimité***

**Article 85 – Remplacement**

***L'article 85 est adopté à l'unanimité.***

**Article 86 – Responsabilité de l'employeur**

***L'article 86 est adopté à l'unanimité.***

**Article 91a – Devoir de participer aux dispositifs de garde et d'urgence**

***L'article 91a est adopté à l'unanimité.***

**Article 93 – Assistants**

***L'article 93 est adopté à l'unanimité.***

**Article 107 – Cabinets secondaires (médecins-vétérinaires)**

***L'article 107 est adopté à l'unanimité.***

**Article 110 – Pharmaciens**

***L'article 110 est adopté à l'unanimité.***

**Article 113 – Pharmacien adjoint**

***L'article 113 est adopté à l'unanimité***

**Article 114 – Autorisation (pharmacien adjoint et assistant)**

***L'abrogation de l'article 114 est acceptée à l'unanimité.***

**Article 116 – Autorisation d'exploiter (pharmaciens)**

Un pharmacien peut être propriétaire d'autant de pharmacies qu'il souhaite. Par contre, chacune de ses pharmacies doit être dirigée par au moins un pharmacien diplômé.

***L'article 116 est adopté à l'unanimité.***

**Article 117a – Assistance pharmaceutique**

En réponse à un commissaire, le département rappelle que la vente directe de produits thérapeutiques par les établissements médico-sociaux ou les institutions socio-éducatives n'est pas autorisée. Les établissements et institutions s'approvisionnent directement auprès des pharmacies.

***L'article 117a est adopté à l'unanimité.***

**Article 119 – Chiropraticiens**

***L'article 119 est adopté à l'unanimité.***

**Article 120 – Autorisation de pratiquer (chiropraticiens)**

***L'article 120 est adopté à l'unanimité.***

**Article 122a – Psychologues psychothérapeutes**

***L'article 122a est adopté à l'unanimité***

**Article 122b – Autorisation de pratiquer (psychologues psychothérapeutes)**

***L'article 122b est adopté à l'unanimité.***

**Article 122c – Logopédistes-orthophonistes**

***L'article 122c est adopté à l'unanimité.***

**Article 122d – Autorisation de pratiquer (logopédistes-orthophonistes)**

***L'article 122d est adopté à l'unanimité.***

**Article 122e – Ostéopathes**

***L'article 122e est adopté à l'unanimité***

**Article 122f – (ostéopathes)**

***L'abrogation de l'article 122f est acceptée à l'unanimité.***

**Article 122h – Sages-femmes**

La dénomination de cette profession qui est aussi exercée par des hommes fait débat. S'il paraît préférable de parler d'« un homme sage-femme » plutôt que d'« un sage-femme » ou d'« un sage-homme », certains commissaires se demandent quelle expression utiliser pour englober l'ensemble des professionnels concernés. Il est suggéré de laisser le soin aux associations professionnelles de déterminer les dénominations adéquates.

Alinéa 3

Le médecin cantonal précise que seul le médecin est habilité à poser le diagnostic de grossesse (vers le 3ème mois de celle-ci en général). Dès lors, la sage-femme ne peut délivrer des certificats d'incapacité que dans le cadre de grossesses attestées par le médecin.

***L'article 122h est adopté à l'unanimité moins 1 abstention.***

**Article 122i – Thérapeutes de la psychomotricité**

***L'article 122i est adopté à l'unanimité.***

**Article 122j – Autorisation de pratiquer (thérapeutes de la psychomotricité)**

***L'article 122j est adopté à l'unanimité.***

**Article 123 – Ergothérapeutes**

***L'article 123 est adopté à l'unanimité.***

**Article 123a – Hygiénistes dentaires**

La définition du domaine de compétences des hygiénistes dentaires a suscité de riches discussions et inspiré plusieurs amendements.

Alinéa 2

Afin d'assouplir la formulation de l'alinéa, l'amendement suivant est déposé : « **Son activité comprend ~~en particulier~~ notamment les domaines suivants : a. l'enseignement de l'hygiène**

**buccale et la prophylaxie des maladies dentaires ; b. la fluoration locale ; c. l'enlèvement du tartre, le nettoyage et le polissage des dents** ».
Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Afin d'élargir les compétences accordées aux hygiénistes, l'amendement suivant est déposé : « **Son activité comprend notamment les domaines suivants : a. l'enseignement de l'hygiène buccale et la prophylaxie des maladies bucco-dentaires ; b. la fluoration locale ; c. l'enlèvement du tartre, le nettoyage et le polissage des dents** ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

***L'alinéa 2 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.***

Alinéa 3

Afin de reconnaître le droit des hygiénistes à intervenir seuls sur certaines affections bucco-dentaires (déminéralisations initiales, problèmes d'hygiène conduisant à une gingivite, traitements par fluoration…), ceci tout en garantissant la sécurité de la prise en charge des patients, l'amendement suivant est déposé : « **En cas de soupçon d'affection bucco-dentaire sortant de son champ de compétences, l'hygiéniste adresse son patient à un médecin-dentiste** ».

***Cet amendement est adopté à l'unanimité.***

Alinéa 4

La possibilité pour les hygiénistes d'effectuer des radiographies de façon indépendante est longuement discutée. Les commissaires interprètent l'alinéa 4 de la façon suivante.

La prise de radiographies sert la pose d'un diagnostic que l'hygiéniste ne peut pas établir seul mais uniquement dans le cadre d'une relation nécessaire avec le médecin-dentiste. Il convient dès lors de comprendre le contrôle du médecin-dentiste comme la nécessaire relation entre l'hygiéniste et le médecin-dentiste, sans pour autant impliquer la présence de ce dernier auprès de l'hygiéniste pour la prise des radiographies. En ce sens, le contrôle permet la délégation et implique la responsabilité du médecin-dentiste, sans pour autant exiger la présence physique de ce dernier et donc sans oblitérer la part de responsabilité de l'hygiéniste. Une telle interprétation ne doit toutefois pas ouvrir la porte à une activité radiologique complètement autonome de la part des hygiénistes, au risque que le médecin-dentiste désigné/annoncé responsable ne s'occupe pas véritablement des installations concernées et n'assume au final pas sa responsabilité en matière de radioprotection.

***L'alinéa 4 inchangé est adopté à l'unanimité.***

Alinéa 5

La question se pose de savoir s'il convient d'autoriser les hygiénistes à effectuer de façon autonome le traitement de la parodontite légère. Pour un commissaire, il reste toutefois difficile de placer la limite entre une parodontite plus ou moins simple et une parodontite plus ou moins sévère.

Le département rappelle que ce qu'autorise au final un Canton peut ne pas correspondre à ce que comprend un plan de formation. Un commissaire rappelle que certaines formes de parodontopathie doivent nécessairement être adressées au médecin-dentiste : les parodontites à progression rapide, les gingivites nécrosantes et les parodontites nécrosantes qui sont le stade ultérieur de la gingivite nécrosante. En effet, le traitement de ces pathologies nécessite une antibiothérapie puissante, un suivi serré et, pour la gingivite/parodontite nécrosante, des débridements au niveau de la gencive que les hygiénistes ne sont pas habilités à effectuer. Dès lors, pour protéger le patient, la loi devrait spécifier que les formes agressives ou nécrosantes de parodontopathie doivent absolument être référées à un médecin-dentiste. Pour un autre commissaire, dans un contexte de judiciarisation croissante de l'activité de soins, il convient de s'assurer que le champ de compétences des hygiénistes soit bien défini quelque part.

Dans cette perspective, l'amendement suivant est déposé : « **L'hygiéniste ~~ne~~ peut effectuer le traitement de la parodontite ~~que sur prescription du médecin-dentiste~~ à l'exception des parodontites sévères. Le département fixe les modalités d'application** ».

Il est précisé que, par « parodontites sévères », on se réfère aux parodontopathies agressives ou nécrosantes.

***L'amendement est adopté à l'unanimité***

Alinéa 6

Pour un commissaire, une conception suffisamment souple de la supervision médicale ainsi que l'existence dans les EMS de procédures de surveillance adaptées pourraient rendre superflue la présence systématique d'un médecin-dentiste au sein de ces institutions lorsque l'hygiéniste habilité pratique l'anesthésie locale.

A ce titre, le département insiste, dans un contexte de morcellement des actes de soins dentaires, sur la nécessité de clarifier la relation entre le médecin-dentiste et l'hygiéniste, et de bien spécifier à quels moments cette interaction est obligatoire ou non.

Pour certains, l'existence d'un cabinet dentaire avec une équipe complète s'avère nécessaire en institution. Pour d'autres, compte tenu d'une durée de séjour relativement courte en EMS en particulier, le fait que le dentiste se déplace en institution suffit pour effectuer les rares (mais alors relativement complexes) interventions requises. Pour d'autres encore, en raison de l'amélioration de la santé bucco-dentaire de la population en général, les interventions en institution pourraient tendre à ne se limiter plus qu'à des soins de confort, n'exigeant pas le recours au médecin-dentiste.

Compte tenu de toutes ces remarques, l'amendement suivant est déposé : « **L'hygiéniste est habilité à pratiquer l'anesthésie locale sous la supervision ~~directe~~ d'un médecin-dentiste autorisé à pratiquer et à condition d'avoir suivi une formation spécifique reconnue par le département. Le département ~~peut préciser, par convention avec les associations professionnelles concernées ou directive, les types d'anesthésie admis ainsi que les modalités de supervision~~ fixe les modalités d'application** ».

***L'amendement est adopté à l'unanimité.***

***L'article 123a tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.***

**Article 123b – Formation (hygiénistes dentaires)**

***L'abrogation de l'article 123b est adoptée à l'unanimité.***

**Article 124 – Infirmiers**

Alinéa 1, lettre f

Le médecin cantonal explique que l'idée consiste ici à permettre à l'infirmier d'établir une ordonnance simple afin d'éviter d'avoir à attendre le médecin pour permettre la sortie du patient de l'établissement sanitaire. Une telle démarche doit par contre s'inscrire « dans le cadre d'un processus établi », ce qui permet de limiter les éventuels problèmes, notamment en cas de médication relativement lourde.

***L'article 124 est adopté à l'unanimité.***

**Article 125a – Masseurs médicaux**

***L'article 125a est adopté à l'unanimité.***

**Article 126 – Podologues**

Alinéa 1

Par analogie avec le cas des hygiénistes dentaires et afin d'éviter de se référer à des compétences auto-attribuées ou personnelles des podologues, l'amendement suivant est déposé et adopté à l'unanimité moins 2 abstentions : « **Le podologue assure, dans ~~la limite~~ son champ de ~~ses~~ compétences, les soins préventifs, thérapeutiques et palliatifs des pieds, de sa propre initiative ou sur délégation médicale** ».

***L'article 126 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité moins 1 abstention.***

**Article 127 – Physiothérapeutes**

***L'article 127 est adopté à l'unanimité.***

**Article 129 – Ambulanciers**

Alinéa 1

Comme pour les hygiénistes dentaires et les podologues, il convient aussi d'éviter de se référer à des compétences auto-attribuées ou personnelles.

Concernant l'utilisation de l'expression « dans les limites de ses compétences »
En séance, les commissaires ont longuement débattu de l'utilisation adéquate pour caractériser le « domaine » ou « champ » de compétences des métiers figurant dans la loi. L'expression « dans son champ de compétences » a finalement recueilli les faveurs de la commission. Il a donc été demandé au département d'harmoniser l'ensemble de la loi et de transmettre à la commission les propositions de modification nécessaires en vue de leur introduction dans le rapport de la commission. Après analyse, il est apparu que plusieurs articles concernés par cette modification n'étaient pas traités dans cette révision. Or, la commission ne peut pas modifier un article non ouvert par le projet du Conseil d'Etat. Si, dans le cadre des travaux, cette nécessité apparaît, le Conseil d'Etat doit rédiger un décret complémentaire qui suivrait alors la procédure de nomination standard via le Bureau.

***L'article 129 est adopté à l'unanimité.***

**Article 129a – Techniciens ambulanciers**

***L'article 129a est adopté à l'unanimité.***

**Article 134 – Opticiens**

***L'article 134 est adopté à l'unanimité.***

**Article 142 – Conditions d'exploitation (droguistes)**

***L'article 142 est adopté à l'unanimité.***

**Article 143b – Autorisation d'exploiter (organisations de soins)**

***L'article 143b est adopté à l'unanimité.***

**Article 143c – Conditions d'exploitation (organisations de soins)**

***L'article 143c est adopté à l'unanimité.***

**Article 143i – Conditions d'exploitation (organisations de physiothérapie)**

***L'article 143i est adopté à l'unanimité.***

**Article 143j – Conditions d'exploitation (organisations de diététique)**

***L'article 143j est adopté à l'unanimité.***

**Article 147 – Conditions (établissements sanitaires de droit privé)**

***L'article 147 est adopté à l'unanimité.***

**Article 152 – Définition (établissements apparentés de droit privé)**

***L'article 152 est adopté à l'unanimité.***

**Article 155 – Etablissements et instituts sanitaires cantonaux**

***L'article 155 est adopté à l'unanimité.***

**Article 155bis – Etablissements sanitaires autonomes de droit public**

***L'article 155bis est adopté à l'unanimité.***

**Article 183 – Urgences préhospitalières (notion)**

Au vu du caractère très succinct de l'article 183, est déposé l'amendement consistant à réunir en un seul les deux articles (art. 183 et 183a) relatifs aux urgences préhospitalières.

Comme l'indique le commentaire dans l'exposé des motifs, la nouvelle formulation ajoute la dimension des urgences sociales, fournissant de la sorte un ancrage légal aux Equipes mobiles d'urgences sociales (EMUS).

***L'amendement (suppression des titres « a) Notion » et « b) Prise en charge », déplacement des alinéas 1 et 2 de l'article 183a qui deviennent les alinéas 2 et 3 de l'article 183) est adopté à l'unanimité.***

**Article 183a – Prise en charge (urgences préhospitalières)**

***Compte tenu de la modification apportée à l'article 183, l'abrogation de l'article 183a est adoptée à l'unanimité.***

**Article 191 – Sanctions administratives**

Alinéa 1, lettre c

Comme le stipule le commentaire correspondant de l'exposé des motifs, le montant maximal de l'amende (20'000 francs) est corrigé afin de se trouver en adéquation avec le droit fédéral.

***L'article 191 est adopté à l'unanimité.***

**Article 191a – Mesures provisionnelles**

***L'article 191a est adopté à l'unanimité.***

**Article 199b – Disposition transitoire**

***L'article 199b est adopté à l'unanimité.***

**Article 2 – Formule d'exécution**

***L'article 2 est adopté à l'unanimité.***

## 4. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Un commissaire suggère l'emploi dans la loi de l'expression « le département compétent » plutôt que d'une formulation lourde comme « le département en charge des affaires vétérinaires ». La responsable des affaires juridiques précise que la formulation utilisée au final dans le texte de loi proposé a été expressément demandée par le département concerné, à savoir le département en charge des affaires vétérinaires. Aussi, le SSP s'est borné à respecter cette demande.

A l'unanimité moins 2 abstentions, la commission adopte le projet de loi tel que discuté et amendé.

## 5. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité moins 2 abstentions.*

## 6. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT CLAUDINE WYSSA

### 6.1. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DSAS souligne, en matière de prestations en milieu scolaire, le changement introduit par la RPT (Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons), à savoir le passage d'un financement par l'Office fédéral des assurances sociales à un financement cantonal impliquant un contrôle plus serré des prestations délivrées. Si, dans le cadre du financement de la part du coût des soins à charge de l'Etat, le Canton a retoqué certaines factures adressées en particulier par des infirmiers-ères indépendant-e-s, il n'a toutefois jamais été question de remettre en cause le statut des praticiens souhaitant exercer de façon indépendante.

### 6.2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante rappelle la genèse de son postulat qui remonte aux discussions menées dans le cadre de la loi sur la pédagogie spécialisé, en lien avec le statut des logopédistes et psychomotriciens. La possibilité ne s'avérait pas clair, pour ces professionnels qui se situent entre le domaine de l'éducation et celui des soins, d'exercer en tant qu'indépendants plutôt qu'employés cantonaux. D'où l'idée d'ancrer dans la loi sur la santé publique, le statut des logopédistes et psychomotriciens indépendants travaillant en milieu scolaire. La postulante se dit entièrement satisfaite par la réponse apportée par le Conseil d'Etat et :

1) retenant dans la loi sur la santé publique la modification demandée,
2) établissant un lien entre loi sur la santé publique et loi sur la pédagogie spécialisée,
3) garantissant la possibilité pour les logopédistes et psychomotriciens d'exercer en indépendants,
4) harmonisant les conditions d'autorisation de pratiquer avec celles des autres professions de la santé.

### 6.3. VOTE DE LA COMMISSION

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité.*

Yverdon-les-Bains, le jour 8 mai 2017.

*Le président :*
*(Signé) Vassilis Venizelos*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

**MARS 2017** **16_INT_636**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**
**à l'interpellation Maurice Neyroud et consorts - Les coûts de la santé : des données pour réfléchir à des solutions**

***Rappel de l'interpellation***

*Les coûts de la santé interpellent tout le monde. Il est temps d'essayer de mieux comprendre pourquoi ils sont chaque année à la hausse. Certes, les arguments reviennent en boucle, comme le vieillissement de la population, les effets des nouvelles technologies, les médicaments etc. Si les coûts liés à l'activité hospitalière stationnaire dans notre canton semblent relativement stables et dans la moyenne suisse voire légèrement en dessous, ceux de l'ambulatoire et particulièrement de l'ambulatoire hospitalier à la charge de la Loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) paraissent augmenter. Les points par prestation sont définis par le TARMED et ce dernier dépend de la Confédération. Mais la valeur du point est fixée par les cantons.*

*Si l'Etat intervient dans la prise en charge des coûts dans l'hospitalier, ce n'est pas le cas pour l'ambulatoire qui est à la charge des patients et des assurances. Le système est donc complexe et il serait utile d'avoir quelques éléments chiffrés avant d'envisager des solutions. Il y a, par exemple, un manque criant de données statistiques sur l'activité des médecins en ambulatoire. Connaître objectivement l'activité des médecins aiderait politiques, administratifs, patients et médecins à construire ensemble une politique raisonnable pour assurer de manière pérenne l'accessibilité et la qualité de la prise en charge médicale. Cela éviterait aussi certaines polémiques stériles sur l'activité et le salaire de certains médecins qui ne sont pas représentatives de l'ensemble des médecins du canton.*

*Il serait nécessaire d'obtenir des précisions notamment sur les points suivants :*

- *Mode de calcul de la valeur du point TARMED dans le canton ;*
- *Tableau des valeurs du point 2016 et comparatif intercantonal ;*
- *Nombre de médecins indépendants par région dans le canton en fonction de leur type d'activité (premiers recours vs spécialistes). A ce titre, l'exemple valaisan mené en 2014 en commun par le Service de la santé publique valaisan, l'observatoire valaisan de la santé et la société médicale du Valais est intéressant (cf Bulletin des médecins suisses 2016 ; 97 (12-13) : 456-459) ;*
- *Outil futur permettant d'évaluer l'activité des médecins (par exemple : organisme indépendant, d'évaluation) organisé en collaboration avec l'Etat et la Société Vaudoise de Médecine (SVM).*

**Réponses au Conseil d'Etat**

**Evolution des coûts de la sante (hospitalisation et activité ambulatoire)**

Le Conseil d'Etat est particulièrement sensible à l'évolution des coûts de la santé. En 2014 les coûts

vaudois ont représenté plus de 7 milliards de francs. La croissance annuelle moyenne des coûts entre 2009 et 2014 a été de 4.1% (source : statistique Vaud). L'activité ambulatoire représente, dans notre canton, près de la moitié des coûts totaux de la santé, soit 10% des coûts totaux pour l'ambulatoire hospitalier et 37% pour l'ambulatoire en libre pratique (source : Statistique Vaud).

Une grande partie des coûts de la santé sont à charge de l'Assurance Obligatoire des Soins (AOS) dont le financement est assuré principalement par l'Etat et les assureurs-maladie. Comme cela est justement mentionné dans l'interpellation du député Neyroud, les coûts vaudois de l'hospitalisation stationnaire sont moins élevés en 2015 que les coûts moyens suisses, alors que c'est l'inverse pour les secteurs de l'ambulatoire hospitalier et de l'ambulatoire en cabinet. Si l'évolution des coûts ambulatoires est similaire entre Vaud et la moyenne suisse, ce n'est pas le cas des coûts hospitaliers stationnaires, dont la maîtrise dans le Canton de Vaud a permis de faire fléchir leur évolution dès 2004. A noter que 2012 correspond à l'entrée en vigueur du nouveau mode de financement des hospitalisations par DRG.

**Figure 1 : Hôpitaux, activité stationnaire, évolution des coûts brut AOS en CHF par assuré, source OFSP**

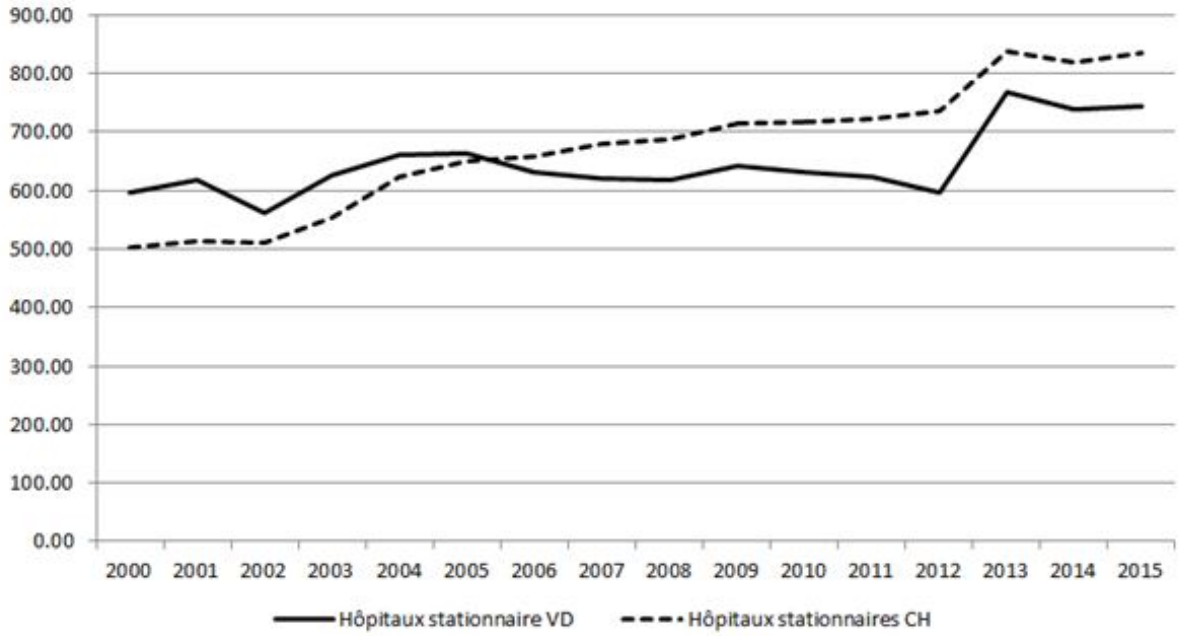

**Figure 2 : Hôpitaux, activité ambulatoire, évolution des coûts bruts AOS en CHF par assuré, source OFSP**

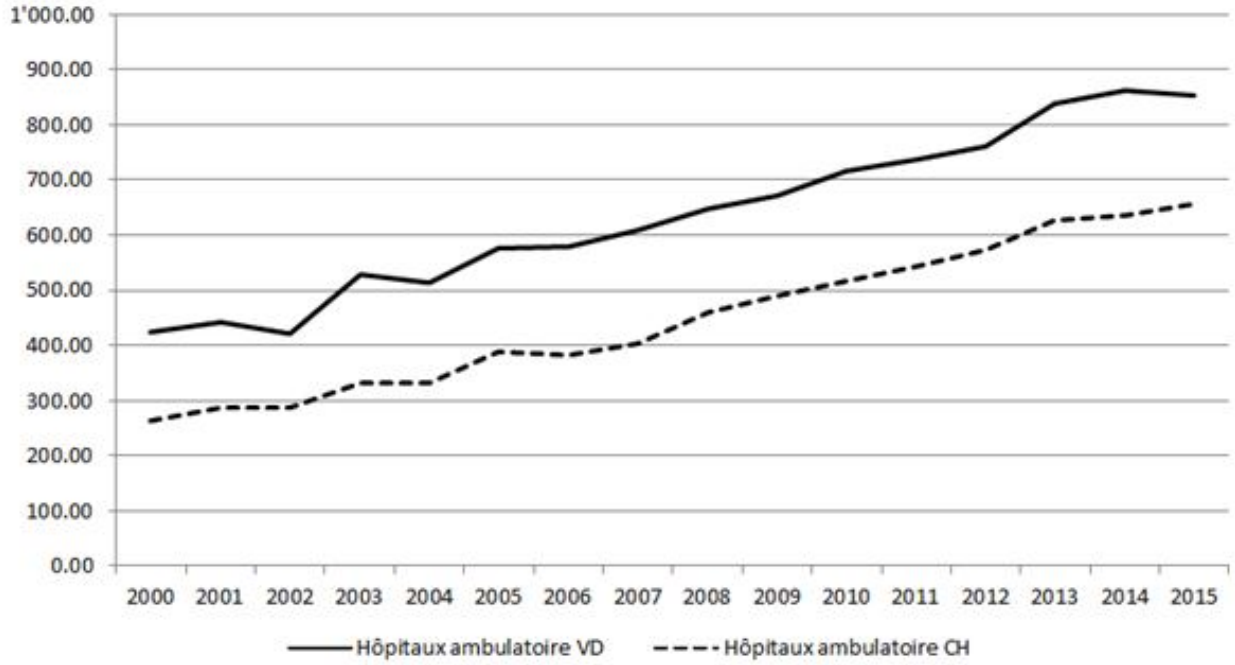


**Figure 3 : Médecins, activité ambulatoire en libre pratique, évolution des coûts bruts AOS en CHF par assuré, source OFSP**

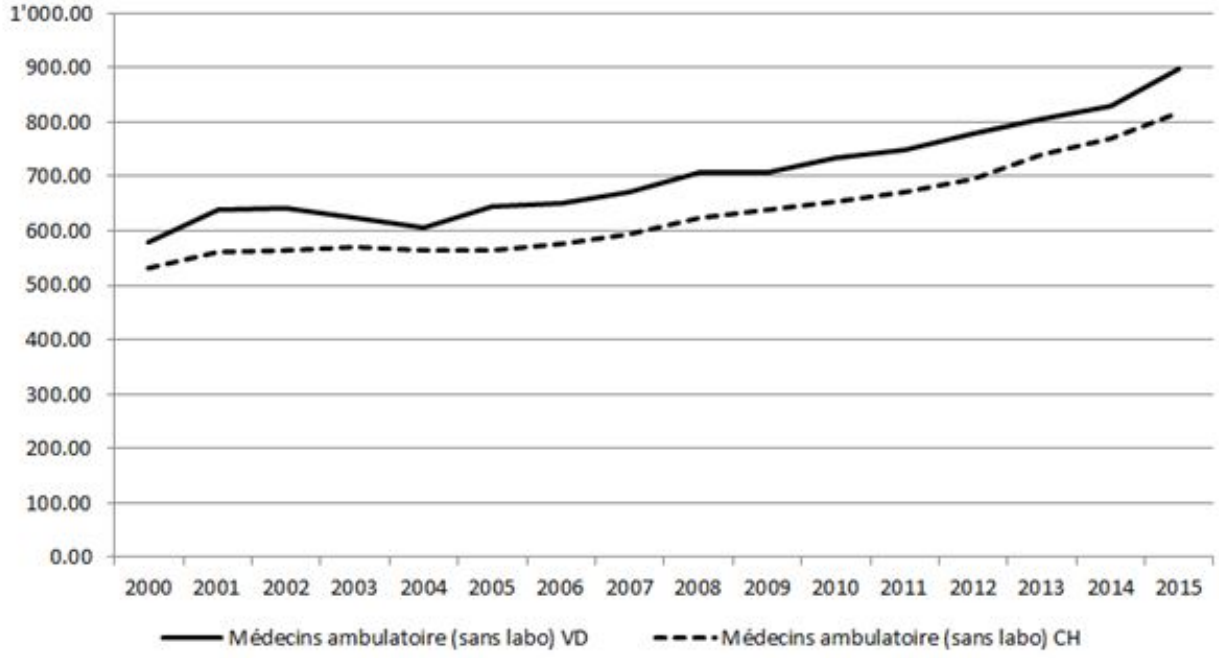


Le domaine ambulatoire, connaissant une croissance soutenue, échappe en grande partie à la planification et au contrôle de l'Etat, les assureurs-maladie assurant l'entier du financement des prestations ambulatoires LAMal. Contrairement à ce qui est mentionné dans l'interpellation du député Neyroud, la valeur du point TARMED n'est pas fixée par les cantons mais celle-ci est négociée entre

les partenaires (assureurs et médecins).

La croissance des coûts de la santé à charge de l'AOS devrait être maîtrisée étant donné sa répercussion directe sur la hausse des primes, sur le subventionnement étatique et par conséquent sur chaque citoyen en tant qu'assuré et contribuable. Aujourd'hui, si la croissance du domaine stationnaire est relativement maîtrisée dans le Canton de Vaud, notamment par le rôle actif pris par le canton dans ce domaine, ce n'est pas le cas du domaine ambulatoire. Dans ce secteur d'activité, les cantons n'ont que peu de moyens de régulation à disposition et aucune statistique exhaustive et régulière ne couvre ce domaine, rendant difficile la mise en œuvre de moyens de régulation, que ce soit au niveau fédéral ou au niveau cantonal. Des données issues de la facturation des prestataires existent auprès des assureurs mais ne sont disponibles que sous forme agrégée ne permettant pas un monitorage de l'activité médicale.

Ci-après les éléments de réponse disponibles à ce jour, directement en lien avec les points soulevés dans l'interpellation du député Neyroud.

## 1 MODE DE CALCUL DE LA VALEUR DU POINT TARMED DANS LE CANTON

La structure tarifaire TARMED a été introduite dans le domaine de la LAMal dès le 01.01.2004. Depuis, malgré des modifications annuelles, la nécessité d'une réforme en profondeur est avérée afin d'adapter la structure tarifaire aux changements de pratique et de technologie. Des négociations entre les partenaires ont débuté en ce sens en 2010 pour échouer en 2016 malgré l'injonction fédérale. Au niveau cantonal, les tarifs TARMED sont actuellement fixés via des négociations entre les associations de professionnels et les assureurs. Dans ce processus, le rôle de l'Etat consiste à ratifier les tarifs conclus. Cependant, le DSAS est intervenu auprès des partenaires tarifaires pour les inviter à mettre en place des mécanismes de maîtrise de l'évolution de l'activité ambulatoire. Il a ainsi averti par courrier ces partenaires qu'il ne pourrait soutenir un maintien de la valeur du point TARMED à un niveau particulièrement élevé dans le canton de Vaud que s'ils intégraient dans les conventions tarifaires des mesures concrètes capables de maîtriser les volumes de prestations facturées.

## 2 TABLEAU DES VALEURS DU POINT 2016 ET COMPARATIF INTERCANTONAL

La société Newindex est impliquée dans les négociations tarifaires en soutenant les médecins. Cette société publie de manière transparente sur son site internet des tableaux avec les valeurs de point cantonales disponibles depuis 2013. Cf. http://www.newindex.ch/Valeurs-de-point-tarifaire-94. Les tarifs TARMED qui permettent la facturation des prestations ambulatoires sont en effet particulièrement élevés dans le canton de Vaud avec des valeurs de points à 96 centimes pour les médecins en libre pratique et 93 centimes dans les hôpitaux, sachant que la moyenne suisse se situe au-dessous des 90 centimes.

A relever que, dans notre canton, la propharmacie n'est pas pratiquée, ce qui peut expliquer un tarif TARMED élevé.

**Tableau 1 : valeurs de point tarifaire cantonales, médecine ambulatoire en cabinet (source : Newindex)**

| | 2017 (par 1.1.2017) |
|---|---|
| AG | 0.89 |
| BE | 0.86 |
| BL | 0.91 |
| BS | 0.91 |
| FR | 0.91 |
| GE | 0.96 |
| JU | 0.97 |
| LU | 0.82 |
| NE | En négociation |
| SO (HSK) | 0.85 |
| SO (tarifesuisse) | 0.84 |
| SZ | 0.82 |
| TI | 0.93 |
| VD | 0.96 |
| VS | 0.82 |
| ZG | 0.82 |
| ZH | 0.89 |
| OST* | 0.83 |
| UNO** | 0.86 |

## 3 NOMBRE DE MÉDECINS INDÉPENDANTS PAR RÉGION DANS LE CANTON EN FONCTION DE LEUR TYPE D'ACTIVITÉ (PREMIERS RECOURS VS SPÉCIALISTES)

Actuellement, les données à disposition de l'Etat proviennent des autorisations de pratiquer délivrées par l'Etat. Ces données ne contiennent pas d'information sur les taux d'activité ni sur les spécialités réellement exercées par les médecins ayant obtenus leurs diplômes pour plusieurs spécialisations. De plus, les médecins n'ayant pas annoncé à l'Etat leur départ ou leur cessation d'activité y figurent également.

**Figure 1 : Evolution du nombre de médecins au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant et taux pour 1000 habitants, Vaud, 2007-2015 (source : SSP)**

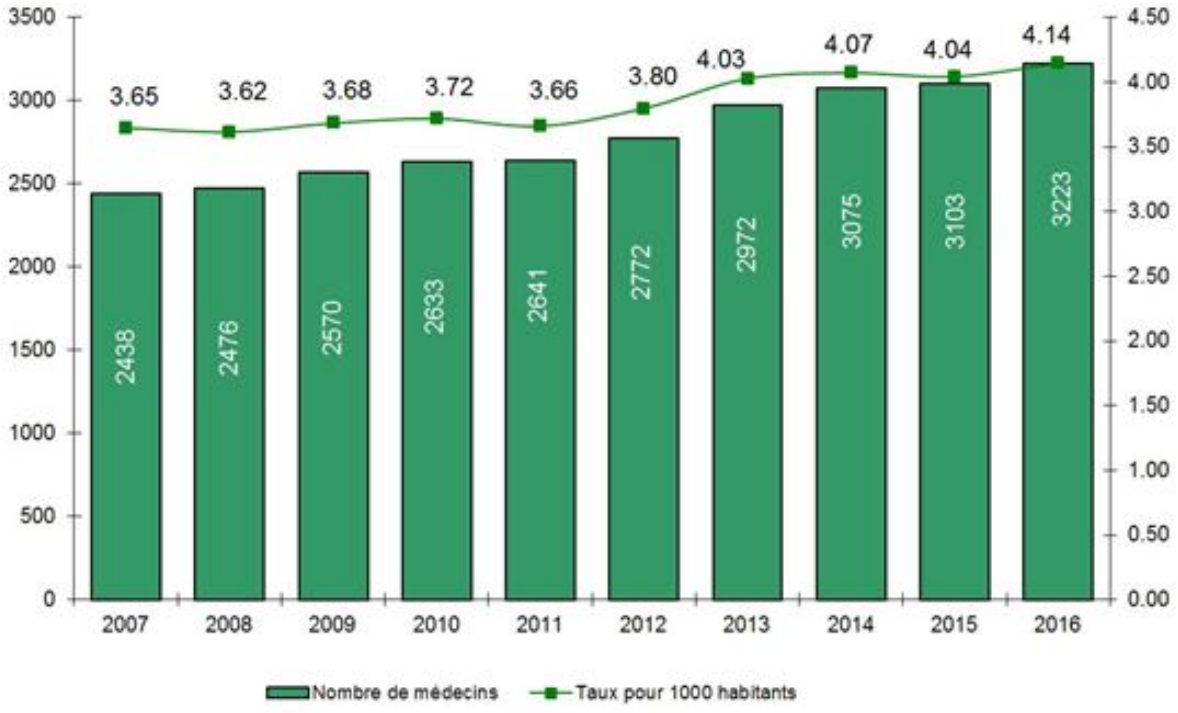

**Figure 2 : Répartition par spécialité des médecins au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant, Vaud, 2015 (source : SSP)**

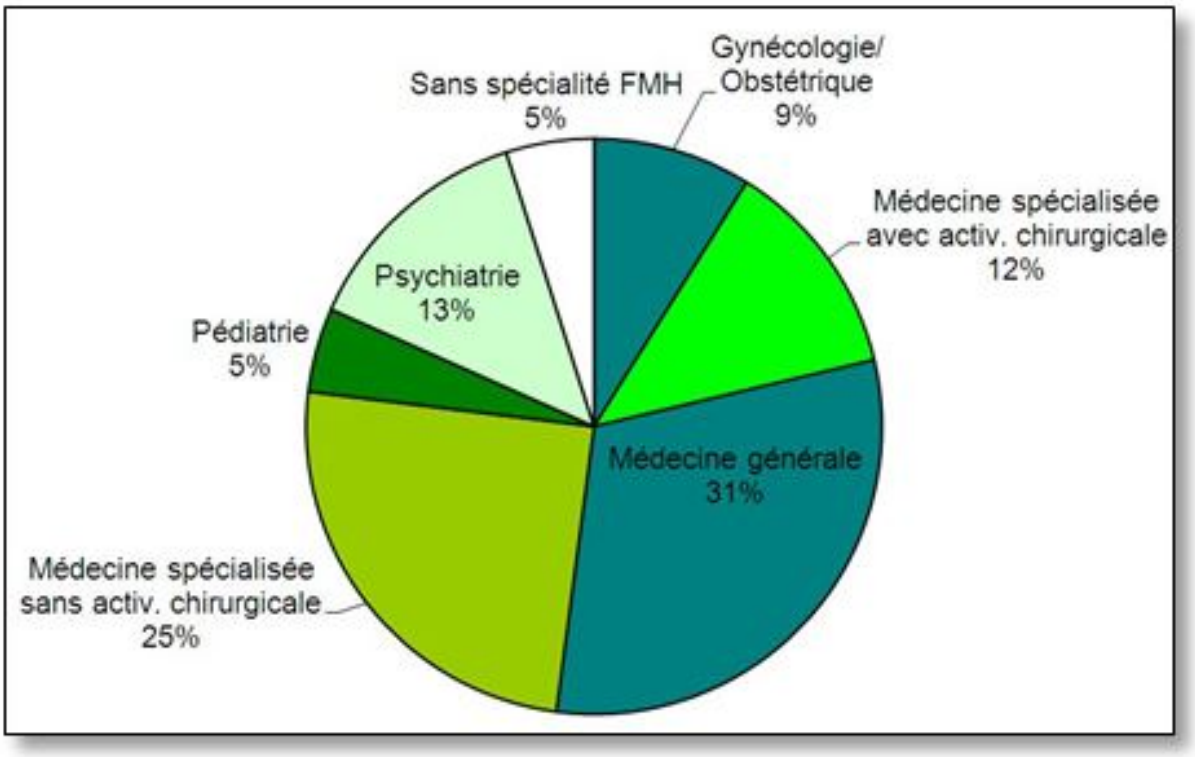


En 2016, le DSAS a mené des travaux conséquents pour fiabiliser cette information issue des autorisations de pratiquer, en envoyant un courrier et un questionnaire à chaque médecin les enjoignant à vérifier et modifier si nécessaire leurs données administratives. Dans ce cadre, un rappel a également été fait sur l'obligation légale pour les praticiens d'informer l'Etat de toutes les informations concernant un changement d'activité (changement d'adresse, départ du canton, cessation d'activité, etc.). Bien que les taux de réponses soient relativement satisfaisants, cette mise à jour ne permet pas de fournir des données fiables sur l'activité des médecins, n'indiquant que le nombre de médecins et non leur activité propre. De nombreuses tentatives de collaboration avec la Société Vaudoise de Médecine ont eu lieu ces 10 dernières années pour réaliser une enquête d'activité auprès des médecins, sur le modèle valaisan, mais aucune d'elles n'a pu se concrétiser.

## 4 OUTIL FUTUR PERMETTANT D'ÉVALUER L'ACTIVITÉ DES MÉDECINS (PAR EX. ORGANISME INDÉPENDANT D'ÉVALUATION ORGANISÉ EN COLLABORATION AVEC L'ETAT ET LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DE MÉDECINE (SVM)

### Projet MARS

Au niveau national, suite au " rapport santé 2020 " et dans sa volonté de combler le manque de données relatives à l'activité ambulatoire, la Confédération a lancé dès 2011 le projet MARS (Module ambulatoire des relevés sur la santé) mené par l'Office fédéral de la statistique. Le projet a pour bases légales l'art. 59a LAMal et l'art. 30 OAMal qui stipulent, que les données d'offre et d'activité des prestataires de soins doivent être transmises à l'OFS. Il est précisé que ces données pourront être

transmises à l'OFSP et aux autorités cantonales compétentes afin d'accomplir leurs missions définies dans la LAMal. Cette récolte et ce flux d'information est d'ailleurs déjà en place pour le domaine hospitalier stationnaire, pour l'hébergement et pour les soins à domicile.

**Travaux réalisés (source : OFS)**

- Le projet partiel "données structurelles du secteur ambulatoire hospitalier" a été réalisé dans le cadre de la statistique des hôpitaux avec le relevé des données 2013. Ce projet fournit aux cantons de nouvelles statistiques concernant l'offre du secteur ambulatoire hospitalier.
- Le premier relevé des données sur les patients du secteur ambulatoire hospitalier a été réalisé pour les données de l'année civile 2014[1 :Le canton de Vaud (Statistique Vaud) ne dispose pas encore de ces données, d'une part parce que la qualité de l'information d'un premier relevé de routine de cette importance n'est pas garantie et d'autre part parce que la prise en charge et l'exploitation d'une nouvelle source d'information en provenance de l'OFS nécessitent d'important travaux informatiques pour les cantons. Ces travaux seront mis en œuvre dès que possible, sur les set de données fiabilisés.].
- Les données structurelles des cabinets médicaux et des centres ambulatoires ont été relevées pour la première fois dès novembre 2016 (uniquement à des fins statistiques pour l'OFS et non transmises aux autorités de surveillance). Le Canton de Vaud a collaboré activement avec l'OFS, notamment pour fournir les données administratives des médecins les plus à jour pour notre canton.

Le projet MARS permettra de récolter les données structurelles et d'activité du domaine médical ambulatoire, tant à l'hôpital qu'en cabinet, afin de couvrir tout un secteur très mal renseigné au niveau statistique. La position du canton, et celle en particulier du Service de la santé publique, consiste à soutenir et à encourager cette démarche nationale plutôt que de recréer une statistique cantonale ad hoc, avec les enjeux que représentent une mise à jour régulière et le surplus de collecte de données auprès des professionnels.

A relever que le succès du projet MARS dépend fortement de la collaboration active de la part des praticiens et des sociétés faîtières qui les représentent. Si dans un premier temps, la SVM n'a pas souhaité collaborer malgré la demande du DSAS, un récent courrier de celle-ci invite ses membres à répondre positivement à l'enquête, en tout cas dans sa phase de test. Le Conseil d'Etat souhaite vivement pouvoir compter sur la collaboration de la SVM pour la suite de ce projet important.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mars 2017.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P.-Y. Maillard* | *V. Grandjean* |

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

**MARS 2017** **16_INT_591**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**
**à l'interpellation Muriel Thalmann - Hôpital de Lavaux - quo vadis ?**

***Rappel de l'interpellation***

*L'Hôpital de Lavaux est spécialisé dans la prise en charge de la personne âgée et offre une large palette de prestations comme notamment :*

- *la réadaptation (gériatrique, médecine interne et/ou oncologique, musculo-squelettique) qui permet de rétablir l'autonomie des patients après une maladie aigüe ou après un accident, dans le but de rendre possible le retour à domicile dans les meilleurs délais ;*
- *les soins palliatifs ;*
- *l'hébergement médico-social "Le Pavillon" et ;*
- *le Centre d'accueil de Lavaux (CAT) qui s'adresse à des personnes qui vivent à domicile et souhaitent participer à des activités communes, tout en offrant un service de transport et, si nécessaire, des prestations de soins. Le CAT réunit jusqu'à une douzaine de participants par jour qui s'adonnent à différentes activités (jeux, gymnastique douce, musique, théâtre, etc.).*

*L'Hôpital de Lavaux est déficitaire sur l'opérationnel depuis six ans et a connu un début d'année mouvementé (décès de son président, départ abrupt de son directeur, etc.). Il fait face à de nouveaux investissements importants.*

*Le Président de la Fondation de Lavaux a annoncé dans un article paru dans le Régional (n° 821), la suppression du Centre d'accueil temporaire à l'Hôpital de Lavaux, pour des raisons budgétaires. Cette fermeture ne peut pas se faire de manière unilatérale, sans accord du Canton. En effet, la Fondation est liée contractuellement au canton, convention dont son Président semble ignorer l'existence. Le Canton a immédiatement réagi et pris contact avec la Fondation.*

*De leur côté, les communes de la région et les usagers s'inquiètent : ils tiennent à maintenir ce service de proximité fort apprécié qui profite à une trentaine d'usagers. S'y ajoute le fait qu'avec l'évolution démographique actuelle, ce genre de service va être de plus en plus sollicité.*

*Au vu de ce qui précède et des nombreuses décisions prises par la Fondation de Lavaux qui, de plus, ont désécurisé le personnel, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- *Que pense le Conseil d'Etat des récentes turbulences à l'Hôpital de Lavaux ?*
- *Quelles mesures compte-t-il prendre pour que cet hôpital puisse continuer à assurer sa mission de service public de proximité ?*
- *D'une manière générale, comment le Conseil d'Etat voit-il l'avenir des petits hôpitaux régionaux, même avec une offre restreinte, dans le contexte de la nouvelle planification hospitalière ?*

*Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

*Source : Le Régional, 21 au 28 septembre 2016, n° 821, p. 9, " Nouveau malaise à l'hôpital "*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Muriel Thalmann*

## 1 INTRODUCTION

Créée en 1940, la Fondation de l'Hôpital de Lavaux est une fondation de droit privé, sise à Cully, reconnue d'intérêt public selon les dispositions de la LPFES (Loi sur la Planification et le Financement des Etablissements Sanitaires de 1978). La Fondation de l'Hôpital de Lavaux exploite l'hôpital de Lavaux, qui offre actuellement 61 lits de médecine et réadaptation (dont 12 lits de soins palliatifs), 36 lits d'hébergement médico-social et 12 places d'accueil temporaire (centre d'accueil temporaire – CAT – intra-muros).

Conformément au CCS art. 80 et ss, l'organe suprême de la Fondation de l'Hôpital de Lavaux est le Conseil de fondation, composé de respectivement deux représentants des douze municipalités de l'ancien district de Lavaux.

La Fondation de l'Hôpital de Lavaux, membre de la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV), et le Canton de Vaud sont liés par un contrat de prestations renouvelé d'année en année.

Début 2016, la Fondation a connu une période mouvementée émaillée notamment par le décès de son président, Jean-Pierre Porchet, le départ de son directeur, Marc Baeuchle et des résultats financiers négatifs depuis quelque 6 années. Au dire du président actuel, il n'y a pas de liens entre la situation des comptes et le départ du directeur.

Durant l'année 2016, le Conseil de Fondation, son nouveau président, Sébastien Rod, et l'équipe de direction ont pris de nombreuses décisions et mis en place des mesures correctrices. A fin 2016, la santé financière de l'institution a été rétablie, un nouveau directeur, Rodolphe Rouillon, a été engagé dès avril 2017.

La Fondation avait initié un projet nommé " Panoramix ", qui prévoyait, pour un montant estimé proche de CHF 90 millions, la construction d'un nouvel établissement médico-social (EMS) de 60 lits, de 25 logements protégés, d'un centre thérapeutique et des travaux de modernisation de l'ancien bâtiment hospitalier. Ce projet initial a été adapté et replanifié. Le Conseil de Fondation a fixé un nouveau calendrier qui prévoit de mettre à l'enquête la partie EMS au premier semestre 2017. Suivront les rénovations de l'hôpital. Les parties privées du projet initial viendront éventuellement ultérieurement.

## 2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

*1. Que pense le Conseil d'Etat des récentes turbulences à l'Hôpital de Lavaux ?*

Le Conseil d'Etat a suivi l'évolution de la situation de très près et s'est assuré qu'elle était bien sous contrôle du Comité de Fondation, que la qualité et la sécurité des patients n'étaient pas en danger et, tout cela en respectant l'autonomie de l'institution.

La gestion des deniers publics est suivie étroitement dans le cadre du contrat de prestations qui lie l'hôpital à l'Etat, tant notamment aux niveaux financier, qualitatif et sécuritaire.

L'hôpital a été accompagné durant cette période par la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV).

*2. Quelles mesures compte-t-il prendre pour que cet hôpital puisse continuer à assurer sa mission de service public de proximité ?*

L'Etat a été informé des décisions prises par le Conseil de Fondation durant l'année 2016 et les a

soutenues, notamment au niveau du projet d'EMS, des travaux de modernisation de l'hôpital et de l'activité du centre d'accueil temporaire (CAT).

Plus précisément :

- le projet de nouvel EMS fait partie du programme intentionnel d'investissements (PIMEMS) du Conseil d'Etat durant la législature 2012 – 2017. Ce nouveau bâtiment de 60 lits permettra de remplacer les 36 lits existants dans le bâtiment hospitalier et d'augmenter l'offre d'hébergement de la région ;
- les travaux de modernisation de l'Hôpital de Lavaux permettront le maintien et le développement de l'activité de réadaptation, notamment des soins palliatifs ;
- l'exploitation du CAT, dans un premier temps annoncée comme suspendue, a été reprise sur le site de l'hôpital par la Fondation EMS Le Marronnier, dès le 1er janvier 2017.

L'ensemble de ces projets, soutenus tant à l'investissement qu'à l'exploitation, permettra de maintenir et même de développer une offre de proximité à la population du Bourg-en-Lavaux, et plus largement de la région lausannoise.

*3. D'une manière générale, comment le Conseil d'Etat voit-il l'avenir des petits hôpitaux régionaux, même avec une offre restreinte, dans le contexte de la nouvelle planification hospitalière ?*

Face à la problématique du vieillissement de la population, d'ici 2040 le nombre de personnes de 80 ans et plus devrait doubler. Le Conseil d'Etat a mis en consultation un projet de réforme du système sanitaire qui prévoit de renforcer les soins à domicile, ce qui devrait permettre de limiter le nombre d'hospitalisations et de retarder l'entrée en établissement médico-social.

La réforme de l'organisation sanitaire vaudoise, envisagée par le Conseil d'Etat, reposerait sur trois piliers, soit :

- un dispositif communautaire d'aide et de soins ;
- un dispositif hospitalier ;
- un dispositif d'hébergement.

Cette nouvelle modélisation du dispositif communautaire de maintien à domicile se déploierait autour de quatre Régions de Santé. Le projet de réforme est actuellement en consultation (pour plus de détails, voir les documents soumis à consultation à l'adresse : www.vd.ch/themes/sante/actualites/" Le DSAS propose la création de quatre Régions de Santé ").

Dans ce contexte, l'hôpital resterait un lieu d'intervention aiguë, spécialisé et techniquement approprié. Il devrait prioritairement se consacrer à sa mission principale de prise en charge de patients selon des besoins spécifiques techniques et de surveillance.

Concernant les hôpitaux régionaux, la planification cantonale prévoirait trois hôpitaux de périphérie, soit les hôpitaux de Sainte-Croix, Châteaux-d'Oex et la Vallée. Ces trois hôpitaux développent actuellement des modèles de " réseaux de soins intégrés " qui comprennent notamment les soins à domicile, les soins aigus, l'hébergement et l'accompagnement médico-social.

L'hôpital de Lavaux serait intégré dans la région de santé du Centre et continuerait à assumer des missions de proximité, telles que décrites sous la réponse N°2.

## 3 CONCLUSIONS

Fort des éléments présentés ci-dessus, le Conseil d'Etat estime que la situation de l'Hôpital de Lavaux a été suivie à satisfaction, que le développement de ses infrastructures est réorienté en adéquation aux besoins de proximité. Finalement, les missions des hôpitaux régionaux, dont fait partie l'Hôpital de Lavaux, s'inscrivent dans le projet de réforme du système sanitaire envisagée par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mars 2017.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P.-Y. Maillard* | *V. Grandjean* |